



LEGAL SERVICES SOCIETY ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Establishment of the society	2

Définitions	1
Constitution de la Société	2

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membership	3
Term of office	4
Chair	5
Meetings	6
Quorum	7
Decisions	8
Remuneration and expenses	9
No action against board members	10

Composition du conseil	3
Mandat	4
Président	5
Réunions	6
Quorum	7
Décisions	8
Rémunération et frais	9
Immunité	10

MANAGEMENT OF THE SOCIETY

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Powers of the board	11
Executive director	12
Staff	13
Delegation of power	14
Administrator	15

Pouvoirs du conseil	11
Directeur général	12
Personnel	13
Délégation de pouvoirs	14
Administrateur	15

LEGAL AID

AIDE JURIDIQUE

Powers of the society	16
Society not practising law	17
Board orders	18
Commencement of orders	19
Eligibility for legal aid	20

Pouvoirs de la Société	16
Présomption	17
Directives du conseil	18
Prise d'effet des directives	19
Admissibilité à l'aide juridique	20

FINANCIAL MATTERS

AFFAIRES FINANCIÈRES

Funds of the society	21
Government funding	22
Recovery of contributions from applicants	23
Costs	24
Payment of costs out of recovered amounts	25
<i>Financial Administration Act</i>	26
Financial year	27

Fonds de la Société	21
Financement public	22
Recouvrement des contributions des requérants	23
Dépens	24
Paiement des dépens	25
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	26
Exercice	27

Audit 28

Vérification 28

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Privilege 29

Confidentialité 29

Liability for professional conduct and costs 30

Immunité 30

Societies Act 31

Loi sur les sociétés 31

Annual report 32

Rapport annuel 32

Agreements with Canada 33

Ententes avec le gouvernement du Canada 33

Regulations 34

Règlements 34

Interpretation

1 In this Act,

“applicant” means an individual who applies for legal aid, or to whom legal aid is furnished; « *requérant* »

“board” means the board of directors of the society under section 3; « *conseil* »

“Law Society of Yukon” means the Law Society of Yukon established under the *Legal Profession Act*; « *Barreau du Yukon* »

“legal aid” means legal advice and other services ordinarily provided by a lawyer that may be furnished to an individual under this Act; « *aide juridique* »

“registrar of regulations” means the registrar of regulations under the *Regulations Act*; « *registraire des règlements* »

“society” means the Yukon Legal Services Society established under this Act. « *Société* » *R.S., c.101, s.1.*

Establishment of the society

2(1) There is hereby established a body corporate under the name “Yukon Legal Services Society”, consisting of the persons appointed from time to time under section 3.

(2) For the purposes of this Act, the society has all the powers and capacity of an individual.

(3) The society is not an agent of the Government of the Yukon or the Law Society of Yukon. *R.S., c.101, s.2.*

BOARD OF DIRECTORS

Membership

3(1) The society shall have a board of directors of not more than seven members who shall be appointed by the Minister.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide juridique » Avis juridiques et autres services normalement offerts par un avocat qui peuvent être fournis à un particulier en application de la présente loi. “*legal aid*”

« Barreau du Yukon » Le Barreau du Yukon constitué en application de la *Loi sur la profession d'avocat*. “*Law Society of Yukon*”

« conseil » Le conseil d'administration de la Société visé à l'article 3. “*board*”

« registraire des règlements » Le registraire des règlements visé par la *Loi sur les règlements*. “*registrar of regulations*”

« requérant » Particulier qui demande de l'aide juridique ou à qui de l'aide juridique est fournie. “*applicant*”

« Société » La Société d'aide juridique du Yukon constituée par la présente loi. “*society*” *L.R., ch. 101, art. 1*

Constitution de la Société

2(1) Est constituée une personne morale appelée la Société d'aide juridique du Yukon, formée des personnes nommées en application de l'article 3.

(2) Pour l'application de la présente loi, la Société dispose des pouvoirs et jouit de la capacité d'une personne physique.

(3) La Société n'est pas un mandataire du gouvernement du Yukon ni du Barreau du Yukon. *L.R., ch. 101, art. 2*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil

3(1) La Société dispose d'un conseil comprenant un maximum de sept membres nommés par le ministre.

(2) The Minister may

(a) consult with; or

(b) solicit recommendations for appointments to the board from

the Law Society of Yukon, the Attorney-General of Canada, the Canadian Bar Association (Yukon), the Council for Yukon First Nations, and any other organization the Minister considers appropriate.

(3) Any person appointed to the board by the Minister as a result of consultation with, or recommendations from an organization listed in subsection (2) shall act solely in the best interests of the society and not in any way as a representative of the organization.

(4) A vacancy in the membership of the board does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1995, c.14, s.2.*

Term of office

4(1) Members of the board are appointed at pleasure for a term not exceeding three years.

(2) A member of the board is eligible for reappointment on the expiration of their term of office. *S.Y. 1995, c.14, s.3 and 4; R.S., c.101, s.4.*

Chair

5 The board shall select a chair from its members. *R.S., c.101, s.5.*

Meetings

6(1) The board shall meet at the call of the chair, who shall ensure that members receive not less than five days notice of meetings.

(2) Despite subsection (1), a meeting of the board may be called with less than five days notice if, in the opinion of the chair, it is necessary to do so to deal with an urgent

(2) Le ministre peut, soit consulter, soit demander des recommandations de nominations au conseil de la Société, du Procureur général du Canada, de l'Association du Barreau canadien (Division du Yukon), du Conseil des premières nations du Yukon et de tout autre organisme que le ministre juge approprié.

(3) Toute personne nommée au conseil par le ministre résultant d'une consultation ou d'une recommandation par un des organismes mentionnés au paragraphe (2) agit uniquement dans l'intérêt supérieur de la Société et non à titre de représentant de l'organisme qui l'a recommandé.

(4) Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement. *L.Y. 1995, ch. 14, art. 2*

Mandat

4(1) Les membres du conseil sont nommés à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans.

(2) Le mandat des membres est renouvelable. *L.Y. 1995, ch. 14, art. 3 et 4; L.R., ch. 101, art. 4*

Président

5 Le conseil choisit son président en son sein. *L.R., ch. 101, art. 5*

Réunions

6(1) Le conseil se réunit à la demande du président, qui fait en sorte que les membres reçoivent un préavis minimal de cinq jours de la réunion.

(2) Malgré le paragraphe (1), le président peut convoquer une réunion et donner un préavis de moins de cinq jours s'il estime que l'urgence d'une affaire le requiert; cependant, il

matter, but no business shall be conducted at the meeting unless the decision of the chair to call the meeting is ratified at the meeting by not less than three quarters of the members of the board. *R.S., c.101, s.6.*

Quorum

7 A majority of the members of the board is a quorum. *R.S., c.101, s.7.*

Decisions

8 A decision of a majority of the members present at a meeting of the board is a decision of the board. *R.S., c.101, s.8.*

Remuneration and expenses

9(1) Members of the board may be paid any remuneration prescribed.

(2) A member of the board may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board away from their ordinary place of residence, but the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1988, c.14, s.1; R.S., c.101, s.9.*

No action against board members

10 No action or proceeding shall be taken against any member or members of the board or in the name or names of members of the board for anything in good faith done, or omitted to be done in or arising out of the performance of their duties under this Act. *S.Y. 1995, c.14, s.5.*

MANAGEMENT OF THE SOCIETY

Powers of the board

11(1) Subject to this Act, the board shall control and direct the business of the society and may, by resolution, determine its own procedures.

ne peut y avoir de délibérations à cette réunion si la décision de la convoquer n'est pas ratifiée par les trois quarts au moins des membres du conseil. *L.R., ch. 101, art. 6*

Quorum

7 Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil. *L.R., ch. 101, art. 7*

Décisions

8 La décision de la majorité des membres présents à une réunion constitue une décision du conseil. *L.R., ch. 101, art. 8*

Rémunération et frais

9(1) Les membres du conseil reçoivent la rémunération prescrite.

(2) Les membres du conseil peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 14, art. 1; L.R., ch. 101, art. 9*

Immunité

10 Une action ou une poursuite ne peut être intentée contre un ou des membres du conseil ou en son nom ou en leurs noms pour tout geste — acte ou omission — accompli de bonne foi ou découlant de l'exercice des pouvoirs que lui ou que leur confère la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 14, art. 5*

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs du conseil

11(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil surveille et dirige les activités de la Société et peut, par résolution, adopter sa propre procédure.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board may, by resolution, make provision for

- (a) the conduct of the meetings and business of the board;
- (b) the records to be kept in respect of the business of the board, and the custody, preservation, and provision of access to them;
- (c) the appointment, powers, and duties of a vice-chair;
- (d) the procedures to be followed when a member of the board has a conflict of interest in respect of any matter under consideration by the board; and
- (e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly performance of the duties of the board.

(3) All members of the board are entitled to have access to records referred to in paragraph (2)(b). *R.S., c.101, s.10.*

Executive director

12(1) The board may, by resolution, appoint an executive director and determine the terms and benefits of the executive director's employment.

(2) The executive director shall supervise, manage, and administer the business of the society in accordance with the policies of the board, and subject to its control and direction. *R.S., c.101, s.11.*

Staff

13(1) The board may appoint officers and employees, and engage specialists and consultants required to carry out the business of the society.

(2) A board may determine the terms and benefits of employment of persons employed or engaged under subsection (1).

(2) Le conseil peut notamment, par résolution :

- a) régir ses réunions et ses activités;
- b) prévoir les livres à tenir relativement à ses activités ainsi que les mesures à prendre à leur sujet concernant leur garde, leur conservation et leur consultation;
- c) prévoir la nomination et les attributions d'un vice-président;
- d) fixer la procédure à suivre lorsqu'un membre se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à toute question qu'il examine;
- e) prévoir toute autre question raisonnablement nécessaire ou utile à la conduite efficace et ordonnée de ses activités.

(3) Les membres du conseil ont le droit d'avoir accès aux livres mentionnés à l'alinéa (2)b). *L.R., ch. 101, art. 10*

Directeur général

12(1) Le conseil peut, par résolution, nommer un directeur général et préciser ses conditions d'emploi et ses avantages sociaux.

(2) Étant placé sous la tutelle du conseil, le directeur général est chargé de superviser, de gérer et d'administrer les activités de la Société conformément aux directives du conseil. *L.R., ch. 101, art. 11*

Personnel

13(1) Le conseil peut nommer les dirigeants et les employés et retenir les services des spécialistes et des experts qu'il estime nécessaires à son activité.

(2) Le conseil peut déterminer les conditions d'emploi et les avantages sociaux des personnes employées ou engagées en application du

(3) The *Public Service Act* and the *Public Service Staff Relations Act* do not apply to the society and its staff.

(4) The society may, for the benefit of some or all of the members of its staff and their dependents, establish, support, or participate in pension, superannuation, or group insurance plans. *R.S., c.101, s.12.*

Delegation of power

14(1) The board may, by resolution, delegate any of its powers under this Act not required to be exercised by order or resolution to one or more members of the board, or to the executive director, if the board is of the opinion that it is advisable to do so for the effective conduct of its business.

(2) A decision of a person to whom power has been delegated under subsection (1) is a decision of the board, but the board may revoke, vary, or confirm the decision. *R.S., c.101, s.13.*

Administrator

15(1) If the board of directors fails to manage the work of the society in accordance with this Act, the Minister may appoint an administrator to replace the board and manage the work of the society until a newly constituted board can resume the management.

(2) The administrator shall have all the powers and duties of the board of directors. *S.Y. 1995, c.14, s.6.*

LEGAL AID

Powers of the society

16(1) Subject to this Act and the regulations, the society may

- (a) provide legal aid to individuals who are unable for financial reasons to secure legal services necessary because of their

paragraphe (1).

(3) La *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'appliquent ni à la Société ni à son personnel.

(4) La Société peut, au profit de tout ou partie des membres de son personnel et des personnes qui sont à leur charge, constituer ou appuyer un régime de pension ou d'assurance collective, ou y participer. *L.R., ch. 101, art. 12*

Délégation de pouvoirs

14(1) Le conseil peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur général telle des attributions qu'il n'est pas tenu d'exercer par directive ou résolution, s'il estime qu'il est indiqué de le faire pour la bonne conduite de son activité.

(2) La décision d'un déléataire est assimilée à une décision du conseil; cependant, celui-ci peut la révoquer, la modifier ou la confirmer. *L.R., ch. 101, art. 13*

Administrateur

15(1) Si le conseil d'administration fait défaut de gérer les travaux de la Société conformément à la présente loi, le ministre peut nommer un administrateur pour remplacer le conseil et gérer les travaux de la Société jusqu'à ce qu'un nouveau conseil puisse en assumer la gestion.

(2) L'administrateur a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration. *L.Y. 1995, ch. 14, art. 6*

AIDE JURIDIQUE

Pouvoirs de la Société

16(1) Sous réserve à la fois des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Société peut :

- a) fournir de l'aide juridique aux particuliers qui, pour des raisons financières, sont

involvement in

- (i) criminal proceedings that could lead to their imprisonment,
- (ii) civil proceedings that could lead to their imprisonment or confinement,
- (iii) proceedings respecting domestic disputes that may affect their or their children's physical or mental safety or health, or
- (iv) legal problems that threaten their livelihood, the physical or mental safety or health of themselves or their families, or their ability to provide food, clothing, and shelter for themselves or their families;

(b) establish student legal aid offices, community clinics, and other programs for the provision of legal advice or services; and

(c) develop or co-ordinate programs to reduce or prevent the occurrence of legal problems among the people of the Yukon, and to increase their knowledge about the law, legal processes, and the administration of justice.

(2) Legal aid shall not be provided except for a proceeding or proposed proceeding in any court in respect of

- (a) an offence by an individual against an Act of Parliament or the Legislature;
- (b) an offence by an individual against a regulation made pursuant to an Act of Parliament or the Legislature; or
- (c) a civil matter in respect of which legal aid may be provided to an individual pursuant to an agreement between the Government of Canada and the Government of the Yukon.

incapables d'obtenir les services juridiques nécessaires du fait :

- (i) de poursuites criminelles susceptibles d'entraîner leur emprisonnement,
- (ii) de poursuites civiles susceptibles d'entraîner leur emprisonnement ou leur incarcération,
- (iii) de poursuites relatives à des conflits domestiques susceptibles de nuire à leur sécurité physique ou mentale ou à leur santé, ou à celles de leurs enfants,
- (iv) de problèmes juridiques qui menacent leur gagne-pain, la sécurité physique ou mentale ou la santé de leurs familles ou d'eux-mêmes, ou leur aptitude à fournir des aliments, des vêtements et le gîte à leurs familles ou à eux-mêmes;

b) établir des bureaux étudiants d'aide juridique, des cliniques communautaires et autres programmes visant à offrir des avis ou des services juridiques;

c) mettre en œuvre ou coordonner des programmes visant à réduire ou à prévenir la survenance de problèmes juridiques dans la population du Yukon et à améliorer sa connaissance de la loi, du processus juridique et de l'administration de la justice.

(2) L'aide juridique ne peut être fournie qu'à l'égard d'une procédure en justice — intentée ou envisagée — relative :

- a) à une infraction commise par un particulier à une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- b) à une infraction commise par un particulier à un règlement d'application d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée législative;
- c) à une affaire civile au sujet de laquelle l'aide juridique peut être fournie à un particulier en application d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon.

(3) Despite any other provision of this or any other Act, and despite any rule of law to the contrary, legal aid shall not be provided except by decision of the board pursuant to this Act. *R.S., c.101, s.14.*

Society not practising law

17 Despite section 16, and despite the provisions of the *Legal Profession Act*, the society in providing legal aid shall be deemed not to be practising law within the meaning of that Act. *R.S., c.101, s.15.*

Board orders

18(1) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the board may by order specify or establish

- (a) the matters in respect of which legal aid may be provided;
- (b) the standards and criteria for determining an applicant's eligibility for legal aid;
- (c) the circumstances in which an applicant may be required to contribute to the cost of legal aid provided to them, and the amount required to be contributed;
- (d) the procedures for accommodating applicants who reside in remote areas of the Yukon;
- (e) the procedures for accommodating applicants who are under the age of 19 years;
- (f) the basis for determining the amount of fees and disbursements payable to a lawyer for services provided under this Act;
- (g) a tariff of fees and disbursements to be used in taxing lawyers' bills;
- (h) the procedure for approving, taxing, settling and paying the accounts of lawyers;
- (i) the appointment, duties, and remuneration of duty counsel;

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, et malgré toute règle de droit contraire, l'aide juridique ne peut être fournie sans qu'une décision du conseil ne soit rendue en application de la présente loi. *L.R., ch. 101, art. 14*

Présomption

17 Malgré l'article 16 et la *Loi sur la profession d'avocat*, la Société est réputée ne pas exercer le droit au sens de cette loi lorsqu'elle fournit de l'aide juridique. *L.R., ch. 101, art. 15*

Directives du conseil

18(1) Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le conseil peut prendre des directives précisant :

- a) les affaires au sujet desquelles l'aide juridique peut être fournie;
- b) les normes et les critères de détermination de l'admissibilité des requérants à l'aide juridique;
- c) les circonstances dans lesquelles un requérant peut être tenu de contribuer au coût de l'aide juridique qu'il reçoit et le montant de cette contribution;
- d) la procédure applicable aux requérants qui habitent dans des régions éloignées du Yukon;
- e) la procédure applicable aux requérants qui ont moins de 19 ans;
- f) les critères de détermination des montants des frais et honoraires payables aux avocats pour les services rendus en application de la présente loi;
- g) un tarif d'honoraires et de frais à utiliser pour la taxation des frais des avocats;
- h) la procédure d'approbation, de taxation, de règlement et de paiement des comptes des avocats;

- (j) the procedures and forms to be used for applications for legal aid;
- (k) the procedures for selecting and appointing a lawyer to provide services under this Act to an applicant;
- (l) the procedures and forms to be used by lawyers for submitting bills to the society;
- (m) the rules to be followed by lawyers in the provision of services under this Act;
- (n) the procedures for the maintenance of a panel of lawyers for the provision of services under this Act;
- (o) the circumstances in which and the extent to which costs awarded against an applicant in proceedings in respect of which they have been provided with legal aid may be paid by the society; and
- (p) appeals to the board from decisions made by a person in the exercise of a power delegated to them under section 14.

(2) The board may by order revise or repeal any order made under subsection (1), and in that revision or repeal may make any transitional provisions the board considers necessary. *R.S., Supp., c.15, s.2; R.S., c.101, s.16.*

Commencement of orders

19(1) Orders of the board under section 18 come into force on their publication in the *Yukon Gazette*, or any later time they may specify.

(2) An order of the board under section 18 is a regulation within the meaning of the *Regulations Act*. *R.S., c.101, s.17.*

- i) la nomination, les fonctions et la rémunération des avocats de service;
- j) la procédure à suivre et les formulaires à utiliser pour les demandes d'aide juridique;
- k) la procédure à suivre au sujet du choix et de la nomination d'un avocat chargé de fournir à un requérant les services visés par la présente loi;
- l) la procédure à suivre et les formulaires à utiliser par les avocats quand ils présentent à la Société des états de compte;
- m) les règles à suivre par les avocats dans la prestation des services qu'ils fournissent sous le régime de la présente loi;
- n) la procédure à suivre au sujet de la constitution d'une liste d'avocats pour la prestation des services à fournir sous le régime de la présente loi;
- o) les circonstances dans lesquelles et la mesure dans laquelle les dépens accordés contre un requérant dans des procédures au sujet desquelles il a reçu de l'aide juridique peuvent être prises en charge par la Société;
- p) les appels au conseil des décisions rendues par une personne dans l'exercice d'un pouvoir délégué en application de l'article 14.

(2) Le conseil peut, par directive, réviser ou annuler toute directive prise en application du paragraphe (1) et, à cet effet, prendre toute disposition transitoire qu'il estime indiquée. *L.R. (suppl.), ch. 15, art. 2; L.R., ch. 101, art. 16*

Prise d'effet des directives

19(1) Les directives du conseil visées à l'article 18 prennent effet dès leur publication dans la *Gazette du Yukon* ou à la date ultérieure qui y est précisée.

(2) Les directives du conseil visées à l'article 18 sont des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. *L.R., ch. 101, art. 17*

Eligibility for legal aid

20 The eligibility of an applicant for legal aid shall be determined by the board on the basis of

- (a) its orders in force under section 18 at the time at which the legal aid is to be provided; and
- (b) the ability of the applicant to obtain legal services at their own expense. *R.S., c.101, s.18.*

FINANCIAL MATTERS

Funds of the society

21(1) The funds of the society consist of money received by it from any source including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) money granted to it by the Government of the Yukon or the Government of Canada;
- (b) money received by it by way of gift, bequest, or otherwise for the purposes of this Act; and
- (c) money received by it as a contribution from recipients of legal aid, or as costs in respect of proceedings in respect of which legal services have been provided under this Act.

(2) The board may invest, spend, and administer funds of the society subject to this Act and subject to the terms, if any, on which the money is given or otherwise made available to the society. *R.S., c.101, s.19.*

Government funding

22(1) The board shall, at least once in every financial year at any time the Minister directs, submit to Minister an estimate of the sum required to fulfill its programs under this Act during the next succeeding financial year after making allowances for the society's estimated revenues from sources other than the Government of the Yukon.

Admissibilité à l'aide juridique

20 L'admissibilité d'un requérant à l'aide juridique est déterminée par le conseil, compte tenu :

- a) de ses directives prises en vertu de l'article 18 et en vigueur au moment où l'aide doit être fournie;
- b) de la possibilité pour le requérant d'obtenir à ses propres frais des services juridiques. *L.R., ch. 101, art. 18*

AFFAIRES FINANCIÈRES

Fonds de la Société

21(1) Les fonds de la Société consistent en des sommes reçues de toute provenance, y compris, notamment :

- a) les gouvernements du Yukon ou du Canada;
- b) les donations, legs ou autres libéralités pour l'application de la présente loi;
- c) les contributions des bénéficiaires de l'aide juridique ou les dépens découlant de procédures au sujet desquelles de l'aide juridique a été fournie en application de la présente loi.

(2) Le conseil peut placer, dépenser et gérer les fonds de la Société conformément à la présente loi et sous réserve des modalités assortissant leur remise à la Société. *L.R., ch. 101, art. 19*

Financement public

22(1) Au moment que le ministre fixe au moins une fois par exercice, le conseil propose à celui-ci un état estimatif des sommes requises pour mettre en œuvre ses programmes sous le régime de la présente loi durant l'exercice suivant, compte tenu des recettes estimatives d'autres sources que celles du gouvernement du Yukon.

(2) For the purposes of this Act, the Minister may, subject to the *Financial Administration Act*, pay grants to the society from the Yukon Consolidated Revenue Fund with money authorized to be paid and applied for legal aid or legal education by an Act of the Legislature, and may for the purposes of subsection 19(2) specify terms relating to the investment, expenditure, and administration of the grants. *R.S., c.101, s.20.*

Recovery of contributions from applicants

23 When an applicant is required pursuant to paragraph 18(1)(c) to make a contribution toward the cost of legal aid furnished to them, the amount of the contribution until paid constitutes a debt due and owing to the society recoverable in a court of competent jurisdiction. *R.S., c.101, s.21.*

Costs

24(1) A court may award costs to an individual in a proceeding in which they have received legal aid, even though they have not paid and will not be liable to pay their counsel.

(2) When costs are awarded under subsection (1), they shall be deemed to be assigned to the society and recoverable by it. *R.S., c.101, s.22.*

Payment of costs out of recovered amounts

25 If any money is paid to or recovered by the society or a lawyer for an applicant in respect of any proceedings for which legal aid has been provided to the applicant, the society is entitled to receive or retain out of that money compensation for its lawyer's costs and other expenses incurred in the course of and as a consequence of the provision of the legal aid. *R.S., c.101, s.23.*

Financial Administration Act

26 The *Financial Administration Act* does not apply to funds of the society. *R.S., c.101, s.24.*

(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, sous réserve de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, accorder à la Société des subventions prélevées sur le Trésor du Yukon et constituées de sommes à payer et à utiliser pour l'aide juridique ou la formation juridique en vertu d'une loi de l'Assemblée législative et, pour l'application du paragraphe 19(2), préciser les modalités relatives aux placements, aux dépenses et à la gestion de ces subventions. *L.R., ch. 101, art. 20*

Recouvrement des contributions des requérants

23 Lorsqu'un requérant est tenu en application de l'alinéa 18(1)c) de contribuer au coût de l'aide juridique qui lui est fournie, le montant de la contribution constitue, jusqu'à son paiement, une créance de la Société dont le montant peut être recouvré devant un tribunal compétent. *L.R., ch. 101, art. 21*

Dépens

24(1) Un tribunal peut accorder des dépens à un particulier dans une procédure au sujet de laquelle il a reçu de l'aide juridique, même s'il n'a pas payé son avocat et ne sera pas tenu de le payer.

(2) Les dépens accordés en vertu du paragraphe (1) sont réputés attribués à la Société et peuvent être récupérés par elle. *L.R., ch. 101, art. 22*

Paiement des dépens

25 Si des sommes sont payées ou recouvrées par la Société ou un avocat pour le compte d'un requérant relativement à une procédure au sujet de laquelle de l'aide juridique lui a été fournie, la Société a le droit de recevoir ou de retenir sur cette somme un montant compensatoire pour les dépens de l'avocat et les autres frais engagés par suite de la prestation de l'aide juridique. *L.R., ch. 101, art. 23*

Loi sur la gestion des finances publiques

26 La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux fonds de la Société. *L.R.,*

Financial year

27 The financial year of the society shall be the same as that of the Government of the Yukon. *R.S., c.101, s.25.*

Audit

28 An auditor appointed by the Minister shall annually audit the books, records, and accounts of the society and submit a report to the Minister. *R.S., c.101, s.26.*

MISCELLANEOUS

Privilege

29(1) All information and communications in the possession of the society relating to an applicant for legal aid and their affairs is privileged to the same extent that privilege would attach to information and communications in the possession of a lawyer.

(2) Despite any other Act or rule of law, a lawyer who provides services under this Act to an applicant shall disclose to the board, or to a member of the board or its staff designated by the board, all information of which the lawyer is aware respecting the eligibility of the applicant to receive legal aid. *R.S., c.101, s.27.*

Liability for professional conduct and costs

30(1) The society is not liable for anything done or omitted to be done by a lawyer in the provision of services to an applicant under this Act.

(2) Except as provided under paragraph 16(1)(o), the society is not liable for the payment of costs awarded against an applicant in any proceedings in respect of which the applicant receives legal aid.

(3) With respect to services provided by a lawyer under this Act, the lawyer remains

ch. 101, art. 24

Exercice

27 L'exercice de la Société est le même que celui du gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 101, art. 25*

Vérification

28 Le vérificateur nommé par le ministre vérifie chaque année les livres, registres et comptes de la Société et lui en fait rapport. *L.R., ch. 101, art. 26*

DISPOSITIONS DIVERSES

Confidentialité

29(1) Les renseignements et les communications en la possession de la Société qui ont trait à un requérant d'aide juridique et à ses affaires sont confidentiels dans la même mesure où cette confidentialité s'appliquerait aux renseignements et aux communications en la possession d'un avocat.

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, l'avocat qui fournit à un requérant des services sous le régime de la présente loi communique au conseil ou à un de ses membres ou à son personnel désigné par le conseil tout renseignement dont il a connaissance au sujet de l'admissibilité du requérant. *L.R., ch. 101, art. 27*

Immunité

30(1) La Société n'est pas responsable des gestes — actes ou omissions — des avocats accomplis dans la prestation de services qu'ils fournissent à un requérant sous le régime de la présente loi.

(2) Sauf disposition contraire de l'alinéa 16(1)o), la Société n'est pas tenue de payer les dépens accordés contre un requérant dans une procédure au sujet de laquelle il reçoit de l'aide juridique.

(3) En ce qui concerne les services que fournit un avocat sous le régime de la présente

subject to the *Legal Profession Act* and the rules of the Law Society of Yukon. *R.S., c.101, s.28.*

loi, l'avocat demeure assujéti à la *Loi sur la profession d'avocat* et aux règles du Barreau du Yukon. *L.R., ch. 101, art. 28*

Societies Act

Loi sur les sociétés

31(1) The *Societies Act* does not apply to the society.

31(1) La *Loi sur les sociétés* ne s'applique pas à la Société.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner in Executive Council may order that one or more of the provisions of the *Societies Act* apply to the society.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut ordonner qu'une ou plusieurs dispositions de cette loi s'appliquent à la Société.

(3) On the winding-up of the society, the assets of the society remaining after discharge of its debts and other liabilities shall become the property of the Government of the Yukon. *R.S., c.101, s.29.*

(3) À la liquidation de la Société, son actif net devient la propriété du gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 101, art. 29*

Annual report

Rapport annuel

32 The board shall submit to the Minister an annual report on its affairs, including any statistical, financial, descriptive, and explanatory information the Minister may require. *R.S., c.101, s.30.*

32 Le conseil remet au ministre un rapport annuel de ses activités, y compris les statistiques et les renseignements financiers et explicatifs que celui-ci exige. *L.R., ch. 101, art. 30*

Agreements with Canada

Ententes avec le gouvernement du Canada

33 The Commissioner in Executive Council may enter into agreements with the Government of Canada respecting the provision of legal aid in the Yukon. *R.S., c.101, s.31.*

33 Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la prestation de l'aide juridique au Yukon. *L.R., ch. 101, art. 31*

Regulations

Règlements

34 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

34 Le commissaire en conseil exécutif peut régir, par règlement :

- (a) the remuneration payable to members of the board;
- (b) the oaths of office to be taken by members of the board;
- (c) any other matter not provided for in section 18 considered necessary to carry the purposes and provisions of this Act into effect. *R.S., c.101, s.32.*

- a) la rémunération payable aux membres du conseil;
- b) les serments professionnels que les membres du conseil doivent prêter;
- c) toute autre affaire non prévue à l'article 18 qu'il estime nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 101, art. 32*



LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Composition	2
Duration	3
Qualifications	4
Disqualifications	5
Disqualifications and exemptions	6
Disclosure of members' interests	7
Loss of eligibility to vote as an elector	8
Election of disqualified person	9
Determination of disqualification	10
Duration, effect, and enforcement of disqualification	11
Seat of disqualified member becomes vacant	12
Resignation of member	13
Writ of election following resignation	14
Writ of election following resignation	15
Member may not resign until sworn in	16
Notice to clerk of vacancy other than by resignation	17
No by-election before general election	18
Effect of general election on by-election	19
Effect of resignation on election proceedings	20
Election of Speaker	21
Replacement of Speaker	22
Deputy Speaker	23
Absence of the Speaker	24
Absence of the Speaker and Deputy Speaker	25
Validity of proceedings in the absence of the Speaker	26
Standing orders	27
Decisions by majority vote	28
Speaker's casting vote	29
Offence	30
Penalty	31
Effect of offence	32
Immunity of members	33
Privilege of copies of reports	34
Publishing of extracts of reports	35

Définitions	1
Composition	2
Durée	3
Qualités	4
Inéligibilité	5
Inéligibilité et exemption	6
Divulgence des intérêts des députés	7
Perte de l'éligibilité	8
Élection d'une personne inéligible	9
Établissement de l'inéligibilité	10
Durée de l'inéligibilité	11
Vacance	12
Démission	13
Bref d'élection à la suite d'une démission	14
Bref d'élection à la suite d'une démission	15
Interdiction de démissionner	16
Avis de vacance ne résultant pas d'une démission	17
Pas d'élection partielle	18
Portée d'une élection générale sur une élection partielle	19
Effet de la démission	20
Élection du président	21
Vacance	22
Président suppléant	23
Absence du président	24
Absence du président et du président suppléant	25
Validité des procédures en l'absence du président	26
Règlement	27
Décision à la majorité	28
Vote du président	29
Infractions	30
Peine	31
Effet de l'infraction	32
Immunité des députés	33
Privilège	34
Publication d'extraits	35

Evidence	36
Exemption from jury duty	37
Administration of oaths and affidavits	38

Preuve	36
Exemption	37
Administration des serments	38

ALLOWANCES AND SALARIES

ALLOCATIONS ET TRAITEMENTS

Indemnity and expense allowances	39
Speaker and Deputy Speaker	40
Executive Council and Advisory Committee on Finance	41
Government Leader	42
Leader of the Official Opposition	43
Payment of indemnities, etc.	44
Accommodation and travel expenses	45
Whitehorse residence costs	46
Visits to electoral districts	47
Additional allowances	48
Dissolution of Legislative Assembly	49
Speaker and Deputy Speaker	50
Leaders	51
<i>Workers Compensation Act</i>	52
Forms	53

Indemnités et allocations pour frais	39
Président et président suppléant	40
Conseil exécutif et Comité consultatif des finances	41
Chef du gouvernement	42
Chef de l'opposition officielle	43
Paiement des indemnités	44
Frais de déplacement et de séjour	45
Frais des résidents de Whitehorse	46
Visites des circonscriptions électorales	47
Allocation additionnelle	48
Dissolution de l'Assemblée législative	49
Président et président suppléant	50
Chefs	51
<i>Loi sur les accidents du travail</i>	52
Formulaire	53

Interpretation

1 In this Act,

“Government Leader” means the recognized leader of the party or coalition that forms the Government; « *chef du gouvernement* »

“leader of a party” means the recognized leader of a party; « *chef d'un parti* »

“Leader of the Official Opposition” means the recognized leader of the party with the largest number of members in opposition to the party or coalition that forms the government; « *chef de l'opposition officielle* »

“member” means a member of the Legislative Assembly; « *député* »

“party” means a registered political party as defined in the *Elections Act* which has one or more members who identify themselves with that party in the Legislative Assembly; « *parti* »

“recognized leader” means the member who is recognized, by the other members who identify themselves with a party, as being the leader of that party in the Legislative Assembly. « *chef reconnu* » R.S., c.102, s.1.

Composition

2 The Legislative Assembly shall be composed of members elected in the manner provided by the *Elections Act* one to represent each of the electoral districts established by the *Electoral District Boundaries Act*. R.S., c.102, s.2.

Duration

3 At the prorogation of a Legislative Assembly it is not necessary to name any day to which it is prorogued, nor to issue a proclamation for a meeting of the Legislative Assembly, unless it is intended that the Legislative Assembly meet for the dispatch of business. R.S., c.102, s.3.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« chef de l'opposition officielle » Le chef reconnu du parti ayant le plus grand nombre de députés dans l'opposition au parti ou à la coalition formant le gouvernement. “*Leader of the Official Opposition*”

« chef d'un parti » Le chef reconnu d'un parti. “*leader of a party*”

« chef du gouvernement » Le chef reconnu du parti ou de la coalition formant le gouvernement. “*Government Leader*”

« chef reconnu » Le député que les autres députés s'identifiant à un parti reconnaissent comme le chef de ce parti à l'Assemblée législative. “*recognized leader*”

« député » Député à l'Assemblée législative. “*member*”

« parti » Parti politique enregistré suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur les élections* qui a au moins un député s'identifiant à ce parti à l'Assemblée législative. “*party*” L.R., ch. 102, art. 1

Composition

2 L'Assemblée législative se compose de députés élus conformément à la *Loi sur les élections*, chacun représentant une des circonscriptions électorales établies par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. L.R., ch. 102, art. 2

Durée

3 À la prorogation de l'Assemblée législative, il n'est pas nécessaire de préciser la date de la prorogation ni de lancer une proclamation pour convoquer l'Assemblée législative, sauf s'il s'agit de la réunir pour l'expédition des affaires. L.R., ch. 102, art. 3

Qualifications

4 Any person who would be entitled to vote at an election of members of the Legislative Assembly pursuant to the *Elections Act* shall be eligible for nomination and election as a member of the Legislative Assembly, unless disqualified under this or any other Act. *R.S., c.102, s.4.*

Disqualifications

5(1) A member of the Senate or of the House of Commons of Canada or of the legislative assembly of any province is not eligible to be a member of the Legislative Assembly.

(2) A member of the Legislative Assembly who sits or votes as a member of the Senate or of the House of Commons of Canada or of the legislative assembly of any province becomes ineligible to be a member of the Legislative Assembly or to sit or vote in the Legislative Assembly. *R.S., c.102, s.5.*

Disqualifications and exemptions

6(1) For the purposes of this section and section 7, "Government" includes any department, ministry, branch, board, commission, or agency of the government.

(2) Subject to subsection (3), a person who accepts or holds any office, commission, or employment in the service of, or at the nomination of, Her Majesty, the Government of Canada, or the Government of the Yukon is not eligible to be a member of the Legislative Assembly or to sit or vote in the Legislative Assembly.

(3) Nothing in this Act renders a person ineligible to be a member of the Legislative Assembly because the person

(a) accepts or holds the office of Speaker or Deputy Speaker of the Legislative Assembly;

(b) accepts or holds a position as member of the Executive Council or the Advisory Committee on Finance;

Qualités

4 Quiconque aurait le droit de voter à une élection des députés en vertu de la *Loi sur les élections* peut briguer les suffrages, sauf inéligibilité prévue par la présente loi ou toute autre loi. *L.R., ch. 102, art. 4*

Inéligibilité

5(1) Les sénateurs et les députés de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative d'une des provinces sont inéligibles à l'Assemblée législative.

(2) Le député qui siège ou vote comme sénateur ou député à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative d'une des provinces devient inéligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni voter. *L.R., ch. 102, art. 5*

Inéligibilité et exemption

6(1) Pour l'application du présent article et de l'article 7, « gouvernement » vise également les ministères, départements, directions, régies, offices, commissions ou agences du gouvernement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat de député est incompatible avec l'acceptation ou l'exercice, au service de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon, d'une charge, d'une commission ou d'un emploi auxquels nomme Sa Majesté, le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Yukon.

(3) La présente loi n'a pas pour effet de rendre incompatibles avec le mandat de député :

a) l'acceptation de la charge de président ou de président suppléant de l'Assemblée législative;

b) l'acceptation d'une charge de membre du Conseil exécutif ou du Comité consultatif des finances;

(c) receives any indemnity, expense allowance, salary, reimbursement, or other payment to which the person is entitled pursuant to this Act;

(d) is or becomes an active member of the Canadian Forces as a consequence of war;

(e) is or becomes a member of the militia or other reserve of the Canadian Forces other than in a position to which is attached a full-time salary;

(f) accepts or holds a position which a member of the Legislative Assembly is expressly authorized to hold by resolution of the Legislative Assembly or by any Act as long as no salary or other profit is received by the person other than as provided for in or pursuant to the resolution or Act;

(g) attends any meeting or event as a representative of the Legislative Assembly, the Speaker, or the Government of the Yukon in the person's capacity as a member of the Legislative Assembly and receives only reimbursement of the person's travelling and living expenses therefor;

(h) accepts or holds the office of justice of the peace, coroner, or notary public;

(i) receives a pension or other benefit in respect of previous service to Her Majesty, the Government of Canada, or the Government of the Yukon;

(j) is or becomes employed by the Government of the Yukon as a casual employee within the meaning of the *Public Service Act*; or

(k) is or becomes a member of a board, commission, or other body created by an Act and holds office as a member at the nomination of the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.102, s.6.*

Disclosure of members' interests

7(1) The purpose of this section in general is to promote full public disclosure by the

c) l'acceptation d'un paiement — indemnité, allocation pour frais, traitement ou remboursement — auquel il a droit en application de la présente loi;

d) la qualité de membre des Forces canadiennes pour cause de guerre;

e) la qualité de membre de la milice ou de toute autre force de réserve des Forces canadiennes autrement que dans un poste rémunéré à temps plein;

f) l'acceptation d'un poste qu'un député est expressément autorisé à occuper par décision de l'Assemblée législative ou par une loi dès lors qu'il ne reçoit aucun traitement ou autre avantage autrement qu'au titre de la décision ou de la loi;

g) le fait d'assister à une réunion ou à un événement comme représentant de l'Assemblée législative, du président ou du gouvernement du Yukon en sa qualité de député et de recevoir uniquement ses frais de déplacement et de séjour;

h) l'acceptation de la charge de juge de paix, de coroner ou de notaire public;

i) le fait de recevoir une pension ou autre avantage relativement à son service antérieur auprès de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon;

j) le fait d'être employé par le gouvernement du Yukon comme fonctionnaire occasionnel au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

k) la qualité de membre d'un organisme — régie, office ou commission — créé par une loi à la suite d'une nomination effectuée par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 102, art. 6*

Divulgence des intérêts des députés

7(1) Le présent article vise à encourager la divulgation complète par les députés de leurs

members of their private interests, which may be or may appear to be in conflict with their duties as members, and in particular but without limiting the generality of the foregoing, the purpose of this section is to promote full public disclosure of

- (a) any direct or indirect interest of a member or their family, alone or with another, or by the interposition of a trustee, corporation, or third party, in any contract with the Government of the Yukon;
- (b) any substantial benefits received directly or indirectly by a member or their family for or in respect of any contract with the Government of the Yukon;
- (c) any substantial benefit or gift received by a member or their family that may have been or may appear to have been received in respect of the actual or anticipated discharge by the member of their public duties;
- (d) any debt or other obligation of a member that may influence or appear to influence the discharge by the member of their public duty;
- (e) all of the business interests of a member and their family including directorships held by the member or their family; and
- (f) the arrangements made by the members and their families to ensure that no real, apparent or potential conflict of interest exists or will arise between their personal and business affairs and their public duties.

(2) Every member shall, on or before April 30 in each year, file with the clerk of the Legislative Assembly, a disclosure statement setting forth

- (a) a full description of the sources of all income received by the member or their family in the immediately preceding calendar year;
- (b) a full description of all real property in the Yukon in which the member or their

intérêts privés qui peuvent être ou sembler être en conflit avec leurs fonctions de député; il a notamment pour but d'encourager la divulgation :

- a) de tout intérêt direct ou indirect d'un député ou de sa famille, seul ou avec d'autres, ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'une personne morale ou d'un tiers, dans tout contrat conclu avec le gouvernement du Yukon;
- b) de tout avantage important reçu directement ou indirectement par le député ou sa famille relativement à tout contrat conclu avec le gouvernement du Yukon;
- c) de tout avantage important ou don reçu par un député ou sa famille qui peut avoir été ou sembler avoir été reçu relativement à l'exercice réel ou éventuel de ses fonctions publiques;
- d) de toute créance ou autre obligation d'un député qui peut l'influencer ou sembler l'influencer dans l'exercice de ses fonctions publiques;
- e) de tous les intérêts commerciaux d'un député et de sa famille, y compris les charges d'administrateur détenues par lui-même ou sa famille;
- f) des accords conclus par les députés et leurs familles visant à ce qu'aucun conflit d'intérêt réel, apparent ou éventuel n'existe ou ne prenne naissance entre leurs affaires personnelles et commerciales et leurs fonctions publiques.

(2) Au plus tard le 30 avril, chaque député dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative une déclaration comportant :

- a) une description complète des sources de tous ses revenus reçus par lui-même ou sa famille dans l'année civile précédente;
- b) une description complète de tous les biens réels au Yukon dans lesquels lui-même ou sa famille a ou a eu un intérêt dans l'année civile précédente;

family has an interest, or has had an interest in the immediately preceding calendar year;

(c) a full description of the corporations, associations, partnerships, and societies in which the member or their family has an interest, or has had an interest in the immediately preceding calendar year;

(d) a description of assets of the member and their family, other than assets referred to in paragraphs (b) and (c) and family assets within the meaning of the *Family Property and Support Act*;

(e) if a member or their family has received any benefit under any contract or agreement with the Government of the Yukon, a full description of the nature and value of that benefit;

(f) subject to paragraph (d), any other information required by the regulations; and

(g) any other information or particulars the member may include to comply with the purpose of this section or to show what they have done to avoid conflicts between their present interests and their duties as a member.

(3) In this section, “family” means dependant relatives of the member residing in the same household as the member and includes the member’s spouse.

(4) Every member shall from time to time file with the clerk of the Legislative Assembly any amendments to their disclosure statement reasonably required to comply with the purpose of this section.

(5) Every disclosure statement or amendment filed with the clerk of the Legislative Assembly under this section shall be open for inspection by the public during the normal office hours of the office of the clerk of the Legislative Assembly.

(6) If an interest or benefit is received, held or enjoyed by a member in common with other members of the public or a class of the public

c) une description complète des personnes morales, associations et sociétés de personnes dans lesquelles lui-même ou sa famille a ou a eu un intérêt dans l'année civile précédente;

d) une description de son actif et de celui de sa famille, autre que ceux visés aux alinéas b) et c) et des biens familiaux au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;

e) une description complète de la nature et de la valeur de tout avantage reçu par lui-même ou sa famille au titre d'un contrat ou d'un accord conclu avec le gouvernement du Yukon;

f) sous réserve de l'alinéa d), tout autre renseignement requis par règlement;

g) tout autre renseignement ou détail qu'il peut inclure pour se conformer à l'objet du présent article ou pour démontrer ce qu'il a fait afin d'éviter tout conflit entre ses intérêts actuels et ses fonctions de député.

(3) Au présent article, « famille » vise les parents à la charge d'un député qui habitent sous le même toit que celui-ci, ainsi que son conjoint.

(4) Chaque député dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative les modifications apportées à sa déclaration qui sont raisonnablement requises pour qu'il se conforme à l'objet du présent article.

(5) Chaque déclaration ou modification déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative au titre du présent article peut être examinée par le public durant les heures normales de bureau du greffier de l'Assemblée législative.

(6) Si un intérêt ou un avantage est reçu, détenu ou utilisé par un député avec d'autres membres du public ou d'une catégorie du public

under a statutory right, other than one that is subject to the exercise of a power of discretion by a member of the public service, and the member receives, holds or enjoys no special preference not available to other members of the public or members of the class, the interest or benefit need not be set forth in the disclosure statement by the member.

(7) Despite subsections (1) and (2), a member need not set forth in their disclosure statement an interest in which they have no beneficial interest and that is held by the member as an executor, administrator, or trustee.

(8) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply in respect of this section. *R.S., c.102, s.7.*

Loss of eligibility to vote as an elector

8 No person is eligible to be a member of the Legislative Assembly or to sit or vote in the Legislative Assembly at any time that they would not be entitled to vote at an election of members of the Legislative Assembly pursuant to the *Elections Act*. *R.S., c.102, s.8.*

Election of disqualified person

9 If a person is disqualified or ineligible to be a member of the Legislative Assembly by this or any other Act at the time of their election and is nevertheless elected and returned as a member-elect, the election and return are null and void unless the person has declared the grounds for disqualification or ineligibility and, within 30 days of the election and return, divested themselves of the grounds for their disqualification in the manner provided in the *Elections Act*. *R.S., c.102, s.9.*

Determination of disqualification

10(1) No disqualification or ineligibility arising under section 6 on any ground existing before an election shall be held to affect the right of a person to be a member of the Legislative Assembly or to sit or vote in the Legislative Assembly until it has been duly declared and held by a court hearing the issue

au titre d'un droit créé par une loi, autre que celui qui est assujéti à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par un fonctionnaire, et que le député ne reçoit, ne détient ni n'utilise une préférence spéciale qui n'est pas également ouverte aux autres membres du public ou de la catégorie, cet intérêt ou cet avantage ne doit pas figurer dans sa déclaration.

(7) Malgré les paragraphes (1) et (2), le député n'est pas tenu de faire figurer dans sa déclaration l'intérêt sur lequel il n'a aucun intérêt à titre de bénéficiaire et qu'il détient en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire.

(8) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas au présent article. *L.R., ch. 102, art. 7*

Perte de l'éligibilité

8 Nul n'est éligible à l'Assemblée législative, s'il n'a pas le droit de voter pour élire les députés en application de la *Loi sur les élections*. *L.R., ch. 102, art. 8*

Élection d'une personne inéligible

9 Si une personne n'étant pas éligible à l'Assemblée législative sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi au moment de son élection est néanmoins élue et devient député élu, cette élection est nulle et de nul effet, sauf si elle a déclaré les motifs pour lesquels elle était inéligible et, dans les 30 jours de cette élection, s'est départie de ses motifs d'inéligibilité conformément à la *Loi sur les élections*. *L.R., ch. 102, art. 9*

Établissement de l'inéligibilité

10(1) L'inéligibilité découlant de l'article 6 pour tout motif existant avant une élection ne peut être reconnue comme portant atteinte à l'éligibilité d'une personne à l'Assemblée législative tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé sur l'affaire en application de la partie 5 de la *Loi sur les élections*.

pursuant to Part 5 of the *Elections Act*.

(2) Subsection (1) shall not be construed so as to limit any power the Legislative Assembly may have to suspend or expel a member. *R.S., c.102, s.10.*

Duration, effect, and enforcement of disqualification

11(1) A person who by or pursuant to this or any other Act is disqualified from being, made ineligible to be, or declared to be ineligible to be a member of the Legislative Assembly shall remain so ineligible and shall not sit or vote in the Legislative Assembly, during the term of the then current Legislative Assembly.

(2) A person who is declared to be disqualified from being or ineligible to be a member of the Legislative Assembly

(a) by a court pursuant to the *Elections Act*; or

(b) by the Legislative Assembly on a ground arising under this Act

and who sits or votes therein after having been declared to be so disqualified or ineligible, is subject to a penalty of \$200 for every day on which they sit or vote.

(3) Any person who would be entitled to vote at an election under the *Elections Act* who has grounds to believe that a member is subject to a penalty under subsection (2) may commence an action in their own name in the Supreme Court for an order that the penalty should be paid by the member to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(4) While an action under this section is pending and is being duly prosecuted in good faith, no other action of the same nature shall be brought against the same person.

(5) If an action under this section is brought and judgment in the action rendered against the defendant, no proceeding shall be commenced or continued in any other action against the same person for any offence under this section committed before the time of notice to the

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que possède l'Assemblée législative de suspendre ou d'expulser un député. *L.R., ch. 102, art. 10*

Durée de l'inéligibilité

11(1) Quiconque, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, devient ou est déclaré inéligible à l'Assemblée législative le demeure pour la durée de la législature en cours.

(2) La personne déclarée inéligible à l'Assemblée législative par un tribunal en application de la *Loi sur les élections* ou par l'Assemblée législative pour un motif découlant de la présente loi et qui siège ou vote à l'Assemblée législative après cette déclaration est passible d'une amende de 200 \$ pour chaque jour au cours duquel elle siège ou vote.

(3) Quiconque, pouvant voter à une élection en application de la *Loi sur les élections*, a des motifs de croire qu'un député est passible d'une amende prévue au paragraphe (2) peut intenter une action en son propre nom devant la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que l'amende devrait être payée par le député et versée au Trésor du Yukon.

(4) Aucune autre action de même nature ne peut être intentée contre la personne visée tant que l'action intentée sous le régime du présent article est en cours et poursuivie de bonne foi.

(5) Une action étant intentée en application du présent article et jugement étant rendu contre le défendeur, aucune instance ne peut alors être introduite ou maintenue contre lui dans toute autre action pour toute infraction au présent article commise avant la notification à

person of the judgment. *R.S., c.102, s.11.*

Seat of disqualified member becomes vacant

12 When a member becomes ineligible to be a member of the Legislative Assembly or to sit and vote in the Legislative Assembly because of any provision of this or any other Act, the seat of the member immediately becomes vacant. *R.S., c.102, s.12.*

Resignation of member

13(1) A member of the Legislative Assembly may resign their seat,

(a) by declaring openly in their place in the Legislative Assembly their wish to resign, in which case the seat of the member shall immediately become vacant;

(b) by causing to be delivered to the Speaker a written statement signed by them and attested by two witnesses declaring the member's wish to resign, and on receipt thereof by the Speaker the seat of the member shall immediately become vacant; or

(c) if at the time the Legislative Assembly is not sitting and there is no Speaker, the Speaker is absent from the Yukon or the member wishing to resign is the Speaker, by causing to be delivered to the Deputy Speaker or, in the Deputy Speaker's absence, to two members, a written statement signed by the member and attested by two witnesses declaring the member's wish to resign, and on receipt thereof by the Deputy Speaker or the two members, the seat of the member shall immediately become vacant.

(2) If a member resigns pursuant to subsection (1), the clerk shall record the resignation in the journals of the Legislative Assembly. *R.S., c.102, s.13.*

Writ of election following resignation

14 If a member resigns by open declaration in the Legislative Assembly, the clerk of the Legislative Assembly shall submit a copy of the

lui faite du jugement. *L.R., ch. 102, art. 11*

Vacance

12 Devient vacant le siège du député qui devient inéligible à l'Assemblée législative en raison de l'application de la présente loi ou de toute autre loi. *L.R., ch. 102, art. 12*

Démission

13(1) Un député peut démissionner de trois manières :

a) en déclarant publiquement, en cours de séance, sa décision de démissionner, auquel cas son siège devient vacant;

b) en faisant parvenir au président une déclaration écrite de son intention de démissionner, signée par lui et attestée par deux témoins, sur réception de laquelle son siège devient vacant;

c) si l'Assemblée législative ne siège pas et qu'il n'y a pas de président ou que celui-ci est absent du Yukon, ou que le député qui désire démissionner est le président, en faisant parvenir au président suppléant, ou, en son absence, à deux députés, une déclaration écrite de son intention de démissionner, signée par lui et attestée par deux témoins, sur réception de laquelle son siège devient vacant.

(2) Si un député démissionne en application du paragraphe (1), le greffier note la démission dans les journaux de l'Assemblée législative. *L.R., ch. 102, art. 13*

Bref d'élection à la suite d'une démission

14 Si un député démissionne en cours de séance à l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative remet au commissaire un

record of the resignation to the Commissioner, who shall issue a writ for an election to fill the vacancy pursuant to the *Elections Act. R.S., c.102, s.14.*

Writ of election following resignation

15 If a member executes a written form of resignation, the Speaker, the Deputy Speaker or the two members on receiving the resignation shall immediately address a signed and sealed warrant to the clerk of the Legislative Assembly who shall transmit the warrant to the Commissioner, who shall issue a writ for an election to fill the vacancy pursuant to the *Elections Act. R.S., c.102, s.15.*

Member may not resign until sworn in

16 No person shall be deemed to be a member of the Legislative Assembly so as to be entitled to resign pursuant to this Act until they have been declared elected and taken an oath of allegiance. *R.S., c.102, s.16.*

Notice to clerk of vacancy other than by resignation

17 When a vacancy in the representation of any electoral district is created in any way other than by resignation, the Speaker or any two members of the Legislative Assembly may give notice of the vacancy to the clerk of the Legislative Assembly, who shall record the vacancy in the journals of the Legislative Assembly and transmit the notice to the Commissioner, who shall issue a writ to fill the vacancy pursuant to the *Elections Act. R.S., c.102, s.17.*

No by-election before general election

18 Despite sections 14, 15 and 17 no new writ shall issue to fill a vacancy that occurs within six months of the expiry of the time limited for the duration of the Legislative Assembly. *R.S., c.102, s.18.*

double de la note relative à la démission; ce dernier décerne un bref d'élection pour combler la vacance en application de la *Loi sur les élections. L.R., ch. 102, art. 14*

Bref d'élection à la suite d'une démission

15 Si un député passe une formule écrite de démission, le président, le président suppléant ou les deux députés expédient, sur réception de la démission, un mandat signé et scellé au greffier de l'Assemblée législative, qui le transmet au commissaire; celui-ci décerne un bref d'élection pour combler la vacance en application de la *Loi sur les élections. L.R., ch. 102, art. 15*

Interdiction de démissionner

16 Nul n'est réputé député de façon à avoir le droit de démissionner en application de la présente loi tant qu'il n'a pas été déclaré élu et qu'il n'a pas prêté le serment d'allégeance. *L.R., ch. 102, art. 16*

Avis de vacance ne résultant pas d'une démission

17 Quand une vacance dans la représentation d'une circonscription électorale est créée autrement que par une démission, le président ou deux députés peuvent en aviser le greffier de l'Assemblée législative, lequel en fait état dans les journaux de l'Assemblée législative et transmet l'avis au commissaire; celui-ci décerne un bref pour combler la vacance en application de la *Loi sur les élections. L.R., ch. 102, art. 17*

Pas d'élection partielle

18 Malgré les articles 14, 15 et 17, aucun nouveau bref ne peut être décerné pour combler une vacance qui survient dans les six mois précédant l'expiration du délai maximum prévu pour la durée de l'Assemblée législative. *L.R., ch. 102, art. 18*

Effect of general election on by-election

19 When the Legislative Assembly is dissolved after the issue of a new writ to fill a vacancy and before the election held pursuant to it, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn. *R.S., c.102, s.19.*

Effect of resignation on election proceedings

20 The resignation of a member shall not affect the conduct or result of any proceedings in respect of that member or their election that are pending or that may thereafter be taken under this Act or the *Elections Act*. *R.S., c.102, s.20.*

Election of Speaker

21 The Legislative Assembly, on its first assembling after a general election, shall proceed with all practicable speed to elect one of its members to be Speaker. *R.S., c.102, s.21.*

Replacement of Speaker

22 In case of a vacancy happening in the office of the Speaker by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall proceed with all practicable speed to elect another of its members to be Speaker. *R.S., c.102, s.22.*

Deputy Speaker

23 The Legislative Assembly may elect a Deputy Speaker, and in any case where the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Legislative Assembly in any day, the Speaker may call on the Deputy Speaker or in the Deputy Speaker's absence on any member of the Legislative Assembly to take the chair and act as Speaker during the remainder of the day, or a part thereof, unless the Speaker resumes the chair before the close of the sittings of that day, and the Deputy Speaker or member so called on shall take the chair and

Portée d'une élection générale sur une élection partielle

19 Lorsque l'Assemblée législative est dissoute après qu'un nouveau bref est décerné visant à combler une vacance et avant la tenue de l'élection sous son régime, le bref est réputé annulé et retiré. *L.R., ch. 102, art. 19*

Effet de la démission

20 La démission d'un député ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures en instance ou qui peuvent être introduites sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les élections*. *L.R., ch. 102, art. 20*

Élection du président

21 À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit dans les meilleurs délais possibles un député pour occuper la charge de président. *L.R., ch. 102, art. 21*

Vacance

22 Si la charge de président devient vacante par suite notamment de décès ou de démission, l'Assemblée législative élit dans les meilleurs délais possibles un autre député pour l'occuper. *L.R., ch. 102, art. 22*

Président suppléant

23 L'Assemblée législative peut élire un président suppléant; s'il estime nécessaire, en cours de séance, d'abandonner la présidence d'une séance en raison notamment de maladie, le président peut demander au président suppléant ou, en l'absence de celui-ci, à tout autre député de le remplacer durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence. Le président suppléant ou le député ainsi sollicité assume la présidence. *L.R., ch. 102, art. 23*

act as Speaker accordingly. *R.S., c.102, s.23.*

Absence of the Speaker

24 If the Legislative Assembly is informed by the clerk at the table of the absence of the Speaker, the Deputy Speaker, if present, shall take the chair and shall perform the duties and exercise the authority of the Speaker in relation to all proceedings of the Legislative Assembly until the meeting of the Legislative Assembly on the next sitting day. *R.S., c.102, s.24.*

Absence of the Speaker and Deputy Speaker

25 If the Legislative Assembly is informed by the clerk at the table of the absence of the Speaker and the Deputy Speaker, the Legislative Assembly shall elect a member to take the chair and act as Speaker for the day or for any longer period during the continuing absence of the Speaker and the Deputy Speaker as the Legislative Assembly may determine. *R.S., c.102, s.25.*

Validity of proceedings in the absence of the Speaker

26 If, at any time during a session of the Legislative Assembly, the Speaker is absent from the Legislative Assembly and the Deputy Speaker or a member thereupon performs the duties and exercises the authority of the Speaker as hereinbefore provided, or pursuant to a resolution of the Legislative Assembly, every act done and proceeding taken in or by the Legislative Assembly in the exercise of its powers and authority is as valid and effectual as if the Speaker were in the chair. *R.S., c.102, s.26.*

Standing orders

27 The Legislative Assembly may adopt standing orders for the orderly conduct of its business, and may amend the standing orders from time to time. *R.S., c.102, s.27.*

Decisions by majority vote

28 Questions arising in the Legislative Assembly shall be decided by a majority of votes

Absence du président

24 Si l'Assemblée législative est avisée par le greffier prenant place au bureau de l'absence du président, le président suppléant assume la présidence, s'il est présent, jusqu'à la prochaine séance de celle-ci. *L.R., ch. 102, art. 24*

Absence du président et du président suppléant

25 L'Assemblée législative étant avisée par le greffier prenant place au bureau de l'absence du président et du président suppléant élit un député à la présidence pour la journée ou pour la période plus longue, qu'elle détermine, durant laquelle se continue l'absence. *L.R., ch. 102, art. 25*

Validité des procédures en l'absence du président

26 Les actes accomplis par l'Assemblée législative durant une session législative, alors qu'un suppléant remplace le président conformément aux dispositions qui précèdent ou sous le régime d'une décision de l'Assemblée législative, ont le même effet et la même validité que s'ils l'avaient été en présence du président. *L.R., ch. 102, art. 26*

Règlement

27 L'Assemblée législative peut adopter un règlement pour la bonne conduite de son activité et le modifier à l'occasion. *L.R., ch. 102, art. 27*

Décision à la majorité

28 Les questions soumises à l'Assemblée législative sont tranchées à la majorité des voix

cast, and the Speaker shall not vote except as provided in section 29. *R.S., c.102, s.28.*

Speaker's casting vote

29 When the number of votes cast for and against a motion are equal, the Speaker shall give a casting vote. *R.S., c.102, s.29.*

Offence

30 No member of the Legislative Assembly shall receive or agree to receive any fee, compensation, or reward, directly or indirectly, either alone or with another, for services rendered or to be rendered to any person, either by the member or another, in relation to the drafting, preparation, or promotion of any bill, resolution, question, petition, proceeding, controversy, charge, or other matter before the Legislative Assembly or a committee thereof, or in order to influence or to attempt to influence any member of the Legislative Assembly or a committee thereof. *R.S., c.102, s.30.*

Penalty

31(1) A member violating section 30 is subject to a penalty of \$1,000 and the amount or value of the fee, compensation, or reward received or agreed to be received by them.

(2) Any person who would be entitled to vote at an election under the *Elections Act* who has grounds to believe that a member is subject to a penalty under subsection (1) may commence an action in their own name in the Supreme Court for the penalty, and one-half of the penalty shall belong to the person bringing the action and one-half shall belong to the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.102, s.31.*

Effect of offence

32(1) If judgement is recorded against a member under section 30, or if by resolution of the Legislative Assembly it is declared that a member has been guilty of a violation of section 30, the seat of the member shall thereupon become vacant.

exprimées, le président ne votant que conformément à l'article 29. *L.R., ch. 102, art. 28*

Vote du président

29 Le président ne peut voter que pour départager un vote égal. *L.R., ch. 102, art. 29*

Infractions

30 Il est interdit à tout député de recevoir ou d'accepter de recevoir une rémunération quelconque, même indirectement, seul ou avec d'autres, pour services rendus ou à rendre à quiconque, soit par lui-même ou un tiers, relativement à la rédaction, à l'établissement ou à la promotion d'un projet de loi, d'une résolution, d'une question, d'une pétition, d'une délibération, d'une dispute, d'une accusation ou de toute autre affaire devant l'Assemblée législative ou un de ses comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un député ou un membre d'un comité de l'Assemblée législative. *L.R., ch. 102, art. 30*

Peine

31(1) Le député qui contrevient à l'article 30 est passible d'une amende de 1 000 \$ et du montant ou de la valeur de la rémunération reçue ou à recevoir.

(2) Quiconque ayant le droit de voter à une élection régie par la *Loi sur les élections* a des motifs de croire qu'un député est passible d'une amende prévue au paragraphe (1) peut intenter une action en son nom devant la Cour suprême pour le montant de l'amende, la moitié de celle-ci lui revenant, l'autre moitié revenant au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 102, art. 31*

Effet de l'infraction

32(1) Si un jugement est inscrit contre un député en application de l'article 30 ou si, par décision de l'Assemblée législative, il est déclaré qu'un député a violé l'article 30, son siège devient vacant.

(2) A member whose seat becomes vacant pursuant to subsection (1) shall be ineligible to be elected to or sit or vote in the Legislative Assembly during the term of the then current Legislative Assembly. *R.S., c.102, s.32.*

Immunity of members

33 No member of the Legislative Assembly is liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment, or damages because of any matter or thing brought by them before the Legislative Assembly or any committee thereof by petition, bill, resolution, motion, or otherwise, or anything said by them before the Legislative Assembly or any committee thereof. *R.S., c.102, s.33.*

Privilege of copies of reports

34 In any civil proceedings or prosecution against a person for or on account of or in respect of the publication of any copy of any debates, journals, votes, and proceedings or reports printed by or under the authority of the Legislative Assembly, the defendant at any stage of the proceedings may lay before the court

- (a) the debates, journals, votes, and proceedings or reports and the published copy; and
- (b) a statutory declaration verifying the debates, journals, votes, and proceedings or reports and declaring the copy to be a true copy,

and the court on being satisfied as to the correctness of the statutory declaration shall immediately stay the civil proceedings, and the proceedings and every writ or process issued thereon shall thereupon terminate. *R.S., c.102, s.34.*

Publishing of extracts of reports

35(1) On the trial of an action against a person for publishing an extract from or an abstract of any debates, journals, votes and proceedings or reports by or under the authority of the Legislative Assembly,

(2) Le député dont le siège devient ainsi vacant est inéligible à l'Assemblée législative pour la législature en cours. *L.R., ch. 102, art. 32*

Immunité des députés

33 Les députés sont soustraits aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts du fait de toute question ou affaire qu'ils soulèvent, notamment par voie de pétition, de projet de loi, de proposition ou de motion, ou de leurs déclarations devant l'Assemblée législative ou un de ses comités. *L.R., ch. 102, art. 33*

Privège

34 Dans les poursuites civiles ou pénales intentées contre une personne relativement à la publication de copie des textes — débats, journaux, votes et délibérations ou rapports — imprimés par l'Assemblée législative ou sous son autorité, le défendeur peut, en tout état de cause, déposer en justice ces textes, un de leurs doubles publiés, ainsi qu'une déclaration solennelle les attestant et attestant que le double est une copie véritable, le tribunal devant, s'il est convaincu de l'exactitude de la déclaration, suspendre sans délai l'instance, celle-ci et tout bref ou acte de procédure délivré devenant de ce fait caducs. *L.R., ch. 102, art. 34*

Publication d'extraits

35(1) Lors de l'instruction d'une action contre une personne pour publication d'extraits ou d'un résumé de débats, journaux, votes et délibérations ou rapports par l'Assemblée législative ou sous son autorité, ceux-ci peuvent être donnés en preuve en défense ou en

(a) the debates, journals, votes, and proceedings or reports may be given in evidence under the general issue or denial; and

(b) it may be shown that the extract or abstract was published in good faith and without malice.

(2) If in the opinion of the court the extract or abstract was published in good faith and without malice, judgement shall be rendered or a verdict shall be entered for the defendant. *R.S., c.102, s.35.*

Evidence

36 In the proceedings referred to in sections 34 and 35 a copy of the debates, journals, votes and proceedings or reports of the Legislative Assembly printed or purporting to be printed by its order shall be admitted as evidence of the debates, journals, votes and proceedings or reports and of their contents by the court without any proof being given that the copies were so printed. *R.S., c.102, s.36.*

Exemption from jury duty

37 During a session of the Legislative Assembly or the 20 days preceding and the 20 days following the session,

(a) all officers and employees of the Legislative Assembly; and

(b) all witnesses summoned to attend before the Legislative Assembly or a committee thereof,

are exempt from serving or attending as jurors before any court of justice in the Yukon. *R.S., c.102, s.37.*

Administration of oaths and affidavits

38 Every member of the Legislative Assembly is *ex officio* a commissioner empowered to administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations in or outside the Yukon for use in the Yukon. *R.S., c.102, s.38.*

dénégation générale, et il peut être établi que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malveillance.

(2) Si le tribunal estime que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malveillance, le jugement ou un verdict est rendu en faveur du défendeur. *L.R., ch. 102, art. 35*

Preuve

36 Dans les instances mentionnées aux articles 34 et 35, une copie des débats, journaux, votes et délibérations ou rapports de l'Assemblée législative imprimés ou censés imprimés à sa demande est admise comme preuve de ces textes et de leur contenu par le tribunal sans nécessité d'autre preuve relativement à leur impression. *L.R., ch. 102, art. 36*

Exemption

37 Sont exempts des fonctions de juré devant les tribunaux du Yukon, tant durant la session de l'Assemblée législative que dans les 20 jours la précédant ou la suivant, les fonctionnaires et le personnel de l'Assemblée législative, ainsi que tous les témoins assignés à comparaître devant l'Assemblée législative ou un de ses comités. *L.R., ch. 102, art. 37*

Administration des serments

38 Les députés sont d'office commissaires habilités à faire prêter les serments et à recevoir les affidavits, déclarations et affirmations au Yukon ou ailleurs pour leur utilisation au Yukon. *L.R., ch. 102, art. 38*

ALLOWANCES AND SALARIES

ALLOCATIONS ET TRAITEMENTS

Indemnity and expense allowances

Indemnités et allocations pour frais

39(1) Each member appointed to the Executive Council or to the Advisory Committee on Finance, or to both, shall be paid an indemnity of \$24,512 per annum and an expense allowance of \$12,256 per annum.

39(1) Chaque député nommé au Conseil exécutif ou au Comité consultatif des finances, ou aux deux, a droit à une indemnité annuelle de 24 512 \$ et à une allocation annuelle pour frais de 12 256 \$.

(2) An indemnity of \$24,512 per annum and an expense allowance of \$12,256 per annum shall be paid to each member to whom subsection (1) does not apply and who represents one of the following electoral districts

(2) Une indemnité annuelle de 24 512 \$ et une allocation annuelle pour frais de 12 256 \$ sont versées à chaque député à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas et qui représente une des circonscriptions électorales suivantes :

- (a) Klondike;
- (b) Kluane;
- (c) Lake Laberge;
- (d) Mayo-Tatchun;
- (e) Mount Lorne;
- (f) Pelly-Nutsulin;
- (g) Southern Lakes;
- (h) Vuntut Gwitchin;
- (i) Watson Lake.

- a) Klondike;
- b) Kluane;
- c) Lac Laberge;
- d) Mayo-Tatchun;
- e) Mount Lorne;
- f) Pelly-Nutsulin;
- g) Lacs du sud;
- h) Vuntut Gwitchin;
- i) Watson Lake.

(3) An indemnity of \$24,512 per annum and an expense allowance of \$10,701 per annum shall be paid to each member of the Legislative Assembly to whom subsection (1) does not apply and who represents one of the following electoral districts

(3) Une indemnité annuelle de 24 512 \$ et une allocation annuelle pour frais de 10 701 \$ sont versées à chaque député à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas et qui représente une des circonscriptions électorales suivantes :

- (a) Copperbelt;
- (b) McIntyre-Takhini;
- (c) Porter Creek Center
- (d) Porter Creek North;
- (e) Porter Creek South;

- a) Copperbelt;
- b) McIntyre-Takhini;
- b) Porter Creek Centre;
- c) Porter Creek Nord;
- d) Porter Creek Sud;

- (f) Riverdale North;
- (g) Riverdale South;
- (h) Whitehorse Center;
- (i) Whitehorse West.

- e) Riverdale Nord;
- f) Riverdale Sud;
- g) Riverside;
- h) Whitehorse Centre;
- i) Whitehorse Ouest.

(4) The indemnities and expense allowances of members of the Legislative Assembly shall be adjusted on April 1 of each year after this subsection comes into force in accordance with the percentage change in the average annual Consumer Price Index for Canada over the previous two calendar years.

(4) L'indemnité et l'allocation pour frais des députés de l'Assemblée législative sont rajustées au 1^{er} avril de chaque année suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, conformément au changement en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour les deux années civiles précédentes.

(5) The expense allowances referred to in subsections (1), (2), and (3) are provided to pay for the expenses of that member incident to the discharge of their duties as a member.

(5) L'allocation pour frais mentionnée aux paragraphes (1), (2) et (3) est destinée à payer les frais du député liés à l'exercice de ses fonctions.

(6) For the purpose of computing the amount of any allowances payable pursuant to this section, a member shall be deemed to have been a member from the polling day on which they were elected up to and including the earlier of

(6) Pour le calcul du montant des indemnités payables en application du présent article, un député est réputé avoir été député à partir de la date du scrutin à laquelle il a été élu jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) the day preceding the polling day following the dissolution of the Legislative Assembly of which they are a member; or
- (b) the day on which they die, resign, are disqualified or otherwise cease to be a member.

- a) la date précédant le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il siège;
- b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation de ses fonctions.

(7) From the indemnity payable to a member under this section a deduction of \$100 shall be made

(7) Est prélevée sur l'indemnité payable au député en application du présent article une somme de 100 \$:

- (a) for each day the member is absent from a sitting of the Legislative Assembly;
- (b) for each day the member is absent from a sitting of a committee of which they are a member, if the absence is not excused by the rules of the committee providing for another member of the Legislative Assembly to take the place of the absent committee member;

- a) pour chaque jour où le député n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative;
- b) pour chaque jour où le député n'assiste pas à une séance d'un comité dont il est membre, si l'absence n'est pas justifiée en application des règles du comité prévoyant la substitution à celui-ci d'un autre député;

and

(c) for each day the member is named and suspended from the service of the Legislative Assembly.

(8) No deduction shall be made under subsection (7) in respect of any absence resulting from

- (a) the sickness of the member;
- (b) a sickness or death in the immediate family of the member;
- (c) any cause beyond the reasonable control of the member as determined by the Speaker; or
- (d) the attendance of the member at any meeting or event as a member of the Executive Council, as a representative of the Government of the Yukon or as a representative of the Legislative Assembly. *S.Y. 2002, c.5, s.3; S.Y. 1999, c.17, s.2; S.Y. 1992, c.4, s.3; R.S., Supp., c.16, s.2; R.S., c.102, s.39.*

Speaker and Deputy Speaker

40(1) In addition to the amounts provided in section 39, there shall be paid

- (a) to the member elected Speaker, a salary of \$7,049 per annum; and
- (b) to the member elected Deputy Speaker, a salary of \$5,287 per annum.

(2) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, a Speaker shall be deemed to occupy the position up to and including the earlier of

- (a) the day preceding the date set by proclamation for the beginning of the next sitting of the Legislative Assembly after the Legislative Assembly of which they are a member is dissolved; or
- (b) the day on which they die, resign, are disqualified or otherwise cease to occupy the

c) pour chaque jour où le député est nommément désigné et suspendu de ses fonctions à l'Assemblée législative.

(8) La déduction prévue au paragraphe (7) n'est pas prélevée, si l'absence découle :

- a) de la maladie du député;
- b) de la maladie ou du décès survenu dans sa famille immédiate;
- c) de toute cause indépendante de sa volonté dont la détermination est laissée au président;
- d) de la présence du député à une réunion ou à un événement en sa qualité de membre du Conseil exécutif, de représentant du gouvernement du Yukon ou de l'Assemblée législative. *L.Y. 2002, ch. 5, art. 3; L.Y. 1999, ch. 17, art. 2; L.Y. 1992, ch. 4, art. 3; L.R. (suppl.), ch. 16, art. 2; L.R., ch. 102, art. 39*

Président et président suppléant

40(1) En sus des autres montants prévus à l'article 39 :

- a) le président reçoit un traitement annuel de 7 049 \$;
- b) le président suppléant reçoit un traitement annuel de 5 287 \$.

(2) Pour le calcul du montant du traitement payable en application du présent article, le président est réputé occuper sa charge jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date précédant celle fixée par proclamation pour le début de la prochaine séance de l'Assemblée législative après la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il siège;
- b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation

position.

(3) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, a Deputy Speaker shall be deemed to occupy the position up to and including the earlier of

(a) the day preceding the polling day following the dissolution of the Legislative Assembly of which they are a member; or

(b) the day on which they die, resign, are disqualified or otherwise cease to occupy the position.

S.Y. 1993, c.23, s.3; R.S., Supp., c.16, s.3; R.S., c.102, s.40.

Executive Council and Advisory Committee on Finance

41(1) In addition to the amounts provided in section 39, there shall be paid to each member appointed to the Executive Council or to the Advisory Committee on Finance, or to both, a salary of \$21,147 per annum.

(2) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, each member appointed to the Executive Council shall be deemed to occupy their position on the Executive Council from and including the day of their appointment up to and including the earlier of

(a) the day on which their appointment is terminated; or

(b) the day on which they die, resign, are disqualified, or otherwise cease to occupy the position.

(3) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, each member appointed to the Advisory Committee on Finance shall be deemed to occupy their position on the committee from and including the day of their appointment up to and including the earlier of

(a) the day of the dissolution of the Legislative Assembly of which they are a

de ses fonctions.

(3) Pour le calcul du montant du traitement payable en application du présent article, le président suppléant est réputé occuper sa charge jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date précédant le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il siège;

b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation de ses fonctions. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 3; L.R., ch. 102, art. 40*

Conseil exécutif et Comité consultatif des finances

41(1) En sus des montants prévus à l'article 39, chaque député nommé au Conseil exécutif ou au Comité consultatif des finances, ou aux deux, reçoit un traitement annuel de 21 147 \$.

(2) Pour le calcul du montant du traitement payable en application du présent article, chaque député nommé au Conseil exécutif est réputé occuper sa charge à compter du jour de sa nomination jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date où il est mis fin à sa nomination;

b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation de ses fonctions.

(3) Pour le calcul du montant du traitement payable en vertu du présent article, le député nommé au Comité consultatif des finances est réputé occuper sa charge à compter de sa nomination jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date de la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il est député;

member; or

(b) the day on which they die, resign, are disqualified, or otherwise cease to occupy the position. *S.Y. 1993, c.23, s.4; R.S., c.102, s.41.*

Government Leader

42(1) In addition to the amounts provided in sections 39 and 41, the Government Leader shall be paid a salary of \$7,824 per annum.

(2) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, the Government Leader shall be deemed to occupy their position for the period that they are

(a) the recognized leader of the party or coalition that forms the government; and

(b) a member of the Executive Council. *S.Y. 1993, c.23, s.5; R.S., Supp., c.16, s.4; R.S., c.102, s.42.*

Leader of the Official Opposition

43(1) In addition to the amounts provided in section 39, the Leader of the Official Opposition shall be paid a salary of \$21,147 per annum.

(2) Every leader of a party, other than the Government Leader and the Leader of the Official Opposition, shall be paid, in addition to the amounts provided in section 39, a salary of \$4,229 per annum.

(3) For the purpose of computing the amount of salary payable under this section, a leader of a party, other than the Government Leader, shall be deemed to have occupied their position from the later of the polling day on which they were elected a member and the day on which they become leader, up to and including the earlier of

(a) the day preceding the polling day following the dissolution of the Legislative Assembly of which they are a member; or

(b) the day on which they resign, die, are disqualified, or otherwise cease to occupy the

b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation de ses fonctions. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 4; L.R., ch. 102, art. 41*

Chef du gouvernement

42(1) En sus des montants prévus aux articles 39 et 41, le chef du gouvernement reçoit un traitement annuel de 7 824 \$.

(2) Pour le calcul du montant du traitement payable en application du présent article, le chef du gouvernement est réputé occuper sa charge pour la période au cours de laquelle il est le chef reconnu du parti ou de la coalition qui forme le gouvernement et est membre du Conseil exécutif. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 5; L.R., ch. 102, art. 42*

Chef de l'opposition officielle

43(1) En sus des montants prévus à l'article 39, le chef de l'opposition officielle reçoit un traitement annuel de 21 147 \$.

(2) Les autres chefs de parti ont droit, en sus des montants prévus à l'article 39, à un traitement annuel de 4 229 \$.

(3) Pour le calcul du montant du traitement payable en application du présent article, le chef d'un parti autre que celui qui forme le gouvernement est réputé avoir occupé sa charge à la date du scrutin à laquelle il a été élu député et à la date à laquelle il est devenu chef, si cette date est postérieure, jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date précédant le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il est député;

b) la date de son décès, de sa démission, de sa perte d'éligibilité ou de toute autre cessation

position. *S.Y. 1993, c.23, s.6;*
R.S., Supp., c.16, s.5; R.S., c.102, s.43.

de ses fonctions. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 6; L.R.,*
ch. 102, art. 43

Payment of indemnities, etc.

44 The indemnities, expense allowances, and salaries mentioned in sections 39, 40, 41, 42, and 43 are payable every 14 days. *R.S., c.102, s.44.*

Païement des indemnités

44 Les indemnités, allocations de frais et traitements mentionnés aux articles 39, 40, 41, 42 et 43 sont payables tous les 14 jours. *L.R., ch. 102, art. 44*

Accommodation and travel expenses

45(1) Every member who is absent from their normal place of residence in order to attend a sitting of the Legislative Assembly, a meeting of a committee of the Legislative Assembly or any meeting or event as a representative of the Legislative Assembly, of the Speaker, or of the Government of the Yukon, in their capacity as a member shall be

Frais de déplacement et de séjour

45(1) A droit au remboursement des frais exposés pour son hébergement et au paiement d'une allocation pour les repas, le déplacement et les frais connexes au taux alors en vigueur pour la fonction publique le député qui s'absente de son lieu habituel de résidence pour assister à une séance de l'Assemblée législative, à une réunion d'un comité de celle-ci ou à une réunion ou à un événement en sa qualité de député où il représente l'Assemblée législative, le président ou le gouvernement du Yukon.

(a) reimbursed for their actual expenditures for accommodation; and

(b) paid an allowance for meals, incidental expenses, and travelling expenses at the rate in force at the time for the public service.

(2) A member representing the electoral district of

(2) A droit au remboursement des frais exposés pour son hébergement et au paiement d'une allocation pour les repas, le déplacement et les frais connexes au taux alors en vigueur pour la fonction publique le député représentant la circonscription électorale de Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun, Mount Lorne, Pelly-Nitsulin, Lacs du Sud, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake qui s'absente de son lieu habituel de résidence pour assister à une réunion du caucus d'un parti ou à une réunion ou à un événement en sa qualité de député durant une période au cours de laquelle l'Assemblée législative ne siège pas.

(a) Klondike;

(b) Kluane;

(c) Lake Laberge;

(d) Mayo-Tatchun;

(e) Mount Lorne;

(f) Pelly-Nitsulin;

(g) Southern Lakes;

(h) Vuntut Gwitchin;

(i) Watson Lake,

who is absent from their normal place of residence in order to attend a meeting of the caucus of a party or to attend any meeting or

event in their capacity as a member during a period when the Legislative Assembly is not sitting shall be paid an allowance for meals and incidental expenses at the rate in force at the time for the public service, and shall be reimbursed for their actual expenditures for accommodation.

(3) The maximum amount payable to a member under subsection (2) in each financial year is \$8,800.

(4) A member who is absent from their normal place of residence under subsection (2) shall be paid an allowance in respect of travelling expenses incurred at the rate in force at the time for the public service.

(5) An allowance may be paid to a member pursuant to subsection (4) in respect of not more than 48 return trips in each financial year.

(6) A reimbursement or allowance is payable to a member under this section only in respect of their time necessarily spent in attendance under subsection (1) or (2) and their time necessarily spent in travel.

(7) For the purposes of this section, every member of the Executive Council or of the Advisory Committee on Finance shall be deemed to reside in the City of Whitehorse. *S.Y. 2002, c.5, s.3; S.Y. 1992, c.4, s.3; S.Y. 1988, c.17, s.5; R.S., Supp., c.16, s.6; R.S., c.102, s.45.*

Whitehorse residence costs

46(1) A member who qualifies for reimbursement of actual expenditures for accommodation under section 45 or 47 may be reimbursed for renting or leasing accommodation in the City of Whitehorse and shall be reimbursed under this section by delivering a notice in the prescribed form to the clerk of the Legislative Assembly.

(3) Le plafond payable à un député en application du paragraphe (2) est de 8 800 \$ par exercice.

(4) Le député qui s'absente de son lieu habituel de résidence en application du paragraphe (2) reçoit une allocation relativement aux frais de déplacement exposés conformément au taux alors en vigueur pour la fonction publique.

(5) Une allocation peut être payée à un député en application du paragraphe (4) relativement à un maximum de 48 voyages aller-retour par exercice.

(6) Le remboursement ou l'allocation est payable au député en application du présent article seulement à l'égard du temps de présence nécessairement passé en application du paragraphe (1) ou (2) et au temps nécessairement consacré au déplacement.

(7) Pour l'application du présent article, chaque membre du Conseil exécutif ou chaque membre du Comité consultatif des finances est réputé résider dans la ville de Whitehorse. *L.Y. 2002, ch. 5, art. 3; L.Y. 1992, ch. 4, art. 3; L.Y. 1988, ch. 17, art. 5; L.R. (suppl.), ch. 16, art. 6; L.R., ch. 102, art. 45*

Frais des résidents de Whitehorse

46(1) Le député qui, en application des articles 45 ou 47, a droit au remboursement des frais d'hébergement exposés peut être admissible au remboursement de ses frais de location d'un logement dans la ville de Whitehorse et reçoit, en application du présent article, le remboursement sur remise au greffier de l'Assemblée législative d'un avis établi en la forme réglementaire.

(2) If a member is reimbursed under this section the member is entitled to receive the amount certified to have been paid by them to the maximum prescribed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Members Services Board of the Legislative Assembly.

(3) If a member is reimbursed under this section, the maximum amount payable to them in each financial year for meals and incidental expenses under subsection 45(3) is \$4,400. *R.S., Supp., c.16, s.7; R.S., c.102, s.46.*

Visits to electoral districts

47(1) A member representing the electoral district of

- (a) Klondike;
- (b) Kluane;
- (c) Lake Laberge;
- (d) Mayo-Tatchun;
- (e) Mount Lorne;
- (f) Pelly-Nutsulin;
- (g) Southern Lakes;
- (h) Vuntut Gwitchin;
- (i) Watson Lake,

who has been appointed to the Executive Council or to the Advisory Committee on Finance, or to both, when visiting their electoral district in their capacity as a member, shall be paid an allowance for meals and incidental expenses at the rate in force at the time for the public service, and shall be reimbursed for their actual expenditures for accommodation.

(2) The maximum amount payable to a member under subsection (1) in each financial year is \$4,400.

(2) Le député qui est remboursé en application du présent article a le droit de recevoir le montant qu'il atteste avoir payé à concurrence du maximum prescrit par le commissaire en conseil exécutif sur recommandation de la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative.

(3) Si un député reçoit un remboursement en application du présent article, le plafond qui lui est payable par exercice pour ses repas et les frais connexes en application du paragraphe 45(3) est de 4 400 \$. *L.R. (suppl.), ch. 16, art. 7; L.R., ch. 102, art. 46*

Visites des circonscriptions électorales

47(1) Le député représentant la circonscription électorale de Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun, Mount Lorne, Pelly-Nutsulin, Lacs du Sud, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake qui a été nommé au Conseil exécutif ou au Comité consultatif des finances, ou aux deux, reçoit pour les visites de sa circonscription électorale en sa qualité de député une allocation pour repas et frais connexes au taux alors en vigueur pour la fonction publique et reçoit un remboursement au titre des frais exposés pour son hébergement.

(2) Le plafond payable à un député en application du paragraphe (1) est de 4 400 \$ par exercice.

(3) A member who visits their electoral district under subsection (1) shall be paid an allowance in respect of their travelling expenses at the rate in force at the time for the public service.

(4) An allowance may be paid to a member pursuant to subsection (3) in respect of not more than 24 return trips in each financial year. *S.Y. 2002, c.5, s.3; S.Y. 1992, c.4, s.3; R.S., Supp., c.16, s.8; R.S., c.102, s.47.*

Additional allowances

48 A member may be paid an allowance in respect of travelling expenses for more than the number of return trips allowed by subsections 45(5) and 47(4), but the allowance for the excess trips must be deducted from the amount the member would otherwise be entitled to under subsections 45(2) and 47(1). *R.S., Supp., c.16, s.9.*

Dissolution of Legislative Assembly

49(1) No reimbursement or allowance is payable to a member of the Legislative Assembly under section 45, 46, or 47 in respect of expenditures made or expenses incurred between the dissolution of a Legislative Assembly and the day of the official addition of the votes pursuant to the *Elections Act* at the next ensuing general election.

(2) Despite subsection (1), a member is entitled to be paid a reimbursement or an allowance under section 45, 46, or 47 if the expenditures were made and the expenses incurred in respect of an absence or visit begun before the dissolution of a Legislative Assembly, but in no event shall any reimbursement or allowance be paid in respect of the prolongation of an absence or visit after the member becomes aware of the dissolution. *R.S., c.102, s.48.*

Speaker and Deputy Speaker

50 In respect of travel in the performance of their duties, the Speaker and Deputy Speaker shall be paid an allowance for meals, incidental

(3) Le député qui visite sa circonscription électorale en application du paragraphe (1) reçoit une allocation relativement à ses frais de déplacement au taux alors en vigueur pour la fonction publique.

(4) L'allocation peut être payée à un député en application du paragraphe (3) pour un maximum de 24 voyages aller-retour par exercice. *L.Y. 2002, ch. 5, art. 3; L.Y. 1992, ch. 4, art. 3; L.R. (suppl.), ch. 16, art. 8; L.R., ch. 102, art. 47*

Allocation additionnelle

48 Le député peut recevoir une allocation pour frais de déplacement couvrant plus que le nombre de voyages aller-retour que permettent les paragraphes 45(5) et 47(4); doit toutefois être déduit de cette allocation le montant auquel il aurait eu droit en vertu des paragraphes 45(2) et 47(1). *L.R. (suppl.), ch. 16, art. 9*

Dissolution de l'Assemblée législative

49(1) Aucun remboursement ou aucune allocation n'est payable à un député de l'Assemblée législative en application des articles 45, 46 ou 47 relativement aux frais exposés entre la date de la dissolution de l'Assemblée législative et celle du recensement général des votes sous le régime de la *Loi sur les élections* à l'élection générale suivante.

(2) Malgré le paragraphe (1), le député a droit au remboursement ou à une allocation en application des articles 45, 46 ou 47, si les frais ont été exposés relativement à une absence ou à une visite commencée avant la dissolution de l'Assemblée législative; toutefois, aucun remboursement ou allocation ne peut être payé relativement à la prolongation d'une absence ou d'une visite une fois que le député a connaissance de la dissolution. *L.R., ch. 102, art. 48*

Président et président suppléant

50 Relativement à leurs déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, le président et le président suppléant reçoivent une allocation

expenses, and travel at the rate in force at the time for the public service, and shall be reimbursed for their actual expenditures for accommodation. *R.S., c.102, s.49.*

Leaders

51(1) In respect of travel in the Yukon in the performance of their parliamentary duties as recognized leaders, the Government Leader, the Leader of the Official Opposition, and the leader of a party receiving a salary pursuant to subsection 43(2) shall be paid an allowance for meals and incidental expenses at the rate in force at the time for the public service, and shall be reimbursed for actual expenditures for accommodation.

(2) The maximum amount payable to a recognized leader under subsection (1) in each financial year is \$2,200.

(3) A recognized leader who is absent from their normal place of residence under subsection (1) shall be paid an allowance in respect of travelling expenses incurred at the rate in force at the time for the public service.

(4) An allowance may be paid to a recognized leader pursuant to subsection (3) in respect of not more than 12 return trips in each financial year. *R.S., Supp., c.16, s.10.*

Workers Compensation Act

52 Every member of the Legislative Assembly shall be deemed to be a worker within the meaning of the *Workers Compensation Act* while carrying out their duties as a member, travelling in connection with the business of, or representing the Legislative Assembly or a committee thereof, the caucus of a party, the Executive Council or the Advisory Committee on Finance, and any compensation to which the member becomes entitled shall be paid by the Workers' Compensation Board. *R.S., c.102, s.50.*

pour repas, frais connexes et frais de déplacement au taux alors en vigueur pour la fonction publique et ont droit au remboursement des frais exposés pour leur hébergement. *L.R., ch. 102, art. 49*

Chefs

51(1) Relativement à leurs déplacements au Yukon liés à l'exercice de leurs fonctions parlementaires à titre de chefs reconnus, le chef du gouvernement, le chef de l'opposition officielle et le chef de parti recevant un traitement en application du paragraphe 43(2) reçoivent une allocation pour repas et frais connexes au taux alors en vigueur pour la fonction publique et ont droit au remboursement des frais exposés pour leur hébergement.

(2) Le plafond payable à un chef reconnu en vertu du paragraphe (1) est de 2 200 \$ par exercice.

(3) Le chef reconnu qui est absent de son lieu habituel de résidence en application du paragraphe (1) reçoit une allocation relativement aux frais de déplacement exposés conformément au taux alors en vigueur pour la fonction publique.

(4) L'allocation peut être payée au chef reconnu conformément au paragraphe (3) pour un maximum de 12 voyages aller-retour par exercice. *L.R. (suppl.), ch. 16, art. 10*

Loi sur les accidents du travail

52 Les députés sont réputés des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail* dans l'exercice de leurs fonctions, lors de leurs déplacements liés aux travaux ou à la représentation de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités, d'un groupe parlementaire, du Conseil exécutif ou du Comité consultatif des finances, toute compensation à laquelle ils deviennent admissibles étant payée par la Commission des accidents du travail. *L.R., ch. 102, art. 50*

Forms

53 The Commissioner in Executive Council may prescribe forms for the purposes of this Act. *R.S., c.102, s.51.*

Formulaire

53 Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir le formulaire d'application de la présente loi. *L.R., ch. 102, art. 51*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Interpretation

1(1) In this Act,

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Members' Services Board under subsection 4(2); « *actuaire* »

“average wage” for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; « *salaire moyen* »

“beneficiary” means the person last designated by the member or former member to receive any benefit payable in the event of the death of the member or former member. In the absence of an effective designation or if the beneficiary has predeceased the member or former member, the member or former member shall be deemed to have designated their estate as beneficiary; « *bénéficiaire désigné* »

“child” means the natural child, stepchild, or adopted child of a member or former member who

(a) is less than the age of majority, or

(b) has reached the age of majority, but is less than 25 years of age, and is unmarried and in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since they reached the age of majority, or since the member or former member died, whichever occurred later; « *enfant* »

“common-law spouse” has the same meaning as in the *Estate Administration Act*; « *conjoint de*

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires engagé par la Commission des services aux députés conformément au paragraphe 4(2).
“*actuary*”

« bénéficiaire » Personne qui :

a) ou bien est un ancien député qui touche une allocation annuelle en application de la présente loi;

b) ou bien touche une allocation annuelle parce qu'elle est le conjoint ou un enfant survivant d'un député ou d'un ancien député.
“*recipient*”

« bénéficiaire désigné » La dernière personne que le député ou l'ancien député a désignée à ce titre pour recevoir toute prestation payable à son décès. Faute d'une désignation valide à cet effet ou si le bénéficiaire désigné a prédécédé le député ou l'ancien député, le député ou l'ancien député est réputé avoir désigné sa succession comme bénéficiaire désigné. “*beneficiary*”

« Commission des services aux députés » La Commission des services aux députés établie conformément au Règlement de l'Assemblée législative. “*Members' Services Board*”

« conjoint de fait » S'entend au sens de la *Loi sur l'administration des successions*. “*common-law spouse*”

« conjoint survivant » Le veuf ou la veuve du député ou de l'ancien député ou, si le député ou l'ancien député n'était pas marié, son conjoint

fait »

“contributions” means contributions made by members under this Act; « *cotisations* »

“defined benefit limit” for a calendar year means,

(a) for years before 2005, \$1,722.22, and

(b) for years after 2004, one-ninth of the money purchase limit for the year,

or any other amount so defined under subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada); « *plafond des prestations déterminées* »

“earnings” means the taxable salary received by each person under the *Legislative Assembly Act*, in respect of the offices of Minister, Government Leader, Leader of the Official Opposition, leader of a party other than the Government Leader or the Leader of the Official Opposition, Speaker, Deputy Speaker, or other office created from time to time by the Legislative Assembly; « *gains* »

“interest” means interest at the prescribed rate; « *intérêt* »

“Members' Services Board” means the Members' Services Board established pursuant to the Standing Orders of the Legislative Assembly; « *Commission des services aux députés* »

“member” means a person who was a member of the Legislative Assembly on the day this Act received First Reading or who becomes a member of the Legislative Assembly after that day; « *député* »

“money purchase limit” for a calendar year means,

(a) for 1995, \$15,500,

(b) for years 1996 to 2002 inclusive, \$13,500,

(c) for 2003, \$14,500,

(d) for 2004, \$15,500, and

de fait. “*surviving spouse*”

« cotisations » Cotisations versées par les députés en application de la présente loi. “*contributions*”

« député » Personne qui était député de l'Assemblée législative le jour de la première lecture de la présente loi ou qui devient député de l'Assemblée législative après ce jour. “*member*”

« enfant » L'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député qui :

a) n'a pas encore atteint l'âge de la majorité;

b) a atteint l'âge de la majorité, mais a moins de 25 ans, est célibataire et fréquente à plein temps l'école ou l'université, et a fréquenté un tel établissement sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité ou que le député ou l'ancien député est décédé, selon la dernière éventualité. “*child*”

« gains » Le salaire imposable versé en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à chacune des personnes qui occupent les charges de ministre, de chef du gouvernement, de chef de l'opposition officielle, de chef d'un parti autre que le chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, de président de l'Assemblée législative, de président suppléant ou de toute autre charge créée par l'Assemblée législative. “*earnings*”

« intérêt » Intérêt au taux prescrit. “*interest*”

« mesure des gains » Correspond, pour un mois :

a) aux traitements et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada);

b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure prescrite par règlement pris en application du *Régime des pensions du*

(e) for each year thereafter, the greater of

(i) the product of

(A) \$15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

rounded to the nearest multiple of 10 dollars, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the immediately preceding calendar year,

or any other amount so defined under subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada); « *plafond des cotisations déterminées* »

“pensionable remuneration” means an annual, daily, or other taxable indemnity payable to a member under the *Legislative Assembly Act* in respect of the office of a member of the Legislative Assembly; « *rémunération ouvrant droit à pension* »

“recipient” means a person who

(a) is a former member who is in receipt of an annual allowance under this Act, or

(b) is a person in receipt of an annual allowance because of being a surviving spouse or child of a member or former member; « *bénéficiaire* »

“service” means those periods of service while a member and in respect of which, if required, contributions have been made by the member pursuant to subsection 5(1) and have not been refunded to the member; « *service* »

“service in an office” means those periods of service while holding the office of Minister, Government Leader, Leader of the Official Opposition, leader of a party other than the Government Leader or the Leader of the Official Opposition, Speaker, Deputy Speaker, or other

Canada (Canada) pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de la Loi, des traitements et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois. “*wage measure*”

« *plafond des cotisations déterminées* »
Correspond, pour les années civiles mentionnées ci-dessous, aux montants suivants ou à tout montant défini au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

a) 1995 : 15 500 \$;

b) 1996 à 2002, inclusivement : 13 500 \$;

c) 2003 : 14 500 \$;

d) 2004 : 15 500 \$;

e) années suivant 2004 : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine près, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente. “*money purchase limit*”

« *plafond des prestations déterminées* »
Correspond, pour les années civiles ci-après, au montant suivant ou à tout autre montant prévu au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

a) années antérieures à 2005 : 1 722,22 \$;

b) années postérieures à 2004 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. “*defined benefit limit*”

« *rémunération ouvrant droit à pension* »
Indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable payable à un député en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. “*pensionable remuneration*”

office created by the Legislative Assembly and in respect of which, if required, contributions have been made pursuant to subsection 5(1) and have not been refunded. Periods of service of less than 12 consecutive months shall be excluded, unless a period of service of at least 12 consecutive months had previously been completed; « *service dans une charge* »

“surviving spouse” means

(a) the widow or widower of the member or former member, or

(b) if there is no person described in paragraph (a) above, the common-law spouse of the member or former member; « *conjoint survivant* »

“wage measure” for a month means the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada), or

(b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, any other measure for the month prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* (Canada) for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act. « *mesure des gains* »

(2) A member may elect to not be a “member” under this Act by giving written notice to that effect to the Speaker of the Legislative Assembly before

(a) March 1, 1992, if a member on the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly, or

(b) the expiration of 60 days after first becoming a member, if the member first became a member after the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly.

(3) An election under subsection (2) is irrevocable. *S.Y. 1999, c.7, s.2 and 3; S.Y. 1991, c.23, s.1.*

« *salaire moyen* » Pour une année civile, le montant obtenu en divisant par 12 la totalité de tous les montants dont chacun est la mesure des gains pour un mois au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année civile immédiatement précédente. “*average wage*”

« *service* » Périodes de service pendant lesquelles une personne a été député et à l'égard desquelles, le cas échéant, elle a versé les cotisations prévues au paragraphe 5(1), ces cotisations ne lui ayant pas été remboursées. “*service*”

« *service dans une charge* » Service attribuable à chacune des personnes qui occupent les charges de ministre, de chef du gouvernement, de chef de l'opposition officielle, de chef d'un parti autre que le chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, de président de l'Assemblée législative, de président suppléant ou de toute autre charge créée par l'Assemblée législative et à l'égard desquelles les cotisations requises ont été versées conformément au paragraphe 5(1) et n'ont pas été remboursées. Est exclu le service de moins de 12 mois consécutifs, à moins qu'un tel service ait déjà été complété. “*service in an office*”

(2) Le député peut choisir de ne pas avoir la qualité de « député » en vertu de la présente loi en donnant un avis écrit à cet effet au président de l'Assemblée législative avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 1^{er} mars 1992, s'il est député le jour de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative;

b) une période de 60 jours après être devenu député pour la première fois, s'il le devient après le jour de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative.

(3) Le choix effectué en vertu du paragraphe (2) est irrévocable. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 2 et 3; L.Y. 1991, ch. 23, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

ADMINISTRATION

APPLICATION

Service

2 For the purposes of this Act,

(a) a person does not cease to be a member only because of a dissolution of the Legislative Assembly; and

(b) a person who, immediately before a dissolution of the Legislative Assembly, was a member shall cease to be a member if they are not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held. *S.Y. 1991, c.23, s.2.*

Yukon Consolidated Revenue Fund

3 Every amount payable under this Act and all expenses incurred in the administration of this Act shall be a charge on and be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1991, c.23, s.3.*

Members' Services Board

4(1) The Act shall be administered by the Members' Services Board.

(2) The Members' Services Board

(a) may engage the persons it requires to assist and advise it in the administration of this Act; and

(b) shall establish the functions, duties, and remuneration of the persons that it engages.

(3) The Members' Services Board shall cause the liabilities created by Parts 2 and 3 to be valued by an actuary at least once in every three year period.

(4) The Members' Services Board will ensure that Part 2 of this Act is accepted by the

Service

2 Aux fins de la présente loi :

a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait que l'Assemblée législative est dissoute;

b) la personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député cesse de l'être si elle n'est pas élue à titre de député de l'Assemblée législative aux élections générales suivant immédiatement la dissolution et est réputée avoir cessé d'être député le jour de la tenue des élections générales. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 2*

Trésor du Yukon

3 Tout montant payable en vertu de la présente loi et toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'application de la présente loi sont imputés au Trésor du Yukon et payés sur celui-ci. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 3*

Commission des services aux députés

4(1) La Commission des services aux députés est chargée de l'application de la présente loi.

(2) La Commission des services aux députés :

a) peut engager les personnes dont elle a besoin pour l'aider et la conseiller dans l'application de la présente loi;

b) détermine les fonctions, les tâches et la rémunération des personnes qu'elle engage.

(3) La Commission des services aux députés fait évaluer par un actuaire au moins une fois tous les trois ans les éléments de passif engendrés par les dispositions des parties 2 et 3.

(4) La Commission des services aux députés veillera à ce que la partie 2 de la présente loi soit

Minister of National Revenue as a registered pension plan pursuant to the terms of the *Income Tax Act* (Canada) and continues to qualify as a registered pension plan.

reconnue par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé conformément aux modalités prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et continue d'être admissible à ce titre.

(5) If in any respect Part 2 does not comply with the terms of the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans, the Members' Services Board may administer the provisions of Part 2 as if it were amended to so comply. *S.Y. 1991, c.23, s.4.*

(5) Si à tous égards la partie 2 n'est pas conforme aux modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) applicables aux régimes de pension agréés, la Commission des services aux députés peut appliquer les dispositions de la partie 2 comme si elles avaient été modifiées pour y être conformes. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 4*

PART 2

PARTIE 2

REGISTERED RETIREMENT ALLOWANCES

ALLOCATIONS DE RETRAITE AGRÉÉES

Member contributions

Cotisations des députés

5(1) Members shall contribute 9 per cent of their pensionable remuneration and earnings received after 1991 but at no time may the amount contributed under this subsection by a member exceed the amount permitted for member contributions to a registered pension plan under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada).

5(1) Les députés versent une cotisation qui est égale à neuf pour cent de leur rémunération ouvrant droit à pension et de leurs gains reçus après 1991, mais cette cotisation ne peut jamais dépasser celles qu'ils peuvent verser à un régime de pension agréé en vertu de l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Contributions under subsection (1) shall be by way of deduction from the pensionable remuneration and earnings of members and shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Les cotisations prévues au paragraphe (1) se font par retenue sur la rémunération ouvrant droit à pension et les gains des députés et sont déposées dans le Trésor du Yukon.

(3) An account shall be kept in respect of every member and former member under this Act.

(3) La présente loi exige que soit tenu un compte pour chaque député et chaque ancien député.

(4) A person who ceases to be a member before they are entitled to an annual allowance pursuant to section 6 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member plus interest at the prescribed rate.

(4) La personne qui cesse d'être député avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 6 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées, plus l'intérêt au taux prescrit.

(5) A person who ceases to hold an office other than as a member of the Legislative Assembly before becoming entitled to an annual allowance pursuant to section 7 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member in respect of that office plus interest at

(5) La personne qui cesse d'occuper une charge autre que celle de député de l'Assemblée législative avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 7 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées à l'égard de cette charge, plus l'intérêt au taux

the prescribed rate.

(6) Subsection (1) does not apply to a member who

(a) is not accruing additional service; or

(b) has reached the age of 69 years.
S.Y. 1999, c.7, s.4 and 5; S.Y. 1991, c.23, s.5.

Member's retirement allowance

6 If a person has ceased to be a member and has at least six years of service, the member shall be paid an annual allowance under this Part equal to

(a) the number of years of service as a member after 1991, on the date at which the member reaches the age of 69 years, not exceeding 15; multiplied by

(b) 2 per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf. *S.Y. 1991, c.23, s.6; S.Y. 1999, c.7, s.6.*

Other office retirement allowance

7(1) If a person is entitled to an allowance under section 6, the person is also entitled to an additional annual allowance under this Part in respect of service in an office if that service was for at least 12 consecutive months.

(2) The annual allowance payable to a person under subsection (1) shall be equal to the number of years of service in the office after 1991, before the date at which the member reaches the age of 69 years, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) if the person has served at least 48 months in that office, 2 per cent of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12

prescrit.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au député qui n'accumule pas d'autre service ou qui a atteint l'âge de 69 ans. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 4 et 5; L.Y. 1991, ch. 23, art. 5*

Allocation de retraite du député

6 La personne qui, ayant cessé d'être député, compte au moins six années de service reçoit en application de la présente partie une allocation annuelle égale :

a) au nombre de ses années de service à titre de député après 1991, avant qu'elle n'atteigne l'âge de 69 ans, jusqu'à concurrence de 15, multiplié par

b) deux pour cent de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, qu'elle a reçue pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par elle ou pour son compte. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 6; L.Y. 1999, ch. 7, art. 6*

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

7(1) La personne qui a droit à l'allocation prévue à l'article 6 a également droit à une allocation annuelle supplémentaire en vertu de la présente partie à l'égard de son service dans une charge, si elle a occupé cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs.

(2) L'allocation annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (1) est égale au produit de la multiplication du nombre d'années de service dans la charge en question après 1991, mais avant que le député n'atteigne l'âge de 69 ans, jusqu'à concurrence de 15, par l'un des montants suivants :

a) si elle a occupé la charge pendant au moins 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant

consecutive months of service in that office, selected by the person or on the person's behalf; or

(b) if the person has served less than 48 months in that office, 2 per cent of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office. *S.Y. 1999, c.7, s.7.*

Maximum retirement allowance

8 Despite any other provision of this Part, in no instance may the aggregate of the allowances payable under sections 6 and 7 exceed the amount determined by the formula

$$D \times E$$

when

D is the lesser of

the defined benefit limit for the year of commencement of payment of an allowance under this Act, and

2 per cent of the average pensionable remuneration and earnings received by a member over any three periods of 12 consecutive months which produces the highest average, and

E is the service of the member.
S.Y. 1991, c.23, s.8.

Reduction for early retirement

9(1) If an individual ceases to be a member at an age earlier than 60 years they may elect, in the prescribed manner, to begin receiving any allowance which they may be entitled to receive under this Part, either immediately or at any other time before the date at which the individual reaches the age of 69 years.

(2) If the member elects to begin receiving an allowance on a date that is earlier than their

quatre périodes de service quelconques de 12 mois consécutifs dans cette charge, choisies par elle ou pour son compte;

b) si elle a occupé la charge pendant moins de 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens reçus par elle pendant la période totale de service dans cette charge. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 7*

Allocation de retraite maximale

8 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le total des allocations payables en vertu des articles 6 et 7 ne peut en aucun cas excéder le montant déterminé par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D est le moindre :

Soit du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du paiement d'une allocation effectué en vertu de la présente loi,

soit de deux pour cent de la rémunération ouvrant droit à pension et des gains moyens reçus par le député sur trois périodes quelconques de 12 mois consécutifs produisant la moyenne la plus élevée,

et E représente les années de service du député. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 8*

Réduction en cas de retraite anticipée

9(1) La personne qui cesse d'être député avant l'âge de 60 ans peut choisir, conformément aux dispositions réglementaires, de toucher immédiatement ou n'importe quand avant l'âge de 69 ans, l'allocation qu'elle peut avoir le droit de recevoir en vertu de la présente partie.

(2) Si le député choisit de commencer à toucher une allocation à une date antérieure à

sixtieth birthday, the amount of the allowance payable to the member under this Part shall be reduced by 0.25 per cent for each month earlier than the date that is the member's sixtieth birthday. *S.Y. 1999, c.7, s.8; S.Y. 1991, c.23, s.9.*

Allowance payments

10 Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable under this Part in bi-weekly amounts for the lifetime of the recipient unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of the recipient. *S.Y. 1999, c.7, s.9.*

Allowances on death

11(1) If a member or former member dies, there shall be paid, under this Part, immediately after their death

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to two-thirds of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member; and

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10 per cent of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25 per cent of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

son 60^e anniversaire de naissance, le montant de l'allocation à lui verser en vertu de la présente partie est réduit de 0,25 pour cent pour chaque mois précédant la date de son 60^e anniversaire de naissance. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 8; L.Y. 1991, ch. 23, art. 9*

Versement des allocations

10 Sauf pour les allocations payables à l'enfant d'un ancien député, les allocations annuelles sont payables, sous le régime de la présente partie, aux deux semaines, en versements égaux, la vie durant du bénéficiaire, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 9*

Allocations au décès

11(1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, les montants mentionnés ci-dessous sont versés, sous le régime de la présente partie, immédiatement après son décès :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale aux deux tiers de l'allocation annuelle qui aurait été versée au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie;

b) à chaque enfant du député ou de l'ancien député, une allocation annuelle égale :

(i) à 10 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le régime de la présente partie,

(ii) en cas de décès et sans conjoint survivant, à 25 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le régime de la présente partie.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) est payable :

- (a) the child reaches the age of majority; or
- (b) if the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child
- (i) reaches 25 years of age, or
- (ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

(4) If more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

- (a) one-third of the allowance of the member or former member if the member or former member leaves a surviving spouse; or
- (b) 100 per cent of the allowance of the member or former member if the member or former member does not leave a surviving spouse.

(5) If the persons to whom an annual allowance may be paid under paragraph (1)(a) or (1)(b) die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member equal to the amount by which

- (a) five times the annual allowance that the member or former member was entitled to under this Part on their date of death,

exceeds

- (b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the member or former member under this Part. *S.Y. 1999, c.7, s.10; S.Y. 1991, c.23, s.11.*

a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité;

b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'« enfant » à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :

(i) atteigne l'âge de 25 ans,

(ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant global des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le tiers de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il laisse un conjoint survivant;

b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il ne laisse pas de conjoint survivant.

(5) Si les personnes qui peuvent avoir droit à une allocation annuelle en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé sous le régime de la présente partie, il doit être versé au bénéficiaire désigné du député ou de l'ancien député un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) cinq fois l'allocation annuelle à laquelle le député ou l'ancien député avait droit sous le régime de la présente partie à la date de son décès;

b) le total de toutes les sommes payées à ces personnes et au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 10; L.Y. 1991, ch. 23, art. 11*

Lump sum on death of member

12 If a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member or former member, and approved by the Members' Services Board, shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member. *S.Y. 1999, c.7, s.11.*

Lump sum

13(1) If, on the date that a member begins to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance began to be paid to the member.

(2) A member who, on the date that their annual allowance under this Part begins to be paid, has neither a spouse or child, may designate a beneficiary.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

(4) The beneficiary designated by the member pursuant to subsection (2) shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the date that is 10 years after the date that the pension began to be paid to the member. *S.Y. 1991, c.23, s.13.*

Indexation

14(1) Allowances under this Part in the course of payment shall be adjusted on April 1 of each year.

Montant global au décès

12 Au décès d'un député ou d'un ancien député qui ne recevait pas d'allocation sous le régime de la présente partie et qui ne laisse aucun ayant droit, il est versé au bénéficiaire désigné un montant global correspondant à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui lui aurait été payable, sous réserve toutefois de l'approbation de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 11*

Montant global

13(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation sous le régime de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation qui doit lui être versée lui est payable sa vie durant et 10 ans après la date du début du versement de l'allocation, selon la période la plus longue.

(2) Peut désigner un bénéficiaire le député qui, à la date à laquelle son allocation annuelle payable sous le régime de la présente partie commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni enfant.

(3) Est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire le député qui aurait pu désigner un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait.

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a le droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle actualisé de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui tombe 10 ans après celle où la pension a commencé à lui être versée. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 13*

Indexation

14(1) Les allocations qui sont versées sous le régime de la présente partie sont rajustées le 1^{er} avril chaque année.

(2) If a person ceases to be a member and is entitled to an allowance pursuant to section 6 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 6 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to be a member and the date the allowance begins.

(3) If a person ceases to hold an office and is entitled to an allowance pursuant to section 7 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 7 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to hold the office and the date the allowance begins.

(4) The adjustment in subsections (1), (2) and (3) on April 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year but shall not exceed the increase in the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada over the previous calendar year. *S.Y. 1999, c.7, s.12.*

Pension adjustment reduction

15 Despite any other provision of this Part, this Act may be amended at any time in order to

- (a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part; and
- (b) return a contribution made under this Act by a member or the Government of the Yukon

to avoid the revocation by the Minister of National Revenue of the registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada). *S.Y. 1991, c.23, s.15.*

Assignment

16 Allowances provided under this Act are not capable of assignment or alienation,

(2) Si une personne cesse d'être député et a droit, en vertu de l'article 6, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de l'allocation prévue à l'article 6 est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'être député et la date du début du versement de l'allocation.

(3) Si une personne cesse d'occuper une charge et a droit, en vertu de l'article 7, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de cette allocation est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'occuper sa charge et la date du début du versement de l'allocation.

(4) Le rajustement prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) correspond à l'augmentation pourcentuelle annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année civile précédente, sans toutefois dépasser l'augmentation du salaire hebdomadaire moyen des salariés par activité économique au Canada pour l'année civile précédente. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 12*

Réduction pour le facteur d'équivalence

15 Malgré toute autre disposition de la présente partie, la présente loi peut être modifiée à quelque moment que ce soit aux fins suivantes :

- a) réduire les prestations auxquelles un député a déjà droit sous le régime de la présente partie;
- b) rembourser des cotisations versées en vertu de la présente loi par un député ou par le gouvernement du Yukon.

Ces dispositions modificatives visent à éviter que ne soit révoqué par le ministre du Revenu national l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). *L.Y. 1991, ch. 23, art. 15*

Cession

16 Les allocations prévues par la présente loi sont incessibles et inaliénables, elles ne peuvent

surrender or commutation, and do not confer on any member or former member, personal representative, or spouse or child, any right or interest therein capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered. *S.Y. 1991, c.23, s.16.*

Past service

17(1) If a member has been refunded contributions under subsection 5(4) and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have their prior service as a member included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(4), with interest calculated at the prescribed rate.

(2) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office that exceeds 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have that prior period of service in the office included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(5) in respect of that period of service, with interest calculated at the prescribed rate.

(3) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office of less than 12 consecutive months that is preceded by a period of service of at least 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have their prior period of service of less than 12 consecutive months in that office included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(5) in respect of the period of service of less than 12 consecutive months, with interest calculated at the prescribed rate.

(4) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office of less than 12

être rachetées ou converties et ne confèrent à aucun député ou ancien député, représentant personnel, conjoint ou enfant un droit ou un intérêt dans celles-ci cessible, aliénable, grevable, susceptible d'être donné en garantie ou rachetable. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 16*

Service passé

17(1) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(4), est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi son service antérieur à titre de député, à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

(2) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) à l'égard d'une période de service supérieure à 12 mois consécutifs dans une charge, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi son service antérieur dans cette charge, à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

(3) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) à l'égard d'une période de service inférieure à 12 mois consécutifs dans une charge précédée d'une période de service minimale de 12 mois consécutifs, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi, son service de moins de 12 mois consécutifs dans cette charge à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

(4) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) au titre d'une période de service

consecutive months that is not preceded by a period of service of at least 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall not be entitled to have this prior period of service in the office included as service under this Act. *S.Y. 1999, c.7, s.13.*

inférieure à 12 mois consécutifs dans une charge qui n'est pas précédée d'une période de service minimale de 12 mois consécutifs, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative ne peut pas compter cette période de service dans une charge à titre de service prévu par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 13*

PART 3

PARTIE 3

SUPPLEMENTARY RETIREMENT ALLOWANCE

ALLOCATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Definition

Définition

18 Despite any other provision of this Act, for the purposes of this Part, "pensionable remuneration" means an annual, daily, or other taxable indemnity and expense allowance payable to a member under the *Legislative Assembly Act* in respect of the office of a member of the Legislative Assembly. *S.Y. 1991, c.23, s.18.*

18 Malgré toute autre disposition de la présente loi, « rémunération ouvrant droit à pension » s'entend d'une indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable et indemnité pour frais payables à un député en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 18*

Integration with Part 2

Concordance avec la partie 2

19 Despite any other provision of this Act, any amount payable pursuant to this Part for a year shall be reduced by an amount equal to any payment payable pursuant to Part 2 for the same year. *S.Y. 1991, c.23, s.19.*

19 Malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant payable sous le régime de la présente partie pour une année est réduit d'un montant égal à tout paiement payable sous le régime de la partie 2 pour la même année. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 19*

Member's retirement allowance

Allocation de retraite du député

20 If a person has ceased to be a member, has at least six years of service, and has reached the age of 55 years, the person shall be paid an annual allowance under Part 2 equal to

20 La personne qui cesse d'être député, compte au moins six années de service et a atteint l'âge de 55 ans reçoit, sous le régime de la partie 2, une allocation annuelle égale :

- (a) the number of years of service as a member, not exceeding 15; multiplied by
- (b) five per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf. *S.Y. 1991, c.23, s.20.*

- a) au nombre de ses années de service à titre de député, jusqu'à concurrence de 15, multiplié par
- b) cinq pour cent de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, qu'elle a reçus à titre de député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par elle ou pour son compte. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 20*

Other office retirement allowance

21 When a person is entitled to an allowance under section 20, the person is also entitled to an additional allowance under this Part in respect of service in an office if that service was for at least 12 consecutive months, equal to the number of years of service in the office, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) when the person has served at least 48 months in that office, five per cent of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12 consecutive months of service in that office, selected by them or on their behalf,

or

(b) if the person has served less than 48 months in that office, five per cent of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office. *S. Y. 1999, c.7, s.14.*

Payment of allowance

22 Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable under this Part in bi-weekly amounts for the lifetime of the recipient unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of the recipient. *S.Y. 1999, c.7, s.15.*

Allowances on death

23(1) If a member or former member dies, there shall be paid under this Part immediately after their death

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to three quarters of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member; and

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

21 La personne qui a droit à l'allocation prévue à l'article 20 a également droit à une allocation supplémentaire sous le régime de la présente partie à l'égard du service dans une charge, si elle a occupé cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs; l'allocation supplémentaire est égale au produit de la multiplication du nombre d'années de service dans cette charge, jusqu'à concurrence de 15, par l'un des montants suivants :

a) si elle a occupé la charge pendant au moins 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus durant quatre périodes de service de 12 mois consécutifs dans cette charge, choisies par elle ou pour son compte;

b) si elle a occupé cette charge pendant moins de 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant tout son service dans cette charge. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 14*

Versement des allocations

22 Sauf pour les allocations payables à l'enfant d'un ancien député, les allocations annuelles sont payables, sous le régime de la présente partie, à la quinzaine en versements égaux, la vie durant du bénéficiaire, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 15.*

Allocations au décès

23(1) Immédiatement après le décès d'un député ou d'un ancien député, les montants ci-après sont versés sous le régime de la présente partie :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale aux trois quarts de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le régime de la présente partie;

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10 per cent of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25 per cent of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

(a) the child reaches the age of majority; or

(b) if the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child

(i) reaches 25 years of age, or

(ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

(4) If more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

(a) one quarter of the allowance of the member or former member under this Part if the member or former member leaves a surviving spouse; or

(b) 100 per cent of the allowance of the member or former member under this Part if the member or former member does not leave a surviving spouse.

(5) If the persons to whom an annual allowance may be paid under paragraph (1)(a) or (1)(b) die or cease to be entitled thereto and

b) à chacun de ses enfants, une allocation annuelle égale :

(i) à 10 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été payée sous le régime de la présente partie,

(ii) s'il décède et qu'il n'a pas de conjoint survivant, à 25 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été payée sous le régime de la présente partie.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) est payable :

a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité;

b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'« enfant » à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :

(i) atteigne l'âge de 25 ans,

(ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant global des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le quart de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il laisse un conjoint survivant;

b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il ne laisse pas de conjoint survivant.

(5) Si les personnes qui peuvent avoir droit à une allocation annuelle en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) décèdent ou cessent d'y avoir droit et

no other amount may be paid to them under this Part, an amount shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member equal to the amount by which

(a) 10 times the annual allowance that the member or former member was entitled to under this Part on their date of death;

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the member or former member under this Part. *S.Y. 1999, c.7, s.16; S.Y. 1991, c.23, s.23.*

Lump sum

24 If a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom the allowance may otherwise be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member or former member, and approved by the Members' Services Board shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member. *S.Y. 1999, c.7, s.17.*

Lump sum

25(1) If, on the date that a member begins to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance began to be paid to the member.

(2) A member who, on the date that their pension begins to be paid, has neither a spouse or child, may designate a beneficiary.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

qu'aucun autre montant ne peut leur être versé sous le régime de la présente partie, il doit être versé au bénéficiaire désigné du député ou de l'ancien député un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) 10 fois l'allocation annuelle à laquelle le député ou l'ancien député avait droit sous le régime de la présente partie à la date de son décès;

b) le total de toutes les sommes payées à ces personnes et au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 16; L.Y. 1991, ch. 23, art. 23*

Montant global au décès

24 Au décès d'un député ou d'un ancien député qui ne recevait pas d'allocation sous le régime de la présente partie et qui ne laisse aucun ayant droit, il est versé au bénéficiaire désigné un montant global correspondant à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui lui aurait été payable, sous réserve toutefois de l'approbation de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 17*

Montant global

25(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation sous le régime de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation qui doit lui être versée lui est payable sa vie durant et 10 ans après la date du début du versement de l'allocation, selon la période la plus longue.

(2) Peut désigner un bénéficiaire le député qui, à la date à laquelle son allocation annuelle commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni enfant.

(3) Est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire le député qui aurait pu désigner un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait.

(4) The beneficiary designated by the member shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the date that is 10 years after the date that the pension began to be paid to the member. *S.Y. 1991, c.23, s.25.*

Indexation

26(1) Allowances under this Part in the course of payment shall be adjusted on April 1 of each year.

(2) If a person ceases to be a member and is entitled to an allowance pursuant to section 20 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 20 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to be a member and the date the allowance begins.

(3) If a person ceases to hold an office and is entitled to an allowance pursuant to section 21 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 21 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to hold the office and the date the allowance begins.

(4) The adjustment in subsections (1), (2) and (3) on April 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year. *S.Y. 1999, c.7, s.18.*

Regulations

27 On the recommendation of the Members' Services Board of the Legislative Assembly, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing any forms that may be necessary for the administration of this Act;
- (b) prescribing the basis on which the actuarial equivalent of lump sums under this Act are to be calculated;

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a le droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui survient 10 ans après celle où la pension a commencé à lui être versée. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 25*

Indexation

26(1) Les allocations qui sont versées sous le régime de la présente partie sont rajustées le 1^{er} avril chaque année.

(2) Si une personne cesse d'être député et a droit, en vertu de l'article 20, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de l'allocation prévue à l'article 20 est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'être député et la date du début du versement de l'allocation.

(3) Si une personne cesse d'occuper une charge et a droit, en vertu de l'article 21, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de cette allocation est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'occuper sa charge et la date du début du versement de l'allocation.

(4) Le rajustement prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) correspond à l'augmentation pourcentuelle annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada pour l'année civile précédente. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 18*

Règlement

27 Sur la recommandation de la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel des montants globaux prévus par la présente loi doit être calculé;

(c) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of the allowance shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that if a person receiving an allowance ceases to be entitled to the allowance, payment may be made in respect of the full month in which that person ceases to be entitled to an allowance;

(d) providing, if a person receiving an annual allowance is incapable of managing their affairs, that the allowance may be paid to another person on their behalf;

(e) prescribing reasonable rates of interest to be applied to

(i) returns of contributions, and

(ii) payments made by members when buying back prior service;

(f) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act. *S.Y. 1999, c.7, s.19; S.Y. 1991, c.23, s.27.*

Severance allowance

28(1) Subject to subsection (3), a severance allowance is payable to a member when that person ceases to be a member of the Legislative Assembly.

(2) The amount payable under this section shall be 25 per cent of the aggregate of the salary, indemnity, and expense allowances received by the member during the preceding year under the *Legislative Assembly Act*.

(3) An employee of the Government of the Yukon who is granted a leave of absence pursuant to subsection 144(6) of the *Public Service Act* and who serves one term of office as a member of the Legislative Assembly shall not be paid the severance allowance provided for in subsection (1). *S.Y. 1992, c.10, s.98.1.*

c) prescrire, dans le cas d'une allocation annuelle, les jours où les versements de l'allocation doivent être effectués et prévoir que le versement peut être effectué à l'égard de toute période partielle et que, si une personne touchant une allocation cesse d'y avoir droit, le versement peut être effectué à l'égard du mois entier où elle cesse d'avoir droit à l'allocation;

d) prévoir que, si une personne touchant l'allocation annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, l'allocation soit versée à une autre personne pour son compte;

e) fixer les taux d'intérêt raisonnables devant s'appliquer aux remboursements des cotisations et aux versements effectués par les députés au titre du rachat de services antérieurs;

f) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 19; L.Y. 1991, ch. 23, art. 27*

Indemnité de départ

28(1) Sous réserve du paragraphe (3), une indemnité de départ est versée au député qui cesse de siéger à l'Assemblée législative.

(2) Le montant versé en vertu du présent article représente le quart du total du salaire, des indemnités et des indemnités pour frais reçus, en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, par le député dans l'année qui précède.

(3) Le fonctionnaire du gouvernement du Yukon à qui est accordé un congé en application du paragraphe 144(6) de la *Loi sur la fonction publique* et qui remplit un mandat à titre de député de l'Assemblée législative ne peut recevoir l'indemnité de départ prévue au paragraphe (1). *L.Y. 1992, ch. 10, art. 98.1*



LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Interpretation

1 In this Act,

“advisory committee” means the Licensed Practical Nurses Advisory Committee established under section 2; « *comité consultatif* »

“licensed practical nurse” means a person registered under this Act; « *infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé* »

“registrar” means the registrar of licensed practical nurses appointed under section 4. « *registraire* » S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.1.

Licensed Practical Nurses Advisory Committee

2(1) There is hereby established a committee of not more than five members called the Licensed Practical Nurses Advisory Committee.

(2) The members of the advisory committee shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and at least three of them shall be licensed practical nurses.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members as chair.

(4) Appointments shall be for a maximum of three years and shall, on initial formation of the committee, be so staggered as to establish a rotation.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *comité consultatif* » Le Comité consultatif des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés constitué en vertu de l'article 2. “*advisory committee*”

« *infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé* » Personne immatriculée en vertu de la présente loi. “*licensed practical nurse*”

« *registraire* » Le registraire des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés nommé en vertu de l'article 4. “*registrar*” L.R. (suppl.), ch. 23, art. 1

Comité consultatif

2(1) Est constitué un comité d'au plus cinq membres appelé Comité consultatif des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés.

(2) Les membres du comité consultatif sont nommés par le commissaire en conseil exécutif; au moins trois d'entre eux sont des infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un des membres à titre de président.

(4) Les membres sont nommés pour un mandat maximal de trois ans, les nominations étant échelonnées, lors de la constitution du premier comité, de façon à permettre une rotation.

(5) A majority of the members constitutes a quorum but a vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members.

(6) The advisory committee shall meet at the call of the chair.

(7) For the purposes of constituting the first advisory committee a "licensed practical nurse" includes a person who is eligible to be registered under this Act. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.2.*

Functions of the advisory committee

3 The functions of the advisory committee are

- (a) to advise the Government of Yukon about
 - (i) educational standards to be set for licensed practical nurses,
 - (ii) training programs for licensed practical nurses,
 - (iii) qualifications for registration, and
 - (iv) registration fees, annual fees, and reinstatement fees payable under this Act;
- (b) to review applications for registration;
- (c) to develop and publicize the functions and areas of competence of and standards of practice for licensed practical nurses;
- (d) to monitor the need for licensed practical nurses; and
- (e) to perform any other tasks in keeping with the purposes of this Act requested by the Minister. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.3.*

(5) La majorité des membres constitue le quorum; les vacances au sein du comité n'entravent pas son fonctionnement.

(6) Le président convoque les réunions du comité consultatif.

(7) Pour permettre la constitution du premier comité consultatif, les personnes admissibles à l'immatriculation sous le régime de la présente loi sont assimilées aux « infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés ». *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 2*

Fonctions du comité

3 Le comité consultatif :

- a) conseille le gouvernement du Yukon à l'égard des questions suivantes :
 - (i) l'établissement de normes pédagogiques applicables aux infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés,
 - (ii) les programmes de formation pour les infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés,
 - (iii) les compétences professionnelles requises pour l'immatriculation,
 - (iv) les droits d'immatriculation, les cotisations annuelles et les droits de réimmatriculation payables sous le régime de la présente loi;
- b) étudie les demandes d'immatriculation;
- c) détermine et fait connaître au public les fonctions et secteurs d'intervention des infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés ainsi que leurs normes professionnelles;
- d) suit l'évolution des besoins en infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés;
- e) exécute les autres tâches liées aux objets de la présente loi que le ministre peut lui

assigner. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 3.*

Registrar of licensed practical nurses

4 The Minister shall designate a member of the public service as registrar of licensed practical nurses. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.4.*

Registration

5(1) A person who is eligible for registration as a licensed practical nurse is one who

- (a) has applied in the prescribed manner;
- (b) has paid the prescribed registration fee;
- (c) has completed a prescribed program of education for licensed practical nurses; and
- (d) meets the other prescribed qualifications.

(2) Despite subsection (1) anyone who has applied in the prescribed manner and paid the prescribed registration fee is eligible for registration if they

- (a) have the prescribed combination of training and work experience; and
- (b) apply to be registered within one year of the coming into force of this Act. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.5.*

Duties of the registrar

6 The registrar shall

- (a) register as a licensed practical nurse any person who is eligible for that registration;
- (b) issue certificates of registration;
- (c) keep and maintain a register of licensed practical nurses registered under this Act;

Registraire

4 Le ministre désigne un fonctionnaire à titre de registraire des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 4*

Immatriculation

5(1) Est admissible à l'immatriculation à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire immatriculé, toute personne qui :

- a) en fait la demande en la forme réglementaire;
- b) verse les droits d'immatriculation réglementaires;
- c) a terminé un programme de formation réglementaire des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés;
- d) satisfait aux autres conditions réglementaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui fait une demande d'immatriculation dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et verse les droits d'immatriculation réglementaires peut être immatriculée si elle possède la formation et l'expérience de travail réglementaires. *L.Y. 1998, ch. 17; L.R. (suppl.), ch. 23, art. 5*

Fonctions du registraire

6 Le registraire :

- a) immatricule toute personne admissible à titre d'infirmière ou infirmier auxiliaire;
- b) délivre les certificats d'immatriculation;
- c) tient le registre des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés prévu par la présente

- (d) collect the prescribed fees;
- (e) suspend or cancel registrations according to the decision of inquiry committees; and
- (f) perform any other duties set out in this Act. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.6.*

- loi;
- d) perçoit les droits et les cotisations réglementaires;
- e) suspend ou révoque l'immatriculation en conformité avec les décisions des comités d'enquête;
- f) exerce les autres fonctions prévues par la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 6*

Discipline Panel

7(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a discipline panel of no less than 10 persons, at least five of whom shall be licensed practical nurses.

(2) For the purposes of this section and subsection 9(2) licensed practical nurse includes a licensed practical nurse registered in another province. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.7.*

Complaints

8(1) A person who has a complaint respecting the skill or judgment of a licensed practical nurse in a professional respect may make their complaint to the registrar.

(2) On receiving a complaint the registrar shall refer the matter to the advisory committee.

(3) The advisory committee shall review every complaint referred to it by the registrar and shall

- (a) reject the complaint if the complaint is frivolous; or
- (b) refer the complaint to a committee of inquiry if there are reasonable grounds for the complaint.

(4) A copy of the complaint and the decision of the advisory committee under subsection (3) must be served on the licensed practical nurse

Comité de discipline

7(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme un comité de discipline composé d'au moins 10 personnes dont au moins cinq sont des infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés.

(2) Pour l'application du présent article et du paragraphe 9(2), « infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé » s'entend également d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire immatriculé dans une autre province. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 7*

Plaintes

8(1) Toute personne peut porter plainte auprès du registraire à l'égard de la compétence ou du jugement professionnel d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire immatriculé.

(2) Dès qu'il reçoit la plainte, le registraire la renvoie au comité consultatif.

(3) Le comité consultatif étudie chaque plainte que lui renvoie le registraire et :

- a) la rejette, si elle est frivole;
- b) la renvoie à un comité d'enquête, si elle est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Dans les 15 jours suivant la décision, une copie de la plainte et de la décision du comité consultatif visée au paragraphe (3) est signifiée,

concerned within 15 days after the decision was made and it may be served by registered or certified mail. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.8.*

Committee of inquiry

9(1) If the advisory committee refers a complaint to a committee of inquiry for a hearing the chair of the advisory committee shall appoint at least three members of the discipline panel to be the committee of inquiry for the purposes of hearing that complaint.

(2) At least one half of the members appointed to a committee of inquiry shall be chosen from those panel members who are licensed practical nurses.

(3) The committee of inquiry shall investigate, hear, and determine the complaint.

(4) Notice of the date of any hearing shall be served by registered or certified mail on the licensed practical nurse concerned and the complainant at least 30 days before the date set for the hearing.

(5) A committee of inquiry has the same powers as a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*.

(6) If a committee of inquiry determines that a complaint is justified, the committee of inquiry may reprimand the person complained against or suspend or cancel the registration of that person.

(7) A complaint is justified when it is shown that the licensed practical nurse

(a) displayed a lack of the knowledge, skill, or judgment in the care of a patient that it is reasonable to expect of a licensed practical nurse; or

(b) failed to take reasonable care in the performance of duties as a licensed practical nurse.

par courrier recommandé ou certifié, à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé visé par la plainte. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 8*

Comité d'enquête

9(1) Lorsque le comité consultatif renvoie à un comité d'enquête une plainte, au moins trois membres du comité de discipline, nommés par le président du comité consultatif, constituent le comité d'enquête chargé d'entendre cette plainte.

(2) Au moins la moitié des membres nommés au comité d'enquête sont choisis parmi les membres du comité de discipline qui sont infirmières ou infirmiers auxiliaires immatriculés.

(3) Le comité d'enquête instruit la plainte et prend une décision à son égard.

(4) Au moins 30 jours avant la date de l'audience, un avis de la date de l'audience est signifié par courrier recommandé ou certifié à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé visé par la plainte et à l'auteur de la plainte.

(5) Le comité d'enquête a les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(6) Le comité d'enquête qui détermine que la plainte est fondée peut soit adresser un blâme à la personne visée, soit suspendre ou révoquer son immatriculation.

(7) La plainte est fondée lorsqu'il a été démontré que l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé :

a) a fait preuve, dans le soin d'un patient, d'un manque de connaissance, de compétence ou de jugement qu'il serait raisonnable d'attendre d'une telle personne;

b) a été négligent dans l'accomplissement de ses fonctions.

(8) Notice of the decision of a committee of inquiry shall be sent by registered or certified mail to the licensed practical nurse concerned and the complainant immediately after the decision is rendered. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.9.*

Appeal

10(1) A decision of a committee of inquiry may be appealed to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made by way of originating notice filed in the Supreme Court within 30 days of the date of service of the decision on the licensed practical nurse.

(3) The originating notice shall be served on the registrar within 30 days of the date of service of the decision on the licensed practical nurse.

(4) An appeal under this section shall be a rehearing of the matter on the merits. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.10.*

Prohibition

11 No person shall act as or claim to be a licensed practical nurse unless that person is registered under this Act. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.11.*

Offence

12 A person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding \$1,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or both. *R.S., Supp., c.23, s.12.*

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(8) Immédiatement après qu'il a rendu sa décision, le comité d'enquête envoie, par courrier recommandé ou certifié, un avis de sa décision à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé visé et à l'auteur de la plainte. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 9*

Appel

10(1) Appel de la décision d'un comité d'enquête peut être interjeté auprès de la Cour suprême.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté en déposant un avis introductif auprès de la Cour suprême dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé visé.

(3) L'avis introductif est signifié au registraire dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire immatriculé visé.

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article est une nouvelle audience au fond. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 10*

Interdiction

11 Une personne qui n'est pas immatriculée en vertu de la présente loi ne peut exercer les activités ou utiliser le titre réservés à une infirmière ou un infirmier auxiliaire immatriculé. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 11*

Infraction

12 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 12*

Règlements

13 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) approving schools and educational programs for licensed practical nurses;
- (b) respecting the content and standards of schools and educational programs for licensed practical nurses;
- (c) providing for the examination of persons who wish to be licensed practical nurses;
- (d) prescribing qualifications for registration, including temporary registration and re-registration, of persons as licensed practical nurses;
- (e) prescribing fees;
- (f) providing for the holding and procedure of meetings;
- (g) respecting the disciplining of licensed practical nurses; and
- (h) establishing procedures for the conduct of hearings under this Act. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.13.*

Exemption

14 This Act shall not be construed to affect or apply to nursing care that is provided

- (a) by a member of the family of a patient;
- (b) by a registered nurse; or
- (c) by a person enrolled in a school or course of training for the purpose of becoming a registered nurse or licensed practical nurse. *S.Y. 1998, c.17; R.S., Supp., c.23, s.14.*

- a) agréer les écoles et les programmes d'études destinés aux infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés;
- b) régir le contenu et les normes des écoles et des programmes d'études destinés aux infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés;
- c) régir l'examen des personnes qui désirent être immatriculées à titre d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires immatriculés;
- d) fixer les normes de compétence nécessaires à l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés, notamment à l'immatriculation temporaire et à la réimmatriculation;
- e) fixer les droits et les cotisations à verser;
- f) régir la tenue et le déroulement des réunions;
- g) prévoir les mesures disciplinaires applicables aux infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés;
- h) établir la procédure applicable à la conduite des audiences tenues sous le régime de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 13*

Exemption

14 Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux soins infirmiers donnés par un membre de la famille du malade, par une infirmière ou un infirmier immatriculé ou par un étudiant en sciences infirmières dans le cadre de sa formation. *L.R. (suppl.), ch. 23, art. 14*



LIMITATION OF ACTIONS ACT

LOI SUR LA PRESCRIPTION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
PART 1		PARTIE 1	
LIMITATION PERIODS		DÉLAIS DE PRESCRIPTION	
Periods of limitations	2	Délais de prescription	2
Concealed fraud	3	Manœuvre frauduleuse	3
Item in account	4	Article d'un compte	4
Person under disability	5	Incapables	5
Acknowledgments and part payment	6	Reconnaissance et paiement partiel	6
Joint contractors and covenantors	7	Contractants et covenantants conjoints	7
Recovery against those acknowledging	8	Recouvrement contre les débiteurs conjoints	8
Endorsements of payments insufficient	9	Endossement insuffisant	9
Part applies to counter-claims	10	Demande reconventionnelle	10
PART 2		PARTIE 2	
CHARGES ON LAND, LEGACIES, ETC.		CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS ET DES LEGS	
Recovery of money charged on land	11	Recouvrement de sommes grevant un bien-fonds	11
Recovery of money payable on agreement of sale	12	Recouvrement de sommes payables au titre d'une convention de vente	12
Recovery of rent and interest charged on land	13	Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds	13
Recovery by prior mortgagee in possession	14	Recouvrement par le créancier hypothécaire antérieur	14
Recovery of sums secured by express trust	15	Recouvrement de sommes garanties par une fiducie explicite	15
PART 3		PARTIE 3	
LAND		BIEN-FONDS	
Part subject to <i>Land Titles Act</i>	16	Application de la <i>Loi sur les titres de bien-fonds</i>	16
Recovery of land	17	Recouvrement d'un bien-fonds	17
Right accrued on dispossession	18	Naissance du droit lors de la dépossession	18
Right accrued on death of predecessors	19	Naissance du droit lors du décès du prédécesseur	19
Right accrued according to assurance	20	Droit prenant naissance en vertu d'un acte de translation	20

Right accrues on forfeiture	21
When right accrues as to future estate	22
Further as to future estate	23
Proceedings for subsequent interest also barred	24
Estate in possession barred, future estate also barred	25
If right of forfeiture not claimed	26
Rent wrongfully received	27
Right accrues at end of first year	28
Tenancy at will	29
Time not to run while fraud concealed	30
Acknowledgment equivalent to possession	31

Naissance du droit lors de la déchéance	21
Naissance du droit dans le cas d'un domaine futur	22
Actions dans le cas d'un domaine futur	23
Prescription du droit d'engager une action	24
Domaine en possession et domaine futur exclus	25
Déchéance non invoquée	26
Loyer injustement reçu	27
Naissance du droit à la fin de la première année	28
Location à discrétion	29
Absence de prescription en cas de manœuvre frauduleuse	30
Reconnaissance équivalente à la possession	31

**PART 4
MORTGAGES OF REAL AND
PERSONAL PROPERTY**

**PARTIE 4
HYPOTHÈQUES SUR
BIENS RÉELS ET PERSONNELS**

Redemptions

Rachats

When mortgagee in possession barred	32
-------------------------------------	----

Action en extinction d'hypothèque	32
-----------------------------------	----

Foreclosure or sale

Forclusion ou vente

Foreclosure or sale	33
Payment or acknowledgment by person bound or entitled	34
Personal Property Security Act	35

Forclusion ou vente	33
Paiement ou reconnaissance par le débiteur	34
Loi sur les sûretés mobilières	35

**PART 5
AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND**

**PARTIE 5
CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS**

Purchaser of land	36
Seller of land	37
Seller's rights accrue	38

Acheteur d'un bien-fonds	36
Vendeur d'un bien-fonds	37
Naissance du droit du vendeur	38

**PART 6
CONDITIONAL SALES OF GOODS**

**PARTIE 6
VENTES CONDITIONNELLES DE BIENS**

Definitions	39
Seller's rights	40
When rights accrue	41
Personal Property Security Act	42

Définitions	39
Droits du vendeur	40
Naissance des droits	41
Loi sur les sûretés mobilières	42

**PART 7
GENERAL**

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Entry, claim, and profits on land	43	Entrée sur un bien-fonds, revendication et profits	43
Expiry of right of action terminates title	44	Extinction du droit d'action	44
Administrator deemed claimant from death of deceased	45	Administrateur réputé faire une réclamation à compter du décès	45
Persons under disability	46	Incapables	46
Return to the Yukon	47	Retour au Yukon	47
Joint debtors	48	Débiteurs conjoints	48
No right to use of light by prescription	49	Acquisition prescriptive du droit d'usage de la lumière	49
Refusal of relief because of acquiescence	50	Acquiescement	50

Interpretation

1 In this Act,

“action” means any civil proceeding; « *action* »

“assurance” means any transfer, deed or instrument, other than a will, by which land may be conveyed or transferred; « *acte de translation* »

“disability” means disability arising from infancy or a mental disorder; « *incapacité* »

“heirs” includes the persons entitled beneficially to the real estate of a deceased intestate; « *héritiers* »

“land” includes all corporeal hereditaments, and any share or any freehold or leasehold estate or any interest in any of them; « *bien-fonds* »

“mortgage” includes charge, “mortgagor” includes chargor, and “mortgagee” includes chargee; « *hypothèque* »

“proceedings” includes action, entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by Act; « *instance* »

“rent” means a rent service or rent reserved on a demise; « *loyer* »

“rent charge” includes all annuities and periodical sums of money charged on or payable out of land. « *rente-charge* » *R.S., c.104, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acte de translation » Tout acte de transfert, acte formaliste ou instrument, autre qu’un testament, par lequel un bien-fonds peut être cédé ou transféré. “*assurance*”

« action » Toute instance civile. “*action*”

« bien-fonds » Sont assimilés à un bien-fonds tous les héritages corporels ainsi que toute partie de l’un d’eux, ou tout domaine franc ou à bail, ou tout intérêt dans l’un d’eux. “*land*”

« héritiers » Sont assimilées aux héritiers les personnes ayant droit à titre bénéficiaire aux biens réels d’une personne décédée intestat. “*heirs*”

« hypothèque » S’entend également d’une charge. Est assimilé au « débiteur hypothécaire » le constituant d’une charge et au « créancier hypothécaire » le titulaire d’une charge. “*mortgage*”

« incapacité » Incapacité en raison de la minorité ou de l’aliénation mentale. “*disability*”

« instance » Sont assimilées à une instance les actions, les entrées, les reprises de possession, les saisies-gageries et les procédures de vente qu’autorisent une ordonnance judiciaire ou un pouvoir de vente prévu par une hypothèque ou conféré par une loi. “*proceedings*”

« loyer » Rente-service ou loyer au titre d’un transport à bail. “*rent*”

« rente-charge » Sont assimilées à une rente-charge les annuités ainsi que les sommes périodiques grevant un bien-fonds ou exigibles sur celui-ci. “*rent charge*” *L.R., ch. 104, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

LIMITATION PERIODS

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Periods of limitations

Délais de prescription

2(1) Subject to subsection (3), the following actions shall be commenced within and not after the times respectively hereinafter mentioned

2(1) Sous réserve du paragraphe (3), les actions suivantes se prescrivent par les délais respectivement indiqués ci-après :

(a) actions for penalties imposed by any Act brought by an informer suing for the informer alone or for Her Majesty as well as for the informer, or by any person authorized to sue for them, not being the person aggrieved, within one year after the cause of action arose;

a) l'action en recouvrement d'une pénalité imposée par une loi, intentée soit par un dénonciateur poursuivant en son nom seulement ou en son nom et en celui de Sa Majesté, soit par une personne autorisée, autre que la personne lésée, se prescrit par un an à compter de la naissance de la cause d'action;

(b) actions for penalties, damages, or sums of money in the nature of penalties given by any Act to Her Majesty or the person aggrieved, or partly to one and partly to the other, within two years after the cause of action arose;

b) l'action en recouvrement d'une pénalité, de dommages-intérêts ou d'une somme de la nature d'une pénalité accordés par une loi à Sa Majesté ou à la personne lésée, ou en partie à l'une et en partie à l'autre, se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action;

(c) actions for defamation, whether libel or slander, within two years of the publication of the libel or the speaking of the slanderous words, or if special damage is the gist of the action, within two years after the occurrence of the damage;

c) l'action en diffamation, écrite ou verbale, se prescrit par deux ans à compter de la publication de l'écrit diffamatoire ou de la profération des paroles calomnieuses; l'action fondée sur le dommage particulier qui en résulte se prescrit par deux ans à compter de la survenance du dommage;

(d) actions for trespass to the person, assault, battery, wounding, or other injury to the person, whether arising from an unlawful act or from negligence, or for false imprisonment, or for malicious prosecution or for seduction within two years after the cause of action arose;

d) l'action pour atteinte à la personne, voies de fait, coups et blessures, que l'action découle d'un acte illégal ou de la négligence, ou l'action pour séquestration, poursuite abusive ou séduction se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d'action;

(e) actions for trespass or injury to real property or chattels, whether direct or indirect, and whether arising from an unlawful act or from negligence, or for the taking away, conversion, or detention of chattels, within six years after the cause of action arose;

e) l'action pour atteinte ou dommages causés directement ou indirectement à des biens réels ou à des chatels, que l'action soit le résultat d'un acte illégal ou de la négligence, ou pour dépossession, appropriation illicite ou rétention de chatels, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action;

(f) actions for the recovery of money, except in respect of a debt charged on land, whether recoverable as a debt or damages or

otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant, or other specialty or on a simple contract, express or implied, and actions for an account or for not accounting, within six years after the cause of action arose;

(g) actions grounded on fraudulent misrepresentation, within six years from the discovery of the fraud;

(h) actions grounded on accident, mistake or other equitable ground or relief not hereinbefore specially dealt with, within six years from the discovery of the cause of action;

(i) actions on a judgment or order for the payment of money, within 10 years after the cause of action thereon arose;

(j) any other action not in this Act or any other Act specially provided for, within six years after the cause of action arose.

(2) Nothing in this section extends to any action when the time for bringing the action is by an Act specially limited or to any proceedings to enforce a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act*.

(3) The following actions are not governed by any limitation period and may be brought at any time

(a) a cause of action based on misconduct of a sexual nature, including without limitation, sexual assault,

f) l'action en recouvrement d'une somme, sauf l'action relative à une créance grevant un bien-fonds, que cette somme soit recouvrable notamment à titre de créance ou de dommages-intérêts, ou que cette somme découle d'un engagement, d'un cautionnement, d'un covenant ou autre contrat formaliste, ou d'un contrat nu verbal, exprès ou tacite, se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même de l'action en reddition de comptes ou pour non-reddition de comptes;

g) l'action fondée sur une assertion inexacte et frauduleuse se prescrit par six ans à compter de la découverte de la fraude;

h) l'action fondée sur un accident, une erreur, un autre moyen en equity ou une autre mesure de redressement en equity, sauf ceux susmentionnés, se prescrit par six ans à compter de la découverte de la cause d'action;

i) l'action en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme se prescrit par 10 ans à compter de la naissance de la cause d'action;

j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par six ans à compter de la naissance de la cause d'action.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une action dont le délai de prescription est spécifiquement prévu par une loi ou à une instance visant l'exécution de l'ordonnance alimentaire prévue par la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(3) Les actions suivantes ne se prescrivent par aucun délai et peuvent être intentées à tout moment :

a) la cause d'action fondée sur l'inconduite de nature sexuelle, notamment l'agression sexuelle commise à l'endroit d'un mineur et

(i) when the misconduct occurred while the person was a minor, and

(ii) whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period;

(b) a cause of action based on sexual assault, whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period.

S.Y. 1998, c.15, s.2, 3, and 4;

S.Y. 1998 c.16, s.19; R.S., c.104, s.2.

Concealed fraud

3 When the existence of a cause of action has been concealed by the fraud of the person setting up this Part or Part 2 as a defence, the cause of action shall be deemed to have arisen when the fraud was first known or discovered. *R.S., c.104, s.3.*

Item in account

4 No claim in respect of an item in an account which arose more than six years before the commencement of the action is enforceable by action only because of some other claim in respect of another item in the same account having arisen within six years next before the commencement of the action. *R.S., c.104, s.4.*

Person under disability

5 If a person entitled to bring any action mentioned in paragraphs 2(1)(c) to (i) is under disability at the time the cause of action arises, the person may bring the action within the time limited by this Act with respect to that action or at any time within two years after the person first ceased to be under disability. *R.S., c.104, s.5.*

Acknowledgments and part payment

6(1) Whenever any person who is, or would have been but for the effluxion of time, liable to an action for the recovery of money as a debt, or the person's agent in that behalf

peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai de prescription;

b) la cause d'action fondée sur l'agression sexuelle, peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai de prescription. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 19; L.Y. 1998, ch. 15, art. 2 et 3; L.R., ch. 104, art. 2*

Manœuvre frauduleuse

3 Quand l'existence d'une cause d'action a été cachée par une manœuvre frauduleuse de la personne qui invoque en défense la présente partie ou la partie 2, la cause d'action est réputée avoir pris naissance au moment où la manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte. *L.R., ch. 104, art. 3*

Article d'un compte

4 Nulle réclamation portant sur un article d'un compte et prenant naissance plus de six ans avant l'introduction de l'action n'est exécutoire au moyen d'une action pour le seul motif qu'une autre réclamation portant sur un autre article du même compte a pris naissance moins de six ans avant l'introduction de l'action. *L.R., ch. 104, art. 4*

Incapables

5 La personne qui a le droit d'intenter une action mentionnée aux alinéas 2(1)(c) à i), mais qui est frappée d'incapacité à la date à laquelle la cause d'action prend naissance, peut l'intenter dans le délai fixé par la présente loi relativement à cette action ou à tout moment dans les deux ans suivant la date à laquelle son incapacité a cessé. *L.R., ch. 104, art. 5*

Reconnaissance et paiement partiel

6(1) Chaque fois qu'une personne ou son représentant, qui est ou serait passible, n'était l'écoulement du temps, d'une action en recouvrement d'une créance :

(a) conditionally or unconditionally promises the person's creditor or the agent of the creditor in writing signed by the debtor or the debtor's agent to pay the debt;

(b) gives a written acknowledgment of the debt signed by the debtor or the debtor's agent to the creditor or the agent of the creditor; or

(c) makes a part payment on account of the principal debt or interest thereon, to the creditor or the agent of the creditor,

an action to recover any such debt may be brought within six years from the date of the promise, acknowledgment, or part payment, as the case may be, even though the action would otherwise be barred under this Act.

(2) A written acknowledgment of a debt or a part payment on account of the principal debt or interest thereon has full effect whether or not a promise to pay can be implied therefrom and whether or not it is accompanied by a refusal to pay. *R.S., c.104, s.6.*

Joint contractors and covenantors

7 If there are two or more joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or administrators of any debtor, contractor, obligor, or covenantor, no such joint debtor, joint contractor, joint obligor, or joint covenantor, or executor or administrator shall lose the benefit of this Act so as to be chargeable in respect or only because of any written acknowledgment or promise made and signed, or because of any payment of any principal or interest made, by any other or others of them. *R.S., c.104, s.7.*

Recovery against those acknowledging

8 In actions commenced against two or more such joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or

a) promet conditionnellement ou non à son créancier ou au représentant de celui-ci, au moyen d'un écrit revêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant de la créance;

b) donne à son créancier ou au représentant de celui-ci une reconnaissance écrite de la créance, revêtue de sa signature ou de celle de son représentant;

c) fait à son créancier ou au représentant de celui-ci un paiement partiel à valoir sur le capital de la créance ou sur les intérêts qui s'y rattachent,

l'action en recouvrement d'une telle créance se prescrit par six ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, selon le cas, même si l'action était autrement prescrite en vertu des dispositions de la présente loi.

(2) La reconnaissance écrite d'une créance ou le paiement partiel à valoir sur le capital de la créance ou des intérêts sur celui-ci a plein effet, qu'une promesse de payer puisse ou non s'en inférer ou qu'elle soit ou non accompagnée d'un refus de payer. *L.R., ch. 104, art. 6*

Contractants et covenantants conjoints

7 En cas de pluralité de débiteurs, de contractants, d'obligés ou de covenantants conjoints, ou d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs successoraux des biens d'un débiteur, nul débiteur, contractant, obligé ou covenantant conjoint et nul exécuteur testamentaire ou administrateur successoral des biens d'un débiteur ne perd le bénéfice de la présente loi de manière à devenir redevable à l'égard ou du seul fait d'une reconnaissance ou d'une promesse écrite et signée, ou en raison d'un paiement du capital ou des intérêts effectués, par l'un ou plusieurs d'entre eux. *L.R., ch. 104, art. 7*

Recouvrement contre les débiteurs conjoints

8 Dans une action intentée contre au moins deux débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints, ou exécuteurs

administrators, if it appears at the trial or otherwise that the plaintiff, though barred by this Act, as to one or more of such joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, or executors or administrators, is nevertheless entitled to recover against any other or others of the defendants because of a new acknowledgment, promise or payment, judgment shall be given for the plaintiff as to the defendant or defendants against whom the plaintiff is entitled to recover, and for the other defendant or defendants against the plaintiff. *R.S., c.104, s.8.*

testamentaires ou administrateurs successoraux, s'il ressort au procès ou autrement que le demandeur, même si la présente loi lui interdit de recouvrer d'un ou de plusieurs de ces débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints, ou des exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, a néanmoins le droit de le faire à l'égard de tout autre défendeur en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse, ou en vertu d'un nouveau paiement, jugement doit être rendu en faveur du demandeur contre tout défendeur à l'égard duquel il a un droit de recouvrement et contre le demandeur en faveur de tout défendeur à l'égard duquel le demandeur n'a aucun droit de recouvrement. *L.R., ch. 104, art. 8*

Endorsements of payments insufficient

9 No endorsement or memorandum of any payment written or made on any promissory note, bill of exchange, or other writing, by or on behalf of the person to whom the payment has been made, shall be deemed sufficient proof of the payment, so as to take the case out of the operation of this Act. *R.S., c.104, s.9.*

Endossement insuffisant

9 N'est pas réputé constituer une preuve suffisante de paiement permettant de soustraire le cas à l'application de la présente loi l'endossement ou la note constatant un paiement fait par écrit ou sur un billet à ordre, une lettre de change ou tout écrit, par la personne à laquelle le paiement a été fait ou pour le compte de celle-ci. *L.R., ch. 104, art. 9*

Part applies to counter-claims

10 This Part applies to any claim of the nature mentioned in this Part alleged by way of counterclaim or set-off on the part of any defendant. *R.S., c.104, s.10.*

Demande reconventionnelle

10 La présente partie s'applique à toute demande que fait un défendeur par voie de demande reconventionnelle ou qu'il soulève par voie de compensation lorsque la demande se rattache à l'une ou l'autre des catégories d'action mentionnées dans la présente partie. *L.R., ch. 104, art. 10*

PART 2

CHARGES ON LAND, LEGACIES, ETC.

Recovery of money charged on land

11(1) No proceedings shall be taken to recover any rent charge or any sum of money secured by any mortgage or otherwise charged on or payable out of any land or rent charge or to recover any legacy, whether it is or is not charged on land, or to recover the personal

PARTIE 2

CHARGES GREVANT UN BIEN-FONDS ET DES LEGS

Recouvrement de sommes grevant un bien-fonds

11(1) L'action en recouvrement d'une rente-charge ou d'une somme garantie par une hypothèque ou grevant de toute autre façon un bien-fonds ou une rente-charge, ou d'un legs, que celui-ci grève ou non un bien-fonds, ou de tout ou partie des biens personnels d'un intestat

estate or any share of the personal estate of any person dying intestate and possessed by their personal representative, but within 10 years next after a present right to recover it accrued to some person capable of giving a discharge therefor, or a release thereof, unless before the expiry of the 10 years some part of the rent charge, sum of money, legacy or estate, or share or some interest thereon has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof or their agent in that behalf to a person entitled to receive it or their agent, or some acknowledgment in writing of the right to the rent charge, sum of money, legacy, estate, or share signed by any person so bound or entitled or their agent in that behalf has been given to a person entitled to receive it or their agent, and in that case no action shall be brought but within 10 years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

(2) In the case of a reversionary interest in land, no right to recover the sum of money charged thereon shall be deemed to accrue until the interest has fallen into possession. *R.S., c.104, s.11.*

Recovery of money payable on agreement of sale

12 No proceedings shall be taken to recover any sum of money payable under an agreement for the sale of land but within 10 years after a present right to recover it accrued to some person entitled to receive it, or capable of giving a release thereof, unless before the expiry of the 10 years some part of the sum of money, or some interest thereon, has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof, or their agent in that behalf, to a person entitled to receive it or their agent, or some acknowledgment in writing of the right to receive the sum of money signed by the person so bound or entitled, or the agent in that behalf, has been given to a person entitled to receive it or their agent, and in that case no action shall be brought but within 10 years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more

qui sont en la possession du représentant personnel, se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de recouvrer ces sommes ou ces biens échoit à une personne capable d'en donner quittance ou libération, à moins qu'avant l'expiration de cette période de 10 ans une partie de la rente-charge, de la somme, du legs, de la succession ou d'une quote-part ou des intérêts s'y rattachant ait été payée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne y ayant droit ou à son représentant ou qu'une reconnaissance du droit à la rente-charge, à la somme, au legs, à la succession ou à la quote-part ait été donnée par écrit et signée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant. Dans un tel cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

(2) Dans le cas d'un intérêt réversif sur un bien-fonds, aucun droit de recouvrement de la somme le grevant n'est réputé échoir tant qu'il n'y a pas possession de l'intérêt réversif. *L.R., ch. 104, art. 11*

Recouvrement de sommes payables au titre d'une convention de vente

12 L'action en recouvrement d'une somme payable au titre d'une convention de vente d'un bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de recouvrer cette somme est échu à une personne ayant le droit de la recevoir ou étant capable d'en donner quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de 10 ans une partie de la somme ou des intérêts s'y rattachant ait été payée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant ou qu'une reconnaissance de ce droit ait été donnée par écrit et signée par la personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne y ayant droit ou à son représentant. Dans un tel cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date de ce paiement ou de cette

than one was made or given. *R.S., c.104, s.12.*

reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs. *L.R., ch. 104, art. 12*

Recovery of rent and interest charged on land

Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien-fonds

13(1) No arrears of rent, or of interest in respect of any sum of money to which section 11 or 12 applies or any damages in respect of those arrears shall be recovered by any proceedings, but within six years, next after a present right to recover them accrued to some person capable of giving a discharge therefor or a release thereof unless, before the expiry of the six years, some part of the arrears has been paid by a person bound or entitled to make a payment thereof or their agent in that behalf to a person entitled to receive them or their agent or some acknowledgment in writing of the right to the arrears signed by a person so bound or entitled or their agent in that behalf has been given to a person entitled to receive the arrears or their agent, and in that case no proceeding shall be taken but within six years after the payment or acknowledgment, or the last of those payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

13(1) L'action en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur une somme à laquelle s'applique l'article 11 ou 12, ou de dommages-intérêts relatifs à ces arriérés, se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle le droit actuel de les recouvrer est échu à une personne capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de six ans une partie des arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant ou qu'une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par la personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant, ait été donnée à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant. Dans un tel cas, l'instance se prescrit par six ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

(2) Subsection (1) does not apply to an action for redemption or similar proceedings brought by a mortgagor or by any person claiming under them. *R.S., c.104, s.13.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en rachat d'hypothèque ou à une instance semblable intentée par un débiteur hypothécaire ou par son ayant droit. *L.R., ch. 104, art. 13*

Recovery by prior mortgagee in possession

Recouvrement par le créancier hypothécaire antérieur

14 If any prior mortgagee has been in possession of any land within one year next before an action is brought by any person entitled to a subsequent mortgage on the same land, the person entitled to the subsequent mortgage may recover in that action the arrears of interest which have become due during the whole time the prior mortgagee was in that possession or receipt, although that time may have exceeded the term of six years. *R.S., c.104, s.14.*

14 Si un créancier hypothécaire antérieur a été en possession d'un bien-fonds dans l'année précédant une action intentée par une personne ayant droit à une hypothèque postérieure grevant le même bien-fonds, cette dernière peut recouvrer dans l'action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période durant laquelle le créancier hypothécaire antérieur a été en possession de ce bien-fonds, bien que cette période ait pu dépasser le délai de six ans. *L.R., ch. 104, art. 14*

Recovery of sums secured by express trust

15(1) No action shall be brought to recover any sum of money or legacy charged on or payable out of any land or rent charged, though secured by an express trust, or to recover any arrears of rent or of interest in respect of any sum of money or legacy so charged or payable or so secured, or any damages in respect of those arrears, except within the time in which it would be recoverable if there were not any such trust.

(2) Subsection (1) does not operate so as to affect any claim of a *cestui que trust* against their trustee for property held on an express trust. *R.S., c.104, s.15.*

PART 3

LAND

Part subject to *Land Titles Act*

16 This Part is subject to the provisions of the *Land Titles Act*. *S.Y. 1991, c.11, s.200; R.S., c.104, s.16.*

Recovery of land

17 No person shall take proceedings to recover any land after 10 years from the time at which the right to do so first accrued to some person through whom the person claims, hereinafter called "predecessor" or if the right did not accrue to a predecessor then within 10 years after the time at which the right first accrued to the person taking the proceedings, hereinafter called "claimant". *R.S., c.104, s.17.*

Right accrues on dispossession

18 If the claimant or a predecessor has in respect of the estate or interest claimed been in possession of the land or in receipt of the profits thereof and has while entitled thereto been dispossessed or has been dispossessed or has discontinued the possession or receipt, the right

Recouvrement de sommes garanties par une fiducie explicite

15(1) L'action en recouvrement d'une somme ou d'un legs grevant un bien-fonds ou une rente-charge ou exigibles sur ceux-ci, même s'ils sont garantis par une fiducie explicite, ou en recouvrement des arriérés de loyer ou des intérêts s'y rattachant, ou encore des dommages-intérêts s'y rapportant, ne peut être intentée que dans le délai dans lequel ces sommes seraient recouvrables si une telle fiducie n'existait pas.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la demande que présente le bénéficiaire de la fiducie à l'encontre de son fiduciaire relativement aux biens détenus en vertu d'une fiducie explicite. *L.R., ch. 104, art. 15*

PARTIE 3

BIEN-FONDS

Application de la *Loi sur les titres de bien-fonds*

16 La *Loi sur les titres de bien-fonds* s'applique à la présente partie. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 200; L.R., ch. 104, art. 16*

Recouvrement d'un bien-fonds

17 L'action en recouvrement d'un bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à son titulaire initial, ci-après appelé « prédécesseur », ou, si le droit n'est pas échu à un prédécesseur, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à l'auteur de l'instance, ci-après appelé « demandeur ». *L.R., ch. 104, art. 17*

Naissance du droit lors de la dépossession

18 Si le demandeur ou un prédécesseur a été, en ce qui concerne le domaine ou l'intérêt réclamé, en possession du bien-fonds ou en a reçu les profits et, alors qu'il avait droit à la possession ou aux reçus, en a été dépossédé ou a cessé de le posséder ou d'en recevoir les profits,

to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the dispossession or discontinuance of possession or at the last time at which any such profits were so received. *R.S., c.104, s.18.*

Right accrues on death of predecessors

19 If the claimant claims the estate or interest of a deceased predecessor who was in possession of the land or in receipt of the profit thereof in respect of the estate or interest at the time of the predecessor's death and was the last person entitled to the estate or interest who was in possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time of the death of the predecessor. *R.S., c.104, s.19.*

Right accrues according to assurance

20 If the claimant claims in respect of an estate or interest in possession, granted, appointed, or otherwise assured to the claimant or a predecessor by a person being in respect of the estate or interest in the possession of the land or in receipt of the profits thereof and no person entitled under the assurance has been in possession or receipt, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the claimant or the claimant's predecessor became entitled to the possession or receipt because of the assurance. *R.S., c.104, s.20.*

Right accrues on forfeiture

21 If the claimant or the predecessor becomes entitled because of forfeiture or breach of condition, then the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued whenever the forfeiture was incurred or the condition was broken. *R.S., c.104, s.21.*

le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date de la dépossession ou de la cessation de possession, ou à la dernière date de perception de ces profits. *L.R., ch. 104, art. 18*

Naissance du droit lors du décès du prédécesseur

19 Si la réclamation du demandeur porte sur le domaine ou l'intérêt d'un prédécesseur décédé qui, au décès, était en possession du bien-fonds en question ou en recevait les profits, et qui a été la dernière personne à avoir ce domaine ou cet intérêt, le droit d'engager une action en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date du décès du prédécesseur. *L.R., ch. 104, art. 19*

Droit prenant naissance en vertu d'un acte de translation

20 Si la réclamation du demandeur porte sur un domaine ou sur un intérêt en possession, cédé, attribué ou dont la translation a été autrement opérée à lui-même ou à un prédécesseur par une personne qui, quant à ce domaine ou à cet intérêt, était en possession du bien-fonds ou en recevait les profits et qu'aucun ayant droit visé par la translation n'a été en possession ou n'a reçu les profits, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le demandeur ou son prédécesseur a acquis le droit à la possession ou aux profits en raison de la translation. *L.R., ch. 104, art. 20*

Naissance du droit lors de la déchéance

21 Si le demandeur ou le prédécesseur acquiert le droit en raison d'une déchéance ou de la violation d'une condition, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance au moment où s'est produite la déchéance ou la violation de la condition. *L.R., ch. 104, art. 21*

When right accrues as to future estate

22 If the estate or interest claimed has been an estate or interest in reversion or remainder or other future estate or interest, including therein an executory devise, and no person has obtained the possession of the land or is in receipt of the profits thereof in respect of the estate or interest, the right to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the time at which the estate or interest became an estate or interest in possession, by the determination of any estate or estates in respect of which the land has been held or the profits thereof have been received even though the claimant or the predecessor has at any time previously to the creation of the estate or estates that has determined been in the possession of the land or in receipt of the profits thereof. *R.S., c.104, s.22.*

Further as to future estate

23 If the person last entitled to any particular estate on which any future estate or interest was expectant was not in possession of the land or in receipt of the profits thereof at the time when the interest determined, no proceedings to recover the land shall be taken by any person becoming entitled in possession to a future estate or interest but within 10 years next after the time when the right to take proceedings first accrued to the person whose interest has so determined, or within five years next after the time when the estate of the person becoming entitled in possession has become vested in possession, whichever of these two periods is the longer. *R.S., c.104, s.23.*

Proceedings for subsequent interest also barred

24 If the right to take proceedings to recover the land has been barred no proceedings shall be taken by any person afterwards claiming to be entitled to the land in respect of any subsequent estate or interest under any will or assurance executed or taking effect after the time when a right to take proceedings first accrued to the owner of the particular estate

Naissance du droit dans le cas d'un domaine futur

22 Si le domaine ou l'intérêt réclamé a été un domaine, un intérêt de réversion, un résidu ou un autre domaine ou intérêt futur, y compris un legs non réalisé, et que nul n'a obtenu la possession du bien-fonds en cause ni n'a reçu les profits de ce bien-fonds, le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou l'intérêt en question est devenu un domaine ou un intérêt en possession, par la résolution de tout domaine en vertu duquel le bien-fonds a été tenu ou les profits de ce dernier ont été reçus, bien que le demandeur ou le prédécesseur ait été, à tout moment avant la création du ou des domaines résolus, en possession du bien-fonds ou en ait reçu les profits. *L.R., ch. 104, art. 22*

Actions dans le cas d'un domaine futur

23 Si le dernier titulaire d'un domaine particulier auquel se rattachait un domaine futur ou un intérêt en expectative n'était pas en possession du bien-fonds ou n'en recevait pas les profits à la date de résolution de son intérêt, l'instance en recouvrement du bien-fonds que peut engager une personne qui acquiert un droit actuel sur un domaine ou un intérêt futur se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'engager est initialement échu à la personne dont l'intérêt a ainsi pris fin ou par cinq ans à compter de la date à laquelle la personne devant acquérir ce domaine actuel l'acquiert effectivement, le plus long de ces deux délais devant être retenu. *L.R., ch. 104, art. 23*

Prescription du droit d'engager une action

24 Si se prescrit le droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds, aucune instance ne peut être engagée par une personne prétendant par la suite avoir un domaine ou un intérêt sur ce même bien-fonds en vertu d'un testament ou d'un acte de translation passé ou prenant effet après la date à laquelle le droit d'engager l'instance est

whose interest has so determined.
R.S., c.104, s.24.

Estate in possession barred, future estate also barred

25 When the right of any person to take proceedings to recover any land to which the person may have been entitled for an estate or interest in possession entitling them to take proceedings has been barred by the determination of the period which is applicable, and the person has at any time during that period been entitled to any other estate, interest, right, or possibility in reversion, remainder, or otherwise in or to the land no proceedings shall be taken by them or any person claiming through them to recover the land in respect of that other estate, interest, right, or possibility, unless in the meantime the land has been recovered by some person entitled to an estate, interest, or right which has been limited or taken effect after or in defeasance of the estate or interest in possession. *R.S., c.104, s.25.*

If right of forfeiture not claimed

26 When the right to take proceedings to recover any land first accrued to a claimant or a predecessor because of any forfeiture or breach of condition, in respect of an estate or interest in reversion or remainder and the land has not been recovered because of that right, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time when the estate or interest became an estate or interest in possession. *R.S., c.104, s.26.*

Rent wrongfully received

27 If a person is in possession of land, or in receipt of the profits thereof because of a lease in writing, by which a rent amounting to the yearly sum or value of \$4 or upwards is reserved, and the rent reserved by the lease has been received by some person wrongfully claiming to be entitled to the land in reversion immediately expectant on the determination of the lease,

initialement échu au propriétaire du domaine particulier dont l'intérêt est ainsi résolu. *L.R., ch. 104, art. 24*

Domaine en possession et domaine futur exclus

25 Quand se prescrit, par l'expiration du délai applicable, le droit que possède une personne d'engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds sur lequel elle peut avoir eu un domaine ou un intérêt en possession lui permettant d'engager une instance et que cette personne a eu droit, à tout moment pendant ce délai, à tout autre domaine, intérêt, droit ou possibilité, notamment résiduel ou de réversion, quant au même bien-fonds, aucune instance ne peut être engagée par cette personne ou par son ayant droit pour recouvrer le bien-fonds en cause, à moins que ce bien-fonds n'ait été recouvré entre-temps par une personne ayant droit à un domaine, à un intérêt ou à un droit qui a été restreint ou qui a pris effet à la suite du domaine ou de l'intérêt en possession, ou en extinction de ceux-ci. *L.R., ch. 104, art. 25*

Déchéance non invoquée

26 Quand le droit d'engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds est initialement échu à un demandeur ou à un prédécesseur en raison de la déchéance ou de la violation d'une condition relativement à un domaine ou à un intérêt résiduel ou de réversion et que le bien-fonds n'a pas été recouvré en raison de ce droit, le droit d'engager une instance est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le domaine ou l'intérêt est devenu un domaine ou un intérêt en possession. *L.R., ch. 104, art. 26*

Loyer injustement reçu

27 Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits en vertu d'un bail écrit prévoyant un loyer d'un montant ou d'une valeur minimal de 4 \$ par année et que le loyer prévu a été reçu par une personne prétendant injustement avoir sur le bien-fonds un droit réversif devant suivre immédiatement l'extinction du bail et qu'aucun paiement du

and no payment in respect of the rent reserved by the lease has afterwards been made to the person rightfully entitled thereto, the right of the claimant or their predecessor to take proceedings to recover the land after the determination of the lease shall be deemed to have first accrued at the time at which the rent reserved by the lease was first so received by the person wrongfully claiming as aforesaid and no such right shall be deemed to have first accrued on the determination of the lease to the person rightfully entitled. *R.S., c.104, s.27.*

Right accrues at end of first year

28 If a person is in possession of land or in receipt of the profits thereof as a tenant from year to year, or other period, without a lease in writing, the right of the claimant or their predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued at the determination of the first of those years or other periods, or at the last time, before the person's right to take proceedings being barred under any other provisions of this Act, when any rent payable in respect of that tenancy was received by the claimant or the claimant's predecessor or the agent of either whichever last happens. *R.S., c.104, s.28.*

Tenancy at will

29(1) If any person is in possession of any land or in receipt of the profits thereof as tenant at will, the right of the claimant or the claimant's predecessor to take proceedings to recover the land shall be deemed to have first accrued either at the determination of the tenancy or at the expiration of one year next after its commencement, at which time, if the tenant was then in possession, the tenancy shall be deemed to have been determined.

(2) No mortgagor or *cestui que trust* under an express trust shall be deemed to be a tenant at will to their mortgagee or trustee within the meaning of this section. *R.S., c.104, s.29.*

loyer prévu par le bail n'a ensuite été effectué à la personne y ayant légitimement droit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds après l'extinction du bail est réputé avoir pris naissance à la date à laquelle le loyer prévu par le bail a été ainsi reçu pour la première fois par la personne prétendant injustement y avoir droit. Un tel droit n'est pas réputé être initialement échu à la personne y ayant légitimement droit à l'extinction du bail. *L.R., ch. 104, art. 27*

Naissance du droit à la fin de la première année

28 Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à l'année ou pour une autre période, sans aucun bail écrit, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds est réputé avoir pris naissance à l'extinction de la première de ces années ou périodes, ou à la dernière date, avant que son droit de l'engager ait été prescrit en vertu de toute autre disposition de la présente loi, à laquelle un loyer exigible relativement à cette location a été reçu par le demandeur, son prédécesseur ou le représentant de l'un ou l'autre, si cette dernière date est postérieure. *L.R., ch. 104, art. 28*

Location à discrétion

29(1) Si une personne est en possession d'un bien-fonds ou en reçoit les profits à titre de locataire à discrétion, le droit du demandeur ou de son prédécesseur d'engager une instance en recouvrement de ce bien-fonds est réputé avoir pris naissance soit à l'extinction de la location, soit à l'expiration d'une année après son commencement, date à laquelle la location est réputée avoir pris fin, si le locataire était alors en possession du bien-fonds.

(2) Aucun débiteur hypothécaire ou bénéficiaire d'une fiducie explicite n'est réputé être un locataire à discrétion de son créancier hypothécaire ou de son fiduciaire au sens du présent article. *L.R., ch. 104, art. 29*

Time not to run while fraud concealed

30(1) In every case of concealed fraud by the person setting up this Part as a defence, or by some other person through whom the first mentioned person claims, the right of any person to bring an action for the recovery of land of which they or any person through whom they claim may have been deprived by the fraud shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the fraud was or with reasonable diligence might have been first known or discovered.

(2) Nothing in subsection (1) enables an owner of land to bring an action for the recovery of the land, or for setting aside a conveyance thereof, on account of fraud against a purchaser in good faith for valuable consideration, who has not assisted in the commission of the fraud, and who, at the time that they made the purchase, did not know, and had no reason to believe, that any such fraud had been committed. *R.S., c.104, s.30.*

Acknowledgment equivalent to possession

31 When an acknowledgment in writing of the title of a person entitled to any land signed by the person in possession of the land or in receipt of the profits thereof or their agent in that behalf has been given to them or their agent before their right to take proceedings to recover the land having been barred under this Act, then the possession or receipt of or by the person by whom the acknowledgment was given shall be deemed, according to the meaning of this Act, to have been the possession or receipt of or by the person to whom or to whose agent the acknowledgment was given at the time of giving it, and the right of the last mentioned person, or of any person claiming through them, to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the acknowledgment, or the last of the acknowledgments, if more than one, was given. *R.S., c.104, s.31.*

Absence de prescription en cas de manœuvre frauduleuse

30(1) Dans tout cas de manœuvre frauduleuse de la part d'une personne qui invoque la présente partie comme moyen de défense, ou de tout autre ayant droit du demandeur, le droit d'une personne d'intenter une action en recouvrement d'un bien-fonds dont elle-même ou son ayant droit peut avoir été dépossédé par cette manœuvre frauduleuse est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle cette manœuvre frauduleuse a d'abord été connue ou découverte, ou aurait pu l'être s'il y avait eu diligence raisonnable.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas au propriétaire d'un bien-fonds d'intenter une action en recouvrement de ce bien-fonds ou en annulation de son transport pour cause de fraude à l'encontre d'un acheteur de bonne foi et moyennant contrepartie valable, lorsque cet acheteur n'a pas aidé à commettre la fraude et lorsqu'à la date à laquelle il a fait l'achat il ne savait pas et n'avait pas raison de croire qu'une telle fraude avait été commise. *L.R., ch. 104, art. 30*

Reconnaissance équivalente à la possession

31 Quand une reconnaissance écrite du titre de propriété d'une personne ayant droit à un bien-fonds, signée par la personne qui se trouve en possession du bien-fonds ou qui en reçoit les profits, ou par son représentant, a été donnée à l'ayant droit ou à son représentant avant qu'ait été prescrit par les dispositions de la présente loi son droit d'engager une instance en recouvrement du bien-fonds, la possession ou la réception des profits par la personne qui a donné cette reconnaissance est alors réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été la possession exercée ou la réception faite par la personne à laquelle, ou au représentant de laquelle, cette reconnaissance a été donnée à la date de sa remise, et le droit de cette dernière personne ou de son ayant droit d'engager une instance est réputé avoir pris naissance exactement à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance ou la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs. *L.R.,*

ch. 104, art. 31

PART 4

**MORTGAGES OF REAL AND PERSONAL
PROPERTY**

Redemptions

When mortgagee in possession barred

32(1) When a mortgagee or a person claiming through a mortgagee has obtained the possession of any property real or personal comprised in a mortgage or is in receipt of the profits of any land therein comprised the mortgagor or any person claiming through the mortgagor shall not bring any action to redeem the mortgage but within 10 years next after the time at which the mortgagee or a person claiming through the mortgagee obtained the possession or first received any such profits unless before the expiry of the 10 years an acknowledgment in writing of the title of the mortgagor or of the mortgagor's right to redeem is given to the mortgagor or some person claiming the mortgagor's estate or interest or to the agent of the mortgagor or person signed by the mortgagee or the person claiming through them or the agent in that behalf of either of them; in that case, the action shall not be brought but within 10 years next after the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given.

(2) If there is more than one mortgagor or more than one person claiming through the mortgagor or mortgagors the acknowledgment, if given to any of the mortgagors or persons or their agent, shall be as effectual as if it had been given to all the mortgagors or persons.

(3) If there is more than one mortgagee or more than one person claiming the estate or interest of the mortgagee or mortgagees, an acknowledgment signed by one or more of those mortgagees or person or their agent in that behalf shall be effectual only as against the

PARTIE 4

**HYPOTHÈQUES SUR
BIENS RÉELS ET PERSONNELS**

Rachats

Action en extinction d'hypothèque

32(1) Quand un créancier hypothécaire ou son ayant droit a obtenu la possession d'un bien réel ou personnel compris dans son hypothèque ou a reçu les profits d'un bien-fonds compris dans cette hypothèque, toute action en extinction de l'hypothèque que peut tenter le débiteur hypothécaire ou son ayant droit se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le créancier hypothécaire a obtenu cette possession ou a reçu pour la première fois ces profits, à moins que, avant l'expiration de cette période de 10 ans, une reconnaissance écrite, signée par le créancier hypothécaire ou son ayant droit, ou par le représentant du créancier hypothécaire ou de l'ayant droit, du titre de propriété du débiteur hypothécaire, ou de son droit de rachat, soit donnée au débiteur hypothécaire ou à une personne réclamant son domaine ou son intérêt, ou au représentant du débiteur hypothécaire ou de cette personne. Dans ce cas, l'action se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle a été donnée cette reconnaissance ou la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a plusieurs.

(2) S'il existe plusieurs débiteurs hypothécaires ou plusieurs ayants droit du ou des débiteurs hypothécaires, une reconnaissance est aussi valide, si elle est donnée à l'un des débiteurs hypothécaires ou à l'un des ayants droit, ou à leur représentant, que si elle avait été donnée à l'ensemble des débiteurs hypothécaires ou des ayants droit.

(3) S'il existe plusieurs créanciers hypothécaires ou plusieurs personnes réclamant le domaine ou l'intérêt du ou des créanciers hypothécaires, une reconnaissance signée par l'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou par l'une ou plusieurs de ces personnes, ou

party or parties signing as aforesaid, and the person or persons claiming any part of the mortgage money or property by, through, or under them, and any person or persons entitled to any estate or estates, interest or interests, to take effect after or in defeasance of their estate or estates, interest or interests and shall not operate to give to the mortgagor or mortgagors a right to redeem the mortgage as against the person or persons entitled to any undivided or divided part of the money or property.

(4) When those mortgagees or persons mentioned in this section that have given acknowledgment are entitled to a divided part of the property comprised in the mortgage or some estate or interest therein, and not to any determined part of the mortgage money, the mortgagor or mortgagors are entitled to redeem the divided part of the property on payment with interest of the part of the mortgage money which bears the same proportion to the whole of the mortgage money as the value of the divided part of the property bears to the value of the whole of the property comprised in the mortgage. *R.S., c.104, s.32.*

Foreclosure or sale

Foreclosure or sale

33 No mortgagee or person claiming through a mortgagee shall take proceedings for foreclosure or sale under a mortgage of real or personal property or to recover the property mortgaged but within 10 years next after the right to take the proceedings first accrued to the mortgagee, or if the right did not accrue to the mortgagee, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the mortgagee. *R.S., c.104, s.33.*

par le représentant d'un ou plusieurs de ces créanciers hypothécaires ou d'une ou plusieurs de ces personnes, n'est valide qu'à l'égard de la partie ou des parties signataires de la ou des personnes réclamant une partie de l'argent ou des biens garantis par l'hypothèque comme ayant droit de l'un ou de plusieurs d'entre eux et de toute personne ayant droit à un domaine ou à un intérêt devant prendre effet à la suite de leurs domaines ou de leurs intérêts, ou à l'extinction de ceux-ci. Cette reconnaissance ne peut avoir pour effet de donner au débiteur hypothécaire ou aux débiteurs hypothécaires un droit de rachat de l'hypothèque opposable à la ou aux personnes ayant droit à une partie indivise ou divise de l'argent ou des biens.

(4) Quand les créanciers hypothécaires ou les personnes mentionnées au présent article qui ont donné la reconnaissance ont droit à une partie divise du bien compris dans l'hypothèque, ou à un domaine ou à un intérêt à l'égard de celui-ci, et non à l'égard d'une partie déterminée de la somme garantie par l'hypothèque, le ou les débiteurs hypothécaires ont le droit, selon le cas, de racheter la même partie divise du bien sur paiement de la partie de la somme garantie par l'hypothèque, augmentée des intérêts, qui est à l'ensemble de cette somme ce que la valeur de la part divise du bien est à l'ensemble du bien compris dans l'hypothèque. *L.R., ch. 104, art. 32*

Forclusion ou vente

Forclusion ou vente

33 Le pouvoir de forclusion ou de vente aux enchères prévu par une hypothèque de biens réels ou personnels, ou l'action en recouvrement de biens hypothéqués, que peut exercer un créancier hypothécaire ou son ayant droit se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'exercer est initialement échu au créancier hypothécaire ou, si le droit n'est pas échu au créancier hypothécaire, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu pour la première fois à l'ayant droit du créancier hypothécaire. *L.R., ch. 104, art. 33*

Payment or acknowledgment by person bound or entitled

34 When any person bound or entitled to make payment of the principal money or interest secured by a mortgage of property real or personal or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings for foreclosure or sale or to take proceedings to recover the property, pays any part of that money or interest to a person entitled to receive it, or their agent, the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the payment of the last of the payments, if more than one, was made, or if any acknowledgment of the nature described in section 31 was given at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings, then at the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given. *R.S., c.104, s.34.*

Personal Property Security Act

35 This Part is subject to the *Personal Property Security Act*. *R.S., c.104, s.35.*

PART 5

AGREEMENTS FOR THE SALE OF LAND

Purchaser of land

36(1) No purchaser of land, or any person claiming through them, shall bring any action in respect of the agreement for the sale thereof but within 10 years after the right to bring the action first accrued to the purchaser, or if the right did not accrue to the purchaser, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the purchaser.

(2) When any person bound or entitled to make payment of the purchase money, or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to bring the action pays any part of the money

Paiement ou reconnaissance par le débiteur

34 Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du capital ou de l'intérêt garanti par une hypothèque sur des biens réels ou personnels, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager une instance en forclusion ou en vente, ou en recouvrement des biens hypothéqués, paie une partie de ce capital ou de cet intérêt à une personne ayant le droit de les recevoir, ou à son représentant, le droit d'engager l'instance est réputé avoir pris naissance pour la première fois exactement à la date à laquelle le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a plusieurs, a été effectué ou, si une reconnaissance du genre mentionné à l'article 31 a été donnée à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager l'instance, à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs. *L.R., ch. 104, art. 34*

Loi sur les sûretés mobilières

35 La *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique à la présente partie. *L.R., ch. 104, art. 35*

PARTIE 5

CONVENTIONS DE VENTE DE BIEN-FONDS

Acheteur d'un bien-fonds

36(1) L'action que peut intenter l'acheteur d'un bien-fonds ou son ayant droit relativement à la convention de vente du bien-fonds se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de l'intenter est échu initialement à l'acheteur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à un ayant droit de l'acheteur.

(2) Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'intenter

payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it or their agent, or if any acknowledgment in writing of the right of the purchaser or person claiming through them to the land, or to make those payments, was given before the expiry of the 10 years to the purchaser or person claiming through them, or to the agent of the purchaser or person, signed by the seller or the person claiming through them or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at the time at which the payment or the last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or the last of the acknowledgments, if more than one, was given. *R.S., c.104, s.36.*

Seller of land

37 No seller of land or person claiming through them shall take proceedings for cancellation, determination, or rescission of the agreement for the sale of the land, or for foreclosure or sale thereunder or to recover the land, but within 10 years after the right to take the proceedings first accrued to the seller, or if the right did not accrue to the seller, then within 10 years after the right first accrued to a person claiming through the seller. *R.S., c.104, s.37.*

Seller's rights accrue

38 When any person bound or entitled to make payment of the purchase money or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take proceedings mentioned in section 37, pays any part of the money payable under the agreement of sale to a person entitled to receive it, or their agent, or if, at any time before the expiry of the 10 years, any acknowledgment in writing of the right of the seller or person claiming through them to the land or to receive the payment, was given to the seller or person claiming through them, or to the agent of the seller or person, signed by the purchaser or the person claiming through them or the agent in

l'action, paie une partie de la somme due en vertu de la convention de vente à une personne ayant le droit de la recevoir, ou à son représentant, ou qu'une reconnaissance écrite de leur droit d'effectuer ce paiement a été donnée avant l'expiration de ce délai de 10 ans à l'acheteur ou à son ayant droit, ou au représentant de cet acheteur ou de cet ayant droit, cette reconnaissance étant signée par le vendeur, par son ayant droit ou par leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager une instance est alors réputé avoir initialement pris naissance à la date à laquelle a été effectué le paiement, ou le dernier paiement s'il y en a eu plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs. *L.R., ch. 104, art. 36*

Vendeur d'un bien-fonds

37 L'instance en annulation, en résiliation, ou en rescision de la convention de vente d'un bien-fonds, ou l'action en forclusion ou en vente au titre de cette convention, ou l'instance en recouvrement du bien-fonds, que peut engager le vendeur d'un bien-fonds ou son ayant droit se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit de le faire est échu initialement au vendeur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit est échu initialement à un ayant droit du vendeur. *L.R., ch. 104, art. 37*

Naissance du droit du vendeur

38 Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix d'achat, ou son représentant autorisé à cet égard, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager l'instance mentionnée à l'article 37, paie une partie de la somme due au titre de la convention de vente à une personne ayant le droit de la recevoir, ou à son représentant, ou qu'à tout moment avant l'expiration de ce délai de 10 ans une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou de son ayant droit au bien-fonds ou à la réception du paiement est donnée au vendeur, à son ayant droit ou à leur représentant, cette reconnaissance étant signée par l'acheteur, par

that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at, and not before, the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment, or last of the acknowledgments, if more than one was given. *R.S., c.104, s.38.*

son ayant droit ou par leur représentant, le droit d'engager l'instance est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle a été effectué le paiement ou le dernier des paiements, s'il y en a eu plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs. *L.R., ch. 104, art. 38*

PART 6

PARTIE 6

CONDITIONAL SALES OF GOODS

VENTES CONDITIONNELLES DE BIENS

Definitions

Définitions

39 In this Part,

39 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“buyer” means the person who buys or hires goods by a conditional sale; « *acheteur* »

« acheteur » La personne qui achète ou loue des objets par vente conditionnelle. “*buyer*”

“conditional sale” means

« objets » Tous les chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires ou de l'argent. S'entend également des emblavures, des récoltes industrielles sur pied ou des choses qui sont attachées au bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou en vertu du contrat de vente. “*goods*”

(a) any contract for the sale of goods under which possession is or is to be delivered to the buyer and the property in the goods is to vest in the buyer at a subsequent time on payment of the whole or part of the price or the performance of any other condition, or

(b) any contract for the hiring of goods by which it is agreed that the hirer shall become, or have the option of becoming, the owner of the goods on full compliance with the terms of the contract; « *vente conditionnelle* »

« vendeur » La personne qui vend ou donne à louer des objets par vente conditionnelle. “*seller*”

“goods” means all chattels personal other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land which are agreed to be severed before sale or under the contract of sale; « *objets* »

« vente conditionnelle » S'entend :

a) de tout contrat de vente d'objets en vertu duquel la possession est ou doit être transmise à l'acheteur, et la propriété de ces objets doit lui être dévolue à une date ultérieure sur paiement de tout ou partie du prix ou sur exécution d'une autre condition;

“seller” means the person who sells or lets to hire goods by a conditional sale. « *vendeur* » *R.S., c.104, s.39.*

b) de tout contrat de location d'objets au titre duquel il est convenu que le locataire deviendra ou aura la faculté de devenir le propriétaire des objets après avoir satisfait entièrement aux conditions du contrat. “*conditional sale*” *L.R., ch. 104, art. 39*

Seller's rights

40 No seller shall take proceedings for the sale of or to recover any goods the subject of a conditional sale but within 10 years after the right to take the proceedings first accrued to the seller or, if the right did not accrue to the seller, then within 10 years after the right accrued to a person claiming through them. *R.S., c.104, s.40.*

When rights accrue

41 When any person bound or entitled to make payment of the price, or their agent in that behalf, at any time before the expiry of 10 years from the accrual of the right to take the proceedings pays any part of the price or interest to a person entitled to receive it, or their agent, or if at any time before the expiry of the 10 years, any acknowledgment in writing of the right of the seller or person claiming through them to the goods or to receive the payment was given to the seller or person claiming through them, or the agent in that behalf of either of them, then the right to take proceedings shall be deemed to have first accrued at and not before the time at which the payment or last of the payments, if more than one, was made, or the time at which the acknowledgment or last of the acknowledgments, if more than one was given. *R.S., c.104, s.41.*

Personal Property Security Act

42 This Part is subject to the *Personal Property Security Act*. *R.S., c.104, s.42.*

PART 7

GENERAL

Entry, claim, and profits on land

43(1) No person shall be deemed to have been in possession of land, within the meaning of this Act, merely because of having made an

Droits du vendeur

40 L'instance en recouvrement d'objets visés par une vente conditionnelle qu'un vendeur peut engager se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le droit d'engager l'instance est échu initialement au vendeur ou, si le droit n'est pas échu à ce dernier, par 10 ans à compter de la date à laquelle ce droit est échu initialement à un ayant droit du vendeur. *L.R., ch. 104, art. 40*

Naissance des droits

41 Quand une personne tenue ou ayant le droit d'effectuer le paiement du prix, ou son représentant, à tout moment avant l'expiration du délai de 10 ans à compter de la naissance du droit d'engager l'instance, paie une partie du prix ou de l'intérêt à une personne ayant le droit de le recevoir, ou à son représentant, ou qu'à tout moment avant l'expiration de ce délai de 10 ans une reconnaissance écrite du droit du vendeur ou de son ayant droit aux objets ou à la réception du paiement a été donnée au vendeur ou à son ayant droit, cette reconnaissance étant signée par l'acheteur, par son ayant droit ou par leur représentant autorisé à cet égard, le droit d'engager l'action est alors réputé avoir initialement pris naissance exactement à la date à laquelle a été effectué le paiement, ou le dernier des paiements, s'il y en a plusieurs, ou à la date à laquelle a été donnée la reconnaissance, ou la dernière des reconnaissances, s'il y en a plusieurs. *L.R., ch. 104, art. 41*

Loi sur les sûretés mobilières

42 La *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique à la présente partie. *L.R., ch. 104, art. 42*

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée sur un bien-fonds, revendication et profits

43(1) Nul n'est réputé avoir été en possession d'un bien-fonds, au sens de la présente loi, du simple fait d'avoir un droit d'entrée sur celui-ci.

entry thereon.

(2) No continual or other claim on or near any land shall preserve any right of making an entry or distress or bringing an action.

(3) The receipt of the rent payable by a tenant at will, tenant from year to year or other lessee, shall as against that lessee or any person claiming under them, subject to the lease, be deemed to be the receipt of the profits of the land for the purposes of this Act. *R.S., c.104, s.43.*

Expiry of right of action terminates title

44 At the determination of the period limited by this Act, to any person for taking proceedings to recover any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of the person to the land, or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished. *R.S., c.104, s.44.*

Administrator deemed claimant from death of deceased

45 For the purpose of Parts 2, 3, and 4, an administrator claiming the estate or interest of the deceased person of whose property the administrator has been appointed, shall be deemed to claim as if there had been no interval of time between the death of the deceased person and the grant of the letters of administration. *R.S., c.104, s.45.*

Persons under disability

46(1) When at the time at which the right to take any proceedings referred to in Part 2, 3, or 4 first accrued to any person who was under disability, that person or a person claiming through them may, despite anything in this Act, take proceedings at anytime within six years after the person to whom the right first accrued first ceased to be under disability or died, whichever event first happened, except that if they died without ceasing to be under disability, no further time to take proceedings shall be allowed because of the disability of any other

(2) Nulle revendication continuelle ou autre d'un bien-fonds ou de ses environs ne garantit le droit d'entrée, de pratiquer une saisie ou d'intenter une action.

(3) La perception d'un loyer payable par un locataire à discrétion, par un locataire à l'année ou par un autre preneur à bail est, en ce qui concerne ce preneur à bail ou son ayant droit, mais sous réserve du bail, réputée constituer la perception des profits du bien-fonds pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 104, art. 43*

Extinction du droit d'action

44 L'expiration du délai que la présente loi accorde à une personne pour engager une instance en recouvrement d'un bien-fonds, d'une rente-charge ou d'une somme grevant un bien-fonds entraîne l'extinction du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds. *L.R., ch. 104, art. 44*

Administrateur réputé faire une réclamation à compter du décès

45 Pour l'application des parties 2, 3 et 4, un administrateur réclamant le domaine ou l'intérêt d'une personne décédée aux biens de laquelle il a été nommé administrateur est réputé faire une réclamation comme s'il n'y avait eu aucun intervalle entre le décès de cette personne et l'octroi des lettres d'administration. *L.R., ch. 104, art. 45*

Incapables

46(1) Si une personne était frappée d'incapacité au moment où le droit d'engager une instance visée aux parties 2, 3 et 4 lui est initialement échue, cette personne ou son ayant droit peut, malgré la présente loi, engager l'instance à tout moment dans les six ans qui suivent la date à laquelle la personne à laquelle le droit a été initialement échue a cessé d'être incapable ou est décédée, l'événement qui s'est produit le premier devant être retenu. Cependant, si elle décède étant toujours frappée d'incapacité, aucun délai supplémentaire pour

person.

(2) Despite anything in this section, no proceedings shall be taken by a person under disability at the time the right to do so first accrued to them or by any person claiming through them, but within 30 years next after that time. *R.S., c.104, s.46.*

Return to the Yukon

47 In respect of a cause of action as to which the time for taking proceedings is limited by this Act other than those mentioned in paragraphs 2(1)(a) and (b), if a person is out of the Yukon at the time a cause of action against them arises in the Yukon, the person entitled to the action may bring it within two years after the return of the first mentioned person to the Yukon or within the time otherwise limited by this Act for bringing the action. *R.S., c.104, s.47.*

Joint debtors

48(1) If a person has a cause of action against joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors, the person shall not be entitled to any time within which to commence the action against those of them that were in the Yukon at the time the cause of action accrued only because one or more of them was at the time out of the Yukon.

(2) A person having such any cause of action is not barred from commencing an action against a joint debtor, joint contractor, joint obligor, or joint covenantor who was out of the Yukon at the time the cause of action accrued, after the latter's return to the Yukon only because judgment has been already recovered against those of the joint debtors, joint contractors, joint obligors, or joint covenantors that were at the time in the Yukon. *R.S., c.104, s.48.*

engager une instance ne peut être accordé en raison de l'incapacité d'une autre personne.

(2) Malgré le présent article, toute instance pouvant être engagée par une personne qui était frappée d'incapacité au moment où son droit de l'engager a pris naissance ou par son ayant droit se prescrit par 30 ans à compter de la date à laquelle ce droit a pris naissance. *L.R., ch. 104, art. 46*

Retour au Yukon

47 S'agissant des causes d'action à l'égard desquelles une prescription est établie par la présente loi, à l'exception de celles mentionnées aux alinéas 2(1)a) et b), si une personne se trouve à l'extérieur du Yukon au moment où y prend naissance une cause d'action contre elle, la personne ayant le droit d'intenter l'action peut le faire dans un délai de deux ans à compter du retour au Yukon de la personne susmentionnée ou dans le délai que prescrit la présente loi. *L.R., ch. 104, art. 47*

Débiteurs conjoints

48(1) Une personne ayant une cause d'action opposable à des débiteurs, contractants, obligés ou covenantants conjoints ne peut bénéficier d'un délai de prescription supplémentaire pour intenter une action contre ceux d'entre eux qui se trouvaient au Yukon au moment où la cause d'action a pris naissance pour le seul motif que l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvaient alors à l'extérieur du Yukon.

(2) Il n'est pas interdit à une personne possédant une telle cause d'action d'intenter une action contre un débiteur, un contractant, un obligé ou un covenantant conjoint qui se trouvait à l'extérieur du Yukon au moment où la cause d'action a pris naissance après son retour pour le seul motif qu'un jugement a déjà été obtenu contre ceux des débiteurs, des contractants, des obligés ou des covenantants conjoints qui se trouvaient alors au Yukon. *L.R., ch. 104, art. 48*

No right to use of light by prescription

49 No right to the access and use of light or any other easement, right in gross, or *profit a prendre* shall be acquired by any person by prescription and no such right shall be deemed to have been so acquired before November 20, 1954. *R.S., c.104, s.49.*

Refusal of relief because of acquiescence

50 Nothing in this Act shall be construed to interfere with any rule of equity in refusing relief on the ground of acquiescence, or otherwise, to any person whose right to bring an action is not barred because of this Act. *R.S., c.104, s.50.*

Acquisition prescriptive du droit d'usage de la lumière

49 Nul ne peut acquérir par prescription le droit d'accès à la lumière et d'usage de celle-ci, toute autre servitude, un droit indépendant ou un profit à prendre, et aucun droit de cette nature ne peut être réputé avoir été acquis de cette façon avant le 20 novembre 1954. *L.R., ch. 104, art. 49*

Acquiescement

50 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un principe d'équité lorsqu'un redressement est refusé, notamment pour cause d'acquiescement, à une personne dont le droit d'intenter une action n'est pas prescrit en raison de la présente loi. *L.R., ch. 104, art. 50*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Ministerial responsibility	2

Définitions	1
Responsabilité ministérielle	2

YUKON LIQUOR CORPORATION

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Yukon Liquor Corporation	3
Remuneration	4
No action against board members	5
Conflict of interest	6
Administration	7
Powers of the corporation	8
Directives	9
Management and staff of the corporation	10
Revenue and expenditures	11
Transfer of revenue to Y.C.R.F.	12
Audit	13
Annual report	14
Content of annual report	15
Tabling of annual report	16

Société des alcools du Yukon	3
Rémunération	4
Immunité	5
Conflit d'intérêts	6
Application de la Loi	7
Pouvoirs de la Société	8
Directives	9
Gestion et personnel	10
Revenu et dépenses	11
Transfert des revenus au Trésor du Yukon	12
Vérification	13
Rapport annuel	14
Contenu du rapport annuel	15
Dépôt du rapport annuel	16

LICENSING

LICENCES

Suspension of licence	17
Suspension procedure	18
Oaths and affidavits	19
Signature on board documents	20
Expiration of licence	21
Forfeiture of liquor	22
Classes of licences	23
Authority of licence	24
Application for new licence	25
Public notice of application	26
Reference of application to the board	27
Consideration of application by the board	28
Objections	29
Recommendation for the granting of a licence	30
Hearing	31
Decision of the board	32
Place of hearing and notice of decision	33

Suspension des licences	17
Procédure de suspension	18
Serments et affidavits	19
Signatures	20
Expiration des licences	21
Confiscation des boissons alcoolisées	22
Catégories de licences	23
Autorisations	24
Demande d'une nouvelle licence	25
Avis public de la demande	26
Renvoi au conseil	27
Étude de la demande	28
Oppositions	29
Recommandation favorable	30
Audience	31
Décision du conseil	32
Lieu de l'audience et avis de la décision	33

Application respecting premises under construction	34	Lieux en construction	34
Renewal of licences	35	Renouvellement des licences	35
Advertisement exemptions on renewal	36	Exemption des publications dans les journaux	36
Considerations in granting a new licence	37	Facteurs à considérer avant de délivrer une nouvelle licence	37
Taverns	38	Tavernes	38
Cocktail lounges	39	Salons-bars	39
Conditions respecting taverns and cocktail lounges	40	Conditions applicables aux tavernes et aux salons-bars	40
Dining rooms	41	Salles à manger	41
Restaurants	42	Restaurants	42
Canteens and messes	43	Cantines et mess	43
Trains, ships, and aircraft	44	Trains, bateaux et aéronefs	44
Recreation facilities	45	Installations récréatives	45
Sports stadiums	46	Stades	46
Off-premises sales of liquor	47	Vente à emporter : boissons alcoolisées ou bière	47
Special licences	48	Licences spéciales	48
Clubs	49	Clubs	49
Conditions respecting club licences	50	Conditions concernant les licences de club	50
Unauthorized persons in clubs	51	Personnes non autorisées	51
New Year's Eve	52	Jour de l'An	52
Reception and special occasion permits	53	Réceptions et permis de circonstance	53
Home-made wine permits	54	Permis de vinification-maison	54
Validity of licence	55	Validité des licences	55
New licence if previous destroyed	56	Établissement détruit	56
Interim licences	57	Licences temporaires	57
Minors	58	Mineurs	58
Person responsible under corporation or club licence	59	Responsable d'une licence de club	59
Transfer of licences	60	Transfert des licences	60
Conditions respecting the granting of licences	61	Conditions de délivrance des licences	61
Notice as to management of licensed premises	62	Gérant	62
Exercise of rights by corporate licensees	63	Personnes morales	63
Public servants	64	Fonctionnaires	64
Bedroom requirements for licences	65	Nombre minimal de chambres	65
Bi-annual review	66	Réexamen bisannuel	66
Use of premises after closing time	67	Utilisation des lieux visés après l'heure de fermeture	67
Room service	68	Service aux chambres	68
Prohibitions respecting licensed premises	69	Interdictions	69
Conduct on licensed premises	70	Interdictions	70
Posting of licences, signs, and public notices	71	Affichage	71
Consumption of liquor off premises	72	Consommation d'alcool à l'extérieur des lieux visés	72

LIQUOR CONTROL

**RÉGLEMENTATION DES
BOISSONS ALCOOLISÉES**

Importation of liquor into the Yukon	73
Sale by authorized persons	74
Sale or delivery of liquor	75
Unlawful purchase of liquor	76
Unlawful use or consumption	77
Delivery of liquor in a taxi cab	78
Powers of inspectors	79
Powers of inspectors to search and seize	80
Liquor seized by inspector	81
Unlawful soliciting and display	82
Saving provisions and exemptions	83
Exemption for medicines	84
Exemption for other products	85
Coincidental powers of the board and justices	86
Recommendation by court for licence suspension	87
Unlawful possession of liquor	88
Liquor in motor vehicles	89
Persons under 19 years of age	90
Intoxicated persons in public places	91
Taking intoxicated persons into custody	92
Sale to intoxicated persons	93
Offer of remuneration prohibited	94

Importation et transport au Yukon	73
Vente par des personnes autorisées	74
Condition de vente	75
Achat illégal de boissons alcoolisées	76
Utilisation ou consommation illégale	77
Livraison en taxi de boissons alcoolisées	78
Pouvoirs des inspecteurs	79
Pouvoirs des inspecteurs : fouille, perquisition et saisie	80
Boissons alcoolisées saisies par l'inspecteur	81
Publicité illégale	82
Réserves et exemptions	83
Exemption à l'égard des médicaments	84
Autres exemptions	85
Pouvoirs conjoints du conseil et des juges de paix	86
Recommandation du tribunal	87
Possession illégale de boissons alcoolisées	88
Présence de boissons alcoolisées dans un véhicule automobile	89
Personnes n'ayant pas 19 ans	90
État d'ébriété dans des lieux publics	91
Mise sous garde des personnes trouvées en état d'ébriété	92
Vente aux personnes en état d'ébriété	93
Interdiction	94

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Offence	95
General penalty	96
Liability of officers of corporations	97
Description of offence	98
Certificate of analyst	99
Inference respecting liquor	100
Deposition of witness	101
Circumstantial evidence	102
Proof of liquor transactions	103
Certificate of board or president	104
Arrest without warrant	105
Searches	106
Disposition of liquor after seizure	107
Disposition of liquor on conviction	108
Disposition of liquor on acquittal	109

Infraction	95
Peine générale	96
Responsabilité des dirigeants des personnes morales	97
Désignation de l'infraction	98
Certificat de l'analyste	99
Inférence permise	100
Déposition de témoin	101
Preuve circonstancielle	102
Preuve de la vente	103
Certificat du conseil ou du président	104
Arrestation sans mandat	105
Fouilles et perquisitions	106
Disposition des boissons alcoolisées après saisie	107
Déclaration de culpabilité	108
Déclaration de non-culpabilité	109

Delivery of forfeited liquor	110	Remise des boissons alcoolisées confisquées	110
Report of seizure	111	Rapport de saisie	111
Identification of persons found in searched premises	112	Identification des personnes se trouvant dans des lieux perquisitionnés	112
Public drinking	113	Consommation de boissons alcoolisées en public	113
Prohibition in the band community of Old Crow	114	Prohibition dans la communauté de bande de Old Crow	114
Plebiscite in band community	115	Plébiscite tenu dans la communauté de bande	115
System of prohibition	116	Règles de prohibition	116
Exemptions from restriction and prohibition	117	Exemptions	117
Jurisdiction of the Supreme Court	118	Compétence de la Cour suprême	118
Regulations	119	Règlements	119

Interpretation

1 In this Act,

“analyst” means an analyst designated for the purposes of the *Food and Drugs Act* (Canada) or an analyst employed by the Government of Canada or a government of a province and having authority to make analysis for public purposes; « *analyste* »

“bedroom” means a furnished and serviced bedroom regularly available for the accommodation of the travelling public; « *chambre* »

“beer” means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley, malt, hops, or any similar product in drinkable water; « *bière* »

“board” means the board of directors of the Yukon Liquor Corporation established pursuant to section 3; « *conseil* »

“corporation” means the Yukon Liquor Corporation established pursuant to section 3; « *Société* »

“inspector” means a person appointed as an inspector pursuant to this Act and includes a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in the enforcement of this Act; « *inspecteur* »

“intoxicated” and “intoxicated condition” each mean the condition a person is in when their capabilities are so impaired by liquor that they are likely to cause injury to themselves or be a danger, nuisance, or disturbance to others; « *état d’ébriété* »

“licence” means a licence issued under this Act and includes a permit issued under this Act; « *licence* »

“licensed premises” means premises in respect of which a licence has been granted and includes any building or other place appertaining to those premises; « *lieux visés par une licence* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *analyste* » Personne qui est désignée à ce titre sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou qui, étant au service du gouvernement du Canada ou de celui d’une province, est autorisée à effectuer des analyses à des fins officielles. “*analyste*”

« *bière* » Boisson obtenue par la fermentation alcoolique d’une infusion ou d’une décoction de malt, d’orge, de houblon ou de tout autre produit analogue dans de l’eau potable. “*beer*”

« *boisson alcoolisée* » Toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d’alcool absolu par volume à 16 degrés Celsius. “*liquor*”

« *chambre* » Pièce aménagée et entretenue comme chambre à coucher et mise à la disposition des voyageurs. “*bedroom*”

« *conseil* » Le conseil d’administration de la Société des alcools du Yukon constitué par l’article 3. “*board*”

« *emballage* » Contenant, bouteille ou autre récipient qui sert à contenir une boisson alcoolisée. “*package*”

« *état d’ébriété* » L’état d’une personne dont l’intoxication alcoolique est telle qu’elle risque de se blesser ou de constituer pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation. “*intoxicated*” et “*intoxicated condition*”

« *inspecteur* » Personne nommée à ce titre sous le régime de la présente loi; la présente définition s’entend également d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada chargé de l’application de la présente loi. “*inspector*”

« *licence* » Licence délivrée en vertu de la présente loi; la présente définition vise également les permis ainsi délivrés. “*licence*”

« *lieu public* » Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;

“licensee” means a person named as a licensee in a licence and includes a person named as a permittee in a permit; « *titulaire* »

“liquor” means any beverage that contains more than one-half per cent by volume of absolute alcohol at 16 degrees Celsius; « *boisson alcoolisée* »

“minor” means a minor as described in the *Age of Majority Act*; « *mineur* »

“package” means any container, bottle, vessel, or other receptacle used for holding liquor; « *emballage* »

“permit” means a permit to sell or serve liquor pursuant to this Act; « *permis* »

“president” means the president of the Yukon Liquor Corporation appointed pursuant to section 10; « *président* »

“public place” means any place to which the public have access as a right or by invitation, expressed or implied, and includes a vehicle in a public place; « *lieu public* »

“residence” means

(a) a building or part of a building that is actually and *bona fide* occupied and used by the owner, lessee, or tenant solely as a private dwelling, together with the lands and buildings appurtenant thereto that in fact are normally and reasonably used as part of the living accommodation,

(b) a private guest room in a hotel or motel that is actually and *bona fide* occupied as such by a guest of the hotel or motel,

(c) a camper unit, trailer or tent that is actually and *bona fide* occupied by the owner, lessee or tenant as a private dwelling together with the lands immediately appurtenant thereto that in fact are reasonably used as part of the living accommodation, or

(d) a vessel that is actually and *bona fide* used by the owner, lessee, or tenant as a private dwelling; « *résidence* »

la présente définition s’entend également des véhicules situés dans un lieu public. “*public place*”

« lieux visés par une licence » Lieux à l’égard desquels une licence a été délivrée; la présente définition s’entend notamment des lieux et bâtiments dépendants. “*licensed premises*”

« mineur » S’entend au sens de la *Loi sur l’âge de la majorité*. “*minor*”

« permis » Permis de vendre ou de servir des boissons alcoolisées délivré en vertu de la présente loi. “*permit*”

« président » Le président de la Société nommé en vertu de l’article 10. “*president*”

« résidence »

a) Tout ou partie d’un bâtiment que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement, de bonne foi et uniquement comme habitation privée, y compris les biens-fonds et autres bâtiments dépendants qui, de fait, sont normalement et raisonnablement utilisés comme partie intégrante des locaux d’habitation;

b) une chambre d’hôtel ou de motel qui est réellement utilisée de bonne foi à ce titre par un client de l’hôtel ou du motel;

c) une roulotte, une tente ou une caravane que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement et de bonne foi à titre d’habitation privée, y compris les biens-fonds dépendants qui, de fait, sont raisonnablement utilisés comme partie intégrante des locaux d’habitation;

d) un navire que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement et de bonne foi à titre d’habitation privée. “*residence*”

« Société » La Société des alcools du Yukon constituée par l’article 3. “*corporation*”

« spiritueux » Boisson contenant de l’alcool obtenu par distillation et mélangé à l’eau

“sale” includes the exchange, barter, and traffic of liquor and the selling, supplying, or distributing by any means whatever of liquor; « *vente* »

“spirits” means any beverage that contains alcohol obtained by distillation, mixed with drinkable water and other substances in solutions, and includes brandy, rum, whiskey, gin, vodka, and liqueurs; « *spiritueux* »

“sports stadium” means an establishment with stepped rows of seats designed and used for presentation of a sporting or athletic event or spectacle, and includes an amphitheatre or arena; « *stade* »

“vehicle” means any means of transportation by land, water, or air and includes any motor car, automobile, truck, tractor, aircraft, vessel, boat, launch, canoe, or any other thing used in any way for transportation; « *véhicule* »

“wine” means any liquor obtained by the fermentation of the natural sugar contents of fruit, including grapes, apples, berries, or any other agricultural product containing sugar including honey and milk. « *vin* » *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.2 to 4; R.S., c.105, s.1.*

Ministerial responsibility

2 Responsibility for the administration of this Act and for the corporation shall each be assigned to the same Minister. *S.Y. 2002, c.2, s.13.*

YUKON LIQUOR CORPORATION

Yukon Liquor Corporation

3(1) There shall be a corporation entitled the “Yukon Liquor Corporation” consisting of those persons who from time to time comprise the board.

potable ou à une autre substance; la présente définition s’entend notamment du brandy, du rhum, du whisky, du gin, de la vodka et des liqueurs. “*spirits*”

« *stade* » Construction à gradins conçue en vue de la présentation d’événements de nature sportive ou athlétique et utilisée à cette fin; la présente définition s’entend également d’un amphithéâtre et d’un centre sportif. “*sports stadium*”

« *titulaire* » Personne désignée à ce titre dans une licence ou un permis. “*licensee*”

« *véhicule* » Tout moyen de transport par terre, par eau ou par air; la présente définition vise notamment les automobiles, les camions, les tracteurs, les aéronefs, les navires, les bateaux, les embarcations, les canots et tout autre objet utilisé de quelque façon que ce soit pour le transport. “*vehicle*”

« *vente* » Y sont assimilés l’échange, le troc et le commerce de boissons alcoolisées, ainsi que toute autre forme de vente, de distribution et de fourniture de boissons alcoolisées. “*sale*”

« *vin* » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel que contiennent les fruits — notamment les raisins, les pommes et les baies — ou autres produits agricoles contenant du sucre, y compris le miel et le lait. “*wine*” *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 2 à 4; L.R., ch. 105, art. 1*

Responsabilité ministérielle

2 Le ministre chargé de l’administration de la présente loi est aussi le ministre responsable de la Société. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 13*

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Société des alcools du Yukon

3(1) Est constituée la « Société des alcools du Yukon », personne morale composée des membres formant le conseil.

(2) The members of the board shall be not less than three in number and shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office at pleasure for a period not exceeding three years from the date of their appointment.

(3) A retiring board member is eligible for reappointment.

(4) In the event of the absence or incapacity of a member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member for any period of time considered fit.

(5) If a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the retiring member's term of office.

(6) No vacancy on the board impairs the right of the remaining member or members to act until the vacancy is filled.

(7) If a licensee appeals a suspension of their licence pursuant to subsection 18(3) and a quorum of the board is not available to hear the appeal summarily, a member of the board may, with the consent of the appellant and the president, hear the appeal and in that case the member hearing the appeal has all the jurisdiction in respect of the matter as a quorum of the board.

(8) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the board to be the chair and one or more of the members of the board to be vice-chairs.

(9) Except as provided by subsection (7), a majority of the board shall constitute a quorum.

(10) The board may make bylaws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the corporation. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.5; R.S., c.105, s.2.*

(2) Le conseil est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans.

(3) Le mandat des membres est renouvelable.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un membre intérimaire pour la période qu'il estime indiquée.

(5) En cas de vacance, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une autre personne dont le mandat est d'une durée égale à la portion du mandat restant à courir du membre qui a cessé d'exercer ses fonctions.

(6) Les vacances au conseil n'entravent pas son fonctionnement.

(7) Si un titulaire interjette appel d'une suspension de sa licence en vertu du paragraphe 18(3) et qu'il n'est pas possible de réunir un quorum pour rendre sommairement une décision à l'égard de l'appel, un seul membre peut entendre l'appel si l'appellant et le président y consentent; ce membre est alors investi de toute la compétence du quorum du conseil.

(8) Le commissaire en conseil exécutif nomme le président parmi les membres du conseil et un ou plusieurs vice-présidents parmi eux.

(9) Sous réserve des dispositions du paragraphe (7), le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil.

(10) Le conseil peut prendre des règles concernant sa procédure interne et, d'une façon générale, portant sur la gestion de ses affaires internes. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 5; L.R., ch. 105, art. 2*

Remuneration

4 The Commissioner in Executive Council shall set

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence. *R.S., c.105, s.3.*

No action against board members

5 No action or proceedings shall be taken against any member or members of the board or in the name or names of the members of the board for anything done or omitted to be done in or arising out of the performance of their duties under this Act. *R.S., c.105, s.4.*

Conflict of interest

6(1) No member of the board shall be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking dealing in liquor in the Yukon

- (a) as owner, part owner, partner, member of a syndicate, shareholder, agent, or employee; or
- (b) for their own benefit or in any capacity for some other person.

(2) No member of the board and no person appointed pursuant to section 10 shall solicit or receive directly or indirectly any commission, remuneration, or gift of any kind from a person or corporation having sold, selling, or offering liquor for sale to the corporation pursuant to this Act, or from any applicant for a licence. *R.S., c.105, s.5.*

Rémunération

4 Le commissaire en conseil exécutif fixe la rémunération à verser aux membres du conseil ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour auxquelles ils ont droit dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. *L.R., ch. 105, art. 3*

Immunité

5 Les membres du conseil bénéficient de l'immunité contre les poursuites en raison de leurs gestes — actes ou omissions — accomplis dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 4*

Conflit d'intérêts

6(1) Les membres ne peuvent détenir, même indirectement, un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées à titre de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé, pour son propre profit ou à tout autre titre au nom d'une autre personne.

(2) Les membres du conseil et toute personne nommée sous le régime de l'article 10 ne peuvent demander ou recevoir, même indirectement, une commission, une rémunération ou un cadeau de quelque nature que ce soit provenant d'une personne, physique ou morale, qui a déjà vendu ou qui vend des boissons alcoolisées, ou les offre en vente à la Société sous le régime de la présente loi, ni d'une personne qui demande une licence. *L.R., ch. 105, art. 5*

Administration

7 The corporation shall administer and enforce this Act. *R.S., c.105, s.6.*

Powers of the corporation

8(1) Subject to this Act and the regulations, the corporation has the sole power and jurisdiction to

- (a) establish and operate liquor stores and warehouses;
- (b) set the price at which liquor may be sold at liquor stores;
- (c) buy, import, possess, and sell liquor;
- (d) control the sale, advertising, storage, manufacture, distribution, transport and delivery of liquor;
- (e) issue, refuse, cancel, or suspend licences and permits;
- (f) determine the classes, varieties, and brands of liquor to be kept for sale at liquor stores;
- (g) control the conduct, operation, and equipment of any premises where liquor is sold pursuant to this Act;
- (h) control the alcoholic content of liquor and the amount to be purchased at one time;
- (i) control the types and markings of glasses used for serving liquor in licenced premises;
- (j) determine the liquor purchase records to be kept by licensees;
- (k) inquire into any matter relating to or arising from the operation of this Act;
- (l) control and regulate the business activities of agents, representatives, and employees of liquor manufacturers and distributors; and
- (m) do all things considered necessary or advisable for the purpose of carrying this Act

Application de la Loi

7 La Société est chargée de l'application et du respect de la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 6*

Pouvoirs de la Société

8(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Société a compétence exclusive pour :

- a) créer et exploiter des magasins et des entrepôts d'alcool;
- b) déterminer le prix de vente des boissons alcoolisées vendues dans les magasins d'alcool;
- c) acheter, importer, posséder et vendre des boissons alcoolisées;
- d) contrôler la vente, la publicité, l'entreposage, la fabrication, la distribution, le transport et la livraison des boissons alcoolisées;
- e) délivrer, refuser de délivrer, annuler ou suspendre des licences et des permis;
- f) déterminer les catégories, sortes et marques de boissons alcoolisées mises en vente dans les magasins d'alcool;
- g) régir les opérations dans tout lieu où sont vendues des boissons alcoolisées sous le régime de la présente loi et déterminer l'équipement qui y est nécessaire;
- h) contrôler la teneur en alcool des boissons alcoolisées et les quantités maximales qui peuvent être achetées au même moment;
- i) contrôler les catégories et le marquage des verres utilisés pour le service des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence;
- j) déterminer les dossiers d'achat de boissons alcoolisées que les titulaires doivent tenir;
- k) faire enquête sur toute question liée à la mise en œuvre de la présente loi;

into effect.

(2) In the performance of its powers and duties related to the issuing, cancelling, and suspending of licences and permits, the board is independent of and not accountable to the Minister; for the performance of its other powers and duties the board is accountable to the Minister. *S.Y. 1992, c.8, s.2; S.Y. 1988, c.15, s.6; R.S., c.105, s.7.*

Directives

9(1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council may issue directives to the corporation with respect to the exercise of the powers and functions of the corporation.

(2) Subject to a directive under subsection (1), the minister and the corporation shall negotiate annually a protocol about performance expectations for the corporation to meet and roles of the minister, board, and president, respectively, in the work of the corporation; the protocol becomes effective when agreed to by the minister and the corporation.

(3) Subsection (1) does not authorise a directive, and subsection (2) does not authorise a protocol, about how the board should dispose of an application or an appeal about the issuing, cancelling, or suspending of a licence or a permit, if that application or appeal was made before the directive was issued.

(4) The board, the president and other officers, and the staff of the corporation shall comply with and implement any directive under subsection (1) and any protocol under subsection (2).

l) surveiller et régir les activités professionnelles des agents, représentants et employés des fabricants et des distributeurs de boissons alcoolisées;

m) prendre les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables à la réalisation de la présente loi.

(2) Le conseil est indépendant du ministre et n'a pas à lui rendre compte de la délivrance, de l'annulation et de la suspension de permis et de licences effectuées dans l'exercice de ses fonctions. Le conseil rend compte au ministre de tout autre acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. *L.Y. 1992, ch. 8, art. 2; L.Y. 1988, ch. 15, art. 6; L.R., ch. 105, art. 7*

Directives

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut donner des directives à la Société concernant l'exercice des fonctions de celle-ci.

(2) Sous réserve des directives données en vertu du paragraphe (1), le ministre et la Société négocient chaque année un protocole concernant les objectifs que celle-ci doit atteindre et les rôles respectifs du ministre, du conseil d'administration et du président dans les activités de la Société; le protocole prend effet lorsque le ministre et la Société en conviennent.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'autorisent pas qu'une directive soit donnée ou qu'un protocole soit établi concernant la manière dont le conseil doit disposer d'une demande ou d'un appel au sujet de la délivrance, l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, si la demande a été présentée ou l'appel interjeté avant que la directive n'ait été donnée.

(4) Le conseil d'administration, le président, les autres dirigeants et les employés de la Société sont tenus de se conformer aux directives données en vertu du paragraphe (1) et de tout protocole établi conformément au paragraphe (2) et de les mettre en œuvre.

(5) Compliance by the corporation with a directive under subsection (1) and a protocol under subsection (2) is deemed to be in the best interests of the corporation. *S.Y. 2002, c.2, s.14.*

(5) Il est réputé être dans le meilleur intérêt de la personne morale que celle-ci se conforme aux directives données en vertu du paragraphe (1) et au protocole établi conformément au paragraphe (2). *S.Y. 2002, ch. 2, art. 14*

Management and staff of the corporation

10(1) The deputy head of the department of Community Services shall be ex officio the president of the corporation.

Gestion et personnel

10(1) L'administrateur général du ministère des Services aux collectivités est d'office président de la Société.

(2) The president has signing authority for all expenditures, orders, contracts, written notices, directions, and recommendations on behalf of the board.

(2) Le président est autorisé à signer au nom du conseil les autorisations de dépenses, les commandes, les contrats, les avis écrits, les directives et les recommandations.

(3) The president may, subject to approval by the board, enter into arrangements with another liquor board, commission or similar body in a province to supply liquor to a liquor store in that province if it is not feasible for that province to do so.

(3) Le président peut, sous réserve de l'approbation du conseil, conclure des ententes avec une régie ou une commission des alcools, ou un organisme semblable d'une autre province, en vue de la fourniture de boissons alcoolisées à un magasin d'alcool de cette province lorsqu'il est difficilement réalisable pour la province de le faire elle-même.

(4) Subject to subsection (1), the employees that are needed to carry out the work of the corporation shall be appointed and employed under the *Public Service Act*. *S.Y. 2002, c.2, s.15 and 16; S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.8.*

(4) Sous réserve du paragraphe (1), les employés nécessaires à l'exercice des attributions de la Société sont nommés et employés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 15 et 16; L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 8*

Revenue and expenditures

11(1) All money received from the sale of liquor and from licence fees, permits, or any other money derived from the administration of this Act and the regulations shall be deposited to the credit of a special account of the Yukon Consolidated Revenue Fund known as the Liquor Corporation Fund.

Revenu et dépenses

11(1) Toutes les sommes qui proviennent de la vente d'alcool et des droits de permis et de licence, ou qui sont reçues à tout autre titre et qui proviennent de l'application de la présente loi et des règlements sont déposées au crédit d'un compte spécial créé au Trésor du Yukon appelé Fonds de la Société des alcools.

(2) The Liquor Corporation Fund shall be in the chartered bank designated by the Commissioner in Executive Council.

(2) Le Fonds de la Société des alcools est ouvert à la banque à charte que désigne le commissaire en conseil exécutif.

(3) From and out of the Liquor Corporation Fund there may be paid all expenses incurred in the administration of this Act including, without limiting the generality of the foregoing,

(3) Sont payées sur le Fonds de la Société des alcools les dépenses engagées dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment les suivantes :

(a) the cost of all liquor purchased pursuant to the Act;

(b) the cost of transporting, storing, and insuring that liquor;

(c) the purchase or rental of lands, buildings, or equipment required for storing liquor, liquor stores, offices, and the cost of maintaining those lands, buildings, or equipment, including insurance thereon;

(d) the costs of administering offices and liquor stores, including the rental of equipment, furniture, and supplies;

(e) the remuneration of persons appointed under this Act for the administration of this Act and the payment of their necessary travelling and removal expenses;

(f) the employer's share of unemployment insurance, workers' compensation, and other assessments in respect of the persons referred to in paragraph (e);

(g) the printing of licences, permits, listings, notices, and other stationery required for the purposes of this Act;

(h) the payment of any expenses considered necessary concerning any hearing held pursuant to this Act;

(i) expenditures to promote reasonable use of liquor, to mitigate the effects of the abuse of liquor, and to encourage or administer programs for the recycling of the containers in which the liquor is stored or sold;

(j) any other necessary expenses pursuant to this Act.

a) le coût des boissons alcoolisées achetées en vertu de la présente loi;

b) les frais de transport, d'entreposage et d'assurance des boissons alcoolisées;

c) le loyer applicable aux biens-fonds, aux bâtiments ou à l'équipement nécessaires à l'entreposage des boissons alcoolisées, aux magasins d'alcool et aux bureaux, ainsi que les coûts d'entretien des biens-fonds, des bâtiments ou de l'équipement, notamment les primes d'assurance;

d) les frais de gestion des bureaux et des magasins d'alcool, notamment les frais de location de l'équipement, du matériel et des fournitures;

e) la rémunération des personnes nommées sous le régime de la présente loi et affectées à son application, de même que le versement de leurs indemnités de déplacement et de déménagement;

f) les contributions que doit verser l'employeur au titre de l'assurance-chômage, des accidents du travail et des autres charges sociales à l'égard des personnes visées à l'alinéa e);

g) les frais d'impression des licences, des permis, des listes, des avis et autre papeterie officielle nécessaires à l'application de la présente loi;

h) le paiement des dépenses jugées nécessaires à l'égard d'une audience tenue sous le régime de la présente loi;

i) les dépenses faites en vue d'encourager une consommation raisonnable d'alcool, de réduire les effets néfastes de la consommation abusive d'alcool et celles qui visent à favoriser ou à administrer des programmes de recyclage des contenants dans lesquels l'alcool est entreposé ou vendu;

j) toute autre dépense nécessaire devant être engagée sous le régime de la présente loi.

(4) All property, whether real or personal, all money acquired, administered, possessed or received by the corporation and all profits earned in the administration of this Act or regulations shall belong to the Government of the Yukon. *S.Y. 1992, c.8, s.4; R.S., c.105, s.9.*

Transfer of revenue to Y.C.R.F.

12(1) The corporation shall, at the beginning of each month of the financial year, transfer the estimated net revenue of its previous month's operation from the Liquor Corporation Fund to the Treasurer, but the total annual amount so transferred shall not exceed the net revenue of the financial year established by audit and the amount so established shall be adjusted to the amount to be transferred in the transfer covering the final month of each financial year.

(2) In this section, the expression "net revenue" means net revenue before depreciation, less amounts spent on capital. *S.Y. 1992, c.8, s.5; R.S., c.105, s.10.*

Audit

13(1) The accounts and financial transactions of the corporation are subject to the audit of the Auditor General of Canada, and for the purpose the Auditor General is entitled

- (a) to have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the corporation; and
- (b) to require from officers of the corporation any information the Auditor General considers necessary.

(2) The Auditor General shall report annually to the Minister the results of the Auditor General's examination of the accounts and financial statements of the corporation, and the report shall state whether, in the Auditor General's opinion,

- (a) the financial statements represent fairly the financial position of the corporation at

(4) Appartiennent au gouvernement du Yukon tous les biens, réels ou personnels, toutes les sommes acquises, gérées, possédées ou reçues par la Société, ainsi que tous les profits qui découlent de l'application de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 1992, ch. 8, art. 4; L.R., ch. 105, art. 9*

Transfert des revenus au Trésor du Yukon

12(1) La Société est tenue, au début de chaque mois de l'exercice, de transférer au trésorier le montant net estimatif de ses revenus pour le mois écoulé du Fonds de la Société des alcools; toutefois, le montant global annuel transféré ne peut être supérieur aux revenus nets pour l'exercice, déterminés après vérification comptable, le montant du versement du dernier mois étant ajusté pour prendre en compte le montant vérifié.

(2) Aux fins du présent article, l'expression « montant net de ses revenus » désigne le montant net avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre de capital. *L.Y. 1992, ch. 8, art. 5; L.R., ch. 105, art. 10*

Vérification

13(1) Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés par le vérificateur général du Canada; dans le cadre de cette vérification, il est autorisé :

- a) à avoir accès à tous les registres, documents, livres, comptes et justificatifs de la Société;
- b) à exiger des dirigeants de la Société les renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) Le vérificateur général du Canada fait rapport annuellement au ministre des résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la Société; le rapport indique si, à son avis :

- a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Société à la fin de l'exercice ainsi que les résultats

the end of the financial year and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the corporation applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;

(b) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and

(c) the transactions of the corporation that have come under the Auditor General's notice are within the powers of the corporation under this Act or any other Act that applies to the corporation.

(3) In the report the Auditor General shall call attention to any other matter within the scope of the Auditor General's examination that should be brought to the attention of the Minister in the Auditor General's opinion.

(4) The Auditor General from time to time may make to the corporation or the Commissioner in Executive Council any other reports considered necessary by the Auditor General or that the Minister may require.

(5) The annual report of the Auditor General shall be included in the report referred to in section 15. *R.S., c.105, s.11.*

Annual report

14 The corporation shall after the end of each financial year prepare and submit to the Minister an annual report for the 12 months ending on March 31. *R.S., c.105, s.12.*

Content of annual report

15 The annual report shall contain

(a) a statement of the nature and amount of the business transacted by the corporation during the year;

(b) a statement of assets and liabilities of the corporation, including a profit and loss account and any other accounts and matters necessary to show the result of the operations of the corporation for the year;

d'exploitation pour cet exercice conformément à ses conventions comptables appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;

b) les livres comptables voulus ont été tenus et les états financiers sont conformes à ces livres;

c) les opérations de la Société portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Société établie par la présente loi ou toute autre loi qui s'applique à celle-ci.

(3) Dans son rapport, le vérificateur général soulève tout autre point relevant de son examen qu'il estime devoir être porté à l'attention du ministre.

(4) Le vérificateur général peut présenter d'autres rapports à la Société ou au commissaire en conseil exécutif, s'il l'estime nécessaire ou si le ministre l'exige.

(5) Le rapport annuel du vérificateur général est annexé au rapport mentionné à l'article 15. *L.R., ch. 105, art. 11*

Rapport annuel

14 À la fin de son exercice, la Société prépare et remet au ministre un rapport annuel pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 31 mars. *L.R., ch. 105, art. 12*

Contenu du rapport annuel

15 Le rapport annuel comporte :

a) un état de la nature et de l'importance des opérations de la Société durant l'exercice;

b) un état de l'actif et du passif de la Société, notamment l'état des résultats et les autres comptes et questions dont l'inclusion au rapport peut être nécessaire afin de bien présenter les résultats d'exploitation de la Société durant l'exercice;

and

(c) general information and remarks with regard to the working of the laws relating to liquor in the Yukon,

and the annual report shall be signed by the president. *S.Y. 1992, c.8, s.6; S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.13.*

Tabling of annual report

16 The Minister shall table a copy of the annual report at the next ensuing session of the Legislative Assembly. *R.S., c.105, s.14.*

LICENSING

Suspension of licence

17(1) The president may by order for cause that the president considers sufficient suspend any licence issued under this Act.

(2) A suspension of a licence ordered pursuant to subsection (1) shall be for a period of time not exceeding 12 months.

(3) If a suspension is ordered pursuant to subsection (1), the suspension may be terminated before the expiration of the 12 month period by a further order of the president. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.15.*

Suspension procedure

18(1) If a licence is suspended pursuant to section 17, the president shall immediately notify the licensee.

(2) Notice of suspension of a licence shall be given in writing and served personally or sent by registered mail to the holder of the licence at the address stated therein, and the suspension takes effect on the day and hour specified by the president in the notice.

(3) A licensee may appeal against the suspension of their licence by serving a notice of appeal on the president within 30 days of the

c) des renseignements généraux et des observations concernant l'application de la législation du Yukon relative aux boissons alcoolisées.

Le rapport annuel est signé par le président de la Société. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 13*

Dépôt du rapport annuel

16 Le ministre dépose un exemplaire du rapport annuel à la session suivante de l'Assemblée législative. *L.R., ch. 105, art. 14*

LICENCES

Suspension des licences

17(1) Le président peut, par ordonnance, suspendre pour tout motif qu'il estime suffisant une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Une licence ne peut être suspendue en vertu du paragraphe (1) pour une période supérieure à 12 mois.

(3) Le président peut, par une nouvelle ordonnance, mettre fin à une suspension avant l'expiration de la période de 12 mois. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 15*

Procédure de suspension

18(1) Le président est tenu d'aviser immédiatement le titulaire que sa licence est suspendue en vertu de l'article 17.

(2) L'avis de suspension d'une licence est donné par écrit et signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au titulaire de la licence à l'adresse qui y est mentionnée; la suspension prend effet au moment — date et heure — que le président mentionne dans l'avis.

(3) Le titulaire peut interjeter appel de la suspension de sa licence à la condition de signifier un avis d'appel au président dans les

date of the notice of suspension.

(4) On receipt of the notice of appeal, the president shall refer the matter to the board for a decision and is bound by their decision.

(5) On receipt of a request by the board from the president for a decision in accordance with this section, the board shall immediately enquire into the matter and shall, after hearing the licensee and the president and any evidence which may be adduced before them, make a decision.

(6) The board may decide that the suspension be continued, that the licence be reinstated either immediately or at a future date, that the licence be reinstated or re-issued subject to conditions, or that the licence be cancelled.

(7) The board shall give written reasons for its decision to the president and the licensee.

(8) The president and the licensee may be represented by agent or counsel. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.16.*

Oaths and affidavits

19 Every member of the board and every official authorized to issue licences under this Act may administer any oath and take and receive any affidavit or declaration required under this Act or the regulations. *R.S., c.105, s.17.*

Signature on board documents

20 Written notices, orders, directions, and recommendations of the board may be signed by the chair or other member of the board or any person authorized to do so by the chair. *R.S., c.105, s.18.*

Expiration of licence

21 Every licence becomes effective and expires on the respective dates stated therein.

30 jours de la date de l'avis de suspension.

(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le président renvoie la question au conseil pour qu'il en dispose; le président est lié par la décision du conseil.

(5) Dès qu'il est informé que le président lui demande de rendre une décision en conformité avec le présent article, le conseil fait enquête immédiatement sur la question, puis rend sa décision après avoir entendu le titulaire et le président et avoir pris connaissance des éléments de preuve qui ont pu être présentés devant lui.

(6) Le conseil peut confirmer la suspension, rétablir la licence, immédiatement ou à la date future qu'il fixe, ordonner que la licence soit rétablie ou délivrée de nouveau, sous réserve de certaines conditions, ou ordonner l'annulation de la licence.

(7) Le conseil est tenu de motiver par écrit sa décision au président et au titulaire.

(8) Le président et le titulaire peuvent être représentés par un avocat ou un autre mandataire. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 16*

Serments et affidavits

19 Les membres du conseil et les autres dirigeants autorisés à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits ou déclarations prévus sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 105, art. 17*

Signatures

20 Les avis écrits, les ordonnances, les directives et les recommandations du conseil peuvent être signés par son président, un autre membre du conseil ou toute autre personne habilitée par le président. *L.R., ch. 105, art. 18*

Expiration des licences

21 Toutes les licences entrent en vigueur et cessent de l'être aux dates qui y sont

R.S., c.105, s.19.

Forfeiture of liquor

22(1) If a person receives notice of the suspension or cancellation of their licence they shall, if so ordered in the notice, immediately deliver to the president all liquor then in their possession or under their control.

(2) If the liquor delivered to the president pursuant to subsection (1) is suitable for resale by the president and has been lawfully acquired by the holder of the licence, the president shall refund the cost of that liquor to the holder.

(3) Any liquor delivered to the president pursuant to subsection (1) that is not purchased by the president shall be forfeited to the corporation to be destroyed or otherwise disposed of by the president.

(4) Despite subsections (2) and (3), the cost of liquor shall not be refunded, nor shall any liquor delivered to the president be destroyed or disposed of, until after any appeal made against the order of the president or the board has been decided or the appeal period has expired, and if the decision of the president in respect of the suspension or cancellation is reversed by the board or the Supreme Court the liquor shall be dealt with in accordance with any order of the board or the Supreme Court in respect of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.20.*

Classes of licences

23 Subject to this Act and the regulations, the corporation has the jurisdiction to grant

- (a) tavern licences;
- (b) cocktail lounge licences;
- (c) dining room licences;

mentionnées. *L.R., ch. 105, art. 19*

Confiscation des boissons alcoolisées

22(1) La personne qui reçoit un avis de suspension ou d'annulation de sa licence est tenue, si l'avis le lui ordonne, de remettre immédiatement au président toutes les boissons alcoolisées qu'elle a alors en sa possession ou sous sa responsabilité.

(2) Le président est tenu de rembourser au titulaire de licence le coût des boissons alcoolisées qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (1) dans la mesure où elles ont été acquises de façon légale par le titulaire et sont dans un état qui en permet la revente.

(3) Les boissons alcoolisées, remises en conformité avec le paragraphe (1), qui ne sont pas achetées par le président sont confisquées au profit de la Société, et le président les détruit ou en dispose de toute autre manière.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé et les boissons remises au président ne sont pas détruites et il n'en est pas disposé tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard d'un appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du président ou du conseil ou tant que les délais d'appel ne sont pas expirés; si la décision du président en matière de suspension ou d'annulation est infirmée par le conseil ou par la Cour suprême, il est disposé des boissons alcoolisées en conformité avec l'ordonnance pertinente du conseil ou de la Cour suprême. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 20*

Catégories de licences

23 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la Société a compétence pour délivrer les licences suivantes :

- a) licences de taverne;
- b) licences de salon-bar;

- (d) restaurant licences;
- (e) beer canteen licences;
- (f) liquor mess licences;
- (g) train, ship, or aircraft licences;
- (h) recreation facility licences;
- (i) sports stadium licences;
- (j) off premises liquor licences;
- (k) off premises beer licences;
- (l) special licences;
- (m) club beer licences;
- (n) club liquor licences;
- (o) brewer's licences; and
- (p) brewer's retail licences. *R.S., c.105, s.21.*

- c) licences de salle à manger;
- d) licences de restaurant;
- e) licences de cantine (bière);
- f) licences de mess (boissons alcoolisées);
- g) licences de train, de bateau ou d'aéronef;
- h) licences d'installation récréative;
- i) licences de stade;
- j) licences de vente à emporter (boissons alcoolisées);
- k) licences de vente à emporter (bière);
- l) licences spéciales;
- m) licences de club (bière);
- n) licences de club (boissons alcoolisées);
- o) licences de brasseur;
- p) licences de brasseur (vente au détail). *L.R., ch. 105, art. 21*

Authority of licence

24(1) A licence issued pursuant to paragraphs 23(a) to (n) authorizes the licensee to purchase from the president and to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.

(2) A licence issued pursuant to paragraph 23(o) authorizes the licensee to manufacture the liquor mentioned in the licence and to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.

(3) A licence issued pursuant to paragraph 23(p) authorizes the licensee to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.

(4) Except as provided in this Act, no person may sell or keep for sale liquor without a licence. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.22.*

Autorisations

24(1) Les licences délivrées en vertu des alinéas 23a) à n) autorisent leur titulaire à acheter des boissons alcoolisées au président et à les vendre en conformité avec les conditions et les modalités de leur licence.

(2) La licence délivrée en vertu de l'alinéa 23o) autorise son titulaire à fabriquer les boissons alcoolisées mentionnées dans sa licence et à les vendre en conformité avec les conditions et les modalités de celle-ci.

(3) La licence délivrée en vertu de l'alinéa 23p) autorise son titulaire à vendre des boissons alcoolisées en conformité avec les conditions et les modalités de la licence.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit de vendre ou d'avoir en sa possession en vue de la vente des boissons

alcoolisées sans être titulaire d'une licence. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 22*

Application for new licence

25(1) Every applicant for a new licence shall make their application to the board in the prescribed form and shall provide

- (a) an affidavit in the prescribed form;
- (b) a detailed sketch of the premises showing the rooms, services, buildings, construction material, and other pertinent information;
- (c) a statement setting out the hours that they will keep their premises open during the licence year or any part or parts thereof;
- (d) the report of an inspector and the reports of any inspection required pursuant to any Act or bylaw;
- (e) any other requirements the board may require; and
- (f) the prescribed fee.

(2) For the purpose of considering an application for a licence under subsection (1), the president or the board may cause to be made an inspection of the premises and any other investigation the president or the board thinks necessary.

(3) If an application for a licence has been refused by the board, no fresh application may be made within a period of one year from the date of the refusal except by special leave granted at the discretion of the board. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.23.*

Public notice of application

26(1) Every applicant shall give public notice of the making of an application by

Demande d'une nouvelle licence

25(1) La personne qui désire obtenir une nouvelle licence présente sa demande au conseil selon le formulaire réglementaire, accompagnée des éléments suivants :

- a) un affidavit rédigé selon le formulaire réglementaire;
- b) un plan détaillé des lieux montrant les pièces, les services, les bâtiments, les matériaux de construction et autres renseignements pertinents;
- c) la mention des heures prévues d'ouverture des lieux visés par la demande de licence au cours de la totalité ou d'une partie de l'année visée par la licence;
- d) le rapport d'un inspecteur et tous les rapports d'inspection prévus par une loi ou un arrêté;
- e) les autres renseignements que le conseil exige;
- f) les droits réglementaires.

(2) Pour pouvoir étudier la demande de licence qui lui est soumise, le président ou le conseil peut faire faire une inspection des lieux visés ainsi que toute autre enquête qu'ils estiment nécessaire.

(3) Dans les cas où une demande de licence a été refusée par le conseil, aucune nouvelle demande ne peut être présentée dans l'année suivant le refus, sauf si le conseil, à son appréciation, accorde une permission spéciale à cet effet. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 23*

Avis public de la demande

26(1) La personne qui demande une licence est tenue de faire publier pendant trois semaines

publication for three successive weeks in a newspaper circulating in the area in which the premises are situated in the prescribed form at or about the time of the making of the application but before the hearing of the application.

(2) Proof of publication of the advertisement shall be filed by the applicant with the president before the hearing of the application. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.24.*

Reference of application to the board

27 On receipt of an application for a new licence, the president shall refer the application to the board for a decision and shall forward to the board any relevant material or objections which may be received. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.25.*

Consideration of application by the board

28 On receipt of the application for a new licence, the chair shall call a meeting of the board, which shall immediately proceed to consider the matter. *R.S., c.105, s.26.*

Objections

29 Any person may object to the granting of a licence by filing their objection together with the reasons therefor in writing with the president not later than the fifth day after the latest publication of the advertisement referred to in section 26 and serving a copy thereof by registered mail on the applicant. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.27.*

Recommendation for the granting of a licence

30(1) If no objection to the granting of the licence has been received in accordance with section 29 and the board is satisfied that the requirements of the Act and the regulations have been complied with and that a licence should be issued with or without conditions attached, the board shall so decide.

consécutives dans un journal distribué dans la région où se trouvent les lieux visés un avis public de la demande, rédigé selon le formulaire réglementaire; la publication est faite à peu près en même temps que la présentation de la demande, mais avant l'audition de celle-ci.

(2) Le demandeur est tenu de déposer auprès du président, avant l'audition de la demande, une preuve de la publication de l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 24*

Renvoi au conseil

27 Dès qu'il reçoit une demande de nouvelle licence, le président renvoie la demande au conseil pour que celui-ci en décide; il joint à la demande les documents pertinents et les oppositions reçus. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 25*

Étude de la demande

28 Dès qu'il reçoit la demande de nouvelle licence, le président convoque une réunion du conseil en vue de l'étudier sans délai. *L.R., ch. 105, art. 26*

Oppositions

29 Toute personne peut s'opposer à ce qu'une licence soit accordée, à la condition de déposer son opposition motivée par écrit auprès du président au plus tard le cinquième jour qui suit la dernière publication de l'avis mentionné à l'article 26 et d'en signifier une copie par courrier recommandé au demandeur. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 27*

Recommandation favorable

30(1) Le conseil décide d'accorder une licence, avec ou sans conditions, si aucune opposition n'a été faite en conformité avec l'article 29 et s'il est d'avis qu'ont été respectées les exigences de la présente loi et des règlements.

(2) If the board decides that the application for a licence should be granted with conditions it shall give the applicant an opportunity to make representations concerning the conditions. *R.S., c.105, s.28.*

Hearing

31 If any objection to the application has been made pursuant to section 29, the board shall set a day at least 10 days after the last day of publication referred to in section 26 for hearing representations on behalf of the applicant and the president and on behalf of the person or persons who have filed an objection pursuant to section 29. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.29.*

Decision of the board

32 The board shall meet on the day set for the hearing to consider the application and the objections, and shall decide whether the licence be granted or not and if granted the terms and conditions of the grant. *R.S., c.105, s.30.*

Place of hearing and notice of decision

33(1) The board shall meet to consider the application at the place in respect of which the application is made or as near thereto as is reasonably practical having regards to all the circumstances.

(2) On reaching a decision, the chair of the board shall communicate the decision together with written reasons therefor to the applicant, the president and any persons who may have made objection to the issue of the licence. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.31.*

Application respecting premises under construction

34(1) If an applicant for a new licence has not constructed or completed the premises in respect of which the application is made they may nevertheless apply for a new licence.

(2) If an application is made under this section, the president shall refer the matter to

(2) S'il décide d'accorder une licence assortie de conditions, le conseil est tenu d'accorder au demandeur la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard. *L.R., ch. 105, art. 28*

Audience

31 Si une opposition a été faite en conformité avec l'article 29, le conseil fixe une date, éloignée d'au moins 10 jours de celle de la dernière publication faite en conformité avec l'article 26, en vue d'entendre les observations présentées pour le compte du demandeur, du président et de l'opposant. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 29*

Décision du conseil

32 À la date fixée pour l'audience, le conseil se réunit, prend connaissance de la demande et des oppositions, puis décide si la licence devrait être accordée ou non et, dans le cas où elle l'est, s'il y a lieu de l'assortir de conditions et de modalités. *L.R., ch. 105, art. 30*

Lieu de l'audience et avis de la décision

33(1) La réunion du conseil en vue d'étudier une demande se tient au lieu visé par celle-ci ou le plus près possible selon ce qui est le plus pratique, compte tenu des circonstances.

(2) Une fois la décision rendue, le président du conseil la communique, accompagnée des motifs écrits, au demandeur, au président et à l'opposant. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 31*

Lieux en construction

34(1) Une demande de nouvelle licence peut être présentée même si la construction ou l'aménagement des lieux visés ne sont pas terminés.

(2) Le président renvoie au conseil les demandes qui lui sont soumises sous le régime

the board and the board shall proceed to consider the application, and the provisions of sections 27 to 33 shall apply *mutatis mutandis*, but the board shall make a provisional decision only.

(3) If the provisional decision of the board is that the application should be granted, the applicant may be granted a licence if within two years of the making of the provisional recommendation they complete a premises in accordance with the plans and specifications submitted to the board with their application and forward to the president the report of an inspector and any inspection required pursuant to any Act or bylaw that the premises have been so constructed and that all requirements and conditions for the granting of the licence have been met and complied with.

(4) If the applicant does not comply with subsection (3), they may make a fresh application. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.32.*

Renewal of licences

35(1) An application for a renewal of an existing licence may be granted by the president without reference to the board.

(2) The president may refer an application pursuant to subsection (1) to the board.

(3) Despite subsection (1), any person may object to the renewal of a licence by filing their objection in the prescribed form with written reasons therefor with the president, not later than January 1 before the renewal date of the licence.

(4) If any objection is received to the renewal of a licence, the matter shall be referred by the president to the board for a decision.

(5) If the application for a renewal is referred to the board, the provisions of sections 28, 32, and 33 and subsections 25(2) and 30(2) shall apply *mutatis mutandis*.

du présent article pour que le conseil en décide, les articles 27 à 33 s'appliquant, avec les adaptations nécessaires; toutefois, le conseil ne rend qu'une décision provisoire.

(3) Si le conseil décide provisoirement d'accorder la licence demandée, le demandeur a droit à ce qu'une licence lui soit délivrée si, dans les deux ans qui suivent la recommandation faite à cet égard, il termine la construction des lieux en conformité avec les plans et devis qui ont été présentés au conseil avec sa demande et fait parvenir au président le rapport d'un inspecteur, et celui de toute inspection nécessaire au titre d'une loi ou d'un arrêté, portant que les lieux sont conformes et qu'ont été respectées toutes les exigences et les conditions préalables à la délivrance d'une licence.

(4) Le demandeur qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (3) est tenu de présenter une nouvelle demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 32*

Renouvellement des licences

35(1) Le président peut accorder une demande de renouvellement d'une licence en cours de validité sans la renvoyer au conseil.

(2) Le président peut renvoyer au conseil une demande visée au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut s'opposer au renouvellement d'une licence, à la condition de déposer son opposition rédigée selon le formulaire réglementaire et accompagnée de ses motifs écrits auprès du président au plus tard le 1^{er} janvier qui précède la date de renouvellement de la licence.

(4) Le président est tenu de renvoyer au conseil la demande de renouvellement de toute licence à laquelle il est fait opposition pour que celui-ci en décide.

(5) Si une demande de renouvellement de licence est renvoyée au conseil, les articles 28, 32 et 33, ainsi que les paragraphes 25(2) et 30(2), s'appliquent, avec les adaptations

(6) Notice of the objection pursuant to subsection (3) shall be served by the objector on the licensee either in person or by registered mail at the same time as the objection is filed with the president.

(7) Any objector who has complied with this section may appear at the hearing and may be represented by agent or counsel.

(8) The licensee and the president may be represented at the hearing by agent or counsel.

(9) Every licence for the sale of liquor shall be held to be a licence and valid only so long as the premises named therein are operational for at least three months of the licence year.

(10) When a licence has not been renewed for a period of one year, it shall be deemed a new application. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.33.*

Advertisement exemptions on renewal

36 The provisions of section 26 shall not apply to applications for renewal of a licence unless so ordered by the board or the president. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.34.*

Considerations in granting a new licence

37 The board in considering whether or not to grant a new licence shall, in addition to any matters brought to its attention by the applicant or the president, consider

- (a) the number of licences in the area in respect of which the application relates;
- (b) the number of different types of licences in the area;

nécessaires.

(6) L'opposant est tenu de signifier un avis de son opposition au titulaire soit à personne, soit par courrier recommandé, en même temps qu'il la dépose auprès du président.

(7) L'opposant qui se conforme aux dispositions du présent article peut comparaître à l'audience et être représenté par un avocat ou par un autre mandataire.

(8) Le titulaire et le président peuvent être représentés à l'audience par un avocat ou par un autre mandataire.

(9) Toutes les licences de vente de boissons alcoolisées ne sont valides que dans la mesure où les lieux qu'elles visent sont ouverts pendant au moins trois mois au cours de l'année de validité de la licence.

(10) Est assimilée à une nouvelle demande la demande de renouvellement d'une licence qui n'a pas été renouvelée pendant une période d'un an. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 33*

Exemption des publications dans les journaux

36 L'article 26 ne s'applique aux demandes de renouvellement que si le conseil ou le président l'ordonnent. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 34*

Facteurs à considérer avant de délivrer une nouvelle licence

37 En plus des questions qui sont portées à son attention par le demandeur ou le président, le conseil est tenu de considérer les éléments suivants avant de décider s'il doit délivrer une nouvelle licence :

- a) le nombre de licences en vigueur dans la région visée par la demande;
- b) le nombre de catégories différentes de licences dans la région;

(c) the population of the area including seasonal variations and also including variations in the immediate area to be served by the licence and more distant areas capable of being served by the licence;

(d) the economic activity carried on in the area or projected to be carried on, including seasonal variances;

(e) in the case of an application under section 34, the projected capital expenditure to be made in respect of the application;

(f) in the case of an application under section 25, the amount of capital expenditure already made by the applicant;

(g) in the case of an application for a cocktail lounge licence, whether the hotel or motel to be licensed contains the qualifying number of rooms on the same lot as the cocktail lounge premises to be licenced, or on a lot or lots immediately contiguous thereto;

(h) the need for a new licence in the area either because of the requirements of the stable population of the area or the travelling public, actual or projected;

(i) how the applicant or their associates have operated any previous licence held by either of them;

(j) the arrangements to be made by the applicant for operating and controlling the premises; and

(k) the type of structure to be built, or added to present structures, permanent structures having preference. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.35.*

Taverns

38(1) The holder of a tavern licence may sell beer, ale, and cider in the licensed premises but may not sell wine or spirits.

c) la population de la région, compte tenu des variations saisonnières et des variations de la région immédiate à servir par le titulaire de la licence et des régions plus éloignées qu'il pourrait servir;

d) les activités économiques en cours ou projetées dans la région, compte tenu des variations saisonnières;

e) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'article 34, les dépenses en capital prévues qui sont liées à la demande;

f) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'article 25, le montant des dépenses en capital déjà faites par le demandeur;

g) s'agissant d'une demande de licence de salon-bar, si l'hôtel ou le motel visé par la demande de licence contient le nombre nécessaire de chambres sur le lot où se trouve le salon-bar visé par la demande ou sur des lots contigus;

h) la nécessité de délivrer une nouvelle licence dans la région en raison de la population permanente de la région ou du nombre des voyageurs, réel ou projeté;

i) la façon dont le demandeur ou ses associés ont exploité toute autre licence qui leur a déjà été délivrée;

j) les arrangements que le demandeur doit faire en vue de l'exploitation et de la surveillance des lieux visés par la demande;

k) le genre de construction à bâtir ou à ajouter aux constructions existantes, la préférence étant accordée aux constructions permanentes. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 35*

Tavernes

38(1) Le titulaire d'une licence de taverne peut vendre de la bière, de l'ale et du cidre sur les lieux visés, mais ne peut vendre ni vin ni spiritueux.

(2) A tavern licence shall not be issued unless the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities approved by the president for the sale of beer, ale, cider, fruit juices, and soft drinks separately or in combination.

(3) A tavern may be open for the sale of beer, ale, and cider during any continuous period not exceeding 14 hours commencing on any day not earlier than nine o'clock in the forenoon and ending not later than two o'clock in the forenoon of the following day.

(4) No tavern licences shall be issued except in respect of an application made before April 30, 1984. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.36.*

Cocktail lounges

39(1) A cocktail lounge licence entitles the licensee to sell all types of liquor on the licensed premises.

(2) A cocktail lounge licence shall not be issued unless the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities approved by the president for the sale of liquor, fruit juices, and soft drinks, separately or in combination.

(3) A cocktail lounge may be open for the sale of liquor during any continuous period not exceeding 14 hours commencing on any day not earlier than nine o'clock in the forenoon and ending not later than two o'clock in the forenoon of the following day.

(4) Despite subsections 65(1) and (2), the board may issue a cocktail lounge licence to any person holding a tavern licence issued under this Act, subject to those conditions the board may impose. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.37.*

Conditions respecting taverns and cocktail lounges

40(1) The holder of every tavern licence and cocktail lounge licence shall notify the president at the start of the licence of their intended

(2) Une licence de taverne ne peut être délivrée que si les lieux visés comportent un local distinct et équipé d'installations approuvées par le président pour la vente de la bière, de l'ale, du cidre, de jus de fruit et de boissons gazeuses, séparément ou ensemble.

(3) Les tavernes peuvent être ouvertes tous les jours pendant une période maximale continue de 14 heures, qui commence au plus tôt à 9 h et se termine au plus tard à 2 h le lendemain.

(4) Une licence de taverne ne peut être délivrée qu'à l'égard d'une demande présentée avant le 30 avril 1984. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 36*

Salons-bars

39(1) Le titulaire d'une licence de salon-bar peut vendre des boissons alcoolisées de toutes catégories dans les lieux visés par la licence.

(2) Une licence de salon-bar ne peut être délivrée que si les lieux visés comportent une pièce distincte et équipée d'installations approuvées par le président pour la vente de boissons alcoolisées, de jus de fruit et de boissons gazeuses, séparément ou ensemble.

(3) Les salons-bars peuvent être ouverts tous les jours pendant une période maximale continue de 14 heures, qui commence au plus tôt à 9 h et se termine au plus tard à 2 h le lendemain.

(4) Malgré les paragraphes 65(1) et (2), le conseil peut délivrer une licence de salon-bar au titulaire d'une licence de taverne délivrée sous le régime de la présente loi, sous réserve des conditions que le conseil impose. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 37*

Conditions applicables aux tavernes et aux salons-bars

40(1) Le titulaire d'une licence de taverne et celui d'une licence de salon-bar sont tenus d'informer le président lors de l'entrée en

hours of operation, which hours shall be endorsed on the licence and shall be the permitted hours during which the premises may remain open during the currency of the licence, but the hours may be changed with the written approval of the president.

(2) It shall be a condition of every tavern and cocktail lounge licence that adequate facilities be provided for providing food to customers of the licensed premises when the premises are open for the sale of liquor. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.38.*

Dining rooms

41(1) A dining room licence entitles the licensee to sell liquor on the licensed premises.

(2) A dining room licence shall not be issued or held unless food is prepared and served on the premises.

(3) In every dining room,

(a) the tables shall be covered with tablecloths or other equivalent suitable covering or surfacing;

(b) an adequate supply of flatware, china, and other table service shall be available and used; and

(c) meals, for which adequate menus shall be provided, shall be served at regular breakfast, luncheon, dinner, or supper hours to patrons of the dining room.

(4) In a dining room, wine may be sold by the bottle, half-bottle, or carafe.

(5) A dining room may be open for the sale of liquor between the hours of 10 o'clock in the forenoon of any day until two o'clock in the forenoon of the following day. *R.S., c.105, s.39.*

vigueur de leur licence des heures prévues d'ouverture des lieux visés; ces heures sont inscrites sur sa licence et constituent la période durant laquelle les lieux visés peuvent être ouverts; toutefois, les heures d'ouverture peuvent être modifiées avec le consentement écrit du président.

(2) Toutes les licences de taverne et de salon-bar sont réputées comporter une clause rendant obligatoire la présence d'installations convenables permettant de servir de la nourriture aux clients dans les lieux visés par la licence pendant les heures au cours desquelles il est permis de vendre des boissons alcoolisées. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 38*

Salles à manger

41(1) La licence de salle à manger autorise son titulaire à vendre des boissons alcoolisées dans les lieux visés par la licence.

(2) La licence de salle à manger ne peut être délivrée que si des aliments sont préparés et servis dans les lieux visés par la licence.

(3) Dans une salle à manger :

a) les tables doivent être recouvertes d'une nappe ou d'un autre objet équivalent qui soit acceptable;

b) les ustensiles et les couverts en nombre suffisant doivent être fournis et utilisés;

c) les menus doivent être fournis et les repas servis aux heures normales du petit déjeuner, du déjeuner et du dîner ou du souper.

(4) Dans une salle à manger, le vin peut être servi en bouteille, en demi-bouteille ou en carafe.

(5) Les boissons alcoolisées peuvent être vendues dans une salle à manger entre 10 h et 2 h le lendemain. *L.R., ch. 105, art. 39*

Restaurants

42(1) A restaurant licence entitles the licensee to sell beer and table wine on the licensed premises.

(2) Wine may be sold by the bottle, half-bottle, or carafe.

(3) In a licensed restaurant, beer and wine may be served only to a person having a meal therein while seated at a table or food counter.

(4) A restaurant may be open for the sale of beer and wine between the hours of 10 o'clock in the forenoon of any day until two o'clock in the forenoon of the following day. *R.S., c.105, s.40.*

Canteens and messes

43(1) The board may, subject to this Act, grant to officers commanding units of the Canadian Armed Forces (active or reserve) in the Yukon a beer licence in respect of a canteen or a liquor licence in respect of a mess.

(2) A beer licence in respect of a canteen may, subject to this Act, be granted to

(a) a mining, construction, or other corporation; or

(b) a department of the Government of Canada or the Government of the Yukon.

(3) A licence issued under subsection (1) or (2) shall designate the premises in respect of which the licence is granted, and no liquor may be sold or consumed under the authority of the licence at a place other than those premises and no liquor may be sold or consumed in those premises except on the days and within the hours endorsed on the licence. *R.S., c.105, s.41.*

Restaurants

42(1) Le titulaire d'une licence de restaurant peut vendre de la bière et du vin de table sur les lieux visés par la licence.

(2) Le vin peut être vendu en bouteille, en demi-bouteille ou en carafe.

(3) Dans un restaurant visé par une licence, la bière et le vin ne peuvent être servis qu'aux clients qui y consomment un repas assis à une table ou au comptoir.

(4) La bière et le vin peuvent être vendus dans un restaurant entre 10 h et 2 h le lendemain. *L.R., ch. 105, art. 40*

Cantines et mess

43(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut délivrer à l'officier commandant une unité des Forces armées canadiennes — qu'il s'agisse de la force régulière ou de la force de réserve — stationnées au Yukon une licence autorisant la vente de la bière dans une cantine ou une licence autorisant la vente de boissons alcoolisées dans un mess.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est possible d'accorder une licence de cantine (bière) :

a) à une personne morale, notamment une société minière ou une société de construction;

b) à un ministère du gouvernement du Canada ou de celui du Yukon.

(3) La licence délivrée en vertu des paragraphes (1) ou (2) désigne les lieux visés; il est interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées au titre de la licence dans un autre lieu; de plus, les boissons alcoolisées ne peuvent y être vendues ou consommées que les jours et pendant les heures inscrits sur la licence. *L.R., ch. 105, art. 41*

Trains, ships, and aircraft

44 The holder of a train, ship, or aircraft licence may sell liquor on a train, ship, or aircraft while the train, ship or aircraft is in transit on a trip, the main purpose of which is the transporting of passengers from one point to another point. *R.S., c.105, s.42.*

Recreation facilities

45(1) A recreation facility licence entitles the licensee to sell liquor on the licensed premises on the days and during the hours determined by the board and endorsed on the licence.

(2) A recreation facility licence shall not be issued unless, subject to the approval of the board,

- (a) the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities for the sale of liquor;
- (b) the licensed premises contain recreation facilities in accordance with the regulations;
- (c) the licensee establishes a system of memberships in accordance with the regulations for use in controlling access to the area of their premises where liquor is served or consumed;
- (d) the licensed premises are constructed, equipped, and operated in accordance with this Act and the regulations.

(3) The holder of a recreation facility licence shall not permit more than two guests of any one member to be present at once in the area of the holder's premises where liquor is served or consumed, and shall not permit any guests to be present in that area in the absence of the member who introduced them under subsection 50(6).

(4) Subsections 50(2) to (6) and 51(1) to (3) apply with the necessary changes in respect of

Trains, bateaux et aéronefs

44 Le titulaire d'une licence de train, de bateau ou d'aéronef peut vendre des boissons alcoolisées à bord pendant que le train, le bateau ou l'aéronef se déplace au cours d'un voyage dont le but principal est le transport de passagers d'un lieu à un autre. *L.R., ch. 105, art. 42*

Installations récréatives

45(1) Le titulaire d'une licence d'installation récréative est autorisé à vendre des boissons alcoolisées sur les lieux visés par la licence les jours et durant les heures fixés par le conseil et inscrits sur la licence.

(2) Sous réserve de l'approbation du conseil, il est interdit de délivrer une licence d'installation récréative, si les conditions qui suivent ne sont pas respectées :

- a) il existe sur les lieux visés un local distinct équipé d'installations nécessaires à la vente de boissons alcoolisées;
- b) les lieux visés comportent des installations récréatives au sens des règlements;
- c) le titulaire a mis sur pied un système de carte de membre conforme aux règlements afin de surveiller l'accès à la partie des lieux visés où des boissons alcoolisées sont servies ou consommées;
- d) les lieux visés sont construits, équipés et exploités en conformité avec la présente loi et les règlements.

(3) Le titulaire d'une licence d'installation récréative ne peut permettre à plus de deux invités d'un même membre d'être présents en même temps dans la partie des lieux visés où des boissons alcoolisées sont servies ou consommées; de plus, il ne peut permettre à un invité d'être présent dans cette partie en l'absence du membre qui l'a invité en conformité avec le paragraphe 50(6).

(4) Les paragraphes 50(2) à (6) et 51(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires,

recreation facility licences. *S.Y. 1993, c.22, s.1; R.S., c.105, s.43.*

aux licences d'installation récréative. *L.Y. 1993, ch. 22, art. 1; L.R., ch. 105, art. 43*

Sports stadiums

Stades

46(1) A sports stadium licence entitles the licensee to sell beer and cider on the licensed premises on those days and during those hours that may be determined by the board and endorsed on the licence.

46(1) Le titulaire d'une licence de stade est autorisé à vendre de la bière et du cidre sur les lieux visés les jours et durant les heures fixés par le conseil et inscrits sur sa licence.

(2) A sports stadium licence may be issued to a society under the *Societies Act* in respect of the presentation, in a sports stadium, of sporting or athletic events or spectacles approved by the board and endorsed on the licence.

(2) Une licence de stade peut être délivrée à une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* à l'égard de la présentation dans un stade d'événements de nature sportive ou athlétique ou de spectacles approuvés par le conseil et inscrits sur la licence.

(3) A sports stadium licence shall not be issued unless, subject to the approval of the board,

(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, une licence de stade ne peut être délivrée que si sont réunies les deux conditions suivantes :

(a) the licensed premises contain an area set aside and equipped with facilities for the sale of beer and cider; and

a) les lieux visés comportent une partie distincte équipée d'installations nécessaires à la vente de bière et de cidre;

(b) the licensed premises are constructed, equipped and operated in accordance with this Act and the regulations. *R.S., c.105, s.44.*

b) les lieux visés sont construits, équipés et exploités en conformité avec la présente loi et les règlements. *L.R., ch. 105, art. 44*

Off-premises sales of liquor

Vente à emporter : boissons alcoolisées ou bière

47 The board may, subject to the regulations, issue a licence allowing the retail sale of liquor in any licensed premises for off-premises consumption subject to any conditions the board may direct. *S.Y. 1988, c.15, s.7.*

47 Sous réserve des règlements, le conseil peut délivrer une licence, assortie des conditions qu'il fixe, permettant la vente au détail de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence en vue de leur consommation dans un autre lieu. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 7*

Special licences

Licences spéciales

48 Despite any other provision of this Act the board may, subject to the regulations, in its discretion grant a licence for the sale of liquor under circumstances not otherwise provided for in this Act. *R.S., c.105, s.46.*

48 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil peut, sous réserve des règlements, délivrer, à son appréciation, une licence autorisant la vente de boissons alcoolisées dans des circonstances qui ne font pas l'objet d'une autre disposition de la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 46*

Clubs

49(1) A club beer licence entitles the licensee to sell beer, ale, and cider on the licensed premises.

(2) A club general licence entitles the licensee to sell all liquor on the licensed premises.

(3) A club may sell liquor during a continuous period of 14 hours ending not later than two o'clock in the forenoon of any day. *R.S., c.105, s.47.*

Conditions respecting club licences

50(1) No club licence shall be granted under this Act to a club which is a proprietary club or which is operated for pecuniary gain.

(2) No club licence shall be granted under this Act unless

(a) the club premises are constructed, equipped, and operated to the satisfaction of the board and in accordance with this Act and the regulations;

(b) the club has a permanent local membership of a number which, having regard to the size of the community, is satisfactory to the board; and

(c) the application for the club licence is approved by two-thirds of the club members who are present at a general or special meeting which is called to consider the application and is attended by not less than 50 per cent of the club members.

(3) A member of a club may purchase liquor for consumption on the club premises for guests of the member who are of the full age of 19 years and not otherwise disqualified under this Act from purchasing and consuming liquor.

Clubs

49(1) Le titulaire d'une licence de club (bière) est autorisé à vendre de la bière, de l'ale et du cidre sur les lieux visés par la licence.

(2) Le titulaire d'une licence de club (toutes boissons alcoolisées) est autorisé à vendre des boissons alcoolisées de toutes catégories sur les lieux visés par la licence.

(3) Le titulaire d'une licence de club est autorisé à vendre des boissons alcoolisées pendant une période ininterrompue de 14 heures, qui se termine au plus tard à 2 h du matin. *L.R., ch. 105, art. 47*

Conditions concernant les licences de club

50(1) Il est interdit d'accorder, sous le régime de la présente loi, une licence de club à un club exploité dans un but lucratif ou à un club privé.

(2) Il est interdit de délivrer une licence de club sous le régime de la présente loi, si ne sont pas réunies les conditions suivantes :

a) les lieux visés par la licence sont construits, équipés et exploités d'une façon que le conseil juge acceptable et conforme à la présente loi et aux règlements;

b) le club compte un nombre de membres locaux permanents qui, eu égard à l'importance de la communauté, est jugé acceptable par le conseil;

c) la demande de licence est approuvée par les deux tiers des membres du club qui sont présents à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin et à laquelle au moins la moitié des membres du club sont présents.

(3) Un membre du club peut acheter des boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux par son invité, si ce dernier est âgé de 19 ans révolus et s'il ne lui est pas par ailleurs interdit, sous le régime de la présente loi, d'acheter ou de consommer des boissons alcoolisées.

(4) Every club licensee shall keep a register of the members of the club and the register shall be open to inspection by an inspector at all times.

(5) Every club licensee shall post its licence and keep it posted in a prominent position on the club premises.

(6) Every club licensee shall keep a visitor's register in which shall be entered the name and address of each guest on the club premises, the name of the member by whom the guest was introduced and the time and date of admission. *R.S., c.105, s.48.*

Unauthorized persons in clubs

51(1) No person not a member or employee of the club or a guest of a member whose name as a guest is registered in the visitor's register of the club shall be permitted to be or remain in any part of the club in which liquor is being sold, served, or consumed.

(2) The failure of any person, being in any room in which liquor is had, kept, or consumed in licensed club premises, to produce to an inspector or peace officer in the premises evidence that they are a member of the club, or that they are otherwise lawfully present, shall be admissible in any prosecution or proceedings under this Act against the club or person as evidence that the person was not then a member of the club.

(3) No liquor shall be sold, served, or consumed on the premises of any club or other organization, whether incorporated or not, unless the club or organization is the holder of a club licence or a permit under this Act. *R.S., c.105, s.49.*

New Year's Eve

52 Despite any other section, a licensed premises may remain open for the purposes stated on the licence from nine o'clock of the

(4) Le titulaire d'une licence de club tient un registre des membres du club et le tient en permanence à la disposition des inspecteurs qui désirent le consulter.

(5) Le titulaire d'une licence de club affiche sa licence dans un endroit bien en vue sur les lieux visés.

(6) Le titulaire d'une licence de club tient un registre des visiteurs où il inscrit le nom et l'adresse de chaque invité, le nom du membre qui l'a amené, ainsi que la date et l'heure de la visite. *L.R., ch. 105, art. 48*

Personnes non autorisées

51(1) Seuls les membres et les employés du club, ainsi que les invités d'un membre inscrits au registre des visiteurs peuvent se trouver dans la partie des locaux du club où des boissons alcoolisées sont vendues, servies ou consommées.

(2) Le fait pour une personne qui se trouve dans une partie des lieux visés par une licence de club où sont gardées ou consommées des boissons alcoolisées d'être incapable de montrer à un inspecteur ou à un agent de la paix sur les lieux une preuve de sa qualité de membre du club ou de la légitimité de sa présence est admissible dans toute poursuite ou autre procédure intentée sous le régime de la présente loi contre le club ou cette personne à titre de preuve du fait qu'elle n'était pas à ce moment membre du club.

(3) Il est interdit de vendre, de servir ou de consommer dans les locaux d'un club ou de toute autre organisation, dotés ou non de la personnalité morale, des boissons alcoolisées, si le club ou l'organisation n'est pas titulaire d'une licence de club ou d'un permis délivrés sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 49*

Jour de l'An

52 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le titulaire d'une licence peut garder ouverts les lieux visés aux fins visées par

afternoon of December 31 until three o'clock in the forenoon of January 1. *R.S., c.105, s.50.*

la licence entre 21 h le 31 décembre et 3 h le 1^{er} janvier. *L.R., ch. 105, art. 50*

Reception and special occasion permits

Réceptions et permis de circonstance

53(1) The president may, subject to the regulations, on the receipt of an application in the prescribed form,

53(1) Dès qu'il en reçoit la demande, présentée selon le formulaire réglementaire, le président peut, sous réserve des règlements :

(a) issue a reception permit to any person in charge of a reception; or

a) délivrer un permis de réception au responsable d'une réception;

(b) issue a special occasion permit to any person acting on behalf of, and authorized in writing to act on behalf of, a non-profit organization, whether or not it is incorporated.

b) délivrer un permis de circonstance au représentant désigné par écrit d'une organisation sans but lucratif, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale.

(2) No person shall serve liquor at a reception held in a public place except under the authority of a reception permit issued under this section.

(2) Il est interdit de servir des boissons alcoolisées lors d'une réception tenue dans un lieu public, sauf en conformité avec les conditions d'une licence délivrée en vertu du présent article.

(3) The holder of a reception permit may serve liquor in the room or at the place mentioned in the permit.

(3) Le titulaire d'un permis de réception peut servir des boissons alcoolisées dans le local ou les lieux mentionnés dans le permis.

(4) No person may sell liquor at a reception nor make any charge for admission to the reception.

(4) Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées lors d'une réception ou d'exiger un droit d'entrée.

(5) The holder of a special occasion permit may purchase liquor at a liquor store and serve and sell liquor in the room or at the place mentioned in the permit.

(5) Le titulaire d'un permis de circonstance est autorisé à acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool et à les servir et les vendre dans le local ou les lieux mentionnés dans le permis.

(6) Any application made under subsection (1) shall be signed by the applicant.

(6) Toute demande visée au paragraphe (1) est signée par le demandeur.

(7) A permit may be refused but the circumstances of the refusal shall be reported immediately to the president.

(7) Un permis peut être refusé, mais les circonstances du refus sont immédiatement signalées au président.

(8) Any person aggrieved by the refusal of a permit may, through the president, appeal to the board and the board shall deal with the matter immediately and informally.

(8) Toute personne lésée par un refus peut, par l'intermédiaire du président, interjeter appel au conseil; le conseil tranche la question immédiatement et de façon informelle.

(9) The place where the reception or special occasion is to be held shall be sufficient to

(9) Le lieu de la réception ou de l'événement spécial est suffisamment grand pour pouvoir

accommodate the number of people mentioned in the application for a permit.

(10) No permit shall be issued for the holding of a reception or special occasion in that part of a premises licensed as a cocktail lounge or a tavern set aside for the sale of liquor to the public.

(11) The holder of a permit shall be responsible for the lawful use of the permit.

(12) The holder of a permit shall, on the request of any peace officer or inspector, admit the peace officer or inspector to the hall, room, or place where the reception or special occasion is being held for the purpose of inspecting it and otherwise carrying out their duties.

(13) A permit issued under this section shall be retained in the hall, room, or place where the reception or special occasion is held and shall be available to any peace officer or inspector wishing to examine it.

(14) No reception or special occasion at which liquor is served shall be held in any room in which meals are being served to the public at the same time that the reception or special occasion is being held.

(15) Every person who makes an application for a permit under this section on behalf of any fictitious organization, who makes application for any purpose contrary to this section or who uses any fictitious name in making application, is guilty of an offence.

(16) Every holder of a permit granted under this section who uses it or permits it to be used in any manner contrary to this section is guilty of an offence.

(17) Every permit shall be for a period and subject to any conditions that may be imposed by the board.

(18) A special occasion permit may not be issued

(a) in respect of more than five days in succession;

accueillir le nombre de personnes mentionné dans la demande de permis.

(10) Il est interdit de délivrer un permis de réception ou de circonstance à l'égard de la partie des lieux visés par une licence de salon-bar ou de taverne réservée à la vente de boissons alcoolisées au public.

(11) Le titulaire d'un permis est responsable de son utilisation légale.

(12) Le titulaire d'un permis est tenu de permettre à l'agent de la paix ou à l'inspecteur qui le demande de visiter le lieu de la réception ou de l'événement spécial et d'y exercer ses fonctions.

(13) Le permis délivré sous le régime du présent article est conservé au lieu où se déroule la réception ou l'événement spécial et est présenté à l'agent de la paix ou à l'inspecteur qui désire le vérifier.

(14) Une réception ou un événement spécial lors desquels des boissons alcoolisées sont servies ne peut avoir lieu dans un local où des repas sont servis au public en même temps.

(15) Commet une infraction quiconque présente une demande de permis sous le régime du présent article au nom d'une organisation fictive, présente une demande dans un but contraire au présent article ou utilise un nom fictif dans une telle demande.

(16) Commet une infraction le titulaire d'un permis délivré sous le régime du présent article qui l'utilise ou permet qu'il soit utilisé d'une façon contraire au présent article.

(17) Les permis délivrés sous le régime du présent article le sont pour la période et sous réserve des conditions que détermine le conseil.

(18) Un permis de circonstance ne peut être délivré :

a) pour une période supérieure à cinq jours consécutifs;

(b) to any organization for more than 26 days in any financial year of the corporation; or

(c) for use during polling hours on any day on which polling is taking place in the area where the premises are located.

(19) No person shall be violent, quarrelsome, riotous, or disorderly at a reception or special occasion.

(20) An inspector may suspend a permit issued pursuant to this section for disorderly conduct on the premises in respect of which the permit is issued. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.8 and 9; R.S., c.105, s.51.*

Home-made wine permits

54(1) The president may issue to any person a permit to make, transport, or possess home-made wine.

(2) A person to whom a home-made wine permit is issued may make and have in their own residence home-made wine if the total amount of home-made wine in that residence does not at any time exceed 25 gallons for that person and 25 gallons for each member of their family.

(3) The president may issue a permit respecting the possession or transportation of wine for a wine competition or wine making course.

(4) The president may issue to any person an import permit allowing the person to import liquor into the Yukon.

(5) The president may issue a liquor permit for scientific, industrial, or medicinal purposes.

(6) A permit pursuant to subsections (4) and (5) may be granted by the president subject to any terms and conditions that may be set by the board.

b) à une organisation pour plus de 26 jours au cours d'un exercice de la société;

c) pour être utilisé durant les heures d'ouverture des bureaux de vote lors d'une élection qui se déroule dans le secteur où sont situés les lieux visés par le permis.

(19) Il est interdit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable lors d'une réception ou d'un événement spécial, ou d'y provoquer des bagarres.

(20) L'inspecteur peut suspendre le permis délivré sous le régime du présent article pour cause de désordre sur les lieux visés par le permis. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 8 et 9; L.R., ch. 105, art. 51*

Permis de vinification-maison

54(1) Le président peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à fabriquer, à transporter ou à avoir en sa possession du vin maison.

(2) Le titulaire d'un permis de vinification-maison peut fabriquer et avoir dans sa résidence du vin maison; la quantité totale de vin maison qu'il peut toutefois posséder dans sa résidence ne peut jamais être supérieure à 25 gallons pour lui-même et 25 gallons pour chaque membre de sa famille.

(3) Le président peut délivrer un permis autorisant son titulaire à transporter ou à avoir en sa possession du vin en vue d'un concours de dégustation ou d'un cours de vinification.

(4) Le président peut délivrer un permis autorisant son titulaire à introduire au Yukon des boissons alcoolisées.

(5) Le président peut délivrer à des fins scientifiques, industrielles ou médicinales un permis de boissons alcoolisées.

(6) Les permis visés aux paragraphes (4) et (5) peuvent être accordés par le président, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le conseil.

(7) No permit may be issued to a person who is under the age of 19 years. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.52.*

Validity of licence

55(1) Every licence for the sale of liquor shall be held to be a licence only to the person and premises therein mentioned, and is valid only as long as the person continues to be the true owner or lessee of the business there carried on.

(2) If a licensee dies or sells or otherwise assigns their business or becomes dispossessed of it by bankruptcy or by operation of law, then, subject to sections 57 and 60, the licence *ipso facto* becomes void and shall be forfeited. *R.S., c.105, s.53.*

New licence if previous destroyed

56(1) If premises in which liquor may be served pursuant to a licence are substantially destroyed, or, in the case of a cocktail lounge licence, if the premises in which the bedrooms related to the licence are substantially destroyed, the board shall cancel the licence within 60 days of the date of the destruction.

(2) If a licence is cancelled under subsection (1) and the destroyed premises are being reconstructed, the licensee may make application for a new licence under this Act.

(3) If a person makes application for a new licence pursuant to the provisions of subsection (2), the person shall provide any information required by the board concerning the premises as they will be reconstructed, and shall file with the board plans and specifications showing the location, layout, and construction of the proposed premises to the satisfaction of the board.

(4) If a person makes an application under subsection (2), the provisions of section 26 and 29 do not apply.

(7) Il est interdit de délivrer un permis à une personne âgée de moins de 19 ans. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 52*

Validité des licences

55(1) La licence de vente de boissons alcoolisées autorise son titulaire uniquement à vendre des boissons alcoolisées et seulement dans les lieux visés; elle n'est valide que pour autant que le titulaire demeure le véritable propriétaire ou locataire de l'entreprise qui y est exploitée.

(2) Sous réserve des articles 57 et 60, la licence est automatiquement annulée et confisquée dans les cas suivants: décès du titulaire, vente ou cession de son entreprise ou perte par application de la loi ou à la suite d'une faillite. *L.R., ch. 105, art. 53*

Établissement détruit

56(1) Si les locaux où la vente de boissons alcoolisées est autorisée en vertu d'une licence sont en grande partie détruits ou, s'agissant d'une licence de salon-bar, que les locaux dans lesquels sont aménagées les chambres visées par la licence sont en grande partie détruits, le conseil annule la licence dans les 60 jours de la date de la destruction.

(2) Si une licence est annulée en vertu du paragraphe (1) et que les locaux détruits sont en reconstruction, le titulaire de la licence peut demander une nouvelle licence sous le régime de la présente loi.

(3) La personne qui demande une nouvelle licence en vertu du paragraphe (2) fournit les renseignements qu'exige le conseil au sujet des locaux qui seront reconstruits et lui fournit les plans et devis qui permettront de constater l'emplacement, l'aménagement et la construction satisfaisants des locaux projetés.

(4) Les dispositions des articles 26 et 29 ne s'appliquent pas quand une demande est présentée en vertu du paragraphe (2).

(5) If a cocktail lounge licence has been cancelled under subsection (1) as a result of the portion of the premises in which the bedrooms are situate being destroyed, the board may, in its discretion, issue a licence to operate a cocktail lounge before completion of the reconstruction. *S.Y. 1988, c.15, s.10.*

Interim licences

57(1) The board may, in a case to which section 55 applies and if it seems to it proper, grant an interim licence in respect of the premises to any person who appears to be entitled to the benefit thereof, as personal representative of a deceased licensee or as an assignee, receiver, mortgagee in possession, trustee in bankruptcy, or otherwise by operation of law, but no interim licence shall be for a period of more than six months and the person to whom it is granted has all the privileges and is subject to all the liabilities of a licensee under this Act.

(2) The board may renew an interim licence issued under subsection (1) for one or more further periods not to exceed six months each.

(3) Despite anything herein, the board may grant an interim licence until the completion of any requirement respecting alterations to premises or compliance with any condition.

(4) If a licence becomes void through the death of the licensee, the board, until the consideration of the application for the new licence, may issue to the personal representative of the deceased licensee an interim licence for any period additional to the six months provided in subsection (1) that the board may permit. *S.Y. 1988, c.15, s.11; R.S., c.105, s.54.*

Minors

58 No licence authorizing the sale of liquor may be issued to a minor. *R.S., c.105, s.55.*

(5) Si une licence de salon-bar a été annulée en vertu du paragraphe (1) en raison de la destruction de la partie des locaux dans lesquels les chambres sont aménagées, le conseil peut, à son appréciation, délivrer une licence d'exploitation d'un salon-bar avant l'achèvement des travaux de reconstruction. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 10*

Licences temporaires

57(1) Dans les cas visés à l'article 55, le conseil peut, s'il l'estime indiqué, délivrer une licence temporaire à l'égard des lieux visés à toute personne qui semble y avoir droit, à titre de représentant successoral du titulaire décédé ou de cessionnaire, séquestre, créancier hypothécaire ayant repris possession, syndic de faillite, ou à un autre titre par application de la loi; la licence temporaire n'est délivrée que pour une période maximale de six mois et la personne à laquelle elle est délivrée est, pour l'application de la présente loi, assimilée à un titulaire de licence.

(2) Le conseil peut renouveler une licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (1) pour une ou plusieurs autres périodes, d'une durée maximale de six mois chacune.

(3) Malgré les autres dispositions du présent article, le conseil peut délivrer une licence temporaire pendant que sont apportées les modifications nécessaires aux lieux visés ou en vue de se conformer à une condition.

(4) Si la licence est annulée en raison du décès du titulaire, le conseil peut, pendant qu'une demande de nouvelle licence est en instance, délivrer au représentant successoral du titulaire une licence temporaire pour la période que le conseil fixe, en plus de la période de six mois visée au paragraphe (1). *L.Y. 1988, ch. 15, art. 11; L.R., ch. 105, art. 54*

Mineurs

58 Il est interdit de délivrer à un mineur une licence de vente de boissons alcoolisées. *L.R., ch. 105, art. 55*

Person responsible under corporation or club licence

59(1) No licence authorizing the sale of liquor may be issued to a corporation or club unless the president has been supplied with the name of the officer or agent who is to be in charge of the premises and responsible for the custody and control of the liquor sold therein.

(2) If a corporation or club has more than one place of operation, a separate licence is required for each place of operation. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.56.*

Transfer of licences

60(1) Every licence shall bear the name of the licensee and also in the case of a corporation or club the name of the officer or agent in charge of the premises.

(2) No licence shall be transferred except on the written authorization of the president and subject to any conditions the president may impose.

(3) Any corporation or partnership that is a licensee shall notify the president of any sale, assignment, or transfer of shares in the corporation or partnership, and if the purchaser, transferee, or assignee is another corporation or partnership, shall provide particulars of the names and share-holdings of the directors and members of that other corporation or partnership.

(4) If a licensee is a corporation or partnership, any transfer, sale, or assignment of shares in the corporation or partnership which substantially changes the beneficial ownership or control of the corporation or partnership shall invalidate the licence unless the prior approval of the board to the change has been obtained. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.57.*

Responsable d'une licence de club

59(1) Une licence de vente de boissons alcoolisées ne peut être délivrée à une personne morale ou à un club que si le président a été informé du nom du dirigeant ou du mandataire qui sera responsable des lieux ainsi que de la garde des boissons alcoolisées qui doivent y être vendues.

(2) En cas de pluralité de lieux où des boissons doivent être vendues, une licence distincte est nécessaire pour chacun. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 56*

Transfert des licences

60(1) Le nom du titulaire est inscrit sur la licence et, s'agissant d'une personne morale ou d'un club, le nom du dirigeant ou du mandataire responsable des lieux est aussi inscrit.

(2) Il est interdit de transférer une licence sans obtenir l'autorisation écrite du président et sans respecter les conditions qu'il fixe.

(3) La personne morale ou la société de personnes qui est titulaire d'une licence est tenue d'informer le président de toute vente, cession ou transfert de ses actions; si l'acheteur, le cessionnaire ou la personne à laquelle les actions sont transférées est une autre personne morale ou société de personnes, la personne morale ou la société de personnes titulaire est aussi tenue de donner les noms des administrateurs et des membres de cette autre personne morale ou société de personnes et d'indiquer le nombre d'actions qu'ils possèdent.

(4) Si une personne morale ou une société de personnes est titulaire d'une licence, le transfert, la vente ou la cession d'actions de la personne morale ou de la société de personnes qui a pour effet de modifier de façon importante la propriété bénéficiaire ou le contrôle de la personne morale ou de la société de personnes annule la licence, sauf si l'autorisation préalable du conseil a été obtenue. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 57*

Conditions respecting the granting of licences

61 No licence in respect of a tavern, cocktail lounge, dining room, restaurant, or club shall be granted to or held by any person unless,

- (a) they are a fit person to keep and operate the kind of premises in respect of which a licence is sought;
- (b) they are the true owner or the lessee having a written lease for not less than one year of the premises; and
- (c) the premises in respect of which they apply for a licence conform to the requirements of all laws relating thereto, are constructed so as to be sanitary and in general suitable for the carrying on of the business in a reputable way, and have been inspected and approved as such by an inspector. *R.S., c.105, s.58.*

Notice as to management of licensed premises

62(1) If any licensee is not in personal day to day control of the licensed premises, they shall notify the president of the name of the person who is in day to day control and managing the licensed premises together with the terms of any contract arrangement between the parties, and that person's name shall be endorsed on the licence as manager.

(2) No person named shall be endorsed on or continued on the licence unless they are a fit person in the opinion of the president to manage and operate the premises in respect of which the licence is issued.

(3) The president may refer the decision for endorsement of a manager on a liquor licence to the board. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.59.*

Conditions de délivrance des licences

61 Une licence de taverne, de salon-bar, de salle à manger, de restaurant ou de club ne peut être délivrée à une personne ou ne peut être détenue par celle-ci que si :

- a) elle est responsable et compétente pour exploiter les lieux visés par la licence;
- b) elle est le véritable propriétaire ou le locataire dont le bail est d'une durée minimale d'un an;
- c) les lieux visés sont conformes aux exigences de toutes les règles de droit qui s'y appliquent, sont construits en conformité avec les règles d'hygiène applicables et peuvent, d'une façon générale, servir à l'exploitation décente de l'entreprise visée et ont été visités et approuvés à ce titre par un inspecteur. *L.R., ch. 105, art. 58*

Gérant

62(1) Le titulaire qui n'exerce pas lui-même la surveillance quotidienne des lieux visés informe le président du nom de la personne qui gère au jour le jour les lieux visés et lui communique les clauses de tout contrat de gérance entre les parties; le nom de cette autre personne est inscrit sur la licence à titre de gérant.

(2) Une personne ne peut être inscrite ou réinscrite à titre de gérant sur une licence que si, de l'avis du président, elle est apte à gérer et à exploiter les lieux visés par la licence.

(3) Le président peut demander au conseil de décider s'il y a lieu d'inscrire le nom d'une personne sur une licence à titre de gérant. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 59*

Exercise of rights by corporate licensees

63 If any licence under this Act is issued to a corporation, anything required by this Act to be done by any person as licensee, whether before or after the granting of a licence, may be done in the name of the corporation by the officer or agent of the corporation in charge of the particular premises for which the licence is to be or has been granted. *R.S., c.105, s.60.*

Public servants

64 No licence shall be granted to or for the benefit of a person who is appointed under section 10 and no licence shall be granted in respect of any premises the owner or part owner of which, or of any interest therein, is such an appointee; and every person who knowingly recommends the issue, or is a party to the issue, of a licence in any such case commits an offence. *R.S., c.105, s.61.*

Bedroom requirements for licences

65(1) In the City of Whitehorse no cocktail lounge licence shall be granted except in respect of a hotel that has at least 30 bedrooms.

(2) In any other place no cocktail lounge licence shall be granted except in respect of a hotel that has at least 20 bedrooms.

(3) In any place a cocktail lounge licence may be renewed if a hotel contains at least 15 bedrooms if it was licensed before March 31, 1965, or it contains 20 bedrooms if it was licensed before December 31, 1969.

(4) If a hotel was licensed before March 31, 1965, a tavern licence may be renewed if the hotel contains in the case of a hotel in the City of Whitehorse not less than 10 bedrooms and in any other place not less than five bedrooms.

(5) Despite subsection (2), in any place other than the City of Whitehorse, the board may

Personnes morales

63 Si la licence que prévoit la présente loi est délivrée à une personne morale, tout acte que la présente loi oblige le titulaire à accomplir, avant ou après la délivrance de la licence, peut l'être au nom de la personne morale par le dirigeant ou le mandataire de celle-ci qui est responsable des lieux visés par la demande de licence ou la licence. *L.R., ch. 105, art. 60*

Fonctionnaires

64 Il est interdit de délivrer une licence à une personne qui a été nommée sous le régime de l'article 10 ou pour le bénéfice d'une telle personne; de plus, aucune licence ne peut être délivrée à l'égard de lieux dont une telle personne est le propriétaire, en totalité ou en partie, ou dans lesquels elle possède un intérêt; commet une infraction toute personne qui, sciemment, recommande la délivrance d'une telle licence ou y prend part. *L.R., ch. 105, art. 61*

Nombre minimal de chambres

65(1) Dans la cité de Whitehorse, les licences de salon-bar ne peuvent être délivrées qu'à l'égard des hôtels qui comportent au moins 30 chambres.

(2) Ailleurs, les licences de salon-bar ne peuvent être délivrées qu'à l'égard des hôtels qui comportent au moins 20 chambres.

(3) Une licence de salon-bar peut être renouvelée dans le cas d'un hôtel qui comporte au moins 15 chambres, si la licence originale a été délivrée avant le 31 mars 1965, ou qui comporte 20 chambres, si la licence originale a été délivrée avant le 31 décembre 1969.

(4) S'agissant d'un hôtel à l'égard duquel une licence a été délivrée avant le 31 mars 1965, une licence de taverne peut être renouvelée, si l'hôtel étant situé dans la cité de Whitehorse comporte au moins 10 chambres ou s'il est situé ailleurs, au moins cinq chambres.

(5) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut délivrer une licence de salon-bar à l'égard d'un

grant a cocktail lounge licence in respect of a hotel that has at least 10 bedrooms. *R.S., c.105, s.62.*

Bi-annual review

66(1) The board shall review once every two years the provisions of subsections 65(3) and 65(4) and may require as a condition of the renewal of the licence in respect of any premises that the number of bedrooms be increased.

(2) If the board imposes a condition pursuant to subsection (1), it shall be a condition of any licence renewed thereafter in respect of those premises that the required number of bedrooms be constructed to a standard acceptable to the board within a period of not less than two years from the next renewal of the licence. *R.S., c.105, s.63.*

Use of premises after closing time

67(1) Except during the periods endorsed on the licence therefor and for a period of 30 minutes thereafter, the licensee and any employee of the licensee of a cocktail lounge or tavern shall ensure that the cocktail lounge or tavern is closed to and cleared of all persons, except the licensee, the licensee's spouse or any employee of the licensee, but nothing herein prevents a peace officer or any inspector from entering any cocktail lounge or tavern in the performance of their duties.

(2) A cocktail lounge or tavern shall remain lighted until all persons other than those authorized by subsection (1) to remain have left the premises.

(3) Despite anything else in this section, the board may authorize the licensee to use their cocktail lounge or tavern for purposes other than the sale of liquor during times when the premises are closed to the sale of liquor.

hôtel qui est situé à l'extérieur de la cité de Whitehorse et qui comporte au moins 10 chambres. *L.R., ch. 105, art. 62*

Réexamen bisannuel

66(1) Le conseil réexamine tous les deux ans l'application des dispositions des paragraphes 65(3) et (4), et peut ordonner, à titre de condition de renouvellement de la licence à l'égard des lieux visés, que le nombre de chambres soit augmenté.

(2) Si le conseil ordonne en conformité avec le paragraphe (1) une augmentation du nombre de chambres, toute licence subséquente est réputée comporter une clause prévoyant la construction du nombre nécessaire de chambres en conformité avec les normes jugées acceptables par le conseil, avant l'expiration d'une période minimale de deux ans à compter du prochain renouvellement de la licence. *L.R., ch. 105, art. 63*

Utilisation des lieux visés après l'heure de fermeture

67(1) À l'exception des périodes inscrites sur la licence et d'une période de 30 minutes de grâce qui suit, le titulaire d'une licence de salon-bar ou de taverne et ses employés sont tenus de veiller à ce que le salon-bar ou la taverne soient fermés sans qu'aucune personne autre que le titulaire lui-même, son conjoint ou ses employés ne s'y trouve; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un agent de la paix ou d'un inspecteur de pénétrer dans un salon-bar ou une taverne dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Les salons-bars et les tavernes doivent demeurer éclairés jusqu'à ce que tous les clients soient partis.

(3) Malgré les autres dispositions du présent article, le conseil peut autoriser le titulaire d'une licence de salon-bar ou de taverne à utiliser les lieux visés pendant les heures de fermeture à d'autres fins que la vente de boissons alcoolisées.

(4) The licensee shall not sell liquor in or for consumption outside the licensed premises during the time the licensee uses the premises for a purpose authorized pursuant to subsection (3). *R.S., c.105, s.64.*

(4) Il est interdit au titulaire de vendre des boissons alcoolisées à l'extérieur des lieux visés par la licence ou pour consommation à l'extérieur de ces lieux pendant qu'il utilise les lieux visés en conformité avec le paragraphe (3). *L.R., ch. 105, art. 64*

Room service

68(1) A licensee of a cocktail lounge or dining-room may sell liquor and a licensee of a tavern may sell beer to a *bona fide* guest in the guest's room in accordance with the regulations.

Service aux chambres

68(1) Le titulaire d'une licence de salon-bar ou de salle à manger peut vendre des boissons alcoolisées et celui d'une licence de taverne peut vendre de la bière à un véritable client, dans sa chambre, en conformité avec les règlements.

(2) Regulations made under this Act may define "guest" and regulate the conditions of room service. *R.S., c.105, s.65.*

(2) Les règlements d'application de la présente loi peuvent définir le mot « client » et régir les conditions applicables au service aux chambres. *L.R., ch. 105, art. 65*

Prohibitions respecting licensed premises

69(1) No liquor may be kept for sale, sold, or served in any licensed premises, except any liquor that may be endorsed on the licence.

Interdictions

69(1) Il est interdit de conserver en vue de la vente, de vendre ou de servir dans des lieux visés par une licence des boissons alcoolisées qui ne sont pas inscrites sur la licence.

(2) The board shall in every licence granted specify the part of the premises to which the sale, serving, and consumption of liquor is restricted. *R.S., c.105, s.66.*

(2) Le conseil précise dans chaque licence qu'il délivre la partie des lieux visés où sont autorisés la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées. *L.R., ch. 105, art. 66*

Conduct on licensed premises

70(1) No licensee, and no person employed in any premises in respect of which a licence has been issued, shall

Interdictions

70(1) Il est interdit au titulaire d'une licence et à ses employés de permettre dans les lieux visés :

(a) permit any person in a drunken or intoxicated condition to enter, be, or remain in the premises;

a) à une personne en état d'ébriété d'y pénétrer ou d'y rester;

(b) permit any riotous, quarrelsome, violent, or disorderly conduct to take place in the premises;

b) à qui que ce soit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable, ou d'y provoquer des bagarres;

(c) permit any gambling to take place in the premises; or

c) à qui que ce soit de s'adonner à des jeux d'argent;

(d) permit any slot machine or any device used for gambling to be placed, kept, or

d) la présence d'un appareil à sous ou de tout autre appareil qui sert à des jeux.

maintained in the premises.

(2) Paragraphs (1)(c) and (d) do not apply in respect of premises in respect of which a licence or permit has been issued to a person on behalf of a non-profit organization under section 48 or 53 if the gambling is authorized to be carried on under a licence issued under the *Criminal Code* (Canada).

(3) Paragraph (1)(c) does not apply to the sale of tickets in a raffle that is licensed under the *Lottery Licensing Act. S.Y. 1992, c.18, s.1; R.S., c.105, s.67.*

Posting of licences, signs, and public notices

71 Every licensee shall post their licence and keep it posted in a prominent position in a part of their licensed premises where liquor is permitted to be sold and shall post, in the licensed premises or at the entrance thereto, any extracts from this Act, signs, and notices as the board may require or permit, but shall not post any other signs or notices. *R.S., c.105, s.69.*

Consumption of liquor off premises

72 Except as permitted in section 68 or a licence issued under section 47, a licensee shall not allow liquor which is purchased from the licensee to be consumed outside that part of the licensed premises in which the licensee is permitted to sell liquor. *S.Y. 1988, c.15, s.13; R.S., c.105, s.70.*

LIQUOR CONTROL

Importation of liquor into the Yukon

73 A person entitled to possess or consume liquor may lawfully have or keep

- (a) liquor that is of a kind and up to a quantity that they are permitted under any Act of the Parliament of Canada to import into Canada without any payment of tax or

(2) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas aux lieux visés par une licence ou un permis délivré à une personne au nom d'une organisation à but non lucratif en vertu des articles 48 ou 53, si les jeux d'argent sont autorisés au titre d'une licence délivrée sous le régime du *Code criminel* (Canada).

(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la vente des billets d'une tombola pour laquelle un permis a été délivré en application de la *Loi sur les licences de loteries. L.Y. 1992, ch. 18, art. 1; L.R., ch. 105, art. 67*

Affichage

71 Le titulaire de licence est tenu d'afficher sa licence bien en vue dans la partie des lieux visés où la vente de boissons alcoolisées est autorisée; il est aussi tenu d'afficher, dans les lieux visés ou à l'entrée, les extraits de la présente loi, les affiches et les avis dont le conseil rend l'affichage obligatoire ou autorisé; le titulaire ne peut afficher aucun autre avis. *L.R., ch. 105, art. 69*

Consommation d'alcool à l'extérieur des lieux visés

72 Sauf dans les cas autorisés sous le régime de l'article 68 ou au titre d'une licence délivrée en vertu de l'article 47, le titulaire d'une licence ne peut permettre que des boissons alcoolisées qu'il a vendues soient consommées à l'extérieur de la partie des lieux visés où est autorisée la vente de boissons alcoolisées. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 13; L.R., ch. 105, art. 70*

RÉGLEMENTATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Importation et transport au Yukon

73 Toute personne qui a le droit d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcoolisées peut légalement avoir en sa possession ou conserver :

- a) les boissons alcoolisées qu'elle peut, sous le régime d'une loi fédérale, importer au

duty thereon; or

(b) not more than a quart of spirits or wine or two gallons of beer if the liquor was purchased from a liquor board, commission, or similar body in another part of Canada. *R.S., c.105, s.71.*

Sale by authorized persons

74 No person authorized by this Act to sell liquor shall sell liquor in any other place, at any other time, in any other quantities or otherwise than as authorized by this Act. *R.S., c.105, s.72.*

Sale or delivery of liquor

75(1) Except as authorized by this Act, no person shall by themselves or their partner, servant, clerk, agent, or otherwise, sell or deliver any liquor to any person who buys liquor for the purpose of reselling it.

(2) No person shall take or carry, or employ or suffer any other person to take or carry, any liquor out of any premises where the liquor is lawfully kept for sale for the purposes of being sold in the Yukon by any person not authorized by this Act to sell liquor.

(3) Except as authorized by this Act, no person shall by themselves, their clerk, employee, servant, or agent, send or cause to be sent, bring, or carry, or cause to be brought or carried any package containing liquor from any person or place in the Yukon to

(a) any person who may not lawfully purchase and consume liquor; or

(b) any place where liquor may not be lawfully kept. *R.S., c.105, s.73.*

Canada sans paiement de taxe ou d'autres droits;

b) une pinte de spiritueux ou de vin ou deux gallons de bière, si ces boissons alcoolisées ont été achetées ailleurs au Canada auprès d'une régie ou d'une société des alcools ou d'un organisme semblable. *L.R., ch. 105, art. 71*

Vente par des personnes autorisées

74 Les personnes que la présente loi autorise à vendre des boissons alcoolisées ne peuvent le faire qu'en conformité avec les restrictions de la présente loi portant notamment sur le lieu de vente, les heures d'ouverture et les quantités maximales. *L.R., ch. 105, art. 72*

Condition de vente

75(1) Sauf dans les cas où la présente loi l'autorise, il est interdit de vendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un associé, d'un employé, d'un commis ou d'un mandataire, ou de vendre ou de livrer des boissons alcoolisées à une personne qui les achète en vue de la revente.

(2) Il est interdit de prendre ou de transporter des boissons alcoolisées d'un lieu où elles sont légalement entreposées pour la vente — ou de permettre qu'une autre personne le fasse — en vue de leur revente au Yukon par une personne qui n'y est pas autorisée sous le régime de la présente loi.

(3) Sauf dans les cas où la présente loi l'autorise, il est interdit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un commis, d'un employé ou d'un mandataire, d'envoyer ou de faire envoyer, de transporter ou d'apporter, ou de faire transporter ou apporter, un emballage qui contient des boissons alcoolisées d'une personne ou d'un lieu au Yukon en vue de les remettre à une personne qui n'est pas légalement autorisée à acheter et à consommer des boissons alcoolisées, ou vers un autre lieu où il est interdit de conserver des boissons alcoolisées. *L.R., ch. 105, art. 73*

Unlawful purchase of liquor

76(1) No person shall purchase liquor from a person who is not authorized under this Act to sell the liquor.

(2) No person who purchases liquor shall drink liquor or cause anyone to drink or allow liquor to be drunk on the premises where it is purchased except in the case of liquor lawfully purchased for consumption in premises wherein the consumption of liquor is permitted. *R.S., c.105, s.74.*

Unlawful use or consumption

77(1) No person shall use or consume liquor purchased from any person in the Yukon unless it is lawfully purchased and lawfully received from some person authorized under this Act to sell the liquor.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who innocently uses or consumes liquor not so purchased. *R.S., c.105, s.75.*

Delivery of liquor in a taxi cab

78 No operator of a taxi cab shall transport liquor in the taxi cab to any place without at the same time also transporting the owner of the liquor to the same place. *S.Y. 1988, c.15, s.14.*

Powers of inspectors

79(1) An inspector may enter and inspect any premises licensed under this Act.

(2) An inspector may issue an order to suspend a licence issued pursuant to this Act if, in the inspector's opinion,

(a) a violation of this Act or the regulations has been committed on the licensed premises;

Achat illégal de boissons alcoolisées

76(1) Il est interdit d'acheter des boissons alcoolisées auprès d'une personne qui n'est pas autorisée sous le régime de la présente loi à en vendre.

(2) La personne qui achète des boissons alcoolisées ne peut les boire ou permettre à une autre personne de les boire sur les lieux de la vente, sauf dans le cas des boissons alcoolisées légalement achetées en vue de la consommation dans des lieux où la consommation de boissons alcoolisées est permise. *L.R., ch. 105, art. 74*

Utilisation ou consommation illégale

77(1) Il est interdit d'utiliser ou de consommer des boissons alcoolisées achetées auprès d'une autre personne au Yukon, sauf si les boissons ont été achetées légalement et reçues légalement d'une autre personne autorisée sous le régime de la présente loi à en vendre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, ignorant leur nature illégale, utilise ou consomme des boissons alcoolisées achetées illégalement. *L.R., ch. 105, art. 75*

Livraison en taxi de boissons alcoolisées

78 Un chauffeur de taxi ne peut transporter où que ce soit des boissons alcoolisées dans le taxi s'il ne transporte pas en même temps et au même endroit le propriétaire des boissons alcoolisées. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 14*

Pouvoirs des inspecteurs

79(1) L'inspecteur peut pénétrer dans les lieux visés par une licence délivrée sous le régime de la présente loi et y procéder à une inspection.

(2) L'inspecteur peut ordonner la suspension d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi si, à son avis :

a) une contravention de la présente loi ou des règlements a été commise dans les lieux visés par la licence;

(b) unsanitary conditions exist in the licensed premises; or

(c) the owner or operator of the licensed premises permits or encourages excessive drinking on the premises.

(3) Suspension of a licence pursuant to this section shall not be effective until a copy of the order of suspension signed by the inspector is either personally served on the licensee or posted in some prominent place on the licensed premises.

(4) If an order of suspension is posted in the licensed premises pursuant to subsection (3), a copy thereof shall be sent by registered mail to the licensee at the licensee's latest known address.

(5) Except as provided by this section, if a licence is suspended pursuant to this section, all rights and privileges conferred under this Act on the holder thereof are immediately suspended.

(6) An order of suspension made by an inspector shall be for a period not exceeding 14 days, but this period may be extended by order of the board for any period it sees fit.

(7) Despite subsection (5), if a licence is suspended pursuant to this section, the licensee may appeal to the president whereupon the provisions of subsections 18(3) to (8) shall apply *mutatis mutandis*.

(8) No person shall obstruct an inspector in the execution of duties under this Act. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.76.*

Powers of inspectors to search and seize

80(1) To ensure compliance with this Act, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect,

b) les lieux visés par la licence ne sont pas conformes aux normes d'hygiène;

c) le propriétaire ou l'exploitant des lieux visés par la licence permet ou encourage la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les lieux.

(3) La suspension d'une licence ordonnée sous le régime du présent article n'entre en vigueur qu'au moment où un exemplaire de l'ordre de suspension signé par l'inspecteur est remis personnellement au titulaire ou est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.

(4) Si un ordre de suspension est affiché dans les lieux visés en vertu du paragraphe (3), un exemplaire en est envoyé par courrier recommandé au titulaire à sa dernière adresse connue.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la suspension d'une licence ordonnée en vertu de celui-ci emporte suspension immédiate de tous les droits et privilèges que la présente loi confère à son titulaire.

(6) L'ordre de suspension que donne un inspecteur a une durée de validité maximale de 14 jours; cette période peut toutefois être prolongée, par ordonnance du conseil, pour la période qu'il estime indiquée.

(7) Malgré le paragraphe (5), si une licence est suspendue en vertu du présent article, le titulaire peut interjeter appel de la suspension auprès du président, les paragraphes 18(3) à (8) s'appliquant alors, avec les adaptations nécessaires.

(8) Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 76*

Pouvoirs des inspecteurs : fouille, perquisition et saisie

80(1) En vue d'assurer le respect de la présente loi, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, afin de les inspecter, pénétrer dans

- (a) licensed premises;
- (b) premises with respect to which a permit has been issued; or
- (c) premises with respect to which a licence has been cancelled or suspended and liquor has not been delivered to the president as required under subsection 22(1).

(2) If an inspector is acting under the authority of this section, the inspector shall carry identification in the form prescribed by the board and present it on request to the owner or occupant of the premises referred to in subsection (1).

(3) If an inspector makes an inspection under subsection (1), the inspector may take reasonable samples of liquor for testing and analysis.

(4) If the inspector, pursuant to an inspection under subsection (1),

- (a) finds any liquor that the inspector believes on reasonable and probable grounds is unlawfully acquired or kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act; and
- (b) believes on reasonable and probable grounds that obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence,

the inspector may immediately seize and remove the liquor and the packages in which it is kept.

(5) If an inspector seizes liquor and the packages in which it is kept pursuant to this section, the inspector shall give a receipt to the person from whom those items were taken or seized.

(6) An inspector who makes an inspection under subsection (1), may inspect, examine, and make copies of or temporarily remove any books, records, or other documents relating to the purchase or sale of liquor, or the licence or

des lieux :

- a) visés par une licence;
- b) à l'égard desquels un permis a été délivré;
- c) à l'égard desquels la licence a été annulée ou suspendue, lorsque les boissons alcoolisées n'ont pas été remises au président en conformité avec le paragraphe 22(1).

(2) L'inspecteur qui agit sous le régime du présent article porte un preuve d'identité en la forme que prescrit le conseil et l'exhibe sur demande au propriétaire ou à l'occupant des lieux mentionnés au paragraphe (1).

(3) L'inspecteur qui fait une inspection en vertu du paragraphe (1) peut prendre les échantillons de boissons alcoolisées que nécessitent les analyses et les contrôles.

(4) Dans le cadre d'une inspection menée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut procéder immédiatement à la saisie et à l'enlèvement de boissons alcoolisées et de leurs emballages, si des motifs raisonnables et probables lui permettent de croire :

- a) que les boissons alcoolisées ont été obtenues ou gardées illégalement, ou sont gardées à des fins contraires à la présente loi;
- b) que l'obtention d'un mandat entraînerait un retard susceptible d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(5) L'inspecteur qui saisit des boissons alcoolisées et leur emballages en vertu du présent article remet un reçu à la personne qui était en possession des objets enlevés ou saisis.

(6) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu du paragraphe (1) peut consulter et examiner soit les livres, registres ou autres documents ayant trait à l'achat ou à la vente de boissons alcoolisées, soit la licence ou le permis

permit, to ensure compliance with this Act, the regulations, and the licence or permit.

(7) If an inspector removes any books, records, or other documents under subsection (6), the inspector may make copies of, take photographs of, or otherwise record them.

(8) If an inspector removes any books, records, or other documents under subsection (6), the inspector shall give to the person from whom they were taken a receipt for them and shall, within five days, return them to the person to whom the receipt was given.

(9) If an inspector is acting under the authority of this section, the inspector may request and receive the assistance of a peace officer. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.15.*

Liquor seized by inspector

81(1) If liquor is seized by an inspector pursuant to section 80, the liquor shall be delivered to the corporation and the licensee or permittee, as the case may be, shall be advised in writing of the reasons for the seizure.

(2) The licensee or permittee, as the case may be, may, within 30 days of the mailing of the notice under subsection (1), apply in writing to the president for a hearing to request the return of the seized liquor and packages.

(3) On receipt of an application for hearing under subsection (2), the president shall grant a hearing as soon as possible and not later than 30 days after the application is received.

(4) If no application is made under subsection (2), the liquor shall be forfeited to the Government of the Yukon.

(5) A person aggrieved by the decision of the president under this section may appeal to the

et en établir des copies, ou les enlever temporairement, afin d'assurer le respect de la présente loi, des règlements, ainsi que des conditions de la licence ou du permis.

(7) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou autres documents en vertu du paragraphe (6) peut en établir des copies, les photographier ou en consigner le contenu d'une autre manière.

(8) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou autres documents en vertu du paragraphe (6) remet un reçu à la personne qui en était en possession et les lui retourne dans un délai de cinq jours.

(9) L'inspecteur qui agit sous le régime du présent article peut demander et recevoir l'assistance d'un agent de la paix. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 15*

Boissons alcoolisées saisies par l'inspecteur

81(1) L'inspecteur qui saisit des boissons alcoolisées en vertu de l'article 80 les livre à la Société et informe par écrit le titulaire de la licence ou du permis, le cas échéant, des motifs de la saisie.

(2) Le titulaire de la licence ou du permis peut, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1), demander par écrit au président de lui accorder une audience en vue de demander le retour des boissons alcoolisées et des emballages saisis.

(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le président accorde une audience le plus tôt possible, et au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(4) Si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2), les boissons alcoolisées sont confisquées au profit du gouvernement du Yukon.

(5) La personne qui s'estime lésée par la décision que rend le président en vertu du

board in accordance with the regulations. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.15.*

Unlawful soliciting and display

82 Except as permitted by this Act or the regulations, no person in the Yukon shall

(a) exhibit or display or permit to be exhibited or displayed without the approval of the president any sign or poster containing the words “bar”, “barroom”, “saloon”, “tavern”, “cocktail lounge”, “beer”, “spirits,” or “liquors”, or words of like import; or

(b) exhibit or display or permit to be exhibited or displayed any advertisement or notice of or concerning liquor by an electric or illuminated sign, contrivance, or device, or on any hoarding, signboard, billboard, or other place in public view or by any of the means aforesaid, advertise any liquor. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.77.*

Saving provisions and exemptions

83(1) Despite anything in this Act, any person may, for medicinal or sacramental purposes, consume liquor or supply or administer it to any person.

(2) If there is evidence capable of establishing that a person consumed, supplied, or administered liquor, the burden of establishing that the consumption, supplying and administering of liquor was for medicinal purposes, is on the person who consumes, supplies, or administers it, and a justice who tries a case may draw inferences of fact from the frequency with which the liquor is consumed, supplied, or administered, from the amount of liquor so used, and from the circumstances under which it is used. *R.S., c.105, s.78.*

Exemption for medicines

84 Despite anything in this Act, any person may sell, purchase, have in their possession, or

présent article peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 15*

Publicité illégale

82 Il est interdit au Yukon, sauf dans les cas où la présente loi ou les règlements le permettent :

a) d'afficher ou de permettre d'afficher, sans l'autorisation du président, un écriteau ou une annonce qui comporte les mots qui suivent ou des mots semblables : « *bar* », « *barroom* », « *bar* », « *saloon* », « *tavern* », « *taverne* », « *cocktail lounge* », « *salon-bar* », « *beer* », « *bière* », « *spirits* », « *spiritueux* », « *liquors* », « *boissons alcoolisées* »;

b) d'annoncer des boissons alcoolisées dans un message ou un avis sur un panneau publicitaire, un babillard, un appareil électrique ou éclairé ou tout autre moyen semblable dans un lieu où ils peuvent être vus du public. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 77*

Réserves et exemptions

83(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne peut, à des fins médicinales ou sacramentelles, consommer des boissons alcoolisées et en fournir ou en donner à une autre.

(2) La personne qui consomme, fournit ou donne des boissons alcoolisées a la charge de prouver qu'elle a accompli ce geste dans un but médicinal; le juge de paix qui est saisi de la question peut tirer les inférences de fait qui s'imposent en s'appuyant sur la fréquence à laquelle les boissons alcoolisées ont été consommées, fournies ou données, de même que leur quantité et les circonstances dans lesquelles ces gestes ont été accomplis. *L.R., ch. 105, art. 78*

Exemption à l'égard des médicaments

84 Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne peut acheter, vendre,

consume

(a) any pharmaceutical preparation containing liquor that is prepared by a druggist according to a formula of the *British Pharmacopoeia*, the *Codex Medicamentarius* of France, the *Pharmacopoeia* of the United States or the *Canadian Formulary*; or

(b) any proprietary or patent medicine within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada)

and may purchase, have in their possession or consume any alcohol for any *bona fide* industrial or scientific purpose. *R.S., c.105, s.79.*

Exemption for other products

85 If a toilet or culinary product, perfume, lotion, or flavouring extract or essence contains alcohol and also contains an ingredient or medication that makes it unsuitable as a beverage, a druggist or other person who manufactures or deals in the product may purchase or sell the product and any other person may purchase or use it for any purpose other than as a beverage, but if the justice hearing a complaint respecting selling, buying, or consuming the product is of the opinion that an unreasonable quantity of any such product, having regard to the purposes for which it was legitimately manufactured, was sold or otherwise disposed of to any person or persons either at one time or at intervals and proof is also given that the product so sold or disposed of was used for beverage purposes by any person, the person selling or otherwise disposing of it may be convicted of selling liquor contrary to this Act and any person who obtains or consumes for beverage purposes any of the products mentioned in this section commits an offence. *R.S., c.105, s.80.*

avoir en sa possession ou consommer :

a) des préparations pharmaceutiques qui contiennent des boissons alcoolisées, à la condition qu'elles aient été préparées par un pharmacien en conformité avec une formule reconnue par la *British Pharmacopœia*, le *Codex Medicamentarius* de France, la *Pharmacopœia* des États-Unis ou le *Formulaire canadien*;

b) une spécialité pharmaceutique ou un médicament breveté au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

de plus, elle peut acheter, avoir en sa possession ou consommer de l'alcool à des fins industrielles ou scientifiques véritables. *L.R., ch. 105, art. 79*

Autres exemptions

85 Les pharmaciens, fabricants et commerçants peuvent acheter ou vendre — et toute autre personne peut acheter ou utiliser — sauf à titre de boissons, des substances, notamment des produits d'hygiène personnelle ou de cuisine, des parfums, des lotions ou des extraits ou essences, qui contiennent de l'alcool et qui contiennent aussi un ingrédient ou un médicament qui les rend impropres à la consommation en tant que boisson; cependant, le juge de paix qui est saisi d'une plainte à l'égard de la vente, de l'achat ou de la consommation d'une telle substance peut, s'il est d'avis que des quantités déraisonnables de celle-ci ont été vendues ou remises d'une autre manière à une personne, à une même occasion ou à intervalles, compte tenu des buts pour lesquels elle a été légalement fabriquée et à la condition que la preuve soit faite qu'une personne a consommé en tant que boisson la substance vendue ou remise, déclarer le vendeur ou celui qui les a remises coupable de vente de boissons alcoolisées en violation de la présente loi; toute personne qui a obtenu ou consommé cette substance en tant que boisson est coupable d'une infraction. *L.R., ch. 105, art. 80*

Coincidental powers of the board and justices

86 If by any provision of this Act power is given to a justice respecting any matter, thing, or person and by the same or any other provision, further or other power is given to the board respecting the same matter, thing, or person, the latter power shall be in addition to and not in substitution for the former. *R.S., c.105, s.81.*

Recommendation by court for licence suspension

87(1) A judge of the Territorial Court or justice who convicts a licensee of an offence pursuant to this Act may, in addition to any other penalty, recommend to the board a suspension or cancellation of a licence held by the licensee.

(2) If a recommendation is made by a judge or justice under this section, the president may cancel or suspend the licence. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.82.*

Unlawful possession of liquor

88 No person shall have or keep in their possession any liquor unless purchased in accordance with this Act. *R.S., c.105, s.83.*

Liquor in motor vehicles

89(1) No person shall consume liquor in a motor vehicle while that motor vehicle is being driven by them or any other person or is in their care and control or the care and control of any other person for the purpose of setting the motor vehicle in motion.

- (2) In any proceedings under this section,
- (a) if it is proved that a person occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, that person shall be deemed

Pouvoirs conjoints du conseil et des juges de paix

86 Les pouvoirs qu'une disposition de la présente loi confère au conseil à l'égard d'une question, d'un objet ou d'une personne s'ajoutent à ceux que la même disposition ou une autre disposition de la présente loi confère à un juge de paix à l'égard de la même question, du même objet ou de la même personne et ne les remplacent pas. *L.R., ch. 105, art. 81*

Recommandation du tribunal

87(1) Le juge de la Cour territoriale ou le juge de paix qui déclare le titulaire d'une licence coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus de toute autre peine, recommander au conseil la suspension ou l'annulation de la licence dont il est titulaire.

(2) Si une recommandation est faite par un juge ou un juge de paix sous le régime du présent article, le président peut annuler ou suspendre la licence. *L.Y. 1989-1990, ch.16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 82*

Possession illégale de boissons alcoolisées

88 Il est interdit d'avoir en sa possession ou de conserver des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 83*

Présence de boissons alcoolisées dans un véhicule automobile

89(1) Il est interdit au conducteur et aux passagers d'un véhicule automobile en mouvement de consommer des boissons alcoolisées; de plus, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule automobile alors qu'une personne en a la garde ou le contrôle avec l'intention de le mettre en mouvement.

- (2) Dans toutes les procédures intentées sous le régime du présent article :
- a) s'il est prouvé qu'une personne occupait la place habituellement réservée au conducteur

to have had the care or control of the vehicle unless the accused establishes that the person did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting the motor vehicle in motion; and

(b) evidence that an open package of liquor is so situated in the motor vehicle that the package could be reached by a person in the motor vehicle while the motor vehicle is in motion is *prima facie* evidence that each person in the motor vehicle consumed liquor in the motor vehicle while the motor vehicle was in motion.

(3) The presumption described in paragraph (2)(b) does not operate when the open package of liquor is itself in another package that is closed, but the judge may still draw from those facts any inference that is proper in the totality of the evidence.

(4) Subsection (1) does not apply to passengers in a chartered bus that is being operated pursuant to a certificate or permit issued under the *Motor Transport Act*.

(5) In this section,

“chartered bus” means a bus that is hired by or made available to a group of people for the purpose of conveying the group on a specified trip or for a specified time; « *autocar affrété* »

“motor vehicle” has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*. « *véhicule automobile* » R.S., c.105, s.84.

Persons under 19 years of age

90(1) Except as provided under this section, no person under the age of 19 years shall consume, purchase, or attempt to purchase or otherwise obtain or be in possession of liquor.

du véhicule, cette personne est réputée avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, sauf si elle démontre qu'elle n'avait pas pris place dans le véhicule dans le but de le mettre en mouvement;

b) la preuve qu'un emballage ouvert de boissons alcoolisées est placé dans le véhicule automobile de façon à être accessible par une personne s'y trouvant pendant qu'il est en mouvement constitue la preuve *prima facie* que tous les passagers du véhicule automobile ont consommé des boissons alcoolisées dans celui-ci pendant qu'il était en mouvement.

(3) La présomption visée à l'alinéa (2)b) ne s'applique pas quand l'emballage ouvert était lui-même à l'intérieur d'un autre emballage fermé; toutefois, le juge peut tirer de ces faits les inférences qui s'imposent au regard de l'ensemble de la preuve.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux passagers d'un autocar affrété qui est exploité en conformité avec un certificat ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les transports routiers*.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autocar affrété » S'entend d'un autocar loué par un groupe de personnes ou mis à la disposition de celui-ci en vue d'un voyage déterminé du groupe ou pour une période déterminée. “*chartered bus*”

« véhicule automobile » S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. “*motor vehicle*” L.R., ch. 105, art. 84

Personnes n'ayant pas 19 ans

90(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit aux personnes qui n'ont pas 19 ans de consommer, d'acheter ou de tenter d'acheter ou d'obtenir de toute autre façon des boissons alcoolisées ou d'être en possession de boissons alcoolisées.

(2) A person under the age of 19 years may in a private residence, licensed dining room, or restaurant, or at a reception if authorized by the terms and conditions of the reception permit, consume liquor provided by or with the consent of a parent, grandparent, or legal guardian while accompanied by that parent, grandparent, or legal guardian.

(3) No person other than a parent, grandparent, or legal guardian of a person under the age of 19 years shall give or otherwise supply to that person liquor except for medicinal or sacramental purposes.

(4) No person under the age of 19 years shall enter, be in, or remain in any tavern or cocktail lounge.

(5) No liquor shall be sold or supplied to a person apparently under the age of 19 years unless that person furnishes proof on demand that they are 19 years of age or over.

(6) If a person cannot or refuses to furnish proof as required by subsection (5), they shall immediately leave a liquor store or licensed premises on being requested to do so.

(7) The corporation shall establish a system of identification cards to enable persons 19 years of age or over to prove their age for all purposes of this Act.

(8) Any licensee, their servant or agent, any liquor seller or any inspector or peace officer may request a person who appears to be below the age of 19 years to produce a proof of age identification card.

(9) In any prosecution for the supply of liquor to a person under the age of 19 years, it shall be a defence for the supplier to prove that

(2) Une personne qui n'a pas 19 ans peut, dans une résidence privée, dans une salle à manger ou un restaurant munis d'une licence ou à une réception sous réserve des modalités et des conditions du permis de réception, consommer des boissons alcoolisées que lui fournit son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère ou son tuteur légal ou qui lui sont servies avec le consentement de l'une de ces personnes, à la condition d'être accompagnée de celle de ces personnes qui lui fournit les boissons alcoolisées ou donne son consentement.

(3) Aucune autre personne que le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le tuteur légal d'une personne qui n'a pas 19 ans ne peut donner ou remettre d'une autre façon des boissons alcoolisées à cette personne, sauf à des fins médicinales ou sacramentelles.

(4) Il est interdit à une personne qui n'a pas 19 ans d'entrer, de se trouver ou de rester dans une taverne ou un salon-bar.

(5) Il est interdit de vendre ou de servir à une personne qui semble ne pas avoir 19 ans des boissons alcoolisées, sauf si, sur demande, elle prouve qu'elle a au moins 19 ans.

(6) La personne qui ne peut fournir la preuve visée au paragraphe (5) ou qui refuse de la fournir est tenue de quitter immédiatement, dès qu'on le lui demande, le magasin d'alcool ou les lieux visés par une licence.

(7) La Société crée un système de carte d'identité pour permettre aux personnes de 19 ans ou plus de prouver leur âge pour l'application de la présente loi.

(8) Le titulaire d'une licence, ses préposés ou mandataires, le vendeur de boissons alcoolisées, un inspecteur ou un agent de la paix peut demander à une personne qui semble ne pas avoir 19 ans de lui présenter la carte d'identité qui prouve son âge.

(9) Dans toute poursuite qui résulte de la fourniture de boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas 19 ans, constitue un

the person to whom the liquor was supplied produced an identification card bearing a photograph of the person issued pursuant to this Act, the *Motor Vehicles Act* or a similar Act of a province.

S.Y. 1988, c.15, s.16 and 17; R.S., c.105, s.85.

Intoxicated persons in public places

91(1) No person shall be in an intoxicated condition in a liquor store or licensed premises.

(2) No person shall be in an intoxicated condition in a public place.

(3) No prosecution shall be taken against any person pursuant to subsection (2) of this section except on the written consent of the Minister or an officer authorized by the Minister in that behalf. *R.S., c.105, s.86.*

Taking intoxicated persons into custody

92(1) If a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a person is in an intoxicated condition in a public place, the peace officer may, instead of charging the person under section 91, take the person into custody and deal with the person in accordance with this section.

(2) A person taken into custody under this section shall not be held in custody for more than 12 hours after being taken into custody and shall be released from custody at any time if there are reasonable and probable grounds for the person responsible for their custody to believe that

(a) the person in custody has recovered sufficient capacity that, if released, they are unlikely to cause injury to themselves or be a danger, nuisance, or disturbance to others; or

(b) a person capable of doing so undertakes to take care of the person in custody on their release.

moyen de défense le fait pour la personne qui les a fournies de prouver que la personne à qui elle les a fournies lui a présenté une carte d'identité portant sa photo et délivrée sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou d'une loi semblable d'une province. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 16 et 17; L.R., ch. 105, art. 85*

État d'ébriété dans des lieux publics

91(1) Il est interdit d'être en état d'ébriété dans un magasin d'alcool ou dans des lieux visés par une licence.

(2) Il est interdit d'être en état d'ébriété dans un lieu public.

(3) Des accusations ne peuvent être portées à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (2) sans le consentement écrit du ministre ou du fonctionnaire qu'il autorise à cette fin. *L.R., ch. 105, art. 86*

Mise sous garde des personnes trouvées en état d'ébriété

92(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit véritablement qu'une personne est en état d'ébriété dans un lieu public peut, au lieu de porter des accusations en vertu de l'article 91, la mettre sous garde et la traiter en conformité avec le présent article.

(2) La personne mise sous garde en vertu du présent article ne peut être détenue pendant plus de 12 heures après avoir été mise sous garde et doit être remise en liberté dès que celui qui est responsable de sa garde a des motifs raisonnables et probables de croire :

a) que cette personne a suffisamment recouvré ses esprits et ne risque plus de se blesser ou de constituer une cause de danger, de nuisance ou de perturbation pour autrui;

b) qu'une autre personne capable d'en prendre soin s'engage à le faire dès sa remise en liberté.

(3) No action lies against a peace officer or other person for anything done in good faith and without negligence with respect to taking into custody, holding in custody, or releasing a person under this section.

(4) If a minor is taken into custody under this section, the peace officer who takes them into custody shall, as soon as practicable, make reasonable efforts to notify the minor's parent or an adult person who ordinarily has the care of the minor that the minor is in custody. *R.S., c.105, s.87.*

Sale to intoxicated persons

93 No person shall sell or supply liquor to a person who is or appears to be intoxicated. *R.S., c.105, s.88.*

Offer of remuneration prohibited

94 No person selling or offering for sale to or purchasing liquor from the president shall either directly or indirectly

(a) offer to pay a commission, profit, or remuneration; or

(b) make any gift,

to a member of the board, to a person appointed pursuant to subsection 10(4) or to anyone on behalf of that person. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.89.*

ENFORCEMENT

Offence

95 Every person who refuses or neglects to obey an order of the board or who contravenes any provision of this Act, the regulations, or a condition of a licence, commits an offence. *S.Y. 1988, c.15, s.18; R.S., c.105, s.90.*

(3) Les agents de la paix ou toute autre personne bénéficient de l'immunité pour les gestes accomplis de bonne foi et sans négligence lors de la mise sous garde, de la détention ou de la remise en liberté d'une personne en vertu du présent article.

(4) Si un mineur est mis sous garde par un agent de la paix en vertu du présent article, ce dernier est tenu de prendre dès que possible toutes les mesures raisonnables pour informer de la détention les père ou mère du mineur, ou l'adulte qui en prend soin habituellement. *L.R., ch. 105, art. 87*

Vente aux personnes en état d'ébriété

93 Il est interdit de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne qui est en état d'ébriété ou semble l'être. *L.R., ch. 105, art. 88*

Interdiction

94 Il est interdit à quiconque vend ou offre de vendre des boissons alcoolisées au président ou qui en achète de lui, même indirectement, d'offrir une somme, une commission ou autre rémunération ou de faire un cadeau à un membre de la Société, à une personne nommée conformément au paragraphe 10(4) ou à un tiers pour le compte de cette personne. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 89*

EXÉCUTION

Infraction

95 Commet une infraction quiconque refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance du conseil ou contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à l'une quelconque des conditions d'une licence. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 18; L.R., ch. 105, art. 90*

General penalty

96(1) If a person commits an offence under this Act or the regulations for which no special penalty has been provided, they are liable on summary conviction

(a) for a first offence to a fine of not more than \$1,000 or imprisonment for not more than six months, or to both fine and imprisonment; and

(b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$3,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable

(a) for a first offence to a fine of not more than \$5,000; and

(b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$10,000. *R.S., c.105, s.91.*

Liability of officers of corporations

97(1) If an offence under this Act or the regulations is committed by a corporation, the officer or employee of the corporation in charge of the premises in which the offence is committed when the offence is committed shall

(a) *prima facie* be deemed to be a party to the offence; and

(b) be personally liable to the penalty prescribed for the offence as the principal offender.

(2) Nothing in this section relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability therefor. *R.S., c.105, s.92.*

Peine générale

96(1) La personne qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle aucune peine particulière n'est fixée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 3 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible :

a) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$. *L.R., ch. 105, art. 91*

Responsabilité des dirigeants des personnes morales

97(1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements par une personne morale, le dirigeant ou l'employé de la personne morale qui, aux moments considérés, était responsable des lieux où l'infraction a été perpétrée :

a) est réputé *prima facie* être partie à l'infraction;

b) est passible de la peine prévue pour l'infraction à titre de contrevenant principal.

(2) Les dispositions du présent article ne libèrent pas la personne morale ou le véritable auteur de l'infraction de leur responsabilité à ce titre. *L.R., ch. 105, art. 92*

Description of offence

98 In a prosecution under this Act or the regulations it is sufficient to state the sale, keeping for sale, disposal, having, keeping, giving, purchasing, or consuming of liquor without stating the name or kind of liquor, the price thereof or the consideration therefor. *R.S., c.105, s.93.*

Certificate of analyst

99(1) In any proceedings under this Act a certificate purporting to be signed by an analyst stating that they have performed a chemical analysis on any liquor, or other fluid preparation, compound, or substance and the results thereof, when produced in any court or before any justice, is *prima facie* proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or the official character of the person by whom it purports to be signed.

(2) Subsection (1) does not apply in any proceedings unless,

- (a) at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate of an analyst in evidence; or
- (b) the accused, their agent or counsel have consented to the production in evidence of the certificate of an analyst without that notice. *R.S., c.105, s.94.*

Inference respecting liquor

100 Despite the absence of a certificate under section 99, the justice trying the case may infer that any substance in question is liquor within the meaning of this Act from the fact that a witness describes it as liquor or by a name that is commonly applied to liquor. *S.Y. 1989-90, c.37, s.2; R.S., c.105, s.95.*

Désignation de l'infraction

98 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou des règlements, il suffit d'indiquer qu'il y a eu vente, garde en vue de la vente, aliénation, possession, garde, remise, achat ou consommation de boissons alcoolisées sans indiquer le nom des boissons alcoolisées ou leur sorte, leur prix ou la contrepartie qui a été versée. *L.R., ch. 105, art. 93*

Certificat de l'analyste

99(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, le certificat censément signé par l'analyste, dans lequel il est déclaré que celui-ci a fait l'analyse chimique d'une boisson alcoolisée, d'un liquide, d'un mélange ou d'une substance et sont donnés ses résultats, produit devant un tribunal ou juge de paix, fait foi *prima facie* des faits qui y sont indiqués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire présumé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique dans une poursuite que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un préavis minimal de sept jours a été donné par écrit à l'accusé de l'intention de produire en preuve le certificat d'un analyste;
- b) l'accusé ou son avocat ou mandataire ont consenti à ce que le certificat d'un analyste soit produit en preuve et ont renoncé au préavis. *L.R., ch. 105, art. 94*

Inférence permise

100 Même en l'absence du certificat visé à l'article 99, le juge de paix saisi de l'affaire peut inférer qu'une substance constitue une boisson alcoolisée au sens de la présente loi du fait qu'un témoin l'appelle ainsi ou en raison du nom généralement utilisé pour la désigner. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 2; L.R., ch. 105, art. 95*

Deposition of witness

101 In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of liquor or the having, keeping, giving, purchasing, or consuming of liquor, it is not necessary that a witness should depose to

- (a) the precise description or quantity of the liquor sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, purchased, or consumed; or
- (b) the precise consideration, if any received therefor. *R.S., c.105, s.96.*

Circumstantial evidence

102 On the hearing of a charge of selling or purchasing liquor or of the unlawful having or keeping of liquor contrary to any of the provisions of this Act or the regulations, the court may draw inferences of fact

- (a) from the kind or quantity of liquor found in the possession of the person accused or in any building, premises, vehicle, or place occupied or controlled by that person;
- (b) from the frequency with which liquor is received by the person accused or is received at or in or removed from any building, premises, vehicle, or place occupied or controlled by the person accused;
- (c) from the circumstances under which liquor was obtained or is kept or dealt with; and
- (d) in the case of a preparation or substance legitimately manufactured for other than beverage purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the person accused. *R.S., c.105, s.97.*

Déposition de témoin

101 Dans les poursuites engagées au titre de la présente loi ou des règlements et portant notamment sur la vente ou la garde en vue de la vente de boissons alcoolisées, ou la possession, la garde, le don, l'achat ou la consommation de ces boissons, il n'est pas nécessaire pour un témoin de faire une déposition sur les points suivants :

- a) la description précise ou la quantité de boissons alcoolisées visées par l'infraction;
- b) la contrepartie exacte, s'il y a lieu, reçue pour les boissons alcoolisées. *L.R., ch. 105, art. 96*

Preuve circonstancielle

102 Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de boissons alcoolisées ou de possession ou de garde illégale de boissons alcoolisées en violation de la présente loi ou des règlements peut tirer des inférences de fait concernant :

- a) la sorte ou la quantité de boissons alcoolisées trouvées en possession de l'accusé, ou dans un bâtiment, un lieu, un véhicule ou un endroit qu'il occupait ou dont il était responsable;
- b) la fréquence à laquelle l'accusé recevait des boissons alcoolisées ou à laquelle celles-ci étaient livrées à un bâtiment, à un lieu, à un véhicule ou à un endroit qu'il occupait ou dont il était responsable ou étaient enlevés de ceux-ci;
- c) les circonstances relatives soit à l'obtention, soit à la garde ou à l'aliénation de ces boissons;
- d) s'agissant d'une préparation ou d'une substance fabriquée légitimement, mais ne devant pas servir de boisson, la quantité vendue ou achetée par l'accusé ou trouvée en sa possession. *L.R., ch. 105, art. 97*

Proof of liquor transactions

103(1) In proving the sale, disposal, gift, purchase, or consumption of liquor, it is not necessary to show in a prosecution that any money actually passed or any liquor was actually consumed if the judge of the Territorial Court is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift, or purchase actually took place.

(2) Proof of consumption or intended consumption of liquor on premises on which that consumption is prohibited is evidence that the liquor was sold or given to or purchased by the person consuming or being about to consume or carry away the liquor.

(3) Proof of consumption or possession of liquor by a person under the age of 19 years is *prima facie* evidence that the liquor has been consumed or obtained contrary to the provisions of section 90. *R.S., c.105, s.98.*

Certificate of board or president

104 In a prosecution under this Act or the regulations, the production of a certificate or report signed and sworn or purporting to be signed and sworn by a member of the board or the president is evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or making the certificate or report without proof of their appointment or signature. *S.Y. 1989-90 c.16, s.12; R.S., c.105, s.99.*

Arrest without warrant

105 A peace officer may arrest without warrant a person whom the peace officer finds committing an offence against this Act or the regulations. *R.S., c.105, s.100.*

Searches

106(1) A peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that any liquor is being unlawfully kept may search

Preuve de la vente

103(1) Pour prouver la vente, l'aliénation, le don, l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de prouver, dans une poursuite, qu'une somme a été réellement échangée ou que des boissons ont été effectivement consommées, si le juge de la Cour territoriale est convaincu qu'a réellement eu lieu une opération tenant d'une vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat.

(2) La preuve de la consommation, réelle ou projetée, de boissons alcoolisées dans un lieu où leur consommation est interdite établit qu'elles ont été vendues ou données à la personne qui les consommait, ou qui s'apprêtait à le faire ou à les emporter, ou achetées par elle.

(3) La preuve de la consommation ou de la possession de boissons alcoolisées par une personne qui n'a pas 19 ans établit *prima facie* que ces boissons ont été consommées ou obtenues en violation de l'article 90. *L.R., ch. 105, art. 98*

Certificat du conseil ou du président

104 Dans les poursuites engagées au titre de la présente loi ou des règlements, la production d'un certificat ou d'un rapport signé ou apparemment signé par un membre du conseil ou par le président, et accompagné réellement ou censément de son serment, fait foi de son contenu et de la qualité officielle du signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 99*

Arrestation sans mandat

105 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou aux règlements. *L.R., ch. 105, art. 100*

Fouilles et perquisitions

106(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement que des boissons alcoolisées s'y trouvent de façon

- (a) a vehicle, boat, or conveyance of any description;
- (b) any person found in a vehicle, boat, or conveyance of any description; and
- (c) the land in the vicinity of the vehicle, boat, or conveyance of any description that is being searched.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that liquor is being unlawfully kept or had or kept or had for unlawful purposes in any building or premises, the justice may by warrant authorize a peace officer or any person named in the warrant to enter and search the building or premises and each part thereof.

(3) A peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that a violation of this Act or the regulations has been committed or is about to be committed may at any time without warrant enter any building or premises other than a private dwelling without an order and make any search the peace officer considers fit.

(4) Any person who refuses to admit or attempts to obstruct the entry of a peace officer for the purpose of this section commits an offence.

(5) If a peace officer proposes to conduct a search in respect of an offence against this Act or the regulations and the peace officer is not of the same sex as the person to be searched, the peace officer shall engage to perform the search a person who is of the same sex as the person to be searched; the person so engaged may perform the search and for that purpose has all the powers and immunities of a peace officer. *R.S., c.105, s.101.*

illégal peut :

- a) effectuer des fouilles et des perquisitions dans un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- b) fouiller toute personne qu'il y trouve;
- c) effectuer des fouilles et des perquisitions sur le terrain autour du véhicule, du bateau ou du moyen de transport.

(2) Le juge de paix qui est convaincu par les renseignements qui lui sont présentés sous serment que des motifs raisonnables permettent de croire que des boissons alcoolisées se trouvent illégalement ou dans un but illégal dans un bâtiment ou dans un lieu peut décerner un mandat signé de sa main autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est désignée à pénétrer dans le bâtiment ou le lieu et à y effectuer des fouilles et des perquisitions.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été perpétrée ou le sera incessamment peut sans mandat pénétrer à tout moment dans un bâtiment ou dans un lieu autre qu'une habitation privée et effectuer les fouilles et les perquisitions jugées nécessaires.

(4) Commet une infraction la personne qui refuse à un agent de la paix l'accès à un lieu dans le cadre de l'application du présent article ou tente de l'en empêcher.

(5) L'agent de la paix qui, à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, se propose de fouiller une personne est tenu, si cette personne n'est pas du même sexe, d'inviter une tierce personne du même sexe que la personne à fouiller à procéder à la fouille; cette tierce personne peut procéder à la fouille et, à cette fin, jouit des pouvoirs et de l'immunité d'un agent de la paix. *L.R., ch. 105, art. 101*

Disposition of liquor after seizure

107(1) A peace officer may immediately seize and remove liquor and the packages containing it when the peace officer finds the liquor on any premises or in any place, and the peace officer believes on reasonable and probable grounds that

(a) there is no apparent owner of the liquor;
or

(b) the liquor is being possessed or kept contrary to this Act or the regulations.

(2) If a peace officer seizes liquor and the packages under subsection (1), the peace officer shall, subject to subsections (3) and (5), retain the seized liquor and packages.

(3) If, within 30 days from the date of the seizure of the liquor and packages under subsection (1), no person has filed a notice in writing with the president claiming to be the owner of the liquor and packages, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon.

(4) If, within the 30 days referred to in subsection (3), a person claims to be the owner of the liquor, the person shall apply to the president within the 30 day period for a hearing and the president shall, within seven days after receiving the request, appoint in writing a time and place for a hearing.

(5) At the hearing the person must satisfy the president of the person's claim and the person's right under this Act to possession of the liquor and packages, and if the person fails to do so, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon.

(6) A person aggrieved by the decision of the president under this section may appeal to the board in accordance with the regulations. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.19.*

Disposition des boissons alcoolisées après saisie

107(1) L'agent de la paix peut immédiatement saisir et emporter les boissons alcoolisées et leurs emballages qu'il trouve dans des locaux ou dans tout endroit, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

a) soit que les boissons alcoolisées n'ont pas de propriétaire apparent;

b) soit que les boissons alcoolisées y sont tenues en possession ou gardées en violation de la présente loi ou des règlements.

(2) L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées et des emballages en vertu du paragraphe (1) les garde, sous réserve des paragraphes (3) et (5).

(3) Les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon si personne n'avise par écrit le président, dans les 30 jours de la saisie effectuée en vertu du paragraphe (1), qu'il en est le propriétaire.

(4) La personne qui, dans ce délai de 30 jours, avise qu'elle est propriétaire des boissons alcoolisées dispose d'un délai de 30 jours pour demander une audience au président et, dans les sept jours de la réception de la demande, celui-ci lui indique par écrit les heure, date et lieu de l'audience.

(5) À l'audience, cette personne doit prouver au président qu'elle est propriétaire des objets saisis et qu'elle a le droit en vertu de la présente loi d'être en possession des boissons alcoolisées et des emballages; autrement, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

(6) La personne qui s'estime lésée par la décision que rend le président en vertu du présent article peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 19*

Disposition of liquor on conviction

108(1) If a person has been convicted for an offence under this Act or the regulations, the liquor in respect of which the offence was committed shall, as part of the penalty for the conviction, be forfeited to the Government of the Yukon.

(2) Despite subsection (1), the justice or judge making the conviction may, subject to subsection (4), declare that the liquor and packages be returned to the convicted person.

(3) Subject to subsection (4), if a justice or judge makes a declaration under subsection (2) and the time for appeal has expired, the liquor and packages shall be returned to the convicted person on the person's application to the clerk of the court where the conviction was made.

(4) If the person described in subsection (3) does not make an application within 30 days of the expiration of the time for appeal or, if an appeal is entered, within 30 days of the final disposition of the appeal, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 1988, c.15, s.20.*

Disposition of liquor on acquittal

109(1) If a person charged with an offence under this Act or the regulations is found not guilty, and the court has not made an order with respect to the liquor and packages seized, the person is entitled to the liquor and the packages

(a) after the time for filing of an appeal has expired; or

(b) if an appeal has been filed, after the final disposition of the appeal.

(2) If a person is charged with an offence under this Act or the regulations and the charges are withdrawn, the person is entitled to any liquor and packages seized with respect to

Déclaration de culpabilité

108(1) Si une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la peine comprend la confiscation au profit du gouvernement du Yukon des boissons alcoolisées visées par l'infraction commise.

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge de paix ou le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité peut, sous réserve du paragraphe (4), déclarer que les boissons alcoolisées et les emballages doivent être remis à la personne condamnée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un juge de paix ou un juge fait la déclaration visée au paragraphe (2) et que le délai d'appel a expiré, les boissons alcoolisées et les emballages sont rendus à la personne condamnée sur demande par elle présentée au greffier du tribunal d'où émane la déclaration de culpabilité.

(4) Si la personne visée au paragraphe (3) ne présente pas de demande dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel ou, si appel est interjeté, dans les 30 jours du règlement définitif de l'appel, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 20*

Déclaration de non-culpabilité

109(1) La personne accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements qui est reconnue non coupable, le tribunal n'ayant pas rendu d'ordonnance à l'égard des boissons alcoolisées et des emballages saisis, a le droit de reprendre possession des boissons alcoolisées et des emballages :

a) à l'expiration du délai d'appel;

b) si appel a été interjeté, après le règlement définitif de l'appel.

(2) Si une personne est accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que l'accusation est retirée, cette personne a le droit de reprendre possession des boissons

that charge, after the expiry of the time for relaying a charge for which the liquor or packages are required as evidence.

(3) If a person described in subsection (1) or (2) does not collect the liquor and packages within 30 days of the date described in subsection (1) or (2), as the case may be, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 1988, c.15, s.20.*

Delivery of forfeited liquor

110 All liquor forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall be delivered without delay to the corporation. *S.Y. 1988, c.15, s.20.*

Report of seizure

111 If liquor is seized by a peace officer, the peace officer shall immediately make an inventory thereof and a report in writing of the seizure to the president. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, c.103.*

Identification of persons found in searched premises

112 If a person is found in or around buildings or premises which are being searched pursuant to section 102, they shall on request of a peace officer report to the peace officer their correct name and address. *R.S., c.105, c.104.*

Public drinking

113(1) Except in the case of liquor purchased and consumed in accordance with a licence or permit issued pursuant to this Act, no person shall consume liquor in any public place in a municipality or hamlet or band community or unincorporated community in respect of which the Commissioner in Executive Council has made an area enforcement order under this section.

alcoolisées et des emballages saisis relativement à cette accusation à l'expiration du délai imparti aux fins de déposer une nouvelle accusation pour laquelle les boissons alcoolisées et les emballages serviront d'éléments de preuve.

(3) Si la personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) ne prend pas possession des boissons alcoolisées et des emballages dans les 30 jours de la date mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 20*

Remise des boissons alcoolisées confisquées

110 Les boissons alcoolisées confisquées au profit du gouvernement du Yukon en application de la présente loi sont remises sans délai à la Société. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 20*

Rapport de saisie

111 L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées est tenu d'en faire immédiatement un inventaire et de faire par écrit un rapport de la saisie au président. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 103*

Identification des personnes se trouvant dans des lieux perquisitionnés

112 Les personnes qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité des bâtiments ou des lieux perquisitionnés en vertu de l'article 102 sont tenues, à la demande d'un agent de la paix, de lui donner leurs noms et adresses exacts. *L.R., ch. 105, art. 104*

Consommation de boissons alcoolisées en public

113(1) Sauf dans le cas des boissons alcoolisées achetées et consommées en conformité avec une licence ou un permis délivrés sous le régime de la présente loi, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public situé dans une municipalité, un hameau, une communauté de bande ou une collectivité non constituée en personne morale visés par un décret d'application régionale pris

(2) For the purposes of this section, “public place” does not include

- (a) a residence;
- (b) a licensed premises;
- (c) a garden, terrace, or poolside patio of a licensed premises; or
- (d) any other places that may be prescribed.

(3) On receiving a resolution which is duly passed by the council of a municipality and which requests that an area enforcement order be made or revoked in respect of the municipality, the Commissioner in Executive Council shall make or revoke the order in accordance with the request.

(4) The Commissioner in Executive Council may, on receiving a request to do so from the advisory council of a hamlet or the council of an Indian Band, make or revoke an area enforcement order in respect of those public places in the hamlet or band community as the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to prescribe an area as an unincorporated community;
- (b) to establish procedures for the conduct of a plebiscite in which the adults who reside in an unincorporated community may vote on whether an area enforcement order should be made or revoked in respect of the community; and
- (c) to establish the question or questions to be voted on in the plebiscite.

par le commissaire en conseil exécutif en vertu du présent article.

(2) Pour l’application du présent article, le terme « lieu public » ne comprend pas :

- a) une résidence;
- b) des lieux munis d’une licence;
- c) un jardin, une terrasse ou le patio entourant une piscine qui font partie des lieux munis d’une licence;
- d) tous autres lieux désignés par règlement.

(3) Dès qu’il reçoit une résolution dûment adoptée par le conseil de la municipalité dans laquelle celui-ci demande la prise ou la révocation d’un décret d’application régionale à l’égard de la municipalité, le commissaire en conseil exécutif est tenu de prendre ou de révoquer le décret en conformité avec la demande.

(4) Dès qu’il reçoit une demande du conseil consultatif d’un hameau ou du conseil d’une bande indienne de prendre ou de révoquer un décret d’application régionale à l’égard des lieux publics situés dans le hameau ou la communauté de bande, le commissaire en conseil exécutif peut prendre ou révoquer le décret selon qu’il l’estime indiqué.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner une région à titre de collectivité non constituée en personne morale;
- b) prévoir les modalités pour la tenue d’un plébiscite au cours duquel les adultes qui résident dans une collectivité non constituée en personne morale peuvent voter afin de décider si un décret d’application régionale s’appliquant à leur collectivité doit être pris ou révoqué;
- c) prévoir la ou les questions à poser lors du plébiscite.

(6) The Commissioner in Executive Council may make or revoke an area enforcement order in respect of those public places in an unincorporated community as the Commissioner in Executive Council considers appropriate, if the making or revocation of the order has been approved by the majority of votes cast in a plebiscite by adults who reside in the community.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre ou révoquer un décret d'application régionale s'appliquant à des lieux publics qu'il considère appropriés et situés dans une collectivité non constituée en personne morale, à la condition de prendre ou de révoquer le décret par suite d'un vote majoritaire des adultes résidant dans cette collectivité lors d'un plébiscite.

(7) An area enforcement order applies to public places in a municipality or hamlet or band community or unincorporated community according to the terms of the order, but every such order made after this subsection comes into force shall state whether the order

(7) Le décret d'application régionale s'applique aux lieux publics situés dans la municipalité, dans le hameau, dans la communauté de bande ou dans la collectivité non constituée en personne morale en conformité avec ses dispositions; toutefois, tous les décrets pris après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent préciser s'ils s'appliquent :

(a) applies to all public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community;

a) à tous les lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale;

(b) applies to all public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community except those public places specified in the order; or

b) à tous les lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale, à l'exception des lieux expressément mentionnés dans le décret;

(c) applies only to those public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community specified in the order.

c) uniquement aux lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale expressément mentionnés dans le décret.

(8) An area enforcement order that applies to a municipality may, in accordance with the resolution referred to in subsection (3), specify conditions under which the consumption of liquor is permitted or prohibited, as the case may be, in public places to which the order applies.

(8) Le décret d'application régionale qui s'applique à une municipalité peut, en conformité avec la résolution visée au paragraphe (3), préciser les conditions qui, selon le cas, permettent ou interdisent la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics visés par le décret.

(9) An area enforcement order that applies to a hamlet or band community or unincorporated community may, if it is considered appropriate by the Commissioner in Executive Council, specify conditions under which the consumption of liquor is permitted

(9) Le décret d'application régionale qui s'applique à un hameau, à une communauté de bande ou à une collectivité non constituée en personne morale peut, dans les cas où le commissaire en conseil exécutif l'estime indiqué, préciser les conditions qui, selon le cas,

or prohibited, as the case may be, in public places to which the order applies.

(10) No area enforcement order shall be held to be ineffective in whole or in part only because of any difference between the resolution of the municipality or the question voted on in a plebiscite in an unincorporated community and the terms or conditions of the order.

(11) In this section,

“band community” means an area prescribed by the Commissioner in Executive Council and occupied primarily by members of an Indian Band; « *communauté de bande* »

“hamlet” and “municipality” each have the same meaning as in the *Municipal Act*; « *hameau* » or « *municipalité* »

“Indian Band” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); « *bande indienne* »

“unincorporated community” means an area prescribed by the Commissioner in Executive Council and not occupied primarily by members of an Indian Band. « *collectivité non constituée en personne morale* »

(12) Despite any other provision of this section, an area enforcement order shall continue in force in respect of the place described in the order for a period of not less than two years from the making of the order and if, pursuant to this section, the Commissioner in Executive Council has revoked an area enforcement order no further area enforcement order shall be made in respect of that place for a period of two years from the date of the revocation of the original enforcement order.

(13) Proof of possession in a public place of a bottle or a can containing liquor which has been opened is *prima facie* evidence of consumption by the person found in possession of liquor in the public place.

permettent ou interdisent la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics visés par le décret.

(10) Ne porte pas atteinte à la validité du décret une divergence constatée entre, d’une part, la résolution de la municipalité ou la question sur laquelle a porté le vote des membres d’une collectivité non constituée en personne morale et, d’autre part, les modalités et les conditions du décret.

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bande indienne » A le sens que lui donne la *Loi sur les Indiens* (Canada). “*Indian Band*”

« collectivité non constituée en personne morale » Région déterminée par le commissaire en conseil exécutif et non occupée principalement par les membres d’une bande indienne. “*unincorporated community*”

« communauté de bande » Secteur déterminé par le commissaire en conseil exécutif et occupé principalement par les membres d’une bande indienne. “*band community*”

« hameau » et « municipalité » Ont le sens que leur donne la *Loi sur les municipalités*. “*hamlet*” et “*municipality*”

(12) Malgré les autres dispositions du présent article, un décret d’application régionale est en vigueur à l’égard des lieux qu’il vise pour une période minimale de deux ans à compter du jour de sa prise; de plus, lorsque le commissaire en conseil exécutif, conformément au présent article, a révoqué un décret d’application régionale, aucun autre décret d’application régionale ne peut être pris à l’égard de ces lieux pendant une période de deux ans suivant la date de cette révocation.

(13) La preuve de la possession dans un lieu public d’une bouteille ou d’une canette ouverte contenant des boissons alcoolisées établit *prima facie* que la personne en cause les a consommées dans un lieu public.

(14) If one of two or more persons with the knowledge and consent of the rest has liquor in their custody or possession, the liquor shall be deemed to be in possession of each and all of them. *S.Y. 1996, c.13; S.Y. 1993, c.22, s.2 to 4; S.Y. 1988, c.15, s.21; R.S., c.105, s.105.*

Prohibition in the band community of Old Crow

114(1) In this section, “band community” and “Indian Band” each have the same meaning as in section 113.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish a system for the prohibition of liquor in the band community of Old Crow if the majority of votes cast in a plebiscite by adults who reside in the band community are in favour of the system. *S.Y. 1989-90, c.37, s.3.*

Plebiscite in band community

115 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish procedures for the conduct of a plebiscite in which the adults who reside in the band community may vote on a proposed system of prohibitions;

(b) to establish the question or questions to be voted on in the plebiscite. *S.Y. 1989-90, c.37, s.3.*

System of prohibition

116 The system of prohibition of liquor that may be established for the band community may be a system of prohibitions against any one or more of consumption, possession, purchase, sale, or transport of liquor in the band community. *S.Y. 1989-90, c.37, s.3.*

Exemptions from restriction and prohibition

117 No order or regulation made under sections 114 or 115 affects

(14) Si une personne parmi deux ou plusieurs autres a en sa possession des boissons alcoolisées au su et avec le consentement des autres, toutes sont réputées être en possession des boissons alcoolisées. *L.Y. 1993, ch. 22, art. 2 à 4; L.Y. 1988, ch. 15, art. 21; L.R., ch. 105, art. 105*

Prohibition dans la communauté de bande de Old Crow

114(1) Dans le présent article, « communauté de bande » et « bande indienne » s’entendent au sens de l’article 113.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir des règles de prohibition des boissons alcoolisées dans la communauté de bande de Old Crow si la majorité des adultes qui résident dans la communauté de bande vote en faveur de ces règles lors d’un plébiscite. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3*

Plébiscite tenu dans la communauté de bande

115 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les règles à suivre pour la tenue d’un plébiscite en vue de permettre aux adultes qui résident dans la communauté de bande de voter sur des règles proposées de prohibition;

b) déterminer la ou les questions à soumettre au plébiscite. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3*

Règles de prohibition

116 Les règles de prohibition des boissons alcoolisées qui peuvent être prises à l’égard de la communauté de bande peuvent viser une ou plusieurs des activités suivantes : la consommation, la possession, l’achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées sur le territoire de la communauté de bande. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3*

Exemptions

117 Un décret ou un règlement pris en vertu de l’article 114 ou 115 ne peut viser :

(a) the possession or use of wine for sacramental purposes;

(b) the transport of liquor in sealed packages through the band community en route from a place outside the community to a place outside the community. *S.Y. 1989-90, c.37, s.3.*

Jurisdiction of the Supreme Court

118(1) The Supreme Court has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before the board, on the grounds that the board

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

(2) Any such application may be made by any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application setting out the grounds within 10 days of the time the decision or order was first communicated to that party by the board or within any further time the Supreme Court or a judge thereof may allow either before or after the expiry of those 10 days.

(3) The board may at any stage of the proceedings before it refer any question or issue of law, or jurisdiction to the Supreme Court for hearing and determination.

a) la possession ou l'utilisation du vin à des fins sacramentelles;

b) le transport de boissons alcoolisées dans des emballages scellés à travers le territoire de la communauté de bande, le point de départ et le point d'arrivée du transport étant tous deux situés à l'extérieur de la communauté. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3*

Compétence de la Cour suprême

118(1) La Cour suprême a compétence pour connaître des demandes de révision et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance — exception faite des décisions ou des ordonnances de nature administrative résultant d'un processus n'ayant légalement aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire — rendue par le conseil, ou à l'occasion d'une procédure en cours devant le conseil, pour l'un des motifs suivants :

a) le conseil n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a outrepassé de quelque autre manière sa compétence ou s'est récusé;

b) le conseil a commis une erreur de droit en rendant sa décision ou son ordonnance, que cette erreur soit manifeste ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée tirée de façon inique ou arbitraire ou abstraction faite des éléments dont il était saisi.

(2) Toute partie directement concernée par la décision ou l'ordonnance peut présenter la demande visée au paragraphe (1) en déposant auprès de la Cour suprême un avis en ce sens dans les 10 jours de la première communication par elle reçue du conseil de la décision ou de l'ordonnance, ou dans le délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ce délai.

(3) Le conseil peut, en tout état de cause, renvoyer devant la Cour suprême pour audience et décision toute question ou tout point de droit ou de compétence dont il est saisi.

(4) An application or reference to the Supreme Court made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.

(5) When a re-hearing of any matter is ordered by the Supreme Court, the re-hearing may be held by the board composed of the same persons that held the original hearing.

(6) Except by special leave of the Supreme Court, no application pursuant to this section shall be made later than six months from the date of the decision of the board complained of.

(7) Except by special leave of the Supreme Court, no application pursuant to this section shall operate as a stay in respect of the decision of the board complained of. *R.S., c.105, c.106.*

Regulations

119(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations or orders considered necessary for the purpose of carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) establishing the policies to be carried out by the board in establishing the prices of liquor to be sold by the board;
- (b) prescribing fees;
- (c) respecting the operation of licensed premises;
- (d) respecting the disposal of liquor and packages that have been seized or forfeited under this Act. *R.S., c.105, c.107.*

(4) La Cour suprême connaît à bref délai et selon une procédure sommaire des demandes ou des renvois dont elle est saisie dans le cadre du présent article.

(5) Quand la Cour suprême ordonne la tenue d'une nouvelle audience relative à une affaire, la nouvelle audience peut se tenir devant les mêmes membres du conseil qui l'ont tenue en premier lieu.

(6) Sauf autorisation spéciale de la Cour suprême, aucune demande présentée conformément au présent article ne peut être faite après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été rendue par le conseil.

(7) Sauf autorisation spéciale de la Cour suprême, aucune demande présentée conformément au présent article n'emporte suspension d'exécution de la décision attaquée du conseil. *L.R., ch. 105, art. 106*

Règlements

119(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements ou les décrets qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et des buts de la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les principes que le conseil doit respecter dans la détermination des prix des boissons alcoolisées qu'il vend;
- b) fixer les droits à payer;
- c) régir l'exploitation des lieux visés par une licence;
- d) régir la façon de disposer des boissons alcoolisées et des emballages qui ont été saisis ou confisqués sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 107*



LIQUOR TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Interpretation

1 Any expression in this Act which is defined in the *Liquor Act* shall have the same meaning given to it in the *Liquor Act*. *R.S., c.106, s.1.*

Tax

2 There shall be levied on all liquor purchased from the Yukon Liquor Corporation a tax in an amount equal to 12 per cent of the amount paid to the Yukon Liquor Corporation for its own use for the sale of the liquor. *R.S., c.106, s.2.*

Transfer of tax to Y.C.R.F.

3(1) The Yukon Liquor Corporation shall transfer the amount of liquor tax revenue monthly from the Liquor Corporation Fund of the Yukon Consolidated Revenue Fund to the Treasurer and adjust the amount to be transferred in the final month of each financial year so that the total amount to be transferred in each financial year shall equal the liquor tax revenue of that financial year as established by audit.

(2) The Yukon Liquor Corporation shall account to the Treasurer with respect to the tax as required. *R.S., c.106, s.3.*

Interprétation

1 Les termes de la présente loi qui sont définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* s'entendent au sens de cette loi. *L.R., ch. 106, art. 1*

Taxe

2 Une taxe de 12 pour cent du prix de vente est perçue sur toutes les boissons alcoolisées vendues par la Société des alcools du Yukon. *L.R., ch. 106, art. 2*

Transfert de la taxe au Trésor du Yukon

3(1) La Société des alcools du Yukon transfère chaque mois le montant de la taxe sur les boissons alcoolisées qu'elle a perçu du Fonds de la Société des alcools, créé au Trésor du Yukon, au trésorier; elle rajuste le montant du transfert du dernier mois de chaque exercice de façon à ce que la totalité des sommes transférées au cours d'un exercice soit égale au montant de la taxe sur les boissons alcoolisées perçu durant l'exercice et déterminé après vérification comptable.

(2) La Société des alcools du Yukon rend compte de la taxe au trésorier de la façon que celui-ci détermine. *L.R., ch. 106, art. 3*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



LORD'S DAY ACT

LOI SUR LE DIMANCHE

Interpretation

1 In this Act,

“council” means the council of a municipality;
« conseil »

“electors” means electors as defined in the
Municipal Act; « électeurs »

“settlement” means any area of not more than
25 square miles in which is located a named
postal office, which has a resident population of
more than 100 persons, and which does not
form a part of a municipality. « localité »
R.S., c.107, s.1.

Sunday sports

2(1) When a bylaw passed under this section
is in force and subject to its provisions, it is
lawful in the municipality or in any part or
parts thereof specified in the bylaw for any
person, after 1:30 o'clock in the afternoon of
the Lord's Day or during any period or periods
of time after 1:30 o'clock in the afternoon of the
Lord's Day specified in the bylaw, to provide,
engage in, or be present at any public game or
sport that is specified in the bylaw, or to do or
engage any other person to do any work,
business, or labour in connection with any such
public game or sport.

(2) Subject to subsection (5), the council of
any municipality may pass a bylaw

(a) providing that subsection (1) applies in
the municipality or specifying a part or parts
of the municipality in which subsection (1)
applies;

(b) providing that subsection (1) applies after
1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's
Day or specifying the period or periods of
time after 1:30 o'clock in the afternoon of

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

« conseil » Conseil municipal. “council”

« électeurs » Électeurs au sens de la *Loi sur les
municipalités*. “electors”

« localité » Secteur d'au plus 25 milles carrés ne
faisant pas partie d'une municipalité, où est
situé un bureau de poste portant un nom, et
dans lequel vit une population de plus de 100
personnes. “settlement” *L.R., ch. 107, art. 1*

Sports dominicaux

2(1) Lorsqu'un arrêté municipal adopté sous
le régime du présent article est en vigueur, il est
permis, sous réserve de ses dispositions, dans la
municipalité, ou dans le ou les secteurs de celle-
ci qu'il précise, à quiconque après 13 h 30 le
dimanche, ou pour la ou les périodes après
13 h 30 qu'il précise, de présenter les activités
sportives ou jeux publics précisés dans le
règlement, ou d'y participer ou assister, ou de se
livrer à toute activité connexe, ou de recourir
aux services d'une personne à cette fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil
peut, par arrêté municipal :

a) prévoir que le paragraphe (1) s'applique
sur le territoire de la municipalité ou préciser
le ou les secteurs de la municipalité auxquels
il s'applique;

b) prévoir que le paragraphe (1) s'applique
après 13 h 30 le dimanche ou préciser la ou
les périodes après cette heure durant
lesquelles il s'applique;

the Lord's Day during which subsection (1) applies; and

(c) specifying the public games and sports to which subsection (1) applies.

(3) Any provision of a bylaw under this section may differ in different parts of the municipality and with respect to different public games and sports.

(4) A bylaw under this section shall not specify horseracing as a public game or sport.

(5) No bylaw under this section shall be passed until the following question has been submitted to and has received the affirmative vote of a majority of the electors who vote on the question: "Are you in favour of public games and sports for gain after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day to be regulated by municipal bylaw under the authority of the *Lord's Day Act*?"

(6) No bylaw passed under this section shall be repealed until the following question has been submitted to and has received the affirmative vote of a majority of the electors who vote on the question: "Are you in favour of the repeal of the bylaw passed under the authority of the *Lord's Day Act* that regulates public games and sports for gain after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day?" *R.S., c.107, s.2.*

Sunday movies, concerts, and performances

3(1) When a bylaw passed under this section is in force and subject to its provisions, it is lawful in the municipality or in any part or parts thereof specified in the bylaw for any person, after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day or during any period or periods of time after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day specified in the bylaw, to provide, engage in, or to be present at any exhibition of moving pictures or any theatrical performance, any concert or any lecture or any of them specified in the bylaw, or to do or engage any other person to do any work, business, or labour

c) préciser les jeux publics et les sports visés par le paragraphe (1).

(3) Les dispositions d'un arrêté municipal visé au présent article peuvent différer dans divers secteurs de la municipalité et relativement à différents jeux publics et sports.

(4) La course de chevaux ne peut constituer un jeu public ou un sport visé par un arrêté municipal mentionné au présent article.

(5) Un arrêté municipal ne peut être adopté sous le régime du présent article tant que la question suivante n'a pas été soumise aux électeurs et ratifiée par la majorité d'entre eux : « Voulez-vous que les jeux publics et les sports rémunérés après 13 h 30 le dimanche fassent l'objet d'un arrêté municipal adopté sous le régime de la *Loi sur le dimanche* ? »

(6) L'arrêté municipal adopté sous le régime du présent article ne peut être abrogé tant que la question suivante n'a pas été soumise aux électeurs et ratifiée par une majorité d'entre eux : « Voulez-vous que soit abrogé l'arrêté municipal adopté sous le régime de la *Loi sur le dimanche* et régissant les jeux publics et les sports rémunérés après 13 h 30 le dimanche ? » *L.R., ch. 107, art. 2*

Représentations dominicales

3(1) Lorsqu'un arrêté municipal adopté sous le régime du présent article est en vigueur, il est permis, sous réserve de ses dispositions, dans la municipalité, ou dans le ou les secteurs de celle-ci qu'il précise, à quiconque après 13 h 30 le dimanche, ou pour la ou les périodes après 13 h 30 qu'il précise, de présenter les représentations cinématographiques, théâtrales ou musicales ou les conférences précisées dans l'arrêté municipal, ou d'y participer ou assister, ou de se livrer à toute activité connexe, ou de recourir aux services d'une personne à cette fin.

in connection with any such exhibition of moving pictures, theatrical performance, concert, or lecture, as the case may be.

(2) Subject to subsection (4), the council of any municipality may pass a bylaw

(a) providing that subsection (1) applies in the municipality or specifying a part or parts of the municipality in which subsection (1) applies;

(b) providing that subsection (1) applies after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day or specifying the period or periods of time after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day during which subsection (1) applies; and

(c) specifying that subsection (1) applies to the exhibition of moving pictures, theatrical performances, concerts, and lectures or any one or more of them.

(3) Any provision of a bylaw under this section may differ in different parts of the municipality and in respect of the exhibition of moving pictures, theatrical performances, concerts, or lectures.

(4) No bylaw under this section shall be passed until the following question has been submitted to and has received the affirmative vote of a majority of the electors who vote on the question: "Are you in favour of moving pictures, theatrical performances, concerts, and lectures (or as the case may be) for gain after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day to be regulated by municipal bylaw under the authority of the *Lord's Day Act*?"

(5) The question set out in subsection (4) may be varied by deleting therefrom any one or more of the expressions "moving pictures", "theatrical performances", "concerts", or "lectures" as the council by resolution determines.

(6) No bylaw under this section shall be repealed until the following question has been submitted to and has received the affirmative

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le conseil peut, par arrêté municipal :

a) prévoir que le paragraphe (1) s'applique sur le territoire de la municipalité ou préciser le ou les secteurs de la municipalité auxquels il s'applique;

b) prévoir que le paragraphe (1) s'applique après 13 h 30 le dimanche ou préciser la ou les périodes après cette heure durant lesquelles il s'applique;

c) préciser les représentations cinématographiques, théâtrales ou musicales et les conférences visées par le paragraphe (1).

(3) Les dispositions d'un arrêté municipal visé au présent article peuvent différer dans divers secteurs de la municipalité et relativement aux représentations cinématographiques, théâtrales ou musicales ou aux conférences.

(4) Un arrêté municipal ne peut être adopté sous le régime du présent article tant que la question suivante n'a pas été soumise aux électeurs et ratifiée par la majorité d'entre eux : « Voulez-vous que les représentations cinématographiques, théâtrales ou musicales et les conférences (ou selon le cas) rémunérées après 13 h 30 le dimanche fassent l'objet d'un arrêté municipal adopté sous le régime de la *Loi sur le dimanche* ? »

(5) Cette question peut être modifiée par suppression de l'un ou l'autre des termes « représentations cinématographiques », « représentations théâtrales », « représentations musicales » ou « conférences » que le conseil détermine par résolution.

(6) L'arrêté municipal adopté sous le régime du présent article ne peut être abrogé tant que la question suivante n'a pas été soumise aux

vote of a majority of the electors who vote on the question: "Are you in favour of the repeal of the municipal bylaw passed under the authority of the *Lord's Day Act* that regulates moving pictures, theatrical performances, concerts and lectures (or as the case may be) for gain after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's day?"

(7) The expression "concert" in this section does not include a concert of an artistic and cultural nature that is governed by section 6. *R.S., c.107, s.3.*

Submission of question to the electorate

4(1) The council may submit any question set out in this Act to the electors at any time.

(2) On the presentation of a petition requesting that a question under this Act be submitted to the electors, signed by at least 10 per cent of the electors in the municipality, the council shall before or at the next municipal election submit the question to the electors, but if a petition is presented in the month of November or December in any year it shall be deemed to be presented in the month of February next following.

(3) A petition mentioned in subsection (2) shall be deemed to be presented when it is lodged with the clerk of the municipality, the sufficiency of which shall be determined by the clerk, and the clerk's certificate as to its sufficiency is conclusive for all purposes. *R.S., c.107, s.4.*

Regulation and control

5 Every bylaw under this Act shall provide for the regulation and control of the activities specified therein, and may provide for the regulation and control of any matter or thing in connection therewith. *R.S., c.107, s.5.*

Non-profit concerts and performances

6 It is lawful for any person after 1:30 o'clock in the afternoon of the Lord's Day to provide, engage in or be present at any concert, recital, or other musical performance of an

électeurs et ratifiée par une majorité d'entre eux : « Voulez-vous que soit abrogé l'arrêté municipal adopté sous le régime de la *Loi sur le dimanche* et régissant les représentations cinématographiques, théâtrales ou musicales ou les conférences rémunérées après 13 h 30 le dimanche ? »

(7) Pour l'application du présent article, « représentation musicale » ne vise pas les représentations d'une nature artistique et culturelle visées à l'article 6. *L.R., ch. 107, art. 3*

Référendum

4(1) Le conseil peut à tout moment soumettre aux électeurs une question mentionnée dans la présente loi.

(2) Sur présentation d'une pétition demandant qu'une question mentionnée dans la présente loi soit soumise aux électeurs de la municipalité, signée par au moins 10 pour cent d'entre eux, le conseil est tenu de la soumettre, avant ou à la prochaine élection municipale; cependant, la pétition présentée en novembre ou en décembre est réputée avoir été présentée au mois de février suivant.

(3) La pétition mentionnée au paragraphe (2) est réputée présentée si elle est déposée auprès du greffier de la municipalité, qui en détermine la suffisance et dont le certificat à cet égard fait pleinement foi. *L.R., ch. 107, art. 4*

Réglementation et contrôle

5 Les arrêtés municipaux pris sous le régime de la présente loi prévoient la réglementation et le contrôle des activités qui y sont mentionnées et de toutes autres activités connexes. *L.R., ch. 107, art. 5*

Représentations à des fins non lucratives

6 Il est permis à quiconque, après 13 h 30 le dimanche, de présenter tout concert, récital ou autre représentation musicale de nature artistique et culturelle produit par une

artistic and cultural nature produced by a non-profit organization at which an admission fee is charged, or to do or engage any other person to do any work, business, or labour in connection with any such concert, recital, or other musical performance. *R.S., c.107, s.6.*

Areas outside municipalities

7(1) If a majority of persons over the age of 19 years, residing in a settlement, present to the Minister satisfactory evidence of their desire to permit in the settlement the same activities which in the case of a municipality may be made the subject of a bylaw under this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations permitting those activities on terms which conform as far as possible to the terms which would govern similar activities in a municipality.

(2) The Commissioner in Executive Council may revoke or limit the permission given under subsection (1). *R.S., c.107, s.7.*

Daylight saving time

8 If and so long as the time commonly observed in a municipality in which a bylaw under this Act is in force or in which a concert, recital or other musical performance is produced under section 6 is in advance of standard time, the times mentioned in this Act or in a bylaw under this Act shall be calculated in accordance with the time so commonly observed and not standard time. *R.S., c.107, s.8.*

organisation à but non lucratif et pour lesquels est demandé un prix d'admission ou d'y participer ou assister, ou de se livrer à toute activité liée à ces concerts, récitals ou autres représentations musicales, ou de recourir aux services d'une personne à cette fin, laquelle activité. *L.R., ch. 107, art. 6*

Secteurs à l'extérieur des municipalités

7(1) Lorsqu'une majorité de personnes de plus de 19 ans, résidant dans une localité, présente au ministre une preuve satisfaisante de sa volonté de permettre dans la localité des activités semblables à celles qui dans une municipalité peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal pris sous le régime de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, permettre ces activités et assortir la permission de modalités aussi semblables que possible à celles qui régiraient ces activités dans une municipalité.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer ou restreindre la permission donnée en application du paragraphe (1). *L.R., ch. 107, art. 7*

Heure avancée

8 Dans la mesure où l'heure pratiquée dans une municipalité où un arrêté municipal pris sous le régime de la présente loi est en vigueur ou dans laquelle est tenu en vertu de l'article 6 un concert, un récital ou autre représentation musicale, est en avance sur l'heure normale, les heures mentionnées dans la présente loi ou dans l'arrêté municipal sont réputées être cette heure et non l'heure normale. *L.R., ch. 107, art. 8*



LOTTERY LICENSING ACT

LOI SUR LES LICENCES DE LOTERIES

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Yukon Lottery Appeal Board established under section 9; « *Commission* »

“charitable organization” means an organization that does not carry on any business or activity for direct or indirect pecuniary gain to its members and whose sole or predominant objects or purposes and activities are

- (a) the relief of poverty or disease,
- (b) the advancement of education,
- (c) the advancement of religion, or
- (d) the advancement of any cultural, recreational, athletic, or other activity or program which is beneficial to a Yukon community; « *œuvre de bienfaisance* »

“lottery scheme” means a lottery scheme as defined in subsection 207(4) of the *Criminal Code* (Canada); « *loterie* »

“registrar” means the registrar of lotteries appointed under section 8. « *registraire* » *S.Y. 1994, c.11, s.1.*

Eligibility

2(1) Any charitable organization is eligible to receive a licence under this Act.

(2) The registrar may, on application, issue a licence subject to the prescribed terms and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *Commission* » La Commission d’appel des loteries du Yukon constituée en vertu de l’article 9. “*board*”

« *loterie* » Loterie selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 207(4) du *Code criminel* (Canada). “*lottery scheme*”

« *œuvre de bienfaisance* » Organisation qui n’exerce aucune activité commerciale ou autre activité ayant pour but d’obtenir pour ses membres, même indirectement, des bénéfices pécuniaires et dont les objectifs uniques ou principaux sont :

- a) l’aide aux personnes nécessiteuses ou aux malades;
- b) la promotion de l’éducation;
- c) la promotion d’une cause religieuse;
- d) la promotion d’activités ou de programmes culturels, récréatifs, athlétiques ou autres pour le bénéfice d’une communauté au Yukon. “*charitable organization*”

« *registraire* » Le registraire des loteries nommé en vertu de l’article 8. “*registrar*” *L.Y. 1994, ch. 11, art. 1*

Admissibilité

2(1) Les œuvres de bienfaisance sont toutes admissibles à une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le registraire peut, sur demande, délivrer une licence, sous réserve des modalités et des

conditions or may refuse to issue the licence. *S.Y. 1994, c.11, s.2.*

conditions réglementaires, ou il peut refuser de délivrer la licence. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 2*

Suspension or revocation

Suspension ou révocation des licences

3(1) The registrar may suspend or revoke a licence if the registrar believes that this Act, the regulations, or any term or condition of a licence have not been complied with.

3(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer une licence s'il croit qu'il y a eu contravention à la présente loi, aux règlements ou à une modalité ou à une condition dont la licence est assortie.

(2) If the registrar suspends or revokes a licence, the registrar may require an officer of the charitable organization to deliver the licence to the registrar or to a peace officer.

(2) En cas de suspension ou de révocation d'une licence, le registraire peut ordonner à un dirigeant de l'œuvre de bienfaisance visée de lui remettre la licence, ou de la remettre à un agent de la paix.

(3) If the registrar suspends or revokes a licence, the persons having charge of the related cash, negotiable instruments, tickets, documents and equipment shall on demand of the registrar, transfer all of these items to the registrar. *S.Y. 1994, c.11, s.3.*

(3) En cas de suspension ou de révocation d'une licence, la personne responsable des sommes d'argent, des effets négociables, des billets, des documents et de l'équipement qui s'y rapportent est tenue, à la demande du registraire, de lui remettre tous ces objets. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 3*

Registrar's decision

Décision du registraire

4(1) The registrar must review an application made by a charitable organization under subsection 2(2) within 30 days of receipt of the application.

4(1) Le registraire doit examiner une demande présentée par une œuvre de bienfaisance en vertu du paragraphe 2(2) dans les 30 jours de la réception de la demande.

(2) If the registrar has reviewed an application by a charitable organization for a licence to conduct a lottery scheme and has refused to issue a licence, the registrar shall within 14 days, advise the charitable organization in writing of the decision and provide written reasons *S.Y. 1994, c.11, s.4.*

(2) S'il refuse de délivrer une licence à une œuvre de bienfaisance qui en a fait la demande, le registraire est tenu, dans les 14 jours qui suivent, de motiver son refus par écrit à l'œuvre de bienfaisance. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 4*

Appeal

Appel

5(1) A charitable organization may appeal to the board

5(1) Une œuvre de bienfaisance peut interjeter appel à la Commission :

- (a) the terms and conditions of a licence issued under subsection 2(2);
- (b) the refusal of a licence;

- a) des modalités et des conditions dont est assortie la délivrance d'une licence en vertu du paragraphe 2(2);
- b) du refus de délivrer une licence;

(c) the suspension of a licence under section 3;

c) de la suspension d'une licence prononcée en vertu de l'article 3;

(d) the revocation of a licence under section 3.

d) de la révocation d'une licence prononcée en vertu de l'article 3.

(2) The charitable organization must appeal a matter under subsection (1) to the board by serving on the board written notice of appeal personally or by certified mail within 30 days of the registrar

(2) L'œuvre de bienfaisance doit interjeter appel à la Commission de toute disposition découlant du paragraphe (1) en lui signifiant un avis écrit de l'appel, soit en main propre, soit par courrier certifié, dans les 30 jours :

(a) issuing a licence subject to terms and conditions;

a) de la délivrance d'une licence par le registraire, sous réserve des modalités et des conditions;

(b) refusing to issue a licence;

b) du refus du registraire de délivrer une licence;

(c) suspending a licence; or

c) d'une suspension d'une licence par le registraire;

(d) revoking a licence.

d) d'une révocation d'une licence par le registraire.

(3) The notice under subsection (2) shall be served on the registrar. *S.Y. 1994, c.11, s.5.*

(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (2) est signifié au registraire. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 5*

Powers of board

Pouvoirs de la Commission

6(1) In determining an appeal the board

6(1) La Commission statuant sur un appel :

(a) may confirm, reverse, or vary the decision being appealed from and may impose conditions on a licence that the appeal board considers proper in the circumstances; and

a) peut confirmer, infirmer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions qu'elle estime appropriées à l'octroi d'une licence;

(b) shall render a decision in writing within 60 days after receiving the notice of appeal.

b) rend une décision par écrit dans les 60 jours de la date de réception de l'avis d'appel.

(2) A decision of the board is final and binding. *S.Y. 1994, c.11, s.6.*

(2) La décision que rend la Commission est définitive et obligatoire. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 6*

Reporting

Rapport

7 At the request of the Minister, the registrar shall make reports to the Minister respecting the matters the registrar deals with under this Act. *S.Y. 1994, c.11, s.7.*

7 À la demande du ministre, le registraire lui présente un rapport des activités qui relèvent de son autorité en vertu de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 7*

Appointment of registrar

8 The Minister may, by order, appoint

(a) a registrar of lotteries who shall be responsible for the administration of this Act; and

(b) one or more deputy registrars to assist the registrar and to perform the duties of the registrar during absence. *S.Y. 1994, c.11, s.8.*

Appointment of board

9(1) There shall be a Yukon Lottery Appeal Board consisting of three or more members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The term of membership in the board is three years or any lesser term the Commissioner in Executive Council may specify at the time of appointment and a member is eligible for re-appointment.

(3) A member of the board may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of these expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of these expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) Subject to the *Public Service Act*, the Minister may provide secretarial and other administrative support services for the board.

(5) A quorum shall consist of a majority of the board, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.

(6) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the board to be the chair.

(7) The board shall meet at the call of the chair. *S.Y. 1994, c.11, s.9.*

Nomination du registraire

8 Le ministre peut, par arrêté, nommer :

a) un registraire des loteries responsable de l'application de la présente loi;

b) un ou des registraires adjoints qui assistent le registraire et exercent ses fonctions lorsqu'il est absent. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 8*

Nomination des membres de la Commission

9(1) Est constituée la Commission d'appel des loteries du Yukon composée de trois membres ou plus nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ou une durée plus courte que le commissaire en conseil exécutif détermine au moment de la nomination; les mandats sont renouvelables.

(3) Les membres de la Commission peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(4) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre peut fournir à la Commission les services de secrétariat et autres services administratifs.

(5) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum et les vacances n'entravent pas son fonctionnement.

(6) Le président de la Commission est nommé, parmi les membres de celle-ci, par le commissaire en conseil exécutif.

(7) La Commission siège sur convocation du président. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 9*

Regulations

10 Subject to the provisions of the *Criminal Code* (Canada), the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the conduct and management of lottery schemes;
- (b) the terms and conditions subject to which licences may be issued for lottery schemes;
- (c) the purposes for which the profits of lottery schemes may be paid and the allocation of profits for those purposes and in payment of expenses;
- (d) any other matter necessary to carry the purposes and provisions of this Act and the purposes and provisions of section 207 of the *Criminal Code* (Canada) into effect. *S.Y. 1994, c.11, s.10.*

Règlements

10 Sous réserve du *Code criminel* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) la mise sur pied et l'exploitation des loteries;
- b) les modalités et les conditions applicables à la délivrance d'un permis;
- c) les fins auxquelles les profits des loteries peuvent être affectés, l'affectation des profits à ces fins et le paiement des dépenses;
- d) toute autre question nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi et de l'article 207 du *Code criminel* (Canada). *L.Y. 1994, ch. 11, art. 10*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



MACKENZIE RIVER BASIN AGREEMENTS ACT

LOI SUR LES ACCORDS RELATIFS AU BASSIN DU FLEUVE MACKENZIE

Agreements

1(1) The Commissioner in Executive Council is hereby authorized to make agreements on behalf of the Government of the Yukon with any one or more of the Government of Canada or the government of a province about the study and use of water resources in the drainage basin of the Mackenzie River. Without restricting the generality of the foregoing, the agreements may provide for

- (a) research, collection, and publication of data about water resources;
- (b) the conservation, development, and use of water resources;
- (c) the regulation and control of the quality and quantity of water resources;
- (d) the establishment and operation of intergovernmental committees.

(2) The Minister may sign the agreements on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) Subject to section 2, the Commissioner in Executive Council is hereby empowered to do whatever executive acts are necessary to implement the agreements. *S.Y. 1989-90, c.15, s.1.*

Expenditure of money

2 The expenditure of money that is received by the Government of the Yukon pursuant to an agreement made under this Act is contingent on there being an appropriation by the Legislature for that type of expenditure. *S.Y. 1989-90, c.15, s.2.*

Accords

1(1) Le commissaire en conseil exécutif est autorisé à conclure avec les gouvernements fédéral ou provinciaux, pour le compte du gouvernement du Yukon, des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'étude et à l'utilisation des ressources en eau du bassin hydrographique du Mackenzie. Les accords peuvent porter notamment sur :

- a) la recherche, la collecte et la publication de données sur les ressources en eau;
- b) la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau;
- c) la réglementation et le contrôle de la qualité et de la quantité des ressources en eau;
- d) la création et le fonctionnement de comités intergouvernementaux.

(2) Le ministre peut signer les accords pour le compte du commissaire en conseil exécutif.

(3) Sous réserve de l'article 2, le commissaire en conseil exécutif est habilité à prendre les mesures administratives nécessaires à la mise en oeuvre des accords. *L.Y. 1989-1990, ch. 15, art. 1*

Dépense de sommes

2 La dépense des sommes que reçoit le gouvernement du Yukon au titre d'un accord conclu en vertu de la présente loi ne peut être effectuée que dans la mesure où l'Assemblée législative a affecté les crédits nécessaires à cette fin. *L.Y. 1989-1990, ch. 15, art. 2*



MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation and application	1	Définitions et application	1
PART 1		PARTIE 1	
ENFORCEMENT BY DIRECTOR		EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR	
Appointment and powers of director and officers	2	Nomination et pouvoirs du directeur et des agents d'exécution	2
Filing of orders	3	Dépôt des ordonnances	3
Withdrawal after filing	4	Retrait	4
Enforcement by others	5	Exécution réservée au directeur	5
Enforcement information	6	Renseignements nécessaires pour assurer l'exécution	6
Credit reporting agencies	7	Agences d'évaluation du crédit	7
Payments and records of payments	8	Paielements et registres des paielements	8
Corporation owned by respondent	9	Société appartenant à l'intimé	9
Corporation controlled by respondent or by respondent and immediate family	10	Société sous le contrôle de l'intimé ou de sa famille immédiate et lui	10
Balanced approach to enforcement against a corporation	11	Approche équilibrée à l'exécution contre une société	11
PART 2		PARTIE 2	
ENFORCEMENT REMEDIES		MESURES D'EXÉCUTION	
Jurisdiction	12	Compétence	12
Enforcement alternatives	13	Choix de procédures d'exécution	13
Garnishment orders	14	Ordonnances de saisie-arrêt	14
What garnishment order attaches	15	Sommes visées par la saisie-arrêt	15
Discharge of income source	16	Quittance à l'endroit de la source de revenu	16
Dispute by income source	17	Contestation par la source de revenu	17
Income source failing to pay	18	Défaut de payer de la part de la source de revenu	18
Jointly owned remuneration	19	Rémunération conjointe due	19
Penalizing respondent prohibited	20	Interdiction de pénaliser l'intimé	20
Prejudice to employment prohibited	21	Interdiction de porter préjudice	21
Some remuneration exempt from garnishment	22	Rémunération soustraite à une saisie-arrêt	22
Sale of property	23	Vente de biens	23
Renewal of writ	24	Renouvellement du bref	24
Registration against real property	25	Enregistrement	25
Registration against personal property	26	Enregistrement	26

Receivership	27	Gestion par le séquestre	27
Default examinations and orders	28	Interrogatoires et ordonnances en cas de défaut	28
Loss of licence because of default of maintenance order	29	Perte de permis	29
Waste of assets	30	Dilapidation de biens	30
Absconding debtors	31	Débiteur en fuite	31
Stay of proceedings	32	Suspension de la procédure	32
Order in which payments to be credited	33	Ordre de priorité	33
Priority	34	Arrérages	34
<i>Creditors Relief Act</i>	35	<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	35
Exemptions	36	Exemptions	36
Appeal	37	Appel	37
Capacity of minor	38	Capacité du mineur	38
Orders assigned to the government	39	Cession de l'ordonnance au gouvernement	39
Effect of death	40	Effet du décès	40
Evidence of director's documents	41	Preuve de documents	41
Proof of default	42	Preuve du défaut	42
Debts	43	Dettes	43
Privileged communications	44	Communications privilégiées	44
Regulations	45	Règlements	45
Agreements	46	Accords	46

Interpretation and application

1(1) In this Act,

“claimant” means a person entitled under a maintenance order to receive maintenance for themselves or on behalf of another person; « *requérant* »

“debt” has the same meaning as in the *Garnishee Act*; « *dette* »

“director” means the director of maintenance enforcement appointed under section 2; « *directeur* »

“income source” includes

(a) a person that owes remuneration to a respondent,

(b) a person who owes remuneration

(i) to a corporation defined in section 9 or 10,

(ii) to a partnership of which the respondent is a member,

(iii) to a sole proprietorship owned by the respondent, regardless of whether its name is the same as the respondent’s,

(iv) to a trust of which the respondent is a beneficiary,

(c) the clerk or registrar of a court in which there are funds payable to a respondent, and

(d) the Government of the Yukon; « *source de revenu* »

“maintenance order” means a provision in an order of a court in or outside the Yukon enforceable in the Yukon for the payment of money as maintenance or support, and includes a provision

(a) for the payment of an amount periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period or until the happening of a specified

Définitions et application

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint » Comprend :

a) un conjoint selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*;

b) l’autre personne avec qui la personne a cohabité comme couple depuis au moins 12 mois continus, à tout moment avant de solliciter une ordonnance alimentaire ou de s’entendre au sujet d’une convention qui est exécutoire à titre d’ordonnance alimentaire en application de la présente loi. “*spouse*”

« dette » S’entend au sens de la *Loi sur la saisie-arrêt*. “*debt*”

« directeur » Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de l’article 2. “*director*”

« intimé » Le débiteur visé par une ordonnance alimentaire. “*respondent*”

« ordonnance alimentaire » Disposition contenue dans l’ordonnance émanant d’un tribunal du Yukon ou d’ailleurs, exécutoire au Yukon et ayant trait au versement de sommes d’argent à titre d’aliments ou d’entretien. S’entend en outre de la disposition portant sur ce qui suit :

a) le versement périodique — annuel ou autre — de sommes d’argent pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu’à l’arrivée d’un événement précis;

b) une somme forfaitaire versée ou détenue en fiducie;

c) le transfert, le versement en fiducie ou l’assignation d’un bien en faveur d’une partie, en propriété absolue, viagère ou pour une durée déterminée;

d) l’obligation de pourvoir aux réparations et à l’entretien du foyer conjugal, de même

event,

(b) for a lump sum to be paid or held in trust,

(c) for any specified property to be transferred to or in trust for or vested in a party, whether absolutely, for life, or for a term of years,

(d) setting the obligation to repair and maintain a matrimonial home or to pay other liabilities arising in respect of the matrimonial home,

(e) for all or any of the money payable under the order to be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party,

(f) for payment of maintenance in respect of any period before the date of the order,

(g) for payment to the director of human resources of any amount in reimbursement for a benefit or assistance provided to a party, including an amount in reimbursement for that benefit or assistance provided before the date of the order,

(h) for payment of expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child,

(i) for the securing of payment under the order, by a charge on property, or otherwise, or

(j) for interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to maintenance. « *ordonnance alimentaire* »

“person” includes a partnership, an unincorporated sole proprietorship under its business name, any unincorporated organization or association of persons, and any legal entity which has or asserts a legal personality separate from its members; « *personne* »

“remuneration” includes

(a) wages, salary, or other remuneration for employment,

qu’aux frais qui en découlent;

e) la consignation au tribunal ou le versement à la personne ou à l’organisme approprié de la totalité ou d’une partie des sommes exigibles au titre d’une ordonnance, pour le bénéfice d’une partie;

f) le paiement d’aliments relativement à toute période antérieure à la date de l’ordonnance;

g) le versement au directeur des ressources humaines d’une somme en retour d’un avantage ou d’une aide fournis — même avant la date de l’ordonnance — à une partie;

h) le paiement de frais reliés aux soins prénatals ou à la naissance d’un enfant;

i) une garantie de paiement fournie en application de l’ordonnance, notamment au moyen d’une sûreté sur un bien;

j) le versement d’intérêts ou le paiement de frais juridiques ou d’autres frais engagés relativement aux aliments. “*maintenance order*”

« personne » Comprend une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique sous sa raison sociale non dotée de la personnalité morale, toute organisation non dotée de la personnalité morale ou association de personnes, et une personne juridique qui possède ou qui revendique la personnalité juridique, séparée de ses membres. “*person*”

« rémunération » Comprend :

a) les traitements, les salaires ou tous autres types de rémunération versée dans le cadre d’un emploi;

b) une commission, un boni, une rémunération à la pièce, ou toute autre somme dont le paiement n’est pas recouvrable par le payeur auprès de l’intimé si ce dernier ne parvient pas à gagner la commission ou le boni ou ne parvient pas à réaliser l’objectif de production;

- (b) a commission, bonus, piece-work allowance, or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the respondent should the respondent fail to earn the commission or bonus or fail to meet any production target,
- (c) a benefit under an accident, disability, or sickness plan,
- (d) a disability, retirement, or other pension,
- (e) an annuity,
- (f) a fee for service,
- (g) rental income,
- (h) a debt, or
- (i) funds in court. « *rémunération* »

“remuneration due to a respondent” and expressions of like effect include remuneration due to a person mentioned in subparagraphs (b)(i) to (iv) of the definition of income source; « *rémunération payable à l’intimé* »

“respondent” means a person who has an obligation to pay a maintenance order; « *intimé* »

“spouse” includes

- (a) a spouse as defined in the *Family Property and Support Act*, and
- (b) the other person with whom the person has cohabited as a couple for at least 12 continuous months at any time before applying for the maintenance order or making the agreement that is enforceable as a maintenance order under this Act. « *conjoint* »

- c) une prestation au titre d’un régime relié à un accident, à une maladie ou à une invalidité;
- d) une pension, notamment de retraite ou d’invalidité;
- e) une rente périodique;
- f) des honoraires à l’acte;
- g) un revenu de location;
- h) une dette;
- (i) des fonds se trouvant au greffe d’un tribunal. “*remuneration*”

« *rémunération payable à l’intimé* » Comprend, comme toute expression semblable, une rémunération payable à une personne mentionnée aux sous-alinéas b)(i) à (iv) de la définition du terme source de revenu. “*remuneration due to a respondent*”

« *requérant* » Personne qui a le droit en vertu d’une ordonnance alimentaire de recevoir des aliments pour elle-même ou pour le compte d’une autre personne. “*claimant*”

« *source de revenu* » Comprend :

- a) une personne qui doit une rémunération à un intimé;
- b) une personne qui doit une rémunération :
 - (i) à une personne morale selon la définition que donne de ce terme les articles 9 ou 10,
 - (ii) à une société de personnes dont l’intimé est membre,
 - (iii) à une entreprise à propriétaire unique, propriété de l’intimé, peu importe si l’entreprise porte ou non le nom de l’intimé,
 - (iv) à une fiducie dont l’intimé est bénéficiaire;

(2) A provision in a domestic contract as defined in the *Family Property and Support Act* or an affiliation agreement or maintenance agreement or other agreement for the payment of money as maintenance or support, including a provision of the type mentioned in paragraphs (a) to (j) of the definition of maintenance order, that is enforceable in the Yukon, may be dealt with as a maintenance order under this Act.

(3) Anything required by this Act to be signed or done by a person, or referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf.

(4) If a maintenance order has been made, reference to that maintenance order in this Act means the original of that maintenance order or a copy of that maintenance order certified by an officer of the court in which the order was made or registered.

(5) Despite subsection (4), if satisfied that the copy of the maintenance order that is offered for filing is a reliable copy of the order and that it is not practicable to obtain an original or a certified copy without a delay that would be prejudicial to the person who seeks to file the copy, the director may accept for filing and act on the copy that is offered.

(6) This Act binds the Crown. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 3; R.S., c.108, s.1.*

c) le greffier ou le registraire d'un tribunal où se trouvent des fonds payables à l'intimé;

d) le gouvernement du Yukon. "*income source*"

(2) Une disposition dans un contrat familial, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, ou une filiation exécutoire ou une convention sur les aliments ou toute autre convention pour le paiement de sommes à titre d'aliments ou de soutien, dont une disposition semblable à celle contenue aux alinéas a) à j) de la définition d'ordonnance alimentaire, qui est exécutoire au Yukon, peut être considérée comme une ordonnance alimentaire visée par la présente loi.

(3) Tout ce que la présente loi exige qu'une personne signe ou fasse ou tout ce qui y est mentionné comme étant signé ou fait par celle-ci peut l'être par un avocat occupant pour elle.

(4) La mention dans la présente loi d'une ordonnance alimentaire qui a été rendue s'entend de l'ordonnance primitive ou d'une copie de celle-ci dont l'exactitude est certifiée par un fonctionnaire du tribunal où elle a été enregistrée ou qui l'a rendue.

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut accepter aux fins d'un dépôt une copie de l'ordonnance alimentaire et agir en conséquence, s'il constate que la copie de l'ordonnance qui lui est présentée est une copie fiable de l'ordonnance primitive et qu'il n'est pas pratiquement possible d'obtenir l'original ou une copie certifiée sans entraîner un délai qui pourrait être préjudiciable à la personne qui cherche à procéder au dépôt de l'ordonnance.

(6) La présente loi lie la Couronne. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 3; L.R., ch. 108, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

ENFORCEMENT BY DIRECTOR

EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR

Appointment and powers of director and officers

Nomination et pouvoirs du directeur et des agents d'exécution

2(1) There shall be a director of maintenance enforcement who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

2(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

(2) It is the duty of the director to enforce maintenance orders that are filed in the office of the director in any manner that appears practicable and the director may, for the purpose, commence and conduct a proceeding and take steps for the enforcement of the order in the name of the director for the benefit of the claimant or the claimant's child.

(2) Il incombe au directeur d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires déposées à son bureau d'une façon qui lui paraît pratique. Il peut, à cette fin, intenter et poursuivre une procédure et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des ordonnances en son nom au profit du requérant ou de l'enfant de celui-ci.

(3) The director shall not charge a fee for services to persons on whose behalf the director acts.

(3) Le directeur ne peut exiger d'honoraires pour les services dispensés aux personnes pour le compte desquelles il agit.

(4) The director may designate members of the public service to be enforcement officers for the purposes of this Act.

(4) Le directeur peut, pour l'application de la présente loi, désigner des fonctionnaires comme agents d'exécution.

(5) An enforcement officer may act for and in the name of the director. *S.Y. 1998, c.16, s.2; R.S., c.108, s.2.*

(5) L'agent d'exécution peut agir au nom et pour le compte du directeur. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2; L.R., ch. 108, art. 2*

Filing of orders

Dépôt des ordonnances

3(1) A maintenance order may be filed in the office of the director by a claimant or respondent.

3(1) Le requérant ou l'intimé peut déposer une ordonnance alimentaire au bureau du directeur.

(2) A maintenance order may be filed in the office of the director by the director of human resources. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 4; R.S., c.108, s.3.*

(2) L'ordonnance alimentaire peut aussi y être déposée par le directeur des ressources humaines. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2 et 4; L.R., ch. 108, art. 3*

Withdrawal after filing

Retrait

4(1) The director may decide not to enforce a maintenance order, or a part of a maintenance order, if satisfied on reasonable grounds that

4(1) Le directeur peut décider ne pas procéder à l'exécution de tout ou partie d'une ordonnance alimentaire, s'il a des motifs valables de croire ce qui suit :

- (a) it is not practicable to enforce the order;
- or

- a) il est pratiquement impossible de procéder à l'exécution de l'ordonnance;

- (b) the claimant accepts payments directly from the respondent in relation to the order;
- (c) the order is for an amount less than an amount set by the director;
- (d) the claimant fails or refuses to supply information to the director which the director requires so as to enforce the order;
- (e) there is doubt or ambiguity about the meaning, legal effect, or enforceability of the order.

(2) The director shall withdraw a maintenance order filed in the office on the application of the claimant, except if the maintenance order was filed by the respondent.

(3) The director shall withdraw a maintenance order filed in the office by the respondent on the application of the respondent.

(4) A maintenance order that has been withdrawn may be refiled at any time by any person entitled to file the order under section 3.

(5) The director shall give notice of the filing or withdrawal of a maintenance order to all the parties to it and, on request of the director of human resources, to the director of human resources.

(6) If a claimant has applied and is eligible for, or has received, a benefit under the *Social Assistance Act*, the director of human resources may file the order in the office of the director, and the order shall not be withdrawn except by, or with the consent in writing of, the director of human resources. *S.Y. 1998, c.16, s.2 and 5; R.S., c.108, s.4.*

- b) le requérant reçoit des paiements directement de l'intimé dans le cadre de l'ordonnance;
- c) l'ordonnance prescrit un montant moindre que celui qui est établi par le directeur;
- d) le requérant omet ou refuse de fournir les renseignements dont le directeur a besoin pour procéder à l'exécution de l'ordonnance;
- e) il y a des doutes ou une ambiguïté concernant le sens de l'ordonnance, ses conséquences juridiques ou son exécutabilité.

(2) Sur demande du requérant, le directeur retire l'ordonnance alimentaire déposée à son bureau, sauf si elle a été déposée par l'intimé.

(3) Sur demande de l'intimé, le directeur retire l'ordonnance alimentaire que celui-ci a déposée à son bureau.

(4) La personne autorisée au titre de l'article 3 à déposer une ordonnance alimentaire peut à tout moment la déposer de nouveau après son retrait.

(5) Le directeur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire à toutes les parties intéressées et, à la demande du directeur des ressources humaines, à ce dernier.

(6) Si le requérant a présenté une demande en vue d'obtenir une prestation sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale* et y est admissible, ou l'a effectivement reçue, le directeur des ressources humaines peut déposer l'ordonnance au bureau du directeur. L'ordonnance ne peut être retirée que par le directeur des ressources humaines ou avec son consentement écrit. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2 et 5; L.R., ch. 108, art. 4*

Enforcement by others

5(1) No person other than the director shall enforce a maintenance order that is filed in the office of the director.

(2) The director may enforce arrears of maintenance under a maintenance order even though the arrears were incurred before the order was filed in the office of the director or before the coming into force of this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.2; R.S., c.108, s.5.*

Enforcement information

6(1) For the purposes of enforcing a maintenance order that is filed in the office of the director under this Act or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, and despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the director may require any person, including the Government of the Yukon, to provide to the director information about

- (a) the wages, salary, or other remuneration;
- (b) sources of income;
- (c) the assets or liabilities;
- (d) the financial status;
- (e) copies of income tax returns;
- (f) the Social Insurance Number (SIN);
- (g) changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;
- (h) the location, address, and place of employment;
- (i) the location, address, and place of residence; and
- (j) the telephone number

Exécution réservée au directeur

5(1) Seul le directeur peut assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui est déposée à son bureau.

(2) Le directeur peut assurer le recouvrement des arrérages exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire, même s'ils étaient échus avant le dépôt de celle-ci au bureau du directeur ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 2; L.R., ch. 108, art. 5*

Renseignements nécessaires pour assurer l'exécution

6(1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur en vertu de la présente loi, ou pour obtenir des renseignements sur les personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon, et malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le directeur peut demander à toute personne, y compris le gouvernement du Yukon, de lui fournir les renseignements suivants :

- a) les traitements, les salaires et autres types de rémunération;
- b) les sources de revenu;
- c) l'actif ou le passif;
- d) la situation financière;
- e) des copies des déclarations de revenus;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) les changements survenus qui modifient la somme payable à titre d'aliments en vertu de l'ordonnance;
- h) l'emplacement, l'adresse et le lieu de l'emploi;
- i) l'emplacement, l'adresse et le lieu de résidence;

of the respondent, the respondent's spouse, or income source of the respondent that is within the knowledge of, or shown on a record in the possession or control of, the person.

(2) A person who receives a request for information under subsection (1) shall provide the information within 14 days of receiving the request.

(3) If, on an application to it by the director, the court is satisfied that

(a) the director has not been given information that the director requested under subsection (1); or

(b) a person needs information to enforce a maintenance order that is not filed with the director,

the court may order a person to provide the director or the person named by the court with any of the information referred to in subsection (1).

(4) If the director obtains an order under subsection (3), the court shall award costs of the application to the director.

(5) Information obtained under subsection (1) or subsection (3) shall not be disclosed to any person except

(a) for the enforcement of the order or the administration of this Act or of the *Family Violence Prevention Act*;

(b) to a person performing similar functions in another jurisdiction;

(c) in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(d) to a police officer who needs the information in connection with a criminal investigation.

j) le numéro de téléphone

de l'intimé, de son conjoint, ou une source de revenu de l'intimé dont elle a connaissance ou qui est indiquée dans un dossier en sa possession ou sous son contrôle.

(2) Une personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (1) les fournit au plus tard 14 jours après réception de la demande.

(3) Sur requête présentée par le directeur, le tribunal peut ordonner à une personne de fournir au directeur, ou à la personne désignée par le tribunal, tout renseignement dont il est fait mention au paragraphe (1), s'il est convaincu :

a) soit que le directeur n'a pas reçu les renseignements qu'il a exigés conformément au paragraphe (1);

b) soit qu'une personne a besoin de ces renseignements afin de procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès du directeur.

(4) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal lui accorde les dépens afférents à la requête.

(5) Il est interdit de communiquer les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (1) et (3), à l'exception des cas suivants :

a) pour l'exécution de l'ordonnance ou l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*;

b) à une personne qui exerce des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon;

c) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

d) à un policier qui a besoin des renseignements dans le cadre d'une enquête criminelle.

(6) This section applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or any other Act, or any rule of the common law other than the rules of solicitor-client privilege.

(7) No action may be taken against a person who provides information in accordance with this section.

(8) Any person who

(a) with respect to information obtained under this section that is not otherwise lawfully available to the public, discloses information in contravention of subsection (5); or

(b) knowingly withholds information that they are required to give under this section, or gives misleading or false information to the director or in response to an order of the court under this section,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for up to six months, or to both. *S.Y. 1998, c.16, s.6*

Credit reporting agencies

7(1) In this section, 'credit reporting agency' includes any person whose business includes supplying to one or more third parties information about the financial circumstances or creditworthiness of other persons.

(2) The director may require a credit reporting agency to include in their report to that person information specified by the director about the respondent's obligations under the maintenance order.

(3) If the maintenance order for which a garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then the director shall immediately notify the credit reporting agency of the

(6) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou toute autre loi, ou toute règle de common law, sauf les règles relatives au secret professionnel de l'avocat.

(7) Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements conformément au présent article.

(8) Quiconque :

a) en contravention du paragraphe (5), communique des renseignements obtenus en vertu du présent article auxquels le public n'aurait pas légitimement accès par ailleurs;

b) retient sciemment des renseignements qu'il doit fournir en vertu du présent article ou fournit au directeur des renseignements faux ou trompeurs ou les fournit en réponse à une ordonnance du tribunal rendue en vertu du présent article,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 6*

Agences d'évaluation du crédit

7(1) Au présent article, agence d'évaluation du crédit comprend toute personne dont l'activité consiste à fournir à un ou plusieurs tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes.

(2) Le directeur peut demander à une agence d'évaluation du crédit d'inclure dans son rapport tout renseignement qu'il précise concernant les obligations que doit respecter l'intimé dans le cadre de l'ordonnance alimentaire.

(3) Si l'ordonnance alimentaire pour laquelle une ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée est modifiée et qu'un avis de l'ordonnance modifiée est signifié au directeur, ce dernier avise immédiatement l'agence d'évaluation du crédit

variation. *S.Y. 1998, c.16, s.7.*

Payments and records of payments

8(1) The respondent required to make payments under an order shall remit each payment to the director and the director, after receiving and recording the payment, shall forward the payment to the claimant.

(2) The director shall make and maintain records of orders, and any other records, that will enable the director to determine with reasonable dispatch the occurrence of any default in payment under the orders. *R.S., c.108, s.7.*

Corporation owned by respondent

9(1) In this section “corporation” means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* for which the respondent

- (a) is the sole shareholder; and
- (b) has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

(2) A corporation becomes jointly and separately liable with the respondent for payments required under a maintenance order if

- (a) the respondent has defaulted in a payment required under the maintenance order;
- (b) the director has served on the corporation a notice claiming joint and separate liability; and
- (c) the amount owing by the respondent under the maintenance order exceeds \$3,000 at any time after the notice referred to in paragraph (b) has been served.

(3) On becoming jointly and separately liable under subsection (2),

- (a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order;

de la modification. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 7*

Paiements et registres des paiements

8(1) L'intimé paie au directeur, qui les verse au requérant après les avoir consignées, les sommes à payer au titre d'une ordonnance.

(2) Le directeur tient les registres, notamment des ordonnances, qui lui permettront de relever, dans les meilleurs délais, tout défaut de paiement survenu dans l'exécution des ordonnances. *L.R., ch. 108, art. 7*

Société appartenant à l'intimé

9(1) Au présent article, société s'entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés par actions*, dans laquelle l'intimé :

- a) est le seul actionnaire;
- b) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.

(2) Une société devient tenue conjointement et individuellement avec l'intimé des paiements qu'exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intimé a fait défaut d'effectuer un paiement qu'exige l'ordonnance alimentaire;
- b) le directeur a signifié à la société un avis revendiquant une obligation conjointe et individuelle;
- c) le montant que doit l'intimé en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 3 000 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

(3) Lorsque la société devient tenue conjointement et individuellement, en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que l'intimé demeure tenu des paiements qu'il

(b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation; and

(c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

(a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;

(b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them; and

(c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a person on whom the director has served a notice under paragraph (2)(b) may apply to the court for an order declaring whether the person is a corporation and when the person became or ceased to be a corporation.

(6) On an application under subsection (5), the court may

(a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the person is or has ceased to be a corporation. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

doit effectuer en vertu de l'ordonnance alimentaire;

b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;

c) l'intimé lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas tenue des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où elle signifie un avis au directeur :

a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date qu'elle précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci;

c) précisant la contrepartie, si elle est connue d'elle, que l'intimé a reçue ou qu'il recevra pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

(5) Le directeur et la personne à qui il a signifié l'avis visé à l'alinéa (2)b) peuvent demander au tribunal de déclarer si la personne est une société et, si elle l'est, la date où elle l'est devenue ou a cessé de l'être.

(6) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut :

a) déterminer sommairement si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 8*

Corporation controlled by respondent or by respondent and immediate family

10(1) In this section,

“control of the corporation” means the holding, otherwise than as security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm’s length of shares in the corporation that, in an election of the directors of the corporation, carry in total sufficient voting rights, if those rights are exercised, to elect 50 per cent or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation; « *contrôle de la société* »

“corporation” means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* if the control of the corporation is by

- (a) the respondent, or
- (b) the respondent and the immediate family members of the respondent. « *société* »

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling, or parent of the respondent; « *membre de la famille immédiate* »

“parent” means a parent as defined in the *Family Property and Support Act*. « *père ou mère* »

(2) The director may apply to the court for an order that a corporation is jointly and separately liable with the respondent for payments required under a maintenance order if

- (a) the respondent has defaulted in a payment under the maintenance order; and
- (b) the amount owing under the maintenance order exceeds \$3,000.

(3) On becoming jointly and separately liable under an order in subsection (2),

Société sous le contrôle de l’intimé ou de sa famille immédiate et lui

10(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« *contrôle de la société* » Le fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir — ou d’être bénéficiaires —, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions de la société qui, lors d’une élection des administrateurs de la société, confèrent en tout un droit de vote dont l’exercice permet d’élire 50 pour cent ou plus des administrateurs ou d’avoir le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. “*control of the corporation*”

« *membre de la famille immédiate* » Conjoint, ex-conjoint, enfant, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, beau-frère, belle-sœur ou père ou mère de l’intimé. “*immediate family member*”

« *père ou mère* » S’entend selon la définition que donne de ces mots la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*parent*”

« *société* » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés par actions*, si le contrôle de la société est assuré :

- a) par l’intimé;
- b) par l’intimé et les membres de sa famille immédiate. “*corporation*”

(2) Le directeur peut demander au tribunal de déclarer qu’une société est tenue conjointement et individuellement avec l’intimé des paiements à verser en vertu d’une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’intimé a fait défaut d’effectuer un paiement exigé par l’ordonnance alimentaire;
- b) le montant à payer en vertu de l’ordonnance alimentaire est supérieur à 3 000 \$.

(3) Lorsque la société devient tenue conjointement et individuellement en vertu du

(a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order;

(b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation; and

(c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

(a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;

(b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them; and

(c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a corporation against whom an order has been made under subsection (2) may apply to the court for an order declaring whether it is still a corporation and when it ceased to be a corporation.

(6) On an application under this section, the court may

(a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the person is or has ceased to be a corporation. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

paragraphe (2) :

a) elle le demeure aussi longtemps que l'intimé demeure tenu des paiements qu'il doit effectuer en vertu de l'ordonnance alimentaire;

b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;

c) l'intimé lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas tenue des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où elle signifie un avis au directeur :

a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date qu'elle précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci;

c) précisant la contrepartie, si elle est connue d'elle, que l'intimé a reçue ou qu'il recevra pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

(5) Le directeur et une société contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2) peuvent demander au tribunal de déclarer si elle est toujours une société et la date où elle l'est devenue ou a cessé de l'être.

(6) Sur requête présentée en vertu du présent article, le tribunal peut :

a) déterminer sommairement si la personne est une société ou si elle a cessé de l'être;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la personne

Balanced approach to enforcement against a corporation

11 For the purposes of an enforcement proceeding referred to in sections 9 and 10, the director and the court must

(a) consider whether a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceedings; and

(b) if there are reasonable grounds to believe that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk and allow enforcement of the maintenance order to be effective. *S.Y. 1998, c.16, s.8.*

PART 2

ENFORCEMENT REMEDIES

Jurisdiction

12(1) In this Part, "court" means the Supreme Court or the Territorial Court.

(2) Proceedings under this Act in the Territorial Court for which no rules of court have been established may be conducted according to the same Rules of Court as would be followed for that proceeding in the Supreme Court, and an order of the Territorial Court under this Act has the same effect and may be enforced in the same way and is subject to the same right of appeal as if it were an order of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.16, s.9; R.S., c.108, s.8.*

Enforcement alternatives

13 Whether or not any other enforcement proceedings are being taken, the director may initiate any proceedings that would be available to the claimant, including, without limiting the generality of the foregoing, one or more of the

Approche équilibrée à l'exécution contre une société

11 Aux fins de la procédure d'exécution visée aux articles 9 et 10, le directeur et le tribunal doivent :

a) se demander si la procédure donne ou donnera naissance à un risque élevé concernant l'insolvabilité de la société;

b) s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le risque d'insolvabilité est ou sera élevé, procéder d'une manière qui le réduira et permettra que l'ordonnance alimentaire soit exécutée efficacement. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 8*

PARTIE 2

MESURES D'EXÉCUTION

Compétence

12(1) Dans la présente partie, « tribunal » s'entend de la Cour suprême ou de la Cour territoriale.

(2) Toute procédure intentée en vertu de la présente loi à la Cour territoriale pour laquelle aucune règle de procédure n'a été établie peut être conduite selon les mêmes règles de procédure qui seraient suivies pour cette procédure à la Cour suprême, et une ordonnance de la Cour territoriale rendue en vertu de la présente loi a la même portée et peut être exécutée et est subordonnée au même droit d'appel que s'il s'agissait d'une ordonnance émanant de la Cour Suprême. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 9; L.R., ch. 108, art. 8*

Choix de procédures d'exécution

13 Qu'une autre procédure d'exécution soit intentée ou non, le directeur peut entamer une procédure que pourrait tenter le requérant, y compris, notamment, l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

following

- (a) proceedings under the *Garnishee Act*;
- (b) registration of the maintenance order in the land titles office and sale of the property so charged as provided by section 25;
- (c) proceedings to obtain a writ of execution;
- (d) proceedings to realize on any bond or security deposited under this or any other Act;
- (e) proceedings to obtain the appointment of a receiver as provided by section 27;
- (f) proceedings to bring the person in default before a judge for a show cause hearing as provided by section 28;
- (g) proceedings for the imposition of a penalty under this Act. *R.S., c.108, s.9.*

Garnishment orders

14(1) Despite any other Act, a maintenance order may be enforced by a garnishment order issued by the director requiring that one or more income sources of the respondent deduct the amount specified in the garnishment order from any remuneration due to the respondent at the time the order is served on the income source or that accrues due after that time.

(2) A garnishment order binds every income source served by the director with the order regardless of whether the income source is named in the order.

(3) The director may include in the amount required to be deducted and paid to the director part or all of any arrears under the maintenance order and any fees of the director prescribed by regulation.

- a) la procédure prévue par la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- b) l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire au bureau des titres de biens-fonds et la vente des biens grevés, comme le prévoit l'article 25;
- c) la procédure visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- d) la procédure visant la réalisation des obligations ou des garanties déposées au titre de la présente loi ou de toute autre loi;
- e) la procédure visant l'obtention de la nomination d'un séquestre comme le prévoit l'article 27;
- f) la procédure visant la comparution du défaillant devant un juge dans le cadre d'une audience de justification prévue à l'article 28;
- g) la procédure visant l'infliction d'une peine en application de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 9*

Ordonnances de saisie-arrêt

14(1) Malgré toute autre loi, une ordonnance alimentaire peut être exécutée par une ordonnance de saisie-arrêt délivrée par le directeur exigeant qu'une ou plusieurs sources de revenu de l'intimé déduisent la somme précisée dans l'ordonnance de saisie-arrêt de toute rémunération payable à l'intimé à partir du moment où l'ordonnance est signifiée à la source de revenu ou qui devient exigible par la suite.

(2) Une ordonnance de saisie-arrêt lie chaque source de revenu à qui le directeur a signifié l'ordonnance, peu importe que la source de revenu soit nommément désignée dans l'ordonnance.

(3) Le directeur peut inclure dans la somme à déduire et qui doit lui être versée tout ou partie des arrérages au titre de l'ordonnance alimentaire ainsi que ses frais réglementaires.

(4) The director may serve a garnishment order by ordinary mail addressed to each income source from whom payment is sought, and when so served the garnishment order shall be deemed to have been served on the tenth day after it is mailed.

(5) The director shall send a copy of the garnishment order to the respondent by ordinary mail at the last address of the respondent shown on the records of the director.

(6) Failure to comply with subsections (4) and (5) does not render the garnishment ineffective so long as it has in fact been served on the income source. *S.Y. 1998, c.16, s.10; R.S., c.108, s.10.*

What garnishment order attaches

15(1) From the time it is served on the income source, a garnishment order binds all remuneration then due and from time to time accruing due from the income source to the respondent up to the amount specified in the order until the director withdraws the garnishment.

(2) Having been served with the garnishment order, the income source shall

(a) hold back the money then due, and money from time to time accruing due, to the respondent in an amount equal to

(i) the amount specified in the garnishment order with respect to money then due that accrued due within the 30 days immediately preceding the time the garnishment order was served, and

(ii) the amount specified in the garnishment order, as each payment becomes due under the maintenance order; and

(b) provide the director with any information as the director may require in order to determine if the income source is making efforts in good faith to comply with the

(4) Le directeur peut signifier une ordonnance de saisie-arrêt par courrier ordinaire adressée à chaque source de revenu de qui un paiement est requis. Dès qu'elle est ainsi signifiée, l'ordonnance est réputée avoir été signifiée le 10^e jour après sa mise à la poste.

(5) Le directeur envoie à l'intimé une copie de l'ordonnance de saisie-arrêt par courrier ordinaire à sa dernière adresse figurant dans ses registres.

(6) Le défaut de se conformer aux paragraphes (4) et (5) ne rend pas inopérante la saisie-arrêt pour autant qu'elle ait été effectivement signifiée à la source de revenu. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Sommes visées par la saisie-arrêt

15(1) Dès qu'elle est signifiée à la source de revenu, l'ordonnance de saisie-arrêt lie toute rémunération alors payable à l'intimé, ou qui devient exigible à celui-ci, à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence de la somme précisée dans l'ordonnance et aussi longtemps que le directeur ne retire pas la saisie-arrêt.

(2) Dès qu'elle reçoit signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, la source de revenu :

a) retient la somme alors payable à l'intimé, ou qui devient exigible à celui-ci à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence :

(i) de la somme précisée dans l'ordonnance au titre des sommes alors payables qui se sont accumulées dans les 30 jours précédant le moment où l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée,

(ii) de la somme précisée dans l'ordonnance, au fur et à mesure que chaque paiement devient payable au titre de l'ordonnance;

b) fournit au directeur les renseignements qu'il exige pour déterminer si la source de

garnishment order.

(3) The income source shall immediately pay to the director, in accordance with the garnishment order, the amount held back as required by subsection (2).

(4) If the amount of money paid as required by subsection (3) is less than the amount specified in the garnishment order, an amount equal to the difference between the amount that should have been paid and the amount that was paid is to be added to and is considered to be part of the next payment that the income source is required to make under this section.

(5) If the maintenance order for which the garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then

(a) the director shall either withdraw the garnishment order or serve on the income source a new garnishment order consistent with the variation in the maintenance order; and

(b) the income source shall, on receiving the new garnishment order from the director, hold and pay money to the director in accordance with it and this section.

(6) The director may at any time replace a garnishment order with a new one in different terms. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Discharge of income source

16(1) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the income source against the respondent for the amount paid, even if the judgement or order for which the payment was made is later reversed.

revenu s'efforce de bonne foi de se conformer à l'ordonnance de saisie-arrêt.

(3) La source de revenu paie immédiatement au directeur, conformément à l'ordonnance de saisie-arrêt, les sommes retenues comme l'exige le paragraphe (2).

(4) Si les sommes payées, comme l'exige le paragraphe (3), sont moindres que le montant précisé dans l'ordonnance de saisie-arrêt, la différence entre le montant qui aurait dû être payé et le montant qui a été payé doit être ajoutée et faire partie du prochain paiement que la source de revenu est tenue d'effectuer en vertu du présent article.

(5) Si l'ordonnance alimentaire pour laquelle l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée est modifiée et qu'un avis de l'ordonnance de modification est signifié au directeur :

a) ce dernier retire l'ordonnance de saisie-arrêt ou signifie à la source de revenu une nouvelle ordonnance de saisie-arrêt conforme à l'ordonnance alimentaire modifiée;

b) dès réception de la nouvelle ordonnance de saisie-arrêt, la source de revenu retient les sommes et les verse au directeur, conformément à la nouvelle ordonnance et au présent article.

(6) Le directeur peut remplacer à tout moment une ordonnance de saisie-arrêt par une nouvelle ordonnance comportant différentes conditions. *L.Y. 1998, ch. 16, art 10*

Quittance à l'endroit de la source de revenu

16(1) Le paiement par la source de revenu effectué en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt constitue une quittance valable en sa faveur à l'encontre de l'intimé pour le paiement versé, même si le jugement ou l'ordonnance au titre duquel le paiement a été versé est plus tard infirmé.

(2) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the respondent against the claimant for the amount paid, but if the amount that is paid by the income source under the garnishment order is less than the amount then due to the claimant under the maintenance order, including arrears that have not been discharged, the respondent remains obligated to pay the amount still owing under the maintenance order. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

(2) Le paiement par la source de revenu effectué en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt constitue une quittance valable en faveur de l'intimé à l'encontre du requérant pour le paiement versé, mais si le montant versé par la source de revenu au titre de l'ordonnance de saisie-arrêt est moindre que le paiement alors dû au requérant en vertu de l'ordonnance alimentaire, y compris les arrérages dont quittance n'a pas été reçue, l'intimé demeure redevable du paiement de ces sommes dues en vertu de l'ordonnance alimentaire. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Dispute by income source

Contestation par la source de revenu

17(1) If the income source alleges that

17(1) La source de revenu qui prétend :

(a) they do not owe remuneration to the respondent;

a) qu'elle ne doit pas de rémunération à l'intimé;

(b) no remuneration is accruing due from them to the respondent; or

b) qu'aucune rémunération due de sa part n'est à échoir en faveur de l'intimé;

(c) they do not have sufficient information to enable them to determine what remuneration, if any, is due or accruing due to the respondent

c) qu'elle n'a pas suffisamment de renseignements pour déterminer quelle rémunération, s'il y a lieu, est due ou à échoir en faveur de l'intimé,

the income source may file with the director a statement to that effect within 10 days of receiving notice of the garnishment order or at any time after their obligation to pay remuneration to the respondent has been satisfied.

peut déposer auprès du directeur une déclaration en ce sens dans les 10 jours de la réception de la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt ou à tout moment après avoir rempli son obligation de paiement envers l'intimé.

(2) If the income source files a statement under subsection (1), the court may, on application by the director, the claimant or the respondent within 30 days after the statement is filed

(2) Si la source de revenu dépose une déclaration en application du paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête du directeur, du requérant ou de l'intimé, dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration :

(a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director; or

a) décider sommairement si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur;

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration to the director.

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur.

(3) If the income source files a statement under subsection (1) and no application is made under subsection (2), then the income source is released from any claim under the garnishment order. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Income source failing to pay

18(1) If the income source does not file a statement under subsection 17(1) and fails to pay to the director the amount it is required to pay under section 15 or ordered by the court to pay under subsection 17(2), then the court may, on application by the director, the claimant, or the respondent

(a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration to the director.

(2) A determination under either subsection (1) or subsection 17(2) that the income source is required to pay is a judgment of the court for a debt in the amount specified in the determination. If the determination was made by the Territorial Court the judgement may be filed in and enforced as a debt of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Jointly owned remuneration

19(1) Remuneration that is due or that may become due from the income source to the respondent and one or more other persons jointly may be attached by a garnishment order as if the entire debt was due, or would become due, to the debtor alone.

(3) La source de revenu est libérée de toute réclamation présentée en application de l'ordonnance de saisie-arrêt si elle dépose une déclaration en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune requête n'est présentée en application du paragraphe (2). *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Défaut de payer de la part de la source de revenu

18(1) Si la source de revenu ne dépose pas de déclaration en application du paragraphe 17(1) et fait défaut de verser au directeur la somme qu'elle est tenue de payer en application de l'article 15 ou que le tribunal lui ordonne de payer en application du paragraphe 17(2), le tribunal peut, sur requête présentée par le directeur, le requérant ou l'intimé :

a) décider sommairement si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou d'un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer si la source de revenu est tenue de verser une rémunération au directeur.

(2) Une détermination faite en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 17(2) portant que la source de revenu est tenue de payer constitue un jugement du tribunal pour une dette au montant qui y est précisé. Si la détermination émane de la Cour territoriale, le jugement peut être déposé auprès de la Cour suprême et être exécuté comme une créance de celle-ci. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Rémunération conjointe due

19(1) Une rémunération qui est due par la source de revenu ou qui pourrait le devenir conjointement envers l'intimé et une ou plusieurs autres personnes peut être saisie par une ordonnance de saisie-arrêt, comme si la dette entière était due à l'intimé seulement ou le deviendrait.

(2) Subject to subsection (3), if the remuneration that is attached by a garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons, the remuneration is deemed to be owned by and due to the respondent to at least the extent necessary to meet the respondent's obligations under the maintenance order.

(3) Any person alleging to be a joint owner of the remuneration along with the respondent may apply to a judge of the court for an order declaring what portion of the remuneration is their property and not the property of the respondent and, therefore, not subject to attachment under a garnishment order.

(4) If the director knows that the remuneration attached by the garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons and the income source pays some or all of that remuneration to the director, then the director shall hold it

(a) for at least 30 days; or

(b) until the final disposition of the application by a person under subsection (3), if the application is made before the director has paid out the money to the claimant. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Penalizing respondent prohibited

20 No income source shall charge a fee to the respondent or impose a penalty or forfeiture on the respondent because of garnishment proceedings under this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Prejudice to employment prohibited

21 No income source who is an employer of the respondent shall terminate the respondent's employment or discipline the respondent or discriminate in any way against the respondent in connection with the employee's wages or other conditions of employment because of

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la rémunération saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt qui est détenue en propre conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes est réputée appartenir à l'intimé et lui être due au moins dans la mesure nécessaire permettant de satisfaire aux obligations de l'intimé au titre de l'ordonnance alimentaire.

(3) Quiconque prétend détenir conjointement avec l'intimé une rémunération peut demander à un juge du tribunal de déclarer quelle partie de la rémunération est la sienne et non celle de l'intimé, et, par conséquent, la soustrayant à une saisie effectuée en application d'une ordonnance de saisie-arrêt.

(4) Si le directeur sait que la rémunération saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt est détenue conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes et que la source de revenu verse tout ou partie de cette rémunération au directeur, le directeur retient alors la rémunération :

a) pendant au moins 30 jours;

b) jusqu'à ce que soit tranchée définitivement une requête présentée par une personne en vertu du paragraphe (3), si elle est présentée avant que le directeur n'ait versé la somme en cause au requérant. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Interdiction de pénaliser l'intimé

20 Une source de revenu ne peut exiger le paiement d'un droit, infliger une pénalité ou procéder à une confiscation à l'endroit de l'intimé en raison d'une procédure de saisie-arrêt intentée en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Interdiction de porter préjudice

21 Une source de revenu qui est l'employeur de l'intimé ne peut mettre fin à l'emploi de ce dernier, prendre des mesures disciplinaires ou faire preuve de discrimination contre lui au regard de son salaire ou de toute autre condition d'emploi en raison d'une procédure de saisie-

garnishment proceedings under this Act. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Some remuneration exempt from garnishment

22(1) If satisfied on reasonable grounds that the amount of remuneration paid to the director in response to a garnishment order would reduce the respondent's income from all sources to less than the minimum prescribed by the Commissioner in Executive Council, the director shall pay out to the claimant only the amount of remuneration in excess of that prescribed minimum and shall pay out the balance to the respondent.

(2) The director or respondent may apply to the court for a determination of the respondent's total income from all sources, and the court may

(a) summarily determine the respondent's total income from all sources; or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine the respondent's total income from all sources. *S.Y. 1998, c.16, s.10.*

Sale of property

23(1) An obligation to pay money under a maintenance order may be enforced by seizure and sale of the respondent's real and personal property in accordance with the rules of court and the *Executions Act*.

(2) On the filing of the material required by the rules of court, the clerk of the court shall issue a writ of execution. *R.S., c.108, s.11.*

Renewal of writ

24(1) If a writ of execution has been issued for a maintenance order, the claimant or director may file with the court that issued it a statement specifying the amount currently owing and claimed under the order.

arrêt intentée en application de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Rémunération soustraite à une saisie-arrêt

22(1) Si des motifs raisonnables le convainquent que le montant de la rémunération qui lui est versée par suite d'une ordonnance de saisie-arrêt diminuerait les revenus de l'intimé en provenance de toutes les sources à un niveau moindre que celui que fixe le commissaire en conseil exécutif, le directeur ne verse au requérant que l'excédent de la rémunération dépassant ce plancher et remet le solde à l'intimé.

(2) Le directeur ou l'intimé peut demander au tribunal de déterminer le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources, et le tribunal peut :

a) déterminer sommairement le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources;

b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou un procès sur une question en litige ou sur une question dont la résolution est nécessaire pour déterminer le revenu total de l'intimé en provenance de toutes sources. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 10*

Vente de biens

23(1) L'obligation de verser des sommes au titre d'une ordonnance alimentaire peut être exécutée par la saisie et la vente des biens réels et personnels de l'intimé en conformité avec les règles de procédure et la *Loi sur l'exécution forcée*.

(2) Sur dépôt des documents qu'exigent les règles de procédure, le greffier du tribunal délivre un bref de saisie-exécution. *L.R., ch. 108, art. 11*

Renouvellement du bref

24(1) Si un bref d'exécution a été délivré à l'égard d'une ordonnance alimentaire, le requérant ou le directeur peut déposer auprès du tribunal qui l'a délivré une déclaration précisant la somme actuellement due et réclamée au titre

(2) When a statement is filed under subsection (1), the writ of execution shall be deemed to be renewed and amended in the amount owing and claimed as shown in the statement.

(3) If a statement is filed with a court under subsection (1), a copy of it must also be filed with

(a) the sheriff, if the writ has been filed with the sheriff; and

(b) the land titles office, if the writ or a copy of the maintenance order has been filed there. *S.Y. 1998, c.16, s.11.*

Registration against real property

25(1) A maintenance order may be registered against the real property of a respondent in the land titles office, and on registration the obligation under the order becomes a charge on the property.

(2) A charge created by subsection (1) may be enforced by sale of the property against which it is registered in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

(3) A court may order the discharge, in whole or in part, or the postponement, of a charge created by subsection (1), on any terms as to security or other matters the court considers just.

(4) An order under subsection (3) may be made only after notice to the director. *R.S., c.108, s.12.*

Registration against personal property

26(1) The director may register a statement of maintenance obligation in the prescribed form in the registry under the *Personal Property Security Act*.

de l'ordonnance.

(2) Quand une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), le bref d'exécution est réputé être renouvelé et modifié selon la somme due et réclamée figurant dans la déclaration.

(3) Si la déclaration est déposée auprès du tribunal en vertu du paragraphe (1), une copie doit également être déposée :

a) auprès du shérif, si le bref a déjà été déposé auprès de lui;

b) au bureau des titres de biens-fonds, si le bref ou une copie de l'ordonnance alimentaire a déjà été déposé à cet endroit. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 11*

Enregistrement

25(1) L'ordonnance alimentaire peut être enregistrée au bureau des titres de biens-fonds à l'encontre des biens réels d'un intimé; les obligations qui en découlent constituent dès lors une charge sur ces biens.

(2) La charge créée par le paragraphe (1) peut être exécutée au moyen de la vente des biens visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une hypothèque.

(3) Le tribunal peut, aux conditions qu'il juge indiquées — notamment en ce qui touche les sûretés —, ordonner la mainlevée, même partielle, ou la cession du rang d'une charge constituée au titre du paragraphe (1).

(4) Une ordonnance ne peut être rendue au titre du paragraphe (3) qu'après avis donné au directeur. *L.R., ch. 108, art. 12*

Enregistrement

26(1) Le directeur peut enregistrer une déclaration d'obligation alimentaire établie selon la formule réglementaire au réseau d'enregistrement que prévoit la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) The registration of the statement of maintenance obligation creates in favor of the claimant for payment of the maintenance a security interest in the personal property of the respondent which shall be deemed to have attached the respondent's property and been perfected on the day the statement is registered in the registry.

(3) The security interest is a lien for the total of

(a) the amount of arrears of maintenance and interest accrued before the statement is registered; and

(b) the amount of any arrears of maintenance that accrues while the statement of maintenance obligation is registered.

(4) The security interest has priority for the total determined under subsection (3) over any other security interest that is perfected or registered after the statement of maintenance obligation is registered.

(5) Despite subsection (4), the security interest created by registration of a statement of maintenance obligation

(a) ranks in equal priority to any other security interest created by the registration of a statement of maintenance obligation, regardless of which was registered first, and the claimants under each are to share equally in the proceeds of any enforcement of the security interest, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent; and

(b) does not have priority over wages due to employees by their employer or due under a certificate issued under the *Employment Standards Act*.

(6) The security interest continues until it is discharged or the arrears are paid, whichever happens first.

(7) Registration of the statement of maintenance obligation is notice to all persons

(2) L'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire établit en faveur du requérant qui a droit au paiement des aliments une sûreté sur les biens personnels de l'intimé, laquelle est réputée avoir saisi les biens de l'intimé et avoir été parfaite le jour de l'enregistrement de la déclaration au réseau d'enregistrement.

(3) La sûreté est un privilège au regard de la totalité :

a) des arrérages représentant les aliments et les intérêts accumulés avant l'enregistrement de la déclaration;

b) des arrérages représentant les aliments qui échoient pendant que la déclaration de l'obligation alimentaire est enregistrée.

(4) La sûreté a priorité au titre des sommes totales déterminées en vertu du paragraphe (3) sur toute autre sûreté qui est parfaite ou enregistrée après l'enregistrement de la déclaration de l'obligation alimentaire.

(5) Malgré le paragraphe (4), la sûreté constituée par l'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire :

a) occupe le même rang que toute autre sûreté constituée par l'enregistrement d'une obligation alimentaire, peu importe laquelle a été enregistrée en premier, et les requérants au titre de chacune se partagent également le produit de toute exécution de la sûreté, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans le cadre d'une requête présentée par le directeur, un requérant ou un intimé;

b) n'a pas priorité sur les salaires dus en faveur d'employés par leur employeur ou dus au titre d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

(6) La sûreté demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit radiée ou que les arrérages soient payés, le premier des deux prévalant.

(7) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire vaut avis à tous de

of the obligation and of the security interest created by the registration.

(8) Registration of the statement of maintenance obligation entitles the claimant to all the rights of a secured party under the *Personal Property Security Act* and the director may, on behalf of the claimant, seize and dispose of personal property of the respondent in the same way as a secured party may seize and dispose of collateral under that Act. *S.Y. 1998, c.16, s.12.*

Receivership

27 An obligation to pay money under a maintenance order or agreement may be enforced by the appointment of a receiver under the rules of court. *R.S., c.108, s.13.*

Default examinations and orders

28(1) If an obligation to pay money under a maintenance order that is filed in the office of the director is in default, the director may prepare a statement of the arrears in the prescribed form, not including arrears that accrued before the coming into force of this Act, and the director may by notice served on the respondent together with the statement of arrears require the respondent to file in the office of the director a financial statement in the prescribed form and to appear before the court to explain the default.

(2) If an obligation to pay money under a maintenance order that is not filed in the office of the director is in default, on the filing of a request together with a statement of arrears in the prescribed form, the clerk of the court shall by notice served on the respondent together with the statement of arrears require the respondent to file a financial statement in the prescribed form and to appear before the court to explain the default.

l'obligation et de la sûreté créées par l'enregistrement.

(8) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire donne droit au requérant à tous les droits d'une partie garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, et le directeur peut, pour le compte du requérant, saisir et aliéner les biens personnels de l'intimé tout comme une partie garantie peut saisir et aliéner un bien grevé en vertu de cette loi. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 12*

Gestion par le séquestre

27 L'obligation de verser des sommes au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord conclu à cette fin peut être exécutée par la nomination d'un séquestre effectuée en vertu des règles de procédure. *L.R., ch. 108, art. 13*

Interrogatoires et ordonnances en cas de défaut

28(1) En cas de manquement aux obligations découlant d'une ordonnance alimentaire déposée à son bureau, le directeur peut établir, selon la formule réglementaire, l'état des arrérages — à l'exception de ceux qui sont échus avant l'entrée en vigueur de la présente loi — et le faire signifier à l'intimé accompagné d'un avis lui enjoignant, d'une part, de déposer à son bureau un état financier préparé selon la formule réglementaire, d'autre part, de comparaître devant le tribunal pour expliquer les motifs du défaut.

(2) En cas de manquement aux obligations découlant d'une ordonnance alimentaire qui n'a pas été déposée au bureau du directeur, le greffier du tribunal doit, sur demande accompagnée d'un état des arrérages préparé selon la formule réglementaire, le faire signifier à l'intimé accompagné d'un avis lui enjoignant, d'une part, de déposer à son bureau un état financier préparé selon la formule réglementaire, d'autre part, de comparaître devant le tribunal pour expliquer les motifs du défaut.

(3) If the respondent fails to file the financial statement or to appear as required by the notice, the court may issue a warrant for the arrest of the respondent for the purpose of bringing the respondent before the court.

(4) At the default hearing, unless the contrary is shown, the respondent shall be presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the director shall be presumed to be correct as to arrears accruing while the order is filed in the office of the director.

(5) When deciding whether to make an order under this section the court shall take into account all of the respondent's circumstances, including the income and assets of the respondent's spouse.

(6) The court may, unless it is satisfied that there are no arrears or that the respondent is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, order that the respondent

- (a) discharge the arrears by any periodic payments the court considers just;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) comply with the order to the extent of the respondent's ability to pay, but an order under this paragraph does not affect the accruing of arrears;
- (d) provide security in any form the court directs for the arrears and subsequent payment;
- (e) report periodically to the court, the director, or a person specified in the order;
- (f) provide in writing immediately to the court, the director, or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
- (g) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days

(3) En cas de défaut de déposer un état financier ou de comparaître, le tribunal peut décerner un mandat d'arrestation contre l'intimé afin que celui-ci soit amené devant lui.

(4) À l'audience sur le défaut, l'intimé est, sauf preuve contraire, présumé avoir la capacité d'acquitter les arrérages et de faire les paiements ultérieurs prévus par l'ordonnance; l'état des arrérages établi par le directeur et par lui signifié à l'intimé est présumé exact en ce qui concerne les arrérages qui sont échus pendant le dépôt de l'ordonnance au bureau du directeur.

(5) Quand il doit déterminer si une ordonnance sera rendue en vertu du présent article, le tribunal tient compte de la situation d'ensemble de l'intimé, y compris le revenu et l'actif de son conjoint.

(6) Sauf s'il juge qu'il n'y a pas d'arrérages ou que l'intimé n'a pas la capacité, pour des motifs valables, de les acquitter et de faire les paiements ultérieurs prévus par l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) lui enjoindre d'acquitter les arrérages par versements périodiques, selon ce qu'il estime équitable;
- b) lui enjoindre de les acquitter en totalité dans un délai déterminé;
- c) lui enjoindre — sans pour autant porter atteinte à l'accumulation des arrérages — de se conformer, selon ses moyens, aux dispositions de l'ordonnance alimentaire;
- d) lui enjoindre de fournir une sûreté, en la forme qu'il précise, pour le paiement des arrérages et les paiements ultérieurs;
- e) lui enjoindre de se présenter, à intervalles réguliers, devant lui-même, devant le directeur ou devant une autre personne;
- f) lui enjoindre de notifier immédiatement à lui-même, au directeur ou à la personne désignée dans l'ordonnance les détails de tout changement futur d'adresse ou d'emploi;

unless the arrears are sooner paid; and

(h) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days on default in any payment or action ordered under this subsection.

(7) If the court is satisfied that a respondent's personal or financial or employment association with another person affects the respondent's ability to pay maintenance, the court may require the other person, or a representative of that person,

(a) to attend a hearing under this section;

(b) to file with the court a written report, either under oath or not, on information referred to in subsection 6(1) that is within the person's knowledge or is shown on a record within the person's possession or control;

(c) to produce for the court's inspection documents within the person's possession or control that show information referred to in subsection 6(1); and

(d) to file with the court copies of documents within the person's possession or control that show the information referred to in subsection 6(1).

(8) A person who has access to information or a document obtained under subsection (7) shall not disclose the information or document except for the conduct of proceedings under this Act.

(9) A written report under subsection (7) that appears to have been signed by the person whom the court has required to file it, or by their representative, may be received in evidence as probable proof of its contents without proof of the authenticity of the signature.

g) lui infliger un emprisonnement maximal — continu ou non — de 90 jours, à moins qu'il n'acquitte préalablement les arrérages;

h) lui infliger un emprisonnement maximal — continu ou non — de 90 jours en cas de manquement aux obligations découlant du présent paragraphe.

(7) S'il est convaincu que les relations personnelles, financières ou reliées à l'emploi entre l'intimé et une autre personne influencent la capacité de l'intimé de payer des aliments, le tribunal peut enjoindre à cette personne ou à son représentant :

a) de comparaître à l'audience prévue au présent article;

b) de déposer auprès du tribunal un état écrit, préparé sous serment ou non, concernant les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1) et dont elle a connaissance personnelle ou qui figurent dans un dossier qui est en sa possession ou sous son contrôle;

c) de produire à l'examen du tribunal les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1);

d) de déposer auprès du tribunal copie des documents en sa possession ou sous son contrôle qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1).

(8) Quiconque a accès à des renseignements ou à un document obtenus en vertu du paragraphe (7) ne peut les divulguer, à moins que ce ne soit pour la conduite de la procédure prévue par la présente loi.

(9) L'état écrit visé au paragraphe (7) qui est censé avoir été signé par la personne ou par son représentant à qui le tribunal a demandé de le déposer peut être reçu en preuve à titre de preuve probable de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

(10) The court that made an order under subsection (6) may vary the order if there is a material change in the respondent's circumstances.

(10) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (6) peut la modifier en cas de changement important de la situation de l'intimé.

(11) Imprisonment of a respondent under paragraph (6)(g) or (h) does not discharge arrears under an order.

(11) La peine d'emprisonnement infligée à un intimé en application des alinéas (6)g) ou h) n'emporte pas quittance des arriérés au titre d'une ordonnance.

(12) An order for security under paragraph (6)(d) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale, or other means, as the court directs.

(12) L'ordonnance imposant une sûreté que prévoit l'alinéa (6)d) ou une ordonnance ultérieure du tribunal peut prévoir la réalisation de la sûreté, notamment par saisie ou vente, selon ce qu'ordonne le tribunal.

(13) Proof of service on the respondent of a maintenance order is not necessary for the purpose of a default hearing.

(13) La preuve de la signification de l'ordonnance alimentaire à l'intimé n'est pas nécessaire pour la tenue d'une audience sur le défaut.

(14) A default hearing under this section and a hearing on an application for variation of the maintenance order in default may be heard together or separately.

(14) L'audience sur le défaut prévue au présent article et celle qui concerne la demande de modification de l'ordonnance alimentaire faisant l'objet du défaut peuvent être tenues conjointement ou séparément.

(15) The remedies available under this section are civil process and the *Summary Convictions Act* does not apply.

(15) Les recours prévus au présent article sont de nature civile et la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas.

(16) Spouses are competent and compellable witnesses against each other on a default hearing.

(16) Dans le cadre de l'audience sur le défaut, les conjoints sont habiles à témoigner l'un contre l'autre et peuvent y être contraints.

(17) This section applies, with the necessary changes, to the requiring of the claimant to file a financial statement in the prescribed form. *S.Y. 1998, c.16, s.13; R.S., c.108, s.14.*

(17) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande faite au requérant de déposer un état financier établi selon la formule réglementaire. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 13; L.R., ch. 108, art. 14*

Loss of licence because of default of maintenance order

Perte de permis

29(1) If the respondent is in default under a maintenance order that is being enforced by the director, the director may serve on the respondent a notice informing the respondent that if the respondent does not, within 21 days of the day the notice was posted by registered mail, comply with the order or make arrangements satisfactory to the director for

29(1) En cas de défaut par l'intimé au titre d'une ordonnance alimentaire exécutée par le directeur, ce dernier peut lui signifier un avis l'informant qu'il doit se conformer dans les 21 jours de la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé à l'ordonnance ou en arriver à une entente de conformité qu'il juge satisfaisante, à défaut de quoi le registraire des véhicules

complying with the order, the registrar of motor vehicles may do any one or more of the following

(a) suspend or cancel any operator's licence, certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and

(b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

(2) The director may serve the notice referred to in subsection (1) by registered mail addressed to the respondent's most recent address known to the director and the notice shall be deemed to have been served on the day that it was posted by registered mail.

(3) If the respondent does not comply with the maintenance order or make an arrangement satisfactory to the director for complying with the order, the director may ask the registrar of motor vehicles to do any one or more of the following

(a) suspend or cancel any operator's licence, certificate of registration, or permit issued to the respondent under the *Motor Vehicles Act*; and

(b) refuse to issue or renew an operator's licence, or a certificate of registration, or a permit under the *Motor Vehicles Act* to the respondent.

and the registrar must comply with the director's request.

(4) Despite subsection (3), if the director is satisfied that the respondent needs an operator's licence for employment purposes, the director may ask the registrar of motor vehicles to issue to the respondent a conditional operator's licence which authorizes the operation of a motor vehicle for employment purposes only and which may also, at the request of the director, restrict the hours and places of

automobiles peut appliquer l'une des mesures suivantes :

a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

b) refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le directeur peut signifier l'avis visé au paragraphe (1) sous pli recommandé portant la dernière adresse de l'intimé connue du directeur, et la signification sera considérée comme ayant été faite à la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé.

(3) Si l'intimé ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou n'en arrive pas à une entente jugée satisfaisante par le directeur afin de respecter l'ordonnance, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles d'appliquer l'une des mesures suivantes :

a) suspendre ou annuler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

b) refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis à lui délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*,

et le registraire doit se conformer à la demande du directeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que l'intimé a besoin d'un permis de conduire pour les besoins de son travail, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles de délivrer à l'intimé un permis de conduire restreint autorisant la conduite d'un véhicule automobile pour les besoins de son travail seulement et pouvant aussi, à la demande du directeur, restreindre les

operation. The registrar of motor vehicles must comply with the director's request unless for some other reason the licence would not be issued under the *Motor Vehicles Act*.

(5) If an operator's licence, certificate of registration, or permit has been suspended or cancelled, or its issuance or renewal has been refused under subsection (3), the suspension, cancellation, or refusal remains in effect until the registrar receives a request from the director to end it.

(6) This section applies to a default irrespective whether the default occurred before or occurs after this section comes into force, and irrespective of whether the maintenance order in default was made before or is made after this section comes into force. *S.Y. 2001, c.6, s.2; S.Y. 1998, c.16, s.1.; S.Y. 1995, c.15, s.1.*

Waste of assets

30 A court may make an interim or final order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a maintenance order. *R.S., c.108, s.15.*

Absconding debtors

31 If it appears that a respondent is about to leave the Yukon in order to evade or hinder enforcement of a maintenance order against the respondent, a court may issue a warrant for the arrest of the respondent for the purpose of bringing the respondent before the court, and may make any order provided for in subsection 28(6). *R.S., c.108, s.16.*

Stay of proceedings

32(1) A court shall not stay proceedings for the enforcement of a maintenance order unless satisfied on clear and convincing proof that the continuation of the proceedings would cause unjustifiable hardship to the respondent or to persons other than the claimant dependent on the respondent.

heures et les lieux de conduite. Le registraire des véhicules automobiles doit se conformer à la demande du directeur, à moins que, pour un autre motif, le permis ne puisse être délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(5) Si un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis est suspendu ou annulé ou si sa délivrance ou son renouvellement est refusé, la suspension, l'annulation ou le refus demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive du directeur une demande pour y mettre fin.

(6) Le présent article s'applique à un défaut, indépendamment du fait qu'il s'est produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et du fait que l'ordonnance alimentaire en défaut a été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article. *L.Y. 2001, ch. 6, art. 2; L.Y. 1995, ch. 15, art. 1*

Dilapidation de biens

30 Le tribunal peut, par ordonnance provisoire ou définitive, interdire l'aliénation ou la dilapidation de biens susceptible de gêner ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire. *L.R., ch. 108, art. 15*

Débiteur en fuite

31 Afin qu'il soit amené devant lui, le tribunal peut décerner un mandat d'arrestation à l'encontre de l'intimé qui semble se préparer à quitter le Yukon pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou entraver son exécution; il peut aussi rendre l'ordonnance visée au paragraphe 28(6). *L.R., ch. 108, art. 16*

Suspension de la procédure

32(1) Le tribunal ne peut suspendre la procédure applicable à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, sauf s'il constate, par une preuve claire et convaincante, que le maintien de la procédure pourrait causer un préjudice injustifié à l'intimé ainsi qu'aux personnes à sa charge, à l'exception du requérant.

(2) A stay of proceedings does not affect the accruing of arrears during the period of the stay. *S.Y. 1998, c.16, s.14.*

Order in which payments to be credited

33 Money paid on account of a maintenance order shall be credited

- (a) first to the principal amount most recently owing;
- (b) then to the principal amount of arrears; and
- (c) then to any interest

unless the respondent specifies otherwise at the time the payment is made or the court orders otherwise. *S.Y. 1998, c.16, s.15; R.S., c.108, s.17.*

Priority

34(1) Arrears of payment under a maintenance order in an amount not exceeding two years' support at the current rate

- (a) have priority over other judgment debts; and
- (b) rank equally with like arrears under another maintenance order,

regardless of when an enforcement process is issued or served.

(2) Payments to the director by the respondent under a maintenance order or by an income source under a garnishment order are to be shared equally among all claimants with orders filed with the director, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent. *S.Y. 1998, c.16, s.16; R.S., c.108, s.18.*

Creditors Relief Act

35 Money realized under an enforcement process taken by or on behalf of the director in

(2) La suspension de la procédure n'a aucun effet sur les arrérages à échoir pendant la période de la suspension. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 14*

Ordre de priorité

33 Les sommes versées à raison d'une ordonnance alimentaire sont, sauf indication contraire du requérant lors du paiement ou du tribunal, imputées de la façon suivante :

- a) d'abord, au capital de la dette le plus récemment exigible;
- b) ensuite, au capital de la dette en arrérage;
- c) enfin, aux intérêts y afférents. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 15; L.R., ch. 108, art. 17*

Arrérages

34(1) Les arrérages représentant les aliments dus au titre d'une ordonnance alimentaire pour une période maximale de deux ans au taux courant ont priorité sur toute autre créance judiciaire et prennent rang avec les arrérages de même nature relatifs à une autre ordonnance alimentaire, sans égard à la date de délivrance du bref d'exécution ou de sa signification.

(2) Les sommes versées au directeur par le requérant au titre d'une ordonnance alimentaire ou par une source de revenu au titre d'une ordonnance de saisie-arrêt doivent être partagées également entre tous les requérants qui ont déposé une ordonnance auprès du directeur, sauf indication contraire du tribunal dans le cadre d'une requête présentée par le directeur, par un requérant ou par un intimé. *L.Y. 1998, ch. 16, art. 16; L.R., ch. 108, art. 18*

Loi sur le désintéressement des créanciers

35 Les sommes réalisées en vertu d'une ordonnance alimentaire et recouvrées au moyen

respect of money owing under a maintenance order is not subject to distribution among creditors under the *Creditors Relief Act*. *R.S., c.108, s.19.*

Exemptions

36 The exemptions under the *Garnishee Act* and the *Exemptions Act* are inapplicable with respect to any process issued by a court to enforce a maintenance order. *R.S., c.108, s.20.*

Appeal

37(1) An appeal lies from an order of the Territorial Court under this Act to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date on which the decision or order against which the appeal is taken was given.

(3) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal under subsection (1).

(4) The procedure for the conduct of an appeal under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court that are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(5) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other auxiliary order that seems proper. *R.S., c.108, s.21.*

Capacity of minor

38 A minor may commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a maintenance order without the intervention of a litigation guardian. *R.S., c.108, s.22.*

d'une procédure d'exécution par le directeur ou pour son compte n'ont pas à être réparties entre les créanciers en application de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. *L.R., ch. 108, art. 19*

Exemptions

36 Les exemptions prévues par la *Loi sur la saisie-arrêt* et la *Loi sur les biens insaisissables* ne s'appliquent pas dans le cas d'une procédure judiciaire d'exécution des ordonnances alimentaires. *L.R., ch. 108, art. 20*

Appel

37(1) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême de l'ordonnance rendue par la Cour territoriale en application de la présente loi.

(2) L'appel est formé par avis donné à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle a été rendue la décision ou l'ordonnance dont l'appel.

(3) La Cour suprême peut prolonger ce délai d'appel.

(4) La procédure applicable à la conduite d'un appel interjeté à la Cour suprême s'applique, avec les modifications raisonnables que la Cour suprême juge nécessaires, à l'appel interjeté à la Cour d'appel.

(5) Sur audition d'un appel, la Cour suprême peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance dont l'appel est rendu et rendre toute autre ordonnance connexe qui lui semble s'imposer. *L.R., ch. 108, art. 21*

Capacité du mineur

38 Le mineur peut, sans l'intervention d'un tuteur à l'instance, ester en justice en ce qui touche l'exécution des ordonnances alimentaires et entreprendre et poursuivre les démarches nécessaires à cette fin. *L.R., ch. 108, art. 22*

Orders assigned to the government

39 The director may enforce a support order that is assigned to the Government of the Yukon. *R.S., c.108, s.23.*

Effect of death

40(1) If a respondent dies and at the time of death any payments are in default, the amount in default is, subject to subsection (3), a debt of the estate and recoverable by the claimant in the same manner as any other debt recoverable from the estate.

(2) If a claimant dies, the personal representative of the deceased may, subject to subsection (3), recover for the estate of the deceased any payments in default at the time of death.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if payments under an order are in default, a judge of the court that made the order may, on application, relieve the respondent or the estate of the respondent of the obligation to pay the whole or part of the amount in default if the judge is satisfied

(a) that having regard to the interests of the respondent or the estate of the respondent it would be grossly unfair and inequitable not to do so; and

(b) that having regard to the interests of the claimant or the estate of the claimant, it is justified. *R.S., c.108, s.25.*

Evidence of director's documents

41(1) A statement of arrears signed by the director is admissible in evidence as *prima facie* proof of the arrears without prior notice to either party.

(2) A statement of the director that a maintenance order is filed in the office of the director is admissible as conclusive proof of the fact.

Cession de l'ordonnance au gouvernement

39 Le directeur peut exécuter l'ordonnance alimentaire qui est cédée au gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 108, art. 23*

Effet du décès

40(1) En cas de décès de l'intimé défaillant, les sommes exigibles constituent, sous réserve du paragraphe (3), une dette de la succession dont le requérant peut poursuivre le recouvrement selon les modalités applicables aux autres dettes recouvrables auprès de la succession.

(2) En cas de décès du requérant, son représentant successoral peut, sous réserve du paragraphe (3), poursuivre le recouvrement des sommes exigibles au moment du décès pour le compte de la succession.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sur demande, décharger l'intimé ou sa succession de l'obligation de payer tout ou partie des sommes exigibles, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) eu égard aux intérêts de l'intimé ou de sa succession, il serait on ne peut plus injuste et inéquitable de refuser de prendre cette mesure;

b) eu égard aux intérêts du requérant ou de sa succession, cette mesure est justifiée. *L.R., ch. 108, art. 25*

Preuve de documents

41(1) L'état des arrérages signé par le directeur est admissible comme preuve *prima facie* des arrérages sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'une ou l'autre partie.

(2) La déclaration du directeur selon laquelle une ordonnance alimentaire est déposée à son bureau est admissible comme preuve concluante de ce fait.

(3) Any document signed by the director with respect to the enforcement of a maintenance order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the director.

(4) If the signature of the director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form. *R.S., c.108, s.26.*

Proof of default

42 In an action brought on default of an obligation pursuant to a maintenance order, proof of the default may be made either by oral or affidavit evidence or by other evidence that the judge may allow. *R.S., c.108, s.27.*

Debts

43 The fact that a respondent is in debt or has paid debts is not a defence to proceedings brought to enforce a maintenance order. *R.S., c.108, s.28.*

Privileged communications

44 Despite any other Act, rule, or law, in any proceedings brought pursuant to this Act, a person is compellable to disclose a communication made to the person by the person's spouse. *R.S., c.108, s.29.*

Regulations

45 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the procedure for taking proceedings under this Act;
- (b) prescribing forms for use in proceedings under this Act. *R.S., c.108, s.30.*

(3) Les documents signés par le directeur relatifs à l'exécution d'une ordonnance alimentaire sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du directeur.

(4) Si la signature du directeur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous une forme lisible. *L.R., ch. 108, art. 26*

Preuve du défaut

42 La preuve du défaut d'exécuter une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire peut, dans une action intentée à ce sujet, être présentée par témoignage oral, par affidavit ou par tout autre mode de preuve autorisé par le juge. *L.R., ch. 108, art. 27*

Dettes

43 Le fait que l'intimé est endetté ou a payé ses dettes ne constitue pas une défense dans le cadre d'une procédure intentée pour assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire. *L.R., ch. 108, art. 28*

Communications privilégiées

44 Malgré toute autre loi, toute règle ou toute règle de droit, toute personne peut être contrainte, dans une procédure intentée sous le régime de la présente loi, de divulguer les communications que son conjoint lui a faites. *L.R., ch. 108, art. 29*

Règlements

45 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) préciser la procédure applicable pour intenter une procédure sous le régime de la présente loi;
- b) établir les formules à utiliser dans le cadre d'une procédure intentée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 30*

Agreements

46 The Commissioner in Executive Council may enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter considered advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.108, s.31.*

Accords

46 Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des accords avec le gouvernement fédéral sur toute question jugée utile concernant l'objet ou les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 108, art. 31*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**MARRIAGE ACT****LOI SUR LE MARIAGE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1
Registration of clerics	2
Duty of religious bodies	3
Cancellation of registration	4
Marriage commissioners	5
Fee	6

Définitions	1
Inscription des ecclésiastiques	2
Obligations des groupements religieux	3
Annulation du certificat d'inscription	4
Commissaire aux mariages	5
Honoraires	6

SOLEMNIZATION OF MARRIAGE**CÉLÉBRATION DU MARIAGE**

Persons qualified to solemnize marriage	7
Preliminaries required	8
Date of solemnization	9
Requirement for witnesses	10
Hours for solemnization	11
If party does not understand language used	12
Civil marriage	13
Second ceremony	14
Registration and certificate of marriage	15
Limitation of liability	16
Effect of lack of authority	17
Liquor	18

Personnes habilitées à célébrer le mariage	7
Préliminaires	8
Délai	9
Présence des témoins	10
Heures de célébration	11
Interprétation	12
Mariage civil	13
Seconde cérémonie	14
Enregistrement du mariage	15
Immunité	16
Absence de pouvoir	17
État d'ébriété	18

PUBLICATION OF BANNS**PUBLICATION DES BANS**

Publication procedure	19
Documents required for publication of banns	20
Certificate of publication of banns	21
Cleric to forward documents to government	22
Effect of irregularities	23

Procédure	19
Déclaration solennelle	20
Certificat de publication	21
Envoi de documents	22
Effet des irrégularités	23

MARRIAGE LICENCES**LICENCES DE MARIAGE**

Appointment of licence issuers	24
Monthly returns	25
Fees	26
Appointment of deputy issuers and powers	27
Issuer may take declarations	28
Prohibition	29

Délivres de licences	24
Rapports mensuels	25
Droit	26
Délivres suppléants	27
Déclarations	28
Interdiction	29

Form of licences	30
Issuer to read licence to parties	31
Statutory declaration	32
If resident party unable to attend	33
If party is not a resident	34
Time for issue of licence	35
Effect of irregularity	36

Forme des licences	30
Lecture de la licence aux parties	31
Déclaration solennelle	32
Résident incapable de se présenter	33
Partie non résidante	34
Moment de délivrance des licences	35
Effet d'une irrégularité	36

PERSONS PREVIOUSLY MARRIED

**PERSONNES AYANT ÉTÉ
MARIÉES AUPARAVANT**

Certificate of death of deceased spouse	37
Application for presumption of death	38
If previous marriage dissolved or annulled	39

Certificat de décès de l'époux décédé	37
Présomption de décès	38
Mariage antérieur dissous ou annulé	39

MINORS

MINEURS

Consent required for marriage	40
Statutory declaration instead of consent	41
Order dispensing with consent	42
Request for birth certificate	43

Mineur	40
Déclaration solennelle au lieu du consentement	41
Ordonnance dispensant du consentement	42
Certificat de naissance	43

VALIDITY OF CERTAIN MARRIAGES

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Registration dispensed with under certain conditions	44
Nullity of marriage	45

Exemption	44
Nullité du mariage	45

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Issuers	46
Issue of licences by unauthorized persons	47
Solemnizing marriage contrary to Act	48
Performing ceremony after removal from office	49
False statements	50
General penalty	51
Time limit for prosecution	52
Consent to prosecution	53
Regulations	54

Délivreur de licences	46
Délivrance de licences par des personnes non autorisées	47
Célébration d'un mariage en violation de la présente loi	48
Célébration après destitution	49
Fausse déclarations	50
Peine générale	51
Prescription	52
Consentement à la poursuite	53
Règlements	54

Interpretation

1 In this Act,

“cleric” means a person duly ordained or appointed by their religious body and authorized by this Act to solemnize marriage; « *ecclésiastique* »

“issuer” means a person appointed under this Act to issue licences; « *délivreur de licences* »

“licence” means a marriage licence issued under this Act; « *licence* »

“marriage commissioner” means a person who is not a cleric who is appointed or authorized under this Act to solemnize marriage; « *commissaire aux mariages* »

“religious body” includes a church, religious denomination, sect, congregation, or society. « *groupement religieux* » R.S., c.110, s.1.

Registration of clerics

2(1) Subject to subsection (2), the Minister shall keep a register of the names of clerics who permanently reside in the Yukon and whose names have been submitted to the Minister by the ecclesiastical authorities of the religious bodies in which they are ordained or by which they are appointed.

(2) The Minister shall decide whether a religious body from which the Minister receives a certified list of the names of its clerics resident in the Yukon is established, both as to continuity of existence and as to recognized rites and usages respecting the solemnization of marriage, as to warrant the registration of its clerics under this Act and may refuse to register the names of clerics submitted by a religious body generally or the names of any particular clerics.

(3) The Minister shall issue a certificate of registration to each cleric registered under subsection (1).

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire aux mariages » Laïc nommé ou autorisé en conformité avec la présente loi à célébrer des mariages. “*marriage commissioner*”

« délivreur de licences » Personne nommée au titre de la présente loi pour délivrer des licences de mariage. “*issuer*”

« ecclésiastique » Personne dûment ordonnée ou nommée par son groupement religieux et autorisée par la présente loi à célébrer des mariages. “*cleric*”

« groupement religieux » Est assimilée à un groupement religieux une église ou une confession, une secte, une congrégation ou une société religieuse. “*religious body*”

« licence » Licence de mariage délivrée en vertu de la présente loi. “*licence*” L.R., ch. 110, art. 1

Inscription des ecclésiastiques

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre tient un registre des noms des ecclésiastiques qui résident en permanence au Yukon et dont les noms lui ont été communiqués par les autorités ecclésiastiques des groupements religieux au sein desquels ils ont été ordonnés ou par lesquels ils ont été nommés.

(2) Le ministre décide si le groupement religieux qui lui communique la liste certifiée des noms des ecclésiastiques résidant au Yukon est bien établi tant du point de vue de la continuité de son existence que des rites et usages reconnus concernant la célébration du mariage de façon à justifier l'inscription de ses ecclésiastiques sous le régime de la présente loi; il peut refuser d'inscrire l'ensemble ou un seul des ecclésiastiques dont les noms lui sont ainsi communiqués.

(3) Le ministre délivre un certificat d'inscription à chaque ecclésiastique inscrit en application du paragraphe (1).

(4) Subject to subsection (2), the Minister may register clerics who are temporarily resident in the Yukon and whose names have been submitted by their religious body and may issue certificates of registration to those clerics to be valid for the period set by the Minister and named in the certificate. *R.S., c.110, s.2.*

Duty of religious bodies

3 The proper ecclesiastical authorities of each religious body whose clerics are authorized to solemnize marriage shall annually, or more often if required by the Minister, supply the Minister with a certified list in the prescribed form of clerics to be registered and shall notify the Minister of every cleric who has died or who has ceased to reside in the Yukon or who has in any other way ceased to possess the qualifications qualifying them to be registered. *R.S., c.110, s.3.*

Cancellation of registration

4 The Minister may at any time, as the result of information received under section 3, strike the name of a cleric off the register and cancel their certificate of registration. *R.S., c.110, s.4.*

Marriage commissioners

5(1) The Commissioner in Executive Council may appoint persons as marriage commissioners with authority to solemnize civil marriages under this Act.

(2) Every justice of the peace is *ex officio* a marriage commissioner. *R.S., c.110, s.5.*

Fee

6 A marriage commissioner is entitled to a fee of \$5 for each marriage solemnized by them under this Act. *R.S., c.110, s.6.*

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut inscrire des ecclésiastiques qui résident temporairement au Yukon et dont les noms ont été communiqués par leur groupement religieux, et leur délivrer des certificats d'inscription valides pour la période fixée par lui et y indiquée. *L.R., ch. 110, art. 2*

Obligations des groupements religieux

3 Une fois l'an ou plus souvent, à la demande du ministre, les autorités compétentes de chaque groupement religieux dont les ecclésiastiques sont autorisés à célébrer le mariage lui remettent une liste certifiée, dressée en la forme réglementaire, des ecclésiastiques qui doivent être inscrits; elles avisent le ministre chaque fois qu'un ecclésiastique décède, cesse de résider au Yukon ou cesse de toute autre façon de posséder les qualités requises qui justifiaient son inscription. *L.R., ch. 110, art. 3*

Annulation du certificat d'inscription

4 Le ministre peut, à tout moment, à la suite des renseignements qu'il a reçus en vertu de l'article 3, rayer le nom d'un ecclésiastique du registre et annuler son certificat d'inscription. *L.R., ch. 110, art. 4*

Commissaire aux mariages

5(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des commissaires aux mariages habilités à célébrer le mariage civil sous le régime de la présente loi.

(2) Tout juge de paix est d'office commissaire aux mariages. *L.R., ch. 110, art. 5*

Honoraires

6 Le commissaire aux mariages a droit à des honoraires de 5 \$ pour chaque mariage qu'il célèbre sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 6*

SOLEMNIZATION OF MARRIAGE

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Persons qualified to solemnize marriage

7(1) Every cleric who holds a valid certificate of registration under this Act and every marriage commissioner may solemnize marriage in the Yukon between persons not under a legal disqualification to contract marriage.

(2) No person other than a cleric or marriage commissioner shall solemnize a marriage in the Yukon. *R.S., c.110, s.7.*

Preliminaries required

8(1) No cleric shall solemnize marriage unless the parties to the intended marriage produce to the cleric the licence required by this Act or, if banns are published instead of a licence, unless the provisions of this Act relating to the publication of banns have been complied with.

(2) No marriage commissioner shall solemnize marriage unless the parties to the intended marriage produce to the marriage commissioner the licence required by this Act. *R.S., c.110, s.8.*

Date of solemnization

9(1) No marriage shall be solemnized unless it takes place within three months after the second publication of the banns or within three months after the issue of a licence, as the case may be.

(2) No marriage shall be solemnized until after the expiry of 24 hours from the time of issue of the licence therefor. *R.S., c.110, s.9.*

Requirement for witnesses

10 No marriage shall be solemnized unless at least two adult credible witnesses are present at the ceremony in addition to the contracting parties and the person performing the ceremony. *R.S., c.110, s.10.*

Personnes habilitées à célébrer le mariage

7(1) Tout ecclésiastique titulaire d'un certificat valide d'inscription délivré en vertu de la présente loi et tout commissaire aux mariages peuvent célébrer au Yukon le mariage de personnes susceptibles d'aucun empêchement dirimant.

(2) Seul un ecclésiastique ou un commissaire aux mariages peut célébrer le mariage au Yukon. *L.R., ch. 110, art. 7.*

Préliminaires

8(1) L'ecclésiastique ne peut célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent la licence ou, dans le cas où des banns sont publiés au lieu de la licence, que si ont été respectées les autres dispositions de la présente loi relatives à la publication des banns.

(2) Le commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent la licence prévue par la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 8.*

Délai

9(1) Tout mariage doit être célébré dans les trois mois suivant la deuxième publication des banns ou la délivrance de la licence.

(2) Un mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de 24 heures après la délivrance de la licence pertinente. *L.R., ch. 110, art. 9.*

Présence des témoins

10 Un mariage ne peut être célébré que si, en plus des parties contractantes et du célébrant, deux témoins adultes crédibles y sont présents. *L.R., ch. 110, art. 10.*

Hours for solemnization

11 No marriage shall be solemnized between the hours of ten o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon unless the officiating cleric or marriage commissioner is satisfied from evidence adduced to them that the proposed marriage is lawful and that exceptional circumstances exist that render its solemnization between those hours advisable. *R.S., c.110, s.11.*

If party does not understand language used

12 No cleric or marriage commissioner shall solemnize a marriage if either of the contracting parties does not speak or understand the language in which the ceremony is to be performed unless an independent interpreter is present to interpret and convey clearly to that party the meaning of the ceremony. *R.S., c.110, s.12.*

Civil marriage

13 If a marriage ceremony is performed by a marriage commissioner

(a) each of the parties to the marriage shall, in the presence of the marriage commissioner and the witnesses, make the following declaration: "I, _____, do solemnly declare that I do not know of any lawful impediment why I, _____, may not be joined in matrimony to _____"; and

(b) each of the parties shall, in the presence of the marriage commissioner and the witnesses, say to the other party: "I call upon these persons here present to witness that I, _____, do take thee, _____ to be my lawful wedded husband (or wife)." *R.S., c.110, s.13.*

Second ceremony

14(1) Persons who, having been married in accordance with the provisions of this Act relating to civil marriage, desire a second

Heures de célébration

11 Le mariage ne peut être célébré entre 22 h et 6 h, à moins que le célébrant — ecclésiastique ou commissaire aux mariages — ne soit convaincu, d'après la preuve qui lui a été présentée, que le projet de mariage est licite et que des circonstances exceptionnelles justifient sa célébration entre ces heures. *L.R., ch. 110, art. 11*

Interprétation

12 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage si l'une des parties contractantes ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle la cérémonie se déroule, à moins qu'un interprète indépendant ne soit présent pour interpréter et faire comprendre clairement à cette partie le sens de la cérémonie. *L.R., ch. 110, art. 12*

Mariage civil

13 Dans le cas où un mariage est célébré par un commissaire aux mariages :

a) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, fait la déclaration suivante : « Moi, _____, je déclare solennellement ne connaître aucun empêchement dirimant s'opposant à ce que moi, _____, je m'unisse par les liens du mariage à _____ »;

b) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, déclare à l'autre : « Je demande aux personnes ici présentes d'être témoins de ce que moi, _____, je te prends, _____, comme légitime épouse (ou comme légitime époux, le cas échéant) ». *L.R., ch. 110, art. 13*

Seconde cérémonie

14(1) Les personnes qui, après avoir été mariées en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives au mariage civil, désirent

ceremony for religious purposes may have that ceremony performed.

(2) The second ceremony referred to in subsection (1) is supplemental to and does not supersede the prior civil marriage and shall not be registered as a marriage.

(3) The licence obtained for the prior civil marriage is sufficient for the purposes of the second ceremony and the second ceremony need not be performed within three months from the issue of the licence. *R.S., c.110, s.14.*

Registration and certificate of marriage

15(1) Subject to subsection 14(2), every person who is authorized solemnize marriage under this Act shall register every marriage solemnized by them in accordance with the provisions of the *Vital Statistics Act*.

(2) On completion of the marriage ceremony, the officiating cleric or marriage commissioner shall furnish the contracting parties with a certificate of marriage. *R.S., c.110, s.15.*

Limitation of liability

16 No cleric or marriage commissioner is subject to an action or liable for damage because of the existence of a legal impediment to the marriage, unless, at the time they performed the ceremony, they were aware of the impediment. *R.S., c.110, s.16.*

Effect of lack of authority

17 No marriage is invalid only because the person performing the ceremony was not then registered under this Act. *R.S., c.110, s.17.*

Liquor

18(1) No person shall perform a marriage ceremony if they know or have reason to believe that either of the contracting parties is under the influence of liquor at the time of the ceremony.

une seconde cérémonie à des fins religieuses peuvent l'obtenir.

(2) La seconde cérémonie est accessoire au mariage civil; elle ne le remplace pas et ne peut être enregistrée comme un mariage.

(3) La licence obtenue à l'occasion du mariage civil suffit pour les fins de la seconde cérémonie. Il n'est pas nécessaire que la seconde cérémonie ait lieu dans les trois mois de la délivrance de la licence. *L.R., ch. 110, art. 14*

Enregistrement du mariage

15(1) Sous réserve du paragraphe 14(2), quiconque est autorisé à célébrer le mariage au titre de la présente loi enregistre les mariages qu'il célèbre en conformité avec la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) À la fin de la cérémonie, le célébrant — ecclésiastique ou commissaire aux mariages — remet un certificat de mariage aux parties contractantes. *L.R., ch. 110, art. 15*

Immunité

16 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui a célébré un mariage ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement. *L.R., ch. 110, art. 16*

Absence de pouvoir

17 Un mariage n'est pas nul du seul fait que le célébrant n'était pas alors inscrit en application de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 17*

État d'ébriété

18(1) Nul ne peut célébrer un mariage lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que l'une des parties contractantes est en état d'ébriété au moment de la cérémonie.

(2) No person shall go through a form of marriage with any person in the Yukon if they know or have reason to believe that the person is under the influence of liquor at the time of the ceremony. *R.S., c.110, s.18.*

(2) Nul ne peut, au Yukon, contracter quelque forme de mariage que ce soit avec une personne qu'il sait ou a des raisons de croire qu'elle est en état d'ébriété au moment de la cérémonie. *L.R., ch. 110, art. 18*

PUBLICATION OF BANNS

Publication procedure

19(1) Persons intending to marry do not require a licence if banns are published in accordance with this section.

(2) Intention to marry shall be proclaimed openly and in an audible voice during divine service at least once on two successive Sundays in the place of public worship in which both of the persons intending to marry have been attending worship or in some place of public worship of the religious body with which the cleric who is to perform the marriage ceremony is connected in the local municipality, parish, circuit, or pastoral charge where both of the persons intending to marry have, for the space of 15 days immediately preceding had their usual place of abode.

(3) If the practice or faith of a religious body substitutes Saturday or some other day as the usual and principal day of the week for the celebration of divine service, proclamation of banns may be made on two consecutive Saturdays or those other days.

(4) If both of the persons intending to marry do not reside in the same local municipality, parish, circuit, or pastoral charge, a similar proclamation shall be made in the local municipality, parish, circuit, or pastoral charge, if in Canada, where the other of the contracting persons has, for the space of 15 days immediately preceding, had their usual place of abode and the marriage shall not be solemnized until there is delivered to the officiating cleric a certificate in the prescribed form showing that the proclamation has been made.

(5) Despite anything in this section, if, because of remoteness or otherwise, divine

PUBLICATION DES BANS

Procédure

19(1) Aucune licence n'est nécessaire lorsque l'intention de mariage est annoncée au moyen de la publication des bans prévue au présent article.

(2) L'intention de mariage est proclamée publiquement et à haute voix durant le service religieux au moins une fois pendant deux dimanches successifs dans l'édifice consacré au culte dans lequel les deux futurs époux ont l'habitude d'assister à l'office ou dans l'édifice consacré au culte du groupement religieux auquel l'ecclésiastique qui doit célébrer le mariage est associé dans la municipalité, la paroisse, la circonscription ou la charge pastorale locale dans laquelle les deux futurs époux ont eu, au cours des 15 jours précédents, leur résidence habituelle.

(3) Si, selon la coutume ou la croyance d'un groupement religieux, le service religieux habituel et principal a lieu le samedi ou un autre jour, la proclamation des bans se fait pendant deux samedis ou ces deux autres jours consécutifs.

(4) Si les deux futurs époux ne résident pas dans la même municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale, la même proclamation doit être faite dans la municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale, si elle est située au Canada, dans laquelle l'autre partie contractante a eu sa résidence habituelle au cours des 15 jours précédents, et le mariage ne peut être célébré que s'il est remis à l'ecclésiastique célébrant un certificat, établi en la forme réglementaire, indiquant que la proclamation a été faite.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, si pour des raisons notamment

service, by the cleric who is to perform the marriage ceremony, is not regularly held on successive Sundays, Saturdays, or other days at a place in the Yukon, intention to marry shall, at that place, be proclaimed at not less than two successive divine services other than in the same day, openly and in an audible voice by that cleric. *R.S., c.110, s.19.*

Documents required for publication of banns

20(1) Before publication of banns each of the persons intending to marry shall personally and separately make a statutory declaration in the prescribed form before the cleric who is to proclaim the banns.

(2) A cleric who is to proclaim banns may take declarations and administer oaths for the purposes of this section.

(3) Before publication of banns, if either of the persons intending to marry has been previously married or is a minor, the declarations, proofs, consents or other documents respecting previously married persons or minors required by this Act shall be furnished by that person to the cleric who is to proclaim the banns.

(4) A cleric who proclaims banns shall, if they are not also the cleric who is to solemnize the marriage, transfer all documents received by them pursuant to this section to the cleric who is to solemnize the marriage within 48 hours after the second publication of banns has been made. *R.S., c.110, s.20.*

Certificate of publication of banns

21 If either party to the intended marriage desires a certificate of publication of banns the cleric who proclaims the banns, on payment to them of a fee of \$0.50, shall furnish a certificate in the prescribed form. *R.S., c.110, s.21.*

Cleric to forward documents to government

22 Within 48 hours after the solemnization of a marriage after the publication of banns the officiating cleric shall forward to the Minister a certificate of the publication of banns in the

d'éloignement, l'ecclésiastique célébrant ne tient pas régulièrement des services religieux tous les dimanches, tous les samedis ou tous les autres jours dans un endroit au Yukon, il proclame publiquement et à haute voix l'intention de mariage au cours d'au moins deux services religieux consécutifs qui n'ont pas lieu le même jour. *L.R., ch. 110, art. 19*

Déclaration solennelle

20(1) Avant la publication des banns, quiconque a l'intention de se marier fait personnellement et séparément une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, devant l'ecclésiastique qui doit proclamer les banns.

(2) Pour l'application du présent article, l'ecclésiastique qui doit proclamer les banns peut recevoir les déclarations et faire prêter serment.

(3) Avant la publication des banns, le futur époux qui a déjà été marié ou qui est mineur remet à l'ecclésiastique qui doit proclamer les banns les déclarations, preuves, consentements ou autres documents requis par la présente loi concernant les personnes qui étaient déjà mariées ou qui sont mineurs.

(4) Si l'ecclésiastique qui proclame les banns n'est pas celui qui célébrera le mariage, celui qui fait la proclamation, dans les 48 heures de la seconde publication des banns, communique tous les documents qu'il a reçus en application du présent article à l'ecclésiastique célébrant. *L.R., ch. 110, art. 20*

Certificat de publication

21 À la demande d'un des futurs époux et contre paiement d'un droit de 0,50 \$, l'ecclésiastique qui proclame les banns lui fournit un certificat rédigé en la forme réglementaire. *L.R., ch. 110, art. 21*

Envoi de documents

22 Dans les 48 heures de la célébration d'un mariage qui fait suite à la publication des banns, l'ecclésiastique célébrant transmet au ministre un certificat de publication des banns établi en la

prescribed form, the statutory declarations in the prescribed form required under section 20 and, in respect of persons previously married or minors, the declarations, proofs, consents, or other documents required by this Act to be furnished to the officiating cleric by the contracting parties or transferred to the officiating cleric by the cleric who proclaimed the bans. *R.S., c.110, s.22.*

Effect of irregularities

23 No irregularity or insufficiency in the proclamation of the intention to marry when bans are published or in the certificate of publication shall invalidate a marriage. *R.S., c.110, s.23.*

MARRIAGE LICENCES

Appointment of licence issuers

24 The Commissioner in Executive Council may appoint persons to issue marriage licences under this Act. *R.S., c.110, s.24.*

Monthly returns

25(1) Every issuer shall on the first day of every month make a return to the Minister of all licences issued by the issuer during the preceding month with the names of the persons to whom the licences were issued and shall forward to the Minister the statutory declaration in the prescribed form taken in each instance together with documents required to be deposited with the issuer respecting previously married persons or minors or any other documents required to be deposited with the issuer under this Act.

(2) The Minister may alter the periods in which returns shall be made by an issuer or may order special returns to be made. *R.S., c.110, s.25.*

forme réglementaire, les déclarations solennelles visées à l'article 20 et faites en la forme réglementaire, et, en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été mariées ou qui sont mineurs, les déclarations, preuves, consentements ou autres documents que la présente loi oblige ces personnes à fournir à l'ecclésiastique célébrant ou qu'elle oblige l'ecclésiastique qui a proclamé les bans à remettre à l'ecclésiastique célébrant. *L.R., ch. 110, art. 22*

Effet des irrégularités

23 Un mariage n'est pas nul du fait d'une irrégularité ou d'une insuffisance dans la proclamation de l'intention de mariage ou dans le certificat de publication. *L.R., ch. 110, art. 23*

LICENCES DE MARIAGE

Délivres de licences

24 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes chargées de délivrer des licences en application de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 24*

Rapports mensuels

25(1) Le premier du mois, le délivreur de licences présente un rapport au ministre de toutes les licences qu'il a délivrées au cours du mois précédent, accompagné des noms des personnes auxquelles les licences ont été délivrées, et lui transmet la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire qui a été reçue à chaque occasion, accompagnée des documents qui doivent être déposés auprès du délivreur de licences dans le cas des personnes qui ont déjà été mariées ou des mineurs ou de tout autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du délivreur de licences.

(2) Le ministre peut discrétionnairement modifier les périodes au cours desquelles un délivreur de licences doit remettre ses rapports, ou ordonner la remise de rapports spéciaux. *L.R., ch. 110, art. 25*

Fees

26 On application for a licence, the applicant shall pay the prescribed fee to the issuer who shall immediately transmit to the Minister any portion of the fee that may be prescribed. *R.S., c.110, s.26.*

Appointment of deputy issuers and powers

27(1) An issuer who is prevented from acting by sickness may, with the approval of the Minister, appoint in writing for a period not exceeding three months, a deputy issuer to act in the issuer's absence.

(2) Every deputy issuer shall sign each licence issued by them in the following manner: " _____, issuer of marriage licences, per _____, deputy issuer."

(3) A deputy issuer has the same powers and duties as an issuer. *R.S., c.110, s.27.*

Issuer may take declarations

28 An issuer may take declarations and administer oaths for the purposes of this Act. *R.S., c.110, s.28.*

Prohibition

29 No issuer or deputy issuer shall issue a licence for their own marriage. *R.S., c.110, s.29.*

Form of licences

30(1) Licences shall be in the prescribed form.

(2) Every issuer shall fill out the blanks and endorse on the licence the date and time of issue and shall sign each licence at the time of issue. *R.S., c.110, s.30.*

Droit

26 L'auteur d'une demande de licence paie au délivreur de licences le droit réglementaire, dont une partie est immédiatement remise au ministre de la façon prévue par règlement. *L.R., ch. 110, art. 26*

Délivreurs suppléants

27(1) Le délivreur de licences qui est empêché d'agir pour cause de maladie peut, avec l'approbation du ministre, nommer par écrit pour une période maximale de trois mois un délivreur suppléant chargé de délivrer les licences en son absence.

(2) Le délivreur suppléant signe chaque licence qu'il délivre de la façon suivante : « _____, délivreur de licences, par _____, délivreur suppléant ».

(3) Le délivreur suppléant a les mêmes attributions que le délivreur de licences. *L.R., ch. 110, art. 27*

Déclarations

28 Pour l'application de la présente loi, le délivreur de licences peut recevoir des déclarations et faire prêter serment. *L.R., ch. 110, art. 28*

Interdiction

29 Le délivreur de licences ou son suppléant ne peuvent délivrer de licence pour leur propre mariage. *L.R., ch. 110, art. 29*

Forme des licences

30(1) Les licences doivent être établies en la forme réglementaire.

(2) Le délivreur de licences remplit les blancs, y indiquant la date et le moment de la délivrance, et signe chaque licence au moment de la délivrance. *L.R., ch. 110, art. 30*

Issuer to read licence to parties

31(1) The issuer shall satisfy themselves that both parties to the intended marriage fully understand the contents of a licence and shall read over the form of licence to each of the parties separately.

(2) If either of the parties to the intended marriage does not understand the English language an independent interpreter shall be employed to explain the contents of the licence to that party. *R.S., c.110, s.31.*

Statutory declaration

32 Before a licence is issued each of the persons for whose marriage it is to be issued shall personally and separately make a statutory declaration in the prescribed form before the issuer. *R.S., c.110, s.32.*

If resident party unable to attend

33(1) If either of the contracting parties is resident in the Yukon but is unable to make the declaration required in section 32 personally before the issuer, the issuer may permit that party to make a declaration in the prescribed form before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public.

(2) The declaration permitted under subsection (1) shall contain the reason relied on to excuse personal attendance before the issuer and shall be delivered to the issuer at least seven days before the issue of the licence. *R.S., c.110, s.33.*

If party is not a resident

34(1) If one of the contracting parties resides outside the Yukon and is unable personally to appear before the issuer, the issuer may issue a licence on the declaration in the prescribed form to be taken before the issuer by the other contracting party.

(2) The declaration under subsection (1) shall be made at least seven days before the

Lecture de la licence aux parties

31(1) Le délivreur de licences s'assure que les futurs époux comprennent parfaitement le contenu de la licence et lit la formule de licence à chacune des parties séparément.

(2) Si l'un des futurs époux ne comprend pas l'anglais, les services d'un interprète indépendant sont retenus pour lui expliquer le contenu de la licence. *L.R., ch. 110, art. 31*

Déclaration solennelle

32 Avant la délivrance d'une licence, chacun des futurs époux fait personnellement et séparément une déclaration solennelle en la forme réglementaire devant le délivreur de licences. *L.R., ch. 110, art. 32*

Résident incapable de se présenter

33(1) La partie contractante résidant au Yukon qui est incapable de faire en personne la déclaration solennelle requise par l'article 32 devant le délivreur de licences peut être autorisée par lui à faire une déclaration solennelle en la forme réglementaire devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) Cette déclaration solennelle doit contenir le motif pour lequel l'exemption de présence devant le délivreur de licences a été accordée et lui est remise au moins sept jours avant la délivrance de la licence. *L.R., ch. 110, art. 33*

Partie non résidante

34(1) Dans le cas où l'une des parties contractantes réside à l'extérieur du Yukon et est incapable de comparaître en personne devant le délivreur de licences, celui-ci peut délivrer une licence sur la foi de la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire devant lui par l'autre partie contractante.

(2) Cette déclaration solennelle doit être faite au moins sept jours avant la délivrance de la

issue of the licence. *R.S., c.110, s.34.*

Time for issue of licence

35 No licence shall be issued between the hours of ten o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon unless the issuer is satisfied from evidence adduced to them that the proposed marriage is lawful and that exceptional circumstances exist that render the issue of a licence between those hours advisable. *R.S., c.110, s.35.*

Effect of irregularity

36 No irregularity in the issue of a licence if it has been obtained or acted on in good faith shall invalidate a marriage solemnized in pursuance thereof. *R.S., c.110, s.36.*

PERSONS PREVIOUSLY MARRIED

Certificate of death of deceased spouse

37(1) Subject to subsection (2), if either of the parties intending to be married is a widow or widower, they shall furnish to the cleric proclaiming the banns or an issuer of marriage licences, as the case may be, a certificate of the death of the former spouse issued under the *Vital Statistics Act*, or the law respecting vital statistics of the place where the death is registered.

(2) If a cleric or issuer is satisfied that a widow or widower cannot obtain a certificate of death of the deceased spouse, they may accept as proof of death an affidavit made by a credible adult person who has knowledge of the death.

(3) An affidavit under subsection (2) must be made by a credible adult person other than either of the persons intending to marry and shall be sworn before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public. *R.S., c.110, s.37.*

licence. *L.R., ch. 110, art. 34*

Moment de délivrance des licences

35 Aucune licence ne peut être délivrée entre 22 h et 6 h, à moins que la preuve présentée ne convainque le délivreur de licences que le projet de mariage est licite et que des circonstances exceptionnelles rendent souhaitable la délivrance d'une licence entre ces heures. *L.R., ch. 110, art. 35*

Effet d'une irrégularité

36 Aucune irrégularité dans la délivrance d'une licence obtenue ou délivrée de bonne foi n'invalide un mariage célébré en vertu de la licence. *L.R., ch. 110, art. 36*

PERSONNES AYANT ÉTÉ MARIÉES AUPARAVANT

Certificat de décès de l'époux décédé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'un des futurs époux étant un époux survivant fournit à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences un certificat de décès de l'ancien époux délivré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou de la loi sur les statistiques de l'état civil de l'endroit où le décès a été enregistré.

(2) L'ecclésiastique ou le délivreur de licences étant convaincu que l'époux survivant est incapable d'obtenir un certificat de décès de l'ancien époux peut accepter comme preuve de décès un affidavit souscrit par un adulte crédible ayant connaissance du décès.

(3) L'affidavit visé au paragraphe (2) doit être souscrit par un adulte crédible autre que l'un des futurs époux devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire. *L.R., ch. 110, art. 37*

Application for presumption of death

38 A previously married person who has a subsisting order of declaration of presumption of death of their previous spouse under the *Presumption of Death Act*, and who wishes to marry again shall deliver a certified copy of the subsisting order to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be, together with a statutory declaration made by that person in the prescribed form, and a statutory declaration in the prescribed form made by the other contracting party of the intended marriage. *R.S., c.110, s.38.*

If previous marriage dissolved or annulled

39(1) If either party intending to be married has been previously married but the previous marriage has been dissolved or annulled in the Yukon, that party shall furnish to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be,

(a) a certificate of the dissolution or annulment obtained from an appropriate official under the *Vital Statistics Act*; or

(b) a certified copy of the degree absolute or decree of annulment obtained from the clerk of the appropriate court and, if an appeal from that decree is permitted, a certificate from the clerk of the Supreme Court showing that no appeal has been brought within the time limited for appeal and that that time has expired or that, if brought, the appeal has been dismissed.

(2) If either party intending to be married has been previously married but the previous marriage has been dissolved or annulled elsewhere than in the Yukon that party shall furnish to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be, a certificate of the dissolution or annulment, or the decree absolute or decree of annulment or a certified or notarial copy thereof, obtained from a public or court official of the province, state, or country in which the marriage was

Présomption de décès

38 La personne qui a été mariée antérieurement ayant obtenu en vertu de la *Loi sur la présomption de décès* une ordonnance de déclaration en cours de validité de présomption du décès et désirant se remarier présente à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences une copie certifiée conforme de l'ordonnance de déclaration accompagnée d'une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par la personne susmentionnée, ainsi qu'une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par l'autre partie au projet de mariage. *L.R., ch. 110, art. 38*

Mariage antérieur dissous ou annulé

39(1) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé au Yukon, remet à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences :

a) soit un certificat de dissolution ou d'annulation obtenu du fonctionnaire compétent en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) soit une copie certifiée conforme du jugement irrévocable ou du jugement d'annulation, obtenue du greffier du tribunal compétent, et, si appel de ce jugement peut être interjeté, un certificat du greffier de la Cour suprême indiquant qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti et que le délai est expiré, ou qu'appel a été interjeté et rejeté.

(2) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Yukon, fournit à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences, soit un certificat de dissolution ou d'annulation, soit un jugement irrévocable ou d'annulation, soit une copie certifiée conforme ou notariée de ce certificat ou de ce jugement, obtenue d'un fonctionnaire public ou d'un auxiliaire de la justice de la province, de l'État ou du pays dans lequel le

dissolved or annulled. *R.S., c.110, s.39.*

mariage a été dissous ou annulé. *L.R., ch. 110, art. 39*

MINORS

MINEURS

Consent required for marriage

Mineur

40(1) A party to an intended marriage who is under the age of 19 years is a minor within the meaning of this Act.

40(1) Au sens de la présente loi, est mineure la partie à un projet de mariage qui n'a pas 19 ans révolus.

(2) Before the publication of banns or the issue of a licence, a minor shall deposit with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer a consent to the marriage in the prescribed form.

(2) Avant la publication des bans ou la délivrance d'une licence, un mineur dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou du délivreur de licences un consentement au mariage, rédigé en la forme réglementaire.

(3) A consent required under subsection (2) shall be executed

(3) Ce consentement est donné, selon le cas :

(a) by both parents of the minor if both parents are living and are not legally separated;

a) par le père et la mère du mineur, s'ils sont vivants et ne sont pas séparés légalement;

(b) by the surviving or other parent of the minor if one of the parents is dead or is a patient in a mental institution;

b) par le père ou la mère survivant du mineur, si l'un d'eux est décédé ou est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique;

(c) by the parent or other person who has legal custody of the minor if the parents are legally separated; or

c) par le père ou la mère ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur, si les père et mère du mineur sont légalement séparés;

(d) by a lawfully appointed guardian of the minor or by an acknowledged guardian who has brought up the minor or has supported the minor for at least three years preceding the intended marriage if both the parents are dead or if both parents are patients in a mental institution or the surviving parent is a patient in a mental institution.

d) par un tuteur du mineur légalement nommé ou par un tuteur reconnu qui a élevé le mineur ou a subvenu à ses besoins pendant au moins trois années précédant le projet de mariage, si le père et la mère sont décédés ou sont hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, ou si le père ou la mère survivant est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique.

(4) The consent required by this section is a condition precedent to a valid marriage, unless the marriage has been consummated or the contracting parties have, after the ceremony, cohabited and lived together as husband and wife. *R.S., c.110, s.40.*

(4) Le consentement exigé au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, à moins que le mariage n'ait été consommé ou que les parties contractantes n'aient, après la cérémonie, cohabité comme mari et femme. *L.R., ch. 110, art. 40*

Statutory declaration instead of consent

41(1) The consent mentioned in section 40 shall not be required when a minor is at least 18 years of age and deposits with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer a statutory declaration in the prescribed form, made by the minor and sworn before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public.

(2) The statutory declaration referred to in subsection (1) shall show

(a) that the parents of the minor are dead and that there is no guardian of the minor;

(b) that a parent whose consent is required is not a resident of the Yukon and that the minor has been a resident of the Yukon for 12 months preceding the date of the declaration;

(c) that the parents of the minor are patients in a mental institution or that the surviving parent is a patient in a mental institution and that there is no guardian of the minor; or

(d) that the minor has, for not less than six months immediately preceding the date of the statutory declaration, been living apart from their parents or guardian and has not received financial aid or support from their parents or guardian within that period. *R.S., c.110, s.41.*

Order dispensing with consent

42(1) If a minor cannot obtain a consent required under section 40 or the consent is refused, the minor may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an order dispensing with that consent.

(2) If an order has been granted under subsection (1) the minor shall deposit the order or a certified copy thereof with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer before banns are published or a licence is issued, as the case may be. *R.S., c.110, s.42.*

Déclaration solennelle au lieu du consentement

41(1) Le consentement visé à l'article 40 n'est pas nécessaire si le mineur a 18 ans révolus et qu'il dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou auprès du délivreur de licences une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite sous serment par le mineur devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) La déclaration solennelle visée au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements suivants :

a) le père et la mère du mineur sont décédés et le mineur n'a pas de tuteur;

b) le père ou la mère dont le consentement est requis ne réside pas au Yukon et le mineur a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant la date de la déclaration;

c) le père et la mère du mineur sont hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, ou le père ou la mère survivant est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique, et le mineur n'a pas de tuteur;

d) depuis six mois au moins avant la date de la déclaration solennelle, le mineur ne vit pas avec son père et sa mère, ou avec son tuteur, et n'a reçu aucune aide financière de son père et de sa mère ou de son tuteur au cours de cette période. *L.R., ch. 110, art. 41*

Ordonnance dispensant du consentement

42(1) Le mineur qui ne peut obtenir le consentement requis à l'article 40 peut présenter une requête à un juge de la Cour suprême, lequel peut rendre une ordonnance le dispensant du consentement.

(2) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est accordée, le mineur dépose, selon le cas, avant la publication des bans ou la délivrance de la licence l'ordonnance ou sa copie certifiée conforme auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou auprès du délivreur de

Request for birth certificate

43 If the cleric who is to proclaim the banns or the issuer, as the case may be, is not satisfied that a minor is over the age of 15 years they may require the minor to furnish a birth certificate or, instead, an affidavit showing the age of the minor and made by a credible adult who has knowledge of the date of the birth of the minor. *R.S., c.110, s.43.*

VALIDITY OF CERTAIN MARRIAGES

Registration dispensed with under certain conditions

44 If it is made to appear by statutory declaration to the satisfaction of the Minister that a marriage has been solemnized in the Yukon in good faith and in intended compliance with this Act by a cleric or marriage commissioner and that, in ignorance of the requirements of this Act, the marriage was not registered and if

- (a) neither of the parties to the marriage was at that time under any legal disqualification to contract the marriage;
- (b) after the marriage the parties lived together and cohabitated as husband and wife; and
- (c) the validity of the marriage has not been questioned by action in any court,

the Minister may in writing declare that the requirements of this Act as to registration are waived in respect of that marriage and that the marriage has been lawful and valid from the date of solemnization. *R.S., c.110, s.44.*

Nullity of marriage

45(1) If a form of marriage is gone through between persons either of whom is a minor, without the consent required by this Act, and the marriage has not been consummated and the parties thereto have not, after the ceremony, cohabitated and lived together as husband and

licences. *L.R., ch. 110, art. 42*

Certificat de naissance

43 L'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou le délivreur de licences n'étant pas convaincu qu'un mineur a plus de 15 ans peut lui demander de fournir un certificat de naissance ou, à défaut, un affidavit indiquant l'âge du mineur, souscrit par un adulte crédible ayant connaissance de la date de naissance du mineur. *L.R., ch. 110, art. 43*

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Exemption

44 Lorsqu'il est établi, au moyen d'une déclaration solennelle que le ministre juge satisfaisante, qu'un mariage a été célébré au Yukon, de bonne foi et dans l'intention de se conformer à la présente loi, par un ecclésiastique ou un commissaire aux mariages, que, par ignorance des exigences de la présente loi, le mariage n'a pas été enregistré et :

- a) qu'aucune des parties au mariage n'était alors sous le coup d'un empêchement dirimant;
- b) qu'après le mariage les parties ont cohabité comme mari et femme;
- c) que la validité du mariage n'a pas été contestée dans une action devant un tribunal,

le ministre peut déclarer par écrit qu'il est renoncé au respect des exigences de la présente loi dans ce cas et que le mariage a été licite et valide depuis la célébration. *L.R., ch. 110, art. 44*

Nullité du mariage

45(1) Dans le cas où un mariage a été contracté par deux personnes, dont l'une est mineure, sans le consentement requis par la présente loi, que le mariage n'a pas été consommé et que les parties au mariage n'ont pas, après la cérémonie, cohabité comme mari et

wife, a judge has jurisdiction to entertain an action by the contracting party who was at the time of the ceremony a minor and to declare and adjudge that a valid marriage was not effected or entered into.

(2) A judge shall not declare a marriage void under subsection (1) if satisfied from evidence adduced to the judge that sexual intercourse has taken place between the parties before their marriage was solemnized.

(3) A judge shall not declare a marriage void on consent of the parties or in default of appearance or of pleading or otherwise than after a trial.

(4) At every trial under subsection (1) the evidence shall be taken *viva voce* but the judge may permit the use of depositions of witnesses residing out of the Yukon or of witnesses examined *de bene esse*.

(5) The judge may order the examination of both or of either of the parties before the judge touching the matters in question in the action and may order either party to submit to a physical examination by a medical practitioner appointed for the purpose by the judge. *R.S., c.110, s.45.*

OFFENCES AND PENALTIES

Issuers

46 Every issuer who

- (a) issues a licence without first having obtained all the documents required by this Act;
- (b) issues a licence when either contracting party is prohibited from marrying under this Act;
- (c) fails to make any return or payment required by this Act; or
- (d) neglects or refuses to perform any duty that the issuer is required by this Act to perform,

femme, un juge peut connaître d'une action intentée par la partie contractante qui était mineure au moment de la cérémonie et statuer qu'un mariage valide n'a jamais eu lieu.

(2) Le juge ne peut, en vertu du paragraphe (1), déclarer un mariage nul si la preuve dont il est saisi le convainc que les parties ont eu des rapports sexuels avant la célébration du mariage.

(3) Le juge ne peut déclarer un mariage nul du consentement des parties ou pour défaut de comparution ou de plaider ou autrement qu'après un procès.

(4) Dans chaque procès tenu en vertu du paragraphe (1), la preuve est recueillie oralement. Cependant, le juge peut permettre l'utilisation de dépositions de témoins résidant à l'extérieur du Yukon ou de témoins dont les dépositions ont été recueillies *de bene esse*.

(5) Le juge peut ordonner l'interrogatoire devant lui des deux parties ou de l'une d'entre elles sur des questions en litige dans l'action et ordonner qu'un médecin qu'il nomme fasse subir à l'une ou l'autre des parties un examen physique. *L.R., ch. 110, art. 45*

INFRACTIONS ET PEINES

Délivreur de licences

46 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ le délivreur de licences qui :

- a) délivre une licence sans avoir obtenu au préalable tous les documents requis par la présente loi;
- b) délivre une licence lorsque la présente loi interdit à l'un des futurs époux de contracter mariage;
- c) ne produit pas le rapport ou ne fait pas le paiement requis par la présente loi;

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. *R.S., c.110, s.46.*

Issue of licences by unauthorized persons

47 Every person who issues or purports to issue licences or issues any documents purporting to be a marriage licence and who is not a duly appointed issuer under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *R.S., c.110, s.47.*

Solemnizing marriage contrary to Act

48 Every person who solemnizes a marriage contrary to the provisions of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *R.S., c.110, s.48.*

Performing ceremony after removal from office

49 Every person who, having been a cleric or marriage commissioner with authority to solemnize marriage, has been deposed or removed from their ministry or office and who solemnizes or undertakes to solemnize a marriage after they have been deposed or removed commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to a term of imprisonment not exceeding 12 months. *R.S., c.110, s.49.*

False statements

50 Every person who wilfully makes or causes to be made a false statement of particulars required to be recorded or reported under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50. *R.S., c.110, s.50.*

d) néglige ou refuse d'exécuter une fonction que lui impose la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 46*

Délivrance de licences par des personnes non autorisées

47 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ quiconque délivre des licences, ou délivre un document qu'il prétend être une licence de mariage, sans être un délivreur de licences régulièrement nommé. *L.R., ch. 110, art. 47*

Célébration d'un mariage en violation de la présente loi

48 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ quiconque célèbre un mariage en violation de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 48*

Célébration après destitution

49 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$, ou d'un emprisonnement maximal de 12 mois, tout ecclésiastique ou commissaire aux mariages destitué de son ministère ou de ses fonctions qui célèbre ou s'engage à célébrer un mariage après sa destitution. *L.R., ch. 110, art. 49*

Fausse déclarations

50 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$, quiconque sciemment fait ou fait faire une fausse déclaration concernant les renseignements personnels qui doivent être enregistrés ou déclarés sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 50*

General penalty

51 Every person who violates a provision of this Act for which no other penalty is provided commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$20. *R.S., c.110, s.51.*

Time limit for prosecution

52 Every prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years from the date of the offence. *R.S., c.110, s.52.*

Consent to prosecution

53 No prosecution for an offence under this Act shall be commenced until the permission of the Minister has been obtained. *R.S., c.110, s.53.*

Regulations

54(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe the forms to be used for the purposes of this Act. *R.S., c.110, s.54.*

Peine générale

51 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 \$, quiconque viole une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue. *L.R., ch. 110, art. 51*

Prescription

52 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration. *L.R., ch. 110, art. 52*

Consentement à la poursuite

53 Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être entamée sans la permission du ministre. *L.R., ch. 110, art. 53*

Règlements

54(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits à payer pour l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut déterminer les formules qui doivent être utilisées pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 110, art. 54*



MARRIED WOMEN'S PROPERTY ACT

LOI SUR LES BIENS DE LA FEMME MARIÉE

Interpretation

1 In this Act, "property" includes a thing in action and any interest in real or personal property. *R.S., c.111, s.1.*

Capacity and liabilities of married woman

2 Subject to the provisions of this Act, a married woman

- (a) continues to be liable in respect of any tort committed, contract entered into, or debt or obligation incurred by her before marriage;
- (b) is capable of rendering herself and being rendered liable in respect of any contract, debt, or obligation;
- (c) is capable of acquiring, holding, and disposing of any property;
- (d) is capable of suing and being sued in tort, contract, or otherwise;
- (e) is subject to the enforcement of judgments and orders; and
- (f) is capable of acting in any fiduciary or representative capacity,

in all respects as if she were unmarried. *R.S., c.111, s.2.*

Property of married woman

3(1) All property that

- (a) immediately before April 1, 1955, was the property of a married woman;

Définition

1 Dans la présente loi, « biens » s'entend en outre d'une chose non possessoire et de tout intérêt sur un bien réel ou personnel. *L.R., ch. 111, art. 1*

Capacité et obligations de la femme mariée

2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une femme mariée a, à tous égards, comme si elle n'était pas mariée, les droits et obligations qui suivent :

- a) elle continue à être responsable de tout délit qu'elle a commis, de tout contrat qu'elle a conclu ou de toute dette ou obligation qu'elle a contractée avant son mariage;
- b) elle a la capacité d'engager sa responsabilité en ce qui concerne tout contrat, toute dette ou toute obligation;
- c) elle a la capacité d'acquérir, de détenir et d'aliéner tout bien;
- d) elle a la capacité d'ester en justice, notamment en matière délictuelle ou contractuelle;
- e) elle est assujettie aux règles qui régissent l'exécution des jugements et des ordonnances;
- f) elle a la capacité d'agir à titre de fiduciaire ou de représentante. *L.R., ch. 111, art. 2*

Biens de la femme mariée

3(1) Appartiennent à une femme mariée à tous égards comme si elle n'était pas mariée, et elle peut en disposer en conséquence, tous les biens qui, selon le cas :

(b) belongs, at the time of her marriage, to a woman married after April 1, 1955; or

(c) after April 1, 1955, is acquired by, or devolves on, a married woman,

belongs to her in all respects as if she were unmarried and may be dealt with accordingly.

(2) Nothing in subsection (1) interferes with or renders inoperative a restriction on anticipation or alienation attached to the enjoyment of any property and contained in an instrument executed before April 1, 1955.

(3) An instrument executed after April 1, 1955, in so far as it purports to attach to the enjoyment of property by a married woman a restriction on anticipation or alienation that could not be attached to the enjoyment of that property by a woman, is void.

(4) For the purposes of the provisions of this section relating to restrictions on anticipation or alienation,

(a) an instrument executed after April 1, 1955, attaching such a restriction pursuant to an obligation imposed before April 1, 1955, is deemed to have been executed before April 1, 1955;

(b) a restriction contained in an instrument made in exercise of a special power of appointment is deemed to be contained in that instrument only and not in the instrument by which the power was created; and

(c) the will of a testator who dies at any time after three years from April 1, 1955, is, despite the actual date of the execution of the will, deemed to have been executed after April 1, 1955. *R.S., c.111, s.3.*

Limitations on husband's liability

4 The husband of a married woman is not, only because of his being her husband, liable

(a) in respect of a tort committed by her

a) lui appartenait immédiatement avant le 1^{er} avril 1955;

b) lui appartient au moment de son mariage, s'il intervient après le 1^{er} avril 1955;

c) sont acquis par elle ou qui lui sont dévolus après le 1^{er} avril 1955.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'atténuer ou de rendre inopérante une interdiction d'anticipation ou d'aliénation liée à la jouissance d'un bien et contenue dans un acte signé avant le 1^{er} avril 1955.

(3) L'acte signé après le 1^{er} avril 1955 est nul dans la mesure où il a pour effet d'atténuer, par une interdiction d'anticipation ou d'aliénation, la jouissance d'un bien par une femme mariée, lorsque cette interdiction n'aurait pu être imposée à la jouissance de ce bien par une femme.

(4) Pour l'application des dispositions du présent article concernant les interdictions d'anticipation et d'aliénation :

a) l'acte imposant une telle interdiction, signé après le 1^{er} avril 1955, aux termes d'une obligation née avant cette date qui impose une telle interdiction, est réputé avoir été signé avant le 1^{er} avril 1955;

b) la restriction contenue dans un acte fait dans l'exercice d'un pouvoir de désignation spécial est réputée n'être contenue que dans cet acte et non dans celui par lequel le pouvoir a été créé;

c) le testament d'une personne décédée n'importe quand trois ans après le 1^{er} avril 1955 est réputé avoir été signé après le 1^{er} avril 1955 malgré la date réelle de sa signature. *L.R., ch. 111, art. 3*

Restriction quant à la responsabilité du mari

4 Le mari d'une femme mariée n'est pas, du seul fait qu'il soit son mari, responsable :

a) d'un délit qu'elle a commis avant ou après

before or after marriage; or

(b) in respect of a contract entered into, or a debt or obligation incurred by her before marriage. *R.S., c.111, s.4.*

Saving provision

5 Nothing in this Act

(a) exempts a husband from liability in respect of any contract entered into, or debt or obligation incurred by his wife after marriage in respect of which he would be liable if this Act had not been passed;

(b) prevents a husband and wife from acquiring, holding, or disposing of property jointly or as tenants in common or from rendering themselves or being rendered jointly liable in respect of any tort, contract, debt, or obligation, or from suing or being sued in tort, contract, or otherwise in like manner as if they were not married; or

(c) prevents the exercise by a husband and wife of any joint power given to the husband and wife. *R.S., c.111, s.5.*

Remedies for protection of property and tort

6(1) A married woman has in her own name against all persons, including her husband, the same remedies for the protection and security of her property as if she were unmarried.

(2) A married man has against his wife the same remedies for the protection and security of his property as his wife has against him for the protection and security of her property.

(3) Each of the parties to a marriage has the same rights of action against the other as if they were not married. *S.Y. 1998, c.25, s.1; R.S., c.111, s.6.*

le mariage;

b) d'un contrat qu'elle a conclu ou d'une dette ou d'une obligation qu'elle a contractée avant le mariage. *L.R., ch. 111, art. 4*

Exception

5 La présente loi :

a) n'a pour effet d'exonérer un époux de sa responsabilité à l'égard d'un contrat conclu par son épouse ou d'une dette ou d'une obligation, contractée par elle après le mariage, dont il serait responsable si la présente loi n'avait pas été adoptée;

b) n'empêche pas un époux ou une épouse d'acquérir un bien, de le détenir et de l'aliéner conjointement ou à titre de tenants communs, d'être conjointement responsables d'un délit, d'un contrat, d'une dette ou d'une obligation, ou de poursuivre ou d'être poursuivis, notamment en responsabilité contractuelle ou délictuelle, tout comme s'ils n'étaient pas mariés;

c) n'empêche pas un époux et son épouse d'exercer un pouvoir conjoint quelconque qui leur est attribué. *L.R., ch. 111, art. 5*

Recours visant la protection des biens et la responsabilité délictuelle

6(1) Une femme mariée possède, pour assurer la protection et la sécurité de ses biens, en son propre nom et à l'encontre de toute personne, y compris son époux, les mêmes recours que si elle n'était pas mariée.

(2) Un homme marié possède, pour assurer la protection et la sécurité de ses biens, les mêmes recours contre son épouse que cette dernière a contre lui pour assurer la protection et la sécurité de ses biens.

(3) La personne mariée détient contre son conjoint les mêmes droits d'action que si elle ne l'était pas. *L.Y. 1998, ch. 25, art. 1; L.R., ch. 111, art. 6*



MEDIATION BOARD ACT

LOI SUR LE CONSEIL DE MÉDIATION

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the mediation board appointed under the authority of this Act; « *Conseil* »

“collector” means

(a) in respect of areas not in a municipality, the Deputy Head of Community and Transportation Services, and

(b) in respect of a municipality, the treasurer of the municipality; « *percepteur* »

“registrar” means the registrar of land titles for the Yukon land registration district; « *registrateur* »

“taxing authority” means

(a) in respect of real property outside of a municipality, the Minister, and

(b) in respect of real property in a municipality, the council of the municipality. « *autorité taxatrice* » S.Y. 1988, c.17, s.6; R.S., c.113, s.1.

Board

2(1) There shall be a board, to be called the mediation board, consisting of one or more members as may be determined by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint the member or members of the board and specify the number of members that shall constitute a quorum.

(3) Each member shall hold office during pleasure, shall receive the remuneration approved by the Commissioner in Executive

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *autorité taxatrice* » Le ministre, s’agissant de biens réels situés à l’extérieur d’une municipalité, et le conseil municipal, s’agissant de biens réels situés sur le territoire d’une municipalité. “*taxing authority*”

« *Conseil* » Le Conseil de médiation nommé sous le régime de la présente loi. “*board*”

« *percepteur* » Administrateur général des Services aux agglomérations et du Transport, s’agissant de zones situées à l’extérieur d’une municipalité, et le trésorier de la municipalité, s’agissant de municipalités. “*collector*”

« *registrateur* » Le registrateur des titres de biens-fonds pour la circonscription d’enregistrement du Yukon. “*registrar*” L.Y. 1988, ch. 17, art. 6; L.R., ch. 113, art. 1

Conseil

2(1) Est constitué le Conseil de médiation, formé d’un ou plusieurs membres selon ce que décide le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme le ou les membres du Conseil et fixe le quorum.

(3) Les membres sont nommés à titre amovible, reçoivent le traitement que fixe le commissaire en conseil exécutif et disposent des

Council and shall perform those duties, in addition to the duties assigned by this Act, that may be prescribed.

(4) Vacancies caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Commissioner in Executive Council, but a vacancy shall not impair the power of the remaining members or member to act, and in any such case, the signature of one member shall be sufficient.

(5) In the absence of a member of the board or their inability to act, or in the case of a vacancy in the office, the remaining members or member shall exercise the powers of the board.

(6) The Commissioner in Executive Council shall designate one of the members of the board to be chair, and if there is only one member, they shall be deemed to be chair.

(7) In the absence of the chair, all orders, rules, regulations, and other documents may be signed by any member, and when so signed shall have the like effect as if signed by the chair.

(8) When it appears that a member other than the chair has acted for and in the place of the chair, it shall be conclusively presumed that they have so acted in the absence or disability of the chair.

(9) If there is only one member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint some person to take the place of that member when absent for any cause, and the person so appointed shall, while acting, possess all the powers, exercise all the functions and perform all the duties of the board, and subsection (7) applies to that person accordingly. *R.S., c.113, s.2.*

Duties

3 The board shall perform those duties assigned to it by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.113, s.3.*

attributions réglementaires, outre celles que confère la présente loi.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut combler les vacances survenues notamment par suite d'un décès ou d'une démission; les vacances n'entravent pas le fonctionnement du Conseil et, en tel cas, la signature d'un membre est suffisante.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Conseil, ou de vacance de son poste, les autres membres exercent les pouvoirs du Conseil.

(6) Le commissaire en conseil exécutif désigne le président parmi les membres du Conseil et, s'il n'y a qu'un seul membre, celui-ci est président d'office.

(7) En l'absence du président, les ordonnances, règles, règlements et autres documents peuvent être signés par tout membre, et, étant ainsi signés, ils ont les mêmes effets que s'ils étaient revêtus de la signature du président.

(8) Le membre dont il est établi qu'il a agi à la place du président est péremptoirement réputé avoir agi en raison de l'absence ou d'un empêchement de celui-ci.

(9) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un remplaçant au membre unique qui est absent; ce remplaçant est alors investi des pouvoirs et des obligations du Conseil et est par conséquent assujetti au paragraphe (7). *L.R., ch. 113, art. 2*

Fonctions

3 Le Conseil exerce les fonctions que lui attribue le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 113, art. 3*

Delegation of powers

4(1) The Commissioner in Executive Council may appoint any person or persons to act at any places in the Yukon as considered advisable for the purpose of facilitating the administration of this Act and may confer on persons so appointed, and on any member or members of the board, any powers considered expedient, including power to make orders that the board is authorized to make.

(2) All orders made pursuant to those powers by any appointee or appointees pursuant to subsection (1) or by any member or members of the board whether acting alone or with any other person or persons, shall have the same force and effect as if made by the board. *R.S., c.113, s.4.*

Consent required for proceedings for title to land

5(1) No proceedings shall be taken to obtain title to land under subsections 106(4) to (9) of the *Assessment and Taxation Act*, except with the prior written consent of the board given after the expiration of the period of six months mentioned in subsection 106(4) of that Act.

(2) If, after the board has under subsection (1) consented to the taking of proceedings in respect of the land described in the consent, the board makes an order under subsection 8(1) prohibiting the making or continuation of final application for title to the land and a memorandum of the order is pursuant to section 9 made on the certificate of title to the land, no proceedings respecting final application for title to the land shall be taken or continued except with the further written consent of the board. *R.S., c.113, s.5.*

Power to impose conditions on municipality

6(1) The board may, as a condition precedent to giving its consent under subsection 5(1) or (2), require that the taxing authority

Délégation de pouvoirs

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer la ou les personnes pour agir aux endroits du Yukon qu'il estime nécessaires en vue de faciliter l'application de la présente loi et confier à ces délégués et aux membres les pouvoirs qu'il estime utiles, y compris celui de rendre des ordonnances que le Conseil est autorisé à rendre.

(2) Les ordonnances des délégués ou des membres du Conseil, agissant seuls ou avec d'autres, produisent les mêmes effets que si elles étaient des ordonnances du Conseil. *L.R., ch. 113, art. 4*

Consentement préalable

5(1) Est irrecevable la procédure visant à obtenir un titre de bien-fonds sous le régime des paragraphes 106(4) à (9) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* sans d'abord obtenir le consentement écrit du Conseil donné à l'expiration de la période de six mois mentionnée à ce paragraphe 106(4).

(2) Si, ayant donné en application du paragraphe (1) son consentement à l'introduction d'une procédure relative au bien-fonds visé dans le consentement, le Conseil rend l'ordonnance prévue au paragraphe 8(1) interdisant la présentation ou le maintien d'une demande définitive de titre de bien-fonds et qu'une note à cet effet est portée sur le certificat de titre de bien-fonds en application de l'article 9, est irrecevable sans l'obtention d'un nouveau consentement écrit du Conseil toute procédure relative à la demande définitive de titre de bien-fonds visant le terrain. *L.R., ch. 113, art. 5*

Pouvoir d'imposer des conditions aux municipalités

6(1) Comme condition préalable à son consentement aux fins des paragraphes 5(1) ou (2), le Conseil peut exiger que l'autorité

which has requested the consent enter into an agreement for sale, lease option agreement, or other agreement with the assessed owner of the land, or with any person designated by the board who has a legal or equitable interest in the land, which agreement shall be on terms approved by the board and shall take effect on the issue of a certificate of title to the authority under subsection 106(4) of the *Assessment and Taxation Act*.

(2) If an agreement approved by the board is entered into pursuant to a requirement of the board under subsection (1), the taxing authority shall not, in respect of the land affected by the agreement, thereafter be bound by the restrictive provisions of section 115 of the *Assessment and Taxation Act*. *R.S., c.113, s.6.*

Relief for municipality

7 If the board has given its consent under subsection 5(1) or (2) without requiring the taxing authority to enter into an agreement under section 6, the board may at the request of the taxing authority, by order made either before or after a certificate of title to the land affected by the consent is issued under subsection 106(4) of the *Assessment and Taxation Act*, relieve the taxing authority in respect of that land, from the restrictive provisions of section 115 of the *Assessment and Taxation Act* on the condition that the taxing authority will enter into an agreement for sale, lease option agreement, or other agreement, on terms approved by the board, with the assessed owner of the land, or with the person who was the assessed owner immediately before the issue of the certificate of title, or with any other person named in the order who then has, or who immediately before the issue of the certificate of title had, a legal or equitable interest in the land. *R.S., c.113, s.7.*

Power to postpone final application for title

8(1) The board may from time to time, of its own motion or on the request of a person entitled under section 99 or 100 of the *Assessment and Taxation Act* to redeem land, by order prohibit the making or continuation of

taxatrice qui a demandé le consentement conclue une convention — aux conditions qu'il approuve — de vente, d'option de bail ou autre avec le propriétaire imposable du bien-fonds ou avec toute autre personne désignée par le Conseil qui a un intérêt en common law ou en equity sur le bien-fonds, et cette convention prend effet dès qu'est délivré le certificat de titre à l'autorité en application du paragraphe 106(4) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

(2) Si une convention approuvée par le Conseil est conclue sur demande de celui-ci au titre du paragraphe (1), l'autorité taxatrice ne peut, relativement au bien-fonds visé, être assujettie aux restrictions prévues à l'article 115 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. *L.R., ch. 113, art. 6*

Redressement pour les municipalités

7 S'il a communiqué son consentement en application des paragraphes 5(1) ou (2) sans exiger la conclusion de la convention prévue à l'article 6, le Conseil peut, à la demande de l'autorité taxatrice, par ordonnance rendue avant ou après qu'est délivré un certificat de titre relatif au bien-fonds en cause en application du paragraphe 106(4) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, la dispenser, pour ce qui est du bien-fonds, des restrictions prévues à l'article 115 de cette loi, à condition qu'elle conclue une convention — aux conditions qu'il approuve — de vente, d'option de bail ou autre avec le propriétaire imposable du bien-fonds, avec la personne qui était le propriétaire imposable immédiatement avant la délivrance du certificat ou avec toute autre personne nommée dans l'ordonnance qui a ou qui avait, avant cette délivrance, un intérêt en common law ou en equity sur le bien-fonds. *L.R., ch. 113, art. 7*

Pouvoir de sursis

8(1) Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'une personne ayant le droit de racheter un bien-fonds en vertu des articles 99 ou 100 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, interdire par ordonnance l'introduction ou le

final application for title to the land until after a date to be stated in the order.

(2) If a request is made by a person entitled to redeem land for an order under subsection (1), the board may, as a condition precedent to making the order, require payment by that person to the collector of any portion of the amount required to redeem the land that the board considers proper. *R.S., c.113, s.8.*

Recording of consents and orders

9 Immediately after a consent is given under subsection 5(1) or (2) or an order is made under subsection 8(1), the board shall cause a copy of the consent or order to be forwarded to the registrar, and on receipt thereof the registrar shall make a memorandum of the consent or order on the certificate of title to the land affected. *R.S., c.113, s.9.*

Effect of consents and certain orders

10 If a consent is given under subsection 5(1) or (2) and there is then in force an order made under section 8 that applies to the land described in the consent, that order shall, insofar as it applies to the land described in the consent, be deemed to have been rescinded. *R.S., c.113, s.10.*

Inquiries

11 The board may make any inquiries it considers necessary with respect to any matter within its jurisdiction under this Act or any other Act, and for the purpose of conducting an inquiry, the board shall have all the powers of a judge of the Supreme Court. *R.S., c.113, s.11.*

Evidence of service

12 Proof that any letter or package containing any document was sent by registered mail by the board or a person appointed under section 4, the time of sending of, and of the time required for delivery in the ordinary course of post is evidence of the fact and time of receipt of the letter or package by the person to

maintien d'une demande définitive de titre de bien-fonds jusqu'à la date mentionnée dans l'ordonnance.

(2) Si une personne ayant le droit de racheter un bien-fonds sollicite l'ordonnance visée au paragraphe (1), le Conseil peut, comme condition préalable au prononcé de l'ordonnance, exiger qu'elle paie au percepteur la partie du montant requis pour racheter le bien-fonds que le Conseil estime indiquée. *L.R., ch. 113, art. 8*

Note des consentements et ordonnances

9 Le Conseil fait expédier sans délai au registrateur un double de la mesure prise en application des paragraphes 5(1) ou (2) ou 8(1); celui-ci en fait mention sur le certificat de titre du bien-fonds en cause. *L.R., ch. 113, art. 9*

Effet des consentements et ordonnances

10 Est réputée annulée dans la mesure où elle s'applique au bien-fonds toute ordonnance en vigueur rendue au titre de l'article 8 relativement au bien-fonds visé par un consentement donné en application des paragraphes 5(1) ou (2). *L.R., ch. 113, art. 10*

Enquêtes

11 Le Conseil peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires sur toute affaire relevant de sa compétence au titre de la présente loi ou de toute autre loi, et il jouit à ces fins des attributions d'un juge de la Cour suprême. *L.R., ch. 113, art. 11*

Preuve de signification

12 La preuve que le Conseil ou une personne nommée en application de l'article 4 expédié par courrier recommandé une lettre ou un paquet contenant des documents ainsi que la date d'expédition et le temps requis pour la livraison effectuée dans le cours normal de la poste font foi du fait et du moment de sa

whom it was addressed. *R.S., c.113, s.12.*

réception par son destinataire. *L.R., ch. 113, art. 12*

Evidence of documents

13 All documents purporting to be issued by the board or a person appointed under section 4, pursuant to this Act, shall be received in evidence and shall be deemed to have been so issued unless the contrary is shown. *R.S., c.113, s.13.*

Preuve des documents

13 Sont recevables en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur délivrance les documents que le Conseil ou une personne nommée en application de l'article 4 est censée avoir délivrés au titre de la présente loi. *L.R., ch. 113, art. 13*

Limitation of liability

14 The board, members of the board, persons appointed under section 4, and persons acting under its or their instructions, or under the authority of this Act or any regulations thereunder, shall not be personally liable for any loss or damage suffered by any person because of any thing in good faith done, or omitted to be done, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the powers conferred by this Act or the regulations. *R.S., c.113, s.14.*

Immunité

14 Le Conseil, les membres du Conseil, les personnes nommées en vertu de l'article 4 et les personnes agissant sous ses ou sous leurs instructions ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application ne peuvent être tenus personnellement responsables des pertes ou dommages subis par quiconque en raison des gestes — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice présumé ou réel des attributions conférées par la présente loi ou les règlements. *L.R., ch. 113, art. 14*

Conflict of interest

15 Except as provided by section 14, any member of the board or person appointed under section 4 who or whose spouse or minor child is interested in any property and who fails to declare that interest to the board at the time when the property first becomes subject to the jurisdiction of the board or when that interest becomes known to them, whichever is the earlier, commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 and in default of payment to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both fine and imprisonment and forfeits any immunity pursuant to section 14. *R.S., c.113, s.15.*

Conflits d'intérêts

15 Sauf disposition contraire de l'article 14, le membre du Conseil ou la personne nommée en application de l'article 4 qui a un intérêt, ou dont le conjoint ou un enfant mineur a un intérêt, sur des biens et qui omet de déclarer cet intérêt au Conseil au moment où le bien vient à relever de la compétence du Conseil ou lorsque cet intérêt vient à sa connaissance, selon celui de ces événements qui survient le premier, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois, et perd le bénéfice de l'immunité prévue à l'article 14. *L.R., ch. 113, art. 15*

Penalty

16 If a person makes wilful default in complying with an order, direction, or condition made, given, or imposed by the board under the authority of this Act or any other Act or by a person appointed under section 4, or

Peine

16 Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements, ou omet volontairement de se conformer à une ordonnance, à une instruction ou à une condition rendue, donnée ou imposée, selon le cas, par le Conseil en application de la

violates any of the provisions of this Act or the regulations, the person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250 and in default of payment, to a term of imprisonment not exceeding three months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.113, s.16.*

Regulations

17 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.113, s.17.*

présente loi ou de toute autre loi ou par une personne nommée en application de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de ces deux peines à la fois. *L.R., ch. 113, art. 16*

Règlements

17 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prévoir les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 113, art. 17*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**MEDICAL PROFESSION ACT****LOI SUR LA PROFESSION MÉDICALE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1	Définitions	1
YUKON MEDICAL COUNCIL		CONSEIL MÉDICAL DU YUKON	
Membership	2	Membres	2
Chair	3	Président	3
Quorum and decisions	4	Quorum et décisions	4
Committees	5	Comités	5
Remuneration	6	Rémunération	6
Powers of the council	7	Pouvoirs du Conseil	7
REGISTRATION		INSCRIPTION	
Registrar of medical practitioners	8	Registraire des médecins	8
Yukon medical register	9	Registre médical du Yukon	9
Temporary register	10	Registre temporaire	10
Limited register	11	Registre limité	11
Special Licence	12	Licence spéciale	12
Corporation register	13	Registre des sociétés	13
Registration requirements	14	Conditions d'inscription	14
Keeping of registers	15	Tenue des registres	15
Licence to practise	16	Licence	16
Evidence	17	Preuve	17
Annual fee	18	Cotisation annuelle	18
Voluntary strike off	19	Radiation volontaire	19
PROFESSIONAL CONDUCT, DISCIPLINE, AND OFFENCES		CONDUITE PROFESSIONNELLE, DISCIPLINE ET INFRACTIONS	
Strike off by the council	20	Radiation par le Conseil	20
Return to the Yukon	21	Retour au Yukon	21
Indictable offences	22	Actes criminels	22
Investigations	23	Vérifications professionnelles	23
Inquiry	24	Enquête	24
Appointment of committee by council	25	Nomination d'un comité	25
Powers and duties of committee	26	Pouvoirs et fonctions du comité	26
Report of inquiry committee and action by council	27	Rapport de la commission d'enquête et décision du Conseil	27
Effect of suspension	28	Conséquences de la suspension	28
Re-entry on register	29	Réinscription sur le registre	29
Malpractice to be reported	30	Obligation de dénoncer les fautes professionnelles	30

Application for inquiry committee	31	Demande de constitution d'une commission d'enquête	31
Appointment of investigator	32	Nomination d'un inspecteur	32
Employment of assistance	33	Assistance	33
Notice of hearing	34	Avis d'audience	34
Inquiry procedure	35	Procédure lors de l'enquête	35
Appeals	36	Appels	36
Notice of appeal	37	Avis d'appel	37
Copies of evidence	38	Copies des éléments de preuve	38
Hearing of appeals	39	Audition des appels	39
Prohibitions relating to the practice of medicine	40	Interdictions concernant l'exercice de la médecine	40
Misleading representations	41	Assertions trompeuses	41
Misleading titles	42	Titres trompeurs	42
Instruction in medicine	43	Études médicales	43
Doctors in public service	44	Médecins de la fonction publique	44
Unprofessional conduct	45	Conduite non professionnelle	45
Kickbacks	46	Ristournes	46
Delivery of notices	47	Remise des avis	47
Proof of offences	48	Preuve des infractions	48
No action for fees	49	Action en recouvrement	49
Unlawful practice of medicine	50	Pratique illégale de la médecine	50
Penalty	51	Peines	51

PROFESSIONAL CORPORATIONS

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Incorporation	52	Constitution	52
Requirements to be met	53	Conditions	53
Permits for corporations	54	Permis	54
Trusts and proxies	55	Fiducies et procurations	55
Liability of members	56	Responsabilité des membres	56
Effect of incorporation	57	Conséquence de la constitution en société	57
Relationship with patients	58	Rapports avec les patients	58
Rights and obligations of shareholders, directors and staff	59	Droits et obligations des actionnaires, administrateurs et membres du personnel	59
Application of the Act	60	Application de la Loi	60
Revocation of permit	61	Révocation du permis	61
Action for fees	62	Action en recouvrement	62
Proof of registration	63	Preuve de l'inscription	63
Regulations	64	Règlements	64

Interpretation

1 In this Act,

“council” means the Yukon Medical Council established pursuant to section 2; « *Conseil* »

“lay person” means a person not registered pursuant to this Act; « *particulier* »

“licence” means a valid and subsisting licence issued to a person registered under this Act authorizing that person to practice medicine; « *licence* »

“medical practitioner” means a person who engages in the practice of medicine; « *médecin* »

“medical specialist” means a member of the medical profession who is in possession of a valid and subsisting fellowship or specialist certificate granted by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada; « *spécialiste* »

“member of the medical profession” means a person registered pursuant to this Act or pursuant to any enactment of any province respecting the regulation of the professional activities of persons who practise medicine in that province; « *membre de la profession médicale* »

“practise medicine” shall have the meaning accorded the term pursuant to subsection 40(2); « *exercer la médecine* »

“practice of medicine” includes the practice of surgery, obstetrics, gynaecology, and paediatrics; « *exercice de la médecine* »

“professional corporation” means a professional corporation, as defined in the *Business Corporations Act*, through which a medical practitioner is permitted under the terms of this Act to practise medicine; « *société professionnelle* »

“registrar” means the registrar of medical practitioners appointed pursuant to section 8; « *registraire* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil médical du Yukon constitué conformément à l’article 2. “*council*”

« exercer la médecine » A le sens que lui donne le paragraphe 40(2). “*practise medicine*”

« exercice de la médecine » S’entend notamment de l’exercice de la chirurgie, de l’obstétrique, de la gynécologie et de la pédiatrie. “*practice of medicine*”

« licence » Licence, valide et en vigueur, délivrée à une personne inscrite sous le régime de la présente loi et l’autorisant à exercer la médecine. “*licence*”

« médecin » Personne qui se consacre à l’exercice de la médecine. “*medical practitioner*”

« membre de la profession médicale » Personne inscrite sous le régime de la présente loi ou d’une loi provinciale régissant les activités professionnelles des personnes qui exercent la médecine dans la province. “*member of the medical profession*”

« Ordre des médecins du Yukon » L’association volontaire des membres de la profession médicale au Yukon inscrite sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. “*Yukon Medical Association*”

« particulier » Personne qui n’est pas inscrite sous le régime de la présente loi. “*lay person*”

« registraire » Le registraire des médecins nommé conformément à l’article 8. “*registrar*”

« résident » Personne qui a habité au Yukon pendant au moins 183 jours durant une année civile. “*resident*”

« société professionnelle » Société professionnelle, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, par l’entremise de laquelle un médecin est autorisé à exercer la médecine sous le régime de la présente loi. “*professional corporation*”

“resident” means to have resided in the Yukon for 183 days or more in any one calendar year; « *résident* »

“Yukon Medical Association” means the voluntary association of members of the medical profession in the Yukon registered under the *Societies Act*. « *Ordre des médecins du Yukon* » R.S., c.114, s.1.

YUKON MEDICAL COUNCIL

Membership

2(1) There is hereby established a medical council of the Yukon, to be known and styled as the Yukon Medical Council, consisting of the six persons appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection (2).

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint

(a) three members of the medical profession who are

(i) nominated by the Yukon Medical Association,

(ii) resident in the Yukon, and

(iii) registered pursuant to this Act,

to serve as members and hold office during pleasure, for a term of three years;

(b) in consultation with the Yukon Medical Association, one member of the medical profession who may be resident outside the Yukon and who may or may not be registered pursuant to this Act, to serve as a member and hold office during pleasure, for a term of three years; and

(c) two lay persons who are resident in the Yukon, to serve as members and hold office during pleasure for a term of three years.

(3) Despite the term of office set out for each member of the council under subsection (2), an existing member of the council may continue to hold office until a new appointment is made

« *spécialiste* » Membre de la profession médicale qui est titulaire d'un *fellowship* ou d'un certificat de spécialiste, valide et en vigueur, que lui a accordé le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. “*medical specialist*” L.R., ch. 114, art. 1

CONSEIL MÉDICAL DU YUKON

Membres

2(1) Est constitué le Conseil médical du Yukon composé de six personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif conformément au paragraphe (2).

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer membres du Conseil, à titre amovible, pour un mandat de trois ans :

a) trois membres de la profession médicale dont la candidature est proposée par l'Ordre des médecins du Yukon, qui habitent au Yukon et qui sont inscrits sous le régime de la présente loi;

b) après avoir consulté l'Ordre des médecins du Yukon, un membre de la profession médicale qui peut ne pas habiter au Yukon et qui n'est pas nécessairement inscrit sous le régime de la présente loi;

c) deux particuliers qui habitent au Yukon.

(3) Malgré la durée du mandat fixée pour chaque membre au paragraphe (2), les membres en exercice du Conseil le demeurent jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

thereby replacing the member.

(4) Retiring members of the council are eligible for reappointment for a further term of office if otherwise qualified pursuant to this Act.

(5) A member of the council shall cease to hold office

(a) if the member resigns by notice in writing;

(b) if the member ceases to be registered pursuant to this Act or if they cease to reside in the Yukon, in the case of those members appointed from the medical profession who are resident in the Yukon; or

(c) if the member is absent, except by permission of the council, for more than four consecutive meetings of the council.

(6) A member of the council shall absent themselves from council proceedings

(a) while they are the subject of an inquiry under this Act; or

(b) while they have a conflict of interest, as the council by majority decision may determine.

(7) Despite any vacancy of office occurring because of the resignation, removal, or death of any member of the council, the remaining members of council may continue to exercise all of the powers and duties vested in the council pursuant to this Act.

(8) If any vacancy of office occurs, a member of the council appointed in replacement of the members so creating the vacancy shall, despite subsection (3), accrue only for the balance of the unexpired term of office the member so replaced, but is eligible for reappointment for a further term of office if otherwise qualified pursuant to this Act. *R.S., c.114, s.2.*

Chair

3(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint any member of the

(4) Le mandat des membres du Conseil est renouvelable, s'ils sont par ailleurs admissibles à la nomination sous le régime de la présente loi.

(5) Les membres du Conseil cessent d'exercer leurs fonctions dans les cas suivants :

a) ils démissionnent par écrit;

b) ils cessent d'être inscrits sous le régime de la présente loi ou ils cessent d'habiter au Yukon, s'agissant des membres choisis parmi ceux de la profession médicale qui habitent au Yukon;

c) ils manquent, sans permission, plus de quatre réunions consécutives du Conseil.

(6) Un membre ne peut être présent à une réunion du Conseil :

a) s'il fait l'objet d'une enquête sous le régime de la présente loi;

b) si la majorité du Conseil détermine qu'il se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(7) Malgré la démission, la destitution ou le décès d'un membre, les autres membres du Conseil peuvent continuer à exercer tous les pouvoirs et les fonctions dont la présente loi investit le Conseil.

(8) En cas de vacance, le membre qui est nommé pour combler la vacance, malgré le paragraphe (3), n'est nommé que pour la partie du mandat qui restait à courir du premier membre; s'il est par ailleurs admissible à la nomination sous le régime de la présente loi, son mandat peut toutefois être renouvelé. *L.R., ch. 114, art. 2*

Président

3(1) Le commissaire en conseil exécutif nommé à titre amovible à la présidence du

council who is a member of the medical profession resident in the Yukon to serve at pleasure as chair of the council.

(2) The council shall, at its first meeting in each calendar year, elect from its membership a vice-chair to serve for the remainder of that year.

(3) The chair and the vice-chair of the council are eligible for reappointment in any year after their initial appointment.

(4) The chair shall preside at all meetings of the council, but, in the chair's absence, the vice-chair may preside in the chair's place.

(5) The council may, in the absence of the chair and the vice-chair from any meeting of the council, appoint a member to act as chair for that meeting.

(6) Minutes of each meeting of the council shall be recorded in any manner the chair determines, and a copy thereof, signed by the chair following approval by a majority of the members of the council, shall be transmitted to the registrar.

(7) The chair in addition to any powers or duties given or imposed by this Act, may perform those duties and have those powers that are from time to time delegated to the chair by the council. *R.S., c.114, s.3.*

Quorum and decisions

4(1) A majority of the members of the council constitutes a quorum and, subject to subsection (2), all decisions of the council shall be by resolution passed by a majority vote cast at a regularly convened meeting of the council of which five days notice has been given to each member.

(2) If a regularly convened meeting of the members of the council has not occurred, any resolution

- (a) signed by all of the members of council;
- or

Conseil un membre du Conseil qui est membre de la profession médicale et qui habite au Yukon.

(2) À la première réunion qu'il tient au cours d'une année civile, le Conseil élit parmi ses membres un vice-président pour le reste de l'année.

(3) Le fait pour un membre d'avoir exercé les fonctions de président ou de vice-président du Conseil n'empêche pas sa nomination ou son élection ultérieure au même poste.

(4) Le président assure la présidence des réunions du Conseil; en son absence, le vice-président le remplace.

(5) En l'absence à la fois du président et du vice-président lors d'une réunion, le Conseil peut désigner un membre à la présidence de la réunion.

(6) Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil sont tenus de la façon qu'indique le président; un exemplaire de ceux-ci, approuvé par la majorité des membres du Conseil et signé par le président, est transmis au registraire.

(7) En plus des pouvoirs ou des fonctions que lui confère la présente loi, le président peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui délègue le Conseil. *L.R., ch. 114, art. 3*

Quorum et décisions

4(1) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil; sous réserve du paragraphe (2), les décisions du Conseil se prennent par résolution adoptée par vote de la majorité des membres présents à une réunion ordinaire du Conseil convoquée sur préavis de cinq jours à tous les membres.

(2) La résolution signée par tous les membres du Conseil ou à laquelle la majorité des membres consentent verbalement, à la condition, dans ce dernier cas, que ce consentement soit confirmé lors de la réunion ordinaire suivante, vaut, en l'absence de

(b) orally assented to by a majority of the members of the council and confirmed at the next regularly convened meeting,

has the same force and effect as a resolution duly passed by a majority vote cast at a regularly convened meeting of the council.

(3) If a member of the council attends a meeting of the council, the fact that they did not receive at least five days notice thereof does not invalidate the meeting or any resolution passed thereat.

(4) The chair of any meeting of the council may vote as any other member of council. *R.S., c.114, s.4.*

Committees

5(1) The council may appoint committees and may, for the purpose of enabling any committee to perform any function as may be assigned, delegate any or all of the powers or duties of the council as from time to time it sees fit.

(2) The chair is *ex officio* a member of all committees. *R.S., c.114, s.5.*

Remuneration

6 Members of the council may be paid, out of the Yukon Consolidated Revenue Fund,

(a) those reasonable fees for attendance at meetings of the council; and

(b) those necessary expenses,

as may from time to time be prescribed. *R.S., c.114, s.6.*

Powers of the council

7(1) The council shall have those powers and perform those duties given or imposed by this Act with respect to the regulation of the professional activities of those persons who practise medicine in the Yukon, and, to that end, shall from time to time recommend to the

réunion ordinaire, résolution régulièrement adoptée par vote de la majorité lors d'une telle réunion.

(3) Si un membre du Conseil est présent à une réunion, le fait qu'il n'ait pas reçu l'avis de convocation au moins cinq jours au préalable ne porte pas atteinte à la validité de la réunion ou des résolutions qui y sont adoptées.

(4) Le président de la réunion peut voter comme tout autre membre du Conseil. *L.R., ch. 114, art. 4*

Comités

5(1) Le Conseil peut constituer des comités et, afin de leur permettre d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, leur déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs ou de ses fonctions, selon qu'il l'estime indiqué.

(2) Le président est d'office membre de tous les comités. *L.R., ch. 114, art. 5*

Rémunération

6 Les membres du Conseil sont autorisés à recevoir les honoraires raisonnables qui peuvent leur être versés au titre de leur présence aux réunions du Conseil et le remboursement des dépenses nécessaires qu'ils exposent; ces sommes, déterminées par règlement, sont prélevées sur le Trésor du Yukon. *L.R., ch. 114, art. 6*

Pouvoirs du Conseil

7(1) Le Conseil exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi en matière de réglementation des activités professionnelles des personnes qui exercent la médecine au Yukon; il est tenu, à cette fin, de recommander au besoin au ministre la prise des

Minister the making of any regulations necessary and expedient for the carrying out of the spirit and intent of this Act and that are not in conflict therewith.

(2) For the purposes of subsection (1), and without limiting the generality thereof, the council shall make recommendations respecting any matters specifically enumerated in paragraphs 64(a) to (k). *R.S., c.114, s.7.*

REGISTRATION

Registrar of medical practitioners

8(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a member of the public service as the registrar of medical practitioners in the Yukon.

(2) The registrar may attend any meeting of the council, but in no event shall the registrar be considered a member of the council for any purpose.

(3) The registrar, in addition to any powers or duties given or imposed by this Act, may perform those duties and have those powers that are from time to time delegated to the registrar by the council. *R.S., c.114, s.8.*

Yukon medical register

9(1) There shall be kept by the registrar a register, to be known as the Yukon medical register, in which shall be entered the name, address, qualifications, and any other particulars that may be prescribed, of every person to be registered pursuant to this section as a person authorized to practise medicine in the Yukon.

(2) The council shall cause the registrar to enter on the Yukon medical register the name, address, qualifications, and any other particulars that may be prescribed, of any person who

(a) makes application to the council for entry on the Yukon medical register;

règlements qui sont nécessaires et utiles à la mise en œuvre de l'esprit et de l'objet de la présente loi et qui sont compatibles avec elle.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), et sans que soit limitée la généralité de cette disposition, le Conseil fait des recommandations concernant les questions qui sont expressément énumérées aux alinéas 64a) à k). *L.R., ch. 114, art. 7*

INSCRIPTION

Registraire des médecins

8(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme registraire des médecins au Yukon un membre de la fonction publique.

(2) Le registraire peut assister aux réunions du Conseil; il n'est toutefois jamais considéré comme en faisant partie.

(3) En plus des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi, le registraire peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui délègue le Conseil. *L.R., ch. 114, art. 8*

Registre médical du Yukon

9(1) Le registraire tient le registre médical du Yukon sur lequel sont inscrits les nom, adresse et qualifications professionnelles de chaque personne qui doit y être inscrite en conformité avec le présent article pour être autorisée à exercer la médecine au Yukon, ainsi que les autres renseignements réglementaires qui la concernent.

(2) Le Conseil demande au registraire d'inscrire sur le registre médical du Yukon tous les renseignements énumérés au paragraphe (1) concernant la personne qui, à la fois :

a) présente au Conseil une demande d'inscription sur le registre médical du Yukon;

(b) produces a diploma of qualification issued to them by a university, college, or medical school that is recognized by and acceptable to the Minister acting on the recommendation of the council;

(c) is enrolled in the Canadian Medical Register as a Licentiate of the Medical Council of Canada;

(d) has satisfactorily completed such post-graduate clinical training as the Commissioner in Executive Council, on recommendation of the council, may prescribe;

(e) satisfies the requirements of section 14;

(f) is examined by the council and satisfies the members as to the person's general fitness and capacity to engage in the practice of medicine; and

(g) pays the prescribed fee or fees set in respect of the registration.

(3) In the case of a graduate in medicine from a medical school of a country other than Canada, the council may require as a qualification in addition to those set out in subsection (2) that the applicant complete not more than one year of post-graduate training or assessment as the council may direct. *S.Y. 2001, c.21, s.2 to 5; R.S., c.114, s.9.*

Temporary register

10(1) There shall be kept by the registrar a register, to be known as the temporary register, in which shall be entered the name, address, qualifications, terms, and conditions of temporary registration and any other particulars that may be prescribed, of every person to be registered pursuant to this section as a person authorized to practise medicine temporarily in the Yukon.

(2) The council may cause the registrar to enter on the temporary register the name, address, qualifications, terms, and conditions of temporary registration and any other particulars

b) présente un diplôme de compétence professionnelle délivré par une université, un collège ou une faculté de médecine qu'agrée le ministre sur la recommandation du Conseil;

c) est inscrite auprès du registre médical canadien à titre de titulaire d'une licence du Conseil médical du Canada;

d) a réussi une formation clinique postuniversitaire que peut prescrire le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du Conseil;

e) satisfait aux conditions de l'article 14;

f) réussit l'examen du Conseil et convainc les membres de sa compétence générale à exercer la médecine;

g) verse les droits d'inscription réglementaires.

(3) Dans le cas d'un diplômé en médecine d'une faculté de médecine étrangère, le Conseil peut, à titre de condition supplémentaire à celles qui sont énumérées au paragraphe (2), exiger que le requérant complète une période maximale d'un an de formation et d'évaluation et déterminer le contenu de ces dernières. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 2 à 5; L.R., ch. 114, art. 9*

Registre temporaire

10(1) Le registraire tient un registre temporaire, ainsi appelé, et y inscrit les nom, adresse, qualifications professionnelles ainsi que les modalités et les conditions de l'inscription temporaire de toute personne qui doit y être inscrite en conformité avec le présent article pour être autorisée à exercer la médecine d'une façon temporaire au Yukon, ainsi que tous les autres renseignements réglementaires qui la concernent.

(2) Le Conseil peut ordonner au registraire d'inscrire sur le registre temporaire tous les renseignements énumérés au paragraphe (1) concernant la personne qui lui a présenté une

that may be prescribed, of any person who, on application to the council for entry on the temporary register and following payment of the prescribed fee or fees set in respect of that registration

(a) is a member of Her Majesty's Forces and is engaged in the practice of medicine; or

(b) is enrolled as an undergraduate or graduate registered in a school of medicine recognized by and acceptable to the Minister acting on the recommendation of the council and whose registration under this section is recommended by the dean of medicine of that school for the purposes of education in the Yukon.

(3) Every person who applies for registration pursuant to subsection (2) shall satisfy the requirements of section 14.

(4) A person registered in the temporary register shall be deemed to be registered under this Act as though their name were entered in the Yukon medical register and they are, for the period of their temporary registration, subject to the terms and conditions set out on their certificate and the temporary register and subject to the obligations and entitled to all the rights and privileges of a person authorized to practise medicine in the Yukon pursuant to this Act.

(5) A person registered in the temporary register who is an undergraduate student in a school of medicine approved by the council shall be under the supervision of a medical practitioner who is entered in the Yukon medical register or limited register pursuant to this Act.

(6) The registrar shall issue to each person whose name is entered on the temporary register a certificate to be known as a temporary certificate, which shall state on its face the terms and conditions, if any, of the registration of that person and the period of time for which the temporary certificate is valid. *R.S., c.114, s10.*

demande d'inscription sur le registre temporaire, a versé les droits d'inscription réglementaires et :

a) ou bien est un médecin des Forces armées de Sa Majesté;

b) ou bien est inscrite à titre d'étudiant de deuxième ou de troisième cycles dans une faculté de médecine qu'agrée le ministre sur la recommandation du Conseil et dont l'inscription sur le registre temporaire est recommandée par le doyen de la faculté à des fins d'études au Yukon.

(3) Les personnes qui demandent leur inscription sous le régime du paragraphe (2) se conforment aux exigences de l'article 14.

(4) L'inscription sur le registre temporaire vaut, pendant sa période de validité, inscription sur le registre médical du Yukon, sous réserve des modalités et des conditions du certificat et du registre temporaire; la personne ainsi inscrite est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits et privilèges qu'une personne autorisée sous le régime de la présente loi à exercer la médecine au Yukon.

(5) La personne inscrite sur le registre temporaire qui est étudiant de deuxième cycle dans une faculté de médecine agréée par le Conseil exerce la médecine sous la surveillance d'un médecin inscrit sur le registre médical du Yukon ou sur le registre limité, en conformité avec la présente loi.

(6) Le registraire délivre à toutes les personnes qui sont inscrites sur le registre temporaire un certificat temporaire, ainsi appelé, au recto duquel sont énumérées les modalités et les conditions, s'il en est, de l'inscription ainsi que la période de validité du certificat. *L.R., ch. 114, art. 10*

Limited register

11(1) There shall be kept by the registrar a register to be known as the limited register, in which shall be entered the name, address, qualifications, terms, and conditions of limited registration and any other particulars that may be prescribed, of every person to be registered pursuant to this section as a person authorized to carry on a limited practice of medicine in the Yukon.

(2) The council shall cause the registrar to enter on the limited register the name, address, qualifications, terms, and conditions of limited registration and any other particulars that may be prescribed, of any person who, on application to the council for entry on the limited register and following payment of the prescribed fee or fees set in respect of the registration, is in possession of a fellowship or certificate granted by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada, and is in good standing with the College.

(3) Every person who applies for registration pursuant to subsection (2) shall satisfy the requirements of section 14.

(4) It shall be a condition of registration under this section that the person so registered shall confine their practice of medicine to the particular field of medicine with respect to which their registration is granted and the council may attach any further conditions that it sees fit to any registration under this section.

(5) A person registered in the limited register shall be deemed to be registered under this Act as though their name were entered in the Yukon medical register, and they are subject to the obligations and entitled to all the rights and privileges of a person authorized to practise medicine in the Yukon pursuant to this Act and to the conditions imposed on their registration under this section.

(6) The registrar shall issue to each person whose name is entered on the limited register a certificate, to be known as a limited certificate,

Registre limité

11(1) Le registraire tient le registre limité, ainsi appelé, sur lequel il inscrit les nom, adresse, qualifications professionnelles ainsi que les modalités et les conditions de l'inscription limitée de toute personne qui doit y être inscrite, en conformité avec le présent article, pour être autorisée à exercer la médecine d'une façon limitée au Yukon, ainsi que tous les autres renseignements réglementaires la concernant.

(2) Le Conseil ordonne au registraire d'inscrire sur le registre limité tous les renseignements énumérés au paragraphe (1) concernant la personne qui lui a présenté une demande d'inscription sur le registre limité, a versé les droits d'inscription réglementaires, est titulaire d'un *fellowship* ou d'un certificat délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et est membre en règle du Collège.

(3) Les personnes qui demandent leur inscription sous le régime du paragraphe (2) se conforment aux exigences de l'article 14.

(4) Constitue une condition de l'inscription effectuée sous le régime du présent article le fait que la personne visée limitera sa pratique à un domaine particulier de la médecine visé par son inscription; de plus, le Conseil peut assortir l'inscription effectuée sous le régime du présent article des autres conditions qu'il estime indiquées.

(5) L'inscription sur le registre limité vaut, pendant sa période de validité, inscription sur le registre médical du Yukon, sous réserve des conditions de son inscription; la personne ainsi inscrite est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits et privilèges qu'une personne autorisée sous le régime de la présente loi à exercer la médecine au Yukon.

(6) Le registraire délivre à toutes les personnes qui sont inscrites sur le registre limité un certificat limité, ainsi appelé, au recto duquel

which shall state on its face the terms and conditions of the registration of that person and the period of time for which the limited certificate is valid. *R.S., c.114, s.11.*

Special Licence

12(1) Subject to subsection (2), the council may register in the special register and issue a special licence to a person who produces evidence satisfactory to the council that he or she

- (a) is a graduate of a school of medicine that
 - (i) is listed in the Directory of the World Health Organization,
 - (ii) has carried on a medical profession program for more than 10 years, and
 - (iii) offers a medical training program of at least 48 months duration;
- (b) has passed the Evaluation Examination of the Medical Council of Canada and holds a valid letter from the Medical Council of Canada to that effect;
- (c) is of good character and is competent to practise medicine; and
- (d) has completed at least one year of post-graduate training satisfactory to the council.

(2) The council may only issue a special licence to any person when

- (a) the person has been offered a position in the Yukon subject to obtaining a special licence, and
- (b) the Minister of Health and Social Services has stated in writing that a demonstrated need for the special licence exists.

(3) Before determining that a demonstrated need for a special licence exists, the Minister of Health and Social Services may consult with the

sont énumérées les modalités et les conditions, s'il en est, de l'inscription ainsi que la période de validité du certificat. *L.R., ch. 114, art. 11*

Licence spéciale

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut inscrire une licence spéciale sur le registre spécial et la délivrer à toute personne qui fournit les justifications que le Conseil estime satisfaisantes, attestant :

- a) qu'elle est diplômée d'une faculté de médecine :
 - (i) inscrite au répertoire de l'Organisation mondiale de la Santé,
 - (ii) offrant depuis plus de 10 ans, un programme d'études relié à la profession médicale,
 - (iii) offrant un programme d'études en médecine d'une durée d'au moins 48 mois;
- b) qu'elle a réussi les examens d'évaluation du Conseil médical du Canada et qu'elle en détient la preuve;
- c) qu'elle est de bonnes mœurs et est compétente pour exercer la médecine;
- d) qu'elle a complété au moins un an de formation postuniversitaire.

(2) Le Conseil ne peut délivrer une licence spéciale que lorsque la personne a obtenu une offre d'emploi au Yukon moyennant l'obtention d'une licence spéciale, et que le ministre de la Santé et des Affaires sociales constate par écrit qu'il existe le besoin de délivrance d'une telle licence.

(3) Le ministre de la Santé et des Affaires sociales peut consulter l'Ordre des médecins du Yukon et le Conseil avant de décider s'il existe

Yukon Medical Association and with the council.

(4) A special licence issued under subsection (2) is valid for a period of not less than three months and not more than five years to be determined by the Minister of Health and Social Services and may not be renewed or extended.

(5) A special license may include terms and conditions determined by the council.

(6) Terms and conditions of a special licence may include one or more of the following conditions, limitations, or restrictions

- (a) practising medicine only in a specified location or setting;
- (b) practising medicine only in a specified type of practice;
- (c) practising medicine under supervision specified by the council;
- (d) completing a documented period of peer assessment, satisfactory to the council; or
- (e) completing a period of supervised integration into the practice of medicine in the Yukon, satisfactory to the council.

(7) The council may, at any time while a special license is valid, impose, vary, or remove any of the conditions, limitations or restrictions to which the licence may be subject. *S.Y. 2001, c.21, s.6.*

Corporation register

13(1) There shall be kept by the registrar a register, to be known as the corporation register, in which shall be entered the corporate name and address and the name, address, and any other particulars that may be prescribed, of every person who is incorporated pursuant to section 52 for the purpose of carrying on the practice of medicine in the Yukon.

un besoin de délivrance pour une licence spéciale.

(4) Une licence spéciale délivrée en vertu du paragraphe (2) est valide pour une période d'au moins trois mois et d'au plus cinq ans, tel que le détermine le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ne peut être renouvelée ou prolongée.

(5) Une licence spéciale peut comprendre des conditions que fixe le Conseil.

(6) Une licence spéciale peut être assujettie à l'une ou plusieurs des conditions, limitations et restrictions suivantes :

- a) exercer la médecine seulement dans un emplacement précis ou dans un contexte particulier;
- b) exercer seulement un type précis de médecine;
- c) exercer la médecine sous surveillance précisée par le Conseil;
- d) compléter, à la satisfaction du Conseil, une période d'évaluation attestée par des pairs;
- e) compléter, à la satisfaction du Conseil, une période surveillée d'intégration à l'exercice de la médecine au Yukon.

(7) Lorsqu'une licence spéciale est en vigueur, le Conseil peut en tout temps ajouter, modifier ou soustraire des conditions, des limitations ou des restrictions rattachées à cette licence. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 6*

Registre des sociétés

13(1) Le registraire tient le registre des sociétés, ainsi appelé, sur lequel il inscrit la raison sociale et l'adresse ainsi que les nom et adresse de toute personne constituée sous le régime de l'article 52 dans le but d'exercer la médecine au Yukon, de même que les autres renseignements réglementaires la concernant.

(2) If, in the opinion of the council, any person incorporated pursuant to section 52 for the purpose of carrying on the practice of medicine in the Yukon has reason to confine their practice of medicine to a particular field of medicine, the name, address, and any other particulars that may be prescribed shall be entered on the limited register in addition to being entered in the corporation register. *R.S., c.114, s.12.*

Registration requirements

14(1) Every person requesting the entry of their name in the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the special register, and every person who applies for incorporation pursuant to section 52, shall submit to the council in the form prescribed any supporting documentation and evidence that shall satisfy the council

- (a) that the person is legally entitled to reside in Canada;
- (b) that the person is the person to whom the documents of qualification tendered in respect of an application apply;
- (c) that the person is reasonably able to converse, read, and write in one of the official languages of Canada;
- (d) that the person is in good standing with the medical profession of any jurisdiction where they have previously practised medicine; and
- (e) that the person is not subject to criminal charges pending in Canada.

(2) If the council is dissatisfied with the documentation or evidence adduced by a person applying to be registered, the council may refuse to cause the registrar to enter the name of the applicant for registration until the applicant has furnished proper documentation or evidence to the satisfaction of the council.

(3) Every person registered under this Act who obtains any degree recognized by the

(2) Si le Conseil est d'avis qu'une personne visée à l'article 52 a des motifs de limiter ses activités professionnelles à un domaine particulier de la médecine, les nom et adresse de la personne ainsi que les autres renseignements réglementaires la concernant sont portés à la fois sur le registre limité et sur le registre des sociétés. *L.R., ch. 114, art. 12*

Conditions d'inscription

14(1) La personne qui désire être inscrite sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre spécial et celle qui demande sa constitution en société sous le régime de l'article 52 remet au Conseil, en la forme réglementaire, les éléments de preuve et la documentation propres à convaincre le Conseil des faits suivants :

- a) elle est légalement autorisée à habiter au Canada;
- b) elle est bien la personne visée par les documents faisant état des qualifications professionnelles présentés à l'appui de la demande;
- c) elle est raisonnablement capable de parler et de lire l'une des langues officielles du Canada et d'écrire dans l'une d'elles;
- d) elle est membre en règle de la profession médicale de tout autre lieu où elle a antérieurement exercé la médecine;
- e) elle ne fait l'objet d'aucune poursuite criminelle en instance au Canada.

(2) Si la documentation ou les éléments de preuve que produit le requérant ne satisfont pas le Conseil, celui-ci peut refuser d'ordonner au registraire d'inscrire le nom du requérant sur le registre jusqu'à ce qu'il lui ait remis les éléments de preuve ou la documentation que le Conseil estime suffisants.

(3) La personne inscrite sur le registre sous le régime de la présente loi qui obtient un

council other than the degree in respect of which they have been registered, may, subject to subsection (4), have the change entered in the Yukon medical register, temporary register, limited register, or corporation register in substitution for or in addition to the degree previously registered, on the payment of any fee that may be prescribed.

(4) No degree recognized by the council shall be entered on the Yukon medical register, temporary register, limited register, special register, or corporation register, either on the first registration or by way of substitution for or in addition thereto, unless the registrar is satisfied that the person requesting the entry is the person to whom the degree was granted. *S.Y. 2001, c.21, s.7 and 8; R.S., c.114, s.13.*

Keeping of registers

15(1) The registrar shall keep the Yukon medical register, the temporary register, limited register, special register, and corporation register in accordance with this Act and the regulations thereunder.

(2) The Yukon medical register, temporary register, limited register, and corporation register shall, at all times that the office of the registrar is open, be open to inspection by any person, and any person may, on the payment of the prescribed fee, inspect them or obtain a certificate under the hand of the registrar to the effect that the medical practitioner therein named was, or was not, registered as a medical practitioner in the Yukon or was or was not suspended from the practice of medicine on the date or dates specified in the certificate.

(3) The registrar shall cause to be published annually a correct list of the names of all persons appearing on the Yukon medical register, temporary register, limited register, and corporation register on the date of publication and who have not been suspended from practice, in alphabetical order according to their surnames, with their respective addresses, and

nouveau diplôme reconnu par le Conseil en plus de celui qui a donné lieu à son inscription initiale peut, sous réserve du paragraphe (4), à la condition de verser les droits réglementaires, faire corriger le registre médical du Yukon, le registre temporaire, le registre limité ou le registre des sociétés par remplacement de la mention du diplôme antérieur par une mention du nouveau ou par adjonction de la mention du nouveau diplôme.

(4) La mention d'un diplôme reconnu par le Conseil ne peut être inscrite sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité, sur le registre spécial ou sur le registre des sociétés, soit lors d'une première inscription, soit ultérieurement à titre de substitution ou d'adjonction, que si le registraire est convaincu que la personne qui demande l'inscription est bien le titulaire du diplôme. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 7 et 8; L.R., ch. 114, art. 13*

Tenue des registres

15(1) Le registraire tient le registre médical du Yukon, le registre temporaire, le registre limité, le registre spécial et le registre des sociétés en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application.

(2) Le public peut, durant les heures d'ouverture du bureau du registraire, consulter le registre médical du Yukon, le registre temporaire, le registre limité et le registre des sociétés; toute personne peut, à la condition de verser les droits réglementaires, consulter ces registres ou obtenir un certificat signé par le registraire portant que le médecin qui y est mentionné était ou n'était pas inscrit à titre de médecin au Yukon ou était ou n'était pas suspendu de l'exercice de la médecine à la ou aux dates mentionnées dans le certificat.

(3) Le registraire fait publier chaque année la liste exacte des noms de toutes les personnes inscrites sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité et sur le registre des sociétés à la date de publication et qui n'ont pas été suspendues; la liste est présentée en ordre alphabétique de nom de famille, suivi de l'adresse, des titres, diplômes,

showing the medical titles, diplomas, degrees, and qualifications conferred by any college or body, and the dates thereof, as shown on the register, together with the date on which each person whose name appears in the Yukon medical register, temporary register, limited register or corporation register was entered therein. *S.Y. 2001, c.21, s.9; R.S., c.114, s.14.*

Licence to practise

16(1) The registrar shall issue to every person whose name is entered in the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the special register, and who is not suspended from the practice of medicine, a licence authorizing the person to whom it is issued to practise medicine in the Yukon subject to the terms and conditions, if any, imposed on that person pursuant to section 10, 11, or 12.

(2) Every person who has a licence issued pursuant to subsection (1) is, subject to sections 10, 11, or 12, entitled to practise medicine as a member of the medical profession in the Yukon, and to demand and recover in any court of law, with full costs of suit, reasonable charges for professional aid, advice, and visits, and the cost of any medicine or other medical appliances rendered or supplied by them to any person. *S.Y. 2001, c.21, s.10 to 12; R.S., c.114, s.15.*

Evidence

17(1) In any proceedings under this Act, or for breach thereof, the burden of proof as to registration and right to practise medicine under this Act is on the person charged.

(2) Subject to subsection (3), a copy of the list purporting to be published by the registrar pursuant to section 15 is *prima facie* proof in all courts in the Yukon, and before all justices and on all other occasions, that the persons therein named are registered and entitled to practise medicine in the Yukon pursuant to this Act, that they have not been suspended from the

certificats et qualifications professionnelles délivrés par un collège ou un organisme, de leurs dates telles qu'elles sont portées sur le registre, ainsi que de la date à laquelle chaque personne qui y figure a été inscrite sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre des sociétés. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 9; L.R., ch. 114, art. 14*

Licence

16(1) Le registraire délivre à chaque personne inscrite sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre spécial et qui n'est pas suspendue de l'exercice de la médecine une licence l'autorisant à exercer la médecine au Yukon sous réserve des modalités et des conditions, s'il en est, applicables à cette personne conformément aux articles 10, 11 ou 12.

(2) Sous réserve des articles 10, 11 ou 12, le titulaire d'une licence est autorisé à exercer la médecine à titre de membre de la profession médicale au Yukon et a le droit d'exiger et de recouvrer devant un tribunal judiciaire, avec les entiers dépens de la poursuite, des honoraires raisonnables pour services professionnels, assistance, conseils et visites rendus, ainsi que le coût des médicaments ou des autres objets ou appareils médicaux qu'il a fournis ou remis à une autre personne. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 10 à 12; L.R., ch. 114, art. 15*

Preuve

17(1) Dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi ou en raison d'une contravention à celle-ci, la personne accusée a la charge de prouver qu'elle est inscrite et qu'elle a le droit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un exemplaire de la liste censément publiée par le registraire en conformité avec l'article 15 constitue une preuve *prima facie*, admissible notamment devant les tribunaux du Yukon et devant les juges de paix, que les personnes qui y sont nommément désignées sont inscrites et qu'elles ont le droit d'exercer la médecine au

practice of medicine and that no person, other than those specified in the list, is registered or entitled to practise medicine in the Yukon pursuant to the provisions of this Act.

(3) Despite subsection (2), in the case of any person whose name does not appear in the copy of the list referred to in subsection (2), a licence issued pursuant to section 16 is *prima facie* proof that the person was, at the date of the issue of the licence, registered pursuant to the provisions of this Act and entitled to practise medicine without further proof of the signature of the registrar. *R.S., c.114, s.16.*

Annual fee

18(1) Subject to subsection (2), each person registered pursuant to the provisions of this Act shall pay to the registrar any annual fee that may be prescribed.

(2) The Minister may, on the recommendation of the council, exempt any person registered pursuant to the provisions of this Act from the payment of the annual fee prescribed pursuant to subsection (1).

(3) The annual fee is payable on or before March 31 in the calendar year for which it is imposed, and not later than February 15 in each year, the registrar shall send to every person registered pursuant to the provisions of this Act notice of the amount and due date of the annual fee, and the notice shall include a copy of subsection (6).

(4) Every person registered pursuant to the provisions of this Act shall, on payment of the annual fee or exemption therefrom, be issued a certificate under the hand of the registrar, stating their qualification to practise medicine and that, subject to the provisions of this Act, the certificate is in force until March 31 in the calendar year in which the certificate expires.

Yukon sous le régime de la présente loi, qu'elles n'ont pas été suspendues et que toutes les personnes qui ne figurent pas sur la liste ne sont pas inscrites et ne sont pas autorisées à exercer la médecine au Yukon sous le régime de la présente loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'agissant d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste mentionnée au paragraphe (2), la licence qui lui est délivrée en vertu de l'article 16 constitue une preuve *prima facie* du fait qu'elle était, à la date de la délivrance de la licence, inscrite en conformité avec la présente loi et autorisée à exercer la médecine, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature du registraire. *L.R., ch. 114, art. 16*

Cotisation annuelle

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes inscrites en conformité avec la présente loi versent au registraire la cotisation réglementaire annuelle.

(2) Le ministre peut, sur recommandation du Conseil, exempter une personne inscrite sous le régime de la présente loi du versement de la cotisation annuelle visée au paragraphe (1).

(3) La cotisation annuelle est payable au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle elle est fixée; le registraire envoie, au plus tard le 15 février, à toutes les personnes inscrites sous le régime de la présente loi un avis les informant du montant et de la date limite de versement de la cotisation annuelle; l'avis est accompagné du texte du paragraphe (6).

(4) Le registraire délivre à toutes les personnes inscrites sous le régime de la présente loi qui ont versé la cotisation annuelle ou en ont été exemptées un certificat, signé de sa main, attestant qu'elles sont autorisées à exercer la médecine et que, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le certificat est en vigueur jusqu'au 31 mars de l'année civile au cours de laquelle il expire.

(5) The annual fee shall, subject to subsection (2), be paid by every person registered pursuant to this Act whether they are resident in the Yukon or not, or whether they are practising or not, but special fees for non-practising or non-resident members may be prescribed therefor.

(6) Every person required to pay an annual fee pursuant to subsection (1) who fails to pay that fee on or before March 31 ceases to be in good standing with the profession and thereupon stands suspended from the practice of medicine in the Yukon until they pay all annual fees in arrears and, in addition, pay the prescribed penalty.

(7) Even though the annual fees in arrears and the penalty referred to in subsection (6) are paid, the council may require the person so paying to pass before the council for an interview.

(8) The council may cause the registrar to refuse to remove the suspension against the name of any person who, in its opinion, is guilty of conduct for which, had that person not been under suspension, their registration could have been struck or they could have been suspended from the practice of medicine.

(9) The registrar shall immediately notify any person who has been suspended from the practice of medicine under this section. *R.S., c.114, s.17.*

Voluntary strike off

19 Unless the council disapproves, a member of the medical profession may, at their own request in writing, have their name struck from the Yukon medical register, the temporary register, or the limited register, and shall thereupon surrender up to the registrar any subsisting licence or certificate issued to them under this Act. *R.S., c.114, s.18.*

(5) Toutes les personnes inscrites sous le régime de la présente loi, qu'elles habitent ou non au Yukon ou qu'elles exercent la médecine ou non, sont, sous réserve du paragraphe (2), tenues de verser la cotisation annuelle; toutefois, un taux spécial peut être fixé par règlement pour les membres non résidents ou qui n'exercent pas la médecine.

(6) La personne qui ne verse pas au plus tard le 31 mars la cotisation annuelle qu'elle est tenue de verser cesse d'être en règle au regard de la profession, ce sur quoi elle est suspendue de l'exercice de la médecine au Yukon jusqu'à ce qu'elle verse les cotisations annuelles en retard accompagnées de la pénalité réglementaire.

(7) Même si une personne verse les cotisations annuelles en retard et la pénalité visées au paragraphe (6), le Conseil peut exiger qu'elle compare devant lui pour une entrevue.

(8) Le Conseil peut ordonner au registraire de refuser de lever la suspension applicable à une personne qui, à son avis, est coupable d'une conduite pour laquelle, si elle n'avait pas été suspendue, elle aurait pu être radiée ou suspendue.

(9) Le registraire informe immédiatement toute personne qui est suspendue de l'exercice de la médecine en vertu du présent article. *L.R., ch. 114, art. 17*

Radiation volontaire

19 Sauf si le Conseil s'y oppose, un membre de la profession médicale peut demander lui-même par écrit que son nom soit radié du registre médical du Yukon, du registre temporaire ou du registre limité; il retourne alors au registraire la licence ou le certificat en vigueur qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 114, art. 18*

**PROFESSIONAL CONDUCT, DISCIPLINE,
AND OFFENCES**

**CONDUITE PROFESSIONNELLE,
DISCIPLINE ET INFRACTIONS**

Strike off by the council

20(1) The council may cause to be struck from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, the special register, or the corporation register any name or other particular pertaining thereto, of any person who

- (a) has, in the opinion of the council, obtained by fraud, misrepresentation, or error the registration of their name or other particulars pertaining thereto; or
- (b) has failed to maintain any qualification required of them on registration in the particular register in which their name or other particulars pertaining thereto are registered.

(2) If a person suspended from the practice of medicine under section 18 has not paid their annual fee and penalty by December 31 of the calendar year in which it is due, the registrar shall strike their name from the register in which it is entered.

(3) The registrar shall immediately notify, in writing, any person whose name has been struck from a register under this section or in respect of whom any entry has been struck, but the person may at any time apply to have their name or the entry restored, and the council may, in its discretion, restore or refuse to restore any name or entry so struck from the register.

(4) The council may require any person whose name has been struck from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the special register, pursuant to section 19 or this section to pass an examination before they are again entitled to be registered. *S.Y. 2001, c.21, s. 13 and 14; R.S., c.114, s.19.*

Return to the Yukon

21(1) If a member of the medical profession practising medicine in the Yukon leaves the

Radiation par le Conseil

20(1) Le Conseil peut faire radier du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés le nom d'une personne ou un renseignement la concernant dans les cas suivants :

- a) elle a, de l'avis du Conseil, obtenu son inscription ou l'inscription de ce renseignement par fraude, erreur ou assertion inexacte;
- b) elle n'a pas maintenu en vigueur une qualification professionnelle qu'elle devait avoir lors de son inscription sur le registre en question.

(2) Si la personne qui fait l'objet d'une suspension de l'exercice de la médecine en vertu de l'article 18 n'a pas payé sa cotisation annuelle et la pénalité qui s'y rattache avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elles sont dues, le registraire la radie du registre sur lequel elle est inscrite.

(3) Le registraire informe sans délai par écrit la personne dont le nom est radié du registre en vertu du présent article ou qui est concernée par la radiation d'un renseignement; toutefois, elle peut demander à tout moment sa réinscription ou la réinscription du renseignement, et le Conseil peut, à son appréciation, accepter ou rejeter sa demande.

(4) Le Conseil peut exiger d'une personne qui, en vertu de l'article 19 ou du présent article, a été radiée du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité ou du registre spécial qu'elle subisse un nouvel examen avant de pouvoir être réinscrite. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 13 et 14; L.R., ch. 114, art. 19*

Retour au Yukon

21(1) Le membre de la profession médicale qui, exerçant la médecine au Yukon, quitte le

Yukon and practises medicine during their absence, they shall not resume the practice of medicine in the Yukon until they provide the registrar with a certificate of good standing, in form and content satisfactory to the registrar, from every place in which they have practised medicine during their absence from the Yukon and further satisfy the registrar that they are not the subject of an inquiry into their ability to practise medicine and that they are not subject to criminal charges pending in Canada.

(2) The council may waive the requirements of subsection (1) at their pleasure. *R.S., c.114, s.20.*

Indictable offences

22(1) Subject to subsection (2) or (3), no person who has been convicted of an indictable offence by any court of justice in Canada or elsewhere is entitled to be registered, and the council may cause to be struck from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, the special register, or the corporation register the name of any member of the medical profession who has been convicted of an indictable offence by any court of justice in Canada or elsewhere.

(2) Despite subsection (1), the council may, if it sees fit, permit a person who has been so convicted to become or remain a member of the medical profession in the Yukon or may restore the name of any person whose name has been struck under this section.

(3) The registration of a person shall not be refused and the name of a person shall not be struck under this section on account of a conviction for a political offence, or on account of a conviction for an offence that ought not, in the opinion of the council, either from the nature of the offence or from the circumstances under which it was committed, disqualify a person from carrying on the practice of medicine pursuant to this Act. *S.Y. 2001, c.21, s.15; R.S., c.114, s.21.*

territoire pour exercer la médecine ailleurs durant son absence ne peut reprendre l'exercice de la médecine au Yukon que s'il remet au registraire un certificat de membre en règle et dont la forme et le contenu satisfont le registraire et provenant de chacun des lieux où il a exercé la médecine durant son absence du Yukon et le convainc de plus qu'il ne fait l'objet d'aucune enquête sur sa compétence professionnelle ni de poursuites criminelles en instance au Canada.

(2) Il est loisible au Conseil de lever les exigences du paragraphe (1). *L.R., ch. 114, art. 20*

Actes criminels

22(1) Sous réserve des paragraphes (2) ou (3), les personnes qui ont été déclarées coupables d'un acte criminel par un tribunal judiciaire canadien ou étranger n'ont pas le droit d'être inscrites, et le Conseil peut faire radier du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés le nom d'un membre de la profession médicale qui a été ainsi déclaré coupable.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil peut, s'il l'estime indiqué, permettre à la personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel de demeurer membre de la profession médicale au Yukon ou de le devenir ou peut la réinscrire si elle a été radiée en vertu du présent article.

(3) L'inscription d'une personne ne peut être refusée et sa radiation ne peut être prononcée en vertu du présent article en raison d'une déclaration de culpabilité pour infraction politique, ou, selon le Conseil, en raison d'une infraction dont elle a été déclarée coupable et qui ne devrait pas, du fait de sa nature ou des circonstances de sa perpétration, l'empêcher d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 15; L.R., ch. 114, art. 21*

Investigations

23(1) The council, or any person that may be appointed for the purposes of this section by the council, may

(a) investigate whether or not a member of the medical profession practising medicine in the Yukon is bringing to their practice the skill and knowledge considered adequate according to generally accepted standards of the medical profession in the Yukon; and

(b) require the member to undergo any examinations the council considers, for the purposes of the investigation, appropriate.

(2) If an investigation or examination is carried out under subsection (1), the investigator shall submit, immediately after the investigation or examination is completed, a written report to the council.

(3) The council shall serve on the member of the medical profession concerned in such an investigation a copy of the report and a notice of the time and place where the report will be considered by the council.

(4) If a report is submitted to the council under this section, it may, after giving the member of the medical profession concerned a reasonable opportunity to answer any matter contained in the report, determine that the member should not be permitted to practise medicine or that their practice of medicine should be restricted, and may act in accordance with subsection 27(3). *R.S., c.114, s.22.*

Inquiry

24(1) The council may, on its own motion, or shall, when requested in writing to do so by

(a) any three members of the medical profession; or

(b) any member of the public, on production of proof satisfactory to the council,

Vérifications professionnelles

23(1) Le Conseil ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent article peut, à l'égard d'un membre de la profession médicale qui exerce la médecine au Yukon :

a) procéder à une vérification professionnelle pour déterminer s'il apporte à cet exercice la compétence et les connaissances jugées suffisantes compte tenu des normes d'exercice de la profession médicale généralement reconnues au Yukon;

b) lui ordonner de subir les examens que le Conseil estime nécessaires pour les fins de la vérification professionnelle.

(2) L'inspecteur chargé de la vérification professionnelle ou des examens visés au paragraphe (1) remet un rapport écrit au Conseil dès que la vérification ou les examens sont terminés.

(3) Le Conseil signifie au membre de la profession médicale visé par la vérification professionnelle le texte du rapport et un avis des date, heure et lieu où il étudiera le rapport.

(4) S'il est saisi d'un rapport sous le régime du présent article, le Conseil peut, après avoir accordé au membre de la profession médicale visé la possibilité raisonnable de présenter ses observations au sujet du rapport, décider qu'il ne devrait pas être autorisé à exercer la médecine ou que ses activités professionnelles devraient être restreintes; le Conseil peut alors prendre les mesures visées au paragraphe 27(3). *L.R., ch. 114, art. 22*

Enquête

24(1) Le Conseil peut, de sa propre initiative, charger une commission d'enquête d'enquêter sur une accusation ou une plainte présentée, sous quelque forme que ce soit, contre un membre de la profession médicale qui exerce la médecine au Yukon ou sur une question qui touche sa conduite, son état mental, ses capacités ou ses compétences professionnelles; il fait procéder à l'enquête lorsque trois membres

cause an inquiry to be made by an inquiry committee into any charge or complaint made, in any form or manner whatsoever, against any member of the medical profession practising medicine in the Yukon, or into a question concerning the conduct or mental condition or capability or fitness to practise medicine of any such member.

(2) If an inquiry is to be made pursuant to subsection (1), the council may cause the member of the medical profession so charged or complained against to be suspended from the practice of medicine in the Yukon until the results of the inquiry are made known to the council by the inquiry committee pursuant to subsection 27(1).

(3) The council, in causing an inquiry to be made under this section, shall appoint an inquiry committee of not fewer than three members of the medical profession.

(4) If in the opinion of the council the charge, complaint, or question to be inquired into appears to concern the mental or emotional condition of a member of the medical profession, the inquiry committee shall, in addition to the requirements of subsection (3), include at least one psychiatrist as a member.

(5) Despite anything contained in this section or section 27, the council may cause the conduct of a member of the medical profession practising in the Yukon to be summarily investigated by an investigator appointed pursuant to section 32, with a view to determining whether or not a complaint is frivolous or appears to be sufficiently serious to justify the appointment of an inquiry committee under this section.

(6) If a charge or complaint is found by the investigator not to be frivolous, but not sufficiently serious to justify the appointment of an inquiry committee, the council may, on hearing the member of the medical profession so charged or complained against, reprimand that member. *R.S., c.114, s.23.*

de la profession médicale ou un membre du public le lui demandent par écrit, à la condition, toutefois, que, dans le cas de la demande présentée par le membre du public, elle soit accompagnée des éléments de preuve que le Conseil estime satisfaisants.

(2) Dans le cas d'une enquête visée au paragraphe (1), le Conseil peut faire suspendre le membre de la profession médicale visé et lui interdire d'exercer la médecine au Yukon jusqu'à ce que la commission d'enquête ait informé le Conseil, en conformité avec le paragraphe 27(1), des résultats de l'enquête.

(3) Pour qu'il soit procédé à une enquête sous le régime du présent article, le Conseil constitue une commission d'enquête composée d'au moins trois membres de la profession médicale.

(4) Si le Conseil est d'avis que l'accusation, la plainte ou l'objet de l'enquête semble mettre en cause l'état mental ou émotionnel du membre de la profession médicale, au moins un psychiatre fait partie de la commission d'enquête en plus du nombre minimal de membres visé au paragraphe (3).

(5) Malgré l'article 27 ou les autres dispositions du présent article, le Conseil peut ordonner que la conduite d'un membre de la profession médicale qui exerce la médecine au Yukon fasse l'objet d'une enquête sommaire par un inspecteur nommé conformément à l'article 32 afin de déterminer si la plainte est frivole ou s'il semble qu'il existe suffisamment de motifs sérieux pour justifier la constitution d'une commission d'enquête sous le régime du présent article.

(6) Si l'inspecteur détermine que l'accusation ou la plainte n'est pas frivole, mais n'est pas suffisamment sérieuse pour justifier la constitution d'une commission d'enquête, le Conseil peut, après avoir entendu les observations du membre de la profession médicale visé, le réprimander. *L.R., ch. 114,*

Appointment of committee by council

25(1) Despite any other provisions of this Act, if the council determines that it has a conflict of interest, or, for any other reason, it is of the opinion that it should not act in any investigation, inquiry, or proceeding under this Act, the council may appoint a committee consisting of not less than three members of the medical profession, who have been recommended for appointment by a College of Physicians and Surgeons from another province, to act in its place and stead and shall refer the investigation, inquiry, or proceeding to the committee.

(2) A committee appointed under subsection (1) shall appoint one of its members as the chair.

(3) A majority of the members of a committee appointed under subsection (1) constitutes a quorum. *R.S., Supp., c.18, s.2.*

Powers and duties of committee

26(1) Subject to subsection (2), a committee appointed under subsection 25(1) shall have the full power, authority, and duties of the council under this Act.

(2) The powers, authority, and duties of the committee appointed under subsection 25(1) shall be restricted to the matter of the investigation, inquiry, or proceeding referred to it by the council.

(3) The persons appointed to the committee shall hold office until the investigation, inquiry, or proceeding referred to it has been dealt with in its entirety.

(4) Any order or decision of a committee appointed under subsection 25(1) shall be deemed to be an order or decision of the council for the purposes of this Act.

(5) Subsection 5(2) does not apply to a committee appointed under this section. *R.S., Supp., c.18, s.2.*

art. 23

Nomination d'un comité

25(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le Conseil qui estime qu'il se trouve placé en situation de conflit d'intérêts ou qui est d'avis, pour tout autre motif, qu'il ne devrait pas agir dans une investigation, une enquête ou une instance régie par la présente loi peut, sur recommandation du Collège des médecins et des chirurgiens d'une autre province, nommer un comité composé d'au moins trois membres de la profession médicale, chargé d'agir à sa place, et le saisit de l'investigation, de l'enquête ou de l'instance.

(2) Le comité choisit un président en son sein.

(3) La majorité des membres du comité constitue le quorum. *L.R. (suppl.), ch. 18, art. 2*

Pouvoirs et fonctions du comité

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité nommé en vertu du paragraphe 25(1) est investi de toutes les attributions que la présente loi reconnaît au Conseil.

(2) Les attributions du comité nommé en vertu du paragraphe 25(1) se limitent à l'objet de l'investigation, de l'enquête ou de l'instance dont le Conseil l'a saisi.

(3) Les personnes nommées au comité exercent leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'investigation, de l'enquête ou de l'instance.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'ordre ou la décision du comité nommé en vertu du paragraphe 25(1) est réputé être l'ordre ou la décision du Conseil.

(5) Le paragraphe 5(2) ne s'applique pas aux comités nommés en vertu du présent article. *L.R. (suppl.), ch. 18, art. 2*

Report of inquiry committee and action by council

27(1) An inquiry committee shall find the facts of the matter to be inquired into and, in addition, shall find whether the charge or complaint has been proven, and shall report its findings to the council in writing as soon as practicable.

(2) At any time after it has begun taking the evidence respecting a charge or complaint, the inquiry committee may of its own motion suspend from practice the member of the medical profession whose conduct is under inquiry until the next meeting of the council and shall promptly give written notice of the suspension to the member and the registrar.

(3) If the council, on a report made under subsection (1), considers that a member of the medical profession practising medicine in the Yukon has been guilty of infamous or unprofessional conduct or that the member is suffering from a mental ailment, emotional disturbance, or addiction to alcohol or drugs that might, if the member continues to practice medicine constitute a danger to the public, the council may

- (a) cause the name of the member to be struck from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the corporation register;
- (b) suspend the member from the practice of medicine for any period prescribed by the council;
- (c) cause the name of the member to be struck from the Yukon medical register, the limited register, or the corporation register, as the case may be, and direct the registration of the member in the temporary register to be subject to whatever terms and conditions the council may prescribe;
- (d) impose on the member a fine, not to exceed the sum of \$10,000, to be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund within the time prescribed by the council;

Rapport de la commission d'enquête et décision du Conseil

27(1) La commission d'enquête est chargée de déterminer les faits à l'origine de l'accusation ou de la plainte et de déterminer si elle a été prouvée; la commission fait rapport par écrit de ses conclusions au Conseil dans les meilleurs délais.

(2) Après avoir commencé à recueillir des éléments de preuve concernant une accusation ou une plainte, la commission d'enquête peut, de sa propre initiative, suspendre le membre de la profession médicale visé par l'enquête jusqu'à la prochaine réunion du Conseil; elle en informe alors rapidement par écrit le membre et le registraire.

(3) Une fois saisi du rapport visé au paragraphe (1) et s'il est d'avis que le membre de la profession médicale qui exerce la médecine au Yukon s'est rendu coupable de conduite infamante ou non professionnelle ou est atteint de troubles mentaux, d'un déséquilibre émotionnel ou souffre d'alcoolisme ou de pharmacodépendance susceptibles, s'il continue à exercer la médecine, de constituer un danger pour le public, le Conseil peut :

- a) le faire radier du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité ou du registre des sociétés;
- b) le suspendre de l'exercice de la médecine pour la période que le Conseil détermine;
- c) le faire radier du registre médical du Yukon, du registre limité ou du registre des sociétés, selon le cas, et ordonner son inscription sur le registre temporaire, sous réserve des modalités et des conditions que le Conseil fixe;
- d) lui infliger une amende maximale de 10 000 \$, le montant de l'amende devant être versé au Trésor du Yukon avant l'expiration du délai que le Conseil fixe;
- e) le réprimander;

(e) reprimand the member; or

(f) suspend the imposition of punishment and place the member on probation on whatever terms and conditions the council may prescribe.

(4) The fine provided for in paragraph (3)(d) may be imposed instead of or in addition to any imposition of punishment under paragraph (3)(b), (c), (e), or (f).

(5) If a charge or complaint, or allegations of a breach of a term of probation, is made against a member of the medical profession who is on probation under subsection (3), the council may inquire into the matter in a summary manner and, on proof thereof to the satisfaction of the council, terminate the probation and impose another punishment or penalty under subsection (3).

(6) A fine imposed on a member of the medical profession under subsection (3) is a debt due by that member to the Government of the Yukon, and if it is not paid within the time for payment set by the council, that member is deemed suspended from the practice of medicine until the fine is paid.

(7) If a charge or complaint, or allegation of a breach of a term of probation, made against a member of the medical profession is, in the opinion of the council, unfounded or without sufficient evidence to substantiate the charge, complaint, or allegation, the council may summarily dismiss the charge, complaint, or allegation without any further action on the part of the council. *R.S., c.114, s.24.*

Effect of suspension

28(1) During the period of suspension of a member of the medical profession pursuant to section 24 or 27 from the practice of medicine, the member shall not, unless the council otherwise directs,

(a) continue to practise medicine in the Yukon;

f) suspendre l'infliction de toute peine et décréter à son égard une période de probation dont le Conseil fixe les modalités et les conditions.

(4) L'amende visée à l'alinéa (3)d) peut être infligée en remplacement ou en plus de toute peine visée aux alinéas (3)b), c), e) ou f).

(5) Si une accusation ou une plainte ou des allégations de contravention des modalités d'une ordonnance de probation sont présentées contre un membre de la profession médicale visé par une ordonnance de probation rendue en vertu du paragraphe (3), le Conseil peut enquêter sommairement à ce sujet et, si des preuves jugées suffisantes lui sont présentées, mettre fin à la période de probation et infliger toute autre peine ou sanction visée au paragraphe (3).

(6) L'amende infligée à un membre de la profession médicale en vertu du paragraphe (3) constitue une créance du gouvernement du Yukon sur le membre; si elle n'est pas payée dans le délai imparti, il est réputé suspendu de l'exercice de la médecine jusqu'au paiement de l'amende.

(7) Le Conseil peut rejeter sommairement et sans prendre aucune autre mesure l'accusation, la plainte ou l'allégation visée au paragraphe (5) et présentée contre un membre de la profession médicale qui est, de l'avis du Conseil, non fondée ou ne s'appuie pas sur des éléments de preuve suffisants. *L.R., ch. 114, art. 24*

Conséquences de la suspension

28(1) Le membre de la profession médicale qui, en vertu des articles 24 ou 27, fait l'objet d'une suspension de l'exercice de la médecine ne peut, sous réserve des instructions contraires du Conseil :

a) continuer à exercer la médecine au Yukon;

(b) maintain an office, clinic, or other premises or display their name or any sign for any purpose relating to the practice of medicine;

(c) continue or enter into any arrangements with another member of the medical profession with respect to the practice of medicine; or

(d) employ a *locum tenens*.

(2) Despite paragraph (1)(d), a medical practitioner suspended from the practice of medicine because of mental condition, alcohol, or drugs may, for the duration of their suspension, employ a *locum tenens* as the council, in its discretion, may direct.

(3) Nothing in this section shall prevent a member of the medical profession under suspension from referring patients to another member in good standing.

(4) If the inquiry committee appointed pursuant to section 24 reports that the applicant is fit to practise medicine without restriction, any suspension shall terminate on the date the report is received by council. *R.S., c.114, s.25.*

Re-entry on register

29(1) If the council directs the striking from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, the special register, or the corporation register of the name of any person or of any other entry, the name of that person or that entry shall not be again entered on the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the corporation register except by the direction of the council, or by the order of the Supreme Court on an appeal as provided in section 36.

(2) If the council thinks fit in any case, it may direct the registrar to restore to the Yukon medical register, the temporary register, the limited register or the corporation register any name or entry struck therefrom, either with or

b) avoir un bureau, une clinique ou un autre établissement, ou afficher son nom ou toute autre annonce pour toute fin liée à l'exercice de la médecine;

c) continuer d'exécuter ou conclure des arrangements avec un autre membre de la profession médicale à l'égard de l'exercice de la médecine;

d) employer un suppléant.

(2) Malgré l'alinéa (1)d), le médecin suspendu de la profession médicale en raison de troubles mentaux, d'alcoolisme ou de pharmacodépendance peut, pendant la durée de la suspension, employer un suppléant dans la mesure où le Conseil, à son appréciation, l'autorise.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre suspendu de la profession médicale de diriger des patients vers un autre membre en règle.

(4) Si la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 24 conclut que le requérant a toutes les qualités requises pour exercer la médecine sans restriction, toute suspension dont il faisait l'objet se termine à la date à laquelle le Conseil reçoit le rapport. *L.R., ch. 114, art. 25*

Réinscription sur le registre

29(1) Si le Conseil ordonne la radiation du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité, du registre spécial ou du registre des sociétés du nom d'une personne ou d'un renseignement la concernant, les éléments radiés ne peuvent être réinscrits sur l'un de ces registres que si la Cour suprême, à la suite d'un appel interjeté en conformité avec l'article 36, ou le Conseil l'ordonnent.

(2) Le Conseil estimant indiqué de le faire en tout état de cause peut ordonner au registraire de réinscrire le nom ou le renseignement qui avait été radié de l'un des registres mentionnés au paragraphe (1) et déterminer si des droits

without the payment of a registration fee, and the registrar shall restore it accordingly. *S.Y. 2001, c.21, s.16; R.S., c.114, s.26.*

Malpractice to be reported

30(1) Every member of the medical profession registered under this Act shall report to the registrar the condition of any other registered member whom the member, on reasonable and probable grounds, is suffering from a physical or mental ailment or emotional disturbance or addiction to alcohol or drugs that, in the member's opinion, if the other member is permitted to continue to practise medicine, might constitute a danger to the public or be contrary to the public interest.

(2) On receipt of any report pursuant to subsection (1), the registrar shall promptly report the matter to the council, and the council may suspend from the practice of medicine the person so reported on and shall promptly appoint an inquiry committee pursuant to section 24 to investigate the matter and to report its findings to the council.

(3) An inquiry committee appointed pursuant to subsection (2) shall promptly examine the member of the medical profession so reported on if they can be found in the Yukon, and consider any other evidence it sees fit.

(4) If the report of the inquiry committee appointed pursuant to subsection (2) is not to the effect that the person reported on is fit to practise medicine, the council may suspend from practise the person reported on or, if the person has previously been suspended, continue their suspension. *R.S., c.114, s.27.*

Application for inquiry committee

31(1) On the application of a person suspended under subsection 30(2) or (4), and on the application being supported by three members of the medical profession, the council shall promptly appoint an inquiry committee

d'inscription doivent alors être versés; le registraire est alors tenu de s'y conformer. *L.Y. 2001, ch. 21, art. 16; L.R., ch. 114, art. 26*

Obligation de dénoncer les fautes professionnelles

30(1) Tout membre de la profession médicale inscrit sous le régime de la présente loi dénonce au registraire tout autre membre inscrit qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, souffrir de troubles physiques ou mentaux, d'un déséquilibre émotionnel, de l'alcoolisme ou de la pharmacodépendance qui, à son avis, pourraient constituer un danger pour le public ou seraient contraires à l'intérêt public si cet autre membre était autorisé à poursuivre l'exercice de la médecine.

(2) Le registraire qui reçoit une telle dénonciation en fait rapport immédiatement au Conseil, lequel peut suspendre la personne qui fait l'objet de la dénonciation et constitue rapidement une commission d'enquête, en conformité avec l'article 24, chargée de faire enquête sur la question et de faire rapport de ses conclusions au Conseil.

(3) La commission d'enquête constituée conformément au paragraphe (2) interroge rapidement le membre de la profession médicale visé par la dénonciation, s'il se trouve au Yukon, et étudie tous les autres éléments de preuve, selon qu'elle l'estime indiqué.

(4) Si la commission d'enquête ne conclut pas que le membre visé est apte à exercer la médecine, le Conseil peut le suspendre de la profession médicale ou, s'il fait déjà l'objet d'une suspension, prolonger celle-ci. *L.R., ch. 114, art. 27*

Demande de constitution d'une commission d'enquête

31(1) À la demande d'une personne suspendue en vertu des paragraphes 30(2) ou (4) et à la condition que la demande soit appuyée par trois membres de la profession médicale, le Conseil constitue rapidement une commission

consisting of those members of the medical profession and of the council as were not previously members of the inquiry committee first established, in accordance with section 24, which shall re-examine the applicant as soon as may be possible and consider any other evidence it sees fit.

(2) Any inquiry committee appointed pursuant to subsection (1) shall report its findings and recommendations in writing to the council.

(3) If the inquiry committee appointed pursuant to subsection (1) reports that the applicant is fit to practise medicine without restriction, the suspension shall terminate on the date the report is received by the council.

(4) If the inquiry committee appointed pursuant to subsection (1) is of the opinion that the applicant is fit to practise medicine under certain restrictions, the council may make an order accordingly under paragraph 27(3)(f). *R.S., c.114, s.28.*

Appointment of investigator

32(1) If it is inexpedient to appoint an inquiry committee because of insufficient information about the matter of possible inquiry, the council may appoint a person as an investigator to obtain information about the matter.

(2) An investigator appointed under subsection (1) has, *mutatis mutandis*, the powers and privileges that are conferred on an inquiry committee by this Act with respect to determining the facts of the matter to be inquired into and shall, in writing, report their findings to the council on completion of their investigation, but in no event shall the investigator find as to whether the charge or complaint has been proven.

(3) The written report of an investigator appointed under subsection (1) may be acted on by the council as to the facts therein stated for

d'enquête composée de ceux de ses membres qui sont aussi membres de la profession médicale, mais ne faisaient pas partie de la première commission d'enquête constituée conformément à l'article 24; la nouvelle commission a pour mission de réinterroger le requérant le plus tôt possible et d'étudier tous les autres éléments de preuve, selon qu'elle l'estime indiqué.

(2) La commission d'enquête constituée conformément au paragraphe (1) fait rapport par écrit au Conseil de ses conclusions et de ses recommandations.

(3) Si la commission d'enquête constituée conformément au paragraphe (1) conclut que le requérant est apte à exercer la médecine sans restriction, la suspension se termine à la date à laquelle le Conseil reçoit le rapport.

(4) Si la commission d'enquête conclut que le requérant est apte à exercer la médecine sous réserve de certaines restrictions, le Conseil peut prendre une décision en conséquence en vertu de l'alinéa 27(3)f). *L.R., ch. 114, art. 28*

Nomination d'un inspecteur

32(1) Si la constitution d'une commission d'enquête n'est pas justifiée en raison de l'insuffisance des renseignements concernant l'objet possible d'une enquête, le Conseil peut nommer une personne à titre d'inspecteur chargé d'obtenir un complément d'information.

(2) L'inspecteur est investi, avec les adaptations nécessaires, des pouvoirs et privilèges que la présente loi confère à une commission d'enquête à l'égard de la détermination des faits et fait rapport par écrit de ses conclusions au Conseil dès son enquête terminée; toutefois, il n'est pas autorisé à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation ou de la plainte.

(3) À la lumière des faits révélés par le rapport de l'inspecteur, le Conseil peut donner suite au rapport aux fins d'exercer les pouvoirs

the purpose of exercising its powers under sections 24 to 31. *R.S., c.114, s.29.*

Employment of assistance

33 Subject to the approval of the Minister, the council or inquiry committee may employ, at the expense of the Government of the Yukon, any legal or other assistance it thinks necessary or proper, and the complainant and the person whose conduct is the subject of inquiry may be represented by counsel and may submit evidence. *R.S., c.114, s.30.*

Notice of hearing

34(1) At least two weeks before the first meeting of any inquiry committee convened pursuant to this Act to be held for taking evidence or otherwise determining the facts, a notice shall be served on the complainant, if any, and on the person against whom the charge or complaint has been made or whose conduct is the subject of the inquiry.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall embody a copy of the charge made against any person, or a statement of the subject matter of the inquiry, and shall also specify the time and place of the meeting of the inquiry committee.

(3) In the event of the non-attendance of the complainant or the person against whom the charge or complaint has been made or whose conduct is the subject of inquiry, the committee may, on proof of personal service of notice under subsection (1), proceed with the subject matter of the inquiry in the absence of either of those persons and make its report without further notice to those persons.

(4) Proof of service of the notice referred to in subsection (1) for the purposes of this section may be made by statutory declaration. *R.S., c.114, s.31.*

Inquiry procedure

35(1) An inquiry committee convened pursuant to this Act may make any rules of

que lui confèrent les articles 24 à 31. *L.R., ch. 114, art. 29*

Assistance

33 Sous réserve de l'approbation du ministre, le Conseil ou une commission d'enquête peuvent employer, aux frais du gouvernement du Yukon, les avocats et les autres experts qu'ils estiment nécessaires ou indiqués; le plaignant et la personne qui fait l'objet d'une enquête peuvent être représentés par ministère d'avocat et produire des éléments de preuve. *L.R., ch. 114, art. 30*

Avis d'audience

34(1) Au moins deux semaines avant la première réunion d'une commission d'enquête constituée sous le régime de la présente loi et chargée de recueillir des éléments de preuve ou de déterminer les faits, un avis est signifié au plaignant, s'il en est, et à la personne visée par l'accusation ou la plainte ou dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

(2) Cet avis comporte le texte de l'accusation portée ou un énoncé de l'objet de l'enquête; l'avis indique aussi les date, heure et lieu de la réunion de la commission d'enquête.

(3) La commission d'enquête peut procéder en l'absence du plaignant ou de la personne visée par l'accusation ou la plainte ou dont la conduite fait l'objet de l'enquête et faire son rapport sans autre avis, à la condition qu'ait été faite la preuve de la signification personnelle de l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) Pour l'application du présent article, la preuve de la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1) peut être faite par déclaration solennelle. *L.R., ch. 114, art. 31*

Procédure lors de l'enquête

35(1) La commission d'enquête constituée sous le régime de la présente loi prend les règles

procedure respecting the conduct of the inquiry it considers necessary and, without limiting the generality of the foregoing, shall have the power

- (a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable it properly to inquire into the matter complained of;
- (b) to swear and examine all persons under oath or by affirmation;
- (c) to compel the production of documents;
- (d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry;
- (e) to receive and accept any evidence and information on oath, affidavit, or otherwise as in its discretion it sees fit, whether admissible in a court of law or not, and to refuse to accept any evidence that is not presented in the form or at the time required;
- (f) to make or cause to be made any examination of records and any inquiries it considers necessary; and
- (g) to adjourn or postpone the proceedings from time to time.

(2) Any witness summoned before the inquiry committee is entitled to the same fees and expenses as they would receive in a court.

(3) There shall be full right to cross-examine all witnesses called, and to call evidence in defence and reply.

(4) The inquiry committee shall, on request therefor and following payment of the prescribed fee, cause the oral evidence given before it to be taken down in shorthand or mechanically recorded and transcribed, and the stenographer employed shall do so under oath or affirmation.

de procédure applicables au déroulement de l'enquête qu'elle estime nécessaires; elle est notamment autorisée :

- a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder légitimement à une enquête sur l'objet de la plainte;
- b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger sous serment ou après déclaration solennelle;
- c) à ordonner la production de documents;
- d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête légitime et complète;
- e) à recevoir et à accepter des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment, par affidavit ou autrement, selon que, à son appréciation, elle l'estime indiqué, qu'ils soient admissibles devant un tribunal judiciaire ou non, et à refuser les éléments de preuve qui ne sont pas présentés en la forme ou au moment demandés;
- f) à procéder, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, à l'examen des dossiers et à l'obtention des renseignements qu'elle estime nécessaires;
- g) à ajourner ou à suspendre l'instance au besoin.

(2) Les témoins assignés devant la commission d'enquête ont le droit de recevoir les mêmes indemnités qui sont versées à un témoin qui comparaît devant un tribunal.

(3) Toute partie a le droit de contre-interroger les témoins qui sont assignés et de présenter d'autres éléments de preuve en réponse.

(4) La commission d'enquête est tenue, si une partie le demande et à la condition que les droits réglementaires soient versés, de faire prendre en sténographie ou de faire enregistrer et transcrire tous les témoignages qui sont donnés devant elle; le sténographe choisi exerce ses fonctions sous serment ou affirmation.

- (5) Every person who
- (a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry under this section;
 - (b) fails to produce any document, book, or paper in their possession or under their control, as required under this section; or
 - (c) at any inquiry under this section refuses to be sworn or to affirm or to declare, as the case may be, or refuses to answer any proper question put to them by the inquiry committee

commits an offence.

(6) No liability shall be incurred by the registrar, the council, an inquiry committee, a member of the council, a sub-committee of the council, or an investigator appointed pursuant to subsection 32(1) for anything done or purporting to be done in good faith under this Act. *R.S., c.114, s.32.*

Appeals

36(1) Any person making a complaint in respect of which an inquiry has been held, or any person who has been affected by any decision of the council under sections 20 to 30, may appeal from the decision or direction of the council to a judge of the Supreme Court at any time within 30 days from the date of the decision or direction of the council.

(2) The judge may, on the hearing of an appeal pursuant to subsection (1), reverse, confirm, or amend the decision or direction of the council or order a further inquiry by the inquiry committee and make any other order, either as to costs or otherwise, as the judge may determine, including a direction that any registration struck off be restored or that any suspension or probation be terminated.

(3) An appeal lies from the decision of the judge to the Court of Appeal within 30 days thereafter, and the Court of Appeal has all the

(5) Commet une infraction quiconque :

- a) sans excuse valable, fait défaut de comparaître à une enquête tenue en vertu du présent article;
- b) fait défaut de produire tout document, livre ou pièce en sa possession ou sous sa responsabilité et dont la production est exigée en vertu du présent article;
- c) lors d'une enquête tenue en vertu du présent article, refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, selon le cas, ou refuse de répondre à une question pertinente que lui pose la commission d'enquête.

(6) Le registraire, le Conseil, une commission d'enquête, un membre du Conseil, un sous-comité du Conseil ainsi que l'inspecteur nommé conformément au paragraphe 32(1) bénéficient de l'immunité pour les actes qu'ils accomplissent ou qui sont censés être accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 114, art. 32*

Appels

36(1) L'auteur d'une plainte à l'égard de laquelle une enquête a été tenue ou toute personne visée par une décision du Conseil rendue en vertu des articles 20 à 30 peut, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de celle-ci, interjeter appel de la décision ou de la directive du Conseil à un juge de la Cour suprême.

(2) Le juge saisi de l'appel peut infirmer, confirmer ou modifier la décision ou la directive ou ordonner qu'une autre enquête soit tenue par la commission d'enquête; il peut aussi rendre l'ordonnance, notamment quant aux dépens, qu'il estime indiquée et ordonner que la radiation, la suspension ou la période de probation prononcées soient annulées.

(3) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision du juge dans les 30 jours qui suivent la décision; la Cour d'appel est investie

powers that may by this Act be exercised by the judge appealed from.

(4) An appeal taken from a decision or direction of the council shall be deemed to include an appeal from the findings and report of the inquiry committee.

(5) Until the outcome of an appeal pursuant to subsection (1), any suspension of a member of the medical profession from the practice of medicine, or any striking off of the name or other particulars of a member of the medical profession from any registry made pursuant to this Act shall remain in full force and effect unless otherwise ordered by the court.

(6) The council may, on any terms it sees fit, stay the operation of any punishment or penalty imposed by it on any person bringing an appeal under this section until the outcome of the appeal, and the council may require the giving of reasonable security for its costs of the appeal and payment of any fine already imposed as a condition of granting the stay. *R.S., c.114, s.33.*

Notice of appeal

37(1) An appeal under subsection 36(1) shall be brought by notice of intention to appeal.

(2) The notice of intention to appeal shall be filed in the registry of the Supreme Court within the time prescribed in subsection 36(1), and the appellant shall serve a copy of the notice of intention to appeal on the registrar within the same time. *R.S., c.114, s.34.*

Copies of evidence

38(1) Any person desiring to appeal may, on payment of the prescribed cost of copies, obtain from the registrar or from the stenographer, as the case may be, one or more certified copies of all oral and documentary evidence on which the inquiry committee acted in making the finding, report, decision, order, or direction complained of and of the finding, report,

de tous les pouvoirs que la présente loi confère au juge dont la décision est frappée d'appel.

(4) L'appel interjeté à l'encontre d'une décision ou d'une directive du Conseil est réputé porter aussi sur les conclusions et le rapport de la commission d'enquête.

(5) Tant qu'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est en instance, la suspension ou la radiation restent en vigueur, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal.

(6) Le Conseil peut, selon les modalités qu'il estime indiquées, surseoir à l'exécution de toute peine ou pénalité qui a été prononcée contre la personne qui interjette appel sous le régime du présent article tant que l'appel est en instance; il peut, à titre de condition de la suspension d'exécution, demander le versement d'un cautionnement suffisant pour frais égal à ses propres frais en appel et le paiement de toute amende qui a déjà été infligée. *L.R., ch. 114, art. 33*

Avis d'appel

37(1) L'appel interjeté en vertu du paragraphe 36(1) se fait par dépôt d'un avis d'intention d'interjeter appel.

(2) L'avis est déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 36(1) et l'appellant en signifie le texte au registraire avant l'expiration de ce délai. *L.R., ch. 114, art. 34*

Copies des éléments de preuve

38(1) La personne qui désire interjeter appel peut, à la condition de verser les droits réglementaires d'obtention des copies, obtenir du registraire ou du sténographe, selon le cas, une ou plusieurs copies certifiées de tous les témoignages et des éléments de preuve documentaires sur lesquels la commission d'enquête s'est fondée pour déterminer ses

decision, order, or direction.

(2) The person appealing shall lodge in the registry of the Supreme Court, in which the notice of appeal has been filed, one certified copy of the evidence and of the finding, report, decision, order, or direction complained of for the use of the judge of the Supreme Court hearing the appeal and the appeal shall be heard and determined thereon. *R.S., c.114, s.35.*

Hearing of appeals

39 An appeal under section 34 shall be heard and determined by the judge or the Court of Appeal, as the case may be, on the merits, despite any want of form, but the judge or Court of Appeal may give any directions considered necessary to enable the proper hearing of an adjudication on the appeal. *R.S., c.114, s.36.*

Prohibitions relating to the practice of medicine

40(1) Any person who is not registered under this Act or who is suspended from the practice of medicine pursuant to this Act shall not practise, nor offer to practise, medicine.

(2) A person shall be deemed to practise medicine within the meaning of this Act who

(a) by advertisement, sign, or statement of any kind, written or verbal, alleges or implies that they are, or hold themselves out as being, qualified, able, or willing

(i) to diagnose, prescribe for, prevent, or treat any human disease, ailment, deformity, defect, or injury,

(ii) to perform any operation to remedy any human disease, ailment, deformity, defect, or injury, or

conclusions, rédiger son rapport, rendre la décision, l'ordonnance ou la directive frappées d'appel, ainsi que le texte des conclusions, du rapport, de la décision, de l'ordonnance ou de la directive.

(2) L'appelant dépose au greffe de la Cour suprême où l'avis d'appel a été déposé une copie certifiée des éléments de preuve et le texte des conclusions, du rapport, de la décision, de l'ordonnance ou de la directive frappées d'appel à l'intention du juge de la Cour suprême saisi de l'appel; l'appel est instruit sur le fondement de ces documents. *L.R., ch. 114, art. 35*

Audition des appels

39 L'appel interjeté en vertu de l'article 34 est instruit par le juge ou par la Cour d'appel, selon le cas, sur le fond, malgré tout vice de forme; toutefois, le juge ou la Cour d'appel peuvent donner les directives qu'ils estiment nécessaires pour faciliter l'audition en bonne et due forme de l'appel. *L.R., ch. 114, art. 36*

Interdictions concernant l'exercice de la médecine

40(1) Il est interdit aux personnes qui ne sont pas inscrites sous le régime de la présente loi ou qui font l'objet d'une suspension prononcée en vertu de celle-ci d'exercer ou d'offrir d'exercer la médecine.

(2) Est réputée exercer la médecine au sens de la présente loi la personne qui :

a) prétend dans une circulaire, sur une carte, une affiche ou une annonce publique ou de toute autre façon, oralement ou par écrit, qu'elle est autorisée, capable ou désireuse d'accomplir les actes qui suivent, ou amène le public à le croire :

(i) le diagnostic de toute maladie, infirmité, insuffisance ou blessure qui affecte une personne, leur prévention ou leur traitement, ainsi que la prescription de médicaments à leur égard,

- (iii) to examine or advise on the physical or mental condition of any person;
- (b) diagnoses, or offers to diagnose, any human disease, ailment, deformity, defect, or injury;
- (c) examines or advises on, or offers to examine or advise on, the physical or mental condition of any person;
- (d) prescribes or administers any drug, serum, medicine, or other substance or remedy for the cure, treatment, or prevention of any human disease, ailment, deformity, defect, or injury;
- (e) prescribes or administers any treatment or performs any operation or manipulation, or supplies or applies any apparatus or appliance for the cure, treatment, or prevention of any human disease, ailment, deformity, defect, or injury; or
- (f) acts as the agent, assistant, or associate of any person, firm, or corporation in the practice of medicine.

(3) This section does not apply to

- (a) a duly qualified medical practitioner of any province, state, or country who is meeting in consultation in the Yukon with a medical practitioner of the Yukon;
- (b) the furnishing of first aid or temporary assistance in the case of emergency;
- (c) the domestic administration of family remedies;
- (d) the practising by any person of the religious tenets of their church or religion without pretending a knowledge of medicine

(ii) une opération en vue de guérir une maladie, une infirmité, une insuffisance ou une blessure qui affecte une personne,

(iii) un examen ou des conseils sur l'état physique ou mental d'une personne;

b) pose un diagnostic ou offre de le faire à l'égard d'une maladie, d'une infirmité, d'une insuffisance ou d'une blessure qui affecte une personne;

c) procède à un examen ou donne des conseils, ou offre de le faire, à l'égard de l'état physique ou mental d'une personne;

d) prescrit ou donne une drogue, un sérum, un médicament ou autre substance ou remède destiné à guérir, à traiter ou à prévenir une maladie, une infirmité, une insuffisance ou une blessure qui affecte une personne;

e) prescrit ou administre un traitement, effectue une opération ou une manipulation, ou fournit ou utilise des appareils en vue du traitement, de la guérison ou de la prévention d'une maladie, d'une infirmité, d'une insuffisance ou d'une blessure qui affecte une personne;

f) agit à titre de mandataire, d'assistant ou d'associé d'une personne, d'un cabinet ou d'une société dans le cadre de la pratique de la médecine.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) au médecin dûment qualifié d'une province ou de l'étranger qui est appelé en consultation au Yukon par un médecin du Yukon;
- b) à la personne qui donne des premiers soins ou une aide temporaire en situation d'urgence;
- c) à l'administration d'un remède familial à la maison;
- d) à l'exercice de rites religieux, à la condition que la personne concernée ne

or surgery, unless they violate any laws regulating or with respect to contagious diseases or sanitary matters;

(e) the manufacture, fitting, or selling of artificial limbs or similar appliances;

(f) the practice of chiropractic by a chiropractor;

(g) the practice of dentistry by a dentist;

(h) the practice of optometry by an optometrist;

(i) the practice of pharmacy by a pharmacist;

(j) the practice of nursing by a nurse;

(k) the practice of physiotherapy by a physiotherapist holding a valid and subsisting licence from any province, state, or country and practising under the supervision of a medical practitioner of the Yukon; and

(l) the practice of denture mechanics by a denture technician. *R.S., c.114, s.37.*

Misleading representations

41 Any person who is not registered under this Act shall not take, use, advertise, nor hold themselves out under any name, title, addition, or description implying or calculated to lead people to infer that they are registered under this Act or that they are qualified to practise medicine or is a licentiate in any field of the practice of medicine. *R.S., c.114, s.38.*

Misleading titles

42(1) Subject to subsection (2), any person who is not registered under this Act shall not use, assume, employ, advertise, nor hold themselves out under the title of "doctor",

prétende à aucune connaissance en médecine ou en chirurgie et ne contrevienne à aucune règle de droit concernant les maladies contagieuses ou les règles d'hygiène;

e) à la fabrication, à la vente et à l'ajustement de membres artificiels ou d'appareils semblables;

f) à l'exercice de la chiropractie par un chiropraticien;

g) à l'exercice de la dentisterie par un dentiste;

h) à l'exercice de l'optométrie par un optométriste;

i) à l'exercice de la pharmacie par un pharmacien;

j) à l'exercice de la profession infirmière par un infirmier ou une infirmière;

k) à l'exercice de la physiothérapie par un physiothérapeute titulaire d'une licence valide et en vigueur délivrée dans une province ou à l'étranger et exerçant sous la surveillance d'un médecin du Yukon;

l) à l'exercice de la denturologie par un denturologue. *L.R., ch. 114, art. 37*

Assertions trompeuses

41 Il est interdit à toute personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi d'utiliser un nom, un titre, des lettres ou une description destinés à faire croire au public qu'elle est inscrite sous le régime de la présente loi, qu'elle est autorisée à exercer la médecine ou qu'elle est titulaire d'une licence dans quelque domaine de l'exercice de la médecine que ce soit, ou de se présenter ainsi. *L.R., ch. 114, art. 38*

Titres trompeurs

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi ne peut utiliser les titres de « docteur », « chirurgien » ou « médecin », ou

“surgeon”, “physician,” or any other affix or prefix or abbreviation of those titles as an occupational designation relating to treatment of human ailments.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any dentist; or

(b) any person having a diploma in medicine or surgery from any college or school of medicine and surgery and who is not treating or attempting to treat human ailments for gain in the Yukon. *R.S., c.114, s.39.*

Instruction in medicine

43(1) In this section, “instruction in medicine” means instruction in doing any of the things mentioned in paragraphs 40(2)(b), (c), (d), or (e).

(2) No person shall establish or carry on in the Yukon any school, college, or other institution for training or imparting instruction in medicine or in surgery without the consent of the Minister, but this does not apply to any faculty of medicine in a university in the Yukon, to the instruction of students of medicine, nursing, or medical technology carried on by a hospital, school, college, or other institution approved for that purpose by the Commissioner in Executive Council in consultation with the council, or to the instruction of persons in first aid. *R.S., c.114, s.40.*

Doctors in public service

44 No person shall be appointed as a medical officer, physician, or surgeon in any branch of the public service of the Yukon, or resident physician or intern in any hospital or other charitable institution, unless they are registered under this Act. *R.S., c.114, s.41.*

tout autre préfixe, suffixe ou abréviation de ces titres liés à une désignation professionnelle qui concerne le traitement des maladies qui affectent les humains.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux dentistes ou à toute personne qui est titulaire d’un diplôme en médecine ou en chirurgie délivré par un collège ou une faculté de médecine et de chirurgie et dont les activités professionnelles au Yukon ne comportent pas le traitement des maladies qui affectent les humains. *L.R., ch. 114, art. 39*

Études médicales

43(1) Au présent article, l’expression « études médicales » s’entend des études faites en vue de l’accomplissement des actes énumérés aux alinéas 40(2)b), c), d) ou e).

(2) Il est interdit de constituer ou d’exploiter au Yukon une école, une faculté, un collège ou autre établissement qui donne une formation ou dispense des études médicales ou en chirurgie sans le consentement du ministre; toutefois, le présent article ne s’applique pas à l’enseignement donné à la faculté de médecine d’une université au Yukon, aux études dispensées à des étudiants en médecine, en sciences infirmières ou en techniques médicales dans un hôpital, une école, une faculté, un collège ou un autre établissement agréé à cette fin par le commissaire en conseil exécutif en consultation avec le Conseil, ni à l’enseignement en secourisme. *L.R., ch. 114, art. 40*

Médecins de la fonction publique

44 Quiconque n’est pas inscrit sous le régime de la présente loi ne peut être nommé médecin-hygiéniste, médecin ou chirurgien dans la fonction publique du Yukon, ou médecin résident ou interne dans un hôpital ou autre établissement de bienfaisance. *L.R., ch. 114, art. 41*

Unprofessional conduct

45 It is an example of “unprofessional conduct” on the part of a person registered under this Act for them to place or permit to be placed the name of any pharmacist, pharmaceutical chemist, or association for the sale of drugs or medicine on any prescription issued by them. *R.S., c.114, s.42.*

Kickbacks

46 No medical practitioner shall take or receive any remuneration by way of commission, discount, refund, or otherwise from any person who fills a prescription given or issued by a medical practitioner or who makes or supplies medical appliances. *R.S., c.114, s.43.*

Delivery of notices

47(1) Any notice required by this Act to be given to or served on a medical practitioner, except a notice required pursuant to subsection 18(3), shall be in writing, and may be given to or served on any medical practitioner by registered mail addressed to the medical practitioner at their address as set out in the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the corporation register.

(2) A notice, if given or served by mailing, shall be deemed to have been received at the time when the envelope containing the notice would be delivered in the ordinary course of the post, and in proving the service it shall be sufficient to prove that the envelope containing the notice was properly addressed and duly mailed. *R.S., c.114, s.44.*

Proof of offences

48 In any prosecution under this Act, it is sufficient proof of an offence under this Act if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act. *R.S., c.114, s.45.*

Conduite non professionnelle

45 Constitue un exemple d’une « conduite non professionnelle » de la part d’une personne inscrite sous le régime de la présente loi le fait pour elle de faire inscrire ou d’inscrire le nom d’un pharmacien, d’un pharmacien-chimiste ou d’un organisme qui vend des drogues ou des médicaments sur une ordonnance qu’elle établit. *L.R., ch. 114, art. 42*

Ristournes

46 Il est interdit aux médecins de recevoir une rémunération, notamment sous la forme d’une commission, d’un escompte ou d’un remboursement, versée par la personne qui remplit l’ordonnance que le médecin a donnée ou établie, ou qui fabrique ou fournit des appareils médicaux. *L.R., ch. 114, art. 43*

Remise des avis

47(1) Les avis qui, en vertu de la présente loi, doivent être remis ou signifiés à un médecin, à l’exception de l’avis prévu au paragraphe 18(3), sont établis par écrit et peuvent être envoyés ou signifiés au médecin par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse inscrite sur le registre médical du Yukon, sur le registre temporaire, sur le registre limité ou sur le registre des sociétés.

(2) L’avis donné ou signifié par la poste est réputé avoir été reçu au moment où l’enveloppe le contenant aurait été normalement livrée par la poste; la preuve de la signification se fait en prouvant que l’enveloppe était correctement adressée et a été régulièrement mise à la poste. *L.R., ch. 114, art. 44*

Preuve des infractions

48 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, constitue une preuve suffisante d’une infraction prévue par la présente loi la preuve que l’accusé a commis un seul acte de pratique illégale ou un seul acte interdit par la présente loi. *L.R., ch. 114, art. 45*

No action for fees

49 No person who is prohibited from practising medicine under this Act is entitled to recover any charge in any court of law for any medical or surgical advice, for attendance, for the performance of any operation, or for any medicine that they have prescribed or supplied, but this section does not extend to the sale of any drug or medicine by a duly licensed pharmacist or pharmaceutical chemist. *R.S., c.114, s.46.*

Unlawful practice of medicine

50(1) If any person not registered under this Act practises or professes to practise medicine contrary to this Act, they are liable on summary conviction to a penalty of not less than \$500, or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

(2) If any person not registered under this Act wilfully procures or attempts to procure themselves to be registered by making false or fraudulent representations or declarations, either verbally or in writing, they are liable on summary conviction to a penalty of not less than \$500, and every person knowingly aiding or assisting them therein is liable on summary conviction, to a penalty of not less than \$500.

(3) If a person authorized pursuant to this Act to carry on the practice of medicine practises in partnership with or under a contract with any person not entitled to practise medicine or does any act to enable the person not entitled to practise medicine to practise medicine, the person authorized pursuant to this Act to carry on the practice of medicine is liable on summary conviction to a penalty not exceeding \$500 and not less than \$200, and any member of the medical profession convicted under this section shall have their name struck from the Yukon medical register, the temporary

Action en recouvrement

49 Les personnes à qui il est interdit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi ne peuvent recouvrer une créance devant un tribunal judiciaire au titre des conseils médicaux ou chirurgicaux, de leur présence auprès d'un malade, de l'exécution d'une opération ou des médicaments qu'elles ont prescrits ou fournis; le présent article ne s'applique pas à la vente de drogues ou de médicaments par un pharmacien ou un pharmacien-chimiste qui est dûment titulaire d'une licence. *L.R., ch. 114, art. 46*

Pratique illégale de la médecine

50(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui exerce ou prétend exercer la médecine en contravention avec celle-ci.

(2) Commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ la personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi et qui sciemment se fait inscrire ou tente de se faire inscrire en utilisant des assertions ou des déclarations fausses ou frauduleuses, oralement ou par écrit, et celle qui sciemment l'aide ou lui prête assistance.

(3) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende comprise entre 200 et 500 \$ le médecin inscrit sous le régime de la présente loi qui exerce la médecine avec un associé ou une autre personne qui a conclu un contrat avec lui, mais qui ne sont pas eux-mêmes autorisés à exercer la médecine, ou leur permet d'accomplir un acte d'exercice de la médecine; de plus, le membre de la profession médicale qui est déclaré coupable de l'infraction prévue au présent article est radié du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du

register, the limited register or the corporation register, as the case may be.

(4) No charge shall be brought under this section without written notice to the council, evidenced by a certificate given under the hand of the registrar. *R.S., c.114, s.47.*

Penalty

51(1) If no other penalty is by this Act provided, any person guilty of an offence against this Act, or who violates or commits any breach of this Act, is liable on summary conviction for the first offence to a penalty of not less than \$200, for a second offence to a penalty of not less than \$500, and for a third offence shall be imprisoned for a period of not less than one month.

(2) If, in the case of a third offence, the offender is registered under this Act, the council may, on proof of conviction, strike the person's name from the Yukon medical register, the temporary register, the limited register, or the corporation register, as the case may be. *R.S., c.114, s.48.*

PROFESSIONAL CORPORATIONS

Incorporation

52 Any person or persons registered under this Act to practise medicine in the Yukon may incorporate a company, herein called a "professional corporation", pursuant to the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on the practice of medicine. *R.S., c.114, s.49.*

Requirements to be met

53(1) The practice of medicine shall not be carried on by, through or in the name of a professional corporation unless

- (a) all the issued shares of the professional corporation to which are attached voting rights normally exercisable at general

registre limité ou du registre des sociétés, selon le cas.

(4) Aucune accusation ne peut être portée sous le régime du présent article sans qu'un avis écrit en soit envoyé au Conseil, la preuve de cet avis se faisant par un certificat signé par le registraire. *L.R., ch. 114, art. 47*

Peines

51(1) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou qui contrevient à l'une de ses dispositions est, dans les cas où la présente loi ne prévoit pas d'autres peines, passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$, pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 500 \$, et, pour la troisième infraction, d'un emprisonnement minimal d'un mois.

(2) S'agissant d'une troisième infraction, si le contrevenant est inscrit sous le régime de la présente loi, le Conseil peut, une preuve de la déclaration de culpabilité lui étant remise, le radier du registre médical du Yukon, du registre temporaire, du registre limité ou du registre des sociétés, selon le cas. *L.R., ch. 114, art. 48*

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Constitution

52 Une ou plusieurs personnes inscrites sous le régime de la présente loi aux fins d'exercer la médecine au Yukon peuvent constituer sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* une société par actions appelée « société professionnelle » en vue de l'exercice de la médecine. *L.R., ch. 114, art. 49*

Conditions

53(1) L'exercice de la médecine par l'intermédiaire d'une société professionnelle ou en son nom ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les actions émises de la société professionnelle auxquelles est assorti le droit

meetings thereof are registered in the name of and owned beneficially by one or more medical practitioners registered under this Act;

(b) all the directors of the professional corporation are medical practitioners registered under this Act;

(c) all persons who will carry on the practice of medicine by, through, or on behalf of the professional corporation are medical practitioners registered under this Act; and

(d) the professional corporation is the holder of a valid and subsisting permit issued by the registrar pursuant to section 54.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the practice of medicine shall not be deemed to be carried on by clerks, secretaries, nurses, or other assistants performing services which are not usually and ordinarily considered by law, custom, and practice to be services which may be performed only by a medical practitioner registered under this Act.

(3) Despite section 52, no professional corporation shall be enrolled as a medical practitioner. *R.S., c.114, s.50.*

Permits for corporations

54(1) The registrar shall issue a permit to a professional corporation that

(a) files an application in the prescribed form;

(b) pays the prescribed fees;

(c) satisfies the registrar that the professional corporation is a corporation in good standing incorporated pursuant to the *Business Corporations Act*;

(d) satisfies the registrar that it is not restricted by its memorandum or articles of association or by the *Business Corporations Act* from carrying on all businesses and activities

de vote aux assemblées générales de la société sont enregistrées au nom d'un ou de plusieurs médecins inscrits sous le régime de la présente loi ou leur appartiennent à titre bénéficiaire;

b) tous les administrateurs de la société professionnelle sont des médecins inscrits sous le régime de la présente loi;

c) toutes les personnes qui exerceront la médecine par l'intermédiaire de la société professionnelle ou en son nom sont des médecins inscrits sous le régime de la présente loi;

d) la société professionnelle est titulaire d'un permis valide et en vigueur que délivre le registraire sous le régime de l'article 54.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), ne sont pas réputés exercer la médecine les commis, secrétaires, infirmiers et infirmières ou autres assistants qui accomplissent des actes que la loi, la coutume ou la pratique n'assimilent pas habituellement à des actes que seul peut accomplir un médecin inscrit sous le régime de la présente loi.

(3) Malgré l'article 52, une société professionnelle ne peut être inscrite à titre de médecin. *L.R., ch. 114, art. 50*

Permis

54(1) Le registraire délivre un permis à la société professionnelle qui :

a) dépose une demande à cette fin selon le formulaire réglementaire;

b) verse les droits réglementaires;

c) le convainc qu'elle est une société par actions régulièrement constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) le convainc que son acte constitutif, ses statuts ou la *Loi sur les sociétés par actions* ne lui interdisent pas d'accomplir des actes ou d'exercer des activités liés à l'exercice de la médecine;

associated with or incidental to the practice of medicine; and

(e) satisfies the registrar as to the facts set out in paragraphs 53(1)(a), (b), and (c).

(2) A permit issued hereunder shall expire on December 31 of the year for which it is issued, unless earlier revoked pursuant to this Act. *R.S., c.114, s.51.*

Trusts and proxies

55 No medical practitioner who is a member of a professional corporation shall enter into any voting trust agreement, proxy, or other type of agreement vesting in another person who is not a registered practitioner the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the practitioner's shares. *R.S., c.114, s.52.*

Liability of members

56 Despite any provision to the contrary in the *Business Corporations Act*, all persons who carry on the practice of medicine by, through, or on behalf of a professional corporation are liable in respect of acts or omissions done or omitted to be done by them in the course of the practice of medicine to the same extent and in the same manner as if the practice were carried on by them as a partnership or, if there is only one such person, as an individual carrying on the practice of medicine, except that, subject to the *Business Corporations Act*, a professional corporation or any members thereof may agree to indemnify a medical practitioner in respect of any liability for that act or omission. *R.S., c.114, s.53.*

Effect of incorporation

57 Nothing contained in sections 52 to 63 shall be deemed to limit the application of the provisions of this Act to any registered practitioner or the application of any law relating to the confidential or ethical relationships between a practitioner and a person receiving their professional service.

e) le convaincre qu'elle satisfait aux conditions énumérées aux alinéas 53(1)a) à c).

(2) Le permis délivré sous le régime du présent article expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré, sous réserve de révocation antérieure prononcée en vertu de la présente loi. *L.R., ch. 114, art. 51*

Fiducies et procurations

55 Il est interdit au médecin membre d'une société professionnelle de conclure une entente, notamment sous la forme d'une convention de vote fiduciaire ou d'une procuration, en vertu de laquelle une autre personne qui n'est pas médecin inscrit sous le régime de la présente loi pourrait exercer les droits de vote afférents à la totalité ou à une partie des actions du médecin. *L.R., ch. 114, art. 52*

Responsabilité des membres

56 Malgré la *Loi sur les sociétés par actions*, les personnes qui exercent la médecine par l'intermédiaire ou pour le compte d'une société professionnelle sont responsables des actes ou omissions qu'elles accomplissent dans le cadre de l'exercice de la médecine dans la même mesure et de la même façon que si elles exerçaient la médecine à titre d'associés ou, s'agissant d'une seule personne, comme si elle exerçait la médecine seule; toutefois, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, une société professionnelle ou ses membres peuvent s'engager à indemniser un médecin en raison de cette responsabilité professionnelle. *L.R., ch. 114, art. 53*

Conséquence de la constitution en société

57 Les articles 52 à 63 n'ont pas pour effet de restreindre l'application de la présente loi à l'égard d'un médecin inscrit ou à l'égard de la règle du secret professionnel ou des règles d'éthique professionnelle qui régissent les rapports entre un médecin et son patient. *L.R., ch. 114, art. 54*

R.S., c.114, s.54.

Relationship with patients

58 The relationship between a professional corporation and person receiving the professional services of any medical practitioner practising by, through, or on behalf of the professional corporation is subject to all applicable law relating to the confidential and ethical relationships existing between a registered practitioner and their patient. *R.S., c.114, s.55.*

Rights and obligations of shareholders, directors and staff

59 All rights and obligations pertaining to communications made to or information received by a registered practitioner are applicable to the members, directors, officers, agents, and employees of every professional corporation. *R.S., c.114, s.56.*

Application of the Act

60 All the provisions of this Act which are applicable to registered medical practitioners apply with all necessary modifications to professional corporations. *R.S., c.114, s.57.*

Revocation of permit

61(1) The permit of a professional corporation may be revoked or its renewal withheld by the registrar if the professional corporation fails at any time to meet the qualifications set forth in section 54.

(2) If a professional corporation ceases to meet the qualifications for holding a permit only because of

(a) the death or retirement of a registered practitioner who is the sole director of the professional corporation; or

(b) the striking off or other removal from the register of the name of a practitioner who is the sole director of a professional

Rapports avec les patients

58 Les rapports entre une société professionnelle et le patient d'un médecin qui exerce la médecine par l'intermédiaire ou pour le compte de la société sont soumis à toutes les règles de droit applicables à la confidentialité et aux règles d'éthique professionnelle qui régissent les rapports entre un médecin et son patient. *L.R., ch. 114, art. 55*

Droits et obligations des actionnaires, administrateurs et membres du personnel

59 Les droits et les obligations qui concernent les renseignements donnés à un médecin inscrit ou que celui-ci reçoit s'appliquent à tous les membres, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés de chaque société professionnelle. *L.R., ch. 114, art. 56*

Application de la Loi

60 Toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux médecins inscrits s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles. *L.R., ch. 114, art. 57*

Révocation du permis

61(1) Le registraire peut révoquer le permis d'une société professionnelle ou en interdire le renouvellement si la société ne satisfait plus aux conditions énumérées à l'article 54.

(2) Si une société professionnelle cesse de satisfaire aux conditions d'obtention d'un permis uniquement en raison du décès, de la retraite, de la suspension ou de la radiation ou du retrait du médecin inscrit qui est le seul administrateur de la société, le permis qui avait été délivré à la société expire 90 jours après cet événement, sauf si, dans l'intervalle, la société professionnelle satisfait de nouveau à toutes les conditions énumérées à l'article 54.

corporation,

then, unless at the expiration of 90 days from the date of death, retirement, striking off, or other removal or suspension, as the case may be, the professional corporation is qualified under section 54, its permit shall terminate at the expiration of the 90 day period.

(3) Subsection (2) shall not prevent the registrar from making an order revoking the permit of a professional corporation at any time in accordance with this section. *R.S., c.114, s.58.*

Action for fees

62 A professional corporation may sue for fees for services performed by or through it or on its behalf by a person in their capacity as a registered practitioner at any time after the services are performed, if the services were performed during the time that the professional corporation was the holder of a valid and subsisting permit issued pursuant to section 54. *R.S., c.114, s.59.*

Proof of registration

63(1) A certificate purporting to be signed by the registrar and stating that a named professional corporation was or was not, on a specified day or during a specified period, a professional corporation according to the records of the registrar, shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the registrar's appointment or signature.

(2) All members, directors, officers, agents, and employees of professional corporations whose conduct is being investigated under this Act are compellable witnesses in any proceedings under this Act. *R.S., c.114, s.60.*

(3) Le paragraphe (2) n'empêche pas le registraire d'ordonner à tout moment que le permis d'une société professionnelle soit révoqué en vertu du présent article. *L.R., ch. 114, art. 58*

Action en recouvrement

62 Une société professionnelle peut intenter une action en recouvrement des honoraires au titre des services professionnels rendus pour son compte ou par son intermédiaire par une personne à titre de médecin inscrit, à tout moment après que les services ont été rendus, à la condition qu'ils l'aient été pendant que la société professionnelle était titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré sous le régime de l'article 54. *L.R., ch. 114, art. 59*

Preuve de l'inscription

63(1) Le certificat censé signé par le registraire et attestant qu'une société professionnelle nommément désignée était ou n'était pas à une date précise ou durant une période précise une société professionnelle inscrite d'après les dossiers du registraire est admissible comme preuve *prima facie* faisant foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(2) Dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi, sont des témoins contraignables les membres, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés des sociétés professionnelles dont la conduite fait l'objet d'une enquête sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 114, art. 60*

Regulations

64 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary and not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the keeping of the medical registers;
- (b) prescribing the fees to be paid by applicants for registration, and, if considered advisable, designating different classes of applicants and prescribing different fees for different classes;
- (c) determining the relationship between the council and the Medical Council of Canada and incorporating into the regulations under this Act any of the provisions of the *Canada Medical Act* that are not contrary to the provisions of this Act;
- (d) providing for the holding of meetings of the council and the conduct of those meetings;
- (e) prescribing the records and accounts to be kept by members of the medical profession with respect to the practice of medicine;
- (f) prescribing the procedure to be followed and the rules of evidence to be observed in any proceedings on any inquiry or hearing held under this Act;
- (g) setting the time and place of regular meetings of the council, determining by whom meetings may be called, regulating the conduct of meetings, providing for emergency meetings, and regulating the notice required in respect of meetings;
- (h) prescribing the form and content of the applications for registration in the Yukon;
- (i) prescribing the manner of proof as to matters required to be proven by applicants

Règlements

64 Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec son objet et son sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements réputés nécessaires et compatibles avec l'esprit de la présente loi; il peut notamment, par règlement :

- a) régir la tenue des registres médicaux;
- b) fixer les droits à payer pour l'inscription et, s'il l'estime souhaitable, déterminer les différentes catégories de requérants et fixer des droits différents pour chacune;
- c) déterminer les rapports entre le Conseil et le Conseil médical du Canada et incorporer dans les règlements d'application de la présente loi les dispositions de la *Loi médicale du Canada* qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi;
- d) régir la tenue et le déroulement des réunions du Conseil;
- e) déterminer les dossiers et les comptes que les membres de la profession médicale doivent tenir à l'égard de l'exercice de la médecine;
- f) déterminer la procédure à suivre et les règles de preuve à appliquer dans toute procédure liée à une enquête ou à une audience tenue sous le régime de la présente loi;
- g) déterminer les lieu, date et heure des réunions ordinaires du Conseil, désigner les personnes qui peuvent les convoquer, régir leur déroulement et la tenue de réunions d'urgence, et déterminer les règles applicables aux avis de convocation;
- h) déterminer la forme et le contenu des demandes d'inscription au Yukon;
- i) déterminer le mode de preuve des éléments qui doivent être prouvés par les personnes qui demandent les permis prévus à l'article 54;

for permits under section 54;

(j) setting the fees payable to the registrar for the issuance of permits and the fees payable annually by professional corporations;

(k) providing for the annual renewal of permits and prescribing the terms and conditions on which renewals may be granted. *R.S., c.114, s.61.*

j) déterminer les droits payables au registraire pour la délivrance des permis et les cotisations annuelles que doivent verser les sociétés professionnelles;

k) régir le renouvellement annuel des permis et fixer les modalités et les conditions de renouvellement. *L.R., ch. 114, art. 61*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



MENTAL HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Interpretation	1	Définitions	1
----------------	---	-------------	---

PART 2 ADMINISTRATION

PARTIE 2 ADMINISTRATION

Powers of Minister	2	Pouvoirs du ministre	2
Agreements	3	Accords	3

PART 3 ASSESSMENT OF PERSONS

PARTIE 3 ÉVALUATION DES PERSONNES

Voluntary request for services	4	Demande volontaire	4
Recommendation for involuntary psychiatric assessment	5	Recommandation — évaluation psychiatrique non volontaire	5
Judge's order for examination	6	Ordonnance judiciaire d'examen médical	6
Judge's order for involuntary examination arising out of proceedings	7	Ordonnance judiciaire dans le cadre de procédures judiciaires	7
Peace officer detaining persons for examination	8	Détention par un agent de la paix	8
Duty to inform person of their rights	9	Obligation d'informer les personnes visées	9
Care and treatment and recommendation for involuntary assessment	10	Soin, traitement et recommandation d'évaluation non volontaire	10
Authority of a recommendation	11	Conséquence de la recommandation	11
Involuntary psychiatric assessment	12	Évaluation psychiatrique non volontaire	12
Involuntary admission	13	Admission non volontaire	13
Treatment plan	14	Plan de traitement	14
Requirement to notify the court of discharge	15	Obligation d'aviser le tribunal d'un congé	15
Certificate of renewal	16	Certificat de renouvellement	16
Change from involuntary to voluntary patient	17	Changement de statut	17
Restraint	18	Maîtrise	18

PART 4 TREATMENT OF PATIENTS

PARTIE 4 TRAITEMENT DES PATIENTS

Competence to consent to treatment	19	Consentement au traitement	19
Certificate of incompetence	20	Certificat d'incapacité	20
Consent required for treatment	21	Consentement nécessaire aux traitements	21

Substitute Consent	22
Compulsory treatment of involuntary patients	23
The transfer of involuntary patients	24
Transfer of non-resident patient	25
Temporary release	26
Return after temporary release or without being discharged	27

Consentement du subrogé	22
Traitement obligatoire des patients en placement non volontaire	23
Transfert des patients en placement non volontaire	24
Transfert d'un patient non résident	25
Permission de sortir	26
Retour	27

**PART 5
MENTAL HEALTH REVIEW BOARD**

**PARTIE 5
CONSEIL DE RÉVISION EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE**

The Mental Health Review Board	28
Remuneration of board members	29
Review by the board	30
Application to the board	31
Notice of hearings	32
Hearings	33
Duties of the board	34
Powers of the board	35
Decisions or orders of the board	36
Appeal from board decisions	37
Standard of proof	38
Counsel for involuntary patient	39

Conseil de révision en matière de santé mentale	28
Rémunération des membres du Conseil	29
Révision par le Conseil	30
Demandes	31
Préavis	32
Audience	33
Obligations du Conseil	34
Pouvoirs du Conseil	35
Décisions ou ordonnances du Conseil	36
Appel	37
Degré de preuve	38
Avocat du patient en placement non volontaire	39

**PART 6
PATIENT'S RIGHTS**

**PARTIE 6
DROITS DU PATIENT**

Protection and preservation of human and civil rights	40
Right to be informed	41
Confidentiality of patient's records	42
Right to review records	43
Disclosure to court	44
Legal or patient advisor services	45
Temporary protection of estates	46
Assisting unauthorized departure	47

Protection et préservation des droits de la personne et des droits civils	40
Droit à l'information	41
Caractère confidentiel des dossiers des patients	42
Droit d'examiner les dossiers	43
Communication judiciaire	44
Service de consultation juridique	45
Protection temporaire des biens	46
Aide non autorisée	47

**PART 7
GENERAL**

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Offence	48
Liability of person acting under this Act	49
Regulations	50

Infraction	48
Immunité	49
Règlements	50

Preamble

Recognizing that it is just to make special provision for persons suffering from mental disorder,

And recognizing that persons suffering from mental disorder have a right to treatment,

And recognizing that cultural, ethnic, and religious diversity of the Yukon must be taken into account when assessing and treating persons for mental disorder,

And recognizing that care and treatment of persons suffering from mental disorder should be provided in the least restrictive and least intrusive manner,

And recognizing that the civil and human rights of persons suffering from mental disorder must be protected,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

Interpretation

1 In this Act,

“attending physician” means the physician who is responsible for the clinical care and treatment of a patient; « *médecin traitant* »

“board” means the Mental Health Review Board appointed pursuant to section 28; « *Conseil* »

“director” means the director of health services; « *directeur* »

“health facility” means a nursing station, health centre, or hospital; « *établissement de santé* »

“judge” means a judge of the Supreme Court, a judge of the Territorial Court, or a justice of the

Préambule

Attendu :

qu’il est juste de prendre des mesures spéciales visant les personnes atteintes de troubles mentaux;

que les personnes atteintes de troubles mentaux ont le droit d’être soignées;

que la diversité culturelle, ethnique et religieuse du Yukon doit être prise en compte lors de l’évaluation et du traitement des personnes atteintes de troubles mentaux;

que les soins et les traitements prodigués aux personnes atteintes de troubles mentaux devraient être le moins contraignants et envahissants possible;

que les droits de la personne et les droits civils des personnes atteintes de troubles mentaux doivent être protégés,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil de révision en matière de santé mentale constitué en conformité avec l’article 28. “*board*”

« consentement du subrogé » Le consentement qui peut être donné par une personne en conformité avec l’article 22. “*substitute consent*”

« directeur » Le directeur des services de santé. “*director*”

« établissement de santé » Infirmerie, centre de santé ou hôpital. “*health facility*”

peace; « *judge* »

“mental disorder” means a substantial disorder of thought, mood, perception, orientation, or memory that grossly impairs judgment, behaviour, capacity to recognize reality, or ability to meet the ordinary demands of life; « *troubles mentaux* »

“patient” means a person who is under observation, care, or treatment in a health facility; « *patient* »

“physician” means a member of the medical profession registered to practice medicine in the Yukon under the *Medical Profession Act*; « *médecin* »

“resident” has the same meaning as in the *Travel for Medical Treatment Act*; « *résident* »

“substitute consent” means the consent that may be given by a person pursuant to section 22. « *consentement du subrogé* » *S.Y. 1989-90, c.28, s.1.*

« *résident* » S’entend au sens de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*. “*resident*”

« *judge* » Juge de la Cour suprême, juge de la Cour territoriale ou juge de paix. “*judge*”

« *médecin* » Membre de la profession médicale autorisé à exercer la médecine au Yukon en conformité avec la *Loi sur la profession médicale*. “*physician*”

« *médecin traitant* » Le médecin responsable des soins cliniques et du traitement d’un patient. “*attending physician*”

« *patient* » Personne sous observation, en traitement ou qui reçoit des soins dans un établissement de santé. “*patient*”

« *troubles mentaux* » Troubles graves de la pensée, de l’humeur, de la perception, de l’orientation ou de la mémoire qui diminuent ou altèrent de façon considérable le jugement, le comportement, la capacité de reconnaître la réalité ou l’aptitude à faire face aux exigences ordinaires de la vie. “*mental disorder*” *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 1*

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Powers of Minister

Pouvoirs du ministre

2(1) The Minister may

2(1) Le ministre peut :

(a) provide

a) fournir les services qui suivent et les rendre disponibles à toutes les personnes au Yukon qui en ont besoin :

(i) psychiatric services,

(i) services psychiatriques,

(ii) clinical services,

(ii) services cliniques,

(iii) residential services,

(iii) services résidentiels,

(iv) rehabilitation services,

(iv) services de réadaptation,

(v) consultation services,

(v) services de consultation,

(vi) public education,

(vi) services d’éducation publique,

(vii) research, or

(viii) any other mental health services,

to the end that those services may be available to all persons in the Yukon who need them;

(b) enter into agreements for the promotion, preservation, or restoration of mental health, and pay for services rendered in pursuance of the agreements;

(c) provide loans, grants, or other funding for the promotion, preservation, or restoration of mental health;

(d) conduct research for the purpose of determining more effective methods of providing mental health services;

(e) operate facilities, and participate with others in the operation of facilities, for the promotion, preservation, or restoration of mental health;

(f) employ psychiatrists, nurses, psychologists, social workers, other therapists, and other personnel that the Minister considers necessary for the operation of programs and facilities for the promotion, preservation, or restoration of mental health;

(g) appoint consultants and committees and authorize them to conduct inquiries and make recommendations concerning the provision of mental health services.

(2) The Minister may designate facilities for the purpose of providing mental health services.

(3) For each facility designated under subsection (2) the Minister may designate a person to be responsible for the administration of the Act in the facility and the Minister may authorize that person to delegate their duties and powers. *S.Y. 1989-90, c.28, s.2.*

(vii) services de recherche,

(viii) tout autre service lié à la santé mentale;

b) conclure des accords en vue de la promotion, du maintien ou du rétablissement de la santé mentale et payer les coûts des services rendus au titre de ces accords;

c) accorder une aide financière, notamment sous forme de prêts ou de subventions, en vue de la promotion, du maintien ou du rétablissement de la santé mentale;

d) mener des recherches en vue de mettre au point des méthodes plus efficaces de prestation des services de santé mentale;

e) gérer des établissements — ou participer à leur gestion — chargés de la promotion, du maintien ou du rétablissement de la santé mentale;

f) engager des psychiatres, des infirmiers, des psychologues, des travailleurs sociaux, d'autres thérapeutes, ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire au fonctionnement des programmes et des établissements chargés de la promotion, du maintien ou du rétablissement de la santé mentale;

g) nommer des experts-conseils et constituer des comités, et les charger de mener des enquêtes et de lui faire des recommandations concernant les services de santé mentale.

(2) Le ministre peut désigner des établissements chargés de fournir des services de santé mentale.

(3) Le ministre peut désigner, pour chaque établissement visé au paragraphe (2), le responsable de l'application de la présente loi dans l'établissement et autoriser cette personne à déléguer ses attributions. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 2*

Agreements

3(1) The Minister may make agreements with the Government of Canada and with the government of a province respecting

- (a) the transfer of mentally disordered persons from the Yukon to a province;
- (b) the examination and treatment in a province of mentally disordered persons transferred from the Yukon to the province;
- (c) the review of the condition of mentally disordered persons transferred from the Yukon to a province and their discharge from care in the province and their return from the province;
- (d) the examination of persons for the purposes of the *Criminal Code* (Canada); and
- (e) all other things necessary for the administration of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may on behalf of the Government of the Yukon enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter the Commissioner in Executive Council considers advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.28, s.3.*

PART 3

ASSESSMENT OF PERSONS

Voluntary request for services

4(1) Any person may request services under this Act and the services shall, if available, be provided according to the person's need and the resources and ability of the suppliers of the service.

(2) If a patient who is not an involuntary patient or a person being detained pursuant to a recommendation under section 5 or 10 requests to be discharged from a health facility, the patient shall be discharged immediately.

Accords

3(1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada et celui d'une province concernant :

- a) le transfert d'une personne atteinte de troubles mentaux du Yukon vers une province;
- b) l'examen et le traitement dans une province d'une personne atteinte de troubles mentaux qui a été transférée du Yukon vers cette province;
- c) la révision de l'état des personnes atteintes de troubles mentaux transférées du Yukon vers une province, leur congé dans la province et leur retour au Yukon;
- d) les examens prévus au *Code criminel* (Canada);
- e) toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure des accords avec le gouvernement du Canada à l'égard de toute question qu'il estime souhaitable et liée à l'application de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 3*

PARTIE 3

ÉVALUATION DES PERSONNES

Demande volontaire

4(1) Toute personne peut demander des services prévus par la présente loi, lesquels sont, dans la mesure où ils sont disponibles, fournis en conformité avec les besoins de cette personne, les ressources disponibles et la compétence des responsables.

(2) Le patient qui demande son congé d'un établissement de santé le reçoit immédiatement s'il n'est ni un patient en placement non volontaire ni une personne détenue en conformité avec une recommandation faite en

S.Y. 1989-90, c.28, s.4.

vertu des articles 5 ou 10. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 4*

Recommendation for involuntary psychiatric assessment

Recommandation — évaluation psychiatrique non volontaire

5(1) A physician who has examined a person may recommend involuntary psychiatric assessment of the person if at least one of the following conditions applies:

5(1) Le médecin qui a examiné une personne peut recommander l'évaluation psychiatrique non volontaire de cette personne dans les cas suivants :

(a) The physician believes on reasonable grounds that the person as a result of a mental disorder

a) le médecin a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, a récemment menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire, s'est récemment comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles et qu'en plus, il croit que cette personne, en raison de troubles mentaux, est susceptible de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions corporelles graves;

(i) is threatening or attempting to cause bodily harm to themselves or has recently done so,

(ii) is behaving violently towards another person or has recently done so, or

(iii) is causing another person to fear bodily harm or has recently done so,

b) le médecin a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, a récemment fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même et qu'elle subira vraisemblablement une détérioration physique imminente et grave.

and the physician believes that the person as a result of the mental disorder is likely to cause serious bodily harm to themselves or to another person;

(b) The physician believes on reasonable grounds that the person as a result of a mental disorder shows or has recently shown a lack of ability to care for themselves and the physician further believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder is likely to suffer impending serious physical impairment.

(2) The physician shall prepare the recommendation in the prescribed form and

(2) Le médecin présente sa recommandation selon le formulaire réglementaire et :

(a) shall set out in the recommendation

a) énonce dans sa recommandation les éléments suivants :

(i) that the physician personally examined the person who is the subject of the recommendation,

(i) le fait qu'il a lui-même examiné la personne en question,

(ii) the date on which the person was examined,

(ii) la date de l'examen,

(iii) that the physician made careful inquiry into the facts necessary to form a belief about the nature and degree of severity of the person's mental disorder, and

(iv) the reason for the recommendation, including the facts on which the physician bases their belief as to the nature and degree of severity of the person's mental disorder and its likely consequences; and

(b) shall distinguish in the recommendation between what is observed by the physician and what is communicated to the physician by another person. *S.Y. 1989-90, c.28, s.5.*

Judge's order for examination

6(1) Any person who reasonably believes that another person suffers from a mental disorder may make a written statement under oath or affirmation before a judge requesting an order for an involuntary examination of the other person by a physician and setting out the reasons for the request.

(2) The judge who receives a statement under subsection (1) shall consider the statement and, if the judge considers it desirable to do so, hear and consider without notice the allegations of the person who made the statement and the evidence of any witnesses.

(3) The judge may issue an order for the involuntary examination by a physician of the person alleged to be mentally disordered if the judge believes on reasonable grounds that the person will not consent to an examination by a physician and that at least one of the following conditions applies

(a) As a result of a mental disorder the person,

(i) is threatening or attempting to cause bodily harm to themselves, or has recently done so,

(iii) le fait qu'il s'est renseigné de façon sérieuse sur tous les faits nécessaires pour se faire une opinion sur la nature et la gravité des troubles mentaux de cette personne,

(iv) les motifs de sa recommandation, notamment les faits sur lesquels il a fondé son opinion sur la nature et la gravité des troubles mentaux de cette personne et sur leurs conséquences vraisemblables;

b) il y distingue entre les faits qu'il a observés lui-même et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 5*

Ordonnance judiciaire d'examen médical

6(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est atteinte de troubles mentaux peut présenter à un juge une déclaration écrite et motivée, faite sous serment ou par affirmation solennelle, lui demandant de rendre une ordonnance d'examen médical non volontaire de cette autre personne.

(2) Le juge saisi de la déclaration l'étudie et, s'il l'estime souhaitable, entend sans préavis les prétentions du signataire et les dépositions des témoins.

(3) Le juge peut rendre une ordonnance d'examen médical non volontaire de la personne qui serait atteinte de troubles mentaux s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne consentira pas à un examen médical et que l'une des situations suivantes se présente :

a) en raison de troubles mentaux, cette personne a récemment menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire, s'est récemment comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à

(ii) is behaving violently towards another person, or has recently done so, or

(iii) is causing another person to fear bodily harm, or has recently done so,

and the person is likely to cause serious bodily harm to themselves or to another person; or

(b) As a result of a mental disorder, the person shows or has recently shown a lack of ability to care for themselves and is likely to suffer impending serious physical impairment.

(4) If the judge considers that the criteria set out in subsection (3) have not been established, the judge shall so endorse the statement made under subsection (1).

(5) An order under subsection (3) for the involuntary examination of a person by a physician shall direct a peace officer or other individual named in the order to take the person named in the order into custody and take that person immediately to the health facility or other place set out in the order where the person may be detained for involuntary examination.

(6) An order under subsection (3) is valid until the end of the sixth day after the day it was made. *S.Y. 1989-90, c.28, s.6.*

Judge's order for involuntary examination arising out of proceedings

7(1) A judge may issue an order for the involuntary examination by a physician of a person appearing before the judge as a result of being charged with an offence against a provision of an Act or regulation of the Yukon if the judge has reasonable grounds to believe that the person is suffering from a mental disorder and will not consent to an examination by a physician and that at least one of the conditions mentioned in subsection 6(3) applies.

(2) An order under subsection (1) shall direct a peace officer or other individual named in the

lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles et que cette personne est susceptible de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions corporelles graves;

b) en raison des troubles mentaux, cette personne a récemment fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même et subira vraisemblablement une détérioration physique imminente et grave.

(4) Le juge qui estime que l'existence des situations prévues au paragraphe (3) n'a pas été démontrée l'inscrit au verso de la déclaration.

(5) L'ordonnance d'examen médical non volontaire enjoint à un agent de la paix ou à une autre personne nommée dans l'ordonnance d'amener immédiatement la personne visée sous garde dans l'établissement de santé ou autre lieu mentionné dans l'ordonnance pour qu'elle y soit détenue en vue de son examen médical non volontaire.

(6) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est valide jusqu'à l'expiration du sixième jour qui suit celui où elle est rendue. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 6*

Ordonnance judiciaire dans le cadre de procédures judiciaires

7(1) Un juge peut rendre une ordonnance d'examen médical non volontaire d'une personne qui comparaît devant lui à la suite d'une accusation d'avoir contrevenu à une loi ou à un règlement du Yukon, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est atteinte de troubles mentaux et ne consentira pas à un examen médical volontaire et qu'au moins l'une des situations mentionnées au paragraphe 6(3) existe.

(2) L'ordonnance enjoint à un agent de la paix ou à une autre personne nommée dans

order to take the person to the health facility or other place set out in the order where the person may be detained for involuntary examination.

(3) The results of an examination under the order shall be communicated in writing to the judge immediately on completion. *S.Y. 1989-90, c.28, s.7.*

Peace officer detaining persons for examination

8(1) A peace officer may take a person into custody if at least one of the following conditions applies

(a) The peace officer believes on reasonable grounds that the person as a result of a mental disorder

(i) is threatening or attempting to cause bodily harm to themselves or has recently done so,

(ii) is behaving violently towards another person or has recently done so, or

(iii) is causing another person to fear bodily harm or has recently done so,

and the peace officer further believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder is likely to cause serious bodily harm to themselves or to another person; or

(b) The peace officer believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder shows or has recently shown a lack of ability to care for themselves and the peace officer further believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder is likely to suffer impending serious physical impairment.

(2) A peace officer who has taken someone into custody pursuant to subsection (1), shall immediately take that person to a physician or a health facility and shall

l'ordonnance d'amener cette personne sous garde dans l'établissement de santé ou autre lieu mentionné dans l'ordonnance pour qu'elle y soit détenue en vue de son examen médical non volontaire.

(3) Les résultats de l'examen médical non volontaire fait en vertu de l'ordonnance sont communiqués par écrit au juge dès qu'ils sont connus. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 7*

Détention par un agent de la paix

8(1) Un agent de la paix peut mettre sous garde une personne, si l'une des situations suivantes se présente :

a) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, a récemment menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire, s'est récemment comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles et que, de plus, il croit que cette personne, en raison de troubles mentaux, est susceptible de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions corporelles graves;

b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, a récemment fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même et qu'elle subira vraisemblablement une détérioration physique imminente et grave.

(2) L'agent de la paix qui a mis sous garde une personne l'amène immédiatement chez un médecin ou dans un établissement de santé et :

(a) provide the physician or person in charge of the health facility with a written statement setting out the circumstances that led them to take the person into custody; and

(b) remain at the place of examination and retain custody of the person until the examination under section 10 is completed, or the physician or health facility accepts custody of the person. *S.Y. 1989-90, c.28, s.8.*

Duty to inform person of their rights

9(1) A peace officer or other person who takes a person into custody shall promptly inform the person

(a) where they are being taken;

(b) that they are being taken to be examined by a physician or nurse and why they are being taken for the examination; and

(c) that they have the right to retain and instruct counsel without delay.

(2) On arrival at the place of examination, and again as soon thereafter as the person appears mentally competent to understand the information, the individual in charge of the place shall ensure that the person is informed promptly

(a) where they are being detained;

(b) the reason for the detention; and

(c) that they have the right to retain and instruct counsel without delay. *S.Y. 1989-90, c.28, s.9.*

Care and treatment and recommendation for involuntary assessment

10(1) A person who has been detained or taken to a physician, health facility, or other place pursuant to section 6, 7, or 8 shall be examined immediately by a physician or if a physician is not available, by a nurse.

a) remet au médecin ou au responsable de l'établissement de santé une déclaration écrite faisant état des circonstances qui l'ont amené à mettre sous garde cette personne;

b) reste présent au lieu de l'examen et maintient la garde de cette personne jusqu'à la fin de l'examen en conformité avec l'article 10 ou jusqu'à ce que le médecin ou l'établissement accepte la garde de la personne. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 8*

Obligation d'informer les personnes visées

9(1) La personne, notamment l'agent de la paix, qui en met une autre sous garde est tenue de l'informer rapidement :

a) du lieu où elle sera détenue;

b) du fait qu'elle est détenue en vue d'un examen par un médecin ou un infirmier ainsi que des motifs de l'examen;

c) du fait qu'elle a le droit de retenir sans délai les services d'un avocat.

(2) Dès son arrivée au lieu de l'examen et par la suite dans la mesure où la personne visée semble mentalement capable de comprendre les renseignements, le responsable du lieu veille à ce que cette personne soit informée rapidement :

a) du lieu de sa détention;

b) des motifs de sa détention;

c) du fait qu'elle a le droit de retenir sans délai les services d'un avocat. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 9*

Soin, traitement et recommandation d'évaluation non volontaire

10(1) La personne qui a été détenue ou amenée auprès d'un médecin, dans un établissement de santé ou en tout autre lieu en conformité avec les articles 6, 7 ou 8 doit être examinée immédiatement par un médecin ou, si aucun médecin n'est disponible, par un infirmier.

(2) When examining a person pursuant to subsection (1), a nurse shall consult with a physician.

(3) If, after the examination under subsection (1), the physician or nurse is of the opinion the person is not suffering from a mental disorder, the person shall be released.

(4) If, after the examination under subsection (1), the physician or nurse is of the opinion the person is suffering from a mental disorder, the physician or nurse may detain and care for the person and shall within 24 hours assess the person's need for further treatment.

(5) A nurse shall not give medical treatment under subsection (4) unless the treatment has been approved by a physician.

(6) The physician or nurse who has examined a person under this section may recommend involuntary psychiatric assessment of the person, if at least one of the following conditions applies

(a) The physician or nurse believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder

(i) is threatening or attempting to cause bodily harm to themselves or has recently done so,

(ii) is behaving violently towards another person or has recently done so, or

(iii) is causing another person to fear bodily harm or has recently done so,

and the physician or nurse further believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder is likely to cause serious bodily harm to themselves or another person;

(b) The physician or nurse believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder shows or has recently shown a lack of ability to care for themselves and the physician or nurse

(2) L'infirmier qui examine une personne en vertu du paragraphe (1) est tenu de consulter un médecin.

(3) La personne examinée en vertu du paragraphe (1) reçoit son congé immédiatement après l'examen si le médecin ou l'infirmier est d'avis qu'elle n'est pas atteinte de troubles mentaux.

(4) Après l'examen visé au paragraphe (1), le médecin ou l'infirmier qui est d'avis que la personne visée est atteinte de troubles mentaux peut la détenir et la soigner et doit, avant l'expiration d'une période de 24 heures, déterminer si elle a besoin d'autres traitements.

(5) L'infirmier ne peut donner un traitement médical en vertu du paragraphe (4) que si le traitement a été approuvé par un médecin.

(6) Le médecin ou l'infirmier qui a examiné une personne peut recommander l'évaluation psychiatrique non volontaire de la personne visée si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de troubles mentaux, cette personne a récemment menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire, s'est récemment comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles et que, de plus, il croit que cette personne, en raison de troubles mentaux, est susceptible de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions corporelles graves;

b) le médecin ou l'infirmier a des motifs raisonnables de croire que cette personne, en raison de troubles mentaux, a récemment fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même et qu'elle subira vraisemblablement une détérioration physique imminente et grave.

further believes on reasonable grounds that the person as a result of the mental disorder is likely to suffer impending serious physical impairment.

(7) The recommendation shall be in the prescribed form and the provisions of subsection 5(2) apply, to be modified as necessary when a nurse has done the examination in consultation with a physician. *S.Y. 1989-90, c.28, s.10.*

Authority of a recommendation

11(1) A recommendation by a physician or a nurse, in accordance with section 5 or 10, for involuntary psychiatric assessment of a person is sufficient authority

(a) for a peace officer or other person to take the person into custody as soon as possible, but not later than the end of the sixth day after the day the recommendation was made, and to take that person to a hospital as soon as possible;

(b) for detaining and observing the person in the hospital for not more than 24 hours; and

(c) for two physicians to examine the person and assess the person's mental condition for the purposes of section 12.

(2) When a physician or nurse makes a recommendation, in accordance with section 5 or 10, for involuntary assessment of a resident and there is no hospital in the place where the recommendation is made, the recommendation shall be deemed to be certification that the resident requires a medical examination, test, or procedure not available at the point of referral for the purposes of the *Travel for Medical Treatment Act*. *S.Y. 1989-90, c.28, s.11.*

Involuntary psychiatric assessment

12(1) A person detained in a hospital under the authority of a recommendation issued

(7) La recommandation est faite selon le formulaire réglementaire, le paragraphe 5(2) s'appliquant, compte tenu des modifications nécessaires dans le cas où l'examen a été effectué par un infirmier en consultation avec un médecin. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 10*

Conséquence de la recommandation

11(1) La recommandation d'un médecin faite conformément aux articles 5 ou 10 en vue de l'évaluation psychiatrique non volontaire d'une personne constitue une autorisation suffisante :

a) donnée à un agent de la paix ou à toute autre personne de mettre sous garde la personne visée et de l'amener dans un hôpital le plus rapidement possible, mais dans tous les cas avant l'expiration du sixième jour qui suit celui où la recommandation est faite;

b) de détenir et d'observer la personne à l'hôpital pendant une période maximale de 24 heures;

c) donnée à deux médecins d'examiner la personne visée et d'évaluer son état mental pour l'application de l'article 12.

(2) Quand un médecin ou un infirmier fait une recommandation en conformité avec les articles 5 ou 10 en vue de l'évaluation non volontaire d'un résident et qu'il n'y a aucun hôpital dans le lieu où la recommandation est faite, la recommandation est réputée constituer un certificat portant que le résident a besoin d'un examen médical, d'un test ou d'une procédure qui n'est pas disponible au lieu de renvoi pour l'application de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 11*

Évaluation psychiatrique non volontaire

12(1) La personne qui est détenue dans un hôpital au titre d'une recommandation faite en

under section 5 or 10 shall immediately, and in no case later than 24 hours after the person's arrival at the hospital, be examined and assessed separately by two physicians for the purpose of determining the person's need for care and treatment.

(2) The person in charge of the hospital shall care for a person detained in the hospital until that person has been examined and assessed in accordance with subsection (1).

(3) When a person examined under subsection (1) is found not to be mentally disordered, the person shall be discharged immediately unless the person chooses to be admitted as a voluntary patient of the hospital. *S.Y. 1989-90, c.28, s.12.*

Involuntary admission

13(1) The physicians who have examined a person pursuant to a recommendation and who have assessed the person's mental condition may admit the person as an involuntary patient of the hospital by each completing and filing with the person in charge of the hospital a certificate of involuntary admission in the prescribed form if the physicians believe on reasonable grounds

(a) that the person is suffering from a mental disorder that, unless the person remains in the custody of a hospital, is likely to result in

(i) serious bodily harm to the person or to another person, or

(ii) the person's impending serious mental or physical impairment; and

(b) that the person is not suitable for admission as a voluntary patient.

(2) The physicians who have examined a person detained in a hospital pursuant to a recommendation and who have assessed the person's mental condition may admit the person as a voluntary patient of the hospital.

vertu des articles 5 ou 10, immédiatement et dans tous les cas avant l'expiration d'une période de 24 heures à compter de son arrivée à l'hôpital, est examinée et évaluée séparément par deux médecins afin de déterminer quels sont les traitements et soins qui doivent lui être donnés.

(2) Le responsable de l'hôpital s'occupe de la personne qui y est détenue jusqu'à ce qu'elle ait été examinée et évaluée en conformité avec le paragraphe (1).

(3) La personne examinée en vertu du paragraphe (1) reçoit son congé immédiatement s'il est déterminé qu'elle n'est pas atteinte de troubles mentaux, sauf si elle choisit d'être admise à titre de patient en placement volontaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 12*

Admission non volontaire

13(1) Les médecins qui ont examiné la personne visée par une recommandation et qui ont évalué son état mental peuvent admettre cette personne à l'hôpital à titre de patient en placement non volontaire en remplissant et déposant chacun auprès du responsable de l'hôpital un certificat d'admission non volontaire rédigé selon le formulaire réglementaire, s'ils ont des motifs raisonnables de croire, à la fois, que :

a) cette personne est atteinte de troubles mentaux qui, sauf si elle demeure sous garde à l'hôpital, l'amèneront vraisemblablement à s'infliger des lésions corporelles graves ou à en infliger à autrui ou entraîneront vraisemblablement une détérioration physique ou mentale imminente et grave;

b) cette personne ne peut être admise à titre de patient en placement volontaire.

(2) Les médecins qui ont examiné la personne détenue dans un hôpital en conformité avec une recommandation et qui ont évalué son état mental peuvent l'admettre à l'hôpital à titre de patient en placement volontaire.

(3) If, after examining a person, the physicians are of the opinion that the prerequisites set out in this section for admission as a voluntary or involuntary patient are not met, they shall release the person, subject to any other detention that is lawfully authorized.

(4) If a person has been detained in a hospital for 24 hours and has not been admitted to the hospital as a voluntary or involuntary patient, the person in charge of the hospital shall ensure that the person is promptly informed that they have the right to leave the hospital.

(5) The physician who signs a certificate of involuntary admission

(a) shall set out in the certificate

(i) that the physician personally examined the person,

(ii) the date and time when the physician examined the person,

(iii) the physician's opinion as to the degree of severity of the person's mental disorder,

(iv) the physician's diagnosis of the person's mental disorder,

(v) the reasons for the certificate including the facts on which the physician bases their opinion as to the nature and degree of severity of the mental disorder and its likely consequences; and

(b) shall distinguish in the certificate between what is observed by the physician and what is communicated to the physician by another person.

(6) A copy of each certificate completed under this section shall immediately be

(a) filed with the person in charge of the hospital; and

(3) Les médecins qui ont examiné une personne sont tenus de lui donner son congé, sous réserve de toute autre ordonnance de détention légalement autorisée, s'ils sont d'avis que les conditions prévues au présent article en vue de l'admission volontaire ou non volontaire ne sont pas réunies.

(4) Si une personne a été détenue dans un hôpital pendant une période de 24 heures et n'a pas été admise à titre de patient en placement volontaire ou non volontaire, le responsable de l'hôpital veille à ce qu'elle soit rapidement informée de son droit de quitter l'hôpital.

(5) Le médecin qui signe un certificat d'admission non volontaire :

a) indique dans le certificat :

(i) le fait qu'il a lui-même examiné la personne visée,

(ii) la date et l'heure de l'examen,

(iii) son avis quant à la nature et à la gravité des troubles mentaux de cette personne,

(iv) son diagnostic,

(v) les motifs à l'appui du certificat d'admission, notamment les faits sur lesquels il a fondé son opinion sur la nature et la gravité des troubles mentaux et sur leurs conséquences vraisemblables;

b) distingue sur le certificat entre les faits qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres.

(6) Une copie de chaque certificat rédigé sous le régime du présent article est immédiatement déposée auprès du responsable de l'hôpital et envoyée au Conseil.

(b) sent to the board.

(7) An involuntary patient may be detained, observed, and examined in a hospital for not more than 21 days under a certificate of involuntary admission. *S.Y. 1989-90, c.28, s.13.*

Treatment plan

14 One or both of the physicians who have examined a person and completed certificates of involuntary admission shall, within 120 hours of completing the certificates, prepare a treatment plan for the person. *S.Y. 1989-90, c.28, s.14.*

Requirement to notify the court of discharge

15 If a person in a hospital pursuant to a judges' order is discharged, the discharging physician shall notify the court of the discharge before the end of the sixth day after the day of the discharge. *S.Y. 1989-90, c.28, s.15.*

Certificate of renewal

16(1) Shortly before the expiry of a certificate of involuntary admission or its renewal, the attending physician and one other physician shall examine the patient and assess the patient's mental condition; and they may renew the patient's status as an involuntary patient by completing and filing immediately with the person in charge of the hospital and with the board a certificate of renewal, if the prerequisites for admission as an involuntary patient as set out in subsection 13(1) are met.

(2) An involuntary patient may be detained, observed, and examined in a hospital for not more than 21 days under a certificate of renewal.

(3) If the physicians do not renew the patient's status as an involuntary patient, the attending physician shall promptly inform the patient that the patient has the right to leave

(7) Un patient en placement non volontaire peut être détenu, observé et examiné dans un hôpital pendant une période maximale de 21 jours en vertu d'un certificat d'admission non volontaire. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 13*

Plan de traitement

14 Les médecins qui ont examiné la personne visée et rempli les certificats d'admission non volontaire, ou l'un de ceux-ci, sont tenus, avant l'expiration d'une période de 120 heures suivant l'établissement des certificats, de préparer un plan de traitement pour cette personne. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 14*

Obligation d'aviser le tribunal d'un congé

15 Si une personne qui se trouve dans un hôpital à la suite d'une ordonnance judiciaire reçoit son congé, le médecin qui le lui accorde en informe le tribunal avant l'expiration du sixième jour qui suit celui du congé. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 15*

Certificat de renouvellement

16(1) Peu avant l'expiration d'un certificat d'admission non volontaire ou de son renouvellement, le médecin traitant et un autre médecin examinent le patient et évaluent son état mental; ils peuvent renouveler le statut du patient à titre de patient en placement non volontaire en remplissant et déposant sans délai auprès du responsable de l'hôpital et du Conseil un certificat de renouvellement si les conditions prévues au paragraphe 13(1) pour l'admission non volontaire sont remplies.

(2) Le patient en placement non volontaire peut être détenu, observé et examiné dans l'hôpital pendant une période maximale de 21 jours en vertu d'un certificat de renouvellement.

(3) Si les médecins ne renouvellent pas le statut du patient à titre de patient en placement non volontaire, le médecin traitant informe immédiatement ce dernier de son droit de

the hospital, unless the patient is lawfully detained for some other reason.

(4) Subsection 13(5) relating to the contents of a certificate of involuntary admission applies, with the necessary modifications, to a certificate of renewal. *S.Y. 1989-90, c.28, s.16.*

Change from involuntary to voluntary patient

17(1) An involuntary patient whose authorized period of detention has expired shall be deemed to be a voluntary patient.

(2) If the attending physician believes that the prerequisites for admission as an involuntary patient set out in subsection 13(1) are no longer met, and that the prerequisites for admission as a voluntary patient set out in subsection 13(2) are met, the attending physician shall change the status of the involuntary patient to that of a voluntary patient by completing and filing with the person in charge of the hospital and with the board a certificate of change of status.

(3) If a patient's status has been changed from involuntary to voluntary under subsections (1) or (2), the person in charge of the hospital shall ensure that the patient is promptly informed that the patient is a voluntary patient and, unless lawfully detained for some other reason, has the right to leave the facility. *S.Y. 1989-90, c.28, s.17.*

Restraint

18(1) The authority given in this Act to detain a person is authority to keep the person under control to prevent physical harm to the person or to another person by the minimal use of any force, mechanical means, or chemicals that is reasonable having regard to the physical and mental condition of the person.

(2) The measures necessary to keep a person under control may be taken without the person's consent, but the measures shall be recorded in detail in the clinical record of the

quitter l'hôpital, sauf s'il est légalement détenu pour une autre raison.

(4) Le paragraphe 13(5) s'applique, avec les modifications nécessaires, au certificat de renouvellement. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 16*

Changement de statut

17(1) Le patient en placement non volontaire dont la période de détention autorisée est expirée est réputé un patient en placement volontaire.

(2) Le médecin traitant peut changer le statut d'un patient en placement non volontaire en celui de patient en placement volontaire en remplissant et déposant auprès du responsable de l'hôpital et auprès du Conseil un certificat de changement de statut s'il croit que les conditions d'admission non volontaire mentionnées au paragraphe 13(1) ne sont plus remplies et que le sont celles applicables à l'admission volontaire énumérées au paragraphe 13(2).

(3) En cas de changement de statut d'un patient, le responsable de l'hôpital veille à ce qu'il soit informé rapidement du fait qu'il est maintenant un patient en placement volontaire et, sauf s'il doit être détenu légalement pour une autre raison, qu'il a le droit de quitter l'établissement. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 17*

Maîtrise

18(1) L'autorisation qu'accorde la présente loi de détenir une personne comporte aussi l'autorisation de la maîtriser afin d'empêcher qu'elle ne se blesse ou en blesse une autre et d'utiliser à cette fin la force ou les moyens mécaniques ou chimiques minimaux, selon ce qui est raisonnable, compte tenu de l'état mental et physique de la personne visée.

(2) Les moyens nécessaires pour maîtriser une personne peuvent être mis en œuvre sans son consentement; toutefois, il doit en être fait mention de façon détaillée dans le dossier

person's care and treatment in the facility, and the record shall include a description of the means of control, a statement of the period of time during which the control was exercised, and a description of the behavior of the person that necessitated the control.

(3) If a chemical is used to control a person, the entry in the clinical record shall include a statement of the chemical, the method of administration, and the dosage administered. *S.Y. 1989-90, c.28, s.18.*

PART 4

TREATMENT OF PATIENTS

Competence to consent to treatment

19 A person is mentally competent to consent to treatment if the person is able to

- (a) understand the condition for which the treatment is proposed;
- (b) understand the nature and purpose of the treatment;
- (c) understand the risks involved in undergoing the treatment; and
- (d) understand the risks involved in not undergoing the treatment. *S.Y. 1989-90, c.28, s.19.*

Certificate of incompetence

20(1) A patient's attending physician who believes that the patient is not mentally competent to consent to treatment shall complete and file with the person in charge of the facility a certificate that the patient is not mentally competent to consent.

(2) The physician shall include in the certificate written reasons for the belief that the patient is not mentally competent.

(3) The person in charge of the facility shall give to the patient a copy of the certificate and written notice that the patient is entitled to have the physician's belief reviewed by the

clinique de la personne tenu dans l'établissement; le dossier porte une description des moyens de maîtrise, de la durée de la maîtrise ainsi que du comportement de la personne qui a rendu nécessaire l'utilisation de ces moyens.

(3) En cas d'utilisation de moyens chimiques, l'inscription au dossier clinique comporte une désignation du produit utilisé, la façon dont il a été administré et la dose. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 18*

PARTIE 4

TRAITEMENT DES PATIENTS

Consentement au traitement

19 Une personne est mentalement capable de consentir à un traitement si elle comprend les éléments suivants :

- a) l'état qui justifie le traitement envisagé;
- b) la nature et le but du traitement;
- c) les risques qui découlent du traitement;
- d) les risques qui découlent du refus du traitement. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 19*

Certificat d'incapacité

20(1) Le médecin traitant qui croit que son patient n'est pas mentalement capable de consentir à un traitement remplit puis dépose auprès du responsable de l'établissement un certificat à cet effet.

(2) Le médecin inscrit sur le certificat les motifs qui l'ont amené à conclure que le patient n'était pas mentalement capable.

(3) Le responsable de l'établissement remet au patient une copie du certificat et un avis écrit l'informant de son droit de demander une révision de la conclusion du médecin par le

board if the patient gives a written request to the board.

(4) If an application to the board is made to review a certificate under this section, neither a physician nor the person in charge of the facility shall act on the belief until the outcome of the application.

(5) A finding by the board or a court that a patient is or is not mentally competent applies only for the purposes of the treatment to which the certificate relates. *S.Y. 1989-90, c.28, s.20.*

Consent required for treatment

21(1) A voluntary patient shall not be given treatment for a mental disorder without

- (a) the consent of the patient, if the patient is competent to consent;
- (b) a substitute consent, if the patient is not competent to consent; or
- (c) the authorization of the board, if the patient is not competent to consent and no one is available to give substitute consent.

(2) An involuntary patient shall not be given treatment for a mental disorder without

- (a) the consent of the patient, if the patient is competent to consent;
- (b) a substitute consent, if the patient is not competent to consent; or
- (c) an order of the board under section 23 authorizing the giving of specified psychiatric treatment and other related medical treatment.

(3) For the purposes of this section, a person who is detained under section 10 is deemed to be an involuntary patient.

Conseil en en faisant la demande par écrit auprès de celui-ci.

(4) Tant que la demande de révision d'un certificat est en instance auprès du Conseil, ni le médecin ni le responsable de l'établissement ne peuvent prendre quelque mesure fondée sur la détermination d'incapacité mentale.

(5) La détermination par le Conseil ou par un tribunal de la capacité ou de l'incapacité mentale d'un patient ne s'applique qu'aux traitements visés par le certificat. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 20*

Consentement nécessaire aux traitements

21(1) Le patient en placement volontaire ne peut recevoir un traitement à l'égard d'un trouble mental que dans les cas suivants :

- a) le patient lui-même y consent, s'il est mentalement capable de le faire;
- b) le consentement du subrogé est obtenu, si le patient n'est pas mentalement capable de consentir;
- c) l'autorisation du Conseil est donnée, si le patient n'est pas mentalement capable de consentir au traitement et qu'aucun subrogé ne peut consentir au traitement.

(2) Le patient en placement non volontaire ne peut recevoir un traitement à l'égard d'un trouble mental que dans les cas suivants :

- a) le patient lui-même y consent, s'il est mentalement capable de le faire;
- b) le consentement du subrogé est obtenu, si le patient n'est pas mentalement capable de consentir;
- c) le Conseil rend une ordonnance en vertu de l'article 23 autorisant un traitement psychiatrique déterminé et les autres traitements médicaux connexes.

(3) Pour l'application du présent article, est assimilée à un patient en placement non volontaire la personne qui est détenue en

(4) If a patient, whether voluntary or involuntary, is not competent to consent to treatment and a substitute consent is given on behalf of the patient, the consent of the board shall also be required for any of the following forms of treatment for the purpose of treating a mental disorder

- (a) a chemo-therapy regime lasting longer than three months;
- (b) a procedure that by direct access to the brain removes, destroys, or interrupts the normal connections of the brain; or
- (c) a form of treatment designated in the regulations.

(5) Despite anything in this section, no patient, whether voluntary or involuntary, shall without the consent or substitute consent of the patient and the consent of the board be given any of the following forms of treatment for the purpose of treating a mental disorder

- (a) a procedure that by direct access to the brain removes, destroys, or interrupts the normal connections of the brain; or
- (b) a form of treatment designated in the regulations. *S.Y. 1989-90, c.28, s.21.*

Substitute Consent

22(1) For the purpose of this Act, substitute consent may be given or refused on behalf of a patient who is not mentally competent by a person who has reached the age of majority, is apparently mentally competent, is available and willing to make the decision to give or refuse the consent, and is in one of the following categories

- (a) the patient's attorney appointed by the patient in an enduring power of attorney made under the *Enduring Power of Attorney Act*;

application de l'article 10.

(4) Si un patient en placement volontaire ou non volontaire n'est pas mentalement capable de consentir à un traitement et que le consentement d'un subrogé est donné en son nom, le consentement du Conseil est aussi nécessaire dans le cas des traitements suivants :

- a) la chimiothérapie pendant une période supérieure à trois mois;
- b) la chirurgie qui, par accès direct au cerveau, enlève ou détruit des cellules cérébrales ou en interrompt le fonctionnement normal;
- c) toute autre forme de traitement désignée par règlement.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, il est interdit de donner l'un des traitements qui suivent à un patient, en placement volontaire ou non volontaire, sans son consentement ou celui d'un subrogé et sans le consentement du Conseil :

- a) la chirurgie qui, par accès direct au cerveau, enlève ou détruit des cellules cérébrales ou en interrompt le fonctionnement normal;
- b) toute autre forme de traitement désignée par règlement. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 21*

Consentement du subrogé

22(1) Pour l'application de la présente loi, si le patient est mentalement incapable, le consentement peut être donné ou refusé en son nom par une personne majeure, apparemment mentalement capable, disponible, qui accepte de prendre la décision et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) le fondé de pouvoir nommé par le patient dans une procuration perpétuelle en vertu de la *Loi sur les procurations perpétuelles*;
- b) le curateur du patient, nommé par un tribunal judiciaire compétent;

(b) the patient's guardian appointed by a court of competent jurisdiction;

(c) a person living in a conjugal relationship with the patient;

(d) a child of the patient, a parent of the patient, or a person who has lawful authority to stand in place of a parent of the patient;

(e) a brother or sister of the patient;

(f) any other next of kin of the patient.

(2) If two or more persons who are not described in the same paragraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent under that subsection, the one under the paragraph occurring first in that subsection prevails.

(3) If a person in a category in subsection (1) refuses consent on the patient's behalf, the consent of a person in a subsequent category is not valid.

(4) Substitute consent may not be given by a person referred to in paragraphs (c) to (f) of subsection (1) unless the person giving the consent

(a) has been in personal contact with the patient over the preceding 12 month period;

(b) is willing to assume responsibility for consenting or refusing consent;

(c) knows of no conflict or objection from any other person in the list set out in subsection (1) of equal or higher category who claims the right to make the decision; and

(d) makes a statement in writing certifying their relationship to the patient and the facts and beliefs set out in paragraphs (a) to (c).

(5) A person authorized by subsection (1) to consent on behalf of a patient shall, if the wishes of the patient expressed when they were

c) la personne qui cohabite avec le patient à titre de conjoint;

d) un enfant du patient, son père ou sa mère, ou la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale;

e) le frère ou la sœur du patient;

f) tout autre parent du patient.

(2) Si plusieurs personnes mentionnées à différents alinéas du paragraphe (1) prétendent au titre de subrogé, celle qui est mentionnée dans le premier de ces alinéas l'emporte.

(3) Si une personne qui fait partie de l'une des catégories mentionnées au paragraphe (1) refuse son consentement au nom du patient, le consentement d'une personne faisant partie de l'une des catégories subséquentes n'est pas valide.

(4) Une personne mentionnée aux alinéas (1)c) à f) ne peut consentir à titre de subrogé du patient que si elle-même :

a) a été en contact personnel avec le patient pendant les 12 mois précédents;

b) est disposée à assumer la responsabilité qui découle du consentement ou du refus;

c) sait qu'aucune autre personne mentionnée au paragraphe (1), d'un rang égal ou supérieur au sien, ne s'opposerait à ce qu'elle consente à titre de subrogé du patient;

d) fait une déclaration écrite faisant état de ses rapports avec le patient et des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

(5) Si sont connues les intentions du patient exprimées alors qu'il était mentalement capable, le subrogé donne ou refuse son consentement

mentally competent are known, give or refuse the consent in accordance with those wishes and shall otherwise give or refuse the consent in accordance with the best interests of the patient.

(6) In order to determine the best interests of the patient in relation to treatment for a mental disorder, regard shall be had to

(a) whether or not the mental condition of the patient will be or is likely to be substantially improved by treatment;

(b) whether or not the mental condition of the patient will improve or is likely to improve without the treatment;

(c) whether or not the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the patient; and

(d) whether or not the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of paragraphs (a), (b), and (c).

(7) Whoever seeks a person's consent on a patient's behalf is entitled to rely on that person's statement in writing as to the person's relationship with the patient and as to the facts and beliefs mentioned in paragraphs (4)(a) to (c), unless it is not reasonable to believe the statement.

(8) The person seeking the consent is not liable for failing to request the consent of a person entitled to give or refuse the consent on the patient's behalf, if the person seeking the consent made reasonable inquiries for persons entitled to give or refuse the consent but did not find the person. *S.Y. 1995, c.8, s.21 and 22; S.Y. 1989-90, c.28, s.22.*

Compulsory treatment of involuntary patients

23(1) Treatment may be given to an involuntary patient without the patient's consent if

en conformité avec ces intentions; dans le cas contraire, il agit dans l'intérêt supérieur du patient.

(6) Pour déterminer l'intérêt supérieur du patient atteint de troubles mentaux à l'égard du traitement, il faut prendre en compte les éléments suivants :

a) si son état mental s'améliorera effectivement ou vraisemblablement de façon importante à la suite du traitement;

b) si son état mental s'améliorera effectivement ou vraisemblablement sans le traitement;

c) si les avantages prévus pour le patient résultant du traitement l'emportent sur les risques auxquels le traitement l'exposerait;

d) si le traitement envisagé est parmi ceux qui satisfont aux exigences énumérées aux alinéas a) à c), celui qui est le moins contraignant et envahissant.

(7) Quiconque sollicite le consentement d'un subrogé donné au nom d'un patient est autorisé à se fier à la déclaration écrite du subrogé concernant ses rapports avec le patient et faisant état des éléments énumérés aux alinéas (4)a) à c), sauf s'il est déraisonnable de se fier à une pareille déclaration.

(8) La personne qui sollicite le consentement n'est pas responsable de ne pas l'obtenir si elle a fait des efforts raisonnables en vue de trouver des personnes autorisées à donner leur consentement, mais n'en a pas trouvé. *L.Y. 1995, ch. 8, art. 21 et 22; L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 22*

Traitement obligatoire des patients en placement non volontaire

23(1) Un traitement peut être administré à un patient en placement non volontaire sans son consentement s'il est incapable de consentir au traitement et si le médecin a des motifs

(a) the patient is not competent to consent to treatment; and

(b) the physician believes on reasonable grounds that there is imminent and serious danger to the life, a limb, or an organ of the patient.

(2) The attending physician of an involuntary patient may apply to the board for an order authorizing the giving of medical treatment to a patient if

(a) the patient is competent to consent and refuses consent to being given the treatment;

(b) the patient is not competent to consent and the person available to give substitute consent refuses to give consent to the treatment on the patient's behalf;

(c) the patient is not competent to consent and there is no person available to give or refuse substitute consent; or

(d) the patient is not competent to consent and more than one person claims authority to give or refuse substitute consent and they do not agree.

(3) The board shall not consider the application unless it is accompanied by statements signed by the attending physician stating that they have examined the patient and believe, stating the reasons, that

(a) the mental condition of the patient will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

(b) the mental condition of the patient will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit to the patient from the treatment outweighs the risk of harm to the patient; and

raisonnables de croire qu'il existe un danger grave et imminent de mort ou de lésion corporelle pour le patient.

(2) Le médecin traitant d'un patient en placement non volontaire peut demander au Conseil de rendre une ordonnance autorisant l'administration d'un traitement médical dans les cas suivants :

a) le patient est capable de consentir au traitement et refuse de donner son consentement;

b) le patient n'est pas capable de donner son consentement et le subrogé refuse de donner son consentement au nom du patient;

c) le patient n'est pas capable de donner son consentement et aucune personne n'est disponible pour consentir au traitement à titre de subrogé;

d) le patient n'est pas capable de donner son consentement et plusieurs personnes prétendent être autorisées à consentir ou à refuser leur consentement au nom du patient et ne peuvent s'entendre entre elles.

(3) Le Conseil ne peut être saisi d'une demande que si elle est accompagnée d'une déclaration signée par le médecin traitant portant qu'il a examiné le patient et croit, motifs à l'appui, que :

a) l'état mental du patient s'améliorera effectivement ou vraisemblablement de façon importante à la suite du traitement;

b) l'état mental du patient ne pourra effectivement ou vraisemblablement s'améliorer en l'absence du traitement;

c) les avantages prévus pour le patient résultant du traitement l'emportent sur les risques auxquels le traitement l'exposerait;

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b), and (c).

(4) The board may, by order, authorize the giving of medical treatment if the board is satisfied that

(a) the mental condition of the patient will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

(b) the mental condition of the patient will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit to the patient from the treatment outweighs the risk of harm to the patient; and

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b), and (c).

(5) An order may include terms and conditions and may specify the period of time during which the order is effective. *S.Y. 1989-90, c.28, s.23.*

The transfer of involuntary patients

24(1) If in the opinion of the attending physician, or of the two physicians who have completed certificates of involuntary admission in respect of a patient, the patient should receive care and treatment as an involuntary patient in a hospital in another province, the attending physician or physicians shall

(a) consult with a member of the medical staff or the person in charge of the hospital in the province to determine the possibility and appropriateness of admission;

(b) send written notification of the intent to transfer the patient to the chair of the board; and

(c) if the patient is competent to consent, advise the patient, or if the patient is not

d) le traitement est, parmi ceux qui satisfont aux exigences énumérées aux alinéas a) à c), celui qui est le moins contraignant et envahissant.

(4) Le Conseil peut, par ordonnance, autoriser un traitement médical, s'il est convaincu que :

a) l'état mental du patient s'améliorera effectivement ou vraisemblablement de façon importante à la suite du traitement;

b) l'état mental du patient ne pourra effectivement ou vraisemblablement s'améliorer en l'absence du traitement;

c) les avantages prévus pour le patient résultant du traitement l'emportent sur les risques auxquels le traitement l'exposerait;

d) le traitement est le moins contraignant et envahissant de tous ceux qui satisfont aux exigences énumérées aux alinéas a) à c).

(5) L'ordonnance peut être assortie de modalités et de conditions et fixer la date à laquelle elle cesse d'être valide. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 23*

Transfert des patients en placement non volontaire

24(1) Le médecin traitant ou les deux médecins qui ont rempli les certificats d'admission non volontaire à l'égard d'un patient, s'ils sont d'avis qu'il devrait être soigné et traité à titre de patient en placement non volontaire dans un hôpital d'une autre province :

a) consultent un membre de l'équipe médicale ou le responsable de cet hôpital afin de décider de la possibilité et du bien-fondé de l'admission;

b) envoient un avis écrit de leur intention de transférer le patient au président du Conseil;

c) informent le patient de la décision de le transférer, des motifs et de son droit d'en demander la révision par le Conseil ou, si le

competent to consent, advise the person who is able to give substitute consent, if any, of the decision to make the transfer, the reasons for it, and the patient's right to a review of the decision by the board.

(2) Within 48 hours of receiving a notification of the intent to transfer a patient the board shall consider the matter and may

(a) approve the transfer; or

(b) not approve the transfer.

(3) After receiving the approval of the person in charge of a hospital in a province of Canada and the written approval of the board, the attending physician or two physicians, if the need for transfer still exists, may apply to the Commissioner for a transfer order in accordance with section 57 of the *Yukon Act* (Canada).

(4) If a patient has been transferred under this section, the attending physician in the Yukon shall

(a) consult regularly with the attending physician at the hospital where the patient is residing; and

(b) monitor the progress of the patient and arrange for the patient to be returned to the Yukon once the patient's condition is such that the physician believes the patient can be cared for and treated in the Yukon.

(5) If the medical condition of an involuntary patient temporarily residing in an hospital in another province becomes such that the patient can be returned to the Yukon for care and treatment, or if the patient's rights are not being respected, the attending physician in the Yukon shall arrange for the return of the patient to the Whitehorse General Hospital where, on arrival, the patient shall be examined and assessed pursuant to section 12. *S.Y. 1992, c.9; S.Y. 1989-90, c.28, s.24.*

patient n'est pas capable de donner son consentement, en informent la personne capable de consentir en son nom à titre de subrogé.

(2) Le Conseil étudie l'avis d'intention de transférer un patient avant l'expiration de la période de 48 heures qui suit le moment où il le reçoit; il peut approuver ou refuser le transfert.

(3) Après avoir reçu l'approbation du responsable de l'hôpital en question situé dans une province canadienne et l'approbation écrite du Conseil, le médecin traitant ou deux médecins peuvent, si le transfert est toujours nécessaire, demander au commissaire de délivrer une ordonnance de transfert en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur le Yukon* (Canada).

(4) Si un patient est transféré sous le régime du présent article, le médecin traitant au Yukon consulte régulièrement le médecin traitant dans l'hôpital où se trouve le patient, suit ses progrès et voit à ce qu'il soit ramené au Yukon dès que son état est tel que le médecin est d'avis qu'il peut être soigné au Yukon.

(5) Si l'état de santé d'un patient en placement non volontaire qui habite de façon temporaire dans un hôpital d'une autre province devient tel que le patient peut être ramené au Yukon pour y être soigné ou si les droits du patient ne sont pas respectés, le médecin traitant au Yukon fait transférer le patient à l'Hôpital général de Whitehorse où celui-ci, dès son arrivée, est examiné et évalué en conformité avec l'article 12. *L.Y. 1992, ch. 9; L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 24*

Transfer of non-resident patient

25(1) If in the opinion of the attending physician or of the physicians who have completed certificates of involuntary admission in respect of the patient who is not normally resident in the Yukon, the patient could receive care and treatment in a hospital or facility in another jurisdiction, the physician or physicians may, after determining that the hospital or facility will accept the patient, apply to the Commissioner for a transfer order in accordance with section 57 of the *Yukon Act* (Canada).

(2) The physician or physicians shall

(a) if the patient is a resident of Canada, attempt to arrange for a transfer to the patient's province of residence; or

(b) if the patient is not a resident of Canada, attempt to arrange for a transfer to a facility that, in the opinion of the director, will arrange for the patient's transfer to their usual place of residence. *S.Y. 1992, c.9; S.Y. 1989-90, c.28, s.25.*

Temporary release

26(1) The attending physician of an involuntary patient may authorize the temporary release of a patient

(a) in order to provide treatment that is less restrictive and less intrusive to the patient than being detained in a hospital; or

(b) in order to permit the patient to participate in activities that will be of benefit to the patient's health.

(2) A patient shall not be released under subsection (1) unless the patient consents. *S.Y. 1989-90, c.28, s.26.*

Return after temporary release or without being discharged

27(1) The attending physician of an involuntary patient who has left a hospital without having been discharged, or an

Transfert d'un patient non résident

25(1) Si, de l'avis du médecin traitant ou des médecins qui ont rempli les certificats d'admission non volontaire à l'égard d'un patient qui n'habite pas habituellement au Yukon, ce patient pourrait être soigné dans un hôpital ou un établissement situé à l'extérieur du Yukon, le médecin traitant ou les médecins peuvent, après s'être assurés que l'hôpital ou l'établissement acceptera le patient, demander au commissaire de rendre une ordonnance de transfert en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur le Yukon* (Canada).

(2) Le médecin traitant ou les médecins :

a) s'il s'agit d'un patient qui habite au Canada, tentent d'organiser son transfert vers sa province de résidence;

b) si le patient n'habite pas au Canada, tentent d'organiser son transfert vers un établissement qui, de l'avis du directeur, veillera au transfert du patient vers son lieu de résidence habituelle. *L.Y. 1992, ch. 9; L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 25*

Permission de sortir

26(1) Le médecin traitant d'un patient en placement non volontaire peut l'autoriser à sortir pendant une durée déterminée :

a) soit pour qu'il puisse recevoir un traitement moins contraignant et envahissant que celui qui consiste à le détenir dans un hôpital;

b) soit pour lui permettre de participer à des activités qui amélioreront son état de santé.

(2) Une permission de sortir n'est accordée à un patient que s'il y consent. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 26*

Retour

27(1) Le médecin traitant d'un patient en placement non volontaire qui a quitté l'hôpital sans avoir reçu son congé ou qui bénéficie d'une

involuntary patient who has been temporarily released and who has refused to return on request by the physician, may, within 21 days of the patient leaving the hospital, order without notice to the patient that the patient be returned to the hospital by completing a certificate of return.

(2) A certificate of return is sufficient authority for 21 days after it is signed for a peace officer to take the patient named in it into custody and take the patient immediately to the hospital set out in the certificate.

(3) On application by a patient, the board shall review the status of the patient to determine the need for the patient's return to a hospital pursuant to a certificate of return within seven clear days of the patient's application for review.

(4) The board may, by order, confirm or rescind the certificate of return. *S.Y. 1989-90, c.28, s.27.*

PART 5

MENTAL HEALTH REVIEW BOARD

The Mental Health Review Board

28(1) There shall be a Mental Health Review Board consisting of the following members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council

(a) two persons, and alternates to act in their place in the event of their inability to act for any reason, from among physicians nominated by the Yukon Medical Association;

(b) two persons, and alternates to act in their place in the event of their inability to act for any reason, from among members of the Law Society of Yukon nominated by the Law Society; and

permission de sortir et qui refuse de revenir à l'hôpital lorsque le médecin le lui demande peut, avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant celui où le patient a quitté l'hôpital, ordonner, sans préavis au patient, son retour à l'hôpital; pour ce faire, le médecin remplit un certificat de retour.

(2) Le certificat de retour constitue une autorisation suffisante, pendant une période de 21 jours suivant celui de sa signature, donnée à un agent de la paix d'amener immédiatement le patient sous garde à l'hôpital mentionné dans le certificat.

(3) À la demande du patient, le Conseil révisé son statut afin de déterminer s'il est nécessaire qu'il retourne à l'hôpital en conformité avec le certificat; le Conseil procède à la révision avant l'expiration d'un délai de sept jours francs suivant celui de la demande.

(4) Le Conseil peut, par ordonnance, confirmer ou annuler le certificat. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 27*

PARTIE 5

CONSEIL DE RÉVISION EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

Conseil de révision en matière de santé mentale

28(1) Est constitué le Conseil de révision en matière de santé mentale composé des personnes suivantes nommées par le commissaire en conseil exécutif :

a) deux médecins — et deux substituts chargés de les remplacer en cas d'empêchement — choisis sur une liste proposée par l'Association médicale du Yukon;

b) deux membres du Barreau du Yukon — et deux substituts chargés de les remplacer en cas d'empêchement — choisis sur une liste proposée par le Barreau du Yukon;

(c) four other persons, at least one of whom shall be an aboriginal person, nominated by the Commissioner in Executive Council.

c) quatre autres personnes, dont au moins une est autochtone, choisies par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Males and females must be equally represented in the members appointed to the board.

(2) Les hommes et les femmes doivent être également représentés parmi les membres du Conseil.

(3) Appointments shall be for a maximum of three years and shall, on initial formation of the board, be so staggered as to establish a rotation.

(3) Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; lors de la constitution du Conseil, les nominations sont échelonnées de façon à ce qu'il y ait une rotation d'anciens et de nouveaux membres.

(4) The Commissioner in Executive Council shall appoint, from among the members of the board, a chair and two vice-chairs.

(4) Le commissaire en conseil exécutif choisit parmi les membres du Conseil le président et deux vice-présidents.

(5) The chair is the chief executive officer of the board and shall supervise and direct the work of the board and preside at the meetings of the board.

(5) Le président est le premier dirigeant du Conseil, il en supervise les travaux et préside les réunions.

(6) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, one of the vice-chairs may act in the chair's place.

(6) En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents assume la présidence.

(7) Three members of the board are a quorum but there must be present one member who is a physician, another who is appointed under paragraph (1)(c), and either the chair or a vice-chair.

(7) Le quorum du Conseil est de trois, à la condition, toutefois, que soient présents un médecin, l'une des personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)c) et soit le président, soit un vice-président.

(8) Every matter before the board shall be determined by the opinion of a majority of the members present, and if the members are divided equally in their opinion, the opinion of the chair shall prevail. *S.Y. 1989-90, c.28, s.28.*

(8) Les questions dont le Conseil est saisi sont déterminées par la majorité des membres qui sont présents; en cas de partage, le président a voix prépondérante. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 28*

Remuneration of board members

29 Members of the board may be paid the remuneration and other expenses prescribed in the regulations, and may also be paid transportation and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their home but, except as otherwise provided for by the regulations, the payment of those expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1989-90, c.28, s.29.*

Rémunération des membres du Conseil

29 Les membres du Conseil peuvent recevoir la rémunération et les autres indemnités qui sont fixées par règlement; ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais

semblables aux fonctionnaires du Yukon.
L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 29

Review by the board

30(1) The board shall review the circumstances of

- (a) all involuntary admissions and renewals of involuntary admissions within seven days of the receipt of the certificates of involuntary admission or renewal;
- (b) applications to transfer an involuntary patient normally resident in the Yukon to a hospital in another province, within 48 hours of receipt of the notification of intent to transfer; and
- (c) applications to treat a patient without consent within 72 hours of receipt of the application.

(2) A review by the board under subsection (1) is a proceeding before the board. *S.Y. 1989-90, c.28, s.30.*

Application to the board

31(1) An application to the board may be made

- (a) to review a certificate under this Act;
- (b) to review a physician's belief that a person is not mentally competent to give consent or refuse consent to treatment; and
- (c) to authorize specified psychiatric treatment and other related medical treatment.

(2) An application may be made by any person having a substantial interest in the subject matter of the application.

Révision par le Conseil

30(1) Le Conseil révisé les circonstances relatives :

- a) à tous les cas d'admission non volontaire et à leur renouvellement, avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception du certificat d'admission non volontaire ou du certificat de renouvellement;
- b) à toutes les demandes de transfert d'un patient en placement non volontaire habitant habituellement au Yukon vers un hôpital situé dans une autre province, dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avis d'intention de transfert;
- c) à toutes les demandes d'administrer un traitement à un patient sans son consentement, dans les 72 heures qui suivent la réception de la demande.

(2) La révision à laquelle le Conseil procède au titre du paragraphe (1) constitue une procédure devant le Conseil. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 30*

Demandes

31(1) Une demande peut être présentée au Conseil en vue :

- a) de réviser un certificat délivré sous le régime de la présente loi;
- b) de réviser l'opinion d'un médecin selon qui une personne n'est pas mentalement capable de donner ou de refuser son consentement à un traitement;
- c) d'autoriser un traitement psychiatrique déterminé et les autres traitements médicaux connexes.

(2) La demande peut être présentée par toute personne possédant un intérêt important à l'égard de l'objet de la demande.

(3) If an application is made for review of a certificate of renewal or of a certificate of return, the board shall review the application within seven days of the receipt of the application.

(4) In every application to the board, the applicant, the patient, and the attending physician are parties and the person in charge of the patient's hospital is entitled to be a party.

(5) The board may add as a party any person who in the opinion of the board has a substantial interest in the matter under review. *S.Y. 1989-90, c.28, s.31.*

Notice of hearings

32 The board shall give written notice of the application to every party and to every person entitled to be a party and to any person who in the opinion of the board may have a substantial interest in the subject matter of the application. *S.Y. 1989-90, c.28, s.32.*

Hearings

33(1) In every proceeding before the board there shall be a hearing.

(2) Every party is entitled to be represented by counsel or agent in a hearing before the board.

(3) Every party shall be given an opportunity as soon as practicable to examine and copy, before a hearing, those portions of any document or electronic recording which any other party intends to introduce as evidence at the hearing.

(4) Every party is entitled to present any evidence the board considers relevant, and to question witnesses, but the board may control the scope of cross-examination so as to prevent duplication of questioning and to confine it to what the board considers relevant. *S.Y. 1989-90, c.28, s.33.*

(3) Dans le cas d'une demande de révision d'un certificat de renouvellement ou d'un certificat de retour, le Conseil procède à la révision avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception de la demande.

(4) Dans tous les cas, l'auteur de la demande, le patient et le médecin traitant sont des parties, le responsable de l'hôpital concerné ayant pour sa part le droit d'être partie.

(5) Le Conseil peut admettre à titre de partie toute personne qui, selon lui, possède un intérêt important à l'égard de l'objet de la révision. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 31*

Préavis

32 Le Conseil donne un préavis de la demande à toutes les parties, à toutes les personnes qui ont le droit d'être partie ainsi qu'à celles qui, selon lui, pourraient posséder un intérêt important à l'égard de l'objet de la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 32*

Audience

33(1) Le Conseil tient une audience dans le cas de chaque procédure dont il est saisi.

(2) Toutes les parties ont le droit d'être représentées par un avocat ou par un mandataire lors d'une audience devant le Conseil.

(3) Toutes les parties doivent avoir la possibilité d'examiner et de copier le plus tôt possible avant une audience les documents ou enregistrements électroniques qu'une autre partie a l'intention de déposer en preuve à l'audience.

(4) Toutes les parties ont le droit de présenter les éléments de preuve que le Conseil estime pertinents et celui d'interroger les témoins; toutefois, le Conseil peut limiter la portée des contre-interrogatoires de façon à empêcher les répétitions et à les restreindre aux points qu'il estime pertinents. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 33*

Duties of the board

34 The board shall fully inform itself of the facts by the hearing and for this purpose the board may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called and documents produced by the parties. *S.Y. 1989-90, c.28, s.34.*

Powers of the board

35(1) The board has the same powers as a judge of the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses and examining them under oath and compelling the production and inspection of documents and records.

(2) The board may in its discretion accept and act on evidence by affidavit. *S.Y. 1989-90, c.28, s.35.*

Decisions or orders of the board

36(1) Every decision or order of the board shall be in writing and the board shall give the reasons for it and copies of it shall be given to all parties.

(2) Copies of all documents filed in evidence shall be furnished to a party. *S.Y. 1989-90, c.28, s.36.*

Appeal from board decisions

37(1) Any party to a proceeding before the board may appeal from a final decision or order of the board to the Supreme Court within 30 days of the date of the decision or order.

(2) An appeal under this section may be on questions of law or fact or both and the Supreme Court may affirm or may rescind the decision of the board and may exercise all powers of the board and may substitute its decision for that of the board, or the Court may refer all or part of the matter back to the board for rehearing in accordance with any directions

Obligations du Conseil

34 Le Conseil, lors de l'audience, prend pleinement connaissance de tous les faits; à cette fin, il peut exiger la présence des témoins et leur ordonner de produire des documents, en plus des témoins et des documents respectivement cités et produits par les parties. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 34*

Pouvoirs du Conseil

35(1) Le Conseil est investi des mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour suprême en matière d'assignation de témoins, d'interrogatoires sous serment, d'ordonnances de production de documents et de dossiers et de consultation de ceux-ci.

(2) Le Conseil peut, à son appréciation, accepter des affidavits à titre d'éléments de preuve et se fonder sur ceux-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 35*

Décisions ou ordonnances du Conseil

36(1) Toutes les décisions ou les ordonnances du Conseil sont rendues par écrit et sont motivées; des copies sont remises à toutes les parties.

(2) Des copies de tous les documents déposés en preuve sont remises aux parties. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 36*

Appel

37(1) Toute partie aux procédures dont le Conseil est saisi peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance définitive du Conseil auprès de la Cour suprême avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance.

(2) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur une question de droit ou de fait ou sur une question mixte; la Cour suprême peut confirmer ou annuler la décision du Conseil; elle peut exercer tous les pouvoirs de celui-ci et substituer sa propre décision à celle du Conseil; elle peut aussi renvoyer la question au Conseil pour une nouvelle audience, totale

the Court considers proper.

(3) If the final decision of the board authorized specified psychiatric treatment and other related medical treatment, the Court may make an interim order authorizing the giving of the treatment until the final disposition of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.28, s.37.*

Standard of proof

38 In a proceeding under this Act before the board or a court, the standard of proof is proof on a balance of probabilities. *S.Y. 1989-90, c.28, s.38.*

Counsel for involuntary patient

39(1) In a proceeding before the board or an appeal therefrom in respect of an involuntary patient

(a) the patient may be represented by the counsel or agent the patient chooses; and

(b) if the patient does not have legal representation, the board or the Supreme Court, as the case may be, may adjourn the proceeding for no more than eight clear days to allow the patient to obtain legal representation.

(2) If a patient is for financial reasons unable to secure legal representation, the patient may apply for legal aid under the *Legal Services Society Act*. *S.Y. 1989-90, c.28, s.39.*

PART 6

PATIENT'S RIGHTS

Protection and preservation of human and civil rights

40(1) Except as provided in this Act, no person shall be deprived of any right or privilege enjoyed by other persons because of

ou partielle, en conformité avec les directives qu'elle estime indiquées.

(3) Dans le cas d'une décision définitive du Conseil qui autorise un traitement psychiatrique déterminé et d'autres traitements médicaux connexes, la Cour peut rendre une ordonnance provisoire autorisant l'administration de ce traitement tant que l'appel est en instance. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 37*

Degré de preuve

38 Dans toutes les procédures prévues par la présente loi devant le Conseil ou un tribunal, la preuve se fait par prépondérance des probabilités. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 38*

Avocat du patient en placement non volontaire

39(1) Dans toutes les procédures devant le Conseil ou lors d'un appel interjeté d'une décision de celui-ci portant sur un patient en placement non volontaire, le patient peut être représenté par l'avocat ou le mandataire qu'il choisit; si le patient n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire, le Conseil ou la Cour suprême, selon le cas, peut ajourner pour une période maximale de huit jours francs afin de lui permettre de s'en choisir un.

(2) Le patient qui, pour des raisons financières, est incapable de retenir les services d'un avocat peut demander l'aide juridique sous le régime de la *Loi sur la Société d'aide juridique*. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 39*

PARTIE 6

DROITS DU PATIENT

Protection et préservation des droits de la personne et des droits civils

40(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul ne peut être privé d'un droit ou d'un privilège dont jouissent les autres du seul fait qu'il a reçu des services de santé

- (a) having received mental health services; or
- (b) being named in a recommendation, certificate, or order issued under this Act or in any similar recommendation, certificate, or order issued under any former Act respecting mental health.

(2) Everyone who is required to inform a person of their rights under this Act or who is required to provide a person with a service under this Act shall ensure, to the extent that it is practicable to do so, that the person is advised of their rights or receives the service in the language in which the person is most proficient.

(3) Subsection (2) binds the Government of the Yukon.

(4) No person who is in a hospital as a patient under this Act shall be denied

- (a) reasonable access to a public telephone to make or receive calls;
- (b) reasonable access to any person who is visiting them during scheduled hospital visiting hours;
- (c) access at any time to the following people provided that they are at the hospital to see the patient
 - (i) the patient's legal representative or agent,
 - (ii) the patient's guardian,
 - (iii) any other person authorized by the Minister; or
- (d) reasonable access to materials and resources necessary to write and send correspondence and access to any correspondence which may have been sent to the patient.

(5) A person who is in a hospital as a patient under this Act shall have

mentale ou qu'il a été nommé dans une recommandation, un certificat ou une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou dans un autre document semblable délivré sous le régime d'une ancienne loi concernant la santé mentale.

(2) Ceux qui sont tenus d'informer une personne de ses droits ou de lui fournir un service sous le régime de la présente loi veillent à ce que, dans toute la mesure du possible, cette personne soit informée de ses droits ou reçoive les services dans la langue qu'elle comprend le mieux.

(3) Le paragraphe (2) lie le gouvernement du Yukon.

(4) Il est interdit d'empêcher une personne qui se trouve dans un hôpital à titre de patient sous le régime de la présente loi :

- a) d'avoir un accès raisonnable à un téléphone public pour faire ou recevoir des appels;
- b) d'avoir un accès raisonnable aux personnes qui lui rendent visite durant les heures de visite;
- c) d'avoir accès à tout moment aux personnes suivantes dans la mesure où elles se rendent à l'hôpital pour la voir :
 - (i) son avocat ou son mandataire,
 - (ii) son tuteur,
 - (iii) toute autre personne autorisée par le ministre;
- d) d'avoir un accès raisonnable aux objets et aux ressources qui lui sont nécessaires pour écrire et envoyer des lettres et de recevoir celles qui lui ont été envoyées.

(5) La personne qui se trouve dans un hôpital à titre de patient sous le régime de la présente loi a :

(a) the right to send and receive correspondence without censorship or other interference;

(b) the right to receive and wear clothing or other apparel of the person's choice unless the clothing or other apparel is likely to endanger the person or endanger or offend others;

(c) subject to the *Elections Act*, the right to register as a voter in an election and to cast a vote, directly or by mail, as a registered elector during an election; and

(d) the right at any reasonable time to be visited, examined, and assessed by a physician who is willing to examine and assess the patient, subject to the attending physician confirming that this will not cause harm to the patient.

(6) A patient has a right to security of the person and, except as otherwise authorized under this Act, no person shall subject a patient to any act that physically, mentally, or emotionally injures the patient, or causes the patient undue discomfort or fear or takes unfair advantage of a patient at any time during observation, examination, care, or treatment.

(7) On receipt of a request by a patient, the chair of the board or the clerk of the court, as the case may be, shall place all the records pertaining to any proceeding taken under this Act with respect to the patient in a sealed confidential file. *S.Y. 1989-90, c.28, s.40.*

Right to be informed

41(1) Every person who is apprehended or detained under this Act and the person's nearest relative or guardian, if available; shall

(a) be informed promptly of the reasons for the apprehension or detention;` and

(b) receive a copy of the recommendation or order, if applicable, under which the apprehension or detention is authorized.

a) le droit d'envoyer et de recevoir des lettres sans censure ni ingérence;

b) le droit de recevoir et de porter les vêtements de son choix, sauf dans la mesure où ils constituent un danger pour elle ou pour autrui ou risquent d'offusquer les autres;

c) sous réserve de la *Loi sur les élections*, le droit de s'inscrire à titre d'électeur et de voter, directement ou par la poste, comme électeur inscrit lors d'une élection;

d) le droit, à toute heure convenable, de recevoir des visiteurs, d'être examinée et évaluée par un médecin qui accepte de le faire dans la mesure où le médecin traitant confirme que le patient n'en subira aucun préjudice.

(6) Le patient a droit à la sécurité de sa personne et, sauf les cas autorisés sous le régime de la présente loi, nul ne peut le soumettre à un acte qui le blesse physiquement, mentalement ou émotionnellement, qui l'incommode ou lui fait peur de façon indue ou qui profite de façon injuste du patient pendant l'observation, l'examen, le soin ou le traitement.

(7) À la demande du patient, le président du Conseil ou le greffier du tribunal, selon le cas, place tous les dossiers concernant des procédures prises sous le régime de la présente loi à l'égard d'un patient dans une enveloppe scellée et confidentielle. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 40*

Droit à l'information

41(1) Toute personne qui est arrêtée ou détenue sous le régime de la présente loi ainsi que son parent le plus proche ou son tuteur, s'ils sont disponibles, sont avisés rapidement des motifs de l'arrestation ou de la détention et reçoivent une copie de la recommandation ou de l'ordonnance, s'il y a lieu, qui autorise l'arrestation ou la détention.

(2) If a patient is admitted involuntarily or if the patient's involuntary admission is renewed, the patient and the patient's nearest relative or guardian, if available, shall

(a) be informed of the reasons for the patient's admission or for the renewal of the patient's status as an involuntary patient;

(b) be given a written statement of

(i) the authority for the patient's detention and the length thereof,

(ii) the functions of the board,

(iii) the address of the board,

(iv) their right to apply to the board for review of the certificate of involuntary admission or renewal. *S.Y. 1989-90, c.28, s.41.*

Confidentiality of patient's records

42(1) No person shall disclose information in respect of the mental condition or care or treatment of another person as a patient of a hospital under this Act.

(2) Subsection (1) applies in respect of information obtained by the person

(a) in the course of the assessment, care, or treatment of the patient;

(b) in the course of employment in the hospital;

(c) from a person who obtained the information in the manner described in paragraph (a) or (b); or

(d) from a clinical record or other record kept by the hospital.

(3) Despite subsection (1), the person in charge of a hospital may disclose information about a patient or former patient

(2) Le patient qui est admis en placement non volontaire ou dont le statut de patient en placement non volontaire est renouvelé ainsi que le parent le plus proche du patient ou son tuteur, s'ils sont disponibles :

a) sont informés des motifs de l'admission ou du renouvellement;

b) reçoivent une déclaration écrite portant les renseignements suivants :

(i) l'autorisation de la détention et sa durée,

(ii) la mission du Conseil,

(iii) l'adresse du Conseil,

(iv) son droit de demander au Conseil de réviser le certificat d'admission non volontaire ou son renouvellement. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 41*

Caractère confidentiel des dossiers des patients

42(1) Il est interdit de communiquer des renseignements portant sur l'état mental, le soin ou le traitement d'une autre personne admise à titre de patient dans un hôpital sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements qu'obtient une personne :

a) lors de l'évaluation, du soin ou du traitement du patient;

b) dans le cadre de son emploi à l'hôpital;

c) d'une autre personne qui les a obtenus de l'une des façons mentionnées aux alinéas a) ou b);

d) d'un dossier, notamment un dossier clinique, gardé à l'hôpital.

(3) Malgré le paragraphe (1), le responsable de l'hôpital peut communiquer des renseignements à l'égard d'un patient ou d'un

(a) to the patient or former patient at the request of that patient or former patient; or

(b) to any other person at the request of that person with the written consent of the patient or former patient to the request.

(4) Despite subsection (1), the person in charge of a hospital may disclose information about an involuntary patient who is not mentally competent to consent with substitute consent given on behalf of the patient

(a) for the purposes of research, academic pursuits, or the compilation of statistical data; or

(b) to the person in charge of a hospital to which the patient is transferred, admitted, or referred.

(5) If no person claims the authority to give or refuse a consent in accordance with section 22 or if two or more persons described in the same paragraph of subsection 22(1) who do not agree among themselves claim the authority to give or refuse the consent, the person seeking the consent may apply to the board.

(6) The board shall, if the wishes of the patient expressed when they were mentally competent are clearly known, give or refuse the consent in accordance with those wishes. If the wishes of the patient are not clearly known, the board shall give or refuse the consent in accordance with the best interests of the patient.

(7) Despite subsection (1), information may be disclosed

(a) for the purpose of the assessment, care, and treatment of the patient in the hospital;

(b) for the purpose of the assessment, care, and treatment of the former patient in

ancien patient :

a) au patient ou à l'ancien patient lui-même, à sa demande;

b) à toute autre personne qui le demande, à la condition que la demande soit accompagnée du consentement écrit du patient ou de l'ancien patient.

(4) Malgré le paragraphe (1), le responsable de l'hôpital peut, à la condition d'obtenir le consentement du subrogé, communiquer des renseignements concernant un patient en placement non volontaire qui n'est pas mentalement capable de donner son consentement :

a) à des fins de recherche, pour des travaux universitaires ou pour l'établissement de données statistiques;

b) au responsable d'un hôpital vers lequel un patient est transféré, admis ou renvoyé.

(5) La personne qui a besoin du consentement du subrogé peut s'adresser au Conseil lorsque personne ne prétend être autorisé à donner ou refuser un consentement en conformité avec l'article 22 ou si plusieurs personnes mentionnées au même alinéa du paragraphe 22(1) ne s'entendent pas entre elles sur la décision à prendre.

(6) Si les intentions du patient exprimées alors qu'il était mentalement capable sont bien connues, le Conseil donne ou refuse son consentement en conformité avec celles-ci; dans le cas contraire, il est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur du patient.

(7) Malgré le paragraphe (1), des renseignements peuvent être communiqués :

a) afin de permettre l'évaluation, le soin ou le traitement du patient à l'hôpital;

b) afin de permettre l'évaluation, le soin ou le traitement de l'ancien patient dans un

- another hospital or health facility;
- (c) to a physician in charge of the patient's care;
- (d) to a board or committee of a hospital or of the governing body of a health profession, for the purpose of an investigation or an assessment of the care and treatment provided by a member of the health profession, or for the purpose of a discipline proceeding against a member of the health profession;
- (e) to the board for the purpose of a hearing;
- (f) in compliance with an Act;
- (g) to a court for examination under section 44; or
- (h) in compliance with a court order under section 44.

(8) A person to whom information is disclosed under subsection (4), for the purpose of research, academic pursuits, or the compilation of statistical data, shall not disclose the name or any means of identifying the patient and shall not use or communicate the information for a purpose other than research, academic pursuits, or the compilation of statistical data. *S.Y. 1989-90, c.28, s.42.*

Right to review records

43(1) A person is entitled to examine and to copy the clinical record or a copy of the clinical record of the person's examination, care, and treatment in a hospital.

(2) Subject to subsection (3), the chief administrative officer of the hospital shall give the person access to the clinical record.

(3) If the chief administrative officer is of the opinion that all or part of the clinical record should not be disclosed to the person, the chief administrative officer shall apply to the board for authorization to withhold all or part of the clinical record within seven days of the receipt

- autre hôpital ou établissement de santé;
- c) au médecin responsable du soin du patient;
- d) au conseil d'administration ou au comité de l'hôpital ou à un organisme de régulation de professionnels de la santé dans le cas d'une enquête ou d'une évaluation portant sur le soin ou le traitement qu'aurait donné à un patient un professionnel de la santé ou dans le cadre de procédures disciplinaires intentées contre un professionnel de la santé;
- e) au Conseil en vue d'une audience;
- f) en conformité avec une loi;
- g) à un tribunal pour un interrogatoire mené en vertu de l'article 44;
- h) en conformité avec une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 44.

(8) Le destinataire des renseignements qui sont communiqués en vertu du paragraphe (4) ne peut divulguer le nom du patient ou tout autre renseignement qui permettrait de l'identifier et ne peut lui-même communiquer les renseignements que pour les fins pour lesquelles ils les a reçus. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 42*

Droit d'examiner les dossiers

43(1) Toute personne a le droit de consulter l'original ou une copie du dossier clinique qui porte sur les examens qu'elle a subis dans un hôpital et le soin et le traitement qui lui ont été administrés, et d'en tirer des copies.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le premier dirigeant de l'hôpital est tenu de permettre à la personne l'accès au dossier clinique.

(3) S'il est d'avis que la totalité ou une partie du dossier clinique ne devrait pas être communiquée à cette personne, le premier dirigeant demande au Conseil de l'autoriser à ne pas communiquer la totalité ou une partie du dossier clinique; cette demande est présentée

of the request to examine the record.

(4) Within seven days of receiving the application, the board shall review the clinical record and shall order the chief administrative officer to give the person access to the clinical record unless the board is of the opinion that disclosure of the clinical record is likely to result in serious harm to the treatment or recovery of the person while the person is a patient or is likely to result in serious physical harm or serious emotional harm to another person.

(5) If the board is of the opinion that disclosure of a part of the clinical record is likely to have a result mentioned in subsection (4), the board shall mark or separate the part and exclude the marked or separated part from the application of its order.

(6) The person and the chief administrative officer are each entitled to make submissions to the board in the absence of each other before the board makes its decision.

(7) On a person being entitled to examine all or part of the clinical record, the person is entitled

(a) to request correction of the information in the clinical record if the person believes there is an error or omission in the clinical record;

(b) to require that a statement of disagreement be attached to the clinical record reflecting any correction that is requested but not made; and

(c) to require that notice of the correction or statement of disagreement be given to any person or organization to whom the clinical record was disclosed within the year before the correction was requested or the statement of disagreement was required. *S.Y. 1989-90, c.28, s.43.*

avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception de la demande d'examen du dossier.

(4) Avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception de la demande, le Conseil étudie le dossier clinique et ordonne au premier dirigeant de permettre à cette personne d'avoir accès au dossier clinique, sauf si le Conseil est d'avis que cette communication aurait pour résultat vraisemblable de nuire gravement au traitement ou à la guérison du patient ou d'occasionner des lésions corporelles ou des troubles émotionnels graves à une autre personne.

(5) S'il est d'avis que la communication d'une partie du dossier clinique aurait pour résultat vraisemblable l'une des conséquences mentionnées au paragraphe (4), le Conseil détermine la partie concernée du dossier et l'enlève de celui-ci.

(6) La personne et le premier dirigeant de l'hôpital sont autorisés à présenter, en l'absence l'un de l'autre, des observations au Conseil avant que celui-ci ne rende sa décision.

(7) La personne qui est autorisée à consulter la totalité ou une partie du dossier clinique a le droit :

a) de demander la correction des renseignements qui y sont inscrits, si elle estime qu'une erreur a été commise ou que le dossier est incomplet;

b) de demander qu'une mention de désaccord soit versée au dossier à l'égard d'une correction qu'elle a demandée, mais qui n'a pas été faite;

c) de demander qu'un avis de la correction ou de son désaccord soit remis à toute personne ou à tout organisme à qui le dossier clinique a été communiqué dans l'année qui précède la demande de correction ou d'ajout de la mention de son désaccord. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 43*

Disclosure to court

44(1) If the disclosure of information mentioned in subsection 42(1) is required in a proceeding before a court, the court may order the disclosure of the information.

(2) If the disclosure of information mentioned in subsection 42(1) is required in a proceeding before a tribunal, the Supreme Court may order the disclosure of the information.

(3) The court may examine the information without disclosing it to the party seeking the disclosure.

(4) The party seeking the disclosure and the person in charge of the hospital are each entitled to make submissions to the court in the absence of the other before the court makes its decision.

(5) If the court is satisfied that the disclosure of the information is likely to result in serious harm to the recovery or treatment of the person while the person is a patient, or is likely to result in serious physical or emotional harm to another person, the court shall not order the disclosure of the information unless satisfied that to do so is essential in the interests of justice.

(6) If records have been provided to a court or other tribunal, the court or tribunal shall return the records to the person in charge of the hospital as soon as possible after the determination of the matter in respect of which the records were required. *S.Y. 1989-90, c.28, s.44.*

Legal or patient advisor services

45 The Minister may make available legal services or patient advisor services for persons who are detained as involuntary patients. *S.Y. 1989-90, c.28, s.45.*

Communication judiciaire

44(1) Un tribunal peut ordonner la communication des renseignements visés au paragraphe 42(1) qui sont nécessaires lors de procédures dont il est saisi.

(2) La Cour suprême peut ordonner la communication des renseignements visés au paragraphe 42(1) qui sont nécessaires lors de procédures dont est saisi un tribunal administratif.

(3) Le tribunal peut consulter les renseignements sans les divulguer à la partie qui en a demandé la communication.

(4) La partie qui demande la communication des renseignements et le responsable de l'hôpital sont autorisés à présenter, en l'absence l'un de l'autre, des observations au tribunal avant que celui-ci ne rende sa décision.

(5) Dans les cas où il est convaincu que cette communication est susceptible de nuire gravement au traitement ou à la guérison du patient ou occasionnerait vraisemblablement des lésions corporelles ou des troubles émotionnels graves à une autre personne, le tribunal ne peut ordonner la communication des renseignements que s'il est convaincu que cette communication est essentielle dans les intérêts de la justice.

(6) Si des dossiers ont été remis à un tribunal judiciaire ou à un tribunal administratif, ces derniers les retournent au responsable de l'hôpital dès que possible après que la décision est rendue dans la cause qui a donné lieu à la communication des dossiers. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 44*

Service de consultation juridique

45 Le ministre peut mettre à la disposition des patients en placement non volontaire des services d'aide juridique ou de consultation. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 45*

Temporary protection of estates

46(1) If, after issuing a certificate of involuntary admission with respect to a person, the examining physicians are of the opinion that

- (a) the person is not able to make reasonable judgments or decisions regarding their estate;
- (b) the person's estate urgently needs protection; and
- (c) the person does not have a guardian available to handle the person's estate,

the physicians shall each complete a certificate of need for estate protection and immediately send a copy of the certificate to the public administrator.

(2) For the purposes of forming their opinion for paragraphs (1)(a) and (b), the physicians shall consider

- (a) the nature and degree of the person's medical condition;
- (b) the complexity of the person's estate;
- (c) the effect of the medical condition of the person on the person's ability to handle the estate;
- (d) the extent to which immediate estate protection is necessary to prevent wasting the estate's assets; and
- (e) any other matters the physician considers appropriate.

(3) A certificate of need for estate protection is sufficient authority for the public administrator to do all acts necessary to administer the personal estate of the person named in the certificate until another person is appointed by the Supreme Court or the person named in the certificate becomes capable of administering their own estate.

Protection temporaire des biens

46(1) Les médecins qui ont délivré un certificat d'admission non volontaire à l'égard d'un patient remplissent un certificat d'incapacité à gérer ses biens et en font parvenir une copie immédiatement à l'administrateur public, s'ils sont d'avis que :

- a) le patient n'est pas capable de prendre des décisions raisonnables concernant ses biens;
- b) les biens du patient doivent de toute urgence être protégés;
- c) le patient n'a pas de tuteur disponible pour gérer ses biens.

(2) Pour établir leur opinion, les médecins prennent en compte les facteurs suivants :

- a) la nature des troubles mentaux du patient et la gravité de son état;
- b) la complexité des biens du patient;
- c) les conséquences que la maladie a sur la capacité du patient à gérer ses biens;
- d) dans quelle mesure les biens du patient doivent être immédiatement protégés pour empêcher leur dilapidation;
- e) toute autre question qu'ils estiment indiquée.

(3) Le certificat d'incapacité à gérer ses biens constitue une autorisation suffisante donnée à l'administrateur public pour qu'il accomplisse tous les actes nécessaires à la gestion des biens de la personne qui est désignée dans le certificat jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée par la Cour suprême ou jusqu'à ce que la personne mentionnée dans le certificat redevienne capable de gérer ses biens.

(4) If, at any time after issuing a certificate of need for estate protection the physicians are of the opinion that the person

(a) is able to make reasonable judgments or decisions regarding the estate; and

(b) is not in need of urgent temporary estate protection,

they shall each complete a notification of cancellation of certificate and immediately send copies to the public administrator.

(5) On receipt of a notification of cancellation of certificate with respect to a person, the public administrator shall return control and administration of the estate to the person.

(6) If the public administrator has received a certificate of need for estate protection and has not received a notice of cancellation of certificate within 60 days of the receipt of the certificate, the public administrator shall apply to the Supreme Court for an order confirming the certificate. *S.Y. 1989-90, c.28, s.46.*

Assisting unauthorized departure

47 No person shall help an involuntary patient to leave a hospital unless the patient has been discharged or is authorized to leave the hospital pursuant to this Act. *S.Y. 1989-90, c.28, s.47.*

PART 7

GENERAL

Offence

48 A person who contravenes section 42 or section 47 is guilty of an offence and on conviction liable to a fine of not more than \$5000. *S.Y. 1989-90, c.28, s.48.*

Liability of person acting under this Act

49 No person is liable for anything they do or omit to do, lawfully and without negligence,

(4) Les médecins qui, après la délivrance d'un certificat d'incapacité à gérer ses biens, sont d'avis que le patient est capable de prendre des décisions raisonnables concernant ses biens et que ceux-ci n'ont pas besoin d'être protégés temporairement de toute urgence, remplissent chacun un avis d'annulation du certificat et en font immédiatement parvenir des copies à l'administrateur public.

(5) Dès qu'il reçoit l'avis d'annulation d'un certificat, l'administrateur public remet à la personne visée le contrôle et l'administration de ses biens.

(6) L'administrateur public présente une demande de confirmation du certificat à la Cour suprême, s'il reçoit un certificat d'incapacité à gérer ses biens, mais n'a pas reçu d'avis d'annulation dans un délai de 60 jours de la réception du certificat. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 46*

Aide non autorisée

47 Il est interdit d'aider un patient en placement non volontaire à quitter un hôpital, sauf s'il a reçu son congé ou est autorisé à quitter l'hôpital en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 47*

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infraction

48 Toute personne qui contrevient aux articles 42 ou 47 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 48*

Immunité

49 Nul n'engage sa responsabilité pour tout acte qu'il accomplit ou omet d'accomplir

pursuant to or in the exercise of a power conferred by this Act. *S.Y. 1989-90, c.28, s.49.*

légalement et sans négligence au titre d'un pouvoir que lui confère la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 49*

Regulations

50 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating hospitals;
- (b) designating classes of health professionals;
- (c) prescribing services that may be provided in a hospital or other health facility;
- (d) prescribing the physical and operating standards to be met by hospitals and other health facilities;
- (e) prescribing the standards of patient care to be met by hospitals and other health facilities;
- (f) prescribing how applications may be made to the board;
- (g) prescribing psychiatric and other related medical treatment;
- (h) governing proceedings before the board;
- (i) prescribing the time in which the decisions of the board shall be made;
- (j) prescribing forms and providing for their use;
- (k) generally for carrying out the provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.28, s.50.*

Rèlements

50 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des hôpitaux;
- b) désigner des catégories de professionnels de la santé;
- c) désigner les services qui peuvent être fournis dans un hôpital ou autre établissement de santé;
- d) fixer les normes matérielles et de fonctionnement auxquelles doivent se conformer les hôpitaux et autres établissements de santé;
- e) fixer les normes de soins aux patients auxquelles doivent se conformer les hôpitaux et autres établissements de santé;
- f) prévoir la façon dont les demandes peuvent être présentées au Conseil;
- g) déterminer les traitements psychiatriques et autres traitements médicaux connexes;
- h) régir le déroulement des procédures devant le Conseil;
- i) fixer le délai à l'intérieur duquel le Conseil doit rendre ses décisions;
- j) prévoir les formulaires et régir leur utilisation;
- k) d'une façon générale, mettre en œuvre les dispositions de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 28, art. 50*



MINERS LIEN ACT

LOI SUR LES PRIVILÈGES MINIERS

Interpretation

1 In this Act,

“mine” or “mining claim” means a mine, claim or mineral claim as defined in the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and the *Yukon Placer Mining Act* (Canada); « mine » or « claim minier »

“miner” means any person working on a mine or mining claim or in connection therewith; « mineur »

“owner” includes a person having any estate or interest in a mine or mining claim in respect of which work or service is done or materials are furnished, at whose request and on whose credit or on whose behalf or with whose consent or for whose direct benefit any such work or service is performed or materials are placed or furnished, and all persons claiming under them whose rights are acquired after the work or service or furnishing of materials in respect of which the lien is claimed is begun; « propriétaire »

“registration” means the filing or depositing of an instrument with the mining recorder. « enregistrement » *R.S., c.116, s.1.*

Lien for work and materials

2(1) Any person who performs any work or service in respect of or places or furnishes any material to be used in the mining or working of any placer or quartz mine or mining claim shall, because of it, have a lien for the price of that work, service, or material on the minerals or ore produced from and the estate or interest of the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« enregistrement » Le dépôt ou l’enregistrement d’un instrument auprès du registraire minier. “registration”

« mine » ou « claim minier » Mine, claim ou claim minier selon la définition que donnent de ces termes la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon* (Canada). “mine” ou “mining claim”

« mineur » Personne qui exécute un travail dans une mine ou un claim minier, ou par rapport à ceux-ci. “miner”

« propriétaire » S’entend notamment d’une personne ayant un domaine ou un intérêt dans une mine ou un claim minier sur lequel ou à l’égard duquel des travaux ou des services sont exécutés, ou des matériaux sont fournis à sa demande et sur son crédit, ou pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de qui ces travaux ou ces services sont exécutés, ou ces matériaux sont installés ou fournis, et de ses ayants droit dont les droits sont acquis après le début des travaux ou des services, ou de l’installation ou de la fourniture des matériaux qui font l’objet d’une revendication de privilège. “owner” *L.R., ch. 116, art. 1*

Privilège sur les travaux et les matériaux

2(1) La personne qui exécute un travail ou des services sur ou dans un placer, une mine de quartz ou un claim minier, ou à l’égard de ceux-ci, ou qui installe ou fournit des matériaux devant servir à leur exploitation, possède sur les minéraux et les minerais extraits de la mine ou du claim minier ainsi que sur l’intérêt ou sur le

owner in the mine or mining claim in or in respect of which the work or service is performed or material furnished, limited however in amount to the sum justly due to the person entitled to the lien.

(2) The lien shall attach on the estate or interest of the owner and of all persons having any interest in the mine or mining claim and all appurtenances thereto, the minerals or ores produced therefrom, the land occupied thereby or enjoyed therewith, and the chattels, equipment, and machinery in, on, or used in connection with the mine, mining claim, or land.

(3) On registration, the lien shall attach and take effect as against persons purchasing and mortgages and other encumbrancers registering their mortgages or encumbrances after the start of performance of work or service or furnishing of material in respect of which the lien is claimed. *R.S., c.116, s.2.*

Priority of lien

3 Any lien registered under this Act shall, as to one-half of the output from the mine or mining claim in respect of which the lien is claimed, take priority over all mortgages and encumbrances registered after November 16, 1957. *R.S., c.116, s.3.*

REGISTRATION OF LIEN

Claim of lien

4(1) A claim of lien may be deposited in the office of the mining recorder for the district in which the mine or mining claim is situate and shall state

- (a) the name and residence of the claimant and of the owner of the property to be charged and of the person for whom and on whose credit the work or service is performed or material furnished and the time or period within which it was or was to be performed or furnished;

domaine du propriétaire dans ceux-ci un privilège garantissant le coût de ses travaux, de ses services ou de ses matériaux; cependant, le montant de ce privilège ne dépasse pas la somme qui est légalement due au revendiquant.

(2) Sont grevés par le privilège le domaine ou l'intérêt du propriétaire et de toute autre personne ayant un intérêt dans la mine ou le claim minier, leurs dépendances, les minéraux ou les minerais qui en sont extraits, le bien-fonds qu'ils occupent ou avec lequel s'exerce leur jouissance, ainsi que les chatels, l'équipement et la machinerie qui sont sur ou dans la mine, le claim minier ou qui sont utilisés par rapport à ceux-ci.

(3) Dès son enregistrement, le privilège s'applique et prend effet à l'encontre des grevants, notamment des acquéreurs et des créanciers hypothécaires, dont l'hypothèque ou le grèvement est enregistré après le début du travail ou du service, ou de l'installation ou de la fourniture des matériaux. *L.R., ch. 116, art. 2*

Priorité du privilège

3 Le privilège enregistré sous le régime de la présente loi prend rang avant toute hypothèque ou grèvement enregistré à compter du 16 novembre 1957 à l'égard de la moitié de l'extrait de la mine ou du claim minier sur lequel porte le privilège revendiqué. *L.R., ch. 116, art 3*

ENREGISTREMENT DU PRIVILÈGE

Contenu de la revendication

4(1) La revendication de privilège peut être déposée au bureau du registraire minier du district où est situé la mine ou le claim minier. Elle doit comporter les renseignements suivants :

- a) les noms et lieux de résidence du revendiquant, du propriétaire du bien à grever et de la personne pour qui et sur le crédit de qui les travaux ou les services sont exécutés, ou les matériaux fournis, ainsi que la période ou le délai d'exécution ou de fourniture;

(b) the work or service performed or material furnished;

(c) the sum claimed as due or to become due;

(d) the description of the property to be charged; and

(e) the date of the expiry of the period of credit agreed to by the lien holder for payment for their work, service, or material if credit has been given.

(2) A claim shall be verified by the affidavit of the claimant or their agent having a personal knowledge of the facts sworn to. *R.S., c.116, s.4.*

Number of claims

5 A claim may include the claims of any number of miners, labourers, or other persons who have performed work or supplied materials who may choose to unite their claims in a case; each claimant shall verify their claim by affidavit but need not repeat the facts set out in the claim. *R.S., c.116, s.5.*

Registration

6 The claim may be registered at any time before the expiration of six months from the last day on which the work or service or material which is the subject matter of the claim, was performed or furnished or if credit has been given from the time set for payment. *R.S., c.116, s.6.*

Failure to deposit lien

7 Every lien that has not been duly deposited under this Act shall cease to exist on the expiration of the time previously limited for the registration thereof. *R.S., c.116, s.7.*

b) les travaux ou les services exécutés, ou les matériaux fournis;

c) la somme réclamée comme montant exigible ou devant l'être;

d) la description du bien à grever;

e) la date d'expiration de la période de crédit dont est convenu le titulaire du privilège quant au paiement de ses travaux, de ses services ou de ses matériaux.

(2) La revendication de privilège est attestée par l'affidavit du revendiquant ou de son mandataire ayant une connaissance personnelle des faits déclarés sous serment. *L.R., ch. 116, art 4*

Revendication multiple

5 Plusieurs personnes ayant exécuté des travaux ou fourni des matériaux, notamment les mineurs et les ouvriers, peuvent choisir d'unir leurs revendications de privilège en une même revendication; chaque revendiquant atteste sa revendication par voie d'affidavit; il n'est toutefois pas tenu de répéter les faits énoncés dans la revendication de privilège. *L.R., ch. 116, art 5*

Enregistrement

6 La revendication de privilège peut être enregistrée à tout moment avant l'expiration des six mois qui suivent le dernier jour où les travaux ou les services, ou les matériaux, objet de la revendication, ont été, selon le cas, exécutés, installés ou fournis. *L.R., ch. 116, art 6*

Extinction du privilège

7 Le privilège qui n'a pas été dûment déposé en vertu de la présente loi s'éteint à l'expiration du délai d'enregistrement prévu à cet effet. *L.R., ch. 116, art 7*

PROCEEDINGS TO REALIZE LIEN

RÉALISATION DU PRIVILÈGE

When lien ceases to exist

8 Every lien that has been duly deposited under this Act shall cease to exist on the expiration of 60 days after deposit unless proceedings are commenced to realize the claim and a certificate granted by the Supreme Court is duly filed in the office of the mining recorder. *R.S., c.116, s.8.*

Extinction du privilège

8 Le privilège qui a été dûment déposé en vertu de la présente loi s'éteint à l'expiration du délai de 60 jours à compter du dépôt, à moins qu'une procédure ne soit entamée en vue de la réalisation de la revendication et qu'un certificat accordé par la Cour suprême ne soit déposé au bureau du registraire minier. *L.R., ch. 116, art 8*

Enforcement proceedings

9(1) Proceedings to enforce any lien may be commenced by an originating summons which will set out the grounds on which the lien is claimed.

Procédure d'exécution

9(1) La procédure d'exécution du privilège peut être introduite par assignation introductive d'instance énonçant les motifs de la revendication.

(2) A summons shall be granted on the application of the lien holder supported by their affidavit setting forth the facts of their claim. *R.S., c.116, s.9.*

(2) L'assignation est accordée sur requête du titulaire du privilège, appuyée de son affidavit énonçant les motifs de sa revendication. *L.R., ch. 116, art 9*

Court may set liability

10 On the return of the summons the judge, on being satisfied that due notice has been given to all persons interested, may adjudicate on the liability of the owner or other person in respect of the claim and may make any order in the matter including allowance of costs of the proceedings that seems just. *R.S., c.116, s.10.*

Responsabilité

10 Lors du rapport de l'assignation, le juge peut, s'il est convaincu qu'un avis régulier a été donné aux personnes intéressées, statuer sur la responsabilité du propriétaire ou de toute autre personne contre qui est dirigée la revendication et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant aux dépens. *L.R., ch. 116, art 10*

Uniting of actions, and court orders

11(1) Any number of lien holders may join in one summons and any proceedings brought by a lien holder shall be taken to be brought on behalf of all the lien holders who have duly registered their liens before or within 60 days after the commencement of the proceedings or who, within a period of 60 days, file with the clerk of the Supreme Court a statement of their respective claims intitled in or referring to those proceedings.

Jonctions

11(1) Plusieurs titulaires de privilèges peuvent s'unir dans une même assignation et l'instance intentée par un titulaire de privilège est réputée l'être pour le compte de tous les titulaires qui, dans un délai de 60 jours de l'introduction de l'action, ont déposé leur privilège ou déposé auprès du greffier de la Cour suprême une déclaration de leurs revendications respectives sous l'intitulé de l'action ou y renvoyant.

(2) In the event of the death of the claimant to whom a summons has been granted or their refusal or neglect to proceed any other lien holder who has duly registered their claim or

(2) Si le revendiquant à qui a été accordée l'assignation décède ou s'il refuse ou néglige de donner suite à l'instance, tout autre titulaire de privilège ayant dûment enregistré sa

filed their statement in the manner and within the time limit prescribed by this section may be allowed to continue and prosecute the proceedings on any terms that are considered, by the judge, to be just and reasonable.

(3) If the minerals or ore produced from the mine or mining claim against which the lien is registered are not sufficient to satisfy the liens so registered, the judge may direct a sale of any estate or interest or any material, equipment, machinery, and chattels charged with the lien to take place at any time after three months from the recovery of judgment.

(4) In any case in which judgment is given in favour of any claimant the judge may order payment to the claimant of their costs incidental to registration of their claim of lien.

(5) On application the judge may at any time after the expiration of 60 days from the commencement of the proceedings receive payment or security satisfactory to the judge for payment of a sum sufficient to pay all claims then duly registered as liens or filed with the clerk of the Supreme Court in accordance with subsection (1), together with a sum estimated by the judge to be sufficient to pay all costs mentioned in subsection (4), and the judge may then vacate the registration of any lien then registered against the mine or mining claim which is the subject matter of the proceedings.

(6) Applications may be made by originating summons to the judge at any time by the owner or any person having an estate or interest in the mine or mining claim against which any lien is registered that the lien be vacated, and the judge may on the application make any order that to the judge seems just. *R.S., c.116, s.11.*

GENERAL

Death of lien holder

12 In the event of the death of a lien holder their right of lien shall pass to their personal

revendication ou déposé sa déclaration de la manière et dans le délai prévu au présent article peut être autorisé à intenter et à continuer l'instance aux conditions que le juge estime justes et raisonnables.

(3) Si les minéraux ou les minerais extraits de la mine ou du claim minier visé par l'enregistrement du privilège sont insuffisants pour satisfaire les privilèges enregistrés, le juge peut ordonner la vente de tout domaine ou intérêt, ou de tous matériaux, équipement, machinerie et chatels grevés du privilège, celle-ci pouvant avoir lieu à tout moment après trois mois suivant l'obtention du jugement.

(4) Le juge peut, dans le cas où jugement est rendu en faveur du revendiquant, lui accorder ses frais relatifs à l'enregistrement de la revendication du privilège.

(5) Sur requête, le juge peut, à tout moment après l'expiration des 60 jours qui suivent l'introduction de l'instance, accepter la consignation ou une garantie qu'il estime suffisante pour le paiement d'une somme suffisante pour payer toutes les revendications de privilège dûment enregistrées en tant que telles ou déposées auprès du greffier de la Cour suprême conformément au paragraphe (1) ainsi qu'une somme qu'il estime suffisante pour payer tous les frais mentionnés au paragraphe (4). Le juge peut dès lors radier l'enregistrement de tout privilège grevant la mine ou le claim minier en cause.

(6) Le propriétaire de la mine ou du claim minier grevé d'un privilège enregistré, ou quiconque a un domaine ou un intérêt dans cette mine ou ce claim minier, peut présenter au juge par assignation introductive d'instance une requête en radiation de privilège. Le juge peut dès lors rendre toute ordonnance qu'il estime juste. *L.R., ch. 116, art 11*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décès du titulaire du privilège

12 En cas de décès du titulaire d'un privilège, son droit au privilège passe à ses

representatives and the right of a lien holder may be assigned by any instrument in writing. *R.S., c.116, s.12.*

représentants successoraux, ce droit pouvant être cédé au moyen d'un acte instrumentaire. *L.R., ch. 116, art 12*

Discharge of lien

Libération du privilège

13 A lien may be discharged by a receipt signed by the claimant or their agent, verified by affidavit and filed with the clerk of the Supreme Court; such a receipt shall be numbered and entered like other instruments but need not be copied in any book. *R.S., c.116, s.13.*

13 La libération d'un privilège s'obtient par le dépôt auprès du greffier de la Cour suprême d'un reçu attesté par affidavit et signé par le revendiquant ou par son mandataire; un tel reçu est numéroté et inscrit comme d'autres actes, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit reproduit sur un registre. *L.R., ch. 116, art 13*

Fees

Droits

14 The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees for registering any instrument under this Act. *R.S., c.116, s.14.*

14 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits à payer pour l'enregistrement d'un acte sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 116, art 14*

Forms

Formulaires

15 The Commissioner in Executive Council may prescribe the forms to be used for the purposes of this Act. *R.S., c.116, s.15.*

15 Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 116, art 15*

**MOTOR TRANSPORT ACT****LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1****INTERPRETATION AND ADMINISTRATION**

Interpretation	1
Certificate or temporary certificate required	2

PART 2**MOTOR TRANSPORT BOARD**

Motor Transport Board	3
Records of the board	4
Chair and vice-chair	5
Secretary and staff	6
Delegation to secretary and others	7
Delegation to members	8
Investigations	9
Experts	10
Annual report	11
Confidentiality	12
Continuation of a hearing by a former member	13
Powers of the board	14
Rules	15
Evidence by affidavit or report	16
Liability of members	17
Appointment of inspectors	18
Powers of inspectors	19
Interim orders	20
Board may award costs	21
Extension of time	22
Order final	23
Service of order and notices	24
Enforcement of orders	25
Grounds of appeal	26
Appeal	27
Transmission of material to the court	28
Decision of the court	29
Rules for appeal	30
Return of material to the board	31
Suspension of orders until appeal	32

PARTIE 1**DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION**

Définitions	1
Certificat ou certificat temporaire obligatoire	2

PARTIE 2**COMMISSION DES TRANSPORTS ROUTIERS**

Commission des transports routiers	3
Dossiers de la Commission	4
Président et vice-président	5
Secrétaire et personnel	6
Délégation au secrétaire et à d'autres personnes	7
Délégation aux membres	8
Enquêtes	9
Experts	10
Rapport annuel	11
Confidentialité	12
Poursuite du mandat	13
Pouvoirs de la Commission	14
Règles	15
Preuve par affidavit ou par rapport écrit	16
Responsabilité des membres	17
Nomination des inspecteurs	18
Pouvoirs des inspecteurs	19
Ordonnance provisoire	20
Frais	21
Prolongation des délais	22
Ordonnance définitive	23
Signification des ordonnances et des avis	24
Exécution des ordonnances	25
Moyens d'appel	26
Appel	27
Transmission des pièces au tribunal	28
Décision du tribunal	29
Règles	30
Retour des pièces	31
Suspension des ordonnances	32

**PART 3
CERTIFICATES AND TEMPORARY
CERTIFICATES**

**PARTIE 3
CERTIFICATS ET CERTIFICATS
TEMPORAIRES**

Application for certificate	33
Notice of intent to issue certificate	34
Proceeding when objections are filed	35
Review of applicant's fitness if no relevant objections	36
Hearings	37
Onus on objector	38
Issuance of certificates	39
Renewal	40
Expiration	41
Refusal, amendment, revocation, or suspension of certificates	42
Review of certificates	43
Application for temporary certificates	44
Issuance of temporary certificates	45
Non-transferable	46
Unregistered vehicles	47
Exclusive rights not granted	48
Insurance	49
I.D. plates or stickers	50
Discontinuing bus service prohibited	51
Obligations of certificate holder for bus service	52
Production of certificate	53
Supplying information	54
Prohibitions re certificates	55
False statements	56
Offence	57
Agreements with Canada	58

Demande de certificat	33
Avis d'intention de délivrance d'un certificat	34
Procédure à la suite du dépôt des oppositions	35
Aptitude du demandeur	36
Audiences	37
Fardeau de la preuve	38
Délivrance des certificats	39
Renouvellement	40
Expiration	41
Refus, modification, révocation ou suspension des certificats	42
Réexamen des certificats	43
Demande de certificat temporaire	44
Délivrance des certificats temporaires	45
Incessibilité	46
Véhicules non immatriculés	47
Non-exclusivité des droits accordés	48
Assurance	49
Plaques et vignettes d'identification	50
Interdiction d'interruption des services d'autobus	51
Obligations du titulaire d'un certificat de service d'autobus	52
Présentation du certificat	53
Renseignements	54
Interdictions	55
Fausse déclaration	56
Infraction	57
Accords avec le Canada	58

**PART 4
REGULATIONS AND TRANSITION**

**PARTIE 4
RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Regulations	59
-------------	----

Règlements	59
------------	----

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

Interpretation

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“board” means the Motor Transport Board established under section 3; « *Commission* »

« certificat » Certificat délivré en vertu de l'article 39. “*certificat*”

“certificate” means a certificate issued under section 39; « *certificat* »

« certificat temporaire » Certificat temporaire délivré en vertu de l'article 45. “*temporary certificat*”

“compensation” includes any rate, remuneration, reimbursement, or reward of any kind; « *paiement* »

« Commission » La Commission des transports routiers constituée par l'article 3. “*board*”

“goods” means anything other than passengers being transported by a vehicle; « *marchandises* »

« marchandises » Tout ce qui peut être transporté par un véhicule, exception faite des passagers. “*goods*”

“highway” means a highway as defined in the *Highways Act*; « *route* »

« membre » Membre de la Commission. “*member*”

“member” means a member of the board; « *membre* »

« paiement » S'entend également de toute forme de compensation, de rétribution, de remboursement ou de récompense. “*compensation*”

“owner” means an owner as defined in the *Motor Vehicles Act*; « *propriétaire* »

« propriétaire » Propriétaire selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules automobiles*. “*owner*”

“temporary certificate” means a temporary certificate issued under section 45; « *certificat temporaire* »

« route » Route selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

“vehicle” means a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicles Act* and includes a trailer. « *véhicule* » *S.Y. 1988, c.18, s.1.*

« véhicule » Véhicule automobile selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules automobiles*; la présente définition s'entend également d'une remorque. “*vehicle*” *L.Y. 1988, ch. 18, art. 1*

Certificate or temporary certificate required

Certificat ou certificat temporaire obligatoire

2(1) No person shall operate a vehicle on a highway for the purpose of transporting goods or passengers for compensation unless the person

2(1) L'exploitation d'un véhicule sur la route en vue du transport des passagers ou des marchandises moyennant paiement est interdite, sauf si l'exploitant :

(a) has obtained or is exempt from obtaining a certificate or temporary certificate to operate the vehicle for that purpose; and

(b) complies with the terms and conditions of the certificate or temporary certificate.

(2) Subsection (1) does not apply to any person or class of persons or goods exempted by the regulations. *S.Y. 1988, c.18, s.2.*

a) a obtenu un certificat ou un certificat temporaire l'autorisant à exploiter le véhicule à cette fin, ou en est exempté;

b) se conforme aux modalités et aux conditions du certificat ou du certificat temporaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou aux catégories de personnes ou de marchandises qui bénéficient d'une exemption réglementaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 2*

PART 2

MOTOR TRANSPORT BOARD

Motor Transport Board

3(1) There shall be a Motor Transport Board which shall consist of no less than six members appointed by the Commissioner in Executive Council and which shall issue certificates and regulate the motor transport industry in the Yukon in accordance with this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members as chair and one or more as vice-chairs.

(3) Appointments shall be for a maximum of three years and shall, on initial formation of the board, be so staggered as to establish a rotation.

(4) Three of the members, one of whom is the chair or vice-chair constitutes a quorum.

(5) A vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members.

(6) The board shall meet at the call of the chair.

(7) Every matter before the board shall be decided by a majority of the members present, and if the members are divided equally in their

PARTIE 2

COMMISSION DES TRANSPORTS ROUTIERS

Commission des transports routiers

3(1) Est constituée la Commission des transports routiers composée d'au moins six membres nommés par le commissaire en conseil exécutif et chargée de la délivrance des certificats et de la réglementation du secteur du transport routier au Yukon en conformité avec la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme l'un des membres à titre de président et un ou plusieurs autres membres à titre de vice-président.

(3) Les membres sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; lors de la constitution de la Commission, les premières nominations sont échelonnées de façon à permettre une rotation.

(4) Le quorum de la Commission est constitué par trois membres, dont obligatoirement le président ou le vice-président.

(5) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

(6) La Commission se réunit sur convocation de son président.

(7) Toutes les questions dont la Commission est saisie sont décidées à la majorité des membres présents, le président ayant voix

opinions, that of the chair shall prevail. *S.Y. 1988, c.18, s.3.*

Records of the board

4 The records of the board are not records of the Government of the Yukon. *S.Y. 1988, c.18, s.4.*

Chair and vice-chair

5(1) The chair is the chief executive officer of the board and has supervision over the work of the board.

(2) The vice-chair has the powers and functions of the chair in the chair's absence. *S.Y. 1988, c.18, s.5.*

Secretary and staff

6(1) The Minister may appoint, from among the persons employed in the public service, a secretary and any other employees of the board considered necessary for the proper conduct of the business of the board, but before making an appointment the Minister shall consult with the chair of the board.

(2) The secretary is responsible for the administration of the board's functions and shall

- (a) keep a record of the business conducted by the board;
- (b) receive applications and submissions made to the board; and
- (c) keep records, documents, and orders of the board.

(3) The secretary shall act in accordance with the instructions of the chair and shall perform any duties requested by the chair. *S.Y. 1988, c.18, s.6.*

prépondérante en cas de partage. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 3*

Dossiers de la Commission

4 Les dossiers de la Commission ne sont pas des dossiers du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 4.*

Président et vice-président

5(1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et en assure la direction.

(2) En cas d'absence du président, le vice-président assume la présidence. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 5*

Secrétaire et personnel

6(1) Le ministre peut nommer des fonctionnaires à titre de secrétaire de la Commission ou de membres de son personnel selon qu'il l'estime nécessaire à la bonne exécution des travaux de celle-ci et à la condition d'avoir consulté, avant chaque nomination, le président de la Commission.

(2) Le secrétaire est chargé des fonctions administratives liées aux attributions de la Commission; à ce titre :

- a) il tient un relevé de toutes les activités de la Commission;
- b) il reçoit les demandes et les observations présentées à la Commission;
- c) il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers, documents et ordonnances de la Commission.

(3) Le secrétaire se conforme aux directives que lui donne le président et exécute les fonctions que celui-ci lui confie. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 6*

Delegation to secretary and others

7(1) The board may delegate any of its administrative functions to the secretary or to any other person it considers appropriate.

(2) Every order made by a person because of a delegation of the board's functions shall be deemed to be an order of the board.

(3) An administrative function for the purpose of this section includes the issuance of temporary certificates. *S.Y. 1988, c.18, s.7.*

Delegation to members

8 The board may delegate any of its powers to hear any matter or application under this Act to a member, but no order of the member shall have force and effect until ratified by the board. *S.Y. 1988, c.18, s.8.*

Investigations

9(1) The board may authorize a member or any other person to investigate and report on any question or matter arising in connection with the business of the board.

(2) A person authorized under subsection (1) has all the powers of the board for the purpose of acquiring the necessary information. *S.Y. 1988, c.18, s.9.*

Experts

10 Subject to there being a sufficient appropriation, the board may appoint a person having special technical or other knowledge to enquire, report, and provide expert evidence on any matter that the board considers necessary. *S.Y. 1988, c.18, s.10.*

Délégation au secrétaire et à d'autres personnes

7(1) La Commission peut déléguer ses fonctions administratives au secrétaire ou à toute autre personne, selon qu'elle l'estime indiqué.

(2) Les ordonnances que rend une personne au titre d'une délégation de pouvoirs de la Commission sont assimilées aux ordonnances de la Commission.

(3) Pour l'application du présent article, la délivrance des certificats temporaires est assimilée à une fonction administrative. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 7*

Délégation aux membres

8 La Commission peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs d'audience que lui confère la présente loi; toutefois, l'ordonnance que rend un membre n'est valide qu'à compter de sa ratification par la Commission. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 8*

Enquêtes

9(1) La Commission peut autoriser l'un de ses membres ou toute autre personne à procéder à une enquête sur une question ou sur une affaire liée aux activités de la Commission et à lui en faire rapport.

(2) La personne autorisée sous le régime du paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs de la Commission pour recueillir les renseignements nécessaires. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 9*

Experts

10 À la condition que les sommes nécessaires aient été affectées, la Commission peut nommer un expert et le charger de faire enquête sur une affaire jugée nécessaire, de lui en faire rapport et de lui fournir un témoignage d'expert. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 10*

Annual report

11(1) The board shall, not later than May 31 in each year, transmit to the Minister a report for the preceding year concerning the affairs of the board.

(2) The Minister shall, after receiving a report, table it at the next available sitting of the Legislative Assembly. *S.Y. 1988, c.18, s.11.*

Confidentiality

12(1) No member or person employed in the administration of this Act shall be required to give evidence in any civil action to which the board is not a party with respect to any information obtained by the member or person in the discharge of their board duties.

(2) No member of the board or person employed in the administration of this Act shall

(a) communicate or allow to be communicated to any person not entitled to it, any information obtained under this Act; or

(b) allow any unauthorized person to inspect or have access to any records containing information obtained under this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.12.*

Continuation of a hearing by a former member

13 When a member ceases to hold office, they continue to have all the powers of a member for the purposes of completing any hearing that may have been in progress at that time. *S.Y. 1988, c.18, s.13.*

Powers of the board

14 The board, or any person authorized by the board may, for the purposes of this Act,

(a) summon witnesses, enforce their attendance, and compel them to give evidence, and to produce any books, plans,

Rapport annuel

11(1) Au plus tard le 31 mai, la Commission remet au ministre un rapport de ses activités au cours de l'exercice qui précède.

(2) Le ministre dépose le rapport lors de la séance de l'Assemblée législative qui suit sa remise. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 11*

Confidentialité

12(1) Les membres ainsi que toute personne affectée à l'application de la présente loi ne peuvent être contraints à témoigner dans une action civile à laquelle la Commission n'est pas partie à l'égard de renseignements qu'ils ont obtenus dans le cadre de leurs fonctions.

(2) Il est interdit aux membres de la Commission ou aux personnes affectées à l'application de la présente loi :

a) de communiquer ou de permettre que soient communiqués à quiconque n'y est pas autorisé des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi;

b) de permettre à une personne non autorisée d'examiner des dossiers comportant des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou d'y avoir accès. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 12*

Poursuite du mandat

13 Les membres qui cessent d'exercer leurs fonctions demeurent investis de tous leurs pouvoirs afin de terminer l'audition des questions en instance au moment de leur départ. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 13*

Pouvoirs de la Commission

14 Pour l'application de la présente loi, la Commission ainsi que les personnes qu'elle autorise peuvent :

a) assigner des témoins, les forcer à comparaître et à témoigner ainsi qu'à

specifications, drawings, and documents that may be requested; and

(b) administer oaths, affirmations, or declarations. *S.Y. 1988, c.18, s.14.*

Rules

15(1) The board may make rules, not inconsistent with this Act or the regulations, regulating procedure.

(2) All hearings and investigations conducted by the board shall be governed by the rules of the board.

(3) The board is not bound by the rules of evidence applicable to proceedings in the Supreme Court.

(4) The procedure relating to the attendance of witnesses before the board shall be the same as the procedure in the Supreme Court, but a summons to a witness may be signed by a member or the secretary. *S.Y. 1988, c.18, s.15.*

Evidence by affidavit or report

16(1) The board may, in its discretion, accept and act on evidence by affidavit, or by the written report of a member or person appointed to enforce this Act.

(2) The board may issue commissions to take evidence outside the Yukon and may make any orders necessary for that purpose and for the use of the evidence so obtained. *S.Y. 1988, c.18, s.16.*

Liability of members

17 No member, officer, agent, or staff of the board, or inspector, is liable for anything they do or omit to do, lawfully and without negligence in the exercise of a power conferred

produire les livres, plans, devis, dessins et autres documents dont la production est ordonnée;

b) faire prêter serment ou recevoir des affirmations ou des déclarations solennelles. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 14*

Règles

15(1) En vue de régir sa procédure, la Commission peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

(2) Les audiences et les enquêtes de la Commission sont régies par ses règles.

(3) La Commission n'est pas liée par les règles techniques de preuve applicables aux instances devant la Cour suprême.

(4) La procédure liée à la comparution des témoins devant la Commission est la même que celle qui est applicable devant la Cour suprême; toutefois, l'assignation à comparaître peut être signée par un membre ou par le secrétaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 15*

Preuve par affidavit ou par rapport écrit

16(1) La Commission peut, à son appréciation, recevoir à titre d'élément de preuve des affidavits ou le rapport écrit d'un membre ou d'une personne chargée d'assurer l'exécution de la présente loi et agir en conséquence.

(2) La Commission peut délivrer des commissions rogatoires pour recueillir des éléments de preuve à l'extérieur du Yukon et rendre les ordonnances nécessaires à cette fin et à l'utilisation des éléments de preuve ainsi recueillis. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 16*

Responsabilité des membres

17 Les membres, les dirigeants, les agents et le personnel de la Commission ainsi que les inspecteurs n'engagent pas leur responsabilité en raison des actes ou des omissions qu'ils

by this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.17.*

accomplissent légalement et sans négligence dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 17*

Appointment of inspectors

18(1) The Minister may appoint inspectors to enforce this Act.

- (2) The following persons are inspectors
- (a) police officers;
 - (b) enforcement officers appointed under the *Motor Vehicles Act*;
 - (c) weigh scale operators appointed under the *Highways Act. S.Y. 1988, c.18, s.18.*

Nomination des inspecteurs

18(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés d'assurer l'exécution de la présente loi.

- (2) Les personnes suivantes sont des inspecteurs :
- a) les agents de police;
 - b) les agents d'exécution nommés sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - c) les responsables des postes de pesée nommés sous le régime de la *Loi sur la voirie. L.Y. 1988, ch. 18, art. 18*

Powers of inspectors

19(1) Every inspector has the authority to enforce this Act.

- (2) In the execution of their duties inspectors may
- (a) direct the driver of a motor vehicle to stop for the purposes of inspection;
 - (b) examine vehicles and goods being transported;
 - (c) enter and inspect, during normal business hours, the place of business or other buildings relating to the business of a certificate holder;
 - (d) examine and copy any certificate or documents relating to the operation of the vehicle and transportation and ownership of the goods including
 - (i) the vehicle licence,
 - (ii) a copy of the certificate or temporary certificate,

Pouvoirs des inspecteurs

19(1) Tous les inspecteurs sont autorisés à assurer l'exécution de la présente loi.

- (2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs peuvent :
- a) ordonner au chauffeur d'un véhicule d'arrêter en vue d'une inspection;
 - b) inspecter le véhicule et les marchandises qu'il transporte;
 - c) visiter, durant les heures normales d'ouverture des commerces, les édifices liés à l'entreprise du titulaire d'un certificat et y procéder à des inspections;
 - d) examiner les certificats ou documents liés à l'exploitation du véhicule ainsi qu'au transport et au droit de propriété des marchandises, notamment :
 - (i) la licence du véhicule,
 - (ii) une copie du certificat ou du certificat temporaire,

(iii) a copy of any lease under which it is being operated, and

(iii) une copie du contrat de location permettant l'exploitation du véhicule,

(iv) copies of any bills of lading or waybills.

(iv) une copie des connaissements ou des lettres de voiture,

ils peuvent aussi en établir des copies.

(3) If an inspector believes on reasonable grounds that a contravention of this Act, the regulations, or an order of the board has occurred, the inspector may direct the driver of the vehicle concerned to take the vehicle and goods to a weigh scale or another area where the vehicle and goods may be detained until the Act, regulations, or order of the board have been complied with. *S.Y. 1988, c.18, s.19.*

(3) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance de la Commission a été commise peut ordonner au chauffeur du véhicule visé de conduire le véhicule et son contenu à un poste de pesée ou en tout autre lieu où le véhicule et son contenu peuvent être détenus jusqu'à ce que la présente loi, les règlements ou l'ordonnance de la Commission aient été respectés. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 19*

Interim orders

Ordonnance provisoire

20(1) The board may, if it believes on reasonable grounds that a person is acting in contravention of this Act, without notice, make an interim order requiring the person to do or refrain from doing anything the board considers necessary to comply with the Act.

20(1) La Commission peut, si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne contrevient à la présente loi, rendre sans préavis une ordonnance provisoire lui enjoignant d'accomplir ou de cesser d'accomplir tout ce que la Commission estime nécessaire pour qu'elle se conforme à la présente loi.

(2) No order under subsection (1) shall be for a period of more than 21 days or any other shorter period of time necessary for the board to hold a hearing with respect to the matter. *S.Y. 1988, c.18, s.20.*

(2) Les ordonnances provisoires sont valides pendant une période maximale de 21 jours ou toute autre période plus courte nécessaire pour permettre à la Commission de tenir une audience sur l'affaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 20*

Board may award costs

Frais

21 The board may order that a party to a hearing pay costs to another party in an amount not to exceed that set out in the regulations. *S.Y. 1988, c.18, s.21.*

21 La Commission peut demander à une partie à une audience de verser des frais à une autre partie, leur montant ne pouvant être supérieur au plafond réglementaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 21*

Extension of time

Prolongation des délais

22 If an application is made pursuant to this Act, the board may, in its discretion, extend the time for the doing of anything or service of any notice required by this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.22.*

22 Si une demande est présentée sous le régime de la présente loi, la Commission peut, à son appréciation, prolonger les délais d'accomplissement d'un acte ou de signification d'un avis prévus par la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 22*

Order final

23 Every order of the board is final and binding until changed or amended by the board, but, subject to section 20 or subsection 42(3), no order is effective until a copy is served on the person to whom it is directed. *S.Y. 1988, c.18, s.23.*

Service of order and notices

24 Service of an order or notice shall be

(a) by personal service; or

(b) by mailing a copy of the order or notice by certified or registered mail to the last known address of the person and in that case the person shall be considered to have been served 10 days after the date of mailing. *S.Y. 1988, c.18, s.24.*

Enforcement of orders

25 An order of the board may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court, as if it was an order of that Court. *S.Y. 1988, c.18, s.25.*

Grounds of appeal

26 An appeal lies from an order of the board to the Supreme Court on

(a) any question involving the jurisdiction of the board;

(b) any question of law; or

(c) any question of fact. *S.Y. 1988, c.18, s.26.*

Appeal

27 An appeal shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date of the order, or any longer time that the Supreme Court may allow. *S.Y. 1988, c.18, s.27.*

Ordonnance définitive

23 Les ordonnances de la Commission sont définitives et obligatoires jusqu'à ce qu'elle les modifie; toutefois, sous réserve de l'article 20 ou du paragraphe 42(3), aucune ordonnance n'est valide tant qu'un exemplaire n'en a pas été signifié à la personne qu'elle vise. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 23*

Signification des ordonnances et des avis

24 Les ordonnances ou les avis sont signifiés à personne ou par mise à la poste d'une copie de ceux-ci par courrier recommandé ou certifié adressé à la dernière adresse connue du destinataire; dans ce dernier cas, le destinataire est réputé avoir reçu l'ordonnance ou l'avis 10 jours après la date de la mise à la poste. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 24*

Exécution des ordonnances

25 Les ordonnances de la Commission peuvent être exécutées de la même façon que celles de la Cour suprême, comme si elles avaient été rendues par ce tribunal. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 25*

Moyens d'appel

26 Il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'une ordonnance de la Commission :

a) sur une question portant sur la compétence de la Commission;

b) sur une question de droit;

c) sur une question de fait. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 26*

Appel

27 Les appels sont interjetés par avis d'appel donné dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance ou avant l'expiration du délai plus long que la Cour suprême peut accorder. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 27*

Transmission of material to the court

28 When a notice of appeal has been delivered to the board, the secretary shall transmit to the clerk of the Supreme Court all documents and material with respect to the matter. *S.Y. 1988, c.18, s.28.*

Decision of the court

29 The court may make any decision that the board may have made. *S.Y. 1988, c.18, s.29.*

Rules for appeal

30 The Rules of the Supreme Court apply to appeals. *S.Y. 1988, c.18, s.30.*

Return of material to the board

31 At the conclusion of an appeal, the clerk of the Supreme Court shall return to the secretary all documents and materials received from the secretary together with a copy of the court record and reasons for decision. *S.Y. 1988, c.18, s.31.*

Suspension of orders until appeal

32 An order of the board is not suspended by an appeal, but the Supreme Court or the board may suspend the order until the appeal is decided. *S.Y. 1988, c.18, s.32.*

PART 3

CERTIFICATES AND TEMPORARY CERTIFICATES

Application for certificate

33 A person may apply for a certificate to operate one or more motor vehicles on a highway for the purpose of transporting goods or passengers for compensation by

- (a) filing an application in the prescribed form with the board;

Transmission des pièces au tribunal

28 Quand un avis d'appel a été remis à la Commission, le secrétaire transmet au greffier de la Cour suprême tous les documents et les pièces liés à l'appel. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 28*

Décision du tribunal

29 Le tribunal peut rendre la décision que la Commission aurait pu rendre. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 29*

Règles

30 Les règles de la Cour suprême s'appliquent aux appels. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 30*

Retour des pièces

31 Une fois rendue la décision sur l'appel, le greffier de la Cour suprême retourne au secrétaire tous les documents et les pièces que le secrétaire lui a transmis, accompagnés d'une copie du dossier du tribunal et des motifs de la décision. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 31*

Suspension des ordonnances

32 L'exécution d'une ordonnance de la Commission n'est suspendue jusqu'à décision sur l'appel que si la Cour suprême ou la Commission l'ordonnent. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 32*

PARTIE 3

CERTIFICATS ET CERTIFICATS TEMPORAIRES

Demande de certificat

33 Une personne peut demander un certificat l'autorisant à exploiter un ou plusieurs véhicules sur une route en vue de transporter des passagers ou des marchandises moyennant paiement, si les conditions suivantes sont réunies :

- (b) paying the prescribed fee; and
- (c) providing the board with any other information requested. *S.Y. 1988, c.18, s.33.*

a) dépôt auprès de la Commission d'une demande établie selon le formulaire réglementaire;

b) versement des droits réglementaires;

c) remise à la Commission des renseignements qu'elle demande. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 33*

Notice of intent to issue certificate

34(1) If, after receipt of an application together with the prescribed fee and any other information requested, the board is satisfied that the applicant meets the prescribed fitness criteria, the board shall publish a notice of intent to issue a certificate on at least two occasions in a newspaper published in the Yukon.

(2) The notice shall include particulars of the application and shall indicate that if no objections are filed with the board by the date set out in the notice the board intends to grant a certificate to the applicant without a hearing. *S.Y. 1988, c.18, s.34.*

Proceeding when objections are filed

35(1) When an interested person has filed an objection within the time set out in the notice, the board shall, if satisfied that the objection relates to whether the operation of the undertaking in respect of which the certificate is sought would be detrimental to the public interest, set a hearing date and give not less than 21 days notice to

- (a) the objector;
- (b) the applicant; and
- (c) any other parties the board considers appropriate.

(2) The notice under subsection (1) shall be delivered by certified or registered mail to the parties, and the notice is deemed to be received 10 days after mailing. *S.Y. 1988, c.18, s.35.*

Avis d'intention de délivrance d'un certificat

34(1) La Commission donne avis de son intention de délivrer un certificat dans au moins deux numéros d'un journal publié au Yukon si, après avoir reçu la demande de certificat accompagnée des droits réglementaires et des autres renseignements qu'elle a pu demander, elle est convaincue que le demandeur satisfait aux conditions réglementaires d'aptitude.

(2) L'avis énonce les détails de la demande et précise que, si aucune opposition n'est déposée auprès de la Commission à la date mentionnée dans l'avis, la Commission entend accorder un certificat au demandeur sans tenir d'audience. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 34*

Procédure à la suite du dépôt des oppositions

35(1) Quand un intéressé a déposé une opposition dans le délai imparti dans l'avis, la Commission est tenue, si elle est convaincue que l'opposition porte sur la question de savoir si l'exploitation de l'entreprise visée par le certificat demandé nuirait à l'intérêt public, de fixer une date d'audience et de donner un avis minimal de 21 jours aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de l'opposition;
- b) le demandeur;
- c) toute autre partie que la Commission estime indiquée.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est remis par courrier recommandé ou certifié aux parties et est réputé avoir été reçu 10 jours après sa mise à la poste. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 35*

Review of applicant's fitness if no relevant objections

36(1) The board shall immediately proceed with a review of the applicant's fitness to provide the service applied for if

- (a) no objections have been filed within the time set out in the notice of intent to issue a certificate; or
- (b) the board determines that the objections are not relevant to the question of whether issuing the certificate would be detrimental to the public interest.

(2) If, after reviewing the applicant's fitness to provide the service pursuant to subsection (1) the board is of the opinion that the applicant has met the prescribed fitness criteria, the board shall issue a certificate to the applicant subject to any terms and conditions it considers appropriate. *S.Y. 1988, c.18, s.36.*

Hearings

37(1) A hearing conducted by the board shall be held in public.

(2) The applicant and any person who has filed an objection in accordance with subsection 35(1) may appear at a hearing and be heard and shall have the right to produce evidence and cross-examine witnesses.

(3) A person entitled to appear at a hearing may appear either personally or by agent. *S.Y. 1988, c.18, s.37.*

Onus on objector

38 At a hearing the onus is on the objector to satisfy the board that the operation of the undertaking which is the subject of the hearing would be detrimental to the public interest. *S.Y. 1988, c.18, s.38.*

Aptitude du demandeur

36(1) La Commission étudie sans délai l'aptitude du demandeur à fournir le service visé par sa demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucune opposition n'a été déposée avant l'expiration du délai imparti dans l'avis d'intention de délivrance du certificat;
- b) elle détermine que les oppositions qui ont été déposées ne portent pas sur la question de savoir si la délivrance du certificat nuirait à l'intérêt public.

(2) Après avoir étudié l'aptitude du demandeur, la Commission délivre le certificat, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, étant d'avis qu'il satisfait aux critères réglementaires d'aptitude. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 36*

Audiences

37(1) Les audiences de la Commission sont publiques.

(2) Le demandeur et l'auteur d'une opposition visée au paragraphe 35(1) peuvent comparaître à l'audience; ils peuvent être entendus et ont le droit de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger les témoins.

(3) Les personnes autorisées à comparaître à une audience peuvent le faire en personne ou par mandataire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 37*

Fardeau de la preuve

38 Lors d'une audience, il incombe à l'auteur d'une opposition de démontrer à la Commission que l'exploitation de l'entreprise visée par l'audience nuirait à l'intérêt public. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 38*

Issuance of certificates

39(1) On receiving an application in accordance with the provisions of section 33, and after consideration of, amongst other matters, any objection relating to whether the undertaking in respect of which the certificate is sought would be detrimental to the public interest, the board may issue a certificate to the applicant subject to any terms and conditions it considers appropriate.

(2) Every certificate shall be in the prescribed form. *S.Y. 1988, c.18, s.39.*

Renewal

40(1) A certificate holder who wishes to renew the certificate shall, before the expiration of the certificate or on any later date that the board may allow, apply to the board for a renewal by filing an application for renewal together with the prescribed fee.

(2) The board may, if satisfied that the applicant meets the prescribed fitness criteria, authorize the renewal of the certificate. *S.Y. 1988, c.18, s.40.*

Expiration

41 Unless renewed pursuant to section 40, a certificate expires on the expiry date shown on the certificate or, if no expiry date is shown, two years from the date of its issue. *S.Y. 1988, c.18, s.41.*

Refusal, amendment, revocation, or suspension of certificates

42(1) The board may, for cause, suspend, alter, amend, or revoke a certificate or temporary certificate.

(2) Subject to subsection (3), before making an order under this section, the board shall give the certificate holder an opportunity to be heard.

Délivrance des certificats

39(1) Saisie d'une demande conformément à l'article 33 et après avoir étudié notamment les oppositions portant sur la question de savoir si l'entreprise visée nuirait à l'intérêt public, la Commission peut délivrer un certificat au demandeur, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

(2) Les certificats sont conformes au formulaire réglementaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 39*

Renouvellement

40(1) Le titulaire d'un certificat qui désire le renouveler est tenu, avant l'expiration du certificat ou la date postérieure que la Commission peut fixer, de demander à la Commission de le renouveler en déposant auprès d'elle une demande de renouvellement accompagnée des droits réglementaires.

(2) La Commission peut autoriser le renouvellement du certificat si elle est convaincue que le demandeur satisfait aux critères réglementaires d'aptitude. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 40*

Expiration

41 Sauf s'il a été renouvelé en conformité avec l'article 40, le certificat expire à la date d'expiration qui y est inscrite ou, s'il n'en porte aucune, deux ans après la date de sa délivrance. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 41*

Refus, modification, révocation ou suspension des certificats

42(1) La Commission peut, pour motif valable, suspendre, changer, modifier ou révoquer un certificat ou un certificat temporaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Commission est tenue d'accorder au titulaire du certificat la possibilité d'être

(3) When an insurance policy filed with the board pursuant to section 49 is cancelled, is suspended, or expires and another policy acceptable to the board has not been filed in its place, the board may, without a hearing, suspend or revoke the certificate or temporary certificate.

(4) The board may refuse to issue and renew or may suspend or cancel a certificate or temporary certificate

(a) when the certificate or temporary certificate holder fails to meet the prescribed fitness criteria;

(b) that was issued in error; or

(c) when it is found that a statement, false in any material fact, has been made in an application or in any report, document, or information required from the applicant or a certificate or temporary certificate holder. *S.Y. 1988, c.18, s.42.*

Review of certificates

43(1) If, in the opinion of the board, the authority conferred by a certificate has not been substantially exercised within a period of six months after the issue of the certificate, or during any period of 24 consecutive months, the board may

(a) cancel the certificate if the authority was not exercised; or

(b) amend the certificate in accordance with the actual exercise of the authority.

(2) In determining whether a certificate holder has substantially exercised an authority under this section, the board shall consider the certificate holder's willingness and ability to provide the service.

(3) Before making an order under this section the board shall give the certificate

entendu.

(3) La Commission peut suspendre ou révoquer un certificat ou un certificat temporaire sans tenir d'audience quand la police d'assurance qui a été déposée auprès d'elle en conformité avec l'article 49 est annulée, est suspendue ou expire et n'a pas été remplacée par une autre police qu'elle estime acceptable.

(4) La Commission peut refuser de délivrer et de renouveler un certificat ou un certificat temporaire, ou peut les suspendre ou les annuler, dans les cas suivants :

a) le titulaire ne satisfait plus aux critères réglementaires d'aptitude;

b) le certificat a été délivré par erreur;

c) il apparaît qu'une fausse déclaration portant sur un point important a été faite dans une demande ou dans un rapport, un document ou des renseignements que le demandeur ou le titulaire d'un certificat ou d'un certificat temporaire devait fournir. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 42*

Réexamen des certificats

43(1) Si elle est d'avis que les pouvoirs que le certificat confère à son titulaire n'ont pas été exercés pour l'essentiel pendant les six mois qui suivent la délivrance du certificat ou pendant une période de 24 mois consécutifs, la Commission peut :

a) annuler le certificat, les pouvoirs qu'il confère n'ayant pas été exercés;

b) modifier le certificat pour qu'il reflète véritablement les pouvoirs qui sont exercés.

(2) Pour déterminer si le titulaire d'un certificat a exercé pour l'essentiel les pouvoirs qu'il lui confère, la Commission prend en considération l'intention et les capacités du titulaire de fournir le service.

(3) Avant de rendre une ordonnance sous le régime du présent article, la Commission

holder an opportunity to be heard. *S.Y. 1988, c.18, s.43.*

accorde au titulaire la possibilité d'être entendu. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 43*

Application for temporary certificates

Demande de certificat temporaire

44 A person may apply for a temporary certificate for the operation of a motor vehicle on a highway for the purpose of transporting goods or passengers for compensation by

44 Une personne peut demander un certificat temporaire l'autorisant à exploiter un véhicule sur une route en vue du transport des passagers ou des marchandises moyennant paiement, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) filing an application in the prescribed form with the board;
- (b) paying the prescribed fee; and
- (c) providing the board with any other information requested. *S.Y. 1988, c.18, s.44.*

- a) dépôt auprès de la Commission d'une demande établie selon le formulaire réglementaire;
- b) versement des droits réglementaires;
- c) remise à la Commission des renseignements qu'elle demande. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 44*

Issuance of temporary certificates

Délivrance des certificats temporaires

45(1) On receiving an application for a temporary certificate in accordance with section 44 or an application for a certificate in accordance with section 33, the board may, after reviewing all information it considers relevant, issue a temporary certificate to the applicant subject to any terms and conditions it considers appropriate.

45(1) Saisie d'une demande de certificat temporaire conformément à l'article 44 ou d'une demande de certificat conformément à l'article 33, la Commission peut, après avoir étudié tous les renseignements qu'elle estime pertinents, délivrer un certificat temporaire au demandeur, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

(2) Every temporary certificate shall be in the prescribed form.

(2) Les certificats temporaires sont conformes au formulaire réglementaire.

(3) No temporary certificate shall be issued in respect of more than one vehicle and a temporary certificate is valid only for the vehicle described in the temporary certificate. *S.Y. 1988, c.18, s.45.*

(3) Aucun certificat temporaire ne peut être délivré à l'égard de plus d'un véhicule et un certificat temporaire n'est valide qu'à l'égard du véhicule mentionné sur le certificat. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 45*

Non-transferable

Incessibilité

46 A certificate or temporary certificate issued under this Act is non-transferable. *S.Y. 1988, c.18, s.46.*

46 Les certificats et les certificats temporaires délivrés sous le régime de la présente loi sont incessibles. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 46*

Unregistered vehicles

Véhicules non immatriculés

47 A certificate is valid only for transporting goods in a vehicle that is registered pursuant to

47 Un certificat n'autorise le transport de marchandises que dans un véhicule qui est

the *Motor Vehicles Act. S.Y. 1988, c.18, s.47.*

immatriculé en conformité avec la *Loi sur les véhicules automobiles. L.Y. 1988, ch. 18, art. 47*

Exclusive rights not granted

48 No certificate or temporary certificate confers exclusive rights on the holder or precludes the board in any way from issuing any other certificate or temporary certificate that the board considers appropriate. *S.Y. 1988, c.18, s.48.*

Non-exclusivité des droits accordés

48 Les certificats ou les certificats temporaires ne confèrent pas de droits exclusifs à leur titulaire et n'empêchent pas la Commission de délivrer d'autres certificats ou d'autres certificats temporaires selon qu'elle l'estime indiqué. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 48*

Insurance

49 No certificate or temporary certificate shall be issued unless the applicant files with the board any insurance policies, bonds, or proof of insurance required by the regulations. *S.Y. 1988, c.18, s.49.*

Assurance

49 Aucun certificat ou certificat temporaire ne peut être délivré avant que le demandeur n'ait déposé auprès de la Commission les polices d'assurance, cautionnements ou preuves d'assurance réglementaires. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 49*

I.D. plates or stickers

50 The holder of a certificate or temporary certificate shall display in the prescribed manner any identification plates or stickers that may be prescribed. *S.Y. 1988, c.18, s.50.*

Plaques et vignettes d'identification

50 Le titulaire d'un certificat ou d'un certificat temporaire est tenu d'apposer de la façon réglementaire les plaques ou les vignettes réglementaires. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 50*

Discontinuing bus service prohibited

51(1) No holder of a certificate with respect to a scheduled bus service shall, without the approval of the board, discontinue all or part of any service for which the certificate was issued.

Interdiction d'interruption des services d'autobus

51(1) Il est interdit au titulaire d'un certificat autorisant un service régulier d'autobus d'interrompre la totalité ou une partie du service visé par le certificat sans l'autorisation de la Commission.

(2) If a service is discontinued contrary to subsection (1), the board may, after giving the certificate holder an opportunity to be heard

(2) Si un service est interrompu en contravention avec le paragraphe (1), la Commission peut, après avoir accordé au titulaire la possibilité d'être entendu :

(a) amend, suspend, or revoke the certificate; or

a) modifier, suspendre ou révoquer le certificat;

(b) order the restoration of the discontinued service until the certificate expires or any shorter period of time that the board considers appropriate.

b) ordonner le rétablissement du service interrompu jusqu'à l'expiration du certificat ou jusqu'à la fin du délai plus court qu'elle juge indiqué.

(3) Before the holding of a hearing under subsection (2), the board may order the

(3) Avant de tenir une audience en vertu du paragraphe (2), la Commission peut ordonner

certificate holder to restore a discontinued service, which order remains effective for 45 days or until the hearing is completed and an order is issued, whichever occurs first. *S.Y. 1988, c.18, s.51.*

Obligations of certificate holder for bus service

52 No driver of a bus used for the transportation of passengers on a specified route authorized pursuant to a certificate shall refuse to carry any person who tenders or has paid the fare, unless

- (a) the seats of the bus are fully occupied;
- (b) the person is in an intoxicated condition; or
- (c) the person is conducting themselves in a disorderly manner. *S.Y. 1988, c.18, s.52.*

Production of certificate

53 Every driver of a vehicle for which a certificate or temporary certificate is required shall produce a copy of the certificate or temporary certificate when requested to do so by an inspector at the time of the request or, within 48 hours, at a time and place designated by the inspector. *S.Y. 1988, c.18, s.53.*

Supplying information

54 Every certificate or temporary certificate holder and every driver and occupant of a vehicle shall, on request, supply an inspector with any information the inspector requires for the purposes of this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.54.*

Prohibitions re certificates

55 No person shall willfully deface or alter any certificate or temporary certificate. *S.Y. 1988, c.18, s.55.*

au titulaire du certificat de rétablir le service interrompu; cette ordonnance demeure en vigueur pendant 45 jours ou jusqu'à la fin de l'audience et la délivrance d'une nouvelle ordonnance, la première de ces éventualités étant retenue. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 51*

Obligations du titulaire d'un certificat de service d'autobus

52 Le chauffeur d'un autobus affecté au transport des passagers sur un itinéraire déterminé autorisé sous le régime d'un certificat ne peut refuser à une personne qui offre de payer ou a payé son passage de monter à bord que dans les cas suivants :

- a) tous les sièges sont occupés;
- b) elle est en état d'ébriété;
- c) elle se conduit de façon désordonnée. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 52*

Présentation du certificat

53 Le chauffeur d'un véhicule visé par un certificat ou un certificat temporaire est tenu de présenter immédiatement une copie du certificat ou du certificat temporaire quand un inspecteur le lui demande ou, dans les 48 heures, au lieu et au moment fixés par l'inspecteur. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 53*

Renseignements

54 Le titulaire d'un certificat ou d'un certificat temporaire, le chauffeur et les passagers d'un véhicule sont tenus, sur demande, de fournir à l'inspecteur les renseignements qu'il demande dans le cadre de l'application de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 54*

Interdictions

55 Il est interdit d'abîmer ou de modifier volontairement un certificat ou un certificat temporaire. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 55*

False statements

56 No person shall, in any information, report, or document required for the purposes of this Act, make a false statement. *S.Y. 1988, c.18, s.56.*

Offence

57 Any person who contravenes any provision of this Act, the regulations, the terms and conditions of a certificate or temporary certificate, an order of the board, or a direction of an inspector under subsection 19(3) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5000. *S.Y. 1988, c.18, s.57.*

Agreements with Canada

58 The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter Commissioner in Executive Council considers advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.58.*

PART 4

REGULATIONS AND TRANSITION

Regulations

59 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing fees and charges payable to the board;
- (b) prescribing forms;
- (c) prescribing compensation for board members and for experts;
- (d) establishing board procedures and rules;
- (e) respecting information to be filed with applications;

Fausse déclaration

56 Il est interdit de faire une fausse déclaration dans les renseignements, rapports ou documents nécessaires à l'application de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 56*

Infraction

57 Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements, aux modalités et aux conditions d'un certificat ou d'un certificat temporaire, à une ordonnance de la Commission ou à un ordre que lui donne un inspecteur en vertu du paragraphe 19(3). *L.Y. 1988, ch. 18, art. 57*

Accords avec le Canada

58 Le commissaire en conseil exécutif peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des accords avec le gouvernement du Canada portant sur toute question qu'il estime indiquée en rapport avec les objets et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 58*

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements

59 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les droits et les frais à verser à la Commission;
- b) établir les formulaires;
- c) déterminer les paiements à verser aux membres de la Commission et aux experts;
- d) fixer la procédure et les règles de la Commission;
- e) préciser les renseignements qui doivent accompagner les demandes;

(f) prescribing fitness criteria including mechanical fitness, and insurance or bond requirements;

(g) respecting matters that shall or shall not be considered by the board in determining what is detrimental to the public interest;

(h) respecting identification plates and stickers and the manner of displaying them;

(i) respecting the nature of freight that may be carried;

(j) respecting the routes and areas for which certificates and temporary certificates may be issued;

(k) exempting persons or classes of persons from the requirements of this Act;

(l) exempting persons from the requirements of this Act when hauling specified goods;

(m) prescribing terms and conditions to which certificates or temporary certificates shall be subject;

(n) prescribing the number of temporary certificates a person may receive;

(o) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1988, c.18, s.59.*

f) déterminer les critères d'aptitude, notamment la compétence en mécanique, les assurances ou les cautionnements nécessaires;

g) préciser les questions qui doivent ou ne doivent pas être prises en compte par la Commission lorsqu'elle détermine ce qui peut nuire à l'intérêt public;

h) régir les plaques et les vignettes d'identification ainsi que la façon de les apposer;

i) régir la nature du fret qui peut être transporté;

j) régir les itinéraires et les zones à l'égard desquels les certificats et les certificats temporaires peuvent être délivrés;

k) exempter des personnes ou des catégories de personnes des exigences de la présente loi;

l) exempter des personnes des exigences de la présente loi quand elles transportent des marchandises en particulier;

m) déterminer les modalités et les conditions dont peuvent être assortis les certificats ou les certificats temporaires;

n) fixer le nombre de certificats temporaires dont une personne peut être titulaire;

o) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 18, art. 59*



MOTOR VEHICLES ACT

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Administration		Administration	
Registrar and staff	2	Registraire et personnel	2
Microfilming of documents	3	Microfilms	3
Appointment of testers	4	Nomination des vérificateurs	4
PART 1 OPERATORS' LICENCES		PARTIE 1 PERMIS DE CONDUCTEUR	
Licence required	5	Permis de conduire obligatoire	5
Application for licence	6	Demande de permis	6
Prohibitions	7	Interdictions	7
Issue of licence	8	Délivrance du permis de conduire	8
Learner's licence	9	Permis d'apprenti conducteur	9
Examination of applicant for licence	10	Examen	10
Minimum age	11	Âge minimal	11
Period of validity	12	Période de validité	12
Exemption for officers and examiners	13	Exemptions	13
Temporary air brake endorsement	14	Visa temporaire (freins à air comprimé)	14
Licence to be signed	15	Signature du permis	15
Change of address or name	16	Changement d'adresse ou de nom	16
Changes in health	17	Modification de l'état de santé	17
Medical condition	18	Condition médicale	18
Duplicate licence	19	Double	19
Disqualification from holding licence	20	Interdiction	20
Duration of suspension or disqualification	21	Durée des suspensions et des interdictions	21
Suspension continues when licence expires	22	Maintien en vigueur de la suspension	22
Notice of suspension, cancellation, or disqualification	23	Avis de suspension, d'annulation ou d'interdiction	23
Driver Control Board	24	Commission de réglementation des conducteurs	24
Functions of the Driver Control Board	25	Fonctions de la Commission de réglementation des conducteurs	25
Appeal from decision of registrar	26	Appel	26
Summoning person before board	27	Témoins	27
Review and appeal	28	Réexamen et appel	28
Use of licences	29	Utilisation des permis de conduire	29

Misuse of licence	30
Offence to contravene conditions	31
Driver to be disqualified	32
Renting to unqualified driver	33
Learner to be accompanied	34
Use of learner's licence	35
Production of licence	36
Failure to produce licence	37
Regulations	38

Interdictions	30
Infractions	31
Interdictions	32
Location interdite	33
Obligation d'accompagner un apprenti conducteur	34
Utilisation du permis d'apprenti conducteur	35
Présentation du permis de conduire	36
Défaut de présenter son permis	37
Règlements	38

**PART 2
REGISTRATION OF MOTOR
VEHICLES AND TRAILERS**

**PARTIE 2
IMMATRICULATION DES VÉHICULES
AUTOMOBILES ET DES REMORQUES**

Requirement of registration	39
Miniature motor vehicles	40
Reciprocal agreements concerning licensing	41
Application for registration	42
Leased vehicles	43
Regulations respecting trailers	44
Certificates of registration	45
Serial number	46
Transfer of registration	47
Transfer of trailer licence plates	48
Misuse of certificate of registration	49
Production of certificate of registration	50
Failure to produce certificate of registration	51
Change of address or name	52
Issue of licence plates	53
Validation of licence plates	54
Dealers' plates on other vehicles	55
Use of dealers' plates	56
Licensing of trailers	57
Removal of plates on sale of vehicle	58
Display of licence plates	59
Licence plate to be attached	60
Legibility of licence plates	61
Expired licence plates	62
Misuse of licence plates	63
Seizure of licence plates	64

Immatriculation obligatoire	39
Karts	40
Accord réciproque	41
Demande d'immatriculation	42
Véhicules loués à long terme	43
Règlements concernant les remorques	44
Certificats d'immatriculation	45
Numéro de série	46
Transfert d'immatriculation	47
Transfert des plaques d'immatriculation d'une remorque	48
Interdictions	49
Présentation du certificat d'immatriculation	50
Défaut de présenter le certificat d'immatriculation	51
Changement d'adresse ou de nom	52
Délivrance des plaques d'immatriculation	53
Vignettes de validation	54
Plaques de concessionnaire	55
Utilisation des plaques de concessionnaire	56
Permis d'utilisation des remorques	57
Enlèvement des plaques en cas de vente	58
Pose des plaques d'immatriculation	59
Pose des plaques d'immatriculation	60
Lisibilité	61
Plaques d'immatriculation expirées	62
Interdictions	63
Saisie des plaques d'immatriculation	64

**PART 3
MISCELLANEOUS**

**PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Loss of licence because of contraventions	65
---	----

Perte de permis de conduire en raison	
---------------------------------------	--

Loss of licence because of fine in default	66
Court clerk to inform registrar of payments	67
Loss of licence because of default of maintenance order	68
Notice of cancellation of privileges of non-resident	69
Regulations	70

d'une contravention	65
Perte de permis de conduire en raison d'une amende impayée	66
Avis de paiement au registraire par le greffier	67
Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire	68
Avis d'annulation des privilèges de non-résidents	69
Règlements	70

**PART 4
FINANCIAL RESPONSIBILITY**

**PARTIE 4
SOLVABILITÉ**

Interpretation	71
Minimum liability insurance	72
Failure to satisfy judgment	73
Payment of judgment by instalments	74
Application for relief	75
Report by clerk of court	76
Impounding of motor vehicle	77
Liability insurance card	78
Release from impoundment	79
Lis pendens	80
"Owner"	81
Abstract of driving record	82
Issue of financial responsibility cards by the registrar	83
Issue of financial responsibility cards by insurers	84
Garage and sales agency policies	85
Production of financial responsibility card	86
Offences	87
Offences	88

Définitions et interprétation	71
Assurance responsabilité minimale	72
Défaut d'exécution d'un jugement	73
Paiement par versements	74
Demande d'exemption	75
Rapport du greffier	76
Mise en fourrière des véhicules automobiles	77
Carte d'assurance	78
Mainlevée	79
Causes en instance	80
Définition de « propriétaire »	81
Extrait du casier des contraventions à la circulation	82
Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire	83
Délivrance des cartes de solvabilité par les assureurs	84
Polices de garage et d'agence de vente	85
Présentation de la carte de solvabilité	86
Infractions	87
Idem	88

**PART 5
CIVIL RIGHTS AND REMEDIES**

**PARTIE 5
DROITS ET RECOURS CIVILS**

Action for negligence not affected	89
Onus when Act contravened	90
Onus on driver or owner	91
When driver deemed agent of owner	92

Action en négligence	89
Charge de la preuve	90
Idem	91
Présomption	92

**PART 6
ACCIDENT REPORTS**

**PARTIE 6
RAPPORTS D'ACCIDENT**

"Vehicle"	93
-----------	----

Définition de « véhicule »	93
----------------------------	----

Duty of driver at accident	94
Written report of accident	95
Accident report by peace officer	96
Additional information concerning accidents	97
Inspection of accident report	98
False statements	99
Repair of damaged vehicle	100

Obligation du conducteur en cas d'accident	94
Rapport écrit de l'accident	95
Rapport de l'agent de la paix	96
Renseignements supplémentaires concernant les accidents	97
Consultation du rapport d'accident	98
Fausse déclarations	99
Réparation des véhicules endommagés	100

**PART 7
DUTIES AND PROHIBITIONS**

**PARTIE 7
OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

Serial numbers on parts	101
Serial number on motor vehicle	102
Report of unclaimed vehicle	103
Reports by dealers and wreckers	104
Reports by adjusters	105

Numéro de série des pièces	101
Numéro de série des véhicules automobiles	102
Rapport : véhicules non réclamés	103
Rapport : concessionnaires et ferrailleurs	104
Rapport : experts en sinistres	105

**PART 8
POWERS OF PEACE OFFICERS
AND OFFICERS**

**PARTIE 8
POUVOIRS DES AGENTS
DE LA PAIX ET DES AGENTS**

Stopping for peace officer	106
Safety inspection	107
Offence	108
Removal of vehicle from highway	109
Abandoned vehicles	110
Assistance to peace officer	111
Arrest without warrant	112
Seizure of motor vehicle	113
Forcible entry of vehicle	114
Right of entry to garages	115
Investigation and entry of facilities	116

Pouvoirs d'arrêter un véhicule	106
Vérification de sécurité	107
Infraction	108
Enlèvement des véhicules	109
Véhicules abandonnés	110
Aide et assistance	111
Arrestation sans mandat	112
Saisie des véhicules automobiles	113
Usage de la force	114
Droit de pénétrer dans les garages	115
Enquête et droit d'entrée	116

**PART 9
REGULATORY POWERS**

**PARTIE 9
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES**

Powers of the Government of the Yukon

Pouvoirs du gouvernement du Yukon

Speed limits	117
Regulations respecting equipment	118
Regulations generally	119
Regulations respecting trailers and off-road vehicles	120
Regulation of driver training schools	121
<i>National Safety Code</i>	122
Inspection and testing of vehicles	123

Limites de vitesse	117
Règlements concernant l'équipement	118
Règlements : dispositions générales	119
Règlements concernant les remorques et les véhicules tout-terrain	120
Réglementation des écoles de conduite	121
Code national de sécurité	122
Inspection et mise à l'essai des véhicules	123

Municipal powers

Speed limits in municipalities	124
Placing of traffic control devices	125
Traffic regulations	126
Powers of parking authority	127

Pouvoirs des municipalités

Limites de vitesse dans les municipalités	124
Installation de dispositifs de signalisation	125
Règlements de circulation	126
Pouvoirs des commissions de stationnement	127

**PART 10
VEHICULAR EQUIPMENT**

Offence to lack equipment	128
Vehicle inspection	129
Maintenance of equipment	130
Sirens	131
Television in motor vehicles	132
Radar detectors	133

**PARTIE 10
ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES**

Infraction	128
Inspection des véhicules	129
Entretien de l'équipement	130
Sirènes	131
Téléviseurs à bord des véhicules automobiles	132
Détecteurs de radar	133

**PART 11
RULES OF THE ROAD**

Observance of rules	134
Direction of traffic contrary to rules	135
Driving and parking contrary to rules	136
Speed appropriate to circumstances	137
Standard maximum speed	138
Posting of speed limits	139
Speed in school and playground zones	140
Slow moving vehicles	141
Slow moving vehicles	142
Travelling at too slow speed	143
Driving on right side of roadway	144
Vehicular crossings	145
Meeting and passing on-coming vehicles	146
Rules for traffic lanes	147
Three lane highways	148
One-way highways	149
Following other vehicles	150
Passing on hills, curves, and railway crossings	151
Passing when meeting on-coming vehicle	152
Overtaking and passing	153
Overtaking and passing on the right	154
Restrictions on overtaking and passing	155
Signalling for turns	156
Right turns	157
Left turns	158
Directional arrows	159
U-turns	160

**PARTIE 11
RÈGLES DE CIRCULATION**

Observation des règles	134
Pouvoirs de l'agent de la paix	135
Conduite et stationnement interdits	136
Ajustement de la vitesse aux circonstances	137
Vitesse maximale normale	138
Affichage de la vitesse maximale	139
Zones à proximité des écoles et des terrains de jeux	140
Véhicules lents	141
Idem	142
Véhicules trop lents	143
Conduite à droite	144
Croisements	145
Véhicules venant en sens inverse	146
Règles applicables aux voies de circulation	147
Route à trois voies	148
Routes à sens unique	149
Distance entre les véhicules	150
Dépassement dans les côtes, courbes ou à un passage à niveau	151
Véhicules en sens inverse	152
Dépassement	153
Dépassement par la droite	154
Restrictions	155
Signaux de virage	156
Virages à droite	157
Virages à gauche	158
Flèches	159
Demi-tours	160

U-turns by school bus	161	Autobus scolaire	161
Backing up	162	Marche arrière	162
Right-of-way at intersections	163	Priorité	163
Signalling stops	164	Arrêts	164
Stopping before entering highway	165	Arrêt obligatoire	165
Stop signs	166	Arrêts	166
Proceeding after stopping	167	Démarrage après l'arrêt	167
Yield signs	168	Priorité	168
Yielding to pedestrians	169	Priorité aux piétons	169
Yielding to vehicle with siren	170	Véhicules munis d'une sirène	170
Railway crossings	171	Passages à niveau	171
Stopped school bus	172	Autobus scolaire arrêté	172
Merging	173	Trafic convergent	173
Green traffic lights	174	Feu vert	174
Yellow traffic lights	175	Feu jaune	175
Red traffic lights	176	Feu rouge	176
Vehicles in procession or parade	177	Cortèges ou parades	177
Use of lights	178	Phares et feux	178
Use of high beam	179	Utilisation des feux de route	179
Parking	180	Stationnement	180
Parking restrictions	181	Stationnement	181
Parallel parking	182	Stationnement par rapport au sens de la circulation	182
Angle parking	183	Stationnement en biais	183
Parking on hills	184	Stationnement dans les côtes	184
Vehicle on jack	185	Utilisation du cric	185

PART 12
MISCELLANEOUS PROHIBITIONS

PARTIE 12
INTERDICTIONS DIVERSES

Careless driving	186	Conduite imprudente	186
Racing	187	Courses	187
Stunts	188	Manœuvres	188
Unnecessary noise	189	Bruit inutile	189
Obscured windshield	190	Pare-brise	190
Interference with driver	191	Interdiction	191
Passengers in house trailers	192	Présence des passagers dans les roulotte	192
Riding on outside of vehicle	193	Personnes accrochées à un véhicule	193
Child restraint systems	194	Ensembles de retenue d'enfant	194
Child seating assemblies offences	195	Infractions	195
Regulations for child restraint systems	196	Règlements sur les ensembles de retenue d'enfant	196
Exemption - child restraint systems	197	Exemption relative aux ensembles de retenue d'enfant	197
Seat Belts	198	Ceintures de sécurité	198
Air cushion vehicles	199	Aéroglesseur	199
Age restrictions respecting farm implements	200	Limite d'âge (matériel agricole)	200
Removal of damaged vehicle	201	Enlèvement de véhicules endommagés	201
Opening car doors	202	Ouverture des portières	202
Tampering prohibited	203	Interdiction	203
Noise in residential areas	204	Bruit dans les secteurs résidentiels	204

Abandoning of vehicle	205
Advertising on highways	206
Unauthorized traffic signs	207
Damage to traffic signs	208
Placing handbills on vehicles	209
Sale of used motor vehicles	210

Abandon des véhicules	205
Publicité	206
Panneaux de circulation non autorisés	207
Dommages causés aux panneaux de circulation	208
Feuillets publicitaires	209
Vente de véhicules automobiles usagés	210

**PART 13
BICYCLES, MOTOR CYCLES,
MOPEDS, AND SNOWMOBILES**

**PARTIE 13
BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES,
CYCLOMOTEURS ET MOTONEIGES**

Rules of the road	211
Age restrictions	212
Operation of cycle	213
Towing	214
Riders to cycle single file	215
Safety helmets	216
Required equipment for bicycles	217

Règles de circulation	211
Limite d'âge	212
Conduite d'un cycle	213
Remorquage	214
File simple	215
Casque de sécurité	216
Équipement obligatoire des bicyclettes	217

**PART 14
ANIMALS**

**PARTIE 14
ANIMAUX**

Rules of the road	218
Riding animal on highway	219

Règles de circulation	218
File simple	219

**PART 15
PEDESTRIANS**

**PARTIE 15
PIÉTONS**

Pedestrians on roadway	220
Pedestrians crossing roadway	221
Yielding by pedestrians	222
Pedestrians' right of way	223
Pedestrians at green light	224
Pedestrians at yellow light	225
Pedestrians at red light	226
Walk and wait lights	227
Crossing at traffic lights	228
Traffic lights not operating	229
Peace officer directing traffic	230
Parades and processions	231
Request by peace officer for I.D.	232
Pedestrian crossing	233
Protection	234

Règles de circulation applicables aux piétons	220
Traversée de la chaussée	221
Priorité	222
Idem	223
Feu vert	224
Feu jaune	225
Feu rouge	226
Signaux « circulez » et « attendez »	227
Piétons qui traversent aux feux	228
Feux qui ne fonctionnent pas	229
Agent de la paix	230
Cortèges et défilés	231
Demande d'identification	232
Passage pour piétons	233
Protection	234

**PART 16
IMPOUNDMENT FOR SOME OFFENCES**

**PARTIE 16
MISE EN FOURRIÈRE DANS LE CAS DE
CERTAINES INFRACTIONS**

Impoundment of vehicle by peace officer	235
---	-----

Mise en fourrière d'un véhicule par un	
--	--

Charges and lien for charges	236
Early release from impoundment	237
Duration of impoundment	238
Disposal of motor vehicle by person storing it	239
Security interest	240
Personal property in motor vehicle	241
Owner's right against driver	242
Indemnity for wrongful impoundment	243
Justice of the peace may order impoundment of motor vehicle	244
Regulations	245

agent de la paix	235
Frais et privilège de leur paiement	236
Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière	237
Durée de la mise en fourrière	238
Aliénation du véhicule automobile par celui qui en assure le remisage	239
Sûreté	240
Biens personnels à bord	241
Remboursement du propriétaire par le conducteur	242
Dédommagement en cas de mise en fourrière injustifiée	243
Pouvoir des juges de paix d'ordonner la mise en fourrière des véhicules automobiles	244
Réglementation	245

**PART 17
PROSECUTIONS**

**PARTIE 17
POURSUITES**

Offence	246
Penalties	247
Liability of owner	248
Peace officers	249
Prohibition	250
Summary of offence	251
Suspension of operator's licence	252
Order prohibiting driving	253
Order to surrender licence	254
Driving disqualification	255
Surrender of operator's licence	256
Roadside suspensions	257
Documents to registrar	258
Review of suspension and disqualification	259
Driving disqualification	260
Period of disqualification	261
Removal of disqualification	262
Assessments and remedial programs	263
Alcohol ignition interlock device offences	264
Reissuance of licence	265
Offence and penalty	266
Appeal	267
Unavoidable contraventions of the Act	268
Proof of existence of traffic control device	269

Infraction	246
Peines	247
Responsabilité du propriétaire	248
Agents de la paix	249
Interdiction	250
Résumé de l'infraction	251
Suspension du permis de conducteur	252
Interdiction de conduire un véhicule	253
Remise du permis de conduire	254
Inhabilité à conduire un véhicule automobile	255
Remise du permis de conducteur	256
Suspensions sur la route	257
Documents à transmettre au registraire	258
Révision de la suspension et de l'inhabilité	259
Inhabilité à conduire un véhicule automobile	260
Période d'inhabilité	261
Levée de l'inhabilité	262
Programmes d'évaluation et de rééducation	263
Infractions liées au dispositif anti-démarrateur avec éthylomètre	264
Rétablissement du permis de conduire	265
Infraction et peine	266
Appel	267
Contraventions inévitables	268
Preuve de l'existence d'un dispositif de signalisation	269

Proof of distances between lines	270	Preuve de la distance entre des lignes	270
Seizure of motor cycle, moped, or snowmobile	271	Saisie des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des motoneiges	271
Registrar's certificate is evidence	272	Certificat du registraire	272

Interpretation

1(1) In this Act,

“air cushion vehicle” means a vehicle designed to derive support in the atmosphere primarily from reaction against the earth’s surface resulting from the expulsion of air from the vehicle; « *aéroglisneur* »

“bicycle” means a device propelled solely by human power on which a person may ride, and

(a) that has two tandem wheels either of which is more than 40 centimetres in diameter, or

(b) that has three wheels, but not more than three wheels, each of which is more than 40 centimetres in diameter; « *bicyclette* »

“board” means the Driver Control Board established under section 23; « *Commission* »

“boulevard” means that part of a highway that

(a) is not a roadway, and

(b) is that part of the sidewalk that is not especially adapted to the use of or ordinarily used by pedestrians; « *terre-plein* »

“centre line” means

(a) the centre of a roadway measured from the curbs or, in the absence of curbs, from the edges of the roadway,

(b) in the case of a highway designated by traffic control devices,

(i) as an offset centre highway, or

(ii) as a highway having a certain number of traffic lanes for traffic moving in a certain direction at all times or at specified times,

the line dividing the lanes for traffic moving in opposite directions, or

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aéroglisneur » Véhicule conçu pour se maintenir dans l’atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l’air expulsé par le véhicule. “*air cushion vehicle*”

« agent » Membre de la Gendarmerie royale du Canada ou personne nommée sous le régime de l’article 2 et chargée de l’application de tout ou partie de la présente loi, notamment les personnes qui s’occupent des postes de pesée établis sous le régime de la *Loi sur la voirie*. “*officer*”

« agent de la paix » Membre de la Gendarmerie royale du Canada. “*peace officer*”

« arrêt » ou « arrêter » :

a) Lorsque cela est exigé, la cessation complète du mouvement d’un véhicule;

b) lorsque cela est interdit, le fait d’immobiliser même momentanément un véhicule, occupé ou non, sauf lorsque cela est nécessaire pour éviter d’entraver la circulation ou pour obéir aux instructions d’un agent de la paix ou aux indications d’un dispositif de signalisation. “*stop*”

« axe médian » :

a) Le centre de la chaussée, mesuré à partir des bordures ou, en leur absence, des bords de la chaussée;

b) la ligne qui sépare les voies destinées à la circulation dans un sens de celles destinées à la circulation dans l’autre, dans le cas d’une route marquée par des dispositifs de signalisation qui est une route :

(i) ou bien à centre décalé,

(ii) ou bien ayant un certain nombre de voies réservées à la circulation dans un certain sens, en tout temps ou à des

(c) in the case of a divided highway, that portion of the highway separating the roadways for traffic moving in opposite directions; « *axe médian* »

“commercial vehicle” means any motor vehicle other than a private vehicle as defined in this Act; « *véhicule utilitaire* »

“cut-line” means an area cleared of natural obstructions for the purpose of constructing a roadway; « *tracé* »

“crosswalk” means

(a) that part of a roadway at an intersection included in the connection of the lateral lines of the sidewalk on opposite sides of the highway measured from the curbs or, in the absence of curbs, from the edges of the roadway, or

(b) any part of a roadway at an intersection or elsewhere distinctly indicated by signs, by lines, or by other markings on the road surface; « *passage pour piétons* »

“daytime” means the period commencing at one-half hour before sunrise and ending at one-half hour after the following sunset; « *jour* »

“dealer” means any person who carries on the business of buying, selling, or exchanging motor vehicles, trailers, or semi-trailers either as principal or agent; « *concessionnaire* »

“driver” or “operator” means a person who drives a vehicle or who has care and control of a vehicle; « *conducteur* »

“financial responsibility card” means a card in a form approved by the superintendent of insurance; « *carte de solvabilité* »

“highway” means any cul-de-sac, boulevard, thoroughfare, street, road, trail, avenue, parkway, driveway, viaduct, lane, alley, square, bridge, causeway, ice-road, trestleway or other place, whether publicly or privately owned, any part of which the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage or parking of

heures déterminées;

c) dans le cas d’une route à chaussées séparées, la partie de la route qui sépare les chaussées. “*centre line*”

« *bicyclette* » Véhicule mû uniquement par la force humaine, à l’aide duquel une personne peut se déplacer, et muni, soit de deux roues en tandem, soit de trois roues, le diamètre des roues étant supérieur à 40 centimètres. “*bicycle*”

« *carte de solvabilité* » Carte dont le modèle est approuvé par le surintendant des assurances. “*financial responsibility card*”

« *chaussée* » Partie de la route conçue pour la circulation des véhicules. “*roadway*”

« *Code national de sécurité* » Le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers, ainsi que ses modifications, institué par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. “*National Safety Code*”

« *Commission* » La Commission de réglementation des conducteurs constituée en vertu de l’article 24. “*board*”

« *concessionnaire* » Personne qui fait le commerce d’acheter, de vendre ou d’échanger des véhicules automobiles, des remorques ou des semi-remorques pour lui-même ou à titre de mandataire. “*dealer*”

« *conducteur* » Personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la garde et le contrôle. “*driver*” ou “*operator*”

« *cyclomoteur* » Véhicule, indépendamment du nombre de roues, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) être mû, soit par la force musculaire, soit par un moteur, soit à la fois par l’un et l’autre;

b) être muni de pédales qui peuvent en tout temps être actionnées pour faire avancer le véhicule;

vehicles, and includes

- (a) a sidewalk, including a boulevard portion thereof,
- (b) when a ditch lies adjacent to and parallel with the roadway, the ditch,
- (c) when a highway right-of-way is contained between fences or contained in a cut-line or between a fence and one side of the roadway, all the land between the fences, all the land in the cut-line, or all the land between the fence and the edge of the roadway, as the case may be,
- (d) all the land shown on a registered plan of survey of a highway right-of-way,
- (e) when a highway right-of-way is not shown on a registered plan of survey or is not contained between fences or cut-lines, all the land within 30 metres of the centre line;
« route »

“alcohol ignition interlock device” means a device prescribed by the Commissioner in Executive Council that a person uses to measure the concentration of alcohol in their blood before or while operating a motor vehicle and that prevents the ignition system of the motor vehicle from operating when the concentration of alcohol in their blood exceeds a prescribed amount; « *dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre* »

“intersection” means the area embraced in the prolongation or connection of, the lateral curb lines or, if none, the exterior edges of the roadways of two or more highways which join one another at an angle, whether or not one highway crosses the other; « *intersection* »

“judge” includes a judge of the Territorial Court and a justice of the peace; « *juge* »

“licence” means a valid licence which has been issued under this Act and which has not been suspended or cancelled; « *permis de conduire* »

“licensed gross weight” means the gross weight for which a vehicle is licensed; « *poids brut* »

- c) avoir une masse maximale de 55 kilogrammes;
- d) être pourvu d’un moteur électrique ou d’un moteur d’une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes;
- e) n’avoir ni embrayage actionné à la main ou au pied ni boîte de vitesses actionnée par un moteur et transmettant la puissance à la roue motrice;
- f) ne pouvoir dépasser la vitesse de 50 kilomètres à l’heure sur une surface plane à moins de 1 500 mètres d’un départ arrêté.
“*moped*”

« dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre » Dispositif réglementaire édicté par le commissaire en conseil exécutif et qu’une personne utilise en vue de mesurer son alcoolémie avant de conduire un véhicule automobile ou pendant qu’elle le conduit, et qui empêche le fonctionnement du système de démarrage du véhicule lorsque la concentration d’alcool dans son sang dépasse le niveau prescrit. “*alcohol ignition interlock device*”

« dispositif de signalisation » Panneau, signal, marque ou appareil de régulation, d’avertissement ou de direction de la circulation placé ou installé sous le régime de la *Loi sur la voirie*. “*traffic control device*”

« intersection » Aire comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes latérales des bordures, ou en leur absence, les bords extérieurs de la chaussée de plusieurs routes qui se joignent à un angle, que l’une d’elle croise l’autre ou non. “*intersection*”

« jour » Période qui commence une demi-heure avant le lever du soleil et se termine une demi-heure après son coucher. “*daytime*”

« juge » S’entend notamment d’un juge de la Cour territoriale et d’un juge de paix. “*judge*”

« motocyclette » Véhicule automobile à deux ou trois roues; la présente définition s’entend notamment des véhicules appelés scooters. “*motor cycle*”

autorisé »

“moped” means a vehicle, regardless of the number of wheels it has, that

- (a) is propelled by muscular or mechanical power, or partly by muscular power and mechanical power,
- (b) is fitted with pedals that are continually operable to propel it by muscular power,
- (c) weighs not more than 55 kilograms,
- (d) is fitted with a motor that is driven by electricity or has an engine displacement of not more than 50 cubic centimetres,
- (e) is not fitted with a hand-operated or foot-operated clutch or gearbox driven by the motor and transferring power to the drive-wheel, and
- (f) is not capable of reaching a speed of greater than 50 kilometres per hour on level ground within a distance of 1500 metres from a standing start; « *cyclomoteur* »

“motor cycle” means a motor vehicle mounted on two or three wheels and includes those motor vehicles known to the trade as motor scooters; « *motocycllette* »

“motor vehicle” means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power, but does not include

- (a) a vehicle operated exclusively on rails,
- (b) a vehicle operated exclusively off-highway,
- (c) a vehicle not primarily designed to carry a load and operated exclusively for purposes of road maintenance or construction, mining, forestry, or farming, or
- (d) a traction engine or a power-assisted wheel chair; « *véhicule automobile* »

“National Safety Code” means the *National Safety*

« motoneige » Véhicule qui :

- a) est conçu pour être autopropulsé;
- b) n'est pas muni de roues, mais est pourvu à leur place, soit uniquement de chenilles, soit de chenilles et de skis ou de skis et d'une hélice, ou est un toboggan pourvu de chenilles ou d'une hélice;
- c) est conçu principalement pour être conduit sur la neige ou sur la glace et sert principalement à cette fin. “*snowmobile*”

« nuit » Période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant son lever. “*nighttime*”

« passage pour piétons » Partie de la chaussée qui :

- a) soit, à une intersection, est comprise entre les lignes raccordant les lignes latérales d'un trottoir d'un côté de la route aux lignes latérales correspondantes de l'autre côté, entre les bordures ou, en leur absence, les bords de la chaussée;
- b) soit est marquée notamment au moyen de panneaux et de lignes sur le revêtement de la chaussée pour le passage des piétons à une intersection ou ailleurs. “*crosswalk*”

« permis » Permis en cours de validité délivré sous le régime de la présente loi et qui n'a été ni suspendu ni annulé. “*permit*”

« permis de conducteur » S'entend également d'un permis d'apprenti conducteur. “*operator's licence*”

« permis de conduire » Permis de conduire en cours de validité délivré sous le régime de la présente loi et qui n'a été ni suspendu ni annulé. “*licence*”

« piéton » Personne à pied ou en fauteuil roulant. “*pedestrian*”

« poids brut autorisé » Poids brut qui a été autorisé à l'égard d'un véhicule. “*licensed gross weight*”

Code for Motor Carriers established by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended by them from time to time; « *Code national de sécurité* »

“nighttime” means the period commencing one-half hour after sunset and ending one-half hour before the following sunrise; « *nuit* »

“officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police or a person appointed pursuant to section 2 to administer or enforce all or any portion of this Act, including those persons employed in connection with the operation of weigh scales established pursuant to the *Highways Act*; « *agent* »

“operator’s licence” includes a learner’s licence; « *permis de conducteur* »

“owner” means the person in whose name a motor vehicle or trailer is or is required to be registered under this Act; « *propriétaire* »

“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent de la paix* »

“pedestrian” means a person on foot and includes a person in a wheel chair; « *piéton* »

“permit” means a valid permit which has been issued under this Act and which has not been suspended or cancelled; « *permis* »

“private vehicle” means a motor vehicle

(a) operated solely for the personal transportation of the vehicle’s owner and passengers including the conveyance of any goods or commodities which are the property of the owner and intended for the use or enjoyment of the owner or the owner’s household,

(b) owned and operated by a municipality, or

(c) owned and operated by the Government of Canada; « *véhicule particulier* »

“registrar” means the registrar of motor vehicles; « *registraire* »

« propriétaire » Personne au nom de laquelle un véhicule automobile ou une remorque est immatriculé sous le régime de la présente loi, ou doit l’être. “owner”

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles. “registrar”

« remorque » Véhicule conçu pour être tracté par un véhicule automobile et destiné au transport des biens ou des personnes; la présente définition s’entend notamment des remorques conçues, construites et aménagées à titre de local d’habitation ou de lieu pour y vivre ou y dormir, à titre permanent ou temporaire, mais ne vise toutefois pas la machinerie ou l’équipement affectés à la construction ou à l’entretien des routes. “trailer”

« route » Impasse, terre-plein, passage, rue, route, piste, avenue, promenade, chemin, viaduc, allée, square, pont, pont-jetée, chemin sur la glace, pont sur chevalets ou tout autre lieu public ou privé où le public est habituellement autorisé à circuler à bord d’un véhicule ou à stationner des véhicules; la présente définition s’entend également :

a) du trottoir, notamment de sa partie terre-plein;

b) des fossés contigus et parallèles à la chaussée;

c) lorsque l’emprise routière va d’une clôture à une autre, correspond à un tracé ou va d’une clôture jusqu’au bord de la chaussée, du terrain situé entre les clôtures, de celui qui correspond au tracé ou de celui qui est situé entre la clôture et le bord de la chaussée, selon le cas;

d) de tout le terrain indiqué sur le plan d’arpentage enregistré d’une emprise routière;

e) si aucune emprise n’est indiquée sur un plan d’arpentage enregistré ou ne peut être déterminée par des clôtures ou un tracé, de tout le terrain qui va jusqu’à 30 mètres de l’axe médian. “highway”

“roadway” means that part of a highway intended for use by vehicular traffic; « *chaussée* »

“sidewalk” means that part of a highway especially adapted to the use of or ordinarily used by pedestrians, and includes that part of the highway between the curb line thereof, or the edge of the roadway if there is no curb line, and the adjacent property line, whether or not paved or improved; « *trottoir* »

“snowmobile” means a vehicle that

- (a) is designed to be self-propelled,
- (b) is not equipped with wheels, but in place thereof is equipped with tractor treads alone, or with tractor treads and skis, or with skis and propeller, or as a toboggan equipped with tractor treads or a propeller, and
- (c) is designed primarily for operating over snow or ice, and is used primarily for that purpose; « *motoneige* »

“stop” means,

- (a) when required, a complete cessation from vehicular movement, and
- (b) when prohibited, any halting even momentarily of a vehicle, whether occupied or not, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or traffic control device; « *arrêt* » or « *arrêter* »

“traffic control device” means any sign, signal, marking, or device placed, marked or erected under the authority of the *Highways Act* for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic; « *dispositif de signalisation* »

“traffic control signal” means a traffic control device, whether manually, electrically or mechanically operated, by which traffic is directed to stop and to proceed; « *signal de régulation de la circulation* »

“traffic lane” means,

« signal de régulation de la circulation » Dispositif de signalisation, à fonctionnement manuel, électrique ou mécanique, obligeant alternativement la circulation à s’arrêter et à reprendre. “*traffic control signal*”

« terre-plein » Section de la route qui ne fait pas partie de la chaussée, mais constitue cette partie du trottoir qui n’est pas spécialement conçue pour être utilisée normalement par les piétons. “*boulevard*”

« tracé » Zone dégagée de ses obstacles naturels en vue de la construction d’une chaussée. “*cut-line*”

« trottoir » Partie d’une route spécialement aménagée à l’intention des piétons ou habituellement utilisée par ceux-ci; la présente définition s’entend notamment de la partie de la route située entre la bordure ou, en son absence, la ligne de démarcation du bord de la chaussée, et la propriété riveraine, qu’elle soit ou non revêtue ou aménagée. “*sidewalk*”

« véhicule » Tout appareil qui permet le transport ou la traction d’une personne ou d’une chose sur une route. “*vehicle*”

« véhicule automobile » Véhicule conçu pour être autopropulsé de quelque façon que ce soit, exception faite des véhicules qui ne peuvent se déplacer qu’avec la force musculaire; la présente définition ne vise pas :

- a) les véhicules qui se déplacent exclusivement sur des rails;
- b) les véhicules tout-terrain;
- c) les véhicules qui ne sont pas conçus pour transporter une charge et qui servent exclusivement à l’entretien ou à la construction des routes, à l’agriculture ou à l’exploitation minière ou forestière;
- d) les fauteuils roulants motorisés ou les locomobiles. “*motor vehicle*”

« véhicule particulier » Véhicule automobile qui, selon le cas :

(a) outside of a municipality, a longitudinal division of a roadway into a strip of sufficient width to accommodate the passage of a single line of vehicles, but does not mean a parking lane, and

(b) inside a municipality, a longitudinal division of a roadway into a strip of sufficient width to accommodate the passage of a single line of vehicles,

whether or not the division is indicated by lines on the road surface; « *voie* »

“trailer” means a vehicle so designed that it may be attached to or drawn by a motor vehicle and intended to transport property or persons, and includes any trailer that is designed, constructed, and equipped as a dwelling place, living abode, or sleeping place, either permanently or temporarily, but does not include machinery or equipment used in the construction or maintenance of highways; « *remorque* »

“vehicle” means a device in, on, or by which a person or thing may be transported or drawn on a highway. « *véhicule* »

(2) In this Act, a reference to a provision of the *Criminal Code* (Canada) is a reference to the text of the *Criminal Code* (Canada) in force on December 31, 1999, and is to be interpreted from time to time as referring to that text as amended. *S.Y. 2000, c.18, s.2; S.Y. 1998, c.18, s.2; R.S., c.118, s.1.*

Administration

Registrar and staff

2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a registrar of motor vehicles, a deputy registrar of motor vehicles, and any other officers and employees required for the administration of this Act.

a) est utilisé uniquement pour le transport de son propriétaire et de passagers ainsi que pour le transport de biens ou d'objets qui appartiennent à son propriétaire, et destinés à l'utilisation ou à la jouissance du propriétaire ou de sa famille;

b) appartient à une municipalité et est utilisé par elle;

c) appartient au gouvernement du Canada et est utilisé par lui. “*private vehicle*”

« *véhicule utilitaire* » Véhicule automobile à l'exception d'un véhicule particulier au sens de la présente loi. “*commercial vehicle*”

« *voie* » :

a) À l'extérieur d'une municipalité, subdivision longitudinale de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules, à l'exclusion des voies réservées au stationnement;

b) dans une municipalité, subdivision longitudinale de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

il n'est pas nécessaire que la séparation des voies soit marquée par des lignes sur la chaussée. “*traffic lane*”

(2) Dans la présente loi, un renvoi à une disposition du *Code criminel* (Canada) vaut un renvoi au texte du *Code criminel* (Canada) en vigueur le 31 décembre 1999, et doit être interprété comme visant ce texte et ses modifications. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 2; L.Y. 1998, ch. 18, art. 2; L.R., ch. 118, art. 1*

Administration

Registraire et personnel

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un registraire des véhicules automobiles, un registraire adjoint des véhicules automobiles et les autres agents et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

(2) A deputy registrar shall have all the functions and powers of the registrar in the absence of the registrar or in the event of the registrar's inability to act.

(3) Any officer or employee appointed pursuant to subsection (1), except the registrar or the deputy registrar, shall have only those powers and duties with respect to the administration of this Act as the Commissioner in Executive Council may prescribe. *R.S., c.118, s.2.*

Microfilming of documents

3 The Minister may authorize that any document, class of document or copies of documents filed in the office of the registrar under this Act be reproduced by photograph or microfilm, and thereafter that the document or documents may be destroyed or otherwise disposed of in accordance with the provisions of the *Archives Act*, and the reproduction for the purposes of this Act shall be admissible in evidence in any court of law in like manner and for all purposes as are the documents so reproduced. *R.S., c.118, s.3.*

Appointment of testers

4(1) The Minister may appoint one or more qualified persons as testers of speedometers or other speed measuring devices used on motor vehicles or elsewhere for determining the speed of motor vehicles.

(2) In any prosecution under this Act a certificate bearing a date not more than 30 days before or after the date of the offence charged in the information or complaint, signed by a tester appointed pursuant to subsection (1) and stating the result of a test of the speedometer or other speed measuring device mentioned therein, shall be received as *prima facie* evidence of the facts stated therein and of the authority of the person issuing the certificate without proof of appointment or signature. *R.S., c.118, s.4.*

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire, le registraire adjoint assume le registrariat.

(3) À l'exception du registraire et du registraire adjoint, les agents ou employés nommés en vertu du paragraphe (1) n'exercent que les attributions en rapport avec l'application de la présente loi que le commissaire en conseil exécutif peut déterminer. *L.R., ch. 118, art. 2*

Microfilms

3 Le ministre peut permettre qu'un document, une catégorie de documents ou des copies de documents déposés au bureau du registraire sous le régime de la présente loi soient photographiés ou microfilmés et que, par la suite, les documents soient détruits ou qu'il en soit disposé en conformité avec la *Loi sur les archives*; la photographie ou le microfilm sont, pour l'application de la présente loi, admissibles en preuve devant tout tribunal au même titre que l'original l'aurait été. *L.R., ch. 118, art. 3*

Nomination des vérificateurs

4(1) Le ministre peut nommer toute personne qualifiée à titre de vérificateur d'indicateurs de vitesse ou de tout autre appareil utilisé, notamment à bord d'un véhicule automobile, pour déterminer la vitesse d'un véhicule automobile.

(2) Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, le certificat dont la date est éloignée d'au plus 30 jours de la date de l'infraction reprochée dans la dénonciation ou la plainte et qui est signé par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) faisant état des résultats des tests de l'indicateur de vitesse ou de l'autre appareil qui y est mentionné est recevable en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et de l'autorité du signataire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du signataire ou de l'authenticité de la signature qui y est apposée. *L.R., ch. 118, art. 4*

PART 1

PARTIE 1

OPERATORS' LICENCES

PERMIS DE CONDUCTEUR

Licence required

Permis de conduire obligatoire

5(1) No person shall operate a vehicle on a highway unless they are the holder of an operator's licence authorizing them to operate that class of vehicle.

5(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route à moins que ce véhicule n'appartienne à une catégorie de véhicules pour laquelle le conducteur est titulaire d'un permis de conducteur.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is undergoing a driver's examination conducted by an authorized driver examiner.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui subit un examen de conduite sous la surveillance d'un examinateur autorisé.

(3) Subsection (1) does not apply to a person normally resident outside of the Yukon,

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui réside habituellement à l'extérieur du Yukon si, à la fois :

- (a) if they do not remain in the Yukon for more than 120 consecutive days in any year; and
- (b) if they are authorized by the laws of their place of residence to operate a motor vehicle of the type or class being operated by them.

- a) elle ne demeure pas au Yukon pendant plus de 120 jours consécutifs au cours d'une année;
- b) elle est autorisée, en vertu des lois du lieu de sa résidence, à conduire un véhicule automobile qui appartient à la catégorie de celui qu'elle conduit.

(4) Subsection (1) does not apply to a person, not being normally resident in Canada, who

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne réside pas habituellement au Canada et qui, à la fois :

- (a) holds an international driver's licence issued outside Canada; and
- (b) does not remain in the Yukon for more than 120 consecutive days.

- a) est titulaire d'un permis de conduire international délivré à l'extérieur du Canada;
- b) ne demeure pas au Yukon pendant plus de 120 jours consécutifs.

(5) Despite subsections (3) and (4), subsection (1) does apply to an operator who is required to have an air brake endorsement unless the driver

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le paragraphe (1) s'applique à un conducteur qui doit détenir un visa l'autorisant à conduire un véhicule muni de freins à air comprimé, à moins que le conducteur :

- (a) is authorized by the laws of their place of residence to operate a motor vehicle of the type or class they are operating; and
- (b) remains in the Yukon for less than 30 consecutive days in any year.

- a) ne soit autorisé par les lois de son lieu de résidence à conduire un véhicule automobile appartenant à la catégorie de celui qu'il conduit;

(6) Subsection (1) does not apply to a student as defined in the regulations if the student is authorized by the laws of their place of residence to operate a motor vehicle of the type or class being operated by them.

(7) Subsections (2) to (6) do not authorize a person to operate a vehicle on a highway at any time when they are disqualified under section 255 or 260 from holding an operator's licence.

(8) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

(9) In a prosecution for a contravention of subsection (1), the onus is on the accused to show that they hold an operator's licence. *S.Y. 1998, c.18, s.3; R.S., c.118, s.5.*

Application for licence

6(1) An application for an operator's licence shall be made to the registrar in the form and containing those particulars as prescribed.

(2) Every person to whom an operator's licence has been issued shall, in their application for a subsequent licence, state that they have been so licensed.

(3) Every person who holds a licence issued outside the Yukon authorizing them to operate a motor vehicle shall, when a licence is issued to them under this Act, surrender that licence to the registrar unless the registrar waives the surrender on the grounds that the person is not able to surrender the licence. *R.S., c.118, s.6.*

Prohibitions

7(1) No person who is the holder of an operator's licence shall apply for or obtain another operator's licence except

(a) for the purpose of obtaining a duplicate of an operator's licence that has been lost or

b) ne demeure au Yukon que pour moins de 30 jours consécutifs au cours d'une année.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un étudiant au sens des règlements qui est autorisé, en vertu des lois du lieu de sa résidence, à conduire un véhicule automobile qui appartient à la catégorie de celui qu'il conduit.

(7) Les paragraphes (2) à (6) n'autorisent pas une personne à conduire un véhicule sur une route alors qu'il lui est interdit, en vertu des articles 255 ou 260, d'être titulaire d'un permis de conducteur.

(8) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

(9) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe (1), l'accusé a le fardeau de démontrer qu'il est titulaire d'un permis de conducteur. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 3; L.R., ch. 118, art. 5*

Demande de permis

6(1) Les demandes de permis de conducteur sont à présenter au registraire selon le formulaire réglementaire et comportent les renseignements prévus par les règlements.

(2) L'auteur d'une demande de permis de conducteur est tenu d'indiquer, s'il y a lieu, qu'il a déjà été titulaire d'un permis de conducteur.

(3) Le titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Yukon est tenu de le remettre au registraire lorsqu'un permis de conduire lui est délivré sous le régime de la présente loi; le registraire peut toutefois l'en excuser pour le motif que la remise est devenue impossible. *L.R., ch. 118, art. 6*

Interdictions

7(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de conducteur d'en demander un nouveau — et il est interdit de lui en délivrer un — sauf dans les cas suivants :

a) délivrance d'un double d'un permis de

destroyed or become worn out; or

(b) for the purpose of obtaining a replacement for an operator's licence that is about to expire.

(2) No person shall apply for or procure or attempt to procure the issuance of an operator's licence to themselves

(a) during a period when their licence is cancelled or suspended in any province or other territory, or in a state, territory, or the District of Columbia in the United States of America, whether or not the period for which the licence was issued has expired; or

(b) during a period when they are disqualified from holding a licence. *S.Y. 2000, c.18, s.3; R.S., c.118, s.7.*

Issue of licence

8(1) Subject to the restrictions contained in this Act, the registrar may, on receiving an application for an operator's licence and the prescribed licence fee, issue or cause to be issued, through a licence issuer, an operator's licence of the class applied for and in the prescribed form.

(2) Before issuing an operator's licence to an applicant, the registrar shall require the applicant to satisfactorily identify themselves as being the person named in the application.

(3) Subject to the provisions of this Act as to suspension and cancellation, an operator's licence issued pursuant to this Part is valid only for the prescribed period.

(4) No liability attaches to the registrar for any loss caused by incorrect information contained in an application for an operator's licence, even though the information may have been entered on the application form by some person other than the applicant.

conduire perdu, détruit ou abîmé;

b) renouvellement d'un permis de conducteur sur le point d'expirer.

(2) Il est interdit de demander, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un permis de conducteur :

a) soit pendant que son permis de conduire est suspendu ou après qu'il ait été annulé dans une province, dans un autre territoire ou dans un État ou territoire des États-Unis ou dans le district de Columbia, que la période pour laquelle le permis de conduire avait été délivré soit expirée ou non;

b) soit pendant qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire. *L.R., ch. 118, art. 7*

Délivrance du permis de conduire

8(1) Sous réserve des autres restrictions prévues par la présente loi et lorsqu'une demande de permis de conducteur accompagnée des droits réglementaires lui est remise, le registraire peut délivrer ou faire délivrer, par l'intermédiaire d'un délivreur des permis de conduire, un permis de conducteur de la catégorie demandée, en la forme réglementaire.

(2) Avant de délivrer un permis de conducteur, le registraire est tenu d'exiger de l'auteur de la demande qu'il s'identifie de façon satisfaisante comme étant l'auteur de la demande.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi en matière de suspension et d'annulation, les permis de conducteur délivrés sous le régime de la présente partie ne sont valides que pour la période réglementaire.

(4) Le registraire n'engage nullement sa responsabilité en raison des pertes causées par des renseignements inexacts inscrits dans la demande de permis de conducteur, même si les renseignements ont pu être inscrits sur celle-ci par une personne autre que l'auteur de la demande.

(5) Before issuing an operator's licence to an applicant, the registrar may require the applicant to pass a test of their vision. *S.Y. 1998, c.18, s.4; R.S., c.118, s.8.*

(5) Avant de délivrer un permis de conducteur, le registraire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il se soumette à un examen de la vue. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 4; L.R., ch. 118, art. 8*

Learner's licence

9(1) The registrar may issue a learner's licence in respect of a motor vehicle to a person who

- (a) is at least 15 years old;
- (b) does not hold an operator's licence;
- (c) pays the prescribed fee;
- (d) passes any examinations the registrar may require; and
- (e) meets any other requirements that are prescribed.

(2) A learner's licence authorizes the person who holds it to operate the motor vehicle only while accompanied by a "co-driver." The co-driver must be either an authorized driver examiner or a person who

- (a) holds a valid operator's licence, other than a learner's licence, to operate the vehicle; and
- (b) has held that licence for at least the immediately preceding two years..

(3) When accompanying the holder of a learner's licence who is operating a motor vehicle, the co-driver must have no alcohol in their blood, and their ability to operate a motor vehicle must not be impaired by drugs or other substance that they have introduced into their body.

(4) A co-driver who does not comply with the conditions in paragraphs (2)(a) to (c) or who contravenes subsection (3) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 or to imprisonment for a period of up to six months or to both. *S.Y. 2000, c.18, s.4;*

Permis d'apprenti conducteur

9(1) Le registraire peut délivrer un permis d'apprenti conducteur pour un véhicule automobile à toute personne qui :

- a) a atteint l'âge de 15 ans;
- b) n'est pas titulaire d'un permis de conducteur;
- c) a payé les droits réglementaires;
- d) subit avec succès les examens requis par le registraire;
- e) remplit toute autre exigence qui peut être prescrite.

(2) Un permis d'apprenti conducteur autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile seulement lorsque sous la surveillance d'un « co-conducteur »; il s'agit alors d'un examinateur autorisé ou d'une personne :

- a) qui est titulaire d'un permis valide, autre qu'un permis d'apprenti conducteur, l'autorisant à conduire le véhicule utilisé;
- b) qui est titulaire de ce permis depuis au moins les deux dernières années.

(3) Lorsqu'il accompagne et surveille le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur qui conduit un véhicule automobile, le co-conducteur ne doit pas avoir d'alcool dans le sang et ses facultés de conducteur ne doivent pas être affaiblies par l'usage de drogues ou d'autres substances.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines, le co-conducteur qui ne respecte pas les conditions décrites au

S.Y. 1998, c.18, s.5.

paragraphe (2) ou qui contrevient aux dispositions du paragraphe (3). *L.Y. 2000, ch. 18, art. 4; L.Y. 1998, ch. 18, art. 5*

Examination of applicant for licence

Examen

10(1) The registrar may

10(1) Le registraire peut :

(a) refuse to allow the issuance of an operator's licence to a person unless satisfied by examination or otherwise as to the physical and other competency of the applicant to drive a motor vehicle without endangering the safety of the general public;

a) refuser de délivrer un permis de conducteur à une personne s'il n'est pas convaincu, notamment à la suite d'un examen, de sa capacité physique et autre de conduire un véhicule automobile sans mettre en danger la sécurité du public;

(b) cause special conditions or restrictions, or both, to be stated on an operator's licence;

b) faire assortir un permis de conducteur de conditions ou de restrictions spéciales ou de conditions et de restrictions spéciales, qui y sont inscrites;

(c) require the holder of an operator's licence or an applicant for a licence to submit to a medical examination by any persons the registrar may designate; and

c) ordonner au titulaire d'un permis de conducteur ou à celui qui demande un permis de conduire de subir un examen médical effectué par les personnes que le registraire désigne;

(d) require the holder of an operator's licence to submit to an examination as to the person's competency as a driver, to be administered by a person designated as an examiner.

d) ordonner au titulaire d'un permis de conducteur de subir un examen de sa capacité de conduire un véhicule automobile effectué par une personne désignée examinateur.

(2) The Minister may pay any fee considered proper for any medical examinations required by the registrar pursuant to paragraph (1)(c).

(2) Le ministre peut verser les honoraires qu'il estime indiqués pour les examens médicaux demandés par le registraire en vertu de l'alinéa (1)c).

(3) The Minister shall establish a medical review board, to consist of not less than three and not more than six members,

(3) Le ministre est tenu de constituer un Conseil d'expertise médical, composé de trois à six membres et chargé :

(a) to act as an advisory board to the Minister with respect to all matters of health of persons bearing on the operation of motor vehicles and physical conditions that constitute a hazard to the general public; and

a) de fonctions consultatives auprès du ministre à l'égard de toute question de santé liée à la conduite des véhicules automobiles et des états physiques qui constituent un danger pour le public;

(b) to advise the Minister as to medical practitioners available for the physical and mental examination of drivers and applicants for licences. *R.S., c.118, s.10.*

b) de conseiller le ministre sur les médecins qui pourraient effectuer les examens physiques et mentaux des conducteurs et des personnes qui demandent le permis de conduire. *L.R., ch. 118, art. 10*

Minimum age

11(1) Except as provided in section 9, an operator's licence shall not be issued to any person under the age of 16 years.

(2) An operator's licence shall not be issued to any person under the age of 18 years

(a) unless the application is also signed by a parent or guardian of the applicant;

(b) if the person is self-supporting and is unable to obtain the signature of a parent or guardian, unless they prove to the satisfaction of the registrar that they are self-supporting and unable to obtain that consent; or

(c) unless they prove to the satisfaction of the registrar that they are a married person.

(3) When a person who is under the age of 18 years has obtained an operator's licence as authorized pursuant to subsection (2),

(a) if the parent or guardian, in writing, withdraws the consent; or

(b) if proof is produced, satisfactory to the registrar, that the person was not self-supporting or was not married,

the registrar shall suspend or cancel the operator's licence to that person until the person reaches the age of 18 years or until a new application complying with subsection (2) is made. *R.S., c.118, s.11.*

Period of validity

12(1) Subject to any other provision of this Act or any other enactment of the Yukon or of Canada affecting the holder's lawful authority to operate a motor vehicle, an operator's licence issued under this Act shall only be valid for a period of

(a) in the case of a first application, when the application is approved, for five years from the anniversary of the applicant's birthdate

Âge minimal

11(1) Sauf dans le cas prévu à l'article 9, le permis de conducteur ne peut être délivré à une personne âgée de moins de 16 ans.

(2) Le permis de conducteur ne peut être délivré à une personne âgée de moins de 18 ans que dans les cas suivants :

a) la demande est également signée par son père, sa mère ou son tuteur;

b) elle démontre, à la satisfaction du registraire, qu'elle subvient à ses propres besoins et qu'il lui est impossible d'obtenir ce consentement;

c) elle démontre, à la satisfaction du registraire, qu'elle est mariée.

(3) Lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans a obtenu un permis de conducteur en vertu du paragraphe (2), le registraire suspend ou annule le permis de conducteur jusqu'à ce que la personne atteigne 18 ans ou jusqu'à ce qu'une nouvelle demande conforme aux dispositions du paragraphe (2) soit faite dans les cas suivants :

a) le père, la mère ou le tuteur retire, par écrit, son consentement;

b) une preuve que le registraire estime satisfaisante est présentée établissant que le titulaire du permis de conducteur ne subvient pas à ses besoins ou n'est pas marié. *L.R., ch. 118, art. 11*

Période de validité

12(1) Sous réserve de toute disposition de la présente loi ou d'un texte législatif du Yukon ou d'un texte fédéral touchant le droit légitime d'un titulaire de permis de conduire un véhicule automobile, les permis de conduire délivrés sous le régime de la présente loi ne sont valides :

a) dans le cas d'un premier permis, que pour une période de trois ans de l'anniversaire de l'auteur de la demande le plus rapproché de

nearest the date of issue; or

(b) in the case of a renewal of a licence, for five years from the date of expiry of the preceding licence.

(2) Despite paragraph (1)(a), when the birthdate on an operator's licence is shown to be February 29, the operator's licence shall expire on March 1 of the year of expiry as indicated on the operator's licence.

(3) Despite subsection (1), the registrar may issue a licence for a period of less than five years for any reason considered appropriate.

(4) For the purpose of this section, any licence which is not renewed within 24 months from the date of expiry shall be considered to be a first application. *S.Y. 2000, c.18, s.6; S.Y. 1998, c.18, s.6; R.S., c.118, s.12.*

Exemption for officers and examiners

13 A peace officer or a person employed by the Government of the Yukon as an officer is exempt from the provisions of this Act while driving or operating a motor vehicle on official business in connection with

(a) an accident or other emergency; or

(b) the inspection of a motor vehicle. *S.Y. 1998, c.18, s.7; R.S., c.118, s.13.*

Temporary air brake endorsement

14 Despite the provisions of this Act, the registrar may issue a temporary certificate to those persons applying for an air brake endorsement to their operator's licence for any period and under any conditions the registrar considers appropriate. *R.S., c.118, s.14.*

Licence to be signed

15 A person to whom an operator's licence is issued shall write their usual signature in the

la date de délivrance;

b) dans les autres cas, de cinq ans à compter de la date d'expiration du permis précédent.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le permis de conducteur d'un titulaire né le 29 février expire le 1^{er} mars de l'année d'expiration indiquée.

(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut délivrer un permis de conduire pour une période inférieure à cinq ans dans les cas où il l'estime indiqué.

(4) Pour l'application du présent article, les titulaires de permis de conduire non renouvelés dans les 24 mois qui suivent leur expiration font une nouvelle demande et non une demande de renouvellement. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 6; L.Y. 1998, ch. 18, art. 6; L.R., ch. 118, art. 12*

Exemptions

13 La présente loi ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un agent à l'emploi du gouvernement du Yukon qui conduisent un véhicule automobile dans l'exercice de leurs fonctions dans les situations suivantes :

a) accident ou autre situation d'urgence;

b) inspection d'un véhicule automobile. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 7; L.R., ch. 118, art. 13*

Visa temporaire (freins à air comprimé)

14 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le registraire peut, pour la période et sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, délivrer un certificat temporaire aux personnes qui demandent d'ajouter à leur permis de conducteur un visa les autorisant à conduire un véhicule muni de freins à air comprimé. *L.R., ch. 118, art. 14*

Signature du permis

15 Le titulaire d'un permis de conducteur le signe à l'endroit indiqué; les permis de conduire

space provided for that purpose, and until the licence has been so signed it is not valid. *R.S., c.118, s.15.*

Change of address or name

16 On every change of their address or change of name, or both, the person to whom an operator's licence is issued shall, in the manner prescribed, immediately notify the registrar in writing of the change. *R.S., c.118, s.16.*

Changes in health

17(1) Any person who is making application for an operator's licence shall disclose to the registrar any disease or disability which may interfere with their safe operation of a motor vehicle.

(2) Any holder of an operator's licence who discovers that they are suffering from a disease or disability which might interfere with their safe operation of a motor vehicle shall disclose the circumstances to the registrar before operating any motor vehicle.

(3) A medical practitioner shall, without acquiring any liability thereby, report to the registrar any medical information relative to the health of a person holding or applying for an operator's licence if the practitioner believes that the condition in relation to which the information is given may adversely affect that person's operation of a motor vehicle.

(4) An optometrist shall, without acquiring any liability thereby, report to the registrar any defect in vision of any person which the optometrist believes may interfere with the safe operation of a motor vehicle by that person.

non signés ne sont pas valides. *L.R., ch. 118, art. 15*

Changement d'adresse ou de nom

16 Le titulaire d'un permis de conducteur est tenu d'aviser par écrit le registraire, de la façon réglementaire et sans délai, de tout changement de nom ou d'adresse, ou des deux. *L.R., ch. 118, art. 16*

Modification de l'état de santé

17(1) Celui qui demande un permis de conducteur est tenu de révéler au registraire toute maladie ou incapacité qui peut influencer sa capacité de conduire en toute sécurité un véhicule automobile.

(2) Le titulaire d'un permis de conducteur qui apprend qu'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité qui peut influencer sa capacité de conduire en toute sécurité un véhicule automobile est tenu d'en informer le registraire avant de conduire un véhicule automobile.

(3) Les médecins sont tenus de transmettre au registraire les renseignements médicaux concernant l'état de santé d'un titulaire ou de l'auteur d'une demande de permis de conducteur, s'ils sont d'avis que l'état de santé de la personne visée est tel qu'il nuirait à sa capacité de conduire un véhicule automobile; les médecins n'engagent nullement leur responsabilité en raison des renseignements qu'ils transmettent en conformité avec le présent paragraphe.

(4) Les optométristes sont tenus de transmettre au registraire les renseignements concernant les troubles ophtalmologiques d'une personne, s'ils sont d'avis que ces troubles nuiraient à sa capacité de conduire en toute sécurité un véhicule automobile; les optométristes n'engagent nullement leur responsabilité en raison des renseignements qu'ils transmettent en conformité avec le présent paragraphe.

(5) A person of the age of 70 years or over who applies for an operator's licence or renews an operator's licence shall

(a) file a medical examination certificate in the prescribed form, completed and signed by a physician; and

(b) submit to a vision screening examination by a driver examiner,

and, based on the result of the medical report and the vision screening report required by this section and subject to section 10, the registrar may issue a licence under those conditions and for any period considered advisable, and require ensuing reports and visual screening reports at any interval considered necessary.

(6) A medical examination certificate filed under this section must have been completed within 180 days before the date of filing. *R.S., c.118, s.17.*

Medical condition

18(1) The registrar may cancel or refuse to issue an operator's licence, on the ground that because of their medical condition the operator or applicant for a licence cannot safely operate a motor vehicle on a highway.

(2) If the registrar cancels an operator's licence, or refuses to issue one, under subsection (1) the person is disqualified from holding an operator's licence until the registrar is satisfied that the person's medical condition no longer prevents them from safely operating a motor vehicle on a highway and orders that an operator's licence can now be issued to the person. *S.Y. 2000, c.18, s.7.*

Duplicate licence

19(1) If a person has obtained a duplicate of an operator's licence and subsequently again comes into possession of the operator's licence believed to have been lost or destroyed, the

(5) Les personnes âgées de 70 ans révolus qui demandent un permis de conducteur ou qui le renouvellent sont tenues :

a) de déposer un certificat d'examen médical rédigé en la forme réglementaire et signé par un médecin;

b) de se soumettre à l'examen de la vue que leur fait subir un examinateur.

Selon les résultats de l'examen médical et de l'examen de la vue prévus par le présent article et sous réserve de l'article 10, le registraire peut délivrer un permis de conduire sous réserve des conditions et pour la période qu'il estime indiquées et peut exiger d'autres rapports et d'autres examens de la vue aux intervalles qu'il estime nécessaires.

(6) Le certificat d'examen médical prévu au présent article doit avoir été établi au plus tôt 180 jours avant la date de son dépôt. *L.R., ch. 118, art. 17*

Condition médicale

18(1) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'un titulaire de permis ou refuser de délivrer un permis de conduire à un demandeur pour le motif que la condition médicale de celui-ci le rend incapable de conduire un véhicule automobile sur la route.

(2) Lorsque le registraire annule le permis de conduire d'un titulaire de permis ou refuse de délivrer un permis de conduire à un demandeur en vertu du paragraphe (1), il est interdit à celui-ci d'être titulaire d'un permis de conduire jusqu'à ce que le registraire constate que sa condition médicale n'est plus un empêchement à ce qu'il puisse conduire un véhicule automobile sur la route, et émettre l'ordonnance qu'un permis de conduire lui soit délivré. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 7*

Double

19(1) La personne qui a obtenu un double d'un permis de conducteur et qui par la suite retrouve l'original qu'on croyait perdu ou détruit est tenue de retourner le double le plus

person shall return the duplicate as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession both an operator's licence and a duplicate thereof issued under this Act.

(2) If a person has obtained a duplicate operator's licence replacing a supposedly lost or destroyed duplicate operator's licence and subsequently again comes into possession of the duplicate operator's licence believed to have been lost or destroyed, the person shall return one of the duplicates as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession more than one duplicate of an operator's licence. *R.S., c.118, s.18.*

Disqualification from holding licence

20(1) If, pursuant to this Act,

(a) the registrar refuses to issue an operator's licence to a person; or

(b) a person is convicted of operating a motor vehicle without an operator's licence,

the registrar may at any time thereafter issue an order for any period and subject to any conditions specified in the order declaring that person to be disqualified from obtaining an operator's licence or driving a motor vehicle or any other specified class of vehicle on a highway.

(2) A person in respect of whom an order has been made under subsection (1) who drives a motor vehicle or other vehicle on a highway in contravention of that order is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.19.*

Duration of suspension or disqualification

21(1) If by or under this Act or by any order or judgment made under this or any other Act,

(a) the operator's licence of a person is suspended; or

(b) a person is disqualified from holding an operator's licence,

tôt possible au registraire; il est interdit d'avoir en sa possession à la fois l'original et le double d'un permis de conducteur délivré sous le régime de la présente loi.

(2) La personne qui a obtenu un double d'un permis de conducteur pour remplacer celui qu'elle croyait perdu ou détruit et qui par la suite retrouve ce premier double est tenue d'en retourner un au registraire le plus tôt possible; il est interdit d'avoir en sa possession plus d'un double d'un permis de conducteur. *L.R., ch. 118, art. 18*

Interdiction

20(1) Lorsque, sous le régime de la présente loi, le registraire refuse de délivrer un permis de conducteur à une personne ou qu'une personne est déclarée coupable d'avoir conduit un véhicule automobile sans permis de conducteur, le registraire peut, par la suite, rendre une ordonnance valide pour la période et sous réserve des modalités qui y sont indiquées portant interdiction à cette personne d'obtenir un permis de conducteur ou de conduire sur une route un véhicule automobile ou toute autre catégorie de véhicule mentionnée dans l'ordonnance.

(2) Commet une infraction la personne qui conduit un véhicule automobile ou autre véhicule sur une route en contravention avec une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 118, art. 19*

Durée des suspensions et des interdictions

21(1) Lorsque, sous le régime de la présente loi ou par une ordonnance ou un jugement rendu en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le permis de conducteur d'une personne est suspendu ou qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conducteur, le permis de conduire demeure suspendu ou l'interdiction demeure en vigueur, selon le cas, même après l'expiration de la période de suspension ou

then, even though the period of suspension or disqualification has expired, the licence remains suspended or the disqualification remains in effect, as the case may be, until the person satisfies the registrar, by examination or otherwise, of their physical or other competency to drive a motor vehicle without endangering the safety of the general public.

(2) Despite subsection 5(1), if the operator's licence of any person is suspended, cancelled, or refused by or under this Act or by an order or judgment made under this Act, that person may nevertheless operate on a highway implements of husbandry or industrial equipment designed primarily for construction, maintenance, land clearing, ditching or other related tasks that are not required to be licensed under this Act.

(3) If a person's licence is cancelled or refused under section 18 on medical grounds, the registrar may also prohibit them from operating implements of husbandry or industrial equipment of the kind mentioned in subsection (2) on a highway.

(4) A person who has been prohibited under subsection (3) from driving may appeal the prohibition to the Driver Control Board even if they do not appeal the cancellation or refusal under section 18.

(4) This section applies to suspensions by accumulation of demerit points, even though the term of any such suspension has not expired. *S.Y. 2000, c.18, s.8; R.S., c.118, s.20.*

Suspension continues when licence expires

22(1) If, under this Act, the operator's licence of a person is suspended or cancelled, the suspension or cancellation continues in full effect despite the expiration of the licence during the period of the suspension or cancellation.

d'interdiction, jusqu'à ce que l'intéressé convainque le registraire, notamment à la suite d'un examen, de sa capacité physique ou autre de conduire un véhicule automobile sans mettre en danger la sécurité du public.

(2) Malgré le paragraphe 5(1), lorsque le permis de conducteur d'une personne est suspendu, annulé ou lui est refusé sous le régime de la présente loi ou par une ordonnance ou un jugement rendu en vertu de la présente loi, l'intéressé peut néanmoins conduire sur une route du matériel agricole ou du matériel industriel destiné principalement à la construction, à l'entretien, au déboisement, au creusage des fossés ou à d'autres opérations connexes dont l'immatriculation n'est pas obligatoire sous le régime de la présente loi.

(3) Lorsqu'il le permis d'un titulaire est annulé ou lui est refusé pour des raisons médicales en vertu de l'article 18, le registraire peut aussi lui interdire de conduire sur une route du matériel agricole ou du matériel industriel du genre visé au paragraphe (2).

(4) Lorsqu'il est interdit à une personne de conduire en vertu du paragraphe (3), celle-ci peut faire appel de l'interdiction à la Commission de réglementation des conducteurs, même si elle ne fait pas appel de l'annulation ou du refus en vertu de l'article 18.

(4) Le présent article s'applique aux suspensions qui résultent de l'accumulation des points d'inaptitude, même si cette suspension n'est pas expirée. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 8; L.R., ch. 118, art. 20*

Maintien en vigueur de la suspension

22(1) Lorsque le permis de conducteur d'une personne est suspendu ou annulé sous le régime de la présente loi, la suspension ou l'annulation restent en vigueur même si entre-temps le permis visé a expiré.

(2) If, under this Act, an operator's licence is suspended or cancelled, the suspension or cancellation operates to suspend or cancel any operator's licence held by that person during the period of suspension, whether so stated or not. *R.S., c.118, s.21.*

Notice of suspension, cancellation, or disqualification

23(1) If the registrar or the Driver Control Board suspends or cancels a person's licence, certificate of registration, or permit, or makes an order disqualifying a person from holding an operator's licence, the registrar or Driver Control Board, as the case may be, shall notify that person of the suspension, cancellation, or disqualification.

(2) A suspension, cancellation, or disqualification referred to in subsection (1) takes effect on the later of

(a) the day the notice of the suspension, cancellation, or disqualification is served on the person; or

(b) the day stated in the notice as the day on which the suspension, cancellation, or disqualification is to come into effect.

(3) A notice of suspension, cancellation, or disqualification referred to in subsection (1) may be served by certified mail addressed to the person at their last recorded address as shown by the records of the registrar, and the notice shall be deemed to have been served on the day certified by the Canada Post Corporation as the day on which the notice was delivered to that address.

(4) A person who has been notified of the suspension or cancellation of their operator's licence or of their disqualification from holding an operator's licence shall, as soon as possible after they receive the notice, deliver the operator's licence to the registrar, a peace officer, or a judge. *S.Y. 1995, c.16, s.1; R.S., c.118, s.22.*

(2) Lorsqu'un permis de conducteur est annulé ou suspendu sous le régime de la présente loi, la suspension ou l'annulation entraîne suspension ou annulation de tout permis de conducteur dont l'intéressé est titulaire au cours de la période de suspension, que cela soit précisé ou non. *L.R., ch. 118, art. 21*

Avis de suspension, d'annulation ou d'interdiction

23(1) Le registraire ou la Commission de réglementation des conducteurs informent toute personne dont ils suspendent ou annulent le permis de conduire, le certificat d'immatriculation ou autre permis qui lui a été délivré, ou rendent une ordonnance lui interdisant de détenir un permis de conducteur.

(2) Aux fins du paragraphe (1), la suspension, l'annulation ou l'interdiction entre en vigueur au plus tard soit le jour où elle est signifiée à la personne, soit à la date indiquée sur l'avis.

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'avis de suspension, d'annulation ou d'interdiction peut être signifié par courrier certifié, adressé à la personne à sa dernière adresse inscrite aux dossiers du registraire. Cet avis est réputé avoir été signifié le jour où la Société canadienne des postes certifie l'avoir livré à cette adresse.

(4) La personne qui est informée de la suspension ou de l'annulation de son permis de conducteur, ou de l'interdiction d'en détenir un, est tenue, dans les meilleurs délais possibles après avoir reçu l'avis, de remettre son permis de conducteur au registraire, à un agent de la paix ou à un juge. *L.Y. 1995, ch. 16, art. 1; L.R., ch. 118, art. 22*

Driver Control Board

24(1) There shall be a board to be called the Driver Control Board, consisting of a chair and four other members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Two members of the board constitute a quorum.

(3) The members of the board shall be paid remuneration in the amount determined by the Commissioner in Executive Council.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations governing the procedures and operation of the board, the conduct of its hearings, and generally respecting the duties and functions of the board and any matter incidental thereto. *R.S., c.118, s.23.*

Functions of the Driver Control Board

25(1) At any time a judge or the registrar considers an inquiry should be made into whether any person should be permitted to hold an operator's licence, a judge or the registrar may report the person to the Driver Control Board and the board, after due inquiry and in the interest of public safety, may

- (a) suspend the operator's licence of the person for a definite or indefinite period of time;
- (b) prescribe any measure or course of remedial education or treatment as a condition of possession of an operator's licence; and
- (c) prescribe terms and conditions for the possession of an operator's licence.

(2) On receipt of a report pursuant to subsection (1), the board shall notify the person in respect of whom the report has been made as to whether the board proposes to act on the report or not and, if the board proposes to act on the report, inform the person of the date, being not less than 10 days from the date of

Commission de réglementation des conducteurs

24(1) Est constituée la Commission de réglementation des conducteurs, composée d'un président et de quatre autres commissaires nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le quorum de la commission est de deux.

(3) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la procédure et les activités de la commission, le déroulement de ses audiences et, d'une façon générale, ses attributions et toute autre question connexe. *L.R., ch. 118, art. 23*

Fonctions de la Commission de réglementation des conducteurs

25(1) S'ils estiment qu'une enquête devrait être tenue sur les capacités d'une personne d'être titulaire d'un permis de conducteur, un juge ou le registraire peuvent soumettre le cas à la Commission de réglementation des conducteurs; celle-ci, après enquête et dans l'intérêt de la sécurité publique, peut :

- a) suspendre le permis de conducteur de la personne visée pour une période déterminée ou non;
- b) déterminer les correctifs — traitements ou programmes de formation — à mettre en œuvre à titre de condition de possession d'un permis de conducteur;
- c) assortir le permis de conducteur de modalités et de conditions.

(2) Lorsqu'un cas lui est soumis en conformité avec le paragraphe (1), la commission est tenue d'aviser l'intéressé de son intention de donner suite ou non au rapport; si elle a l'intention d'y donner suite, elle informe cette personne de la date, éloignée d'au moins 10 jours de la date de l'avis, et du lieu de la

notice, and place of the next meeting of the board at which the report is to be considered, and the person shall be entitled to make representations at the meeting to the board and be heard in person, or by counsel or agent.

(3) The board shall not suspend or restrict an operator's licence of a person without giving them at least 10 days notice in writing and giving them an opportunity to be heard in person or by counsel or agent.

(4) In making a decision the board may take into consideration the person's accident record, conviction record, driver attitude, driving skill, and knowledge, driving disabilities and any other factors it considers relevant. *R.S., c.118, s.24.*

Appeal from decision of registrar

26(1) A person who has been refused a licence by the registrar, or whose licence has been suspended or cancelled by the registrar or the Minister, may appeal the refusal, suspension, or cancellation, as the case may be, to the Driver Control Board.

(2) A person who wishes to appeal a decision of the registrar under this section shall, within 30 days of the date that person was served with the notification that they were refused a licence or that their licence was cancelled or suspended, serve the Driver Control Board with a notice of appeal.

(3) On being served with a notice of appeal under subsection (2), the Driver Control Board shall, within 30 days of being served with the notice of appeal, hear the appeal.

(4) On hearing an appeal under this section, the Driver Control Board may confirm a decision of the registrar, order that the licence be issued, remove or vary the suspension, or reinstate the cancelled licence. *R.S., c.118, s.25.*

réunion lors de laquelle son cas sera étudié; l'intéressé a le droit de présenter des observations lors de la réunion de la commission et peut être entendu en personne ou par ministère d'avocat ou d'un mandataire.

(3) Il est interdit à la commission de suspendre le permis de conducteur d'une personne ou de l'assortir de restrictions sans donner à l'intéressé un préavis écrit d'au moins 10 jours et lui permettre d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat ou d'un mandataire.

(4) La commission, pour parvenir à sa décision, prend en considération tous les facteurs qu'elle estime pertinents, notamment les accidents que la personne a déjà eus, son casier judiciaire, son attitude face à la conduite automobile, ses connaissances et ses aptitudes de conducteur ainsi que ses incapacités face à la conduite automobile. *L.R., ch. 118, art. 24*

Appel

26(1) La personne dont la demande de permis de conduire a été refusée par le registraire ou dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé par le registraire ou par le ministre peut interjeter appel du refus, de la suspension ou de l'annulation à la Commission de réglementation des conducteurs.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la signification de l'avis de refus, de suspension ou d'annulation pour signifier un avis d'appel à la Commission de réglementation des conducteurs.

(3) La commission dispose d'un délai de 30 jours à compter de la signification de l'avis d'appel pour entendre l'appel.

(4) Saisie d'un appel sous le régime du présent article, la commission peut confirmer la décision du registraire, ordonner la délivrance d'un permis de conduire, annuler ou modifier la suspension ou rétablir le permis annulé. *L.R., ch. 118, art. 25*

Summoning person before board

27(1) The attendance of a licensee or witness before the board may be enforced by a notice issued by a member of the board requiring the licensee or witness to attend and stating the time and place at which attendance is required.

(2) Any member of the board may administer an oath to any person who is to give evidence before it.

(3) A person

(a) who fails to attend before the board in obedience to a notice to attend; or

(b) who, being a witness, refuses to be sworn or to answer any questions directed to be answered by the person presiding at a hearing of the board,

is liable to attachment on application to a judge of the Supreme Court and may be proceeded against as for a civil contempt of that court.

(4) Subject to the regulations, testimony may be adduced before the board in any manner the board considers proper and the board is not bound by the rules of law concerning evidence applicable to judicial proceedings. *R.S., c.118, s.26.*

Review and appeal

28(1) If the board has suspended the operator's licence of a person for an indefinite period or for a period in excess of six months, the person may apply to the board for a review of the suspension and the board shall, within 30 days, give the person an opportunity to be heard.

(2) No person may apply for a review under subsection (1) more often than once every six months.

(3) On a review under subsection (1), the board may confirm, modify, or set aside any earlier decision by it.

Témoins

27(1) Un commissaire peut délivrer un avis ordonnant au titulaire d'un permis de conduire ou à un témoin de comparaître devant la commission; l'avis informe son destinataire de la date, de l'heure et du lieu de sa comparution.

(2) Les commissaires sont autorisés à faire prêter serment à toute personne qui témoigne devant eux.

(3) Le destinataire d'un avis de comparution qui ne se présente pas devant la commission ou le témoin qui refuse de prêter serment ou de répondre aux questions que lui pose la personne qui préside l'audience sont passibles de contrainte par corps, sur demande présentée à un juge de la Cour suprême, et peuvent faire l'objet des procédures applicables à un outrage en matière civile commis à l'égard de ce tribunal.

(4) Sous réserve des règlements, les témoignages peuvent être rendus devant la commission de la façon qu'elle estime indiquée, celle-ci n'étant pas liée par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires. *L.R., ch. 118, art. 26*

Réexamen et appel

28(1) Lorsque la commission a suspendu un permis de conducteur pour une période indéterminée ou pour une période supérieure à six mois, l'intéressé peut lui demander de réviser la suspension, la commission étant tenue de lui accorder, dans les 30 jours, la possibilité d'être entendu.

(2) La demande de révision visée au paragraphe (1) ne peut être présentée plus d'une fois par période de six mois.

(3) Lors d'une révision visée au paragraphe (1), la commission peut confirmer, modifier ou annuler sa décision antérieure.

(4) Any person who considers themselves aggrieved by a decision of the board may, within 30 days after the decision of the board is sent to their latest address as recorded with the board, appeal the decision of the board to a judge.

(5) The judge may confirm, modify, or set aside the decision of the board. *R.S., c.118, s.27.*

Use of licences

29(1) No person shall use or be in possession of

- (a) an operator's licence belonging to any other person;
- (b) an operator's licence that has been cancelled or suspended; or
- (c) any document purporting to be an operator's licence,

for unlawful purposes.

(2) No person who holds an operator's licence shall permit any other person to use or be in possession of their licence, for unlawful purposes.

(3) No person shall hold in their own name more than one operator's licence.

(4) Subsection (3) does not apply with respect to an international driver's licence. *S.Y. 1998, c.17, s.7; R.S., c.118, s.28.*

Misuse of licence

30 No person shall

- (a) mutilate, deface, or alter an operator's licence; or
- (b) possess an illegible, mutilated, altered, or defaced operator's licence. *R.S., c.118, s.29.*

(4) Toute personne qui s'estime lésée par une décision de la commission peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la décision à sa dernière adresse inscrite aux dossiers de la commission, interjeter appel de la décision auprès d'un juge.

(5) Le juge peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission. *L.R., ch. 118, art. 27*

Utilisation des permis de conduire

29(1) Il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession, à des fins illégales :

- a) le permis de conducteur d'une autre personne;
- b) un permis de conducteur annulé ou suspendu;
- c) un document qui se veut un permis de conducteur.

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de conducteur d'autoriser une autre personne à l'utiliser ou à l'avoir en sa possession, à des fins illégales.

(3) Il est interdit de détenir en son nom plus d'un permis de conducteur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux permis de conduire internationaux. *L.R., ch. 118, art. 28*

Interdictions

30 Il est interdit :

- a) d'abîmer, de modifier ou de rendre illisible un permis de conducteur;
- b) d'avoir en sa possession un permis de conducteur illisible, abîmé ou modifié. *L.R., ch. 118, art. 29*

Offence to contravene conditions

31 A person who operates a motor vehicle on a highway

(a) of a type that they are not authorized to operate under the class of operator's licence that they hold; or

(b) contrary to a restriction or condition on their licence,

is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.30.*

Driver to be disqualified

32(1) Except as provided in this Act, no person shall permit anyone who is not the holder of an operator's licence to drive a motor vehicle on a highway.

(2) Except as provided in this Act, no person shall permit anyone to drive on a highway a motor vehicle other than one of the type that their licence permits them to drive. *R.S., c.118, s.31.*

Renting to unqualified driver

33 No person shall hire or let for hire a motor vehicle unless the person by whom the motor vehicle is to be driven is authorized under this Act to drive the motor vehicle. *R.S., c.118, s.32.*

Learner to be accompanied

34 Subject to section 9, no person shall permit any person who is the holder of a learner's licence to operate a motor vehicle. *S.Y. 1998, c.18, s.2; R.S., c.118, s.33.*

Use of learner's licence

35 No person who is the holder of a learner's licence shall operate a motor vehicle contrary to section 9. *S.Y. 2000, c.18, s.9; R.S., c.118, s.34.*

Infractions

31 Commet une infraction la personne qui conduit sur une route :

a) un véhicule automobile qui appartient à une catégorie pour laquelle elle n'est pas titulaire d'un permis de conducteur;

b) un véhicule automobile en contravention avec une restriction ou une condition rattachée à son permis de conduire. *L.R., ch. 118, art. 30*

Interdictions

32(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit de permettre à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de conducteur de conduire un véhicule automobile sur une route.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit de permettre à une autre personne de conduire sur une route un véhicule automobile qui ne fait pas partie d'une catégorie pour laquelle cette personne est titulaire d'un permis de conduire. *L.R., ch. 118, art. 31*

Location interdite

33 Il est interdit de louer un véhicule automobile, sauf si la personne qui le conduira est autorisée en conformité avec la présente loi à le conduire. *L.R., ch. 118, art. 32*

Obligation d'accompagner un apprenti conducteur

34 Sous réserve de l'article 9, il est interdit de permettre au titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de conduire un véhicule automobile. *L.R., ch. 118, art. 33*

Utilisation du permis d'apprenti conducteur

35 Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de conduire un véhicule automobile en contravention avec l'article 9. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 9; L.R., ch. 118, art. 34*

Production of licence

36(1) Every driver of a motor vehicle shall carry their operator's licence with them at all times during which they are driving a motor vehicle and shall produce it for inspection on demand by any peace officer.

(2) Every person while engaged in instructing a student driver shall carry their operator's licence with them and shall produce it for inspection on demand by any peace officer.

(3) If a person produces to a peace officer an operator's licence that is illegible, mutilated, defaced, or altered, the peace officer shall require that person to produce a properly issued duplicate licence within a reasonable time. *R.S., c.118, s.35.*

Failure to produce licence

37 A person who, on the demand of a peace officer

- (a) fails to produce their operator's licence as required by subsection 36(1) or (2); or
- (b) fails to produce a duplicate licence as required by subsection 36(3),

is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.36.*

Regulations

38 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the form of application for operators' licenses, and changes thereon;
- (b) prescribing the period or periods during which an operator's licence is valid;
- (c) prescribing fees to be paid for the issuance or return or re-instatement of an operator's licence;

Présentation du permis de conduire

36(1) Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu d'avoir sur lui son permis de conducteur pendant qu'il conduit un véhicule automobile et de le présenter à l'agent de la paix qui demande à le vérifier.

(2) La personne qui enseigne à une autre comment conduire un véhicule automobile est tenue d'avoir sur elle son permis de conducteur et de le présenter à l'agent de la paix qui demande à le vérifier.

(3) Lorsqu'une personne remet à un agent de la paix un permis de conducteur illisible, abîmé ou modifié, l'agent est tenu de lui ordonner de lui présenter un double dûment délivré dans un délai raisonnable. *L.R., ch. 118, art. 35*

Défaut de présenter son permis

37 Commet une infraction la personne qui fait défaut de présenter son permis de conducteur à l'agent de la paix qui le lui demande en vertu du paragraphe 36(1) ou (2), ou de lui présenter un double de son permis de conduire en conformité avec le paragraphe 36(3). *L.R., ch. 118, art. 36*

Règlements

38 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les formulaires de demande de permis de conducteur et les modifications à y apporter;
- b) fixer la ou les périodes de validité des permis de conducteur;
- c) fixer les droits à payer pour la délivrance, la restitution ou la remise en vigueur d'un permis de conducteur;

(d) prescribing the terms and conditions for operating a motor vehicle, or any category of motor vehicle, under a learner's licence;

(e) classifying operators' licenses into categories for the purpose of controlling the use of licences according to the qualifications of the driver;

(f) controlling the use of licences according to the qualifications and medical condition and physical capacity of the driver;

(g) establishing limits on the hours the operators of commercial vehicles may operate the vehicle without a rest period and prescribing the frequency and length of hours of rest;

(h) prescribing the cases in which an examination as to competency as a driver may be dispensed with and the cases in which it may not be dispensed with;

(i) prescribing vision, hearing, and other medical standards and physical capacities for the operation of motor vehicles;

(j) establishing a Medical Review Board;

(k) prescribing forms of medical certificates;

(l) establishing a Driver Control Board;

(m) prescribing requirements to be met by new residents of the Yukon in order to be issued a Yukon operator's licence to replace one they hold from another jurisdiction. *S.Y. 1998, c.18, s.2 and 8; S.Y. 1997, c.14, s.2; R.S., c.118, s.37.*

d) déterminer les modalités et les conditions applicables à la conduite d'un véhicule automobile ou de toute catégorie de véhicule automobile par le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur;

e) déterminer les catégories applicables aux permis de conducteur afin de régir l'usage des permis de conduire en fonction des aptitudes des conducteurs;

f) régir l'utilisation des permis de conduire selon les qualités requises, l'état de santé et l'état physique du conducteur;

g) déterminer les limites de temps pendant lesquelles les conducteurs de véhicules utilitaires peuvent conduire un véhicule sans période de repos et déterminer la fréquence et la durée de ces périodes de repos;

h) déterminer les cas où un examen de l'aptitude du conducteur n'est pas nécessaire et ceux où il est obligatoire;

i) déterminer des normes pour évaluer la vision, l'ouïe, l'état physique et l'état de santé pour la conduite d'un véhicule automobile;

j) constituer le Conseil d'expertise médicale;

k) déterminer les formulaires de certificats médicaux;

l) constituer la Commission de réglementation des conducteurs;

m) déterminer les exigences que doit respecter un nouveau résident du Yukon avant que ne lui soit délivré un permis de conducteur du Yukon, en remplacement de celui qu'il détient ailleurs. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 8; L.Y. 1997, ch. 14, art. 2; L.R., ch. 118, art. 37*

PART 2

PARTIE 2

**REGISTRATION OF MOTOR
VEHICLES AND TRAILERS**

**IMMATRICULATION DES VÉHICULES
AUTOMOBILES ET DES REMORQUES**

Requirement of registration

Immatriculation obligatoire

39(1) Subject to this Act,

39(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

(a) no person who is the owner of a motor vehicle or trailer shall operate or suffer or permit any other person to operate the motor vehicle or trailer on a highway at any time during which that owner is not the holder of a subsisting certificate of registration or permit issued pursuant to this Act for the motor vehicle or trailer; and

a) il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile de le conduire — et à celui d'une remorque de la tirer — sur une route ou de permettre à un tiers de le faire, alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat d'immatriculation ou d'un permis en cours de validité délivré en vertu de la présente loi pour le véhicule ou la remorque;

(b) no person shall operate on a highway any motor vehicle or trailer in respect of which there is not for the time being a subsisting certificate of registration issued pursuant to this Act.

b) il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tirer une remorque sur une route à l'égard desquels un certificat d'immatriculation délivré en vertu de la présente loi n'est pas en cours de validité.

(2) The Commissioner in Executive Council may exempt any vehicle or class of vehicles from registration under this Act.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut dispenser un véhicule ou une catégorie de véhicules de l'immatriculation sous le régime de la présente loi.

(3) Subject to Part 4, a private vehicle in respect of which a substituting certificate of registration has not been issued under this Act may be operated on a highway if

(3) Sous réserve de la partie 4, un véhicule particulier à l'égard duquel aucun certificat d'immatriculation en cours de validité n'a été délivré en vertu de la présente loi peut circuler sur une route dans les cas suivants :

(a) the vehicle is registered pursuant to the laws of a place other than the Yukon;

a) le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d'un lieu situé à l'extérieur du Yukon;

(b) the registration number plates or other identification issued under the laws referred to in paragraph (a) are displayed on the vehicle;

b) les plaques d'immatriculation ou autres signes d'identification du véhicule délivrés sous le régime des lois visées à l'alinéa a) sont apposés sur le véhicule;

(c) the vehicle has not been in the Yukon for a continuous period of more than 60 days in the preceding 12 months;

c) le véhicule ne s'est pas trouvé au Yukon pendant une période ininterrompue supérieure à 60 jours au cours des 12 mois précédents;

(d) the person in whose name the vehicle is registered under the laws referred to in paragraph (a) is not a resident of the Yukon.

d) le titulaire du certificat d'immatriculation délivré en vertu des lois visées à l'alinéa a)

(4) A person who operates a motor vehicle or trailer on a highway without a subsisting certificate of registration for that motor vehicle or trailer is guilty of an offence.

(5) A person who knowingly operates a motor vehicle on a highway

(a) while the certificate of registration or permit of the motor vehicle is cancelled; or

(b) while the certificate of registration of the motor vehicle is under suspension,

is guilty of an offence.

(6) For the purposes of subsection (3)

(a) “private vehicle” includes a trailer but does not include any vehicle that is used by any person in connection with the carrying-on of any business in the Yukon; and

(b) a person shall be deemed to be a resident of the Yukon if

(i) they make their home in the Yukon and are ordinarily present in the Yukon,

(ii) they earn income from employment in the Yukon, or

(iii) they carry on a business in the Yukon.

(7) A person shall be deemed not to have contravened subsection (1) during the period of seven days immediately following the day on which a vehicle is brought into the Yukon for the first time in the previous 12 months when

(a) the vehicle is registered pursuant to the laws of a place other than the Yukon;

(b) the registration number plates or other identification issued under the laws referred to in paragraph (a) is displayed on the vehicle;

n’est pas résident du Yukon.

(4) Commet une infraction la personne qui conduit un véhicule automobile ou tire une remorque sur une route sans certificat d’immatriculation en cours de validité délivré pour le véhicule ou la remorque.

(5) Commet une infraction la personne qui conduit un véhicule automobile sur une route alors qu’elle sait que le certificat d’immatriculation ou le permis délivré pour le véhicule a été annulé ou que le certificat d’immatriculation du véhicule est suspendu.

(6) Pour l’application du paragraphe (3) :

a) le terme « véhicule particulier » s’entend également d’une remorque mais ne vise pas un véhicule qu’une personne utilise dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Yukon;

b) une personne est réputée résider au Yukon dans les cas suivants :

(i) elle a établi sa résidence au Yukon et y est habituellement présente,

(ii) son salaire provient d’un emploi au Yukon,

(iii) elle exploite une entreprise au Yukon.

(7) Une personne est réputée ne pas avoir contrevenu au paragraphe (1) durant la période de sept jours qui suit immédiatement l’entrée du véhicule au Yukon pour la première fois au cours des 12 mois précédents si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d’un lieu situé à l’extérieur du Yukon;

b) les plaques d’immatriculation ou autres signes d’identification délivrés sous le régime des lois visées à l’alinéa a) sont apposés sur le

- (c) the vehicle is not a rented vehicle; and
- (d) a certificate of registration is issued under this Act in respect of the vehicle within the seven day period. *S.Y. 1998, c.18, s.9; R.S., c.118, s.38.*

- véhicule;
- c) le véhicule n'est pas un véhicule loué à court terme;
- d) un certificat d'immatriculation est délivré sous le régime de la présente loi à l'égard de ce véhicule pendant cette période de sept jours. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 9; L.R., ch. 118, art. 38*

Miniature motor vehicles

40(1) Miniature motor vehicles of the type known to the trade as "go carts" and three or four-wheeled vehicles of like nature, and any other three or four-wheeled vehicle which, because of its novel size or operating characteristics, the registrar considers would present a hazard to other highway users, shall not be registered as motor vehicles.

(2) Despite the provisions of subsection (1), a miniature motor vehicle designed primarily for the use of a physically handicapped person may be operated on a highway if the vehicle

- (a) is registered in the name of a physically handicapped person;
- (b) is operated solely by a physically handicapped person who has a subsisting operator's licence issued under this Act; and
- (c) is equipped in compliance with the requirements of this Act or the regulations thereunder relating to motor vehicles. *R.S., c.118, s.39.*

Reciprocal agreements concerning licensing

41(1) The Commissioner in Executive Council may make or authorize to be made with the government of any other province, state, district, or territory a reciprocal arrangement or agreement

- (a) exempting any class or classes of motor vehicle owners ordinarily resident in that other province or territory from the application of this Act as to

Karts

40(1) Les petits véhicules automobiles appelés karts ou « go carts », les véhicules semblables à trois ou quatre roues et tout autre véhicule à trois ou quatre roues qui, en raison de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, présenteraient, de l'avis du registraire, un danger pour les autres usagers de la route ne peuvent être immatriculés comme véhicule automobile.

(2) Malgré le paragraphe (1), un petit véhicule automobile conçu principalement pour les handicapés physiques peut circuler sur les routes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est immatriculé au nom d'un handicapé physique;
- b) seul l'handicapé le conduit et l'handicapé est lui-même titulaire d'un permis de conducteur délivré sous le régime de la présente loi;
- c) il est muni de l'équipement prévu pour les véhicules automobiles par la présente loi ou les règlements. *L.R., ch. 118, art. 39*

Accord réciproque

41(1) Le commissaire en conseil exécutif peut conclure avec le gouvernement d'une province, d'un État, d'un district ou d'un territoire un accord ou un arrangement réciproque portant sur les questions suivantes, ou en autoriser la conclusion :

- a) exemption de toute catégorie de propriétaires de véhicules automobiles résidant habituellement dans la province ou l'autre territoire de l'application de la

- (i) the registration and licensing of motor vehicles, and
 - (ii) the carrying and displaying on motor vehicles of licences and number plates; and
- (b) providing for the granting by that other province, state, district, or territory of similar exemptions and privileges with respect to the motor vehicle owners ordinarily resident in the Yukon.
- (2) Every arrangement or agreement and the exemptions thereunder made under subsection (1) shall be

(a) subject to the condition that no person shall be entitled to any exemption or privilege in respect of a motor vehicle in the Yukon unless the owner has complied with the law of their place of residence as to the registration and licensing of motor vehicles and carries or causes to be carried on the motor vehicle the certificate or licence and number plates prescribed by the law of that place; and

(b) subject to all further conditions and restrictions set out in the arrangement or agreement and to cancellation by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.118, s.40.*

Application for registration

42(1) An application for the registration of a motor vehicle or trailer shall be made to the registrar in the form and giving those particulars which the Commissioner in Executive Council prescribes.

(2) No person shall apply for, procure, or attempt to procure the registration of a motor vehicle during a period when the registration of the motor vehicle or the certificate of registration issued therefor is suspended or

présente loi en matière :

- (i) d'immatriculation des véhicules automobiles et de délivrance de permis à leur égard,
- (ii) d'apposition sur les véhicules automobiles des permis et des plaques d'immatriculation;

b) attribution par la province, l'État, le district ou l'autre territoire d'exemptions et de privilèges semblables aux propriétaires de véhicules automobiles habitant habituellement au Yukon.

(2) Les accords ou arrangements conclus en vertu du paragraphe (1) et les exemptions qui y sont prévues :

a) ne permettent à une personne de bénéficier d'une exemption ou d'un privilège à l'égard d'un véhicule automobile au Yukon que si le propriétaire s'est conformé aux lois du lieu de sa résidence portant sur l'immatriculation des véhicules automobiles et l'attribution de permis à leur égard et appose ou fait apposer sur le véhicule automobile le certificat, le permis et les plaques d'immatriculation prévus par ces lois;

b) sont assujettis aux autres conditions et restrictions mentionnées dans l'arrangement ou l'accord et peuvent être annulés par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 118, art. 40*

Demande d'immatriculation

42(1) La demande d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque est à présenter au registraire selon le formulaire que fixe le commissaire en conseil exécutif et est accompagnée des renseignements qu'il détermine.

(2) Il est interdit de demander, d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile pendant que l'immatriculation du véhicule ou le certificat d'immatriculation qui a été délivré à son égard

cancelled.

(3) No person shall apply for, procure, or attempt to procure the registration of a vehicle in the name of a non-existent corporation.

(4) If a vehicle is registered in the name of a non-existent corporation the person who signed the application for registration shall, for the purposes of this Act, be deemed to be the owner of the vehicle.

(5) No liability attaches to the registrar for any loss caused by incorrect information contained in an application for registration of a motor vehicle or trailer, even though the information may have been entered on the application form by some person other than the applicant. *R.S., c.118, s.41.*

Leased vehicles

43(1) A motor vehicle exceeding a registered gross weight of 9100 kilograms shall be registered in the name of either the person who owns it or the lessee.

(2) The registrar may require the person in whose name the vehicle is registered under subsection (1) to file with the registrar a copy of the lease agreement.

(3) If the vehicle has been registered under subsection (1) in the name of the lessee, then on the expiry or cancellation of the lease, the lessee shall notify the registrar in writing of the expiry or cancellation and return the plates to the registrar.

(4) The registrar may cancel the registration of any motor vehicle found to be operated in contravention of this section.
S.Y. 1998, c.18, s.10.

Regulations respecting trailers

44 The Commissioner in Executive Council may,

(a) for the purpose of registration, classify

est suspendu ou a été annulé.

(3) Il est interdit de demander, d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une personne morale fictive.

(4) Si un véhicule a été immatriculé au nom d'une personne morale fictive, la personne qui a signé la demande d'immatriculation est, pour l'application de la présente loi, réputée en être le propriétaire.

(5) Le registraire n'engage nullement sa responsabilité en raison des pertes causées par des renseignements inexacts inscrits dans une demande d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, même si les renseignements ont pu être inscrits sur celle-ci par une personne autre que l'auteur de la demande. *L.R., ch. 118, art. 41*

Véhicules loués à long terme

43(1) Un véhicule automobile dont le poids brut autorisé est supérieur à 9 100 kilogrammes est immatriculé au nom de son propriétaire ou de son locataire.

(2) Le registraire peut demander à la personne au nom duquel est immatriculé un véhicule en application du paragraphe (1) de déposer une copie du contrat de location.

(3) Lorsque le véhicule est immatriculé au nom du locataire en vertu du paragraphe (1), ce dernier est tenu, à l'expiration du contrat de location ou à son annulation, d'aviser par écrit le registraire de la date d'expiration ou d'annulation et de lui retourner les plaques d'immatriculation.

(4) Le registraire peut annuler l'immatriculation d'un véhicule automobile qui est conduit en contravention du présent article.
L.Y. 1998, ch. 18, art. 10

Règlements concernant les remorques

44 Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) en vue de leur immatriculation, classer les remorques en différentes catégories, selon ce

trailers into those classes considered convenient having regard to carrying capacity, construction, use, or any other circumstances;

(b) set the fee payable on registration of all or any class of trailers;

(c) set different fees in respect of different classes of trailers at those amounts considered proper;

(d) exempt any class of trailer from the requirement of registration;

(e) make regulations as to the issuance, form, and notice of registration plates and the display of those plates on the trailer. *R.S., c.118, s.43.*

Certificates of registration

45(1) On receipt of an application for the registration of a motor vehicle or trailer and on payment of the prescribed registration fee, the registrar may, subject to the restrictions in this Act, issue a certificate of registration.

(2) Before issuing a certificate of registration to an applicant, the registrar or a licence issuer may require

(a) proof of ownership by the person named in the application;

(b) production of a financial responsibility card issued in respect of the motor vehicle for which registration is sought; and

(c) production of a certificate of inspection approval in respect of the motor vehicle for which registration is sought.

(3) Subject to the provisions of this Act as to suspension, cancellation, and expiry, a certificate of registration issued pursuant to this Part is valid for the period prescribed by the

qu'il estime indiqué, en fonction de leur contenance, de leur fabrication, de leur utilisation ou de tout autre critère;

b) fixer les droits à payer lors de l'immatriculation de chaque catégorie de remorques;

c) déterminer des droits différents à payer à l'égard de chaque catégorie de remorques, selon ce qu'il estime indiqué;

d) exempter une catégorie de remorques de l'immatriculation obligatoire;

e) prendre des règlements pour régir la délivrance des plaques d'immatriculation, leur modèle, l'avis qui s'y rapporte et la façon de les apposer sur une remorque. *L.R., ch. 118, art. 43*

Certificats d'immatriculation

45(1) Dès qu'il reçoit la demande d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, et à la condition que soient versés les droits réglementaires afférents, le registraire peut, sous réserve des restrictions prévues par la présente loi, délivrer un certificat d'immatriculation.

(2) Avant de délivrer un certificat d'immatriculation à l'auteur de la demande, le registraire ou le délivreur des permis peut exiger :

a) la preuve que la personne désignée dans la demande est propriétaire du véhicule ou de la remorque;

b) la présentation d'une carte de solvabilité délivrée à l'égard du véhicule automobile à immatriculer;

c) la présentation d'un certificat d'approbation d'inspection délivré à l'égard du véhicule automobile à immatriculer.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la suspension, l'annulation et l'expiration, le certificat d'immatriculation délivré sous le régime de la

regulations. *R.S., c.118, s.44.*

présente partie est valide pendant la période fixée par règlement. *L.R., ch. 118, art. 44*

Serial number

46(1) Except as provided by this section, a motor vehicle, of which the manufacturer's serial number or similar identifying mark has been obliterated, shall not be registered.

(2) A person who has in their possession any motor vehicle in the condition described in subsection (1) may file with the registrar satisfactory proof of the ownership of the vehicle and the registrar may thereupon grant permission to cut, impress, emboss, or attach permanently to the vehicle a special identifying number or mark, which thereafter shall be sufficient for the purpose of registration of the vehicle. *R.S., c.118, s.45.*

Transfer of registration

47(1) This section applies to the registration of all vehicles registered pursuant to this Act.

(2) If the ownership of a registered vehicle passes from the registered owner to any other person, whether by an act of the owner or by operation of law, the registration of the vehicle expires immediately and the registered owner shall remove the licence plates from the vehicle and retain them in the registered owner's possession.

(3) At any time during the registration year for which the licence plates are issued, the person to whom they are issued may apply to the registrar to use the plates on another vehicle to be registered in the person's name, and if the application is made within 14 days after acquiring ownership of the other vehicle, despite sections 39 and 59, that person may display the plates on the newly acquired vehicle and operate or permit another person to operate the vehicle on a highway during that 14 day period.

Numéro de série

46(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'immatriculer un véhicule automobile dont le numéro de série ou toute autre marque d'identification du fabricant ont été effacés.

(2) La personne qui a en sa possession un véhicule automobile visé au paragraphe (1) peut déposer auprès du registraire une preuve satisfaisante de son droit de propriété sur le véhicule; le registraire peut alors accorder la permission de graver ou de marquer de façon permanente sur le véhicule un numéro ou une marque d'identification spéciaux; ce numéro ou cette marque sont alors réputés suffisants pour l'immatriculation du véhicule. *L.R., ch. 118, art. 45*

Transfert d'immatriculation

47(1) Le présent article s'applique à l'immatriculation de tous les véhicules immatriculés sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque le propriétaire d'un véhicule immatriculé transfère son droit de propriété sur le véhicule à une autre personne, volontairement ou du fait de la loi, l'immatriculation du véhicule expire immédiatement et le propriétaire immatriculé enlève les plaques d'immatriculation du véhicule et les conserve.

(3) Pendant l'année d'immatriculation à l'égard de laquelle des plaques d'immatriculation ont été délivrées, la personne à laquelle elles ont été délivrées peut demander au registraire la permission de les utiliser sur un autre véhicule qui doit être immatriculé à son nom; si la demande est faite dans les 14 jours qui suivent l'acquisition de l'autre véhicule, cette personne peut, malgré les articles 39 et 59, poser les plaques sur le nouveau véhicule et le conduire sur une route, ou permettre à un tiers de le faire, pendant cette période de 14 jours.

(4) If the ownership of a registered vehicle passes from the registered owner, either by an act of the owner or by the operation of law, to another person, that other person, if the licence plates issued to the registered owner come into the other person's possession, shall return the plates immediately to the registrar.

(5) Despite anything in this section, if the ownership of a registered vehicle passes because of the death of the registered owner, the registration of the vehicle for that registration year does not expire and the following persons may during the remainder of that registration year continue to operate the vehicle under the registration of the deceased registered owner

- (a) the spouse of the deceased registered owner if normally residing in the same dwelling premises at the time of death;
- (b) any person having proper temporary custody of the vehicle until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased registered owner;
- (c) the personal representative of the deceased registered owner. *R.S., c.118, s.46.*

Transfer of trailer licence plates

48(1) The registered owner of a trailer may transfer a trailer licence plate from one to another of their own trailers on completion of the forms supplied by the registrar and payment of the prescribed transfer fee, but trailer licence plates shall not be transferred from one owner to another.

(2) Despite subsection (1), a trailer licence may be issued to a manufacturer of, or dealer in, trailers on payment of the prescribed fee, and the licence plate issued shall apply to any trailer which the manufacturer or dealer may, from time to time during the term of that licence,

(4) Lorsque le propriétaire d'un véhicule immatriculé transfère son droit de propriété sur le véhicule à une autre personne, volontairement ou du fait de la loi, cette autre personne est tenue, si les plaques d'immatriculation délivrées au propriétaire lui sont remises, de les retourner immédiatement au registraire.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, en cas de transfert de propriété d'un véhicule immatriculé en raison du décès du propriétaire, l'immatriculation du véhicule pour cette année d'immatriculation n'expire pas et les personnes qui suivent peuvent, jusqu'à la fin de cette année d'immatriculation, continuer de conduire le véhicule en utilisant l'immatriculation remise au propriétaire décédé :

- a) le conjoint du propriétaire, s'il résidait habituellement avec lui dans la même habitation au moment du décès;
- b) la personne qui a légitimement la garde temporaire du véhicule jusqu'à ce que des lettres d'homologation ou d'administration soient remises au représentant successoral du propriétaire immatriculé décédé;
- c) le représentant successoral du propriétaire immatriculé décédé. *L.R., ch. 118, art. 46*

Transfert des plaques d'immatriculation d'une remorque

48(1) Le propriétaire d'une remorque peut transférer la plaque d'immatriculation de la remorque à une autre remorque qu'il possède à la condition de remplir le formulaire que lui remet le registraire et de verser les droits réglementaires afférents; toutefois, des plaques d'immatriculation de remorque ne peuvent être transférées d'un propriétaire à un autre.

(2) Malgré le paragraphe (1), une plaque d'immatriculation de remorque peut être délivrée à un fabricant ou à un concessionnaire de remorques contre paiement des droits réglementaires; la plaque d'immatriculation qui est délivrée peut être posée sur toute remorque

hold for sale but not for hire. *R.S., c.118, s.47.*

que le fabricant ou le concessionnaire peut avoir en sa possession en vue de la vente, mais non de la location pendant la période de validité de la plaque. *L.R., ch. 118, art. 47*

Misuse of certificate of registration

49 No person shall

(a) mutilate, deface, or alter a certificate of registration issued under this Act;

(b) possess or permit the possession by another person of an illegible, mutilated, altered, or defaced certificate of registration. *R.S., c.118, s.48.*

Interdictions

49 Il est interdit :

a) d'abîmer, de modifier ou de rendre illisible un certificat d'immatriculation délivré sous le régime de la présente loi;

b) d'avoir en sa possession un certificat d'immatriculation illisible, abîmé ou modifié ou de permettre à un tiers d'en avoir la possession. *L.R., ch. 118, art. 48*

Production of certificate of registration

50(1) Every driver of a motor vehicle shall produce the certificate of registration of the vehicle for inspection on demand by any peace officer.

(2) If the vehicle is being operated

(a) with the licence plates issued pursuant to section 55;

(b) by an appraiser who has custody of the vehicle for the purpose of appraisal; or

(c) by a mechanic who has custody of the vehicle for the purpose of repairs,

the peace officer shall give the driver of the vehicle reasonable time within which to produce the certificate of registration of the vehicle.

(3) If a person produces to a peace officer a certificate of registration that is illegible, mutilated, defaced, or altered, the peace officer shall require that person to produce a properly issued replacement certificate of registration within a reasonable time. *R.S., c.118, s.49.*

Présentation du certificat d'immatriculation

50(1) Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à l'agent de la paix qui le lui demande le certificat d'immatriculation du véhicule pour que l'agent le vérifie.

(2) L'agent de la paix est tenu d'accorder au conducteur du véhicule un délai raisonnable pour lui présenter le certificat d'immatriculation du véhicule dans les cas suivants :

a) ses plaques d'immatriculation ont été délivrées sous le régime de l'article 55;

b) le véhicule est sous la garde d'un évaluateur en vue d'une évaluation;

c) le véhicule est confié à la garde d'un mécanicien pour qu'il le répare.

(3) Lorsqu'une personne présente à un agent de la paix un certificat d'immatriculation illisible, abîmé ou modifié, l'agent est tenu de lui ordonner de lui présenter un double dûment délivré dans un délai raisonnable. *L.R., ch. 118, art. 49*

Failure to produce certificate of registration

51 A person who, on the demand of a peace officer,

(a) fails to produce a certificate of registration as required by subsection 50(1) or (2); or

(b) fails to produce a replacement certificate of registration as required by subsection 50(3),

is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.50.*

Change of address or name

52 On every change of their address or change of name, the person to whom a certificate of registration is issued shall, in the manner prescribed, in writing notify the registrar of the change. *R.S., c.118, s.51.*

Issue of licence plates

53(1) At the time of the issue of a certificate of registration the registrar shall issue to the owner of the registered vehicle licence plates in the number and of the design prescribed.

(2) The registrar shall charge the prescribed fees for each licence plate or set of two licence plates issued by the registrar.

(3) Licence plates shall be of the type and colour prescribed.

(4) Every licence plate issued under this Act remains the property of the Government of the Yukon and the person in possession of it shall return it to the Minister whenever the Minister so requires for cause.

(5) If a licence plate is lost, destroyed, or defaced, the owner of the vehicle for which it was issued,

(a) on application to the registrar for a replacement accompanied by the prescribed

Défaut de présenter le certificat d'immatriculation

51 Commet une infraction la personne qui fait défaut de présenter un certificat d'immatriculation à l'agent de la paix qui le lui demande en vertu du paragraphe 50(1) ou (2) ou de lui présenter un double du certificat en conformité avec le paragraphe 50(3). *L.R., ch. 118, art. 50*

Changement d'adresse ou de nom

52 Le titulaire d'un certificat d'immatriculation est tenu d'aviser par écrit le registraire, de la façon réglementaire, de tout changement de nom ou d'adresse. *L.R., ch. 118, art. 51*

Délivrance des plaques d'immatriculation

53(1) Lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation, le registraire délivre au propriétaire du véhicule immatriculé le nombre réglementaire de plaques d'immatriculation conformes au modèle réglementaire.

(2) Le registraire perçoit les droits réglementaires payables pour chaque plaque ou chaque jeu de deux plaques d'immatriculation qu'il délivre.

(3) Le modèle et la couleur des plaques d'immatriculation sont fixés par règlement.

(4) Les plaques d'immatriculation délivrées sous le régime de la présente loi demeurent la propriété du gouvernement du Yukon; la personne qui en a la possession est tenue de les remettre au ministre qui, pour motif valable, le lui demande.

(5) Une nouvelle plaque d'immatriculation ou un nouveau jeu de plaques peuvent, selon le cas, être délivrés au propriétaire d'un véhicule lorsqu'une plaque est perdue, détruite ou abîmée à la condition qu'il en présente la demande au registraire, accompagnée des droits

fee; and

(b) on returning to the registrar the remaining plate, if any, and in the case of a defacement, the defaced plate,

may be issued a replacement licence plate or set of licence plates, as the case requires. *R.S., c.118, s.52.*

Validation of licence plates

54 If the regulations authorize the use of a licence plate for more than one year if validated by a validating tab, marker, or other sign, every reference in this Act to a licence plate shall, with all necessary modifications, be deemed to include a reference to a validating tab, marker, or other sign unless the regulations have made other provisions in that regard. *R.S., c.118, s.53.*

Dealers' plates on other vehicles

55(1) Licence plates may be issued pursuant to this section to manufacturers of, and dealers in, vehicles and to persons engaged in the business of servicing vehicles kept for sale by manufacturers and dealers.

(2) The licence plates issued for use on vehicles kept for sale by manufacturers or dealers shall bear a word, letter, or other device sufficient to distinguish them from licence plates issued for other vehicles.

(3) Licence plates issued pursuant to this section are valid for only one place of business, but if the person to whom any plates are issued has more than one place of business in the same municipality, all those places shall, for the purpose of this subsection, be considered one place of business.

(4) The fee required by the Commissioner in Executive Council on the issue of licence plates under this section may be of a set amount or

réglementaires, et qu'il lui retourne l'autre plaque, le cas échéant, ou, s'il y a lieu, la plaque abîmée. *L.R., ch. 118, art. 52*

Vignettes de validation

54 Dans les cas où les règlements autorisent l'utilisation d'une plaque d'immatriculation pour plusieurs années à la condition qu'une vignette de validation y soit collée, les renvois dans la présente loi à une plaque d'immatriculation s'entendent, avec les adaptations nécessaires, d'un renvoi à la vignette de validation, sauf si les règlements comportent d'autres dispositions à cet égard. *L.R., ch. 118, art. 53*

Plaques de concessionnaire

55(1) Des plaques d'immatriculation peuvent être délivrées sous le régime du présent article à des fabricants ou à des concessionnaires de véhicules automobiles ainsi qu'aux personnes qui exploitent des entreprises d'entretien de véhicules automobiles en vue de leur vente par des fabricants et des concessionnaires.

(2) Les plaques d'immatriculation délivrées sous le régime du présent article comportent un mot, une lettre ou autre article permettant de les différencier des plaques délivrées pour d'autres véhicules.

(3) Les plaques d'immatriculation délivrées sous le régime du présent article ne sont valides que pour un seul établissement commercial; toutefois, lorsque la personne à laquelle elles sont délivrées est propriétaire de plusieurs établissements commerciaux situés dans la même municipalité, tous sont, pour l'application du présent paragraphe, assimilés à un seul établissement.

(4) Les droits que fixe le commissaire en conseil exécutif pour la délivrance de plaques d'immatriculation sous le régime du présent

may vary with the number of licence plates issued to the person. *R.S., c.118, s.54.*

Use of dealers' plates

56(1) No person shall attach a licence plate issued pursuant to section 55 to any vehicle

- (a) that is not kept for sale by a manufacturer or dealer;
- (b) that is not used in the promotion of sales by a manufacturer or dealer or any employee or agent of either of them; or
- (c) that is not for the time being in custody and control of a manufacturer or dealer or any employee or agent of either of them for the purposes of testing or servicing.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), a manufacturer or dealer may attach a licence plate issued pursuant to section 55 to a vehicle that is used for personal transportation until its sale.

(3) No person shall attach a licence plate issued pursuant to section 55 to any vehicle

- (a) that is kept for hire; or
- (b) that is carrying freight.

(4) No person shall use or operate on a highway a motor vehicle to which a licence plate is attached contrary to this section.

(5) In this section, "freight" means anything that may be conveyed in or on a motor vehicle but does not include passengers or anything that is the property of the owner of the vehicle or their employee or agent and that is intended for personal use by any one or more of them. *S.Y. 1998, c.18, s.11; R.S., c.118, s.55.*

article peuvent être fixes ou variables, compte tenu du nombre de plaques délivrées à la même personne. *L.R., ch. 118, art. 54*

Utilisation des plaques de concessionnaire

56(1) Il est interdit de poser une plaque de concessionnaire délivrée sous le régime de l'article 55 sur un véhicule qui n'est pas :

- a) mis en vente par le fabricant ou le concessionnaire;
- b) utilisé dans le but de promouvoir les ventes du fabricant ou du concessionnaire ou de l'un de leurs employés ou représentants;
- c) au moment pertinent, sous la garde et la responsabilité du fabricant ou du concessionnaire ou de l'un de leurs employés ou représentants pour raison d'entretien ou d'essai.

(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), un fabricant ou un concessionnaire peut poser une plaque de concessionnaire délivrée sous le régime de l'article 55 sur un véhicule utilisé pour le transport à des fins personnelles, en attente d'une vente.

(3) Il est interdit de poser une plaque de concessionnaire délivrée sous le régime de l'article 55 sur un véhicule offert en location ou qui transporte du fret.

(4) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule automobile sur lequel une plaque d'immatriculation a été posée en contravention avec le présent article.

(5) Au présent article, le terme « fret » s'entend de toute chose qui peut être transportée dans un véhicule automobile ou sur celui-ci, à l'exclusion des passagers ainsi que des biens qui appartiennent au propriétaire du véhicule, à son employé ou représentant et qui ne servent qu'à leur usage personnel. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 11; L.R., ch. 118, art. 55*

Licensing of trailers

57(1) No person engaged in the business of renting or leasing of trailers shall lease or rent any trailer in the Yukon without first having affixed thereto a trailer licence plate issued under this Act.

(2) A trailer licence plate may be issued to the owner of a public service vehicle engaged in the business of towing trailers, who may attach the plate to any trailer towed by their public service vehicle or, in the case of individual trips, a temporary operation permit may be issued instead of a trailer licence plate.

(3) The trailer licence plate or temporary operation permit shall be placed at the rear of the trailer, in such a position that the lower edge of the plate or permit is not lower than the rear axle of the trailer. *R.S., c.118, s.56.*

Removal of plates on sale of vehicle

58 If a dealer in vehicles takes possession of a vehicle for the purpose of selling it on behalf of the owner and current licence plates have been issued for the motor vehicle,

(a) the owner of the vehicle shall remove the licence plates and retain them in their possession; and

(b) the dealer shall not accept the motor vehicle until the licence plates have been removed. *R.S., c.118, s.57.*

Display of licence plates

59 No person shall

(a) attach to a motor vehicle or trailer; or

(b) operate a motor vehicle or trailer to which is attached,

a licence plate other than a licence plate authorized for use on that motor vehicle or

Permis d'utilisation des remorques

57(1) Les personnes qui exploitent des entreprises de location de remorques ne peuvent en louer au Yukon sans au préalable y avoir posé une plaque d'immatriculation de remorque délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Une plaque d'immatriculation de remorque peut être délivrée au propriétaire d'un véhicule de transport public qui exploite une entreprise de traction de remorques; cette plaque peut être posée sur une remorque tractée par son véhicule ou, dans le cas d'un voyage unique, un permis temporaire d'exploitation peut être délivré au lieu d'une plaque d'immatriculation de remorque.

(3) La plaque d'immatriculation de remorque ou le permis d'exploitation temporaire doit être placé à l'arrière de la remorque de façon telle que la partie inférieure de la plaque ou du permis ne soit pas plus basse que l'essieu arrière de la remorque. *L.R., ch. 118, art. 56*

Enlèvement des plaques en cas de vente

58 Lorsqu'un concessionnaire automobile prend possession d'un véhicule dans le but de le vendre au nom du propriétaire et que des plaques d'immatriculation en cours de validité ont été délivrées à l'égard du véhicule :

a) le propriétaire est tenu d'enlever les plaques et de les conserver;

b) le concessionnaire ne peut prendre possession du véhicule tant que les plaques n'en ont pas été enlevées. *L.R., ch. 118, art. 57*

Pose des plaques d'immatriculation

59 Il est interdit de poser sur un véhicule automobile ou une remorque une plaque d'immatriculation autre que celle qui a été délivrée pour ce véhicule ou cette remorque ou de conduire un véhicule ou de tracter une remorque sur lesquels une telle plaque aurait été posée. *L.R., ch. 118, art. 58*

trailer. *R.S., c.118, s.58.*

Licence plate to be attached

60 No person shall operate or park a motor vehicle or trailer on a highway unless each licence plate required is attached to the vehicle in the location and in the manner prescribed by the regulations. *R.S., c.118, s.59.*

Legibility of licence plates

61(1) The operator of a motor vehicle or trailer shall at all times keep any licence plate required to be attached to the vehicle secured in a manner and maintained in a condition so as to be clearly visible and readable and unobscured by any part of the vehicle or its attachments or load or otherwise.

(2) No person shall be considered to contravene subsection (1) only because a trailer is attached to the rear of a motor vehicle that they own or operate. *R.S., c.118, s.60.*

Expired licence plates

62(1) No person shall operate a motor vehicle or trailer on a highway with an expired licence plate displayed thereon.

(2) In subsection (1), section 63 and 64, "licence plate" includes a placard or sign prescribed under paragraph 70(l). *S.Y. 1998, c.18, s.12; R.S., c.118, s.61.*

Misuse of licence plates

63 No person shall

- (a) deface or alter any licence plate issued under this Act;
- (b) use or permit the use of any defaced or altered licence plate; or
- (c) use any licence plate, or permit the use of

Pose des plaques d'immatriculation

60 Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque, ou de les stationner sur une route, sauf si les plaques d'immatriculation prévues ont été posées sur le véhicule ou la remorque de la façon et aux endroits précisés par règlement. *L.R., ch. 118, art. 59*

Lisibilité

61(1) Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une remorque doit veiller à ce que les plaques d'immatriculation qui y sont posées soient fixées solidement et soient toujours visibles et lisibles et ne soient pas cachées notamment par le chargement, une partie du véhicule ou l'un de ses accessoires.

(2) Une personne n'est pas réputée avoir contrevenu au paragraphe (1) du seul fait qu'une remorque est attachée à l'arrière du véhicule automobile qu'elle possède ou conduit. *L.R., ch. 118, art. 60*

Plaques d'immatriculation expirées

62(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque sur une route si les plaques d'immatriculation qui y sont fixées sont expirées.

(2) Au paragraphe (1), ainsi qu'aux articles 63 et 64, « plaque d'immatriculation » comprend une plaque-étiquette ou un panneau prescrit sous le régime de l'alinéa 70(l). *L.Y. 1998, ch. 18, art. 12; L.R., ch. 118, art. 61*

Interdictions

63 Il est interdit :

- a) de rendre illisible ou de modifier une plaque d'immatriculation délivrée sous le régime de la présente loi;
- b) d'utiliser une plaque d'immatriculation modifiée ou illisible ou d'en permettre l'utilisation;

any licence plate, in contravention of this Act. *S.Y. 1998, c.18, s.12; R.S., c.118, s.62.*

c) d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une plaque d'immatriculation en contravention avec la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 12; L.R., ch. 118, art. 62*

Seizure of licence plates

64 Any officer who has reason to believe and does believe that a motor vehicle is carrying licence plates

(a) that were not issued for that motor vehicle; or

(b) that, although issued for the motor vehicle, were obtained by false pretences,

may take possession of those licence plates and retain them until the facts concerning the issue of those licence plates have been determined. *R.S., c.118, s.63.*

PART 3

MISCELLANEOUS

Loss of licence because of contraventions

65(1) The registrar may suspend, or cancel, or refuse to issue or renew, an operator's licence, a certificate of registration, or a permit under this Act for

(a) a contravention of this Act, the *Fuel Oil Tax Act*, the *Motor Transport Act*, or the *Highways Act*; or

(b) a contravention prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection (2).

(2) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe as a contravention to which subsection (1) applies any contravention of any enactment if the contravention involves the operation, parking, or abandoning of a motor vehicle.

(3) Any person who knowingly makes any false statement of fact in any application,

Saisie des plaques d'immatriculation

64 L'agent de la paix qui a des motifs de croire et croit véritablement que les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule automobile n'ont pas été délivrées pour ce véhicule ou l'ont été à la suite de faux semblants peut les saisir et les conserver jusqu'à ce que les circonstances de la délivrance de ces plaques aient été éclaircies. *L.R., ch. 118, art. 63*

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Perte de permis de conduire en raison d'une contravention

65(1) Le registraire peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conducteur, un certificat d'immatriculation ou tout autre permis délivré en vertu de la présente loi pour :

a) une contravention à la présente loi, à la *Loi de la taxe sur le combustible*, à la *Loi sur les transports routiers* ou à la *Loi sur la voirie*;

b) une contravention prévue par le commissaire en conseil exécutif sous le régime du paragraphe (2).

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir comme contravention à laquelle s'applique le paragraphe (1) toute contravention à un texte, si elle se rapporte à la conduite, au stationnement ou à l'abandon d'un véhicule automobile.

(3) Commet une infraction quiconque, sciemment, donne un faux renseignement dans

declaration, or other document required by this Act, by the regulations or by the Minister in order to procure the issue of an operator's licence or a certificate of registration or permit is guilty of an offence.

(4) If a person who is not a resident of the Yukon is convicted of contravening any provision of this Act, the registrar

(a) may by order prohibit that person from driving in the Yukon until the fine imposed on the conviction has been satisfied; and

(b) may notify the proper authorities of the jurisdiction where the person resides of the non-satisfaction of the fine imposed.

(5) If a resident of the Yukon

(a) is convicted in any other jurisdiction in Canada of contravening a provision similar to a provision in this Act; and

(b) fails to satisfy the fine imposed on the conviction,

the registrar may suspend the operator's licence of the person until the person satisfies the fine so imposed.

(6) If an operator's licence, a certificate of registration, or a permit issued under this Act is suspended or cancelled pursuant to subsection (1), a person to whom it was issued shall immediately return

(a) the operator's licence;

(b) the certificate of registration and licence plates; or

(c) the permit,

as the case may be, to the registrar.

(7) If a person fails to return an operator's licence, licence plate, certificate of registration, or permit as required by subsection (6), a peace officer acting at the request of the registrar shall

une demande, une déclaration ou autre document prévu par la présente loi ou par ses règlements ou qu'exige le ministre, dans le but d'obtenir qu'un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou un permis soient délivrés.

(4) Lorsqu'un non-résident du Yukon est déclaré coupable d'une contravention à la présente loi, le registraire peut :

a) par arrêté, interdire à cette personne de conduire un véhicule automobile au Yukon jusqu'à ce que l'amende infligée ait été payée;

b) informer les autorités compétentes du lieu de sa résidence du fait que l'amende infligée n'a pas été payée.

(5) Lorsqu'un résident du Yukon est déclaré coupable dans une province ou dans un autre territoire canadiens d'avoir contrevenu à une disposition semblable à une disposition de la présente loi et n'acquitte pas l'amende infligée en conséquence, le registraire peut suspendre son permis de conduire jusqu'à ce qu'il ait acquitté l'amende infligée.

(6) Lorsqu'un permis de conducteur, un certificat d'immatriculation ou un permis délivrés sous le régime de la présente loi sont suspendus ou annulés en vertu du paragraphe (1), la personne à laquelle ils avaient été délivrés est tenue de retourner immédiatement au registraire, selon le cas, le permis de conducteur, le certificat d'immatriculation et les plaques d'immatriculation ou le permis.

(7) À la demande du registraire, un agent de la paix peut prendre possession du permis de conducteur, des plaques d'immatriculation, du certificat d'immatriculation ou du permis

secure possession thereof and return the suspended article or articles to the office of the registrar.

(8) A person

(a) who fails to return an operator's licence, licence plate, certificate of registration, or permit as required by subsection (6); or

(b) who fails to deliver an operator's licence, licence plate, certificate of registration, or permit to a peace officer acting under subsection (7),

is guilty of an offence. *S.Y. 1995, c.16, s.2 and 3; R.S., c.118, s.64.*

Loss of licence because of fine in default

66(1) If a person is in default of payment of a fine imposed for a contravention of this Act or for a contravention prescribed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection (2), then

(a) that person is not eligible for the issuance or renewal of an operator's licence, or of a certificate of registration, or of a permit under this Act;

(b) neither an operator's licence, nor a certificate of registration, nor a permit may be issued or renewed to that person until the fine has been paid; and

(c) the registrar may suspend or cancel the person's operator's licence until the fine has been paid.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe as a contravention to which subsection (1) applies any contravention of any enactment if the contravention involves the operation, parking, or abandoning of a motor vehicle.

(3) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe an amount of fine

qu'une personne a omis de retourner au registraire en conformité avec le paragraphe (6) et les remettre lui-même au bureau du registraire.

(8) Commet une infraction quiconque :

a) omet de retourner un permis de conducteur, une plaque d'immatriculation, un certificat d'immatriculation ou un permis en conformité avec le paragraphe (6);

b) omet de remettre un permis de conducteur, une plaque d'immatriculation, un certificat d'immatriculation ou un permis à un agent de la paix qui exerce les fonctions prévues au paragraphe (7). *L.Y. 1995, ch. 16, art. 2 et 3; L.R., ch. 118, art. 64*

Perte de permis de conduire en raison d'une amende impayée

66(1) Si une personne n'a pas payé une amende imposée pour une contravention à la présente loi ou pour une contravention prévue par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (2) :

a) elle n'est pas admissible à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conducteur, d'un certificat d'immatriculation ou d'un autre permis sous le régime de la présente loi;

b) aucun permis de conducteur, certificat d'immatriculation ou autre permis ne peut lui être délivré ou renouvelé jusqu'à ce que l'amende soit payée;

c) le registraire peut suspendre ou annuler son permis de conducteur jusqu'à ce que l'amende soit payée.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir comme contravention à laquelle s'applique le paragraphe (1), toute contravention à un texte si elle se rapporte à la conduite, au stationnement ou à l'abandon d'un véhicule automobile.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer le montant de l'amende à

that must be owing and the contravention in respect of which it must be owing before the registrar may suspend, or cancel, or refuse to issue or renew, an operator's licence, a certificate of registration, or a permit pursuant to this section.

(4) Nothing in this section restricts the registrar's power to suspend, to cancel, or to refuse to issue or renew an operator's licence, a certificate of registration, or a permit pursuant to section 65.

(5) This section applies to a default of payment of a fine irrespective of whether the contravention for which the fine was imposed occurred before or occurs after the coming into force of this section. *S.Y. 1995, c.16, s.4.*

Court clerk to inform registrar of payments

67 If a person is in default of payment of a fine imposed for a contravention referred to in subsection 66(1), the clerk of the court that imposed the fine must, in the manner and within the time required by the registrar, keep the registrar informed of the amount currently in default. When the fine is paid in full, the clerk must inform the registrar that the fine has been paid in full. *S.Y. 1995, c.16, s.4.*

Loss of licence because of default of maintenance order

68(1) On receiving from the director of maintenance enforcement a request pursuant to the *Maintenance Enforcement Act* to suspend or cancel, or refuse to issue or renew, an operator's licence, a certificate of registration, or a permit, the registrar must comply with the request.

(2) On receiving from the director of maintenance enforcement a request pursuant to the *Maintenance Enforcement Act* to issue a conditional operator's licence, the registrar must comply with the request unless for some other reason the licence would not be issued. *S.Y. 1995, c.15, s.2.*

payer et la contravention pour laquelle elle est exigible avant que le registraire puisse suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conducteur, un certificat d'immatriculation ou autre permis sous le régime du présent article.

(4) Le présent article ne limite pas le pouvoir du registraire de suspendre, d'annuler ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conducteur, un certificat d'immatriculation ou autre permis sous le régime de l'article 65.

(5) Le présent article s'applique au non-paiement d'une amende, que la contravention en cause ait été commise avant ou après l'entrée en vigueur du présent article. *L.Y. 1995, ch. 16, art. 4*

Avis de paiement au registraire par le greffier

67 Lorsqu'une personne n'a pas payé une amende imposée pour une contravention visée au paragraphe 66(1), le greffier du tribunal qui a imposé l'amende doit, de la manière et dans le délai prévus par le registraire, tenir le registraire informé du montant en souffrance. Lorsque l'amende est payée en entier, le greffier doit aviser le registraire de ce fait. *L.Y. 1995, ch. 16, art. 4*

Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire

68(1) Sur réception d'une demande du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires présentée en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire doit suspendre, annuler ou refuser d'émettre ou de renouveler le permis de conducteur, le certificat d'immatriculation ou autre permis en cause.

(2) Sur réception d'une demande du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires présentée en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire doit, à moins qu'un autre motif n'empêche sa délivrance, délivrer un permis de conducteur restreint. *L.Y. 1995, ch. 15, art. 2*

Notice of cancellation of privileges of non-resident

69 If, pursuant to this Act, a person who is not a resident of the Yukon loses, by suspension or cancellation, the privilege of driving a motor-vehicle in the Yukon, if the person resides in another province or territory, or in a state, territory, or the District of Columbia in the United States, the registrar, if the registrar has notice in writing of the suspension or cancellation, shall immediately send to the proper officer in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in that province or in that state, territory, or district a notice of the cancellation or suspension containing a brief statement of the reasons therefor, together with the driver's licence or operator's licence that has been suspended or cancelled if the driver's licence or operator's licence is in the possession of the registrar. *R.S., c.118, s.65.*

Regulations

70 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) with respect to licence plates,
 - (i) authorizing the number of licence plates to be issued,
 - (ii) authorizing the use of a licence plate for more than one year if validated for each such year by a validating tab, marker, or other sign issued by the registrar,
 - (iii) prescribing the form and design of licence plates, where they are to be attached to vehicles, and the manner of display,
 - (iv) prescribing the form and design of validating tabs, where they are to be attached to licence plates, and the manner of display,
 - (v) prescribing any requirements and prohibitions necessitated by the use of any number of licence plates authorized

Avis d'annulation des privilèges de non-résidents

69 Lorsqu'un non-résident du Yukon perd, en application de la présente loi, le privilège de conduire un véhicule automobile au Yukon à la suite d'une suspension ou d'une annulation, le registraire est tenu, s'il est informé par écrit de cette suspension ou annulation et si l'intéressé réside dans une province, dans un autre territoire ou dans un État ou territoire des États-Unis ou dans le district de Columbia, de faire immédiatement parvenir au responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'attribution des permis de conducteur dans ce lieu un avis de la suspension ou de l'annulation accompagné d'un court exposé des motifs de celle-ci et du permis de conducteur suspendu ou annulé, s'il l'a en sa possession. *L.R., ch. 118, art. 65*

Règlements

70 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) à l'égard des plaques d'immatriculation :
 - (i) autoriser le nombre de plaques à délivrer,
 - (ii) autoriser l'utilisation d'une plaque d'immatriculation pendant plusieurs années à la condition qu'elle soit validée chaque année par l'apposition d'un timbre ou autre marque que délivre le registraire,
 - (iii) déterminer le modèle des plaques d'immatriculation, l'endroit où elles doivent être apposées sur les véhicules et la façon de les apposer,
 - (iv) fixer le modèle des timbres, l'endroit où ils doivent être collés sur les plaques d'immatriculation et la façon de les coller,
 - (v) déterminer les exigences et interdictions qui découlent de l'utilisation des plaques d'immatriculation autorisées

- under this section and by the use of validating tabs, markers, or other signs in conjunction with licence plates, and
- (vi) prescribing the terms and conditions under which permits may be issued instead of vehicle registration and licence plates;
- (b) prescribing fees for licences, permits, and certificates required pursuant to this Act or the regulations;
- (c) prescribing fees for supplying information relating to the licensing of persons and vehicles and for supplying copies of, or extracts from, driving records and accident reports and for services provided in respect of matters under this Act;
- (d) establishing and implementing a demerit point system for drivers of motor vehicles based on convictions for offences therein specified and providing under the system for the suspension or cancellation of an operator's licence;
- (e) prescribing forms;
- (f) setting the times at which, and the persons to whom, returns are to be made;
- (g) prescribing terms and conditions governing the registration of motor vehicles;
- (h) governing, restricting, or prohibiting the registering and licensing of motor vehicles in the name of a person under any specified age;
- (i) governing the registration and operation of motor vehicles kept for sale by manufacturers of motor vehicles and dealers in motor vehicles;
- (j) requiring and governing the marking on any class of motor vehicles of the displacement or horsepower of the motors thereof;
- (k) establishing categories of licence plates and prescribing the categories of persons that

- sous le régime du présent article et de l'utilisation de timbres conjointement avec les plaques d'immatriculation,
- (vi) déterminer les modalités de délivrance des permis en remplacement des immatriculations et plaques d'immatriculation des véhicules;
- b) fixer les droits à payer pour l'attribution des permis de conduire, des permis et des certificats prévus par la présente loi ou les règlements;
- c) fixer les droits à payer pour l'obtention de renseignements concernant l'attribution de permis de conduire ou l'immatriculation de véhicules et l'obtention de copies ou d'extraits des dossiers de conduite et des rapports d'accident ainsi que pour les services fournis à l'égard des questions qui relèvent de l'application de la présente loi;
- d) créer et mettre en œuvre un système de points d'inaptitude applicable aux conducteurs de véhicules automobiles et fondé sur le nombre de déclarations de culpabilité pour les infractions qui y sont précisées et prévoyant la suspension ou l'annulation du permis de conducteur en vertu de ce système;
- e) fixer les formulaires à utiliser;
- f) déterminer les délais de remise des rapports ainsi que leurs destinataires;
- g) déterminer les modalités applicables à l'immatriculation des véhicules automobiles;
- h) régir, restreindre ou interdire l'immatriculation d'un véhicule automobile au nom d'une personne qui n'a pas atteint un âge déterminé;
- i) régir l'immatriculation et la conduite des véhicules automobiles que les fabricants et les concessionnaires de véhicules automobiles ont en leur possession en vue de la vente;
- j) exiger et régir l'inscription sur toute

may use them and the type of vehicles for which they may be used;

(l) prescribing placards or other signs that may be used to denote a privilege or restriction in the operation of the vehicle, and regulating the issuance and use of the placards or other signs. *S.Y. 1998, c.18, s.13; R.S., c.118, s.66.*

catégorie de véhicules automobiles de leur cylindrée ou de la puissance de leur moteur;

k) créer des catégories de plaques d'immatriculation ainsi que des catégories de personnes qui peuvent les utiliser et le type de véhicules sur lesquels ces plaques peuvent être apposées;

l) créer des plaques-étiquettes ou autres panneaux qui peuvent être utilisés afin d'indiquer un privilège ou une restriction dans la conduite d'un véhicule automobile, et réglementer leur délivrance ainsi que leur utilisation. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 13; L.R., ch. 118, art. 66*

PART 4

FINANCIAL RESPONSIBILITY

Interpretation

71(1) In this Part,

“insurer” means a person licensed to carry on the business of automobile insurance in the Yukon; « *assureur* »

“policy” means an owner’s or non-owner’s motor vehicle liability policy in conformity with Part 6 of the *Insurance Act*, but if, in the normal course of its business, an insurer does not issue such a policy in respect of the type of motor vehicle to be insured, “policy” means a general liability insurance policy issued by a person licensed to carry on the business of issuing that insurance in the Yukon; « *police* »

“state of the United States of America” includes the District of Columbia. « *État des États-Unis d’Amérique* »

(2) Despite section 1, in this Part “motor vehicle” means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power, but does not include a motor power assisted wheel chair.

PARTIE 4

SOLVABILITÉ

Définitions et interprétation

71(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« assureur » Personne titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une entreprise d’assurance automobile au Yukon. “*insurer*”

« État des États-Unis d’Amérique » S’entend également du district de Columbia. “*state of the United States of America*”

« police » Police d’assurance responsabilité automobile pour les propriétaires ou les non-propriétaires, conforme à la partie 6 de la *Loi sur les assurances*; toutefois, si, dans le cours normal de ses activités commerciales, un assureur n’établit pas de police de cette catégorie à l’égard du genre de véhicule automobile à assurer, le terme « police » s’entend d’une police d’assurance responsabilité générale délivrée par le titulaire d’une licence l’autorisant à émettre ce genre d’assurance au Yukon. “*policy*”

(2) Malgré l’article 1, dans la présente partie le terme « véhicule automobile » s’entend d’un véhicule conçu pour être autopropulsé de quelque façon que ce soit, exception faite des véhicules qui ne peuvent se déplacer qu’avec la force musculaire, étant entendu que la présente

(3) Nothing in this Part shall be construed in such a way as to affect, diminish, or derogate from any right of action, remedy, or security that any person may have either at law or equity. *R.S., c.118, s.67.*

Minimum liability insurance

72 (1) Every person shall, in respect of any motor vehicle of which they are the registered owner and which is operated on a highway, take out and maintain in force a policy of motor vehicle liability insurance against loss or damage resulting from bodily injury or death and loss of and damage to property occurring in respect of any one accident to the limit of at least

- (a) one million dollars, if the vehicle is a commercial vehicle with a gross vehicle weight over 4500 kilograms;
- (b) two million dollars, if the vehicle is a commercial vehicle transporting any of the prescribed dangerous goods; or
- (c) in all other cases the amount specified in subsection 150(1) of the *Insurance Act*,

exclusive of interest and costs, and any claim received out of bodily injury or death shall have priority over any claim received out of loss of or damage to property.

(2) In any prosecution for a violation of any section in this Part, the onus is on the accused person to prove that a valid and subsisting liability policy of insurance was in force in respect of the vehicle, and when a person is required to produce a motor vehicle liability insurance card, the onus is on the accused person to prove that, at the time they were required to produce the card, there was in force a valid and subsisting motor vehicle liability policy of insurance in respect of the vehicle described in the card. *S.Y. 1998, c.18, s.14,*

définition ne vise pas les fauteuils roulants motorisés.

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'action, à un recours ou à une garantie qu'une personne peut avoir en common law ou en *equity*. *L.R., ch. 118, art. 67*

Assurance responsabilité minimale

72(1) Les personnes qui possèdent un véhicule automobile immatriculé qui circule sur les routes sont tenues de souscrire et de maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité automobile à l'égard des pertes ou dommages qui découlent des blessures ou du décès d'une personne ou qui sont causés aux biens d'un tiers à la suite d'un accident; la limite minimale du montant assuré, pour chaque accident, est, à l'exclusion des intérêts et des frais :

- a) 1 000 000 \$ pour un véhicule utilitaire avec un poids brut de plus de 4 500 kilogrammes;
- b) 2 000 000 \$ pour un véhicule utilitaire transportant des marchandises dangereuses prévues par règlement;
- c) dans tous les autres cas, le montant précisé au paragraphe 150(1) de la *Loi sur les assurances*;

les réclamations présentées au titre des blessures corporelles ou d'un décès ont priorité sur les réclamations présentées au titre des dommages matériels.

(2) Dans toute poursuite pour infraction à la présente partie, l'accusé a la charge de prouver qu'une police d'assurance responsabilité automobile était en cours de validité à l'égard du véhicule et, lorsqu'une personne est tenue de présenter une carte d'assurance, elle a la charge de prouver qu'au moment pertinent, une police d'assurance responsabilité automobile était en cours de validité à l'égard du véhicule désigné sur la carte. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 14; L.R., ch. 118, art. 68*

R.S., c.118, s.68.

Failure to satisfy judgment

73(1) If

(a) a judgment for damages arising out of a motor vehicle accident is rendered against a person by a court in the Yukon or in any other province; and

(b) that person fails, within 15 days from the date on which the judgment became final, to satisfy the judgment,

the Minister, subject to sections 74 and 75, may suspend the operator's licence of that person and may suspend the registration of any or every motor vehicle registered in the name of that person.

(2) If an operator's licence and registration are suspended under subsection (1), the licence and registration remain suspended and shall not at any time thereafter be renewed, nor shall any new operator's licence be issued to nor any new registration be made by, the person liable until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy, to the extent of at least the amount specified in subsection 150(1) of the *Insurance Act*, exclusive of interest and costs, if the judgment arises out of a motor vehicle accident.

(3) On the Commissioner in Executive Council being satisfied that any state of the United States of America has enacted legislation similar in effect to subsection (1) and that the legislation extends and applies to judgments rendered and become final against residents of that state by any court of competent jurisdiction in the Yukon, the Commissioner in Executive Council may, by order, extend and apply the provisions of subsection (1) or (2) to judgments rendered and become final against residents of the Yukon by any court of competent jurisdiction in the state.

(4) If, after complying with subsection (2), any other judgment against the same person for

Défaut d'exécution d'un jugement

73(1) Le ministre peut, sous réserve des articles 74 et 75, suspendre le permis de conducteur d'une personne et suspendre l'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés à son nom lorsqu'un jugement en dommages-intérêts est rendu à la suite d'un accident d'automobile contre cette personne par un tribunal au Yukon ou dans une province ou un autre territoire et que cette personne ne satisfait pas au jugement dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il devient définitif.

(2) Le permis de conducteur et le certificat d'immatriculation qui sont suspendus en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être renouvelés ou remplacés et aucune nouvelle immatriculation ne peut être faite tant que le jugement n'est pas exécuté ou que le débiteur judiciaire n'en a pas été libéré, à l'exclusion d'une libération prononcée dans le cadre d'une faillite; l'exécution du jugement ou la libération peuvent être partiels dans la mesure où le montant visé au paragraphe 150(1) de la *Loi sur les assurances*, à l'exclusion des intérêts et des frais, est versé, si le jugement fait suite à un accident de la route.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, étendre l'application des paragraphes (1) ou (2) aux jugements définitifs rendus contre des résidents du Yukon par un tribunal compétent d'un État des États-Unis d'Amérique s'il est convaincu que cet État a adopté des dispositions législatives semblables au paragraphe (1) qui s'appliquent aux jugements définitifs rendus contre des résidents de cet État par un tribunal compétent du Yukon.

(4) Si, après que le jugement a été exécuté en conformité avec le paragraphe (2), un autre

any accident that occurred before subsection (2) was complied with is reported to the registrar, the operator's licence and every registration of a motor vehicle of the person shall again be suspended and shall remain suspended until the judgment is satisfied and discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy, to the extent set out in subsection (2).

(5) If any person to whom subsection (1) applies is not a resident of the Yukon,

(a) the privilege of operating a motor vehicle in the Yukon; and

(b) the privilege of operating in the Yukon any motor vehicle registered in the person's name

is suspended and withdrawn immediately because of the judgment until the person has complied with this section.

(6) If an operator's licence or a certificate of registration of a motor vehicle has been suspended as a result of a judgment obtained against a person who was not driving the vehicle involved in the accident, the Minister may reinstate the licence or certificate of registration or both, despite any other provision of this section. *R.S., c.118, s.69.*

Payment of judgment by instalments

74(1) A judgment debtor to whom this Part applies may on due notice to the judgment creditor apply to the court in which the trial judgment was obtained for the privilege of paying the judgment in instalments, and the court may, in its discretion, so order, setting the amounts and times of payment of the instalments.

(2) Despite subsection (1), a judgment debtor and the judgment creditor may enter into an agreement for the payment of the

judgment rendu contre la même personne en raison d'un accident survenu avant que le paragraphe (2) n'ait été observé est porté à la connaissance du registraire, le permis de conducteur et les immatriculations des véhicules automobiles de cette personne sont à nouveau suspendus et le demeurent jusqu'à ce que ce jugement soit exécuté ou que le débiteur judiciaire en soit libéré, à l'exclusion d'une libération prononcée dans le cadre d'une faillite, dans la mesure visée au paragraphe (2).

(5) Dans le cas où la personne à laquelle le paragraphe (1) s'applique n'habite pas au Yukon, le privilège de conduire un véhicule automobile au Yukon et celui de conduire au Yukon un véhicule automobile immatriculé au nom de cette personne sont suspendus et retirés immédiatement au titre du jugement jusqu'à ce que cette personne se soit conformée aux dispositions du présent article.

(6) Lorsqu'un permis de conducteur ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ont été suspendus à la suite d'un jugement rendu contre une personne qui ne conduisait pas le véhicule impliqué dans l'accident, le ministre peut, à son entière appréciation, rétablir le permis de conduire et le certificat d'immatriculation, malgré les autres dispositions du présent article. *L.R., ch. 118, art. 69*

Paiement par versements

74(1) Le débiteur judiciaire visé par la présente partie peut, à la condition d'en donner un préavis au créancier judiciaire, demander au tribunal du procès qui a rendu le jugement de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés; le tribunal peut, à son appréciation, rendre une ordonnance à cet effet en fixant les montants et délais de ces versements.

(2) Malgré le paragraphe (1), le débiteur judiciaire et le créancier judiciaire peuvent conclure une entente en vue du paiement de la

judgment in instalments.

(3) While the judgment debtor is not in default in payment of the instalments, the judgment debtor shall be deemed not in default for the purposes of this Part in payment of the judgment, and the Minister has the absolute discretion to may restore the operator's licence and registration of the judgment debtor, and the operator's licence and registration shall again be suspended and remain suspended as provided in section 73 if the Minister is satisfied of default made by the judgment debtor in compliance with the terms of the court order or of the agreement. *R.S., c.118, s.70.*

Application for relief

75(1) If a person becomes liable to suspension of their operator's licence or motor vehicle registration because of a final judgment being rendered against them outside the Yukon for damages arising out of a motor vehicle accident, they may make an application for relief to a judge of the Supreme Court.

(2) If an application for relief is made to a judge of the Supreme Court,

(a) if the operator's licence of the applicant or the registration of motor vehicles registered in the name of the applicant has not then been suspended by the Minister, the judge, if the circumstances warrant, may direct that the operation of subsection 73(1) be suspended in respect of the suspension of licence or registration, or both, on any terms and conditions as to the judge seem proper; or

(b) if the operator's licence of the applicant or the registration of motor vehicles registered in the name of the applicant has been suspended by the Minister, the judge, if the circumstances so warrant, may direct that the Minister remove the suspension of the licence or registration, or both, on any terms and conditions as to the judge seem

dette par versements échelonnés.

(3) Tant que le débiteur judiciaire effectue les versements dans les délais fixés, il est réputé ne pas être en défaut pour l'application de la présente partie à l'égard du paiement de sa dette; le ministre peut, à son entière appréciation, rétablir le permis de conducteur et l'immatriculation du débiteur judiciaire; toutefois, le permis de conducteur et l'immatriculation sont de nouveau suspendus et le demeurent comme le prévoit l'article 73, si le ministre constate que le débiteur judiciaire a fait défaut de respecter les conditions de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente. *L.R., ch. 118, art. 70*

Demande d'exemption

75(1) La personne qui devient passible de suspension de son permis de conducteur ou du certificat d'immatriculation de son véhicule automobile en raison d'un jugement définitif rendu contre elle à l'extérieur du Yukon pour des dommages qui découlent d'un accident de véhicule automobile peut demander à un juge de la Cour suprême de l'exempter de la suspension.

(2) Le juge de la Cour suprême saisi d'une demande d'exemption peut, si les circonstances le justifient :

a) dans le cas où le permis de conducteur de l'auteur de la demande ou l'immatriculation de son véhicule automobile n'a pas encore été suspendu par le ministre, ordonner que l'application du paragraphe 73(1) soit suspendue à l'égard du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, ou des deux, sous réserve des modalités que le juge estime indiquées;

b) dans le cas où le permis de conducteur de l'auteur de la demande ou le certificat d'immatriculation de son véhicule automobile a déjà été suspendu par le ministre, ordonner à celui-ci d'annuler la suspension du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, ou des deux, sous réserve des modalités que le juge estime

proper. *R.S., c.118, s.71.*

Report by clerk of court

76(1) The clerk of the Supreme Court in which any final order, judgment, or conviction to which this Part applies is rendered shall forward to the Minister immediately a certified copy of the order, judgment, or conviction or a certificate thereof in a form prescribed by the Minister.

(2) The certified copy or certificate is *prima facie* proof of the order, judgment, or conviction.

(3) If the defendant is not resident in the Yukon, the Minister shall transmit to the registrar or other officer or officers, if any, in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of operators in the province or state in which the defendant resides, a certificate of the order, judgment, or conviction. *R.S., c.118, s.72.*

Impounding of motor vehicle

77(1) Subject to sections 78 and 79, if bodily injury to or death of any person or damage to property results from an accident in which a motor vehicle is in any manner directly or indirectly involved, any officer at the scene of the accident, or who arrives thereat while any or all of the motor vehicles so involved in the accident are still at the scene thereof, shall impound each motor vehicle so involved and require it to be taken

(a) if repairs are necessary and immediately desired by the owner, to the repair shop or garage that the owner may select, for the purpose of having it repaired; or

(b) if repairs are not necessary or are not immediately desired by the owner, to the garage or storage place that the owner may select,

unless otherwise required by the officer, in which case the officer may direct it to be taken to a garage or storage place maintained by any

indiquées. *L.R., ch. 118, art. 71*

Rapport du greffier

76(1) Le greffier de la Cour suprême transmet au ministre, dès qu'ils sont rendus, une copie certifiée de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité définitifs auxquels la présente partie s'applique ou lui en transmet un certificat rédigé selon le formulaire déterminé par le ministre.

(2) La copie certifiée ou le certificat fait preuve, jusqu'à preuve contraire, de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité.

(3) Si le défendeur n'est pas résident du Yukon, le ministre transmet un certificat de l'ordonnance, du jugement ou de la déclaration de culpabilité au registraire ou autre responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'attribution des permis de conduire dans la province ou l'État de résidence du défendeur. *L.R., ch. 118, art. 72*

Mise en fourrière des véhicules automobiles

77(1) Sous réserve des articles 78 et 79, lorsqu'un accident mettant en cause, même indirectement, un véhicule automobile a occasionné des dommages matériels, des blessures ou un décès, l'agent qui est présent sur les lieux ou qui y arrive alors que les véhicules s'y trouvent encore saisit tous les véhicules automobiles impliqués et ordonne qu'ils soient emmenés :

a) soit à l'atelier de réparation ou au garage choisi par le propriétaire afin d'être réparés, si des réparations sont nécessaires et que le propriétaire désire les faire faire immédiatement;

b) soit à n'importe quel garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire, si des réparations ne sont pas nécessaires ou si le propriétaire ne désire pas faire réparer le véhicule immédiatement.

L'agent peut aussi ordonner de faire emmener un véhicule automobile dans un garage ou à la

police force or other public authority, if available, and otherwise to a privately maintained garage or storage place designated by the officer, there to be kept at the expense and risk of the owner of the motor vehicle.

(2) If, pursuant to subsection (1), a motor vehicle has been taken to a repair shop, garage, or storage place selected by the owner, an officer in a locality in which the repair shop, garage, or storage place is situated, on receipt of a written application by the owner, may, at the cost of the applicant, have the motor vehicle transferred to any other repair shop, garage, or storage place that the applicant may select, and may give all necessary directions to that end, and shall in that case give to the owner, operator, manager, or other person in charge of the repair shop, garage, or other storage place to which the motor vehicle is transferred, a notice as prescribed in subsection (6).

(3) If any or all of the motor vehicles directly or indirectly involved in the accident are not impounded as provided in subsection (1), if the accident is reported to or otherwise comes to the attention of an officer, the officer shall, subject to subsection (8) and to sections 78 and 79, impound each motor vehicle so involved, and the officer impounding the motor vehicle shall require it to be disposed of as provided in subsection (1).

(4) All costs and charges for the retrieval, care, or storage of a motor vehicle impounded under this section are a lien thereon in favour of the keeper of the repair shop, garage, or storage place and may be recovered by them under the *Garage Keepers Lien Act* as though the cost and charges were a lien under that Act.

(5) If a motor vehicle is impounded under this section, the officer who impounds it shall, directly or through their superior officer, if any, immediately notify the registrar of the impoundment in writing on the prescribed form.

fourrière qui relèvent d'un corps de police ou d'une autorité publique, s'il en existe, ou dans un garage ou lieu de remisage privé désigné par l'agent, le remisage du véhicule étant à la charge et aux risques du propriétaire.

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est emmené dans un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage choisi par le propriétaire, un agent du lieu où l'atelier, le garage ou le lieu de remisage se trouvent peut, si le propriétaire le lui demande par écrit, faire transférer, aux frais du propriétaire, le véhicule dans un autre atelier, garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire et peut donner toutes les directives nécessaires à cette fin; il donne alors au propriétaire, à l'exploitant, au gérant ou au responsable de l'atelier, du garage ou du lieu de remisage où le véhicule est transféré, l'avis mentionné au paragraphe (6).

(3) Dans le cas où un véhicule automobile impliqué, même indirectement, dans un accident n'est pas mis en fourrière en conformité avec le paragraphe (1), l'agent qui est informé de l'accident est tenu, sous réserve du paragraphe (8) et des articles 78 et 79, de mettre en fourrière tous les véhicules automobiles impliqués et d'ordonner qu'il en soit disposé en conformité avec le paragraphe (1).

(4) Les frais d'enlèvement, de surveillance et de remisage d'un véhicule automobile mis en fourrière sous le régime du présent article constituent un privilège grevant le véhicule en faveur du responsable de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage et sont recouvrables selon la *Loi sur le privilège du garagiste*, comme s'il s'agissait d'un privilège prévu par cette loi.

(5) L'agent qui met en fourrière un véhicule en vertu du présent article en informe immédiatement le registraire en lui faisant parvenir, directement ou, le cas échéant, par le canal de son supérieur, le formulaire réglementaire.

(6) If a motor vehicle impounded under this section is placed in a repair shop, garage, or storage place, the officer impounding it shall notify in writing, on the prescribed form, the owner, operator, manager, or other person in charge of the repair shop, garage, or storage place that the motor vehicle is impounded and, subject to subsection (3), must not be removed or permitted to be removed or released from impoundment except on written order of the registrar.

(7) Subject to subsection (2), no person shall remove or permit to be removed from the place of impoundment, or release from impoundment any motor vehicle impounded under this section except on the written order of the registrar.

(8) This section shall not apply to authorize or permit the impounding of a motor vehicle that is property of Her Majesty. *R.S., c.118, s.73.*

Liability insurance card

78 If the driver, owner or other person in charge of a motor vehicle that is in any manner directly or indirectly involved in an accident produces to an officer seeking to impound the motor vehicle pursuant to section 77 a motor vehicle liability insurance card issued in respect of the motor vehicle and in full force at the time of the accident, the officer shall not impound the motor vehicle unless it is required to be impounded by some other provision of this or any other Act, or unless it is required by the Crown as evidence in the prosecution of a criminal offence. *R.S., c.118, s.74.*

Release from impoundment

79 When a motor vehicle has been impounded under section 77 and

- (a) the registrar is satisfied that at the time of an accident the motor vehicle was a stolen motor vehicle;
- (b) the only damage resulting from an accident is to the person or property of the

(6) L'agent qui met un véhicule en fourrière dans un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage en vertu du présent article informe par écrit, en lui remettant le formulaire réglementaire, le propriétaire, l'exploitant, le gérant ou le responsable de l'atelier, du garage ou du lieu de remisage que le véhicule est mis en fourrière et que, sous réserve du paragraphe (3), il lui est interdit de le déplacer ou de permettre qu'on le déplace ou qu'on le reprenne sans l'autorisation écrite du registraire.

(7) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'enlever ou de permettre d'enlever du lieu de mise en fourrière ou de reprendre un véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article, sauf en conformité avec l'autorisation écrite du registraire.

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la mise en fourrière d'un véhicule automobile qui appartient à Sa Majesté. *L.R., ch. 118, art. 73*

Carte d'assurance

78 Si le conducteur, le propriétaire ou autre responsable d'un véhicule automobile impliqué, même indirectement, dans un accident présente à l'agent qui a l'intention de mettre le véhicule en fourrière en conformité avec l'article 77 une carte d'assurance délivrée à l'égard du véhicule et en cours de validité au moment de l'accident, l'agent ne peut mettre le véhicule en fourrière que s'il est nécessaire de le faire en application d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi ou si le véhicule est nécessaire à titre d'élément de preuve dans des poursuites criminelles. *L.R., ch. 118, art. 74*

Mainlevée

79 Sauf si la mise en fourrière du véhicule est nécessaire en application d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ou sauf si le véhicule est nécessaire à titre d'élément de preuve dans des poursuites criminelles, le registraire donne mainlevée de la mise en fourrière effectuée en vertu de l'article 77 dans les cas suivants :

driver, owner or other person in charge of the motor vehicle; or

(c) the driver, owner, or other person in charge of the motor vehicle produces to an officer evidence that they are the holder of a motor vehicle liability insurance policy with liability coverage at least equivalent to that prescribed by section 72 in respect of the motor vehicle that is in full force,

the registrar shall order the release of the motor vehicle from impoundment unless it is required to be impounded by some other provision of this or any other Act, or unless it is required by the Crown as evidence in the prosecution of a criminal offence. *R.S., c.118, s.75.*

Lis pendens

80(1) If the owner of a motor vehicle impounded pursuant to section 77 gives security or proof of satisfaction of claims for damages satisfactory to the registrar, the registrar shall, on application by the owner, order the release of the motor vehicle from impoundment, but if the motor vehicle is not, and is not required to be, registered under this Act, the registrar shall order the release thereof on the owner giving any security or proof of satisfaction of claims for damages that the registrar may require.

(2) If a motor vehicle is impounded pursuant to section 77 and the owner fails to give the security or proof of satisfaction of claims for damages and proof of financial responsibility, or security or proof of satisfaction of claims for damages and an undertaking as provided in subsection (1),

(a) if six months have elapsed since the date of the accident and no certificate of *lis pendens* in the prescribed form or otherwise to the satisfaction of the registrar has been filed with the registrar; or

a) il est convaincu qu'au moment de l'accident il s'agissait d'un véhicule volé;

b) les seuls dommages causés par l'accident l'ont été à la personne ou aux biens du conducteur, du propriétaire ou autre responsable du véhicule en question;

c) le conducteur, le propriétaire ou autre responsable du véhicule automobile présente à un agent la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité automobile dont la couverture est au moins équivalente à celle qui est prévue à l'article 72 à l'égard du véhicule en question. *L.R., ch. 118, art. 75*

Causes en instance

80(1) Lorsque le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 77 donne au registraire un cautionnement ou la preuve que toutes les réclamations en dommages-intérêts ont été payées — cautionnement ou preuve que le registraire estime satisfaisants —, le registraire ordonne, à la demande du propriétaire, la mainlevée de la mise en fourrière du véhicule automobile; toutefois, si le véhicule automobile n'est pas immatriculé sous le régime de la présente loi et n'avait pas à l'être, le registraire ordonne la mainlevée dès que le propriétaire lui remet le cautionnement ou la preuve de paiement des réclamations en dommages-intérêts qu'il lui demande.

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est mis en fourrière en vertu de l'article 77 et que le propriétaire fait défaut de remettre le cautionnement ou la preuve de paiement des réclamations en dommages-intérêts et la preuve de sa solvabilité, ou le cautionnement ou la preuve de paiement des réclamations en dommages-intérêts et l'engagement que prévoit le paragraphe (1), le registraire ordonne la mainlevée de la mise en fourrière du véhicule dans les cas suivants :

a) si une période de six mois s'est écoulée depuis l'accident et qu'aucun certificat de

(b) if a certificate has been filed with the registrar and proof has been given to the registrar's satisfaction that

(i) the action against the owner of the motor vehicle has been decided in the owner's favour and that no appeal against the judgment has been filed within the time set for the filing of that appeal,

(ii) that any judgment recovered against the owner has been satisfied or settled,

(iii) that the action has not been brought to trial within 12 months after it was begun, or

(iv) that although judgment has been recovered against the owner, and no appeal has been filed by the owner within the time set, or any appeal by the owner has been dismissed, the motor vehicle has not, within three months from the date of the judgment or the date of the dismissal of the appeal, been seized under an execution issued pursuant to the judgment,

the registrar shall order the release of the motor vehicle from impoundment.

(3) If the registrar is satisfied by a certificate signed by a qualified mechanic, or by any other written or documentary evidence considered sufficient, that a motor vehicle impounded pursuant to section 77 is so damaged that it is impracticable to repair it so that it can be driven on a highway, the registrar may order the release of the motor vehicle from impoundment.

(4) The certificate of *lis pendens* shall, on request therefor and payment of the proper fee, be issued by the clerk of the court in which an action is commenced claiming compensation for damages resulting from bodily injury to or the death of any person or damage in an amount exceeding \$100 to property occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, operation or use of a motor

cause en instance rédigé selon le formulaire réglementaire ou présenté de toute autre façon que le registraire estime satisfaisante n'a été déposé auprès du registraire;

b) si un tel certificat a été déposé auprès du registraire et que la preuve qu'il estime satisfaisante lui est faite :

(i) l'action intentée contre le propriétaire du véhicule a été rejetée et qu'aucun appel n'a été interjeté avant l'expiration des délais d'appel,

(ii) le jugement rendu contre le propriétaire a été exécuté,

(iii) le procès n'a pas eu lieu après l'expiration d'une période de 12 mois à compter du moment où l'action a été introduite,

(iv) même si jugement a été obtenu contre le propriétaire et que celui-ci n'a interjeté aucun appel avant l'expiration des délais fixés ou que son appel a été rejeté, le véhicule automobile n'a pas, dans les trois mois qui suivent la date du jugement ou la date du rejet de l'appel, été saisi au titre d'une saisie-exécution prononcée à la suite du jugement.

(3) Le registraire peut ordonner la levée de la mise en fourrière du véhicule automobile lorsqu'il est convaincu, à la lumière du certificat signé par un mécanicien qualifié ou de tout autre document qu'il estime suffisant, que le véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 77 est dans un tel état qu'il serait impossible de le réparer pour qu'il puisse circuler à nouveau sur une route.

(4) Le greffier du tribunal saisi d'une action en dommages-intérêts au titre des blessures corporelles subies par une personne, d'un décès ou de dommages matériels d'un montant supérieur à 100 \$ résultant de la propriété, de l'entretien, de la conduite ou de l'utilisation d'un véhicule automobile délivre, sur demande et à la condition que les droits exigibles soient payés, un certificat de cause en instance; le

vehicle, and the certificate may be in the prescribed form. *R.S., c.118, s.76.*

“Owner”

81 In sections 77 to 80, “owner” includes any person, firm, or corporation that has sold a motor vehicle under the terms of a conditional sale agreement, lien, or note on which all or part of the purchase price remains unpaid, or to whom or to which a bill of sale by way of chattel mortgage thereon has been given in respect of which all or part of the money secured thereby remains unpaid, including the assignee of the seller or mortgagee. *R.S., c.118, s.77.*

Abstract of driving record

82(1) On written request, the registrar may furnish to an insurer or surety an abstract of the driving record of any person covering the three year period immediately preceding the request or any greater period the registrar allows.

(2) On written request, the registrar may furnish a certified abstract of the driving record of that person to the person’s employer or a prospective employer.

(3) On written request, the registrar may furnish a certified abstract of the driving record to a lawyer.

(4) On written request, the registrar may furnish to a parent or guardian of any person requiring the signature of a parent or guardian on their licence application as provided in section 11, a certified abstract of the driving record of that person covering the three year period immediately preceding the request or any greater period the registrar allows.

certificat peut être rédigé selon le formulaire réglementaire. *L.R., ch. 118, art. 76*

Définition de « propriétaire »

81 Aux articles 77 à 80, le terme « propriétaire » s’entend notamment d’une personne, d’une firme ou d’une personne morale qui a vendu un véhicule automobile selon un contrat de vente conditionnelle, un privilège ou un billet aux termes desquels tout ou partie du prix de vente demeure impayé, ou auxquels un acte de vente a été remis à titre d’hypothèque mobilière au terme duquel tout ou partie de la somme garantie par l’hypothèque demeure impayée; la présente définition s’entend également du cessionnaire du vendeur ou du créancier hypothécaire. *L.R., ch. 118, art. 77*

Extrait du casier des contraventions à la circulation

82(1) Le registraire peut remettre à l’assureur ou à la caution qui le lui demande par écrit un extrait du casier des contraventions à la circulation d’une personne portant sur la période de trois ans qui précède immédiatement la demande ou sur toute autre période plus longue que le registraire peut permettre.

(2) Le registraire peut, à son appréciation, remettre à l’employeur, actuel ou éventuel, d’une personne un extrait certifié du casier des contraventions à la circulation de cette personne, si l’employeur le lui demande par écrit.

(3) Le registraire peut, à son appréciation, remettre un extrait certifié du casier des contraventions à la circulation à l’avocat qui le lui demande par écrit.

(4) Sur demande écrite, le registraire peut, à son appréciation, remettre au père, à la mère ou au tuteur d’une personne qui doit faire signer sa demande de permis de conduire tel qu’il est prévu à l’article 11, un extrait certifié du casier des contraventions à la circulation de cette personne portant sur la période de trois ans qui précède immédiatement la demande ou sur

R.S., c.118, s.78.

toute autre période plus longue que le registraire peut, à son appréciation, permettre. *L.R., ch. 118, art. 78*

Issue of financial responsibility cards by the registrar

Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire

83(1) If the owner of a motor vehicle produces to the registrar a certificate issued by the superintendent of insurance showing that

83(1) Le registraire délivre une carte de solvabilité au propriétaire d'un véhicule automobile qui lui présente un certificat délivré par le surintendant des assurances portant :

(a) the owner maintains a separate insurance fund for the purpose of satisfying therefrom liabilities the owner may incur resulting from bodily injury to or the death of any person, or damage to property, occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, operation, or use of the motor vehicle by the owner; and

a) qu'il possède un fonds d'assurance distinct afin de payer les réclamations découlant des blessures corporelles, des décès ou des dommages matériels dont il pourrait être responsable en raison du fait qu'il entretient, conduit ou utilise un véhicule automobile ou en est le propriétaire;

(b) in the opinion of the superintendent, the insurance fund is adequate to satisfy all liabilities that the owner is likely to incur, subject, in the case of each motor vehicle registered in the owner's name to the limits as to the amount of the accident insurance benefits specified in Part 6 of the *Insurance Act*,

b) que, de l'avis du surintendant, le fonds d'assurance est suffisant pour faire face aux obligations qu'il peut encourir, sous réserve, dans le cas de chaque véhicule automobile immatriculé à son nom, des limites monétaires fixées à la partie 6 de la *Loi sur les assurances*.

the registrar shall issue and deliver to the owner a financial responsibility card, and shall, on the owner's request, issue and deliver to the owner a copy of the card issued to the owner for each motor vehicle registered in the owner's name.

Sur demande, le registraire délivre au propriétaire une copie de la carte de solvabilité pour chaque véhicule automobile immatriculé à son nom.

(2) A financial responsibility card issued under this section shall be in a form approved by the superintendent of insurance.

(2) Le surintendant des assurances approuve le modèle de la carte de solvabilité visée au présent article.

(3) If the owner of a motor vehicle to whom the registrar has issued a financial responsibility card ceases to maintain, as required by this Part, the financial responsibility in respect of which the card was issued, the owner shall immediately deliver to the registrar for cancellation the card and all copies of the card issued to the owner. *R.S., c.118, s.79.*

(3) Le propriétaire d'un véhicule automobile auquel le registraire avait délivré une carte de solvabilité est tenu de retourner au registraire l'original et toutes les copies de la carte qui lui ont été délivrés lorsqu'il cesse d'avoir le fonds de solvabilité prévu par la présente partie à l'égard duquel la carte avait été délivrée. *L.R., ch. 118, art. 79*

Issue of financial responsibility cards by insurers

84(1) Every insurer that issues an owner's policy shall

(a) at the time of issue thereof also issue and deliver to the insured named in the policy a financial responsibility card and a duplicate thereof; and

(b) on request by the insured, issue and deliver to them one copy of the financial responsibility card delivered to the insured for each person who commonly drives the motor vehicle to which the card refers, or for each motor vehicle for which the policy is issued.

(2) A financial responsibility card issued under this section shall be in a form approved by the superintendent of insurance.

(3) Except when it issues an owner's policy outside the Yukon, an insurer may print and prepare the financial responsibility card for issue and delivery to its insured if the financial responsibility card is in a form approved by the superintendent of insurance.

(4) An insurer that issues owner's policies outside the Yukon may issue financial responsibility cards in respect of those policies, but

(a) in the case of an insurer that is licensed to carry on in the Yukon the business of automobile insurance, every card issued by it shall show that the policy thereon mentioned complies with Part 6 of the *Insurance Act*; and

(b) in the case of an insurer that is not so licensed, the insurer shall file with the superintendent of insurance, in a form prescribed by the superintendent,

(i) a power of attorney authorizing the superintendent of insurance to accept service of any notice or process for itself in any action or proceeding against it arising out of a motor vehicle accident in

Délivrance des cartes de solvabilité par les assureurs

84(1) L'assureur qui établit une police d'assurance de propriétaire est tenu :

a) au moment de l'établissement de la police, de délivrer à l'assuré mentionné dans la police une carte de solvabilité en double exemplaire;

b) à la demande de l'assuré, de lui délivrer une copie supplémentaire de la carte de solvabilité pour chaque personne qui conduit habituellement le véhicule automobile visé ou pour chaque véhicule automobile assuré.

(2) Le surintendant des assurances approuve le modèle de la carte de solvabilité visée au présent article.

(3) Sauf s'il établit une police de propriétaire à l'extérieur du Yukon, l'assureur peut imprimer et préparer la carte de solvabilité en vue de sa délivrance à l'assuré si la carte est d'un modèle approuvé par le surintendant des assurances.

(4) L'assureur qui établit des polices de propriétaire à l'extérieur du Yukon peut délivrer des cartes de solvabilité à l'égard des ces polices; toutefois :

a) dans le cas d'un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile au Yukon, chaque carte qu'il délivre doit indiquer que la police en question est conforme à la partie 6 de la *Loi sur les assurances*;

b) l'assureur qui ne bénéficie pas de cette autorisation est tenu de déposer auprès du surintendant des assurances, en la forme que ce dernier détermine :

(i) une procuration autorisant le surintendant des assurances à accepter signification des avis ou actes judiciaires qui lui sont destinés dans toute action ou autre procédure intentée au Yukon à la suite d'un accident d'automobile,

the Yukon,

(ii) an undertaking to appear in any action or proceeding against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in the Yukon and of which it has knowledge,

(iii) an undertaking that on receipt from the superintendent of insurance of any notice or process served on the superintendent in respect of its insured, or in respect of its insured and another or others and sent by the superintendent to it as hereinafter provided, it will immediately cause the notice or process to be personally served on its insured, and

(iv) an undertaking not to set up to any claim, action, or proceeding under a motor vehicle liability policy issued by it any defence that might not be set up if the policy had been issued in the Yukon in accordance with the law of the Yukon relating to motor vehicle liability policies, and to satisfy up to the limits of liability stated in the policy and, in any event to an amount not less than the limits of liability set in Part 6 of the *Insurance Act*, any judgment rendered against it or its insured by a court in the Yukon which has become final in any such action or proceeding.

(5) If an insurer to which subsection (4) refers is not authorized to carry on in the Yukon the business of automobile insurance, notice, or process in any action or proceeding in the Yukon against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in the Yukon, may be effectually served on the insurer or the insured, or on both of them, by leaving three copies of the notice or process with the superintendent of insurance, but if the insurer is not a party to the action or proceeding the person who leaves with the superintendent the copies of the notice or process shall at the same time leave with the superintendent a written statement signed by the person who issued or caused to be issued the notice or process and stating the full name and address of the insurer against whose insured the

(ii) l'engagement de comparaître dans toute action ou autre procédure intentée contre lui ou contre son assuré à la suite d'un accident d'automobile au Yukon dont il aura été informé,

(iii) l'engagement de faire signifier à personne à son assuré, sans délai, l'avis ou l'acte judiciaire que lui aura transmis le surintendant des assurances après qu'il aura été signifié au surintendant à l'égard de l'assuré ou de l'assuré et d'une autre personne et transmis par le surintendant en conformité avec les dispositions qui suivent,

(iv) l'engagement de ne pas opposer, à l'encontre d'une réclamation, d'une action ou d'une procédure intentée en vertu d'une police d'assurance automobile qu'il a établie, un moyen de défense qui ne pourrait être opposé à l'encontre d'une telle police qui aurait été établie au Yukon en conformité avec la loi du Yukon portant sur les polices d'assurance automobile et l'engagement de payer jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité mentionnée dans la police et, à tout événement, de verser au moins la somme prévue par la partie 6 de la *Loi sur les assurances*, les sommes prévues par un jugement définitif rendu contre lui ou son assuré par un tribunal au Yukon.

(5) Lorsqu'un assureur visé au paragraphe (4) n'est pas autorisé à pratiquer l'assurance automobile au Yukon, les avis ou les actes judiciaires dans toute action ou procédure intentée au Yukon contre lui ou contre son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu au Yukon peuvent leur être signifiés valablement en laissant trois copies auprès du surintendant des assurances; toutefois, si l'assureur n'est pas partie à l'action ou à la procédure, la personne qui laisse les copies auprès du surintendant dépose en même temps auprès de lui une déclaration écrite signée par la personne qui a délivré ou fait délivrer l'avis ou l'acte judiciaire et donnant le nom complet et l'adresse de l'assureur qui assure la personne contre laquelle l'action ou la procédure est

action or proceeding is taken.

(6) On receipt of notice or process under subsection (5), the superintendent of insurance shall immediately mail two copies thereof, by registered mail, to the insurer at its address last known to the superintendent.

(7) In any action or proceeding against an insurer who has given to the superintendent of insurance an undertaking under paragraph (4)(b), the plaintiff may give evidence of the undertaking and the undertaking shall for all purposes of the action or proceeding be deemed to be a covenant for valuable consideration made by the insurer with the plaintiff.

(8) If an insurer that has filed the documents described in subsection (4) defaults thereunder, certificates of the insurer shall not thereafter be accepted as proof of financial responsibility so long as the default continues, and the registrar shall immediately notify the superintendent of insurance and the proper officers in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in all provinces and in all states, territories, or districts in the United States, where the certificates of the insurer are accepted as proof of financial responsibility, of the default. *R.S., c.118, s.80.*

Garage and sales agency policies

85(1) If a person is insured under a policy of the type commonly known as a garage and sales agency policy whereby they are insured against liability, to no lesser limits and matters as specified in Part 6 of the *Insurance Act*, the insurer who issues the policy shall,

- (a) at the time of issue thereof, issue and deliver to the named insured a financial responsibility card and duplicate thereof; and
- (b) on request by the insured, issue and deliver to them one additional card which shall be a copy of the financial responsibility card delivered to the insured, for any person

intentée.

(6) Le surintendant des assurances poste immédiatement à l'assureur, par courrier recommandé, deux exemplaires de l'avis ou de l'acte judiciaire qu'il reçoit sous le régime du paragraphe (5) à l'adresse indiquée dans ses propres dossiers.

(7) Dans toute action ou procédure intentée contre l'assureur qui a donné au surintendant des assurances l'engagement visé à l'alinéa (4)b), le demandeur peut apporter des éléments de preuve concernant cet engagement; l'engagement est, dans le cadre de l'action ou de la procédure, réputé être une convention à titre onéreux conclue entre l'assureur et le demandeur.

(8) Si l'assureur qui a déposé les documents visés au paragraphe (4) fait défaut de s'y conformer, les certificats de cet assureur ne sont plus par la suite acceptés à titre de preuve de solvabilité tant que l'assureur n'a pas remédié au défaut; le registraire envoie immédiatement un avis du défaut au surintendant des assurances et aux responsables de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'attribution des permis de conduire de toutes les provinces et de tous les États, territoires ou districts des États-Unis où les certificats de cet assureur sont acceptés à titre de preuve de solvabilité. *L.R., ch. 118, art. 80*

Polices de garage et d'agence de vente

85(1) Lorsqu'une personne est assurée en vertu d'une police appelée couramment police de garage et d'agence de vente dont la couverture est au moins égale aux limites inférieures et aux cas mentionnés dans la partie 6 de la *Loi sur les assurances*, l'assureur qui établit la police :

- a) lors de l'établissement, délivre à l'assuré qui y est désigné une carte de solvabilité en double exemplaire;
- b) à la demande de l'assuré, délivre des copies de la carte de solvabilité qu'il lui a remise pour chaque personne qui est autorisée à

who is authorized to drive the motor vehicle owned by the insured or in the insured's charge.

conduire le véhicule automobile que possède l'assuré ou un autre véhicule dont il est responsable.

(2) A financial responsibility card issued under this section shall be in a form approved by the superintendent of insurance and shall be signed in handwriting and in ink, with their normal signature, by the person for whose use the card or additional card is issued, and the card shall bear the number of the operator's licence held by them as at the date on which the card is issued. *R.S., c.118, s.81.*

(2) Le surintendant des assurances approuve le modèle des cartes de solvabilité délivrées sous le régime du présent article; la carte doit être signée à l'encre par la personne à l'intention de laquelle elle est délivrée et doit porter le numéro de permis de conducteur de cette personne à la date à laquelle elle lui est délivrée. *L.R., ch. 118, art. 81*

Production of financial responsibility card

Présentation de la carte de solvabilité

86(1) The operator of a motor vehicle shall, on the request of a peace officer, produce a financial responsibility card for that vehicle.

86(1) Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à l'agent de la paix qui le lui demande la carte de solvabilité qui a été délivrée pour le véhicule.

(2) If the motor vehicle is being operated

(2) L'agent de la paix est tenu d'accorder au conducteur du véhicule un délai raisonnable pour lui présenter la carte de solvabilité dans les cas suivants :

(a) with licence plates issued pursuant to section 55;

a) le véhicule porte des plaques d'immatriculation délivrées sous le régime de l'article 55;

(b) by an appraiser who has custody of the vehicle for the purpose of appraisal;

b) le véhicule est conduit par un évaluateur qui en a la garde pour l'évaluer;

(c) by a mechanic who has custody of the vehicle for the purpose of repairs; or

c) le véhicule est conduit par un mécanicien qui en a la garde pour le réparer;

(d) by the proprietor of or an employee of a service station who has, on behalf of the service station, the custody of a motor vehicle in the course of service station business duties relating to the vehicle,

d) le véhicule est conduit par le propriétaire d'une station-service ou par un de ses employés qui en a la garde dans le cadre de ses activités professionnelles.

the peace officer shall give the operator of the vehicle reasonable time within which to produce the financial responsibility card.

(3) If a newly acquired motor vehicle is being operated with licence plates issued to another motor vehicle pursuant to subsection 47(3), if the operator of the vehicle produces

(3) Si une personne conduit un véhicule automobile qu'elle vient d'acheter et sur lequel sont apposées des plaques d'immatriculation délivrées à l'égard d'un autre véhicule automobile en conformité avec le paragraphe 47(3), l'agent de la paix donne à cette personne un délai raisonnable pour lui présenter une carte de solvabilité pour le nouveau véhicule si elle lui présente, à la fois :

(a) proof of the purchase, within the immediately preceding 14 days of the newly acquired vehicle; and

(b) a financial responsibility card for the vehicle to which the licence plates are issued,

the peace officer shall give the operator of the vehicle reasonable time within which to produce a financial responsibility card for the newly acquired vehicle.

(4) The operator of a motor vehicle who fails to produce a financial responsibility card as required by subsection (1), (2), or (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25.

(5) The operator of a motor vehicle who, when requested to produce a financial responsibility card as required by this section,

(a) produces a false financial responsibility card; or

(b) produces a financial responsibility card relating to an insurance policy which is invalid at the time of production,

is guilty of an offence.

(6) This section does not apply with respect to a motor vehicle that is registered in a country, state, territory, or province other than the Yukon, to a motor vehicle owned by the Crown, or to a motor vehicle registered only as an antique motor vehicle. *R.S., c.118, s.82.*

Offences

87(1) A person who

(a) applies for the registration of a motor vehicle when it is not an insured motor vehicle;

(b) obtains the registration of a motor vehicle when it is not an insured motor vehicle; or

(c) fails to maintain their registered vehicle as an insured motor vehicle

is guilty of an offence.

a) une preuve qu'elle a acheté le véhicule dans les 14 jours précédents;

b) une carte de solvabilité applicable à l'ancien véhicule pour lequel les plaques d'immatriculation avaient été délivrées.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 \$, le conducteur d'un véhicule automobile qui fait défaut de présenter une carte de solvabilité en conformité avec les paragraphes (1), (2) ou (3).

(5) Commet une infraction le conducteur d'un véhicule automobile qui, lorsqu'un agent de la paix lui demande en conformité avec le présent article de lui présenter une carte de solvabilité :

a) soit lui en présente une fausse;

b) soit présente une carte qui correspond à une police d'assurance qui n'est pas alors en cours de validité.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un véhicule automobile qui est immatriculé à l'extérieur du Yukon, à un véhicule automobile qui appartient à Sa Majesté ou à un véhicule automobile immatriculé uniquement comme automobile ancienne. *L.R., ch. 118, art. 82*

Infractions

87(1) Commet une infraction quiconque :

a) demande l'immatriculation d'un véhicule automobile qui n'est pas assuré;

b) obtient l'immatriculation d'un véhicule automobile qui n'est pas assuré;

c) ne garde pas en cours de validité une police d'assurance à l'égard de son véhicule automobile immatriculé.

(2) A person who operates on a highway a motor vehicle that is not an insured motor vehicle is guilty of an offence.

(3) An owner of a motor vehicle that is not an insured motor vehicle who permits any other person to operate that motor vehicle on a highway is guilty of an offence.

(4) If the registration of a motor vehicle is suspended under this Act it is still a registered motor vehicle for the purposes of this section. *R.S., c.118, s.83.*

(2) Commet une infraction quiconque conduit sur la route un véhicule automobile qui n'est pas assuré.

(3) Commet une infraction le propriétaire d'un véhicule automobile qui permet à une autre personne de le conduire sur la route alors que le véhicule n'est pas assuré.

(4) Pour l'application du présent article, le véhicule automobile dont l'immatriculation est suspendue sous le régime de la présente loi est toujours un véhicule automobile immatriculé. *L.R., ch. 118, art. 83*

Offences

88 A person who

(a) fails to deliver to the registrar for cancellation as required by subsection 83(3) a financial responsibility card or any additional card issued to them; or

(b) gives or loans to a person not entitled to have it a financial responsibility card or additional card

is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.84.*

Idem

88 Commet une infraction quiconque :

a) ne remet pas au registraire pour qu'il l'annule en conformité avec le paragraphe 83(3) la carte de solvabilité ou les cartes supplémentaires qui lui ont été délivrées;

b) donne ou prête à une personne qui n'y a pas droit une carte de solvabilité ou une carte supplémentaire. *L.R., ch. 118, art. 84*

PART 5

CIVIL RIGHTS AND REMEDIES

Action for negligence not affected

89 Nothing in this Act shall be construed to curtail or abridge the right of any person to prosecute an action for damages because of injuries to person or property resulting from the negligence of the owner or operator of any motor vehicle or from the negligence of any agent or employee of the owner. *R.S., c.118, s.85.*

Onus when Act contravened

90 If a vehicle is operated on a highway in contravention of any provision of this Act and loss or damage is sustained by any person thereby, the onus of proof that the loss or damage did not arise because of the

PARTIE 5

DROITS ET RECOURS CIVILS

Action en négligence

89 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne d'intenter une action en dommages-intérêts en raison des blessures ou des dommages matériels qui résultent de la négligence du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile ou de celle d'un employé ou d'un mandataire du propriétaire. *L.R., ch. 118, art. 85*

Charge de la preuve

90 Lorsqu'un véhicule est conduit sur la route en contravention avec la présente loi et qu'une perte ou un dommage en découle, le propriétaire ou le conducteur du véhicule a la charge de prouver que la perte ou le dommage

contravention of this Act is on the owner or driver of the vehicle. *R.S., c.118, s.86.*

Onus on driver or owner

91(1) If a person sustains loss or damage arising out of the operation of a motor vehicle on a highway and when that vehicle is operated in contravention of any provision of this Act, the onus of proof in any civil proceeding that the loss or damage did not arise because of the contravention of this Act is on the owner or driver of the motor vehicle.

(2) This section does not apply in the case of a collision between motor vehicles on a highway.

(3) In this section, “motor vehicle” includes a tractor and a self-propelled implement of husbandry. *R.S., c.118, s.87.*

When driver deemed agent of owner

92 In an action for the recovery of loss or damage sustained by a person because of a motor vehicle on a highway,

(a) a person driving the motor vehicle and living with and as a member of the family of the owner of the motor vehicle; and

(b) a person who is driving the motor vehicle and who is in possession of it with the consent, expressed or implied, of the owner of the motor vehicle,

shall be deemed to be the agent or servant of the owner of the motor vehicle and to be employed as such, and shall be deemed to be driving the motor vehicle in the course of their employment, but nothing in this section relieves any person deemed to be the agent or servant of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of their employment from the liability for the damages. *R.S., c.118, s.88.*

ne sont pas liés à la contravention. *L.R., ch. 118, art. 86*

Idem

91(1) Lorsqu’une personne subit une perte ou un dommage qui découle de la conduite d’un véhicule automobile sur la route et lorsque ce véhicule était conduit en contravention avec la présente loi, le propriétaire ou le conducteur du véhicule automobile a la charge de prouver, dans toute instance civile, que la perte ou le dommage ne sont pas liés à la contravention de la présente loi.

(2) Le présent article ne s’applique pas en cas de collision entre plusieurs véhicules automobiles sur la route.

(3) Pour l’application du présent article, le terme « véhicule automobile » s’entend notamment d’un tracteur et du matériel agricole automoteur. *L.R., ch. 118, art. 87*

Présomption

92 Dans toute action en réparation d’une perte ou d’un dommage causés par un véhicule automobile sur la route, le conducteur du véhicule qui demeure chez le propriétaire du véhicule à titre de membre de sa famille ou qui était en possession du véhicule avec le consentement, exprès ou implicite, du propriétaire est réputé être le mandataire ou l’employé du propriétaire du véhicule automobile et avoir conduit le véhicule dans le cadre de son emploi; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte à la responsabilité éventuelle du conducteur. *L.R., ch. 118, art. 88*

PART 6

PARTIE 6

ACCIDENT REPORTS

RAPPORTS D'ACCIDENT

“Vehicle”

93 In this Part, “vehicle” means a vehicle other than one powered by muscular power. *R.S., c.118, s.89.*

Définition de « véhicule »

93 Dans la présente partie, le terme « véhicule » s’entend de tout véhicule, à l’exception de ceux qui sont mus par la force musculaire. *L.R., ch. 118, art. 89*

Duty of driver at accident

94(1) When an accident occurs on a highway, the driver or other person in charge of a vehicle that was directly or indirectly involved in the accident

Obligation du conducteur en cas d’accident

94(1) Le responsable ou le conducteur d’un véhicule automobile impliqué, même indirectement, dans un accident sur la route est tenu de :

- (a) shall remain at or immediately return to the scene of the accident;
- (b) shall render all reasonable assistance; and
- (c) shall produce in writing to anyone sustaining loss or injury, to any peace officer and to a witness
 - (i) their name and address,
 - (ii) the number of their operator’s licence,
 - (iii) the name and address of the registered owner of the vehicle,
 - (iv) the registration number of the motor vehicle, and
 - (v) a financial responsibility card in respect of that vehicle, issued pursuant to Part 4 of this Act or Part 6 of the *Insurance Act*,

- a) demeurer sur les lieux ou d’y revenir immédiatement;
- b) prêter toute assistance raisonnable;
- c) présenter par écrit aux personnes qui ont subi des blessures ou des dommages, à un agent de la paix et aux témoins :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) le numéro de son permis de conducteur,
 - (iii) les nom et adresse du propriétaire immatriculé du véhicule,
 - (iv) le numéro d’immatriculation du véhicule automobile,
 - (v) la carte de solvabilité qui a été délivrée à l’égard du véhicule sous le régime de la partie 4 de la présente loi ou de la partie 6 de la *Loi sur les assurances*,

or any of that information that is requested.

ou ceux de ces renseignements qui lui sont demandés.

(2) The driver of a vehicle that collides with an unattended vehicle shall stop and

(2) Le conducteur d’un véhicule qui frappe un véhicule en stationnement est tenu de s’arrêter et :

- (a) shall locate and notify the person in charge or owner of the unattended vehicle of the name and address of the driver, the

- a) soit de trouver le responsable ou le propriétaire du véhicule en stationnement et

number of the driver's operator's licence and the registration number of the vehicle striking the unattended vehicle; or

(b) shall leave in a conspicuous place in or on the vehicle collided with a written notice giving the name and address of the driver, the number of the driver's operator's licence and the registration number of the vehicle striking the unattended vehicle.

(3) The driver of a vehicle involved in an accident resulting in damage to property on or adjacent to a highway, other than a vehicle under subsection (2), shall take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of the property of the fact and of the name and address of the driver, the number of the driver's operator's licence and the registration number of the vehicle.

(4) If the driver is incapable of providing the information required by subsection (1), (2), or (3) and there is another occupant of the vehicle capable of making the report, the occupant shall make the report required to be made by the driver.

(5) If no information has been provided under subsection (1), (2), (3), or (4) and the driver or occupant is not the owner of the vehicle, the owner shall immediately after learning of the accident provide the information.

(6) If the driver is alone, is the owner, and is incapable of providing the information required by subsection (1), (2), or (3), the driver shall provide the information immediately after becoming capable to do so.

(7) When a motor vehicle which has been involved in an accident is damaged to the extent that it cannot be moved under its own power, the registered owner or the operator of the motor vehicle, after having complied with subsections (1), (2), and (3), shall make arrangements for the motor vehicle to be removed from the highway.

de lui donner ses nom et adresse, le numéro de son permis de conducteur et le numéro d'immatriculation de son véhicule;

b) soit de laisser dans un endroit bien en vue sur le véhicule qu'il a frappé une note portant ses nom et adresse, le numéro de son permis de conducteur et le numéro d'immatriculation de son véhicule.

(3) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident dans lequel des dommages ont été causés à des biens sur une route ou une propriété riveraine, à l'exception d'un véhicule visé au paragraphe (2), est tenu de prendre des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable de ces biens, l'informer de l'accident et lui donner ses nom et adresse, le numéro de son permis de conducteur et le numéro d'immatriculation de son véhicule.

(4) Si le conducteur est incapable de donner les renseignements qu'exigent les paragraphes (1), (2) ou (3), tout autre passager du véhicule capable de donner ces renseignements est tenu de le faire.

(5) Si aucun renseignement n'est fourni en conformité avec les paragraphes (1), (2), (3) ou (4) et que le propriétaire ne se trouvait pas à bord du véhicule, le propriétaire est tenu de fournir ces renseignements dès qu'il est informé de l'accident.

(6) Si le conducteur est seul, est le propriétaire et est incapable de fournir les renseignements qu'exigent les paragraphes (1), (2) ou (3), il est tenu de fournir ces renseignements dès qu'il lui est possible de le faire.

(7) Lorsqu'un véhicule automobile impliqué dans un accident est endommagé au point qu'il ne peut être conduit, le propriétaire immatriculé ou le conducteur, après s'être conformé aux exigences des paragraphes (1), (2) et (3), doit prendre les mesures nécessaires pour faire remorquer le véhicule.

(8) If the registered owner or the operator of the motor vehicle fails to make or is incapable of making arrangements to move the vehicle as provided in subsection (7), a peace officer may make the arrangements on their behalf and the registered owner shall be notified of the disposition of the motor vehicle by the peace officer.

(9) If arrangements have been made by a peace officer pursuant to subsection (8), the motor vehicle shall be deemed to be an abandoned motor vehicle and shall then be subject to the provisions of section 110. *R.S., c.118, s.90.*

Written report of accident

95(1) Subject to subsection (2), if an accident results in injury or death to a person or in property damage to an apparent extent of \$1,000 or more, the driver shall immediately make a written report in the prescribed form and containing any information that is required to a peace officer having jurisdiction where the accident occurred.

(2) If the driver is incapable of making the report required by subsection (1) and there is another occupant of the vehicle capable of making the report, the occupant shall make the report required to be made by the driver.

(3) If no report has been made under subsection (1) or (2) and the driver or occupant is not the owner of the vehicle, the owner shall immediately after learning of the accident make the report.

(4) If the driver is alone, is the owner, and is incapable of making the report required by subsection (1), the driver shall make the report immediately after becoming capable of making it. *S.Y. 1991, c.12, s.2; R.S., c.118, s.91.*

(8) Si le propriétaire immatriculé ou le conducteur du véhicule automobile omet de prendre les mesures nécessaires au remorquage exigées au paragraphe (7) ou est incapable de le faire, un agent de la paix peut prendre ces mesures à sa place, mais doit en informer le propriétaire par la suite.

(9) Lorsque des mesures ont été prises en vertu du paragraphe (8) par un agent de la paix en vue du remorquage, le véhicule automobile est assimilé à un véhicule automobile abandonné et est alors soumis aux dispositions de l'article 110. *L.R., ch. 118, art. 90*

Rapport écrit de l'accident

95(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un accident cause des blessures à une personne ou un décès ou des dommages matériels d'une valeur apparente d'au moins 1 000 \$, le conducteur est tenu de faire immédiatement un rapport écrit, selon le formulaire réglementaire et comportant les renseignements demandés, à un agent de la paix territorialement compétent au lieu où l'accident s'est produit.

(2) Si le conducteur est incapable de faire le rapport écrit prévu au paragraphe (1), tout autre passager du véhicule capable de faire le rapport est tenu de le faire.

(3) Si aucun rapport n'est fait en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) et que le propriétaire ne se trouvait pas à bord du véhicule, le propriétaire est tenu de faire ce rapport dès qu'il est informé de l'accident.

(4) Si le conducteur est seul, est le propriétaire et est incapable de faire le rapport qu'exige le paragraphe (1), il est tenu de le faire dès que possible. *L.Y. 1991, ch. 12, art. 2; L.R., ch. 118, art. 91*

Accident report by peace officer

96 A peace officer who has witnessed or investigated an accident shall immediately forward to the registrar a written report in the prescribed form setting forth full particulars of the accident including the names and addresses of the persons involved and the extent of the personal injuries or property damage. *R.S., c.118, s.92.*

Additional information concerning accidents

97 If a report has been made under section 94, 95, or 96, the registrar may require the driver involved or a peace officer or person having knowledge of the accident to furnish additional information or to make a supplementary report. *R.S., c.118, s.93.*

Inspection of accident report

98(1) Subject to subsection (2), a written report or statement made or furnished under this Part

- (a) is not open to public inspection; and
- (b) is not admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of the accident except to prove
 - (i) compliance with section 95, 96, or 97 of this Act,
 - (ii) falsity in a prosecution for making a false statement in the report or statement, or
 - (iii) the identity of the persons who were driving the vehicles involved in the accident.

(2) If a person or insurance company has paid or may be liable to pay for damages or recovers or may be entitled to recover damages resulting from an accident in which a motor vehicle is involved, the person and insurance

Rapport de l'agent de la paix

96 L'agent de la paix qui a été témoin d'un accident ou qui a fait enquête sur celui-ci est tenu de transmettre immédiatement au registraire un rapport écrit rédigé selon le formulaire réglementaire faisant état de tous les détails de l'accident et donnant notamment les nom et adresse des personnes impliquées et une description des blessures subies ou des dommages matériels causés. *L.R., ch. 118, art. 92*

Renseignements supplémentaires concernant les accidents

97 Lorsqu'un rapport a été fait en conformité avec les articles 94, 95 ou 96, le registraire peut demander au conducteur impliqué ou à un agent de la paix ou à une autre personne ayant connaissance de l'accident de lui donner des renseignements supplémentaires ou de faire un rapport supplémentaire. *L.R., ch. 118, art. 93*

Consultation du rapport d'accident

98(1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport écrit ou la déclaration faite sous le régime de la présente partie :

- a) n'est pas accessible au public;
- b) n'est pas admissible en preuve lors d'un procès qui découle de l'accident sauf pour prouver l'un des points suivants :
 - (i) l'observation des articles 95, 96 ou 97 de la présente loi,
 - (ii) la fausseté dans une poursuite intentée pour faux renseignement donné dans un rapport ou une déclaration,
 - (iii) l'identité des personnes qui conduisaient les véhicules impliqués dans l'accident.

(2) Lorsqu'une personne ou une compagnie d'assurance a payé ou peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou recouvre ou peut avoir droit de recouvrer des dommages-intérêts à la suite d'un accident impliquant un véhicule

company and any lawyer, agent, or other representative of the person or company may be given by the registrar any information that may appear in any report made under section 95, 96, or 97 of this Act, as the case may be, in respect of

- (a) the date, time, and place of the accident;
- (b) the identification of vehicles involved in the accident;
- (c) the name and address of any parties to, or involved in, the accident;
- (d) the names and addresses of witnesses to the accident;
- (e) the names and addresses of persons or bodies to whom the report was made;
- (f) the name and address of any peace officer who investigated the accident;
- (g) the location of the road on which the accident occurred, the direction of travel of the vehicles involved, the weather and highway conditions at the time of the accident;
- (h) the estimate of damages sustained by any person involved in the accident;
- (i) the names and addresses of any insurance companies insuring any parties to, or involved in, the accident; and
- (j) any diagram made with respect to the accident and the fact of any visit to the scene of the accident.

(3) This section applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. S.Y. 1997, c.4, s.9; R.S., c.118, s.94.

False statements

99(1) Any person who knowingly makes any statement required by this Part that is false is guilty of an offence.

automobile, cette personne et la compagnie d'assurance, ainsi que leurs avocats, mandataires ou autres représentants, peuvent obtenir du registraire les renseignements que peuvent contenir les rapports établis en vertu des articles 95, 96 ou 97, selon le cas, à l'égard des points suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'accident;
- b) l'identification des véhicules impliqués;
- c) les nom et adresse des parties ou des personnes impliquées;
- d) les nom et adresse des témoins;
- e) les nom et adresse des personnes ou des organismes auxquels le rapport a été fait;
- f) les nom et adresse des agents de la paix qui ont fait enquête sur l'accident;
- g) la route où l'accident s'est produit, la direction des véhicules impliqués, les conditions météorologiques et l'état de la route au moment de l'accident;
- h) une estimation des dommages subis par toute personne impliquée;
- i) les nom et adresse des compagnies qui assurent les parties ou personnes impliquées;
- j) le graphique qui a été fait des circonstances de l'accident et le rapport de toute visite des lieux de l'accident qui a pu être faite.

(3) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Y. 1997, ch. 4, art. 9; L.R., ch. 118, art. 94

Fausse déclarations

99(1) Commet une infraction quiconque, dans une déclaration prévue par la présente loi, donne sciemment un faux renseignement.

(2) In a prosecution for failure to make a report required by this Part in respect of an accident, the place of the offence shall be deemed to be the place where the accident occurred. *R.S., c.118, s.95.*

(2) Dans toute poursuite pour omission de faire un rapport exigé par la présente partie à l'égard d'un accident, le lieu de perpétration de l'infraction est réputé être le lieu où l'accident s'est produit. *L.R., ch. 118, art. 95*

Repair of damaged vehicle

Réparation des véhicules endommagés

100(1) No person shall begin the repairs or direct or require the repairs to be begun on a motor vehicle that shows evidence of having been involved in an accident required to be reported under section 95 or having been struck by a bullet

100(1) Il est interdit de commencer à réparer un véhicule qui montre des signes d'implication dans un accident à signalement obligatoire en conformité avec l'article 95 ou qui a été atteint par une balle tirée par une arme à feu — ou d'ordonner ou de demander que de telles réparations soient commencées — avant qu'un avis selon le formulaire réglementaire ait été affiché sur le véhicule automobile par un agent de la paix ou, si aucun avis n'a été affiché sur le véhicule, avant que l'agent n'en ait donné l'autorisation écrite.

(a) unless a notice in the prescribed form has been affixed to the motor vehicle by a peace officer; or

(b) if no notice is affixed to the motor vehicle, until authorized in writing by a peace officer to do so.

(2) A person who contravenes this section is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.96.*

(2) Commet une infraction quiconque contrevient au présent article. *L.R., ch. 118, art. 96*

PART 7

PARTIE 7

DUTIES AND PROHIBITIONS

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Serial numbers on parts

Numéro de série des pièces

101(1) No person shall sell or offer for sale or expose for sale

101(1) Il est interdit de vendre, d'offrir de vendre ou de mettre en vente des pièces de véhicule automobile ou de moteur de véhicule automobile ou des accessoires de véhicule automobile qui portent un numéro de série déterminé par le fabricant, si le numéro de série a été enlevé, effacé ou rendu illisible.

(a) any portion of a motor vehicle or of the engine of a motor vehicle; or

(b) any accessory for a motor vehicle,

that has been serially numbered by the manufacturer or maker if the serial number has been removed, obliterated, or defaced or if the serial number is not clearly visible.

(2) This section does not apply to the sale of retreaded or used tires. *R.S., c.118, s.97.*

(2) Le présent article ne s'applique pas à la vente des pneus usagés ou rechapés. *L.R., ch. 118, art. 97*

Serial number on motor vehicle

102(1) No person shall have in their possession a motor vehicle that does not have

- (a) the manufacturer's serial number; or
- (b) a special identifying number or mark authorized under section 46,

cut, embossed, or otherwise permanently marked or attached thereon in the space provided for that identification by the manufacturer or in any other place specified by the Minister.

(2) A person destroying or dismantling a motor vehicle in such a manner as to make it inoperative shall not use or allow the serial number plate of that motor vehicle to be used on any other motor vehicle and shall destroy the serial number plate. *R.S., c.118, s.98.*

Report of unclaimed vehicle

103 If a motor vehicle that is stored in or left at a public garage, parking station, parking lot, used car lot, repair shop, or on any private property is unclaimed for 30 days or more, the person in charge of the place where the motor vehicle was stored or left shall immediately report the presence of the unclaimed motor vehicle to a peace officer having jurisdiction in that area, giving the licence plate number and a description of the motor vehicle and any information that the person may have relating to the person storing or leaving the vehicle at their place of business. *R.S., c.118, s.99.*

Reports by dealers and wreckers

104(1) Every person who buys, sells, wrecks, stores or otherwise deals in motor vehicles shall, if a motor vehicle remains in their possession without good reason or under suspicious circumstances, immediately report the matter to a peace officer in the vicinity.

Numéro de série des véhicules automobiles

102(1) Il est interdit d'avoir en sa possession un véhicule automobile sur lequel ne se trouvent ni le numéro de série du fabricant ni le numéro ou la marque d'identification spéciaux autorisés en vertu de l'article 46 clairement gravés ou marqués d'une autre façon permanente à l'endroit prévu par le fabricant ou à tout autre endroit désigné par le ministre.

(2) Il est interdit à toute personne qui détruit ou démonte un véhicule automobile de façon à le rendre inutilisable d'utiliser ou de permettre l'utilisation de la plaque de numéro de série du véhicule sur tout autre véhicule automobile; cette personne est tenue de détruire la plaque de numéro de série. *L.R., ch. 118, art. 98*

Rapport : véhicules non réclamés

103 Le responsable du lieu — garage public, terrain de stationnement, terrain d'automobiles usagées, atelier de réparation ou autre propriété privée — où un véhicule automobile est entreposé ou laissé et n'est pas réclamé à l'expiration d'une période minimale de 30 jours est tenu d'en faire rapport à un agent de la paix territorialement compétent et de lui donner le numéro d'immatriculation du véhicule automobile, une description de celui-ci et les renseignements qu'il peut avoir concernant la personne qui a entreposé ou laissé le véhicule à son établissement. *L.R., ch. 118, art. 99*

Rapport : concessionnaires et ferrailleurs

104(1) Les personnes qui achètent, vendent, mettent à la ferraille ou remettent des véhicules automobiles ou exercent d'autres activités commerciales à l'égard des véhicules automobiles sont tenues de faire rapport à un agent de la paix de la région de tout véhicule automobile qui leur est confié sans bonne raison apparente ou dans des circonstances suspectes.

(2) Every person engaged in the business of buying, selling, exchanging, wrecking, painting, altering, or otherwise dealing in motor vehicles shall keep a record of every motor vehicle bought, sold, exchanged, dismantled, wrecked, painted, altered, or broken up by them and shall produce the record for inspection at any time on the demand of a peace officer.

(3) If a motor vehicle, the manufacturer's serial number or other identifying mark of which is obliterated or illegible, is offered for sale to a dealer in motor vehicles, the dealer

(a) shall immediately report the matter to the nearest peace officer;

(b) shall not buy, sell, wreck or otherwise deal with the vehicle until they have received convincing proof that the person offering the vehicle for sale has the right to sell it; and

(c) shall keep a record of any such vehicles purchased by them and of the facts convincing them of the right of the person offering the vehicle for sale to sell it.

(4) This section does not apply to a dealer

(a) who enters into a contract with or who is approved by a municipality for the operation of a motor vehicle disposal area; and

(b) who receives motor vehicles for disposal without giving consideration.

R.S., c.118, s.100.

Reports by adjusters

105(1) Every adjuster shall report to the registrar a description of every motor vehicle, including the vehicle's serial number and licence plate number if possible, that is treated as a write-off in a claim the adjuster is adjusting

(2) Les personnes qui achètent, vendent, échangent, mettent à la ferraille, repeignent ou modifient des véhicules automobiles ou exercent d'autres activités commerciales à l'égard des véhicules automobiles sont tenues de conserver un relevé de tous les véhicules automobiles qu'elles achètent, vendent, échangent, démontent, mettent à la ferraille, repeignent, modifient ou mettent en pièces et de présenter le relevé à l'agent de la paix qui le leur demande pour vérification.

(3) Lorsqu'un véhicule automobile dont le numéro de série du fabricant ou toute autre marque d'identification a été effacé ou est illisible est offert en vue de la vente à un concessionnaire de véhicules automobiles, celui-ci :

a) est tenu d'en faire rapport immédiatement à l'agent de la paix le plus proche;

b) ne peut acheter, vendre ou mettre à la ferraille le véhicule ou effectuer à son égard quelque autre opération sans avoir reçu une preuve convaincante que la personne qui le lui offre a le droit de le vendre;

c) est tenu de conserver un relevé de tous les véhicules qu'il achète en pareilles circonstances et d'y noter les faits qui l'ont convaincu du droit de son cocontractant de lui offrir le véhicule en vente.

(4) Le présent article ne s'applique pas au concessionnaire qui :

a) a conclu un contrat avec une municipalité ou est approuvé par celle-ci en vue de la gestion d'un cimetière de voitures;

b) accepte des véhicules automobiles en vue d'en disposer, sans donner de contrepartie.
L.R., ch. 118, art. 100

Rapport : experts en sinistres

105(1) L'expert en sinistres qui évalue un véhicule automobile considéré comme perte totale doit faire rapport au registraire. Le rapport doit contenir, dans la mesure du possible, la description du véhicule, y compris son numéro

(2) In this section, “adjuster” has the same meaning as in the *Insurance Act, S.Y. 1998, c.18, s.15*.

de série et le numéro de sa plaque d'immatriculation.

(2) Aux fins du présent article, « expert en sinistres » s'entend au sens de la *Loi sur les assurances, L.Y. 1998, ch. 18, art. 15*

PART 8

PARTIE 8

POWERS OF PEACE OFFICERS AND OFFICERS

POUVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX ET DES AGENTS

Stopping for peace officer

Pouvoirs d'arrêter un véhicule

106 Every driver shall, on being signalled or requested to stop by a peace officer in uniform, immediately

106 Le conducteur est tenu, dès qu'un agent de la paix en uniforme le lui demande ou lui en fait signe :

- (a) bring their vehicle to a stop;
- (b) furnish any information respecting the driver or the vehicle that the peace officer requires; and
- (c) remain stopped until they are permitted by the peace officer to leave. *R.S., c.118, s.101.*

- a) d'arrêter son véhicule;
- b) de donner à l'agent de la paix tous les renseignements que celui-ci lui demande à son égard ou à l'égard du véhicule;
- c) de ne repartir que lorsque l'agent de la paix lui en donne la permission. *L.R., ch. 118, art. 101*

Safety inspection

Vérification de sécurité

107(1) An officer may require the owner or operator of a motor vehicle to submit the motor vehicle, together with its equipment and the trailer, if any, attached thereto, to examination and tests

107(1) Un agent peut ordonner au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule automobile de soumettre le véhicule, son équipement et la remorque, s'il y a lieu, qui y est attelée à des examens et à des essais :

- (a) to ensure that the motor vehicle, its equipment and trailer, if any, are fit and safe for transportation; or
- (b) in the case of an accident, to determine whether or not the condition of the motor vehicle, its equipment or trailer, if any, contributed in any way to the accident.

- a) soit pour vérifier si le véhicule automobile, l'équipement et la remorque, s'il y a lieu, peuvent circuler en sécurité;
- b) soit, dans le cas d'un accident, pour déterminer si l'état du véhicule automobile, de son équipement ou de la remorque, s'il y a lieu, n'a pas contribué de quelque façon que ce soit à l'accident.

(2) If the vehicle, equipment, or trailer is found to be unfit or unsafe for transportation or dangerous to passengers or the public, the officer making the examination or test may

(2) Si le véhicule, l'équipement ou la remorque ne sont pas dans un état de sécurité satisfaisant pour circuler ou peuvent constituer un danger pour leurs passagers ou le public en général, l'agent responsable des examens ou des essais peut :

(a) require the operator of the vehicle to have the vehicle, equipment, or trailer rendered fit and safe for transportation; and

(b) order that the vehicle or trailer be removed from the highway until the vehicle, equipment or trailer has been rendered fit and safe for transportation.

(3) If a motor vehicle or trailer is ordered removed from the highway under subsection (2), an officer may seize the licence plates of the motor vehicle or trailer and hold the plates until the motor vehicle, equipment, or trailer has been rendered fit and safe for transportation.

(4) For the purpose of examination of the vehicle, equipment, or trailer as provided by this section, the operator of a vehicle shall on the direction of an officer drive the vehicle to and park it at any place designated by the officer. *R.S., c.118, s.102.*

Offence

108 An operator

(a) who fails to comply with a requirement of subsection 107(1) or (2);

(b) who in contravention of an order under subsection 107(2) operates a vehicle, equipment, or trailer on a highway before it has been rendered fit and safe for transportation; or

(c) who fails to comply with the direction of the officer given pursuant to subsection 107(4),

is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.103.*

Removal of vehicle from highway

109 When a vehicle

(a) is left unattended on a highway in such a manner as to obstruct the normal movement of traffic;

(b) is illegally parked on any highway;

a) ordonner au conducteur d'y apporter les réparations nécessaires pour les rendre sécuritaires;

b) ordonner qu'ils soient enlevés de la route jusqu'à ce qu'ils aient été réparés et soient redevenus sécuritaires.

(3) L'agent qui ordonne d'enlever de la route un véhicule automobile ou une remorque peut saisir les plaques d'immatriculation du véhicule ou de la remorque et les conserver jusqu'à ce que le véhicule, l'équipement ou la remorque aient été réparés et soient redevenus sécuritaires.

(4) Pour permettre l'examen du véhicule, de l'équipement ou de la remorque sous le régime du présent article, le conducteur du véhicule est tenu de le conduire et de le stationner à l'endroit que lui indique l'agent. *L.R., ch. 118, art. 102*

Infraction

108 Commet une infraction le conducteur qui, selon le cas :

a) ne se conforme pas aux exigences des paragraphes 107(1) ou (2);

b) en contravention avec l'ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe 107(2), conduit un véhicule, fait fonctionner une pièce d'équipement ou tire une remorque sur une route avant qu'ils aient été réparés et rendus sécuritaires;

c) ne se conforme pas aux directives que l'agent lui donne en vertu du paragraphe 107(4). *L.R., ch. 118, art. 103*

Enlèvement des véhicules

109 Un agent peut faire enlever un véhicule de la route et le faire remiser dans un endroit convenable dans les cas suivants :

a) le véhicule est laissé sans surveillance sur la route et nuit à la circulation;

(c) is parked on a highway so as to prevent access by fire-fighting equipment to a fire hydrant;

(d) is without valid and subsisting licence plates or a permit;

(e) is parked on private property without the consent of the owner of the property or on a highway so as to obstruct any private driveway; or

(f) is left unattended on a highway and, in the opinion of an officer, the vehicle, its contents or any part thereof is liable to be stolen or tampered with,

an officer may cause the vehicle to be removed and taken to and stored in a suitable place, and all costs for the removal and storage are a lien on the vehicle which may be enforced in the manner provided by section 110. *R.S., c.118, s.104.*

Abandoned vehicles

110(1) If an officer has seized a vehicle under section 109 or 113, or if an officer, on reasonable and probable grounds believes that a vehicle

(a) has been abandoned in contravention of section 205; or

(b) is situated unattended at such a location or in such a condition as to constitute a present or potential hazard to persons or property,

the officer may cause the vehicle to be removed from its location, whether on private or public property or a highway, and to be stored at what is in the officer's opinion a suitable place for the vehicle.

(2) All reasonable costs incidental to the removal of a vehicle pursuant to subsection (1) and its storage, for a period not exceeding six months, constitutes a debt owing to the

b) le véhicule est stationné de façon illégale sur la route;

c) le véhicule est stationné sur la route et empêche les pompiers d'avoir accès à une bouche d'incendie;

d) le véhicule ne porte aucune plaque d'immatriculation ni aucun permis en cours de validité;

e) le véhicule est stationné sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire du terrain ou sur la route, mais empêche l'accès à une entrée privée;

f) le véhicule est laissé sans surveillance sur la route et, de l'avis de l'agent, le véhicule, son contenu ou une partie de ceux-ci pourraient être volés ou quelqu'un pourrait y toucher sans permission.

Les frais d'enlèvement et de remisage constituent un privilège grevant le véhicule et pouvant faire l'objet des procédures d'exécution prévues à l'article 110. *L.R., ch. 118, art. 104*

Véhicules abandonnés

110(1) L'agent qui a saisi un véhicule en vertu des articles 109 ou 113 ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule a été abandonné en contravention avec l'article 205 ou a été laissé sans surveillance dans un endroit ou dans un état qui constitue un danger réel ou potentiel envers des personnes ou des biens, peut faire enlever le véhicule — qu'il se trouve sur la route ou sur une propriété privée ou publique — et le faire remiser à l'endroit qu'il estime indiqué.

(2) Les frais raisonnables d'enlèvement du véhicule en conformité avec le paragraphe (1) et de remisage, pour une période maximale de six mois, constituent une créance du gouvernement

Government of the Yukon by the registered owner of the vehicle or any subsequent purchaser.

(3) The registrar may, for the purpose of enforcing payment of a debt owed to the Government of the Yukon pursuant to this section,

(a) refuse to register any motor vehicle in the name of the debtor; or

(b) suspend the registration of all vehicles registered in the name of the debtor,

until the debt is paid in full or, if the vehicle is sold pursuant to subsection (4), until the Government of the Yukon receives the amount of the removal and storage costs out of the sale proceeds.

(4) If a vehicle stored pursuant to this section

(a) is not registered in the Yukon; or

(b) is not, within 30 days of its removal, claimed by the registered owner or someone on the registered owner's behalf in return for full payment of the removal and storage costs actually paid,

the vehicle may, on the approval of the registrar, be disposed of by public auction or otherwise as the registrar shall direct, after the registrar has made all reasonable efforts to determine the wishes or intentions of the registered owner as to the disposition of the vehicle.

(5) If the peace officer or officer on reasonable and probable grounds believes that the vehicle referred to in subsection (1) is worthless, they may cause the vehicle to be removed directly to a nuisance ground for disposal.

(6) No liability attaches to a person making the sale of a vehicle pursuant to subsection (4) or disposing of a vehicle pursuant to subsection (5) and, in the case of a sale, that person passes good title therefor as against the former owner

du Yukon sur le propriétaire immatriculé du véhicule ou sur tout acheteur ultérieur.

(3) Le registraire peut, pour l'exécution de la créance du gouvernement du Yukon créée par le présent article, refuser d'immatriculer un véhicule automobile au nom du débiteur ou suspendre l'immatriculation de tous les véhicules immatriculés au nom du débiteur jusqu'à ce que la créance ait été entièrement acquittée ou, lorsque le véhicule est vendu en vertu du paragraphe (4), jusqu'à ce que le gouvernement du Yukon ait reçu le montant des frais d'enlèvement et de remisage sur le produit de la vente.

(4) Le véhicule remisé en conformité avec le présent article qui n'est pas immatriculé au Yukon ou qui n'est pas réclamé par le propriétaire immatriculé ou son représentant avant l'expiration d'une période de 30 jours suivant l'enlèvement en contrepartie du paiement de la totalité des frais d'enlèvement et de remisage exposés peut, si le registraire donne son agrément, être vendu aux enchères publiques ou d'une autre façon que précise le registraire après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour connaître les intentions du propriétaire à cet égard.

(5) L'agent de la paix ou l'agent qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le véhicule visé au paragraphe (1) n'a aucune valeur peut le faire enlever et envoyer immédiatement à la ferraille.

(6) La personne qui procède à la vente d'un véhicule en vertu du paragraphe (4) ou à son aliénation en vertu du paragraphe (5) n'engage pas sa responsabilité et, dans le cas d'une vente, transfère un titre valable opposable à l'ancien

or anyone claiming through the former owner.

(7) In this section, “vehicle” includes a wrecked or partially dismantled vehicle or any part of a vehicle.

(8) If an officer has seized a vehicle under this section or section 109 or 113, the officer shall notify the registrar of the description of the vehicle, the name and address of the registered owner and place to which the vehicle has been removed for storage. *R.S., c.118, s.105.*

Assistance to peace officer

111 Every person called on by a peace officer to assist a peace officer in the arrest of a person suspected of having committed any of the offences mentioned in section 112 is justified in so doing if they know that the person calling on them for assistance is a peace officer. *R.S., c.118, s.106.*

Arrest without warrant

112 Every peace officer who on reasonable and probable grounds believes that any person has committed an offence against any of the provisions of the following sections may arrest the person without warrant

- (a) section 5 relating to the operation of a motor vehicle without having a subsisting operator’s licence;
- (b) section 39 relating to the operation of a motor vehicle without having a subsisting certificate of registration;
- (c) section 59 relating to the exposing of a licence plate other than one authorized;
- (d) section 72 relating to the requirements for motor vehicle liability insurance;
- (e) subsection 102(1) relating to possession of a motor vehicle that does not display a serial number or other authorized identifying number or mark in the space provided for that identification by the manufacturer;

propriétaire ou à ses ayants droit.

(7) Au présent article, le terme « véhicule » s’entend notamment de la carcasse d’un véhicule, d’un véhicule partiellement démonté et d’une pièce de véhicule.

(8) L’agent qui saisit un véhicule en vertu du présent article ou des articles 109 ou 113 est tenu de communiquer au registraire la description du véhicule, les nom et adresse du propriétaire immatriculé ainsi que le lieu de remisage du véhicule. *L.R., ch. 118, art. 105*

Aide et assistance

111 Les personnes à qui un agent de la paix demande de l’aide en vue de procéder à l’arrestation d’une personne qu’il soupçonne d’avoir commis une des infractions énumérées à l’article 112 sont justifiées d’agir si elles savent que la personne qui leur demande de l’aide est un agent de la paix. *L.R., ch. 118, art. 106*

Arrestation sans mandat

112 L’agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne a commis une infraction à l’une des dispositions des articles qui suivent peut arrêter cette personne sans mandat :

- a) article 5, conduite d’un véhicule sans être titulaire d’un permis de conducteur en cours de validité;
- b) article 39, conduite d’un véhicule sans avoir en sa possession un certificat d’immatriculation en cours de validité;
- c) article 59, avoir posé sur un véhicule des plaques d’immatriculation autres que celles qui sont autorisées;
- d) article 72, exigence relative à l’assurance responsabilité automobile;
- e) paragraphe 102(1), possession d’un véhicule automobile qui ne porte pas de numéro de série ou autre marque ou numéro autorisé permettant de l’identifier à l’endroit prévu à cette fin par le fabricant;

(f) section 106 relating to the requirement that drivers stop when so requested by a peace officer in uniform. *S.Y. 1998, c.18, s.16; R.S., c.118, s.107.*

f) article 106, refus d'arrêter à la demande d'un agent de la paix en uniforme. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 16; L.R., ch. 118, art. 107*

Seizure of motor vehicle

113(1) Every peace officer who on reasonable and probable grounds believes that any of the offences enumerated in section 112 has been committed may seize and detain any motor vehicle in respect of which the offence has been committed until the final disposition of any proceedings that may be taken under this Act.

(2) A peace officer seizing a motor vehicle pursuant to subsection (1) may cause the vehicle to be removed and taken to and stored in a suitable place and cause any tests and examinations of the vehicle to be made as the peace officer considers proper.

(3) Except if subsection (4) applies, all costs for the removal and storage of the vehicle are a lien on the vehicle which may be enforced in the manner provided in section 110.

(4) If proceedings are not taken under this Act within 10 days after the motor vehicle is seized and detained pursuant to subsection (1), the motor vehicle shall be immediately returned to its owner.

(5) Despite anything in this section, if a motor vehicle is seized pursuant to subsection (1), any judge having jurisdiction in the place within which the offence is suspected of having been committed may, in the judge's discretion, release the motor vehicle until the disposition of any proceedings that may be taken under this Act, if security is given therefor in a sum not exceeding \$100.

(6) Despite this section, if a vehicle has been impounded for reasons of an offence under section 72, the vehicle may not be released until the registrar is satisfied that the owner has produced proof of financial responsibility equivalent to that required by section 72.

Saisie des véhicules automobiles

113(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'une des infractions énumérées à l'article 112 a été commise peut saisir et détenir le véhicule automobile à l'égard duquel l'infraction a été commise jusqu'à décision définitive à l'égard des procédures qui peuvent être intentées sous le régime de la présente loi.

(2) L'agent de la paix qui saisit un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) peut le faire enlever et remiser dans un endroit convenable et faire procéder aux essais et examens du véhicule qu'il estime indiqués.

(3) Sauf dans les cas où le paragraphe (4) s'applique, les frais d'enlèvement et de remisage du véhicule constituent un privilège grevant le véhicule qui peut être exécuté de la façon prévue à l'article 110.

(4) Si une instance n'est pas intentée en vertu de la présente loi dans les 10 jours suivant la saisie et la détention du véhicule automobile en vertu du paragraphe (1), celui-ci doit être immédiatement retourné à son propriétaire.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un véhicule automobile est saisi en vertu du paragraphe (1), le juge territorialement compétent peut, à son appréciation, donner mainlevée de la saisie avant la décision définitive à l'égard de l'instance qui peut être intentée sous le régime de la présente loi, si un cautionnement maximal de 100 \$ est remis.

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, le véhicule qui a été mis en fourrière parce qu'une infraction à l'article 72 aurait été commise ne peut faire l'objet d'une mainlevée tant que le registraire n'est pas satisfait que le propriétaire a présenté une preuve de sa

R.S., c.118, s.108.

solvabilité équivalente à celle qu'exige cet article. *L.R., ch. 118, art. 108*

Forcible entry of vehicle

114 When necessary to remove, take, or store a motor vehicle as authorized by this Part, a peace officer or their agent may forcibly unlock or open a door of the vehicle and do any other things that are reasonably required to facilitate the removal, taking, and storing of the vehicle. *R.S., c.118, s.109.*

Usage de la force

114 Au cas où il serait nécessaire d'enlever ou de remiser un véhicule automobile dans les cas prévus par la présente partie, l'agent de la paix ou son mandataire peuvent forcer une serrure ou une portière du véhicule et prendre toutes autres mesures raisonnables pour faciliter l'enlèvement et le remisage du véhicule. *L.R., ch. 118, art. 109*

Right of entry to garages

115 Any peace officer has the right and power without further authority to enter in the interval between six o'clock in the morning and nine o'clock in the evening of the same day

Droit de pénétrer dans les garages

115 Les agents de la paix peuvent, sans autre autorisation, pénétrer, entre 6 h et 21 h, dans les locaux commerciaux d'un concessionnaire de véhicules automobiles ou d'une personne qui exploite un lieu de remisage de véhicules automobiles ou dans tout autre atelier de réparation de véhicules automobiles afin de vérifier si les personnes qui y travaillent respectent la présente loi et si les véhicules qui s'y trouvent sont ou non en contravention avec celle-ci. *L.R., ch. 118, art. 110*

(a) the business premises of any dealer in motor vehicles or person conducting a motor vehicle livery; or

(b) any other place of business where motor vehicles are repaired,

for the purpose of determining whether or not this Act is being complied with in respect of the motor vehicles in that place and by the persons employed therein. *R.S., c.118, s.110.*

Investigation and entry of facilities

116(1) For investigating the operation of facilities prescribed for the inspection and testing of motor vehicles and for investigating the operation of commercial vehicles, an officer may conduct any investigations that may be necessary and may

Enquête et droit d'entrée

116(1) Dans le but d'enquêter sur le fonctionnement des installations destinées à l'inspection et à la mise à l'essai des véhicules automobiles et dans le but d'enquêter sur le fonctionnement des véhicules utilitaires, un agent peut faire les enquêtes nécessaires et prendre les mesures suivantes :

(a) at any reasonable time, enter any premises used in connection with the operation of the facilities prescribed for the inspection and testing of motor vehicles or in connection with the operation of commercial vehicles;

a) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu lié à l'exploitation des installations destinées à l'inspection et à la mise à l'essai de véhicules automobiles ou au fonctionnement de véhicules utilitaires;

(b) request the production of documents, other records of any type or medium, or things that are or may be relevant to the

b) exiger la production de documents ou autres dossiers, peu importe le type ou le support, ou toute autre chose qui paraissent

investigation;

(c) on giving a receipt, remove from any place documents or other records produced in response to a request under paragraph (b) for the purpose of making copies of them or extracts from them;

(d) require that copies of any document or record be made and supplied to the officer.

(2) If an officer removes documents or other records under subsection (1), the officer shall return them within 72 hours.

(3) The person in charge of the premises, and every person employed in it, shall give the officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the officer's duties under this Act.

(4) An officer acting under subsection (1) shall not, without the consent of an occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter issued under subsection (7).

(5) If any person who has or may have documents, or other records or things, that are or may be relevant to an investigation denies the investigating officer entry to any part of the premises, or instructs the officer to leave the premises, or impedes or prevents an investigation by the officer in the facility, the officer may apply to a justice of the peace for a warrant under subsection (7).

(6) If a person refuses to comply with a request of an officer under subsection (1) for production of documents or other records or things, the officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents, records, or things.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that an officer be authorized to enter a place that is being used as a dwelling or to enter premises to which entry has been denied, the justice of the peace may issue in the prescribed form a warrant authorizing the officer named in

pertinents à l'enquête;

c) emporter de tout lieu, contre récépissé, des documents ou autres dossiers produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa b) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

d) exiger que des copies de tout document ou dossier soient faites et fournies à l'agent.

(2) L'agent qui emporte des documents ou autres dossiers en vertu du paragraphe (1) doit les retourner dans les 72 heures.

(3) Le responsable des lieux ainsi que toute personne qui y travaille doivent apporter toute l'aide possible afin d'aider l'agent à remplir ses obligations en vertu de la présente loi.

(4) L'agent qui agit sous l'autorité du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement d'un occupant, pénétrer en tout lieu servant de logement, sauf en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (7).

(5) Un agent peut demander à un juge de paix de décerner un mandat en vertu du paragraphe (7) lorsqu'une personne qui possède ou peut posséder des documents ou autres dossiers ou toute autre chose qui paraissent pertinents à une enquête, refuse à l'agent l'entrée sur les lieux, lui demande de les quitter ou l'empêche d'y procéder à une enquête.

(6) L'agent qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu du paragraphe (1) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document, du dossier ou de la chose.

(7) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire à un agent de pénétrer dans un lieu servant de logement ou de pénétrer dans un lieu où l'accès lui a été refusé, peut décerner en la forme réglementaire un mandat d'entrée à l'agent

the warrant to enter the place.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request or demand under subsection (1) for production of a document, or other record or thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document, other record or thing is necessary, the justice of the peace may make an order in the prescribed form authorizing any officer named in the order to seize the documents or things described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the production of documents or other records or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(11) An application for a warrant to enter or for an order for the production of documents or things may be made without notice to any party. *S.Y. 1998, c.18, s.17.*

PART 9

REGULATORY POWERS

Powers of the Government of the Yukon

Speed limits

117(1) Subject to the provisions of this Act, the Commissioner in Executive Council may, with respect to all or any part of a highway, prescribe a maximum speed for daytime or nighttime, or both, in excess of the general maximum speed set by section 138, and may by order prescribe different maximum speeds for different classes of vehicles.

mentionné dans l'ordonnance.

(8) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu, d'une part, qu'un refus a été opposé à une requête ou une demande de production visée au paragraphe (1) et, d'autre part, de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production du document ou autre dossier ou chose est nécessaire, peut rendre une ordonnance, en la forme réglementaire, autorisant la saisie du document ou de l'objet par l'agent mentionné dans l'ordonnance.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) exigeant la production de documents ou autres dossiers ou toute autre chose peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (7) ou en être distincte.

(10) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en vertu du paragraphe (8) doivent indiquer une date à laquelle ils prennent fin. Ce délai ne peut dépasser 14 jours à compter de la date où le mandat est décerné ou l'ordonnance rendue.

(11) La demande de mandat d'entrée ou d'ordonnance de production des documents ou choses peut être faite sans préavis à toute partie. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 17*

PARTIE 9

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Pouvoirs du gouvernement du Yukon

Limites de vitesse

117(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard de tout ou partie d'une route, déterminer la vitesse maximale, supérieure à la vitesse maximale normale fixée par l'article 138, à respecter le jour ou la nuit; il peut de plus, par décret, déterminer des vitesses maximales différentes pour des catégories différentes de véhicules.

(2) The Commissioner in Executive Council may with respect to all or any part of a highway subject to the Commissioner in Executive Council's direction, control, and management, prescribe different minimum speeds

- (a) for daytime and nighttime;
- (b) for different periods of the year; and
- (c) for different traffic lanes on the same highway.

(3) The Commissioner in Executive Council may, with respect to all or any part of a highway subject to the Commissioner in Executive Council's direction, control, and management, prescribe by signs posted along the highway speed limits of less than the general maximum speeds set by section 138 or pursuant to subsection (1) of this section and applicable to all vehicles or any class of vehicles.

(4) The Commissioner in Executive Council may with respect to any school zone or playground zone on a highway subject to the Commissioner in Executive Council's direction, control, and management, prescribe a maximum speed limit less than that set by section 140 but not less than 20 kilometres per hour.

(5) The Minister or the Minister's designate may by signs posted along a highway subject to the direction, control, and management of the Government of the Yukon, set a maximum speed limit in respect of any part of the highway under construction or repair or in a state of disrepair, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(6) Where speed limits are prescribed pursuant to this section, there shall be erected along the highway signs indicating the speed limits so prescribed. *R.S., c.118, s.111.*

Regulations respecting equipment

118(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard de tout ou partie d'une route qui relève de son autorité, déterminer les vitesses minimales à respecter dans les cas suivants :

- a) le jour et la nuit;
- b) selon la période de l'année;
- c) pour chacune des voies de la même route.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard de tout ou partie d'une route qui relève de son autorité, déterminer à l'aide de panneaux placés le long de la route des vitesses maximales inférieures à la vitesse maximale normale fixée par l'article 138 ou en vertu du paragraphe (1), et applicables à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer une vitesse maximale inférieure à celle que prévoit l'article 140, sous réserve toutefois d'un plancher de 20 kilomètres à l'heure, à respecter sur toute partie d'une route située près d'une école ou d'un terrain de jeux et relevant de son autorité.

(5) Le ministre ou la personne qu'il désigne peuvent, à l'aide de panneaux placés le long d'une route qui relève de l'autorité du gouvernement du Yukon, fixer la vitesse maximale applicable à une partie de la route en cours de construction ou de réparation ou qui est en mauvais état, et applicable à tous les véhicules qui y circulent ou à une catégorie d'entre eux.

(6) Des panneaux indiquant les limites de vitesse prévues sous le régime du présent article doivent être placés le long de la route. *L.R., ch. 118, art. 111*

Règlements concernant l'équipement

118(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) prescribing the standards and specifications for any vehicle or for any equipment or material to be installed or used in vehicles;

(b) providing for the identification and labelling of that equipment or material or the containers thereof.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing standards of performance of vehicles and vehicle components which must be met and maintained.

(3) Any regulation may adopt by reference, all or part of, with any changes the Commissioner in Executive Council considers necessary, any code of standards or specifications of any equipment or material to be used or installed in vehicles. *R.S., c.118, s.112.*

Regulations generally

119 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) in respect of information, records, and reports that licencees, owners, and operators must keep and supply about their operation and maintenance of motor vehicles;

(b) prescribing the design and position of lights and reflectors to be used on vehicles;

(c) prescribing the requirements as to brakes on motor vehicles and requiring the periodic inspection, testing, and adjustment thereof;

(d) prescribing any equipment required and the types and uses of that equipment on vehicles or by drivers and passengers of vehicles;

(e) requiring the periodic inspection, testing, and adjustment of any mechanical equipment of any motor vehicle;

(f) governing, restricting, or prohibiting the use on any highway or highways of any vehicles or class of vehicles that, in the

a) déterminer les normes et caractéristiques des véhicules ou de l'équipement installé ou utilisé à bord d'un véhicule;

b) régir l'identification et l'étiquetage de l'équipement ou de son emballage.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer les normes de fonctionnement auxquelles les véhicules et leurs composantes doivent satisfaire.

(3) Les règlements peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires, tout code de normes ou de caractéristiques de l'équipement qui doit être installé ou utilisé à bord d'un véhicule. *L.R., ch. 118, art. 112*

Règlements : dispositions générales

119 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements, les relevés et les rapports reliés à la conduite et à l'entretien des véhicules automobiles que les titulaires, les propriétaires et les conducteurs doivent garder et soumettre;

b) fixer le modèle et l'emplacement des feux et des réflecteurs qui doivent être utilisés sur les véhicules;

c) déterminer les normes applicables aux freins des véhicules automobiles et prévoir leur inspection, leur vérification et leur ajustement périodiques;

d) déterminer l'équipement obligatoire et les modèles à installer à bord des véhicules et ordonner leur utilisation par les conducteurs et les passagers;

e) rendre obligatoires l'inspection, la vérification et l'ajustement périodiques de toute pièce d'équipement mécanique d'un véhicule automobile;

opinion of the Commissioner in Executive Council, may be a hazard to other users of the highway because of unusual or novel size, weight, or operating characteristics or because of any alteration or modification from its original construction by the manufacturer;

(g) governing, restricting, or prohibiting the use on vehicles of any decoration or device that in the opinion of the Commissioner in Executive Council constitutes a hazard to the public or other users of the highway;

(h) prescribing and requiring the use of devices and other means to prevent accidents or thefts of motor vehicles;

(i) prescribing fees for licences, permits, and certificates required pursuant to this Act;

(j) prescribing terms and conditions governing the use and operation of motor vehicles;

(k) prescribing warning signals or devices that may be used and the manner of use thereof;

(l) prohibiting specified alterations of used motor vehicles or any part thereof and requiring disclosure of specified alterations not prohibited;

(m) restricting the use of a highway in whole or in part to a particular class of vehicle;

(n) prescribing highways for the purposes of subsection 178(3);

(o) prescribing which officers may exercise powers under this Act and the sections of this Act under which they may exercise powers. *S.Y. 2000, c.18, s.12; S.Y. 1998, c.18, s.18; R.S., Supp., c.20, s.2; R.S., c.118, s.113.*

f) régir, limiter ou interdire l'utilisation d'une route par certains véhicules ou certaines catégories de véhicules qui, à son avis, peuvent constituer un danger pour les autres usagers de la route en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leurs caractéristiques de conduite inhabituels ou nouveaux ou en raison des modifications qui ont été apportées à la conception originale du fabricant;

g) régir, restreindre ou interdire l'utilisation sur les véhicules de tout dispositif ou élément de décoration qui, à son avis, constitue un danger pour le public ou les autres usagers de la route;

h) déterminer et rendre obligatoire l'utilisation de dispositifs et autres moyens destinés à prévenir les accidents ou le vol de véhicules automobiles;

i) fixer les droits applicables aux permis de conduire, aux permis et aux certificats prévus par la présente loi;

j) déterminer les modalités régissant l'utilisation et la conduite des véhicules automobiles;

k) déterminer les signaux ou dispositifs avertisseurs qui peuvent être utilisés et la façon de s'en servir;

l) interdire certaines modifications de véhicules automobiles usagés ou de certains éléments de ces véhicules et rendre obligatoire la divulgation de certaines modifications qui ne sont pas interdites;

m) restreindre l'utilisation d'une route, en totalité ou en partie, à une catégorie déterminée de véhicules;

n) désigner les routes aux fins de l'application du paragraphe 178(3);

o) désigner quels agents peuvent exercer des pouvoirs en application de cette loi et les articles de la loi les habilitant à ce faire. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 12; L.Y. 1998, ch. 18, art. 18; L.R. (suppl.), ch. 20, art. 2; L.R.,*

ch. 118, art. 113

Regulations respecting trailers and off-road vehicles

120(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations as to the operation on any highway of trailers and the lighting or other equipment to be installed thereon.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations in respect of any class or classes of motor vehicles not ordinarily operated or intended for operation on the highway,

- (a) prescribing any equipment required thereon for safety purposes and the types and uses therefor; and
- (b) prescribing traffic rules governing how they are to be operated,

which may impose different requirements applicable when those motor vehicles are operated on a highway and when they are operated elsewhere than on a highway and which, having regard to the nature and purpose of the vehicles, may declare any provision of this Act wholly or partially inapplicable to those vehicles and the operation thereof. *R.S., c.118, s.114.*

Regulation of driver training schools

121 The Commissioner in Executive Council may make regulations governing the licensing and operation of driver training schools, and without in any way restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) governing the testing and licensing of driving instructors;
- (b) prescribing the kind and nature of driver training equipment to be used;
- (c) requiring the filing of proof of financial responsibility in the amounts and for the purposes which may be prescribed. *R.S., c.118, s.115.*

Règlements concernant les remorques et les véhicules tout-terrain

120(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la circulation des remorques sur les routes ainsi que les pièces d'équipement qui doivent y être installées, notamment les dispositifs d'éclairage.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement applicable à toute catégorie de véhicules automobiles qui ne circulent pas habituellement sur les routes ou ne sont pas conçus à cette fin :

- a) déterminer l'équipement qui doit obligatoirement y être installé pour des raisons de sécurité, déterminer les modèles et fixer leur utilisation;
- b) déterminer les règles de circulation applicables à la conduite de ces véhicules.

Ces règlements peuvent prévoir des obligations différentes selon que le véhicule circule ou non sur une route et peuvent même, compte tenu de la nature et de l'objet de ces véhicules, déclarer inapplicables à ceux-ci et à leur conduite tout ou partie de toute disposition de la présente loi. *L.R., ch. 118, art. 114*

Réglementation des écoles de conduite

121 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir l'attribution des permis d'écoles de conduite et l'exploitation de ces écoles; il peut notamment, par règlement :

- a) régir l'attribution des permis aux moniteurs et les examens qu'ils doivent subir;
- b) déterminer les différentes catégories de matériel qui peut être utilisé pour enseigner la conduite automobile;
- c) rendre obligatoire le dépôt d'une preuve de solvabilité et fixer son montant et les buts pour lesquels elle doit être déposée. *L.R., ch. 118, art. 115*

National Safety Code

122 For the implementation of the *National Safety Code*, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to prescribe categories of motor vehicles that must not be operated unless a National Safety Code identifier has been issued to their owner in respect of that category of motor vehicle;
 - (b) to establish a system of compulsory registration under which the owners of prescribed motor vehicles must register and obtain a *National Safety Code* identifier; and
 - (c) establishing and implementing a safety rating system for owners to whom a *National Safety Code* identifier has been issued and providing for the suspension or cancellation of the owner's *National Safety Code* registration and identifier.
- S.Y. 1998, c.18, s.19.*

Inspection and testing of vehicles

123(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the establishment and operation of facilities for the inspection and testing of motor vehicles;
- (b) authorizing the performance of motor vehicle inspections and tests by qualified persons;
- (c) prescribing the conditions that shall attach to the establishment of inspection and testing facilities and to the designation of qualified persons who may perform inspections or tests;
- (d) prescribing the records that shall be kept, and how they shall be kept, respecting any work performed in the course of, or in connection with, any inspection;

Code national de sécurité

122 Pour la mise en application du *Code national de sécurité*, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les catégories de véhicules automobiles qui ne peuvent être conduits à moins qu'un identificateur au titre du *Code national de sécurité* soit délivré au propriétaire en ce qui a trait à cette catégorie de véhicules automobiles;
- b) établir un système d'immatriculation obligatoire aux termes duquel le propriétaire d'un véhicule automobile visé doit l'immatriculer et obtenir un identificateur au titre du *Code national de sécurité*;
- c) établir et mettre en œuvre un système d'évaluation de la sécurité pour les propriétaires à qui l'on a délivré un identificateur au titre du *Code national de sécurité*, et prévoyant la suspension ou l'annulation de l'immatriculation et de l'identificateur au titre du *Code national de sécurité*. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 19*

Inspection et mise à l'essai des véhicules

123(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la mise sur pied et le fonctionnement d'installations destinées à l'inspection et à la mise à l'essai des véhicules automobiles;
- b) autoriser des personnes qualifiées à procéder à l'inspection et à la mise à l'essai des véhicules automobiles;
- c) fixer les conditions applicables à la mise sur pied d'installations d'inspection et de mise à l'essai et à la désignation des personnes qualifiées qui peuvent procéder à l'inspection et à la mise à l'essai des véhicules;
- d) déterminer les relevés à tenir et la façon de le faire à l'égard des travaux effectués lors d'une inspection ou à cette occasion;

- (e) providing for the examination of any records kept in connection with motor vehicle inspections by those persons the Commissioner in Executive Council may designate;
- (f) providing for the examination of the facilities, and of the operation of facilities, for the inspection and testing of motor vehicles, and for the examination of records kept in connection with the operation of those facilities;
- (g) providing the means to identify those facilities where inspections and tests may be carried out;
- (h) providing the means to identify those persons authorized to perform inspections and tests;
- (i) prescribing the inspections and tests to which motor vehicles, or any classes thereof, are to be submitted;
- (j) prescribing when or how often motor vehicles are to be submitted to the inspections and tests;
- (k) prescribing the fee that may be charged the owner of any motor vehicle for any such inspection or test of their vehicle;
- (l) requiring the owners of vehicles that do not pass any such inspection or test to take any action that is necessary so that the vehicles will be able to pass the inspection and tests.
- (2) The owner of every motor vehicle registered under this Act shall submit the vehicle to any periodic inspections and tests required by the regulations.
- (3) The registrar or an officer designated by the registrar may revoke the registration of a vehicle, or refuse to register a vehicle, that
- (a) is not submitted to an inspection or test as required by the regulations; or

- e) prévoir la vérification des relevés d'inspection par les personnes que le commissaire en conseil exécutif désigne;
- f) prévoir l'examen des installations — et de leur fonctionnement —, destinées à l'inspection et à la mise à l'essai de véhicules automobiles, et l'examen des relevés reliés au fonctionnement de ces installations;
- g) prévoir la façon d'identifier les installations où des inspections et des essais peuvent être effectués;
- h) prévoir la façon d'identifier les personnes autorisées à procéder aux inspections et aux essais;
- i) déterminer les inspections et les essais auxquels les véhicules automobiles ou des catégories de véhicules automobiles doivent être soumis;
- j) déterminer le moment ou la périodicité des inspections et des essais des véhicules automobiles;
- k) déterminer les droits que le propriétaire d'un véhicule automobile peut être tenu de payer à l'occasion d'une inspection ou d'un essai;
- l) rendre obligatoire la prise, par les propriétaires des véhicules qui ne subissent pas avec succès les inspections et essais, des correctifs nécessaires pour que leur véhicule les subisse avec succès.
- (2) Le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé sous le régime de la présente loi est tenu de soumettre son véhicule aux inspections et essais périodiques prévus par les règlements.
- (3) Le registraire, ou un agent qu'il désigne, peut révoquer l'immatriculation d'un véhicule, ou refuser de l'immatriculer, si ce dernier :
- a) n'est pas soumis à une inspection ou à un essai prévu par les règlements;

(b) does not meet the standards required by the inspection or test. *S.Y. 1998, c.18, s.20; R.S., c.118, s.116.*

b) ne satisfait pas aux normes requises par l'inspection ou l'essai. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 20; L.R., ch. 118, art. 116*

Municipal powers

Pouvoirs des municipalités

Speed limits in municipalities

Limites de vitesse dans les municipalités

124(1) With respect to highways subject to its direction, control, and management, a municipality, by bylaw, may

124(1) Les municipalités peuvent, par arrêté, déterminer, à l'égard des routes qui relèvent de leur compétence :

(a) prescribe a maximum speed in excess of 50 kilometres per hour for all or any part of a highway;

a) une vitesse maximale supérieure à 50 kilomètres à l'heure pour tout ou partie d'une route;

(b) prescribe a maximum speed of less than 50 kilometres per hour for all or any part of a highway; and

b) une vitesse maximale inférieure à 50 kilomètres à l'heure pour tout ou partie d'une route;

(c) prescribe a minimum speed for all or any part of any highway designated in the bylaw or prescribe different speeds

c) une vitesse minimale applicable à tout ou partie d'une route désignée dans l'arrêté ou des vitesses différentes applicables :

(i) for daytime and nighttime,

(i) le jour et la nuit,

(ii) for different periods of the year, or

(ii) durant différentes périodes de l'année,

(iii) for different traffic lanes on the same highway.

(iii) à différentes voies de circulation de la même route.

(2) A municipality may prescribe

(2) Les municipalités peuvent déterminer des vitesses maximales différentes selon les catégories de véhicules et des vitesses maximales différentes applicables le jour et la nuit, mais ne peuvent augmenter la vitesse maximale prévue par la présente loi à l'égard des parties de routes situées à proximité des écoles et des terrains de jeux.

(a) different maximum speeds for different classes of vehicles; and

(b) different maximum speeds for daytime and nighttime,

but may not increase the maximum speed prescribed by this Act for school zones and playground zones.

(3) With respect to any school zone or playground zone on a highway subject to its control and management, a municipality may prescribe a maximum speed limit less than that set by section 140 but not less than 20 kilometres per hour.

(3) Les municipalités peuvent, à l'égard d'une route relevant de leur autorité, fixer une vitesse maximale inférieure à celle que prévoit l'article 140, sous réserve toutefois d'un plancher de 20 kilomètres à l'heure, à respecter sur toute partie d'une route située près d'une école ou d'un terrain de jeux.

(4) A person authorized by the municipality may, by signs posted along a highway subject to the direction, control and management of the municipality, set a maximum speed limit in respect of any part of the highway under construction or repair or in a state of disrepair applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling on that part of the highway.

(5) Where speed limits are prescribed pursuant to this section the municipality setting the speed limit shall cause to be erected along the highway signs indicating the speed limits so prescribed. *R.S., c.118, s.117.*

Placing of traffic control devices

125(1) A municipality may authorize the placing, erecting, or marking of traffic control devices at any locations considered necessary for controlling highways subjects to its direction, control, and management.

(2) A municipality may authorize the erection of stop signs at railway crossings in the municipality. *R.S., c.118, s.118.*

Traffic regulations

126(1) With respect to highways under its direction, control, and management, a municipality may make bylaws, not inconsistent with this Act and on matters for which no provision is made in this Act, for the regulation and control of vehicle, animal, and pedestrian traffic and, without restricting the generality of the foregoing, may make bylaws

(a) restricting the weight of vehicles or of vehicles with their loads using the highways or any particular highway in the municipality;

(b) controlling and regulating the use of all highways, sidewalks, and other public places and delegating to the chief constable or municipal manager any powers in connection therewith;

(4) Une personne autorisée par la municipalité peut, à l'aide de panneaux placés le long d'une route qui relève de l'autorité de la municipalité, fixer la vitesse maximale applicable à une partie de la route en cours de construction ou de réparation ou qui est en mauvais état, et applicable à tous les véhicules qui y circulent ou à toute catégorie d'entre eux.

(5) Des panneaux indiquant les limites de vitesse prévues sous le régime du présent article doivent être placés le long de la route. *L.R., ch. 118, art. 117*

Installation de dispositifs de signalisation

125(1) Les municipalités peuvent autoriser l'installation ou le marquage de dispositifs de signalisation aux endroits où la présence de ces dispositifs est jugée nécessaire pour contrôler la circulation sur les routes qui relèvent de leur autorité.

(2) Les municipalités peuvent autoriser l'installation de panneaux d'arrêt aux passages à niveau situés sur leur territoire. *L.R., ch. 118, art. 118*

Règlements de circulation

126(1) Les municipalités peuvent prendre, à l'égard des routes qui relèvent de leur autorité, des arrêtés non incompatibles avec la présente loi et portant sur des questions qui ne sont pas déjà régies par celle-ci, en vue de la réglementation et du contrôle de la circulation des véhicules, des animaux et des piétons; elles peuvent notamment, par arrêté :

a) limiter le poids des véhicules ou des véhicules et de leur chargement qui circulent sur les routes de la municipalité ou sur l'une d'entre elles;

b) contrôler et réglementer l'utilisation des routes, des trottoirs et autres lieux publics et déléguer au chef de police ou à l'administrateur municipal tout pouvoir à cet égard;

(c) delegating to the municipal manager, or if none, to the municipal clerk, or if none, to the secretary-treasurer, the power to prescribe where traffic control devices are to be located, including traffic control devices restricting the speed of vehicles, providing that traffic control devices located by those persons pursuant to a delegation made under this paragraph shall be deemed to have been made by bylaw of the municipality and providing for a record of all such locations to be kept which shall be open to public inspection during normal business hours;

(d) classifying motor and other vehicles and pedestrians for any and all purposes involving the use of streets, lanes, and other public places;

(e) preventing or restricting, controlling and regulating

(i) the parking of vehicles or of any particular class or classes of vehicles on all or any highways and other public places or any portion thereof, and authorizing any person enforcing its parking laws to place an erasable chalk mark on the tread face of the tire of a parked or stopped vehicle without that person or the municipality incurring any liability for doing so,

(ii) the parking on specified highways or within a certain distance from any building, of any class or classes of vehicles or of vehicles used for carrying inflammable, combustible, explosive, or other dangerous material whether loaded or unloaded, and defining the route or routes through the municipality that those vehicles must follow in entering or traversing the municipality and prohibiting them from travelling on any designated highway, bridge, overpass, or subway, and

(iii) any other use of the highways and other public places or any portion thereof or for vehicles or any particular classification thereof;

c) déléguer à l'administrateur municipal ou, à défaut, au greffier de la municipalité ou, à défaut, au secrétaire-trésorier le pouvoir de déterminer l'emplacement des dispositifs de signalisation, notamment de ceux qui sont destinés à limiter la vitesse des véhicules, étant entendu que les dispositifs installés au titre des pouvoirs délégués à ces personnes en vertu du présent alinéa sont réputés l'avoir été par voie d'arrêté municipal et prévoir la tenue d'un relevé de tous ces emplacements, le relevé pouvant être consulté par le public durant les heures normales d'ouverture des bureaux;

d) classer les véhicules, notamment les véhicules automobiles, et les piétons à l'égard de toute utilisation des rues, voies et autres lieux publics;

e) interdire, restreindre, contrôler et régler :

(i) le stationnement des véhicules ou d'une catégorie déterminée de véhicules le long de tout ou partie des routes et autres lieux publics et autoriser toute personne chargée de l'application des règlements en matière de stationnement à marquer à la craie la bande de roulement des pneus d'un véhicule stationné ou à l'arrêt sans, de ce fait, engager sa propre responsabilité ou celle de la municipalité,

(ii) le stationnement sur des routes déterminées ou à une distance déterminée de certains bâtiments, d'une catégorie de véhicules ou des véhicules qui transportent des matières dangereuses, notamment des matières inflammables, combustibles ou explosives, qu'ils soient chargés ou non, déterminer les itinéraires que ces véhicules doivent suivre lorsqu'ils pénètrent sur le territoire de la municipalité ou le traversent et leur interdire de circuler sur une route, un pont, un passage supérieur ou un tunnel désignés,

(iii) tout autre usage des routes et autres lieux publics par des véhicules ou une

(f) regulating and controlling the manner and method of entering and leaving private property whereon the parking of vehicles is permitted by the person in possession of the private property to persons other than their relatives, either for profit or otherwise;

(g) defining what constitutes objectionable noise, devising a system or method of determining or measuring that noise, and prohibiting the operation of motor vehicles which in any manner make objectionable noise;

(h) prohibiting right or left turns at any designated intersection;

(i) establishing, acquiring, operating, controlling, and regulating parking stands and places for parking vehicles or any class or classes of vehicles on any highway or other public place or on any municipal lands designated in the bylaw as parking stands or places and assigning any particular stand or place to a specific person or persons;

(j) prescribing a tariff of fees or charges to be paid by persons using the parking stands or places, which fees or charges may vary according to the location, the classification of the vehicles for which they are intended or as the council may otherwise determine, and in its discretion granting free use of all or any parking stands or places for all vehicles or any particular classification thereof for any period of time or during any hours specified in the bylaw;

(k) establishing, controlling, and regulating a parking meter system or providing in any other manner for the collection of fees or charges payable by persons using those parking stands or places;

(l) preventing the encumbering of streets and other public places by vehicles and other articles; and

(m) providing for the impounding and removal from a highway, street, alley, parking lot, or other public place of a vehicle

catégorie d'entre eux;

f) régler et contrôler la façon de pénétrer sur un terrain privé — ou de le quitter — sur lequel la personne qui en a la possession permet le stationnement des véhicules à des personnes autres que ses parents, à titre onéreux ou non;

g) définir ce qui constitue un bruit inacceptable, déterminer un système ou une méthode de mesure du bruit et interdire la conduite des véhicules automobiles d'une façon qui cause un bruit inacceptable;

h) interdire les virages à droite ou à gauche à certaines intersections déterminées;

i) établir, acquérir, exploiter, contrôler et régler les endroits prévus pour le stationnement des véhicules ou d'une catégorie de véhicules sur une route ou autre lieu public ou sur les terrains qui appartiennent à la municipalité et qui sont désignés dans l'arrêté comme lieux de stationnement; l'arrêté peut aussi assigner une place en particulier à une personne ou un groupe de personnes;

j) prévoir le tarif des droits à payer pour l'utilisation des places de stationnement; ces droits peuvent être différents selon l'emplacement, la classification des véhicules pour lesquels les places sont prévues ou selon d'autres critères choisis par le conseil municipal; ce dernier peut aussi, à son appréciation, prévoir l'utilisation gratuite de toutes les places de stationnement ou de certaines d'entre elles par tous les véhicules ou une catégorie déterminée de véhicules, à toute heure ou durant certaines périodes prévues par l'arrêté;

k) mettre sur pied, contrôler et régler un système de parcomètres ou régir de toute autre façon la perception des droits de stationnement;

l) empêcher l'encombrement des rues et autres lieux publics par des véhicules et autres objets;

in respect of which charges have not been paid or of a vehicle parked in violation of a provision of a bylaw or regulation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality may make bylaws under and for the purposes of subsection (1),

(a) controlling or preventing the riding of bicycles on any sidewalk;

(b) providing for the licensing of owners of bicycles, prescribing regulations with respect thereto and controlling and regulating the operating and parking of bicycles on highways and other public places;

(c) providing for the seizure or impounding for a period not exceeding 60 days of any bicycle used or operated in contravention of any bylaw;

(d) regulating parades or processions over and along any highways within the municipality, and prohibiting the passage of any parade or procession over any or all highways in the municipality unless and until a permit therefor has been issued by the mayor, or the council by resolution has expressly permitted it;

(e) closing or restricting the use of any highway, subway, bridge, or overpass or part of any highway, subway, bridge, or overpass in the municipality either as to the full width thereof or as to part of the width thereof with respect to any class or classes of vehicles or with respect to any class or classes of pedestrians, and providing for the proper enforcement of any such closing either by way of the erection of barricades or by the adoption of any other means the council considers necessary or expedient;

(f) granting a licence or permit for the temporary occupation or use of a road allowance, public highway, or a portion

m) prévoir la saisie et l'enlèvement d'une route, d'une rue, d'une ruelle, d'un terrain de stationnement ou autre lieu public des véhicules à l'égard desquels des droits n'ont pas été payés ou qui sont stationnés en contravention avec les dispositions d'un arrêté ou d'un règlement.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les municipalités peuvent dans les arrêtés qu'elles prennent au titre de ce paragraphe :

a) contrôler ou interdire la circulation des bicyclettes sur les trottoirs;

b) régir l'attribution de permis aux propriétaires de bicyclettes, prendre des règlements à ce sujet et contrôler et réglementer la circulation et le stationnement des bicyclettes sur les routes et autres lieux publics;

c) prévoir la saisie et la mise en fourrière, pour une période maximale de 60 jours, des bicyclettes utilisées ou conduites en contravention avec un arrêté;

d) régir les parades ou les défilés sur et le long des routes situées sur leur territoire et les interdire tant qu'un permis n'a pas été délivré à cet égard par le maire ou que le conseil municipal ne l'a pas expressément autorisé par résolution;

e) fermer tout ou partie d'une route, d'un tunnel, d'un pont ou d'un passage supérieur — ou en restreindre l'utilisation — sur toute leur largeur ou sur une partie de celle-ci seulement, à l'égard d'une catégorie de véhicules ou de piétons et prévoir l'application de cette fermeture par la pose de barrières ou l'adoption des autres mesures que le conseil municipal estime nécessaires ou utiles;

f) accorder un permis autorisant l'occupation ou l'utilisation temporaires d'une emprise routière, d'une route publique ou d'une portion de celles-ci qui ne sont pas immédiatement nécessaires à des fins

thereof when it is not required for public use, if the licence or permit is terminable on 30 days notice in writing;

(g) permitting persons, subject to any conditions and restrictions the bylaw may provide, to park their motor vehicles on the highway

(i) adjacent to or in the vicinity of the land on which they reside, or

(ii) in a zone or area in which is situated the land on which they reside,

despite any general or specific prohibitions or restrictions on parking relating to that highway;

(h) providing that vehicular or pedestrian traffic shall travel on any highway or part of any highway of the municipality only in one direction as the council may in the interests of safety and convenience prescribe;

(i) prohibiting a class or classes of motor vehicles from using wholly or partially or for a certain period or periods a highway in the municipality;

(j) prohibiting and regulating crossing and walking along highways by pedestrians;

(k) despite section 117, prescribing a maximum speed limit applicable to all alleys in the municipality;

(l) providing for the placing on a vehicle parked in contravention of this Act or a bylaw under this section of a parking tag in the form prescribed by bylaw allowing the payment of a penalty to the municipality instead of prosecution for the offence and setting the penalty applicable to each such offence;

(m) restricting the use of a highway in whole or in part to a particular class of vehicle;

(n) designating truck routes;

publiques, à la condition qu'il puisse être mis fin au permis sur préavis écrit de 30 jours;

g) permettre, sous réserve des conditions et restrictions que l'arrêté peut prévoir, à des personnes de stationner leur véhicule automobile sur la route qui borde le terrain où elles habitent ou qui est située dans les environs, dans la région ou le secteur où se trouve le terrain de leur résidence, malgré toute interdiction ou restriction générale ou particulière portant sur le stationnement sur cette route;

h) prévoir la circulation des véhicules ou des piétons dans un sens seulement sur tout ou partie d'une route située sur le territoire de la municipalité, selon ce que le conseil détermine dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité;

i) interdire à une catégorie de véhicules automobiles d'utiliser tout ou partie d'une route située sur leur territoire, pendant certaines périodes;

j) interdire aux piétons de traverser ou d'emprunter certaines routes et régler ces activités;

k) malgré l'article 117, déterminer la vitesse maximale applicable à toutes les ruelles situées sur leur territoire;

l) prévoir l'apposition sur un véhicule stationné en contravention avec la présente loi ou un arrêté d'application du présent article d'un procès-verbal de stationnement dont le modèle est prévu par arrêté; permettre le paiement de l'amende à la municipalité sans poursuite pour l'infraction et déterminer le montant de l'amende applicable dans chaque cas;

m) limiter l'utilisation de tout ou partie d'une route à une catégorie particulière de véhicules;

n) désigner les itinéraires que les camions doivent emprunter;

(o) preventing or restricting, controlling, and regulating the parking of vehicles or any particular classes of vehicles in privately owned trailer parks;

o) empêcher ou restreindre, contrôler et réglementer le stationnement des véhicules ou d'une catégorie particulière de véhicules dans les parcs de caravanes privés;

(p) prohibiting the owner of a vehicle or the person in charge of a vehicle from parking or leaving the vehicle on private property without authority from the owner, tenant, occupant, or person in charge or control of the private property and providing for

p) interdire au propriétaire ou au responsable d'un véhicule de stationner son véhicule sur un terrain privé ou de l'y laisser sans autorisation du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du responsable du terrain et prévoir :

(i) the impounding and removal from the private property of a vehicle so parked or left thereon without authority, and

(i) la mise en fourrière et l'enlèvement des véhicules ainsi stationnés ou laissés sans autorisation,

(ii) the laying of an information and complaint against the owner or person in charge of the illegally parked vehicle for the parking offence; and

(ii) le dépôt contre le propriétaire ou le responsable du véhicule stationné illégalement d'une dénonciation et d'une plainte pour stationnement illégal;

(q) prescribing speed limits on lanes or other thoroughfares prepared for the use of vehicles in privately owned trailer parks.

q) déterminer les limites de vitesse applicables aux voies de circulation dans les parcs de caravanes privés.

(3) Except when an Act specifically enacts to a contrary effect, no municipality has any power to pass, enforce, or maintain any bylaw

(3) Sous réserve de dispositions contraires expresses d'une loi, les municipalités n'ont pas le pouvoir d'adopter ni d'appliquer un arrêté qui :

(a) requiring from any owner or operator of a motor vehicle, any tax, fee, licence, or permit for the use of the public highways;

a) exige du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile qu'il paye une taxe, des droits ou obtienne une licence ou un permis pour l'utilisation des routes publiques;

(b) excluding any of those persons from the free use of the public highways;

b) interdit à quiconque l'usage gratuit des routes publiques;

(c) that in any way affects the registration or numbering of motor vehicles; or

c) porte atteinte de quelque façon que ce soit à l'immatriculation des véhicules automobiles;

(d) forbidding the use of the public highways contrary to or inconsistent with this Act. *R.S., c.118, s.119.*

d) interdit l'usage des routes publiques d'une façon incompatible avec la présente loi. *L.R., ch. 118, art. 119*

Powers of parking authority

Pouvoirs des commissions de stationnement

127 A municipality may, by bylaw, establish a commission, to be known as a parking authority, and give it power

127 Les municipalités peuvent, par arrêté, établir une commission de stationnement et l'autoriser à :

(a) to operate all or any off-street parking areas, structures, or facilities owned by the municipality or established on land to which the municipality has title; and

(b) to enter into agreements with any person for the construction, operation, or management of off-street parking areas, structures, or facilities, whether or not the municipality owns the land or has an interest therein. *R.S., c.118, s.120.*

a) exploiter tout ou partie des terrains ou installations appartenant à la municipalité et destinés au stationnement des véhicules ou situés sur des terrains qui appartiennent à la municipalité;

b) conclure des ententes avec toute personne en vue de la construction, de l'exploitation ou de la gestion d'un terrain ou d'une installation de stationnement, que la municipalité soit propriétaire ou non du terrain où il est situé ou qu'elle y possède ou non un intérêt. *L.R., ch. 118, art. 120*

PART 10

VEHICULAR EQUIPMENT

Offence to lack equipment

128 Every person who operates a vehicle on a highway or who permits another person to operate a vehicle on a highway when that vehicle does not conform to the requirements of this Act or the regulations in respect of the standards and specifications for design, construction, or maintenance of the vehicle or any equipment or material used in it commits an offence. *R.S., c.118, s.121.*

Vehicle inspection

129(1) Any officer may require the owner or operator of a vehicle that is being operated on a highway to submit the vehicle to examination and tests to ensure that the motor vehicle can be operated in compliance with section 128.

(2) The operator of the vehicle shall drive the vehicle to and park it at the place designated by the officer for the examination or test.

(3) If the officer making the examination or test under subsection (1) determines on reasonable and probable grounds that the vehicle is being operated in contravention of section 128, they may, instead of charging an offence against section 128

(a) order that the operator have the vehicle modified or repaired within a stated time so

PARTIE 10

ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES

Infraction

128 Commet une infraction toute personne qui conduit un véhicule sur la route ou permet à une autre de le faire alors que ce véhicule n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements portant sur les normes de conception, de construction ou d'entretien du véhicule ou d'une pièce d'équipement utilisée à bord de celui-ci. *L.R., ch. 118, art. 121*

Inspection des véhicules

129(1) Un agent peut ordonner au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule qui circule sur la route de soumettre le véhicule à des examens et à des essais en vue de vérifier s'il peut circuler en conformité avec l'article 128.

(2) Le conducteur du véhicule est tenu de le conduire et de le stationner à l'endroit désigné par l'agent en vue de l'examen ou de l'essai.

(3) L'agent qui procède à l'examen ou à l'essai visé au paragraphe (1) et qui détermine en se fondant sur des motifs raisonnables et probables que le véhicule est conduit en contravention de l'article 128 peut, au lieu de porter plainte pour infraction à l'article 128 :

a) soit ordonner au conducteur de faire modifier ou réparer le véhicule dans un délai

that it can be operated in compliance with section 128; or

(b) order that the vehicle not be operated on a highway until it can be operated in compliance with section 128.

(4) If an officer makes an order under paragraph (3)(a) the vehicle may, despite section 128, be operated on a highway during the time the officer permits for its modification or repair.

(5) If an officer makes an order under paragraph (3)(b), the officer may also

(a) seize the licence plates and the certificate of registration; and

(b) arrange to have the vehicle towed, or require the owner or operator to have the vehicle towed, or otherwise transported at the owner's expense to a place chosen by the officer for storage or repair.

(6) Any person who does not comply with an officer's order under this section commits an offence. *S.Y. 1998, c.18, s.21; R.S., c.118, s.122.*

Maintenance of equipment

130(1) Without in any way restricting the provisions of this Part, the owner of a vehicle shall keep and maintain the vehicle and all equipment thereof in a condition of conformity at all times with any standards or specifications prescribed by the regulations and shall keep and maintain all equipment prescribed by this Act or the regulations

(a) in good working order; and

(b) properly attached to the vehicle,

having regard to the purpose for which that equipment is intended.

(2) When requested to do so by a peace officer, the owner of a vehicle shall, as soon as is reasonably possible, have any work done to the vehicle that is necessary to make it comply with

déterminé de façon à le rendre conforme à cet article;

b) soit ordonner de retirer le véhicule de la route jusqu'à ce qu'il soit conforme à cet article.

(4) Le véhicule visé par l'ordre donné en vertu de l'alinéa (3)a) peut, malgré l'article 128, circuler sur la route pendant le délai fixé par l'agent pour la modification ou la réparation.

(5) L'agent qui donne un ordre en vertu de l'alinéa (3)b) peut également :

a) saisir les plaques d'immatriculation et le certificat d'immatriculation;

b) prendre des arrangements afin que le véhicule soit remorqué, ou enjoindre au propriétaire ou au conducteur de le faire remorquer ou transporter, aux frais du propriétaire, à un endroit choisi par l'agent pour le remisage ou la réparation.

(6) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'ordre qui lui est donné par un agent en application du présent article. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 21; L.R., ch. 118, art. 122*

Entretien de l'équipement

130(1) Sans que soit limitée la portée générale des autres dispositions de la présente partie, le propriétaire d'un véhicule est tenu de l'entretenir et d'entretenir tout son équipement de façon à ce qu'ils soient toujours conformes aux normes prévues par les règlements; il doit aussi s'assurer que tout l'équipement prévu par la présente loi ou les règlements est en bon état de fonctionnement et est correctement installé sur le véhicule, compte tenu de sa destination.

(2) À la demande d'un agent de la paix, le propriétaire d'un véhicule est tenu, dès que cela est raisonnablement possible, de faire réparer son véhicule de façon à le rendre conforme aux

the provisions of this Part and shall report the compliance to the peace officer. *R.S., c.118, s.123.*

dispositions de la présente partie et de faire rapport des réparations à l'agent de la paix. *L.R., ch. 118, art. 123*

Sirens

Sirènes

131 No vehicle other than a vehicle used

131 Seuls les véhicules suivants peuvent, sans l'autorisation du ministre, être équipés d'une sirène pendant qu'ils circulent sur la route :

(a) for the transportation of any member of a fire brigade or of any fire-fighting equipment;

a) les véhicules de transport des pompiers ou de l'équipement de lutte contre l'incendie;

(b) for the transportation of any peace officer;

b) les véhicules de transport des agents de la paix;

(c) as an ambulance; or

c) les ambulances;

(d) as a gas disconnecting unit of a public utility company,

d) les unités de débranchement du gaz d'une entreprise de service public. *L.R., ch. 118, art. 124*

shall, while on a highway, be equipped with a siren without the authorization of the Minister. *R.S., c.118, s.124.*

Television in motor vehicles

Téléviseurs à bord des véhicules automobiles

132(1) Except as provided in subsection (2), no person shall drive on a highway any motor vehicle that is equipped with a television set.

132(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile muni d'un téléviseur.

(2) Despite subsection (1), a television set may be located and operated in a motor vehicle if the driver of the motor vehicle cannot by any means see the screen of the television set while the vehicle is in motion. *R.S., c.118, s.125.*

(2) Malgré le paragraphe (1), un téléviseur peut être installé dans un véhicule automobile et allumé si le conducteur ne peut d'aucune façon voir l'écran pendant que le véhicule est en mouvement. *L.R., ch. 118, art. 125*

Radar detectors

Détecteurs de radar

133(1) No person shall drive on a highway a vehicle that is equipped with or that carries or contains a device capable of detecting or interfering with radar or any other electronic equipment as may be used from time to time for measuring the speed of vehicles unless the device is disabled or inoperable.

133(1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui est équipé d'un dispositif capable de détecter ou de brouiller les ondes radar ou tout autre équipement électronique utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules, ou à bord duquel se trouve un tel dispositif, à moins que le dispositif ne soit désactivé ou non fonctionnel.

(2) Subsection (1) does not apply to

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules qu'utilisent les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni à ceux qu'utilisent les personnes chargées d'effectuer

(a) a vehicle used by a peace officer in the course of their duties; or

(b) a vehicle used by a person in conducting a traffic survey authorized by the Minister.

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is operating a motor vehicle in violation of subsection (1), the peace officer shall seize the device and begin a prosecution of the offence.

(4) The device shall be retained by the peace officer until the prosecution is discontinued or there is a final verdict. After that, the device shall be returned to the driver if

- (a) the prosecution is discontinued;
- (b) the final verdict is not guilty; or
- (c) the offence is the driver's first offence and the fine has been paid and any other sentence has been served

and the driver applies to the registrar for its return within one year of the later of

- (d) the discontinuance of the prosecution;
- (e) the final verdict;
- (f) the payment of the fine; or
- (g) the completion of the term and all conditions of the sentence.

(5) If, on a final verdict, the person is found guilty of violating subsection (1) and the offence is their second or a subsequent offence, the device is forfeited to the Government of the Yukon.

(6) If the driver does not apply for the return of the device under subsection (4), the device is forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 1998, c.18, s.22; R.S., c.118, s.126.*

des enquêtes sur la circulation automobile autorisées par le ministre.

(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule automobile en contravention avec le paragraphe (1), il peut saisir le dispositif et entamer une poursuite de l'infraction.

(4) L'agent de la paix conserve le dispositif jusqu'à ce que la poursuite soit abandonnée ou qu'un verdict final soit rendu. Le dispositif sera alors remis au conducteur si :

- a) la poursuite est abandonnée;
- b) le verdict final en est un de non-culpabilité;
- c) il s'agit de la première infraction du conducteur et l'amende a été payée et toute autre condamnation a été purgée.

Le conducteur demande alors au registraire qu'on lui retourne le dispositif au plus tard un an suivant le dernier des événements suivants :

- d) l'abandon de la poursuite;
- e) le verdict final;
- f) le paiement de l'amende;
- g) après qu'il a satisfait aux modalités et conditions de tout autre type de condamnation.

(5) Le dispositif peut être confisqué en faveur du gouvernement du Yukon lorsqu'une personne est déclarée coupable, en cas de verdict final, d'avoir contrevenu au paragraphe (1) et qu'elle n'en est pas à sa première contravention.

(6) Le dispositif est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon si le conducteur n'en demande pas son retour en application du paragraphe (4). *L.Y. 1998, ch. 18, art. 22; L.R., ch. 118, art. 126*

PART 11

PARTIE 11

RULES OF THE ROAD

RÈGLES DE CIRCULATION

Observance of rules

Observation des règles

134(1) Every person operating a motor vehicle, a tractor, an implement of husbandry, or any other type of vehicle on a highway shall, insofar as they are applicable, obey the rules of the road set out in this Part, except

134(1) Les personnes qui conduisent des véhicules sur la route, notamment des véhicules automobiles, des tracteurs ou du matériel agricole, sont tenues de se conformer aux règles de la circulation applicables mentionnées dans la présente partie, sauf lorsqu'un dispositif de signalisation ou un agent de la paix leur ordonne d'y déroger.

(a) when otherwise instructed by any applicable traffic control device; or

(b) when otherwise directed by a peace officer.

(2) Every driver shall obey the instructions of any applicable traffic control device.

(2) Les conducteurs sont tenus de se conformer aux dispositifs de signalisation qui leur sont applicables.

(3) Despite anything in this Part, every driver shall obey the directions of any peace officer directing traffic.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les conducteurs sont tenus d'obéir aux instructions des agents de la paix qui dirigent la circulation.

(4) If all or any of the lights of a traffic control signal are not operating properly or are not operating at all, every driver shall use the roadway in the vicinity of the traffic control signal with caution.

(4) Si tout ou partie des feux d'un signal de régulation de la circulation ne fonctionnent pas ou ne fonctionnent pas correctement, tous les conducteurs qui s'en approchent sont tenus de circuler avec prudence.

(5) Despite anything in this Part, when a flagperson is stationed, or a barricade or sign is erected on a highway to direct traffic in connection with any construction, repair, or other work on the highway or on land adjacent to the highway, every driver shall obey the directions given by the flagperson or, if none, by the barricades or signs. *R.S., c.118, s.127.*

(5) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque des travaux sont effectués sur une route ou sur un terrain riverain et que le chantier est marqué par des barrières, des panneaux ou par la présence d'un signaleur, tous les conducteurs sont tenus de se conformer aux indications des barrières ou des panneaux ou aux instructions du signaleur. *L.R., ch. 118, art. 127*

Direction of traffic contrary to rules

Pouvoirs de l'agent de la paix

135(1) When a peace officer considers it necessary

135(1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'agent de la paix peut, à son appréciation, diriger la circulation dans les cas où il l'estime nécessaire à :

(a) to ensure orderly movement of traffic;

(b) to prevent injury or damage to persons or

a) l'écoulement ordonné de la circulation;

property; or

(c) to permit proper action in an emergency,

they may direct traffic according to their discretion, despite anything in this Part.

(2) If a peace officer is not present at the scene of a fire or emergency, any member of a fire brigade present may exercise the powers of a peace officer under subsection (1). *R.S., c.118, s.128.*

Driving and parking contrary to rules

136(1) Any motor vehicle equipped with a siren and being

(a) used for the transportation of any member of a fire brigade in response to an emergency call;

(b) used for the transportation of a peace officer in response to an emergency call or for the purpose of

(i) investigating a reported accident,

(ii) detecting or preventing crime, or

(iii) making an arrest;

(c) an ambulance used in response to an emergency call;

(d) a gas disconnecting unit of a public utility company used in response to an emergency call; or

(e) a vehicle used in an emergency in accordance with an authorization granted by the Minister pursuant to section 131,

may while being so used and while the siren is being continuously sounded,

(f) be operated at any speed that is reasonable and proper having regard to

(i) the traffic ordinarily on the highway,

b) la prévention des dommages corporels ou matériels;

c) une intervention efficace dans une situation d'urgence.

(2) Si aucun agent de la paix n'est présent lors d'une situation d'urgence, notamment sur les lieux d'un incendie, un pompier peut exercer les pouvoirs que le paragraphe (1) confère à un agent de la paix. *L.R., ch. 118, art. 128*

Conduite et stationnement interdits

136(1) Peuvent circuler à la vitesse qui est raisonnable et indiquée compte tenu du volume normal de la circulation sur la route, de l'usage prévu de la route et du fait qu'elle soit effectivement ainsi utilisée, continuer sans s'arrêter à un feu rouge ou un arrêt et circuler à la vitesse qui est raisonnable et prudente compte tenu des circonstances, les véhicules automobiles munis d'une sirène qui sont affectés aux interventions spéciales mentionnées pour chacun pendant que la sirène fonctionne sans interruption :

a) les véhicules des services d'incendie, en réponse à un appel d'urgence;

b) les véhicules de police, en réponse à un appel d'urgence ou qui sont utilisés pour :

(i) faire enquête sur un accident,

(ii) prévenir la criminalité ou rechercher des contrevenants,

(iii) faire une arrestation;

c) les ambulances, en réponse à un appel d'urgence;

d) les unités de débranchement du gaz d'une entreprise de service public, en réponse à un appel d'urgence;

e) les véhicules utilisés dans une situation d'urgence en conformité avec l'autorisation que donne le ministre en vertu de l'article 131.

- (ii) the use of the highway, and
- (iii) the fact that it is being so used;

(g) proceed past a red or stop signal or stop sign without stopping; and

(h) be operated at any speed that is reasonable and safe under the circumstances.

(2) If required to do so for the purpose of carrying out duties as a peace officer, a peace officer may, despite subsection (1),

(a) operate a motor vehicle on a highway in excess of the speed limit thereon and at any speed that is necessary and reasonable having regard to the traffic ordinarily on the highway and the fact that it is being so used;

(b) drive past a red or stop signal or stop sign without stopping but only at a speed that is reasonable and prudent under the circumstances; or

(c) drive and park a motor vehicle contrary to any rule of the road prescribed by this Act or a municipal bylaw,

if in the interest of law enforcement it is necessary and in the circumstances safe to do so.

(3) When required to do so for the purpose of carrying out duties as a member of a fire brigade or ambulance service, a fire fighter or ambulance driver may drive and park a motor vehicle contrary to any rule of the road prescribed by this Act or a municipal bylaw, if it is necessary and in the circumstances safe to do so and shall, in the absence of a peace officer, have the powers of a peace officer under this Act with respect to traffic control and direction to the extent necessary to enable them to efficiently perform their duties or safeguard the public.

(4) Vehicles used in highway maintenance or highway construction work may be operated on those portions of a highway that may be

(2) Malgré le paragraphe (1), un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions et dans les cas où une telle mesure est nécessaire pour faire respecter la loi et prudence compte tenu des circonstances :

a) conduire un véhicule automobile sur une route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prévue pour cette route et à la vitesse nécessaire et raisonnable, compte tenu du volume normal de la circulation sur la route, de l'usage prévu de la route et du fait qu'elle est effectivement ainsi utilisée;

b) continuer sans s'arrêter à un feu rouge ou à un arrêt en circulant toutefois à la vitesse qui est raisonnable et prudente compte tenu des circonstances;

c) conduire et stationner son véhicule automobile en contravention avec toute règle de circulation prévue par la présente loi ou un arrêté municipal.

(3) Le pompier ou le conducteur d'une ambulance peuvent conduire et stationner leur véhicule automobile en contravention avec toute règle de circulation prévue par la présente loi ou un arrêté municipal lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exige à la condition toutefois que cette conduite soit nécessaire et, compte tenu des circonstances, prudente; ils sont investis, en l'absence d'un agent de la paix, des attributions que la présente loi confère à un agent de la paix en matière de contrôle de la circulation dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de protéger le public.

(4) Les véhicules d'entretien ou de construction des routes peuvent circuler sur une route selon les nécessités des travaux auxquels

requisite for the highway maintenance, highway construction, or other work in which it is engaged. *R.S., c.118, s.129.*

Speed appropriate to circumstances

137 Despite any speed limit prescribed by or pursuant to this or any other Act, no driver shall drive at any rate of speed that is unreasonable having regard to all the circumstances of the case, including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) the nature, condition, and use of the highway;
- (b) the atmospheric, or other conditions that might affect the visibility of the driver or the control of the vehicle;
- (c) the amount of traffic there is, or that might reasonably be expected to be, on the highway; and
- (d) the mechanical condition of the vehicle or any equipment of the vehicle.
R.S., c.118, s.130.

Standard maximum speed

138(1) Except when a higher rate of speed is prescribed pursuant to section 117, no person shall drive on a highway outside a municipality at any greater rate of speed than 50 kilometres per hour.

(2) On a territorial highway that is within a municipality no person shall drive at a greater rate of speed than 50 kilometres per hour unless a higher rate of speed is prescribed pursuant to section 117.

(3) In subsection (2), “territorial highway” means a highway that has not been transferred under section 5 of the *Highways Act* to the jurisdiction of a municipality.

(4) If a municipality has prescribed a maximum rate of speed of less than 50 kilometres per hour pursuant to section 124 and that rate is designated by signs erected along the

ils sont affectés. *L.R., ch. 118, art. 129*

Ajustement de la vitesse aux circonstances

137 Même si la vitesse est limitée par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime, aucun conducteur ne peut conduire son véhicule à une vitesse déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

- a) la nature de la route, son état et son utilisation;
- b) les conditions atmosphériques ou les autres circonstances qui peuvent nuire à la visibilité du conducteur ou rendre difficile le contrôle du véhicule;
- c) le volume de la circulation qui s’y trouve ou qui pourrait vraisemblablement s’y trouver;
- d) l’état mécanique du véhicule ou de son équipement. *L.R., ch. 118, art. 130*

Vitesse maximale normale

138(1) Sauf dans les cas où une vitesse maximale plus élevée est prévue en vertu de l’article 117, il est interdit de conduire sur une route à l’extérieur d’une municipalité à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l’heure.

(2) Il est interdit de conduire à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l’heure sur une route territoriale située à l’intérieur des limites d’une municipalité, à moins qu’une vitesse maximale plus élevée ne soit prévue en vertu de l’article 117.

(3) Au paragraphe (2), l’expression « route territoriale » s’entend d’une route qui, en application de l’article 5 de la *Loi sur la voirie*, n’a pas été transférée à une municipalité.

(4) Tous les conducteurs sont tenus de respecter la limite de vitesse prévue et marquée sur les panneaux placés le long de la route dans les cas où une municipalité a fixé une vitesse

highway, no person shall drive at a rate of speed greater than the one prescribed. *S.Y. 1998, c.18, s.23; R.S., c.118, s.131.*

Posting of speed limits

139(1) No person shall drive at a greater rate of speed than the maximum rate designated by signs erected along the highway pursuant to section 117 or 124, or by the Minister.

(2) If a speed limit is prescribed pursuant to section 117 or 124 or by the Infrastructure Department, the speed limit applies to all that part of the highway between the point where the first sign indicating the prescribed speed limit is posted and the point where a sign is posted indicating a greater or lesser speed or indicating that the prescribed speed limit has ceased to apply. *R.S., c.118, s.132.*

Speed in school and playground zones

140(1) In this section, “school zone” and “playground zone” means a zone on a highway identified by a traffic control device as an area where children

- (a) may be expected to be on the highway; or
- (b) are permitted to cross the highway at a designated point along the highway.

(2) On any day on which school is held, no driver shall drive in a school zone outside a municipality at a rate of speed greater than 40 kilometres per hour at any time between eight o'clock in the morning and 4:30 o'clock in the afternoon.

(3) On any day on which school is held, no driver shall drive in a school zone in a municipality at a rate of speed greater than 30 kilometres per hour between eight o'clock in the morning and 4:30 o'clock in the afternoon.

(4) No driver shall drive in a playground zone

maximale inférieure à 50 kilomètres à l'heure en vertu de l'article 124. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 23; L.R., ch. 118, art. 131*

Affichage de la vitesse maximale

139(1) Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à celle qui est inscrite sur les panneaux placés le long de la route en vertu des articles 117 ou 124, ou fixée par le ministre.

(2) Si la vitesse limite est prévue en vertu des articles 117 ou 124 ou par le ministère des Infrastructures, cette vitesse doit être respectée sur la portion de la route située entre le premier panneau et, soit celui qui donne une autre vitesse limite, inférieure ou supérieure, à celle prévue dans la zone, soit celui qui indique que la limitation de vitesse cesse de s'appliquer. *L.R., ch. 118, art. 132*

Zones à proximité des écoles et des terrains de jeux

140(1) Au présent article, « zone située à proximité d'une école » ou « zone située à proximité d'un terrain de jeux » s'entend de la partie de la route, identifiée comme telle par des dispositifs de signalisation, où le conducteur doit s'attendre à voir circuler des enfants ou dans laquelle se trouve un passage protégé permettant aux enfants de traverser.

(2) Pendant les jours où les écoles sont ouvertes, il est interdit de conduire dans une zone située à proximité d'une école, à l'extérieur d'une municipalité, à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure entre 8 h et 16 h 30.

(3) Pendant les jours où les écoles sont ouvertes, il est interdit de conduire dans une zone située à proximité d'une école, dans une municipalité, à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure entre 8 h et 16 h 30.

(4) Il est interdit de conduire dans une zone située à proximité d'un terrain de jeux à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, dans

(a) at a rate of speed greater than 30 kilometres per hour, where the zone is in a municipality; or

(b) at a rate of speed greater than 40 kilometres per hour, where the zone is outside a municipality.

(5) No driver shall pass or attempt to pass a vehicle moving in the same direction as they are in a school zone or a playground zone when the speed limit prescribed by subsection (2), (3), or (4) is in effect.

(6) When a school zone or playground zone is identified by a traffic control device capable of showing rapid intermittent flashes of yellow light as provided in subsection 175(5), then subsections (2) and (3) do not apply to the zone and subsection (4) does not apply to the zone, except when the rapid intermittent flashes of yellow light are being shown.

(7) Despite subsections (2) and (3), a municipality may by bylaw increase the prescribed hours when appropriate for any school zone in its corporate limits having regard to the hours of opening and closing of any school or schools, in which case the council shall cause the traffic control devices displayed to identify the prescribed hours as increased.

(8) A school zone or playground zone

(a) begins where there is a traffic control device indicating the school zone or playground zone; and

(b) ends where there is a traffic control device indicating a greater rate of speed or the end of the zone. *R.S., c.118, s.133.*

Slow moving vehicles

141(1) A driver who is proceeding at less than the normal speed of traffic at the time and place and under the conditions then existing shall drive

une municipalit , ou sup rieure   40 kilom tres   l'heure,   l'ext rieur d'une municipalit .

(5) Il est interdit de d passer ou de tenter de d passer un v hicule dans une zone situ e   proximit  d'une  cole ou d'un terrain de jeux alors que la limitation de vitesse pr vue par les paragraphes (2), (3) ou (4) est applicable.

(6) Dans les cas o  une zone situ e   proximit  d'une  cole ou d'un terrain de jeux est identifi e par un dispositif de signalisation qui comporte un feu jaune   clignotement rapide tels que pr vus au paragraphe 175(5), les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas   la zone, et le paragraphe (4) ne s'applique pas   la zone, sauf lorsque le feu jaune est allum .

(7) Malgr  les paragraphes (2) et (3), une municipalit  peut, par arr t , allonger la p riode de la journ e durant laquelle les limitations de vitesse sur son territoire sont applicables dans une zone situ e   proximit  d'une  cole afin de prendre en compte les heures d'ouverture et de fermeture des  coles situ es dans la municipalit ; dans ce cas, le conseil est tenu d'indiquer ces heures sur des dispositifs de signalisation   l'entr e de la zone.

(8) Une zone situ e   proximit  d'une  cole ou d'un terrain de jeux :

a) commence au dispositif de signalisation qui en marque le d but;

b) se termine au dispositif de signalisation qui permet une vitesse maximale sup rieure ou qui marque la fin de la zone. *L.R., ch. 118, art. 133*

V hicules lents

141(1) Le conducteur du v hicule qui circule   une vitesse inf rieure   la vitesse normale du trafic, compte tenu de l'endroit, de l'heure et des conditions, est tenu d'utiliser la voie de droite lorsqu'il y en a plusieurs ou de conduire

- (a) in the right hand traffic lane then available for traffic; or
- (b) as close as practicable to the right hand curb or edge of the roadway,

except when overtaking and passing another vehicle travelling in the same direction or when preparing for a left turn at an intersection or into a private road or driveway.

(2) If a traffic control device directs slow moving traffic to use a designated traffic lane, a driver when driving slowly shall drive in that lane only. *R.S., c.118, s.134.*

Slow moving vehicles

142(1) Subject to the other provisions of this Part, on a highway outside of a municipality where there are two or more traffic lanes on the same side of the centre line for vehicles travelling in the same direction, a driver shall not drive in the traffic lane nearest the centre line unless they are driving at or near the maximum speed permitted.

(2) Subsection (1) does not prohibit a slower moving vehicle from using the traffic lane nearest to the centre line for the purpose of overtaking and passing another vehicle. *R.S., c.118, s.135.*

Travelling at too slow speed

143(1) No driver shall drive at such a slow rate of speed as to impede or block the normal, reasonable movement of traffic then existing on a highway, except when it is necessary to do so for safe operation or to comply with this Part.

- (2) No person shall drive
 - (a) on a highway; or
 - (b) in traffic,

at a slower rate of speed than the minimum speed designated therefor by signs erected along the highway pursuant to section 117.

le plus près possible de la bordure du trottoir ou du bord droit de la chaussée, sauf lorsqu'il dépasse un autre véhicule ou lorsqu'il se prépare à tourner à gauche à une intersection ou dans un chemin ou une allée privés.

(2) Les conducteurs de véhicules lents sont tenus de respecter les dispositifs de signalisation qui dirigent ces véhicules vers une voie en particulier. *L.R., ch. 118, art. 134*

Idem

142(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque, sur une route située à l'extérieur d'une municipalité, il y a plusieurs voies du même côté de l'axe médian réservées aux véhicules qui se déplacent dans la même direction, il est interdit de conduire dans la voie la plus près de l'axe, sauf si le véhicule circule à la vitesse maximale permise ou à une vitesse s'en approchant.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à un véhicule plus lent d'utiliser la voie la plus près de l'axe médian pour dépasser un autre véhicule. *L.R., ch. 118, art. 135*

Véhicules trop lents

143(1) Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse tellement lente qu'elle nuit à la circulation normale du trafic sur la route, sauf si cela est nécessaire pour raison de sécurité ou pour se conformer à une disposition de la présente partie.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale désignée et inscrite sur les panneaux placés le long de la route en conformité avec l'article 117.

(3) A peace officer may require a driver who is contravening this section to

- (a) increase their rate of speed;
- (b) remove their vehicle from the roadway; or
- (c) drive in a different traffic lane,

and any driver who fails to obey the order of the peace officer is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.136.*

Driving on right side of roadway

144(1) No person shall drive to the left of the centre line of a highway except

- (a) when overtaking and passing another vehicle travelling in the same direction;
- (b) when the roadway to the right of the centre line is obstructed by a parked vehicle or other object;
- (c) when the roadway to the right of the centre line is closed to traffic;
- (d) when turning left off the highway into another highway or into a private road or driveway;
- (e) when a traffic control device otherwise requires or permits;
- (f) on a one-way highway; or
- (g) when the width of a roadway does not otherwise permit.

(2) When a highway is divided into two or more roadways by a boulevard, ditch, or other physical barrier, no person shall drive into, across or along the boulevard, ditch, or physical barrier. *R.S., c.118, s.137.*

Vehicular crossings

145 Except as may be provided for by a municipal bylaw pursuant to section 126, no person shall drive any vehicle into, across, or

(3) Un agent de la paix peut ordonner au conducteur qui contrevient au présent article de circuler plus rapidement, de quitter la chaussée ou de changer de voie; le conducteur qui ne se conforme pas à l'ordre que lui donne l'agent de la paix commet une infraction. *L.R., ch. 118, art. 136*

Conduite à droite

144(1) Il est interdit de circuler à gauche de l'axe médian d'une route sauf dans les cas suivants :

- a) pour dépasser un autre véhicule;
- b) pour contourner un véhicule stationné ou un autre objet;
- c) lorsque la partie droite de la chaussée est fermée à la circulation;
- d) pour effectuer un virage à gauche sur une autre route, un chemin ou une allée privés;
- e) lorsqu'un dispositif de signalisation l'exige ou le permet;
- f) sur une route à sens unique;
- g) lorsque la largeur de la chaussée l'exige.

(2) Il est interdit de conduire son véhicule sur le terre-plein, dans le fossé ou le long de tout autre obstacle physique qui sépare les chaussées d'une route à chaussées séparées. *L.R., ch. 118, art. 137*

Croisements

145 Sauf dans les cas régis par arrêté municipal pris en vertu de l'article 126, il est interdit de conduire son véhicule sur le terre-

along any boulevard, ditch, or sidewalk except at proper and lawful vehicular crossings provided therefor. *R.S., c.118, s.138.*

Meeting and passing on-coming vehicles

146 If the condition of a section of roadway is such that it is impractical or unsafe for two vehicles being driven in opposite directions to pass each other in a normal manner,

(a) if a vehicle is being driven on that section, another driver approaching that section from the opposite direction shall stop before entering on the section and shall not proceed until the oncoming vehicle reaches and passes them; or

(b) if two vehicles are being driven on that section in opposite directions and meet thereon, each of the drivers shall immediately stop and before proceeding to pass the other shall take all reasonable steps to learn whether they can do so with safety to themselves and others and, if necessary, each of the drivers shall assist the other to pass in safety. *R.S., c.118, s.139.*

Rules for traffic lanes

147(1) On a highway,

(a) where double solid lines exist between traffic lanes, a driver shall not cross the double solid lines from one lane to another;

(b) where, in a municipality a single solid line only exists between traffic lanes, a driver shall not cross the single solid line from one lane to another except when overtaking and passing another vehicle;

(c) where, outside a municipality, a single solid line only exists between traffic lanes, a driver shall not cross the single solid line from one lane to another;

(d) where a single solid line and a broken line together exist between traffic lanes, a driver shall not cross the solid line from the lane next to which the solid line is located unless they cross the broken and solid lines

plein, dans le fossé ou sur un trottoir — ou de les traverser — sauf aux croisements prévus. *L.R., ch. 118, art. 138*

Véhicules venant en sens inverse

146 Lorsque l'état d'une section de la chaussée est tel qu'il serait impossible ou dangereux pour deux véhicules circulant en direction opposée de se croiser d'une façon normale :

a) si un véhicule se trouve déjà sur cette section, le véhicule qui approche dans l'autre direction est tenu de s'arrêter avant cette section de la route et d'attendre que le premier véhicule l'ait croisé;

b) si les deux véhicules se rencontrent sur cette section, les deux conducteurs sont tenus d'arrêter immédiatement et doivent prendre, avant de se croiser, toutes les mesures raisonnables pour déterminer la façon de le faire en toute sécurité et, si nécessaire, aider l'autre à passer en toute sécurité. *L.R., ch. 118, art. 139*

Règles applicables aux voies de circulation

147(1) Sur une route :

a) il est interdit de franchir la ligne double continue séparative des voies;

b) il est interdit de franchir la ligne simple continue séparative des voies dans une municipalité, sauf pour dépasser un autre véhicule;

c) il est interdit, à l'extérieur d'une municipalité, de franchir la ligne simple continue séparative des voies;

d) un conducteur ne peut traverser la ligne continue associée à une ligne discontinue séparative des voies que s'il traverse d'abord la ligne discontinue et uniquement dans le but de dépasser un autre véhicule qui se trouve devant lui et s'il revient se placer dans la voie d'origine immédiatement après le dépassement;

from the lane next to which the broken line is located for the purpose of and when overtaking and passing another vehicle in that lane and immediately thereafter recrosses both lines and returns to the lane on the right in which they were originally travelling; or

(e) where one or more broken lines only exist between traffic lanes, a driver shall not cross the broken line or lines from one lane into another unless it is safe to do so.

(2) Before driving from one traffic lane into another, or from a curb lane or a parking lane into a traffic lane, a driver

(a) shall signal their intention to do so in the manner prescribed by the regulations; and

(b) shall give the signal in sufficient time to provide a reasonable warning to other persons of the driver's intentions.

(3) Despite subsection (1) and unless prohibited by a traffic control device, a driver may cross a single solid line or, outside of a municipality, a double solid line

(a) when necessary to turn left into a highway, private road, or driveway;

(b) when necessary on entering the highway from a private road or driveway; or

(c) when necessary to enter a parking lane on the right side of the centre line.

(4) Despite anything in this section, a driver shall not

(a) drive from one traffic lane to another;

(b) cross a solid or broken line;

(c) drive from a curb lane into a traffic lane; or

(d) drive from a parking lane into a traffic lane

e) un conducteur ne peut traverser la ou les lignes discontinues séparatives des voies que s'il peut le faire en toute sécurité.

(2) Avant de passer d'une voie à l'autre ou d'une voie de stationnement ou de bordure à une voie, le conducteur est tenu de signaler son intention de le faire de la façon réglementaire suffisamment à l'avance pour avertir les autres personnes de son intention.

(3) Malgré le paragraphe (1) et sauf dans les cas où un dispositif de signalisation l'interdit, un conducteur peut franchir une ligne simple continue ou, à l'extérieur d'une municipalité, une ligne double continue dans les cas suivants :

a) pour tourner à gauche et s'engager dans une route, un chemin ou une allée privés;

b) pour déboucher sur une route à partir d'un chemin ou d'une allée privés;

c) pour s'engager dans une voie de stationnement située du côté droit de l'axe médian.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, il est interdit de changer de voie, de franchir une ligne continue ou discontinue ou de passer d'une voie de bordure ou d'une voie de stationnement à une voie lorsque la manœuvre ne peut être effectuée en toute sécurité.

when the movement cannot be made in safety.

(5) When a highway has been divided into lanes by clearly visible lines marked on the road surface, the driver of a vehicle other than a bicycle shall drive their vehicle as closely as practical in the centre of the lane so marked.

(6) No person shall drive a vehicle in such a manner as to occupy space in two lanes except during the act of passing another vehicle or changing lanes or unless road conditions make the use of a single lane impracticable. *R.S., c.118, s.140.*

Three lane highways

148(1) On a highway consisting of three traffic lanes, a driver shall not drive in the centre traffic lane except

- (a) when passing another vehicle proceeding in the same direction;
- (b) when approaching an intersection where the driver intends to turn left; or
- (c) when a traffic control device otherwise permits.

(2) Subsection (1) does not apply to a one-way highway. *R.S., c.118, s.141.*

One-way highways

149 A driver shall drive on a one-way highway only in the direction designated by the signs on or along the highway. *R.S., c.118, s.142.*

Following other vehicles

150(1) No driver shall follow another vehicle more closely than is reasonable and prudent, having due regard for

- (a) the speed of the vehicles;
- (b) the amount and nature of traffic on the highway; and

(5) À l'exception des cyclistes, les conducteurs sont tenus de conduire autant que possible leur véhicule au centre des voies matérialisées sur la chaussée.

(6) Il est interdit de conduire son véhicule de façon à chevaucher deux voies, sauf lors du dépassement d'un autre véhicule, pour changer de voie ou lorsque l'état de la route rend impossible l'utilisation d'une seule voie. *L.R., ch. 118, art. 140*

Route à trois voies

148(1) Sur une route à trois voies de circulation, un conducteur ne peut circuler sur la voie médiane que dans les cas suivants :

- a) pour dépasser un autre véhicule;
- b) en s'approchant d'une intersection où il a l'intention de tourner à gauche;
- c) dans les cas où un dispositif de signalisation le lui permet.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux routes à sens unique. *L.R., ch. 118, art. 141*

Routes à sens unique

149 Les conducteurs ne peuvent circuler sur les routes à sens unique qu'en conformité avec les indications de direction qui y sont placées. *L.R., ch. 118, art. 142*

Distance entre les véhicules

150(1) Les conducteurs sont tenus de laisser entre leur véhicule et celui qui les précède la distance de sécurité raisonnable qui est nécessaire, compte tenu :

- a) de la vitesse des véhicules;
- b) de la nature et du volume de la circulation sur la route;

(c) the condition of the highway.

(2) Each driver in a caravan or motorcade, other than a funeral procession, on a highway outside a built-up area along the highway, shall leave sufficient space between their vehicle or combination of vehicles to enable a vehicle to enter and occupy that space without danger. *R.S., c.118, s.143.*

Passing on hills, curves, and railway crossings

151(1) A driver shall not pass or attempt to pass another vehicle travelling in the same direction

- (a) when proceeding uphill;
- (b) when on a curve in the highway; or
- (c) when approaching within 30 metres of or traversing a level railway crossing,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(2) Subsection (1) does not apply if there are two or more traffic lanes on the same side of the centre line for vehicles proceeding in that direction, and the driver desiring to pass can do so by continuing to drive on the right hand side of the centre line.

(3) Despite subsection (1), if a curve or grade on a highway is divided into traffic lanes by a broken line or by a broken line and a solid line existing together, a driver may pass on the curve or grade if they cross the solid line from the lane next to which the broken line is located. *R.S., c.118, s.144.*

Passing when meeting on-coming vehicle

152 A driver shall not drive to or on the left of the centre line of a highway in overtaking and passing another vehicle or an obstruction unless

- (a) the left side is clearly visible; and

c) de l'état de la route.

(2) Chaque conducteur d'un véhicule faisant partie d'un convoi, à l'exception d'un cortège funèbre, qui circule sur une route à l'extérieur d'une agglomération est tenu de laisser entre son véhicule et celui qui le précède un espace suffisant pour permettre à un autre véhicule de s'y placer sans danger. *L.R., ch. 118, art. 143*

Dépassement dans les côtes, courbes ou à un passage à niveau

151(1) Il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser un autre véhicule en montant une côte, dans un virage, à moins de 30 mètres d'un passage à niveau ou à un passage à niveau, sauf si un dispositif de signalisation le permet.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a plusieurs voies du même côté de l'axe médian réservées aux véhicules qui circulent dans la même direction et si le conducteur du véhicule le plus rapide peut dépasser l'autre tout en restant du côté droit de l'axe.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépassement dans une côte ou un virage si les voies sont séparées par une ligne discontinue ou à la fois par une ligne continue et une ligne discontinue, à la condition que le conducteur qui désire dépasser franchisse d'abord la ligne discontinue. *L.R., ch. 118, art. 144*

Véhicules en sens inverse

152 Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian pour dépasser un véhicule ou contourner un obstacle, sauf si cette partie de la route est clairement visible et s'il ne s'y trouve aucun véhicule venant en sens inverse sur une distance suffisante pour permettre de faire la manœuvre sans danger pour tous les véhicules.

(b) is free of oncoming and overtaking traffic,

for a sufficient distance to permit overtaking and passing to be completely made without interfering with the safe operation of another vehicle. *R.S., c.118, s.145.*

Overtaking and passing

153(1) Subject to section 154, a driver overtaking another vehicle

(a) shall pass to the left of the other vehicle at a safe distance; and

(b) shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the overtaken vehicle, whereupon the driver shall return to the right side of the roadway.

(2) Except when overtaking and passing on the right is permitted, a driver being overtaken by another vehicle

(a) shall give way to the right in favour of the overtaking vehicle; and

(b) shall not increase their speed until completely passed by the overtaking vehicle. *R.S., c.118, s.146.*

Overtaking and passing on the right

154(1) A driver may overtake and pass on the right of another vehicle

(a) when the vehicle overtaken is making a left turn or its driver has signalled his intention to make a left turn; or

(b) on a one-way highway if the roadway is of sufficient width for two or more lines of moving vehicles and is free from obstructions.

(2) On a highway where there are two or more traffic lanes on the same side of the centre line for vehicles travelling in the same direction,

(a) a driver overtaking another vehicle travelling in the same direction may pass on

L.R., ch. 118, art. 145

Dépassement

153(1) Sous réserve de l'article 154, le conducteur qui dépasse un autre véhicule ne peut le faire que par la gauche à une distance sécuritaire et ne peut revenir dans la voie de droite qu'après avoir dépassé complètement le véhicule dépassé.

(2) Sauf dans les cas où le dépassement par la droite est permis, le conducteur qui est sur le point d'être dépassé est tenu de céder le passage au véhicule qui le dépasse et ne peut accélérer son allure tant que la manœuvre de dépassement n'est pas terminée. *L.R., ch. 118, art. 146*

Dépassement par la droite

154(1) Il est permis de dépasser un véhicule par la droite dans les cas suivants :

a) le véhicule dépassé tourne à gauche ou son conducteur a signalé son intention de tourner à gauche;

b) sur une route à sens unique, à la condition que la chaussée soit suffisamment large pour permettre la circulation d'au moins deux véhicules dans le même sens et que ne s'y trouve aucun obstacle.

(2) Sur une route où se trouvent, du même côté de l'axe médian, plusieurs voies réservées aux véhicules qui se déplacent dans la même direction :

a) le conducteur qui dépasse un autre

the right or left of the other vehicle if there is a lane available for passing to the right or the left of the lane being used by the overtaking vehicle; and

(b) a driver being overtaken by another vehicle travelling in the same direction shall remain in the lane in which they are driving so as to allow the overtaking vehicle free passage in the lane to the right or the left of the lane in which the overtaken driver is travelling. *R.S., c.118, s.147.*

Restrictions on overtaking and passing

155 Despite anything in this Part, a driver shall not overtake and pass or attempt to overtake or pass another vehicle

- (a) when the movement cannot be made safely;
- (b) by driving off the roadway; or
- (c) by driving in a parking lane. *R.S., c.118, s.148.*

Signalling for turns

156 Before turning a vehicle to the left or right, the driver

- (a) shall signal their intention to do so in the manner prescribed by the regulations; and
- (b) shall give the signal in sufficient time to provide a reasonable warning to other persons of the intention of the driver. *R.S., c.118, s.149.*

Right turns

157(1) A driver intending to turn right from a two-way highway onto another two-way highway shall make the turn

- (a) by driving as closely as practicable to the right curb or edge of the roadway while approaching the intersection and turning; and

véhicule peut le dépasser à droite ou à gauche si la voie est libre;

b) le conducteur du véhicule dépassé est tenu de rester dans la voie où il se trouve tant que la manœuvre de dépassement n'est pas terminée. *L.R., ch. 118, art. 147*

Restrictions

155 Malgré les autres dispositions de la présente partie, il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser un autre véhicule dans les cas suivants :

- a) si la manœuvre ne peut se faire de façon sécuritaire;
- b) en circulant en dehors de la chaussée;
- c) en circulant sur la voie de stationnement. *L.R., ch. 118, art. 148*

Signaux de virage

156 Avant d'effectuer un virage, le conducteur est tenu de signaler son intention de le faire de la façon réglementaire suffisamment à l'avance pour avertir les autres personnes de son intention. *L.R., ch. 118, art. 149*

Virages à droite

157(1) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à droite d'une route à double sens de circulation dans une autre route à double sens de circulation doit :

- a) conduire le plus près possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée en

(b) on leaving the intersection by driving as closely as practicable to the right curb or edge of the roadway then entered,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(2) A driver intending to turn right to enter or leave a one-way highway shall drive as closely as practicable to the right curb or edge of the roadway when entering and leaving the intersection, unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(3) On a highway divided into traffic lanes, a driver approaching an intersection and intending to turn right

(a) shall drive in the traffic lane nearest to the right hand side of the roadway; and

(b) may pass any other vehicle travelling in the same direction in a lane to the driver's left,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(4) A driver approaching an intersection and intending to turn right shall, wherever practicable, drive their vehicle into the position required by this section at least 15 metres before reaching that intersection. *R.S., c.118, s.150.*

Left turns

158(1) A driver intending to turn left from a two-way highway onto another two-way highway shall make the turn

(a) by driving to the right of and as closely as practicable to the centre line of the highway while approaching the intersection and turning; and

(b) on leaving the intersection by driving to the right of and as closely as practicable to the centre line of the highway then entered,

abordant l'intersection et pendant le virage;

b) après le virage, demeurer le plus près possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée qu'il vient d'emprunter.

(2) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à droite pour quitter une route à sens unique ou s'y engager est tenu de conduire son véhicule le plus près possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée lorsqu'il aborde l'intersection et la franchit.

(3) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui, sur une route divisée en plusieurs voies, aborde une intersection et a l'intention de tourner à droite est tenu de circuler dans la voie située pour lui le plus à droite et peut alors dépasser un véhicule qui se trouve à sa gauche.

(4) Le conducteur qui aborde une intersection et a l'intention de tourner à droite est tenu si possible de situer son véhicule de la façon prévue par le présent article au moins 15 mètres avant l'intersection. *L.R., ch. 118, art. 150*

Virages à gauche

158(1) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à gauche d'une route à double sens de circulation dans une autre route à double sens de circulation doit :

a) conduire à la droite de l'axe médian de la route, mais le plus près possible de celui-ci en abordant l'intersection et pendant le virage;

b) après le virage, demeurer à la droite de l'axe médian de la route qu'il vient

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(2) A driver intending to turn left from a two-way highway onto a one-way highway shall make the left turn

(a) by driving to the right of and as closely as practicable to the centre line of the two-way highway where it enters the intersection; and

(b) on leaving the intersection by driving as closely as practicable to the left hand side of the one-way highway entered,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(3) A driver intending to turn left from a one-way highway onto a two-way highway shall make the left turn

(a) by driving as closely as practicable to the left side of the one-way highway where it enters the intersection; and

(b) on leaving the intersection by driving to the right of and as closely as practicable to the centre line of the two-way highway entered,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(4) A driver intending to turn left from a one-way highway onto another one-way highway shall make the left turn

(a) by driving as closely as practicable to the left hand side of the one-way highway where it enters the intersection; and

(b) on leaving the intersection by driving as closely as practicable to the left hand side of the other one-way highway entered,

unless a traffic control device otherwise directs or permits.

(5) A driver approaching an intersection and intending to turn left shall, wherever practicable, drive their vehicle into the position

d'emprunter, mais le plus près possible de celui-ci.

(2) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à gauche d'une route à double sens de circulation dans une route à sens unique doit :

a) conduire à la droite de l'axe médian de la route à double sens de circulation, mais le plus près possible de celui-ci en abordant l'intersection;

b) après le virage, demeurer le plus près possible du côté gauche de la route à sens unique qu'il vient d'emprunter.

(3) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à gauche d'une route à sens unique dans une route à double sens de circulation doit :

a) conduire le plus près possible du côté gauche de la route à sens unique en abordant l'intersection;

b) après le virage, demeurer à la droite de l'axe médian de la route à double sens de circulation qu'il vient d'emprunter, mais le plus près possible de celui-ci.

(4) Sous réserve des instructions contraires d'un dispositif de signalisation, le conducteur qui a l'intention de tourner à gauche d'une route à sens unique dans une autre route à sens unique doit :

a) conduire le plus près possible du côté gauche de la route à sens unique en abordant l'intersection;

b) après le virage, demeurer le plus près possible du côté gauche de la route à sens unique qu'il vient d'emprunter.

(5) Le conducteur qui aborde une intersection et qui a l'intention de tourner à gauche est tenu si possible de situer son

required by this section at least 15 metres before reaching that intersection. *R.S., c.118, s.151.*

véhicule de la façon prévue par le présent article au moins 15 mètres avant l'intersection. *L.R., ch. 118, art. 151*

Directional arrows

159(1) When a traffic lane is marked by a traffic control device showing a directional arrow or arrows, with or without accompanying words, a driver travelling in that lane may make only the movement indicated or permitted by the traffic control device at the intersection or other place to which the traffic control device applies.

Flèches

159(1) Lorsque des flèches sont apposées sur une voie à titre de dispositif de signalisation, qu'elles soient accompagnées ou non de mots, les conducteurs doivent suivre la directive, obligatoire ou non, indiquée sur la voie où ils se trouvent.

(2) When a traffic lane is marked by a traffic control device showing the words "no left turn" "*virage à gauche interdit*" or "no right turn" "*virage à droite interdit*" a driver travelling in that lane and approaching the traffic control device shall not make the turn prohibited by the device.

(2) Lorsqu'un dispositif de signalisation applicable à une voie porte les mots « virage à gauche interdit », « *no left turn* », « virage à droite interdit » ou « *no right turn* », le conducteur qui circule dans cette voie est tenu de se conformer aux instructions du dispositif.

(3) A driver who approaches a traffic control device that shows a downward pointing illuminated green arrow symbol marking the lane in which they are travelling may continue to drive in that lane.

(3) Le conducteur qui circule dans une voie marquée par une flèche verte illuminée pointant vers le bas peut demeurer dans cette voie.

(4) A driver who approaches a traffic control device that shows an illuminated red "X" symbol marking the lane in which they are travelling shall not drive into or continue to drive in that lane. *R.S., c.118, s.152.*

(4) Le conducteur qui circule dans une voie marquée par un « X » rouge illuminé doit changer de voie. *L.R., ch. 118, art. 152*

U-turns

160(1) A driver shall not turn their vehicle so as to proceed in the opposite direction unless they can do so in safety and without interfering with other traffic.

Demi-tours

160(1) Le conducteur ne peut faire demi-tour que s'il peut le faire en toute sécurité et sans nuire à la circulation.

(2) A driver shall not turn their vehicle so as to proceed in the opposite direction

(2) Il est interdit de faire demi-tour dans les cas suivants :

(a) on a curve; or

a) dans un virage;

(b) on the approach to or near the crest of a grade where their vehicle cannot be seen by the driver of another vehicle approaching from either direction within 150 metres.

b) à l'approche ou près du sommet d'une côte où son véhicule ne pourrait être vu par le conducteur d'un autre véhicule circulant dans le même sens ou en sens inverse à une distance de 150 mètres.

(3) In a municipality, a driver shall not turn their vehicle so as to proceed in the opposite direction

- (a) on a roadway between intersections;
- (b) at a place where a sign prohibits making a U-turn;
- (c) at an intersection controlled by a traffic control signal; or
- (d) at any other intersection unless the movement can be made in safety.

(4) The turns referred to in this section include those commonly known as "U-turns." *R.S., c.118, s.153.*

U-turns by school bus

161(1) The driver of a school bus shall not make a U-turn on any highway other than a four-lane divided highway.

(2) The driver of a school bus shall not make a U-turn on a four-lane divided highway if the total length of the school bus exceeds the shortest distance separating the traffic lanes for traffic proceeding in one direction from the traffic lanes for traffic proceeding in the opposite direction.

(3) The driver of a school bus making a U-turn on a four-lane divided highway shall, before completing the turn, bring the school bus to a stop on the cross-road across the median so that no part of the bus projects over the traffic lanes on either side of the centre strip of the divided highway. *R.S., c.118, s.154.*

Backing up

162 No person shall back a motor vehicle unless the movement can be made in safety, and without interfering with other traffic on the highway. *S.Y.2000, c.18, s.13; R.S., c.118, s.155.*

(3) Dans une municipalité, il est interdit de faire demi-tour :

- a) entre des intersections;
- b) en tout lieu où un panneau interdit les demi-tours;
- c) à une intersection protégée par un signal de régulation de la circulation;
- d) à toute autre intersection où la manœuvre ne pourrait être effectuée en toute sécurité.

(4) Les demi-tours visés au présent article s'entendent notamment de la manœuvre appelée en anglais « *U-turn* ». *L.R., ch. 118, art. 153*

Autobus scolaire

161(1) Il est interdit au conducteur d'un autobus scolaire de faire un demi-tour, sauf sur une route à quatre voies séparées.

(2) Le conducteur d'un autobus scolaire ne peut faire un demi-tour sur une route à quatre voies séparées que si la longueur totale de l'autobus scolaire est inférieure à la plus petite distance qui sépare les chaussées réservées au trafic dans chaque direction.

(3) Le conducteur d'un autobus scolaire qui fait demi-tour sur une route à quatre voies séparées est tenu d'arrêter complètement son autobus sur la bretelle qui traverse le terre-plein de telle façon qu'aucune partie de l'autobus ne se trouve dans l'une ou l'autre des voies réservées à la circulation. *L.R., ch. 118, art. 154*

Marche arrière

162 Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut faire marche arrière que si la manœuvre peut être effectuée en toute sécurité et sans nuire à la circulation. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 13; L.R., ch. 118, art. 155*

Right-of-way at intersections

163(1) Except as otherwise provided in this Part, when two vehicles approach or enter an intersection from different highways at approximately the same time, the driver of the vehicle to the left shall yield the right of way to the vehicle on the right.

(2) A driver intending to turn left across the path of any vehicle approaching from the opposite direction shall not make or attempt to make the left turn unless the turn can be completed in safety. *R.S., c.118, s.156.*

Signalling stops

164 Before stopping a vehicle, the driver

(a) shall signal their intention to do so in the manner prescribed by the regulations; and

(b) shall give the signal in sufficient time to provide a reasonable warning to other persons of the intention of the driver. *R.S., c.118, s.157.*

Stopping before entering highway

165(1) A driver about to enter on

(a) a Yukon highway or a street from a road or driveway; or

(b) a road from a driveway, shall, unless the intersection of the two roadways is marked with a "yield" sign or a "merge" sign,

bring their vehicle to a stop

(c) before entering on the intersecting roadway and at a point no further than three metres from the intersecting roadway;

(d) if there is a marked crosswalk on the near side of the intersection, immediately before entering on the crosswalk; or

(e) if there is a marked stop line on the near side of the intersection, at the stop line.

Priorité

163(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des voies différentes à peu près en même temps, le conducteur venant par la gauche doit céder le passage à l'autre conducteur.

(2) Le conducteur qui a l'intention d'effectuer un virage à gauche devant un véhicule qui approche en sens inverse ne peut le faire ni tenter de le faire que si la manœuvre peut être effectuée en toute sécurité. *L.R., ch. 118, art. 156*

Arrêts

164 Avant d'arrêter, le conducteur est tenu de signaler son intention de le faire de la façon réglementaire suffisamment à l'avance pour informer les autres personnes de son intention. *L.R., ch. 118, art. 157*

Arrêt obligatoire

165(1) Le conducteur qui s'apprête à s'engager sur une route du Yukon ou une rue à partir d'un chemin ou d'une allée, ou sur un chemin à partir d'une allée est tenu, sauf si l'intersection est protégée par un panneau ordonnant aux conducteurs qui circulent dans une direction donnée de céder le passage ou un panneau de trafic convergent, d'arrêter complètement son véhicule :

a) avant d'atteindre la chaussée qu'il croise et à au moins trois mètres de l'intersection;

b) immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons, si un passage pour piétons est marqué près de l'intersection;

c) à la ligne d'arrêt, si une telle ligne est tracée près de l'intersection.

(2) Despite subsection (1),

(a) a driver emerging from any driveway shall stop their vehicle before driving onto a sidewalk crossing and shall yield the right of way to any pedestrian on the sidewalk crossing; and

(b) a driver entering a driveway shall yield the right of way to any pedestrian on a sidewalk or sidewalk crossing. *R.S., c.118, s.158.*

Stop signs

166 A driver about to enter on any highway from a highway that is marked by a “stop” sign shall bring their vehicle to a stop

(a) before entering on the intersecting roadway and at a point no further than three metres from the intersecting roadway;

(b) if there is a marked crosswalk on the near side of the intersection, immediately before entering on the crosswalk; or

(c) if there is a marked stop line on the near side of the intersection, at the stop line. *S.Y.2000, c.18, s.14; R.S., c.118, s.159.*

Proceeding after stopping

167 A driver who is required to stop pursuant to section 165 or 166,

(a) shall not proceed until the condition of the traffic on the highway being entered on is such that the driver can enter thereon in safety; and

(b) shall yield the right of way to all traffic approaching thereupon. *R.S., c.118, s.160.*

Yield signs

168 A driver about to enter on a highway that is marked by a “yield” sign need not stop their vehicle before entering, but shall yield the right of way to all traffic on the highway being entered on. *R.S., c.118, s.161.*

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) le conducteur qui sort d'une allée est tenu d'arrêter son véhicule avant de traverser le trottoir et doit céder le passage aux piétons qui s'y trouvent;

b) le conducteur qui s'engage dans une allée est tenu de céder le passage aux piétons qui se trouvent sur le trottoir ou sur un passage pour piétons. *L.R., ch. 118, art. 158*

Arrêts

166 Le conducteur qui s'apprête à s'engager sur une route à partir d'une route où se trouve un panneau d'arrêt est tenu d'arrêter complètement son véhicule :

a) avant d'atteindre la chaussée qu'il croise et à au moins trois mètres de l'intersection;

b) immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons, si un passage pour piétons est marqué près de l'intersection;

c) à la ligne d'arrêt, si une telle ligne est tracée près de l'intersection. *L.R., ch. 118, art. 159*

Démarrage après l'arrêt

167 Le conducteur qui est obligé de s'arrêter en conformité avec les articles 165 ou 166 :

a) ne peut redémarrer que si la circulation sur la route est telle qu'il peut s'y engager en toute sécurité;

b) est tenu de céder le passage à tous les véhicules s'approchant sur la route. *L.R., ch. 118, art. 160*

Priorité

168 Le conducteur qui s'apprête à s'engager sur une route marquée par un panneau lui ordonnant de céder le passage n'est pas tenu d'arrêter son véhicule avant de s'engager sur la route, mais doit céder le passage à tous les véhicules qui y circulent. *L.R., ch. 118, art. 161*

Yielding to pedestrians

169(1) A driver shall yield the right of way to a pedestrian crossing the roadway in a crosswalk.

(2) Whenever any vehicle is stopped at a crosswalk to permit a pedestrian to cross the roadway, any other driver approaching from the rear shall not overtake and pass the stopped vehicle.

(3) At any place on a roadway other than at a crosswalk, the driver of a vehicle has the right-of-way over pedestrians unless otherwise directed by a peace officer or a traffic control signal, but nothing in this subsection relieves a driver from the duty of exercising due care for the safety of pedestrians. *R.S., c.118, s.162.*

Yielding to vehicle with siren

170(1) A driver meeting or being overtaken or being approached from the right or the left by a vehicle on which a siren is being sounded shall

- (a) drive their vehicle as close as practicable to the right of the roadway;
- (b) bring their vehicle to a stop; and
- (c) remain stopped, until the vehicle sounding its siren has passed.

(2) On a one-way highway where there are more than two traffic lanes, a driver meeting or being overtaken or being approached from the right or left by a vehicle on which a siren is being sounded shall

- (a) drive their vehicle as close as practicable to the right of the roadway,
- (b) bring their vehicle to a stop, and
- (c) remain stopped, until the vehicle sounding its siren has passed.

Priorité aux piétons

169(1) Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée à un passage pour piétons.

(2) Il est interdit de dépasser un véhicule qui est arrêté à un passage protégé pour permettre à un piéton de traverser la chaussée.

(3) Ailleurs qu'à un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule a la priorité sur les piétons, sous réserve des instructions contraires que peut lui donner un agent de la paix ou des indications contraires d'un signal de régulation de la circulation; toutefois, le présent paragraphe ne libère pas le conducteur de son obligation de conduire avec prudence et de faire attention aux piétons. *L.R., ch. 118, art. 162*

Véhicules munis d'une sirène

170(1) Le conducteur qui entend une sirène, qu'elle provienne d'un véhicule qui vient à sa rencontre ou qui s'apprête à le dépasser par la droite ou par la gauche, doit :

- a) serrer le plus possible le bord droit de la chaussée;
- b) s'arrêter;
- c) ne repartir qu'après avoir été dépassé par le véhicule muni d'une sirène.

(2) Sur une route à sens unique où il y a plus d'une voie, le conducteur qui entend une sirène, qu'elle provienne d'un véhicule qui vient à sa rencontre ou qui s'apprête à le dépasser par la droite ou par la gauche, doit :

- a) serrer le plus possible le bord droit de la chaussée;
- b) s'arrêter;
- c) ne repartir qu'après avoir été dépassé par le véhicule muni d'une sirène.

(3) Subsections (1) and (2) do not operate so as to relieve the driver of an authorized emergency vehicle from the duty of driving with due regard to the safety of all persons using the highway. *R.S., c.118, s.163.*

Railway crossings

171(1) At a railway crossing at any time when

- (a) a clearly visible electrical or mechanical signal device gives warning of the approach of a railway train;
- (b) a crossing gate is lowered or a flagperson is giving a signal of the approach or passage of a railway train;
- (c) a railway train within approximately 500 metres of the crossing is approaching the crossing and either sounds an audible signal or is visible; or
- (d) a railway train is visible and approaching the crossing and because of its speed or nearness is an immediate hazard,

a driver approaching the railway crossing

- (e) shall stop their vehicle no closer than five metres from the nearest rail of the railway; and
- (f) shall not proceed until the train has passed by the railway crossing or has come to a stop and the driver can safely proceed.

(2) No person shall drive through, around, or under a crossing gate or barrier at a railway crossing while the gate or barrier is closed or is being opened or closed.

(3) If a stop sign is erected at a railway crossing, a driver approaching the railway crossing

- (a) shall stop their vehicle no closer than five metres and no further than 15 metres from the nearest rail of the railway; and

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte à l'obligation du conducteur d'un véhicule d'urgence de conduire prudemment et de faire attention à tous les autres usagers de la route. *L.R., ch. 118, art. 163*

Passages à niveau

171(1) Le conducteur qui aborde un passage à niveau arrête son véhicule à au moins cinq mètres du premier rail et ne peut repartir que lorsqu'il peut le faire en toute sécurité parce que le train a dépassé le passage à niveau ou s'est arrêté, dans les cas suivants :

- a) un signal mécanique ou électrique clairement visible annonce l'arrivée d'un train;
- b) une barrière est abaissée ou un signaleur annonce l'arrivée ou le passage d'un train;
- c) un train situé à environ 500 mètres du passage s'approche et, soit est visible, soit fait entendre un signal sonore;
- d) un train est visible, s'approche du passage et en raison de sa vitesse ou de sa proximité constitue un danger immédiat.

(2) À un passage à niveau, il est interdit de conduire un véhicule sous la barrière pendant qu'elle s'abaisse ou se relève ou de la contourner ou de passer en dessous pendant qu'elle est fermée.

(3) Si un signal d'arrêt est placé à un passage à niveau, le conducteur qui l'aborde arrête son véhicule à au moins cinq mètres et au plus 15 mètres du premier rail, et ne peut repartir que lorsqu'il peut le faire en toute sécurité.

(b) shall not proceed until the driver can do so safely.

(4) In the case of a railway crossing that is not controlled by a traffic control signal, the driver of a vehicle that is

- (a) a school bus;
- (b) carrying explosive substances as cargo; or
- (c) used for carrying flammable liquids or gas, whether or not it is then empty,

shall stop the vehicle no closer than five metres or further than 15 metres from the nearest rail of the railway, and

- (d) remaining stopped, shall listen and look in both directions along the railway for an approaching train and for signals indicating the approach of a train;
- (e) shall not proceed until the driver can do so safely; and
- (f) in the case of a school bus, shall before proceeding open the front door and if practicable to do so with one hand, shall also open the window immediately to their left.

(5) Subsection (4) does not apply if a peace officer or a flagperson otherwise directs.

(6) A municipality may, by bylaw, provide that subsection (4) does not apply to all or any railway crossings in the city.

(7) If a driver has stopped in accordance with this section, they

- (a) shall cross the railway tracks in a gear that they will not need to change while crossing the tracks; and
- (b) shall not shift gears while so crossing.
R.S., c.118, s.164.

(4) Si le passage à niveau n'est pas protégé par un signal de régulation de la circulation, le conducteur d'un autobus scolaire, d'un véhicule qui transporte un chargement de substances explosives ou qui sert à transporter des liquides ou du gaz inflammables, qu'il soit dans ce cas chargé ou non, arrête son véhicule à au moins cinq mètres et au plus 15 mètres du premier rail et :

- a) à l'arrêt, écoute et regarde dans chaque direction afin de s'assurer qu'aucun train n'approche;
- b) ne peut repartir que s'il peut le faire en toute sécurité;
- c) dans le cas d'un autobus scolaire, avant de repartir, ouvre la portière avant et, s'il peut le faire d'une seule main, ouvre aussi la glace la plus rapprochée à sa gauche.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsqu'un agent de la paix ou un signaleur donne des instructions au conducteur.

(6) Une municipalité peut, par arrêté, décider que le paragraphe (4) ne s'applique pas à la totalité ou à une partie des passages à niveau qui se trouvent sur son territoire.

(7) Le conducteur qui s'est arrêté en conformité avec le présent article traverse les voies de chemin de fer après avoir embrayé son véhicule dans une vitesse qu'il n'aura pas à changer avant d'avoir traversé les rails et ne peut changer de vitesse pendant qu'il les traverse. *L.R., ch. 118, art. 164*

Stopped school bus

172(1) When a vehicle bearing the sign “school bus” or “*autobus scolaire*” has stopped on a highway to receive or discharge passengers or while the vehicle is displaying alternately flashing red lights, a driver approaching the school bus

- (a) from the rear, if the highway is physically divided by a median into two separate roadways; or
- (b) from either direction, if the highway is not so divided,

shall stop before reaching the school bus.

(2) A person who is required by subsection (1) to stop before reaching a school bus shall not proceed to pass the school bus

- (a) until the school bus resumes motion;
- (b) until the driver of the school bus indicates by a signal that the person may proceed; or
- (c) if the school bus is displaying alternately flashing red lights, until the lights stop flashing. *R.S., c.118, s.165.*

Merging

173(1) A driver about to enter on an intersecting highway from a highway marked by a “merge” sign need not stop their vehicle before so entering but shall take all necessary precautions and merge safely with the traffic on the intersecting highway.

(2) A driver on a highway marked by a “merging traffic” sign near the intersection of another highway marked by a “merge” sign shall take all reasonable precautions to allow a merging vehicle to enter in safety on the highway on which they are driving. *R.S., c.118, s.166.*

Autobus scolaire arrêté

172(1) Lorsqu’un véhicule sur lequel sont écrits les mots « *school bus* » ou « *autobus scolaire* » est arrêté sur une route pour permettre à des passagers de monter ou de descendre ou lorsque les feux rouges alternatifs d’un tel véhicule clignotent, les conducteurs des autres véhicules, peu importe leur direction s’il s’agit d’une route ordinaire, mais uniquement s’ils suivent l’autobus dans le cas d’une route sur laquelle un terre-plein divise les deux chaussées, sont tenus de s’arrêter avant d’arriver à la hauteur de l’autobus.

(2) Le conducteur qui, en conformité avec le paragraphe (1), est tenu de s’arrêter avant d’arriver à la hauteur d’un autobus scolaire ne peut le dépasser que dans les cas suivants :

- a) l’autobus poursuit sa route;
- b) le conducteur de l’autobus lui fait signe qu’il peut continuer;
- c) le conducteur de l’autobus éteint les clignotants rouges. *L.R., ch. 118, art. 165*

Trafic convergent

173(1) Le conducteur qui s’apprête à s’engager sur une route à partir d’une route sur laquelle est placé un signal de trafic convergent n’est pas tenu d’arrêter son véhicule mais doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s’insérer en sécurité dans le trafic.

(2) Le conducteur qui circule sur une route où un panneau l’informe que des véhicules provenant d’une autre route s’insèrent dans le trafic est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour permettre aux autres véhicules de s’engager avec sécurité sur la route sur laquelle il circule. *L.R., ch. 118, art. 166*

Green traffic lights

174(1) When a green light alone is shown at an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle facing the green light

(a) may proceed straight through the intersection or may turn left or right, subject to any sign or signal prohibiting a left or right turn, or both, or designating the turning movement permitted;

(b) shall yield the right of way to pedestrians lawfully in the intersection or in an adjacent crosswalk at the time the green light is shown; and

(c) shall yield the right of way to other vehicles lawfully in the intersection at the time the green light is shown.

(2) When a green light alone is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle facing the green light

(a) may proceed to pass the signal; and

(b) shall yield the right of way to any pedestrian still in the roadway or on a crosswalk, if any, in the vicinity of the signal when the green light is shown.

(3) When a green arrow is shown at an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle facing the green arrow may enter the intersection and make only the movement indicated by the green arrow, but shall yield the right of way

(a) to pedestrians lawfully in the intersection or in an adjacent crosswalk; and

(b) to other vehicles lawfully in the intersection.

(4) When a green arrow and a red light are shown at the same time at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle approaching the intersection and facing the green arrow and

Feu vert

174(1) Le conducteur du véhicule qui fait face à un feu vert à une intersection :

a) peut traverser l'intersection ou peut tourner à gauche ou à droite, sous réserve de tout autre panneau ou signal qui interdit ou autorise un virage;

b) cède le passage aux piétons qui se trouvent légalement dans l'intersection ou dans les limites d'un passage pour piétons au moment où le feu tourne au vert;

c) cède le passage à tous les autres véhicules qui se trouvent légalement dans l'intersection au moment où le feu tourne au vert.

(2) Le conducteur du véhicule qui fait face à un feu vert ailleurs qu'à une intersection :

a) peut continuer sa route;

b) est tenu de céder le passage aux piétons qui traversent ou sont dans les limites d'un passage pour piétons, s'il y a lieu, situé près du feu vert.

(3) Le conducteur du véhicule qui fait face à une flèche verte à une intersection ne peut effectuer que la manœuvre qu'indique la flèche; il est toutefois tenu de céder le passage :

a) aux piétons qui se trouvent légalement dans l'intersection ou dans les limites d'un passage pour piétons contigu;

b) aux autres véhicules qui se trouvent légalement dans l'intersection.

(4) Le conducteur d'un véhicule qui fait face en même temps à une flèche verte et à un feu rouge à une intersection :

a) peut, sans s'arrêter, effectuer avec prudence la manœuvre qu'autorise la flèche;

red light may, without stopping, cautiously enter the intersection and make only the movement indicated by the green arrow; and

(b) the driver of the vehicle shall yield the right of way to pedestrians lawfully in the intersection or in an adjacent crosswalk and to other vehicles lawfully in the intersection.

(5) When rapid intermittent flashes of green light are shown at an intersection by a traffic control signal together with a sign or symbol indicating that it is an advanced light or delayed light, the driver of a vehicle facing the flashes of green light

(a) has the right of way over any vehicles facing them across the intersection and may enter the intersection and turn left; or

(b) may proceed straight through the intersection or turn right,

while the light is flashing, but shall yield the right of way to pedestrians lawfully in the intersection or in an adjacent crosswalk and to other vehicles lawfully in the intersection at the time the flashing green light is shown.

(6) This section does not apply so as to prohibit a bus that forms part of the municipal bus system of a municipality turning at an intersection in the direction determined by the municipality. *R.S., c.118, s.167.*

Yellow traffic lights

175(1) When a yellow light is shown at an intersection by a traffic control signal at the same time as or following the showing of a green light, the driver of a vehicle approaching the intersection and facing the yellow light shall stop before entering

(a) the marked crosswalk on the near side of the intersection; or

(b) if there is no such marked crosswalk, then before entering the intersection,

unless such a stop cannot be made in safety.

b) doit, toutefois, céder le passage aux piétons qui se trouvent légalement dans l'intersection ou dans les limites d'un passage pour piétons contigu et aux autres véhicules qui se trouvent légalement dans l'intersection.

(5) Le conducteur du véhicule qui fait face à un feu vert à clignotement rapide à une intersection peut, si le feu est accompagné d'un signe ou d'un symbole l'informant que le clignotement précède ou suit le feu vert :

a) tourner à gauche à l'intersection — il a dans ce cas la priorité sur les véhicules qui lui font face;

b) continuer tout droit ou tourner à droite,

pendant le clignotement du feu vert; toutefois, il est tenu de céder le passage aux piétons qui se trouvent légalement dans l'intersection ou dans les limites d'un passage pour piétons contigu ainsi qu'aux autres véhicules qui se trouvent légalement dans l'intersection au moment où le feu vert clignote.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un autobus d'un service de transport municipal d'effectuer à une intersection le virage déterminé par la municipalité. *L.R., ch. 118, art. 167*

Feu jaune

175(1) Le conducteur qui fait face à un feu jaune à une intersection ou à la fois à un feu jaune et à un feu vert est tenu d'arrêter avant d'atteindre le passage pour piétons qui précède l'intersection ou, en l'absence de passage pour piétons, avant d'atteindre l'intersection, sauf s'il lui est impossible d'arrêter en toute sécurité.

(2) When a yellow light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal at the same time as or following the showing of a green light, the driver of a vehicle approaching the signal shall stop before reaching the closer of

- (a) the signal; or
- (b) the nearest crosswalk, if any, in the vicinity of the signal,

unless such a stop cannot be made in safety.

(3) When rapid intermittent flashes of yellow light are shown at an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle facing the flashes of yellow light may enter the intersection and proceed only with caution, but shall yield the right of way to pedestrians lawfully in the intersection or an adjacent crosswalk and to other vehicles lawfully in the intersection.

(4) When rapid intermittent flashes of yellow light are shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle approaching the signal may pass the signal only with caution and shall yield the right of way to pedestrians in the roadway or on a crosswalk, if any, in the vicinity of the signal.

(5) When rapid intermittent flashes of yellow light are shown at an intersection or other place together with a sign reading or symbol indicating "school zone", "zone scolaire", "playground zone", "zone de terrain de jeux", "school crossing", "passage pour écoliers", "pedestrian crossing", "passage pour piétons", "pedestrian zone" "zone piétonne" or other wording or symbol indicating a pedestrian hazard, the driver of a vehicle approaching the signal

- (a) shall cross the intersection or pass the sign, if at a place other than an intersection, only with extreme caution and shall in no case cross the intersection or pass the sign at a greater rate of speed than 30 kilometres per hour; and

(2) Si le feu jaune ne se trouve pas à une intersection, le conducteur est tenu d'arrêter avant d'atteindre le feu ou le passage pour piétons, s'il y a lieu, qui en est le plus près, selon celui qu'il atteint en premier lieu, sauf s'il lui est impossible d'arrêter en toute sécurité.

(3) Si un feu jaune à clignotement rapide est allumé à une intersection, le conducteur du véhicule qui fait face au feu jaune peut poursuivre sa route avec prudence, mais doit céder le passage aux piétons qui se trouvent légalement dans l'intersection ou dans les limites d'un passage pour piétons contigu ainsi qu'aux autres véhicules qui se trouvent légalement dans l'intersection.

(4) Si le feu jaune à clignotement rapide n'est pas situé à une intersection, le conducteur peut poursuivre sa route avec prudence mais doit céder le passage aux piétons qui se trouvent dans la chaussée ou sont dans les limites d'un passage pour piétons, s'il y a lieu, situé près du feu.

(5) Lorsqu'un feu jaune à clignotement rapide est accompagné d'une affiche, d'un panneau ou d'un symbole qui porte l'une des expressions suivantes : « *school zone* », « zone scolaire », « *playground zone* », « zone de terrain de jeux », « *school crossing* », « passage pour écoliers », « *pedestrian crossing* », « passage pour piétons », « *pedestrian zone* », « zone piétonne » ou toute autre expression ou symbole avertissant le conducteur de la présence de piétons, le conducteur d'un véhicule qui s'en approche est tenu :

- a) de traverser l'intersection ou de dépasser le panneau, si celui-ci n'est pas situé à une intersection, avec grande prudence et sans jamais dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure;

(b) shall yield the right of way to pedestrians in the intersection or on the roadway in the vicinity of the sign or signal. *R.S., c.118, s.168.*

Red traffic lights

176(1) When a red light alone is shown at an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle approaching the intersection and facing the red light

(a) shall stop immediately before entering the marked crosswalk on the near side of the intersection or, if there is no such marked crosswalk, then immediately before entering the intersection; and

(b) shall not proceed until a traffic control signal instructs them that they are permitted to do so,

but unless a traffic control device prohibits a right turn from being made on a red light they may turn and proceed right at the intersection if they first stop and yield the right of way to any pedestrians in the intersection and any vehicles in or approaching the intersection.

(2) When a red light alone is shown by a traffic control signal at the intersection of two one-way streets, the driver of a vehicle approaching the intersection facing the red light and intending to make a left turn onto the other one-way street

(a) shall stop immediately before entering the marked crosswalk on the near side of the intersection or, if there is no such marked crosswalk, then immediately before entering the intersection; and

(b) shall not proceed until a traffic control signal instructs them that they are permitted to do so,

but unless a traffic control device prohibits a left turn from being made on the red light they may turn and proceed left at the intersection if they first stop and yield the right of way to any pedestrians in the intersection and any vehicles in or approaching the intersection.

b) de céder le passage aux piétons à l'intersection ou sur la chaussée près du feu clignotant ou du panneau. *L.R., ch. 118, art. 168*

Feu rouge

176(1) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge à une intersection est tenu de s'arrêter immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons marqué qui précède l'intersection ou, en l'absence d'un tel passage, immédiatement avant d'atteindre l'intersection et ne peut continuer sa route que lorsqu'un signal de régulation de la circulation le lui permet; toutefois, sauf si un dispositif de signalisation le lui interdit, il peut tourner à droite même si le feu est rouge, à la condition d'arrêter d'abord son véhicule et de céder le passage aux piétons à l'intersection et aux véhicules qui s'y trouvent ou s'en approchent.

(2) Le conducteur d'un véhicule qui circule sur une rue à sens unique et qui aborde une intersection avec une autre rue à sens unique doit, s'il a l'intention de tourner à gauche et s'il fait face à un feu rouge, arrêter son véhicule immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons marqué qui précède l'intersection ou, en l'absence d'un tel passage, avant d'atteindre l'intersection elle-même et ne peut poursuivre sa route que lorsque le signal de régulation de la circulation le lui permet; toutefois, sauf si un dispositif de signalisation le lui interdit, il peut tourner à gauche même si le feu est rouge, à la condition d'arrêter d'abord son véhicule et de céder le passage aux piétons qui se trouvent à l'intersection et aux véhicules qui s'y trouvent ou s'en approchent.

(3) When a red light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle approaching the signal shall stop before reaching the closer of

- (a) the signal; or
- (b) the nearest crosswalk, if any, in the vicinity of the signal.

(4) When rapid intermittent flashes of red light are shown at an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle approaching the intersection and facing the flashes of red light

- (a) shall stop immediately before entering the marked crosswalk on the near side of the intersection or, if there is no such marked crosswalk, then immediately before entering the intersection; and
- (b) shall not proceed until it is safe to do so.

(5) When rapid intermittent flashes of red light are shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, the driver of a vehicle approaching the signal

- (a) shall stop immediately before reaching the signal or immediately before entering the nearest crosswalk, if any, in the vicinity of the signal; and
- (b) may, after having stopped, proceed to pass the signal and the crosswalk, if any, only if conditions of pedestrian traffic in the roadway or crosswalk, if any, in the vicinity of the signal are such that the vehicle can do so with safety. *R.S., c.118, s.169.*

Vehicles in procession or parade

177(1) Despite sections 163, 165 to 168, 175, and 176, if a municipal bylaw so permits, any vehicle in a funeral procession except the lead vehicle may during daylight hours enter an intersection without stopping if

(3) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge qui ne se trouve pas à une intersection est tenu d'arrêter son véhicule avant d'atteindre le feu ou le passage pour piétons, s'il y a lieu, qui en est le plus près, selon celui qu'il atteint en premier lieu.

(4) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge à clignotement rapide à une intersection doit :

- a) arrêter son véhicule immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons marqué qui précède l'intersection ou, en l'absence d'un tel passage, immédiatement avant d'atteindre l'intersection;
- b) ne peut continuer sa route avant qu'il ne soit prudent de le faire.

(5) Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un feu rouge à clignotement rapide qui n'est pas situé à une intersection :

- a) est tenu d'arrêter son véhicule immédiatement avant d'atteindre le feu ou immédiatement avant d'atteindre le passage pour piétons, s'il y a lieu, qui en est le plus près;
- b) peut, après avoir arrêté, continuer sa route et dépasser le feu et le passage, s'il y a lieu, seulement s'il est prudent de le faire parce que la sécurité des piétons qui traversent ou se trouvent dans les limites d'un passage pour piétons, s'il y a lieu, situé près du feu ne serait pas ainsi compromise. *L.R., ch. 118, art. 169*

Cortèges ou parades

177(1) Malgré les articles 163, 165 à 168, 175 et 176, et à la condition qu'un arrêté municipal l'autorise, les véhicules, à l'exception du premier, d'un cortège funèbre peuvent, pendant le jour, traverser une intersection sans s'arrêter si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the headlamps of the vehicle are alight;
- (b) the vehicle is travelling immediately behind the vehicle in front of it so as to form a continuous line of traffic; and
- (c) the passage into the intersection can be made in safety.

(2) No driver shall

- (a) break through the ranks of a military or funeral procession; or
- (b) break through the ranks of any other authorized parade or procession.
R.S., c.118, s.170.

Use of lights

178(1) At any time either during the nighttime hours or when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, objects are not clearly discernible on the highway at a distance of 150 metres ahead,

- (a) no motor vehicle or tractor or self-propelled implement of husbandry shall be in motion on a highway unless both headlamps are alight and are providing sufficient light to make objects on the highway clearly visible for the prescribed distance;
- (b) no bicycle shall be in motion on a highway unless the lamp or lamps with which it is required to be equipped are alight;
- (c) no motor vehicle, tractor, or self-propelled implement of husbandry or trailer shall be in motion on a highway unless the tail lamps with which it is required to be equipped are alight;
- (d) no motor vehicle, tractor, or self-propelled implement of husbandry shall be stationary on a highway outside the corporate limits of any city, town, or village unless either
 - (i) the tail lamps with which it is required to be equipped are alight, or

- a) leurs phares sont allumés;
- b) les véhicules se suivent d'assez près pour ne former qu'une seule file continue;
- c) il est possible de traverser l'intersection en toute sécurité.

(2) Il est interdit à tous les conducteurs :

- a) de couper les éléments d'une colonne militaire ou d'un cortège funèbre;
- b) de couper les éléments de toute autre parade ou défilé autorisé. *L.R., ch. 118, art. 170*

Phares et feux

178(1) Pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques ou l'éclairage permettent difficilement de distinguer des objets sur la route à une distance de 150 mètres :

- a) les véhicules automobiles, les tracteurs et le matériel agricole automoteur ne peuvent circuler sur une route que si les deux phares sont allumés et donnent un éclairage suffisant pour permettre de distinguer clairement sur la route les objets qui s'y trouvent à la distance réglementaire;
- b) il est interdit aux bicyclettes de circuler sur une route, sauf si les lampes ou feux dont elles doivent être équipées sont allumés;
- c) les véhicules automobiles, les tracteurs et le matériel agricole automoteur ou les remorques ne peuvent circuler sur une route que si les feux arrière dont ils doivent être équipés sont allumés;
- d) les véhicules automobiles, les tracteurs et le matériel agricole automoteur ne peuvent être stationnés sur une route à l'extérieur des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village que si, selon le cas :
 - (i) les feux arrière dont ils doivent être équipés sont allumés,

- (ii) it has affixed thereto reflectors of any type approved by the regulations, and so fixed as to reflect the lights of any motor vehicle approaching the stationary vehicle from the rear;
- (e) no vehicle other than a motor vehicle, motor cycle, moped, snowmobile, or bicycle, whether in motion or stationary, shall be on any highway unless
 - (i) there is displayed thereon at least one light visible at a distance of 30 metres or more from both front and rear of the vehicle, or
 - (ii) there are affixed thereon reflectors of a type approved by the regulations, situated toward the front so as to reflect the lights of any motor vehicle approaching from the front and at the rear so as to reflect the lights of any motor vehicle approaching from the rear;
- (f) no trailer shall be on any highway unless it has at the rear thereof two reflectors
 - (i) of a type approved by the regulations, and
 - (ii) affixed as prescribed by the regulations so as to reflect the lights of any motor vehicle approaching from the rear;
- (g) no trailer drawn by or attached to a motor vehicle and having a width at any part, including any load thereon, in excess of 205 centimetres, shall be on any highway unless it has affixed in conspicuous positions, at its widest point and as near the top as practical, at least one lighted amber clearance light on each side of the front and at least one lighted red clearance light on each side of the rear; and
- (h) no self-propelled mobile home having a width at any part, including the load thereon, in excess of 205 centimetres, shall be in motion on any highway unless it has affixed in conspicuous positions, as near the top as practical, at least one lighted amber clearance light on each side of the front and

- (ii) ils sont munis de réflecteurs d'un modèle approuvé par règlement placés de façon à réfléchir la lumière des véhicules qui s'en approchent par l'arrière;
- e) véhicule, à l'exception des véhicules automobiles, des motocyclettes, des cyclomoteurs, des motoneiges et des bicyclettes, en mouvement ou à l'arrêt, ne peut se trouver sur une route que si, selon le cas :
 - (i) il fait usage d'au moins une source de lumière visible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière,
 - (ii) il est muni de réflecteurs d'un modèle approuvé par règlement, situés à l'avant et à l'arrière et placés de façon à réfléchir la lumière des véhicules qui s'en approchent;
- f) aucune remorque ne peut se trouver sur une route, à moins d'avoir à l'arrière deux réflecteurs :
 - (i) dont le modèle est approuvé par règlement,
 - (ii) qui sont placés en conformité avec les règlements de façon à réfléchir la lumière des véhicules qui s'en approchent par l'arrière;
- g) une remorque attelée à un véhicule automobile ou tractée par celui-ci et dont la largeur, toutes saillies et tout chargement compris, est supérieure à 205 centimètres, ne peut se trouver sur une route que si elle est munie bien en vue, à l'extrémité de sa largeur hors tout et le plus près possible de la partie supérieure, d'au moins un feu de gabarit allumé de couleur ambre de chaque côté à l'avant et de couleur rouge de chaque côté à l'arrière;
- h) une maison mobile automoteur dont la largeur, toutes saillies et tout chargement compris, est supérieure à 205 centimètres, ne peut circuler sur une route que si elle est munie bien en vue, le plus près possible de la partie supérieure, d'au moins un feu de

at least one lighted red clearance light on each side of the rear.

gabarit allumé de couleur ambre de chaque côté à l'avant et de couleur rouge de chaque côté à l'arrière.

(2) No motor cycle shall be in motion on a highway at any time unless the lamp or lamps with which it is required to be equipped are alight.

(2) Une motocyclette ne peut circuler sur une route, quelle que soit l'heure, que si le ou les phares dont elle doit être munie sont allumés.

(3) No person shall operate a motor vehicle on a prescribed highway at anytime unless both headlamps are alight.

(3) Il est interdit en tout temps de conduire sur une route désignée un véhicule automobile dont les deux phares ne sont pas allumés.

(4) For the purposes of subsection (3) "headlamps" include daytime driving lights installed in accordance with the regulations. *R.S., Supp., c.20, s.3; R.S., c.118, s.171.*

(4) Aux fins du paragraphe (3), sont assimilés aux « phares » les phares de jour installés conformément aux règlements. *L.R. (suppl.), ch. 20, art. 3; L.R., ch. 118, art. 171*

Use of high beam

Utilisation des feux de route

179(1) Subject to this section, when a motor vehicle is being operated on a highway at any time during which headlamps are required to be alight, the driver shall use a distribution of light or composite beam, directed high enough and of sufficient intensity to reveal persons and vehicles at a safe distance in advance of the driver's motor vehicle.

179(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la route pendant que les phares doivent être allumés est tenu d'allumer ceux dont l'angle et l'intensité sont tels qu'ils lui permettent de distinguer les personnes et les véhicules à une distance sécuritaire de son véhicule.

(2) When a driver of a vehicle approaches within 300 metres of an oncoming vehicle, they shall use a distribution of light or composite beam that is so aimed that the glaring rays are not directed into the eyes of the driver of the on-coming vehicle.

(2) Lorsqu'un véhicule s'approche en sens inverse à moins de 300 mètres, le conducteur est tenu d'utiliser ses feux de croisement de façon à ne pas éblouir le conducteur de l'autre véhicule.

(3) The lowermost distribution of light or composite beam specified in the regulations shall be beamed to avoid glare regardless of the road contour or loading or time of day.

(3) Les feux de croisement réglementaires ne doivent pas être éblouissants, indépendamment du dessin de la route, du chargement ou de l'heure.

(4) When the driver of a vehicle follows within 150 metres of the rear of another vehicle he shall not use the uppermost distribution of light referred to in subsection (1). *R.S., c.118, s.172.*

(4) Le conducteur qui suit un autre véhicule à moins de 150 mètres ne peut utiliser ses feux de route. *L.R., ch. 118, art. 172*

Parking

Stationnement

180(1) No person shall park a vehicle on a roadway outside of a municipality when it is practicable to park the vehicle off the roadway,

180(1) Il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée à l'extérieur d'une municipalité s'il est possible de le stationner

and in no event shall a person park a vehicle on the roadway

- (a) unless a clear and unobstructed width opposite the vehicle is left for free passage of other vehicles thereon; and
- (b) unless a clear view of the parked vehicle may be obtained for a distance of 60 metres along the roadway in both directions.

(2) Despite subsection (1), except

- (a) when their motor vehicle is incapable of moving under its own power,
- (b) when some other emergency arises; or
- (c) as is otherwise permitted by law,

no person shall park a vehicle on the roadway, parking lane, or shoulder portions of a Yukon highway outside a municipality.

(3) No vehicle shall remain at a standstill on a highway outside of a municipality for longer than one minute at any place within 10 metres of the point of intersection of that highway with any other highway.

(4) Nothing in this section shall be construed to prohibit police vehicles, ambulances, or vehicles engaged in highway repair, maintenance, or inspection work from parking on the roadway when it is advisable to do so

- (a) to prevent accidents;
- (b) to give warning of hazards or of a person on the highway;
- (c) to remove injured persons;
- (d) to repair the roadway; or
- (e) for similar purposes.

(5) Subsection (1) does not prohibit the driver of a vehicle of a public utility from parking the vehicle on the roadway of a

hors de la chaussée; de toute façon, il n'est permis de stationner un véhicule sur la chaussée que si, à la fois :

- a) une largeur libre de tout obstacle à la gauche du véhicule est laissée pour permettre le passage des autres véhicules;
- b) le véhicule lui-même est clairement visible à une distance de 60 mètres dans chaque direction.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée, la voie de stationnement ou l'accotement d'une route au Yukon, à l'extérieur d'une municipalité, sauf dans les cas suivants :

- a) le véhicule est en panne;
- b) en cas d'urgence;
- c) tout autre cas autorisé par la loi.

(3) Il est interdit de laisser un véhicule à l'arrêt sur une route à l'extérieur d'une municipalité pendant plus d'une minute en tout lieu situé à moins de 10 mètres de l'intersection de cette route avec une autre route.

(4) Le présent article n'a pas pour objet d'interdire le stationnement sur la route des véhicules de la police, des ambulances ou des véhicules utilisés pour réparer les routes, les entretenir ou les vérifier lorsque cela est nécessaire, selon le cas :

- a) pour empêcher les accidents;
- b) pour avertir les usagers de la route de la présence d'un danger ou d'une personne;
- c) pour recueillir des blessés;
- d) pour réparer la chaussée;
- e) pour toute autre fin semblable.

(5) Le paragraphe (1) n'interdit pas au conducteur d'un véhicule d'une entreprise de service public de stationner son véhicule sur la

highway when it is advisable or necessary to do so for the purpose of the construction, repair, maintenance, or inspection of public utility facilities adjacent to, along, over, or under the highway.

(6) Nothing in this section shall be construed to prohibit the driver of a school bus from parking the school bus on the roadway of a highway for the purpose of loading or unloading passengers if they cannot park off the roadway and still have a suitable space available on the ground for the passengers being loaded or unloaded. *R.S., c.118, s.173.*

Parking restrictions

181 Unless required or permitted by this Act, by a traffic control device, in compliance with the directions of a peace officer or to avoid conflict with other traffic, a driver shall not stop or park their vehicle

- (a) on a sidewalk or boulevard;
- (b) on a crosswalk or on any part of a crosswalk;
- (c) in an intersection other than immediately next to the curb in a "T" intersection;
- (d) at an intersection nearer than five metres to the projection of the corner property line immediately ahead or immediately to the rear, except when their vehicle is parked in a space where a parking meter or other traffic control device indicates parking is permitted;
- (e) within five metres on the approach to any stop sign or yield sign;
- (f) within five metres of any fire hydrant, or when the hydrant is not located at the curb, within five metres of the point on the curb nearest the hydrant;
- (g) within 150 centimetres of an access to a garage, private road, or driveway, or a vehicle crossway over a sidewalk;

chaussée d'une route lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour permettre la construction, la réparation, l'entretien ou la vérification des installations de l'entreprise qui se trouvent près de la route, le long de celle-ci, au-dessus ou au-dessous de la route.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au conducteur d'un autobus scolaire de stationner son autobus sur la chaussée d'une route afin de permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre, s'il lui est impossible de se placer hors de la chaussée et de laisser quand même un espace suffisant aux passagers pour monter ou descendre de l'autobus. *L.R., ch. 118, art. 173*

Stationnement

181 Sauf lorsque la présente loi l'exige ou le permet, lorsqu'un dispositif de signalisation l'indique ou qu'un agent de la paix l'ordonne, ou pour éviter un accident, un conducteur ne peut arrêter ou stationner son véhicule :

- a) sur un trottoir ou un terre-plein;
- b) sur un passage pour piétons ou une partie d'un tel passage;
- c) dans une intersection, à l'exception de la partie d'une intersection en « T » qui longe la bordure;
- d) à une intersection à moins de cinq mètres de la projection de la limite de la propriété adjacente à l'avant ou à l'arrière de l'intersection, sauf si son véhicule est stationné dans un espace de stationnement matérialisé par un parcomètre ou si un autre dispositif de signalisation autorise le stationnement;
- e) à moins de cinq mètres d'un panneau ordonnant d'arrêter son véhicule ou de céder la priorité;
- f) à moins de cinq mètres d'une bouche d'incendie ou, si la bouche d'incendie n'est pas située près de la bordure, à moins de cinq mètres du point sur la bordure qui est le plus près de la bouche d'incendie;

(h) within five metres of the near side of a marked crosswalk;

(i) alongside or opposite any street excavation or obstruction when the stopping or parking would obstruct traffic;

(j) on any bridge or in any subway or on the approaches thereto;

(k) at any other place where a traffic control device prohibits stopping or parking during those times that stopping or parking is so prohibited; or

(l) on the roadway side of a vehicle parked or stopped at the curb or edge of the roadway.
R.S., c.118, s.174.

g) à moins de 150 centimètres d'une voie d'accès à un garage, un chemin ou une allée privés ou un passage pour véhicules sur un trottoir;

h) à moins de cinq mètres du côté le plus près d'un passage pour piétons;

i) vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans la rue ou le long de celle-ci lorsque cette manœuvre nuirait à la circulation;

j) sur un pont, dans un tunnel ou sur les voies d'accès à ceux-ci;

k) à tout autre endroit où un dispositif de signalisation interdit d'arrêter ou de stationner au moment où le stationnement ou l'arrêt sont interdits;

l) en double file. *L.R., ch. 118, art. 174*

Parallel parking

182(1) When parking on a roadway, a driver shall park their vehicle with the sides thereof parallel to the curb or edge of the roadway and

(a) with the right hand wheels thereof not more than 500 millimetres from the right hand curb or edge of the roadway; or

(b) in the case of a one-way highway where parking on either side is permitted, with the wheels closest to a curb or edge of the roadway not more than 500 millimetres from the curb or edge and with the vehicle facing the direction of travel authorized for that highway.

(2) This section does not apply where angle parking is permitted or required.
R.S., c.118, s.175.

Angle parking

183(1) Where a sign indicates that angle parking is permitted or required and parking guide lines are visible on the roadway, a driver shall park their vehicle

Stationnement par rapport au sens de la circulation

182(1) Les conducteurs sont tenus de stationner leur véhicule parallèlement à la bordure ou au bord droit de la chaussée, les roues droites ou, dans le cas d'une route à sens unique où le stationnement est permis de chaque côté, les roues situées du côté de la bordure ou du bord, en étant éloignées d'au plus 500 millimètres et le véhicule étant placé dans le sens de la circulation.

(2) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le stationnement en biais est permis ou obligatoire. *L.R., ch. 118, art. 175*

Stationnement en biais

183(1) Lorsqu'un panneau indique que le stationnement en biais est permis ou obligatoire et que des lignes guides sont visibles sur la chaussée, le conducteur est tenu de stationner

(a) with its sides between and parallel to any two of the guide lines; and

(b) with one front wheel not more than 500 millimetres from the curb or edge of the roadway.

(2) If a sign indicates that angle parking is permitted or required but no parking guide lines are visible on the roadway, a driver shall park their vehicle

(a) with its sides at an angle of between 30 and 60 degrees to the curb or edge of the roadway, and

(b) with one front wheel not more than 500 millimetres from the curb or edge of the roadway. *R.S., c.118, s.176.*

Parking on hills

184 No person shall permit a vehicle to stand unattended on any grade or slope without first having

(a) effectively set the vehicle's brake; and

(b) turned the front wheels to the nearest curb or edge of the roadway in such a manner as to impede any movement of the vehicle. *R.S., c.118, s.177.*

Vehicle on jack

185 No person shall leave a vehicle unattended on a roadway if the vehicle has been placed on a jack or a similar device and

(a) one or more wheels have been removed from the vehicle; or

(b) part of the vehicle is raised,

unless it is placed on blocks which are adequate to bear the weight of the vehicle. *R.S., c.118, s.178.*

son véhicule entre deux lignes et parallèlement à celles-ci, une roue avant étant éloignée de la bordure ou du bord de la chaussée d'au plus 500 millimètres.

(2) Lorsqu'un panneau indique que le stationnement en biais est permis ou obligatoire, mais qu'aucune ligne guide n'est visible sur la chaussée, le conducteur est tenu de stationner son véhicule à un angle compris entre 30 degrés et 60 degrés de la bordure ou du bord de la chaussée, une roue avant étant éloignée de la bordure ou du bord de la chaussée d'au plus 500 millimètres. *L.R., ch. 118, art. 176*

Stationnement dans les côtes

184 Il est interdit de laisser un véhicule sans surveillance dans une côte sans avoir mis le frein de stationnement et tourné les roues avant vers la bordure ou le côté de la chaussée pour empêcher tout mouvement du véhicule. *L.R., ch. 118, art. 177*

Utilisation du cric

185 Il est interdit de laisser sans surveillance sur la chaussée un véhicule sous lequel a été installé un cric ou un appareil semblable si une ou plusieurs roues ont été enlevées du véhicule ou si une partie du véhicule est soulevée, sauf si le véhicule a été placé sur des blocs capables d'en supporter le poids. *L.R., ch. 118, art. 178*

PART 12

PARTIE 12

MISCELLANEOUS PROHIBITIONS

INTERDICTIONS DIVERSES

Careless driving

186 Every person who drives a vehicle on a highway

- (a) without due care and attention; or
- (b) without reasonable consideration for persons using the highway,

is guilty of the offence of driving carelessly.
R.S., c.118, s.179.

Racing

187 No person shall drive a vehicle on a highway in a race or on a bet or wager.
R.S., c.118, s.180.

Stunts

188 No person, whether as a pedestrian or driver and whether or not with the use or aid of any animal, vehicle, or other thing, shall perform or engage in any stunt or other activity on a highway that is likely to distract, startle, or interfere with other users of the highway.
R.S., c.118, s.181.

Unnecessary noise

189 No person shall create or cause the emission of any loud and unnecessary noise from a motor vehicle, any part thereof, or anything or substance that the motor vehicle or a part thereof comes into contact with.
R.S., c.118, s.182.

Obscured windshield

190 No person shall drive a vehicle on a highway if the view through the windshield or windows thereof is so obscured by mud, frost, steam, or any other thing as to make the driving of the vehicle hazardous or dangerous.
R.S., c.118, s.183.

Conduite imprudente

186 Commet l'infraction de conduite imprudente toute personne qui conduit un véhicule sur une route sans faire attention ou sans égard aux autres usagers de la route. *L.R., ch. 118, art. 179*

Courses

187 Il est interdit de conduire un véhicule sur une route pour y disputer une course ou tenir un pari. *L.R., ch. 118, art. 180*

Manœuvres

188 Il est interdit, tant aux piétons qu'aux conducteurs, de faire des actions d'éclat ou autres manœuvres semblables sur une route qui sont de nature à distraire, surprendre ou gêner les autres usagers de la route ou à participer à ces actions ou manœuvres, qu'il y ait ou non utilisation d'un animal, d'un véhicule ou d'un autre objet. *L.R., ch. 118, art. 181*

Bruit inutile

189 Il est interdit de faire fonctionner tout ou partie d'un véhicule automobile ou une autre chose ou substance qui entre en contact d'une façon qui crée un bruit fort et inutile. *L.R., ch. 118, art. 182*

Pare-brise

190 Il est interdit de conduire un véhicule sur une route si le pare-brise et les glaces sont recouverts de boue, de givre, de vapeur ou de toute autre substance qui rend la conduite dangereuse. *L.R., ch. 118, art. 183*

Interference with driver

191(1) No driver shall permit any person to occupy the front seat of their vehicle in such a manner as to impede the driver in the free and uninterrupted access to and use of the steering wheel, brakes, and other equipment required to be used for the safe operation of the vehicle on a highway, nor shall any driver permit any person in the vehicle to cause any obstruction to the driver's clear vision in any direction.

(2) No person shall ride in such a position in a vehicle so as to interfere with the driver's control over the driving mechanism of the vehicle or so as to obstruct the driver's clear vision in any direction.

(3) If a vehicle is in motion

(a) the driver shall not exchange places with any other person; and

(b) no person shall exchange places with the driver. *R.S., c.118, s.184.*

Passengers in house trailers

192(1) No person shall occupy or permit any other person to occupy a house trailer while it is being moved on a highway.

(2) In this section "house trailer" means a vehicle capable of being attached to and drawn by a motor vehicle and designed, constructed, or equipped as a dwelling place, living abode, or sleeping place. *R.S., c.118, s.185.*

Riding on outside of vehicle

193(1) No person shall ride or permit any other person to ride on the outside of a motor vehicle.

Interdiction

191(1) Il est interdit au conducteur de permettre à une personne de s'asseoir sur le siège avant de son véhicule d'une façon à nuire à ses mouvements et à l'empêcher d'avoir accès facilement au volant, aux freins et autre équipement qui lui permet de conduire le véhicule en toute sécurité sur une route; de plus, il est interdit au conducteur de permettre à une personne qui se trouve dans le véhicule de créer quelque obstruction que ce soit qui l'empêche de voir dans une direction donnée.

(2) Il est interdit aux passagers d'un véhicule d'empêcher le conducteur d'avoir accès aux contrôles du véhicule ou de limiter son champ de vision dans une direction donnée.

(3) Lorsqu'un véhicule est en mouvement :

a) il est interdit au conducteur de changer de place avec une autre personne;

b) il est interdit aux passagers de changer de place avec le conducteur. *L.R., ch. 118, art. 184*

Présence des passagers dans les roulottes

192(1) Il est interdit de se trouver dans une roulotte pendant qu'elle est tirée sur une route ou de permettre à une autre personne de s'y trouver.

(2) Au présent article, « roulotte » s'entend d'un véhicule qui peut être attelé à un véhicule automobile pour être tiré par celui-ci et qui est conçu, construit ou équipé pour servir de lieu de résidence, permanente ou temporaire, ou d'endroit pour dormir. *L.R., ch. 118, art. 185*

Personnes accrochées à un véhicule

193(1) Il est interdit de s'accrocher à l'extérieur d'un véhicule automobile en mouvement ou de permettre à une autre personne de le faire.

(2) Subsection (1) does not apply to a person riding

- (a) on a regular seat on a motor cycle, moped or snowmobile;
- (b) in the box of a truck so long as the person is at least seven years old and is seated with their waist below the top of the box or of a railing securely attached to all sides of the box;
- (c) in or on any fire-fighting vehicle;
- (d) in or on a vehicle engaged in highway construction or maintenance;
- (e) in or on a vehicle forming part of an entertainment exhibition that has been approved by the municipality in which it is taking place; or
- (f) in or on a municipal maintenance or municipal service vehicle on which a special seat or stand has been affixed providing for the safety of the person so riding.

(3) No person shall draw or tow by a motor vehicle on a highway any person riding a sled, toboggan, skis, motor cycle, scooter, moped, snowmobile, or bicycle. *S.Y. 1998, c.18, s.24; R.S., c.118, s.186.*

Child restraint systems

194(1) In this section,

“child” means a child under the age of six years;
« *enfant* »

“motor vehicle” does not include a bicycle, motorcycle, moped, snowmobile, or all terrain vehicle. « *véhicule automobile* »

(2) No person shall operate, on a highway, a motor vehicle in which a child is a passenger unless

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux personnes qui :

- a) sont assises sur un siège normal d’une motocyclette, d’un cyclomoteur ou d’une motoneige;
- b) se trouvent dans la benne d’un camion, à la condition que chaque personne soit âgée d’au moins 7 ans et soit assise de façon à ce que sa taille soit en dessous du rebord de la benne ou d’un garde-corps solidement rattaché à cette dernière;
- c) qui sont à l’intérieur ou sur un véhicule de pompier;
- d) qui sont à l’intérieur ou sur un véhicule d’entretien ou de construction des routes;
- e) qui sont à l’intérieur ou sur un véhicule de foire qui a été approuvé par la municipalité où la foire a lieu;
- f) qui sont à l’intérieur ou sur un véhicule municipal d’entretien sur lequel un siège spécial ou un poste a été aménagé pour assurer la sécurité de la personne qui peut s’y trouver.

(3) Il est interdit de tirer à l’aide d’un véhicule automobile sur une route une personne dans un traîneau, sur un toboggan, en ski, sur une motocyclette, un scooter, un cyclomoteur, une motoneige ou une bicyclette. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 24; L.R., ch. 118, art. 186*

Ensembles de retenue d’enfant

194(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« enfant » Enfant de moins de 6 ans. “*child*”

« véhicule automobile » Ne comprend pas une bicyclette, une motocyclette, un cyclomoteur, une motoneige ou un véhicule tout-terrain. “*motor vehicle*”

(2) Il est interdit de circuler sur une route dans un véhicule automobile avec un enfant à bord, sauf si :

(a) the motor vehicle is equipped with a prescribed child restraint system;

(b) the child restraint system is properly installed in the motor vehicle in accordance with the regulations; and

(c) the child is occupying and is properly secured in the child restraint system in accordance with the regulations.

(3) Subsection (2) does not apply if, in respect of the child, there is a certificate signed by a qualified medical practitioner certifying that the child

(a) is, for the period stated in the certificate, unable for medical reasons to be secured in a child restraint system; or

(b) is, because of physical characteristics, unable to be secured in a child restraint system. *R.S., Supp., c.19, s.1.*

Child seating assemblies offences

195(1) A person who contravenes subsection 194(2) is guilty of an offence and is liable to a fine not more than \$100.

(2) If a person is convicted of an offence under subsection 194(2) because a motor vehicle was not equipped with the prescribed child restraint system, the judge may waive the payment of the penalty if the person, at the time of sentencing, satisfies the judge that the motor vehicle has been equipped with a prescribed child restraint system.

(3) If a person has been charged or is to be charged with having committed an offence under subsection 194(2) because a motor vehicle was not equipped with the prescribed child restraint system, no further proceedings with respect to the offence shall be taken if, within 15 days after the offence was committed, the peace officer who investigated the matter is satisfied that the motor vehicle has been equipped with a prescribed child restraint system. *R.S. Supp., c.19, s.1.*

a) le véhicule automobile est équipé d'un ensemble réglementaire de retenue d'enfant;

b) l'ensemble de retenue d'enfant est installé correctement dans le véhicule automobile, conformément aux règlements;

c) l'enfant est assis dans l'ensemble de retenue et y est attaché correctement, conformément aux règlements.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un médecin compétent a signé un certificat attestant qu'il ne peut utiliser un ensemble de retenue d'enfant en raison :

a) de son état de santé durant la période mentionnée dans le certificat;

b) de ses particularités physiques. *L.R. (suppl.), ch. 19, art. 1*

Infractions

195(1) Quiconque contrevient au paragraphe 194(2) commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 \$.

(2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe 194(2) parce qu'un véhicule automobile n'était pas équipé d'un ensemble réglementaire de retenue d'enfant, le juge peut dispenser de l'amende si cette personne peut lui prouver au moment de la détermination de la peine que le véhicule a été équipé d'un ensemble réglementaire de retenue d'enfant.

(3) Lorsqu'une personne est accusée ou est sur le point d'être accusée d'une infraction au paragraphe 194(2) parce qu'un véhicule automobile n'était pas équipé d'un ensemble réglementaire de retenue d'enfant, aucune autre mesure ne sera prise relativement à l'infraction si cette personne peut, dans les 15 jours qui suivent la date de l'infraction, prouver à l'agent de la paix qui a enquêté dans l'affaire que le véhicule a été équipé d'un ensemble réglementaire de retenue d'enfant. *L.R. (suppl.), ch. 19, art. 1*

Regulations for child restraint systems

196 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the types of child restraint systems required for the purposes of this Act;
- (b) prescribing the weights or size of children for the different types of child restraint systems;
- (c) exempting persons or motor vehicles from the operation of sections 194 and 195. *R.S. Supp., c.19, s.1.*

Exemption - child restraint systems

197 The following motor vehicles are exempt from sections 194 and 195

- (a) motor vehicles manufactured before 1965;
- (b) taxis;
- (c) school buses;
- (d) transit buses;
- (e) motor coaches;
- (f) emergency vehicles;
- (g) motorhomes. *S.Y. 2000, c.18, s.15; S.Y. 1991, c.12, s.3.*

Seat Belts

198(1) In this section,

“motor vehicle” does not include a bicycle, motorcycle, moped, snowmobile, or all terrain vehicle; « *véhicule automobile* »

“seat belt” means the seat belt assembly or other restraint system for a seat and specified for the vehicle by the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time the vehicle was manufactured,

Règlements sur les ensembles de retenue d'enfant

196 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer les genres d'ensembles de retenue d'enfant pour l'application de la présente loi;
- b) fixer le poids ou la taille des enfants pour l'utilisation des différents genres d'ensembles de retenue d'enfant;
- c) exempter des personnes ou des véhicules automobiles de l'application des articles 194 et 195. *L.R. (suppl.), ch. 19, art. 1*

Exemption relative aux ensembles de retenue d'enfant

197 Sont exemptés de l'application des articles 194 et 195 les véhicules automobiles suivants :

- a) les véhicules manufacturés avant 1965;
- b) les taxis;
- c) les autobus scolaires;
- d) les autobus de transport en commun;
- e) les autocars;
- f) les ambulances;
- g) les maisons mobiles. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 15; L.Y. 1991, ch. 12, art. 3*

Ceintures de sécurité

198(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article:

« ceinture de sécurité » L'assemblage de la ceinture de sécurité ou un mécanisme de retenue fait pour un siège et prescrit pour le véhicule par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué, assemblé ou importé. “*seat belt*”

assembled, or imported. « *ceinture de sécurité* »

« véhicule automobile » Tout véhicule à l'exception d'une bicyclette, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, d'une motoneige et d'un véhicule tout terrain. "*motor vehicle*"

(2) No person shall operate on a highway a motor vehicle from which or in which a seat belt has been

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route si, selon le cas, la ceinture de sécurité :

- (a) removed;
- (b) modified so as to reduce its effectiveness; or
- (c) rendered inoperative as a result of lack of maintenance or some other cause.

- a) a été enlevée;
- b) a été modifiée de façon à la rendre moins efficace;
- c) est devenue inutilisable par suite du défaut de l'entretenir ou pour toute autre raison.

(3) The registered owner of a motor vehicle shall ensure that all seat belts for the vehicle are operative.

(3) Le propriétaire immatriculé d'un véhicule automobile doit s'assurer que toutes les ceintures de sécurité du véhicule sont en état de fonctionner.

(4) If the seat for which the seat belt was installed has been removed, then subsections (2) and (3) do not apply to that seat belt.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le siège pour lequel la ceinture de sécurité a été prévue a été enlevé.

(5) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt is installed for the driver shall wear the seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

(5) Le conducteur d'un véhicule automobile dont le siège est muni d'une ceinture de sécurité doit la porter, en l'ajustant et la bouclant correctement lorsqu'il conduit son véhicule automobile sur la route.

(6) Subsection (5) does not apply to a person

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui se trouve dans une des situations suivantes :

- (a) who is driving a motor vehicle in reverse;
- (b) who is doing work that requires them to get out of and re-enter the motor vehicle at frequent intervals and who, while doing that work, does not drive the motor vehicle faster than 30 kilometres per hour, does not drive through an intersection and does not drive more than 250 metres without stopping; or
- (c) who is a person exempted by the regulations from complying with subsection (5).

- a) elle conduit le véhicule en marche arrière;
- b) elle exécute un travail qui l'oblige à sortir du véhicule automobile et à y remonter à des intervalles rapprochés et, ce faisant, ne conduit pas le véhicule à plus de 30 kilomètres à l'heure, ne traverse pas une intersection et ne fait pas plus de 250 mètres sans s'arrêter;
- c) elle est soustraite à l'application du paragraphe (5) par règlement.

(7) Every person over 14 years of age who is a passenger in a motor vehicle that is being

(7) Toute personne âgée de plus de 14 ans qui est passagère dans un véhicule automobile

operated on a highway shall wear a seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner if

- (a) a seat belt is installed for the seat the passenger occupies; or
- (b) there is available for occupation by that person an unoccupied seat for which a seat belt is installed.

(8) If there is in the motor vehicle a passenger over five but under 15 years of age who occupies a seat for which a seat belt is installed, or for whom there is available an unoccupied seat for which a seat belt is installed, then the driver shall not drive the motor vehicle on a highway unless the passenger is wearing the seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

(9) Subsections (7) and (8) do not apply to a passenger

- (a) who is doing work that requires them to get out of and re-enter at frequent intervals a vehicle that, while the person is doing that work, is not driven faster than 30 kilometres per hour, nor through an intersection, nor more than 250 metres without stopping; or
- (b) who is an attendant giving care to a patient in the ambulance; or
- (c) who is a person exempted by the regulations from complying with the subsection.

(10) Subsection (5) does not apply to a driver and subsections (7) and (8) do not apply to a passenger whom the registrar exempts on being satisfied that the person is unable to wear a seat belt because of

- (a) the medical reasons established by the evidence of one or more medical practitioners; or
- (b) the person's size, build, or other physical characteristic established by the evidence of

sur une route doit porter une ceinture de sécurité en l'ajustant et en la bouclant correctement lorsqu'elle se trouve dans les circonstances suivantes :

- a) le siège qu'elle occupe est muni d'une ceinture de sécurité;
- b) une place assise est disponible pour laquelle il y a une ceinture de sécurité.

(8) Le conducteur ne peut conduire un véhicule automobile sur une voie publique lorsqu'un passager ayant plus de 5 ans, mais moins de 15 ans ne porte pas la ceinture de sécurité ajustée et bouclée correctement alors qu'il occupe un siège qui est muni d'une ceinture de sécurité ou qu'une place assise est disponible et pour laquelle il y a une ceinture de sécurité.

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne visent pas le passager qui se trouve dans une des situations suivantes :

- a) il exécute un travail qui l'oblige à sortir du véhicule automobile et à remonter à des intervalles rapprochés dont la vitesse, pendant ce travail, ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure et que le véhicule ne traverse pas une intersection et ne fait pas plus de 250 mètres sans s'arrêter;
- b) il donne des soins à titre d'ambulancier à un patient qui se trouve dans une ambulance;
- c) il est soustrait à l'application du paragraphe par règlement.

(10) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au conducteur et les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas au passager que le registraire a exempté parce qu'il est convaincu que la personne n'est pas en état de porter la ceinture de sécurité pour une des raisons suivantes :

- a) des raisons médicales attestées par un ou plusieurs médecins;
- b) la taille, la corpulence ou une autre caractéristique physique de la personne

one or more medical practitioners.

(11) A person who has been refused an exemption under subsection (10) may appeal the refusal to the Driver Control Board and the appeal shall be dealt with in the same way as if it were an appeal under section 26.

(12) The Commissioner in Executive Council may make regulations to exempt from part or all of this section

- (a) any class of motor vehicles;
- (b) any class of drivers of or passengers in motor vehicles.

(13) A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$100.

(14) This section does not apply to vehicles or seats for which the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) did not specify a seat belt at the time the vehicle was manufactured, assembled, or imported. *S.Y. 1991, c.12, s.3.*

Air cushion vehicles

199 Except as provided by the regulations, no person shall operate an air cushion vehicle on, along, or across a highway. *R.S., c.118, s.187.*

Age restrictions respecting farm implements

200(1) No person under the age of 16 years shall drive a tractor or self-propelled implement of husbandry on a highway.

(2) No person shall permit another person under the age of 16 years to drive a tractor or self-propelled implement of husbandry on a highway. *R.S., c.118, s.188.*

attestée par un ou plusieurs médecins.

(11) La personne à qui le registraire a refusé une exemption en vertu du paragraphe (10) peut en appeler de cette décision à la Commission de réglementation des conducteurs, qui dispose de l'appel de la même façon qu'un appel visé à l'article 26.

(12) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, soustraire en tout ou en partie à l'application du présent article :

- a) toute catégorie de véhicules automobiles;
- b) toute catégorie de conducteurs ou de passagers des véhicules automobiles.

(13) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 100 \$.

(14) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules et aux sièges pour lesquels la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ne prévoyait pas d'obligation quant à la ceinture de sécurité à l'époque de la fabrication, de l'assemblage ou de l'importation du véhicule. *L.Y. 1991, ch. 12, art. 3*

Aéroglesseur

199 Sauf dans les cas prévus par règlement, il est interdit de conduire un aéroglesseur sur une route ou le long de celle-ci ou de traverser une route à bord d'un tel véhicule. *L.R., ch. 118, art. 187*

Limite d'âge (matériel agricole)

200(1) Il est interdit aux personnes qui n'ont pas 16 ans révolus de conduire un tracteur ou du matériel agricole automoteur sur une route.

(2) Il est interdit de permettre à une personne âgée de moins de 16 ans de conduire un tracteur ou du matériel agricole automoteur sur une route. *L.R., ch. 118, art. 188*

Removal of damaged vehicle

201(1) A person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway shall remove glass or any other injurious substance or thing dropped on the highway from the vehicle.

(2) A person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway without removing glass or any other injurious substance or thing dropped on the highway from the vehicle is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.189.*

Opening car doors

202(1) No person shall open the door of a motor vehicle unless it is reasonably safe to do so.

(2) No person shall leave a door open on a motor vehicle where it may constitute a hazard to moving traffic. *R.S., c.118, s.190.*

Tampering prohibited

203 No person other than a peace officer shall use, interfere with, or tamper with any motor vehicle, any of its accessories or anything placed therein or thereon, without the consent of the owner. *R.S., c.118, s.191.*

Noise in residential areas

204 No person shall operate a vehicle on a residential street in a municipality between the hours of 10 o'clock in the evening and seven o'clock of the next morning so as to unduly disturb residents of any such street or any part thereof. *R.S., c.118, s.192.*

Abandoning of vehicle

205(1) No person shall abandon a vehicle on a highway.

(2) No person shall abandon a vehicle on public or private property without the express or implied consent of the owner or person in lawful possession or control of the property.

Enlèvement de véhicules endommagés

201(1) La personne qui enlève un véhicule endommagé de la route est tenue d'enlever aussi le verre brisé ou autres débris ou substances dangereux qui s'y trouvent.

(2) Commet une infraction la personne qui enlève un véhicule endommagé de la route sans se conformer au paragraphe (1). *L.R., ch. 118, art. 189*

Ouverture des portières

202(1) Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule automobile, sauf s'il est raisonnablement prudent de le faire.

(2) Il est interdit de laisser une portière d'un véhicule automobile ouverte dans les cas où elle constituerait un danger pour la circulation. *L.R., ch. 118, art. 190*

Interdiction

203 À l'exception d'un agent de la paix, il est interdit d'utiliser, de toucher ou d'abîmer un véhicule automobile, ses accessoires ou tout objet qui y ont été placés, sans le consentement du propriétaire. *L.R., ch. 118, art. 191*

Bruit dans les secteurs résidentiels

204 Il est interdit de conduire un véhicule sur une rue résidentielle dans une municipalité entre 22 h et 7 h de façon à déranger indûment les résidents. *L.R., ch. 118, art. 192*

Abandon des véhicules

205(1) Il est interdit d'abandonner un véhicule sur une route.

(2) Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un terrain public ou privé sans l'autorisation expresse ou implicite du propriétaire ou de la personne qui a la possession ou le contrôle licites du terrain.

(3) A vehicle left standing, at a location referred to in subsection (1) or (2), for more than 72 consecutive hours shall be deemed to have been abandoned at that location for the purposes of section 110 of this Act. *R.S., c.118, s.193.*

Advertising on highways

206(1) No person shall park on a highway

- (a) a vehicle displayed for sale; or
- (b) a vehicle displaying advertising directing persons to any commercial premises.

(2) No person shall display any goods for sale, offer any goods for sale, or sell any goods on a highway.

(3) Despite subsection (2), a municipality may by bylaw permit the display or sale of goods on a sidewalk. *R.S., c.118, s.194.*

Unauthorized traffic signs

207(1) No person shall place or maintain or display in view of persons using a highway any sign, marking, or device

- (a) which purports to be, is in imitation of or resembles a traffic control device; or
- (b) which gives any warning or direction as to the use of the highway by any person.

(2) Subsection (1) does not apply to the placing, maintaining or displaying of a sign, marking, or device

- (a) on publicly owned land by or under the authority of the Government of the Yukon with respect to highways under its jurisdiction or of a municipality with respect to highways under its jurisdiction; or

(3) Pour l'application de l'article 110, le véhicule qui est laissé dans un lieu visé aux paragraphes (1) ou (2) pendant plus de 72 heures consécutives est réputé y avoir été abandonné. *L.R., ch. 118, art. 193*

Publicité

206(1) Il est interdit de stationner sur une route :

- a) un véhicule mis en montre en vue de la vente;
- b) un véhicule sur lequel est affiché une annonce invitant à se rendre dans des locaux commerciaux.

(2) Il est interdit de mettre en montre sur la route des biens en vue de la vente, de les offrir en vente ou de les vendre.

(3) Malgré le paragraphe (2), une municipalité peut, par arrêté, permettre la mise en montre ou la vente de biens sur un trottoir. *L.R., ch. 118, art. 194*

Panneaux de circulation non autorisés

207(1) Il est interdit de placer, de façon à ce qu'ils soient visibles par les usagers de la route, un panneau, un signe ou un dispositif :

- a) soit qui ressemblent à un dispositif de signalisation ou l'imitent;
- b) soit qui donnent une direction ou un avertissement quant à l'usage de la route par quiconque.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la mise en place d'un panneau, d'une marque ou d'un dispositif :

- a) sur des terrains publics par le gouvernement du Yukon ou sous son autorité à l'égard des routes qui relèvent de sa compétence ou par une municipalité à l'égard des routes qui relèvent de sa compétence;

(b) on privately owned land for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic on a privately owned highway.

(3) When a sign, marking, or device is placed, maintained, or displayed in contravention of subsection (1),

(a) a peace officer; or

(b) a person authorized by the Minister or a municipality

may, without notice or compensation, remove the sign, marking, or device and may, for that purpose, enter on privately owned land. *R.S., c.118, s.195.*

Damage to traffic signs

208 No person shall remove, throw down, deface, or alter, injure, or destroy a traffic control device placed, marked, or erected on a highway. *R.S., c.118, s.196.*

Placing handbills on vehicles

209(1) No person shall place or cause to be placed any hand bill or other advertising matter on or in a vehicle without the permission of the owner or the person in charge of the vehicle.

(2) Subsection (1) applies whether the vehicle is on a highway or on any public or privately owned property. *R.S., c.118, s.197.*

Sale of used motor vehicles

210(1) No dealer shall sell a used motor vehicle unless

(a) the vehicle has passed the inspections and tests required under section 123 within the period of time preceding the sale prescribed by the regulations; and

(b) the dealer furnishes to the buyer a certificate in the form prescribed by the regulations certifying that the vehicle passed

b) sur un terrain privé dans le but de réglementer ou de guider la circulation sur une route privée.

(3) Les agents de la paix et les personnes qu'autorise le ministre ou une municipalité peuvent enlever sans préavis ni indemnisation les panneaux, marques ou dispositifs placés en contravention avec le paragraphe (1) et, pour ce faire, sont autorisés à pénétrer sur les terrains privés. *L.R., ch. 118, art. 195*

Domages causés aux panneaux de circulation

208 Il est interdit d'enlever, de jeter par terre, de rendre illisible, de modifier, de détruire ou d'abîmer un dispositif de signalisation placé le long d'une route. *L.R., ch. 118, art. 196*

Feuillets publicitaires

209(1) Il est interdit de mettre ou de faire mettre des feuillets publicitaires ou tout autre matériel publicitaire sur ou à l'intérieur d'un véhicule sans la permission du propriétaire ou du responsable du véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le véhicule soit sur une route ou sur un terrain public ou privé. *L.R., ch. 118, art. 197*

Vente de véhicules automobiles usagés

210(1) Il est interdit à un concessionnaire de vendre un véhicule usagé sauf si :

a) le véhicule a subi avec succès les inspections et les essais prévus sous le régime de l'article 123 durant la période réglementaire précédant la vente;

b) le concessionnaire remet à l'acheteur un certificat dont le modèle est prévu par règlement portant que le véhicule a subi avec

those inspections and tests.

(2) Subsection (1) does not apply when the dealer furnishes the buyer with a signed statement disclosing the information about the condition of the vehicle prescribed by the regulations. *R.S., c.118, s.198.*

succès ces inspections et essais.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le concessionnaire remet à l'acheteur une déclaration écrite comportant les renseignements réglementaires sur l'état du véhicule. *L.R., ch. 118, art. 198*

PART 13

BICYCLES, MOTOR CYCLES, MOPEDS, AND SNOWMOBILES

Rules of the road

211(1) Unless the context otherwise requires, a person operating a bicycle, motor cycle, moped, or snowmobile on a highway has all the rights and is subject to all the duties that the driver of a vehicle has under Parts 11 and 12.

(2) In this Part, "cycle" includes a bicycle, motor cycle, moped, or snowmobile. *R.S., c.118, s.199.*

Age restrictions

212 No person under the age of 16 years shall operate a motor cycle, moped, or snowmobile on a highway. *R.S., c.118, s.200.*

Operation of cycle

213(1) A person who is operating a cycle on a highway

(a) shall keep both hands on the handlebars of their cycle, except when making a signal in accordance with this Act;

(b) shall keep both feet on the pedals or foot rests of their cycle;

(c) shall not ride other than on or astride a regular seat of the cycle; and

PARTIE 13

BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET MOTONEIGES

Règles de circulation

211(1) Sauf exigence contraire du contexte, la personne qui circule sur une route sur une bicyclette, une motocyclette, un cyclomoteur ou une motoneige a les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations que les parties 11 et 12 reconnaissent au conducteur d'un véhicule.

(2) Pour l'application de la présente partie, « cycle » s'entend notamment d'une bicyclette, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur; leur sont aussi assimilées les motoneiges. *L.R., ch. 118, art. 199*

Limite d'âge

212 Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une motoneige sur une route. *L.R., ch. 118, art. 200*

Conduite d'un cycle

213(1) La personne qui conduit un cycle sur une route :

a) doit tenir le guidon à deux mains, sauf lorsqu'elle doit faire un signal en conformité avec la présente loi;

b) laisse ses deux pieds sur les pédales ou les repose-pieds de son cycle;

c) circule assise sur la selle ordinaire de son cycle;

(d) shall not use the cycle to carry more persons at one time than the number for which it is designed or equipped.

(2) A person who is operating a cycle on a highway shall ride as near as practicable to the right hand curb or edge of the roadway.

(3) A person shall not operate a cycle on a roadway where signs prohibit its use.

(4) A person who is riding as a passenger on a cycle

(a) shall not ride other than on a regular seat of the cycle intended for a passenger; and

(b) shall keep both feet on the foot-rests provided for the use of the passenger riding on the seat. *R.S., c.118, s.201.*

Towing

214 A person who is operating or riding as a passenger on a cycle shall not hold onto, attach themselves to, or attach the cycle to, any other moving vehicle. *R.S., c.118, s.202.*

Riders to cycle single file

215 A person operating a cycle on a highway shall not ride to the side of another cycle travelling in the same direction, but shall ride directly in line to the rear or front of the other cycle, except when overtaking and passing the other cycle. *R.S., c.118, s.203.*

Safety helmets

216(1) No person shall operate a motor cycle, moped, or snowmobile unless they are wearing a safety helmet securely attached on their head.

(2) No person shall ride as a passenger on a motor cycle, moped, or snowmobile unless they are wearing a safety helmet securely attached on their head.

(3) No person shall operate a motor cycle, moped, or snowmobile on which a passenger is

d) ne transporte pas plus de personnes sur son cycle que le nombre pour lequel il est conçu ou équipé.

(2) La personne qui conduit un cycle sur une route est tenue de circuler le plus près possible de la bordure droite ou du bord droit de la chaussée.

(3) Il est interdit de circuler à bord d'un cycle sur la chaussée là où des panneaux l'interdisent.

(4) Le passager d'un cycle :

a) doit être assis sur la selle ordinaire y aménagée à son intention;

b) doit laisser ses deux pieds sur les repose-pieds prévus à cet effet. *L.R., ch. 118, art. 201*

Remorquage

214 Il est interdit au conducteur ou au passager d'un cycle de tenir un autre véhicule en mouvement, de s'y attacher ou d'y attacher son cycle. *L.R., ch. 118, art. 202*

File simple

215 Il est interdit aux cyclistes de rouler à deux de front sur la route. Ils doivent se mettre en file simple, sauf lorsqu'ils dépassent un autre cycle. *L.R., ch. 118, art. 203*

Casque de sécurité

216(1) Il est interdit de conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une motoneige sans porter un casque de sécurité bien attaché.

(2) Les passagers des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des motoneiges doivent porter un casque de sécurité bien attaché.

(3) Il est interdit de conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une

riding unless the passenger is wearing a safety helmet securely attached on their head.

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply to the operator or passengers of a motor cycle which is manufactured with a cab that encloses and protects the operator and passengers.

(5) No person shall buy, sell, or offer for sale any helmet intended for the use of operators or passengers of motor cycles, mopeds, or snowmobiles unless it conforms to the specifications prescribed by the regulations. *R.S., c.118, s.204.*

Required equipment for bicycles

217(1) Every bicycle operated on any highway at any time during the nighttime hours shall be equipped with

- (a) at least one headlamp but not more than two headlamps;
- (b) at least one red tail lamp; and
- (c) at least one red reflector mounted on the rear.

(2) No bicycle shall be operated on a highway unless it is equipped with a brake which will enable the operator to make the braked wheels skid on dry, level, clean pavement.

(3) A peace officer may require the operator of a bicycle to submit the bicycle to examination and tests to ensure that the bicycle is fit and safe to be ridden.

(4) If in the opinion of a peace officer a bicycle is unfit or unsafe for transportation or dangerous to the public, the peace officer

- (a) may require the operator of the bicycle to have the bicycle rendered fit and safe for transportation; and
- (b) may order the bicycle removed from the highway until the bicycle has been rendered

motoneige sur lequel se trouve un passager qui ne porte pas un casque de sécurité bien attaché.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas au conducteur ou aux passagers d'une motocyclette munie, à l'usine, d'une cabine qui entoure et protège le conducteur et les passagers.

(5) Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente un casque destiné aux conducteurs ou aux passagers des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des motoneiges qui n'est pas conforme aux normes réglementaires. *L.R., ch. 118, art. 204*

Équipement obligatoire des bicyclettes

217(1) Les bicyclettes qui circulent sur la route la nuit doivent être munies de un ou deux phares, d'au moins un feu rouge arrière et d'au moins un réflecteur rouge à l'arrière.

(2) Il est interdit de rouler à bicyclette sur la route si la bicyclette n'est pas munie d'un frein suffisamment puissant pour bloquer complètement la roue sur une chaussée parée plate, sèche et propre.

(3) Un agent de la paix peut ordonner à un cycliste de soumettre sa bicyclette à une vérification et à des essais pour déterminer si elle peut circuler en toute sécurité.

(4) L'agent de la paix qui est d'avis qu'une bicyclette présente un danger pour le public ou ses utilisateurs peut :

- a) ordonner à la personne qui la conduit de la faire réparer et de la mettre en bon état de sécurité;
- b) interdire à cette personne de conduire cette bicyclette sur la route tant qu'elle

fit and safe to be ridden.

(5) A bicycle operator who fails to comply with a requirement or order of a peace officer under subsection (3) or (4) is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.205.*

PART 14

ANIMALS

Rules of the road

218 Unless the context otherwise requires, a person riding an animal or driving an animal-powered vehicle on a highway has all the rights, and is subject to all the duties, of a driver under Parts 11 and 12. *R.S., c.118, s.206.*

Riding animal on highway

219 A person riding an animal on a highway shall not ride to the side of another animal travelling in the same direction, but shall ride directly in line to the rear or front of the other animal, except when overtaking and passing the other animal. *R.S., c.118, s.207.*

PART 15

PEDESTRIANS

Pedestrians on roadway

220(1) If a sidewalk or path is located beside a roadway, a pedestrian shall at all times when reasonable and practicable to do so, use the sidewalk or path and shall not walk or remain on the roadway.

(2) If there is no sidewalk or footpath, a pedestrian walking along or on a highway shall at all times when reasonable and practicable to do so, walk only on the left side of the roadway or the shoulder of the highway facing traffic approaching from the opposite direction. *R.S., c.118, s.208.*

n'aura pas été réparée.

(5) Commet une infraction la personne qui n'obéit pas à l'ordre que lui donne l'agent de la paix en vertu des paragraphes (3) ou (4). *L.R., ch. 118, art. 205*

PARTIE 14

ANIMAUX

Règles de circulation

218 Sauf exigence contraire du contexte, la personne qui monte un animal ou qui conduit un véhicule à traction animale sur une route a les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations que les parties 11 et 12 reconnaissent au conducteur d'un véhicule. *L.R., ch. 118, art. 206*

File simple

219 La personne qui monte un animal sur une route ne peut circuler de front avec un autre animal qui circule dans la même direction; elle est tenue de circuler immédiatement devant ou derrière l'autre animal, sauf lorsqu'elle le dépasse. *L.R., ch. 118, art. 207*

PARTIE 15

PIÉTONS

Règles de circulation applicables aux piétons

220(1) Lorsqu'il existe un trottoir ou un sentier à côté de la chaussée, les piétons sont tenus, lorsqu'il est raisonnable et possible de le faire, de les utiliser et il leur est interdit de marcher sur la chaussée ou d'y rester.

(2) En cas d'absence de trottoir ou de sentier, les piétons qui marchent le long d'une route ou sur une route doivent, lorsqu'il est raisonnable et possible de le faire, marcher uniquement du côté gauche de la chaussée ou sur l'accotement de la route en faisant face aux véhicules qui approchent en sens inverse. *L.R., ch. 118, art. 208*

Pedestrians crossing roadway

221(1) Every pedestrian crossing a roadway shall cross as quickly as is reasonably possible without stopping, loitering, or otherwise impeding the free movement of vehicles thereon.

(2) A pedestrian shall not step onto a roadway and walk or run into the path of any vehicle that is so close that it is impracticable for the driver of the vehicle to yield the right of way. *R.S., c.118, s.209.*

Yielding by pedestrians

222 Every pedestrian crossing a roadway at any point other than in a crosswalk shall yield the right of way to vehicles on the roadway. *R.S., c.118, s.210.*

Pedestrians' right of way

223 At a place where there is a crosswalk a pedestrian has the right of way over vehicles for the purpose of crossing the roadway in the crosswalk, unless otherwise directed by a peace officer or a traffic control signal, but nothing in this section relieves a pedestrian from the duty of exercising due care for their own safety. *R.S., c.118, s.211.*

Pedestrians at green light

224(1) When a green light alone is shown at an intersection by a traffic control signal, a pedestrian facing the green light

(a) may proceed across the roadway in any crosswalk, subject to any special pedestrian traffic control signal directing them otherwise; and

(b) has the right of way for that purpose over all vehicles.

(2) When a green light alone is shown facing the vehicular traffic at a place other than an intersection by a traffic control signal

Traversée de la chaussée

221(1) Les piétons qui traversent la chaussée doivent le faire le plus rapidement qu'il leur est raisonnablement possible de le faire sans s'arrêter, sans flâner ou sans nuire à la libre circulation des véhicules.

(2) Il est interdit aux piétons de s'engager dans une chaussée pour la traverser à la marche ou à la course devant un véhicule qui est tellement près qu'il sera impossible au conducteur de leur céder le passage. *L.R., ch. 118, art. 209*

Priorité

222 Les piétons qui traversent la chaussée ailleurs qu'à un passage pour piétons sont tenus de céder le passage aux véhicules. *L.R., ch. 118, art. 210*

Idem

223 À un passage pour piétons, les piétons ont la priorité sur les véhicules lorsqu'ils traversent la chaussée, sauf si un agent de la paix ou un signal de régulation de la circulation leur donnent des instructions ou des indications contraires; toutefois, le présent article n'a pas pour effet de libérer les piétons de l'obligation d'agir avec prudence. *L.R., ch. 118, art. 211*

Feu vert

224(1) Les piétons qui font face à un feu vert à une intersection :

a) peuvent traverser la chaussée à un passage pour piétons, sous réserve des instructions contraires que leur donne un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons;

b) ont la priorité sur tous les véhicules.

(2) Lorsque le feu vert d'un signal de régulation de la circulation fait seul face à la circulation automobile ailleurs qu'à une intersection :

(a) a pedestrian shall not enter on the roadway in the vicinity of the signal until either

(i) the traffic control signal facing the vehicular traffic shows a red light, or

(ii) a traffic control signal instructs the pedestrian that they may cross the roadway; and

(b) a pedestrian still on the roadway or on a crosswalk in the vicinity of the signal when the green light is shown shall proceed as quickly as possible from the roadway.

(3) When a green arrow is shown at an intersection by a traffic control signal, a pedestrian facing the green arrow shall not enter the roadway unless or until a pedestrian traffic control signal or the showing of a green light by a traffic control signal instructs them that they are permitted to do so.

(4) When a green arrow and red light are shown at the same time at an intersection by a traffic control signal, a pedestrian facing the green arrow and red light shall not enter the roadway unless or until a pedestrian traffic control signal or the showing of a green light by a traffic control signal instructs them that they are permitted to do so. *R.S., c.118, s.212.*

Pedestrians at yellow light

225(1) When a yellow light is shown at an intersection by a traffic control signal at the same time as or following the showing of a green light

(a) a pedestrian facing the yellow light shall not enter the roadway; and

(b) a pedestrian proceeding across the roadway and facing the yellow light shown after they entered the roadway shall proceed to the sidewalk as quickly as possible and has the right of way for that purpose over all vehicles.

(2) When a yellow light facing the vehicular traffic is shown at a place other than an

a) il est interdit aux piétons de s'engager sur la chaussée près du signal tant que le signal qui fait face à la circulation automobile ne passe pas au rouge ou que le signal ne leur indique qu'ils peuvent traverser;

b) les piétons qui sont sur la chaussée ou dans les limites d'un passage pour piétons situé près du signal alors que le feu vert est allumé doivent traverser le plus rapidement possible.

(3) Les piétons qui font face à une flèche verte à une intersection ne peuvent s'engager sur la chaussée tant qu'un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons ou un feu vert ne leur indiquent pas qu'ils peuvent le faire.

(4) Lorsqu'une flèche verte et un feu rouge sont allumés en même temps à une intersection, les piétons qui leur font face ne peuvent s'engager sur la chaussée tant qu'un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons ou un feu vert ne leur indiquent pas qu'ils peuvent le faire. *L.R., ch. 118, art. 212*

Feu jaune

225(1) Lorsqu'un feu jaune est allumé à une intersection, seul ou avec un feu vert :

a) les piétons qui font face au feu jaune ne peuvent s'engager sur la chaussée;

b) les piétons qui traversent la chaussée au moment où le feu passe au jaune doivent traverser le plus rapidement possible et, pour ce faire, ont la priorité sur tous les véhicules.

(2) Lorsque le feu jaune d'un signal de régulation de la circulation fait face à la

intersection by a traffic control signal at the same time as or following the showing of a green light, a pedestrian shall not enter the roadway in the vicinity of the signal until either

- (a) the traffic control signal facing the vehicular traffic shows a red light; or
- (b) a traffic control signal instructs them that they may cross the roadway.

(3) When rapid intermittent flashes of yellow light are shown at an intersection by a traffic control signal, a pedestrian facing the flashes of yellow light may proceed across the roadway in a crosswalk with caution.

(4) When rapid intermittent flashes of yellow light are shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, a pedestrian may proceed across the roadway with caution. *R.S., c.118, s.213.*

Pedestrians at red light

226(1) When a red light alone is shown at an intersection by a traffic control signal

- (a) a pedestrian facing the red light shall not enter the roadway unless instructed that they may do so by a pedestrian traffic control signal; and
- (b) a pedestrian proceeding across the roadway and facing the red light shown after they entered on the roadway shall proceed to the sidewalk as quickly as possible and has the right of way for that purpose over all vehicles.

(2) When a red light facing the vehicular traffic is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, a pedestrian may proceed across the roadway.

(3) When rapid intermittent flashes of red light are shown at an intersection by a traffic control signal, a pedestrian facing the flashes of red light may proceed across the roadway in a

circulation automobile ailleurs qu'à une intersection, en même temps qu'un feu vert ou après le feu vert, il est interdit aux piétons de s'engager sur la chaussée à proximité du signal jusqu'à ce que :

- a) le signal de régulation de la circulation qui fait face à la circulation automobile passe au rouge;
- b) le signal de régulation de la circulation leur indique qu'ils peuvent traverser.

(3) Les piétons qui font face à un feu jaune à clignotement rapide à une intersection peuvent traverser avec prudence la chaussée dans les limites d'un passage pour piétons.

(4) Lorsqu'un feu jaune clignote rapidement ailleurs qu'à une intersection, les piétons peuvent traverser avec prudence la chaussée. *L.R., ch. 118, art. 213*

Feu rouge

226(1) Lorsqu'un feu rouge est allumé seul à une intersection :

- a) les piétons qui lui font face ne peuvent s'engager sur la chaussée que si le signal de régulation de la circulation destiné aux piétons leur indique qu'ils peuvent le faire;
- b) les piétons qui traversent la chaussée au moment où le feu passe au rouge doivent traverser le plus rapidement possible et, pour ce faire, ont la priorité sur tous les véhicules.

(2) Lorsque le feu rouge d'un signal de régulation de la circulation fait face à la circulation automobile ailleurs qu'à une intersection, les piétons peuvent traverser la chaussée.

(3) Les piétons qui font face à un feu rouge à clignotement rapide à une intersection peuvent traverser la chaussée avec prudence dans les limites d'un passage pour piétons.

crosswalk with caution.

(4) When rapid intermittent flashes of red light facing the vehicular traffic are shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, a pedestrian may proceed across the roadway. *R.S., c.118, s.214.*

Walk and wait lights

227(1) When a word or symbol indicating “walk” or “*circulez*” is shown at an intersection by a pedestrian traffic control signal, a pedestrian

(a) may proceed across the roadway in the direction of the signal in a crosswalk; and

(b) has the right of way over all vehicles in the intersection or any adjacent crosswalk.

(2) When a word or symbol indicating “walk” or “*circulez*” is shown at a place other than at an intersection by a pedestrian traffic control signal, a pedestrian

(a) may proceed across the roadway in the direction of the signal; and

(b) has the right of way over all vehicles.

(3) When a word or symbol indicating “wait” or “don’t walk”, “*attendez*” ou “*ne circulez pas*” is shown at an intersection or at a place other than an intersection by a pedestrian traffic control signal

(a) a pedestrian shall not enter the roadway; and

(b) a pedestrian proceeding across the roadway and facing the word or symbol indicating “wait” or “don’t walk”, “*attendez*” ou “*ne circulez pas*” shown after they entered on the roadway shall proceed to the sidewalk as quickly as possible and has the right-of-way for that purpose over all vehicles.

(4) Lorsqu’un feu rouge clignote rapidement face à la circulation automobile ailleurs qu’à une intersection, les piétons peuvent traverser la chaussée. *L.R., ch. 118, art. 214*

Signaux « circulez » et « attendez »

227(1) Lorsque le mot « walk » ou le mot « circulez » ou un symbole correspondant apparaissent à un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons à une intersection, les piétons :

a) peuvent traverser la chaussée dans la direction du signal dans les limites d’un passage pour piétons;

b) ont la priorité sur tous les véhicules qui se trouvent dans l’intersection ou dans un passage pour piétons attendant.

(2) Lorsque le mot « walk » ou le mot « circulez » ou un symbole correspondant apparaissent à un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons ailleurs qu’à une intersection, les piétons :

a) peuvent traverser la chaussée dans la direction du signal;

b) ont la priorité sur tous les véhicules.

(3) Lorsque les mots « wait » ou « don’t walk », « attendez » ou « ne circulez pas » ou un symbole correspondant apparaissent à un signal de régulation de la circulation destiné aux piétons situé ou non à une intersection :

a) les piétons ne peuvent s’engager sur la chaussée;

b) les piétons qui traversent la chaussée et font face au mot ou au symbole en question doivent traverser le plus rapidement possible et, pour ce faire, ont la priorité sur tous les véhicules. *L.R., ch. 118, art. 215*

R.S., c.118, s.215.

Crossing at traffic lights

228(1) When a pedestrian is instructed or permitted by a traffic control signal to enter or to proceed across a roadway, they shall do so

(a) at an intersection, only in a crosswalk; and

(b) at a place other than an intersection in the vicinity of which there is a marked crosswalk, only in the crosswalk.

(2) A pedestrian waiting for a traffic control signal to change shall not stand on the roadway. *R.S., c.118, s.216.*

Traffic lights not operating

229 If all or any of the lights of a traffic control signal are not operating properly or are not operating at all, every pedestrian shall use the highway in the vicinity of the traffic control signal with caution. *R.S., c.118, s.217.*

Peace officer directing traffic

230(1) Despite anything in this Part, every pedestrian shall obey the directions of any peace officer directing traffic.

(2) Despite anything in this Part, when a flagperson is stationed or a barricade or sign is erected on a highway to direct traffic in connection with any construction, repair, or other work on the highway or on land adjacent to the highway, every pedestrian shall obey the directions given by the flagperson or, if none, by the barricade or signs. *R.S., c.118, s.218.*

Parades and processions

231(1) No pedestrian shall

(a) break through the ranks of a military or funeral procession; or

Piétons qui traversent aux feux

228(1) Les piétons qui, en conformité avec un signal de régulation de la circulation, peuvent traverser la chaussée ou s'y engager ne peuvent le faire que dans les limites d'un passage pour piétons s'ils se trouvent, soit à une intersection, soit dans un lieu autre qu'une intersection où un tel passage est marqué.

(2) Il est interdit aux piétons qui attendent le changement d'un signal de régulation de la circulation de se tenir sur la chaussée. *L.R., ch. 118, art. 216*

Feux qui ne fonctionnent pas

229 Lorsque des signaux de régulation de la circulation ne fonctionnent pas correctement ou ne fonctionnent pas du tout, les piétons ne peuvent marcher sur la route ou la traverser à proximité des feux qu'avec prudence. *L.R., ch. 118, art. 217*

Agent de la paix

230(1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les piétons sont tenus d'obéir aux instructions que leur donne l'agent de la paix qui dirige la circulation.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un signaleur ou une barrière ou un panneau est placé sur une route en vue de diriger la circulation en raison des travaux ou des réparations effectués sur la route ou sur un terrain riverain, les piétons sont tenus d'obéir aux instructions du signaleur ou, en son absence, aux indications des barrières ou des panneaux. *L.R., ch. 118, art. 218*

Cortèges et défilés

231(1) Il est interdit aux piétons de couper les éléments d'un cortège funèbre ou militaire ou d'une autre parade ou défilé autorisé, ou d'une autre façon de les gêner ou de leur nuire.

(b) break through the ranks of any other authorized parade or procession,

or in any way obstruct, impede, or interfere therewith.

(2) No pedestrian shall cross on a green or a walk light while a parade or procession is in the intersection. *R.S., c.118, s.219.*

Request by peace officer for I.D.

232 Any person crossing or walking on a highway in a manner contrary to this Act or any municipal bylaw regulating pedestrian traffic shall, on request, give their name and address to any peace officer who so requests. *R.S., c.118, s.220.*

Pedestrian crossing

233 Nothing in this Part shall be construed as authorizing a pedestrian to cross a roadway in a municipality at a place where a municipal bylaw prohibits the crossing. *R.S., c.118, s.221.*

Protection

234 Despite anything contained in this Part, a pedestrian who is

- (a) a Canada land surveyor, or who is in the employ of such a surveyor;
- (b) a person in the employ of a municipal corporation, the Government of the Yukon, the Government of Canada, or of the owner of a public utility; or
- (c) a person operating under contract to, or with authority from, the persons listed in paragraph (a) or (b),

and who, while in the conduct of their duties is required to use the roadways or other portions of the highway contrary to the provisions of this Part or of a municipal bylaw passed under the authority of this Act, is not in contravention of this Part if adequate advance warning is given

(2) Il est interdit aux piétons de traverser sur un feu vert ou face à un feu qui montre le mot « walk » ou « circulez » pendant qu'une parade ou un défilé traverse l'intersection. *L.R., ch. 118, art. 219*

Demande d'identification

232 Les personnes qui traversent une route ou marchent le long d'une route d'une façon contraire à la présente loi ou à un arrêté municipal régissant la circulation des piétons sont tenues de donner leurs nom et adresse à l'agent de la paix qui le leur demande. *L.R., ch. 118, art. 220*

Passage pour piétons

233 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser un piéton à traverser la chaussée dans une municipalité là où un arrêté municipal l'interdit. *L.R., ch. 118, art. 221*

Protection

234 Malgré les autres dispositions de la présente partie, les personnes qui suivent ne contreviennent pas à la présente partie si elles avertissent d'avance les usagers de la route de leur présence sur la route à l'aide de panneaux, de barrières ou d'un signaleur si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles doivent utiliser la chaussée ou une autre partie de la route en contravention avec la présente partie ou un arrêté municipal adopté en vertu de la présente loi :

- a) les arpenteurs fédéraux et leurs employés;
- b) les employés des corporations municipales, du gouvernement du Yukon, du gouvernement du Canada ou du propriétaire d'un service public;
- c) les personnes qui travaillent au titre d'un contrat conclu avec les personnes

of their presence on the highway by signs, barriers, or the use of flagpersons. *R.S., c.118, s.222.*

mentionnées aux alinéas a) ou b) ou qui sont placées sous leur autorité. *L.R., ch. 118, art. 222*

PART 16

PARTIE 16

IMPOUNDMENT FOR SOME OFFENCES

MISE EN FOURRIÈRE DANS LE CAS DE CERTAINES INFRACTIONS

Impoundment of vehicle by peace officer

Mise en fourrière d'un véhicule par un agent de la paix

235(1) A peace officer who believes on reasonable grounds that a person is driving a motor vehicle on a highway when their operator's licence is suspended under this Act or is driving contrary to any of the following provisions may impound the vehicle under this Part

235(1) Un agent de la paix peut, sous le régime de la présente partie, faire mettre en fourrière un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est conduit sur une route par une personne dont le permis de conduire est suspendu ou conduit en contravention de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- (a) sections 72 and 266 of this Act;
- (b) sections 252, 253, 254 or 259 of the *Criminal Code* (Canada);
- (c) a provision to similar effect enacted by a state of the United States of America that is prescribed by the Commissioner in Executive Council.

- a) les articles 72 et 266 de la présente loi;
- b) les articles 252, 253, 254 ou 259 du *Code criminel* (Canada);
- c) une disposition de portée semblable de la législation d'un État des États-Unis d'Amérique indiquée dans la réglementation prise par le commissaire en conseil exécutif.

(2) If the peace officer believes on reasonable grounds that the immediate impoundment of the motor vehicle would

(2) L'agent de la paix peut retarder la mise en fourrière du véhicule et permettre à toute personne légalement autorisée à le faire de conduire celui-ci à la fourrière dans le délai qu'il lui impartit s'il a des motifs raisonnables de croire que la mise en fourrière immédiate :

- (a) jeopardise the safety of any person;
- (b) result in the vehicle having to be towed more than a prescribed distance or in having to be left parked more than a prescribed time before it could be towed; or
- (c) expose the vehicle to unusual risk of damage or loss,

- a) ou bien pourrait compromettre la sécurité d'une personne;
- b) ou bien forcerait à faire remorquer le véhicule sur une distance supérieure à la distance réglementaire ou à le laisser en stationnement plus longtemps que la période réglementaire;
- c) ou bien exposerait le véhicule à des risques inhabituels de dommage ou de perte.

the peace officer may delay impounding the vehicle and may allow a person who can lawfully drive the vehicle to drive it to the place of impoundment within the time directed by the peace officer.

(3) If a peace officer allows a motor vehicle to be driven to a place of impoundment under subsection (2) and the vehicle is not driven to that place within the time directed by the peace officer, any peace officer may impound the vehicle immediately regardless of how far it is from a place of impoundment.

(4) If at any time before the review hearing is held under section 237, the peace officer is satisfied on reasonable grounds that the motor vehicle is stolen, the peace officer may release the vehicle to the owner or to a person authorised by the owner to take possession of it.

(5) If the motor vehicle is seized and impounded because of a belief that it is being driven in contravention of section 72, a peace officer shall order the release of the vehicle to the owner or a person authorised by the owner if the peace officer is satisfied that

(a) the insurance required for the vehicle is in force; and

(b) either it was in force when the vehicle was impounded or it had ceased to be in force 14 days or less before the impoundment because of inadvertent oversight.

(6) Instead of immediately impounding a motor vehicle because of a belief that it is being driven in contravention of section 72, a peace officer may allow the driver or owner up to 48 hours to produce proof that the insurance required for the vehicle is in force and was in force when the peace officer chose not to immediately impound the vehicle. If the owner does not supply the proof within the 48 hours, any peace officer may immediately impound the vehicle regardless of how far it is from a place of impoundment.

(7) If a motor vehicle has been impounded, the peace officer must

(3) Dans le cas où le véhicule automobile n'est pas conduit à la fourrière indiquée dans le délai imparti par l'agent de la paix en vertu du paragraphe (2), tout agent de la paix peut l'y faire conduire sur-le-champ quelle que soit la distance à laquelle il se trouve d'une fourrière.

(4) Si, à tout moment avant l'audience prévue à l'article 237, il est établi à la satisfaction de l'agent de la paix, sur la foi de motifs raisonnables, que le véhicule automobile est un véhicule volé, l'agent de la paix peut le rendre à son propriétaire ou à la personne autorisée par le propriétaire à en prendre possession.

(5) Tout agent de la paix ordonne de rendre à son propriétaire, ou à la personne autorisée par le propriétaire à en prendre possession, le véhicule automobile saisi et mis en fourrière parce qu'il était — croyait-on — conduit en contravention à l'article 72, s'il est établi à sa satisfaction :

a) que l'assurance requise à l'égard du véhicule est en vigueur;

b) qu'elle l'était au moment où il a été mis en fourrière ou, si elle ne l'était pas, elle ne l'était plus que depuis 14 jours ou moins à ce moment-là, et ce par simple inadvertance.

(6) L'agent de la paix qui est d'avis qu'un véhicule automobile est conduit en contravention à l'article 72 n'a pas à le faire mettre en fourrière sur-le-champ; il peut accorder à son conducteur ou à son propriétaire un délai maximal de 48 heures pour rapporter la preuve que l'assurance requise pour le véhicule est en vigueur et qu'elle l'était au moment où il a décidé de ne pas faire mettre le véhicule en fourrière. Si le propriétaire ne rapporte pas cette preuve dans le délai de 48 heures, tout agent de la paix peut faire mettre le véhicule en fourrière sur-le-champ, quelle que soit la distance à laquelle il se trouve d'une fourrière.

(7) L'agent de la paix qui fait mettre en fourrière un véhicule doit :

- (a) complete a notice of impoundment setting out
- (i) the name and address of the driver and number of the driver's operator's licence,
 - (ii) the year, make, licence plate number, and serial number of the motor vehicle,
 - (iii) the date and time of the seizure, and
 - (iv) the place where the vehicle is to be impounded;
- (b) give the driver a copy of the notice;
- (c) give the owner a copy of the notice if the owner is present at the time of the impoundment;
- (d) without delay send a copy of the notice to the registrar who must send a copy to the owner by certified mail to the owner's last known address as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations;
- (e) retain a copy of the notice. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Charges and lien for charges

236(1) A motor vehicle impounded under this Part shall be stored at the expense of the vehicle's owner in the place of impoundment that the peace officer directs.

(2) The owner of the motor vehicle is liable for the prescribed fees and other expenses for the impoundment of a motor vehicle under this Part.

(3) A motor vehicle is not to be released from impoundment under this Part until all fees and other expenses imposed under this section have been paid. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

- a) dresser un constat de mise en fourrière indiquant :
- (i) les nom et adresse du conducteur, ainsi que le numéro de son permis de conduire,
 - (ii) l'année, la marque, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de série du véhicule automobile,
 - (iii) les date et heure de la saisie,
 - (iv) le lieu de mise en fourrière du véhicule;
- b) donner copie du constat au conducteur;
- c) en donner copie également au propriétaire, s'il est présent au moment où le véhicule est mis en fourrière;
- d) en faire parvenir sans tarder copie au registraire, lequel en envoie également copie au propriétaire, par courrier certifié, à sa dernière adresse connue, selon ses registres des immatriculations des véhicules automobiles;
- e) en conserver une copie. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Frais et privilège de leur paiement

236(1) Un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de la présente partie est remisé aux frais de son propriétaire au lieu désigné par l'agent de la paix.

(2) Le propriétaire du véhicule automobile est responsable des frais réglementaires et des autres dépenses résultant de la mise en fourrière faite en vertu de la présente partie.

(3) La mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu de la présente partie ne peut être levée tant que les frais et autres dépenses entraînés sous le régime du présent article n'ont pas été acquittés. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 17; L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Early release from impoundment

237(1) An owner and a dependent of a motor vehicle impounded under this Part may apply to the review officer for the early release of the vehicle from the impoundment by

- (a) making application in the prescribed form and manner; and
- (b) paying the prescribed application fee.

(2) The review officer must notify the registrar of the application for a review and must allow the registrar a reasonable opportunity to present evidence and argument as a party and to be represented by counsel on the review, regardless of whether an oral hearing is held.

(3) In this section,

“owner” means a person who was an owner when the peace officer impounded the motor vehicle; « *propriétaire* »

“dependent” means a person, other than an owner, who cohabits with an owner of the vehicle as a spouse, relative, or roommate of the owner or is dependent on the transportation supplied by the vehicle and was not driving the motor vehicle when the peace officer impounded it. « *passager* »

(4) When considering an application under subsection (1), the review officer shall consider the report of a peace officer respecting the impoundment of the motor vehicle, and the information and representations supplied by or on behalf of the applicant, and may consider

- (a) the ownership of the vehicle and the insurance, if any, in force for it;
- (b) the licensing and driving record of the person who was driving the vehicle when it was impounded;

Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière

237(1) Le propriétaire et le passager d’un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de la présente partie peuvent demander à l’agent de révision la mainlevée par anticipation en procédant comme suit :

- a) par requête rédigée en la forme réglementaire;
- b) en payant les frais réglementaires de la requête.

(2) L’agent de révision doit aviser le registraire de toute requête en révision et lui permettre de plaider et de présenter des éléments de preuve à titre de partie, ou d’être représenté par un avocat lors de la révision, qu’il y ait ou non une audience à cette fin.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« passager » Personne autre que le propriétaire du véhicule, qui habite avec celui-ci en tant que conjoint, parent ou co-locataire ou qui en dépend pour ses déplacements à bord du véhicule, et qui n’était pas au volant de celui-ci lorsque l’agent de la paix l’a mis en fourrière. “*dependent*”

« propriétaire » Le propriétaire du véhicule automobile au moment où il est mis en fourrière. “*owner*”

(4) Saisi d’une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l’agent de révision prend connaissance du rapport de l’agent de la paix sur la mise en fourrière du véhicule automobile, de l’information fournie et des observations faites par la partie requérante ou en son nom et il peut examiner les questions suivantes :

- a) la propriété du véhicule et l’assurance en vigueur, s’il y en a une, qui le couvre;
- b) les antécédents du conducteur du véhicule au moment où celui-ci a été mis en fourrière tant au regard de son permis qu’en matière

(c) any previous impoundment of the vehicle under this Part;

(d) any other information relevant to the issue the review officer must determine under this Part.

(5) When considering an application under subsection (1), the review officer must not consider and must not review or make any order about whether the impoundment is justified.

(6) If the owner was not driving the motor vehicle when it was impounded, the review officer shall revoke the impoundment if satisfied on the balance of probabilities that

(a) the driver was driving the vehicle without the owner's knowledge or consent; or

(b) the owner did not know that the driver did not have a valid licence to drive the vehicle, and had taken reasonable care to find out.

(7) If the owner of the motor vehicle and the driver of it when it was impounded are the same person, the review officer shall revoke the impoundment if satisfied on the balance of probabilities that the person did not know, and could not by reasonable diligence have known, that the person's licence to drive the vehicle was suspended or that they were disqualified from holding one, or were prohibited from driving it.

(8) If a dependent makes the application under subsection (1), the review officer may revoke the impoundment if satisfied on the balance of probabilities that

(a) the dependent was not driving the motor

de conduite automobile;

c) toute mise en fourrière antérieure du véhicule en vertu de la présente partie;

d) toute autre information pertinente au regard de la question sur laquelle l'agent de révision doit statuer en vertu de la présente partie.

(5) Lorsque saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent de révision ne doit pas considérer ni réviser la mise en fourrière, ni rendre d'ordonnance quant à son bien-fondé.

(6) Dans le cas où le propriétaire ne conduisait pas le véhicule automobile au moment où il a été mis en fourrière, l'agent de révision donne la mainlevée de la mise en fourrière si l'une des circonstances suivantes est établie à sa satisfaction selon la prépondérance des probabilités :

a) le propriétaire ignorait que le véhicule était conduit par le conducteur en question ou il n'avait pas consenti à ce qu'il le soit;

b) le propriétaire ignorait que le conducteur ne possédait pas un permis valide l'autorisant à conduire le véhicule bien qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'en assurer.

(7) Si le conducteur du véhicule automobile au moment où il a été mis en fourrière en était le propriétaire, l'agent de révision donne la mainlevée de la mise en fourrière s'il est établi à sa satisfaction selon la prépondérance des probabilités que cette personne ignorait — et qu'elle n'aurait pu apprendre en faisant diligence raisonnable — que son permis l'autorisant à conduire le véhicule avait été suspendu, qu'elle n'avait plus le droit de posséder un tel permis ou qu'il lui était défendu de conduire le véhicule.

(8) Si un passager présente la requête prévue au paragraphe (1), l'agent de révision peut donner mainlevée de la mise en fourrière si les conditions suivantes sont réunies et établies à sa satisfaction selon la prépondérance des probabilités :

vehicle when the peace officer impounded it;
and

(b) the dependent cohabited with the owner when the vehicle was impounded and still cohabits with them, or is dependent on the transportation supplied by the vehicle, and

because of inadequate alternative transportation,

(c) the dependent or a person in their care will suffer a loss or unfair curtailment of employment or educational opportunities; or

(d) the health or safety of the dependent or a person in their care will be jeopardised

if the vehicle is not released from impoundment.

(9) A motor vehicle may be released from impoundment under subsection (7) only to the care of a person whom the owner agrees may have the care of the vehicle, and if it is released then the release is on the conditions that

(a) the person to whose care the vehicle is released has and maintains a valid operator's licence to drive the vehicle and is not prohibited from driving the vehicle; and

(b) the owner and the driver when the vehicle was impounded do not drive the vehicle until the time when the impoundment would have ended if the vehicle had not been released early.

(10) A review officer may revoke the impoundment of the motor vehicle only if satisfied on the balance of probabilities that a circumstance described in subsection (5), (6), or (7) exists to justify the early release of the motor vehicle from the impoundment.

(11) If the motor vehicle is released early under this section, the application fee that the owner or dependent paid under subsection (1) is

a) le passager ne conduisait pas le véhicule automobile lorsque l'agent de la paix l'a mis en fourrière;

b) le passager cohabitait avec le propriétaire au moment où le véhicule a été mis en fourrière et il cohabite toujours avec lui, ou compte sur le véhicule comme moyen de transport;

c) le passager ou les personnes qui sont à sa charge subiront un préjudice, ou ils seront injustement privés d'emploi ou de possibilités de poursuivre leurs études, par manque d'un autre moyen de transport suffisant, s'il n'y a pas mainlevée de la mise en fourrière du véhicule;

d) la santé ou la sûreté de le passager ou des personnes à sa charge seront menacées pour les mêmes raisons.

(9) La mainlevée de la mise en fourrière d'un véhicule automobile ne peut être donnée en vertu du paragraphe (7) qu'en le remettant à la garde d'une personne autorisée par le propriétaire à l'avoir en sa garde et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette personne possède un permis de conducteur en règle l'autorisant à conduire le véhicule en question et elle n'est pas sous le coup d'une interdiction de le conduire;

b) le propriétaire et le conducteur du véhicule au moment où il a été saisi et mis en fourrière ne le conduisent pas avant l'expiration du délai auquel aurait normalement pris fin la mise en fourrière s'il n'y avait pas eu mainlevée par anticipation.

(10) Un agent de révision ne peut révoquer la mise en fourrière d'un véhicule automobile que s'il est convaincu selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une circonstance telle que décrite au paragraphe (5), (6) ou (7) qui puisse justifier la sortie de fourrière anticipée du véhicule.

(11) En cas de mainlevée par anticipation de la mise en fourrière du véhicule en vertu du présent article, les frais de requête versés par le

to be refunded to them.

(12) If an owner or dependent drives, or permits any one to drive a motor vehicle in contravention of a condition referred to in subsection (8) on which the vehicle was released from impoundment, a peace officer may impound the vehicle again immediately. *S.Y. 2000, c.18, s.17; S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Duration of impoundment

238(1) Unless released from impoundment in accordance with this Part, a motor vehicle that has been impounded under this Part is to remain impounded

(a) for 30 days, if it is the only impoundment under this Part of any vehicle registered to the owner within the previous five years;

(b) for 60 days, if it is the second impoundment under this Part of a vehicle registered to the owner within the previous five years;

(c) for 120 days, if it is the third or a subsequent impoundment under this Part of a vehicle registered to the owner within the previous five years.

(2) If paragraph (1)(c) applies to set the duration of the impoundment, then in addition to that impoundment, the registration of the motor vehicle is void and the owner of the vehicle is disqualified from registering the vehicle again until 240 days have elapsed after the impoundment expires, unless the vehicle is released from impoundment under section 237 and is driven in compliance with the conditions on which it was released.

(3) If an impoundment is revoked under subsection 237(6) it is not to be counted against the owner of the motor vehicle for the purposes

propriétaire ou le passager sous le régime du paragraphe (1) leur sont remboursés.

(12) Un agent de la paix peut faire remettre en fourrière sur-le-champ le véhicule dont la mainlevée a été donnée par anticipation si son propriétaire ou le passager le conduisent, ou autorisent une autre personne à le faire, en violation de l'une des conditions de mainlevée prévues au paragraphe (8). *L.Y. 2000, ch. 18, art. 17; L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Durée de la mise en fourrière

238(1) Sauf mainlevée donnée par anticipation en conformité avec la présente partie, le véhicule automobile mis en fourrière en vertu de la présente partie y demeure :

a) 30 jours, s'il s'agit de la première mise en fourrière à survenir au cours des cinq dernières années ordonnée en vertu de la présente partie d'un véhicule immatriculé au nom du même propriétaire;

b) 60 jours, s'il s'agit de la seconde mise en fourrière au cours des cinq dernières années ordonnée en vertu de la présente partie d'un véhicule immatriculé au nom du même propriétaire;

c) 120 jours, s'il s'agit d'une troisième mise en fourrière ou plus au cours des cinq dernières années ordonnée en vertu de la présente partie d'un véhicule immatriculé au nom du même propriétaire.

(2) Dans le cas où la durée de la mise en fourrière doit être fixée par application de l'alinéa (1)c), l'immatriculation du véhicule automobile est en outre annulée et le propriétaire devient inadmissible à le faire réimmatriculer dans les 240 jours de la fin de la mise en fourrière, à moins que la mainlevée ne soit donnée en vertu de l'article 237 et que le véhicule ne soit conduit conformément aux conditions auxquelles la mainlevée a été donnée.

(3) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 237(6), elle ne compte pas contre le propriétaire du véhicule

of subsection (1) but is to be counted against the driver.

(4) If an impoundment is revoked under subsection 237(7) it is not to be counted for the purposes of subsection (1).

(5) If an impoundment is revoked under subsection 237(8) it is to be counted against both the driver and the owner of the motor vehicle for the purposes of subsection (1).

(6) If, when the peace officer impounds the motor vehicle, the owner or one of the owners of it is a commercial lessor and the driver of it is in possession of it under a contract made with the commercial lessor in the ordinary course of the commercial lessor's business, then for the purposes of subsection (1) the period of the impoundment is to be determined by counting only the impoundments recorded against that driver.

(7) In subsection (6) "commercial lessor" means a corporation, or a partnership of corporations, whose ordinary course of business includes leasing motor vehicles to other persons for valuable consideration.

(8) If the motor vehicle has been released early from impoundment under subsection 237(8) and it is then impounded under subsection 237(12), the impoundment for which the early release was given is to be counted as it would have been if there had been no early release and the new impoundment is to remain in effect for a period that equals the total of

(a) the period of impoundment still to be served when the vehicle was released early under subsection 237(8), plus

(b) the period of impoundment determined under subsection (1),

and the motor vehicle shall not under any circumstance be released before the end of that period and it shall not be released early under

automobile pour les fins du paragraphe (1), mais contre le conducteur.

(4) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 237(7), elle ne compte pas pour les fins du paragraphe (1).

(5) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 237(8), elle compte, et contre le propriétaire, et contre le conducteur du véhicule automobile pour les fins du paragraphe (1).

(6) Lors de la mise en fourrière du véhicule automobile par l'agent de la paix, si son propriétaire ou l'un de ses propriétaires est une agence de location commerciale et que son conducteur est en possession du véhicule en vertu d'un contrat passé avec l'agence de location dans le cours normal des affaires de celle-ci, la durée de la mise en fourrière sera évaluée, aux fins du paragraphe (1), en calculant seulement les mises en fourrière au dossier de ce conducteur.

(7) « Agence de location » au paragraphe (6) s'entend d'une personne morale ou d'une société de personnes morales qui, dans le cours normal de ses activités, fait à titre onéreux la location de véhicules automobiles à des particuliers.

(8) Lorsque la mise en fourrière est révoquée en vertu du paragraphe 237(8) et que le véhicule automobile est renvoyé à la fourrière en application du paragraphe 237(12), la première mise en fourrière, à l'égard de laquelle la sortie du véhicule a été accordée, compte comme si elle n'avait pas été révoquée, et la seconde doit être d'une durée égale au reste du temps au cours duquel devait se prolonger la mise en fourrière au moment de la sortie anticipée du véhicule, ajouté à la période de mise en fourrière fixée en vertu du paragraphe (1), et aucune sortie du véhicule automobile ne sera accordée ni pour la durée de celle-ci, ni en vertu du paragraphe 237(8), pour une autre mise en fourrière débutant dans les 12 mois subséquents.

subsection 237(8) from any subsequent impoundment that begins within the next 12 months after the end of that period.

(9) No person shall remove or release from its place of impoundment a motor vehicle that has been impounded under this Part, except as authorised under this Part.

(10) If the peace officer impounded the motor vehicle under paragraph 235(1)(b) and, by reason of an analysis of the driver's breath or blood, the peace officer believes on reasonable grounds that the driver has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in their blood exceeds 160 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood, then

(a) the duration of the impoundment of the motor vehicle is double the period that would otherwise be determined under this Part; and

(b) the impoundment cannot be revoked under subsection 237(8). *S.Y. 2000, c.18, s.18; S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Disposal of motor vehicle by person storing it

239(1) If the owner of a motor vehicle impounded under this Part does not get the vehicle out of impoundment within 30 days of the expiration of the impoundment, the person who is storing the vehicle may dispose of the vehicle by sale or otherwise in accordance with the regulations.

(2) If the proceeds of the sale or other disposition of the vehicle exceed the fees and other expenses payable under this Part, the excess must be refunded to the owner or paid out in accordance with section 240. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Security interest

240 If the motor vehicle is subject to a valid security interest under the *Personal Property*

(9) Il est interdit de faire sortir du lieu de mise en fourrière ou de donner mainlevée de la mise en fourrière tout véhicule automobile qui a été mis en fourrière en vertu de la présente partie, sauf de la manière autorisée par la présente partie.

(10) Lorsque l'agent de la paix met un véhicule automobile en fourrière en application de l'alinéa 235(1)b), et que, à la suite d'une analyse de l'haleine ou du sang du conducteur, il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci a consommé de l'alcool en quantité suffisante pour que la concentration d'alcool dans son sang dépasse les 160 mg par 100 ml de sang, alors :

a) la période de mise en fourrière du véhicule automobile est de deux fois celle qui serait autrement prescrite en vertu de la présente partie;

b) la mise en fourrière ne peut être révoquée en vertu du paragraphe 237(8). *L.Y. 2000, ch. 18, art. 18; L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Aliénation du véhicule automobile par celui qui en assure le remisage

239(1) Si le propriétaire du véhicule automobile mis en fourrière en vertu de la présente partie ne l'a pas sorti dans les 30 jours de la mainlevée de la mise en fourrière, celui qui en assure le remisage peut en disposer en l'aliénant, notamment en le vendant, en conformité avec la réglementation.

(2) Si le produit de l'aliénation du véhicule, notamment par la vente, est supérieur aux frais et aux autres dépenses qui doivent être payés en vertu de la présente partie, l'excédent doit être remis au propriétaire ou versé selon ce que prévoit l'article 240. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Sûreté

240 Si le véhicule automobile est grevé d'une sûreté valide sous le régime de la *Loi sur*

Security Act or otherwise the sale of the vehicle to a new owner is clear of the security interest and the security interest is deemed discharged by the sale and the proceeds of the sale shall be paid first to pay the fees and other expenses payable under this Part, then in payment of any valid security interest discharged by the sale, and then to the owner of the vehicle. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Personal property in motor vehicle

241 Unless lawfully seized otherwise than under this Part, items of personal property that are in the motor vehicle when it is impounded, other than personal property attached to and used in connection with the operation of the motor vehicle, must be returned to the owner on the owner's request. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Owner's right against driver

242 The owner of a motor vehicle impounded under this section may recover any costs or charges that they have paid from the person who was the driver at the time the motor vehicle was liable to impoundment. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Indemnity for wrongful impoundment

243(1) If satisfied that a motor vehicle has been wrongfully impounded under this Part, the Minister of Justice may

- (a) authorise the release of the motor vehicle from impoundment;
- (b) waive any fee, cost, or charge prescribed by regulation; and
- (c) indemnify the owner of the motor vehicle for any direct cost reasonably incurred by the owner in respect of the seizure and impoundment.

les sûretés mobilières notamment, la vente du véhicule à un nouveau propriétaire se fait libre de la sûreté. La sûreté est réputée purgée. Le produit de la vente est affecté d'abord au paiement des frais et autres dépenses exigibles en vertu de la présente partie, ensuite au paiement de toute sûreté valide grevant le véhicule et levée par la vente, et finalement l'excédent est remis au propriétaire du véhicule. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Biens personnels à bord

241 À moins qu'ils ne soient légalement saisis sur un autre fondement que la présente partie, les biens personnels qui se trouvent à bord du véhicule automobile lorsqu'il est mis en fourrière, hors le cas de ceux qui y sont rattachés et qui servent à le faire fonctionner, doivent être rendus à leur propriétaire à sa demande. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Remboursement du propriétaire par le conducteur

242 Le propriétaire du véhicule automobile saisi et mis en fourrière en vertu du présent article peut recouvrer les frais qu'il a payés ou les dépenses qu'il a faites de la personne qui le conduisait au moment où le véhicule était exposé à la saisie et à la mise en fourrière. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Dédommagement en cas de mise en fourrière injustifiée

243(1) S'il est convaincu qu'un véhicule automobile a été mis à tort en fourrière, le ministre de la Justice peut :

- a) autoriser la mainlevée du véhicule de la mise en fourrière;
- b) dispenser du paiement des frais, coûts et dépenses réglementaires;
- c) dédommager son propriétaire des dépenses raisonnables directes que la saisie et la mise en fourrière lui ont occasionnées.

(2) No person who impounds a motor vehicle in the reasonable belief that they are authorised to do so under this Part is liable for any loss suffered if it turns out the impoundment was wrongful.
S.Y. 1997, c.14, s.3.

Justice of the peace may order impoundment of motor vehicle

244(1) If a justice of the peace is satisfied that a peace officer believes on reasonable grounds that a motor vehicle has been driven so as to be subject to impoundment under this Part, the justice of the peace may issue an order authorising a peace officer to impound the motor vehicle and, for that purpose, to enter any place mentioned in the order.

(2) The failure of a peace officer to obtain an order from a justice under this section does not invalidate any seizure and impoundment of a motor vehicle that is otherwise lawfully performed or authorised. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

Regulations

245(1) The Commissioner in Executive Council may appoint review officers to act under this Part and may make regulations

- (a) respecting the fees, costs, and charges that are to be paid for the seizure and impoundment of motor vehicles under this Part;
- (b) respecting facilities for impoundment;
- (c) prescribing anything that may be prescribed under this Part;
- (d) prescribing forms to be used and providing for any matter of procedure or administration to carry out the purposes of this Part;
- (e) respecting the sale or other disposition of motor vehicles impounded under this Part;

(2) Nul n'est responsable du dommage qui a été causé parce qu'il a fait mettre — à tort — en fourrière un véhicule automobile, en croyant raisonnablement qu'il était autorisé à le faire en vertu de la présente partie. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Pouvoir des juges de paix d'ordonner la mise en fourrière des véhicules automobiles

244(1) Le juge de paix convaincu qu'un agent de la paix croit pour des motifs raisonnables qu'un véhicule automobile, en raison des conditions dans lesquelles il a été conduit, devrait être mis en fourrière en vertu de la présente partie, peut décerner un mandat autorisant tout agent de la paix à le faire mettre en fourrière et, à cette fin, à entrer en tout lieu que mentionne le mandat.

(2) Aucune saisie ni mise en fourrière d'un véhicule automobile légalement exécutée ou autorisée n'est invalidée par le fait qu'un agent de la paix n'a pas obtenu d'un juge de paix un mandat sous le régime du présent article. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

Réglementation

245(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des agents de révision chargés d'agir sous le régime de la présente partie, et il peut prendre des règlements concernant :

- a) les frais, coûts et dépenses qui doivent être payés en cas de saisie et de mise en fourrière de véhicules automobiles sous le régime de la présente partie;
- b) les fourrières;
- c) toute mesure réglementaire d'application de la présente partie;
- d) les formulaires à utiliser et toute question de procédure ou d'administration nécessaire à l'application de la présente partie;
- e) l'aliénation notamment par vente des véhicules automobiles mis en fourrière en vertu de la présente partie;

(f) respecting the procedure to be followed for making applications to a review officer, and

(g) respecting the information and documents that peace officers and the registrar must or may supply to review officers.

(2) Subject to the regulations, the registrar may designate places of impoundment. *S.Y. 1997, c.14, s.3.*

f) la procédure de présentation des demandes aux agents de révision;

g) l'information et les documents que les agents de la paix et le registraire doivent ou peuvent communiquer aux agents de révision.

(2) Sous réserve des règlements, le registraire peut désigner des fourrières. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 3*

PART 17

PARTIE 17

PROSECUTIONS

POURSUITES

Offence

246 Any person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence. *R.S., c.118, s.223.*

Infraction

246 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction. *L.R., ch. 118, art. 223*

Penalties

247(1) Except as otherwise provided in this Act, a person who is guilty of an offence under this Act or the regulations for which a penalty is not otherwise provided is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding six months, or to imprisonment for a term not exceeding six months without the option of a fine.

Peines

247(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la personne qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois, soit d'un emprisonnement maximal de six mois sans amende.

(2) A person who is guilty of an offence under subsection 5(7) or subsection 39(4) or (5) is liable on summary conviction

(2) La personne qui commet l'infraction prévue aux paragraphes 5(7), 39(4) ou 39(5) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$200, and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 30 days; and

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 200 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de 30 jours;

(b) for any subsequent offence, to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 60 days or to both fine and imprisonment.

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou de ces deux peines.

(3) A person who is guilty of an offence under subsection 20(2) is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$1,000 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding six months; and

(b) for any subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

(4) A person who is guilty of an offence under section 31, section 65 or section 99 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$200 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

(5) A person who is guilty of an offence under section 37 or 51 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25.

(6) A person other than a corporation who is guilty of an offence under subsection 86(5), section 87 or section 88 is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000; and

(b) for any subsequent offence to a fine of not less than \$750 and not more than \$2,000,

or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both fine and imprisonment.

(7) A corporation that is guilty of an offence under section 87 or 88 is liable on summary conviction

(a) for a first offence to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$2,500; and

(b) for any subsequent offence to a fine of

(3) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe 20(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(4) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 31, à l'article 65 ou à l'article 99 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de 30 jours.

(5) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 37 ou 51 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 \$.

(6) À l'exception d'une personne morale, la personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe 86(5), à l'article 87 ou à l'article 88 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende comprise entre 400 \$ et 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de ces deux peines;

b) en cas de récidive, d'une amende comprise entre 750 \$ et 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de ces deux peines.

(7) La personne morale qui commet l'infraction prévue aux articles 87 ou 88 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 2 500 \$;

not less than \$1,500 and not more than \$3,000.

b) en cas de récidive, d'une amende comprise entre 1 500 \$ et 3 000 \$.

(8) A person who is guilty of an offence under section 101 is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100 and not more than \$500.

(8) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 101 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende comprise entre 100 \$ et 500 \$.

(9) A person who is guilty of an offence under section 186 is liable on summary conviction

(9) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 186 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) for a first offence, to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000, or to imprisonment for as long as 90 days, or both; and

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende comprise entre 200 \$ et 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de l'une de ces peines;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$500 and not more than \$2,000, or to imprisonment for as long as six months, or both.

b) en cas de récidive, d'une amende comprise entre 500 \$ et 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(10) A person who contravenes any provision of Part 2 or Part 4 for which no penalty is therein prescribed is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$200 or in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

(10) La personne qui contrevient à une disposition des parties 2 ou 4 pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de 30 jours.

(11) If a person convicted of an offence under section 138, 139, or 140 exceeded the maximum speed permitted by not more than 15 kilometres per hour, they shall pay a fine of \$50 or any lesser amount prescribed and in default of payment is liable to imprisonment for a term of not less than three days.

(11) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 138, 139 ou 140 qui circulait à une vitesse comprise entre un et 15 kilomètres à l'heure de plus que la vitesse permise est passible d'une amende de 50 \$ ou du montant inférieur qui peut être prévu par règlement et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement minimal de trois jours.

(12) If a person convicted of an offence under section 138, 139, or 140 exceeded the maximum speed permitted by more than 15 kilometres per hour but not more than 30 kilometres per hour, the person shall pay a fine of \$100 or any lesser amount prescribed and in default of payment is liable to imprisonment for a term of not less than seven days.

(12) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 138, 139 ou 140 qui circulait à une vitesse comprise entre 15 et 30 kilomètres à l'heure de plus que la vitesse permise est passible d'une amende de 100 \$ ou du montant inférieur qui peut être prévu par règlement et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement minimal de sept jours.

(13) If a person convicted of an offence under section 138, 139, or 140 or subsection 175(5) exceeded the maximum speed permitted

(13) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 138, 139 ou 140 ou au paragraphe 175(5) qui circulait à une

by more than 30 kilometres per hour but not more than 50 kilometres per hour, the person shall pay a fine of \$150 or any lesser amount prescribed and in default of payment is liable to imprisonment for a term of not less than 14 days.

(14) If a person convicted of an offence under section 138, 139, or 140 or subsection 175(5) exceeded the maximum speed permitted by more than 50 kilometres per hour, the person shall pay a fine of \$200 or any lesser amount prescribed and in default of payment is liable to imprisonment for a term of not less than 21 days.

(15) A person who is guilty of an offence under section 187 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 and in default of payment to imprisonment for a term of not more than six months, or to imprisonment for a term of not more than six months without the option of a fine.

(16) A person who is guilty of an offence under section 201 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100. *S.Y. 2000, c.18, s.19; R.S., c.118, s.224.*

Liability of owner

248(1) The owner of a motor vehicle which is involved in any contravention of this Act or a municipal bylaw is guilty of an offence unless they prove to the satisfaction of the judge that at the time of the offence the motor vehicle was not being driven or was not parked or left by them or by any other person with their consent, express or implied.

(2) Despite subsection (1), if the owner was not at the time of the offence driving the motor vehicle they are not in any event liable to imprisonment. *R.S., c.118, s.225.*

vitesse comprise entre 30 et 50 kilomètres à l'heure de plus que la vitesse permise est passible d'une amende de 150 \$ ou du montant inférieur qui peut être prévu par règlement et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement minimal de 14 jours.

(14) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 138, 139 ou 140 ou au paragraphe 175(5) qui circulait à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure de la vitesse permise est passible d'une amende de 200 \$ ou du montant inférieur qui peut être prévu par règlement et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement minimal de 21 jours.

(15) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 187 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois, soit d'un emprisonnement maximal de six mois sans amende.

(16) La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 201 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 19; L.R., ch. 118, art. 224*

Responsabilité du propriétaire

248(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué dans une contravention à la présente loi ou à un arrêté municipal commet une infraction, sauf s'il peut démontrer à la satisfaction du juge qu'au moment de la perpétration de l'infraction, ni lui ni une autre personne avec son consentement, exprès ou implicite, ne conduisait le véhicule ni ne l'avait stationné ou laissé sans surveillance.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le propriétaire ne conduisait pas lui-même le véhicule automobile au moment de la perpétration de l'infraction, il ne peut jamais être passible d'emprisonnement. *L.R., ch. 118, art. 225*

Peace officers

249(1) For the enforcement of this Act, both within and outside of municipalities, the Commissioner in Executive Council may prescribe which officers may exercise powers under this Act and the sections of this Act under which they may exercise powers.

(2) For the enforcement of any bylaw made by a municipality under this Act, the municipality may by bylaw confer on an officer or employee of the municipality the powers of a peace officer under any of sections 36, 50, 86, 106, 114, 130, 133 to 136, 181, 203, 217, 230, and 232.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations designating officers or classes of officers who shall have and exercise the powers and functions of peace officers for the purposes of subsection (1) or (2).

(4) Every person who fails to comply with any demand, request, direction, requirement, order, or other exercise of authority by an officer under subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on summary conviction to the penalty to which they would be liable if the officer were a peace officer. *S.Y. 2000, c.18, s.20; R.S., c.118, s.226.*

Prohibition

250 An officer who is not a peace officer is prohibited from carrying a firearm while performing their duties under this Act. *S.Y. 2000, c.18, s.20.1.*

Summary of offence

251 If a person is convicted of an offence pursuant to this Act, the regulations or a municipal bylaw, the judge by whom the person was convicted shall forward to the registrar with the conviction a summary outlining the facts and circumstances of the offence and setting forth

- (a) the full name, address, birth date, and the operator's licence number of the person so convicted;

Agents de la paix

249(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut désigner quels agents peuvent exercer des pouvoirs autant sur le territoire d'une municipalité qu'à l'extérieur de celui-ci, et les articles de la loi les habilitant à ce faire.

(2) Pour l'application d'un arrêté municipal pris en vertu de la présente loi, la municipalité peut, par arrêté, accorder à un agent ou une personne qui est à l'emploi de la municipalité les attributions d'un agent de la paix en vertu des articles 36, 50, 86, 106, 114, 130, 133 à 136, 181, 203, 217, 230 et 232.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner des agents ou des catégories d'agents qui sont investis des attributions des agents de la paix pour l'application des paragraphes (1) ou (2).

(4) Commet une infraction toute personne qui fait défaut de se conformer à l'ordre que lui donne un agent visé au paragraphe (1) ou (2) et est passible de la même peine, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, qu'elle encourrait si l'agent était un agent de la paix. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 20; L.R., ch. 118, art. 226*

Interdiction

250 Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, il est interdit à tout agent qui n'est pas un agent de la paix de porter une arme à feu. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 20.1*

Résumé de l'infraction

251 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté municipal, le juge qui la condamne transmet au registraire une copie de la déclaration de culpabilité accompagnée d'un résumé des faits et des circonstances de l'infraction; le résumé donne les renseignements suivants :

- a) le nom au complet, l'adresse, la date de naissance et le numéro de permis de

- (b) the licence number of the motor vehicle;
- (c) the section thereof contravened; and
- (d) the time the offence was committed.
R.S., c.118, s.227.

- conducteur du contrevenant;
- b) le numéro d'immatriculation du véhicule automobile;
- c) la disposition législative ou réglementaire qui a fait l'objet de la contravention;
- d) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction. *L.R., ch. 118, art. 227*

Suspension of operator's licence

252 When a person who is the holder of an operator's licence is convicted of an offence pursuant to this Act, the regulations, or a municipal bylaw, if authority to suspend the operator's licence is not given under any other provision of this Act, the judge, on making the conviction, may suspend the operator's licence of the convicted person for a period not exceeding three months. *R.S., c.118, s.228.*

Suspension du permis de conducteur

252 Le juge qui condamne une personne pour infraction à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté municipal peut, lors de la déclaration de culpabilité, suspendre le permis de conducteur du contrevenant pour une période maximale de trois mois dans les cas où la présente loi ne comporte pas d'autres dispositions prévoyant la suspension du permis de conducteur. *L.R., ch. 118, art. 228*

Order prohibiting driving

- 253** When a person who is
- (a) temporarily in the Yukon; and
 - (b) licensed to drive by the law of the place at which they are a resident,

is convicted of an offence under any of the provisions of this Act, the regulations, or a municipal bylaw, the judge making the conviction may by order prohibit that person from driving in the Yukon for any period not exceeding three months stated in the order. *R.S., c.118, s.229.*

Interdiction de conduire un véhicule

253 Le juge qui condamne une personne pour infraction à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté municipal peut, par ordonnance, lui interdire de conduire un véhicule automobile au Yukon pour une période maximale de trois mois, lorsque le contrevenant se trouve temporairement au Yukon et qu'il est autorisé à conduire un véhicule en conformité avec la loi du lieu de sa résidence. *L.R., ch. 118, art. 229*

Order to surrender licence

254 When a judge makes an order under section 252 or 253, the judge shall order the convicted person to surrender their operator's licence to the court to be forwarded to the registrar. *R.S., c.118, s.230.*

Remise du permis de conduire

254 Le juge qui rend une ordonnance en vertu des articles 252 ou 253 ordonne au contrevenant de remettre son permis de conducteur au tribunal pour que celui-ci le transmette au registraire. *L.R., ch. 118, art. 230*

Driving disqualification

255(1) In this section and in section 260

“convicted” includes an absolute discharge and a conditional discharge; « *déclarée coupable* »

“impaired driving offence” means an offence under any of the following provisions:

(a) sections 252, 253, 254, 255 or 259 of the *Criminal Code* (Canada);

(b) a provision to similar effect enacted by a state of the United States of America that is prescribed by the Commissioner in Executive Council;

(c) section 266 of this Act. « *infraction relative à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un véhicule* »

(2) If a person is convicted of an impaired driving offence they are disqualified from holding an operator's licence under this Act for the following period

(a) on the first conviction, for one year;

(b) on the second conviction, whether or not it is under the same provision as the first conviction, for three years;

(c) on the third conviction, and each subsequent conviction, whether or not it is under the same provision as any of the previous convictions, indefinitely.

(3) Paragraph (2)(a) applies only if the conviction is of an offence committed after the coming into force of subsection (2).

Inhabilité à conduire un véhicule automobile

255(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 260.

« déclarée coupable » Sont comprises parmi les personnes déclarées coupables celles qui ont fait l'objet d'une absolution inconditionnelle ou sous conditions. “*convicted*”

« infraction relative à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un véhicule » Infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les articles 252, 253, 254, 255 ou 259 du *Code criminel* (Canada);

b) une disposition de portée semblable de l'un des États fédérés des États-Unis d'Amérique, laquelle disposition est donnée par règlement pris par le commissaire en conseil exécutif;

c) l'article 266 de la présente loi. “*impaired driving offence*”

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction relative à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un véhicule devient inhabile à détenir un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi :

a) pendant un an, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

b) pendant trois ans, dans le cas d'une deuxième déclaration de culpabilité, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que la première déclaration de culpabilité;

c) indéfiniment, dans le cas d'une troisième déclaration de culpabilité ainsi que de toute déclaration de culpabilité subséquente, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que toute déclaration de culpabilité antérieure.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique que si la déclaration de culpabilité concerne une infraction commise après l'entrée en vigueur du

(4) Paragraph (2)(b) applies only if the second conviction is of an offence committed after the coming into force of subsection (2) and the previous conviction is for an offence committed not more than five years before the coming into force of subsection (2).

(5) Paragraph (2)(c) applies only if the third or subsequent conviction is of an offence committed after the coming into force of subsection (2) and all of the previous convictions are of offences committed not more than five years before the coming into force of subsection (2).

(6) A conviction is not to be taken into account under paragraph (2)(b) or (c) if it is for an offence committed more than five years before the offence that results in the next conviction.

(7) When a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), the convicting judge shall

(a) inform the convicted person that they are disqualified under subsection (1) from holding an operator's licence; and

(b) inform the convicted person of the requirement under subsection 261(3) to surrender any operator's licence that they hold.

(8) The failure of the convicting judge to inform the convicted person as required by subsection (7) shall not constitute a defence in any proceedings taken against the convicted person in respect of the care and control or the operation of a motor vehicle during the period of their disqualification or in respect of their failure to surrender any operator's licence held by them.

(9) Subject to subsection (1) and section 261, if a person is convicted in the Yukon of an offence referred to in subsection (1), the court

paragraphe (2).

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique que si la deuxième déclaration de culpabilité concerne une infraction commise après l'entrée en vigueur du paragraphe (2) et si la déclaration de culpabilité antérieure concerne une infraction commise cinq ans au maximum avant cette entrée en vigueur.

(5) L'alinéa (2)c) ne s'applique que si la troisième déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité subséquente concerne une infraction commise après l'entrée en vigueur du paragraphe (2) et si toutes les déclarations de culpabilité antérieures concernent des infractions commises cinq ans au maximum avant cette entrée en vigueur.

(6) Aux fins des alinéas (2)b) ou c), il n'est pas tenu compte de toute déclaration de culpabilité qui concerne une infraction commise plus de cinq ans avant l'infraction qui entraîne la déclaration de culpabilité subséquente.

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le juge qui prononce la condamnation informe le contrevenant :

a) de son inhabilité à détenir un permis de conducteur en conformité avec ce paragraphe;

b) des exigences du paragraphe 261(3) concernant la remise de son permis de conducteur.

(8) Le fait pour le juge qui prononce la condamnation de ne pas se conformer au paragraphe (7) ne constitue pas un moyen de défense dans toute poursuite intentée contre le contrevenant au titre de la garde et du contrôle, ou de la conduite d'un véhicule automobile durant la période d'inhabilité ou en raison de son propre défaut de remettre le permis de conducteur qu'il détient.

(9) Sous réserve du paragraphe (1) et de l'article 261, lorsqu'une personne est déclarée coupable au Yukon d'une infraction visée au

may make an order increasing the term of their disqualification by any length of time the court considers appropriate.

(10) Subsections (1) and (9) do not apply in relation to an offence that has been committed before the coming into force of this section but for which the person is not convicted until after the coming into force of this section. *S.Y. 1998, c.18, s.25; S.Y. 1997, c.14, s.4; R.S., c.118, s.231.*

Surrender of operator's licence

256(1) When a peace officer believes on reasonable grounds that the driver of a motor vehicle has consumed alcohol or otherwise introduced into their body any alcohol, drug, or other substance in such a quantity as to impair the driver's physical or mental ability to operate a motor vehicle, the peace officer may require the driver to surrender their operator's licence to the peace officer.

(2) The request of a peace officer under subsection (1) suspends any operator's licence belonging to the driver to whom the request is made, and the driver shall immediately surrender any such licence to the peace officer, but the refusal or other failure of the driver to do so does not affect the suspension.

(3) When a driver who has been required under subsection (1) to surrender their operator's licence is not the holder of an operator's licence, the request disqualifies the driver from holding an operator's licence.

(4) A suspension or disqualification arising pursuant to this section terminates on the expiration of 24 hours from the time the suspension or disqualification arose. *S.Y. 1997, c.14, s.5; S.Y. 1987, c.28, s.7; R.S., c.118, s.232.*

Roadside suspensions

257(1) A peace officer may suspend the operator's licence of the driver of a motor vehicle, or disqualify the driver from driving, if

paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la durée de la période d'inhabilité, selon qu'il l'estime indiqué.

(10) Les paragraphes (1) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard d'une infraction qui a été perpétrée avant l'entrée en vigueur du présent article, mais dont le contrevenant est déclaré coupable après son entrée en vigueur. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 25; L.Y. 1997, ch. 14, art. 4; L.R., ch. 118, art. 231*

Remise du permis de conducteur

256(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule automobile a consommé de l'alcool ou pris une autre drogue ou substance en quantité telle qu'elle affaiblit sa capacité physique ou mentale de conduire un véhicule automobile peut ordonner au conducteur de lui remettre son permis de conducteur.

(2) La demande de l'agent de la paix formulée en vertu du paragraphe (1) suspend le permis de conducteur qui a été délivré au conducteur visé; le conducteur est tenu de remettre immédiatement son permis de conduire à l'agent de la paix, le fait de ne pas le remettre ne portant pas atteinte à la validité de la suspension.

(3) Si le conducteur visé au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conducteur, la demande de l'agent de la paix le rend inhabile à le devenir.

(4) La suspension ou l'inhabilité qui résulte de l'application du présent article est en vigueur pendant une période de 24 heures. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 5; L.Y. 1987, ch. 28, art. 7; L.R., ch. 118, art. 232*

Suspensions sur la route

257(1) Peut suspendre le permis de conducteur du conducteur d'un véhicule automobile ou déclarer le conducteur inhabile à conduire l'agent de la paix qui a des motifs

(a) because of an analysis of the driver's breath or blood, the peace officer believes on reasonable grounds that the driver has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in their blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood;

(b) the peace officer believes on reasonable grounds that the driver failed or refused to comply with a demand made on them to supply a sample of their breath or blood under section 254 of the *Criminal Code* (Canada); or

(c) the peace officer believes on reasonable grounds that the driver is driving a motor vehicle while their operator's licence is suspended or they are disqualified or prohibited from holding an operator's licence.

(2) If the driver holds a valid operator's licence issued under this Act, the peace officer shall

(a) take possession of the driver's operator's licence and shall issue a temporary permit which shall expire 14 days after the date of issue or on the expiry date of the operator's licence seized by the officer, whichever is the earlier; and

(b) suspend the driver's operator's licence by serving on the driver a notice of suspension which shall take effect 14 days after the date the notice is served on the driver.

(3) If the driver holds a temporary permit issued under subsection (2), the peace officer shall

(a) take possession of the driver's temporary permit; and

(b) immediately suspend the driver's temporary permit by serving on the driver notice of suspension which shall take effect when it is served on the driver.

(4) If the driver holds a valid licence or permit to operate a motor vehicle issued

raisonnables de croire :

a) soit, par suite d'une analyse de l'haleine ou du sang du conducteur, que celui-ci a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) soit, que le conducteur n'a pas obtempéré, ou a refusé d'obtempérer, à l'ordre donné, en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), de donner un échantillon de son sang ou de son haleine;

c) soit, que le conducteur conduit un véhicule automobile alors que son permis de conducteur est suspendu ou qu'il a perdu son droit de détenir un permis de conducteur.

(2) Si le conducteur détient un permis de conducteur en cours de validité délivré sous le régime de la présente loi, l'agent de la paix :

a) confisque le permis de conducteur du conducteur et délivre un permis temporaire qui expire 14 jours après la date de délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration du permis de conducteur saisi par l'agent de la paix;

b) suspend le permis de conducteur du conducteur en lui signifiant un avis de suspension prenant effet 14 jours après la date de la signification.

(3) Si le conducteur détient un permis temporaire délivré en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix, à la fois :

a) confisque le permis temporaire du conducteur;

b) suspend sur-le-champ le permis temporaire du conducteur en lui signifiant un avis de suspension prenant effet au moment de cette signification.

(4) Si le permis de conduire ou le permis en cours de validité que détient le conducteur,

otherwise than under this Act, the peace officer shall disqualify that driver from applying for or holding an operator's licence in the Yukon and from operating a motor vehicle in the Yukon by serving on the driver a notice of disqualification which shall take effect 14 days after the date the notice is served on the driver.

(5) If the driver does not hold a valid licence or permit to operate a motor vehicle issued under this Act or under the law of some other jurisdiction, the peace officer shall immediately disqualify the driver from applying for or holding an operator's licence in the Yukon and from operating a motor vehicle in the Yukon by serving on the driver a notice of disqualification which shall take effect when it is served on the driver.

(6) While it is in effect, a temporary permit issued under this section authorises the driver to operate the same class of motor vehicle under the same restrictions, if any, as the suspended operator's licence would authorise if it were still in effect.

(7) If a driver who holds a valid operator's licence does not surrender it as required under this section, the licence is still suspended.

(8) Unless otherwise ordered in a review under section 259, a suspension and a disqualification under this section remain in effect for the shorter of the following periods

(a) for 90 days; or

(b) until the driver is convicted of an offence under section 253 254, or 255 of the *Criminal Code* (Canada) that arises out of the same circumstances as the suspension or disqualification under this Act. *S.Y. 2000, c.18, s.21; S.Y. 1998, c.18, s.26; S.Y. 1997, c.14, s.6.*

délivré pour la conduite d'un véhicule automobile, l'a été autrement que sous le régime de la présente loi, l'agent de la paix déclare le conducteur inhabile à demander la délivrance d'un permis de conducteur du Yukon, à détenir un tel permis et à conduire un véhicule automobile au Yukon en lui signifiant un avis d'inhabilité, qui prend effet 14 jours après la date de signification.

(5) Si le conducteur ne détient pas un permis de conduire ou un permis en cours de validité délivré en vertu de la présente loi ou sous le régime de la loi d'une autre autorité législative, l'agent de la paix déclare sur-le-champ le conducteur inhabile à demander la délivrance d'un permis de conducteur du Yukon, à détenir un tel permis et à conduire un véhicule automobile au Yukon en lui signifiant un avis d'inhabilité, qui prend effet au moment de cette signification.

(6) Pendant qu'il est en vigueur, le permis temporaire délivré en vertu du présent article autorise le conducteur à conduire la même catégorie de véhicules que le ferait le permis de conducteur suspendu s'il était toujours en vigueur, et il est assorti des mêmes restrictions, le cas échéant.

(7) Le fait pour le conducteur qui détient un permis de conducteur en cours de validité de ne pas le remettre tel qu'il en est requis en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la validité de la suspension.

(8) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement dans le cadre d'une révision sous le régime de l'article 259, la suspension ou l'inhabilité visée au présent article demeure en vigueur pour la plus courte des périodes suivantes :

a) pendant 90 jours;

b) jusqu'à ce que le conducteur soit déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada), si cette déclaration de culpabilité découle des mêmes faits qui ont entraîné la suspension ou l'inhabilité prévue par la

présente loi. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 21; L.Y. 1998, ch. 18, art. 26; L.Y. 1997, ch. 14, art. 6*

Documents to registrar

258(1) A peace officer who serves a notice under section 257 shall immediately forward to the registrar

- (a) the driver's operator's licence, if one has been surrendered;
- (b) a copy of the temporary permit, if one has been issued;
- (c) a copy of the completed notice;
- (d) a report sworn or affirmed by the peace officer; and
- (e) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) with respect to the driver described in subsection 257(1).

(2) Subject to the regulations, the notice of suspension or disqualification, the temporary permit, and the report of the peace officer referred to in this section shall be in the form, contain the information, and be completed in the manner required by the registrar. *S.Y. 1997, c.14, s.6.*

Review of suspension and disqualification

259(1) A person may apply for review of suspension or disqualification under section 257 by

- (a) filing an application for review with a review officer;
- (b) paying the prescribed fee, and if an oral hearing is requested, the prescribed oral hearing fee;
- (c) obtaining a date and time for a hearing; and
- (d) surrendering their licence or permit if it has not previously been surrendered, unless

Documents à transmettre au registraire

258(1) L'agent de la paix qui signifie un avis en vertu de l'article 257 transmet sans délai au registraire :

- a) le permis de conducteur du conducteur, s'il a été remis;
- b) une copie du permis temporaire, si un tel permis a été délivré;
- c) une copie de l'avis dûment rempli;
- d) un rapport fait sous serment ou après affirmation solennelle par l'agent de la paix;
- e) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada), à l'égard du conducteur décrit au paragraphe 257(1).

(2) Sous réserve des règlements, l'avis de suspension ou d'inhabilité, le permis temporaire et le rapport de l'agent de la paix mentionnés au présent article sont établis en la forme, renferment les renseignements et sont remplis tel que le requiert le registraire. *L.Y. 1997, ch. 14, art. 6*

Révision de la suspension et de l'inhabilité

259(1) La révision de la suspension ou de l'inhabilité visée à l'article 257 peut être demandée en :

- a) présentant une requête en révision à un agent de révision;
- b) payant les frais réglementaires et, lorsqu'une audition est réclamée, les frais réglementaires applicables;
- c) faisant fixer la date et l'heure de l'audience;
- d) en remettant son permis de conduire ou son permis, s'il ne l'a pas été précédemment,

they satisfy the review officer that the licence or permit has been lost or destroyed.

(2) Subject to the regulations, the application for review must be in the form, contain the information, and be completed in the manner required by the review officer, and may be made by telecommunication.

(3) The application for review may be accompanied by sworn statements or other evidence which the person wishes the review officer to consider.

(4) An application does not stay the suspension or disqualification.

(5) The review officer is not required to hold an oral hearing unless the applicant requests an oral hearing at the time of filing the application and pays the prescribed fees.

(6) In a review under this section, the review officer must consider

(a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information;

(b) the report of the peace officer;

(c) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) without proof of the identity and official character of the person appearing to have signed the certificate or that the copy is a true copy; and

(d) if an oral hearing is held, in addition to matters referred to in paragraphs (a), (b), and (c), any relevant evidence and information given or representations made at the hearing.

(7) The review officer must notify the registrar of the application for a review and must allow the registrar a reasonable opportunity to present evidence and argument

à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de l'agent de révision que le permis de conduire ou son permis a été perdu ou détruit.

(2) Sous réserve des règlements, la requête en révision est établie en la forme, renferme les renseignements et est remplie tel que le requiert l'agent de révision; elle peut être faite en ayant recours aux moyens de télécommunication.

(3) Peuvent être joints à la requête en révision les déclarations faites sous serment ou les autres éléments de preuve dont la partie requérante désire saisir l'agent de révision.

(4) La suspension ou l'inhabilité n'est pas suspendue par la présentation d'une requête en révision.

(5) L'agent de révision n'est pas tenu d'accorder une audition, à moins que la partie requérante ne la réclame au moment du dépôt de la requête et paie les frais réglementaires applicables.

(6) L'agent de révision saisi d'une requête présentée en vertu du présent article doit examiner :

a) toute déclaration faite sous serment ou après affirmation solennelle pertinente ainsi que tout autre renseignement pertinent;

b) le rapport de l'agent de la paix;

c) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada), sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'identité et de la qualité officielle du signataire prétendu du certificat ni du caractère conforme de la copie;

d) lorsqu'il y a audition, en plus des éléments mentionnés aux alinéas a), b) et c), tout élément de preuve et tout renseignement pertinents produits ou toute déclaration faite à l'audience.

(7) L'agent de révision doit aviser le registraire de toute requête en révision et lui permettre de plaider et de présenter des éléments de preuve à titre de partie, ou d'être

as a party and to be represented by counsel on the review, regardless of whether an oral hearing is held.

(8) The only issue before the review officer in a review under this section is whether the peace officer had reasonable grounds to suspend the driver's operator's licence, or to disqualify the driver, under subsection 258(1). That issue is to be determined on the balance of probabilities."

(9) The fact that no charge is laid under the *Criminal Code* (Canada) or under this Act, or that one is laid and then withdrawn or stayed or is disposed of by an acquittal or discharge, is not a ground for revoking the suspension or disqualification.

(10) The review officer shall consider the application within 10 days after paragraphs (1)(a), (b), and (d) are complied with, but failure of the review officer to consider the application or hold the hearing within the required time does not affect the jurisdiction of the review officer to consider or hear the application or to make a decision with respect to it.

(11) If the peace officer had reasonable grounds to suspend the driver's operator's licence, or to disqualify the driver, under subsection 258(1) then the review officer must uphold the suspension or disqualification.

(12) If the peace officer did not have reasonable grounds to suspend the driver's operator's licence, or to disqualify the driver, under subsection 258(1) then the review officer must

- (a) revoke the suspension or disqualification;
- (b) direct that any licence or permit surrendered to the peace officer, registrar, or review officer by the driver be returned to the driver; and

représenté par un avocat lors de l'audience en révision, qu'il y ait ou non une audience à cette fin.

(8) La seule question sur laquelle l'agent de révision peut statuer dans le cadre d'une révision en vertu du présent article est celle à savoir si l'agent de la paix avait des motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 258(1). Cette question se tranche sur la prépondérance des probabilités.

(9) N'est pas un motif de révocation de la suspension ou de l'inhabilité, le fait qu'aucune accusation ne soit déposée en vertu du *Code criminel* (Canada) ou encore, qu'une accusation soit déposée et ensuite retirée ou que l'instance soit suspendue, ou encore qu'il en résulte une décision de non-culpabilité ou un acquittement.

(10) L'agent de révision examine la requête dans les 10 jours suivant la date à laquelle sont remplies les conditions prévues aux alinéas (1)a), b) et d); toutefois, si l'agent de révision n'examine pas la requête ou ne tient pas d'audience dans ce délai, il ne perd pas pour autant sa compétence au regard de la requête.

(11) L'agent de révision doit confirmer la suspension ou la déclaration d'inhabilité lorsque l'agent de la paix avait des motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 258(1).

(12) Lorsque l'agent de la paix n'avait pas de motifs raisonnables de suspendre le permis de conduire du conducteur ou de le déclarer inhabile à détenir un tel permis en vertu du paragraphe 258(1), l'agent de révision doit :

- a) annuler la suspension ou la déclaration d'inhabilité;
- b) ordonner que soit rendu au conducteur, tout permis que celui-ci avait remis à l'agent de la paix, au registraire ou à l'agent de révision;

(c) direct that the fees paid for the review be refunded.

c) ordonner le remboursement des frais de révision.

(13) If an appellant who requests an oral hearing fails to appear without prior notice to the review officer, the right to a hearing is deemed to have been waived by the applicant.

(13) Si, sans avis préalable à l'agent de révision, la partie requérante qui réclame une audition ne comparait pas, elle est réputée avoir renoncé à son droit à une audition.

(14) The decision of the review officer must be in writing and a copy of it must be sent within seven days of the date the application was considered or the hearing was held by the review officer by registered or certified mail to the person at their last known address as shown in the records maintained by the registrar and to the address shown in the application, if that address is different from the address of record.

(14) La décision de l'agent de révision doit être écrite et une copie doit être transmise à la partie requérante par courrier recommandé ou certifié, dans les sept jours de la date de l'instruction de la requête ou de la tenue de l'audience par l'agent de révision, à sa dernière adresse figurant au dossier du registraire ainsi qu'à l'adresse indiquée dans la requête, si elle diffère de celle figurant au dossier.

(15) The Commissioner in Executive Council may appoint review officers to act under this section and may make regulations

(15) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des agents de révision chargés d'agir sous le régime du présent article et il peut prendre des règlements :

(a) respecting the procedure to be followed for making applications to a review officer; and

a) relativement à la procédure à suivre pour présenter une requête à un agent de révision;

(b) respecting the information and documents that peace officers and the registrar must or may supply to review officers. *S.Y. 2000, c.18, s.22; S.Y. 1997, c.14, s.6.*

b) relativement aux renseignements et aux documents que les agents de la paix et le registraire doivent ou peuvent fournir aux agents de révision. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 22; L.Y. 1997, ch. 14, art. 6*

Driving disqualification

Inhabilité à conduire un véhicule automobile

260(1) Subject to section 261, on the conviction of a person of an offence under section 249 or 252 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of a motor vehicle anywhere in Canada, the person is disqualified from holding an operator's licence under this Act for not less than three months from the date of the conviction.

260(1) Sous réserve de l'article 261, quiconque est déclaré coupable n'importe où au Canada d'une infraction prévue aux articles 249 ou 252 du *Code criminel* (Canada) et perpétrée à l'égard d'un véhicule automobile perd son droit de détenir un permis de conducteur délivré sous le régime de la présente loi pendant une période minimale de trois mois à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

(2) Subject to section 261, on the conviction of a person of an offence under section 220, 221, or 236 of the *Criminal Code* (Canada) committed by a motor vehicle, the person is disqualified from holding an operator's licence under this Act for not less than three months from the date of the conviction.

(2) Sous réserve de l'article 261, quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 du *Code criminel* (Canada) perpétrée à l'aide d'un véhicule automobile perd son droit de détenir un permis de conducteur délivré sous le régime de la présente loi pour une période minimale de trois mois à compter de la date de la déclaration de

(3) When a person is convicted of an offence referred to in subsection (1) or (2), the convicting judge shall

(a) inform the convicted person that they are disqualified under subsection (1) or (2), as the case may be, from holding an operator's licence; and

(b) inform the convicted person of the requirement under subsection 261(3) to surrender any operator's licence that they hold.

(4) The failure of the convicting judge to inform the convicted person as required by subsection (3) shall not constitute a defence in any proceedings taken against the convicted person in respect of the care and control or the operation of a motor vehicle during the period of their disqualification or in respect of their failure to surrender any operator's licence held by them.

(5) Subject to subsections (1) and (2) and to section 261, when a person is convicted in the Yukon of an offence referred to in subsection (1) or (2), the court may make an order increasing the term of their disqualification by any length of time the court considers appropriate.

(6) Subsections (1), (2), and (5) do not apply in relation to an offence that has been committed before the coming into force of this section but for which the person is not convicted until after the coming into force of this section. *S.Y. 1989-90, c.16, s.14; R.S., c.118, s.233.*

Period of disqualification

261(1) When an order is made anywhere in Canada under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) prohibiting a person from operating a motor vehicle on a highway in Canada, their disqualification from holding an operator's licence under this Act is for the longer of

(a) the period of time specified in the order; and

culpabilité.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), le juge qui prononce la condamnation informe le contrevenant :

a) de son inhabilité à détenir un permis de conducteur en conformité avec celui de ces paragraphes qui s'applique;

b) des exigences du paragraphe 261(3) concernant la remise de son permis de conducteur.

(4) Le fait pour le juge qui prononce la condamnation de ne pas se conformer au paragraphe (3) ne constitue pas un moyen de défense dans toute poursuite intentée contre le contrevenant au titre de la garde et du contrôle ou de la conduite d'un véhicule automobile durant la période d'inhabilité ou en raison de son propre défaut de remettre le permis de conducteur qu'il détient.

(5) Sous réserve des paragraphes (1) et (2) et de l'article 261, lorsqu'une personne est déclarée coupable au Yukon d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la durée de la période d'inhabilité, selon qu'il l'estime indiqué.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une infraction qui a été perpétrée avant l'entrée en vigueur du présent article, mais dont le contrevenant est déclaré coupable après son entrée en vigueur. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 14; L.R., ch. 118, art. 233*

Période d'inhabilité

261(1) Lorsqu'une ordonnance est rendue n'importe où au Canada sous le régime de l'article 259 du *Code criminel* (Canada) interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile sur une route au Canada, la période d'inhabilité à détenir un permis de conducteur sous le régime de la présente loi est la plus longue des périodes suivantes :

(b) the period specified or ordered under section 255 or 260 of this Act.

(2) If a person is disqualified from holding an operator's licence under section 255 or 260, any such licence held by them is suspended for the duration of the disqualification.

(3) If a person is disqualified from holding an operator's licence under section 255 or 260, they shall immediately surrender any operator's licence held by them to the court to be forwarded to the registrar

(a) for retention or for re-issuance or replacement in accordance with section 265; or

(b) in the case of an operator's licence held by a person referred to in subsection 5(3), (4), or (5), to be forwarded to the issuing jurisdiction in accordance with section 69. *S.Y. 2000, c.18, s.23; R.S., c.118, s.234.*

Removal of disqualification

262(1) A person who has been disqualified under paragraph 255(2)(b) from holding an operator's licence may apply to the Board for an order that the disqualification be removed, but the application cannot be made, and the Board cannot consider it, until the disqualification has been in effect for at least two years.

(2) A person who has been disqualified under paragraph 255(2)(c) from holding an operator's licence may apply to the Board for an order that the disqualification be removed, but the application cannot be made and the Board cannot consider it, until the disqualification has been in effect for at least five years.

(3) The Board may order the removal of disqualification only if

a) la période mentionnée dans l'ordonnance;

b) la période fixée en application des articles 255 ou 260 de la présente loi.

(2) Lorsqu'une personne devient inhabile à détenir un permis de conducteur en application des articles 255 et 260, le permis de conduire qu'elle détenait est suspendu pendant la durée de la période d'inhabilité.

(3) La personne qui devient inhabile à détenir un permis de conducteur en application des articles 255 ou 260 est tenue de remettre immédiatement son permis de conducteur au tribunal pour qu'il soit transmis au registraire en vue de sa garde, de son rétablissement ou de son remplacement en conformité avec l'article 265 ou, dans le cas du permis de conducteur d'une personne visée au paragraphe 5(3), (4) ou (5), pour être transmis, en conformité avec l'article 69, à l'autorité qui l'a délivré. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 23; L.R., ch. 118, art. 234*

Levée de l'inhabilité

262(1) Les personnes qui, en application de l'alinéa 255(2)b), ne peuvent détenir un permis de conducteur peuvent demander à la Commission de rendre une ordonnance levant l'inhabilité; toutefois, une telle requête ne peut être présentée et la Commission ne peut l'examiner avant qu'une période minimale de deux ans ne se soit écoulée depuis le début de la période d'inhabilité.

(2) Les personnes qui, en application de l'alinéa 255(2)c), ne peuvent détenir un permis de conducteur peuvent demander à la Commission de rendre une ordonnance levant l'inhabilité; toutefois, une telle requête ne peut être présentée et la Commission ne peut l'examiner avant qu'une période minimale de cinq ans ne se soit écoulée depuis le début de la période d'inhabilité.

(3) La Commission ne peut ordonner la levée de l'inhabilité que si :

(a) the person has complied with all conditions imposed on them by a court for the conviction that resulted in the disqualification in question;

(b) the person has completed, and paid the prescribed fee for, the prescribed assessment and remedial programs, if any, applicable to them;

(c) the Board is satisfied that the person will not commit another impaired driving offence.

(4) Despite subsections (2) and (3), if a person who has been disqualified under paragraph 255(2)(a), or (c) from holding an operator's licence agrees in writing to comply with a requirement that they operate only a motor vehicle that is equipped with a properly functioning alcohol ignition interlock device that they obtain, maintain, and use at their own expense, then they may apply to the Board for an order that the disqualification be removed, and the Board may consider the application, any time after the person's disqualification has been in effect for at least

(a) three months, if they were disqualified under paragraph 255(2)(a); and

(b) three years, if they were disqualified under paragraph 255(2)(c).

(5) If the Board removes the disqualification under subsection (4) then, in addition to any condition that the Board imposes, the removal of the disqualification is subject to the condition that the person operate only a motor vehicle that is equipped with a properly functioning alcohol ignition interlock device that they obtain, maintain, and use at their own expense.

a) la partie requérante a respecté toutes les conditions que le tribunal lui a imposé à l'égard de l'infraction qui a entraîné l'inhabilité en cause;

b) la partie requérante a achevé les programmes d'évaluation et de rééducation qui lui ont été imposés, le cas échéant, et elle a payé les frais réglementaires applicables;

c) la Commission est convaincue que la partie requérante ne commettra pas une nouvelle infraction relative à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un véhicule.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne déclarée inhabile à détenir un permis de conduire en vertu des alinéas 255(2)a) ou c) consent par écrit à obtempérer avec l'obligation de ne conduire qu'un véhicule automobile muni d'un dispositif antidémarrreur avec éthylomètre en bon état de fonctionnement, dispositif qu'elle doit se procurer et dont elle doit se servir et en assurer l'entretien à ses frais, la personne peut alors demander, par requête, à la Commission, d'émettre une ordonnance en vue de la levée de l'inhabilité; le cas échéant, la Commission peut considérer la requête à tout moment suivant la date à laquelle la période d'inhabilité est entrée en vigueur :

a) pendant trois mois, si l'inhabilité est en vertu de l'alinéa 255(2)a);

b) pendant trois ans, si l'inhabilité est en vertu de l'alinéa 255(2)c).

(5) Si la Commission recommande la levée de l'inhabilité en vertu du paragraphe (4), elle doit également examiner s'il est approprié de recommander, ce qu'elle peut faire, que la levée soit assortie de l'obligation pour la personne requérant la levée de l'inhabilité, qu'elle ne conduise qu'un véhicule automobile muni d'un dispositif antidémarrreur avec éthylomètre en bon état de fonctionnement, dispositif qu'elle doit se procurer et dont elle doit se servir et en assurer l'entretien à ses frais.

(6) If the Board orders that the disqualification be removed, the Board must also consider whether to order, and may order, that the disqualification be removed only on one or more of the following conditions

- (a) restrictions on the hours or days during which the person may operate a motor vehicle;
- (b) restrictions on the purpose for which the person may operate a motor vehicle;
- (c) a requirement that the person operate only a motor vehicle that is equipped with properly functioning alcohol ignition interlock device which the person obtains and maintains at their own expense and that the person use that device.

(7) The Board must give the applicant written reasons for its decision on an application to it under this section.

(8) No order of the Board or order of the court under this section entitles a person to hold an operator's licence that they are not otherwise entitled to.

(9) If the Board orders the removal of the disqualification, the person's operator's licence is not automatically restored. The person must apply for and meet the requirements for a new operator's licence. *S.Y. 2000, c.18, s.24; S.Y. 1998, c.18, s.27 and 28; S.Y. 1997, c.14, s.7*

Assessments and remedial programs

263(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the nature and duration of assessment and remedial programs required under section 262;
- (b) respecting fees to be paid for assessments and remedial programs;

(6) Si la Commission ordonne la levée de l'inhabilité, elle doit également examiner s'il faut ordonner, ce qu'elle peut faire, que la levée soit assortie de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) des restrictions concernant les heures ou les jours pendant lesquels la partie requérante peut conduire un véhicule automobile;
- b) des restrictions concernant les fins pour lesquelles la partie requérante peut conduire un véhicule automobile;
- c) l'obligation pour la partie requérante de ne conduire qu'un véhicule automobile muni d'un dispositif anti-démarrageur avec éthylomètre en bon état de fonctionnement, dispositif qu'elle doit se procurer et dont elle doit se servir et assurer l'entretien à ses frais.

(7) La Commission doit motiver par écrit sa décision au regard d'une requête qui lui est présentée en vertu du présent article.

(8) L'ordonnance rendue par la Commission ou par le tribunal sous le régime du présent article ne peut autoriser une personne à détenir un permis de conducteur auquel elle n'aurait autrement pas droit.

(9) La levée de l'inhabilité par ordonnance de la Commission n'a pas pour effet de rétablir automatiquement le permis de conducteur. La personne visée doit demander la délivrance d'un nouveau permis de conducteur et remplir les conditions pertinentes. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 24; L.Y. 1998, ch. 18, art. 27 et 28; L.Y. 1997, ch. 14, art. 7*

Programmes d'évaluation et de rééducation

263(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

- a) concernant la nature et la durée des programmes d'évaluation et de rééducation requis en vertu de l'article 262;
- b) concernant les frais à payer pour les programmes d'évaluation et de rééducation;

(c) authorising persons to conduct assessments and remedial programs and to prepare and submit reports on participation in them;

(d) prescribing what assessments and remedial programs individuals must participate in or complete in order to be eligible to apply under section 262 for removal of their disqualification;

(e) establishing a program governing the use of an alcohol ignition interlock device for the purposes of the *Criminal Code* (Canada) and prescribing the requirements for participation in and completion of the program;

(f) prescribing what constitutes completion of assessments and remedial programs.

(2) No action or other proceeding for damages may be taken against a person authorised or required by the regulations to conduct an assessment or remedial program or to submit a report on a person's participation in one. *S.Y. 2000, c.18, s.25; S.Y. 1997, c.14, s.8.*

Alcohol ignition interlock device offences

264(1) A person commits an offence if they

(a) operate a motor vehicle that is not equipped with an alcohol ignition interlock device when they are required to operate only a motor vehicle that is equipped with an alcohol ignition interlock device;

(b) tamper with or circumvent or disable an alcohol ignition interlock device;

(c) start a motor vehicle that is equipped with an alcohol ignition interlock device and, while it is still running, put it into the care or control of a person whom they know is required to operate only a motor vehicle that is equipped with an alcohol ignition interlock device;

c) autorisant des personnes à mettre en œuvre des programmes d'évaluation et de rééducation et à remettre des rapports sur la participation à ces programmes;

d) concernant les programmes réglementaires d'évaluation et de rééducation qu'il faut suivre pour avoir le droit de demander, en vertu de l'article 262, la levée d'une inhabilité;

e) un programme traitant de l'utilisation du dispositif antidémarrreur avec éthylomètre aux fins du *Code criminel* (Canada) et énonçant les conditions de participation au programme et d'exécution de celui-ci;

f) régissant les conditions d'achèvement des programmes d'évaluation et de rééducation.

(2) Bénéficie de l'immunité contre les actions ou autres instances en dommages-intérêts la personne autorisée ou tenue par règlement à mettre en œuvre un programme d'évaluation ou de rééducation ou à remettre un rapport sur la participation d'une personne à un tel programme. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 25; L.Y. 1997, ch. 14, art. 8.*

Infractions liées au dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre

264(1) Commet une infraction quiconque :

a) conduit un véhicule automobile qui n'est pas muni d'un dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre lorsqu'il est requis de le faire;

b) trafique, se soustrait ou rend inopérant un dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre;

c) démarre un véhicule automobile muni d'un dispositif anti-démarrreur avec éthylomètre et remet sa garde et son contrôle, le moteur tournant toujours, à une personne, tout en sachant que cette dernière ne peut conduire qu'un véhicule automobile muni d'un tel dispositif;

d) fournit un véhicule automobile qui n'est pas muni d'un dispositif anti-démarrreur avec

(d) supply a motor vehicle without an alcohol ignition interlock device to a person whom they know is required to operate only a motor vehicle that is equipped with an alcohol ignition interlock device.

(2) A person who is required to operate only a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device commits an offence if they ask another person to do any act, or are a party to an offence, described in subsection (1). *S.Y. 1998, c.18, s.29.*

Reissuance of licence

265(1) Except as provided by subsection (2), an operator's licence shall not be issued or reissued to a person disqualified from holding it under section 255 or 260 until the expiration of the disqualification.

(2) A person's operator's licence is not automatically restored upon the expiration of a disqualification under this Part. The person must apply for, and meet the requirements for, a new operator's licence. *S.Y. 2000, c.18, s.26; R.S., c.118, s.236.*

Offence and penalty

266(1) Every person who operates a vehicle on a highway at a time when they are disqualified under this Part from holding an operator's licence commits an offence and is liable on summary conviction

(a) to a fine of not less than \$500 and not more than \$2,000, to imprisonment for not more than six months, or both, if the person has not been convicted of such an offence committed anywhere in Canada in the period of five years immediately preceding the date of the offence;

(b) to imprisonment for not less than three months and not more than six months, if the person has been convicted of one such offence committed anywhere in Canada in the period of five years immediately preceding the date of the new offence; and

éthylomètre à une personne, tout en sachant que cette dernière ne peut conduire qu'un véhicule automobile muni d'un tel dispositif.

(2) Quiconque est tenu de conduire un véhicule automobile muni d'un dispositif anti-démarrateur avec éthylomètre commet une infraction s'il demande à une autre personne d'accomplir un acte décrit au paragraphe (1), ou s'il est partie à une infraction y décrite. *L.Y. 1998, ch. 18, art. 29.*

Rétablissement du permis de conduire

265(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), un permis de conducteur ne peut être délivré ou redélivré à une personne inhabile, au titre des articles 255 ou 260, avant la fin de la période d'inhabilité.

(2) Le permis de conduire d'une personne n'est pas rétabli du seul fait de l'échéance de la période d'inhabilité en application de la présente partie. La personne doit faire une demande pour un nouveau permis, et en remplir les conditions de délivrance. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 26; L.R., ch. 118, art. 236.*

Infraction et peine

266(1) Quiconque conduit un véhicule sur une route alors qu'il est inhabile à détenir un permis de conducteur en application de la présente partie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende comprise entre 500 \$ et 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, s'il n'a pas été déjà déclaré coupable d'une telle infraction n'importe où au Canada pendant les cinq ans qui précèdent la date de la perpétration de l'infraction;

b) d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et six mois, s'il a déjà été déclaré coupable une fois d'une telle infraction n'importe où au Canada durant les cinq ans qui précèdent la date de la

(c) to imprisonment for not less than six months and not more than two years less one day, if the person has been convicted of more than one such offence committed anywhere in Canada in the period of five years immediately preceding the date of the new offence.

(2) A person who operates a motor vehicle on a highway

(a) while their operator's licence is suspended or disqualified under section 257; or

(b) in contravention of a condition on which a suspension or disqualification was removed under section 262;

(c) in contravention of section 264;

(d) while disqualified under section 18 or 20;

(e) without a valid operator's licence when they are ineligible to obtain an operator's licence because they have not yet completed an assessment or remedial program as required under section 262

is deemed to have operated the motor vehicle on a highway while they are disqualified from holding an operator's licence and commits an offence under subsection (1).
S.Y. 2000, c.18, s.27; S.Y. 1998, c.18, s.30; S.Y. 1997, c.14, s.9; R.S., c.118, s.237.

Appeal

267 If a person whose licence has been suspended enters an appeal against their conviction, the suspension does not apply until the conviction is sustained on appeal or the appeal is abandoned or struck out.
R.S., c.118, s.238.

perpétration de la nouvelle infraction;

c) d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et deux ans moins un jour, s'il a déjà été déclaré coupable plus d'une fois d'une telle infraction perpétrée n'importe où au Canada durant les cinq ans qui précèdent la date de la perpétration de la nouvelle infraction.

(2) Est réputé conduire un véhicule automobile sur une route alors qu'il est inhabile à détenir un permis de conducteur et commet une infraction prévue au paragraphe (1) quiconque conduit un véhicule automobile sur une route :

a) soit pendant que son permis de conducteur est suspendu, ou qu'il a perdu son droit de le détenir en vertu de l'article 257;

b) soit en contravention d'une condition dont était assortie la levée d'une suspension ou d'une inhabilité sous le régime de l'article 262;

c) soit en contravention de l'article 264;

d) soit, lorsqu'il était inhabile à détenir un permis en vertu de l'article 18 ou 20;

e) soit sans permis de conducteur en cours de validité alors qu'il n'a pas le droit d'obtenir un permis de conducteur parce qu'il n'a pas encore achevé un programme d'évaluation ou de rééducation en conformité avec l'article 262. *L.Y. 2000, ch. 18, art. 27; L.Y. 1998, ch. 18, art. 30; L.Y. 1997, ch. 14, art. 9; L.R., ch. 118, art. 237.*

Appel

267 La suspension du permis de conduire de la personne qui interjette appel de sa déclaration de culpabilité ne prend effet que si la déclaration de culpabilité est confirmée en appel ou que l'appel est abandonné ou rejeté.
L.R., ch. 118, art. 238.

Unavoidable contraventions of the Act

268 If a person is charged with an offence under this Act, if the judge trying the case is of the opinion that the offence

(a) was committed wholly by accident or misadventure and without negligence; and

(b) could not by the exercise of reasonable care or precaution have been avoided,

the judge may dismiss the charge.
R.S., c.118, s.239.

Proof of existence of traffic control device

269 In a prosecution for contravening this Act, the *Highways Act*, the regulations, or a municipal bylaw, the existence of a traffic control device is *prima facie* proof that the device was properly designed and erected by the proper authority without other or further proof thereof. *R.S., c.118, s.240.*

Proof of distances between lines

270 If lines for the purpose of indicating distances are painted or repainted on the highway, a certificate purporting to be signed by the Minister and certifying the measured distance between those lines shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the signature or official character of the person signing the certificate. *R.S., c.118, s.241.*

Seizure of motor cycle, moped, or snowmobile

271 When a person has been convicted of operating a motor cycle, moped, or snowmobile in contravention of sections 186, 187, 188, 189, or 216 or of any provision of Part 11, the judge making the conviction may order that the motor cycle, moped, or snowmobile driven by the person at the time of the commission of the offence be seized, impounded, and taken into custody of the law for a period of not more than

Contraventions inévitables

268 Le juge peut rejeter l'accusation portée contre une personne d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi s'il est d'avis que l'infraction a été perpétrée entièrement par accident et sans négligence et que des précautions et un soin raisonnables ne pouvaient en empêcher la perpétration. *L.R., ch. 118, art. 239.*

Preuve de l'existence d'un dispositif de signalisation

269 Lors de toute poursuite pour contravention à la présente loi, à la *Loi sur la voirie*, aux règlements ou à un arrêté municipal, l'existence d'un dispositif de signalisation fait foi, jusqu'à preuve contraire et sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres preuves, que le dispositif a été conçu et installé correctement par les autorités compétentes. *L.R., ch. 118, art. 240.*

Preuve de la distance entre des lignes

270 Lorsque des lignes sont peintes ou repeintes sur la chaussée pour indiquer des distances, le certificat censé signé par le ministre et donnant la distance mesurée entre ces lignes est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire. *L.R., ch. 118, art. 241.*

Saisie des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des motoneiges

271 Le juge qui condamne une personne pour avoir conduit une motocyclette, un cyclomoteur ou une motoneige en contravention des articles 186, 187, 188, 189 ou 216 ou de l'une des dispositions de la partie 11 peut ordonner que la motocyclette, le cyclomoteur ou la motoneige que conduisait cette personne au moment de la perpétration de l'infraction soit saisi, mis en fourrière et détenu

three months if the motor cycle, moped, or snowmobile was at that time owned by or registered in the name of that person or their parent or guardian. *R.S., c.118, s.242.*

Registrar's certificate is evidence

272(1) A certificate purporting to be signed by the registrar or the registrar's deputy and certifying

- (a) that the person named therein is, or was, at a stated time, the registered owner of a described motor vehicle or trailer;
- (b) that a licence issued under this Act to the person named therein is, or was, at a stated time, suspended, restricted, or revoked; or
- (c) as to the last recorded address of the person named therein as shown on the records of the registrar,

shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the signature or official character of the person signing the certificate.

(2) When proof of the disqualification of a person from holding a licence under this Act is required, the production of a certificate purporting to be signed by the registrar or the registrar's deputy stating that the person named therein is disqualified from holding a licence under this Act is *prima facie* proof that the person so named is disqualified, without proof of the signature or official character of the person signing the certificate. *R.S., c.118, s.243.*

pour une période maximale de trois mois, s'il appartenait alors à cette personne, à son père, à sa mère ou à son tuteur ou était immatriculé à leur nom. *L.R., ch. 118, art. 242*

Certificat du registraire

272(1) Est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la qualité officielle du signataire, le certificat censé signé par le registraire ou son adjoint et établissant :

- a) que la personne qui y est nommée est ou était, à la date qui y est mentionnée, le propriétaire immatriculé du véhicule automobile ou de la remorque qui y sont désignés;
- b) que le permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi à la personne qui y est nommée est ou était, à la date qui y est mentionnée, suspendu ou révoqué ou assorti de restrictions;
- c) la dernière adresse inscrite de la personne qui y est nommée telle qu'elle figure dans les dossiers du registraire.

(2) Lorsqu'il est nécessaire de faire la preuve de l'incapacité d'une personne à détenir un permis de conduire sous le régime de la présente loi, le certificat censé signé par le registraire ou son adjoint établissant que la personne qui y est nommée est inhabile à détenir un permis de conduire sous le régime de la présente loi fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire. *L.R., ch. 118, art. 243*

**MUNICIPAL ACT****LOI SUR LES MUNICIPALITÉS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1****DEFINITIONS, PURPOSES, AND POWERS****PARTIE 1****DÉFINITIONS, OBJETS ET POUVOIRS**

Definitions	1
Purposes of this Act	2
Purposes of local governments	3
Powers	4
Effect of this Act	5
References to population	6
Reckoning of time	7
Expiry of time when municipal offices are closed	8
Extension of time	9
Exercise of powers of municipal officer	10
Changes to this Act	11
Continuation of municipalities, boards, regulations, bylaws, etc	12
Regulations	13

Définitions	1
Objets de la présente Loi	2
Objets des administrations locales	3
Pouvoirs	4
Effet de la présente Loi	5
Mentions de la population	6
Calcul des délais	7
Expiration d'un délai dans le cas d'un jour non ouvrable	8
Prorogation des délais	9
Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux	10
Modification de la présente Loi	11
Prorogation	12
Règlements	13

PART 2**FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES****PARTIE 2****CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES****Division 1****Formation, Dissolution, and Alteration of Boundaries****Section 1****Constitution, dissolution et modification des limites**

Classes of municipalities	14
Naming of municipalities	15
Class of municipality	16
Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality	17
Notice of proposal	18
Objection to proposal	19
Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board	20
Report to the Minister	21
Orders of the Commissioner in Executive Council	22

Catégories de municipalités	14
Noms des municipalités	15
Catégorie de municipalités	16
Proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites	17
Avis de la proposition	18
Opposition à la proposition	19
Recommandations et pouvoirs de la Commission	20
Rapport au ministre	21
Décrets du commissaire en conseil exécutif	22

Transitional provisions for alteration of boundaries	23
No further proposals	24

Dispositions transitoires portant sur la modification des limites	23
Intervalle	24

Division 2
Change of Name or Class

Procedure for change of name or class	25
Effect	26

Section 2
Changement de nom ou de catégorie

Procédure visant le changement de nom ou de catégorie	25
Conséquences	26

Division 3
Regional Structures

Establishing common administrative or planning structures	27
Regulation respecting regional structure	28

Section 3
Structures régionales

Établissement de structures communes d'administration ou de planification	27
Règlement concernant une structure régionale	28

Division 4
Formation of Rural Government Structures

Request for formation	29
Notice of request	30
Objection to request	31
Recommendations and powers of the Minister	32
Order forming a rural government structure	33
Variation of order forming a rural government structure	34
No further request	35

Section 4
Constitution de structures d'administration rurale

Demande de constitution	29
Avis de la demande	30
Opposition à la demande	31
Recommandations et pouvoirs du ministre	32
Décret de constitution d'une structure d'administration rurale	33
Modification d'un décret de constitution d'une structure d'administration rurale	34
Intervalle	35

Division 5
Formation of Local Advisory Areas

Orders forming a local advisory area	36
Content of ordres	37
Appointment and election of advisory council	38
Chair of the local advisory council	39
Duties of the local advisory council	40
Duties of the inspector	41
Quorum and votes of the local advisory council	42
Meetings	43
Local advisory council operations	44
Ownership of property	45
Dissolution	46

Section 5
Constitution d'une collectivité locale

Décret de constitution	36
Contenu des décrets	37
Nomination et élection du conseil consultatif	38
Présidence	39
Fonctions du conseil consultatif local	40
Fonctions de l'inspecteur	41
Quorum et vote	42
Réunions	43
Fonctionnement du conseil consultatif local	44
Droit de propriété	45
Dissolution	46

Variation of orders establishing local advisory areas 47

Modifications des décrets de constitution de collectivités locales 47

**PART 3
ELECTIONS**

**PARTIE 3
ÉLECTIONS**

**Division 1
Electors**

**Section 1
Électeurs**

Qualifications of electors 48
Residence of voters 49

Qualités requises 48
Résidence des électeurs 49

**Division 2
Qualifications for Candidates**

**Section 2
Qualités requises des candidats**

Qualifications for election 50
Leave of absence of employee or salaried officer 51

Qualités requises 50
Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié 51

**Division 3
Election Proceedings**

**Section 3
Mécanisme électoral**

General election of council 52
Bylaws regulating elections 53
Provision for wards 54
Constitution of wards 55
Commencement of election procedure 56
Powers of returning officers and deputies 57

Élection générale du conseil 52
Arrêtés régissant les élections 53
Quartiers 54
Détermination des quartiers 55
Organisation des élections 56
Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs 57

**Division 4
Special Ballots**

**Section 4
Bulletins spéciaux**

Qualifications and procedure 58

Conditions requises et mécanisme 58

**Division 5
List of Electors**

**Section 5
Liste électorale**

Preliminary list 59
List not required 60
Enumeration or registration of voters 61
Posting of the list 62
Board of Revision 63
Chair, quorum, and sittings of the Board 64
Notice of revision hearings 65
Delivery of list to the Board 66
Applications for revision of the list 67
Application procedure 68
Revision of the list 69
Revised list of electors 70

Liste préliminaire 59
Liste non requise 60
Recensement ou inscription des électeurs 61
Affichage de la liste 62
Commission de révision 63
Président, quorum et séances de la Commission 64
Avis 65
Remise de la liste à la Commission 66
Demande de révision 67
Formalités 68
Révision de la liste 69
Liste électorale révisée 70

Delivery of the revised list	71
Copies of the list	72
Posting of the revised list	73

Remise de la liste révisée	71
Exemplaires de la liste	72
Affichage de la liste révisée	73

**Division 6
Nomination**

**Section 6
Présentation des candidatures**

Notice respecting nomination proceedings	74
Nomination day and polling day	75
Nomination requirements	76
Nomination Papers	77
Proceedings on nomination day	78
Election, acclamation, and filling of vacancies	79
Death of candidate	80
Withdrawal of nomination	81
Challenge of nomination	82
Certified list of candidates	83

Avis de présentation des candidatures	74
Jour fixé pour la présentation des candidatures et jour du scrutin	75
Conditions requises	76
Déclaration de candidature	77
Procédures lors du jour fixé pour la présentation des candidatures	78
Élections, acclamations et vacances	79
Décès d'un candidat	80
Retrait d'une candidature	81
Contestation d'une candidature	82
Liste des électeurs certifiée	83

**Division 7
Notice of Poll**

**Section 7
Avis de scrutin**

Notice of poll and hours for the poll to be given	84
---	----

Avis de scrutin	84
-----------------	----

**Division 8
Advance Poll**

**Section 8
Scrutin par anticipation**

Direction to establish advance poll	85
Conduct of advance poll	86
Hours and voting qualifications for advance poll	87
Recording of voters for advance poll	88
Oath of voter for advance poll	89
Sealing of ballot boxes for advance poll	90
Counting of the ballots for advance poll	91

Constitution des bureaux de scrutin par anticipation	85
Déroulement du scrutin par anticipation	86
Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation	87
Registre du scrutin par anticipation	88
Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation	89
Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation	90
Dépouillement du scrutin par anticipation	91

**Division 9
Preparations for the Poll**

**Section 9
Préparation en vue du scrutin**

Ballot boxes	92
Printing of ballot papers	93
Content of ballot papers	94

Urnas	92
Impression des bulletins de vote	93
Teneur des bulletins de vote	94

Division 10
Proceedings at the Polls

Preparation of ballot boxes	95
Secret ballot	96
One vote	97
Duty of officers to receive the votes of electors	98
Challenges	99
Entries respecting challenges	100
Omission from electors list	101
Provision of ballot paper to elector	102
Voting procedure	103
Automated voting systems	104
Electors requiring assistance	105
Witness for electors requiring assistance	106
Mistaken identity	107
Ballot papers inadvertently spoiled	108
Votes of deputy returning officers and poll clerks	109
Time for employees to vote	110

Division 11
Miscellaneous

Alternate election officers	111
Disruption of elections	112
Notice of adjournment of poll	113
Maintenance of order at elections	114
Regulation of polling stations	115
Persons entitled to be in polling places	116
Removal of persons from polling places	117
Arrest of person disturbing election	118

Division 12
Proceedings after the Poll

Sealing of the ballot boxes	119
Persons attending the counting of the votes	120
Counting of the votes	121
Procedure for counting votes	122
Ballot accounts	123
Examination of ballot accounts	124
Preliminary election results	125
Recount by returning officer	126
Vote by returning officer	127
Official election results	128
Retention of election records	129

Section 10
Procédure électorale

Préparation des urnes	95
Secret du vote	96
Vote unique	97
Obligation du personnel électoral	98
Contestations	99
Inscriptions	100
Omission de noms de la liste électorale	101
Remise d'un bulletin de vote à l'électeur	102
Vote	103
Scrutin automatisé	104
Électeurs ayant besoin d'aide	105
Témoin	106
Erreur	107
Bulletin de vote détérioré	108
Vote des scrutateurs et des greffiers du scrutin	109
Temps alloué pour voter	110

Section 11
Dispositions

Personnel électoral suppléant	111
Interruption du déroulement du scrutin	112
Avis d'ajournement du scrutin	113
Maintien de l'ordre	114
Déroulement ordonné du scrutin	115
Personnes autorisées à être présentes dans des lieux de scrutin	116
Expulsion	117
Arrestation	118

Section 12
Procédure après le scrutin

Mise sous scellé des urnes	119
Personnes présentes	120
Dépouillement	121
Procédure de dépouillement	122
Procès-verbaux du scrutin	123
Vérification du procès-verbal du scrutin	124
Résultats préliminaires des élections	125
Second dépouillement par le directeur du scrutin	126
Vote du directeur du scrutin	127
Résultats des élections	128
Conservation des documents électoraux	129

Revision of the list of electors after an election 130

Révision de la liste électorale après une élection 130

**Division 13
Judicial Recount**

**Section 13
Dépouillement judiciaire**

Time for judicial recount 131
Persons who may attend 132
Production of ballots and accounts 133

Security precautions 134
Procedure and proclamation of results 135

Détermination de la date 131
Personnes présentes 132
Production des bulletins de vote et des procès-verbaux 133
Précautions 134
Procédure et proclamation des résultats 135

**Division 14
Controverted Elections**

**Section 14
Élections contestées**

Jurisdiction of the Supreme Court 136
Petition to the court 137
Procedure 138
Testimony 139
Decision of the court 140
Defects not affecting election results 141
Costs 142
Penalty 143
Withdrawal of petition 144
Member's status until court decision 145

Compétence de la Cour suprême 136
Requête au tribunal 137
Procédure 138
Témoignages 139
Décision du tribunal 140
Vices de forme 141
Dépens 142
Pénalité 143
Retrait de la requête 144
Statut du membre dans l'attente d'une décision du tribunal 145

**Division 15
By-Elections**

**Section 15
Élections partielles**

Election to fill vacancy 146
Failure to fill vacancy 147
Term of office after vacancy 148
Disasters and emergencies 149

Élection d'un remplaçant 146
Défaut d'élire un suppléant 147
Mandat 148
Catastrophes et situations d'urgence 149

**Division 16
Public Votes**

**Section 16
Consultations populaires**

Plebiscite bylaws 150
Referendum bylaws 151
Content of referendum and plebiscite bylaws 152
Petition for referendum 153
Petition procedure bylaw for referendum 154

Referendum 155
Eligible voters for referendums 156
Eligible voters for plebiscites 157
Procedure for plebiscites and referendums 158

Arrêtés sur les plébiscites 150
Arrêtés sur les référendums 151
Contenu des arrêtés sur les référendums et les plébiscites 152
Requête visant la tenue d'un référendum 153
Arrêté sur la procédure applicable à la requête visant la tenue d'un référendum 154
Référendum 155
Qualité d'électeur à un référendum 156
Qualité d'électeur à un plébiscite 157
Procédure applicable aux plébiscites et aux référendums 158

Plebiscite and referendum results 159

Résultats des plébiscites et des référendums 159

**Division 17
Election offences**

**Section 17
Infractions**

Voting Offences 160
Intimidation and bribery 161
False nomination paper 162

Infractions lors du scrutin 160
Intimidation et chantage 161
Falsification de la déclaration de candidature 162
Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes 163

Ballot and ballot box offences 163

**Division 18
Penalties**

**Section 18
Peines**

Fine, imprisonment, and disqualification 164
Limitation period for conviction 165

Amendes, emprisonnement et inhabilité 164
Prescription en cas de déclaration de culpabilité 165

**PART 4
MUNICIPAL ORGANIZATION AND
ADMINISTRATION**

**PARTIE 4
ORGANISATION ET ADMINISTRATION
MUNICIPALES**

**Division 1
Municipal Councils**

**Section 1
Conseils municipaux**

Requirement to have council 166
Councils as governing bodies 167
Jurisdiction of council 168
Size of council 169
Term of office 170
Oaths of office and allegiance 171
Failure to take oaths of office and allegiance 172
Remuneration and expenses 173
Limitation on appointment as officer or employee 174
Resignation from office 175
Resignation on election as mayor 176

Obligation d'avoir un conseil 166
Exercice des pouvoirs municipaux 167
Compétence du conseil 168
Composition du conseil 169
Mandat 170
Serments professionnel et d'allégeance 171
Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance 172
Rémunération et indemnités 173
Restriction à l'égard des nominations des fonctionnaires ou des employés 174
Démission 175
Candidature d'un conseiller à la mairie 176

**Division 2
Powers and Duties of
Municipal Council Members**

**Section 2
Pouvoirs et fonctions des
membres du conseil municipal**

Council's Role 177
Duties of council members 178
Delegation by council 179
Roles and duties of the mayor 180
Membership of mayor on boards and committees 181

Rôle du conseil 177
Fonctions des membres du conseil 178
Délégation par le conseil 179
Rôles et fonctions du maire 180
Statut du maire 181

Deputy mayor	182	Maire suppléant	182
Division 3		Section 3	
Officers and employees		Fonctionnaires et employés	
Chief administrative officer	183	Directeur général	183
Duties of chief administrative officer	184	Fonctions du directeur général	184
Delegation of duties of chief administrative officer	185	Délégation par le directeur général	185
Designated municipal officers	186	Fonctionnaires municipaux désignés	186
Other officers and employees	187	Autres fonctionnaires et employés	187
Terms and conditions of position	188	Modalités et conditions relatives aux postes	188
Appeal of suspension	189	Appel d'une suspension	189
Division 4		Section 4	
Committees, Boards, and Commissions		Comités et commissions	
Establishment and duties of council committees	190	Constitution et fonctions des comités du conseil	190
Boards and commissions	191	Comités et commissions	191
Emergency Measures Commission	192	Commission des mesures d'urgence	192
Division 5		Section 5	
Conflict of Interest, Vacancies, and Disqualification of Municipal Council Members		Conflit d'intérêts, vacances et inhabilité des membres du conseil municipal	
Disqualification of members of council	193	Inhabilité des membres du conseil	193
Eligible for only one council	194	Mandat unique	194
Enforcement of disqualification	195	Exécution de l'inhabilité à siéger au conseil	195
Appeal of declaration of disqualification	196	Appel de la déclaration d'inhabilité à siéger au conseil	196
Procedure on petition for disqualification	197	Procédure applicable en cas de requête en inhabilité à siéger au conseil	197
Decision of the court	198	Décision du tribunal	198
Costs	199	Dépens	199
Penalty	200	Pénalité	200
Withdrawal of petition	201	Retrait de la requête	201
Council member's status until court decision	202	Statut du membre du conseil dans l'attente d'une décision du tribunal	202
Vacancies	203	Vacances	203
Division 6		Section 6	
Meetings of Municipal Council		Séances du conseil municipal	
Acts of council	204	Actes du conseil	204
Place	205	Lieu	205
Time and frequency	206	Heure et fréquence	206
Presiding at meetings	207	Présidence des séances	207

Appeal of presiding officer's decision	208
Quorum	209
Voting	210
Minutes of meetings	211
Destruction of records and retention by archives	212
Public and private meetings	213
Special meetings	214
Electronic meetings	215

**Division 7
Bylaws and Resolutions**

Mode of exercise of powers of council	216
Council procedure bylaws	217
Readings	218
Approval of Minister	219
Power to amend and repeal bylaw or resolution	220
Bylaws to be written and signed	221
Registration	222
Copies of bylaws	223

**Division 8
Additional Duties and Powers of a Municipality**

Other duties of a municipality	224
Corporate seal	225
Municipal holidays	226
Municipal flags and crests	227
Municipal census	228
Agreements with other municipalities	229
Agreements with Yukon First Nations	230
Agreements with Government of Yukon or Government of Canada	231
Outside boundaries	232
Privileges and exemptions	233
Additional powers of council	234
Actions by council in emergencies	235
Access to information	236

Appel des décisions du président de séance	208
Quorum	209
Votes	210
Procès-verbaux des séances et des réunions	211
Destruction des dossiers et garde des documents aux archives	212
Séances publiques et à huis clos	213
Séances extraordinaires	214
Téléseances	215

**Section 7
Arrêtés et résolutions**

Mode d'exercice des pouvoirs du conseil	216
Procédure	217
Lectures	218
Approbation du ministre	219
Modification et abrogation des arrêtés et résolutions	220
Arrêtés écrits et signés	221
Enregistrement	222
Copies des arrêtés	223

**Section 8
Fonctions et pouvoirs supplémentaires d'une municipalité**

Autres fonctions d'une municipalité	224
Sceau	225
Jours fériés	226
Drapeaux et armoiries	227
Recensement municipal	228
Accords avec les autres municipalités	229
Accords avec les premières nations du Yukon	230
Accords avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral	231
Prestation d'un système ou d'un service hors du territoire de la municipalité	232
Privilèges et exemptions	233
Pouvoirs supplémentaires du conseil	234
Situations d'urgence	235
Accès à l'information	236

**PART 5
FINANCIAL MATTERS**

**PARTIE 5
QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Division 1
Finance Operations**

**Section 1
Gestion financière**

Provisional operating budget	237
Annual operating and capital budget	238
Authorized expenditures	239
Signing authority	240
Increase of budget expenditures	241
Form and content of budgets and financial information	242
Investments	243
Reserve funds	244
Grants and other assistance	245

Budget provisoire de fonctionnement	237
Budgets annuels — fonctionnement et immobilisations	238
Dépenses autorisées	239
Signatures	240
Augmentation des dépenses	241
Forme et contenu des budgets et renseignements financiers	242
Placements	243
Fonds de réserve	244
Subventions et autres formes d'aide	245

**Division 2
Raising of Revenue**

**Section 2
Création de revenus**

Property taxes and service charges	246
Other revenues	247
Providing municipal benefits and services	248

Taxes foncières et droits de service	246
Autres sources de revenus	247
Produits et services municipaux	248

**Division 3
Debt Restrictions**

**Section 3
Limites à l'endettement**

Liabilities in relation to revenues	249
Borrowing for current expenditures	250
Borrowing powers and obligations	251
Borrowing limits	252
Content of borrowing bylaws	253
Consequences of illegal expenditure	254

Endettement maximal	249
Emprunts	250
Pouvoir d'emprunt et obligations	251
Limites	252
Contenu des arrêtés d'emprunt	253
Conséquences des dépenses non autorisées	254

**Division 4
Financial Statements and Auditor**

**Section 4
États financiers et vérificateur**

Financial statements	255
Auditor	256
Failure of municipality to appoint an auditor	257
Duties of the auditor	258
Auditor's access to information	259
Notice of financial statements and auditor's report	260
Wrongful removal of documents by auditor	261

États financiers	255
Vérificateur	256
Défaut de la municipalité de nommer un vérificateur	257
Fonctions du vérificateur	258
Droit d'accès du vérificateur	259
Avis au public	260
Enlèvement fautif des documents par le vérificateur	261

**PART 6
BYLAW JURISDICTION**

**PARTIE 6
COMPÉTENCE EN MATIÈRE
DE PRISE D'ARRÊTÉS**

**Division 1
Application**

**Section 1
Application**

Geographic application of bylaws	262
Guide to interpreting power to pass bylaws	263
Bylaw inconsistent with other legislation	264

Portée géographique des arrêtés	262
Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter des arrêtés	263
Incompatibilité	264

**Division 2
Areas of General Jurisdiction**

**Section 2
Domaines de compétence générale**

General jurisdiction to pass bylaws	265
Exercising bylaw making power	266

Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés	265
Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés	266

**Division 3
Local Improvements**

**Section 3
Améliorations locales**

Works that may be done as local improvements	267
Bylaws for proposed local improvements	268
Notice and objections to local improvement bylaw	269
Hearing	270
Decision of council	271

Nature des améliorations locales	267
Arrêtés concernant les projets d'améliorations locales	268
Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration locale	269
Audience	270
Décision du conseil	271

**Division 4
Highways**

**Section 4
Routes**

Jurisdiction and control	272
Title	273
Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways	274
Opening a municipal highway	275
Permanent closing of a municipal highway	276

Compétence et contrôle	272
Titre	273
Responsabilité à l'égard des travaux relatifs aux routes du gouvernement du Yukon	274
Ouverture d'une route municipale	275
Fermeture permanente d'une route municipale	276

**PART 7
PLANNING, LAND USE,
AND DEVELOPMENT**

**PARTIE 7
PLANIFICATION, UTILISATION
DES SOLS ET AMÉNAGEMENT**

Purposes of this part	277
-----------------------	-----

Objets de la présente partie	277
------------------------------	-----

**Division 1
Official Community Plan**

Adoption of official community plan	278
Content of official community plan	279
Notice of intention	280
Public hearing	281
Review and approval by the Minister	282
Effect of plans	283
Conflict with other bylaws and regulations	284
Amendments	285
Joint development plans	286

**Division 2
Zoning Bylaws**

Existing regulations	287
Adoption of zoning bylaws	288
Purposes of zoning bylaw and relation to official community plans	289
Content of zoning bylaw	290
Designation of direct control districts	291
Business improvement areas	292
Exemption from parking requirements	293
Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment	294
Public inspection and copies of the bylaw and notice	295
Public hearing	296
Effect of zoning bylaws	297

**Division 3
Development and Use Control**

Application for development or use permit	298
Interim development control	299
Withholding of interim building and development permits	300

**Division 4
Non-Conforming Uses**

Non-conforming use of existing land and buildings	301
Non-conforming building or other structure	302
Extension of use	303

**Section 1
Plan directeur**

Adoption du plan directeur	278
Contenu du plan directeur	279
Avis d'intention	280
Audience publique	281
Révision et approbation ministérielles	282
Conséquences	283
Incompatibilité	284
Modifications	285
Plans d'aménagement conjoint	286

**Section 2
Arrêtés de zonage**

Règlements existants	287
Adoption des arrêtés de zonage	288
Objet de l'arrêté de zonage et rapport entre celui-ci et le plan directeur	289
Contenu des arrêtés de zonage	290
Désignation de districts de contrôle direct	291
Zones d'amélioration des affaires	292
Exemption (stationnement)	293
Avis d'intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier	294
Consultation de l'arrêté par le public	295
Audience publique	296
Effet des arrêtés de zonage	297

**Section 3
Réglementation de l'aménagement et de l'utilisation**

Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation	298
Réglementation intérimaire de l'aménagement	299
Retenue des permis provisoires d'aménagement et de construction	300

**Section 4
Usages non conformes**

Usage non conforme de terrains et de bâtiments existants	301
Bâtiments ou autres ouvrages non conformes	302
Portée de l'usage	303

Substantial damage	304
Change of ownership or occupancy	305

Dommages importants	304
Nouveau propriétaire ou nouvel occupant	305

**Division 5
Variances**

**Section 5
Déroptions**

Board of variance	306
Applications to a board of variance	307
Appeals to council	308

Commission des dérogations	306
Demandes de dérogation	307
Appels au conseil	308

**Division 6
Subdivisions**

**Section 6
Lotissements**

Definitions	309
Compliance with the Act	310
Approving authority	311
Appointment of approving officer	312
Regulations	313
Highway access	314
Dedications for public use	315
Public use reserves deferred or waived	316
Utility subdivisions	317
Application for subdivision	318
Power of approving authority	319
Time for approval of application	320
Time for renewed applications	321
Approval of plan of subdivision	322
Notice of refusal	323
Right of appeal	324
Subdivision by lease or encumbrance	325
Land development agreements	326

Définitions	309
Conformité avec la Loi	310
Autorité approbatrice	311
Nomination de l'agent responsable de l'approbation	312
Règlements	313
Accès à la voie publique	314
Affectations à l'usage public	315
Suspension et levée de l'obligation	316
Services publics	317
Demande de lotissement	318
Pouvoir de l'autorité approbatrice	319
Délai d'approbation	320
Intervalle	321
Approbation du plan de lotissement	322
Avis de refus	323
Droit d'appel	324
Lotissement par bail ou charge	325
Accords d'aménagement	326

**Division 7
Development Cost Charges**

**Section 7
Taxe d'aménagement**

Imposition and use of charges	327
-------------------------------	-----

Imposition et affectation de la taxe	327
--------------------------------------	-----

**PART 8
YUKON MUNICIPAL BOARD**

**PARTIE 8
COMMISSION DES AFFAIRES
MUNICIPALES DU YUKON**

Establishment of the board	328
Membership and operation of the Board	329
General jurisdiction of the Board	330
Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under this Act	331
Decisions or recommendations of the Board	332
Panels of the Board	333

Constitution de la Commission	328
Membres et mode de fonctionnement	329
Compétence générale de la Commission	330
Compétence de la Commission attribuée par la présente Loi	331
Décisions ou recommandations de la Commission	332
Comités de la Commission	333

**PART 9
INSPECTOR, SUPERVISOR,
TRUSTEE, AND INQUIRY**

**PARTIE 9
INSPECTEURS, CONTRÔLEUR,
ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE**

**Division 1
Inspector of Municipalities**

**Section 1
Inspecteur des municipalités**

Appointment, powers, and duties 334

Nomination, pouvoirs et fonctions 334

**Division 2
Supervisor**

**Section 2
Contrôleur**

Appointment, powers, and duties 335

Nomination, pouvoirs et fonctions 335

**Division 3
Appointment of Trustee**

**Section 3
Nomination de l'administrateur**

Appointment, powers, and duties 336

Nomination, pouvoirs et fonctions 336

**Division 4
Inquiry**

**Section 4
Enquête**

Procedure 337

Procédure 337

**PART 10
LEGAL MATTERS**

**PARTIE 10
AFFAIRES JURIDIQUES**

**Division 1
Offences, Enforcement of
Municipal Law, and Penalties**

**Section 1
Infractions, exécution
des arrêtés et peines**

Power to enforce 338

Application 338

Appointment of officers 339

Nomination des fonctionnaires 339

Continuing offence 340

Infraction continue 340

Limitation period for prosecutions 341

Prescription 341

Procedure for enforcement 342

Procédure d'exécution 342

Sanctions on conviction 343

Peines 343

Addition of costs, charges, or fines to taxes 344

Assimilation aux taxes 344

Civil liability not affected 345

Responsabilité civile 345

Inspections and enforcement 346

Inspections et exécution 346

Court authorized inspections and enforcement 347

Inspections et exécution autorisées par le tribunal 347

Order by municipal officer to remedy contravention 348

Ordre du fonctionnaire municipal désigné 348

Review by council of officer's order 349

Révision par le conseil 349

Municipality remedying contravention 350

Mesures prises par la municipalité 350

**Division 2
Challenging Bylaws**

Grounds for challenging bylaws 351

**Division 3
Liability of Municipalities**

Exercise of discretion 352
Failure to enforce a bylaw 353
Failure of inspection system 354
Inspection not a guarantee 355
Nuisance actions 356
Liability for highways 357

Liability for provision of protective fire services 358
Protection from personal liability 359
Indemnification by municipality 360

**Division 4
Actions Against a Municipality**

Limitation periods 361
Notice of action involving highways or public facilities 362
Service of documents 363
Writ of execution against municipality 364
Addition of writ of execution amount to the tax roll 365
Entry on tax demand notices 366
Satisfaction of the writ of execution 367
Security in court proceedings 368
Exemptions from execution 369
Costs in court proceedings 370
Review of Act 371

**Section 2
Contestation des arrêtés**

Motifs 351

**Section 3
Responsabilité des municipalités**

Pouvoir d'appréciation 352
Défaut d'exécuter un arrêté 353
Défaut du système d'inspections 354
Garantie 355
Actions fondées sur la nuisance 356
Responsabilité relative aux voies publiques 357
Services de protection contre les incendies 358

Immunité 359
Indemnisation 360

**Section 4
Poursuites contre la municipalité**

Prescription 361
Avis de poursuite 362

Signification des documents 363
Bref d'exécution contre la municipalité 364
Assimilation du montant du bref d'exécution au rôle d'imposition 365
Adjonction aux avis d'impôt 366
Paiement 367
Cautionnement judiciaire 368
Biens insaisissables 369
Dépens 370
Révision de la Loi 371

Preamble

WHEREAS this Act was developed in a spirit of partnership, mutual respect, and trust between the Government of the Yukon and the Association of Yukon Communities;

AND WHEREAS it is desirable to establish a framework for local government which provides for the development of safe, healthy, and orderly communities founded on the following principles:

That the Government of the Yukon recognizes municipalities as a responsible and accountable level of government;

That Yukon municipal governments are created by the Government of the Yukon and are responsible and accountable to the citizens they serve and to the Government of the Yukon;

That the primary responsibilities of Yukon municipal governments are services to property and good government to their residents and taxpayers;

That public participation is fundamental to good local government;

That sustainable Yukon communities require financially solvent local governments that are responsive to the public's need for affordable public services; and

That local governments have a significant responsibility for furthering compatible human activities and land uses.

AND WHEREAS the Government of the Yukon and municipal governments shall respect each other's responsibilities to provide programs and services to the people of the Yukon;

AND WHEREAS local governments in the Yukon require greater flexibility to work together with Yukon First Nation governments;

AND WHEREAS the Government of the Yukon wishes to empower municipal governments with the authority necessary to effectively govern in the new millennium;

Préambule

Attendu :

que la présente loi a été élaborée dans un esprit de partenariat, de respect mutuel et de confiance entre le gouvernement du Yukon et le groupement *Association of Yukon Communities*;

qu'il est souhaitable de créer un cadre d'administration locale prévoyant la mise en valeur de collectivités sécuritaires, saines et respectueuses de l'ordre, lequel cadre sera fondé sur les principes suivants :

- le gouvernement du Yukon reconnaît que les municipalités représentent un palier de gouvernement à la fois responsable et redevable,

- les administrations municipales du Yukon sont créées par le gouvernement du Yukon et sont responsables et redevables envers les citoyens qu'elles servent et le gouvernement du Yukon,

- les responsabilités principales des administrations municipales du Yukon sont de fournir à leurs résidents et contribuables des services aux biens et un bon gouvernement,

- la participation publique est essentielle à une bonne administration locale,

- la viabilité des collectivités du Yukon dépend d'administrations locales solvables et sensibilisées au fait que la population a besoin de services publics abordables,

- les administrations locales ont la responsabilité importante de favoriser la compatibilité entre les activités humaines et l'utilisation des terres;

que le gouvernement du Yukon et les administrations municipales respecteront leurs responsabilités respectives de fournir des programmes et des services à la population du Yukon;

que les administrations locales du Yukon ont besoin d'une plus grande flexibilité afin de collaborer avec les gouvernements des premières nations du Yukon;

que le gouvernement du Yukon souhaite investir les administrations municipales du pouvoir nécessaire pour exercer une gestion efficace au cours du nouveau millénaire,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS, PURPOSES, AND POWERS

DÉFINITIONS, OBJETS ET POUVOIRS

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Association of Yukon Communities” means the Association of Yukon Communities established under the *Societies Act*; « *Association of Yukon Communities* »

« administrateur » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 336. “*trustee*”

“business” means

« administration locale » Toute municipalité ou tout système d'administration rurale constitué ou prorogé sous le régime de la présente loi. “*local government*”

(a) a commercial, merchandising, or industrial activity or undertaking,

(b) a profession, trade, occupation, calling or employment, or

(c) an activity providing goods or services,

« Association of Yukon Communities » Groupement établi sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. “*Association of Yukon Communities*”

whether or not carried on continuously or on an intermittent or one time basis and whether or not for profit, and however organised or formed; « *entreprise* »

« collectivité locale » Secteur du Yukon constitué à ce titre par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la partie 2; y est assimilé un hameau. “*local advisory area*”

“business improvement area” means an area where business owners and the municipality have agreed that the municipality levy a special charge to be used to assist with improvements which would be in the best interests of the business owners of the area; « *zone d'amélioration des affaires* »

« comité du conseil » Comité ou autre organisme que constitue un conseil en vertu de la présente loi et qui est composé uniquement de membres du conseil. “*council committee*”

« commission » Commission constituée par un conseil en vertu de la présente loi. “*commission*”

« conseil » Le conseil d'une municipalité. “*council*”

“by-election” means an election to fill one or more vacancies on a council other than at a general election; « *élection partielle* »

“chief administrative officer” means a person appointed as chief administrative officer of a municipality under this Act; « *directeur général* »

“commission” means a commission appointed by a council under this Act; « *commission* »

“council” means the council of a municipality; « *conseil* »

“council committee” means a committee or other body established by a council under this Act that is made up of council members only; « *comité du conseil* »

“council meeting” and “council committee meeting” mean a meeting for the adoption of a resolution or for a reading of, or vote on, a bylaw; « *séance du conseil* » and « *réunion d’un comité du conseil* »

“councillor” means a member of a council elected, acclaimed, or appointed as a councillor; « *conseiller* »

“designated municipal officer” means a person appointed by council to fulfil specified duties under this Act; « *fonctionnaire municipal désigné* »

“development cost charge” means a charge levied by a municipality against a new development to acquire sufficient funds to assist with the expansion of municipal services or facilities to meet the expanded service demands; « *taxe d’aménagement* »

“elector” means person qualified to vote in an election as defined in this Act; « *électeur* »

“financial year” when used with respect to a local government is the calendar year; « *exercice* »

“highway” includes, subject to the *Highways Act*, any thoroughfare, street, road, trail, lane, alley, square, avenue, parkway, driveway, bridge, viaduct, causeway, and any other place which the public is ordinarily entitled or permitted to

« *conseiller* » Membre d’un conseil élu, notamment par acclamation, ou nommé à ce titre. “*councillor*”

« *consultation populaire* » Plébiscite ou référendum tenu sur un point précis conformément aux dispositions de la partie 3 de la présente loi. “*public vote*”

« *directeur général* » Personne nommée au poste de directeur général d’une municipalité en vertu de la présente loi. “*chief administrative officer*”

« *électeur* » Personne habile à voter à une élection selon la définition que donne de ce mot la présente loi. “*elector*”

« *élection partielle* » Élection autre qu’une élection générale visant à pourvoir toute vacance survenue au sein d’un conseil. “*by-election*”

« *entreprise* » Selon le cas :

- a) activité ou entreprise commerciale, de marchandisage ou industrielle;
- b) profession, métier, commerce ou emploi;
- c) activité consistant à fournir des biens ou des services.

La présente définition vise notamment les entreprises à but lucratif ou non, indépendamment de leur mode d’organisation ou de formation, et qu’elles exercent leurs activités de façon continue, irrégulière ou ponctuelle. “*business*”

« *exercice* » Dans le cas d’une administration locale, l’année civile. “*financial year*”

« *fins municipales* » Les fins énoncées à l’article 3. “*municipal purposes*”

« *fonctionnaire municipal désigné* » Personne nommée par un conseil et chargée d’exercer certaines fonctions en vertu de la présente loi. “*designated municipal officer*”

« *inspecteur* » L’inspecteur des municipalités nommé sous le régime de la présente loi.

use for the passage or parking of vehicles and that is in the boundaries of a municipality;
« *route* »

“inspector” means the inspector of municipalities appointed under this Act;
« *inspecteur* »

“local advisory area” means any area in the Yukon established by the Commissioner in Executive Council as a local advisory area under Part 2, and includes a hamlet; « *collectivité locale* »

“local government” means any municipality or rural government structure established or continued under this Act; « *administration locale* »

“mayor” means the member of council elected, acclaimed, or appointed as mayor of a municipality; « *maire* »

“municipal purposes” means the purposes set out in section 3; « *fin*s municipales »

“municipal utilities” means a system or facility that is used to provide any of the following things for the public: water, sewage treatment and disposal, public transportation, heat, waste heat, and waste management; and a service or product that is provided for public consumption, benefit, convenience, or use;
« *services municipaux d'utilité publique* »

“municipality” means any part of the Yukon established as a city or town under this Act and any municipality continued under this Act;
« *municipalité* »

“plebiscite” is advisory and non-binding in nature and is a means to secure an expression of the public’s opinion on a particular issue;
« *plébiscite* »

“public vote” means a plebiscite or referendum on a matter in accordance with the provisions of Part 3 of this Act; « *consultation populaire* »

“referendum” is definitive and binding in nature and is a means to secure the public’s approval or rejection of a specific issue;

“*inspector*”

« *maire* » Le membre du conseil élu, notamment par acclamation, ou nommé à titre de maire d’une municipalité. “*mayor*”

« *municipalité* » Toute partie du Yukon constituée en ville sous le régime de la présente loi et toute municipalité prorogée sous ce régime. “*municipality*”

« *plébiscite* » Moyen par lequel il est demandé avis à l’électorat sur un point précis; le résultat est de nature consultative et non obligatoire. “*plebiscite*”

« *première nation du Yukon* » S’entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

« *référendum* » Moyen par lequel il est demandé à l’électorat d’approuver ou de rejeter un point précis; le résultat est de nature définitive et obligatoire. “*referendum*”

« *réglementation* » S’entend notamment de l’autorisation, du contrôle, de l’inspection, de la limitation, de la permission, de l’interdiction et de la restriction. “*regulating*”

« *route* » Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, sont assimilés à une route les artères, rues, chemins, pistes, allées, ruelles, places, avenues, promenades, voies d’accès, ponts, viaducs et ponts-jetées et tous autres endroits que le public a normalement le droit ou l’autorisation d’utiliser pour le passage ou le stationnement des véhicules et qui se trouvent sur le territoire de la municipalité. “*highway*”

« *séance du conseil* » et « *rencontre d’un comité du conseil* » Réunion en vue de l’adoption d’une résolution ou d’un arrêté ou de la lecture d’un arrêté. “*council meeting*” et “*council committee meeting*”

« *services municipaux d'utilité publique* » Système ou installation servant à offrir à la population les services suivants : adduction d’eau, traitement et élimination des eaux usées, transport en commun, chauffage, chaleur résiduelle et gestion des déchets; s’entend en

« *référendum* »

“regulating” includes authorising, controlling, inspecting, limiting, permitting, prohibiting, and restricting; « *réglementation* »

“society” means a society as defined in the *Societies Act*; « *société* »

“taxes” means taxes imposed under this Act and the *Assessment and Taxation Act*, and includes interest or penalties payable in respect of unpaid taxes, service charges imposed in respect of local improvements on property by this Act or the *Assessment and Taxation Act*, and interest or penalties payable in respect of them; « *taxes* »

“trustee” means a person appointed as trustee under section 336; « *administrateur* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *première nation du Yukon* » *S.Y. 1998, c.19, s.1.*

Purposes of this Act

2 Recognising that local government is an accountable level of government, the purposes of this Act are

(a) to provide a legal framework and foundation for the establishment and continuation of local governments to represent the interests and respond to the needs of their communities;

(b) to provide local governments with the powers, duties, and functions necessary for fulfilling their purposes; and

autre d'un service ou d'un produit à des fins soit de consommation ou de commodité publiques, soit de bien ou d'usage publics. “*municipal utilities*”

« *société* » À la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés*. “*society*”

« *taxes* » Taxes imposées par la présente loi et la *Loi sur l'évaluation et la taxation*; la présente définition s'entend également des intérêts ou des pénalités payables au titre des taxes impayées ainsi que des taxes d'améliorations locales prévues par la présente loi ou la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et des intérêts ou des pénalités payables à leur égard. “*taxes*”

« *taxe d'aménagement* » Taxe perçue par une municipalité sur un nouveau projet d'aménagement afin de se doter de fonds suffisants pour agrandir les services ou les installations qui lui sont nécessaires pour répondre aux demandes accrues de services. “*development cost charge*”

« *zone d'amélioration des affaires* » Secteur visé par une entente entre les propriétaires d'entreprise et la municipalité concernant l'imposition par la municipalité d'une contribution spéciale qui sera affectée à la mise en valeur du secteur dans l'intérêt supérieur des propriétaires des entreprises qui y sont installées. “*business improvement area*” *L.Y. 1998, ch. 19, art. 1*

Objets de la présente Loi

2 Vu que les administrations locales sont des paliers d'administration redevables, les objets de la présente loi sont les suivants :

a) constituer un régime et un fondement juridiques permettant l'établissement et le maintien d'administrations locales chargées de représenter les intérêts des collectivités et de satisfaire à leurs besoins;

b) conférer aux administrations locales les attributions nécessaires à l'atteinte de leurs objets;

(c) to provide local governments with the flexibility to respond to the different needs and changing circumstances of their communities. *S.Y. 1998, c.19, s.2.*

c) donner aux administrations locales la souplesse dont elles ont besoin pour satisfaire aux différents besoins et au caractère évolutif des circonstances des collectivités. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 2*

Purposes of local governments

3 The purposes of a local government include

(a) providing within its jurisdiction good government for its community; and

(b) providing within its jurisdiction services, facilities, or things that a local government considers necessary or desirable for all or part of its community. *S.Y. 1998, c.19, s.3.*

Objets des administrations locales

3 Les administrations locales ont pour objets :

a) d'assurer un bon gouvernement de leurs collectivités dans les limites de leur compétence;

b) de fournir, dans les limites de leur compétence, les services, les installations ou autres choses qui, selon elles, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leurs collectivités. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 3*

Powers

4(1) A municipality is a corporation and has, for the exercise of its powers under this or any other Act, all the rights and liabilities of a corporation.

(2) A municipality has, for the exercise of its powers under this or any other Act, the capacity and, subject to this Act, the rights, powers, and privileges of an individual.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality cannot establish, or be a shareholder or member of, another corporation that does anything that the municipality does not itself have the legal power or right or duty to do. *S.Y. 1998, c.19, s.4.*

Pouvoirs

4(1) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité est une personne morale dont elle a tous les droits et les obligations.

(2) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité a la capacité d'une personne physique dont, sous réserve de la présente loi, elle possède les droits, les pouvoirs et les privilèges.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit à la municipalité de constituer une autre société qui jouirait d'attributions que la municipalité elle-même ne possède pas légalement; elle ne peut non plus être actionnaire ni membre d'une telle société. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 4*

Effect of this Act

5 The Government of the Yukon is bound by the bylaws of a municipality, except as otherwise established by the Commissioner in Executive Council by regulation. *S.Y. 1998, c.19, s.5.*

Effet de la présente Loi

5 Les arrêtés d'une municipalité lient le gouvernement du Yukon, sauf si le commissaire en conseil exécutif prévoit autrement par règlement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 5*

References to population

6 A reference in this Act to the population of a municipality or other area means the population of the municipality or area as shown by the most recent census approved by the Minister. *S.Y. 1998, c.19, s.6.*

Reckoning of time

7 For the purposes of this Act, any period of time expressed in days shall be exclusive of any holiday as defined by the *Interpretation Act*, but this section does not apply to Part 3. *S.Y. 1998, c.19, s.7.*

Expiry of time when municipal offices are closed

8 If the time for any proceeding or for doing anything expires on a day when the offices of the municipality are not open to the public, the time is extended to the next day that the offices are open to the public, but this section does not apply to things done under Part 3. *S.Y. 1998, c.19, s.8.*

Extension of time

9(1) A council may apply to the Minister in writing for an extension of time for the doing of anything required under this or any other Act and the Minister may extend the time subject to any conditions the Minister considers necessary or advisable.

(2) The Minister may make an order extending the time required to do something under this Act even if the time has expired for doing that thing. *S.Y. 1998, c.19, s.9.*

Exercise of powers of municipal officer

10 Words in this or any other Act, or in any regulation passed under those Acts, or in any bylaw or resolution of a council, directing or empowering any officer of the municipality to do any act or thing, or otherwise applying to the officer's name of office, include the officer's

Mentions de la population

6 Toute mention dans la présente loi de la population d'une municipalité ou d'une autre région s'entend de sa population constatée par le plus récent recensement approuvé par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 6*

Calcul des délais

7 Pour l'application de la présente loi, sauf la partie 3, les jours fériés, au sens de la *Loi d'interprétation*, ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais exprimés en jour. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 7*

Expiration d'un délai dans le cas d'un jour non ouvrable

8 Les délais d'introduction d'une procédure ou d'accomplissement d'un acte qui expirent un jour de fermeture au public des bureaux de la municipalité sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit; toutefois, le présent article ne s'applique pas à ce qui est fait sous le régime de la partie 3. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 8*

Prorogation des délais

9(1) Le conseil peut, par écrit, demander au ministre de proroger tout délai imparti pour l'accomplissement d'un acte prescrit sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi et le ministre peut proroger le délai en l'assortissant des conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

(2) Le ministre peut, par décret, proroger le délai imparti pour accomplir un acte sous le régime de la présente loi, malgré l'expiration de ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 9*

Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux

10 Dans la présente loi, une autre loi, dans leurs règlements d'application ou dans tout arrêté ou résolution d'un conseil, la mention d'un fonctionnaire municipal par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs, de son adjoint légitime, ainsi

successors in office and the officer's lawful deputy, and any person the council may from time to time by bylaw or resolution designate to act in the officer's place or stead. *S.Y. 1998, c.19, s.10.*

Changes to this Act

11 The Government of the Yukon must consult with the Association of Yukon Communities on any direct amendments that a Minister proposes to this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.11.*

Continuation of municipalities, boards, regulations, bylaws, etc

12(1) All municipalities, boards, councils, committees, commissions, or other organisations formed or established under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act.

(2) All bylaws, orders, licences, and permits made under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.12.*

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.13.*

PART 2

FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

Division 1

Formation, Dissolution, and Alteration of Boundaries

Classes of municipalities

14(1) The following classes of municipalities

que de toute personne que le conseil peut, par arrêté ou résolution, désigner pour agir à sa place. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 10*

Modification de la présente Loi

11 Le gouvernement du Yukon doit consulter le groupement *Association of Yukon Communities* au sujet de toute modification directe qu'un ministre se propose d'apporter à la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 11*

Prorogation

12(1) Sont prorogés sous le régime de la présente loi tous les organismes qui ont été constitués ou établis sous le régime de la *Loi municipale* et qu'abroge la présente loi, notamment les municipalités, les offices, les conseils, les comités et les commissions.

(2) Continuent de produire leur effet sous le régime de la présente loi tous les arrêtés et les ordonnances pris ainsi que les licences et les permis délivrés sous le régime de la *Loi municipale* et qu'abroge la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 12*

Règlements

13 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prescrire les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 13*

PARTIE 2

CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

Section 1

Constitution, dissolution et modification des limites

Catégories de municipalités

14(1) Peuvent être constituées sous le régime

may be formed under this Part

- (a) city; and
- (b) town.

(2) Each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same class, except that each village becomes a town. *S.Y. 1998, c.19, s.14.*

Naming of municipalities

15(1) Every city or town established under this Part shall be a municipality under the name of

- (a) in the case of cities, the “City of ”;
- (b) in the case of towns, the “Town of ” or the “Village of ...”.

(2) Despite subsection (1),

(a) each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same name; and

(b) the corporation of the City of Dawson is continued as a town and shall have the name “City of Dawson”.

(3) Despite subsection (2), a municipality that is a village when this Act comes into force may either continue to use the name the “Village of ...” or may at any time by bylaw adopt the name the “Town of ”. *S.Y. 1998, c.19, s.15.*

Class of municipality

16(1) The class of a municipality to be established shall be as follows

de la présente partie les catégories suivantes de municipalités :

- a) une ville;
- b) un village.

(2) Chaque municipalité constituée avant l’entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité; elle garde son nom, mais une cité devient une ville et une ville devient un village. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 14*

Noms des municipalités

15(1) Chaque ville ou village constituée sous le régime de la présente partie est une municipalité dont le nom est, dans le cas d’une ville, « Ville de », et, dans le cas d’un village, « Village de ».

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque municipalité constituée avant l’entrée en vigueur de la présente loi est prorogée sous le régime de la présente loi à titre de municipalité et elle garde son nom. La cité de Dawson est prorogée à titre de ville et continuera de s’appeler « Cité de Dawson ».

(3) Malgré le paragraphe (2), toute municipalité qui est un village au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi peut continuer d’utiliser le nom « Village de » ou à quelque moment que ce soit par arrêté adopter le nom « Ville de ». *L.Y. 1998, ch. 19, art. 15*

Catégorie de municipalités

16(1) La municipalité devant être constituée relève de l’une des deux catégories suivantes :

(a) city, for estimated populations of over 2,500;

(b) town, for estimated populations of 300 or more.

(2) Despite subsection (1), if in the opinion of the Minister it is in the public interest to establish a municipality, the Minister may by order propose such a municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.16.*

Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality

17(1) A proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality may be initiated by:

(a) the Minister;

(b) the council of a municipality; or

(c) at least 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the municipality or the area proposed to be formed, dissolved, or altered.

(2) A proposal under subsection (1) must be in writing and filed with the Yukon Municipal Board.

(3) A proposal must include

(a) a statement that the proposal is

(i) to form a municipality with the class, name, and boundaries set out, or

(ii) to dissolve a specified municipality, or

(iii) to alter the boundaries of any municipality;

(b) the reason for the proposal;

(c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the

a) ville, si le chiffre approximatif de la population est supérieur à 2 500;

b) village, si le chiffre approximatif de la population est d'au moins 300.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut proposer par décret la constitution d'une municipalité s'il est d'avis que l'intérêt public le commande. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 16*

Proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification de ses limites

17(1) Peuvent proposer la constitution ou la dissolution d'une municipalité ou la modification de ses limites :

a) le ministre;

b) le conseil d'une municipalité;

c) au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.

(2) Toute proposition prévue au paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon.

(3) La proposition doit comporter les éléments suivants :

a) une déclaration précisant qu'elle vise :

(i) soit la constitution d'une municipalité dont la catégorie, le nom et les limites sont indiqués,

(ii) soit la dissolution d'une municipalité déterminée,

(iii) soit la modification des limites d'une municipalité;

b) les motifs à l'appui;

formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;

(d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered.

(4) A proposal under subsection (1)(c) must be accompanied by a petition.

(5) A petition must be signed by not less than 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered and must include the following

(a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner;

(b) each petitioner's signature and the date they signed;

(c) the address of each petitioner's residence;

(d) in the case of a petition to form a municipality, a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed municipality;

(e) in the case of a petition to dissolve a municipality, a statement that each petitioner is an elector of the municipality; and

(f) in the case of a petition to alter the boundaries of municipalities, a statement that each petitioner is an elector or would be an elector of the area of each of the municipalities to be altered.

S.Y. 1998, c.19, s.17.

c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité, ou la modification de ses limites;

d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si elle est présentée par des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée.

(4) La proposition visée à l'alinéa (1)c) doit être accompagnée d'une pétition.

(5) La pétition doit être signée par au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité ou du secteur dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont la modification des limites est projetée. Elle doit contenir les renseignements suivants :

a) en lettres moulées, le nom de famille et au moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;

b) la signature de chaque pétitionnaire et la date de signature;

c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;

d) s'agissant d'une pétition visant la constitution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur admissible de la municipalité projetée;

e) s'agissant d'une pétition visant la dissolution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur de la municipalité;

f) s'agissant d'une pétition visant la modification des limites de municipalités, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur actuel ou éventuel du secteur de chaque municipalité

dont les limites doivent être modifiées.
L.Y. 1998, ch. 19, art. 17

Notice of proposal

18(1) When a proposal is received by the Yukon Municipal Board, the Board shall give a copy of the proposal to the Minister, if the Minister is not the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the Association of Yukon Communities.

(2) The Board shall publish a copy of the notice of the proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of any municipality in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular community, and post a copy of the notice of the proposal in three conspicuous places in the affected area.

(3) The notice shall include

- (a) in the case of a formation, the area proposed to be included in the municipality;
- (b) in the case of a dissolution, the name of the municipality to be dissolved;
- (c) in the case of an alteration of boundaries, the area or municipalities proposed to be altered;
- (d) the estimated or actual population of the area; and
- (e) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the proposal. *S.Y. 1998, c.19, s.18.*

Objection to proposal

19(1) A person who objects to a proposal must file a written objection with the Yukon Municipal Board within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 18(2) or within 60 days of the

Avis de la proposition

18(1) Quand la Commission des affaires municipales du Yukon reçoit une proposition, elle en donne copie au ministre, s'il n'est pas l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine et à chaque première nation voisine, ainsi qu'au groupement *Association of Yukon Communities*.

(2) La Commission publie une copie de l'avis de proposition portant constitution ou dissolution d'une municipalité ou modification de ses limites dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans la collectivité en particulier; une copie de l'avis est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.

(3) L'avis contient les renseignements suivants :

- a) s'agissant de la constitution d'une municipalité, la désignation de son territoire éventuel;
- b) s'agissant de la dissolution d'une municipalité, le nom de la municipalité concernée;
- c) s'agissant de la modification des limites d'une municipalité, le secteur ou les municipalités concernés;
- d) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;
- e) le délai d'opposition à la proposition et la procédure à suivre dans ce cas. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 18*

Opposition à la proposition

19(1) Quiconque s'oppose à une proposition doit déposer une opposition par écrit auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication

last public notice being given by any other method under subsection 18(2) if the notice is not published in a newspaper.

(2) The Board shall hold a public hearing.

(3) The Board shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.

(4) The Board shall notify the proponent, all persons to whom the Board is required to give a copy of the proposal to under subsection 18(1), anyone who has filed an objection, and anyone else the Board considers should be notified, and the Board shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing. *S.Y. 1998, c.19, s.19.*

Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board

20 In deciding what recommendations to make to the Minister respecting a proposal made under this Part, the Yukon Municipal Board may

- (a) consider the proposal in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by bylaw or regulation;
- (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Board or at any time during the 60 day objection period;
- (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the proposal on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, other nearby residents, and on the residents of the affected area;

de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 18(2) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 18(2), si l'avis n'est pas publié dans un journal.

(2) La Commission tient une audience publique.

(3) La Commission détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.

(4) La Commission donne avis à l'auteur de la proposition, à toutes les personnes qui doivent recevoir de la Commission copie de la proposition en vertu du paragraphe 18(1), à quiconque a déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon elle, devrait être avisée. Elle tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de comparaître à l'audience. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 19*

Recommandations et pouvoirs de la Commission

20 Lorsqu'elle détermine les recommandations à présenter au ministre concernant une proposition faite en vertu de la présente partie, la Commission des affaires municipales du Yukon peut :

- a) examiner la proposition au regard de la législation et de tous principes, normes ou critères établis par arrêté ou par règlement;
- b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'elle tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;
- c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la proposition sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine, sur d'autres résidents voisins et sur les résidents du secteur concerné;

- (d) consider the viability, including financial viability, of the proposal;
- (e) request further studies and seek advice as the Board considers appropriate;
- (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the municipality and consider its results; and
- (g) do any other thing that the Board considers advisable to adequately consider the issues. *S.Y. 1998, c.19, s.20.*

- d) étudier la viabilité, notamment financière, de la proposition;
- e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'elle considère appropriés;
- f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels de la municipalité et en étudier les résultats;
- g) prendre toute mesure qu'elle considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont elle est saisie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 20*

Report to the Minister

21(1) The Yukon Municipal Board shall prepare and furnish to the Minister a written report of its findings and its recommendations and the reasons for the recommendations, within 90 days from the day following any public hearing.

(2) The Board shall send a copy of the report prepared under subsection (1) to the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, the Association of Yukon Communities, and any other persons considered necessary by the Board. *S.Y. 1998, c.19, s.21.*

Orders of the Commissioner in Executive Council

22(1) The Commissioner in Executive Council, after considering the report of the Yukon Municipal Board, may order the formation, dissolution, or other alteration of boundaries in relation to any municipality or area affected by the order, as the proposal was originally proposed or with modifications.

(2) The order of the Commissioner in Executive Council shall specify, if necessary, the time and manner of electing the first council and may, in relation to any municipality affected by the order, contain provisions dealing with any matter required to properly deal with the formation, dissolution, or alteration of boundaries, whether transitional or otherwise,

Rapport au ministre

21(1) Au plus tard dans les 90 jours de la tenue d'une audience publique, la Commission des affaires municipales du Yukon prépare et remet au ministre un rapport écrit de ses conclusions ainsi que de ses recommandations motivées.

(2) La Commission envoie une copie de son rapport à l'auteur de la proposition, à chaque municipalité voisine, à chaque première nation voisine, au groupement *Association of Yukon Communities* et à toute autre personne qui, selon elle, devrait recevoir un tel rapport. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 21*

Décrets du commissaire en conseil exécutif

22(1) Le commissaire en conseil exécutif, après avoir étudié le rapport de la Commission des affaires municipales du Yukon, peut ordonner la constitution, la dissolution ou toute autre modification des limites concernant une municipalité ou un secteur visé par l'ordonnance, conformément à la proposition originale ou sous une forme modifiée.

(2) Le décret du commissaire en conseil exécutif précise, s'il y a lieu, la date et le mode d'élection du premier conseil; il peut, à l'égard de toute municipalité visée, prévoir ce qu'il faut pour traiter comme il se doit la constitution, la dissolution ou la modification des limites, notamment l'évaluation, la taxation, les biens et les employés, les dispositions du décret pouvant

including matters of assessment and taxation, property, and employees.

(3) All taxes, business licences, utility charges, or other debts due to the Government of the Yukon by residents of the affected area or new municipality shall be considered to be debts due to the new municipality and shall be dealt with accordingly, but the Minister may direct that these debts be paid to the Government of the Yukon and that the Government of the Yukon account to the municipality for their receipt.

(4) A municipality shall not be dissolved until the Commissioner in Executive Council is satisfied that due provision has been made for the winding up and payment of the debts and obligations of the municipality.

(5) On dissolution of a municipality, all property and assets of the municipality shall be transferred to the Government of the Yukon under any terms and conditions the Commissioner in Executive Council may prescribe, and all taxes imposed by the municipality remaining unpaid shall be deemed to be taxes imposed by the Commissioner in Executive Council under the *Assessment and Taxation Act* on the date of their imposition.

(6) The Commissioner in Executive Council may only make an order under subsection (1) within one year of receiving the Board's report under section 21, unless for reasons given in writing the Commissioner in Executive Council orders an extension of time for making the order. There can be more than one extension, but each must be made before the expiry of the time to be extended and each must be for a definite period. *S.Y. 1999, c.19, s.2; S.Y. 1998, c.19, s.22.*

être à caractère provisoire ou non.

(3) Toutes les taxes dues au gouvernement du Yukon et toutes ses créances, notamment au titre des licences commerciales et des taxes de services publics, qui n'ont pas encore été payées par les résidents du secteur visé ou de la nouvelle municipalité sont réputées être des créances de la nouvelle municipalité et sont traitées en conséquence; toutefois, le ministre peut ordonner que ces créances soient payées au gouvernement du Yukon et que celui-ci en rende compte à la municipalité.

(4) Il est interdit de procéder à la dissolution d'une municipalité tant que le commissaire en conseil exécutif n'est pas convaincu que les dispositions appropriées ont été prises en vue de la liquidation des affaires de la municipalité, du paiement de ses dettes et de l'exécution de ses obligations.

(5) Tous les biens et les avoirs d'une municipalité dissoute sont transférés dès sa dissolution au gouvernement du Yukon selon les modalités et aux conditions que le commissaire en conseil exécutif peut fixer; les taxes qu'elle a imposées et qui demeurent impayées sont réputées être des taxes imposées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* à la date de leur imposition.

(6) Le commissaire en conseil exécutif dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport préparé au titre de l'article 21 pour rendre le décret visé au paragraphe (1), à moins qu'il ne motive par écrit la prorogation de ce délai autorisée par décret. Il peut y avoir plus d'une prorogation, chacune devant être autorisée dans le délai de prorogation et se limiter à une date déterminée. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 2; L.Y. 1998, ch. 19, art. 22*

Transitional provisions for alteration of boundaries

23(1) When the boundaries of a municipality are altered

(a) the mayor and members of councils if they continue to reside in the municipality, shall continue in their positions in the new municipality until their successors are sworn into office;

(b) each officer and employee of the old municipality continues as an officer or employee of the new municipality with the same rights and duties until the council of the new municipality directs otherwise;

(c) all bylaws and resolutions of the old municipality continue as bylaws and resolutions governing the area included in the boundaries of the new municipality as long as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed or others are made by the council of the new municipality.

(2) If the boundaries of a municipality are altered so as to include a new area in the municipality more than six months before the next regular municipal election under this Act, the Commissioner in Executive Council may order that the new area shall constitute one or more interim wards and that there be an election of a councillor from each interim ward.

(3) An interim ward created under subsection (2) and any councillor elected to that ward shall continue only until the next regular municipal election under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.23.*

No further proposals

24 If a proposal for the formation, dissolution, or alteration of the boundaries of a

Dispositions transitoires portant sur la modification des limites

23(1) Quand les limites d'une municipalité sont modifiées :

a) le maire et les membres du conseil, s'ils habitent toujours dans la municipalité, continuent d'exercer leur charge au sein du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté leur serment professionnel;

b) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle municipalité, leurs droits et obligations demeurant inchangés jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;

c) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent applicables au secteur compris dans les limites de la nouvelle municipalité, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou que d'autres soient pris par le conseil de la nouvelle municipalité.

(2) Si les limites d'une municipalité sont modifiées de façon à inclure un nouveau secteur dans la municipalité plus de six mois avant les prochaines élections municipales régulièrement tenues sous le régime de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que le nouveau secteur constitue un ou plusieurs quartiers provisoires et qu'il soit procédé à l'élection d'un conseiller pour chaque quartier.

(3) Le quartier provisoire constitué en vertu du paragraphe (2) n'existe et le conseiller élu dans celui-ci n'occupe ses fonctions que jusqu'à la prochaine élection municipale régulièrement tenue sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 23*

Intervalle

24 Si une proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de

municipality is rejected, another proposal cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected. *S.Y. 1998, c.19, s.24.*

modification de ses limites est rejetée, une autre proposition visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 24*

Division 2

Section 2

Change of Name or Class

Changement de nom ou de catégorie

Procedure for change of name or class

Procédure visant le changement de nom ou de catégorie

25 The Commissioner in Executive Council may, on the request of the council of a municipality and on the recommendation of the Minister, change the name or class of the municipality by amending the order forming the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.25.*

25 Le commissaire en conseil exécutif peut, à la demande du conseil d'une municipalité et sur la recommandation du ministre, changer le nom ou la catégorie de la municipalité en modifiant le décret qui l'a constituée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 25*

Effect

Conséquences

26(1) The change of a name or class of a municipality does not affect any obligation, right, action, or property of the municipality except as provided for by this Act.

26(1) Le changement de nom ou de catégorie d'une municipalité ne porte aucunement atteinte à ses obligations ni à ses droits, ni aux mesures qu'elle prend, ni à ses biens, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) The use of the former name of the municipality in any proceedings, agreements, notices, or documents does not affect their validity after the name is changed.

(2) L'utilisation de l'ancien nom de la municipalité dans des procédures, des conventions, des avis ou des documents ne porte aucunement atteinte à leur validité après le changement de nom.

(3) A municipality shall not use the former name of the municipality after the name is changed under this Division. *S.Y. 1998, c.19, s.26.*

(3) Une municipalité ne peut utiliser son ancien nom après que son nom est changé en vertu de la présente section. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 26*

Division 3

Section 3

Regional Structures

Structures régionales

Establishing common administrative or planning structures

Établissement de structures communes d'administration ou de planification

27(1) Municipalities may establish with other municipalities, Yukon First Nations, the Government of Canada, and the Government of the Yukon, common administrative or planning structures in a community, region, or area of the

27(1) Les municipalités peuvent établir avec d'autres municipalités, les premières nations du Yukon, les gouvernements du Canada et du Yukon des structures communes d'administration ou de planification au sein

Yukon; and these structures shall

- (a) remain under the control of the participating governments according to the process they agree on; and
- (b) include direct representation by the participating governments.

(2) Municipalities may delegate administrative responsibilities that are within their governing powers to a common administrative and planning structure established under subsection (1). *S.Y. 1999, c.19, s.3; S.Y. 1998, c.19, s.27.*

Regulation respecting regional structure

28 In consultation with the participating governments, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation of regional structures under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.28.*

Division 4

Formation of Rural Government Structures

Request for formation

29(1) A request may be made to the Minister to form a rural government structure by

- (a) a local advisory council; or
- (b) at least 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(2) The request under subsection (1) must be in writing and filed with the Minister.

- (3) A request must include

d'une collectivité, d'une région ou d'un secteur du Yukon. Ces structures :

- a) demeurent sous l'autorité des gouvernements participants dans le cadre du processus dont ils sont convenus;
- b) comportent une représentation directe des gouvernements participants.

(2) Les municipalités peuvent déléguer des responsabilités administratives qui relèvent de leur compétence à une structure commune d'administration et de planification établie en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 19, art. 3; L.Y. 1998, ch. 19, art. 27*

Règlement concernant une structure régionale

28 Après avoir consulté les gouvernements participants, le commissaire en conseil exécutif peut, en vertu de la présente loi, prendre des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de structures régionales. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 28*

Section 4

Constitution de structures d'administration rurale

Demande de constitution

29(1) Une demande de constitution d'une structure d'administration rurale peut être présentée au ministre :

- a) soit par un conseil consultatif local;
- b) soit par un groupe représentant au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être formulée par écrit et déposée auprès du ministre.

- (3) La demande doit comporter les éléments suivants :

(a) a statement that it is to form a rural government structure with the status, name, and boundaries set out;

(b) the reason for the request;

(c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation;

(d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(4) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition.

(5) A petition must be signed by not less than 30 per cent of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed and must include the following

(a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner;

(b) each petitioner's signature and the date they signed;

(c) the address of each petitioner's residence; and

(d) a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed area to be formed as a rural government structure. *S.Y. 1998, c.19, s.29.*

Notice of request

30(1) The Minister shall publish a copy of the notice of the request to form a rural government structure in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular area and post a copy of the notice of the request in three conspicuous places in the affected area.

a) une déclaration précisant qu'elle vise la constitution d'une structure d'administration rurale dont elle indique le statut, le nom et les limites;

b) les motifs à l'appui;

c) le nom de chaque municipalité voisine et de chaque première nation du Yukon voisine qui pourraient être touchées par la constitution;

d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires, si la proposition est présentée par des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée.

(4) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) doit être accompagnée d'une pétition.

(5) La pétition doit être signée par au moins 30 pour cent des électeurs actuels ou éventuels du secteur dont la constitution est proposée. Elle doit contenir les renseignements suivants :

a) en lettres moulées, le nom de famille et au moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;

b) la signature de chaque pétitionnaire et la date de signature;

c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;

d) une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur admissible du secteur dont la constitution à titre de structure d'administration rurale est proposée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 29*

Avis de la demande

30(1) Le ministre publie une copie de l'avis de la demande de constitution d'une structure d'administration rurale dans un journal local au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié dans le secteur en particulier; une copie de l'avis de la demande est affichée à trois endroits bien en vue dans le secteur visé.

- (2) The notice shall include
- (a) the area proposed to be included in the rural government structure;
 - (b) the estimated or actual population of the area; and
 - (c) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the request. *S.Y. 1998, c.19, s.30.*

Objection to request

31(1) A person who objects to a request must file a written objection with the Minister within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 30(1), or within 60 days of the last public notice being given by any other method under subsection 30(1) if the notice is not published in a newspaper.

- (2) The Minister shall hold a public hearing.
- (3) The Minister shall set a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.
- (4) The Minister shall give a copy of the request to the proponent, to anyone who has filed an objection, and anyone else the Minister considers should be notified, and the Minister shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing. *S.Y. 1998, c.19, s.31.*

Recommendations and powers of the Minister

32 In deciding what recommendations to make respecting a request, the Minister may

- (a) consider the request in relation to any legislation and any principles, standards, or

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de secteur qui ferait partie de la structure d'administration rurale;
- b) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur;
- c) le délai d'opposition à la demande et la procédure à suivre dans ce cas. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 30*

Opposition à la demande

31(1) Quiconque s'oppose à une demande doit déposer une opposition par écrit auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 30(1) ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen en vertu du paragraphe 30(1), si l'avis n'est pas publié dans un journal.

- (2) Le ministre tient une audience publique.
- (3) Le ministre détermine les date, heure et lieu de la tenue de l'audience publique dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition de 60 jours.
- (4) Le ministre donne une copie de la demande à l'auteur de la proposition, à quiconque a déposé une opposition et à toute autre personne qui, selon lui, devrait être avisée. Il tient l'audience en vue d'examiner l'opposition et permet à toute personne visée de comparaître à l'audience. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 31*

Recommandations et pouvoirs du ministre

32 Lorsqu'il détermine les recommandations à présenter concernant une demande, le ministre peut :

- a) examiner la proposition au regard de la

criteria established by regulation;

(b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Minister or at any time during the 60 day objection period;

(c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the request on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the residents of the affected area;

(d) consider the viability, including financial viability, of the request;

(e) request further studies and seek advice as the Minister considers appropriate;

(f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the affected area and may consider its results; and

(g) do any other thing that the Minister considers advisable to adequately consider the issues. *S.Y. 1998, c.19, s.32.*

Order forming a rural government structure

33(1) On the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may by order establish any area as a rural government structure and make regulations

(a) to specify the number of members on its council;

(b) to specify the provisions of this Act that do, or do not, apply to the rural government structure;

(c) to regulate the rural government's exercise of the functions, powers, and duties of a municipality that are conferred on it;

(d) to specify the services that the rural government structure is authorized to provide; and

législation et de tous principes, normes ou critères établis par règlement;

b) examiner la preuve et les observations soumises à toute audience publique qu'il tient ou à tout moment durant le délai d'opposition de 60 jours;

c) enquêter, analyser et tirer des conclusions de fait concernant l'effet potentiel de la demande sur chaque municipalité voisine, chaque première nation du Yukon voisine et sur les résidents du secteur concerné;

d) étudier la viabilité, notamment financière, de la demande;

e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'il considère appropriés;

f) exiger un vote des personnes qui sont des électeurs actuels ou éventuels du secteur visé et en étudier les résultats;

g) prendre toute mesure qu'il considère souhaitable afin d'examiner à bon escient les questions dont il est saisi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 32*

Décret de constitution d'une structure d'administration rurale

33(1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, désigner un secteur structure d'administration rurale et, par règlement :

a) fixer le nombre de membres siégeant à son conseil;

b) indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent ou non à la structure d'administration rurale;

c) réglementer l'exercice par l'administration rurale des attributions municipales qui lui sont conférées;

d) indiquer les services que la structure d'administration rurale est autorisée à fournir;

(e) to deal with any other matter respecting the establishment and operation of the rural government structure.

(2) A rural government structure is a corporation and has, for the exercise of its powers under this Act, all the rights and liabilities of a corporation. *S.Y. 1998, c.19, s.33.*

Variation of order forming a rural government structure

34 Subject to sections 29 to 32, the Commissioner in Executive Council may vary the order forming a rural government structure under section 33. *S.Y. 1998, c.19, s.34.*

No further request

35 If a request for the formation of a rural government structure is rejected, another request cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected. *S.Y. 1998, c.19, s.35.*

Division 5

Formation of Local Advisory Areas

Orders forming a local advisory area

36 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish any area as a local advisory area. *S.Y. 1998, c.19, s.36.*

Content of ordres

37(1) The order establishing a local advisory area shall include, but shall not be restricted to, provisions for

- (a) the name and boundaries of the local advisory area;
- (b) the works or services to be provided in the local advisory area;
- (c) the size of the local advisory council and

e) régler toute autre affaire concernant l'établissement et le fonctionnement de la structure d'administration rurale.

(2) La structure d'administration rurale est une personne morale et, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, elle en possède tous les droits et les responsabilités. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 33*

Modification d'un décret de constitution d'une structure d'administration rurale

34 Sous réserve des articles 29 à 32, le commissaire en conseil exécutif peut modifier le décret de constitution d'une structure d'administration rurale en vertu de l'article 33. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 34*

Intervalle

35 Si une demande de constitution d'une structure d'administration rurale est rejetée, une autre demande visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant une période minimale d'un an, et le commissaire en conseil exécutif ne peut prendre de décret à cet égard durant ce délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 35*

Section 5

Constitution d'une collectivité locale

Décret de constitution

36 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, constituer un secteur à titre de collectivité locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 36*

Contenu des décrets

37(1) Le décret de constitution d'une collectivité locale prévoit notamment :

- a) le nom et les limites de la collectivité locale;
- b) les ouvrages qui y seront exécutés ou les services qui y seront fournis;
- c) la composition du conseil consultatif local et l'élection ou la nomination des membres

the election or appointment of its members.

(2) A hamlet already established when this Act comes into force is continued as a local advisory area with the same name and functions. *S.Y. 1998, c.19, s.37.*

Appointment and election of advisory council

38 Unless otherwise prescribed under section 37, the Minister may appoint the members of the first local advisory council or may direct the inspector to conduct the first election of members of a local advisory council, and the Minister may prescribe the procedures to be followed for conducting any subsequent local advisory area elections or appointments. *S.Y. 1998, c.19, s.38.*

Chair of the local advisory council

39 The chair of a local advisory council shall be elected by the local advisory council from amongst its members at its first meeting and thereafter as needed. *S.Y. 1998, c.19, s.39.*

Duties of the local advisory council

40 It shall be the duty of the local advisory council to advise the Minister on

- (a) what works or services are required in the local advisory area and how they should be supplied;
- (b) the regulations considered desirable for the benefit of the residents; and
- (c) on any other matter of local concern. *S.Y. 1998, c.19, s.40.*

Duties of the inspector

41 Subject to sections 37 to 39, the inspector shall be responsible for the supervision of the activities of local advisory councils and in carrying out their duties shall determine

- (a) the qualifications required for membership on the local advisory council

du conseil.

(2) Est prorogé à titre de collectivité locale et garde son nom et ses fonctions tout hameau constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 37*

Nomination et élection du conseil consultatif

38 Sous réserve de l'article 37, le ministre peut nommer les membres du premier conseil consultatif local et ordonner à l'inspecteur de tenir la première élection des membres d'un conseil consultatif local; le ministre peut prévoir la procédure applicable aux élections ou aux nominations à survenir dans la collectivité locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 38*

Présidence

39 À leur première réunion, les membres du conseil consultatif local élisent l'un des leurs à titre de président, et, par après, au besoin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 39*

Fonctions du conseil consultatif local

40 Le conseil consultatif local a pour tâche de conseiller le ministre sur les points suivants :

- a) la nature des ouvrages ou des services nécessaires et les modalités de l'exécution des ouvrages et de fourniture des services;
- b) les règlements jugés souhaitables au profit des résidents;
- c) sur tout autre sujet d'intérêt local. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 40*

Fonctions de l'inspecteur

41 Sous réserve des articles 37 à 39, l'inspecteur est chargé de la supervision des activités du conseil consultatif local, et dans l'exécution de ses fonctions, il détermine :

- a) les compétences nécessaires pour siéger à un conseil consultatif local et l'habileté à

and the qualifications of voters;

(b) the terms of office for members; and

(c) the date, time, and place of the first meeting of the first local advisory council. *S.Y. 1998, c.19, s.41.*

voter des électeurs;

b) la durée du mandat des membres;

c) les date, heure et lieu de la tenue de la première réunion du premier conseil consultatif local. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 41*

Quorum and votes of the local advisory council

42(1) A majority of the members of the local advisory council constitutes a quorum.

(2) The chair shall vote, and any question resulting in a tie shall be deemed to be decided in the negative. *S.Y. 1998, c.19, s.42.*

Meetings

43(1) An annual general meeting shall be held in each calendar year.

(2) The local advisory council may by resolution make rules and regulations relating to the calling of meetings and the conduct of those meetings. *S.Y. 1998, c.19, s.43.*

Local advisory council operations

44(1) If operational funding is provided to an advisory council, the local advisory council shall operate within its budget and provide financial statements as requested by the Minister.

(2) The local advisory council may, from time to time, appoint a secretary and set the salary and prescribe the duties of the secretary. *S.Y. 1999, c.19, s.4; S.Y. 1998, c.19, s.44.*

Ownership of property

45 Real and personal property including works of any kind acquired for the local advisory area shall be held by the Government of the Yukon on behalf of the local advisory area. *S.Y. 1998, c.19, s.45.*

Quorum et vote

42(1) La majorité des membres du conseil consultatif local en constitue le quorum.

(2) Le président est tenu de voter; en cas de partage, la question est rejetée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 42*

Réunions

43(1) Le conseil consultatif local tient chaque année civile une réunion générale.

(2) Le conseil consultatif local peut, par résolution, régir la tenue et le déroulement de ses réunions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 43*

Fonctionnement du conseil consultatif local

44(1) Le conseil consultatif local à qui est accordé un budget de fonctionnement respecte son budget et fournit des états financiers à la demande du ministre.

(2) Le conseil consultatif local peut, si besoin est, nommer un secrétaire, déterminer son salaire et prévoir ses fonctions. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 4; L.Y. 1998, ch. 19, art. 44*

Droit de propriété

45 Les biens réels et personnels, y compris les ouvrages de toute sorte, acquis pour la collectivité locale sont détenus par le gouvernement du Yukon pour le compte de celle-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 45*

Dissolution

46 The Commissioner in Executive Council may dissolve any local advisory area on the advice of the inspector and dispose of its assets as appears equitable. *S.Y. 1998, c.19, s.46.*

Variation of orders establishing local advisory areas

47 The Commissioner in Executive Council may at any time vary or amend the order establishing a local advisory area. *S.Y. 1998, c.19, s.47.*

PART 3

ELECTIONS

Division 1

Electors

Qualifications of electors

48 Unless otherwise disqualified, every person is entitled to vote at an election in a municipality who

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is the age of 18 years or older on the day on which the poll is taken; and
- (c) is a resident of the municipality and has resided in the municipality for the period of one year immediately preceding the day on which the poll is taken. *S.Y. 1998, c.19, s.48.*

Residence of voters

49 For the purposes of establishing the residence of a person under section 48, the following rules apply

- (a) the residence of a person is the place where the person lives and sleeps and to which, when absent, the person intends to return;
- (b) a person does not lose their residence by leaving the residence for temporary purposes

Dissolution

46 Le commissaire en conseil exécutif peut dissoudre une collectivité locale sur avis de l'inspecteur et aliène ses avoirs selon qu'il l'estime équitable. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 46*

Modifications des décrets de constitution de collectivités locales

47 Le commissaire en conseil exécutif peut à tout moment modifier le décret de constitution d'une collectivité locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 47*

PARTIE 3

ÉLECTIONS

Section 1

Électeurs

Qualités requises

48 Sauf inhabilité constatée, quiconque satisfait aux conditions suivantes a droit de vote à une élection municipale :

- a) être citoyen canadien;
- b) avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- c) être résident de la municipalité depuis au moins un an le jour du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 48*

Résidence des électeurs

49 Afin de déterminer le lieu de résidence en vertu de l'article 48, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le lieu de résidence est celui où on vit et dort et où on a l'intention de revenir quand on s'en absente;
- b) nul ne perd son statut de résident pour cause d'éloignement temporaire;

only;

(c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence unless the person takes up or continues living at some other place with the intention of remaining there, in which case, the person is considered to be a resident of the other place; and

(d) a person may have only one residence for the purposes of this Part.
S.Y. 1998, c.19, s.49.

c) la résidence familiale est réputée être sa résidence, sauf si on établit sa résidence ailleurs avec l'intention d'y demeurer; dans ce cas, on est réputé résident de l'autre endroit;

d) pour l'application de la présente partie, on ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence.
L.Y. 1998, ch. 19, art. 49.

Division 2

Qualifications for Candidates

Qualifications for election

50(1) A person may be nominated as a candidate and elected to a municipal council only if

- (a) they meet the requirements to vote in a municipal election under section 48; and
- (b) they are not disqualified because of
 - (i) having been convicted of an offence referred to in subsection 164(3),
 - (ii) being a judge of a court,
 - (iii) being indebted to the municipality for an overdue debt exceeding \$500 other than a debt for current taxes,
 - (iv) being disqualified by another provision of this or any other Act.

(2) An employee of a municipality is eligible to be a candidate and to be elected as a member of the council of the municipality, if they take a leave of absence under section 51.

(3) In this section, the expression "judge of a court" does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the

Section 2

Qualités requises des candidats

Qualités requises

50(1) Peut être nommé candidat et être élu au conseil municipal quiconque :

- a) remplit les conditions lui conférant la qualité d'électeur en vertu de l'article 48;
- b) n'est pas disqualifié :
 - (i) pour avoir été déclaré coupable d'une des infractions indiquées au paragraphe 164(3),
 - (ii) du fait qu'il occupe une fonction de magistrat,
 - (iii) du fait qu'il est débiteur de la municipalité pour une somme supérieure à 500 \$, exception faite des taxes courantes,
 - (iv) en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une disposition d'une autre loi.

(2) Tout employé municipal peut se porter candidat et être élu membre du conseil de la municipalité, à condition de prendre un congé en vertu de l'article 51.

(3) Au présent article, « magistrat » ne s'entend pas d'un juge de paix, d'un juge du tribunal pour adolescents ni d'un juge suppléant

Small Claims Court. *S.Y. 1998, c.19, s.50.*

de la Cour des petites créances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 50*

Leave of absence of employee or salaried officer

Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié

51(1) In this section, “employee” includes a salaried officer.

51(1) Au présent article, est assimilé à « employé » un fonctionnaire salarié.

(2) A municipality shall grant a leave of absence without pay to an employee of the municipality who requests leave to seek nomination or election as a candidate for mayor or councillor of the municipality.

(2) La municipalité accorde un congé sans traitement à tout employé de la municipalité qui en fait la demande pour se porter candidat au poste de maire ou de conseiller de la municipalité.

(3) An employee who has been granted a leave of absence under subsection (2) may speak, write, or work on their own behalf but the employee shall not

(3) Tout employé ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) peut parler, écrire ou travailler pour son propre compte, mais il ne peut :

(a) reveal any information that they obtained or that came to their knowledge solely because of their employment by the municipality; or

a) révéler aucune information qu’il aurait obtenue ou qui aurait été portée à sa connaissance du seul fait de son emploi par la municipalité;

(b) publicly criticise or oppose any municipal policy that they have been instrumental in formulating while an employee.

b) critiquer publiquement toute politique municipale à la formulation de laquelle il aurait contribué considérablement comme employé ou s’y opposer.

(4) The leave of absence referred to in subsection (2) shall start on or before the nomination day for the offices of mayor and councillor as set out in section 75.

(4) Le congé visé au paragraphe (2) commence au plus tard le jour fixé pour la présentation des candidatures au poste de maire ou de conseiller, tel qu’il est indiqué à l’article 75.

(5) The leave of absence referred to in subsection (2) shall terminate 48 hours following the official declaration of the result of the election.

(5) Le congé visé au paragraphe (2) se termine 48 heures après la déclaration officielle du résultat de l’élection.

(6) An employee of a municipality who has been granted a leave of absence under subsection (2) and who has been elected as mayor or councillor of the municipality must resign from their employment by the municipality effective immediately on the termination of the leave of absence.

(6) Tout employé municipal ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) et ayant été élu au poste de maire ou de conseiller doit démissionner de son emploi; sa démission prend effet dès la fin du congé.

(7) Every person who violates subsection (3) commits an offence. *S.Y. 1999, c.19, s.5; S.Y. 1998, c.19, s.51.*

(7) Commet une infraction quiconque enfreint le paragraphe (3). *L.Y. 1999, ch. 19, art. 5; L.Y. 1998, ch. 19, art. 51*

Division 3

Section 3

Election Proceedings

Mécanisme électoral

General election of council

Élection générale du conseil

52 Each municipality shall hold a general election every three years on the third Thursday of October, starting in the year 2000. *S.Y. 1998, c.19, s.52.*

52 Chaque municipalité tient une élection générale tous les trois ans le troisième jeudi d'octobre à compter de l'an 2000. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 52*

Bylaws regulating elections

Arrêtés régissant les élections

53 Council may by bylaw

53 Le conseil peut, par arrêté :

(a) divide the municipality into polling divisions;

a) diviser le territoire de la municipalité en sections de vote;

(b) subject to this Act, regulate the conduct of an election;

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, régir le déroulement d'une élection;

(c) establish polling places in hospitals, old age homes or similar institutions, and set special hours for when these polls shall be open; and

c) constituer un lieu de scrutin dans un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un établissement semblable et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin;

(d) establish one or more mobile polls which may attend at hospitals, extended care facilities, or other facilities where voters are confined, or at the residences of electors incapable of attending at a poll because of physical incapacity, and set special hours for when the poll shall be in attendance at the various institutions and other places that the bylaw requires the poll to attend. *S.Y. 1998, c.19, s.53.*

d) constituer un ou plusieurs bureaux de scrutin mobiles pour desservir les hôpitaux, les cliniques de soins prolongés, d'autres établissements où des électeurs sont confinés ou des résidences où vivent des électeurs incapables de se rendre aux bureaux de scrutin pour raison d'incapacité physique, et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin dans les divers établissements et autres endroits qu'il doit desservir en vertu de l'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 53*

Provision for wards

Quartiers

54 The council may, by bylaw made with the approval of the Minister, provide that all or some of the members of the council be elected on an area or ward basis. *S.Y. 1998, c.19, s.54.*

54 Le conseil peut, par arrêté pris avec l'approbation du ministre, autoriser que la totalité ou une partie des conseillers soient élus pour représenter un secteur ou un quartier. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 54*

Constitution of wards

55 For the purposes of section 54, a single area or ward may consist of one or more defined areas whether or not the areas are contiguous. *S.Y. 1998, c.19, s.55.*

Commencement of election procedure

56(1) The council shall by bylaw on or before the first Thursday in September in each election year and at other times as required

- (a) appoint a returning officer to be responsible for the administration of the election or public vote;
- (b) establish the place for making nominations;
- (c) establish places that are reasonably accessible to electors who are physically incapacitated at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, set hours during which polls shall be open;
- (d) appoint deputy returning officers as required, or delegate to the returning officer the power to appoint deputy returning officers; and
- (e) otherwise arrange for the holding of the election or public vote.

(2) The council may appoint an alternate returning officer. *S.Y. 1998, c.19, s.56.*

Powers of returning officers and deputies

57(1) The returning officer can perform all the duties and powers of a deputy returning officer and if there is no deputy appointed the returning officer shall perform the deputy's duties.

(2) A returning officer or deputy returning officer appointed to attend at a polling place has the power to ask the questions and receive the declarations or oaths authorized by law to be asked of and made by electors.

Détermination des quartiers

55 Pour l'application de l'article 54, un secteur ou un quartier peut être constitué d'une ou de plusieurs zones déterminées, qu'elles soient contiguës ou non. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 55*

Organisation des élections

56(1) Au plus tard le premier jeudi de septembre de chaque année électorale et aux autres moments prévus, le conseil, par arrêté :

- a) nomme un directeur du scrutin responsable du déroulement de l'élection ou de la consultation populaire;
- b) détermine le lieu de présentation des candidatures;
- c) détermine l'emplacement du ou des bureaux de scrutin de manière à ce qu'ils soient raisonnablement accessibles aux personnes handicapées, si un scrutin est nécessaire, et, sous réserve de l'article 85, fixe les heures d'ouverture des bureaux;
- d) nomme les scrutateurs nécessaires ou délègue ce pouvoir de nomination au directeur du scrutin;
- e) prend les autres mesures nécessaires à l'élection ou à la consultation populaire.

(2) Le conseil peut nommer un directeur du scrutin suppléant. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 56*

Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

57(1) Le directeur du scrutin peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs d'un scrutateur, et, à défaut de nomination d'un scrutateur, il exerce les fonctions de celui-ci.

(2) Le directeur du scrutin ou le scrutateur chargé d'un lieu de scrutin a le pouvoir de poser aux électeurs toutes les questions et de recevoir d'eux toutes les déclarations et tous les serments qu'autorise la loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 57*

S.Y. 1998, c.19, s.57.

Division 4

Special Ballots

Qualifications and procedure

58(1) A person may be entitled to vote by special ballot if they are eligible to vote under this Act and apply to the returning officer to vote by special ballot and are:

- (a) housebound;
- (b) unable to vote at an advance or regular poll because of their employment, business, or profession;
- (c) a student or spouse of a student in an educational institution which is outside the municipality in which the student and spouse are qualified to vote,
- (d) a person who might be at personal risk if they appear in person to vote; or
- (e) going to be absent from the municipality on polling days.

(2) A person may request from a returning officer an application for a special ballot anytime after the first Thursday in September.

(3) Anytime after the close of nominations a returning officer receiving an application for a special ballot may issue a special ballot to a person who is eligible to vote and who qualifies to vote by special ballot.

(4) In order to be counted, a special ballot must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the municipality where the elector is qualified to vote.

(5) A person who applies and receives a special ballot cannot take the ballot paper to the polling station on polling day and vote in

Section 4

Bulletins spéciaux

Conditions requises et mécanisme

58(1) Est autorisée à voter par bulletin spécial toute personne qui est habile à voter en vertu de la présente loi et qui présente au directeur du scrutin une demande à cet effet pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle est confinée à son lieu de résidence;
- b) elle est incapable de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour raison de son emploi, de son commerce ou de sa profession;
- c) son conjoint ou elle étudie dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la municipalité dans laquelle son conjoint ou elle a la qualité d'électeur;
- d) elle serait en danger si elle allait voter en personne;
- e) elle ne sera pas dans la municipalité au moment du scrutin.

(2) Tout électeur peut demander au directeur du scrutin un bulletin spécial après le premier jeudi de septembre.

(3) Après la fin de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin qui en reçoit la demande peut remettre un bulletin spécial à toute personne ayant la qualité d'électeur et répondant aux conditions d'attribution des bulletins spéciaux.

(4) Pour qu'un bulletin spécial soit recevable, il doit parvenir au directeur du scrutin du district électoral où l'électeur a droit de vote avant 14 heures le jour du scrutin.

(5) Toute personne qui demande et reçoit un bulletin spécial ne peut se rendre au bureau de scrutin le jour du scrutin et voter en personne

person using that special ballot.

(6) The returning officer shall provide a list of the names of persons who applied for and received special ballots, to the candidates and to the deputy returning officers at each poll, immediately before the opening of the polls. *S.Y. 1998, c.19, s.58.*

Division 5

List of Electors

Preliminary list

59(1) If a municipality is not divided into separate polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a preliminary list of electors.

(2) If a municipality is divided into polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a separate preliminary list of electors for each polling division.

(3) If a by-election occurs and the list of electors has not been revised within the eight months preceding the date of the by-election, the council shall cause the list of electors to be revised in accordance with the provisions of this Act.

(4) Despite subsection (3), the council may cause the list of electors to be revised in accordance with provisions of this Act if a by-election occurs within the eight months following the last revision.

(5) The preliminary list of electors shall set out in alphabetical order, by surname and first initial, the names together with the address of the person's residence and mailing address, if different, as far as reasonably practicable, of all persons entitled to vote. *S.Y. 1998, c.19, s.59.*

en utilisant ce bulletin spécial.

(6) Le directeur du scrutin dresse une liste des noms des personnes qui ont demandé et obtenu un bulletin spécial et la présente aux candidats et aux scrutateurs à chaque bureau de scrutin immédiatement avant l'ouverture des bureaux de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 58*

Section 5

Liste électorale

Liste préliminaire

59(1) Chaque année électorale, dans les municipalités qui ne sont pas divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire.

(2) Chaque année électorale, dans les municipalités divisées en sections de vote, le fonctionnaire municipal désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote.

(3) En cas d'élection partielle et si la liste électorale n'a pas été révisée dans les huit mois qui précèdent le jour du scrutin, le conseil fait réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi.

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut faire réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi si l'élection partielle a lieu dans les huit mois suivant la dernière révision.

(5) La liste électorale préliminaire énumère en ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur, suivi de leur adresse résidentielle et postale, dans la mesure où il est raisonnablement possible de les déterminer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 59*

List not required

60(1) Despite section 59, a town, if it so desires, may by bylaw

- (a) dispense with the requirement of a list of electors for an election; and
- (b) prescribe procedures and forms governing the conduct of elections otherwise consistent with this Act.

(2) Sections 62 to 73 and subsection 130(2) do not apply to a town which has passed a bylaw under subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.60.*

Enumeration or registration of voters

61(1) The council may, by bylaw, provide for

- (a) a system of enumeration of persons entitled to vote at an election; or
- (b) a system of registration of persons entitled to vote at an election which shall include the prescribed oath required to be signed by each person applying to vote.

(2) The council may enter into an agreement with the chief electoral officer of the Yukon or Canada to obtain data to be used in the preparation of a list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.61.*

Posting of the list

62(1) A designated municipal officer shall on the second Thursday in September in each election year post a copy of the preliminary list of electors on the notice board or usual place for public notices in the municipal office, and

- (a) if the municipality is not divided into polling divisions, in at least three conspicuous places in the municipality; or
- (b) if the municipality is divided into separate polling divisions, in at least two conspicuous places in each polling division.

Liste non requise

60(1) Malgré l'article 59, un village peut, s'il le désire, par arrêté :

- a) s'exempter de l'obligation de fournir une liste électorale;
- b) prescrire la procédure et les formalités régissant la conduite des élections tout en se conformant à la présente loi.

(2) Les articles 62 à 73 et le paragraphe 130(2) ne s'appliquent pas aux villages ayant pris un arrêté en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 60*

Recensement ou inscription des électeurs

61(1) Le conseil peut, par arrêté :

- a) prévoir un mode de recensement des personnes qui ont qualité d'électeur à une élection;
- b) prévoir un mode d'inscription des personnes ayant qualité d'électeur à une élection comprenant le serment réglementaire que chaque personne désirant voter doit signer.

(2) Le conseil peut s'entendre avec le directeur général des élections du Yukon ou du Canada pour obtenir des données en vue de dresser une liste électorale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 61*

Affichage de la liste

62(1) Le deuxième jeudi de septembre d'une année électorale, le fonctionnaire municipal désigné affiche une copie de la liste électorale préliminaire sur le panneau public ou à l'endroit désigné à cet effet dans les bureaux de la municipalité, et :

- a) si la municipalité n'est pas divisée en sections de vote, à au moins trois endroits bien en vue dans la municipalité;
- b) si la municipalité est divisée en sections de vote, à au moins deux endroits bien en vue

(2) The designated municipal officer shall publish a notice that the preliminary list has been so posted by advertising in the local media or by any other method appropriate in the particular community, as prescribed by bylaw, and the preliminary list shall remain posted until the sitting of the Board of Revision. *S.Y. 1998, c.19, s.62.*

Board of Revision

63(1) The council shall establish a Board of Revision of an odd number of members for the municipality and shall appoint its members, but a member of the council or an employee of the municipality shall not be a member of the Board. The members shall hold office during pleasure.

(2) If the Board has three or more members, they shall select one of their members to be chair of the Board.

(3) Each member of the Board shall, before entering on their duties, take and subscribe the oath or affirmation in the prescribed form.

(4) The council shall, by resolution, prescribe a fee to be paid to members of the Board. *S.Y. 1998, c.19, s.63.*

Chair, quorum, and sittings of the Board

64(1) The Board of Revision shall be presided over by the chair, or in the chair's absence by an acting chair chosen from among the members present.

(2) The municipality must supply a person to record the proceedings of the Board.

(3) A majority of the members of the Board constitutes a quorum of the Board and if a quorum is not present, the Board shall stand adjourned to the next day, not a holiday, and from day to day thereafter until there is a quorum.

par section de vote.

(2) Le fonctionnaire municipal désigné publie dans les médias locaux ou par tout autre moyen approprié pour la localité un avis indiquant que la liste électorale préliminaire a été affichée conformément au paragraphe (1) et qu'elle le demeurera jusqu'à ce que la Commission de révision se réunisse. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 62*

Commission de révision

63(1) Le conseil constitue une Commission de révision pour la municipalité et y nomme un nombre impair de membres; ceux-ci exercent leur charge à titre amovible; toutefois, les membres du conseil et les employés de la municipalité ne peuvent en faire partie.

(2) Si la Commission est composée d'au moins trois membres, ceux-ci désignent l'un des leurs à titre de président.

(3) Avant d'assumer ses fonctions, chaque membre de la Commission prête le serment ou fait l'affirmation solennelle réglementaires.

(4) Le conseil détermine par résolution les honoraires à verser aux membres de la Commission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 63*

Président, quorum et séances de la Commission

64(1) Les séances de la Commission de révision sont présidées par son président ou, en son absence, par l'un des membres présents choisi à titre de président de séance.

(2) La municipalité doit désigner une personne chargée de dresser le procès-verbal des travaux de la Commission.

(3) Une majorité des membres de la Commission en constitue le quorum; en l'absence d'un quorum, les séances de la Commission sont ajournées au prochain jour qui n'est pas un jour férié, à la condition que le quorum soit alors atteint.

(4) The Board shall sit on the fourth Thursday in September each election year for a continuous period of not less than two hours and not more than twelve hours to be determined by the council.

(5) The council may, by bylaw, require the Board to sit at other times in addition to the time mentioned in subsection (4) so as to transact its business for a by-election. *S.Y. 1998, c.19, s.64.*

Notice of revision hearings

65 Notice of the time and place set for the sitting of the Board of Revision shall be issued, published, and posted by the designated municipal officer at least 10 days before the day set for the sitting of the Board in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.65.*

Delivery of list to the Board

66 The designated municipal officer shall, at least 48 hours before the day set for revision of the preliminary list of electors, deliver to each of the members of the Board of Revision a copy of the preliminary list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.66.*

Applications for revision of the list

67(1) Any person who is eligible to vote at an election may apply to the Board of Revision to revise the preliminary list of electors on the grounds that the name of

- (a) an eligible voter is omitted from it;
- (b) an eligible voter is incorrectly set out in it; or
- (c) a person not eligible to vote is included in it.

(2) The council may, by bylaw, appoint an agent to make any application to the Board that a person who is eligible to vote at the election

(4) La Commission siège le quatrième jeudi de septembre d'une année électorale, pour une période ininterrompue d'au moins deux heures et d'au plus 12 heures, tel que le détermine le conseil.

(5) Le conseil peut, par voie d'arrêté, exiger que la Commission siège à d'autres reprises en plus de la date prévue au paragraphe (4), de manière à délibérer des questions relatives à une élection partielle. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 64*

Avis

65 Au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance de la Commission de révision, le fonctionnaire municipal désigné délivre un avis des date, heure et lieu fixés pour celle-ci, selon les mêmes modalités que prévoit l'article 62 pour la publication et l'affichage de la liste électorale préliminaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 65*

Remise de la liste à la Commission

66 Au moins 48 heures avant le jour prévu pour la révision de la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire municipal désigné en remet une copie à chacun des membres de la Commission de révision. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 66*

Demande de révision

67(1) Toute personne qui a droit de vote à une élection peut demander à la Commission de révision de modifier la liste électorale préliminaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un électeur admissible n'y a pas été inscrit;
- b) un électeur admissible n'y a pas été inscrit correctement;
- c) une personne qui n'a pas droit de vote a été inscrite sur la liste.

(2) Le conseil peut, par voie d'arrêté, nommer un agent chargé de présenter à la Commission toute demande visée au

could make. *S.Y. 1998, c.19, s.67.*

Application procedure

68(1) An application under section 67 must be made on or before the third Thursday in September by leaving the application for revision with the designated municipal officer.

(2) The application for revision of the preliminary list of electors shall fully set out

- (a) the name of the person in respect of whom the application is made;
- (b) the nature of the revision that is sought;
- (c) the grounds on which the application is made; and
- (d) the name, residence, and mailing address of the person making the application.

(3) Despite subsection (1), a person may apply to the Board of Revision in person on the day of the sitting of the Board for a revision affecting their name only.

(4) A person who makes an application in person at the hearing must sign the application.

(5) If an application is made by a person for the adding or deleting of another person's name from the preliminary list, a notice shall be sent to that person by ordinary mail to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.68.*

Revision of the list

69(1) The Board of Revision shall consider all applications made under section 67.

(2) If on any application the Board is satisfied that the preliminary list of electors should be corrected, then the Board shall revise

paragraphe (1). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 67*

Formalités

68(1) Les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 doivent parvenir au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le troisième jeudi de septembre.

(2) L'avis de la demande de révision de la liste électorale préliminaire comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne visée par la demande;
- b) le genre de révision demandée;
- c) les motifs de la demande;
- d) le nom et l'adresse résidentielle et postale de l'auteur de la demande.

(3) Malgré le paragraphe (1), quiconque désire présenter à la Commission de révision une demande de révision de nom seulement peut le faire en personne le jour de la séance de révision.

(4) Quiconque présente en personne à l'audience une demande de révision est tenu de la signer.

(5) Si une personne demande que le nom d'une autre personne soit ajouté à la liste ou rayé de la liste électorale préliminaire, avis doit être envoyé à la personne concernée par courrier régulier soit à l'adresse paraissant sur la liste préliminaire, soit à toute autre adresse paraissant dans les dossiers de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 68*

Révision de la liste

69(1) La Commission de révision est saisie de toutes les demandes formulées en vertu de l'article 67.

(2) Si elle est convaincue du bien-fondé de la demande, la Commission de révision procède à la révision nécessaire de la liste électorale

the preliminary list of electors accordingly.

(3) If the name of a person qualified to vote is incorrectly spelled, duplicated, or improperly described in the preliminary list of electors, the Board may correct the spelling, duplication, or description despite the absence of any notice or application required by this Act.

(4) If a person's name is removed from or added to the preliminary list of electors, or is changed on the list, in response to the application of some other person, the designated municipal officer shall give notice to the person whose name was removed or added or changed.

(5) The notice required by subsection (4) may be given by ordinary mail addressed to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality, for the person who is entitled to be given the notice. *S.Y. 1998, c.19, s.69.*

Revised list of electors

70(1) All corrections and revisions made in the preliminary list of electors by the Board of Revision shall be shown legibly on it, and the preliminary list of electors so corrected and revised shall be certified by the Board as being the revised list of electors for the municipality.

(2) The revised list of electors shall be the list of qualified electors for municipal elections. *S.Y. 1998, c.19, s.70.*

Delivery of the revised list

71 The chair of the Board of Revision shall deliver a copy of the revised list of electors to the designated municipal officer and to the returning officer on or before the first Thursday of October. *S.Y. 1998, c.19, s.71.*

Copies of the list

72 The designated municipal officer shall cause to be printed as many copies of the revised list of electors as the returning officer

préliminaire.

(3) La Commission de révision peut corriger l'erreur d'épellation constatée dans le nom d'un électeur, rectifier l'inscription qui aurait été faite en double ou corriger des renseignements qui visent un électeur inscrit, même en l'absence d'un avis ou d'une demande de révision présentée sous le régime de la présente loi.

(4) Si le nom d'un électeur est ajouté à la liste électorale préliminaire, qu'il en est retiré ou qu'il est modifié en réponse à la demande d'un tiers, le fonctionnaire municipal désigné en informe la personne concernée.

(5) L'avis exigé au paragraphe (4) peut être donné par courrier régulier expédié à l'adresse du destinataire indiquée sur la liste électorale préliminaire ou sur tout autre registre municipal. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 69*

Liste électorale révisée

70(1) Toutes les corrections et les révisions de la liste électorale préliminaire sont faites de façon lisible; la Commission de révision certifie la liste préliminaire ainsi corrigée et révisée comme étant la liste électorale révisée de la municipalité.

(2) La liste électorale révisée est la liste des personnes ayant qualité pour voter à une élection municipale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 70*

Remise de la liste révisée

71 Le président de la Commission de révision remet un exemplaire de la liste électorale révisée au fonctionnaire municipal désigné et au directeur du scrutin au plus tard le premier jeudi d'octobre. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 71*

Exemplaires de la liste

72 Le fonctionnaire municipal désigné fait imprimer le nombre d'exemplaires de la liste électorale révisée que le directeur du scrutin

considers necessary. *S.Y. 1998, c.19, s.72.*

Posting of the revised list

73 The returning officer shall, by the first Thursday in October each election year, post the revised list of electors and publish notice of the posting of copies of the revised list of electors in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. The copies of the revised list of electors shall remain so posted until the day after polling day. *S.Y. 1998, c.19, s.73.*

Division 6

Nomination

Notice respecting nomination proceedings

74 Notice of the time and places set for holding nomination proceedings (the nomination notice) shall be issued by the returning officer in the prescribed form and shall be published and posted by the returning officer at least seven days before nomination day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.74.*

Nomination day and polling day

75(1) Nominations for the offices of mayor and councillor must be made between the first day on which the nomination notice referred to in section 74 is published or posted and noon of the fourth Thursday in September.

(2) If it is necessary to hold a poll, polling day shall be the third Thursday of October. *S.Y. 1998, c.19, s.75.*

Nomination requirements

76(1) No person shall be nominated as a candidate unless they

estime nécessaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 72*

Affichage de la liste révisée

73 Avant le premier jeudi d'octobre d'une année électorale, le directeur du scrutin affiche un exemplaire de la liste électorale révisée en respectant les mêmes modalités que celles qui concernent l'avis et la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. Les exemplaires de la liste restent affichés jusqu'au lendemain du jour du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 73*

Section 6

Présentation des candidatures

Avis de présentation des candidatures

74 Le directeur du scrutin délivre, selon le formulaire réglementaire, un avis des date, heure et lieu fixés pour la présentation des candidatures (l'avis de présentation des candidatures), et il le publie et l'affiche au moins sept jours avant le jour fixé pour la présentation des candidatures, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 74*

Jour fixé pour la présentation des candidatures et jour du scrutin

75(1) La présentation des candidatures aux postes de maire et de conseiller doit avoir lieu entre le jour de la publication ou de l'affichage de l'avis de présentation des candidatures, tel qu'il est indiqué à l'article 74, et midi le quatrième jeudi de septembre.

(2) Le troisième jeudi d'octobre est le jour du scrutin, si un scrutin est nécessaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 75*

Conditions requises

76(1) Nul ne peut être proposé comme candidat que :

(a) are qualified to be elected under section 50;

(b) have been nominated in writing by at least 10 electors; and

(c) have delivered or caused to be delivered to the designated municipal officer or returning officer between the time of the nomination notice and 12 o'clock noon on nomination day, a nomination paper in the prescribed form, together with a declaration administered by the returning officer, designated municipal officer, or notary public in the prescribed form.

(2) A nomination paper may be faxed to the returning officer or designated municipal officer. *S.Y. 1998, c.19, s.76.*

Nomination Papers

77(1) A nomination paper shall contain

(a) the name and address of the person being nominated;

(b) a physical address to which documents may be delivered to a person who is nominated;

(c) the written consent of the person being nominated;

(d) a statement and solemn declaration by the person being nominated that they are qualified under paragraph 50(1)(a) and not otherwise disqualified under paragraph 50(1)(b);

(e) a statement in the prescribed form signed by the nominators in which they declare that they are electors and that they nominate the candidate for election to the office;

(f) insofar as is consistent with the principles of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Act*, a statement in the prescribed form signed by the person being

a) s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 50;

b) si sa candidature est présentée par écrit par au moins 10 électeurs;

c) s'il a remis ou fait remettre au fonctionnaire municipal désigné ou au directeur du scrutin, entre la date de l'avis de présentation des candidatures et midi le jour fixé pour la présentation des candidatures, une déclaration de candidature conforme au modèle réglementaire et accompagnée de la déclaration qu'il a faite, selon la formule réglementaire, devant le directeur du scrutin, le fonctionnaire municipal désigné ou un notaire public.

(2) Il est permis de faire parvenir la déclaration de candidature par télécopieur au directeur du scrutin ou au fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 76*

Déclaration de candidature

77(1) La déclaration de candidature comporte les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du candidat;

b) l'adresse de voirie à laquelle le candidat peut recevoir des documents;

c) le consentement écrit du candidat;

d) une déclaration et une déclaration solennelle par laquelle le candidat affirme qu'il a la qualité d'électeur en vertu de l'alinéa 50(1)a) et qu'il n'est pas disqualifié d'une autre manière au titre de l'alinéa 50(1)b);

e) une déclaration selon le modèle réglementaire, signée par les personnes qui présentent la candidature, par laquelle elles affirment qu'elles ont la qualité d'électeur et qu'elles présentent le candidat au poste à combler par scrutin;

f) dans la mesure où sont respectés les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les droits*

nominated in which they disclose all their convictions within the preceding 10 years for indictable offences under the *Criminal Code* (Canada) for which they have not received a pardon.

(2) An elector may sign as many nomination papers as there are candidates to be elected, but each candidate must be nominated by a separate nomination paper.

(3) The returning officer shall, if requested to do so, give a receipt to the person who delivers a nomination paper with the accompanying declaration. *S.Y. 1998, c.19, s.77.*

Proceedings on nomination day

78(1) The returning officer shall be present between the hours of 10:00 a.m. and 12 o'clock noon on nomination day at the place appointed by the council for the holding of nomination proceedings, and shall as soon as practicable after 12 o'clock noon announce the names of all electors who have been nominated as candidates in accordance with the provisions of this Act.

(2) The returning officer shall not permit any speeches or interruptions during the nomination proceedings referred to in subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.78.*

Election, acclamation, and filling of vacancies

79(1) At the conclusion of nomination proceedings,

(a) if the number of candidates for the vacant offices exceeds the number of vacancies, the returning officer shall proceed to hold a poll under this Act; and

(b) if the number of candidates for the vacant offices equals or is less than the number of vacancies, the returning officer shall declare each candidate elected by

de la personne, une déclaration — établie selon le modèle réglementaire — signée par le candidat dans laquelle il divulgue toutes ses condamnations au cours des 10 années précédentes relatives à des actes criminels prévus au Code criminel à l'égard desquelles il n'a pas reçu le pardon.

(2) Un électeur peut signer autant de déclarations de candidature qu'il y a de postes à pourvoir; toutefois, la candidature de chaque candidat doit être proposée par une déclaration de candidature distincte.

(3) Sur demande, le directeur du scrutin donne un reçu à la personne qui lui remet une déclaration de candidature et la déclaration qui l'accompagne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 77*

Procédures lors du jour fixé pour la présentation des candidatures

78(1) Entre 10 h et 12 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé par le conseil pour la présentation des candidatures; à midi, il annonce aux électeurs présents les noms de ceux dont la candidature a été présentée en conformité avec la présente loi.

(2) Durant les procédures mentionnées au paragraphe (1), il est interdit au directeur du scrutin de permettre des discours ou des interruptions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 78*

Élections, acclamations et vacances

79(1) À la clôture de la présentation des candidatures :

a) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur du scrutin tient le scrutin prévu par la présente loi;

b) dans les autres cas, il déclare les candidats élus par acclamation, si a expiré le délai de contestation que prévoit le paragraphe 82(2) et que la présentation de candidature n'a pas

acclamation if the time for a challenge under subsection 82(2) has expired and the candidate's nomination has not been challenged.

(2) If there are, on nomination day, fewer persons nominated as candidates for office than there are members to be elected,

(a) an additional six days will be allowed for nominating candidates;

(b) the Minister shall immediately consult the council, and may consult other persons in the community, about who are suitable persons to be nominated or appointed to council and may encourage electors to nominate candidates or to consent to be nominated; and

(c) if after the end of the additional six days not enough persons have been nominated to fill the remaining vacancies or to require an election, the Minister may appoint to council as many electors as are needed.

(3) A person appointed under subsection (2) shall, if they accept office, make every disclosure that is required of a person nominated for election and shall make the prescribed declaration and take the oaths of office and allegiance under the same provisions as if they had been elected. *S.Y. 1998, c.19, s.79.*

Death of candidate

80(1) If, after a poll is announced, a candidate dies after the close of nominations and before the close of the poll, the returning officer shall, on being satisfied of the death, countermand the notice of poll and commence a new election.

(2) Another nomination shall be held on the day and at the place and time, within 11 days from the date the poll was to have been held, as the council may by resolution determine, and the council shall also set the time and places for the poll. The poll shall take place on the seventh day following the close of nominations.

été contestée.

(2) Si, le jour fixé pour la présentation des candidatures, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir :

a) la période de présentation des candidatures est prolongée de six jours;

b) le ministre consulte aussitôt le conseil et peut consulter d'autres personnes dans la collectivité pour déterminer qui possède les qualités requises pour être candidat ou être nommé au conseil, et il peut encourager les électeurs à présenter des candidats ou à consentir à une nomination;

c) une fois passé les six jours supplémentaires, s'il reste toujours des postes à pourvoir ou qu'il n'y a pas suffisamment de candidats pour tenir une élection, le ministre peut nommer au conseil le nombre nécessaire d'électeurs.

(3) Si elle accepte la charge, la personne nommée en vertu du paragraphe (2) est tenue de faire la déclaration réglementaire et de prêter le serment professionnel et le serment d'allégeance en vertu des mêmes dispositions que si elle avait été élue; en outre, elle divulgue tout ce que les candidats à une élection doivent divulguer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 79*

Décès d'un candidat

80(1) Après s'être assuré qu'un candidat est décédé et que ce décès a eu lieu après la clôture de la présentation des candidatures mais avant celle du scrutin, le directeur du scrutin annule l'avis de scrutin et reprend l'élection.

(2) Une autre présentation des candidatures a lieu dans les 11 jours de la date du jour du scrutin annoncé à l'origine, aux date, heure et lieu que le conseil détermine par résolution. Le conseil détermine également les date, heure et lieux du scrutin, lequel a lieu le septième jour suivant la clôture de la présentation des

(3) The council shall give the notice it considers best to inform the electors of the days, times, and places set for the nomination and election.

(4) A fresh nomination is not necessary for a candidate nominated at the time of the countermand of the poll. *S.Y. 1998, c.19, s.80.*

Withdrawal of nomination

81 A candidate may withdraw their nomination by filing a written notice of withdrawal with the returning officer within 96 hours after the close of nominations. *S.Y. 1998, c.19, s.81.*

Challenge of nomination

82(1) A nomination may only be challenged by an application to the Supreme Court in accordance with this section.

(2) An application to challenge a nomination may only be made within two days after the close of nominations.

(3) A challenge may be made only by a person who is an elector of the municipality.

(4) A challenge may be made only on one or more of the following grounds

(a) that the person is not qualified to be nominated or elected;

(b) that the nomination was not made in accordance with this Division;

(c) that the usual name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors;

(d) that the person is not nominated by at least 10 electors named in the nomination paper.

candidatures.

(3) Le conseil donne l'avis qui, selon lui, informe le mieux les électeurs des dates, heures et lieux choisis pour la présentation des candidatures et pour l'élection.

(4) Une nouvelle mise en candidature n'est pas nécessaire pour un candidat déjà mis en nomination au moment de l'annulation du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 80*

Retrait d'une candidature

81 Tout candidat peut retirer sa candidature en remplissant un avis de retrait qu'il dépose auprès du directeur du scrutin dans les 96 heures suivant la clôture de la présentation des candidatures. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 81*

Contestation d'une candidature

82(1) La seule façon de contester une candidature consiste à présenter une requête à la Cour suprême conformément au présent article.

(2) Quiconque désire contester un candidature doit le faire dans les deux jours suivant la clôture de la présentation des candidatures.

(3) Ne peuvent contester une candidature que les personnes ayant qualité d'électeur dans la municipalité.

(4) Les motifs de contestation sont les suivants :

a) la personne ne possède pas les qualités requises pour être candidate ni élue;

b) la candidature n'a pas été présentée en conformité avec la présente section;

c) le nom usuel du candidat tel qu'il paraît sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et pourrait porter à confusion;

d) la déclaration de candidature ne comprend pas les noms d'au moins 10 électeurs.

(5) If a person is nominated by at least 10 eligible electors under section 76, the fact that an ineligible elector has also signed the nomination paper of a person, is not a proper ground to challenge the nomination.

(6) A challenge must be made by a petition filed with the court within the time limit mentioned in subsection (2), and the petition must be accompanied by an affidavit that sets out the facts on which the challenge is based.

(7) At the same time a challenge is commenced, a time must be set for the hearing of the petition, and the time must be adequate to allow the court to give its decision on the matter within the time limit set by subsection (9), and the court must require the parties to act so as to complete the hearing and allow the decision to be made within that time limit.

(8) The person making the challenge must

(a) immediately notify the returning officer and the person whose nomination is challenged of the time when the challenge will be heard; and

(b) within one day of filing the petition, serve on those persons the petition and its accompanying affidavit, and a notice of the time set for the hearing.

(9) Within four days of the filing of the petition, the court must hear and decide the matter and issue an order

(a) confirming the person as a candidate or declaring that the person is no longer a candidate; or

(b) declaring that the person is or is not entitled to have their name, as indicated on the nomination paper, used on the ballot, and if not entitled, state the name they must use on the ballot.

(10) If the name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors, the person's nomination

(5) Si la candidature d'une personne est présentée par au moins 10 personnes ayant la qualité d'électeur, en conformité avec l'article 76, et qu'une de ces personnes n'a pas la qualité d'électeur, il n'y a pas matière à contestation.

(6) Pour contester une candidature, il y a lieu de présenter à la Cour dans le délai prévu au paragraphe (2) une requête laquelle doit être accompagnée d'un affidavit établissant les faits à l'appui de la contestation.

(7) Dès la mise en branle de la procédure de contestation, il faut déterminer quand aura lieu l'audition de la requête, en tenant compte du fait que la Cour doit rendre sa décision dans le délai prévu au paragraphe (9); la Cour intime les parties à agir de sorte à terminer l'audience et à permettre que la décision soit rendue dans le respect du délai imparti.

(8) La personne qui présente la contestation :

a) informe immédiatement le directeur du scrutin et le candidat visé par la contestation des date et heure de l'audience;

b) signifie, dans la journée suivant le dépôt de la requête, la requête, l'affidavit à l'appui et un avis des date et heure de l'audience.

(9) Dans les quatre jours du dépôt de la requête, la Cour doit connaître de l'affaire et rendre une ordonnance :

a) soit qui confirme ou infirme la candidature de la personne visée;

b) soit qui déclare que la personne a ou non le droit d'utiliser sur le bulletin de vote le nom paraissant sur la déclaration de candidature, ou, si elle n'y a pas droit, indiquer le nom qu'elle doit utiliser sur le bulletin de vote.

(10) Si le nom paraissant sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et que la différence risque de créer de la confusion, la candidature et l'élection

remains valid, and if elected their election will be valid, unless an order made under paragraph (9)(b) is not complied with.

(11) The court may order that the costs of a challenge, within the meaning of the *Rules of Court*, be paid in accordance with the order.

(12) The decision of the Supreme Court on a challenge under this section is final and may not be appealed or judicially reviewed in another court.

(13) No challenge shall be dismissed solely because a person was unable to give to another a notice required by this section or the *Rules of Court*, so long as the person required to give notice made reasonable efforts to give it. *S.Y. 1998, c.19, s.82.*

Certified list of candidates

83 At the close of nominations, the returning officer shall, at the request of a candidate or agent, deliver to them a certified list of all candidates and their physical address for the delivery of documents. *S.Y. 1998, c.19, s.83.*

Division 7

Notice of Poll

Notice of poll and hours for the poll to be given

84(1) The notice of the poll issued by the returning officer shall state

- (a) the name of each candidate; and
- (b) the time and place at which the poll will be open for the purpose of receiving the votes of the electors.

(2) The notice of the poll referred to in subsection (1) shall be published and posted by the returning officer at least seven days before polling day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

éventuelle demeurent valides, sous réserve du respect de toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (9)b).

(11) La Cour peut ordonner que le versement des dépens de la contestation, au sens des *Règles de procédure*, soit conforme à l'ordonnance.

(12) Les décisions de la Cour suprême à l'égard des contestations sont définitives et insusceptibles d'appel ou de révision judiciaire devant un autre tribunal.

(13) Une contestation ne peut être rejetée simplement parce qu'une personne n'a pu signifier à une autre un avis exigé au présent article ou par les *Règles de procédure*, dans la mesure où la personne tenue de donner avis a fait des efforts raisonnables pour le donner. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 82*

Liste des électeurs certifiée

83 À la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin remet au candidat ou à son représentant qui le demande une liste des électeurs certifiée et leur adresse de voirie aux fins de la remise de documents. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 83*

Section 7

Avis de scrutin

Avis de scrutin

84(1) L'avis de scrutin que donne le directeur du scrutin comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque candidat;
- b) les date, heure et lieu où le bureau de scrutin recevra le vote des électeurs.

(2) L'avis de scrutin indiqué au paragraphe (1) est publié et affiché par le directeur du scrutin au moins sept jours avant le jour du scrutin, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale

(3) The polls shall be open from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m. *S.Y. 1998, c.19, s.84.*

Division 8

Advance Poll

Direction to establish advance poll

85(1) For the purpose of enabling every voter mentioned in section 48 to vote at an election, the council

(a) shall direct the returning officer to establish one or more polling places for advance polling at the time set out in subsection 87(1); and

(b) may direct the returning officer to establish one or more polling places for a second advance polling on one other day as stipulated by the council.

(2) Notice of an advance poll shall be given in the form and in the manner provided in section 84. *S.Y. 1998, c.19, s.85.*

Conduct of advance poll

86 Except as otherwise provided in this Act, the poll to be held at every advance polling place shall be conducted in the same manner provided by this Act for the conduct of other polls in an election. *S.Y. 1998, c.19, s.86.*

Hours and voting qualifications for advance poll

87(1) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(a) shall be open on the second Thursday in October from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall

préliminaire prévues à l'article 62.

(3) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h. Le conseil peut décider de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais les bureaux ne peuvent être ouverts avant 7 h ni après 23 h. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 84*

Section 8

Scrutin par anticipation

Constitution des bureaux de scrutin par anticipation

85(1) Pour permettre à tous les électeurs mentionnés à l'article 48 de voter, le conseil :

a) ordonne au directeur du scrutin de constituer un ou plusieurs lieux de scrutin par anticipation aux date et heure prévues au paragraphe 87(1);

b) peut demander au directeur du scrutin d'établir un ou plusieurs lieux de scrutin pour un second scrutin par anticipation à une date ultérieure que fixe le conseil.

(2) L'avis de scrutin par anticipation est donné en conformité avec l'article 84. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 85*

Déroulement du scrutin par anticipation

86 Sauf disposition contraire de la présente loi, le scrutin par anticipation se tient aux lieux de scrutin par anticipation de la même façon que celle que prévoit la présente loi pour le déroulement d'autres scrutins dans une élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 86*

Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation

87(1) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)a) se tient au lieu établi au paragraphe 85(1), le deuxième jeudi d'octobre, de 8 h à 20 h. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne

between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(2) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(b) shall be open on the day or days stipulated by council from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(3) A person is entitled to vote at an advance poll only if the person would be unable to vote on the day which the vote is to be held

- (a) because of the person's planned absence from the municipality;
- (b) by matters of conscience;
- (c) by circumstances beyond the person's control;
- (d) because of physical disability; or
- (e) because of the person's work as an election official or a candidate or a worker for a candidate. *S.Y. 1998, c.19, s.87.*

Recording of voters for advance poll

88 The poll clerk at each advance polling place shall record in the poll book in the column headed "remarks" after the name of each person who votes, a notation that the person has voted. *S.Y. 1998, c.19, s.88.*

Oath of voter for advance poll

89 The deputy returning officer, every candidate and the agent of every candidate may require that a person intending to vote at the advance poll take any oath that the person may be required to take under this Act before being handed a ballot. *S.Y. 1998, c.19, s.89.*

peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(2) Le scrutin par anticipation établi en vertu de l'alinéa 85(1)b) se tient de 8 h à 20 h le ou les jours indiqués par le conseil. Le conseil peut choisir de prolonger les heures d'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(3) Une personne ne peut exercer son droit de vote à un scrutin par anticipation que si elle est incapable de voter le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle prévoit être absente de la municipalité;
- b) sa conscience le lui interdit;
- c) l'existence de circonstances indépendantes de sa volonté;
- d) elle souffre d'une incapacité physique;
- e) elle fait partie du personnel électoral, elle est candidate ou elle travaille pour un candidat. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 87*

Registre du scrutin par anticipation

88 Le greffier du scrutin à chaque lieu de scrutin par anticipation inscrit sur le registre du scrutin dans la colonne « Remarques » vis-à-vis du nom de chaque personne qui vote une mention attestant qu'elle a voté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 88*

Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation

89 Le scrutateur, chaque candidat et le représentant de chaque candidat peuvent exiger de toute personne qui a l'intention de voter lors du scrutin par anticipation qu'elle prête tout serment qu'elle peut être tenue de prêter en vertu de la présente loi avant qu'un bulletin de vote ne lui soit remis. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 89*

Sealing of ballot boxes for advance poll

90 On the close of the advance poll each day, the deputy returning officer shall, and each candidate or agent present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that no ballots can be deposited in it without breaking the seal, and the ballot box shall remain sealed until the close of the poll on the regular polling day. *S.Y. 1998, c.19, s.90.*

Counting of the ballots for advance poll

91 All ballots for the advance poll shall be counted when all polls are finally closed on the regular polling day in accordance with section 121. *S.Y. 1998, c.19, s.91.*

Division 9

Preparations for the Poll

Ballot boxes

92(1) The designated municipal officer shall have ready for each polling day at least as many ballot boxes as there are polling stations in the municipality.

(2) Ballot boxes for an election may be any box or other appropriate receptacle that is constructed so that ballots can be inserted but not withdrawn unless the ballot box is opened.

(3) The designated municipal officer shall, before the polling day, deliver to the returning officer enough ballot boxes for the election.

(4) Any reference to ballot boxes in this Part shall include any other appropriate receptacle as approved by council by bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.92.*

Printing of ballot papers

93(1) If a poll is granted, the returning officer shall immediately have printed, at the expense of the municipality, enough ballot papers in the prescribed form for the purposes of the election.

Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation

90 À la fin de chaque jour de scrutin par anticipation, le scrutateur est tenu de sceller l'urne de façon à ce que personne ne puisse déposer de bulletins sans briser les scellés, et chaque candidat ou représentant présent peut la sceller; l'urne demeure scellée jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 90*

Dépouillement du scrutin par anticipation

91 Les bulletins de vote par anticipation sont comptés seulement à la fermeture de tous les bureaux de scrutin le jour du scrutin général conformément à l'article 121. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 91*

Section 9

Préparation en vue du scrutin

Urnés

92(1) Le fonctionnaire municipal désigné est tenu de toujours avoir à sa disposition un nombre d'urnes au moins égal à celui des bureaux de scrutin dans la municipalité.

(2) Les urnes sont fabriquées de telle façon que les bulletins de vote puissent y être introduits, mais sans qu'il soit possible de les en retirer sans ouvrir les urnes.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné fait remettre un nombre suffisant d'urnes au directeur du scrutin avant le jour du scrutin.

(4) Dans la présente partie, le terme « urne » comprend tout réceptacle convenable approuvé par arrêté du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 92*

Impression des bulletins de vote

93(1) Si un scrutin doit avoir lieu, le directeur du scrutin fait imprimer le plus rapidement possible, aux frais de la municipalité, des bulletins de vote conformes au modèle réglementaire en quantité suffisante pour la

(2) If a municipality continues to use a list of electors, the number of ballots printed in accordance with subsection (1) shall not be less than the number of electors on the revised list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.93.*

Content of ballot papers

94(1) Separate ballot papers shall be used for the election of the mayor and for the election of councillors.

(2) The names of the candidates shall be printed on the ballot paper in the order determined by lot by the returning officer on nomination day or, if authorized by bylaw of the municipality, in a rotation so that there is equal opportunity for the name of each candidate to appear in each row on the ballots.

(3) Subject to an order under section 82, the name of each candidate shall be printed on the ballot paper in accordance with any reasonable directions that the candidate may give in their nomination papers as to its spelling, or as to the use of a contraction or a nickname.

(4) Ballot papers shall include a statement indicating the maximum number of candidates an elector can vote for.

(5) If there is one or more public votes at the same time as an election, a separate ballot paper shall be used for each public vote. *S.Y. 1998, c.19, s.94.*

Division 10

Proceedings at the Polls

Preparation of ballot boxes

95 The presiding officer at each polling place shall, just before the commencement of the poll, show each ballot box empty to those persons present in the polling station, so that

tenue du scrutin.

(2) Si une municipalité continue d'utiliser une liste électorale, le nombre de bulletins de vote imprimés conformément au paragraphe (1) doit être au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale révisée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 93*

Teneur des bulletins de vote

94(1) Des bulletins de vote distincts sont utilisés pour l'élection du maire et celle des conseillers.

(2) Les noms des candidats sont imprimés sur les bulletins de vote; l'ordre en est déterminé par tirage au sort effectué par le directeur du scrutin le jour fixé pour la présentation des candidatures ou, par voie d'arrêté municipal, selon un ordre permettant au nom de chaque candidat de paraître sur chaque ligne du bulletin de vote à tour de rôle.

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 82, le nom de chaque candidat est imprimé sur le bulletin de vote en conformité avec toute directive raisonnable que le candidat inscrit sur sa déclaration de candidature concernant son épellation ou l'utilisation d'une forme abrégée ou d'un surnom.

(4) Les bulletins de vote comportent une mention du nombre maximal de candidats pour lequel chaque électeur peut voter.

(5) Si le scrutin a lieu en même temps qu'une ou plusieurs consultations populaires, un bulletin de vote distinct est utilisé pour chaque vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 94*

Section 10

Procédure électorale

Préparation des urnes

95 Immédiatement avant le début du scrutin, le responsable de chaque lieu de scrutin montre chaque urne vide à toutes les personnes présentes dans le bureau de scrutin; il la ferme

they may see that it is empty, and then the presiding officer shall

(a) close it and place a seal on it in such a manner as to prevent its being opened without breaking the seal; and

(b) place and keep it in their view, closed and sealed, for the receipt of ballot papers. *S.Y. 1998, c.19, s.95.*

Secret ballot

96 The voting at every election shall be by secret ballot and an elector has the right to vote in secret and keep secret for whom they have voted. *S.Y. 1998, c.19, s.96.*

One vote

97(1) An elector is entitled to vote for as many candidates for any offices that there are members to be elected to that office, but only once for each candidate.

(2) An elector is not entitled to vote in more than one municipality.

(3) The provisions of this section do not apply to the returning officer who shall only vote in accordance with the provisions of sections 127 and 135. *S.Y. 1998, c.19, s.97.*

Duty of officers to receive the votes of electors

98 Subject to subsection 99(2), the deputy returning officer shall receive the vote of any person who is eligible to vote in the election. *S.Y. 1998, c.19, s.98.*

Challenges

99(1) If a person offering to vote is challenged by the deputy returning officer, by a candidate or the candidate's agent, or by an elector, the deputy returning officer shall require the person to swear or affirm an oath in the prescribed form.

ensuite, y appose son sceau de façon à ce qu'il soit impossible d'ouvrir l'urne sans le briser et la garde à vue pour que les bulletins de vote y soient déposés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 95*

Secret du vote

96 Lors d'une élection, le vote se fait au scrutin secret, et chaque électeur a le droit de voter en secret et de tenir secret le contenu de son bulletin de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 96*

Vote unique

97(1) Un électeur a le droit de voter pour autant de candidats aux postes à pourvoir qu'il y a de membres à élire à ces postes, mais il lui est interdit de voter plus d'une fois pour chaque candidat à élire.

(2) Il est interdit de voter dans plus d'une municipalité.

(3) Le présent article ne s'applique pas au directeur du scrutin qui ne vote qu'en conformité avec les articles 127 et 135. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 97*

Obligation du personnel électoral

98 Sous réserve du paragraphe 99(2), le scrutateur est tenu de permettre à toute personne ayant qualité d'électeur de voter à une élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 98*

Contestations

99(1) Si le scrutateur, un candidat, le représentant d'un candidat ou un électeur met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande à voter, le scrutateur est tenu d'exiger d'elle qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle selon la formule réglementaire.

(2) Despite sections 98 and 101, any person who is challenged and who refuses to take the oath or affirmation shall not be permitted to vote. *S.Y. 1998, c.19, s.99.*

Entries respecting challenges

100(1) If an elector takes the oath or affirmation, the deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector in the list of electors, the word “sworn” or “affirmed”.

(2) If the vote of a person is objected to by a candidate or the candidate’s agent, the deputy returning officer shall also

(a) record the objection in the list of electors opposite the name of the elector using the words “objected to”, and adding the name of the candidate, if the municipality is using a list of electors for the election; or

(b) record in the poll book a notation to identify the voter who was objected to and the candidate who objected, if the municipality is not using a list of electors for the election. *S.Y. 1998, c.19, s.100.*

Omission from electors list

101(1) A person whose name does not appear on the revised list of electors of the municipality is entitled to vote if

(a) the person files with the deputy returning officer an application for registration in the prescribed form; and

(b) the person is otherwise qualified to have their name entered on the list of electors or entered on the poll book or other recording system established.

(2) If a person receives a ballot under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded. *S.Y. 1998, c.19, s.101.*

(2) Malgré les articles 98 et 101, la personne dont la qualité d’électeur est mise en cause et qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ne peut être autorisée à voter. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 99*

Inscriptions

100(1) Si un électeur prêche serment ou fait une affirmation solennelle, le scrutateur inscrit sur la liste électorale vis-à-vis de son nom, les mots « A prêté serment » ou « A fait une affirmation solennelle ».

(2) Si un candidat ou son représentant met en doute la qualité d’électeur d’une personne qui demande de voter, le scrutateur est tenu :

a) d’inscrire sur la liste électorale, en regard du nom de la personne visée, le mot « contesté », et d’ajouter le nom du candidat, si la municipalité utilise une liste électorale pour l’élection;

b) inscrire dans le registre du scrutin une note comprenant le nom de l’électeur visé par une contestation et celui du candidat contestataire, si la municipalité n’utilise pas de liste électorale pour l’élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 100*

Omission de noms de la liste électorale

101(1) La personne dont le nom n’apparaît pas sur la liste électorale révisée de la municipalité a droit de vote, si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle dépose auprès du scrutateur une demande d’inscription conforme au modèle réglementaire;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions relatives à l’inscription de noms sur la liste électorale, sur le registre du scrutin ou sur tout autre système d’inscription établi.

(2) Si une personne reçoit un bulletin de vote en vertu du paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne le fait de la manière que l’article 100 l’exige dans le cas d’une contestation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 101*

Provision of ballot paper to elector

102(1) On being satisfied that an applicant for a ballot paper is entitled to vote at the polling place where they apply for the ballot paper, the deputy returning officer or poll clerk shall give the applicant one of each of the ballot papers to which they are entitled.

(2) Despite subsection (1), if a municipality has a system of voter registration established under section 61, a person who applies for a ballot shall swear or affirm an oath of eligibility before being given any ballots.

(3) A suitable mark shall be made on the list of electors against or through the name of each elector to whom a ballot paper is supplied. *S.Y. 1998, c.19, s.102.*

Voting procedure

103(1) The elector, on receiving a ballot paper, shall promptly proceed into one of the compartments provided and, while screened from observation, shall mark their ballot paper by making a cross or other mark in the blank space opposite the name of the candidate or candidates for whom they vote, or by making a cross or other mark in the blank space provided for the purpose of indicating whether or not they are in favour of a public vote.

(2) The elector shall then fold the ballot paper across to conceal the names of the candidates and any mark they have made on the face of the ballot paper, leave the compartment without delay and, having exhibited the folded ballot paper to the returning officer, deputy returning officer or poll clerk, shall, without exposing the front of the ballot paper to anyone, deposit it in the closed ballot box.

(3) After depositing their ballot paper, the elector shall promptly leave the polling place. *S.Y. 1998, c.19, s.103.*

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

102(1) Le scrutateur ou le greffier du scrutin remet à la personne qui les demande les bulletins de vote auxquels elle a droit, à la condition d'être convaincu que cette personne a le droit de voter au lieu de scrutin où elle se présente.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la municipalité utilise un système d'inscription des électeurs en conformité avec l'article 61, quiconque demande des bulletins de vote doit d'abord prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

(3) Le nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis est rayé ou marqué d'une autre façon sur la liste des électeurs. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 102*

Vote

103(1) L'électeur qui reçoit son bulletin de vote se rend immédiatement à l'isoloir et, sans être vu de personne, marque son bulletin de vote en mettant un X ou une autre marque dans l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du ou des candidats de son choix ou dans l'espace approprié à côté de la proposition qui lui est soumise pour indiquer s'il est ou non en faveur de celle-ci dans le cas d'une consultation populaire.

(2) L'électeur plie ensuite son bulletin de vote de façon à cacher son choix, quitte l'isoloir sans s'attarder et après avoir montré le bulletin plié au directeur du scrutin, au scrutateur ou au greffier du scrutin, le dépose dans l'urne sans montrer le recto de son bulletin de vote à qui que ce soit.

(3) L'électeur est tenu de quitter le lieu de scrutin aussitôt après avoir voté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 103*

Automated voting systems

104(1) Council may, with the approval of the Minister, by bylaw provide for the taking of the votes of the electors by voting machines, vote recorders or automated voting systems, or other devices.

(2) Despite any other provision of this Act, the bylaw referred to in subsection (1) shall prescribe

- (a) the form of the ballot;
- (b) procedures for how to vote;
- (c) procedures, rules, and requirements regarding the counting and recounting of the votes;
- (d) procedures and precautions to ensure that each elector votes only once in the election and that they are able to vote secretly.

(3) To the extent that there is an inconsistency between the procedures, rules, and requirements established by a bylaw under subsection (1) and the procedures, rules, and requirements established by or under this Part, the bylaw prevails. *S.Y. 1998, c.19, s.104.*

Electors requiring assistance

105(1) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's disability or inability to read prevents them from entering one of the compartments for voting or from marking or reading the ballot paper without help, then the deputy returning officer may permit the elector to mark the ballot in some other convenient location or the deputy returning officer or person designated by the elector may accompany the elector to a convenient place and mark the ballot paper on behalf of the elector as directed by the elector, according to what help the elector needs to vote.

(2) A person, other than an election official, assisting in the marking of an elector's ballot under this section shall be required to swear or affirm the prescribed oath.

Scrutin automatisé

104(1) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut, par voie d'arrêté, autoriser l'usage d'appareils de scrutin automatisés, notamment de machines à voter, d'enregistreuses de votes ou de systèmes de scrutin automatisés.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'arrêté mentionné au paragraphe (1) prescrit :

- a) la présentation du bulletin de scrutin;
- b) la procédure électorale;
- c) la procédure, les règles et les exigences relatives au dépouillement et au nouveau dépouillement des votes;
- d) la procédure et les précautions nécessaires pour veiller à ce que chaque électeur ne vote qu'une fois à l'élection et qu'il puisse le faire en secret.

(3) La procédure, les règles et les exigences établies par voie d'arrêté en conformité avec le paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 104*

Électeurs ayant besoin d'aide

105(1) Le scrutateur étant convaincu qu'un électeur, en raison d'une infirmité ou pour cause d'analphabétisme, ne peut exercer son droit de vote ou est incapable de se rendre à l'isoloir, peut en ce cas lui permettre de marquer son bulletin de vote dans un autre lieu approprié, ou lui-même ou une personne désignée peut accompagner ce dernier dans un autre lieu approprié et marquer en son nom le bulletin de vote en conformité avec ses instructions et selon ses besoins.

(2) Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral qui aide un électeur à marquer son bulletin de vote en vertu du présent paragraphe doit prêter serment ou faire

(3) The deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector who is voting in the list of electors or poll book, the words “disability” or “unable to read.”

(4) The deputy returning officer or other person assisting the elector shall fold the ballot paper as in other cases, carry out the other requirements of section 103, and deposit the ballot paper in the closed ballot box in the presence of the elector. *S.Y. 1998, c.19, s.105.*

Witness for electors requiring assistance

106(1) An elector who is unable to mark their ballot is entitled to have a person of their choice witness the marking of their ballot and the deputy returning officer shall inform the elector of their rights under this section.

(2) A person may act as a witness under subsection (1) only once at the same election and only after they have sworn or affirmed an oath in the prescribed form. *S.Y. 1998, c.19, s.106.*

Mistaken identity

107(1) If a person, representing themselves to be a particular elector, applies for a ballot paper after another person has voted as that elector, the applicant, on swearing or affirming the oath required under section 99, is entitled to receive a ballot paper and to vote.

(2) If a person receives a ballot paper under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded. *S.Y. 1998, c.19, s.107.*

Ballot papers inadvertently spoiled

108 An elector who has spoiled their ballot paper so that it cannot be used to cast their vote may return it to the deputy returning officer and obtain a new ballot paper to replace the

l'affirmation solennelle réglementaire.

(3) Le scrutateur indique dans le registre des électeurs ou sur la liste électorale, vis-à-vis du nom de l'électeur, les mots « incapacité » ou « analphabétisme », selon le cas.

(4) Le scrutateur ou l'autre personne qui aide l'électeur doit alors plier le bulletin de vote comme dans tous les autres cas et, en conformité avec l'article 103, le déposer dans l'urne en présence de l'électeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 105*

Témoin

106(1) L'électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote a droit à ce qu'une autre personne soit témoin de la marque qui est apposée sur son bulletin, et le scrutateur informe l'électeur des droits que lui confère le présent article.

(2) Une personne ne peut agir à titre de témoin dans le cas prévu au paragraphe (1) qu'une seule fois lors d'une élection et à la condition d'avoir prêté serment ou d'avoir fait une affirmation solennelle selon la formule réglementaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 106*

Erreur

107(1) La personne qui se présente et demande à voter après qu'une autre personne a voté en se prévalant du même nom peut, si elle prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qu'exige l'article 99, recevoir un bulletin de vote et voter.

(2) Si un bulletin de vote est remis à une personne dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin consigne ce fait de la même façon que l'exige l'article 100 en ce qui concerne la consignation d'une contestation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 107*

Bulletin de vote détérioré

108 L'électeur qui a involontairement détérioré son bulletin de vote de façon qu'il est devenu inutilisable peut, à la condition de le remettre au scrutateur, en recevoir un nouveau;

spoiled one. The deputy returning officer shall immediately cancel the spoiled ballot paper and keep it separate from other ballot papers. *S.Y. 1998, c.19, s.108.*

Votes of deputy returning officers and poll clerks

109 Despite section 102, a deputy returning officer or poll clerk, if a qualified elector, may vote at the polling place to which they are appointed. *S.Y. 1998, c.19, s.109.*

Time for employees to vote

110(1) An employee who is an elector is entitled to have three consecutive hours to cast their vote.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for the three consecutive hours, the employee is entitled to the additional time off from work to provide the three consecutive hours, but the employer may schedule that time off so as to minimise disruption to the employer's business.

(3) No deduction shall be made from the pay of an employee, nor shall the employee be penalised in any way, for their absence from work during the three consecutive hours.

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply if the employer provides for the attendance of an employee who is an elector at a polling station while it is open during the hours of the employee's employment with no deduction from the employee's pay or other penalty. *S.Y. 1998, c.19, s.110.*

Division 11

Miscellaneous

Alternate election officers

111(1) If the returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

le scrutateur est alors tenu d'annuler immédiatement le bulletin détérioré et de le garder à part des autres bulletins de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 108*

Vote des scrutateurs et des greffiers du scrutin

109 Malgré l'article 102, le scrutateur ou le greffier du scrutin, s'il a qualité d'électeur, peut exercer son droit de vote au lieu de scrutin où il exerce ses fonctions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 109*

Temps alloué pour voter

110(1) Tout employé qui a qualité d'électeur a le droit de disposer de trois heures consécutives pour voter.

(2) Si son horaire ne lui permet pas de prendre trois heures consécutives, l'employé a le droit de s'absenter du travail de manière à disposer de trois heures consécutives pour aller voter, mais l'employeur peut décider de la période durant laquelle l'employé pourra s'absenter de manière à réduire au minimum les répercussions sur son entreprise.

(3) Il est interdit à l'employeur d'effectuer une déduction sur le salaire d'un employé ou de lui infliger quelque pénalité que ce soit pour le seul motif que l'employé s'est absenté pendant une période de trois heures consécutives pour aller voter.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas si l'employeur accorde à l'employé ayant la qualité d'électeur le temps nécessaire pour se rendre au bureau de scrutin durant ses heures de travail sans réduire son salaire et sans lui infliger quelque autre pénalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 110*

Section 11

Dispositions

Personnel électoral suppléant

111(1) Si le directeur du scrutin ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible

(a) the alternate returning officer, if any, appointed by the council; or

(b) the designated municipal officer, if no alternate returning officer has been appointed.

(2) If a deputy returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

(a) an alternate returning officer appointed by the council; or

(b) another deputy returning officer designated by the returning officer. *S.Y. 1998, c.19, s.111.*

Disruption of elections

112(1) If a nomination or poll is significantly interrupted or obstructed, the returning officer or deputy returning officer may move the nomination or polling to another place or adjourn it to a later time or to another day, and shall take reasonable steps to give notice of the move or adjournment.

(2) If nominations are concluded after an adjournment under this section, the poll may, if practicable, be put off for an equal number of days, and the new day shall be the day of polling under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.112.*

Notice of adjournment of poll

113 If a poll has been adjourned by a deputy returning officer, they shall promptly notify the returning officer, who shall not declare the results of the poll, or the name or names of the candidate or candidates elected, until the poll so adjourned has been finally closed. *S.Y. 1998, c.19, s.113.*

de les confier :

a) soit au directeur du scrutin suppléant, le cas échéant, nommé par le conseil;

b) soit au fonctionnaire municipal désigné, si aucun directeur du scrutin suppléant n'a été nommé.

(2) Si le scrutateur ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :

a) soit au directeur du scrutin suppléant nommé par le conseil;

b) soit à un autre scrutateur désigné par le directeur du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 111*

Interruption du déroulement du scrutin

112(1) Si le déroulement de la présentation des candidatures ou du scrutin est gravement interrompu ou entravé, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut déplacer ou fermer temporairement le bureau de présentation des candidatures ou de scrutin pour cette raison, et il doit prendre des mesures raisonnables pour annoncer le déplacement ou l'ajournement.

(2) Si la présentation des candidatures se termine après un ajournement annoncé en vertu du présent article, il est possible de reporter le scrutin du même nombre de jours, et la nouvelle date sera la date du scrutin sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 112*

Avis d'ajournement du scrutin

113 Le scrutateur qui ajourne le scrutin en informe sans délai le directeur du scrutin, celui-ci ne pouvant alors déclarer les résultats du scrutin ni divulguer le ou les noms du ou des candidats élus tant que le bureau de scrutin visé par l'ajournement n'est pas fermé. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 113*

Maintenance of order at elections

114(1) From the time of nomination of candidates until the day following the final closing of the election, each returning officer and deputy returning officer is responsible for maintaining good order where election proceedings take place.

(2) For the maintenance of peace and good order at an election, a returning officer or deputy returning officer may require the assistance of the Royal Canadian Mounted Police or other persons present, whether at the nominations, at a polling place, or any place where the votes are counted. *S.Y. 1998, c.19, s.114.*

Regulation of polling stations

115 For maintaining order at a polling place a deputy returning officer may regulate the number of electors admitted at a time and may exclude all persons not entitled, permitted, or required by this Act to be present. *S.Y. 1998, c.19, s.115.*

Persons entitled to be in polling places

116 During polling, the following persons are entitled to be present in a polling place so long as they do not interrupt or obstruct polling and do not act in a disorderly way

- (a) electors who are present for voting and persons in their care and persons accompanying the elector to help them or witness their vote;
- (b) candidates and their agents; and
- (c) elections officials and persons whom they ask to be present. *S.Y. 1998, c.19, s.116.*

Maintien de l'ordre

114(1) À compter de la présentation des candidatures jusqu'au jour suivant la fin de l'élection, chaque directeur du scrutin et chaque scrutateur est chargé du maintien de l'ordre tout au long du processus électoral.

(2) Pour maintenir la paix et l'ordre dans le cadre d'une élection, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut obtenir l'aide de la Gendarmerie royale du Canada et de toutes les autres personnes présentes à la présentation des candidatures, dans un lieu de scrutin où à tout endroit où a lieu le dépouillement du scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 114*

Déroulement ordonné du scrutin

115 Pour assurer le maintien de l'ordre dans un lieu de scrutin, le scrutateur peut limiter le nombre d'électeurs admis en même temps et exclure toutes les personnes qui ne sont ni tenues ni autorisées à y être présentes sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 115*

Personnes autorisées à être présentes dans des lieux de scrutin

116 Pendant le déroulement du scrutin, les personnes suivantes ont le droit d'être présentes dans un lieu de scrutin, dans la mesure où elles n'interrompent pas la tenue du scrutin, elles n'y nuisent pas et n'agissent pas de manière désordonnée :

- a) les électeurs présents pour voter, les personnes qui s'occupent d'elles et celles qui les accompagnent pour les aider ou pour être témoin de leur vote;
- b) les candidats et leurs représentants;
- c) le personnel électoral et les personnes qui sont présentes à la demande de ce personnel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 116*

Removal of persons from polling places

117(1) If a person misconducts themselves in a polling place or fails to obey the lawful orders of the deputy returning officer, they may immediately, by order of the deputy returning officer, be removed from the polling place by the Royal Canadian Mounted Police, and the person so removed shall not, except with the permission of the deputy returning officer, be allowed to enter the polling place again during the day.

(2) The powers under subsection (1) shall not be exercised to prevent any elector otherwise entitled to vote from having an opportunity to vote. *S.Y. 1998, c.19, s.117.*

Arrest of person disturbing election

118(1) A deputy returning officer may by verbal order cause to be arrested and placed in the custody of the Royal Canadian Mounted Police, a person who is disturbing the peace and good order at an election.

(2) No such arrest or detention under subsection (1) exempts in any manner the person arrested from a penalty to which they may have become liable for anything contrary to this Act or otherwise. *S.Y. 1998, c.19, s.118.*

Division 12

Proceedings after the Poll

Sealing of the ballot boxes

119 At the close of the poll the ballot boxes shall be sealed so as to prevent the introduction of additional ballots. *S.Y. 1998, c.19, s.119.*

Persons attending the counting of the votes

120 The deputy returning officer, their assistants, poll clerks, the candidates and one agent for each candidate for each poll, but no other person except with the approval of the deputy returning officer, may be in the polling place during the opening of the ballot boxes

Expulsion

117(1) Si une personne se conduit de façon inacceptable dans un lieu de scrutin ou refuse d'obéir aux ordres légitimes que lui donne le scrutateur, ce dernier peut immédiatement ordonner à un agent de la Gendarmerie royale du Canada de l'expulser, et cette personne ne peut alors, sauf si le scrutateur le lui permet, être autorisée à pénétrer de nouveau dans le lieu de scrutin au cours de la journée.

(2) Les pouvoirs visés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote dans le lieu de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 117*

Arrestation

118(1) Le scrutateur peut, par ordre verbal, faire arrêter et détenir sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada toute personne qui trouble la paix et l'ordre lors d'une élection.

(2) L'arrestation ou la détention visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une peine dont la personne visée pourrait être passible lui soit infligée en raison notamment d'une contravention à la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 118*

Section 12

Procédure après le scrutin

Mise sous scellé des urnes

119 À la clôture du scrutin, les urnes sont scellées de façon à empêcher l'introduction d'autres bulletins de vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 119*

Personnes présentes

120 Sous réserve du droit du scrutateur de permettre à une autre personne d'être présente, seules les personnes suivantes sont autorisées à être présentes dans le lieu de scrutin lors de l'ouverture des urnes et du dépouillement : le scrutateur, ses assistants, les greffiers du scrutin,

and counting of the votes. *S.Y. 1998, c.19, s.120.*

Counting of the votes

121(1) The deputy returning officer for each polling place shall, promptly after the close of the poll, open the ballot boxes in the presence of candidates or their agents, count the votes in the manner prescribed by section 122, and declare the result of the poll at the polling place.

(2) Despite subsection (1), no ballot box for an advance poll, institutional poll, or mobile poll shall be opened until after the final close of all polls on polling day.

(3) If the deputy returning officer finds any ballot in other than the appropriate ballot box, they shall transfer it to the appropriate ballot box.

(4) The deputy returning officer shall, in counting the votes, reject as invalid any ballot

- (a) for a reason set out in this Act;
- (b) having votes for more candidates than are to be elected;
- (c) having a mark or otherwise having been dealt with in a manner by which the voter could be identified;
- (d) that is unmarked;
- (e) that has been marked so that it is not clear which candidate has been voted for; or
- (f) that has not been supplied by the deputy returning officer.

(5) The deputy returning officer may appoint persons, in addition to any poll clerks, to assist in counting the votes, except the deputy returning officer shall personally deal with all ballot papers rejected or ballots objected to during the counting.

les candidats et un représentant de chaque candidat pour chaque bureau de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 120*

Dépouillement

121(1) Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque lieu de scrutin ouvre sans délai les urnes devant les candidats ou leurs représentants, compte les votes de la façon prévue à l'article 122 et déclare le résultat du scrutin au lieu de scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), les urnes qui ont servi au vote par anticipation ou au vote dans un hôpital ou une maison de retraite ne sont ouvertes que lorsque tous les bureaux de scrutin ont été fermés le jour du scrutin.

(3) Le scrutateur qui trouve un bulletin de vote ailleurs que dans l'urne où il doit être est tenu de l'y placer.

(4) Lors du dépouillement, le scrutateur est tenu de rejeter comme nuls les bulletins de vote :

- a) qui correspondent aux catégories énumérées dans la présente loi;
- b) sur lesquels un plus grand nombre de votes que de postes à combler a été marqué;
- c) qui ont été marqués ou utilisés d'une façon qui permettrait d'identifier l'électeur;
- d) qui sont vierges;
- e) qui ne permettent pas de voir de façon certaine quel était le choix de l'électeur;
- f) qui n'ont pas été fournis par le scrutateur.

(5) Le scrutateur peut nommer des personnes pour l'aider au dépouillement, en plus des greffiers du scrutin; il est toutefois tenu de s'occuper lui-même de tous les bulletins de vote rejetés ou qui font l'objet d'une opposition au cours du dépouillement.

(6) If fewer than 20 ballots have been cast at the poll, those ballots shall be combined with the ballots from another poll before being counted. *S.Y. 1998, c.19, s.121.*

Procedure for counting votes

122(1) The deputy returning officer in counting the votes shall examine each ballot and call out in a distinct voice the name of the candidates for whom votes are recorded on the ballot, keeping a record of the votes given for each candidate.

(2) The ballots shall be opened and placed on a table with their printed or written faces upward, so that the candidates or their agents can see how the face of the ballots are marked.

(3) The deputy returning officer shall reject ballots for the reasons set out in subsection 121(4), and shall endorse "rejected" on each ballot rejected, adding to the endorsement "rejection objected to" if an objection is made to their decision by a candidate or agent. *S.Y. 1998, c.19, s.122.*

Ballot accounts

123(1) After completion of the count, the deputy returning officer shall make into separate packets, each sealed by the officer and by those agents of candidates desiring to do so,

- (a) all ballots counted as valid to which no objection has been made;
- (b) all ballots counted as valid to which objection has been made;
- (c) all rejected ballots;
- (d) all unused and spoiled ballot papers;
- (e) the marked copies of the list of electors, all oaths and declarations, the poll book, and the counterfoils of the ballot papers; if any.

(2) The deputy returning officer shall prepare and sign in duplicate a ballot account

(6) Si l'urne contient moins de 20 bulletins de vote, ces bulletins peuvent être combinés avec ceux d'un autre bureau de scrutin. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 121*

Procédure de dépouillement

122(1) Lorsqu'il compte les voix, le scrutateur examine chaque bulletin et donne à haute voix les noms des candidats choisis sur le bulletin; il prend note pour chaque candidat du nombre total de voix exprimées en sa faveur.

(2) Les bulletins de vote sont dépliés et placés sur la table de façon à permettre aux candidats ou à leurs représentants de voir de quelle façon l'électeur a voté.

(3) Le scrutateur rejette les bulletins de vote qui correspondent aux cas visés au paragraphe 121(4) et inscrit la mention « rejeté » sur chacun; il y ajoute la mention « opposition au rejet » si un candidat ou son représentant s'y oppose. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 122*

Procès-verbaux du scrutin

123(1) Le dépouillement terminé, le scrutateur place dans des enveloppes séparées qu'il scelle lui-même et qu'il permet aux représentants des candidats qui le désirent de sceller aussi :

- a) tous les bulletins de vote valides qui ne font l'objet d'aucune opposition;
- b) tous les bulletins de vote valides qui ont fait l'objet d'une opposition;
- c) tous les bulletins rejetés;
- d) tous les bulletins non utilisés et détériorés;
- e) les exemplaires utilisés de la liste électorale, tous les serments et les déclarations, le registre du scrutin et les talons des bulletins de vote, s'il y a lieu.

(2) Le scrutateur prépare et signe en double exemplaire un procès-verbal du scrutin

showing

(a) the number of votes for each candidate and on each public vote at that polling place; and

(b) the number of ballot papers entrusted to the officer accounted for under the headings of "ballot papers received", "ballots counted as valid", "ballots counted as valid to which objection has been made", "ballots rejected", and "ballot papers unused or spoiled".

(3) The deputy returning officer shall place the sealed packets and an original ballot account in the ballot boxes used in the officer's polling place and lock or seal the boxes.

(4) The locked or sealed boxes and a separate duplicate of the ballot account shall be delivered to the returning officer in accordance with the returning officer's instructions. *S.Y. 1998, c.19, s.123.*

Examination of ballot accounts

124(1) The returning officer shall arrange to examine the ballot accounts as soon as practicable after the close of the poll and, if necessary, to recount the votes in the presence of the candidates or their agents.

(2) The returning officer shall conduct a recount of the ballots

(a) if there is a tie in the votes for two or more candidates;

(b) at the request of a candidate or a candidate's agent; or

(c) if the number of ballots rejected would affect the outcome of the election if they could be counted as valid.

(3) The returning officer may conduct a recount if

(a) the number of ballots objected to and counted as valid would affect the outcome of the election if they were not counted and the

comportant les renseignements suivants :

a) le nombre de votes accordés à chaque candidat et donnés en faveur ou contre chaque proposition dans son lieu de scrutin;

b) le nombre de bulletins de vote qui lui ont été remis, ventilés sous les rubriques suivantes : « bulletins reçus », « bulletins valides », « bulletins valides faisant l'objet d'une opposition », « bulletins rejetés » et « bulletins non utilisés ou détériorés ».

(3) Le scrutateur met les enveloppes scellées et l'original du procès-verbal du scrutin dans les urnes utilisées dans son lieu de scrutin, verrouille les urnes ou les scelle.

(4) Les urnes verrouillées ou scellées et un double du procès-verbal du scrutin sont remis au directeur du scrutin en conformité avec ses directives. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 123*

Vérification du procès-verbal du scrutin

124(1) Le directeur du scrutin prend des dispositions pour examiner les procès-verbaux du scrutin et, s'il y a lieu, de procéder à un second dépouillement du scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants dès que possible après la clôture du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin procède à un second dépouillement des bulletins de vote :

a) s'il y a égalité des voix entre au moins deux candidats;

b) à la demande d'un candidat ou de son représentant;

c) si le nombre de bulletins de vote rejetés devait avoir un effet sur les résultats de l'élection s'ils étaient valides.

(3) Le directeur du scrutin peut procéder à un second dépouillement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le nombre de bulletins de vote faisant l'objet d'une opposition et comptés comme

returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to review the objections;
or

(b) because of a combination of the closeness of the votes and other circumstances about the polling or the handling of the ballots, the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to recount the ballots so as to be confident the count is accurate. *S.Y. 1998, c.19, s.124.*

Preliminary election results

125(1) Immediately after examining the ballot accounts in any poll on the initial count under section 121, the returning officer may publish unofficial results as they are received from the polling place.

(2) At any election, the candidate or candidates receiving the highest number of votes shall be considered elected, and in the event of a tie vote, section 126 applies. *S.Y. 1998, c.19, s.125.*

Recount by returning officer

126(1) If a recount is necessary under section 125 the returning officer shall give notice of the time and place of the recount to the candidates or their agents, and the recount shall be held within 24 hours of the close of the polls on polling day.

(2) A returning officer who recounts votes under section 124, shall open each ballot box, take out the packets, recount and record the number of ballots and ballot papers, and then recount the votes, proceeding continuously so far as practicable.

(3) A recount shall be conducted by the same procedure as for the initial count under

valides aurait un effet sur les résultats de l'élection s'ils n'étaient pas comptés et le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de revoir les oppositions;

b) en raison du résultat serré et d'autres circonstances concernant le scrutin ou la manutention des bulletins de vote, le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de procéder à un second dépouillement des bulletins pour être certain que le compte est exact. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 124*

Résultats préliminaires des élections

125(1) Immédiatement après avoir vérifié les résultats de chaque bureau de scrutin à partir du premier dépouillement effectué en vertu de l'article 121, le directeur du scrutin peut publier les résultats officieux à mesure qu'ils sont reçus des lieux de scrutin.

(2) Dans le cadre d'une élection, le ou les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés élus. En cas d'égalité, l'article 126 s'applique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 125*

Second dépouillement par le directeur du scrutin

126(1) S'il y a lieu de procéder à un second dépouillement en vertu de l'article 125, le directeur du scrutin informe les candidats ou leurs représentants des heure et lieu du second dépouillement, celui-ci devant toutefois se dérouler avant l'expiration d'un délai de 24 heures de la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin qui effectue le second dépouillement en vertu de l'article 124 ouvre chaque urne, en extrait les enveloppes, recompte et enregistre le nombre de bulletins de vote, puis procède au second dépouillement des votes sans s'interrompre dans la mesure du possible.

(3) Le second dépouillement est effectué de la même façon que le premier en vertu de

section 122.

(4) The returning officer may dispense with the recount if, in their opinion after examination of the ballot accounts, there is no doubt about the result of the poll and no candidate or agent has, in writing, requested a recount.

(5) The returning officer may limit the recount to those polling places requested by a candidate or their agent.

(6) The returning officer shall prepare a ballot account for any votes the officer counts on the recount.

(7) Subject only to a recount by the Supreme Court, the decision of the returning officer on a question about a ballot is final. *S.Y. 1998, c.19, s.126.*

Vote by returning officer

127(1) A returning officer shall not vote at an election until after a recount of the votes and then only if the votes cast in respect of two or more candidates are equal in number and their vote would break the tie.

(2) A returning officer casting their vote under subsection (1) shall do so by the drawing of lots for the purpose in the presence of at least one other election official and any candidate or agent present at the time. *S.Y. 1998, c.19, s.127.*

Official election results

128(1) On the fourth day following election day, the returning officer shall proclaim elected the candidate or candidates having the highest number of votes for the office or offices for which they have been nominated, subject to a judicial recount, if any.

(2) The returning officer shall give the designated municipal officer and each candidate a statement in the prescribed form showing the total number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballot papers and

l'article 122.

(4) Le directeur du scrutin peut s'abstenir de procéder au second dépouillement si, à son avis, après avoir examiné les procès-verbaux, les résultats du scrutin ne font aucun doute et aucun candidat ou son représentant ne demande par écrit un second dépouillement.

(5) Le directeur du scrutin peut limiter le second dépouillement aux lieux de scrutin désignés par un candidat ou son représentant.

(6) Le directeur du scrutin prépare un procès-verbal du scrutin concernant le dépouillement qu'il a effectué.

(7) Sous réserve uniquement d'un dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême, la décision du directeur du scrutin concernant une question relative à un bulletin de vote est définitive. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 126*

Vote du directeur du scrutin

127(1) Le directeur du scrutin ne vote pas à une élection tant que tous les bulletins de vote n'ont pas été comptés; il ne vote qu'en cas de partage.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le directeur du scrutin vote par tirage au sort en présence d'au moins un autre membre du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 127*

Résultats des élections

128(1) Le quatrième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin proclame l'élection du ou des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sous réserve d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant.

(2) Le directeur du scrutin remet au fonctionnaire municipal désigné et à chaque candidat une déclaration établie selon le modèle réglementaire indiquant le nombre total de votes reçus par chaque candidat et le nombre de

post a copy of the statement in the municipal office. *S.Y. 1998, c.19, s.128.*

votes rejetés, puis affiche un exemplaire de la déclaration dans les bureaux de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 128*

Retention of election records

129(1) The returning officer shall retain all documents and ballots for an election for a period of eight weeks from the day on which they proclaim the result of the election and until every proceeding relating to that election pending in the Supreme Court during that period, and of which written notice has been received from a party to the proceedings, has been finally determined.

(2) Unless otherwise directed by the Supreme Court, the returning officer shall cause all ballots and all documents other than the following, to be destroyed and shall record the time, place and method for destruction

- (a) ballot accounts;
- (b) appointment of election officers;
- (c) poll book;
- (d) all oaths and declarations,
- (e) nomination papers; and
- (f) the marked copies of the list of electors.

(3) The returning officer shall cause the documents for an election retained under subsection (2) to be given to the designated municipal officer who shall retain them until the next general election. *S.Y. 1998, c.19, s.129.*

Revision of the list of electors after an election

130(1) Within eight weeks after proclaiming the result of the election, or of the public vote, the returning officer shall

Conservation des documents électoraux

129(1) Le directeur du scrutin conserve tous les documents et tous les bulletins de vote utilisés à une élection pendant une période de huit semaines à compter du jour de la proclamation des résultats de l'élection ou jusqu'à ce que toutes les procédures concernant l'élection et en instance devant la Cour suprême au cours de cette période, et dont une partie l'a avisé par écrit, aient fait l'objet d'une décision définitive.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le directeur du scrutin fait détruire tous les bulletins de vote et les documents et note les date, heure et lieu de la destruction ainsi que la façon dont ils ont été détruits, et conserve les documents suivants :

- a) les procès-verbaux du scrutin;
- b) la nomination des membres du personnel électoral;
- c) le registre du scrutin;
- d) les serments et les déclarations;
- e) les déclarations de candidature;
- f) les copies utilisées de la liste électorale.

(3) Le directeur du scrutin fait remettre les documents d'élection qui ont été conservés en vertu du paragraphe (2) au fonctionnaire municipal désigné, qui les conserve jusqu'à l'élection municipale générale suivante. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 129*

Révision de la liste électorale après une élection

130(1) Avant l'expiration d'un délai de huit semaines après la proclamation des résultats d'une élection ou d'une consultation populaire, le directeur du scrutin :

(a) submit to council a copy of the statement they issued under section 128 together with a compilation of the information contained in the ballot accounts; and

(b) give to the designated municipal officer the names of all electors who were sworn in at the polls.

(2) Immediately after receiving the names under paragraph (1)(b), the designated municipal officer shall incorporate into the list of electors the names of all electors who were sworn in at the polls. *S.Y. 1998, c.19, s.130.*

Division 13

Judicial Recount

Time for judicial recount

131(1) If, on the affidavit of a credible witness, it appears to the Supreme Court at any time within four days after the proclamation of the results of the election that the returning officer or deputy returning officer has, in counting the votes, incorrectly counted the number of votes cast or incorrectly accepted or rejected a ballot, the Supreme Court may, if the majority for a successful candidate is under 50 votes, immediately by order appoint a time for a judicial recount of the votes.

(2) The time appointed for the judicial recount shall not be more than eight days from the date of the order of the Supreme Court.

(3) Notice of the time appointed for the recount shall be served on the returning officer and on each candidate or their agent not less than four days before the time appointed, or within any other time the Supreme Court directs.

(4) The Supreme Court may require a clerk of the Court to be present at the judicial recount and may appoint persons to assist it in the recount. *S.Y. 1998, c.19, s.131.*

a) présente au conseil une copie de la déclaration qu'il a présentée en vertu de l'article 128 et un sommaire des procès-verbaux du scrutin;

b) remet au fonctionnaire municipal désigné les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin.

(2) Dès qu'il reçoit les noms en vertu de l'alinéa (1)b), le fonctionnaire municipal désigné ajoute les noms de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin à la liste électorale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 130*

Section 13

Dépouillement judiciaire

Détermination de la date

131(1) La Cour suprême peut, sur le fondement de l'affidavit d'un témoin digne de foi présenté à tout moment avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la proclamation des résultats de l'élection, si elle est d'avis que le directeur du scrutin ou un scrutateur a fait une erreur lors du dépouillement ou a accepté ou rejeté illégalement un bulletin de vote et à la condition que la majorité du candidat élu soit inférieure à 50 voix, fixer immédiatement par ordonnance une date pour la tenue du dépouillement judiciaire.

(2) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les huit jours de la date de l'ordonnance de la Cour suprême.

(3) Avis de la date ainsi fixée est signifié au directeur du scrutin et à chaque candidat ou à son représentant au moins quatre jours avant la date fixée ou avant l'expiration du délai que fixe la Cour suprême.

(4) La Cour suprême peut exiger qu'un greffier du tribunal soit présent lors du dépouillement judiciaire et peut nommer des personnes pour l'aider lors de celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 131*

Persons who may attend

132 The Supreme Court may decide which persons other than the returning officer, the candidates and their agents, may be present while the judicial recount is carried out. *S.Y. 1998, c.19, s.132.*

Production of ballots and accounts

133 On written notice from the Supreme Court, the returning officer or other person in whose possession the ballots and ballot accounts are, shall produce them at the time and place appointed for the recount, and the ballots and ballot accounts shall remain in the custody of the returning officer or other person having lawful custody, subject to the direction of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c.19, s.133.*

Security precautions

134(1) During a recess or adjournment of a recount, the person who has lawful custody of the ballots and other documents relating to the election shall keep them under their seal and the seals of any other parties who desire to affix their seals, and shall take necessary precautions for the security of the ballots and documents in accordance with the directions, if any, of the Supreme Court.

(2) During a recount and during a recess of a recount, the Supreme Court shall take and cause to be taken every precaution necessary to ensure that the mode in which an elector has voted or dealt with a ballot paper shall not become known to any person other than the persons lawfully present during the recount. *S.Y. 1998, c.19, s.134.*

Procedure and proclamation of results

135(1) The Supreme Court shall count the votes in the same manner as prescribed by section 122, insofar as is practicable, and shall verify or correct the ballot account.

(2) On the completion of the recount, the Supreme Court shall seal all the ballots in

Personnes présentes

132 La Cour suprême peut décider qui, à l'exception du directeur du scrutin, des candidats et de leurs représentants, peut être présent lors du dépouillement judiciaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 132*

Production des bulletins de vote et des procès-verbaux

133 Le directeur du scrutin ou toute autre personne qui a en sa possession les bulletins de vote et les procès-verbaux du scrutin est tenu, lorsque la Cour suprême l'en avise par écrit, de les produire aux date, heure et lieu fixés pour le dépouillement judiciaire; ces documents restent toutefois en la possession du directeur du scrutin ou de toute personne en ayant la garde légitime, sous réserve des instructions de la Cour suprême. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 133*

Précautions

134(1) En cas d'interruption ou d'ajournement, la personne ayant la garde légitime des bulletins de vote et des autres documents d'élection les conserve sous scellé et permet à toute autre partie qui le désire d'y apposer aussi son sceau; elle prend toutes les précautions nécessaires à leur garde sécuritaire conformément aux instructions, le cas échéant, de la Cour suprême.

(2) Pendant le dépouillement judiciaire et pendant une interruption du dépouillement judiciaire, la Cour suprême prend et fait prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir le secret du vote de tous les électeurs vis-à-vis des personnes qui ne sont pas présentes légalement durant le dépouillement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 134*

Procédure et proclamation des résultats

135(1) Dans la mesure du possible, la Cour suprême procède au dépouillement judiciaire de la façon prévue à l'article 122; elle vérifie le procès-verbal du scrutin ou le corrige.

(2) Dès que le dépouillement judiciaire est terminé, la Cour suprême scelle les bulletins de

separate packets, and certify the result to the returning officer, who shall then proclaim the result of the recount by the Supreme Court, and shall, if necessary, amend the statement they issued under section 128.

(3) If there was a tie vote between two or more candidates before the judicial recount and the judicial recount confirms a tie vote for the same candidates, the returning officer shall proclaim elected the candidate for whom the returning officer cast a vote under section 127.

(4) If the tie vote is established for the first time by the judicial recount, the returning officer shall then determine in accordance with section 127 which candidate is elected. *S.Y. 1998, c.19, s.135.*

Division 14

Controverted Elections

Jurisdiction of the Supreme Court

136 The election of a member of the council remains valid unless it is ruled invalid by the Supreme Court, and the decision of the Court is final and may not be appealed to or judicially reviewed by another court. *S.Y. 1998, c.19, s.136.*

Petition to the court

137 A candidate in the election or any four or more qualified electors may present a petition, verified by affidavit, to the Supreme Court requesting that the election of a member of the council be declared invalid because the election was not conducted according to law or because the person proclaimed to be elected was not lawfully elected. *S.Y. 1998, c.19, s.137.*

Procedure

138(1) Every petition to have an election declared invalid shall be filed within 10 days from the date on which the member of the council was finally proclaimed elected.

vote dans des enveloppes séparées et fait parvenir le résultat certifié au directeur du scrutin; celui-ci proclame alors le résultat du dépouillement judiciaire effectué par la Cour suprême et, s'il y a lieu, modifie la déclaration qu'il a faite en conformité avec l'article 128.

(3) En cas de partage avant le dépouillement judiciaire, et si le dépouillement judiciaire confirme le partage des votes entre les mêmes candidats, le directeur du scrutin proclame l'élection du candidat pour qui il a voté en vertu de l'article 127.

(4) Si le partage des votes est établi pour la première fois par le dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin détermine alors, conformément à l'article 127, quel candidat est élu. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 135*

Section 14

Élections contestées

Compétence de la Cour suprême

136 L'élection d'un membre du conseil demeure valide, sauf si elle est jugée nulle par la Cour suprême, et la décision de la Cour est définitive, insusceptible d'appel et ne peut être révisée par un autre tribunal. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 136*

Requête au tribunal

137 Un candidat ou un groupe d'au moins quatre personnes ayant la qualité d'électeur peut présenter une requête à la Cour suprême, accompagnée d'un affidavit, demandant que l'élection d'un membre du conseil soit déclarée nulle parce que l'élection ne s'est pas déroulée en conformité avec la loi ou que l'élection de la personne déclarée élue n'était pas légale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 137*

Procédure

138(1) La requête en déclaration de nullité d'une élection est déposée dans les 10 jours de la proclamation de l'élection du membre visé.

(2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there is reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Supreme Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(3) The Supreme Court shall hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) Subject to this Act, the *Rules of Court* apply.

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

(a) designate the time and place for hearing the petition;

(b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both, but an allegation of bribery or corrupt practice shall be proved by oral testimony;

(c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be served; and

(d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for. *S.Y. 1998, c.19, s.138.*

Testimony

139 No witness shall be required to divulge for whom they voted at the election. *S.Y. 1998, c.19, s.139.*

Decision of the court

140(1) The Supreme Court may make a declaration that the election is valid or invalid, that a person has been elected instead of another, or that a person has not been elected and the office remains vacant.

(2) If it is declared that the election is invalid, or that the election of any person be set

(2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre du conseil visé par la requête.

(3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de procédure* s'appliquent.

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;

b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux; toutefois, les allégations de manœuvres frauduleuses ou de corruption sont appuyées par un témoignage oral;

c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;

d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 138*

Témoignages

139 Il est interdit de demander à un témoin de déclarer pour qui il a voté à l'élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 139*

Décision du tribunal

140(1) La Cour suprême peut prononcer la nullité ou la validité de l'élection, déclarer qu'une personne a été élue à la place d'une autre ou déclarer que personne n'a été élu et que la charge demeure vacante.

(2) Si elle prononce la nullité de l'élection ou déclare que l'élection d'une personne doit être

aside, the Supreme Court shall order that a person found not to have been duly elected be removed from office, and if it is declared that some other person was duly elected, the Supreme Court shall order that the elected person be admitted to the office immediately after taking the prescribed oaths of office and allegiance within 30 days of the order. *S.Y. 1998, c.19, s.140.*

Defects not affecting election results

141 The election of a member of council shall not be declared invalid only because of an irregularity or failure to comply with a provision of this Act if it appears to the Supreme Court that the election was conducted in good faith and in accordance with the principles laid down by this Act, and that the irregularity or failure did not materially affect the result of the election. *S.Y. 1998, c.19, s.141.*

Costs

142(1) The costs of and incidental to a petition are in the discretion of the Supreme Court, which may

- (a) order by whom and to whom, and how they shall be paid; and
- (b) set the amount or direct them to be assessed.

(2) Costs are recoverable in the same manner as a judgement of the Supreme Court. *S.Y. 1998, c. 19, s. 142.*

Penalty

143 If the Supreme Court declares that the election of a person as a member of council be set aside, the Court may order the person to pay to the municipality a sum of money, not exceeding \$1,000, as the Court thinks proper. *S.Y. 1998, c.19, s.143.*

annulée, la Cour suprême ordonne que la personne qui n'a pas été dûment élue soit destituée; si elle déclare qu'une autre personne a été dûment élue, elle ordonne que cette personne occupe sa charge immédiatement après avoir prêté les serments professionnels et d'allégeance dans les 30 jours de la date de l'ordonnance. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 140*

Vices de forme

141 L'élection d'un membre du conseil ne peut être déclarée nulle uniquement en raison d'une irrégularité ou d'un défaut de se conformer à une disposition de la présente loi, si la Cour suprême est d'avis que l'élection s'est déroulée de bonne foi et en conformité avec les principes établis par la présente loi et que l'irrégularité ou le défaut n'a pas eu de conséquence importante sur les résultats de l'élection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 141*

Dépens

142(1) Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême; elle peut :

- a) désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement,
- b) préciser le montant et ordonner sa taxation.

(2) Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour suprême. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 142*

Pénalité

143 Si elle déclare que l'élection d'une personne à titre de membre du conseil doit être annulée, la Cour suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce que la Cour estime indiqué. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 143*

Withdrawal of petition

144 A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to an office despite the filing of a petition and the Supreme Court may permit the petition to be withdrawn, except if it contains an allegation of bribery or corrupt practice by the person filing the resignation. *S.Y. 1998, c.19, s.144.*

Member's status until court decision

145 If it is alleged that a person elected as a member of council was not validly elected, their office shall not be vacated, and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

- (a) the Supreme Court declares that the person was not validly elected; or
- (b) that person files a written resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office. *S.Y. 1998, c.19, s.145.*

Division 15

By-Elections

Election to fill vacancy

146(1) Subject to subsection 209(7), a nomination to fill a vacancy on council shall be held at a time set by council, but no earlier than 30 days or later than 45 days after the vacancy occurs or when the written resignation is submitted to the designated municipal officer.

(2) If at least two-thirds of members of council approve, the nominations to fill a vacancy may begin earlier than the time set by subsection (1).

(3) The election shall be held under this Part and any bylaws and resolutions of the

Retrait de la requête

144 Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175, par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête, sauf dans le cas où elle comporte des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur de la renonciation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 144*

Statut du membre dans l'attente d'une décision du tribunal

145 Si est alléguée la nullité de l'élection d'une personne à titre de membre du conseil, sa charge n'est déclarée vacante et cette personne ne devient inhabile à exercer les fonctions de sa charge que dans les circonstances suivantes :

- a) la Cour suprême déclare qu'elle n'a pas été validement élue;
- b) la personne dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle elle déclare renoncer à toute prétention à la charge. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 145*

Section 15

Élections partielles

Élection d'un remplaçant

146(1) Sous réserve du paragraphe 209(7), au plus tôt 30 jours mais au plus tard 45 jours après la déclaration de vacance d'une charge ou la remise d'une lettre de démission au fonctionnaire municipal désigné, la présentation des candidatures en vue de l'élection au conseil d'un suppléant doit avoir lieu, la date étant fixée par le conseil.

(2) Le conseil, avec une majorité d'au moins les deux tiers des membres, peut fixer une date de présentation des candidatures antérieure à la date établie au paragraphe (1).

(3) L'élection se tient en conformité avec la présente partie, les arrêtés et les résolutions de la

municipality relating to municipal elections, but if there is a poll, the poll shall take place on the third Thursday after the nomination.

(4) If a vacancy occurs after February 1st in the last year of the term of a member of council, the council may hold the vacancy open until the next general election, but this subsection ceases to apply if council is unable to maintain a quorum. *S.Y. 1998, c.19, s.146.*

Failure to fill vacancy

147(1) If the general or other municipal election is not held or no proceedings have been taken within the time required to fill a vacancy, the Minister may issue a warrant to the designated municipal officer or if there is no designated municipal officer, to another person, requiring them, 10 days after the date of the warrant, to set the day for the nomination and election of a new mayor or councillor, as the case may be.

(2) If no bylaws or resolutions regulating elections are in force in the municipality, the Minister may make procedures for holding the election. *S.Y. 1998, c.19, s.147.*

Term of office after vacancy

148 A person elected or appointed to fill a vacancy holds the office only for the unexpired term of the member in whose place they have been elected or appointed. *S.Y. 1998, c.19, s.148.*

Disasters and emergencies

149 If there is a peacetime disaster or emergency within the meaning of those terms as used in the *Civil Emergency Measures Act* that prevents the operation of this Act for the declaring or filling of a vacancy on the council, the Commissioner in Executive Council may make regulations governing the declaring of those vacancies and the time, conduct of, and procedure relating to the election. *S.Y. 1998, c.19, s.149.*

municipalité qui sont applicables; toutefois, si un scrutin est nécessaire, celui-ci doit avoir lieu le troisième jeudi qui suit le jour de la présentation des candidatures.

(4) Si une vacance survient après le 1^{er} février de la dernière année du mandat d'un conseil, celui-ci peut laisser la charge vacante jusqu'aux prochaines élections générales; toutefois, le présent paragraphe cesse de s'appliquer s'il est impossible de constituer le quorum. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 146*

Défaut d'élire un suppléant

147(1) Si aucune élection générale ou autre n'est tenue, ou en cas d'absence de toute instance avant l'expiration des délais prévus pour l'élection d'un suppléant, le ministre peut décerner un mandat adressé au fonctionnaire municipal désigné ou, en l'absence de ce dernier, à une autre personne ordonnant à son destinataire, dans un délai de 10 jours de la date du mandat, de fixer la date de présentation des candidatures et celle de l'élection d'un nouveau maire ou d'un nouveau conseiller, selon le cas.

(2) Le ministre peut établir la procédure régissant la tenue de l'élection si aucun arrêté ni aucune résolution en matière électorale n'est en vigueur dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 147*

Mandat

148 Le suppléant élu ou nommé n'exerce sa charge que pour la période non écoulée du mandat qu'il assume. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 148*

Catastrophes et situations d'urgence

149 En cas de catastrophe en temps de paix ou de situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* qui empêcherait l'application de la présente loi en matière de déclaration de vacance ou pour combler une vacance, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la déclaration de vacance ainsi que les date, heure et lieu de l'élection, son déroulement et la procédure applicable. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 149*

Division 16

Section 16

Public Votes

Consultations populaires

Plebiscite bylaws

Arrêtés sur les plébiscites

150(1) The council may by bylaw provide for a plebiscite to obtain the public's opinion on any matter over which the municipality has jurisdiction.

150(1) Le conseil peut, par arrêté, tenir un plébiscite consultatif en vue d'obtenir l'opinion du public sur toute question de compétence municipale.

(2) A plebiscite under subsection (1) does not bind the council. *S.Y. 1998, c.19, s.150.*

(2) Le plébiscite prévu au paragraphe (1) ne lie pas le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 150*

Referendum bylaws

Arrêtés sur les référendums

151(1) A council may submit any proposed bylaw to a referendum before it is given third reading.

151(1) Le conseil peut, avant la troisième lecture, soumettre tout projet d'arrêté à un référendum.

(2) If a referendum approves the proposed bylaw, the council must proceed to pass the bylaw.

(2) Si le référendum approuve le projet d'arrêté, le conseil est tenu de l'adopter.

(3) If a referendum does not approve the proposed bylaw, the council must not give the bylaw any further readings and any previous readings are rescinded.

(3) Si le référendum n'approuve pas le projet d'arrêté, le conseil cesse l'étude du projet d'arrêté et annule toute lecture antérieure.

(4) When a council submits a proposed bylaw to a referendum under subsection (1), the council is bound by the result of the vote for a period of one year from the date of the vote, except to the extent council's subsequent intervention is required to deal with an imminent danger to health or safety of the residents of the municipality.

(4) Le conseil qui soumet un projet d'arrêté à un référendum en vertu du paragraphe (1) est lié par le résultat du vote pour une période d'un an à compter de la date du vote, sauf si le conseil doit intervenir pour faire face à un danger imminent pour la sécurité et la santé des résidents de la municipalité.

(5) The results of a referendum are not binding on another government. *S.Y. 1998, c.19, s.151.*

(5) Les résultats d'un référendum ne lient pas les autres administrations. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 151*

Content of referendum and plebiscite bylaws

Contenu des arrêtés sur les référendums et les plébiscites

152(1) A plebiscite or referendum bylaw shall be for a distinct purpose and shall only be valid to the extent that it falls entirely within the jurisdiction of the municipality.

152(1) Tout arrêté sur les plébiscites ou sur les référendums porte sur un seul objet et n'est valide que s'il relève de la compétence de la municipalité.

(2) A plebiscite or referendum bylaw shall not group together two or more purposes, but

(2) L'arrêté sur les plébiscites ou sur les référendums ne regroupe pas plus d'un objet,

may include purposes incidental to the main purpose.

(3) If two or more plebiscite or referendum bylaws are submitted at the same time, each shall be voted on separately.
S.Y. 1998, c.19, s.152.

Petition for referendum

153(1) Eligible petitioners may petition council for a referendum

- (a) to initiate a new bylaw or resolution; or
- (b) on a new bylaw or resolution or the amending or repealing of an existing bylaw or resolution; or
- (c) on any matter within the jurisdiction of the council including capital projects; but
- (d) not on the operating budget bylaw, the capital budget bylaw or the general property taxation bylaw.

(2) A notice that a petition will be filed for a referendum must be submitted to the designated municipal officer.

(3) A petition for a referendum must be initiated, completed, and submitted to council within a period of 90 days from the date the notice of the petition is submitted to the designated municipal officer.
S.Y. 1998, c.19, s.153.

Petition procedure bylaw for referendum

154(1) A council may by bylaw adopt rules concerning

- (a) the format of petitions;
- (b) determining the sufficiency of petitions;

mais peut inclure des objets accessoires découlant de l'objet principal.

(3) S'il présente deux ou plusieurs arrêtés sur les plébiscites ou sur les référendums, le conseil les adopte un à la fois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 152*

Requête visant la tenue d'un référendum

153(1) Les requérants admissibles peuvent présenter au conseil une requête visant la tenue d'un référendum :

- a) pour demander l'adoption d'un nouvel arrêté ou d'une nouvelle résolution;
- b) pour faire adopter un nouvel arrêté ou une nouvelle résolution ou pour faire modifier ou abroger un arrêté ou une résolution en vigueur;
- c) sur n'importe quelle question relevant de la compétence du conseil, y compris les projets d'immobilisations;
- d) mais non sur l'arrêté concernant le budget de fonctionnement, le budget d'immobilisations ou l'imposition générale sur la propriété foncière.

(2) Le dépôt de toute requête visant la tenue d'un référendum est précédé d'un avis envoyé au fonctionnaire municipal désigné.

(3) La requête visant la tenue d'un référendum est établie, remplie et soumise au conseil dans les 90 jours de la date du dépôt de l'avis auprès du fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 153*

Arrêté sur la procédure applicable à la requête visant la tenue d'un référendum

154(1) Le conseil peut, par arrêté, adopter des règles régissant :

- a) la présentation matérielle des requêtes;
- b) la suffisance des requêtes;

(c) counting petitions; and

(d) any other matter necessary for a petition for a referendum.

(2) Every eligible elector who is qualified to vote in a municipal election under this Part is an eligible petitioner.

(3) Every petition for a referendum shall prominently display a statement that the result of the referendum vote will be binding on council. *S.Y. 1998, c.19, s.154.*

Referendum

155(1) If a petition for a referendum is received from a number of eligible petitioners equivalent to at least 25 per cent of the total number of electors of the municipality, or, if no list of electors has been prepared in the last three years, 15 per cent of the population of the municipality under section 6 of this Act, the council shall introduce a bylaw in accordance with the request of the petitioners within eight weeks after the presentation of the petition, and shall then submit the bylaw to a referendum within 90 days.

(2) Despite subsection (1), no council is required to submit the same matter to a referendum more than once in any period of 12 months.

(3) A council is not required to submit a bylaw requested by a petition to a referendum if the council passes a bylaw that accords with the bylaw requested in the petition before the referendum would otherwise have to be conducted.

(4) If a proposed bylaw is approved by referendum by a majority of the persons voting whose ballots are not rejected, the bylaw shall immediately come into force or shall come into force at a time specified in the bylaw, without the requirement for the council to give third reading to the bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.155.*

c) le comptage des requêtes;

d) toute autre question liée aux requêtes visant la tenue d'un référendum.

(2) Toute personne ayant la qualité d'électeur dans une élection municipale peut présenter une requête en vertu de la présente partie.

(3) Toute requête visant la tenue d'un référendum comporte une déclaration mise en vedette indiquant que le résultat du vote référendaire liera le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 154*

Référendum

155(1) Si au moins 25 pour cent de l'électorat ou, dans le cas où la préparation de la liste électorale remonte à au moins trois ans, 15 pour cent de l'électorat d'une municipalité présente une requête visant la tenue d'un référendum en vertu de l'article 6 de la présente loi, le conseil présente un arrêté conforme à la demande des requérants dans les huit semaines suivant la présentation de la requête, puis, dans les 90 jours, soumet l'arrêté à un référendum.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil n'est pas tenu de soumettre la même question à un référendum à moins de 12 mois d'intervalle.

(3) Le conseil n'est pas tenu de donner suite à une requête visant la tenue d'un référendum s'il adopte, avant la date limite fixée pour la tenue du référendum, un arrêté conforme à la requête.

(4) Si la majorité de l'électorat approuve un projet d'arrêté par voie de référendum, l'arrêté entre immédiatement en vigueur ou entre en vigueur à la date y indiquée, sans que le conseil n'ait à étudier l'arrêté en troisième lecture. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 4; L.Y. 1998, ch. 19, art. 155*

Eligible voters for referendums

156(1) Except as provided under subsection (2), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a referendum.

(2) A taxpayer may vote on any referendum

(a) required by the Minister under subsection 252(2);

(b) on a bylaw for the imposition or alteration of a tax or local improvement charge;

(c) for the undertaking or cessation of a local improvement, regardless of whether a local improvement charge has been imposed or is proposed for it.

(3) A corporation that is a taxpayer is entitled to vote on each referendum.

(4) A council may by bylaw establish the procedure to be followed for a corporation to vote on a referendum.

(5) No person may vote on behalf of more than one corporation in the same referendum.

(6) A taxpayer may vote only once in each referendum, regardless of how many properties they own or the value of their property.

(7) In this section “taxpayer” means a person who, on the day the vote on the referendum is the owner of taxable property in the municipality within the meaning of the *Assessment and Taxation Act*.

(8) A person who qualifies as both an elector and a taxpayer may vote only once in the same referendum.

(9) In this section, “corporation” includes a sole proprietorship and a partnership licensed, if an Act or bylaw requires it, to carry on business or a profession in the municipality.

Qualité d'électeur à un référendum

156(1) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe (2), seules les personnes qui ont qualité d'électeur à une élection municipale tenue sous le régime de la présente partie ont droit de vote à un référendum.

(2) Tout contribuable peut voter à un référendum :

a) dont le ministre exige la tenue en vertu du paragraphe 252(2);

b) portant sur un arrêté visant l'imposition d'une taxe, notamment une taxe d'améliorations locales, ou sa modification;

c) portant sur la mise en œuvre ou la cessation d'une amélioration locale, peu importe si une taxe d'améliorations locales a été imposée ou est proposée à cet égard.

(3) La société qui est contribuable a droit de vote à chaque référendum.

(4) Le conseil peut, par arrêté, établir la procédure que doit suivre une société pour pouvoir voter à un référendum.

(5) Il est interdit à quiconque lors d'un référendum de voter pour le compte de plus d'une société.

(6) Le contribuable ne peut voter qu'une seule fois à chaque référendum, peu importe le nombre de biens qu'il possède ou leur valeur.

(7) Au présent article, « contribuable » s'entend de quiconque, le jour du vote référendaire, est propriétaire dans la municipalité de biens taxables au sens de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

(8) Ne peut voter qu'une seule fois à un même référendum la personne qui est à la fois électeur et contribuable.

(9) Au présent article, « société » s'entend notamment de l'entreprise individuelle et de la société de personnes titulaire d'une licence, si une loi ou un arrêté l'exige, lui permettant

S.Y. 1998, c.19, s.156.

d'exercer son activité ou une profession dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 156*

Eligible voters for plebiscites

157(1) A council may by bylaw establish the qualifications of eligible voters for voting in plebiscites including the geographic area of the municipality where a plebiscite may be applicable.

(2) If a council has not adopted a bylaw under subsection (1), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a plebiscite. *S.Y. 1998, c.19, s.157.*

Procedure for plebiscites and referendums

158(1) A council may by bylaw establish rules of procedure for the conduct of plebiscites and referendums, but if no such bylaw is passed, the procedures established by this Part for a municipal election establishing polling places, giving notice of polling times, conduct of polls and counting and recounting votes, shall be followed so far as practicable.

(2) At least 21 days before the first day for voting on the resolution or bylaw, the council must publish and post the proposed resolution or bylaw on which the vote in the plebiscite or referendum is to be taken and it must be published and posted in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. *S.Y. 1998, c.19, s.158.*

Plebiscite and referendum results

159 The returning officer shall

(a) proclaim the results of any plebiscite or referendum to the electors immediately after examining the ballot accounts or, if a recount was done, after recounting the votes; and

Qualité d'électeur à un plébiscite

157(1) Le conseil peut, par arrêté, établir les qualités requises des électeurs habiles à voter lors de plébiscites, y compris le secteur géographique de la municipalité dans lequel un plébiscite peut être tenu.

(2) Si le conseil n'a pas adopté d'arrêté en vertu du paragraphe (1), seules les personnes ayant la qualité d'électeur à une élection municipale tenue sous le régime de la présente partie ont droit de vote à un plébiscite. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 157*

Procédure applicable aux plébiscites et aux référendums

158(1) Le conseil peut, par arrêté, établir les règles de procédure applicables aux plébiscites et aux référendums, à défaut de quoi, doit être suivie autant que possible la procédure que prévoit la présente partie concernant l'établissement des lieux de scrutin, la communication des avis des dates de scrutin, de la tenue de scrutins, du dépouillement et du second dépouillement des scrutins.

(2) Au moins 21 jours avant le début du vote sur la résolution ou l'arrêté, le conseil doit publier et afficher la résolution ou l'arrêté soumis au plébiscite ou au référendum, selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 158*

Résultats des plébiscites et des référendums

159 Le directeur du scrutin :

a) annonce à l'électorat les résultats d'un plébiscite ou d'un référendum immédiatement après avoir vérifié les procès-verbaux du scrutin ou, en cas de second dépouillement, après le second dépouillement des votes;

(b) within 24 hours of the close of polls on polling day, give to the designated municipal officer a statement in the prescribed form showing the number of votes cast for and against each plebiscite or referendum, and post a copy of the statement in the municipal office. *S.Y. 1998, c.19, s.159.*

b) dans les 24 heures de la fermeture des bureaux de scrutin, remet au fonctionnaire municipal désigné une déclaration établie selon le modèle réglementaire faisant état du nombre de suffrages pour et contre exprimés à l'égard de chaque question soumise au plébiscite ou au référendum, et en affiche un exemplaire dans les bureaux de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 159*

Division 17

Section 17

Election offences

Infractions

Voting Offences

Infractions lors du scrutin

160 It is an offence for a person

160 Constitue une infraction le fait pour une personne :

(a) who has already cast their vote at a municipal election to attempt to cast their vote again at the same election;

a) de se présenter à un bureau de scrutin lors d'une élection municipale et de demander à voter si elle a déjà voté lors de la même élection;

(b) to vote at an election when not entitled to do so;

b) de voter sans avoir la qualité d'électeur;

(c) to make a false statement of identification or a false declaration in the presence of an election officer for the purpose of being permitted to vote;

c) de faire une fausse déclaration, notamment une fausse déclaration d'identification, en présence d'un membre du personnel électoral en vue de voter;

(d) to impersonate a voter;

d) de se faire passer pour un autre électeur;

(e) to interfere or attempt to interfere with a voter marking their ballot; or

e) d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur en train de marquer son bulletin de vote;

(f) without due authority, to disclose whom another person has voted for. *S.Y. 1998, c.19, s.160.*

f) de divulguer, sans en avoir reçu l'autorisation, le choix d'un autre électeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 160*

Intimidation and bribery

Intimidation et chantage

161 It is an offence for a person, directly or indirectly,

161 Constitue une infraction le fait pour une personne, même indirectement :

(a) to use or threaten force or intimidation against a person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part; or

a) de recourir ou de menacer de recourir à la force ou à l'intimidation contre une personne en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie;

(b) to grant or promise to any individual person a reward, office, employment, money, or property to any person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part. *S.Y. 1998, c.19, s.161.*

b) d'accorder ou de promettre à quiconque une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens en vue d'influencer son vote ou celui d'une autre personne tel que le prévoit la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 161*

False nomination paper

162 It is an offence for a person to file a false or fraudulent nomination paper knowing they do not qualify under section 50. *S.Y. 1998, c.19, s.162.*

Falsification de la déclaration de candidature

162 Constitue un infraction le fait pour toute personne de présenter sciemment une déclaration de candidature falsifiée ou frauduleuse, sachant qu'elle n'est pas éligible en vertu de l'article 50. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 162*

Ballot and ballot box offences

163(1) It is an offence for a person

(a) to forge, counterfeit, fraudulently alter, deface, or destroy a ballot paper;

(b) without authority, to possess a ballot paper or supply a ballot paper to another person;

(c) to fraudulently put into the ballot box any item other than a ballot paper that they are authorized to put in the box;

(d) to fraudulently remove a ballot paper from a ballot box or polling place;

(e) without authority, to destroy, take, open, or otherwise interfere with a ballot box or packet of ballots; or

(f) without authority, to print a ballot paper or to print more ballot papers than authorized to print.

Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes

163(1) Constitue une infraction le fait pour une personne :

a) de contrefaire ou, frauduleusement, de modifier, de détériorer ou de détruire un bulletin de vote;

b) sans y être autorisée, d'être en possession d'un bulletin de vote ou de remettre à une autre personne un bulletin de vote;

c) de mettre frauduleusement dans l'urne tout objet autre que le bulletin de vote qu'elle est autorisée à y mettre;

d) de sortir frauduleusement un bulletin de vote de l'urne ou du lieu de scrutin;

e) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou de manipuler d'une autre façon, sans y être dûment autorisée, une urne ou un paquet de bulletins de vote;

f) sans y être autorisée, d'imprimer un bulletin de vote ou d'en imprimer un nombre supérieur à celui qu'elle est autorisée à imprimer.

(2) It is an offence for an election official to

(a) fraudulently put their initials, other than as authorized by this Act, on the back of any paper purporting to be a ballot paper;

(2) Constitue une infraction le fait pour un membre du personnel électoral :

a) de parapher frauduleusement le verso de toute feuille qui ressemble à un bulletin de vote, autrement qu'en conformité avec la

(b) place on any ballot paper, except as authorized by this Act, any writing, number, or mark; or

(c) to neglect or refuse to discharge any duty under this Part. *S.Y. 1998, c.19, s.163.*

présente loi;

b) de mettre sur un bulletin de vote toute autre marque, chiffre ou inscription que ceux qu'autorise la présente loi;

c) de négliger ou de refuser d'exécuter une obligation en vertu de la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 163*

Division 18

Penalties

Fine, imprisonment, and disqualification

164(1) Every person who commits an offence under this Part is liable on summary conviction to a fine of up to \$1000 or imprisonment for up to six months, or both.

(2) Every member of council who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 forfeits their seat on the council and is disqualified from being a candidate or elector at any municipal election held in the four years after the commission of the offence.

(3) Every person who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 is disqualified from voting and from being a candidate for nomination or election as a mayor or councillor at any municipal election held in the four years after the commission of the offence.

(4) Every person who is convicted of an offence under subsection 51(7)

(a) forfeits their seat on the council, if they were elected; and

(b) regardless of whether they were elected, is disqualified from being an elector or a candidate for nomination or election at any municipal election held in the four years after the commission of the offence. *S.Y. 1999, c.19, s.5; S.Y. 1998, c.19, s.164.*

Section 18

Peines

Amendes, emprisonnement et inhabilité

164(1) Quiconque enfreint la présente partie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Le membre du conseil qui est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 160, 161, 162 ou 163 perd son siège au conseil et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant une période de quatre ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

(3) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 160, 161, 162 ou 163 ne peut être proposée comme candidat et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant les quatre années suivant la perpétration de l'infraction.

(4) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 51(7) ne peut être proposée comme candidat et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter à une élection municipale pendant les quatre années suivant la perpétration de l'infraction; le cas échéant, elle perd également son siège au conseil. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 5; L.Y. 1998, ch. 19, art. 164*

Limitation period for conviction

165(1) All proceedings, other than a petition to the Supreme Court to contest a municipal election, against any person for the commission of an offence shall be commenced within two months after the municipal election was held, at which the offence was committed.

(2) If a court finds any person guilty of corrupt practices under sections 160, 161, 162 or 163, the court shall report the finding immediately to the designated municipal officer. *S.Y. 1998, c.19, s.165.*

PART 4

MUNICIPAL ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Division 1

Municipal Councils

Requirement to have council

166(1) Every municipality shall have a council the members of which shall be elected or appointed in accordance with this Act.

(2) The council of a municipality is a continuing body. *S.Y. 1998, c.19, s.166.*

Councils as governing bodies

167 Except as otherwise provided for by this Act, the powers of every municipality shall be exercised by the council of a municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.167.*

Jurisdiction of council

168 The jurisdiction of a council is confined to the municipality the council represents, except when authority beyond the municipality is expressly conferred by this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.168.*

Prescription en cas de déclaration de culpabilité

165(1) À l'exception d'une requête en contestation d'une élection municipale présentée à la Cour suprême, les procédures contre une personne qui aurait commis une infraction se prescrivent par deux mois à compter de l'élection municipale lors de laquelle l'infraction aurait été commise.

(2) Le tribunal qui reconnaît une personne coupable de manœuvres frauduleuses visée aux articles 160, 161, 162 ou 163 en informe sans délai le fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 165.*

PARTIE 4

ORGANISATION ET ADMINISTRATION MUNICIPALES

Section 1

Conseils municipaux

Obligation d'avoir un conseil

166(1) Chaque municipalité a un conseil dont les membres sont élus ou nommés en conformité avec la présente loi.

(2) Le conseil d'une municipalité est un organe permanent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 166.*

Exercice des pouvoirs municipaux

167 Sous réserve des dispositions expresses contraires de la présente loi, les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 167.*

Compétence du conseil

168 La compétence d'un conseil se limite à la municipalité qu'il représente, sauf si la présente loi ou une autre loi prévoit expressément le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 168.*

Size of council

169(1) The full council of a town shall consist of

- (a) a mayor and four councillors; or
- (b) a mayor and six councillors, if authorized by bylaw.

(2) The full council of a city shall consist of

- (a) a mayor and six councillors; or
- (b) a mayor and eight councillors, if authorized by bylaw.

(3) Despite any other provisions of this Act,

(a) the council of a town may, by bylaw, provide for the election of five or seven councillors; and

(b) if under this section, the town has provided for the election of five or seven councillors, those councillors shall, at the first meeting of the council after their election, designate one of their members to be mayor.

(4) Every bylaw passed under this section must be passed at least 180 days before the election at which it is to take effect and must be advertised to the public in a method considered appropriate by council. *S.Y. 1998, c.19, s.169.*

Term of office

170(1) A member of council holds office for a term of three years

- (a) commencing immediately on the swearing in of a new member after the election; and
- (b) expiring immediately on the swearing in of the new council after the next election.

(2) A person elected or appointed to fill a vacancy caused otherwise than by the passage of

Composition du conseil

169(1) Le conseil d'un village se compose :

- a) du maire et de quatre conseillers;
- b) du maire et de six conseillers, si un arrêté l'autorise.

(2) Le conseil d'une ville se compose :

- a) du maire et de six conseillers;
- b) du maire et de huit conseillers, si un arrêté l'autorise.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) le conseil d'un village peut, par arrêté, prévoir l'élection de cinq ou de sept conseillers;

b) si, en application du présent article, le conseil d'un village a approuvé l'élection de cinq ou de sept conseillers, ceux-ci, lors de la première réunion du conseil qui suit l'élection, choisissent l'un des leurs à titre de maire.

(4) Tous les arrêtés adoptés sous le régime du présent article le sont au moins 180 jours avant la tenue de l'élection qui les rendra en vigueur et doivent être annoncés au public de la façon que le conseil estime indiquée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 169*

Mandat

170(1) Les membres d'un conseil occupent leur charge pour un mandat de trois ans :

- a) à compter de l'assermentation d'un nouveau membre après l'élection;
- b) se terminant dès l'assermentation des membres du nouveau conseil après l'élection suivante.

(2) La personne élue ou nommée afin de combler une vacance, pour des motifs autres

time holds office from when the person takes the oaths of office and allegiance and continues for the remainder of the period the person's predecessor would have held office had the predecessor continued in office. *S.Y. 1998, c.19, s.170.*

Oaths of office and allegiance

171(1) Before or at the first meeting of council, a person who is elected or appointed as mayor or councillor shall take the oaths of office and allegiance in the prescribed form before a judge of the Supreme Court or Territorial Court, a justice of the peace, a notary public, or a designated municipal officer, and shall file them with the designated municipal officer.

(2) Instead of swearing the oaths of office and allegiance, the person may affirm the prescribed affirmations of office and allegiance. *S.Y. 1998, c.19, s.171.*

Failure to take oaths of office and allegiance

172 If a person elected to council fails to take the prescribed oaths or affirmations of office and allegiance within 40 days after they are proclaimed elected, their election shall be considered null and void and their office vacant. *S.Y. 1998, c.19, s.172.*

Remuneration and expenses

173 A council may by bylaw establish the types, rates, and conditions of payments to be made to or on behalf of members of the council, members of council committees, or other persons

(a) as compensation for attending meetings and attending to other municipal duties, of which up to one-third may be an allowance for expenses incidental to those duties other than those expenses in paragraph (b);

(b) for expenses incurred while attending meetings and other municipal duties; and

que le temps écoulé, occupe sa charge après avoir prononcé les serments professionnel et d'allégeance pour le reste du mandat de la personne remplacée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 170*

Serments professionnel et d'allégeance

171(1) Au plus tard lors de la première réunion du conseil, la personne qui est élue maire ou conseiller est tenue de prêter les serments professionnel et d'allégeance selon la formule réglementaire devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix, un notaire public ou un fonctionnaire municipal désigné; les serments ainsi prêtés sont déposés auprès de ce fonctionnaire.

(2) Plutôt que de prêter les serments professionnel et d'allégeance, la personne élue ou nommée peut prononcer l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et la déclaration d'allégeance réglementaires. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 171*

Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance

172 Est réputée nulle l'élection de la personne qui ne prête pas les serments professionnel et d'allégeance requis dans les 40 jours suivant la proclamation de son élection et sa charge est réputée vacante. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 172*

Rémunération et indemnités

173 Le conseil peut, par arrêté, prévoir les types, les taux et les modalités de rémunération versée aux membres du conseil, aux membres des comités du conseil ou à d'autres personnes ou pour leur compte :

a) à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du conseil ou pour l'exécution d'autres fonctions municipales, une somme égale ou inférieure au tiers pouvant être versée à titre d'indemnité pour des frais accessoires liés à des fonctions autres que celles visées à l'alinéa b);

(c) for any other purpose relating to the person's municipal duties that the council considers appropriate. *S.Y. 1999, c.19, s.6; S.Y. 1998, c.19, s.173.*

b) au titre des dépenses engagées dans le cadre de leur présence aux réunions et de l'exécution de leurs fonctions;

c) pour tout autre motif qui est lié aux fonctions de la personne et que le conseil juge acceptable. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 6; L.Y. 1998, ch. 19, art. 173*

Limitation on appointment as officer or employee

174 The council shall not appoint any of its members as an officer or employee of the municipality except as provided for in this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.174.*

Restriction à l'égard des nominations des fonctionnaires ou des employés

174 Il est interdit au conseil de nommer un de ses membres à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, sauf dans les cas prévus par la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 174*

Resignation from office

175(1) The resignation of a member of council from their office shall be effected by filing a written resignation with the designated municipal officer.

Démission

175(1) Les membres du conseil démissionnent en remettant une lettre à cet effet au fonctionnaire municipal désigné.

(2) A resignation is irrevocable after being filed with the designated municipal officer and is effective from the date a successor is sworn in, or at any earlier date stated in the resignation. *S.Y. 1998, c.19, s.175.*

(2) Une fois la lettre remise au fonctionnaire municipal désigné, la démission est irrévocable et prend effet à la date de l'assermentation du successeur ou à toute autre date antérieure que précise la lettre de démission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 175*

Resignation on election as mayor

176 If the office of mayor is vacant, a councillor may be nominated for the office and, if elected as mayor, must resign as councillor on being declared elected as mayor. *S.Y. 1998, c.19, s.176.*

Candidature d'un conseiller à la mairie

176 Si la charge de maire est vacante, un conseiller peut poser sa candidature à cette charge; s'il est élu, il doit, dès son élection, présenter sa démission comme conseiller au fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 176*

Division 2

Powers and Duties of Municipal Council Members

Council's role

177 A council is responsible for

(a) developing and evaluating the policies, services, and programs of the municipality;

Section 2

Pouvoirs et fonctions des membres du conseil municipal

Rôle du conseil

177 Le conseil est chargé :

a) d'élaborer et d'évaluer les politiques, les services et les programmes de la

(b) ensuring that the powers, duties, and functions of the municipality are appropriately carried out; and

(c) carrying out the powers, duties, and functions expressly given to the council under this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.177.*

Duties of council members

178 Each member of a council has a duty to

(a) consider the well-being and interests of the municipality as a whole and to bring to the council's attention anything that would promote the well-being or interest of the municipality;

(b) participate generally in developing and evaluating the policies, services, and programs of the municipality;

(c) participate in meetings of the council and of council committees and other bodies to which the member is appointed by the council;

(d) keep in confidence a matter that is discussed at a meeting closed to the public under section 213 and that the council committee decides to keep confidential unless the matter is subsequently discussed at a meeting of the council or of the council committee conducted in public; and

(e) perform any other duty or function imposed on the member of council by this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.178.*

Delegation by council

179(1) A council may by bylaw delegate any of its powers, duties, or functions under this or any other Act or a bylaw, to a council committee, the chief administrative officer, a designated municipal officer, a regional structure, or a board, commission, or other committee, unless this or any other Act or bylaw provides otherwise.

municipalité;

b) de veiller au bon exercice des pouvoirs et fonctions de la municipalité;

c) d'exercer les pouvoirs qui lui sont expressément conférés et les fonctions qui lui sont expressément confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 177*

Fonctions des membres du conseil

178 Les conseillers ont pour fonctions :

a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;

b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des services et des programmes de la municipalité;

c) de participer aux réunions du conseil ainsi qu'à celles des comités et des autres organismes auxquels le conseil les nomme;

d) de garder secrètes les questions qui sont débattues à une réunion tenue à huis clos en vertu de l'article 213 et que le comité décide de garder sous le sceau du secret, à moins que les questions ne soient débattues plus tard à une réunion publique du conseil ou d'un comité;

e) d'exercer les autres fonctions qui leur sont confiées par la présente loi ou une autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 178*

Délégation par le conseil

179(1) Le conseil peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés ou les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un arrêté, à un comité du conseil, au directeur général, à un fonctionnaire municipal désigné, à une organisation régionale ou à une commission ou un autre comité, sauf disposition contraire

(2) The council, when delegating a matter to a council committee, the chief administrative officer or a designated municipal officer, may authorize the council committee or officer to further delegate the matter.

(3) A council may not delegate

(a) its power or duty to pass a resolution or bylaw;

(b) its power to make or revoke the appointment of a person to the position of chief administrative officer;

(c) its duty to hold a public hearing under this Act; or

(d) its duty to decide appeals imposed on it by a bylaw or this or any other Act, whether generally or on a case by case basis, unless the delegation is to a council committee and authorized by bylaw or this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.179.*

Roles and duties of the mayor

180(1) The mayor of a municipality shall be a member of the council and shall be chief executive officer of the municipality and, in addition to performing the duties of a member of council, the mayor has a duty to

(a) preside when in attendance at all council meetings, except if the procedures bylaw or this or any other Act provides otherwise;

(b) provide leadership and direction to the council and the chief administrative officer;

(c) suspend, when necessary, a chief administrative officer or a designated municipal officer of the municipality appointed by council; and

(d) perform any other duty or function imposed on the mayor by a bylaw or this or any other Act.

prévue par la présente loi ou par une autre loi.

(2) Quand il délègue une fonction à un comité du conseil, au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné, le conseil peut autoriser les délégataires à déléguer la fonction à leur tour.

(3) Le conseil ne peut déléguer :

a) son pouvoir ou son obligation d'adopter des résolutions ou des arrêtés;

b) son pouvoir de nommer une personne au poste de directeur général ou de révoquer sa nomination;

c) son obligation de tenir des audiences publiques en vertu de la présente loi;

d) de façon générale ou ponctuelle, son obligation de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi, sauf si le délégataire est un de ses comités et que la délégation est autorisée par un arrêté, par la présente loi ou par une autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 179*

Rôles et fonctions du maire

180(1) Le maire d'une municipalité est membre du conseil et premier dirigeant de la municipalité; en plus d'exercer les fonctions d'un membre du conseil, il a le devoir :

a) de présider toutes les réunions du conseil auxquelles il est présent, sauf si le règlement de procédure, la présente loi ou une autre loi prévoit le contraire;

b) de diriger le conseil et le directeur général;

c) de suspendre, si nécessaire, le directeur général ou un fonctionnaire municipal désigné nommé par le conseil;

d) d'exercer les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu d'un arrêté, de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) If a chief administrative officer has not been appointed, a mayor or other council member designated by the mayor, may perform any duties or functions or exercise any powers of the chief administrative officer for up to three months. *S.Y. 1998, c.19, s.180.*

(2) Si aucun directeur général n'a été nommé, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire peut accomplir les fonctions ou exercer les pouvoirs du directeur général pour une durée maximale de trois mois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 180*

Membership of mayor on boards and committees

Statut du maire

181 The mayor is automatically because of office a member of all boards, commissions, committees, or other organisations which the council has the right to establish under this Act, and when in attendance the mayor possesses all the rights, privileges, powers, and duties of other members, whether elected or appointed. *S.Y. 1998, c.19, s.181.*

181 Le maire est d'office membre des commissions, des comités ou des autres organisations que le conseil est autorisé à constituer sous le régime de la présente loi, et, lorsqu'il est présent à leur réunion, il est investi de tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions des autres membres, qu'ils soient élus ou nommés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 181*

Deputy mayor

Maire suppléant

182 The council may appoint from among its members a deputy mayor who shall

182 Le conseil peut nommer parmi ses membres un maire suppléant, lequel :

(a) in the absence or incapacity of the mayor, have all the powers and duties of the mayor; and

a) assume la mairie, en cas d'absence ou d'empêchement du maire;

(b) when the mayor is not absent or incapacitated, and subject to the mayor taking precedence, have those powers and duties the council may direct. *S.Y. 1998, c.19, s.182.*

b) si le maire n'est ni absent ni empêché, exerce les pouvoirs que lui confère le conseil et les fonctions qu'il lui confie, sous réserve de la primauté du maire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 182*

Division 3

Section 3

Officers and employees

Fonctionnaires et employés

Chief administrative officer

Directeur général

183 Council must establish by bylaw the position of chief administrative officer and must appoint a person or persons to the position. *S.Y. 1998, c.19, s.183.*

183 Le conseil doit créer par arrêté le poste de directeur général et le combler en y nommant au moins une personne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 183*

Duties of chief administrative officer

Fonctions du directeur général

184(1) The chief administrative officer

184(1) Le directeur général :

(a) is the administrative head of the municipality and reports directly to council;

a) est l'administrateur en chef de la municipalité et relève directement du conseil;

(b) shall ensure that the policies and programs of the municipality are implemented;

(c) shall advise and inform the council on the operation and affairs of the municipality;

(d) except as otherwise decided by council, is responsible for directing, managing, and supervising the officers and employees of the municipality;

(e) shall carry out the powers, duties, and functions assigned to the chief administrative officer by the council or by this or any other Act;

(f) must notify council if any action or inaction by council or the municipality is contrary to a bylaw or resolution of council or a provision of this or any other Act; and

(g) may exercise the powers, duties, and functions of any designated municipal officer.

(2) Subject to any bylaw or contract of employment or collective agreement, the chief administrative officer has authority to appoint, suspend, discipline, or dismiss any employee and, if authorized by council, may appoint, suspend, discipline, or dismiss any designated municipal officer and shall, if the suspension is for more than five working days or if any employee or officer is dismissed, report the suspension or dismissal and reasons for it to council. *S.Y. 1998, c.19, s.184.*

Delegation of duties of chief administrative officer

185 Unless prohibited by bylaw, a chief administrative officer may delegate any of their duties, powers, and functions to a designated municipal officer or employee of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.185.*

b) veille à la mise en œuvre des politiques et des programmes de la municipalité;

c) donne ses avis au conseil et le renseigne sur le fonctionnement et les affaires de la municipalité;

d) sauf décision contraire du conseil, est chargé de la direction, de la gestion et de la supervision des fonctionnaires et des employés de la municipalité;

e) exerce les pouvoirs que lui confère le conseil la présente loi ou toute autre loi et les fonctions qu'ils lui confient;

f) doit aviser le conseil si une mesure ou un défaut d'agir du conseil ou de la municipalité contrevient à un arrêté, à une résolution du conseil ou à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi;

g) peut exercer les pouvoirs et les fonctions de tout fonctionnaire municipal désigné.

(2) Sous réserve de tout arrêté, d'un contrat de travail ou d'une convention collective, le directeur général est autorisé à nommer, à suspendre ou à renvoyer un employé, ou à prendre des mesures disciplinaires à son égard et, avec l'autorisation du conseil, peut nommer, suspendre ou renvoyer un fonctionnaire municipal désigné ou prendre des mesures disciplinaires à son égard. Si la suspension est supérieure à cinq jours ouvrables ou qu'un employé ou un fonctionnaire est renvoyé, il est tenu de donner avis motivé au conseil de la suspension ou du renvoi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 184*

Délégation par le directeur général

185 Sauf en cas d'interdiction par arrêté, le directeur général peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 185*

Designated municipal officers

186(1) A council may, by bylaw, establish one or more designated municipal officer positions and appoint persons to those positions, and delegate powers, duties, and functions to those persons, and revoke the appointment of persons to those positions.

(2) Council may give each designated municipal officer position any title the council considers appropriate.

(3) A designated municipal officer may delegate to another designated municipal officer or employee of the municipality a power, duty, or function given to the designated municipal officer under a bylaw or this Act or any other Act, unless prohibited by bylaw or this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.186.*

Other officers and employees

187 The council may by bylaw provide for any other officers and employees considered necessary or expedient for carrying on the good government of the municipality and carrying out the provisions of this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.187.*

Terms and conditions of position

188 The council shall by bylaw establish the terms and conditions of employment of the chief administrative officer, designated municipal officers, and other officers and employees, including remuneration, benefits, expenses, hours of work, and manner of appointment, promotion, discipline, dismissal, and rules of conflict of interest. *S.Y. 1998, c.19, s.188.*

Appeal of suspension

189 A chief administrative officer, designated municipal officer, or other employee or officer who has been suspended under section 180 or 184, may appeal in writing to the council within five working days of their suspension and the council may, after hearing the appellant and others as the council

Fonctionnaires municipaux désignés

186(1) Le conseil peut créer par arrêté un ou plusieurs postes de fonctionnaires municipaux désignés, pourvoir à ces postes, déléguer des pouvoirs et des fonctions à ces personnes et révoquer leur nomination à ces postes.

(2) Le conseil peut attribuer à chacun de ces postes le titre qu'il estime approprié.

(3) Un fonctionnaire municipal désigné peut déléguer à un autre fonctionnaire municipal désigné ou à un employé de la municipalité un pouvoir que lui confère ou une fonction que lui confie un arrêté, la présente loi ou toute autre loi, sauf si l'un de ces textes le lui interdit. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 186*

Autres fonctionnaires et employés

187 Le conseil peut, par arrêté, mettre à sa disposition d'autres fonctionnaires et employés selon ce qu'il juge nécessaire ou opportun au bon gouvernement de la municipalité et à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 187*

Modalités et conditions relatives aux postes

188 Le conseil détermine, par arrêté, les modalités et les conditions d'emploi du directeur général, des fonctionnaires municipaux désignés, des autres fonctionnaires et employés, y compris la rémunération, les avantages, les indemnités, les heures de travail ainsi que les règles applicables à la nomination, à la promotion, aux mesures disciplinaires, au renvoi et aux conflits d'intérêts. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 188*

Appel d'une suspension

189 Le directeur général, le fonctionnaire municipal désigné ou tout autre employé ou fonctionnaire suspendu en application de l'article 180 ou 184 peut interjeter appel par écrit au conseil dans les cinq jours ouvrables qui suivent la suspension; le conseil peut, après audition de l'appelant et des autres personnes

considers necessary,

- (a) extend, reduce, or confirm the suspension; or
- (b) overturn the suspension and reinstate the person. *S.Y. 1998, c.19, s.189.*

Division 4

Committees, Boards, and Commissions

Establishment and duties of council committees

190(1) The council may establish council committees to consider matters referred to them by council, may appoint the members of the council committees, and may require reports of the findings or recommendations of the council committees.

(2) Unless council delegates authority to it by bylaw, each council committee is advisory only. *S.Y. 1998, c.19, s.190.*

Boards and commissions

191(1) The council may by bylaw establish committees, boards, and commissions and their functions.

(2) For any committee, board, or commission established by a council, the council may by bylaw

- (a) prescribe the qualifications and terms of office of the members of the committee, board, or commission;
- (b) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to be appointed;
- (c) prescribe how the chair and members of the committee, board, or commission are to conduct meetings and the procedure for their voting on any matter;
- (d) regulate attendance at meetings;

qu'il juge nécessaires :

- a) confirmer la suspension ou en prolonger ou en réduire la durée;
- b) infirmer la suspension et réintégrer dans ses fonctions la personne en cause. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 189*

Section 4

Comités et commissions

Constitution et fonctions des comités du conseil

190(1) Le conseil peut constituer des comités du conseil chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet; il peut en nommer les membres et exiger qu'ils lui remettent un rapport de leurs conclusions ou de leurs recommandations.

(2) Tous les comités du conseil ne sont que consultatifs, sauf si le conseil leur délègue l'autorité par arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 190*

Comités et commissions

191(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer des comités et des commissions et définir leurs fonctions.

(2) Pour tout comité ou commission qu'il a constitué par arrêté, le conseil peut, par arrêté :

- a) déterminer les conditions de nomination et la durée du mandat de ses membres;
- b) déterminer le mode de nomination de son président et de ses membres;
- c) déterminer la façon dont son président et ses membres doivent tenir les réunions et procéder aux votes sur les questions à débattre;
- d) régir les présences aux réunions;
- e) prévoir le mode de nomination et les fonctions des fonctionnaires et des employés

(e) provide for the appointment and duties of officers and employees to assist the committee, board, or commission;

(f) prescribe conflict of interest rules for the direction of the board, committee, or commission; and

(g) establish remuneration, including expenses, for any members of a committee, board, or commission. *S.Y. 1999, c.19, s.7; S.Y. 1998, c.19, s.191.*

Emergency Measures Commission

192(1) Subject to the provisions of the *Civil Emergency Measures Act*, council shall by bylaw establish a civil emergency measures commission and appoint its members.

(2) Council may appoint a civil emergency co-ordinator who shall carry out the instructions of the commission.

(3) Council may empower the commission to incur liabilities within the amounts included therefor in the annual budget. *S.Y. 1998, c.19, s.192.*

Division 5

Conflict of Interest, Vacancies, and Disqualification of Municipal Council Members

Disqualification of members of council

193(1) A member is disqualified from a municipal council if,

(a) being a shareholder, officer, or director of a corporation, other than a society, that has dealings or contracts with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the corporation, or participates in the council's consideration of the question;

(b) being a member, shareholder, officer, or employee of a society or a not-for-profit corporation that has dealings or contracts

chargés de prêter assistance au comité ou à la commission;

f) déterminer les règles relatives aux conflits d'intérêts concernant la direction du comité ou de la commission;

g) déterminer la rémunération, dont les indemnités, à verser aux membres d'un comité ou d'une commission. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 7; L.Y. 1998, ch. 19, art. 191*

Commission des mesures d'urgence

192(1) Sous réserve de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, le conseil constitue, par arrêté, une commission des mesures civiles d'urgence et en nomme les membres.

(2) Le conseil peut nommer un coordonnateur des mesures civiles d'urgence chargé de mettre en œuvre les directives de la commission.

(3) Le conseil peut habiliter la commission à s'engager financièrement, sous réserve des montants affectés à cette fin dans le budget annuel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 192*

Section 5

Conflit d'intérêts, vacances et inhabilité des membres du conseil municipal

Inhabilité des membres du conseil

193(1) Un membre du conseil devient inhabile à exercer sa charge dans les cas suivants :

a) étant actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une personne morale, autre qu'une société, qui est partie à des opérations ou à des contrats avec la municipalité, il vote à une réunion du conseil sur une question qui concerne la personne morale ou participe à son étude par le conseil;

b) étant membre, actionnaire dirigeant ou employé d'une société ou d'un organisme à

with the municipality, they do not declare their relationship to the society or not-for-profit corporation in a council meeting before voting on a question in relation to the society or not-for-profit corporation or participating in the council's consideration of the question;

(c) being a party to dealings or a contract with the municipality, or being a member of a partnership that has dealings or a contract with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the dealings or contract, or participates in the council's consideration of the question.

(2) Despite subsection (1),

(a) a member of a municipal council who votes on a matter or fails to reveal their interest in the matter under subsection (1) may be pardoned if the member voted inadvertently or by a genuine error in judgement that is otherwise in good faith; and

(b) the Minister may order that paragraph (1)(a) or (b) shall not apply in relation to any corporation, society, or not-for-profit corporation.

(3) Despite subsection (1), a member of a municipal council may provide goods or services to the municipality if

(a) the sale of the goods or services to the municipality or to persons contracting with the municipality is at competitive prices and the goods or services are provided in the ordinary course of the member's business on terms that are also generally available to the public; and

(b) the member does not vote at a meeting of the council on a question affecting the contract for the goods or services.

but non lucratif qui est partie à des opérations ou à des contrats avec la municipalité, il ne déclare pas ses liens avec la société ou l'organisme à une réunion du conseil avant de voter sur une question qui concerne la société ou l'organisme à but non lucratif ou de participer à son étude par le conseil;

c) étant partie à des opérations ou à un contrat avec la municipalité ou membre d'une société de personnes qui est partie à des opérations ou à un contrat avec la municipalité, il vote à une réunion du conseil sur une question qui concerne les opérations ou le contrat ou participe à son étude par le conseil.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) le membre d'un conseil municipal qui vote sur une question ou qui omet de divulguer son intérêt par rapport à la question dont fait mention le paragraphe (1) peut être excusé, si le vote a été fait par inadvertance ou par une erreur de jugement commise de bonne foi;

b) le ministre peut ordonner que l'alinéa (1)a) ou b) ne s'applique pas à l'égard d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme à but non lucratif.

(3) Malgré le paragraphe (1), le membre d'un conseil municipal peut fournir à la municipalité des biens ou des services dans les cas suivants :

a) la vente des biens ou des services à la municipalité ou à ses cocontractants est faite à des prix concurrentiels et ils sont fournis dans le cours normal des activités commerciales du membre à des conditions qui sont également offertes généralement au public;

b) le membre s'abstient de voter à une réunion du conseil sur une question qui concerne le contrat d'achat des biens ou des services.

(4) A member of council who is appointed or elected as

- (a) a judge of a court;
- (b) a member of Parliament, of the Legislative Assembly, or of the legislative assembly of a province; or
- (c) a chief or councillor of a Yukon First Nation

is disqualified from the council.

(5) A member who ceases to be eligible as an elector in the municipality is disqualified from the council.

(6) A member of council who commits an offence under section 254 is disqualified from a municipal council.

(7) If a member of council is continuously absent, except because of illness or with leave of the council, from the meetings of the council for a period of three consecutive months, they are disqualified from holding office for the remainder of their term of office.

(8) A member of council is disqualified from a municipal council if the member is under sentence for an indictable offence.

(9) In this section, the expression “judge of a court” does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the Small Claims Court. *S.Y. 1998, c.19, s.193.*

Eligible for only one council

194 A person is not eligible to hold office as a member of more than one municipal council at any one time. *S.Y. 1998, c.19, s.194.*

Enforcement of disqualification

195(1) A member of council that is disqualified must resign immediately.

(4) Devient inhabile à siéger au conseil tout membre du conseil qui est nommé ou élu :

- a) juge d’un tribunal;
- b) député fédéral, député à l’Assemblée législative ou à l’assemblée législative d’une province;
- c) chef ou conseiller d’une première nation du Yukon.

(5) Devient inhabile à siéger au conseil le membre qui cesse d’être électeur dans la municipalité.

(6) Devient inhabile à siéger au conseil le membre du conseil qui contrevient à l’article 254.

(7) Est démis de sa charge pour la durée non écoulée de son mandat le membre du conseil qui est continuellement absent des réunions du conseil pour une période de trois mois consécutifs, sauf pour cause de maladie ou avec la permission du conseil.

(8) Devient inhabile à siéger au conseil le membre qui purge une peine pour avoir commis un acte criminel.

(9) Au présent article, l’expression « juge d’un tribunal » exclut un juge de paix, un juge siégeant au tribunal pour adolescents ou un juge suppléant de la Cour des petites créances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 193*

Mandat unique

194 Nul ne peut occuper la charge de membre d’un conseil municipal à plus d’un conseil à la fois. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 194*

Exécution de l’inhabilité à siéger au conseil

195(1) Le membre du conseil qui est devenu inhabile à siéger au conseil doit démissionner immédiatement.

(2) If the member does not resign immediately,

(a) the council may pass a bylaw declaring the person's office vacant because the person has become disqualified under this Act from holding office as a member of council; or

(b) the council or four or more electors may petition the Supreme Court requesting an order that a member of council be declared disqualified from being a member. *S.Y. 1998, c.19, s.195.*

Appeal of declaration of disqualification

196(1) A person may within five days after the passing of the bylaw by council disqualifying a member from council under paragraph 195(2)(a) appeal to the Supreme Court which, after making the necessary inquiries and hearing the parties, shall either confirm or set aside the disqualification bylaw.

(2) The rules governing an appeal under this section shall, so far as practicable, be those applicable to a disqualification petition under sections 197 to 203. *S.Y. 1998, c.19, s.196.*

Procedure on petition for disqualification

197(1) Every petition under paragraph 195(2)(b) to have a member of the council declared disqualified to hold office shall be filed with the Supreme Court within 30 days after the alleged ground of disqualification came to the attention of the petitioners.

(2) If the Supreme Court is satisfied on the facts alleged in the petition that there are reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(2) Si le membre ne démissionne pas immédiatement :

a) le conseil peut adopter un arrêté déclarant le poste vacant parce que la personne est devenue inhabile en vertu de la présente loi à siéger au conseil;

b) le conseil ou un groupe d'au moins quatre électeurs peut, par requête, demander à la Cour suprême d'ordonner qu'un membre du conseil soit déclaré inhabile à siéger au conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 195.*

Appel de la déclaration d'inhabilité à siéger au conseil

196(1) Dans les cinq jours suivant l'adoption de l'arrêté du conseil déclarant un membre inhabile à siéger au conseil en vertu de l'alinéa 195(2)a), une personne peut interjeter appel à la Cour suprême, laquelle, après avoir procédé aux enquêtes jugées nécessaires et entendu les parties, confirme ou annule l'arrêté portant inhabilité à siéger au conseil.

(2) Les règles applicables à l'appel interjeté en vertu du présent article sont, dans la mesure du possible, celles qui s'appliquent à une requête en inhabilité à siéger au conseil présentée en vertu des articles 197 à 203. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 196*

Procédure applicable en cas de requête en inhabilité à siéger au conseil

197(1) La requête sollicitant une ordonnance prescrivant l'inhabilité à siéger au conseil prévue à l'alinéa 195(2)b) est déposée auprès de la Cour suprême dans les 30 jours à compter du moment où le prétendu motif d'inhabilité à siéger au conseil a été porté à la connaissance des requérants.

(2) Si, à la lumière des faits allégués dans la requête, elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de supposer que la déclaration devrait être faite, la Cour suprême peut ordonner aux requérants de consigner à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre du conseil visé par la requête.

(3) The Supreme Court may hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) Subject to this Act, the *Rules of Court* apply.

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

(a) designate the time and place for hearing the petition;

(b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both;

(c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be notified; and

(d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for. *S.Y. 1998, c.19, s.197.*

Decision of the court

198 The Supreme Court may make a declaration

(a) confirming the member of council in their office; or

(b) disqualifying them from continuing in office as a member of council and declaring the office vacant. *S.Y. 1998, c.19, s.198.*

Costs

199 The costs of and incidental to a petition for disqualification are in the discretion of the Supreme Court which may order by whom, and to whom and in what manner they shall be paid and may set the amount or direct them to be taxed. Costs are recoverable in the same manner as judgement of the Court. *S.Y. 1998, c.19, s.199.*

Penalty

200 If the Supreme Court declares that a member of council has become disqualified

(3) La Cour suprême connaît sommairement des questions soulevées dans la requête sans plaidoiries formelles.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de procédure* s'appliquent.

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

a) désigner les date, heure et lieu de l'audition de la requête;

b) fixer le mode de réception des dépositions, soit par affidavit, soit par témoignage oral, ou les deux;

c) désigner les personnes qui doivent être avisées de la tenue de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;

d) donner des instructions concernant toute question non autrement prévue. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 197*

Décision du tribunal

198 La Cour suprême peut soit confirmer l'habilité du membre à continuer de siéger au conseil, soit déclarer qu'il est devenu inhabile à siéger au conseil et que sa charge est vacante. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 198*

Dépens

199 Le montant des dépens afférents à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême, laquelle peut désigner la personne tenue de les payer et celle qui est autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement, préciser le montant et ordonner sa taxation. Les dépens sont recouvrables de la même façon qu'un jugement de la Cour. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 199*

Pénalité

200 Si elle déclare qu'un membre du conseil est devenu inhabile à siéger au conseil, la Cour

from holding office, the Court may order the person to pay to the municipality a penalty not exceeding \$1000 as the Court thinks proper. *S.Y. 1998, c.19, s.200.*

Withdrawal of petition

201 A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to office despite the filing of a petition and the Supreme Court may then dismiss the petition. *S.Y. 1998, c.19, s.201.*

Council member's status until court decision

202 If the member appeals under section 196 a bylaw made under paragraph 195(2)(a) that declares their office vacant, or if there is a petition against the member under paragraph 195(2)(b), the member's office shall not be vacated and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

(a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal;

(b) the member files a resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office. *S.Y. 1998, c.19, s.202.*

Vacancies

203(1) The office of a member of council shall be considered vacant if

(a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the

suprême peut lui ordonner de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas 1 000 \$, selon ce qu'elle estime indiqué. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 200*

Retrait de la requête

201 Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une lettre de démission en conformité avec l'article 175 dans laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 201*

Statut du membre du conseil dans l'attente d'une décision du tribunal

202 S'il interjette appel en vertu de l'article 196 d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 195(2)a qui déclare sa charge vacante ou qu'une requête a été présentée contre lui en vertu de l'alinéa 195(2)b), le membre conserve son poste et ne peut être empêché de voter ni d'exercer sa charge, sauf les cas suivants :

a) la Cour suprême, ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis son élection, le membre est devenu inhabile à continuer d'exercer sa charge, et il n'a pas interjeté appel de cette déclaration dans le délai imparti ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou le membre l'a abandonné;

b) le membre dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire municipal désigné dans laquelle il déclare renoncer à toute prétention à la charge. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 202*

Vacances

203(1) La charge d'un membre du conseil est réputée vacante dans les cas suivants :

a) la Cour suprême, ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis son élection, le membre est devenu inhabile à continuer d'exercer sa charge, et il n'a pas interjeté appel de cette déclaration dans le délai imparti, ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou le membre l'a

appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal;

(b) the member has resigned or died;

(c) the member's office has been declared vacant by bylaw of the council and the member has not appealed under section 196 within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal; or

(d) the member's office has been declared vacant under section 164.

(2) If a member's resignation is to take effect when their successor is sworn in, the office shall be considered vacant for the purposes of subsection (1). *S.Y. 1998, c.19, s.203.*

Division 6

Meetings of Municipal Council

Acts of council

204(1) All acts authorized or required to be done by council shall, except if otherwise provided in this Act, be done or decided by a majority of the members of the council present and entitled to vote.

(2) An act or proceeding of a council is not valid unless it is authorized or adopted by a bylaw or a resolution at a duly constituted public meeting of the council. *S.Y. 1998, c.19, s.204.*

Place

205 The council of every municipality shall hold all its meetings in the boundaries of the municipality unless the council resolves to hold a meeting or meetings outside its own boundaries. *S.Y. 1998, c.19, s.205.*

abandonné;

b) le membre a démissionné ou est décédé;

c) la charge du membre a été déclarée vacante par arrêté du conseil et le membre n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 196 dans le délai imparti, ou, s'il a interjeté appel, l'appel a été rejeté ou il l'a abandonné;

d) la charge du membre a été déclarée vacante en application de l'article 164.

(2) Si la démission d'un membre doit prendre effet au moment de l'assermentation de son successeur, la charge est réputée vacante pour l'application du paragraphe (1). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 203*

Section 6

Séances du conseil municipal

Actes du conseil

204(1) Les actes qu'un conseil est autorisé à accomplir ou qu'il est tenu d'accomplir sont accomplis ou font l'objet d'une décision prise, sauf disposition contraire de la présente loi, par la majorité des membres du conseil présents et autorisés à voter.

(2) Les actes ou les travaux du conseil ne sont valides que s'ils ont été autorisés ou ont fait l'objet d'un arrêté ou d'une résolution adoptée lors d'une séance publique dûment convoquée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 204*

Lieu

205 Le conseil de chaque municipalité tient toutes ses séances sur son territoire, sauf dans les cas où, par résolution, il décide de tenir une ou plusieurs séances à l'extérieur de celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 205*

Time and frequency

206 Except as may be otherwise provided for under this Act, the first meeting of a council following any general election shall be held no later than two weeks after election day of the election year at a time and place designated by the chief administrative officer, and thereafter the council shall have regularly scheduled public meetings as it may determine. *S.Y. 1998, c.19, s.206.*

Presiding at meetings

207 At all meetings of the council, the presiding officer shall maintain order and decorum and decide all questions of order, subject to appeal to the council as a whole. *S.Y. 1998, c.19, s.207.*

Appeal of presiding officer's decision

208(1) An appeal may be made by a member of the council from a decision of the presiding officer made during that meeting of council.

(2) The presiding officer shall cause the appeal to be voted on immediately by the other members of the council present and shall be governed by the result of the vote. *S.Y. 1998, c.19, s.208.*

Quorum

209(1) A quorum is required at all times for council meetings and council committee meetings.

(2) A quorum is a majority of all the members of a council or council committee.

(3) Despite subsection (2), if there are any vacancies on the council during the period of time before a by-election is held to fill the vacancies or if a by-election is not required to be held and there are at least three council members remaining on the council, a quorum is the majority of the remaining members of a council.

Heure et fréquence

206 Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la première séance du conseil qui suit une élection générale se tient au plus tard deux semaines après le jour du scrutin de l'année électorale aux date, heure et lieu que fixe le directeur général; par la suite, le conseil tient régulièrement des séances publiques aux date, heure et lieu qu'il fixe. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 206*

Présidence des séances

207 Lors des séances du conseil, le président maintient l'ordre et le décorum et décide de tous les rappels aux règlements, sous réserve d'un appel au conseil plénier. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 207*

Appel des décisions du président de séance

208(1) Un membre du conseil peut interjeter appel d'une décision du président de séance au cours de cette séance du conseil.

(2) Le président de séance demande aux autres membres du conseil présents de voter immédiatement sur l'appel et est tenu de se conformer au résultat du vote. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 208*

Quorum

209(1) La constitution du quorum est de rigueur à toutes les séances du conseil et aux rencontres des comités du conseil.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres d'un conseil ou d'un comité du conseil.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il existe des vacances au sein du conseil pendant la période précédant une élection partielle pour pourvoir à ces vacances, ou s'il n'est pas nécessaire de tenir une élection partielle et qu'au moins trois membres siègent au conseil, le quorum est constitué de la majorité des membres qui restent.

(4) When the number of members of a council is reduced to less than three members, the Commissioner in Executive Council may order that the remaining members of the council shall be considered to be a quorum until elections are held to fill the vacancy.

(5) An act or other proceeding of a council is not valid and binding on any person unless it is passed at a meeting of the council at which a quorum is present.

(6) The proceedings of a council or any council committee are not invalidated by any vacancy among its members, by any defect in the appointment of any member, or by the disqualification of any member thereon, so long as a quorum remains in office.

(7) If any vacancies occur and the remaining number of members of a council is,

(a) in the case of a city at least six councillors and one mayor; and

(b) in the case of a town at least four councillors and one mayor,

the council may hold the vacancy or vacancies open until the next election.
S.Y. 1998, c.19, s.209.

Voting

210(1) The mayor and each councillor present shall vote on every matter

(a) unless, in a specific case the mayor or councillor is excused by resolution of the council from voting; or

(b) unless they are disqualified from voting because of conflict of interest under subsection 193(1).

(2) Whenever a recorded vote is demanded by a member of the council, or more than a majority is required on a vote, the designated municipal officer shall record in the minutes the name of each member present and whether the member voted for or against the matter.

(4) Si le nombre des membres d'un conseil est réduit à un nombre inférieur à trois, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, décider que les membres qui restent constituent un quorum jusqu'à la tenue des élections nécessaires pour pourvoir à la vacance.

(5) Sont nuls et non exécutoires les actes ou autres travaux d'un conseil entrepris sans quorum.

(6) Dans la mesure où il y a quorum, il n'est pas porté atteinte à la validité des travaux d'un conseil ou de l'un de ses comités en cas de vacance en son sein, de vice dans la nomination de l'un de ses membres ou en raison de l'inhabilité de l'un de ses membres à siéger au conseil.

(7) Si des vacances surviennent et que le reste des membres du conseil est, dans le cas d'une ville, d'au moins six conseillers et un maire et, dans le cas d'un village, d'au moins quatre conseillers et un maire, le conseil peut laisser la ou les charges vacantes jusqu'aux prochaines élections. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 209*

Votes

210(1) Le maire et tous les conseillers présents votent sur chaque question, sauf si, dans un cas particulier, le maire ou un conseiller en est excusé par une résolution du conseil ou s'il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts en vertu du paragraphe 193(1).

(2) Lorsqu'un membre du conseil exige un vote par appel nominal ou s'il faut qu'une question soit adoptée par plus de la majorité des membres présents, le fonctionnaire municipal désigné inscrit au procès-verbal le nom de chaque membre présent et la façon dont il a

(3) If there is an equal number of votes for and against a bylaw or resolution the bylaw or resolution is defeated.

(4) An abstention shall be considered a vote in favour except when the person is prohibited from voting under section 193. *S.Y. 1998, c.19, s.210.*

Minutes of meetings

211(1) Minutes are to be kept of all council meetings and all council committee meetings.

(2) Subsection (1) does not apply to meetings that are closed to the public under section 213.

(3) Copies of the minutes shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on the payment of a fee set out by bylaw of the council.

(4) One copy of the minutes referred to in subsection (1) shall, when adopted, be forwarded immediately to the inspector and the Association of Yukon Communities. *S.Y. 1998, c.19, s.211.*

Destruction of records and retention by archives

212(1) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may authorize the destruction of the original bylaws and minutes of council meetings if the originals have been recorded on some other system that will enable reliable copies of the originals, with signatures, to be made.

(2) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may pass a bylaw respecting the disposition of records and documents of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.212.*

voté sur la question.

(3) En cas de partage des votes sur un arrêté ou une résolution, l'arrêté ou la résolution est rejeté.

(4) L'abstention est réputée être un vote en faveur d'une question, sauf dans les cas où une personne est empêchée de voter par application de l'article 193. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 210*

Procès-verbaux des séances et des réunions

211(1) Il est tenu des procès-verbaux de toutes les séances du conseil et de toutes les réunions des comités du conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux séances qui sont tenues à huis clos en vertu de l'article 213.

(3) Quiconque peut consulter les exemplaires des procès-verbaux et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil.

(4) Un exemplaire des procès-verbaux visés au paragraphe (1) est transmis sans délai, après leur adoption, à l'inspecteur et au groupement *Association of Yukon Communities*. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 211*

Destruction des dossiers et garde des documents aux archives

212(1) Sous réserve de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut autoriser la destruction de l'original des arrêtés et des procès-verbaux des séances du conseil si les originaux ont été consignés au moyen d'un autre support permettant la production de copies fiables des originaux, incluant les signatures.

(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut adopter un arrêté régissant la destruction des dossiers et des documents de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 212*

Public and private meetings

213(1) Everyone is entitled to be present at council meetings and council-committee meetings conducted in public unless the person presiding at any meeting expels a person for improper conduct.

(2) Council and council committee meetings must be conducted in public unless subsection (3) applies.

(3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public

(a) if in the case of a council, the council decides during the meeting to meet as a council committee to discuss a matter; and

(b) the matter to be discussed relates to

(i) commercial information which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved,

(ii) information received in confidence which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved,

(iii) personal information, including personnel information,

(iv) the salary and benefits and any performance appraisal of an employee or officer,

(v) a matter still under consideration and on which the council has not yet publicly announced a decision and about which discussion in public would likely prejudice a municipality's ability to carry out its activities or negotiations,

(vi) the conduct of existing or anticipated legal proceedings,

(vii) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an Act or bylaw,

Séances publiques et à huis clos

213(1) Toute personne a le droit d'être présente aux séances publiques du conseil et aux réunions des comités du conseil; nul ne peut en être exclu, sauf en cas d'inconduite.

(2) Sont publiques les séances du conseil et les réunions des comités du conseil, sauf si le paragraphe (3) s'applique.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil ou un comité du conseil peut tenir une séance ou une réunion à huis clos dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un conseil, il décide au cours d'une séance de se réunir en comité du conseil pour débattre d'une question;

b) la question à débattre a trait :

(i) à des renseignements d'ordre commercial qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées,

(ii) à des renseignements d'ordre confidentiel qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient vraisemblablement à la municipalité ou aux parties concernées,

(iii) à des renseignements personnels, y compris des renseignements sur le personnel,

(iv) au salaire, aux avantages et à l'évaluation du rendement d'un employé ou d'un fonctionnaire,

(v) à une question qui demeure à l'étude et à propos de laquelle le conseil n'a pas encore annoncé de décision et dont la discussion publique compromettrait vraisemblablement la capacité de la municipalité d'exercer ses activités ou d'assurer la poursuite des négociations,

(vi) à la conduite de poursuites judiciaires en cours ou prévues,

(viii) information, the disclosure of which could prejudice security and the maintenance of the law, or

(ix) the security of documents or premises.

(4) When a council or council committee meeting is closed to the public, no resolution or bylaw may be passed during that meeting. *S.Y. 1998, c.19, s.213.*

Special meetings

214(1) A special meeting of the council shall be called by the designated municipal officer when requested in writing to do so by the mayor or by any two councillors.

(2) A notice of the day, hour, and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted at the special meeting shall be given at least 24 hours before the time of the meeting by posting a copy of the notice at the municipal office and by leaving a copy of the notice for each member of council at the place to which the member has directed those notices to be sent, and no business other than that stated in the notice shall be transacted at that meeting unless all members of the council are present and agree. *S.Y. 1998, c.19, s.214.*

Electronic meetings

215(1) A council or council committee meeting may be conducted by electronic or other communication facilities.

(2) If a meeting is open to the public, the meeting may only be conducted by electronic or other communication facilities if

(a) notice is given to the public of the meeting, including the way in which it is to be conducted;

(vii) à la conduite d'une enquête menée en vertu d'une loi ou d'un arrêté ou à l'exécution d'une loi ou d'un arrêté,

(viii) aux renseignements dont la divulgation nuirait à la sécurité et au respect de la loi,

(ix) à la sécurité des documents ou des lieux.

(4) Quand une séance d'un conseil ou une réunion d'un comité du conseil se tient à huis clos, celui-ci ne peut adopter ni arrêté ni résolution pendant la séance. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 213*

Séances extraordinaires

214(1) Le fonctionnaire municipal désigné peut convoquer une séance extraordinaire du conseil quand le maire ou deux conseillers lui en font la demande par écrit.

(2) Avis des date, heure et lieu de la séance extraordinaire ainsi que de la nature des questions qui y seront débattues est donné au moins 24 heures à l'avance par affichage d'une copie de l'avis aux bureaux de la municipalité et par remise d'une copie de l'avis à chaque membre du conseil au lieu qu'il a fixé pour la remise de tels avis; il est interdit de débattre durant cette séance toute autre question que celles mentionnées dans l'avis, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 214*

Téléseances

215(1) Un conseil ou un comité du conseil peut utiliser des moyens de communication électroniques ou autres pour tenir ses séances ou réunions.

(2) Si la séance ou la réunion est publique, le conseil ou le comité du conseil ne peut utiliser des moyens de communication électroniques que si :

a) le public est avisé de la tenue de la séance ou de la réunion, y compris du moyen utilisé pour sa conduite;

(b) the facilities enable the public to watch or listen to the meeting at a place specified in the notice and a designated municipal officer is in attendance at that place; and

(c) the facilities enable all the meeting's participants to watch or hear each other.

(3) Members of council participating in a meeting held by a communication facility are considered to be present at the meeting. *S.Y. 1998, c.19, s.215.*

b) le public peut regarder ou écouter la séance ou la réunion au lieu déterminé dans l'avis et un fonctionnaire municipal désigné est présent;

c) tous les participants à la séance ou à la réunion peuvent se voir ou s'entendre.

(3) Les membres du conseil participant à une séance ou à une réunion tenue à l'aide de moyens de communication électroniques sont considérés être présents à la séance. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 215*

Division 7

Bylaws and Resolutions

Mode of exercise of powers of council

216 Unless expressly required to be exercised by bylaw, all powers of a council may be exercised by bylaw or resolution. *S.Y. 1998, c.19, s.216.*

Council procedure bylaws

217(1) The council shall by bylaw make rules for calling meetings and governing its proceedings, the conduct of its members, the appointment of committees and generally for the transaction of its business.

(2) No bylaw relating to council procedures shall be amended except under notice given in writing to the members of the council and openly announced at a regular meeting of council preceding the first reading of the amendment. *S.Y. 1998, c.19, s.217.*

Readings

218 Every bylaw shall have three distinct and separate readings before it is finally adopted, but no more than two readings may take place at any one meeting. *S.Y. 1998, c.19, s.218.*

Section 7

Arrêtés et résolutions

Mode d'exercice des pouvoirs du conseil

216 Sauf dans les cas où un arrêté est obligatoire, tous les pouvoirs du conseil peuvent être exercés par arrêté ou par résolution. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 216*

Procédure

217(1) Le conseil adopte par arrêté des règles portant sur la convocation de ses séances et le déroulement de ses travaux, la conduite de ses membres, la constitution des comités et, d'une façon générale, l'expédition de ses affaires.

(2) Un arrêté portant sur le règlement interne du conseil ne peut être modifié que si un avis de modification a été donné par écrit aux membres du conseil et a fait l'objet d'une déclaration publique lors d'une séance ordinaire précédant la première lecture de la modification. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 217*

Lectures

218 Tous les arrêtés sont lus trois fois avant d'être adoptés; toutefois, le conseil ne peut procéder lors d'une même séance à plus de deux lectures d'un même projet d'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 218*

Approval of Minister

219 Subject to this Act, if a bylaw requires the approval of the Minister, the approval shall be obtained before the bylaw receives third reading by council. *S.Y. 1998, c.19, s.219.*

Power to amend and repeal bylaw or resolution

220 The power to pass a bylaw or a resolution includes the power to amend or repeal the bylaw or resolution unless this or any other Act expressly provides otherwise. *S.Y. 1998, c.19, s.220.*

Bylaws to be written and signed

221 Every bylaw shall be in writing under the seal of the municipality and shall be signed by the person presiding at the meeting at which the bylaw is adopted and by the chief administrative officer or designate. *S.Y. 1998, c.19, s.221.*

Registration

222 A certified true copy of every bylaw adopted by council shall be filed with the inspector. *S.Y. 1998, c.19, s.222.*

Copies of bylaws

223 Copies of the bylaws shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them on payment of a fee established by bylaw of the council. *S.Y. 1998, c.19, s.223.*

Division 8

Additional Duties and Powers of a Municipality

Other duties of a municipality

224 The municipality has a responsibility to

- (a) safely maintain all the assets and records of the municipality;

Approbation du ministre

219 Sous réserve de la présente loi, si un arrêté nécessite l'approbation du ministre, l'approbation doit être obtenue avant que l'arrêté ne fasse l'objet d'une troisième lecture par le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 219*

Modification et abrogation des arrêtés et résolutions

220 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, le pouvoir d'adopter un arrêté ou une résolution comprend le pouvoir de le modifier ou de l'abroger. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 220*

Arrêtés écrits et signés

221 Tous les arrêtés sont établis par écrit et son revêtus du sceau de la municipalité et des signatures de la personne qui préside la séance au cours de laquelle l'arrêté a été adopté et du directeur général ou de son mandataire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 221*

Enregistrement

222 Une copie certifiée conforme de chaque arrêté adopté par le conseil est déposée auprès de l'inspecteur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 222*

Copies des arrêtés

223 Quiconque peut consulter les exemplaires des arrêtés et en obtenir des copies contre paiement du droit fixé par arrêté du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 223*

Section 8

Fonctions et pouvoirs supplémentaires d'une municipalité

Autres fonctions d'une municipalité

224 La municipalité a les responsabilités suivantes :

- a) conserver avec soin tous ses éléments d'actif et ses dossiers;

(b) administer oaths and take and receive affidavits and declarations and affirmations in the municipality that are required to be taken under this or any other Act relating to the municipality;

(c) keep an accurate account of

(i) all money received or disbursed on behalf of the municipality,

(ii) all assets and liabilities of the municipality, and

(iii) all transactions affecting the financial position of the municipality.
S.Y. 1998, c.19, s.224.

b) faire prêter les serments et recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations dans la municipalité que prévoit la présente loi ou toute autre loi et se rapportant à la municipalité;

c) tenir des registres comptables exacts :

(i) de toutes les sommes reçues ou déboursées pour son compte,

(ii) de son actif et de son passif,

(iii) de toutes les opérations qui ont une incidence sur sa situation financière.
L.Y. 1998, ch. 19, art. 224

Corporate seal

225 Every municipality shall have and maintain a corporate seal. *S.Y. 1998, c.19, s.225.*

Municipal holidays

226 Council may declare a public holiday which may be observed in the municipality on the day named by the council, or council may authorize the mayor to determine and proclaim the day. *S.Y. 1998, c.19, s.226.*

Municipal flags and crests

227 Council may by bylaw adopt flags, crests, or coats of arms for the municipality and may make restrictions on use. *S.Y. 1998, c.19, s.227.*

Municipal census

228 Council may take a census of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.228.*

Agreements with other municipalities

229 A municipality may enter into an agreement, if authorized by bylaw, with one or more municipalities or rural government structures for the provision, for their joint benefit, of any system or service which each has

Sceau

225 Chaque municipalité a un sceau officiel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 225*

Jours fériés

226 Le conseil peut déclarer qu'un jour déterminé est un jour férié à observer sur tout le territoire de la municipalité ou autoriser le maire à déterminer et à proclamer un jour férié. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 226*

Drapeaux et armoiries

227 Le conseil peut, par arrêté, adopter des drapeaux, des emblèmes ou des armoiries pour la municipalité et peut en restreindre l'utilisation. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 227*

Recensement municipal

228 Le conseil peut procéder à un recensement de la population dans la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 228*

Accords avec les autres municipalités

229 Toute municipalité peut, si un arrêté l'y autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités ou structures d'administration rurale, dans leur intérêt commun, portant sur la prestation de tout

the power to provide in their own boundaries. *S.Y. 1998, c.19, s.229.*

système ou service que chacune a le pouvoir de fournir sur son propre territoire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 229*

Agreements with Yukon First Nations

Accords avec les premières nations du Yukon

230 If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with one or more Yukon First Nations for the provision of a municipal-type system or service by either party in the boundaries of the land held by the municipality or Yukon First Nations settlement land. *S.Y. 1998, c.19, s.230.*

230 Toute municipalité peut, si un arrêté l'y autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs premières nations du Yukon portant sur la prestation d'un système ou d'un service de type municipal par l'une ou l'autre des parties qu'elles ont le pouvoir de fournir sur le territoire de la municipalité ou dans les limites des terres octroyées aux premières nations du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 230*

Agreements with Government of Yukon or Government of Canada

Accords avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral

231(1) If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with the Government of the Yukon or the Government of Canada for the provision of a municipal-type system or service by either party in the boundaries of the land held by the municipality.

231(1) Si un arrêté l'y autorise, la municipalité peut conclure un accord avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral portant sur la prestation d'un système ou d'un service de type municipal par l'une ou l'autre des parties sur le territoire de la municipalité.

(2) If authorized by bylaw, a municipality may provide a service that it would otherwise not have power to provide in the municipality if it does so in accordance with an agreement with the Government of the Yukon under a program established and administered by the Government of the Yukon. *S.Y. 1998, c.19, s.231.*

(2) Si un arrêté l'y autorise, la municipalité peut fournir sur son territoire un service qui autrement ne relèverait pas de sa compétence, si elle procède conformément à un accord intervenu avec le gouvernement du Yukon dans le cadre d'un programme établi et administré par celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 231*

Outside boundaries

Prestation d'un système ou d'un service hors du territoire de la municipalité

232 If it is in accordance with an agreement authorized by bylaw under sections 229, 230, or 231, a municipality may provide outside its boundaries a system or service that it has power to provide in its boundaries. *S.Y. 1998, c.19, s.232.*

232 Conformément aux modalités d'un accord autorisé par un arrêté en vertu des articles 229, 230 ou 231, une municipalité peut fournir, à l'extérieur de son territoire, un système ou un service qu'elle a le pouvoir de fournir sur son territoire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 232*

Privileges and exemptions

Privilèges et exemptions

233(1) Except when it is otherwise provided by an Act, a council does not have the power to grant to any person, institution, association,

233(1) Sauf disposition contraire d'une loi, le conseil ne jouit pas du pouvoir d'accorder à une personne, à un établissement, à une association,

group, or body any privilege or exemption from the ordinary jurisdiction of the municipality, or to grant any charter bestowing a right or privilege, to give any bonus or exemption from any tax, rate, or rent, or to remit any tax or rate levied or rent.

(2) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of taxes appearing on the tax roll if those taxes are not secured against land in the municipality and, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them.

(3) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of fees, penalties, or interest charges that are prescribed by bylaw and that, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them. *S.Y. 1998, c.19, s.233.*

Additional powers of council

234 On receipt of a request from the council of a municipality, the Commissioner in Executive Council may, to the extent not inconsistent with the intent of this or any other Act, confer any further powers on the council that are necessary to preserve and promote the peace, order, and good government of the municipality and to provide for the protection of persons and property. *S.Y. 1998, c.19, s.234.*

Actions by council in emergencies

235 Despite any other section in this Act, a council of a municipality may take any temporary measures necessary, in its jurisdiction, to respond and deal with an emergency. *S.Y. 1998, c.19, s.235.*

Access to information

236(1) A chief administrative officer or designated municipal officer must, on the request of any person and within a reasonable time, provide access to any of the following

à un groupe ou à un organisme un privilège particulier ou de l'exempter de la compétence ordinaire de la municipalité, d'accorder une charte reconnaissant un droit ou un privilège, d'accorder une prime ou une exonération de taxe, de cotisation ou de loyer ou de remettre une taxe, une cotisation prélevée ou un loyer.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de taxes figurant sur le rôle d'imposition dans le cas où ces taxes ne sont pas garanties par un privilège grevant un terrain situé sur le territoire de la municipalité et si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables.

(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de droits, de pénalités ou de frais d'intérêt prévus par arrêté si, de l'avis du conseil, ces créances sont irrécouvrables. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 233*

Pouvoirs supplémentaires du conseil

234 Le commissaire en conseil exécutif saisi d'une requête présentée à cet effet par le conseil d'une municipalité peut, dans toute la mesure compatible avec l'esprit de la présente loi ou de toute autre loi, conférer au conseil les pouvoirs supplémentaires nécessaires lui permettant de maintenir et de favoriser la paix et l'ordre dans la municipalité ainsi que d'assurer son bon gouvernement et la protection des personnes et des biens. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 234*

Situations d'urgence

235 Malgré tout autre article de la présente loi, le conseil d'une municipalité peut, face à une situation d'urgence, adopter les mesures temporaires nécessaires relevant de sa compétence. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 235*

Accès à l'information

236(1) Le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit, sur demande et dans un délai raisonnable, rendre accessibles au public les documents municipaux

municipal records that the municipality is required to keep at the municipal office

- (a) assessment rolls;
- (b) budgets;
- (c) financial statements;
- (d) auditor reports;
- (e) lists of electors;
- (f) minutes of meetings of the council and council committees; and
- (g) bylaws and resolutions of the council and resolutions of council committees.

(2) When authorized by the council, the chief administrative officer or designated municipal officer, may provide access to any other municipal record in the possession of the municipality, subject to due regard for the confidentiality of personal information.

(3) On payment of a fee that council may set by bylaw, the chief administrative officer or designated municipal officer must provide a copy of a record to which access has been provided for under subsections (1) or (2). *S.Y. 1998, c.19, s.236.*

PART 5

FINANCIAL MATTERS

Division 1

Finance Operations

Provisional operating budget

237(1) On or before December 31 in each year, council shall adopt a provisional operating budget for the next year.

(2) Until an annual operating budget is adopted, no expenditure shall be made that is not provided for in the provisional operating budget as adopted by council.

suyvants que la municipalité est tenue de conserver dans ses bureaux :

- a) les rôles d'évaluation;
- b) les budgets;
- c) les états financiers;
- d) les rapports du vérificateur;
- e) les listes électorales;
- f) les procès-verbaux des séances du conseil et des rencontres des comités du conseil;
- g) les arrêtés et les résolutions du conseil et les résolutions des comités du conseil.

(2) Quand le conseil l'y autorise, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné peut permettre l'accès à tout autre document municipal en la possession de la municipalité, sous réserve, toutefois, du respect dûment observé du caractère confidentiel des renseignements personnels.

(3) Contre paiement du droit que fixe le conseil par arrêté, le directeur général ou le fonctionnaire municipal désigné doit fournir une copie de tout document auquel l'accès a été autorisé en vertu des paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 236*

PARTIE 5

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Section 1

Gestion financière

Budget provisoire de fonctionnement

237(1) Au plus tard le 31 décembre, le conseil adopte un budget provisoire de fonctionnement pour l'année suivante.

(2) Tant que le budget annuel de fonctionnement n'a pas été adopté, aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue par le budget provisoire de

S.Y. 1998, c.19, s.237.

Annual operating and capital budget

238(1) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual operating budget for the current year, and shall by bylaw adopt the annual operating budget.

(2) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual capital budget for the current year and the capital expenditure program for the next three financial years and shall by bylaw adopt these budgets. *S.Y. 1998, c.19, s.238.*

Authorized expenditures

239(1) Subject to sections 238 and 241 and subsection (2), no expenditure shall be made that is not provided for in the annual operating budget or capital budget for the current year as adopted by council.

(2) A council may establish by bylaw a procedure to authorize and verify expenditures which vary from an annual operating budget or capital budget, but the procedure must include some form of public involvement which, at a minimum, provides the public access to the information about the process and purpose of expenditures that may vary from the annual operating or capital budget. *S.Y. 1998, c.19, s.239.*

Signing authority

240(1) Cheques and other financial instruments must be signed by the mayor and the chief administrative officer or their designates.

(2) A council may authorize by bylaw the mayor and the designated municipal officer to issue a single cheque, or authorize a transfer of funds, covering the total amount of payroll; the cheque or transfer of funds shall be deposited in the bank in a wages account and shall be paid

fonctionnement adopté par le conseil.
L.Y. 1998, ch. 19, art. 237

Budgets annuels — fonctionnement et immobilisations

238(1) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer le budget annuel de fonctionnement pour l'année courante et l'adopte par voie d'arrêté.

(2) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer et adopte par voie d'arrêté le budget annuel des immobilisations pour l'année courante ainsi que les programmes d'immobilisations pour les trois prochains exercices. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 238*

Dépenses autorisées

239(1) Sous réserve des articles 238 et 241, ainsi que du paragraphe (2), aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est pas prévue par le budget annuel de fonctionnement ni par le budget annuel des immobilisations adoptés par le conseil.

(2) Le conseil peut, par arrêté, fixer une procédure d'autorisation et de vérification des dépenses effectuées dérogatoirement au budget annuel de fonctionnement ou du budget annuel des immobilisations; cette procédure doit prévoir une certaine forme de participation du public et lui donner, à tout le moins, accès aux renseignements relatifs au processus et aux fins de ces dépenses. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 239*

Signatures

240(1) Les effets négociables, notamment les chèques, doivent être signés par le maire et le directeur général ou par leurs mandataires.

(2) Le conseil peut, par arrêté, autoriser le maire et le fonctionnaire municipal désigné à signer un seul chèque ou à autoriser le transfert de fonds pour la totalité des salaires à payer; ce chèque ou ce transfert de fonds est déposé à la banque dans le compte « salaires », les chèques

out on cheques being signed by the designated municipal officer.

(3) A signature under subsection (1) may be printed, lithographed, or otherwise reproduced if authorized by council. *S.Y. 1998, c.19, s.240.*

Increase of budget expenditures

241 No expenditures shall be made which increase total expenditures above what was approved in the annual operating budget or capital budget, unless the expenditure is approved by bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.241.*

Form and content of budgets and financial information

242(1) An operating budget and capital budget prepared under this Act for the current financial year shall include a detailed estimate of the amount of money required for expenditures and a detailed estimate of the amount of money to be received as taxes, fees, grants, transfers, and other revenue.

(2) The Minister may require the municipality to provide financial information in a standard reporting format consistent with public sector accounting practices. *S.Y. 1998, c.19, s.242.*

Investments

243 The council may by bylaw authorize that the money of the municipality, other than money the municipality holds in trust or money required immediately for payments, may be invested in any of the following

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank, credit union, or trust corporation,

tirés sur ce compte étant signés par le fonctionnaire municipal désigné.

(3) Toutes les signatures prévues au paragraphe (1) peuvent être imprimées, lithographiées ou reproduites de toute autre façon si le conseil l'autorise. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 240*

Augmentation des dépenses

241 Sauf dans la mesure où un arrêté l'autorise, aucune dépense ne peut être effectuée si elle a pour effet d'augmenter les dépenses totales au delà du montant prévu à titre de dépenses par le budget annuel de fonctionnement ou le budget annuel des immobilisations. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 241*

Forme et contenu des budgets et renseignements financiers

242(1) Le budget de fonctionnement et le budget des immobilisations préparés en vertu de la présente loi pour l'exercice courant comportent des prévisions détaillées des sommes requises pour le paiement des dépenses et des prévisions détaillées des recettes provenant des taxes, des droits, des subventions, des transferts ou de toute autre source.

(2) Le ministre peut exiger que la municipalité fournisse les renseignements financiers selon des modèles de rapport compatibles avec les méthodes comptables de la fonction publique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 242*

Placements

243 Le conseil peut, par arrêté, autoriser que les sommes qui appartiennent à la municipalité et qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, soient placées dans les valeurs suivantes :

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats et autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une caisse populaire ou une

which may include swapped deposit transactions in currency of the United States;

(c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province or territory, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognised security rating institutions; and

(d) units in pooled funds managed by provincial municipal finance authorities. *S.Y. 1998, c.19, s.243.*

Reserve funds

244(1) Council may by bylaw establish one or more reserve funds in the name of the municipality.

(2) A bylaw to establish a reserve fund shall specify

(a) the purpose for which the reserve fund is established;

(b) whether or not the reserve fund is cash funded;

(c) the method of calculating contributions to the reserve fund; and

(d) the criteria and conditions governing withdrawals from the reserve fund. *S.Y. 1998, c.19, s.244.*

Grants and other assistance

245 Council may by bylaw provide grants, gifts, or loans of money or municipal property or a guarantee of any borrowing within borrowing limits, including grants for property taxes or service charges or fees, as council considers expedient, to any person, institution, association, group, government, or body of any kind. *S.Y. 1998, c.19, s.245.*

société de fiducie, notamment les dépôts croisés effectués en dollars américains;

c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime de la loi du Canada, d'une province ou d'un territoire et dont les valeurs ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières;

d) les unités de caisses en gestion commune gérées par les autorités provinciales responsables de la surveillance des finances municipales. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 243*

Fonds de réserve

244(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer un ou plusieurs fonds de réserve au nom de la municipalité.

(2) L'arrêté qui constitue un fonds de réserve précise :

a) le but pour lequel le fonds est constitué;

b) une indication de la nature — en espèce ou autrement — du fonds de réserve;

c) le mode de calcul des contributions au fonds de réserve;

d) les critères et modalités applicables aux retraits du fonds de réserve. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 244*

Subventions et autres formes d'aide

245 Un conseil peut, par arrêté, accorder des subventions, des dons, des prêts d'argent ou de biens appartenant à la municipalité ou des garanties de prêt — sans toutefois dépasser sa limite d'emprunt — notamment des allègements de taxes foncières ou de droits ou de frais de service, selon ce qu'il estime indiqué, à toute personne, établissement, association ou à tout groupe, gouvernement ou organisme quel qu'il soit. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 245*

Division 2

Section 2

Raising of Revenue

Création de revenus

Property taxes and service charges

Taxes foncières et droits de service

246(1) Subject to this Act, the *Assessment and Taxation Act*, and the *Municipal Finance and Community Grants Act*, council shall adopt bylaws providing for the raising of revenue by the imposition and collection of taxes on real property within the jurisdiction and boundaries of the municipality and by the imposition and collection of taxes and service charges imposed in respect of local improvements in the jurisdiction and boundaries of the municipality.

246(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et de la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*, le conseil adopte des arrêtés prévoyant la création d'un revenu pour la municipalité par l'imposition et la perception de taxes foncières sur les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et de taxes et de droits de service au titre des améliorations locales apportées sur son territoire.

(2) Taxes shall be levied in accordance with the *Assessment and Taxation Act* as council considers necessary, in order to provide for the raising of revenue sufficient to meet the estimated expenditures of the municipality for that year.

(2) Les taxes sont prélevées en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation* selon que le conseil l'estime nécessaire afin de fournir à la municipalité un revenu suffisant pour faire face à ses dépenses prévues pour cet exercice.

(3) Despite subsections (1) and (2), council may by bylaw authorize the collector of taxes to enter into agreements with taxpayers for the deferral of taxes for properties provided that

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil peut, par arrêté, autoriser le percepteur de taxes à conclure des ententes avec les contribuables afin de reporter les taxes foncières aux conditions suivantes :

(a) the taxpayers would be eligible under the *Seniors Property Tax Deferment Act* if they lived outside the boundaries of the municipality;

a) les contribuables seraient admissibles en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* s'ils vivaient à l'extérieur du territoire de la municipalité;

(b) the property would be an eligible residence under the *Seniors Property Tax Deferment Act* if it were located outside the boundaries of the municipality; and

b) le bien serait une résidence admissible en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* s'il était situé à l'extérieur du territoire de la municipalité;

(c) the agreement conforms to the *Seniors Property Tax Deferment Act*.

c) l'entente est conforme à la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés*.

(4) An agreement entered into by council under subsection (3) is deemed to be an agreement under the *Seniors Property Tax Deferment Act* and has the same priorities as an agreement made under that Act when registered in the land titles office.

(4) L'entente conclue par le conseil en vertu du paragraphe (3) est assimilée à une entente conclue en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* et elle possède les mêmes priorités que celle-ci quand elle est enregistrée au bureau des titres de biens-fonds.

(5) The minister may make loans to municipalities to compensate them for any loss of taxes they would have been entitled to receive had they not entered into agreements with eligible seniors to defer taxes. *S.Y. 1999, c.10, s.23; S.Y. 1998, c.19, s.246.*

(5) Le ministre peut consentir des prêts aux municipalités afin de les dédommager des pertes de taxes dont elles auraient eu droit si elles n'avaient pas conclu d'ententes avec les aînés admissibles concernant le report de taxes. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 23; L.Y. 1998, ch. 19, art. 246*

Other revenues

247(1) In accordance with the provisions of this Act, council may bylaw

(a) impose and collect business licences and fees, inspection fees, parking fees, recreation fees and other fees, utility charges, fines, and penalties as considered necessary by council; and

(b) take into revenue fines, interest on deposits and investments, any charges for the operation of any services or utilities under the control of council, and any other funds the municipality may acquire.

(2) Charges referred to in subsection (1) may be recovered from an owner or occupant of real property or through proceedings against the property in the same manner as if the charges were taxes payable under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.247.*

Providing municipal benefits and services

248(1) A municipality may, when it is in the public interest,

(a) supply for public consumption; or

(b) provide for public benefit or convenience,

any service or product which the council considers is necessary or desirable for the residents of the municipality.

(2) A service or product may be supplied under this section as a revenue generating

Autres sources de revenus

247(1) En conformité avec la présente loi, le conseil peut, par arrêté :

a) imposer et percevoir des droits pour les licences commerciales, des droits d'inspection, des droits de stationnement, des droits sur les activités récréatives ou autres droits, des frais de services publics, des amendes et des pénalités, selon ce qu'il juge nécessaire;

b) percevoir les amendes, l'intérêt sur les dépôts et les placements ainsi que les droits perçus au titre de l'exploitation de services ou de services publics relevant du conseil, ainsi que toute autre somme acquise par la municipalité.

(2) Les droits ou frais visés au paragraphe (1) peuvent être recouvrés auprès du propriétaire ou de l'occupant d'un bien réel ou donner lieu à des procédures intentées contre le bien de la même façon que si ces frais étaient des taxes payables en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 247*

Produits et services municipaux

248(1) La municipalité peut, si l'intérêt public le commande et à des fins de consommation et d'utilité publiques, offrir les services ou les produits que le conseil estime nécessaires ou utiles pour ses résidents.

(2) Un service ou un produit peut être fourni au titre du présent article afin de réaliser des

activity for the municipality.

(3) A municipality may own and operate a public utility as defined in the *Public Utilities Act*, but only with the approval of the Commissioner in Executive Council and if not prohibited under that Act or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.248.*

Division 3

Debt Restrictions

Liabilities in relation to revenues

249(1) Except as provided in this Act, the council shall not incur any current-year liability beyond the amount of the municipal revenue for the current year and any of the accumulated revenue surplus of prior years appropriated for the annual operating budget.

(2) Despite subsection (1), the council may contract for the supply of materials, equipment, and services, professional or otherwise, required for the operation, maintenance, and administration of the municipality and of municipal property. *S.Y. 1998, c.19, s.249.*

Borrowing for current expenditures

250(1) The council may by bylaw provide for the borrowing of any sums of money as may be required to meet the current budgeted expenditures of the municipality.

(2) The total of the outstanding liabilities incurred under subsection (1) shall not at any time exceed the sum of remaining unpaid taxes from the current year and any money remaining due from other governments.

(3) Before the levying of taxes in any year, the amount of the taxes during the current year for the purposes of subsection (2) shall be deemed to be 75 per cent of the whole amount of the taxes levied in the immediately preceding

recettes pour la municipalité.

(3) La municipalité ne peut pas être propriétaire d'un service public — suivant la définition que donne de ce terme la *Loi sur les entreprises de service public* — ni l'exploiter sans l'autorisation du commissaire en conseil exécutif et si la présente loi ou toute autre loi l'interdit. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 248*

Section 3

Limites à l'endettement

Endettement maximal

249(1) Il est interdit au conseil de s'engager pour un montant supérieur à celui des revenus de la municipalité pour l'année courante et de l'excédent accumulé du revenu des années antérieures affectés au budget annuel de fonctionnement, sauf en conformité avec la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut signer un contrat en vue de la fourniture de matériaux, d'équipements et de services, notamment de services professionnels, nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion de la municipalité et de ses biens. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 249*

Emprunts

250(1) Le conseil peut prévoir, par arrêté, l'emprunt des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de la municipalité prévues dans son budget.

(2) Le total des obligations en cours contractées sous le régime du paragraphe (1) ne peut jamais dépasser le total des taxes impayées et prélevées au cours de l'année courante et des sommes que lui doivent encore d'autres gouvernements.

(3) Avant d'imposer des taxes au cours d'une année, le montant des taxes au cours de l'année courante est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être égal à 75 pour cent de l'ensemble des taxes imposées au cours de

year.

(4) When money is borrowed under this section, all unpaid taxes and the taxes of the current year when levied, or so much thereof as may be necessary, shall when collected be used to repay the money so borrowed. *S.Y. 1998, c.19, s.250.*

Borrowing powers and obligations

251(1) Subject to this Act, the council may by bylaw authorize the borrowing of money for municipal purposes.

(2) No money borrowed by a municipality shall be used for any purpose other than that stated in the bylaw, except that if, on completion of the work for which the money was borrowed, there remains an unexpended balance, the balance shall be used by the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.251.*

Borrowing limits

252(1) The total principal amount of debt that a municipality may owe at any time shall not exceed three per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes unless approved by the Minister before third reading of the bylaw that authorizes borrowing in excess of that limit.

(2) Under subsection (1), the Minister may require the municipality to hold a referendum respecting the bylaw that authorizes borrowing in excess of the limit set out in subsection (1).

(3) When an amount is borrowed in accordance with subsection (1), the bylaw that authorizes the borrowing is not rendered invalid by a subsequent reduction in the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes. *S.Y. 1998, c.19, s.252.*

l'année qui précède.

(4) Quand un emprunt est effectué en vertu du présent article, toutes les taxes impayées et celles de l'année courante lorsqu'elles sont imposées sont, une fois perçues, affectées au remboursement de l'emprunt jusqu'à concurrence du montant emprunté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 250*

Pouvoir d'emprunt et obligations

251(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par arrêté, autoriser un emprunt à des fins municipales.

(2) Les sommes empruntées par une municipalité ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans l'arrêté, sauf si, une fois terminés les travaux pour lesquels les sommes ont été empruntées, le solde est créditeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 251*

Limites

252(1) Le capital de toutes les dettes d'une municipalité ne peut jamais être supérieur à trois pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables, sauf approbation par le ministre avant la troisième lecture de l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à cette limite.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exiger que la municipalité tienne un référendum sur l'arrêté qui autorise un emprunt supérieur à la limite fixée au paragraphe (1).

(3) Quand un emprunt est effectué en conformité avec le paragraphe (1), une réduction subséquente de la valeur imposable de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables ne porte pas

atteinte à la validité de l'arrêté autorisant l'emprunt. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 252*

Content of borrowing bylaws

253 A bylaw to borrow money shall show in detail

- (a) the amount proposed to be borrowed;
- (b) the total existing indebtedness of the municipality;
- (c) the purpose for which the expenditure is to be made;
- (d) the term of the loan;
- (e) the rate of interest payable on the loan; and
- (f) the method of repayment. *S.Y. 1998, c.19, s.253.*

Consequences of illegal expenditure

254(1) A member of council commits an offence under this Act if they vote for a bylaw authorising the expenditure of money, borrowing, or guarantee of money, contrary to the provisions of this Act, and the member is liable to the municipality for the amount borrowed, loaned, or guaranteed, unless

- (a) the member proves that they gave written notice to the council that the effect of the bylaw was to authorize the use of money contrary to this Act; or
- (b) the member received an opinion in writing, before voting, from an officer of the municipality or a lawyer appointed by the council, that the bylaw was not contrary to this Act; or
- (c) the member proves that they were acting in good faith and inadvertently voted or voted in genuine error of judgement.

(2) Any sums due the municipality under this section may be recovered by the municipality, or an elector or taxpayer of the

Contenu des arrêtés d'emprunt

253 Les arrêtés d'emprunt indiquent de façon détaillée :

- a) le montant de l'emprunt envisagé;
- b) la dette totale actuelle de la municipalité;
- c) le but de l'emprunt envisagé;
- d) la durée de l'emprunt;
- e) le taux d'intérêt applicable;
- f) le mode de remboursement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 253*

Conséquences des dépenses non autorisées

254(1) Commet une infraction à la présente loi le membre du conseil qui vote en faveur d'un arrêté qui autorise la dépense d'une somme, un emprunt ou une garantie en contravention avec la présente loi, et il est alors personnellement responsable envers la municipalité à l'égard de ces sommes, sauf dans les cas suivants :

- a) il établit qu'il a prévenu le conseil par écrit que l'arrêté avait pour effet d'affecter des sommes en contravention avec la présente loi;
- b) il avait reçu, avant de voter, un avis écrit d'un fonctionnaire de la municipalité ou d'un avocat nommé par le conseil portant que l'arrêté était conforme à la présente loi;
- c) il établit qu'il a agi de bonne foi et a voté par inadvertance ou a commis une véritable erreur de jugement en votant ainsi.

(2) Les sommes dues à la municipalité sous le régime du présent article peuvent être recouvrées par la municipalité elle-même, par

municipality suing in the name of the municipality, or a person who holds a security under a borrowing made by the municipality.

(3) In addition to any other penalty to which a council member may be liable, any member of a council who commits an offence under subsection (1) is disqualified from holding any municipal office for a period of four years from the date of the council member being convicted of a breach of this section. *S.Y. 1998, c.19, s.254.*

Division 4

Financial Statements and Auditor

Financial statements

255(1) A municipality shall in each year prepare annual financial statements of the municipality for the immediately preceding year ending December 31.

(2) The financial statements referred to in this section shall be prepared and submitted to the auditor no later than the last day of March in each year, and shall include

- (a) balance sheets;
- (b) statements of revenue and expenditures;
- (c) a schedule of all reserve funds;
- (d) a schedule of all debentures;
- (e) any other information the inspector may require from time to time on reasonable notice; and
- (f) any other information that may be required by regulation under this Act.

(3) The financial statements of a municipality shall include the financial statements of every other administrative body pertaining to any activity delegated to that body by the municipality.

un électeur ou un contribuable qui intente l'action au nom de la municipalité ou par le détenteur d'une sûreté consentie par la municipalité.

(3) En plus de toute autre peine dont il est passible, le membre du conseil qui contrevient au paragraphe (1) ne peut exercer une charge municipale pendant une période de quatre ans à compter de la date à laquelle il est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent article. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 254*

Section 4

États financiers et vérificateur

États financiers

255(1) La municipalité prépare chaque année des états financiers de la municipalité pour l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.

(2) Les états financiers visés au présent article sont préparés et remis au vérificateur au plus tard le dernier jour de mars; ils comportent les éléments suivants :

- a) le bilan;
- b) l'état des recettes et dépenses;
- c) la liste de tous les fonds de réserve;
- d) la liste de toutes les débentures;
- e) toute autre information que l'inspecteur peut exiger, à la condition d'avoir remis un préavis raisonnable;
- f) toute autre information prévue aux règlements d'application de la présente loi.

(3) Les états financiers d'une municipalité comportent ceux de tout autre organisme administratif à l'égard d'une activité que la municipalité a déléguée à cet organisme.

(4) The designated municipal officer shall, not later than June 30 in each year, forward to the council and the inspector a copy of the financial statements together with the auditor's report. *S.Y. 1998, c.19, s.255.*

Auditor

256(1) The municipal council shall by bylaw appoint as auditor one or more persons, or a firm of auditors, qualified to practice as auditors.

(2) The council may not appoint an auditor who has been a member of council or an employee of the municipality within the preceding financial year, or an auditor who has or has had, directly or indirectly, any share or interest in any contract with or on behalf of the municipality, other than for services within their professional capacity, within the preceding financial year.

(3) The designated municipal officer shall immediately notify, in writing, the Minister and the inspector of every appointment of an auditor made under subsection (1), and of the termination of their appointment.

(4) If, in the opinion of the Minister, the auditor has discharged their duties in a negligent manner, the Minister may require the council to terminate the appointment of that auditor and to appoint another person as auditor. *S.Y. 1998, c.19, s.256.*

Failure of municipality to appoint an auditor

257(1) If a council fails or neglects to appoint an auditor, the Minister may, subject to section 256, appoint an auditor.

(2) The Minister may set the remuneration to be paid by the municipality to the auditor appointed under this section. *S.Y. 1998, c.19, s.257.*

(4) Au plus tard le 30 juin, le fonctionnaire municipal désigné fait parvenir au conseil et à l'inspecteur une copie des états financiers accompagnés du rapport du vérificateur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 255*

Vérificateur

256(1) Par arrêté, le conseil municipal nomme à titre de vérificateur une ou plusieurs personnes ou un cabinet de vérificateurs habiles à pratiquer la vérification comptable.

(2) Le conseil ne peut nommer vérificateur une personne qui a été membre du conseil ou qui a été employée de la municipalité au cours de l'exercice précédent, ou qui détient ou a détenu, même indirectement, une participation ou un intérêt dans un contrat avec la municipalité ou pour le compte de celle-ci au cours de l'exercice précédent, les contrats de services professionnels étant exemptés.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné avise immédiatement par écrit le ministre et l'inspecteur de toute nomination d'un vérificateur effectuée en conformité avec le paragraphe (1) ainsi que de toute décision de mettre fin au mandat d'un vérificateur.

(4) Le ministre étant d'avis que le vérificateur s'est acquitté de ses fonctions de façon négligente peut ordonner au conseil de mettre fin à son mandat et d'en nommer un autre. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 256*

Défaut de la municipalité de nommer un vérificateur

257(1) Si un conseil néglige de nommer un vérificateur, le ministre peut, sous réserve de l'article 256, en nommer un.

(2) Le ministre peut fixer la rémunération que la municipalité doit verser au vérificateur nommé en vertu du présent article. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 257*

Duties of the auditor

258(1) The auditor shall examine the financial statements, financial information returns, records, books of account, and other information under the municipality's control and jurisdiction relating to the financial affairs for the financial year.

(2) The auditor shall submit a report to the designated municipal officer on or before June 15 in the year following the financial year for which the audit is prepared

(a) outlining the scope of the audit and stating the audit was conducted in accordance with generally accepted auditing standards set by the Canadian Institute of Chartered Accountants;

(b) identifying the financial statements audited;

(c) expressing an opinion as to whether the municipality's financial statements present fairly the financial position of the municipality as at the end of the financial year and the results of its operations for the financial year, and whether the financial statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles for municipalities.

(3) The auditor shall separately report to the council any disbursement, expenditure, liability, irregularity, or other transaction or dealing with the assets, liabilities, accounts, funds, and financial obligations of the municipality or other administrative body of the municipality lacking proper authority under this or any other Act, or under any bylaw or resolution passed under it.

(4) In addition to the examination and reports required by this section, the inspector or the council may, at any time, require any further examinations and reports from the auditor considered necessary or advisable; or the

Fonctions du vérificateur

258(1) Le vérificateur examine les états financiers, les déclarations de renseignements financiers, les registres, les livres comptables et les autres renseignements qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de la municipalité et qui se rapportent aux affaires financières de la municipalité pour l'exercice.

(2) Le vérificateur présente son rapport au fonctionnaire municipal désigné au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'exercice faisant l'objet de la vérification; le rapport :

a) mentionne l'étendue de la vérification et indique que celle-ci a été faite en conformité avec les normes de vérification généralement reconnues établies par l'Institut canadien des comptables agréés;

b) indique les états financiers qui ont été vérifiés;

c) indique si, d'après le vérificateur, les états financiers de la municipalité représentent fidèlement la situation financière de celle-ci à la fin de l'exercice et les résultats de ses activités de fonctionnement pour l'exercice et s'ils ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et applicables aux municipalités.

(3) Le vérificateur remet au conseil un rapport distinct portant sur tous débours, dépenses, obligations, irrégularités ou autres opérations qui concernent les biens, les obligations, les comptes, les fonds et les obligations financières de la municipalité ou de tout autre organisme administratif municipal qui n'est pas dûment autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi ou sous le régime de tout arrêté pris ou de toute résolution adoptée en vertu de celle-ci.

(4) En plus de la vérification et des rapports prévus au présent article, l'inspecteur ou le conseil peut ordonner à tout moment au vérificateur de procéder aux examens et de remettre les rapports supplémentaires qui

auditor may on their own initiative make any further examination or reports as considered necessary or advisable, in which case this section applies with any necessary changes so far as it is applicable to those further examinations and reports.

(5) The auditor shall forward to the inspector a copy of every report submitted by the auditor to the council or to any designated municipal officer of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.258.*

Auditor's access to information

259(1) The auditor is entitled, at all reasonable times and for any purpose related to an audit, to access to all records, documents, instruments, accounts, vouchers, and other components of the financial reporting system of the municipality or of any other administrative body handling municipal matters or funds.

(2) The auditor is entitled to receive any information, reports, or explanations the auditor considers necessary from members of the council or other administrative body, from designated municipal officers, other officers, employees or other agents of or consultants to a municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.259.*

Notice of financial statements and auditor's report

260(1) The municipality must without delay, give public notice that the auditor's report and the financial statements are available for inspection by any person at the municipal office during regular business hours.

(2) Copies of the report and financial statements may be made by any person on payment of a fee set out by bylaw of the council. *S.Y. 1998, c.19, s.260.*

peuvent être nécessaires ou souhaitables; de la même façon, le vérificateur peut, de sa propre initiative, procéder lui-même aux autres examens ou remettre les rapports qu'il estime nécessaires ou souhaitables; le présent article s'applique, avec les modifications nécessaires et dans toute la mesure du possible, à ces autres examens et rapports.

(5) Le vérificateur transmet à l'inspecteur un exemplaire de chaque rapport qu'il remet au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 258*

Droit d'accès du vérificateur

259(1) Le vérificateur a droit d'accès, à toute heure convenable et à toute fin liée à une vérification, à tous les dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs et à tous les autres éléments du système d'information financière de la municipalité ou de tout autre organisme administratif responsable de questions municipales ou des fonds de la municipalité.

(2) Le vérificateur a le droit de recevoir les renseignements, rapports ou explications qu'il estime nécessaires aux fins de la vérification des membres du conseil ou autre organisme administratif, des fonctionnaires municipaux désignés, d'autres fonctionnaires, des employés, des agents ou des experts-conseils de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 259*

Avis au public

260(1) Dès le dépôt du rapport, la municipalité donne un avis public indiquant que toute personne peut consulter le rapport et les états financiers de la municipalité à ses bureaux durant les heures normales d'ouverture.

(2) Toute personne peut obtenir un exemplaire du rapport du vérificateur et des états financiers contre paiement des frais que fixe le conseil par arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 260*

Wrongful removal of documents by auditor

261(1) The auditor shall not, without the sanction of the council or an order of a judge, remove or cause to be removed any money, securities, records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from the office of the municipality or other place where they are kept for safe-keeping.

(2) An auditor who violates the provisions of subsection (1) is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000.

(3) Nothing in this section prohibits the auditor from transferring records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from one office of the municipality to another office of the municipality for the convenience of the audit. *S.Y. 1998, c.19, s.261.*

PART 6

BYLAW JURISDICTION

Division 1

Application

Geographic application of bylaws

262 A bylaw of a municipality applies only inside the boundaries of the municipality unless a provision of this or another Act provides otherwise. *S.Y. 1998, c.19, s.262.*

Guide to interpreting power to pass bylaws

263 The power given to a council under Division 2 to pass bylaws is stated in general terms

(a) to give broad authority to a council and to respect its right to govern a municipality as council considers appropriate, within the

Enlèvement fautif des documents par le vérificateur

261(1) Il est interdit au vérificateur, sans l'autorisation du conseil ou l'ordonnance d'un juge, d'enlever ou de faire enlever des sommes, valeurs, dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité des bureaux de la municipalité ou de toute autre lieu où ils se trouvent sous garde.

(2) Le vérificateur qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au vérificateur de transférer des dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité d'un bureau municipal à un autre afin de faciliter son travail de vérification. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 261*

PARTIE 6

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRISE D'ARRÊTÉS

Section 1

Application

Portée géographique des arrêtés

262 Un arrêté municipal ne s'applique que sur le territoire de la municipalité, à moins que la présente loi ou toute autre loi ne prévoie le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 262*

Guide d'interprétation du pouvoir d'adopter des arrêtés

263 Le pouvoir conféré au conseil, que prévoit la section 2, d'adopter des arrêtés est énoncé en termes généraux :

a) afin que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit de gouverner la municipalité de la façon qu'il estime

jurisdiction given to it under this and other Acts; and

(b) to enable a council to respond to present and future issues in the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.263.*

appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;

b) afin que le conseil puisse donner suite aux questions actuelles et futures qui intéressent la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 263*

Bylaw inconsistent with other legislation

264 If there is an inconsistency between a bylaw and this or any other Act, the bylaw is of no effect to the extent of the inconsistency. *S.Y. 1998, c.19, s.264.*

Incompatibilité

264 Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un arrêté municipal. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 264*

Division 2

Areas of General Jurisdiction

General jurisdiction to pass bylaws

265 A council may pass bylaws for municipal purposes respecting the following matters

(a) the safety, health, and welfare of people and the protection of persons and property, including fire protection, fireworks, other explosives, firearms, weapons or devices, ambulance services, emergency services and other emergencies;

(b) municipal utilities, facilities, works, and improvements on private and public land including quarries, and sand and gravel pits;

(c) businesses, business activities, and persons engaged in business;

(d) with the exception of land owned by the Government of the Yukon, the acquisition of land and improvements by expropriation for municipal purposes, subject to the *Expropriation Act*;

(e) the municipality's acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with any real or personal property, or any interest in land, buildings, or other improvements on land or personal property;

Section 2

Domaines de compétence générale

Compétence générale en matière d'adoption d'arrêtés

265 Le conseil peut, à des fins municipales, adopter des arrêtés concernant les questions suivantes :

a) la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection des personnes et des biens, notamment la protection contre les incendies, les pièces pyrotechniques, tous autres explosifs, les armes à feu, les armes ou autres dispositifs, les services d'ambulance, les services d'urgence et autres urgences;

b) les services publics, municipaux, les installations, ouvrages et améliorations sur des biens privés ou publics, dont des carrières, des gravières et des sablières;

c) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exploitent une entreprise;

d) sauf les biens-fonds appartenant au gouvernement du Yukon, l'acquisition de biens-fonds et d'améliorations par voie d'expropriation à des fins municipales, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*;

e) les opérations, de la municipalité – acquisition, vente, gestion, hypothèque,

(f) activities, including recreation and cultural activities, in, on, or near a public place or a place that is open to the public, including parks, roads, recreation and cultural centres, restaurants, facilities, stores, and malls;

(g) curfews to be observed by some or all persons;

(h) subject to the *Building Standards Act*, building standards or codes, and regulation, the construction, demolition, removal, or alteration of any building or other structure;

(i) subject to the *Motor Vehicles Act*, the use of motor vehicles or other vehicles, on or off highways, and the regulation of traffic, parking, and pedestrians;

(j) subject to the *Highways Act*, the management and control of municipal highways, including temporary and permanent opening and closing, sidewalks, boulevards, all property adjacent to highways, whether publicly or privately owned, naming of highways, and lighting of highways;

(k) subject to the *Motor Transport Act*, transport and transportation systems, carriers of persons or personal property including taxi drivers, vehicles and taxi businesses, and other forms of public transport;

(l) the municipality operating airports and float plane bases;

(m) nuisances, unsightly property, noise and pollution and waste in or on public or private property;

(n) subject to the *Cemeteries and Burial Sites Act*, cemeteries;

(o) vegetation and activities in relation to it, and the control, health, and safety of, and protection from, wild and domestic animals, including insects and birds; and

construction, location à bail ou autre opération – concernant des biens réels ou personnels ou concernant des intérêts dans les biens-fonds, les bâtiments ou autres améliorations sur des biens-fonds ou des biens personnels;

f) les activités, notamment les activités culturelles et de loisirs, dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, y compris les parcs, les chemins, les centres de loisirs, les centres culturels, les restaurants, les installations, les magasins et les centres commerciaux;

g) les couvre-feux partiels ou absolus;

h) sous réserve de la *Loi sur les normes de construction*, les normes de construction ou les codes du bâtiment et la réglementation de la construction, la démolition, l'enlèvement ou les modifications à un bâtiment ou à tout autre ouvrage;

i) sous réserve de la *Loi sur les véhicules automobiles*, l'utilisation des véhicules automobiles ou autres sur les routes et hors routes, la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons;

j) sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la gestion et la régulation des routes municipales, notamment leur fermeture et leur ouverture permanente ou temporaire, les trottoirs, les boulevards, les propriétés privées ou publiques donnant sur les routes municipales, la dénomination et l'éclairage des routes;

k) sous réserve de la *Loi sur les transports routiers*, le transport, les moyens de transport, les transporteurs de personnes ou de biens personnels, notamment les chauffeurs de taxi, les commerces de véhicules automobiles et de taxis, et autres moyens de transport public;

l) l'exploitation par la municipalité d'aéroports et d'hydrobases;

(p) the enforcement of bylaws.
S.Y. 1998, c.19, s.265.

m) les nuisances, les biens inesthétiques, le bruit, la pollution et les détritrus sur les biens publics ou privés;

n) sous réserve de la *Loi sur les cimetières et les lieux d'inhumation*, les cimetières;

o) la flore et les activités s'y rapportant, la surveillance, la santé et la sécurité des animaux sauvages et domestiques, et la protection contre ceux-ci, notamment les insectes et les oiseaux;

p) l'exécution des arrêtés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 265*

Exercising bylaw making power

266 Without restricting section 265, a council may in a bylaw passed under this Division

- (a) regulate, control, or prohibit;
- (b) deal with any development, activity, industry, business, or thing in different ways, divide each of them into classes and deal with each class in different ways;
- (c) provide for a system of licences, inspections, permits, or approvals, including any or all of the following
 - (i) establishing fees for the activity authorized or for the purpose of raising revenue,
 - (ii) establishing fees that are higher for persons or businesses who do not reside or maintain a place of business in the municipality,
 - (iii) prohibiting any development, activity, industry, business or thing until a licence, permit, or approval has been granted or an inspection has been performed,
 - (iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit,

Exercice du pouvoir de prendre des arrêtés

266 Sans préjudice de la portée générale de l'article 265, le conseil peut, dans le cadre d'un arrêté adopté en vertu de la présente section :

- a) régler, surveiller ou interdire des activités;
- b) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, les diviser en catégories et les traiter de différentes façons;
- c) prévoir un système de licences, d'inspections, de permis ou d'approbations, et faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (i) établir des droits à payer pour l'activité autorisée ou à titre de création de revenus,
 - (ii) fixer des droits qui sont plus élevés pour les personnes ou les entreprises qui n'habitent pas ou qui n'ont pas d'établissement dans la municipalité,
 - (iii) interdire tout aménagement, activité, industrie, entreprise ou chose tant que n'a pas été accordé une licence, un permis ou une approbation ou qu'une inspection n'a pas été faite,
 - (iv) prévoir l'application de modalités et de conditions relativement à une licence,

or approval, the nature of the terms and conditions, and who may impose them,

(v) setting out the conditions that must be met before a licence, permit, or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them,

(vi) providing for the duration of licences, permits, and approvals and their suspension or cancellation for failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw;

(d) provide for an appeal, the body that is to decide the appeal, and related matters. *S.Y. 1998, c.19, s.266.*

à un permis ou à une approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,

(v) prévoir les conditions d'attribution ou de renouvellement de toute licence, permis ou approbation, leur nature et l'autorité pouvant les fixer,

(vi) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de défaut de respecter une modalité ou une condition ou l'arrêté ou pour tout autre motif que celui-ci précise;

d) prévoir un appel et l'organisme appelé à trancher l'appel et les questions connexes. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 266*

Division 3

Section 3

Local Improvements

Améliorations locales

Works that may be done as local improvements

Nature des améliorations locales

267(1) A municipality may undertake any local improvement it considers necessary for the benefit of all or part of a municipality.

267(1) Une municipalité peut effectuer, au profit de l'ensemble ou d'une partie de la municipalité, les améliorations locales qu'elle estime nécessaires.

(2) A local improvement is

(2) Constituent des améliorations locales les projets ou services suivants que le conseil estime utiles à un secteur de la municipalité plutôt qu'à l'ensemble de cette dernière et dont les coûts doivent être payés même en partie sous forme de taxe d'améliorations locales, de charge ou de frais par les propriétaires de terrains qui en bénéficieront :

(a) any capital project undertaken by a municipality, which may include any associated extraordinary operating and maintenance costs;

(b) any service undertaken by a municipality;
or

(c) connections to real property for sewer, drainage, and water mains provided by a municipality

a) un projet d'immobilisation entrepris par la municipalité, qui peut comprendre les coûts d'exploitation et d'entretien extraordinaires qui lui sont accessoires;

b) un service que la municipalité a entrepris de fournir;

c) l'installation des tuyaux de branchement aux services d'égouts, d'égouts pluviaux et d'adduction d'eau de la municipalité.

that the council considers to be of greater benefit to an area of the municipality than to the whole municipality and all or part of which is to be paid for by a local improvement tax, charge, or fee by the benefiting property owners in the area. *S.Y. 1998, c.19, s.267.*

L.Y. 1998, ch. 19, art. 267

Bylaws for proposed local improvements

268 A council may by bylaw

- (a) provide for a local improvement;
- (b) prescribe which parcels of land will benefit from a local improvement;
- (c) prescribe how to determine the total cost of a local improvement, the total cost or a proportion of that cost that is to be levied against parcels of land that will benefit from a local improvement, and determine the levy to be charged against each parcel of land that will benefit over the probable life of the local improvement;
- (d) levy the total cost or a proportion of the cost of a local improvement against the parcels of land that will benefit from the local improvement and provide the means for assessment, collection, and payment of the cost; and
- (e) authorize carrying out the local improvement. *S.Y. 1998, c.19, s.268.*

Notice and objections to local improvement bylaw

269(1) The designated municipal officer must send a notice to all the benefiting property owners who will be liable to pay the cost of the proposed local improvement. The notice must include a summary of the local improvement including the costs as specified in the bylaw under paragraph 268(1)(c).

(2) A written objection to the local improvement may only be filed with the municipality within 30 days of the notice being sent under subsection (1).

(3) If the majority of the benefiting property owners object to a local improvement, the council cannot proceed with the local improvement and no further proposals for the

Arrêtés concernant les projets d'améliorations locales

268 Le conseil peut, par arrêté :

- a) prévoir des améliorations locales;
- b) déterminer quelles parcelles bénéficieront d'une amélioration locale;
- c) fixer les moyens de déterminer le coût total d'une amélioration locale, le coût total ou la partie de ce coût qui sera prélevé à l'égard des parcelles qui en bénéficieront et déterminer la taxe applicable à chaque parcelle qui en bénéficiera pendant la durée de vie probable de l'amélioration locale;
- d) prélever le coût total ou la partie de ce coût d'une amélioration locale à l'égard des parcelles qui bénéficieront de l'amélioration locale et fixer les moyens d'évaluer, de percevoir et de payer ces coûts;
- e) autoriser la mise en œuvre de l'amélioration locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 268*

Avis et oppositions à un arrêté d'amélioration locale

269(1) Le fonctionnaire municipal désigné doit donner avis à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront de l'amélioration locale proposée, lesquels seront tenus de payer les coûts du projet d'amélioration locale. L'avis doit comporter un aperçu du projet et en préciser notamment les coûts établis dans l'arrêté visé à l'alinéa 268(1)(c).

(2) Toute opposition écrite au projet d'amélioration locale ne peut être déposée auprès de la municipalité que dans les 30 jours de l'envoi de l'avis visé au paragraphe (1).

(3) Si la majorité des propriétaires de parcelles qui bénéficieront d'une amélioration locale s'y opposent, le conseil ne peut donner suite au projet d'amélioration locale; il est alors

same local improvement can be made for a period of one year.

(4) Subsection (3) does not prevent the municipality from undertaking the work or service or connection without levying a local improvement charge. *S.Y. 1998, c.19, s.269.*

Hearing

270 If the municipality receives an objection within the time period, the council shall set a time for a public hearing and provide notice to the benefiting property owners of the proposed local improvement in a manner decided by council. *S.Y. 1998, c.19, s.270.*

Decision of council

271 A council may decide to proceed with the bylaw, or not to proceed with the bylaw, or to make modifications to the bylaw unless subsection 269(3) applies. *S.Y. 1998, c.19, s.271.*

Division 4

Highways

Jurisdiction and control

272 Subject to this Act and the *Highways Act*, a municipality has jurisdiction, management, and control over all highways in the boundaries of the municipality, other than a highway excepted by order of the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1998, c.19, s.272.*

Title

273 On registration of a subdivision plan the title to all highways in the subdivision vests in the municipality unless the Commissioner in Executive Council vests the title in the Commissioner. *S.Y. 1998, c.19, s.273.*

interdit de présenter dans l'année une nouvelle proposition à l'égard du même projet d'amélioration locale.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité d'entreprendre des travaux, des services ou des branchements sans prélever une taxe d'amélioration locale. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 269*

Audience

270 Si la municipalité reçoit un avis d'opposition dans le délai imparti, le conseil fixe les date et heure de l'audience publique tenue à ce sujet; elle donne avis de l'audience à tous les propriétaires de parcelles qui bénéficieront du projet d'amélioration locale selon les modalités que fixe le conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 270*

Décision du conseil

271 Le conseil peut décider d'adopter ou non l'arrêté, ou de le modifier, sauf si le paragraphe 269(3) s'applique. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 271*

Section 4

Routes

Compétence et contrôle

272 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de la *Loi sur la voirie*, la municipalité a compétence sur les routes situées sur son territoire, elle en a la gestion et la surveillance, sauf s'il s'agit d'une route exclue par décret pris par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 272*

Titre

273 Dès l'enregistrement d'un plan de lotissement, le titre de toutes les routes se trouvant dans le lotissement est dévolu à la municipalité, sauf si un décret du commissaire en conseil exécutif indique que le titre est dévolu au commissaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 273*

Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways

274(1) Subject to the *Highways Act*, a municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister for the *Highways Act* is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature on, over, or under the highway constructed by or under the authority of the municipality.

(2) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if the highway were under the jurisdiction, control, and management of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.274.*

Opening a municipal highway

275 A municipality may open land for public use as a highway by registering at the land titles office a plan that designates the land as a highway. *S.Y. 1998, c.19, s.275.*

Permanent closing of a municipal highway

276(1) Subject to subsection (2), a municipality may by bylaw permanently close a municipal highway by registering at the land titles office a plan that shows the closure.

(2) A municipality proposing to permanently close a municipal highway must give public notice and hold a public hearing before final passage of a bylaw in respect of the proposed closure. *S.Y. 1998, c.19, s.276.*

PART 7

PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

Purposes of this part

277 The purposes of this Part and the bylaws under this Part are to provide a means whereby

Responsabilité à l'égard des travaux relatifs aux routes du gouvernement du Yukon

274(1) Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route sous la compétence, la gestion et la surveillance du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la voirie* est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, du réseau d'adduction d'eau et des autres travaux municipaux similaires entrepris sur ou sous la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) La municipalité est responsable des dommages résultant des travaux ou des ouvrages prévus au paragraphe (1) dans la mesure et de la même façon que si elle avait la compétence, la gestion et la surveillance de la route. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 274*

Ouverture d'une route municipale

275 Une municipalité peut ouvrir à l'usage public un terrain à titre de route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 275*

Fermeture permanente d'une route municipale

276(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut, par arrêté, fermer de façon permanente une route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.

(2) La municipalité qui prévoit fermer une route municipale donne un avis public et tient un audience publique à l'égard de la fermeture avant l'adoption de l'arrêté pertinent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 276*

PARTIE 7

PLANIFICATION, UTILISATION DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

Objets de la présente partie

277 La présente partie et les arrêtés pris sous son régime ont pour objets de prévoir un

official community plans and related matters may be prepared and adopted to

- (a) achieve the safe, healthy, and orderly development and use of land and patterns of human activities in municipalities;
- (b) maintain and improve the quality, compatibility, and use of the physical and natural environment in which the patterns of human activities are situated in municipalities; and
- (c) consider the use and development of land and other resources in adjacent areas

without infringing on the rights of individuals, except to the extent that is necessary for the overall greater public interest. *S.Y. 1998, c.19, s.277.*

Division 1

Official Community Plan

Adoption of official community plan

278 The council of a municipality shall, within three years of formation or alteration of municipal boundaries, adopt or amend by bylaw an official community plan in accordance with this Part. *S.Y. 1998, c.19, s.278.*

Content of official community plan

279(1) An official community plan must address

- (a) the future development and use of land in the municipality;
- (b) the provision of municipal services and facilities;
- (c) environmental matters in the municipality;

mécanisme de préparation et d'adoption de plans directeurs et de questions y afférentes aux fins suivantes :

- a) la mise en œuvre rationnelle et conforme aux normes de sécurité et de santé de l'aménagement et de l'utilisation des sols ainsi que des types d'activités humaines dans une municipalité;
- b) le maintien et l'amélioration de la qualité, de la compatibilité et de l'utilisation de l'environnement physique et naturel dans lesquels s'exercent les activités humaines sur le territoire des municipalités;
- c) la prise en compte de l'utilisation et de l'aménagement des sols et des autres ressources dans les secteurs avoisinants,

sans qu'il soit porté atteinte aux droits des particuliers, sauf dans la mesure où l'intérêt public en général l'exige. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 277*

Section 1

Plan directeur

Adoption du plan directeur

278 Dans les trois ans suivant la constitution d'une municipalité ou la modification de ses limites, le conseil adopte ou modifie par arrêté le plan directeur de la municipalité en conformité avec la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 278*

Contenu du plan directeur

279(1) Le plan directeur doit comporter les éléments suivants :

- a) l'aménagement et l'utilisation futurs des sols dans la municipalité;
- b) la fourniture d'installations et de services municipaux;
- c) les questions d'ordre environnemental intéressant la municipalité;

(d) the development of utility and transportation systems; and

(e) provisions for the regular review of the official community plan and zoning bylaw with each review to be held within a reasonable period of time.

(2) An official community plan may address any other matter the council considers necessary. *S.Y. 1998, c.19, s.279.*

Notice of intention

280(1) Before holding a public hearing, council shall give notice of the proposed official community plan or amendments by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

(2) The notice shall

(a) describe the area affected by the proposed official community plan or amendment;

(b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the proposed official community plan or amendment; and

(c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Before the notice is published under subsection (1) a copy of the notice and the proposed official community plan shall be given to the Minister and the Yukon Municipal Board.

(4) Council may, at its discretion, request the Board to provide advice and recommendations to council on the proposed official community plan or amendments. *S.Y. 1998, c.19, s.280.*

Public hearing

281(1) Before a second reading of the bylaw proposing the official community plan or

d) l'aménagement de systèmes de services publics et de transport en commun;

e) des dispositions prévoyant la révision périodique à intervalles raisonnables du plan directeur et des arrêtés de zonage.

(2) Le plan directeur peut traiter de toute autre question que le conseil estime indiquée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 279*

Avis d'intention

280(1) Avant de tenir une audience publique, le conseil est tenu de donner un avis de son intention d'adopter un plan directeur, soit par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) L'avis donne aussi les renseignements suivants :

a) une description du secteur visé par le projet de plan directeur ou par la modification de ce plan;

b) les date, heure et lieu de l'audience publique concernant le projet de plan directeur ou la modification de ce plan;

c) s'agissant d'une modification, une explication et un énoncé de sa motivation.

(3) Avant que l'avis ne soit publié en vertu du paragraphe (1), un exemplaire de l'avis et du projet de plan directeur sont remis au ministre et à la Commission des affaires municipales du Yukon.

(4) Le conseil peut, à son appréciation, demander à la Commission de lui donner des avis et des recommandations sur le projet de plan directeur ou sur les modifications de ce plan. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 280*

Audience publique

281(1) Avant la deuxième lecture de l'arrêté portant approbation du plan directeur ou de sa

amendments to it, council shall hold a public hearing to hear and consider all submissions respecting the proposed official community plan or amendments.

(2) The public hearing shall be held not earlier than 21 days after the last date of publication of the notice under section 280. *S.Y. 1998, c.19, s.281.*

Review and approval by the Minister

282(1) Before third reading of the bylaw proposing the official community plan or amendment, council shall submit the proposed official community plan or amendment to the Minister and the Minister shall, within 45 days of receipt review the official community plan or amendment and

(a) approve it as submitted; or

(b) refer it back to council with recommendations for modifications, if the Minister determines that the proposed official community plan or amendment was not prepared in accordance with, or conflicts with, the provisions of this Act or any other Act.

(2) If the proposed official community plan or amendment is referred back to council under paragraph (1)(b), the proposed official community plan or amendment as modified shall be submitted to the Minister for final approval before third reading of the bylaw.

(3) If no decision is taken by the Minister under subsection (1) or (2) within the time limit, the proposal is considered to be approved on the forty-sixth day after the Minister received the proposal, unless the time limit has been extended by the Minister in writing to the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.282.*

Effect of plans

283(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with an official community plan.

modification, le conseil tient une audience publique pour entendre et examiner toutes les observations concernant le projet de plan directeur ou sa modification.

(2) L'audience publique a lieu au plus tôt 21 jours après la dernière publication de l'avis prévu à l'article 280. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 281*

Révision et approbation ministérielles

282(1) Avant la troisième lecture de l'arrêté portant approbation du plan directeur ou de sa modification, le conseil présente au ministre le projet de plan directeur ou la modification du plan; celui-ci, dans les 45 jours qui suivent, examine le plan ou la modification, puis :

a) l'approuve sans modification;

b) renvoie le plan ou sa modification au conseil avec ses recommandations de modification, s'il juge que le plan ou la modification du plan n'a pas été préparé conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou est incompatible avec elles.

(2) Si le projet de plan directeur ou la modification du plan est renvoyé au conseil en application de l'alinéa (1)b), le projet ou la modification est présenté au ministre pour approbation finale avant la troisième lecture de l'arrêté.

(3) Si le ministre ne prend pas dans les délais prévus la décision que prévoit le paragraphe (1) ou (2), le projet est réputé approuvé le 46^e jour suivant la réception par le ministre du projet, à moins que le ministre n'ait avisé par écrit la municipalité de la prorogation du délai. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 282*

Conséquences

283(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with an official community plan.

(3) Despite subsection (2), council is not empowered to impair the rights and privileges to which an owner of land is otherwise lawfully entitled.

(4) The adoption of an official community plan shall not commit the council or any other person, association, organisation, or any department or agency of other governments to undertake any of the projects outlined in the official community plan.

(5) The adoption of an official community plan does not authorize council to proceed with the undertaking of any project except in accordance with the procedures and restrictions under this or any other relevant Act. *S.Y. 1998, c.19, s.283.*

Conflict with other bylaws and regulations

284 If, in an area that has been consolidated into a municipality, any existing zoning bylaw, or regulation under the *Area Development Act*, is at variance with the provisions of an official community plan, the provisions of the official community plan shall supersede the provisions of the bylaw or regulation. *S.Y. 1998, c.19, s.284.*

Amendments

285 An official community plan may be amended, but any such amendment shall be made in accordance with the procedure and subject to the same approvals as established in this Division for the preparation and adoption of an official community plan. *S.Y. 1998, c.19, s.285.*

Joint development plans

286(1) A municipality may, by passing a bylaw in accordance with this Part, adopt a joint development plan with another government to

incompatibles avec lui.

(2) Il est interdit de mettre en œuvre des mesures d'aménagement qui sont contraires à un plan directeur ou qui sont incompatibles avec lui.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil n'est pas habilité à porter atteinte aux droits et aux privilèges dont jouissent légalement par ailleurs les propriétaires fonciers.

(4) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'engager le conseil, un tiers, une association, une organisation, un ministère ou un organisme d'autres paliers de gouvernement à entreprendre un projet mentionné dans le plan.

(5) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'autoriser le conseil à procéder à la mise en œuvre d'un projet, sauf en conformité avec la procédure et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi ou par toute autre loi pertinente. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 283*

Incompatibilité

284 Les dispositions du plan directeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés de zonage alors en existence dans un secteur qui a été fusionné à une municipalité et celles des règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional*. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 284*

Modifications

285 Un plan directeur peut être modifié; toutefois, les modifications doivent être apportées en conformité avec la procédure et sous réserve des approbations que la présente section prévoit pour la préparation et l'adoption du plan lui-même. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 285*

Plans d'aménagement conjoint

286(1) La municipalité peut, par arrêté adopté conformément à la présente partie, adopter conjointement avec un autre

include those areas of land within the jurisdiction of the municipality and the other government as they consider necessary.

- (2) A joint development plan
- (a) must include
- (i) a procedure to be used to resolve or attempt to resolve any conflict between the parties that have adopted the plan,
 - (ii) a procedure to be used by the parties to amend or repeal the plan,
 - (iii) provisions relating to the administration of the plan; and
- (b) may provide for
- (i) the future land use in the area,
 - (ii) the manner of and the proposals for future development in the area, and
 - (iii) any other matter relating to the physical, social or economic development of the area that the parties consider necessary. *S.Y. 1998, c.19, s.286.*

Division 2

Zoning Bylaws

Existing regulations

287 Regulations under the *Area Development Act* shall remain in force in relation to an area that becomes part of a municipality under this Act until a bylaw is passed by the council of the municipality adopting its own zoning regulations. *S.Y. 1998, c.19, s.287.*

Adoption of zoning bylaws

288 When an official community plan is adopted or amended, the council shall within

gouvernement, s'ils le jugent nécessaire, un plan d'aménagement qui vise à la fois des terres situées sur son territoire et sur le territoire de l'autre.

- (2) Le plan d'aménagement conjoint :
- a) doit comporter les éléments suivants :
- (i) un mécanisme de règlement des différends entre les parties qui ont adopté le plan,
 - (ii) la procédure que les parties sont tenues de suivre pour modifier ou abroger le plan,
 - (iii) des dispositions portant sur l'administration du plan;
- b) peut comporter les éléments suivants :
- (i) l'utilisation future des sols dans le secteur visé,
 - (ii) les projets d'aménagement et la façon dont ils seront mis en œuvre,
 - (iii) toute autre question relative au développement matériel, social ou économique du secteur que les parties estiment nécessaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 286*

Section 2

Arrêtés de zonage

Règlements existants

287 Les règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional* demeurent en vigueur à l'égard du secteur qui est intégré à une municipalité sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'un arrêté soit adopté par le conseil de la municipalité qui adopte ses propres arrêtés de zonage. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 287*

Adoption des arrêtés de zonage

288 Quand un plan directeur est adopté ou modifié, le conseil est tenu d'adopter ou de

two years adopt or amend, if necessary, a zoning bylaw applicable to the land affected by the official community plan or amendment. *S.Y. 1998, c.19, s.288.*

Purposes of zoning bylaw and relation to official community plans

289(1) A zoning bylaw may prohibit, regulate, and control the use and development of land and buildings in a municipality.

(2) The council of a municipality shall not pass a zoning bylaw or any amendment thereto that does not conform to the provisions of an existing official community plan.

(3) When a council of a municipality has not adopted an official community plan with respect to all or some of the areas of the municipality, the council of a municipality may pass zoning bylaws or amendments thereto. *S.Y. 1998, c.19, s.289.*

Content of zoning bylaw

290(1) Without restricting the generality of section 289, a zoning bylaw may establish districts, areas, or zones in the municipality and regulate any one or more of the following matters in any or all of the districts, areas, or zones

- (a) the use of land, buildings, or other structures for business, industry, residences, or any other purpose after the passing of the bylaw;
- (b) the location of any or all classes of business, industry, residences, or other undertakings, buildings, or other structures;
- (c) the class of use of land or buildings or both that shall be subjected to special regulations or standards;
- (d) the size of lots or parcels and the minimum area of land required for any particular class of use or size of building;
- (e) the density of population or intensity of development;

modifier, si nécessaire, dans les deux années qui suivent, un arrêté de zonage applicable aux secteurs visés par le plan directeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 288*

Objet de l'arrêté de zonage et rapport entre celui-ci et le plan directeur

289(1) Un arrêté de zonage peut interdire, régir et contrôler l'utilisation et l'aménagement des sols et des bâtiments dans une municipalité.

(2) Il est interdit au conseil d'une municipalité d'adopter un arrêté de zonage ou une modification de celui-ci qui serait incompatible avec un plan directeur existant.

(3) Le conseil d'une municipalité qui n'a pas adopté de plan directeur à l'égard de tout ou partie de son territoire peut adopter des arrêtés de zonage ou des modifications de ceux-ci. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 289*

Contenu des arrêtés de zonage

290(1) Sans que soit restreinte la portée générale de l'article 289, l'arrêté de zonage peut prévoir la division de la municipalité en districts, en secteurs ou en zones et y régir les domaines suivants :

- a) l'utilisation des sols, des bâtiments ou autres ouvrages à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres après l'adoption de l'arrêté;
- b) l'emplacement de tout ou partie des catégories d'entreprises commerciales ou industrielles, de résidences ou autres entreprises, de bâtiments ou autres ouvrages;
- c) les catégories d'utilisation des sols ou des bâtiments, ou les deux, qui seront soumises à des règlements ou à des normes spéciaux;
- d) les dimensions des lots ou des parcelles ainsi que la superficie minimale d'un terrain affecté à une utilisation particulière ou sur lequel un bâtiment d'une dimension déterminée doit être construit;

(f) the erection of any building or other structure on land that is subject to flooding, slumping, earth movement, the presence of ice or other instability, or on land where, owing to bad natural drainage, steep slopes, rock formations, the presence of ice or other similar features, the cost of providing satisfactory waterworks, sewerage, drainage or other public utilities would, in the opinion of the council, be prohibitive;

(g) the location, height, number of stories, area and volume of buildings and other structures placed, constructed, altered, or repaired after the passing of the bylaw;

(h) the percentage of a lot or parcel of subdivided land that may be built on and the size of yards, courts, and other open spaces;

(i) the loading or parking facilities on land not part of a public highway;

(j) the location, layout, and standard of services for campers, trailers, mobile homes, campgrounds, trailer parks and mobile home parks and mobile home subdivisions;

(k) the design, character, and architectural appearance and facing materials of buildings or structures in those districts or parts of the municipality considered to be of special significance to the heritage of the municipality, or of other governments, as the council considers appropriate;

(l) the removal from the ground of soil, gravel, sand, silt, aggregate, or other surface materials;

(m) the cutting of trees; and

(n) the lighting of land, buildings, or other things.

e) la densité démographique ou la concentration urbaine;

f) l'érection d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage sur un terrain qui est exposé à des inondations, des effondrements, des glissements de terrain ou la présence de glace ou qui est instable pour toute autre raison ou sur un terrain à l'égard duquel en raison d'un mauvais drainage naturel, de pentes abruptes, de formations rocheuses, de la présence de glace ou d'autres conditions semblables, le coût des services publics — adduction d'eau, égouts, drainage et autres — serait excessif de l'avis du conseil;

g) l'emplacement, la hauteur, le nombre d'étages, la surface et le volume des bâtiments et des autres ouvrages, placés, construits, modifiés ou réparés après l'adoption de l'arrêté de zonage;

h) le pourcentage de la superficie d'un lot ou d'une parcelle de terrain loti sur lequel des constructions peuvent être érigées et les dimensions des cours et des autres espaces ouverts;

i) les installations nécessaires au stationnement des véhicules ou à leur chargement et déchargement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route;

j) l'emplacement des roulottes, des remorques et des maisons mobiles, des terrains de camping, des parcs à roulettes, des parcs de maisons mobiles et des lotissements de maisons mobiles, leur plan et les normes des services qui doivent y être fournis;

k) la conception, le caractère et l'apparence architecturale des bâtiments ou autres ouvrages et les matériaux de revêtement à utiliser dans les districts ou les secteurs de la municipalité jugés d'intérêt particulier pour protéger le patrimoine de la municipalité ou d'autres gouvernements selon que le conseil l'estime indiqué;

(2) A zoning bylaw may provide for a system of development and use permits, prescribe the terms and conditions under which a permit may be issued, suspended, or revoked, and prescribe forms for permits and applications therefor.

(3) A zoning bylaw may also allow in respect of a zone, area, or district the use of land or buildings or other structures that may be permitted temporarily in the zone, area, or district for a limited time, including any special conditions of use that may be determined by the council in each particular instance.

(4) Zones, areas, and districts must be set out in a zoning bylaw by the use of maps and text and the zoning bylaw shall contain a statement indicating whether the text or map take precedence in determining the boundaries of zones or districts.

(5) A zoning bylaw shall provide for the establishment of a board of variance in accordance with section 306. *S.Y. 1998, c.19, s.290.*

Designation of direct control districts

291(1) The council of a municipality may designate direct control districts in its official community plan if it wants to directly control the use and development of land or buildings in the area individually rather than establish rules common to all buildings and land in the area.

(2) If a direct control district is designated in a zoning bylaw, the council may, subject to the official community plan, regulate the use or development of land or buildings in the district in any manner it considers necessary.

l) l'enlèvement de terre, de gravier, de sable, de limon, de granulat ou de tout autre matériau de surface;

m) l'abattage des arbres;

n) l'éclairage, notamment des terrains et des bâtiments.

(2) L'arrêté de zonage peut prévoir un régime de permis d'utilisation et d'aménagement, prévoir les modalités et les conditions de délivrance, de suspension ou de révocation des permis et comporter des formulaires concernant les permis et les demandes de permis.

(3) L'arrêté de zonage peut aussi prévoir à l'égard d'une zone, d'un secteur ou d'un district l'utilisation des terrains ou des bâtiments ou de tous autres ouvrages qui peut y être autorisée pour une période limitée que détermine l'arrêté, notamment toute utilisation spéciale que fixe le conseil dans un cas particulier.

(4) Les zones, secteurs et districts doivent être décrits dans un arrêté de zonage à l'aide de cartes et de texte; l'arrêté de zonage indique lequel des deux, la carte ou le texte, l'emporte sur l'autre dans la détermination des limites d'une zone, d'un secteur ou d'un district.

(5) L'arrêté de zonage prévoit la constitution d'une Commission des dérogations conformément à l'article 306. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 290*

Désignation de districts de contrôle direct

291(1) Le conseil d'une municipalité peut désigner dans son plan directeur des districts de contrôle direct afin de pouvoir contrôler directement l'utilisation et l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans un secteur sur une base individuelle plutôt que d'établir des règles s'appliquant à l'ensemble des bâtiments et des terrains dans le secteur.

(2) Si l'arrêté de zonage prévoit la désignation d'un district de contrôle direct, le conseil peut, sous réserve du plan directeur, régir l'utilisation ou l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans le district de la façon

(3) In respect of a direct control district, the council may decide on a development permit application itself, or may delegate the decision to a development authority that may be created under section 191 with directions that it considers appropriate. *S.Y. 1998, c.19, s.291.*

Business improvement areas

292 A zoning bylaw may designate any area as a business improvement area and may

(a) establish a management commission to which may be entrusted the improvement and maintenance of municipally owned property in the area, and the promotion of the area as a business or shopping area; and

(b) provide for the raising and expenditure of money for the purposes of the business improvement area, which may be expended by the management commission. *S.Y. 1998, c.19, s.292.*

Exemption from parking requirements

293 If a zoning bylaw requires any parking facilities on land that is not part of a public highway, the council may by the same or another bylaw exempt a person from the requirement of providing the parking facilities if, in place of them, the person pays to or agrees to pay to the council a sum or other consideration that the council may, in its discretion, consider appropriate in the circumstances. *S.Y. 1998, c.19, s.293.*

Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment

294(1) The council shall give notice of its intention to pass a zoning bylaw or amendment thereto by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

qu'il estime indiqué.

(3) En ce qui concerne un district de contrôle direct, le conseil peut décider lui-même d'une demande de permis d'aménagement ou déléguer ce pouvoir à une autorité d'aménagement constituée sous le régime de l'article 191 avec les directives que le conseil estime indiquées. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 291*

Zones d'amélioration des affaires

292 Un conseil municipal peut, par arrêté de zonage, désigner un secteur zone d'amélioration des affaires et :

a) constituer une commission de gestion chargée de la mise en valeur et de l'entretien des biens appartenant à la municipalité qui sont situés dans ce secteur et de la promotion du secteur à titre de zone commerciale ou de centres commerciaux;

b) obtenir des fonds destinés aux zones d'amélioration des affaires et veiller à leur affectation, laquelle peut être assurée par la commission de gestion. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 292*

Exemption (stationnement)

293 Si un arrêté de zonage rend obligatoire de prévoir des installations de stationnement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route, le conseil peut, dans le même arrêté ou dans un autre, exempter une personne de cette exigence si, à la place, elle verse ou accepte de verser au conseil une somme ou autre contrepartie que le conseil peut, à son appréciation, juger acceptable dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 293*

Avis d'intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier

294(1) Le conseil est tenu de donner avis de son intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier, soit par annonce publiée dans un journal local, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

- (2) The notice shall
- (a) describe the area affected by the zoning bylaw or amendment;
 - (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the zoning bylaw or amendment; and
 - (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Council shall give notice to all persons affected by the zoning bylaw or amendment by a method determined reasonable by the council. *S.Y. 1998, c.19, s.294.*

Public inspection and copies of the bylaw and notice

295 The council shall make suitable provision to allow any person to inspect the bylaw and obtain a copy of it. *S.Y. 1998, c.19, s.295.*

Public hearing

296 A public hearing to consider all submissions on the proposed bylaw or amendment shall be held not earlier than seven days after the last date of publication under section 294. *S.Y. 1998, c.19, s.296.*

Effect of zoning bylaws

297(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with a zoning bylaw.

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with a zoning bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.297.*

- (2) L'avis :
- a) comporte une description du secteur visé par l'arrêté ou la modification;
 - b) indique les date, heure et lieu fixés pour l'audience publique concernant l'arrêté de zonage ou la modification;
 - c) s'agissant d'une modification, l'avis est accompagné d'une explication motivée de celle-ci.

(3) Le conseil est tenu de donner avis, de la façon qu'il estime raisonnable, à toutes les personnes intéressées par l'arrêté de zonage ou la modification. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 294*

Consultation de l'arrêté par le public

295 Le conseil est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre à quiconque de consulter l'arrêté de zonage et d'en obtenir un exemplaire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 295*

Audience publique

296 L'audience publique tenue pour étudier toutes les observations portant sur le projet d'arrêté de zonage ou la modification de l'arrêté ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de la dernière publication de l'avis comme le prévoit l'article 294. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 296*

Effet des arrêtés de zonage

297(1) Il est interdit au conseil d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui.

(2) Nul ne peut mettre en œuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec lui. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 297*

Division 3

Section 3

Development and Use Control

**Réglementation de l'aménagement
et de l'utilisation**

Application for development or use permit

**Demande de permis d'aménagement ou
d'utilisation**

298(1) Where a zoning bylaw is in effect, no development, use, or change of use shall be undertaken unless a development or use permit has been obtained, if a bylaw requires the permit.

298(1) Un arrêté de zonage étant en vigueur, il est interdit de procéder à l'aménagement ou à l'utilisation d'un terrain, ni même d'en modifier l'utilisation, sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement ou un permis d'utilisation, selon le cas, si un arrêté exige l'obtention d'un tel permis.

(2) If a person applies for a development or use permit and their application conforms to the zoning bylaw, the municipality must issue the development or use permit, and may only impose conditions that are authorized by bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.298.*

(2) La municipalité doit délivrer un permis d'aménagement ou d'utilisation à quiconque en fait la demande conformément à l'arrêté de zonage et ne peut assortir le permis que de conditions autorisées par arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 298*

Interim development control

**Réglementation intérimaire de
l'aménagement**

299(1) After

(a) the date of a resolution passed by council that authorizes the preparation or amendment of an official community plan or a zoning bylaw; or

(b) the date of adoption of an official community plan but before the adoption of a zoning bylaw,

the council may by resolution provide that no person shall carry out any development in the area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw, as the case may be, except with the written permission of the municipality.

299(1) À compter de la date de la résolution qu'adopte le conseil en vue d'autoriser la préparation ou la modification d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage ou de celle de l'adoption d'un plan directeur, mais avant l'adoption d'un arrêté de zonage, le conseil peut, par résolution, prévoir que seules les personnes qu'il autorisera par écrit pourront mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage, selon le cas.

(2) A municipality shall give the public notice of council's intention to pass a resolution under subsection (1) in a manner and at a time determined appropriate by the council.

(2) La municipalité est tenue de donner au public avis de l'intention du conseil d'adopter une résolution en vertu du paragraphe (1) de la façon et au moment que le conseil estime indiqués.

(3) A person who desires to carry out any development in an area that will be affected by

(3) La personne qui désire mettre en œuvre des mesures d'aménagement dans un secteur

the proposed official community plan or zoning bylaw shall apply to the development officer of the municipality for permission to carry out the development, and on receipt of such an application, the development officer shall, within 30 days,

- (a) grant the permission;
- (b) refuse the permission;
- (c) grant the permission with specified conditions;
- (d) defer making a decision in respect of the application for a period not exceeding 60 days from the date of the application.

(4) Despite subsection (3), no development that is contrary to

- (a) an existing official community plan; or
- (b) an existing zoning bylaw,

shall be permitted in an area that will be affected by a proposed official community plan or a proposed zoning bylaw until the plan or bylaw has been passed, and thereafter development shall only be permitted in accordance with the bylaw.

(5) A person aggrieved by the decision of the development officer under subsection (3) may appeal to the council of a municipality within 30 days of the date of the decision.

(6) The council shall within 60 days of receipt of an appeal under this section, grant permission, refuse permission, or grant permission with conditions. *S.Y. 1998, c.19, s.299.*

Withholding of interim building and development permits

300 From and after the first public notice by a municipality under section 294, until the implementation of the interim development control resolution, the council of the municipality may withhold the issuance of

qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage en demande la permission à l'agent d'aménagement de la municipalité; dans les 30 jours suivant la date de la réception de la demande, l'agent prend l'une des mesures suivantes :

- a) il accorde la permission;
- b) il refuse la permission;
- c) il accorde la permission, sous réserve des conditions qu'il fixe;
- d) il reporte sa décision pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune mesure d'aménagement contraire au plan directeur en vigueur ou à un arrêté de zonage en vigueur ne peut être autorisée dans le secteur qui sera visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage jusqu'à l'adoption du plan directeur ou de l'arrêté; par la suite, seules les mesures d'aménagement conformes à l'arrêté peuvent être autorisées.

(5) Les personnes lésées par la décision de l'agent d'aménagement prise en vertu du paragraphe (3) peuvent interjeter appel auprès du conseil municipal dans les 30 jours de la décision.

(6) Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'appel interjeté en vertu du présent article, le conseil accorde la permission, la refuse ou l'accorde en l'assortissant de conditions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 299*

Retenue des permis provisoires d'aménagement et de construction

300 À compter de la première publication de l'annonce visée à l'article 294 et tant que la résolution de réglementation intérimaire n'aura pas été mise en œuvre, le conseil de la municipalité peut retenir la délivrance des

development permits or building permits for any land, building, or other structure in the area affected by the proposed resolution. *S.Y. 1998, c.19, s.300.*

permis d'aménagement ou de construction visant des terrains, des bâtiments ou autres ouvrages dans le secteur qui fait l'objet du projet de résolution. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 300*

Division 4

Section 4

Non-Conforming Uses

Usages non conformes

Non-conforming use of existing land and buildings

Usage non conforme de terrains et de bâtiments existants

301(1) If the lawful use of land or of a building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments does not conform to the official community plan or bylaw, that use may be continued, but if the non-conforming use is discontinued for a period of 12 months, or any longer period as council may by bylaw allow, any subsequent use of the land or building or other structure must conform with the official community plan and zoning bylaw then in effect.

301(1) L'usage légal d'un terrain, d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou des modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, si cet usage cesse pendant une période de 12 mois ou pendant toute autre période plus longue que le conseil peut permettre par arrêté, tout usage futur du terrain, du bâtiment ou autre ouvrage doit être conforme au plan directeur et à l'arrêté alors en vigueur.

(2) A bylaw to allow a longer period under subsection (1) may include conditions which must be complied with; if those conditions are not complied with, the bylaw is annulled.

(2) Tout arrêté autorisant une plus longue période pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des conditions obligatoires, et le défaut de s'y conformer annule l'autorisation en question.

(3) If at the date of adoption of an official community plan or zoning bylaw a building or other structure is lawfully under construction or all required permits have been issued, the building or other structure shall be considered to be a building or other structure existing at the date the official community plan or zoning bylaw is adopted, but the erection of the building or other structure must be begun within 12 months of the date the last permit was issued. *S.Y. 1999, c.19, s.8; S.Y. 1998, c.19, s.301.*

(3) Sont réputés être des bâtiments ou autres ouvrages existant le jour de l'adoption d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage, ceux dont la construction est commencée légalement à ce jour et ceux à l'égard desquels tous les permis nécessaires ont été délivrés, à la condition que la construction commence avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de délivrance du dernier permis. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 8; L.Y. 1998, ch. 19, art. 301*

Non-conforming building or other structure

Bâtiments ou autres ouvrages non conformes

302(1) A non-conforming building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments may continue to be used, but the building or other structure may not be enlarged, added to, rebuilt, or structurally altered except

302(1) L'usage d'un bâtiment ou autre ouvrage existant à la date de l'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou de modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, le bâtiment ou autre ouvrage ne peut

to increase its conformity.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations. *S.Y. 1998, c.19, s.302.*

Extension of use

303(1) The lawful use of a portion of the land or a part of a building or other structure existing at the time of the approval of an official community plan or zoning bylaw that does not conform to the official community plan or zoning bylaw may be extended throughout the rest of the building, other structure or land, but no structural alterations or construction of other buildings or other structures, except those required by statute or bylaw, shall be made while the non-conforming use is continued.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations. *S.Y. 1998, c.19, s.303.*

Substantial damage

304 If a building or other structure that does not conform to the provisions of an official community plan or zoning bylaw is destroyed by fire, or is otherwise damaged to an extent of 75 per cent or more of the assessed value of the building, it may not be rebuilt or repaired except in conformity with the provisions of the official community plan or zoning bylaw then in effect. *S.Y. 1998, c.19, s.304.*

faire l'objet d'un agrandissement, d'un ajout, d'une reconstruction ou d'une réfection de charpente, sauf si ces travaux sont effectués en vue de rendre le bâtiment ou l'ouvrage plus conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 302*

Portée de l'usage

303(1) L'usage d'une partie du terrain ou d'une partie d'un bâtiment ou autre ouvrage existant au moment de l'approbation d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage qui est légal même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté peut s'appliquer à l'ensemble du bâtiment, de tout autre ouvrage ou du terrain; toutefois, il ne peut être procédé à aucune réfection de la charpente ni à aucune construction d'autres bâtiments ou autres ouvrages, à l'exception de celles qu'exige une loi ou un arrêté, tant que l'usage demeure non conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou de tout autre ouvrage ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas considérés comme des réfections de la charpente. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 303*

Domages importants

304 Si un bâtiment ou autre ouvrage qui n'est pas conforme aux dispositions d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage est détruit par le feu ou subit autrement des dommages qui correspondent à au moins 75 pour cent la valeur imposable du bâtiment, il est interdit de le reconstruire ou de le réparer, sauf en conformité avec le plan ou l'arrêté alors en vigueur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 304*

Change of ownership or occupancy

305 The use of land, a building, or other structure is not affected by a change of ownership or tenancy of the land or building or other structure. *S.Y. 1998, c.19, s.305.*

Division 5

Variances

Board of variance

306(1) A board of variance established under section 290 shall be composed of persons who are not members of the council and shall review and make decisions on applications made to it under this Part.

(2) Council shall by bylaw establish procedures and fees required for applications to the board of variance. *S.Y. 1998, c.19, s.306.*

Applications to a board of variance

307(1) A person may apply to the board of variance for a variance or exemption from an official community plan or zoning bylaw if there are practical difficulties or unnecessary hardships in meeting the requirements of the official community plan or zoning bylaw because of the exceptional narrowness, shortness, shape, topographic features, or any other unusual condition of the property.

(2) The board of variance shall not approve an application for a variance if

- (a) the unusual condition is the result of the applicant's or the property owner's action;
- (b) the adjustment requested would constitute a special privilege inconsistent with the restrictions on the neighbouring properties in the same district;
- (c) the variance or exemption would be contrary to the purposes and intent of the

Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

305 Le changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment ou autre ouvrage n'a aucun effet sur l'usage du terrain ou du bâtiment ou autre ouvrage. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 305*

Section 5

Déroptions

Commission des dérogations

306(1) La Commission des dérogations constituée en vertu de l'article 290 se compose de personnes qui ne sont pas membres du conseil; elle examine les demandes qui lui sont présentées en vertu de la présente partie et statue sur celles-ci.

(2) Le conseil prévoit par arrêté la procédure applicable aux demandes de dérogation et fixe les droits y afférents. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 306*

Demandes de dérogation

307(1) Toute personne peut demander à la Commission des dérogations d'être autorisée à déroger à un plan directeur ou à un arrêté de zonage ou d'en être exemptée si des difficultés pratiques ou des inconvénients inutiles l'empêchent de respecter les exigences du plan ou de l'arrêté en raison de la dimension ou de la forme exceptionnelles d'un bien, de ses caractéristiques topographiques particulières ou de toute autre caractéristique inhabituelle de celui-ci.

(2) La Commission des dérogations ne peut approuver une demande de dérogation dans les cas suivants :

- a) les circonstances inhabituelles résultent de l'intervention du demandeur ou de celle du propriétaire du bien;
- b) les ajustements demandés constitueraient un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux biens voisins du même district;

official community plan or zoning bylaw and would injuriously affect the neighbouring properties; or

(d) the variance or exemption would allow a change to a use that is not similar to a permissible use in the area.

(3) Within 30 days of receipt of an application, the board of variance shall approve, disapprove, or approve with conditions an application that in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.307.*

Appeals to council

308(1) A person may appeal to a council of the municipality from a decision of the board of variance.

(2) An appeal to council shall be commenced by filing with the council a written notice of appeal within 30 days of the date of decision of the board of variance together with a fee as may be set by bylaw.

(3) Council shall set a day for the hearing that is not later than 30 days after the filing of the notice of appeal.

(4) Council shall give at least 10 days written notice of the hearing of the appeal in a manner considered appropriate by council, to the appellant and any other person that the council considers is affected by the matter.

(5) All maps, plans, drawings, and written material that the applicant intends to rely on in support of the appeal must be filed at least 10 days before the day of the hearing.

(6) Council shall make the material filed under subsection (5) available for inspection of any interested person.

(7) The hearing of the appeal shall be public and the council must hear

c) la dérogation ou l'exception serait contraire à l'objet et à l'esprit du plan directeur ou de l'arrêté et porterait atteinte aux biens voisins;

d) la dérogation ou l'exception permettrait un autre usage qui n'est pas semblable à un usage autorisé dans le secteur.

(3) Dans les 30 jours de la réception de la demande, la Commission des dérogations approuve la demande, la rejette ou l'accueille en l'assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'objet et l'esprit du plan directeur et de l'arrêté de zonage. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 307*

Appels au conseil

308(1) Toute personne peut interjeter appel au conseil de la municipalité d'une décision de la Commission des dérogations.

(2) L'appel au conseil est introduit par le dépôt auprès du conseil d'un avis d'appel écrit dans les 30 jours de la date de la décision de la Commission des dérogations accompagné des droits fixés par arrêté.

(3) Le conseil détermine la date de l'audience, celle-ci ne pouvant être éloignée de plus de 30 jours de celle du dépôt de l'avis d'appel.

(4) Le conseil donne par écrit à l'appelant et à toute autre personne qui, selon lui, est visée par l'affaire un préavis minimal de 10 jours de l'audition de l'appel, selon les modalités qu'il estime indiquées.

(5) Les cartes, les plans, les dessins et autres documents écrits que l'appelant a l'intention d'utiliser à l'appui de l'appel doivent être déposés au moins 10 jours avant l'audience.

(6) Le conseil permet à toute personne intéressée de consulter les documents déposés en application du paragraphe (5).

(7) L'audition de l'appel est public et le conseil doit entendre :

(a) the appellant or any person representing the appellant; and

(b) every person who was given notice of the hearing who wishes to be heard or any other person who claims to be affected by the matter or their agents.

(8) Council shall allow, disallow, or allow the appeal with conditions as in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.

(9) The decision of the council shall

(a) be based on the facts and merits of the case;

(b) be made within 30 days of the hearing;

(c) be in writing and set forth the reasons; and

(d) be personally delivered or mailed to the appellant within 10 days of the date the decision was made.

(10) A decision of a council under this Division is final and binding and there is no further appeal from it. *S.Y. 1998, c.19, s.308.*

a) l'appellant ou son représentant;

b) toute personne qui, ayant été avisée de la tenue de l'audience, désire se faire entendre ou toute autre personne qui prétend être visée par l'affaire, ou son mandataire.

(8) Le conseil accueille l'appel, le rejette ou l'accueille en l'assortissant des conditions qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'objet et l'esprit du plan directeur et de l'arrêté de zonage.

(9) La décision du conseil est fondée sur les faits et le fond de la cause, rendue dans les 30 jours de l'audience et motivée par écrit; elle est remise à l'appellant en personne ou lui est transmise par courrier dans les 10 jours de la décision.

(10) La décision que rend le conseil en vertu de la présente section est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 308*

Division 6

Subdivisions

Definitions

309 In this Division,

"applicant" means an owner of land or the owner's authorized agent; « *auteur de la demande* »

"application" means an application for approval of a proposed subdivision of land; « *demande* »

"development" means the use, improvement, or subdividing of land; « *aménagement* »

Section 6

Lotissements

Définitions

309 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« accord d'aménagement » Entente exécutoire intervenue entre le propriétaire du terrain qui fait l'objet d'une demande de lotissement et l'autorité approbatrice à l'égard des limites ou des exigences dont l'approbation est assortie. "*development agreement*"

« aménagement » L'utilisation, l'amélioration ou le lotissement de terrains. "*development*"

“development agreement” means a binding agreement between the owner of the land that is the subject of an application for subdivision and the approving authority with respect to the requirements or limitations of the conditional approval; « *accord d’aménagement* »

“plan of subdivision” means a plan of survey capable of being registered in the land titles office for the purpose of subdividing a parcel of land; « *plan de lotissement* »

“public use” means land which is to be operated as a public benefit, such as but not limited to, a public park; « *usage public* »

“subdivision” includes the adjusting or realigning of an existing property line, a division of a parcel by a plan of subdivision, a plan of survey, a plan pursuant to section 6 of the *Condominium Act*, an agreement or any instrument, including a caveat, transferring or creating an estate or interest in part of the parcel, or the creation of a new parcel from existing parcels of land; « *lotissement* » *S.Y. 1998, c.19, s.309.*

Compliance with the Act

310 No subdivision of land in the boundaries of a municipality shall be valid unless it is made in accordance with this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.310.*

Approving authority

311 An approving officer appointed under the *Subdivision Act* shall be the approving authority for a municipality unless the council has adopted a bylaw to control subdivision, in which case the council shall be the approving authority. *S.Y. 1998, c.19, s.311.*

Appointment of approving officer

312 If a council is the approving authority, it may by bylaw delegate this power to the chief administrative officer or a designated municipal officer. *S.Y. 1998, c.19, s.312.*

« demande » Demande d’approbation d’un projet de lotissement. “*application*”

« demandeur » Propriétaire d’un terrain ou son mandataire autorisé. “*applicant*”

« lotissement » L’ajustement ou l’alignement d’une ligne représentant une limite existante d’un terrain, la parcellisation au moyen d’un plan de lotissement, d’un plan d’arpentage, d’un plan prévu à l’article 6 de la *Loi sur les condominiums*, d’une convention ou autre instrument, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier dans une partie de la parcelle, ou la création d’une parcelle à partir de parcelles existantes. “*subdivision*”

« plan de lotissement » Plan d’arpentage visant le lotissement d’une parcelle de terrain et répondant aux normes d’enregistrement du bureau des titres de biens-fonds. “*plan of subdivision*”

« usage public » Terrain devant être utilisé pour le profit du public, tel, notamment, un parc public. “*public use*” *L.Y. 1998, ch. 19, art. 309*

Conformité avec la Loi

310 Sur le territoire d’une municipalité, seuls sont valides les lotissements établis en conformité avec la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 310*

Autorité approbatrice

311 L’agent responsable de l’approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* est l’autorité approbatrice pour la municipalité, sauf si le conseil a adopté un arrêté de lotissement, auquel cas il est l’autorité approbatrice. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 311*

Nomination de l’agent responsable de l’approbation

312 Le conseil étant l’autorité approbatrice peut déléguer par arrêté ce pouvoir au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 312*

Regulations

313 The Commissioner in Executive Council may make regulations consistent with this Act for controlling the subdivision of land in municipalities where there is no subdivision control bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.313.*

Highway access

314(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall provide to each lot created by the subdivision direct access to a highway satisfactory to the approving authority.

(2) The cost of providing highway access under this section shall be borne by the applicant.

(3) Despite subsection (2), a municipality may if it wishes assume some of the costs incurred in subsection (2).

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply to land intended for use as a railway right of way, or a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, or a utility described in section 317.

(5) The requirement for access under subsection (1) may be waived by the approving authority if strict compliance is impractical or undesirable. *S.Y. 1998, c.19, s.314.*

Dedications for public use

315(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall make provision for the dedication to the public use, in addition to streets and lanes, of 10 per cent of the land to be subdivided, except that the requirements of this section do not apply to

(a) land intended for a railway station grounds or right of way, a right of way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, a reservoir or a sewage lagoon; or

Rèlements

313 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement compatible avec la présente loi, contrôler le lotissement des terrains sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas d'arrêté de zonage à cet effet. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 313*

Accès à la voie publique

314(1) Le demandeur de lotissement prévoit pour chacun des lots créés par le lotissement un accès direct à la voie publique que l'autorité approbatrice juge acceptable.

(2) Les coûts de l'accès à la voie publique sont à la charge du demandeur.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité peut, si elle le désire, payer une partie des coûts de l'accès à la voie publique.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas au terrain destiné à servir d'emprise de chemin de fer ou d'emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie ou à servir aux services publics visés à l'article 317.

(5) L'autorité approbatrice peut lever l'obligation de conformité au paragraphe (1) si une conformité stricte n'est pas pratique ou est indésirable. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 314*

Affectations à l'usage public

315(1) Tous les projets de lotissement doivent prévoir l'affectation à l'usage public, en plus des rues et des allées, d'un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain à lotir; le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrains suivants :

a) le terrain destiné à une gare ou à une emprise de chemin de fer, à une emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transmission d'énergie, un réservoir ou des installations de lagunage;

(b) land to be re-subdivided for the purpose of correcting or re-arranging boundaries of land previously included in an area subject to the requirements of this section; or

(c) land to be subdivided into lots twenty hectares or larger in area unless the subdivision authority directs otherwise.

(2) If, in a previous subdivision of the land, a dedication of 10 per cent for public use was made under subsection (1) in addition to the dedication for streets and lanes, then no further dedication for public use shall be required.

(4) If the approving authority so determines, no subdivision shall be carried out on any sloping land or on any land that the approving authority considers may be unstable unless it has been certified, after a consideration of geotechnical survey data and analysis in respect of the land carried out in accordance with good professional practice at the expense of the person proposing the subdivision, that the land is suitable for development; and if subdivision of the land is not permitted the land may be dedicated to the public use and may be accepted as part of the land required to be dedicated to the public use if the dedication is approved under subsection (6).

(5) Despite subsection (1), if the land to be subdivided contains ravines, swamps, natural drainage courses, or other areas that in the opinion of the approving authority are unsuitable for building sites or other private uses, the approving authority may require that those areas be dedicated to the public use as parks, natural areas or areas for public recreational use in addition, or in part contribution, to the amount of land that is required to be dedicated to the public use pursuant to this section.

(6) The location and suitability of land dedicated to the public use shall be subject to the approval of the approving officer.

b) le terrain qui doit être loti une nouvelle fois afin de corriger ou de fixer de nouveau les limites d'un terrain qui faisait déjà partie d'une zone sujette aux exigences du présent article;

c) le terrain à lotir en lots d'une superficie minimale de 20 hectares, sauf si l'autorité approbatrice en ordonne autrement.

(2) Si, dans un lotissement antérieur, un pourcentage égal à 10 pour cent du terrain a été affecté à l'usage public en application du paragraphe (1), en plus de l'affectation des rues et des allées, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres affectations à l'usage public.

(4) L'autorité peut interdire de lotir un terrain en pente ou un terrain qui, à son avis, est instable, sauf si, à la suite d'une étude géotechnique et d'une analyse du terrain conformes aux règles de l'art et effectuées aux frais de la personne qui demande l'autorisation de lotir, un certificat portant que le terrain peut être aménagé lui est remis; si le lotissement n'est pas autorisé, le terrain peut être affecté à l'usage public et peut être intégré aux parcelles qui doivent être affectées à cet usage dans le cas où l'affectation est approuvée en conformité avec le paragraphe (6).

(5) Malgré le paragraphe (1), si le terrain à lotir contient des ravins, des marécages, des émissaires naturels ou d'autres parties qui, de l'avis de l'autorité approbatrice, ne peuvent servir à la construction de bâtiments ou à d'autres usages privés, l'autorité peut exiger que ces parties soient affectées à l'usage public à titre de parcs, de réserves naturelles ou de zones réservées aux loisirs en plus des parcelles qui doivent être affectées à l'usage public en conformité avec le présent article ou en tant que partie intégrante de ces parcelles.

(6) L'autorité approuve l'emplacement des parcelles affectées à l'usage public ainsi que leur conformité à cet usage.

(7) Each parcel of land dedicated to the public use shall vest in either the municipality or other governments as considered appropriate by the approving authority.

(8) When a subdivision design requires the provision of land as a buffer between adjacent lands, the plan of subdivision shall, in addition to the requirement of the dedication of lands for the public use, provide for strips of land of adequate width to accomplish the intended purpose.

(9) The amount of land required to be provided as buffer strips in a subdivision of land otherwise than for residential purposes may be included in calculating the amount of land required to be dedicated to the public use in a subdivision of land, if the approving authority considers that the public interest is best served by such an arrangement.

(10) All lands dedicated to the public use and lands constituting buffer areas vested in the municipality by registering the plan of subdivision in the land titles office, and all land transferred by any person to the municipality for public use, may be sold, leased, or otherwise disposed of or transferred by the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.315.*

Public use reserves deferred or waived

316(1) If the dedication of land to the public use under subsection 315(1) would, in the opinion of the approving authority, serve no practical purpose or for any other reason would be unnecessary or undesirable, the approving authority may direct that the dedication of land to the public use in respect of the proposed subdivision

(a) be deferred in whole or in part until a further subdivision is made; or

(b) be waived in whole or in part, and may provide that, instead of dedicating the land, the applicant be required to pay to the municipality a sum of money in an amount no greater than the value of the land that

(7) Les parcelles affectées à l'usage public sont dévolues soit à la municipalité, soit à un autre palier de gouvernement, selon ce que l'autorité approbatrice juge approprié.

(8) Quand un plan de lotissement prévoit la désignation d'une parcelle de terrain à titre de zone-tampon entre deux terrains attenants, le plan de lotissement doit, en plus de l'affectation à l'usage public, comporter une désignation de bandes de terrain d'une largeur acceptable, compte tenu de leur destination.

(9) La quantité de terrain nécessaire aux zones-tampons, dans le cas d'un lotissement autre qu'un lotissement résidentiel, peut être comprise dans le calcul de la quantité de terrain devant faire l'objet d'une affectation publique dans un lotissement du terrain, si l'autorité approbatrice estime qu'un tel arrangement serait conforme à l'intérêt public.

(10) Tous les terrains affectés à l'usage public ainsi que les zones-tampons dévolues à la municipalité en raison de l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds du plan de lotissement du terrain ainsi que tous les terrains qu'une personne transfère à la municipalité à des fins d'utilité publique peuvent être vendus, loués, aliénés de toute autre façon ou transférés par la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 315*

Suspension et levée de l'obligation

316(1) Si l'affectation publique d'une parcelle de terrain prévue au paragraphe 315(1) serait, selon l'autorité approbatrice, inutile ou indésirable, l'autorité approbatrice peut ordonner que cette affectation soit suspendue, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait ou lever en totalité ou en partie cette obligation et prévoir que le demandeur soit tenu, en remplacement, de verser à la municipalité une somme égale ou inférieure à la valeur de la parcelle de terrain qui aurait autrement été affectée à l'usage public; l'autorité peut aussi fixer le délai et les modalités de paiement.

would otherwise have been dedicated to the public use, and may direct the time and method of payment.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the value of the land shall be determined on the basis of its fair value immediately after the subdivision of the land, and that fair value shall be established under the *Assessment and Taxation Act. S.Y. 1998, c.19, s.316.*

Utility subdivisions

317 If a subdivision of land creates a parcel of land necessary for the use of a utility, the parcel may be of the shape and size required and shall be used exclusively for the utility, and shall vest in the municipality or other governments as considered appropriate in the circumstances. *S.Y. 1998, c.19, s.317.*

Application for subdivision

318 An applicant shall submit an application for subdivision to the approving authority in accordance with the requirements of the regulations or bylaws. *S.Y. 1998, c.19, s.318.*

Power of approving authority

319(1) On receipt of a completed application for subdivision, the approving authority may approve it, refuse it, or approve it with conditions.

(2) Approval of an application shall be valid for a period of 12 months and may be subject to renewal for one more period of 12 months at the discretion of the approving authority.

(3) Subject to any other provisions of this Act, if an approving authority is of the opinion that compliance with a requirement of any applicable regulation or bylaw is impractical or undesirable because of circumstances peculiar to a proposed subdivision, the approving authority may relieve the applicant in whole or in part from compliance with the requirement, but no relief shall be granted that is contrary to the provisions of an official community plan or

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur du terrain est calculée en fonction de sa juste valeur immédiatement après le lotissement, cette juste valeur étant elle-même établie en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation. L.Y. 1998, ch. 19, art. 316*

Services publics

317 Dans le cas d'un lotissement qui crée une parcelle de terrain nécessaire à l'usage d'un service public, la parcelle peut avoir la forme et les dimensions nécessaires, ne peut être utilisée que pour ce service public et est dévolue à la municipalité ou à un autre palier de gouvernement, selon qu'il est jugé indiqué dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 317*

Demande de lotissement

318 Tout demandeur présente une demande de lotissement à l'autorité approbatrice conformément aux dispositions prévues par les règlements ou les arrêtés. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 318*

Pouvoir de l'autorité approbatrice

319(1) Sur réception d'une demande de lotissement, l'autorité approbatrice peut l'approuver, avec ou sans conditions, ou la rejeter.

(2) L'autorisation est valide pour une période de 12 mois et peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de 12 mois, à l'appréciation de l'autorité.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorité peut lever l'obligation de se conformer à une disposition d'un règlement ou d'un arrêté dont l'application est, à son avis, difficilement réalisable ou indésirable en raison des circonstances particulières du projet de lotissement; la levée de l'obligation peut être totale ou partielle, mais ne peut jamais être incompatible avec un plan directeur ou un arrêté de zonage.

zoning bylaw.

(4) On receipt of an application for subdivision approval, the approving authority must give public notice of the application by a method determined appropriate by the approving authority. *S.Y. 1998, c.19, s.319.*

Time for approval of application

320(1) An application for subdivision of land shall be considered approved if a decision has not been made by the approving authority within 90 days of the submission of the application.

(2) Despite subsection (1), the approving authority may extend the time allowed for the consideration of an application with the applicant's consent. *S.Y. 1998, c.19, s.320.*

Time for renewed applications

321 If the approving authority refuses an application for subdivision, no subsequent unaltered application for approval of a proposed subdivision of land that provides for the same use of the land shall be made by the same or another person within six months of the date of the refusal by the approving authority. *S.Y. 1998, c.19, s.321.*

Approval of plan of subdivision

322(1) If an application for a proposed subdivision of land is approved with or without conditions by the approving authority or, on appeal, by the Yukon Municipal Board or council of the municipality, as the case may be, the applicant shall:

- (a) submit to the approving authority a plan of subdivision or an instrument drawn in conformity with the approval; and
- (b) on approval of the subdivision plan, take all necessary steps to enable the registrar under the *Land Titles Act* to register the plan of subdivision.

(4) L'autorité approbatrice donne avis public, de la façon qu'elle estime convenable, de toute demande d'approbation de lotissement qui lui est présentée. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 319*

Délai d'approbation

320(1) Le lotissement est réputé autorisé si l'autorité approbatrice ne prend aucune décision dans les 90 jours de la présentation de la demande.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité approbatrice peut proroger le délai prévu pour l'étude de la demande avec le consentement du demandeur. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 320*

Intervalle

321 Il est interdit de présenter une demande d'autorisation d'un projet de lotissement identique à une demande rejetée et qui prévoit la même utilisation du terrain avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date du refus. Cette interdiction s'applique même si la nouvelle demande est présentée par une autre personne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 321*

Approbation du plan de lotissement

322(1) Si une demande de projet de lotissement est approuvée, avec ou sans conditions, par l'autorité approbatrice ou, en appel, par la Commission des municipalités du Yukon ou par le conseil municipal, selon le cas, le demandeur :

- a) remet à l'autorité approbatrice un plan de lotissement ou un acte dressé conformément à l'approbation;
- b) sur approbation du plan de lotissement, prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au registrateur d'enregistrer le plan sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) If a plan of subdivision or instrument conforms with the approved application, the approving authority must approve, sign, and date the plan of subdivision or instrument.

(3) The period of time for which the plan of subdivision approval is effective and within which the plan of subdivision must be submitted to the land titles office must not exceed 12 months from the date of approval of the application unless the applicant and the approving authority agree to a further 12 month period. *S.Y. 1998, c.19, s.322.*

Notice of refusal

323 If the approving authority

(a) refuses to approve an application for subdivision or approves it conditionally; or

(b) refuses to approve a plan of subdivision,

the approving authority shall personally serve the applicant with notice of the decision or mail it to them at the address contained in the application. *S.Y. 1998, c.19, s.323.*

Right of appeal

324(1) If approval of an application for subdivision is refused or is approved conditionally, or if a plan of subdivision is refused, the applicant may, within 30 days after the date on which the applicant is served with the notice or the date the notice was mailed to the applicant, appeal in writing,

(a) if council has delegated its approving authority to a designated municipal officer, to the council of a municipality; or

(b) if council is the approving authority, to the Yukon Municipal Board; or

(c) if the approving authority is an officer appointed under the *Subdivision Act*, to the Yukon Municipal Board.

(2) Si un plan de lotissement ou un acte est conforme à la demande approuvée, l'autorité approbatrice est tenue d'approuver le plan de lotissement ou l'acte, de le signer et d'y apposer la date de l'approbation.

(3) L'approbation est valide pour une période maximale de 12 mois et le plan doit être enregistré au bureau des titres de biens-fonds dans ce délai, à moins que le demandeur et l'autorité approbatrice ne conviennent d'une prorogation de 12 mois à cet égard. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 322*

Avis de refus

323 L'autorité approbatrice est tenue de signifier au demandeur un avis de décision à personne ou de le lui faire parvenir par courrier à l'adresse figurant sur la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle refuse d'approuver la demande de lotissement ou l'approuve en l'assortissant de conditions;

b) elle refuse d'approuver le plan de lotissement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 323*

Droit d'appel

324(1) Si une demande de lotissement est refusée ou que son approbation est assortie de conditions, ou que le plan de lotissement est refusé, le demandeur peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'autorité approbatrice lui a signifié l'avis ou le lui a fait parvenir par courrier, interjeter appel par écrit auprès de l'une des instances suivantes :

a) le conseil ayant délégué son pouvoir d'approbation à un fonctionnaire municipal désigné, le conseil de la municipalité;

b) le conseil étant l'autorité approbatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon;

c) l'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* étant l'autorité approbatrice, la

(2) An appeal under subsection (1) must be heard and determined in accordance with the provisions set out in sections 10, 11, and 12 of the *Subdivision Act*.

(3) A decision made under subsection (2) is final and binding and there is no further appeal from it. *S.Y. 1998, c.19, s.324*.

Subdivision by lease or encumbrance

325(1) If an instrument

(a) granting a lease of only part of a parcel of land; or

(b) charging, mortgaging, or otherwise encumbering only a part of a parcel of land

has the effect, or may have the effect of subdividing the parcel, the registrar may reject the instrument for registration until it is approved in accordance with this Act and the regulations.

(2) When a parcel of land is separated into two or more areas by a registered plan for a road or right of way under a plan of subdivision or by a natural boundary, the separated areas shall be deemed to be one parcel for the purposes of this Part. *S.Y. 1998, c.19, s.325*.

Land development agreements

326(1) The council may pass bylaws providing for the entering into development agreements, or council may, in its discretion, pass a bylaw for each development agreement the council enters into.

(2) Any development agreement referred to in subsection (1) may include any terms and conditions considered necessary by council to carry out the intent of the development agreement.

Commission des affaires municipales du Yukon.

(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être entendu et tranché conformément aux modalités que prévoient les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur le lotissement*.

(3) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 324*

Lotissement par bail ou charge

325(1) Le registrateur ne peut accepter pour enregistrement un acte qui prévoit le bail d'une partie seulement d'une parcelle de terrain ou qui prévoit notamment une charge ou une hypothèque grevant une partie seulement d'une parcelle de terrain, si l'acte a pour effet ou pourrait avoir pour effet de diviser la parcelle de terrain, tant qu'il n'a pas été approuvé en conformité avec la présente loi et les règlements.

(2) Quand une parcelle de terrain est divisée en deux ou plusieurs secteurs par un plan enregistré en vue de la construction d'une route ou d'une emprise en vertu d'un plan de lotissement ou par une limite naturelle, les secteurs distincts sont assimilés à une seule parcelle pour l'application de la présente partie. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 325*

Accords d'aménagement

326(1) Le conseil peut adopter des arrêtés portant sur la conclusion d'accords d'aménagement; les arrêtés peuvent viser les accords d'aménagement en général ou, à l'appréciation du conseil, porter sur un accord en particulier.

(2) L'accord d'aménagement visé au paragraphe (1) peut comporter les modalités et les conditions que le conseil estime nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

(3) The council may require any development agreement entered into under subsection (1) to be registered in the land titles office, and any agreement as registered shall have the force and effect of a restrictive covenant running with the land. *S.Y. 1998, c.19, s.326.*

(3) Le conseil peut exiger que tout accord d'aménagement conclu en vertu du paragraphe (1) soit enregistré au bureau des titres de biens-fonds; une fois enregistré, l'accord d'aménagement produit le même effet qu'un covenant restrictif attaché au bien-fonds. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 326*

Division 7

Section 7

Development Cost Charges

Taxe d'aménagement

Imposition and use of charges

Imposition et affectation de la taxe

327(1) The council may by bylaw, as a condition of consent to an application, impose development cost charges on every person

327(1) Le conseil peut, à titre de condition de son acceptation d'une demande, exiger, par arrêté, le versement d'une taxe d'aménagement pour toute personne qui demande :

(a) who applies to the approving authority for approval of the plan of subdivision of a parcel of land for any purpose; or

a) soit à l'autorité approbatrice d'autoriser le lotissement d'une parcelle de terrain pour quelque raison que ce soit;

(b) who applies for a building permit authorising the construction or alteration of buildings or structures for any purpose.

b) soit à la municipalité un permis de construction l'autorisant à construire ou à modifier un bâtiment ou des ouvrages pour quelque raison que ce soit.

(2) Development cost charges required to be paid under a bylaw under this Division shall be paid at the time of approval of the plan of subdivision or the issuance of the building permit, as the case may be.

(2) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec l'arrêté pris en vertu de la présente section doit l'être dès l'approbation du plan de lotissement ou la délivrance du permis de construction, selon le cas.

(3) A development cost charge imposed under this Division may be collected once only in respect of land that is the subject of a building permit or plan of subdivision.

(3) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec la présente section n'est perçue qu'une seule fois à l'égard d'un terrain visé par un permis de construction ou un plan de lotissement.

(4) A development cost charge may not be required if the plan of subdivision or development does not impose new capital cost burdens on the municipality.

(4) Il peut être dispensé de la taxe d'aménagement dans les cas où le plan de lotissement ou le plan d'aménagement ne mettra pas de nouvelles dépenses en immobilisations à la charge de la municipalité.

(5) A bylaw under subsection (1) shall provide a schedule of development cost charges.

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) prévoit le tarif de la taxe d'aménagement.

(6) A development cost charge paid to a municipality shall be deposited in a

(6) La taxe d'aménagement payée à une municipalité est versée dans un fonds de réserve

development reserve fund and, together with interest earned on it, used for the intended purpose.

(7) The Government of the Yukon shall not be subject to the payment of a development cost charge if it has made a contribution related to the infrastructure cost, except as otherwise provided for in a development agreement. *S.Y. 1998, c.19, s.327.*

PART 8

YUKON MUNICIPAL BOARD

Establishment of the board

328(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a board to be known as the Yukon Municipal Board which shall have the powers, duties, and functions conferred on it under this or any other Act.

(2) In this Part, “Board” means the Yukon Municipal Board. *S.Y. 1998, c.19, s.328.*

Membership and operation of the Board

329(1) The Board shall consist of the following members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to serve for a three year term, with eligibility for reappointment:

- (a) a chair;
- (b) a deputy chair;
- (c) one member, and an alternate to act in the member’s absence or incapacity, from among persons nominated by the Association of Yukon Communities;
- (d) one member, and an alternate to act in the member’s absence or incapacity, from among persons nominated by the Council for Yukon First Nations; and

(aménagement); la municipalité peut utiliser les sommes ainsi versées pour les fins auxquelles elles ont été déposées.

(7) Le gouvernement du Yukon n’a pas à payer la taxe d’aménagement s’il a contribué aux coûts des infrastructures, à moins qu’une entente d’aménagement ne prévoie le contraire. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 327*

PARTIE 8

COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON

Constitution de la Commission

328(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon investie des pouvoirs qui lui sont conférés et des fonctions qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) Dans la présente partie, « Commission » s’entend de la Commission des affaires municipales du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 328*

Membres et mode de fonctionnement

329(1) La Commission se compose des membres suivants, lesquels sont nommés par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de trois ans, avec possibilité de renouvellement de nomination :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d’absence ou d’incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le groupement *Association of Yukon Communities*;
- d) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d’absence ou d’incapacité, choisis parmi les personnes

(e) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, nominated by the Minister.

dont la candidature est proposée par le Conseil des premières nations du Yukon;

e) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le ministre.

(2) A quorum shall consist of a majority of the members of the Board presiding over a hearing, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission présents à une audience; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'en entravent pas le fonctionnement.

(3) The Board may authorize one or more of its members to conduct any of the business of the Board, but a decision made by one or more members does not become final until confirmed by the Board.

(3) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer les activités de la Commission; toutefois, une décision prise dans ce cas par le ou les membres en question ne devient définitive qu'à compter du moment où elle est confirmée par la Commission.

(4) A person is not eligible to become or remain a member of the Board if the person

(4) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission ni continuer à y siéger :

(a) is an employee or any officer of a municipality;

a) les employés ou les fonctionnaires d'une municipalité;

(b) is an employee of the Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon;

b) les employés du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon;

(c) is a member of a municipal council or an elected member of another level of government; or

c) les membres d'un conseil municipal ou les membres élus d'un autre palier de gouvernement;

(d) while a member of the Board, takes part in any proceedings of the Board if the member has a direct or indirect pecuniary interest in the matter the Board is considering.

d) tout membre de la Commission qui prend part aux travaux de cette dernière alors qu'il détient, même indirectement, un intérêt pécuniaire dans la question dont la Commission est saisie.

(5) The Board shall sit at any times and places as the chair may designate.

(5) La Commission siège aux dates, heures et lieux que fixe le président.

(6) The Board may make rules regulating the conduct of its proceedings.

(6) La Commission peut établir des règles en vue de régir la conduite de ses travaux.

(7) A secretary shall be appointed to the Board who shall

(7) Le secrétaire nommé à la Commission :

- (a) keep a record of all proceedings;
- (b) have custody and care of all records and documents; and
- (c) follow the directions of the chair relating to the secretary's office.

(8) The Minister may, with or without the recommendation of the Board, appoint one or more experts or persons having appropriate technical or special knowledge of the matter in question to inquire into, report to the Board, and to assist the Board in an advisory capacity.

(9) For the purposes of any inquiry or examination conducted by the Board or in the performance of any other duties assigned to the Board under this or any other Act, or by order of the Minister, the Board may request the services of any officer or other employee of the Government of the Yukon.

(10) Members of the Board shall swear or affirm an oath of office as prescribed.

(11) No member of the Board or its secretary or person appointed to assist the Board shall be personally liable for anything done under the authority of this Act.

(12) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses determined by the Minister.

(13) The Board may adopt a seal bearing its name. *S.Y. 1998, c.19, s.329.*

General jurisdiction of the Board

330(1) The Board may hear appeals and perform those duties as may be assigned to it by or under this Act, the *Subdivision Act*, the *Lands Act*, the *Area Development Act*, the *Building Standards Act*, and the *Assessment and Taxation Act*, and those duties that the Commissioner in

a) dresse un procès-verbal de tous les travaux de la Commission;

b) est responsable de la garde de tous les dossiers et documents;

c) se conforme aux instructions que lui donne le président à l'égard de ses fonctions.

(8) Le ministre peut, avec ou sans la recommandation de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes possédant les connaissances techniques appropriées ou une connaissance spéciale du sujet pour faire enquête sur une question, présenter un rapport à la Commission et aider la Commission à titre consultatif.

(9) Aux fins de toute enquête ou examen mené par la Commission ou dans l'accomplissement de toute tâche assignée à la Commission en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou par ordre du ministre, la Commission peut requérir les services de tout fonctionnaire ou autre employé du gouvernement du Yukon.

(10) Les membres de la Commission prêtent le serment professionnel ou l'affirmation solennelle réglementaires.

(11) Les membres de la Commission, le secrétaire ou toute personne chargée d'aider la Commission n'engagent pas leur responsabilité personnelle au titre des actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente loi.

(12) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses que fixe le ministre.

(13) La Commission peut adopter un sceau portant son nom. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 329*

Compétence générale de la Commission

330(1) La Commission peut entendre des appels et exécuter les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le lotissement*, de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur les normes de construction* et de la *Loi sur l'évaluation*

Executive Council may confer on it under this or any other Act.

(2) The Board has all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*, and has the authority to hear and determine all questions of law or fact and make recommendations or decisions on matters assigned to the Board under this or any other Act. *S.Y. 1998, c.19, s.330.*

Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under this Act

331 The Board has jurisdiction under this Act specifically

- (a) to make recommendations on a proposal for the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality;
- (b) to act as the board of negotiation under the *Expropriation Act*, for land expropriated by a municipality;
- (c) if requested by a council, to make recommendations on a proposed official community plan or amendments thereto;
- (d) to hear an appeal from a decision of council on an application or plan of subdivision; and
- (e) to perform any other duties the Commissioner in Executive Council may delegate to it under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.331.*

Decisions or recommendations of the Board

332(1) The Board shall make decisions or recommendations by resolution on all appeals or matters submitted to it.

et la taxation, ainsi que les fonctions que peut lui confier le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) La Commission a tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et est investie du pouvoir de connaître de toutes les questions de droit ou de fait, et de présenter des recommandations ou des décisions sur des questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 330*

Compétence de la Commission attribuée par la présente Loi

331 En vertu de la présente loi, la Commission possède expressément les compétences suivantes :

- a) présenter des recommandations sur une proposition relative à la formation, à la dissolution ou à la modification des limites d'une municipalité;
- b) agir en qualité de conseil de négociation établi sous le régime de la *Loi sur l'expropriation* pour un bien-fonds exproprié par une municipalité;
- c) présenter, à la demande d'un conseil, des recommandations au sujet d'un projet de plan directeur ou de ses modifications;
- d) entendre les appels interjetés à l'encontre des décisions du conseil relatives à une demande d'approbation d'un projet de lotissement ou à un plan de lotissement;
- e) exécuter les autres fonctions que peut lui déléguer le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 331*

Décisions ou recommandations de la Commission

332(1) La Commission prend des décisions ou formule des recommandations, par résolution, concernant tous les appels ou les questions dont elle est saisie.

(2) The Board shall make its decision or recommendation on a matter submitted to it under this Act within 30 days of the hearing of the matter or as otherwise provided for in this Act.

(3) The decision or recommendation of the Board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to each party to the proceeding within 10 days of the day the decision was made and on request to any other interested person.

(4) The Board shall keep records of its decisions, recommendations, and proceedings, and if the Board has ordered any person to make a report to it, the Board shall include the report in its records.

(5) The Board shall determine all appeals submitted to it under this Act and those decisions are final and binding and there is no further appeal from a decision of the Board. *S.Y. 1998, c.19, s.332.*

Panels of the Board

333 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a procedure to use panels composed of a specified number of the appointed members of the Board, to hear and make decisions of the Board. *S.Y. 1998, c.19, s.333.*

PART 9

INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE, AND INQUIRY

Division 1

Inspector of Municipalities

Appointment, powers, and duties

334(1) The Minister may require any matter connected with the jurisdiction and proper exercise of municipal authority be inspected

(2) La Commission rend ses décisions ou formule ses recommandations concernant les questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi dans les 30 jours de l'audience ou conformément aux autres dispositions de la présente loi.

(3) La Commission présente ses décisions ou ses recommandations par écrit, en explique les motifs, les remet ou les expédie à toutes les parties concernées dans les 10 jours de la décision et les remet sur demande à toute autre personne intéressée.

(4) La Commission tient des procès-verbaux de ses décisions, de ses recommandations et de ses travaux; de plus, si elle a exigé qu'une personne lui présente un rapport, elle inclut le rapport à son procès-verbal.

(5) La Commission tranche tout appel dont elle est saisie sous le régime de la présente loi; sa décision est définitive, obligatoire et insusceptible d'appel. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 332*

Comités de la Commission

333 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, établir la procédure applicable à la création de comités composés d'un nombre déterminé de membres nommés à la Commission pour tenir des audiences et prendre des décisions de la Commission. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 333*

PARTIE 9

INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE

Section 1

Inspecteur des municipalités

Nomination, pouvoirs et fonctions

334(1) Le ministre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la municipalité, peut exiger l'inspection de toute question se

- (a) on the Minister's initiative;
- (b) on the request of the council of the municipality.
- (2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of carrying out inspections.
- (3) The inspector shall consult with the municipality on the matter of the inspection.
- (4) An inspector may require the attendance of any member of council, or designated municipal officer, or other officer or employee of the municipality, or any other person whose presence the inspector considers necessary during the course of the inspection.
- (5) When required to do so by an inspector, the chief administrative officer of the municipality must produce for examination and inspection all books and records of the municipality.
- (6) After the completion of the inspection, the inspector must prepare a report to the Minister and to the council of the municipality.
- (7) If, because of an inspection, the Minister considers that the municipality has not acted in a manner consistent with this or any other Act, or with the bylaws of the municipality, the Minister may direct the council of the municipality to take any action that the Minister considers appropriate in the circumstances.
- (8) If the council of a municipality, or any member of it, does not carry out the Minister's direction under this section, the Commissioner in Executive Council may by order dismiss the council or the member. *S.Y. 1999, c.19, s.9; S.Y. 1998, c.19, s.334.*

Division 2

Supervisor

Appointment, powers, and duties

335(1) If the Commissioner in Executive

rapportant à la compétence de la municipalité ou à l'exercice légitime de ses pouvoirs.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.

(3) L'inspecteur est tenu de consulter la municipalité à l'égard de l'objet de l'inspection.

(4) S'il le croit nécessaire, l'inspecteur peut exiger la présence de qui que ce soit durant l'inspection, notamment un membre du conseil, un fonctionnaire municipal désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité.

(5) Si l'inspecteur l'exige, le directeur général de la municipalité doit produire, aux fins d'examen et d'inspection, tous les livres et documents de la municipalité.

(6) L'inspection terminée, l'inspecteur doit en faire rapport au ministre et au conseil de la municipalité.

(7) S'il conclut à la lumière de l'inspection que la municipalité ne s'est pas conformée à la présente loi, à une autre loi ou aux arrêtés de la municipalité, le ministre peut ordonner au conseil municipal de prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(8) Si le conseil d'une municipalité ou un de ses membres n'obtempère pas à l'ordre du ministre donné en vertu du présent article, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, révoquer le conseil ou le membre. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 9; L.Y. 1998, ch. 19, art. 334*

Section 2

Contrôleur

Nomination, pouvoirs et fonctions

335(1) S'il croit qu'une municipalité a des

Council believes that a municipality is in difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality and its electors, the Commissioner in Executive Council may appoint an official supervisor to supervise a municipality and its council.

(2) The Minister may give directions respecting the operation of the municipality and impose any terms and conditions or give any other direction the Minister considers advisable.

(3) The municipality must submit to the supervisor, for approval, particulars of the following matters which constitute the program of the municipality:

- (a) its financial plan; and
- (b) any other matter normally dealt with by the council.

(4) The municipality must comply with the directions of the supervisor, and the council must not finalise its program or pass any bylaw respecting it until the program has been approved, or revised and approved, by the supervisor.

(5) If a municipality fails to obtain the approval of the supervisor or fails in whole or in part to conduct the affairs in accordance with the program, the Minister may order a program for the municipality, which becomes effective and binds the municipality, its council, the chief administrative officer, and all persons interested in or affected by it.

(6) When a supervisor is appointed for a municipality by the Commissioner in Executive Council, the Commissioner in Executive Council may direct that the remuneration and expenses of the supervisor be paid by the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.335.*

difficultés financières et juge que l'intérêt supérieur de la municipalité et de ses électeurs commande d'en faire surveiller les affaires, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un contrôleur officiel chargé de la surveillance des affaires de la municipalité et de son conseil.

(2) Le ministre peut donner des directives concernant le fonctionnement de la municipalité et imposer les modalités et les conditions ou donner toute autre directive qu'il juge indiquées.

(3) La municipalité doit présenter à l'approbation du contrôleur les précisions concernant les éléments suivants, lesquels constituent le programme de la municipalité :

- a) son plan financier;
- b) toute autre question dont délibère normalement son conseil.

(4) La municipalité doit se conformer aux directives du contrôleur, et son conseil ne peut arrêter son programme de façon définitive ni adopter d'arrêtés s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé, par le contrôleur.

(5) Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, de conduire ses affaires en conformité avec le programme, le ministre peut lui imposer un programme, lequel prend effet et lie la municipalité, son conseil et son directeur général, ainsi que toutes les personnes intéressées dans celui-ci ou visées par lui.

(6) Si un contrôleur est nommé pour surveiller les affaires d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que sa rémunération et le remboursement de ses dépenses soient à la charge de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 335*

Division 3

Section 3

Appointment of Trustee

Nomination de l'administrateur

Appointment, powers, and duties

Nomination, pouvoirs et fonctions

336(1) The Minister may by order appoint a person, to serve at the pleasure of the Minister, as trustee of the municipality if

336(1) Le ministre peut, par décret, nommer une personne à titre d'administrateur d'une municipalité dans les cas suivants :

- (a) a municipality has failed to make, or cannot make, due provision for the payment of either principal or interest of any loan or debt;
- (b) the council has failed to carry out any duty or function imposed on it under this or any other Act;
- (c) the council has failed to carry out any order or direction from the Minister under this Part;
- (d) the council of a municipality is no longer able to form a quorum and properly conduct the business of the municipality; or
- (e) the majority of council members of the municipality requests the appointment of a trustee.

- a) la municipalité a fait défaut de rembourser le capital ou l'intérêt d'un prêt ou d'une dette ou est incapable de le faire;
- b) le conseil n'a pu s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation que lui prescrit la présente loi ou toute autre loi;
- c) le conseil n'a pas mis à exécution un ordre ou une directive du ministre donné en vertu de la présente partie;
- d) le conseil de la municipalité n'est plus en mesure d'atteindre le quorum ni de gérer convenablement les affaires de la municipalité;
- e) la majorité des membres du conseil de la municipalité demande la nomination d'un administrateur.

(2) On the appointment of a trustee for a municipality, the council shall be deemed to have retired from office and to be no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise any of the powers and duties vested in the council by this or any other Act.

(2) Dès la nomination d'un administrateur de la municipalité, le conseil est réputé avoir démissionné et n'est plus compétent pour agir pour le compte ou au nom de la municipalité ou pour exercer l'un des pouvoirs ou l'une des fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère au conseil.

(3) The trustee shall have all the powers and duties of a duly constituted council.

(3) L'administrateur est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions d'un conseil dûment constitué.

(4) When a trustee is appointed for a municipality by the Minister, the Minister may direct that the remuneration and expenses of the trustee be paid by the municipality.

(4) S'il nomme un administrateur pour une municipalité, le ministre peut ordonner que la rémunération et le remboursement des dépenses de celui-ci soient à la charge de la municipalité.

(5) The Minister may require the trustee to be bonded for the faithful performance of their duties.

(5) Le ministre peut exiger que l'administrateur fournisse un cautionnement afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

(6) The trustee must consult with and act on the direction of the Minister concerning the affairs of the municipality.

(7) The Minister shall provide for the appointment or election of a local committee of electors who are qualified to be a member of council whom the trustee may consult respecting the affairs of the municipality.

(8) All bylaws passed by the trustee must be approved by the Minister before third and final reading.

(9) The trustee may request, and is entitled to receive from the officers and employees and members of the former council of the municipality, all money, securities, evidence of title, books, assessment rolls, tax rolls, bylaws, papers, and documents of or relating to the affairs of the municipality in their possession or under their control.

(10) All amounts realised on the disposal of any assets of the municipality shall be devoted to the payment of the existing liabilities of the municipality in the manner and to the extent determined by the Minister.

(11) The trustee shall cause to be kept books of account relating to the affairs of the municipality and showing its financial condition, and the books shall be open at any reasonable time to the examination and inspection of the Minister, or any person designated by the Minister, and to any elector of the municipality.

(12) At least once every month or as requested by the Minister, the trustee shall cause to be furnished to the Minister a statement of the financial condition of the municipality, including a statement of its assets and liabilities, and a record of all proceedings relating to the affairs of the municipality.

(6) L'administrateur doit consulter le ministre et suivre ses directives concernant les affaires de la municipalité.

(7) Le ministre prévoit la nomination ou l'élection d'un comité local d'électeurs qui sont habiles à siéger au conseil et que l'administrateur peut consulter concernant les affaires de la municipalité.

(8) Tous les arrêtés qu'adopte l'administrateur doivent être approuvés par le ministre avant leur troisième et dernière lecture.

(9) L'administrateur peut ordonner aux fonctionnaires de la municipalité et aux membres du conseil précédent de la municipalité de lui remettre les sommes, les valeurs, les certificats de titre, les livres de compte, les rôles d'évaluation, les rôles d'imposition, les arrêtés, les pièces et les documents qui concernent les affaires de la municipalité et qu'ils ont en leur possession ou sous leur responsabilité; l'administrateur est autorisé à en prendre possession.

(10) Le produit de la réalisation produite par l'aliénation des éléments d'actif de la municipalité est affecté au paiement des obligations échues de la municipalité selon les modalités et en conformité avec les instructions du ministre.

(11) L'administrateur fait tenir les registres comptables qui concernent les affaires de la municipalité et qui révèlent la situation financière de la municipalité; le ministre ou les personnes qu'il désigne à cette fin, ainsi que tout électeur de la municipalité, ont accès à tout moment raisonnable à ces registres.

(12) Au moins une fois chaque mois ou aux moments déterminés par le ministre, l'administrateur remet au ministre les états financiers de la municipalité, notamment un état de l'actif et du passif, ainsi qu'un dossier de toutes les procédures relatives aux affaires de la municipalité.

(13) If the Minister considers it advisable to provide that the affairs of the municipality shall again be conducted by a council,

(a) the Minister may direct the trustee to make suitable provisions for the election of a new council; and

(b) the appointment of the trustee shall be deemed to be revoked on the swearing in and assumption of office by a duly elected council.

(14) The trustee must make suitable provisions for an election of a new council to be held within one year of the trustee's appointment.

(15) If the election under subsection (14) does not result in the election or acclamation of at least a quorum for a new council, the trustee must make suitable provisions for another election to be held within the year after the election, and so on from year to year until at least a quorum for a new council is elected or acclaimed.

(16) The Commissioner in Executive Council may extend the time for an election required by subsections (14) and (15).

(17) In subsections (13) to (15), making suitable provisions requires at least

(a) appointing a returning officer to be responsible for the administration of the election;

(b) establishing the place for making nominations;

(c) establishing one or more places at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, setting hours during which polls shall be open. *S.Y. 1999, c.19, s.10; S.Y. 1998, c.19, s.336.*

(13) S'il estime indiqué de prévoir que les affaires de la municipalité soient de nouveau confiées à un conseil :

a) le ministre peut demander à l'administrateur de prendre les dispositions convenables pour l'élection d'un nouveau conseil;

b) la nomination de l'administrateur est réputée révoquée dès l'assermentation et l'entrée en fonctions d'un conseil régulièrement élu.

(14) Dans l'année qui suit sa nomination, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue de l'élection d'un nouveau conseil.

(15) Si l'élection tenue en application du paragraphe (14) ne résulte pas en un nombre suffisant de conseillers élus ou élus par acclamation pour constituer au moins le quorum du nouveau conseil, l'administrateur doit prendre les dispositions convenables pour la tenue d'une autre élection dans l'année qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de conseillers soient élus ou élus par acclamation pour constituer le quorum.

(16) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai pour la tenue de l'élection qu'exigent les paragraphes (14) et (15).

(17) En prévoyant les dispositions convenables à la tenue de l'élection prévue aux paragraphes (13) à (15), l'administrateur doit au moins :

a) nommer un directeur du scrutin responsable de l'administration de l'élection;

b) déterminer le lieu de présentation des candidatures;

c) si un scrutin est nécessaire, déterminer l'emplacement du ou des bureaux de scrutin, et, sous réserve de l'article 85, fixer les heures d'ouverture des bureaux. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 10; L.Y. 1998, ch. 19, art. 336*

Division 4

Section 4

Inquiry

Enquête

Procedure

Procédure

337(1) An inquiry may be conducted into

337(1) Peuvent faire l'objet d'une enquête les questions suivantes :

- (a) the affairs of a municipality;
- (b) the conduct of a member of council, or an agent of a municipality; or
- (c) the conduct of a person who has an agreement with the municipality relating to the duties or obligations of the municipality.

- a) les affaires de la municipalité;
- b) la conduite d'un membre du conseil ou d'un agent de la municipalité;
- c) la conduite de quiconque a conclu avec la municipalité une entente sur les fonctions ou les obligations de la municipalité.

(2) The Minister may order an inquiry

(2) Le ministre peut ordonner qu'il y ait enquête :

- (a) if the Minister receives a petition requesting the inquiry that is signed by electors of the municipality equal in number to at least 20 per cent of the population;
- (b) if the Minister receives a request for the inquiry from a council of a municipality;
- (c) on the Minister's initiative.

- a) s'il a reçu une pétition le demandant signée par des électeurs de la municipalité représentant au moins 20 pour cent de la population;
- b) si le conseil d'une municipalité le lui demande;
- c) de sa propre initiative.

(3) The Minister may appoint one or more persons to conduct an inquiry under this section.

(3) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qu'il charge de mener l'enquête visée au présent article.

(4) The persons appointed to conduct an inquiry are entitled to the fees and expenses specified by the Minister and the Minister may direct that the municipality pay for the inquiry.

(4) Les personnes nommées pour faire enquête sont indemnisées des frais et dépenses que précise le ministre, lequel peut exiger que la municipalité paie les frais de l'enquête.

(5) The persons appointed to conduct an inquiry have all the powers and duties of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.

(5) Les personnes nommées pour faire enquête détiennent les pouvoirs et exercent les fonctions d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(6) The persons appointed to conduct an inquiry must report to the Minister, the council, and if there was a petition, to the representative of the petitioners.

(6) Les personnes nommées pour faire enquête doivent faire rapport des résultats de l'enquête au ministre, au conseil et, en cas de pétition, au représentant des pétitionnaires.

(7) If, because of an inquiry, the Minister considers that the municipality is managed in

(7) S'il constate, en raison d'une enquête, que les affaires de la municipalité sont gérées de

an irregular, improper, or improvident manner, the Minister may direct the council or a member of a council, or an officer of the municipality to take any action that the Minister considers proper in the circumstances.

(8) If an order of the Minister under this section is not carried out to the satisfaction of the Minister, the Minister may dismiss the council or any member of it. *S.Y. 1998, c.19, s.337.*

PART 10

LEGAL MATTERS

Division 1

Offences, Enforcement of Municipal Law, and Penalties

Power to enforce

338 A municipality may enforce its bylaws and other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement. *S.Y. 1998, c.19, s.338.*

Appointment of officers

339 The council may by bylaw provide for the appointment of enforcement officers for the enforcement of bylaws and of other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement, and may define their duties and responsibilities. *S.Y. 1998, c.19, s.339.*

Continuing offence

340 If the commission of an offence continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day it continues. *S.Y. 1998, c.19, s.340.*

Limitation period for prosecutions

341 A prosecution under this Act or a bylaw may be commenced within six months after the date of the alleged offence, but not afterwards. *S.Y. 1998, c.19, s.341.*

façon irrégulière, inacceptable ou imprévoyante, le ministre peut ordonner au conseil, à un membre du conseil ou à un fonctionnaire de la municipalité de prendre les mesures que le ministre estime nécessaires dans les circonstances.

(8) Si un ordre du ministre donné en vertu du présent article n'est pas exécuté d'une façon qu'il juge satisfaisante, le ministre peut destituer le conseil ou tout membre du conseil. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 337.*

PARTIE 10

AFFAIRES JURIDIQUES

Section 1

Infractions, exécution des arrêtés et peines

Application

338 La municipalité peut appliquer ses arrêtés ainsi que tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont l'autorité de faire observer. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 338.*

Nomination des fonctionnaires

339 Le conseil peut, par arrêté, prévoir la nomination d'agents d'exécution des arrêtés chargés de l'application des arrêtés et de tout texte législatif que la municipalité ou ses fonctionnaires ont le pouvoir de faire observer; elle peut de même établir leurs attributions. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 339.*

Infraction continue

340 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 340.*

Prescription

341 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à un arrêté se prescrivent par six mois à compter de la date de la prétendue infraction. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 341.*

Procedure for enforcement

342 A prosecution under this Act shall be in accordance with in the *Summary Convictions Act, S.Y. 1998, c.19, s.342.*

Sanctions on conviction

343(1) A person who commits an offence against a bylaw is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 plus a fine of up to \$2,500 for each day the offence continues, or to imprisonment for up to one year, or to both the fines and imprisonment, unless a bylaw provides a smaller fine or shorter term of imprisonment as the maximum for the offence.

(2) If a person is found guilty of an offence under this Act or a bylaw, the court may, in addition to any other penalty imposed, order the person to comply with this Act or the bylaw, or a licence, permit, or other authorisation issued under the bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.343.*

Addition of costs, charges, or fines to taxes

344(1) A bylaw in relation to charges in respect of utilities, encroachments, or other expenses or costs incurred by a municipality may provide that in default of payment of the charge the outstanding amount owing may be charged against the real property in respect of which the service was provided or expenditure was made, and that it may be recovered in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

(2) A council may by bylaw provide for charging against real property fines which have not been paid as required by the court. *S.Y. 1998, c.19, s.344.*

Civil liability not affected

345 Conviction of an offence under this Act or a bylaw does not exonerate a person from

Procédure d'exécution

342 Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi sont conformes à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire, L.Y. 1998, ch. 19, art. 342*

Peines

343(1) Quiconque contrevient à un arrêté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 2 500 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit ainsi que d'un emprisonnement maximal d'un an, ou soit des amendes ou de l'emprisonnement, à moins qu'un arrêté ne prévoie une amende ou une peine d'emprisonnement maximale moins sévère.

(2) En plus de toute autre peine, le tribunal peut exiger de la personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté qu'elle se conforme à la présente loi, à l'arrêté ou à toute autorisation délivrée sous le régime de l'arrêté, notamment un permis ou une licence. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 343*

Assimilation aux taxes

344(1) Les arrêtés qui prévoient des taxes de services publics, des droits relatifs aux empiètements ou autres charges ou frais engagés par la municipalité peuvent prévoir que, à défaut de paiement de ces taxes, droits, charges ou frais, les sommes impayées peuvent constituer un privilège grevant le bien réel à l'égard duquel le service a été fourni ou la dépense a été engagée et être recouverts au même titre qu'une taxe peut être perçue ou recouvrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le conseil peut, par arrêté, prévoir que les amendes qui n'ont pas été payées selon les directives du tribunal constituent un privilège grevant les biens réels. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 344*

Responsabilité civile

345 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté n'est

civil liability. *S.Y. 1998, c.19, s.345.*

pas pour autant déchargé de sa responsabilité civile. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 345*

Inspections and enforcement

346(1) If this or any other Act or a bylaw authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced, or done by a municipality, then officers of the municipality, after giving reasonable notice to the owner or occupier of land or the building or other structure may

- (a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, enforcement, or action authorized or required by the Act or bylaw;
- (b) request that anything be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement, or action; and
- (c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement, or action.

(2) The officers must display or produce on request identification showing that they are authorized to make the entry.

(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the officers need not give reasonable notice or enter at a reasonable hour and may do the things referred to in clauses (1)(a), (b), and (c) without the consent of the owner or occupant. *S.Y. 1998, c.19, s.346.*

Court authorized inspections and enforcement

347(1) The municipality may apply to a justice of the peace for an order under subsection (2) if a person

- (a) refuses to allow or interferes with the entry, inspection, enforcement, or action referred to in section 346; or
- (b) refuses to produce anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 346.

Inspections et exécution

346(1) Si la présente loi, une autre loi ou un arrêté permet ou exige que la municipalité procède à une inspection, à des mesures correctives, à une exécution ou accomplisse un acte quelconque, les fonctionnaires qu'elle désigne peuvent alors, après avoir donné un avis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de tout autre ouvrage :

- a) pénétrer sur le bien-fonds ou sur l'ouvrage à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
- b) exiger la production de quoi que ce soit permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
- c) faire des copies de toute chose liée à l'acte.

(2) Les fonctionnaires doivent produire ou exhiber sur demande une pièce d'identité indiquant qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les lieux.

(3) En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, les fonctionnaires peuvent pénétrer sur les lieux en tout temps sans avis donné au propriétaire ou à l'occupant et sans son consentement pour faire ce qui est prévu aux alinéas (1)a) à c). *L.Y. 1998, ch. 19, art. 346*

Inspections et exécution autorisées par le tribunal

347(1) La municipalité peut demander à un juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :

- a) ne permet pas ou entrave l'application de l'article 346;
- b) refuse de produire une chose permettant de faciliter l'application de l'article 346.

(2) On an application under subsection (1), the court may issue any order it considers appropriate, including

(a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, enforcement, or action; or

(b) requiring the production of anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action. *S.Y. 1998, c.19, s.347.*

Order by municipal officer to remedy contravention

348(1) If an officer finds that a person is contravening a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce, the officer may, by written order require the person responsible for the contravention to remedy it if, in the opinion of the officer, the circumstances so require.

(2) The order may

(a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or bylaw, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;

(c) state a time within which the person must comply with the directions; and

(d) state that if the person does not comply with the directions within a specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person. *S.Y. 1998, c.19, s.348.*

Review by council of officer's order

349(1) A person who receives a written order under section 348 may request the council to review the order by written notice within 14

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment :

a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver l'application de l'article 346;

b) exiger la production de toute chose permettant de faciliter cette application. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 347*

Ordre du fonctionnaire municipal désigné

348(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est autorisée à exécuter, le fonctionnaire peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances l'exigent.

(2) Le fonctionnaire peut, dans son ordre :

a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

b) enjoindre à une personne d'accomplir tout acte ou de prendre toute mesure nécessaires afin de remédier à la contravention de la loi ou de l'arrêté, y compris l'enlèvement ou la démolition d'un ouvrage qui a été érigé ou placé en contravention avec un arrêté et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;

c) indiquer le délai dans lequel elle est tenue de se conformer aux directives;

d) mentionner que si elle ne se conforme pas aux directives dans le délai imparti, la municipalité accomplira l'acte ou prendra la mesure en question aux frais de la personne. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 348*

Révision par le conseil

349(1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 348 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les

days after the date the order is received, or any longer period that a bylaw specifies.

(2) After reviewing the order, the council may confirm, vary, substitute, or cancel the order. *S.Y. 1998, c.19, s.349.*

Municipality remedying contravention

350(1) A municipality may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce or to prevent a re-occurrence of the contravention, if

- (a) the officer has given a written order under section 348;
- (b) the order contains the statement referred to in paragraph 348(2)(d);
- (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and
- (d) the 14 day period under section 349 respecting the order has passed or, if a request to the council to review the order has been made, the review has been done, and a decision made by council that the municipality is to take the action or measures.

(2) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who contravened the Act or bylaw and may be collected in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act. *S.Y. 1998, c.19, s.350.*

Division 2

Challenging Bylaws

Grounds for challenging bylaws

351(1) A person may make an application to the Supreme Court for a declaration that all or

14 jours de la date de réception de l'ordre ou dans le délai supplémentaire que précise un arrêté.

(2) Après révision de l'ordre, le conseil peut le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 349*

Mesures prises par la municipalité

350(1) La municipalité peut accomplir les actes ou prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une contravention à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi qu'elle est autorisée à exécuter ou d'empêcher que la contravention ne se reproduise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fonctionnaire a donné l'ordre écrit visé à l'article 348;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 348(2)d);
- c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformé dans le délai y impartit;
- d) le délai de 14 jours fixé à l'article 349 concernant l'ordre est expiré ou, si une demande de révision a été présentée au conseil, la révision a été faite et le conseil a autorisé la municipalité à accomplir l'acte ou à prendre les mesures.

(2) Les frais occasionnés par un acte accompli ou les mesures prises par la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui a contrevenu à la loi ou à l'arrêté et peuvent être recouverts au même titre qu'une taxe peut être prélevée ou recouvrée en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 350*

Section 2

Contestation des arrêtés

Motifs

351(1) Toute personne peut demander à la Cour suprême de déclarer que tout ou partie

part of a bylaw is invalid on the following grounds

- (a) the council acted in excess of its jurisdiction;
- (b) the council acted in bad faith,
- (c) all or part of the bylaw is discriminatory;
or
- (d) the council failed to comply with a requirement of this or any other Act or the municipality's procedures bylaw.

(2) All or part of a bylaw is discriminatory if it operates unfairly and unequally between different classes of persons without reasonable justification.

(3) On hearing an application under subsection (1), a judge may make the requested declaration and any other order the judge considers appropriate, but a bylaw shall not be declared invalid under paragraph (1)(d) unless the judge is satisfied that the council's failure to comply with the requirement likely affected the outcome of the vote on the bylaw.

(4) A bylaw may not be challenged on the ground that it is unreasonable.

(5) A bylaw of a council or resolution or proceeding of a council committee may not be challenged on the ground that

- (a) a person sitting or voting as a councillor
 - (i) is not qualified to be on council,
 - (ii) was not qualified when the person was elected, or
 - (iii) after the election, ceased to be qualified or became disqualified;
- (b) the election of one or more councillors is invalid;
- (c) a councillor has resigned because of disqualification;

d'un arrêté est invalide pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) le conseil a outrepassé sa compétence;
- b) le conseil a agi de mauvaise foi;
- c) tout ou partie de l'arrêté est discriminatoire;
- d) le conseil a omis d'observer une exigence de la présente loi ou de toute autre loi ou l'arrêté de la municipalité concernant les règles de procédure.

(2) Est discriminatoire tout ou partie d'un arrêté qui s'applique injustement et inégalement entre différentes catégories de personnes et de façon injustifiée.

(3) Après avoir entendu la demande visée au paragraphe (1), un juge peut faire la déclaration sollicitée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Toutefois, il ne peut déclarer l'arrêté invalide en vertu de l'alinéa (1)d), à moins d'être convaincu que le défaut du conseil de s'y conformer a joué sur le résultat du vote relatif à l'arrêté.

(4) Il est interdit de contester un arrêté pour le motif qu'il est déraisonnable.

(5) Il est interdit de contester un arrêté du conseil ou une résolution ou des délibérations d'un comité du conseil pour l'un des motifs suivants :

- a) une personne qui siège ou vote à titre de conseiller :
 - (i) est inhabile à faire partie du conseil,
 - (ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;
- b) l'élection d'un ou plusieurs conseillers est invalide;
- c) un conseiller a démissionné du fait de son inhabilité;

(d) a person has been declared disqualified from being a councillor;

d) une personne a été déclarée inhabile à siéger à titre de conseiller;

(e) a councillor did not take the oaths of office and allegiance;

e) un conseiller n'a pas prêté le serment professionnel et d'allégeance;

(f) a person sitting or voting as a member of a council committee

f) une personne qui siège ou vote à titre de membre d'un des comités du conseil :

(i) is not qualified to be on the committee,

(i) est inhabile à faire partie du comité,

(ii) was not qualified when the person was appointed, or

(ii) était inhabile lorsqu'elle a été élue ou, après avoir été nommée ou élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;

(iii) after being appointed, ceased to be qualified, or became disqualified; or

g) la nomination d'un conseiller ou d'une autre personne à un des comités du conseil était entachée d'irrégularité.

(g) there was a defect in the appointment of a councillor or other person to a council committee.

(6) Every action under this section shall be brought against the municipality alone and not against any person acting under the bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.351.*

(6) Les actions intentées en vertu du présent article le sont contre la municipalité seulement et non contre les personnes agissant en vertu de l'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 351*

Division 3

Section 3

Liability of Municipalities

Responsabilité des municipalités

Exercise of discretion

Pouvoir d'appréciation

352 A municipality that has under this Act the discretion to do something is not liable for deciding in good faith and without negligence to do that thing or for omitting to do it. *S.Y. 1998, c.19, s.352.*

352 La responsabilité civile d'une municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle a exercé ou omis d'exercer, de bonne foi et sans négligence, tout pouvoir d'appréciation que lui confère la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 352*

Failure to enforce a bylaw

Défaut d'exécuter un arrêté

353(1) A municipality is not liable for loss or injury resulting from a failure to enforce a bylaw.

353(1) La responsabilité civile de la municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle n'a pas exécuté un arrêté.

(2) Subsection (1) does not apply to a failure to perform a duty that is imposed by the bylaw. *S.Y. 1998, c.19, s.353.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'omission d'accomplir un devoir qu'impose l'arrêté. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 353*

Failure of inspection system

354(1) A municipality is not liable for damage caused by a system of inspection or the frequency, infrequency, or absence of inspections.

(2) Subsection (1) does not apply if an enactment or bylaw imposes a duty to perform the inspection and the inspection is not performed in accordance with that duty. *S.Y. 1998, c.19, s.354.*

Inspection not a guarantee

355 An inspection or a system of inspections by a municipality is not a representation, guarantee, warranty, or assurance of the quality or standard of construction of the property, building, facility, structure, service, or other thing inspected. *S.Y. 1998, c.19, s.355.*

Nuisance actions

356(1) A municipality is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, if the damage arises, from highways or the operation or non-operation of

- (a) a public service or facility; or
- (b) a dike, ditch, or dam.

(2) Subsection (1) does not apply if the nuisance or other tort

- (a) unreasonably imposes on one person or some persons a burden that is significantly greater than the burden it imposes on others; and
- (b) the municipality could reasonably have chosen an alternative, having regard to the municipality's duties and resources, and to the public benefits and cost of each alternative, and the burdens imposed by each. *S.Y. 1998, c.19, s.356.*

Défaut du système d'inspections

354(1) La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un système d'inspections, notamment leur fréquence, leur manque de fréquence ou leur absence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un texte législatif ou un arrêté impose l'obligation de procéder à l'inspection et qu'il n'y a pas été procédé conformément à ce texte. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 354*

Garantie

355 L'inspection ou un système d'inspections par la municipalité n'a pas pour effet de garantir la qualité ou la norme de construction des biens, bâtiments, installations, ouvrages, services ou autres choses soumises à une inspection. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 355*

Actions fondées sur la nuisance

356(1) Dans une action fondée sur la nuisance ou tout autre délit civil ne comportant pas l'élément d'intention ou de négligence, la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée si le dommage découle de l'utilisation des routes, de l'exploitation ou de l'inexploitation d'un service public, d'une installation publique, d'une digue, d'une tranchée de drainage ou d'un barrage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations où la nuisance ou autre délit civil impose injustement à une ou à des personnes un fardeau beaucoup plus lourd qu'à d'autres ou encore lorsque la municipalité aurait pu opter pour une autre solution, compte tenu de ses responsabilités et de ses ressources, des avantages et de coûts de chacune des solutions et du fardeau qu'elles imposent. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 356*

Liability for highways

357(1) Unless otherwise provided for in this or any other Act, a municipality is not liable for loss or damage sustained in respect of a highway unless the highway is under the jurisdiction of the municipality.

(2) A municipality is only liable for an injury to a person or damage to property caused by snow, ice, slush, or water on a highway if the municipality is grossly negligent. *S.Y. 1998, c.19, s.357.*

Liability for provision of protective fire services

358 A municipality is not liable for loss or damage to a person or property in respect of the provision of protective fire services unless the municipality is grossly negligent. *S.Y. 1998, c.19, s.358.*

Protection from personal liability

359(1) A member of a council or a council committee, a municipal employee or officer, or a volunteer on behalf of the municipality is not liable for any loss or damage caused by anything said or done or omitted to be done lawfully, in good faith, and without negligence in the performance or intended performance of their functions, duties, or powers under this or any other Act.

(2) No person has personal liability for anything they do in good faith in reliance on a bylaw which is subsequently declared invalid. *S.Y. 1998, c.19, s.359.*

Indemnification by municipality

360(1) A municipality must indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or

Responsabilité relative aux voies publiques

357(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité n'est tenue des pertes ou des dommages subis relativement aux voies publiques situées sur son territoire que si elles relèvent de sa compétence.

(2) La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens attribuables à la présence de neige, de glace, de neige fondante ou d'eau sur les voies publiques que si elle fait preuve de négligence grossière. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 357*

Services de protection contre les incendies

358 La municipalité n'est responsable des blessures subies par une personne ou des dommages aux biens découlant de la fourniture de services de protection contre les incendies que si elle fait preuve de négligence grossière. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 358*

Immunité

359(1) Les membres du conseil et de ses comités, les employés et les fonctionnaires municipaux ainsi que les travailleurs bénévoles de la municipalité bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux paroles prononcées, aux actes accomplis ou aux omissions commises légitimement, de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur confie ou des pouvoirs que leur confère la présente loi ou toute autre loi.

(2) Bénéficie de l'immunité toute personne qui agit de bonne foi au regard d'un arrêté qui est par la suite déclaré invalide. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 359*

Indemnisation

360(1) La municipalité doit indemniser les membres d'un conseil — actuels ou anciens — les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans

administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person was substantially successful on the merits of the defence of the action.

(2) A municipality may indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of that person done in the performance of their duties, if the person acted in good faith and the person had reasonable grounds for believing the conduct in question was lawful. *S.Y. 1998, c.19, s.360.*

Division 4

Actions Against a Municipality

Limitation periods

361 Except as otherwise provided in this Act, all actions against a municipality must be commenced within 12 months after the cause of the action first arose. *S.Y. 1998, c.19, s.361.*

Notice of action involving highways or public facilities

362(1) In an action against a municipality for loss or damage as a result of the municipality's failure to maintain a highway or a public facility, a person must, in writing, notify the chief administrative officer of the municipality of the event on which the claim is based within 21 days after the event.

(2) Failure to notify the municipality within the time required by subsection (1) bars the action unless

- (a) the person making the claim has a reasonable excuse for the lack of notice and the municipality is not prejudiced by the lack of notice;

le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si les moyens de défense que la personne visée a opposés à la poursuite ont été accueillis en grande partie.

(2) La municipalité peut indemniser les membres du conseil — actuels ou anciens —, les fonctionnaires municipaux, les travailleurs bénévoles, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative ou autre procédure intentée par suite des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions, si la personne visée a agi de bonne foi et avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait légitimement. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 360*

Section 4

Poursuites contre la municipalité

Prescription

361 Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les actions intentées contre la municipalité doivent être introduites dans les 12 mois qui suivent le fait générateur du litige. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 361*

Avis de poursuite

362(1) Dans toute poursuite intentée contre une municipalité pour pertes ou dommages découlant de l'omission de la municipalité d'entretenir une voie publique ou une installation publique, le demandeur doit donner avis écrit au directeur général de la municipalité de l'incident générateur du litige dans les 21 jours de cet incident.

(2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai fixé au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action, sauf les cas suivants :

- a) le demandeur a une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et l'absence d'avis ne porte pas préjudice à la municipalité;

(b) the claim relates to the death or injury of a person as the result of the event complained of; or

(c) the municipality waives the notice requirement. *S.Y. 1998, c.19, s.362.*

Service of documents

363 If by this Act or any bylaw an action, notice, or other document is required to be served on or sent by registered mail to the municipality or the chief administrative officer it may be served or sent by leaving it at, or sending it by registered mail to, the office of the chief administrative officer. *S.Y. 1998, c.19, s.363.*

Writ of execution against municipality

364 If the amount owing on a writ of execution together with all costs is not paid to the sheriff within one month after service of the writ on the chief administrative officer, the sheriff shall examine the assessment rolls of the municipality and shall, in like manner as rates are established for general municipal purposes, but without limiting the amount of the rate, establish a rate to cover the amount due on the writ of execution with any addition to it the sheriff considers sufficient to cover the interest and the sheriff's own fees. *S.Y. 1998, c.19, s.364.*

Addition of writ of execution amount to the tax roll

365 The sheriff shall, after establishing a rate under section 364, issue a direction to the designated municipal officer of the municipality and shall attach the direction to every tax roll showing the particulars of the rate, stating that the municipality has neglected to satisfy the writ of execution, and commanding the designated municipal officer to levy the rate immediately. *S.Y. 1998, c.19, s.365.*

b) la demande a trait à un décès ou à des blessures attribuables à l'incident générateur du litige;

c) la municipalité renonce à l'exigence d'avis. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 362*

Signification des documents

363 Les avis de poursuite ou autres avis ou documents qui, sous le régime de la présente loi ou d'un arrêté, doivent être signifiés ou envoyés par courrier recommandé à la municipalité ou au directeur général peuvent l'être par envoi par courrier recommandé ou par remise au bureau du directeur général. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 363*

Bref d'exécution contre la municipalité

364 Si le montant visé par un bref d'exécution ainsi que tous les frais d'exécution n'ont pas été versés au shérif avant l'expiration du mois qui suit la signification du bref au directeur général, le shérif étudie les rôles d'évaluation de la municipalité et, de la même façon que les taux d'imposition sont déterminés à des fins municipales générales, mais sans qu'un plafond ne limite le taux, détermine un taux suffisant pour permettre le remboursement de la somme exigible à l'égard du bref d'exécution et de la somme que le shérif estime suffisante pour assurer le paiement des intérêts et de ses propres honoraires. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 364*

Assimilation du montant du bref d'exécution au rôle d'imposition

365 Après avoir déterminé le taux visé à l'article 364, le shérif délivre une réquisition au fonctionnaire municipal désigné de la municipalité et l'annexe à chaque rôle d'imposition; le document énonce les précisions concernant le taux, porte que la municipalité a fait défaut de se conformer au bref d'exécution et ordonne au fonctionnaire municipal désigné de prélever immédiatement la taxe au taux indiqué. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 365*

Entry on tax demand notices

366 If at the time of levying a rate under the order of the sheriff, the tax demand notices for that year have not been issued, the designated municipal officer shall add a column on the notices, headed “writ of execution rate in A.B. v. the municipality”, and shall insert in the notice the amount required by the sheriff, but if the tax demand notices for the year have been issued the designated municipal officer shall proceed to issue separate tax demand notices for the writ of execution rate. *S.Y. 1998, c.19, s.366.*

Satisfaction of the writ of execution

367 After satisfying the writ of execution and all fees on it, the sheriff shall pay any surplus within 10 days after receiving it to the designated municipal officer, and those amounts shall form part of the general revenue fund of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.367.*

Security in court proceedings

368 If the municipality is ordered to pay into court any money as security for any proceeding, damages, or costs, the council of the municipality may borrow those sums of money that are needed for that purpose. *S.Y. 1998, c.19, s.368.*

Exemptions from execution

369(1) The personal and real property of a municipality is exempt from forced seizure or sale by any process of law unless the seizure and sale is under a lien or charge created with the council’s authorisation as a specific charge on the property.

(2) The registration of any instrument against a municipality under the *Land Titles Act* or the *Personal Property Security Act* is void unless the instrument is a transfer of an interest in, or creates a specific charge on, the real or personal property of the municipality and the council has authorized the transfer or the creation of the charge. *S.Y. 1998, c.19, s.369.*

Adjonction aux avis d’impôt

366 Si, au moment de prélever une taxe en conformité avec la réquisition du shérif, les avis d’impôt pour l’année n’ont pas encore été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné y ajoute une colonne intitulée « taux du bref d’exécution dans l’affaire A.B. c. la municipalité » et y inscrit le montant nécessaire; toutefois, si les avis d’impôt pour l’année ont déjà été délivrés, le fonctionnaire municipal désigné procède à la délivrance d’avis d’impôt distincts concernant le taux du bref d’exécution. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 366*

Paiement

367 Après avoir payé toutes les dettes qui ont donné lieu au bref d’exécution et tous les droits et frais qui en découlent, le shérif remet le surplus, dans les 10 jours, au fonctionnaire municipal désigné; le surplus fait partie du Trésor de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 367*

Cautionnement judiciaire

368 S’il est ordonné à une municipalité de consigner au tribunal une somme en garantie des dépens ou des dommages-intérêts, le conseil de la municipalité peut emprunter les sommes nécessaires. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 368*

Biens insaisissables

369(1) Sont insaisissables et ne peuvent faire l’objet d’une exécution forcée les biens personnels et réels de la municipalité, à moins que la saisie et vente ne soit faite en vertu d’un privilège ou d’une charge créé en tant que charge spécifique sur les biens consenti avec l’autorisation du conseil.

(2) L’enregistrement de tout instrument contre une municipalité effectué sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* est nul, à moins que l’instrument n’opère le transfert d’un intérêt ou ne crée une charge spécifique sur les biens réels ou personnels de la municipalité avec l’autorisation de la municipalité à l’égard du

transfert ou de la création de la charge.
L.Y. 1998, ch. 19, art. 369

Costs in court proceedings

370 In any court proceedings under this Act, costs awarded to a municipality shall not be disallowed or reduced merely because the lawyer in respect of whose service costs are claimed was a salaried officer or employee of the municipality. *S.Y. 1998, c.19, s.370.*

Review of Act

371 Within 10 years after this Act comes into force, the Minister shall establish a process for the review of this Act. *S.Y. 1999, c.19, s.11.*

Dépens

370 Dans toute instance judiciaire intentée sous le régime de la présente loi, les dépens accordés à une municipalité ne peuvent être rejetés ou réduits lors de la taxation pour le seul motif que l'avocat en cause était un fonctionnaire ou un employé salarié de la municipalité. *L.Y. 1998, ch. 19, art. 370*

Révision de la Loi

371 Dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre met sur pied un mécanisme de révision de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 19, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

Definitions

1(1) In this Act

“community” means a hamlet or any other settlement designated as a community in the regulations; « *agglomération* »

“community authority” means a community organization appointed pursuant to section 18; « *administration de l’agglomération* »

“dwelling unit” means one or more rooms in a building constituting a self-contained dwelling-place used or intended to be used as a place of habitation by one or more persons, and includes any place that is prescribed in the regulations to be a dwelling-unit, but does not include any place

(a) that is a hotel or motel room or suite offered for occupation on a daily or weekly basis,

(b) that is excluded by the regulations, or

(c) that may not lawfully be used for human habitation; « *unité de logement* »

“financial year” means the financial year of the Government of the Yukon under the *Financial Administration Act*; « *exercice* »

“fund” means the Comprehensive Municipal Financial Assistance Fund established under section 7; « *Fonds* »

“infrastructure project” means a project for the provision or improvement of

(a) water delivery or supply facilities,

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administration de l’agglomération » Organisme au service de l’agglomération constitué conformément à l’article 18. “*community authority*”

« agglomération » Hameau ou toute autre forme de peuplement reconnue en tant qu’agglomération par règlement. “*community*”

« amélioration locale » S’entend au sens de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*local improvement*”

« exercice » Exercice du gouvernement du Yukon prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*financial year*”

« Fonds » Le Fonds général d’aide financière aux municipalités créé en vertu de l’article 7. “*fund*”

« population » Population moyenne durant l’année se terminant le 30 septembre précédent l’exercice en cours telle qu’elle est établie par le Bureau des statistiques du gouvernement du Yukon. “*population*”

« projet d’infrastructures » Projet visant la fourniture ou l’amélioration de ce qui suit :

a) les équipements pour l’approvisionnement et la livraison de l’eau;

b) les installations de drainage et les égouts;

c) les équipements pour la prévention des incendies;

- (b) drainage and sewage facilities,
- (c) fire protection facilities,
- (d) official community plans,
- (e) roads, streets, bridges, and sidewalks,
- (f) sport, art, and recreation facilities,
- (g) waste facilities,
- (h) municipal buildings,
- (i) landscaping,
- (j) street lighting,
- (k) parking facilities,
- (l) parks,
- (m) cemeteries,
- (n) computer systems,
- (o) those other facilities or services prescribed in the regulations; « *projet d'infrastructures* »

“local improvement” has the same meaning as in the *Assessment And Taxation Act*; « *amélioration locale* »

“population” means the statistic reported by the Government of the Yukon’s Bureau of Statistics as the average population during the year ending the September 30 immediately preceding the beginning of the current financial year. « *population* »

(2) Terms in this Act have the same meaning as in the *Municipal Act*, except when their context requires otherwise. *S.Y. 1991, c.14, s.1.*

- d) le cadastre officiel de l’agglomération;
- e) les chemins, les rues, les ponts et les trottoirs;
- f) les équipements sportifs, artistiques et récréatifs;
- g) les dépotoirs;
- h) les édifices municipaux;
- i) l’aménagement paysager;
- j) l’éclairage des rues;
- k) les stationnements;
- l) les parcs;
- m) les cimetières;
- n) les systèmes d’ordinateurs;
- o) tous autres équipements ou services réglementaires. “*infrastructure project*”

« unité de logement » Une ou plusieurs pièces dans un bâtiment constituant en elles-mêmes un local d’habitation utilisé ou destiné à être utilisé comme logement d’habitation par une ou plusieurs personnes; la présente définition s’entend également de tout endroit désigné comme unité de logement par règlement, à l’exception des endroits suivants :

- a) une chambre ou une suite dans un hôtel ou un motel, disponible à la journée ou à la semaine;
- b) les endroits exclus par règlement;
- c) les endroits qui sont déclarés impropres à l’habitation humaine par la loi. “*dwelling unit*”

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur les municipalités. L.Y. 1991, ch. 14, art. 1*

GRANTS INSTEAD OF TAXES

SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES

Amount of grant instead of taxes

Montant de la subvention en guise de taxes

2(1) The Government of the Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Government of the Yukon in the municipality if that property were not exempt from taxation.

2(1) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à chaque municipalité une subvention en guise de taxes n'excédant pas le total des impôts dus pour l'année en cause en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement à tous les biens réels du gouvernement du Yukon qui se trouvent dans la municipalité s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2) For the purposes of subsection (1), "real property of the Government of the Yukon" means real property of the Government of the Yukon in respect of which no taxes are payable under the *Assessment and Taxation Act* and which is used in the ordinary administration of the Government of the Yukon or any agency of it,

(2) Aux fins du paragraphe (1), « biens réels du gouvernement du Yukon » s'entend des biens réels du gouvernement du Yukon relativement auxquels aucun impôt n'est payable sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et qui sont utilisés dans le cours normal des affaires du gouvernement du Yukon ou d'un de ses services :

(a) including any such property that is an historic site within the meaning of the *Historic Resources Act*; but

a) y compris tout bien réel reconnu comme lieu d'intérêt historique au sens de la *Loi sur le patrimoine historique*;

(b) excluding any property in respect of which taxes are to be paid by the occupant under subsection 52(3) of the *Assessment and Taxation Act*, and land that is vacant, that is used for the purpose of highways, that is used as a park or game sanctuary, or that is exempted from this section by the regulations. *S.Y. 1991, c.14, s.2.*

b) à l'exception de tout bien sur lequel l'occupant paie des impôts en vertu du paragraphe 52 (3) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, d'un bien-fonds qui est vacant, d'un bien-fonds qui sert de passage de routes, qui sert de parc ou de réserve faunique ou que les règlements soustraient à l'application du présent article. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 2*

Schedule of government property

Annexe établissant les biens du gouvernement

3 The Government of the Yukon shall, before May 15 in each year, transmit to each municipality a schedule describing the real property in respect of which a grant instead of taxes may be paid for that year. *S.Y. 1991, c.14, s.3.*

3 Le gouvernement du Yukon transmet à chacune des municipalités, avant le 15 mai de chaque année, une annexe établissant les biens réels visés par la subvention en guise de taxes qui peut être versée pour l'année. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 3*

Statement from municipality

Déclaration de la municipalité

4 A grant instead of taxes shall not be paid to a municipality until the Minister has received a written request from the municipality stating

4 Il n'est pas versé de subvention en guise de taxes à une municipalité avant que le ministre n'ait reçu d'elle une déclaration indiquant :

(a) the total amount of taxes that would be payable for the current year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of the property listed in the schedule under section 3 if that property were not exempt from taxation under that Act; and

(b) the amount of the taxes referred to in paragraph (a) that are local improvement taxes. *S.Y. 1991, c.14, s.4.*

Assessment

5 For the purposes of determining the amount of a grant instead of taxes, the assessment of the property in respect of which the grant is payable may be the subject of a complaint or an appeal under the *Assessment and Taxation Act*, and the assessment of the property as determined under that Act binds the Government of the Yukon. *S.Y. 1991, c.14, s.5.*

Advance for federal grant

6(1) The Government of the Yukon may pay to a municipality a refundable advance in respect of any grant instead of taxes payable by the Government of Canada.

(2) An advance under subsection (1) may be paid only if

(a) the unpaid part of the grant instead of taxes is a substantial part of the municipality's total revenue; and

(b) the municipality needs the money before the unpaid part of the grant instead of taxes will likely be paid.

(3) A municipality that receives an advance under subsection (1) shall refund the amount of the advance to the Government of the Yukon as soon as practicable after the municipality receives the grant instead of taxes in respect of which the advance was paid. *S.Y. 1991, c.14, s.6.*

a) le montant global des taxes dues pour l'année en cours en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement aux biens figurant à l'annexe prévue à l'article 3 s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt en vertu de cette loi;

b) le montant des taxes prévu à l'alinéa a) qui constituent des taxes sur des améliorations locales. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 4*

Évaluation

5 Aux fins de déterminer le montant de la subvention en guise de taxes, l'évaluation des biens relativement auxquels la subvention peut être versée peut faire l'objet d'une plainte ou d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, et l'évaluation des biens qui en résulte lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 5*

Avance pour une subvention fédérale

6(1) Le gouvernement du Yukon peut verser à une municipalité une avance remboursable relativement à toute subvention en guise de taxes que peut verser le gouvernement du Canada.

(2) L'avance prévue au paragraphe (1) peut être versée dans les seuls cas où :

a) la portion non versée de la subvention en guise de taxes constitue une portion importante des recettes totales de la municipalité;

b) la municipalité a besoin de l'argent avant la date vraisemblable du versement de la portion non versée de la subvention en guise de taxes.

(3) La municipalité qui reçoit une avance en vertu du paragraphe (1) rembourse le montant de l'avance au gouvernement du Yukon le plus tôt possible après avoir reçu la subvention en guise de taxes relativement à laquelle l'avance a été versée. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 6*

COMPREHENSIVE MUNICIPAL FINANCIAL
ASSISTANCE GRANT FUND

FONDS GÉNÉRAL D'AIDE
FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS

Fund to be established

7(1) A Comprehensive Municipal Financial Assistance Grant Fund shall be established each financial year.

(2) Subject to other provisions of this Act, the base amount of the fund in each financial year shall be equal to the amount appropriated to the fund in the 1991-92 financial year.

(3) Subject to other provisions of this Act, the Fund may be increased in each financial year by an amount up to the same percentage as the percentage by which the amounts voted in the Main Estimates of the preceding financial year exceeded those of the second financial year preceding.

(4) Expenditures for programs of the Government of Canada that are devolved to the Government of the Yukon after the end of the 1991-92 financial year are not to be included in the calculation under subsection (3). *S.Y. 1991, c.14, s.7.*

Comprehensive municipal grants

8 In each financial year the Minister shall pay to each municipality a comprehensive municipal grant which shall be the aggregate of the sums payable under sections 9 to 12. *S.Y. 1991, c.14, s.8.*

Comprehensive municipal grant - base grant

9(1) One component of the comprehensive municipal grant shall be the base grant which shall be paid as follows

- (a) to the City of Whitehorse, \$ 1,000,000;
- (b) to the Towns of the City of Dawson, Faro, and Watson Lake, \$ 650,000;
- (c) to the Villages of Haines Junction and Mayo, \$ 500,000;

Création d'un Fonds

7(1) Est créé pour chaque exercice un Fonds général d'aide financière aux municipalités.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le montant de base du Fonds pour chaque exercice est égal au montant affecté au Fonds pour l'exercice 1991-1992.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Fonds peut être augmenté à chaque exercice d'un montant qui ne peut excéder le même pourcentage que celui qui sépare les montants inscrits dans les prévisions budgétaires de ceux figurant à l'avant-dernier exercice.

(4) Les dépenses pour les programmes du gouvernement du Canada qui sont dévolus au gouvernement du Yukon après l'exercice 1991-1992 ne font pas partie du calcul prévu au paragraphe (3). *L.Y. 1991, ch. 14, art. 7*

Subventions globales aux municipalités

8 Le ministre verse à chaque municipalité lors de chaque exercice une subvention globale représentant le total des sommes à verser en vertu des articles 9 à 12. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 8.*

Montant de base dans la subvention globale

9(1) La subvention de base constitue un élément de la subvention globale aux municipalités et elle est versée comme suit :

- a) 1 000 000 \$ pour la ville de Whitehorse;
- b) 650 000 \$ pour les villes de Dawson City, Faro et Watson Lake;
- c) 500 000 \$ pour les villages de Haines Junction et Mayo;

(d) to the Villages of Teslin and Carmacks,
\$ 450,000.

(2) The sums mentioned in subsection (1) shall be increased or decreased by the same percentage as the total appropriated to the fund increases or decreases in relation to the appropriation for the preceding financial year for reasons other than the incorporation or dissolution of a municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.9.*

Comprehensive municipal grant - local cost of services adjustment

10(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be a local cost of services adjustment which shall be calculated as follows: multiply one-half the amount of the fund by the percentage the municipality's population is of the population of all municipalities and then multiply the product by the percentage by which the municipality's Municipal Price Index established in accordance with subsection (2) differs from the Municipal Price Index of Whitehorse.

(2) The Municipal Price Index shall be a measure of the amount by which a municipality's cost of purchasing goods and services is greater than, or less than, Whitehorse's cost of purchasing goods and services. For each financial year, Whitehorse's cost shall be taken as 100 and the Municipal Price Index for each other municipality shall be expressed as a percentage of Whitehorse's cost. The Municipal Price Index shall consist of the following factors:

- (a) 10 per cent of it shall be an electrical price index which shall be the average price for the second calendar year preceding the financial year in question;
- (b) 20 per cent of it shall be a fuel price index which shall be the average price paid during the calendar year immediately preceding the financial year in question; and

d) 450 000 \$ pour les villages de Teslin et Carmacks.

(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) sont majorées ou réduites du même pourcentage que le total des sommes affectées au Fonds, selon qu'il est majoré ou réduit, en rapport avec l'affectation de l'exercice précédent, autrement que dans des cas de constitution ou de dissolution d'une municipalité. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 9*

Réajustement de la subvention selon le coût des services locaux

10(1) Le réajustement selon le coût des services locaux constitue un autre élément de la subvention globale aux municipalités et il est calculé comme suit : le produit de la moitié du montant dans le Fonds multipliée par le pourcentage de la population de la municipalité par rapport à la population de l'ensemble des municipalités, ce produit étant multiplié par l'écart, en pourcentage, qui sépare l'Indice des prix de la municipalité, obtenu suivant le paragraphe (2), et l'Indice des prix de la municipalité de Whitehorse.

(2) L'Indice des prix de la municipalité représente le montant par lequel le coût d'achat des biens et des services d'une municipalité excède le coût d'achat des biens et des services de la ville de Whitehorse ou est moindre que celui-ci. Pour chaque exercice, l'Indice des prix de la municipalité de chacune des autres municipalités est exprimé en pourcentage en rapport avec le coût engagé par la ville de Whitehorse, qui est fixé à 100. L'Indice des prix de la municipalité est constitué des éléments suivants :

- a) pour 10 pour cent, un indice des prix pour l'électricité représentant le prix moyen de l'avant-dernière année civile précédant l'exercice en cause;
- b) pour 20 pour cent, un indice des prix des combustibles représentant le prix moyen de l'année civile précédant l'exercice en cause;

(c) 70 per cent of it shall be a spatial price index representative of other goods and services and determined by reference to prices during the calendar year immediately preceding the financial year in question. *S.Y. 1991, c.14, s.10.*

c) pour 70 pour cent, un indice général des prix représentant les autres biens et services et fondé sur les prix de l'année civile précédant l'exercice en cause. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 10*

Comprehensive municipal grant - assessment equalization

11(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be the assessment equalization adjustment which shall be calculated by multiplying the municipality's total assessment variance by -1.5 per cent. The "total assessment variance" is an amount, expressed in dollars, found by multiplying the municipality's average assessment variance by the number of dwelling-units. The "average assessment variance" is the amount, expressed in dollars, found by subtracting the average assessment per dwelling-unit in all the Yukon from the average assessment per dwelling-unit in the municipality.

Évaluation qui a fait l'objet d'une péréquation

11(1) Un autre élément de la subvention globale aux municipalités est le rajustement créé par la péréquation imposée à l'évaluation, lequel est obtenu en multipliant l'écart dans la valeur totale de l'évaluation de la municipalité par -1,5 pour cent. L'« écart dans la valeur totale de l'évaluation » est un montant, exprimé en dollars, obtenu en multipliant l'écart moyen de l'évaluation faite par la municipalité par le nombre d'unités de logement. L'« écart moyen de l'évaluation » est un montant, exprimé en dollars, obtenu en soustrayant l'évaluation moyenne par unité de logement dans tout le Yukon de l'évaluation moyenne par unité de logement dans la municipalité.

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), the number of dwelling-units shall not be the actual number, but shall instead be an adjusted number obtained as follows: take the total number of dwelling-units and subtract from it the product of 30 per cent of it times the number of dwelling-units in buildings containing more than four dwelling units.

(2) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (1), le nombre d'unités de logement n'est pas le nombre véritable de ces unités, mais plutôt un nombre rajusté obtenu de la façon suivante : le nombre total d'unités de logement, moins le produit obtenu en multipliant 30 pour cent de ce nombre par le nombre d'unités de logement dans les bâtiments qui en contiennent plus de quatre.

(3) Information required for this section shall be taken from the assessment roll for the taxation year immediately preceding the financial year in question. *S.Y. 1991, c.14, s.11.*

(3) Les renseignements nécessaires au présent article sont tirés du rôle d'évaluation établi pour l'année d'imposition qui précède l'exercice en cause. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 11*

Comprehensive municipal grant - balance of fund

12 The balance of the fund remaining after all other grants that are payable from the fund have been provided for shall be paid to the municipalities as follows

Solde du Fonds général d'aide financière aux municipalités

12 Le solde du Fonds après affectation des autres subventions payées sur le Fonds est versé aux municipalités de la façon suivante :

(a) half of the balance is to be distributed by paying each municipality a percentage of the

a) la moitié du solde est distribuée en versant à chaque municipalité un pourcentage de ce montant correspondant au pourcentage de la

half that is equivalent to the percentage that the municipality's population is of the population of all municipalities;

(b) the other half of the balance is to be distributed by paying to each municipality a percentage of the half that is equivalent to the percentage that the municipality's adjusted number of dwelling-units is of the total adjusted number of dwelling-units in all municipalities, as calculated under section 11. *S.Y. 1991, c.14, s.12.*

Expenditure of comprehensive municipal grant

13(1) Subject to subsection (3), each municipality must spend or reserve at least 50 per cent of its comprehensive municipal grant for capital expenditures in relation to infrastructure projects in accordance with the municipality's capital expenditure program.

(2) For the purposes of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenditures in addition to the actual costs of carrying out any infrastructure project

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the payment of principal and interest on debentures issued before or after this Act comes into force by the municipality in respect of municipal infrastructure projects, including those projects undertaken before this Act comes into force;
- (d) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (e) any other costs that may be prescribed.

population de la municipalité par rapport à la population totale de toutes les municipalités;

b) l'autre moitié du solde est distribuée en versant à chacune des municipalités un pourcentage de ce nombre correspondant au pourcentage du nombre rajusté d'unités de logement de la municipalité par rapport au nombre total rajusté d'unités de logement de toutes les municipalités, calculé en vertu de l'article 11. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 12*

Affectation de la subvention globale aux municipalités

13(1) Sous réserve du paragraphe (3), chaque municipalité doit dépenser ou réserver un minimum de 50 pour cent de la subvention globale qu'elle reçoit pour des dépenses en capital se rapportant à des projets d'infrastructures en conformité avec le programme de dépenses en capital de la municipalité.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées en sus des coûts réels que représente la réalisation de projets d'infrastructures :

- a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;
- c) le paiement par la municipalité du capital et des intérêts sur des débetures émises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en rapport avec les projets d'infrastructures de la municipalité, y compris les projets entrepris avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- e) tous les autres coûts prévus.

(3) The council may, by a budget bylaw or a bylaw to amend a budget bylaw, decide to spend as little as 0 per cent of its comprehensive municipal grant for the financial year specified in the bylaw on infrastructure projects and to spend up to 100 per cent of it on operation and maintenance expenses.

(4) Each bylaw under subsection (3) can apply to only the comprehensive municipal grant for one financial year. *S.Y. 1999, c.8, s.2; S.Y. 1991, c.14, s.13.*

Infrastructure reserve fund

14(1) A municipality may deposit the comprehensive municipal grant in an infrastructure reserve account established in accordance with section 244 of the *Municipal Act*. If at the end of its financial year the municipality has not spent on infrastructure projects the percentage of the comprehensive municipal grant it is required to so spend in that year, then the municipality shall deposit that unspent balance in the infrastructure reserve account.

(2) Money in the infrastructure reserve account may be invested in accordance with section 243 of the *Municipal Act*.

(3) Interest earned on money in the infrastructure reserve account or earned on investments under subsection (2) may be re-invested or, on resolution of the council, be disbursed for the payment of any expenses of the municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.14.*

Financial statements

15 The expenditure of a grant paid to a municipality under this Act shall be accounted for separately in the financial records of the municipality and in the financial statements of the municipality prepared under section 255 of the *Municipal Act*. The financial records and statements shall distinguish between capital

(3) Le conseil peut, par voie d'arrêté budgétaire — ou par voie d'arrêté modifiant celui-ci — décider de dépenser, au titre de projets d'infrastructures, aussi peu que zéro pour cent de la subvention globale que la municipalité reçoit pour l'exercice prévu par l'arrêté et de dépenser jusqu'à 100 pour cent de celle-ci à titre de dépenses d'exploitation et d'entretien des installations.

(4) Chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (3) ne peut s'appliquer qu'à la subvention globale à la municipalité pour un exercice. *L.Y. 1999, ch. 8, art. 2; L.Y. 1991, ch. 14, art. 13*

Fonds de réserve pour les infrastructures

14(1) La municipalité peut déposer la subvention globale qu'elle reçoit dans un compte de réserve des infrastructures établi conformément à l'article 244 de la *Loi sur les municipalités*. Si, à la fin de son exercice, elle n'a pas engagé à l'égard des projets d'infrastructures le pourcentage de la subvention globale exigé d'elle pour l'année en cause, elle dépose le solde non affecté dans le compte de réserve des infrastructures.

(2) L'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures peut être investi en conformité avec l'article 243 de la *Loi sur les municipalités*.

(3) L'intérêt produit sur l'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures ou provenant des investissements faits en vertu du paragraphe (2) peut être réinvesti ou, sur résolution du conseil, être déboursé pour payer les dépenses de la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 14*

États financiers

15 Il est rendu compte de l'utilisation de la subvention versée à une municipalité en vertu de la présente loi de façon distincte dans les livres comptables de la municipalité et dans ses états financiers préparés en vertu de l'article 255 de la *Loi sur les municipalités*. Les livres comptables et les états financiers distinguent les

expenditures for infrastructure projects and other expenditures. *S.Y. 1991, c.14, s.15.*

dépenses en capital pour des projets d'infrastructures des autres dépenses. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 15*

Incorporation or dissolution of municipality

Constitution et dissolution d'une municipalité

16(1) If in any year a new municipality is incorporated,

16(1) Au moment de la constitution d'une municipalité :

- (a) sections 8 to 12 continue to apply to the payment to other municipalities for that year as if the incorporation had not taken place;
- (b) a separate appropriation shall be made for the payment of the grant to the new municipality for that year; and
- (c) the amount of the grant paid to the new municipality for that year shall, for the purpose of applying section 7 in following years, be added to the base amount of the fund.

- a) les articles 8 à 12 continuent de s'appliquer au versement fait à une autre municipalité pour l'année en cours comme s'il n'y avait pas eu constitution;
- b) une affectation distincte est faite pour le versement de la subvention à la nouvelle municipalité pour l'année en cours;
- c) le montant de la subvention versée à la nouvelle municipalité pour l'année en cours est ajouté, pour l'application de l'article 7 au cours des années suivantes, au montant de base du Fonds.

(2) If in any year a municipality is dissolved, then for the purpose of applying section 7 in the years following the year in respect of which the last payment of a grant is paid to the dissolved municipality, the base amount of the fund shall be reduced by the amount of the grant last paid to the dissolved municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.16.*

(2) Au moment de la dissolution d'une municipalité, le montant de base du Fonds est réduit, pour l'application de l'article 7 au cours des années suivantes à celle pour laquelle le dernier versement de la subvention est fait, du montant de la dernière subvention versée à la municipalité dissoute. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 16*

Community infrastructure grant

Subvention pour les infrastructures municipales

17(1) The Minister may pay community infrastructure grants to a community authority or spend all or part of the grants for the benefit of the community.

17(1) Le ministre peut verser à l'administration d'une agglomération des subventions pour les infrastructures municipales ou affecter tout ou partie des subventions au profit de l'agglomération.

(2) A community infrastructure grant shall be of any amount the Minister considers appropriate.

(2) La subvention pour des infrastructures municipales est d'un montant que le ministre estime approprié.

(3) In determining whether to pay or spend a community infrastructure grant, the Minister shall take into consideration the provisions that are in effect or that may be put into effect by

(3) En rendant sa décision de verser ou d'affecter une subvention pour des infrastructures municipales, le ministre tient compte des mesures en vigueur ou qui peuvent

the community for the payment of the anticipated operation and maintenance costs of the facility or service in respect of which the grant may be provided. *S.Y. 1991, c.14, s.17.*

Community authorities

18 The Minister may, in accordance with the regulations and on the request of any community organization, appoint the organization to be a community authority for the community in relation to one or more infrastructure projects for the purposes of this Act. *S.Y. 1991, c.14, s.18.*

Community contribution

19(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the contribution required from a community for carrying out any infrastructure project.

(2) Subject to the regulations, if a community contribution is required under subsection (1),

(a) all or part of the community contribution may be satisfied through the provision of volunteer labour or donated money, services or materials; and

(b) no part of the community contribution shall be satisfied with labour, money, services or materials provided in whole or in part by the Government of the Yukon or the Government of Canada.

(3) All or part of the cost of carrying out a community infrastructure project that is a local improvement may be satisfied out of funds raised in accordance with the *Assessment and Taxation Act* through the imposition of a local improvement tax. *S.Y. 1991, c.14, s.19.*

être mises en vigueur par l'agglomération pour le paiement anticipé des coûts d'exploitation et d'entretien des installations relativement auxquels la subvention peut être versée. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 17*

L'administration d'une agglomération

18 Le ministre peut, en conformité avec les règlements et à la demande d'un organisme au service d'une agglomération, nommer cet organisme en tant qu'administration de l'agglomération pour ce qui concerne un ou plusieurs projets d'infrastructures pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 18*

Contribution de l'agglomération

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de l'agglomération qu'elle contribue à la réalisation de tout projet d'infrastructures.

(2) Sous réserve des règlements, l'agglomération peut répondre comme suit à l'exigence de contribution prévue au paragraphe (1) :

a) tout ou partie de sa contribution peut être faite sous forme de travail bénévole ou de donations en espèces, en services ou en matériaux;

b) rien dans cette contribution ne peut être fait sous forme de travail, d'argent, de services ou de matériaux fournis en tout ou en partie par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada.

(3) Les coûts pour réaliser un projet d'infrastructures municipales qui vise une amélioration locale peuvent être prélevés en tout ou en partie sur les fonds obtenus par l'imposition d'une taxe sur l'amélioration locale en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 19*

Expenditures

20(1) A community infrastructure grant may be paid to a community authority or for the benefit of a community under section 17 only for the payment of authorized capital expenses in relation to infrastructure projects in the community.

(2) For the purpose of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenses in relation to a community infrastructure project in addition to the actual costs of carrying out the project

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (d) any other costs that may be prescribed.

(3) Money received by a community authority or applied for the benefit of a community as an infrastructure grant shall not be used for

- (a) the payment of operation and maintenance expenses of the community or any facilities or services in the community; or
- (b) the purchase of mobile machinery or equipment, or office equipment.
S.Y. 1991, c.14, s.20.

EXTRAORDINARY GRANTS

Extraordinary grants for municipal purposes

21(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the comprehensive grant in the financial year when

Dépenses

20(1) Une subvention pour des infrastructures municipales peut être versée à l'administration d'une agglomération ou au profit d'une agglomération, en vertu de l'article 17, à seule fin de payer des dépenses en capital autorisées se rapportant aux projets d'infrastructures municipales.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées se rapportant à des projets d'infrastructures municipales, en sus des coûts réels que représente la réalisation du projet :

- a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;
- c) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- d) tous les autres coûts prévus.

(3) Les fonds reçus par l'administration d'une agglomération ou affectés au profit d'une agglomération à titre de subvention pour des infrastructures ne peuvent servir aux fins suivantes :

- a) le paiement des frais d'exploitation et d'entretien de l'agglomération ou de toutes autres installations ou services s'y trouvant;
- b) l'achat d'unités mobiles, d'équipements de bureau et de tout autre équipement.
L.Y. 1991, ch. 14, art. 20

SUBVENTIONS SPÉCIALES

Subventions spéciales à des fins municipales

21(1) Le ministre peut verser à une municipalité une ou plusieurs subventions spéciales pour le financement d'un projet d'infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale versée lors du

the extraordinary grant is paid.

(2) If a municipality faces extraordinary financial difficulty, the Minister may pay to the municipality one or more extraordinary grants to be spent for municipal purposes other than infrastructure projects.

(3) No extraordinary grant may be paid under this section unless the municipality files with the Minister a detailed proposal satisfactory to the Minister setting out the plans of the municipality for the rectification of the difficulty or the completion of the infrastructure project. *S.Y. 1991, c.14, s.21.*

MISCELLANEOUS

Grants to be paid from the fund

22 Of the grants payable to municipalities under this Act, the grants instead of taxes under section 2 and the extraordinary grants under section 21 are not to be paid from the fund. The other grants are to be paid from the fund. *S.Y. 1991, c.14, s.22.*

Appropriation required

23 Payment of money by the Government of the Yukon under this Act is contingent on there being an appropriation for the purpose. *S.Y. 1991, c.14, s.23.*

Regulations

24 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the procedure for making applications for grants and the information required to be submitted in support of an application;
- (b) prescribing places to be dwelling-units and excluding places from being considered dwelling-units;

même exercice.

(2) Le ministre peut verser à une municipalité qui connaît des problèmes financiers extraordinaires une ou plusieurs subventions spéciales pour des dépenses municipales engagées pour d'autres fins que pour des projets d'infrastructures.

(3) Il ne peut être versé de subvention spéciale en vertu du présent article, à moins que la municipalité ne dépose auprès du ministre une proposition détaillée jugée satisfaisante par le ministre indiquant les plans de la municipalité pour lever la difficulté ou pour réaliser le projet d'infrastructures. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 21*

DISPOSITIONS DIVERSES

Subventions payées sur le Fonds

22 Parmi les subventions qui peuvent être versées aux municipalités en vertu de la présente loi, les subventions en guise de taxes versées en vertu de l'article 2 et les subventions spéciales versées en vertu de l'article 21 ne doivent pas être payées sur le Fonds. Les autres subventions sont payées sur le Fonds. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 22*

Affectation nécessaire

23 Une affectation de crédits est requise avant tout versement de fonds par le gouvernement du Yukon effectué en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 23*

Règlements

24 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la procédure applicable à la présentation des demandes de subventions et les renseignements devant être communiqués à l'appui;
- b) désigner les endroits reconnus comme unités de logement et exclure d'autres endroits de cette désignation;

(c) establishing criteria for eligibility for extraordinary grants;

(d) establishing requirements for the sharing of costs of infrastructure projects for which an extraordinary grant is made;

(e) prescribing conditions on which extraordinary grants may be paid to municipalities and infrastructure grants may be paid to community authorities;

(f) prescribing expenses that are not authorized capital expenses for the purposes of sections 13 and 20;

(g) establishing requirements for the reporting on expenditures of the comprehensive municipal grant and on the operation of infrastructure reserve accounts;

(h) providing for the implementation of this Act. *S.Y. 1991, c.14, s.24.*

c) fixer des critères d'admissibilité pour l'obtention de subventions spéciales;

d) fixer des conditions pour le partage des coûts des projets d'infrastructures qui font l'objet d'une subvention spéciale;

e) fixer des conditions pour le versement des subventions spéciales aux municipalités et le versement de subventions pour des infrastructures aux administrations des agglomérations;

f) fixer les dépenses qui ne sont pas des dépenses en capital autorisées aux fins de l'application des articles 13 et 20;

g) énoncer des exigences pour la reddition de comptes au regard des dépenses engagées sur la subvention globale à une municipalité et pour l'opération des comptes de réserve des infrastructures;

h) prendre des mesures pour assurer l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 24*



MUNICIPAL LOANS ACT

LOI SUR LES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS

Loans to municipalities

1 The Minister of Finance may, on behalf of the Government of the Yukon, lend sums not exceeding \$15,000,000 in the aggregate to municipalities and, for that purpose, the Minister may make agreements with municipalities. *S.Y. 2000, c.19, s.1.*

Appropriation required

2 Loans under this Act must be made from moneys appropriated for that purpose by the Legislature. *S.Y. 2000, c.19, s.2.*

Municipal Act

3 This Act does not enlarge the powers of a municipality under the *Municipal Act*, and the borrowing of any amount that is authorized by this Act to be lent to a municipality remains subject to the *Municipal Act*. *S.Y. 2000, c.19, s.3.*

Repeal

4 The *Municipal and General Purpose Loans Act* S.Y. 1989-90, c.18 is repealed. *S.Y. 2000, c.19, s.4.*

Prêts aux municipalités

1 Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, consentir aux municipalités des prêts dont la totalité maximale est de 15 000 000 \$, et, à cette fin, conclure des accords avec celles-ci. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 1*

Affectation de crédits

2 Les prêts visés par la présente loi doivent être prélevés sur les crédits que la Législature affecte à cette fin. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 2*

Loi sur les municipalités

3 La présente loi n'a pas pour effet d'accroître les pouvoirs que la *Loi sur les municipalités* confère à une municipalité, l'emprunt d'une somme que la présente loi autorise de prêter à une municipalité demeurant assujetti à cette loi. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 3*

Abrogation

4 La *Loi sur les prêts aux municipalités*, L.Y. 1989-1990, ch. 18, est abrogée. *L.Y. 2000, ch. 19, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



NOISE PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DU BRUIT

Interpretation

1 In this Act,

“premises” includes the land appertaining to a building or other structure and land that does not have any building or other structure located on it; « lieux »

“sound amplification device” includes radios, televisions, record players, tape players, disc players, electronically amplified musical instruments and public address systems. « système sonore » *R.S., c.121, s.1.*

Person making noise

2 Between the hours of 11 o'clock in the afternoon and seven o'clock of the forenoon next following, no person shall, by operating any sound amplification device, or by fighting, screaming, shouting, swearing, singing, or using insulting or obscene language, make in any premises or vehicle noise that disturbs the peace and quiet of persons outside the premises or vehicle in which the noise is made. *R.S., c.121, s.2.*

Owner or occupier of premises

3(1) Between the hours of 11 o'clock in the afternoon and seven o'clock of the forenoon next following, no owner or occupier of premises or a vehicle shall permit any other person to make in the premises or vehicle, by operating any sound amplification device, or by fighting, screaming, shouting, swearing, singing, or using insulting or obscene language, noise that disturbs the peace and quiet of persons outside the premises or vehicle in which the noise is made.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« lieux » Y sont assimilés les terrains attenants à des bâtiments ou autres ouvrages et ceux sur lesquels aucun bâtiment ou autre ouvrage n'est situé. “premises”

« système sonore » Y sont assimilés les radios, téléviseurs, tourne-disques, magnétophones, lecteurs de disques, instruments de musique amplifiés électroniquement et les systèmes de sonorisation. “sound amplification device” *L.R., ch. 121, art. 1*

Interdiction

2 Il est interdit, entre 23 h et 7 h, de faire dans des lieux ou un véhicule du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui ne s'y trouvent pas soit en faisant fonctionner un système sonore, soit en se battant, en hurlant, en criant, en jurant, en chantant ou en proférant des insultes ou des obscénités. *L.R., ch. 121, art. 2*

Propriétaire ou occupant des lieux

3(1) Il est interdit, entre 23 h et 7 h, à tout propriétaire ou occupant de lieux ou d'un véhicule de permettre à quiconque d'y faire du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui ne s'y trouvent pas soit en faisant fonctionner un système sonore, soit en se battant, en hurlant, en criant, en jurant, en chantant ou en proférant des insultes ou des obscénités.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a person whose name is shown on a certificate of title in the land titles office as an owner of an interest in land on which the premises are located shall be presumed to be an owner of the premises in the absence of evidence to the contrary;

(b) a person who is in possession of premises pursuant to a lease or tenancy agreement, whether written or not, shall be presumed to be an occupier of the premises in the absence of evidence to the contrary;

(c) subject to paragraph (d), the person in whose name a motor vehicle is registered under the *Motor Vehicles Act* shall be presumed to be the owner of the vehicle in the absence of evidence to the contrary; and

(d) in the case of a motor vehicle rented or leased from a person in the business of renting or leasing motor vehicles, the owner of the vehicle shall be presumed to be the person to whom the vehicle is rented or leased. *R.S., c.121, s.3.*

Offence and penalty

4 Every person who contravenes this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a penalty not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.121, s.4.*

Arrest

5(1) If a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a person is committing an offence under this Act, the peace officer may arrest that person without warrant in order to establish the identity of the person, and shall release that person on establishing their identity.

(2) Subsection (1) shall not be construed to authorize a peace officer to enter without warrant a place that the peace officer may lawfully enter only with a warrant. *R.S., c.121, s.5.*

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) sauf preuve contraire, la personne dont le nom apparaît sur un certificat de titre au bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire d'un intérêt foncier dans les lieux visés est réputée en être le propriétaire;

b) sauf preuve contraire, la personne qui est en possession des lieux au titre d'un bail ou d'une convention de location, écrit ou non, est réputée en être l'occupant;

c) sauf preuve contraire, sous réserve de l'alinéa d), la personne au nom de laquelle un véhicule automobile est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* est réputée en être le propriétaire;

d) s'agissant d'un véhicule automobile loué à une personne qui fait le commerce de la location de tels véhicules, le propriétaire du véhicule est présumé être la personne à qui le véhicule a été loué. *L.R., ch. 121, art. 3*

Infractions et peines

4 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 121, art. 4*

Arrestation

5(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction à la présente loi peut l'arrêter sans mandat en vue d'établir son identité; il la libère dès qu'il s'est assuré de son identité.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser un agent de la paix à pénétrer sans mandat dans un lieu où il ne peut légalement pénétrer que s'il est muni d'un mandat. *L.R., ch. 121, art. 5*

Command to stop conduct

6(1) If a peace officer finds a person committing an offence against this Act the peace officer may command that person to stop the conduct that gives rise to the offence.

(2) A person who has been commanded under subsection (1) to stop conduct that gives rise to an offence against this Act shall stop the conduct. *R.S., c.121, s.6.*

Injunction

7 The Minister or a person affected by a contravention of this Act may apply to a judge of the Supreme Court and the judge may grant an injunction to restrain a contravention of this Act. *R.S., c.121, s.7.*

Not to bar civil action

8 Nothing in this Act limits or interferes with the right of any person to bring and maintain a civil action for damage occasioned by any noise or sound from a public address system, loudspeaker, or amplifier or by any nuisance arising from that noise or sound. *R.S., c.121, s.8.*

Ordre de s'arrêter

6(1) L'agent de la paix peut ordonner à toute personne trouvée en flagrant délit de cesser l'action qui donne lieu à l'infraction.

(2) La personne à qui l'ordre est adressé est tenue de s'y conformer. *L.R., ch. 121, art. 6*

Injonction

7 Le ministre ou une personne visée par une contravention à la présente loi peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une injonction relativement à la contravention; le juge peut dès lors l'accorder. *L.R., ch. 121, art. 7*

Précision

8 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit ni de porter atteinte au droit de toute personne d'intenter et de soutenir une action civile pour les dommages causés par le bruit ou le son découlant d'un système de sonorisation, d'un haut-parleur ou d'un amplificateur, ou pour toute autre nuisance découlant de ce bruit ou de ce son. *L.R., ch. 121, art. 8*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



NOTARIES ACT

LOI SUR LES NOTAIRES

Registrar of notaries

1(1) The Minister of Justice shall appoint from among the members of the public service a registrar of notaries who may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on the registrar's behalf.

(2) The registrar shall prepare and keep in the registrar's office a roll called the roll of notaries public. *S.Y. 1997, c.15, s.2.*

Application for enrolment

2(1) Every person who seeks enrolment as a notary public shall make application in the prescribed form to the registrar and shall pay the prescribed fee.

(2) No application shall be accepted unless the applicant is a citizen of Canada or a person who has the status of a permanent resident of Canada and is a resident of the Yukon. *S.Y. 1997, c.15, s.3 and 4; R.S., c.122, s.2.*

Order for and enrolment

3 The registrar, if satisfied that the applicant is of good character, and that there is need for a notary public in the place where the applicant desires to practise, shall order that the applicant be examined in the duties of a notary public and that, if found qualified after that examination, the applicant be enrolled as a notary public. *S.Y. 1997, c.15, s.5.*

Power of registrar to provide for examinations

4 The registrar shall from time to time appoint a person or persons to conduct the examination of applicants, and shall prescribe the subjects in which they shall be examined, and shall set the fees to be paid to the

Registraire des notaires

1(1) Le ministre de la Justice nomme parmi les membres de la fonction publique un registraire des notaires qui peut autoriser parmi les employés de son bureau une personne ou plus à agir pour lui.

(2) Est établi et tenu au bureau du registraire le tableau des notaires. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 2*

Demande d'inscription

2(1) Quiconque veut se faire inscrire comme notaire présente sa demande, établie selon la formule réglementaire, au registraire et paie les droits réglementaires.

(2) La qualité de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et l'établissement de la résidence au Yukon sont des conditions préalables à l'acceptation de la demande. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 3 et 4; L.R., ch. 122, art. 2*

Ordonnance et inscription

3 S'il est convaincu que le demandeur est de bonne réputation et qu'un besoin de notaire existe à l'endroit où celui-ci désire exercer, le registraire ordonne qu'il soit interrogé sur les fonctions de notaire et, s'il est établi qu'il possède les qualités nécessaires, qu'il soit inscrit comme notaire. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 5*

Pouvoir du registraire de pourvoir aux examens

4 Le registraire nomme un ou plusieurs examinateurs; il détermine les matières de l'examen, fixe les droits que les candidats doivent payer aux examinateurs et peut, de façon générale, établir des règles applicables aux

examiners by the applicants, and, generally, may make rules in respect of examinations. *S.Y. 1997, c.15, s.4.*

Enrolment after examination

5 On the applicant filing proof in the prescribed form with the registrar that they have passed the examination, and taken the oath of office in the prescribed form before a judge of the Supreme Court or the Territorial Court or a justice, the registrar shall enroll the applicant as a notary public and shall record on the roll a memorandum of the area in which the notary public is authorized to practise. *S.Y. 1997, c.15, s.7.*

Terms of office

6 Every person enrolled pursuant to section 5 may hold office for a period not exceeding five years but their enrolment may be renewed on application to the registrar and payment of the prescribed fee. *S.Y. 1997, c.15, s.8.*

Strike-off and suspension

7 The Supreme Court has full power and authority on application by the registrar or any person aggrieved, in a summary manner, to inquire into the professional conduct or any alleged incompetence, negligence, or fraud of a notary public, and may, for cause shown order that a notary public be struck off the roll of notaries public, or be suspended from practising for a period named in the order or make any order that is just. *S.Y. 1997, c.15, s.9.*

Offence and penalty

8 Any person who acts as a notary public or holds themselves out as qualified to act as a notary public without being qualified and authorized to do so in accordance with the provisions of this Act or in any way contrary to any limitation or condition to which their enrolment or commission is subject, commits an offence, and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500 or one year's imprisonment or to both fine and

examens. L.Y. 1997, ch. 15, art. 6

Inscription après l'examen

5 Dès que le demandeur dépose en la forme réglementaire auprès du registraire la preuve qu'il a réussi l'examen et qu'il a prêté devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale le serment professionnel selon la formule réglementaire, le registraire l'inscrit comme notaire et consigne au tableau une note indiquant l'endroit où il est autorisé à exercer. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 7*

Durée du mandat

6 Quiconque est inscrit conformément à l'article 5 peut exercer ses fonctions pour un mandat maximal de cinq ans, lequel est renouvelable sur demande présentée au registraire et sur paiement des droits réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 8*

Radiation et suspension

7 Sur demande présentée par le registraire ou par toute personne lésée, la Cour suprême a toute compétence pour enquêter sommairement sur la conduite professionnelle ou sur toute allégation d'incompétence, de négligence ou de fraude de la part d'un notaire et peut, des motifs valables étant fournis, ordonner la radiation d'un notaire du tableau des notaires ou sa suspension pour la période fixée par l'ordonnance, ou rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 9*

Infraction et peine

8 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement de un an, ou de l'une de ces peines, quiconque agit comme notaire ou prétend être habilité à agir à ce titre sans posséder les qualités nécessaires ni être autorisé à le faire d'une manière conforme à la présente loi ou agit à tous égards à l'encontre de toute restriction ou condition à laquelle son

imprisonment. *R.S., c.122, s.8.*

inscription ou sa commission est assujettie. *L.R., ch. 122, art. 8*

Validity of certain acts

9 No act done by a notary public shall be deemed invalid or ineffectual only because of the fact that it is done contrary to any limitation or condition to which their enrolment or commission is subject and nothing in this Act relieves any person acting as a notary public from liability for any loss, damages, or costs caused to or incurred by any other person because of any act done while so acting. *R.S., c.122, s.9.*

Présomption de validité

9 Les actes accomplis par un notaire ne peuvent être réputés nuls ou sans effet du seul fait qu'ils sont accomplis à l'encontre d'une restriction ou d'une condition à laquelle son inscription ou sa commission est assujettie; la présente loi n'a pas pour effet de soustraire à sa responsabilité toute personne agissant comme notaire pour les pertes, les dommages ou les frais occasionnés à autrui du fait des actes accomplis en cette qualité. *L.R., ch. 122, art. 9*

Application of preceding sections

10 The preceding sections of this Act, except subsections 2(1) and (2), do not apply to lawyers. *R.S., c.122, s.10.*

Application des articles précédents

10 Les articles précédents de la présente loi, à l'exception des paragraphes 2(1) et (2), ne s'appliquent pas aux avocats. *L.R., ch. 122, art. 10*

Right to use title and exercise power of notary public

11(1) Every lawyer enrolled under the *Legal Profession Act* and every notary public qualified under this Act has and may use while so enrolled or qualified the style and title of "notary public in and for the Yukon" and, except as in this Act provided, has and may exercise while so enrolled or qualified the right and power to

Utilisation du titre de notaire et exercice des attributions

11(1) Les avocats inscrits sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat* et les notaires habilités en vertu de la présente loi ont le droit, tant que dure l'inscription ou l'habilitation, d'être appelés « notaire dans et pour le Yukon » et, sauf disposition contraire de la présente loi, peuvent exercer les attributions suivantes :

- (a) give notarial certificates of their acts;
- (b) attest or protest all commercial instruments brought before them for attestation or public protestation;
- (c) administer oaths, affidavits, affirmations or statutory declarations that may or are required to be administered, sworn, affirmed, or made by the law of the Yukon, or of any province, or of Canada, or of any country other than Canada; and
- (d) perform any duties authorized or prescribed by any Act.

- a) délivrer des attestations notariales de leurs actes;
- b) donner attestation ou protêt de tous les effets de commerce qui leur sont soumis à cette fin;
- c) recevoir les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qu'ils peuvent ou doivent recevoir conformément aux lois du Yukon ou d'une province, ou à celles du Canada ou d'un autre pays;
- d) accomplir les fonctions autorisées ou prévues par toute autre loi.

(2) No lawyer who is disbarred, disqualified or suspended from practice under any of the provisions of the *Legal Profession Act* shall, so long as the disbarment, disqualification or suspension continues, act as or use the style and title of a notary public, or have or exercise any of the powers, rights, duties, privileges, or fees referred to above.

(3) A notary public is entitled to receive the fees pertaining to the office of notary public prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.122, s.11.*

Commission

12 The registrar shall on request, and on payment of the prescribed fee, issue to every person empowered to act as a notary public under this Act, a commission in the prescribed form, and shall at any time, on request of any person so commissioned who has not been struck off the roll and is not suspended from practising, and on payment of the prescribed fee, give to that person a certificate stating that they are duly commissioned or entitled to act as a notary public under this Act. *S.Y. 1997, c.15, s.10.*

Appeal

13 An appeal lies to the Court of Appeal from any order or decision of the Supreme Court under this Act. *R.S., c.122, s.13.*

Rules

14 The registrar may make rules not inconsistent with this Act and establish forms and set fees for all proceedings under this Act not fully provided for herein, and may alter, add to, amend, or repeal those rules, forms, and fees as and when it may seem necessary or desirable. *S.Y. 1997, c.15, s.11.*

Government employees

15 The Commissioner in Executive Council, if satisfied that the appointment of a notary

(2) Les avocats qui sont radiés ou suspendus en application de la *Loi sur la profession d'avocat* ne peuvent, tant que dure cette mesure, se faire appeler notaire, ni exercer les pouvoirs, droits, attributions ou privilèges susmentionnés, ni recevoir des honoraires en échange de l'exercice de ces attributions.

(3) Les notaires ont le droit de recevoir les honoraires fixés par le commissaire en conseil exécutif pour l'exercice de leur charge. *L.R., ch. 122, art. 11*

Commission

12 Sur demande et sur paiement des droits réglementaires, le registraire délivre à quiconque est habilité à agir comme notaire en vertu de la présente loi une commission établie selon la formule réglementaire et confirmée sur demande de cette personne, dès lors qu'elle n'a pas été rayée du tableau ni suspendue de l'exercice, et, sur paiement des droits réglementaires, et lui remet un certificat attestant qu'elle est dûment titulaire d'une commission ou qu'elle est autorisée à agir comme notaire en vertu de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 10*

Appel

13 Les ordonnances et les décisions que rend la Cour suprême en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel. *L.R., ch. 122, art. 13*

Règles

14 Le registraire peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi ainsi qu'établir les formules et fixer les droits afférents à tout acte de procédure accompli sous son régime, mais qu'elle ne prévoit pas expressément; il peut, en outre, les changer, en ajouter, les modifier, ou les abroger, s'il l'estime nécessaire ou opportun. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 11*

Fonctionnaires

15 S'il est convaincu que l'intérêt public commande qu'un notaire soit nommé en vertu

public under this section is necessary in the public interest, may, by a commission, appoint any employee of the Government of the Yukon or the Government of Canada to be a notary public; and an appointment so made may be during pleasure or for any period the Commissioner in Executive Council may think fit, and the Commissioner in Executive Council may define and limit the area in which a person appointed under this section may practise as a notary public. *R.S., c.122, s.15.*

Powers of government notary

16(1) An appointment under section 15 shall confer on the person named, power only in connection with their employment, and without fee, to administer oaths, to take affidavits, declarations, and acknowledgements, to attest instruments by their seal and to give notarial certificates of their acts.

(2) Every person appointed under this section shall be enrolled by the registrar after the person has filed proof with the registrar that they have taken the oath of office in the prescribed form before a judge of the Supreme Court or the Territorial Court or a justice. *S.Y. 1997, c.15, s.12; R.S., c.122, s.16.*

Commissioners for oaths in the Yukon

17 A notary public is *ex officio* a commissioner for taking oaths in the Yukon, and when the notary public administers oaths or takes affidavits, affirmations, or declarations in the Yukon, it is not necessary to their validity that they affix their seal thereto. *R.S., c.122, s.17.*

Regulations

18 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the provisions of this Act. *R.S., c.122, s.18.*

du présent article, le commissaire en conseil exécutif peut, par commission, nommer notaire tout fonctionnaire du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada; la nomination est faite à titre amovible ou pour le mandat que le commissaire en conseil exécutif estime approprié, celui-ci pouvant en outre délimiter le territoire d'exercice de la personne ainsi nommée. *L.R., ch. 122, art. 15*

Pouvoirs des fonctionnaires notaires

16(1) La nomination visée à l'article 15 confère à la personne nommée, mais dans le cadre de ses fonctions seulement et sans perception de droits, le pouvoir de recevoir des serments, des affidavits, des déclarations et des reconnaissances, ainsi que celui d'attester des instruments sous son sceau et de donner des attestations notariales de ses actes.

(2) Quiconque est nommé en vertu du présent article est inscrit au tableau par le registraire après avoir déposé auprès de lui la preuve qu'il a prêté serment professionnel selon la formule réglementaire devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale ou devant un juge de paix. *L.Y. 1997, ch. 15, art. 12; L.R., ch. 122, art. 16*

Commissaires aux serments au Yukon

17 Les notaires sont d'office commissaires aux serments au Yukon; pour que les serments, affidavits, affirmations ou déclarations que les notaires reçoivent au Yukon soient valides, il n'est pas nécessaire que ceux-ci y apposent leur sceau. *L.R., ch. 122, art. 17*

Règlements

18 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 122, art. 18*



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Application of the Act	2	Champ d'application	2
DUTIES IN RESPECT OF HEALTH AND SAFETY		OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	
Employer's duties	3	Obligations de l'employeur	3
Constructor's duties	4	Obligations des constructeurs	4
Joint duties of employers	5	Obligations conjointes des employeurs	5
Owner's duties	6	Obligations du propriétaire	6
Supervisor's duties	7	Obligations des surveillants	7
Supplier's duties	8	Obligations des fournisseurs	8
Employee's duties	9	Obligations des employés	9
Self-employed person's duties	10	Obligations des travailleurs indépendants	10
Creation of hazards	11	Interdictions	11
SAFETY COMMITTEES, REPRESENTATIVES, AND OFFICERS		COMITÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ	
Workplaces having 20 or more employees	12	Lieu de travail comptant au moins 20 travailleurs	12
Workplaces having less than 20 employees	13	Lieu de travail comptant moins de 20 employés	13
Training for representatives	14	Formation pour les délégués	14
HAZARDOUS WORK		TRAVAIL DANGEREUX	
Refusal by employee	15	Refus par l'employé	15
Investigation by safety officer	16	Enquête de l'agent de sécurité	16
Appeal to the director	17	Appel au directeur	17
PROHIBITED REPRISALS		INTERDICTION DE REPRÉSAILLES	
Action against employee	18	Mesures contre un employé	18
ADMINISTRATION		APPLICATION	
Director of occupational health and safety	19	Directeur à la santé et à la sécurité au travail	19
Safety officer	20	Agent de sécurité	20
Certificate of authority	21	Certificat de fonction	21

Agreements with other governments	22
Research	23
Health and safety programs	24
Codes of practice	25
Appeals to the board	26
Inquiry procedure	27
Effect of board decision	28
Advisory functions of the board	29

Entente avec d'autres gouvernements	22
Recherche	23
Programmes de santé et de sécurité	24
Codes de procédure	25
Appel à la Commission	26
Procédure d'enquête	27
Effet des décisions de la Commission	28
Fonctions consultatives	29

INJURIES AND ACCIDENTS

BLESSURES ET ACCIDENTS

Report and investigation	30
--------------------------	----

Rapports et enquêtes	30
----------------------	----

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Posting of notices	31
Inspections and tests	32
Powers of safety officers	33
Persons accompanying safety officer on inspections	34
Obstruction of officer	35
Confidentiality	36
Immunity of board and officers	37
Orders by safety officers	38
Sources of imminent danger	39
Dangers that cannot be rectified immediately	40
Posting of orders and distribution of copies	41
Medical examination of employees	42
Reports of doctors	43
Offences and penalties	44
Administrative penalty	45
Proceedings respecting offences	46
Injunctions	47
Orders respecting hazardous substances	48
New hazardous substances	49
Report respecting new hazardous substance	50

Affichage des avis	31
Inspection et vérification	32
Attributions des agents de sécurité	33
Personne accompagnant l'agent de sécurité	34
Entrave à un agent de sécurité	35
Confidentialité	36
Immunité	37
Ordre donné par les agents de sécurité	38
Source de danger imminent	39
Dangers qui ne peuvent être corrigés immédiatement	40
Affichage d'un avis et remise de copies	41
Examen médical des employés	42
Rapport médical	43
Infractions et peines	44
Sanctions administratives	45
Prescription	46
Injonction	47
Ordre relatif aux substances dangereuses	48
Nouvelles substances dangereuses	49
Rapports sur de nouvelles substances dangereuses	50

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	51
-------------	----

Règlements	51
------------	----

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Workers’ Compensation, Health and Safety Board established under the *Workers’ Compensation Act*; « *Commission* »

“chief industrial safety officer” means the safety officer who is, from time to time, designated by the board as the chief industrial safety officer; « *agent principal à la sécurité dans l’industrie* »

“chief mines safety officer” means the safety officer who is, from time to time, designated by the Minister as the chief mines safety officer; « *agent principal à la sécurité dans l’industrie minière* »

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer and an employee’s organization acting on behalf of the employees of the employer in collective bargaining, or as a party to an agreement with the employer containing terms or conditions of employment of the employees including provisions with reference to rates of pay and hours of work; « *convention collective* »

“committee” means a joint health and safety committee established under subsection 12(3) or (4); « *comité* »

“competent person” means a person who,

(a) is qualified because of their knowledge, training, and experience to organize the work and its performance,

(b) is familiar with the provisions of this Act and the regulations that apply to the work, and

(c) has knowledge of any potential or actual danger to health or safety in the workplace; « *personne compétente* »

“construction” includes erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, land clearing, earth moving, grading, excavating, trenching, digging, boring, drilling, blasting, or concreting,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de sécurité » Agent à la sécurité et à la santé dans l’industrie ou agent à la sécurité et à la santé dans l’industrie minière désigné sous le régime de la présente loi, y compris l’agent principal à la sécurité dans l’industrie, l’agent principal à la sécurité dans l’industrie minière et le directeur à la santé et à la sécurité au travail. “*safety officer*”

« agent principal à la sécurité dans l’industrie » L’agent de sécurité désigné à ce titre par la Commission. “*chief industrial safety officer*”

« agent principal à la sécurité dans l’industrie minière » L’agent de sécurité désigné à ce titre par le ministre. “*chief mines safety officer*”

« comité » Comité mixte de santé et de sécurité constitué en application des paragraphes 12(3) ou (4). “*committee*”

« Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail constituée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. “*board*”

« constructeur » Personne qui entreprend un projet pour le compte d’un propriétaire, y compris le propriétaire qui entreprend lui-même tout ou partie d’un projet, soit seul, soit avec l’aide de plus d’un employé. “*constructor*”

« construction » Fait de construire, de transformer, de réparer, de démanteler, de démolir, d’entretenir des structures, de peindre, de dégager un terrain, de déblayer le sol, de niveler, d’excaver, de faire des tranchées, de creuser, de sonder, de forer, de dynamiter, de bétonner ou d’installer des machines ou de l’outillage. “*construction*”

« convention collective » Convention écrite entre un employeur et une organisation syndicale agissant pour le compte des employés de l’employeur dans le cadre de négociations collectives ou en qualité de partie à une convention conclue avec l’employeur, renfermant les modalités ou les conditions

and the installation of any machinery;
« *construction* »

“constructor” means a person who undertakes a project for an owner and includes an owner who undertakes all or part of a project by themselves or by more than one employee;
« *constructeur* »

“controlled product” means any product, material, or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) to be included in any of the classes listed in Schedule II to that Act; « *produit contrôlé* »

“director” means the safety officer who is, from time to time, designated by the board as the director of occupational health and safety;
« *directeur* »

“employer” means a person who employs one or more workers or who contracts for the services of one or more workers, and includes a contractor or sub-contractor who undertakes with an owner, constructor, contractor, or sub-contractor to perform work or supply services;
« *employeur* »

“health and safety representative” means a person appointed pursuant to subsection 12(8) or 13(1); « *délégué à la santé et à la sécurité* »

“occupational illness” means a condition that results from the exposure in a workplace to a physical, chemical, or biological agent to the extent that the normal physiological mechanisms are affected and the health of the worker is impaired, and includes an industrial disease as defined by the board; « *maladie professionnelle* »

“owner” includes a trustee, receiver, mortgagee in possession, tenant, lessee, or occupier of any lands or premises used or to be used as a workplace, and a person who acts for or on behalf of an owner as the owner’s agent or delegate; « *propriétaire* »

“project” means a construction project, whether public or private, including

d’emploi des employés, y compris des dispositions traitant des taux de rémunération et des heures de travail. “*collective agreement*”

« délégué à la santé et à la sécurité » Personne nommée en application des paragraphes 12(8) ou 13(1). “*health and safety representative*”

« directeur » L’agent de sécurité désigné par la Commission à titre de directeur à la santé et à la sécurité au travail. “*director*”

« employeur » Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d’un ou plusieurs travailleurs. Est compris en outre l’entrepreneur ou le sous-traitant qui entreprend, avec le propriétaire, le constructeur, l’entrepreneur ou le sous-traitant, d’exécuter un travail ou de fournir des services. “*employer*”

« fournisseur » Vise également la personne, autre qu’un vendeur qui n’a pas le titre, qui fournit, construit ou installe des outils, des appareils ou du matériel dont il est ou non propriétaire devant être utilisés par un travailleur relativement à une activité, à un projet ou à un chantier de travail. “*supplier*”

« maladie professionnelle » État physique qui résulte de l’exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique à tel point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s’en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. Sont également visées les maladies professionnelles définies par la Commission. “*occupational illness*”

« médecin » Personne habile à exercer la médecine sous le régime des lois d’une province. “*qualified medical practitioner*”

« personne compétente » Personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;

b) elle connaît bien les dispositions de la présente loi et des règlements qui

(a) the construction of a building, bridge, structure, industrial establishment, mining plant, shaft, tunnel, caisson, trench, excavation, highway, railway, street, runway, parking lot, cofferdam, conduit, sewer, watermain, service connection, telegraph, telephone or electrical line, tower, pipe line, duct, or well, any other similar thing, and any combination thereof,

(b) a mining development, and

(c) any work or undertaking or any lands or appurtenances used in connection with construction; « *projet* »

“qualified medical practitioner” means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province; « *médecin* »

“safety officer” means an industrial health and safety officer or a mines health and safety officer designated under this Act, and includes the chief industrial safety officer, the chief mines safety officer and the director of occupational health and safety; « *agent de sécurité* »

“self-employed person” means a person who is engaged in an occupation but is not in the service of an employer; « *travailleur indépendant* »

“supervisor” means a competent person who has charge of a workplace or authority over a worker; « *surveillant* »

“supplier” includes any person, other than a seller who does not have title, who provides, erects, or installs any tools, appliances, or equipment, whether owned by them or not, to be used by a worker in respect of any occupation, project, or work site; « *fournisseur* »

“trade union” includes an organization of employees formed for purposes that include regulating relations between employers and employees; « *syndicat* »

“worker” means a person who performs services for an employer under an express or implied contract of employment or apprenticeship, and

s’appliquent au travail exécuté;

c) elle est au courant du danger éventuel ou réel que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs. “*competent person*”

« produit contrôlé » Produit, matière ou substance classés conformément au règlement d’application de l’alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans une des catégories inscrites à l’annexe II de cette loi. “*controlled product*”

« projet » Projet de construction, qu’il s’agisse de travaux publics ou privés, y compris :

a) la construction d’un bâtiment, d’un pont, d’une structure, d’un établissement industriel, d’une installation minière, d’une galerie, d’un tunnel, d’un caisson, d’une tranchée, d’une excavation, d’une route, d’un chemin de fer, d’une rue, d’un chemin de roulement, d’un terrain de stationnement, d’un batardeau, d’une canalisation, d’un égout, d’une conduite de distribution d’eau, d’une prise de branchement, d’un câble télégraphique ou téléphonique, d’une ligne de transmission d’électricité, d’un pipeline, d’un conduit, d’un puits, ou d’un ensemble de ceux-ci;

b) une exploitation minière;

c) tout travail ou ouvrage, ou tout bien-fonds ou dépendance dont l’usage se rapporte à la construction. “*project*”

« propriétaire » S’entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypothécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l’occupant d’un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d’agent ou de délégué. “*owner*”

« surveillant » Personne compétente qui a la responsabilité d’un lieu de travail ou qui exerce une autorité sur un travailleur. “*supervisor*”

includes

(a) any person engaged in training for mine rescue work and any person who is doing rescue work at a mine after an accident, and

(b) the employees of a contractor who is engaged in operations under a contract the contractor has with another person.
« *travailleur* » S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1988, c.22, s.2; R.S., c.123, s.1.

Application of the Act

2(1) This Act applies to and in respect of employment on or in connection with the operation of any work, undertaking, or business other than a work, undertaking, or business that is under the exclusive jurisdiction of the Government of Canada.

(2) This Act does not apply to work performed by the owner or occupant in or about a private residence or the lands and appurtenances used in connection therewith.

(3) The Government of the Yukon and each board, commission, foundation, corporation, or other similar agency established as an agent of the Government of the Yukon is bound by this Act. S.Y. 1989-90, c.8, s.2; R.S., c.123, s.2.

DUTIES IN RESPECT OF HEALTH AND SAFETY

Employer's duties

3(1) Every employer shall ensure, so far as is reasonably practicable, that

« *syndicat* » S'entend en outre d'une organisation regroupant des employés formée en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. "*trade union*"

« *travailleur* » Quiconque fournit à un employeur des services dans le cadre d'un contrat exprès ou implicite d'emploi ou d'apprentissage, fait de la formation pour le travail de sauvetage dans les mines ou effectue un travail de sauvetage dans une mine après un accident, ainsi que les employés d'un entrepreneur qui exerce des activités dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers. "*worker*"

« *travailleur indépendant* » Personne qui se livre à une activité, mais qui n'est pas au service d'un employeur. "*self-employed person*" L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1988, ch. 22, art. 2; L.R., ch. 123, art. 1

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à tout emploi lié à l'exécution d'un travail, d'une entreprise ou d'une activité qui ne relève pas de la compétence exclusive du gouvernement du Canada.

(2) La présente loi ne s'applique pas au travail que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée exécute à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci ou sur les biens-fonds et les dépendances qui s'y rattachent.

(3) La présente loi lie le gouvernement du Yukon et tout organisme — office, commission, fondation, personne morale ou autre — constitué comme mandataire de celui-ci. L.Y. 1989-1990, ch. 8, art. 2; L.R., ch. 123, art. 2

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Obligations de l'employeur

3(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur veille à ce que :

(a) the workplace, machinery, equipment, and processes under the employer's control are safe and without risks to health;

(b) work techniques and procedures are adopted and used that will prevent or reduce the risk of occupational illness and injury; and

(c) workers are given necessary instruction and training and are adequately supervised, taking into account the nature of the work and the abilities of the workers.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every employer shall, so far as is reasonably practicable,

(a) ensure that workers are made aware of any hazard in the work and in the handling, storage, use, disposal, and transport of any article, device, or equipment, or of a biological, chemical, or physical agent;

(b) cooperate with and assist safety and health representatives and committee members in the performance of their duties;

(c) ensure that workers are informed of their rights, responsibilities, and duties under this Act; and

(d) make reasonable efforts to check the well-being of a worker when the worker is employed under conditions that present a significant hazard of disabling injury, or when the worker might not be able to secure assistance in the event of injury or other misfortune. *R.S., c.123, s.3.*

Constructor's duties

4 Every constructor shall ensure, so far as is reasonably practicable, that during the course of each project the constructor undertakes

a) le lieu de travail, les machines, le matériel et les procédés dont il est responsable soient sûrs et sans risque pour la santé;

b) des techniques et des méthodes de travail soient adoptées et mises en œuvre afin de prévenir ou de réduire les risques de maladie ou de blessure professionnelle;

c) les travailleurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires et soient bien surveillés, compte tenu de la nature du travail et de leurs aptitudes.

(2) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur est tenu en outre, dans le cadre de l'obligation générale définie au paragraphe (1) :

a) de veiller à ce que les travailleurs soient au courant des risques liés à leur travail et à la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation, à l'élimination et au transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique;

b) de coopérer avec les délégués à la santé et à la sécurité et les membres du comité dans l'exercice de leurs attributions et de leur prêter assistance;

c) de veiller à ce que les travailleurs soient avisés de leurs droits, de leurs responsabilités et de leurs obligations découlant de la présente loi;

d) de prendre les mesures voulues pour s'assurer du bien-être du travailleur lorsque celui-ci travaille dans des conditions qui présentent un risque important de blessure pouvant entraîner une incapacité ou qu'il peut ne pas être en mesure d'obtenir de l'aide dans les cas de blessures ou d'autres accidents. *L.R., ch. 123, art. 3*

Obligations des constructeurs

4 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le constructeur veille à ce que, dans le cadre de chaque projet qu'il entreprend :

- (a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out on the project;
- (b) every employer and every person working on the project complies with this Act and the regulations; and
- (c) the health and safety of workers on the project is protected. *R.S., c.123, s.4.*

- a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées;
- b) les employeurs de même que les travailleurs qui y sont affectés se conforment à la présente loi et aux règlements;
- c) la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées. *L.R., ch. 123, art. 4*

Joint duties of employers

5 If there is an overlapping of the work areas of two or more employers, the principal contractor or, if there is no principal contractor, the owner of the project shall establish and ensure the continuing function of a management group to coordinate the accident prevention activities of the several employers, and each employer shall be represented in and shall cooperate with the management group. *R.S., c.123, s.5.*

Obligations conjointes des employeurs

5 En cas de chevauchement des secteurs de travail de plusieurs employeurs, l'entrepreneur principal ou, à défaut, le propriétaire du projet constitue et maintient un groupe de coordination de la prévention des accidents pour les divers employeurs, chacun devant y être représenté et collaborer avec le groupe de coordination. *L.R., ch. 123, art. 5*

Owner's duties

6(1) The owner of a workplace that is not a project shall ensure, so far as is reasonably practicable, that

- (a) the prescribed facilities are provided and maintained;
- (b) the workplace complies with the regulations; and
- (c) no workplace is constructed, developed, reconstructed, altered, or added to except in compliance with this Act and the regulations.

Obligations du propriétaire

6(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le propriétaire d'un lieu de travail autre qu'un projet veille à ce que :

- a) les installations prescrites soient fournies et entretenues;
- b) le lieu de travail soit conforme aux règlements;
- c) aucun lieu de travail ne soit construit, aménagé, reconstruit, transformé ou agrandi d'une façon non conforme à la présente loi ou aux règlements.

(2) An employer, owner, or constructor engaged in any construction, development, alteration, addition or installation to or in a workplace shall, when drawings are required for the construction, keep a copy of the drawings in a convenient location at or near the workplace, and those drawings shall be produced immediately by the employer, owner, or contractor on the request of a safety officer for examination and inspection. *R.S., c.123, s.6.*

(2) L'employeur, le propriétaire ou le constructeur qui se livrent à des travaux de construction, d'aménagement, de transformation, d'agrandissement ou d'installation dans un lieu de travail sont tenus, s'ils sont requis pour la construction, de conserver une copie des croquis à un endroit commode au lieu de travail, ou près de celui-ci, et de les produire sans délai sur demande d'un agent de sécurité pour examen et inspection.

L.R., ch. 123, art. 6

Supervisor's duties

7 A supervisor shall be responsible for

(a) the proper instruction of workers under his direction and control and for ensuring that their work is performed without undue risk,

(b) ensuring that a worker uses or wears the equipment, protective devices, or clothing required under this Act or by the nature of the work,

(c) advising a worker of the existence of any potential or actual danger to the health or safety of the worker of which the supervisor is aware, and

(d) if so prescribed, providing a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for the protection of the worker. *R.S., c.123, s.7.*

Supplier's duties

8 A supplier who supplies any machine, device, tool, controlled product or equipment for use in or about a workplace shall ensure that the machine, device, tool, controlled product or equipment complies with this Act and the regulations, that it is in good condition and, if it is his contractual responsibility to do so, that the machine, device, tool, controlled product, or equipment is maintained in good condition. *S.Y. 1988, c.22, s.3; R.S., c.123, s.8.*

Employee's duties

9 Every worker shall, so far as is reasonably practicable, in the course of their employment

(a) take all necessary precautions to ensure their own health and safety and that of any other person in the workplace;

(b) at all appropriate times use the safety devices and wear the safety clothing or equipment provided by the employer or required under this Act to be used or worn;

Obligations des surveillants

7 Il incombe aux surveillants :

a) de donner les instructions pertinentes aux travailleurs qui relèvent d'eux et de veiller à ce que leur travail soit accompli sans risque injustifié;

b) de veiller à ce que les travailleurs utilisent ou portent le matériel ou les appareils ou vêtements de protection qu'exigent la présente loi ou la nature du travail;

c) d'informer le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel à sa santé ou à sa sécurité et dont ils ont connaissance;

d) si cela est prescrit, de fournir au travailleur des instructions écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer leur protection. *L.R., ch. 123, art. 7*

Obligations des fournisseurs

8 Quiconque fournit, à des fins d'utilisation au lieu de travail ou près de celui-ci, des machines, des appareils, des outils, des produits contrôlés ou du matériel veille à ce qu'ils soient conformes à la présente loi et aux règlements, et à ce qu'ils soient en bon état; s'il y est obligé par contrat, il veille également à ce qu'ils soient maintenus en bon état. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 3; L.R., ch. 123, art. 8*

Obligations des employés

9 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le travailleur est tenu, dans le cadre de son emploi :

a) de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à sa propre santé et sa propre sécurité et à celles des autres personnes sur le lieu de travail;

b) d'utiliser en temps voulu les appareils de protection et de porter le matériel et les

(c) comply with health and safety procedures and with instructions given for their own or any other person's health or safety by a person having authority over them;

(d) report immediately to their immediate supervisor any situation which they have reason to believe would present a hazard and which they cannot correct; and

(e) report any accident or injury that arises in the course of or in connection with their work. *R.S., c.123, s.9.*

Self-employed person's duties

10 Every self-employed person shall, so far as is reasonably practicable,

(a) take all necessary precautions to ensure their own health and safety and that of any other person in the workplace;

(b) at all appropriate times use the safety devices and wear the safety clothing or equipment required under this Act to be used or worn;

(c) comply with health and safety procedures and with instructions given for their own or any other person's health or safety by a person having authority over them; and

(d) report immediately to the person or an agent of the person who engaged them for the work they are doing

(i) any situation which they have reason to believe would present a hazard and which they cannot correct, and

(ii) any accident or injury that arises in the course of or in connection with their work. *R.S., c.123, s.10.*

appareils ou vêtements de protection fournis par l'employeur ou requis par la présente loi;

c) de respecter les consignes de santé et de sécurité et les instructions qui lui sont données par ses supérieurs relativement à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles d'autrui;

d) de signaler immédiatement à son surveillant immédiat toute situation qui, selon lui, présenterait un risque et qu'il ne peut corriger;

e) de signaler tout accident ou blessure qui survient dans le cadre de son travail. *L.R., ch. 123, art. 9*

Obligations des travailleurs indépendants

10 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le travailleur indépendant est tenu :

a) de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles des autres personnes sur le lieu de travail;

b) d'utiliser en temps voulu les appareils de protection et de porter le matériel et les appareils ou vêtements de protection requis par la présente loi;

c) de respecter les consignes de santé et de sécurité et les instructions qui lui sont données par ses supérieurs relativement à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles d'autrui;

d) de signaler sans délai à la personne qui a retenu ses services ou au mandataire de celle-ci :

(i) toute situation qui, selon lui, présenterait un risque et qu'il ne peut corriger,

(ii) tout accident ou blessure qui survient dans le cadre de son travail. *L.R., ch. 123, art. 10*

Creation of hazards

11(1) No person shall engage in any improper activity or behaviour that might create or constitute a hazard to themselves or any other worker.

(2) For the purposes of subsection (1), improper activity or behaviour includes horseplay, scuffling, fighting, practical jokes, unnecessary running or jumping, or similar conduct. *R.S., c.123, s.11.*

SAFETY COMMITTEES, REPRESENTATIVES, AND OFFICERS

Workplaces having 20 or more employees

12(1) When 20 or more workers are regularly employed at a workplace that is classified under the regulations as an "A" or "B" hazard, the employer shall initiate and maintain an occupational health and safety program.

(2) Despite subsection (1), the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, in writing, require a constructor or an employer to initiate and maintain an occupational health and safety program.

(3) When 20 or more workers are regularly employed at a workplace for a period exceeding one month, the employer shall cause a joint health and safety committee to be established, unless the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer is satisfied that a safety program in which the workers participate is maintained at the workplace and that the program protects the health and safety of the workers as well or better than a committee established under this section.

(4) Despite subsection (3) the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, by order in writing, require a constructor

Interdictions

11(1) Il est interdit de se livrer à toute activité ou conduite susceptible de créer ou de constituer un danger pour soi-même ou pour d'autres travailleurs.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité ou conduite susceptible de créer ou de constituer un danger les bousculades, le colletage, les bagarres, les attrape-nigauds, les courses ou sauts inutiles ou d'autres conduites semblables. *L.R., ch. 123, art. 11*

COMITÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ

Lieu de travail comptant au moins 20 travailleurs

12(1) Quand au moins 20 travailleurs sont habituellement travailleurs dans un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie A » ou « risque de catégorie B », l'employeur met en œuvre un programme de santé et de sécurité au travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, par écrit, requérir d'un constructeur ou d'un employeur qu'il mette en œuvre un programme de santé et de sécurité au travail.

(3) Quand au moins 20 travailleurs sont habituellement travailleurs dans un lieu de travail pour plus d'un mois, l'employeur fait constituer un comité mixte de santé et de sécurité, à moins que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière soit convaincu que le programme de sécurité auquel les travailleurs participent est mis en œuvre au lieu de travail et qu'il protège la santé et la sécurité des travailleurs aussi bien ou mieux qu'un comité constitué en application du présent article.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, par

or an employer to establish and maintain one or more joint health and safety committees for a workplace and may, in the order, provide for the composition, practices, and procedures of any committees so established.

(5) In exercising any power conferred by subsection (2), (3), or (4), the chief officer shall consider

- (a) the nature of the work being done;
- (b) the request of a group of workers or trade union representing the workers in the workplace;
- (c) the frequency of occupational injury or illness in the workplace or in the industry of which the constructor or employer is a part;
- (d) the effectiveness of any health and safety programs that exist in the workplace; and
- (e) any other relevant matters considered advisable.

(6) A committee shall consist of a minimum of four and a maximum of 12 persons of whom at least half shall be workers who do not exercise managerial functions and shall be selected by the workers they represent or by the trade union, if any, that represents the workers.

(7) Committees shall have two co-chair, one chosen by the employer members, the other chosen by the worker members, and the co-chair shall alternate the function of chairing the meetings of the committee and shall participate fully in the deliberations and decisions of the committee.

(8) When a committee has been established under this section, the employer shall cause the workers to select at least one health and safety representative who is from among the workers selected for the committee and who does not exercise managerial or supervisory functions.

(9) The health and safety representative may

- (a) inspect the physical condition of the

ordre écrit, exiger d'un constructeur ou d'un employeur qu'il constitue ou maintienne un ou plusieurs comités mixtes de santé et de sécurité pour un lieu de travail et, dans cet ordre, prévoir leur composition et leur procédure.

(5) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (2), (3) ou (4), l'agent principal prend en compte :

- a) la nature du travail accompli;
- b) la demande d'un groupe de travailleurs ou du syndicat représentant les travailleurs au lieu de travail;
- c) la fréquence des blessures ou maladies professionnelles dans le lieu de travail ou dans l'industrie dont le constructeur ou l'employeur font partie;
- d) l'utilité des programmes de santé et de sécurité mis en place;
- e) tout autre facteur jugé nécessaire.

(6) Le comité comprend de quatre à 12 personnes. La moitié au moins du comité se compose de travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction et qui sont choisis par leurs collègues ou, si les travailleurs sont représentés par un syndicat, par le syndicat.

(7) Les comités ont deux coprésidents, l'un choisi par les employeurs membres, l'autre par les travailleurs membres, qui alternent dans l'exercice de la présidence des réunions et participent à part entière aux décisions et aux délibérations du comité.

(8) Quand un comité a été constitué en application du présent article, l'employeur fait choisir par les travailleurs au moins un délégué à la santé et à la sécurité parmi ceux d'entre eux qui, étant choisis pour faire partie du comité, n'exercent pas de fonctions de direction ou de surveillance.

(9) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

- a) vérifier l'état de tout ou partie du lieu de

workplace or part thereof for which they have been selected once each month or at those intervals that the chief industrial safety officer or chief mines safety officer may direct;

(b) observe and if qualified to do so assist in or conduct tests for noise, lighting, and controlled products or agents in the workplace or part thereof for which they have been selected; and

(c) if there is a serious accident or a serious injury at a workplace, accompany the safety officer during an investigation of the place where the accident or injury occurred.

(10) Each committee shall

(a) identify situations that may be a source of danger or hazard to workers;

(b) investigate and deal with complaints relating to health and safety of workers represented by the committee;

(c) develop and promote programs, measures, and procedures for the protection of health and safety and for the education and training of workers represented by the committee;

(d) make recommendations to the constructor or employer and to the workers for the improvement of the health and safety of workers;

(e) review all accident investigation reports and participate in investigations into accidents that result in or have high potential for serious or fatal injuries;

(f) inquire into matters pertaining to health and safety including consultation with persons who are technically qualified to advise the committee on those matters; and

(g) obtain from the constructor or employer any information respecting existing or potential hazards with respect to materials, processes, or equipment that is possessed by or might be reasonably obtained by the constructor or employer.

travail pour lequel il a été choisi une fois par mois ou aux intervalles que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière précise;

b) observer et, s'il est qualifié pour le faire, mener des essais, ou y assister, sur le bruit, l'éclairage et les produits ou agents contrôlés dans tout ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi;

c) si survient un accident ou une blessure grave dans un lieu de travail, accompagner l'agent de sécurité durant l'enquête sur le lieu où l'accident ou la blessure est survenu.

(10) Il incombe à chaque comité :

a) de déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;

b) de se saisir des plaintes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs représentés par le comité;

c) de mettre sur pied et de promouvoir des programmes, des mesures et des procédures pour la protection de la santé et de la sécurité ainsi que pour l'éducation et la formation des travailleurs qu'il représente;

d) de formuler des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité des travailleurs;

e) d'examiner les rapports d'enquête sur les accidents et de participer aux enquêtes sur les accidents qui ont ou peuvent entraîner des blessures graves ou fatales;

f) de faire des enquêtes en matière de santé et de sécurité, et notamment de consulter des personnes techniquement compétentes pour le conseiller sur ces questions;

g) d'obtenir du constructeur ou de l'employeur les renseignements sur les risques éventuels ou réels que présentent les

matériaux, les procédés ou le matériel qu'ils détiennent ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir.

(11) Every committee shall keep minutes of its meetings and records of the disposition of all matters that come before it.

(11) Le comité tient un procès-verbal de ses réunions et un compte rendu de ses décisions sur les questions dont il est saisi.

(12) Every committee shall meet during regular working hours at least once every month, and when meetings are urgently required as a result of an emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required whether or not during regular working hours.

(12) Le comité se réunit pendant les heures ouvrables au moins une fois par mois; il se réunit en tant que de besoin, même en dehors des heures ouvrables, en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

(13) A member of the committee is entitled to any time from work necessary to attend meetings or to carry out any other functions as a member of the committee.

(13) Les membres du comité peuvent s'absenter de leur travail pour assister aux réunions du comité et exercer leurs fonctions au comité.

(14) The time spent by a member of the committee attending meetings or carrying out other functions as a member of the committee shall, for the purpose of calculating wages owing, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the member would otherwise have been at work.

(14) Les heures que consacre un membre du comité aux réunions ou à ses autres fonctions au comité sont assimilées, pour le calcul du salaire qui lui est dû, à ses heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il aurait été ou non au travail.

(15) Any committee of a like nature to a committee established under this section in existence at the workplace under the provision of a collective agreement or other agreement between a constructor or an employer and the workers has, in addition to its functions and powers under the agreement, the functions and powers conferred on a committee by this section. *S.Y. 1989-90, c.19, s.2; R.S., c.123, s.12.*

(15) Le comité similaire au comité créé en vertu du présent article qui existe dans un lieu de travail en application d'une convention collective ou d'une autre entente conclue entre un constructeur ou un employeur et les travailleurs est investi, en plus des fonctions et des pouvoirs prévus par la convention, de ceux que lui accorde le présent article. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 2; L.R., ch. 123, art. 12*

Workplaces having less than 20 employees

Lieu de travail comptant moins de 20 employés

13(1) When no committee is required to be established under section 12 and the number of workers regularly employed for a period exceeding one month at a workplace is

13(1) Dans le cas où l'article 12 n'exige pas la formation d'un comité et que le nombre de travailleurs normalement employés pour une durée de plus d'un mois :

(a) five or more at a workplace that is classed under the regulations as an "A" hazard;

a) est de cinq ou plus sur un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie A »;

(b) 10 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "B" hazard; or

b) est de 10 ou plus sur un lieu de travail

(c) 15 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "C" hazard,

the employer shall cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions.

(2) If no committee has been established under section 12 and no health and safety representative has been selected under subsection (1), then, regardless of how many workers are regularly employed at the workplace, the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, by order in writing, require an employer to cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions and who have the qualifications the officer specifies.

(3) The chief industrial safety officer may from time to time give any directions considered necessary concerning the carrying out of the functions of a health and safety representative.

(4) The selection of a health and safety representative shall be made by those workers who do not exercise managerial or supervisory functions and who will be represented by the health and safety representative in the workplace.

(5) A health and safety representative may

(a) inspect the physical condition of the workplace or part thereof for which they have been selected once each month or at any intervals the chief industrial safety officer or chief mines safety officer may direct; and

(b) observe and when qualified to do so, assist in or conduct tests for noise, lighting, and controlled products or agents in the

désigné par règlement « risque de catégorie B »;

c) est de 15 ou plus sur un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie C »,

l'employeur fait en sorte qu'un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction.

(2) Dans le cas où aucun comité n'a été formé en application de l'article 12 et qu'aucun délégué à la santé et à la sécurité n'a été choisi en application du paragraphe (1), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, sans tenir compte du nombre de travailleurs normalement employés à ce lieu de travail, par un ordre écrit, exiger d'un employeur de faire en sorte qu'un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction et qui ont les qualités prescrites par l'agent.

(3) L'agent principal à la sécurité dans l'industrie peut donner les directives qu'il estime nécessaires relativement à l'exercice des fonctions des délégués à la santé et à la sécurité.

(4) Le choix du délégué à la santé et à la sécurité est effectué par les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction ou de surveillance et qui seront représentés par lui au lieu de travail.

(5) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

a) vérifier une fois par mois ou aux intervalles que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière précise l'état de tout ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi;

b) observer et, s'il est qualifié pour le faire, mener des essais, ou y participer, sur le bruit, l'éclairage et les produits contrôlés dans tout

workplace or part thereof for which they have been selected.

ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi.

(6) The employer and the workers shall provide to the health and safety representative any information and assistance needed for the purpose of carrying out the inspection or tests referred to in subsection (4).

(6) L'employeur et les travailleurs fournissent au délégué à la santé et à la sécurité les renseignements et l'aide dont il a besoin pour effectuer les vérifications visées au paragraphe (4).

(7) A health and safety representative shall identify situations that may be hazardous to workers and shall report those situations to the employer and to the workers or the trade union or unions, if any, representing the workers.

(7) Le délégué à la santé et à la sécurité détermine les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et les signale soit à l'employeur ou aux travailleurs, soit au syndicat ou aux syndicats qui, le cas échéant, représentent les travailleurs.

(8) If there is a serious accident or serious injury at a work place, the health and safety representative may accompany the safety officer during an investigation of the place where the accident or injury occurred.

(8) Si survient un accident ou une blessure grave dans un lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, durant l'enquête, accompagner l'agent de sécurité sur le lieu où l'accident ou la blessure est survenu.

(9) A health and safety representative is entitled to take any time from work necessary to carry out the duties specified in subsections (4), (5), (6), and (7).

(9) Le délégué à la santé et à la sécurité peut s'absenter de son travail pour exercer ses fonctions en application des paragraphes (4), (5), (6) et (7).

(10) The time spent by a health and safety representative to carry out the duties specified in subsections (5), (6), (7), and (8) shall, for the purpose of calculating wages owing, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the representative would otherwise have been at work.

(10) Les heures que consacre le délégué à la santé et à la sécurité aux réunions ou à ses autres fonctions au comité sont assimilées, pour le calcul du salaire qui lui est dû, à ses heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il aurait été ou non au travail.

(11) A health and safety representative shall keep records of all matters dealt with and shall make those records available to the employer or constructor and a safety officer on request.

(11) Le délégué à la santé et à la sécurité tient un compte rendu de toutes les affaires dont il s'occupe et, sur demande, le met à la disposition de l'employeur ou du constructeur et d'un agent de sécurité.

(12) A health and safety representative may appeal to the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer to resolve any differences of opinion with the employer concerning health and safety matters and the decision of the chief officer shall be final. *S.Y. 1991, c.15, s.2; S.Y. 1989-90, c.19, s.3 and 4; S.Y. 1988, c.22, s.4; R.S., c.123, s.13.*

(12) Le délégué à la santé et à la sécurité peut porter en appel à l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou à l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière, dont la décision est définitive, tout différend avec l'employeur relatif à la santé et à la sécurité. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 2; L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 3 et 4; L.Y. 1988, ch. 22, art. 4; L.R., ch. 123, art. 13*

Training for representatives

14 The employer shall orientate joint health and safety committee co-chairs and health and safety representatives to their functions and duties within 90 days of their selection and shall permit them to participate in a training course offered or designated by the director as soon as such a course is available to them after their selection. Time spent by the employees in the orientation and the course shall be deemed to be regular working hours. *S.Y. 1991, c.15, s.3.*

HAZARDOUS WORK

Refusal by employee

15(1) A worker may refuse to work or do particular work if the worker has reason to believe that

- (a) the use or operation of a machine, device, or thing constitutes an undue hazard to that worker or any other person; or
- (b) a condition exists in the workplace that constitutes an undue hazard.

(2) A worker who refuses to work or do particular work shall immediately report the circumstances of the matter to their employer or supervisor who shall immediately investigate the situation reported in the presence of the worker and in the presence of

- (a) the committee, if any;
- (b) a health and safety representative, if any, who represents the worker; or
- (c) a worker selected by the employee, who shall be made available and shall attend without delay.

(3) After the investigation referred to in subsection (2) and any action taken to remove the hazard, the worker may again refuse to work or do particular work because of that hazard if they have reasonable cause to believe that

- (a) the use or operation of the machine, device, or thing continues to constitute an

Formation pour les délégués

14 L'employeur donne les directives d'orientation aux coprésidents du comité et aux délégués à la santé et à la sécurité quant à leurs attributions dans les 90 jours après qu'ils ont été choisis et les autorise à assister à un cours de formation offert ou indiqué par le directeur le plus tôt possible après cette date. Le temps passé par les employés aux fins de l'orientation et de la formation est réputé être du temps normal de travail. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 3*

TRAVAIL DANGEREUX

Refus par l'employé

15(1) Le travailleur peut refuser de travailler ou d'exécuter un certain travail, s'il a des raisons de croire que, selon le cas :

- a) l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un objet constitue un danger injustifié pour lui-même ou pour toute autre personne;
- b) il y a danger injustifié au lieu de travail.

(2) S'il refuse de travailler ou d'exécuter un certain travail, le travailleur communique sans délai à l'employeur ou au surveillant les circonstances de l'affaire; l'employeur ou le surveillant fait enquête sans délai en présence du travailleur et en présence du comité, le cas échéant, du délégué à la santé et à la sécurité du travailleur ou d'un travailleur choisi par l'employé, lequel est libéré et se présente sans délai.

(3) À la suite de l'enquête ou de la prise de mesures pour supprimer le danger, le travailleur peut maintenir son refus de travailler ou d'exécuter un certain travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un objet

undue hazard to them or to any other person; or

(b) the condition of the workplace continues to constitute an undue hazard.

(4) A worker who refuses under subsection (3) to work or do particular work shall immediately report the circumstances of the matter to their employer or supervisor and the employer or supervisor shall then immediately report the circumstances of the matter to a safety officer.

(5) No worker may exercise their right under subsection (1) or (3) if their refusal to perform the work puts the life, health, safety, or physical well-being of another person in immediate danger or if the conditions under which the work is to be performed are ordinary conditions in that kind of work. *R.S., c.123, s.14.*

Investigation by safety officer

16(1) On receiving a report under subsection 15(4) about a worker's refusal to work, a safety officer shall immediately investigate or cause another safety officer to investigate the matter.

(2) On completion of an investigation made pursuant to subsection (1) the safety officer shall decide whether or not the machine, device, or thing, or workplace or part thereof constitutes an undue hazard to the worker or another person.

(3) The safety officer shall give their decision in writing as soon as is practicable to the employer, the worker, and the worker's representative.

(4) Until the investigation and decision by the safety officer, the worker shall remain at a safe place near their work station during their normal working hours unless the employer, subject to the provisions of a collective agreement, if any, assigns the worker reasonable alternative work during those hours.

continue de constituer un danger injustifié pour lui-même ou toute autre personne;

b) le travail dans le lieu continue de constituer un danger injustifié.

(4) Le travailleur qui refuse en application du paragraphe (3) de travailler ou d'exécuter un certain travail communique sans délai les circonstances de l'affaire à son employeur ou à son surveillant; l'employeur ou le surveillant en avise sans délai l'agent de sécurité.

(5) Le travailleur ne peut exercer ses droits découlant des paragraphes (1) ou (3) si son refus de travailler met la vie, la santé, la sécurité ou le bien-être physique d'autres personnes dans un danger immédiat ou si les conditions dans lesquelles le travail doit être accompli sont les conditions ordinaires de cette sorte de travail. *L.R., ch. 123, art. 14*

Enquête de l'agent de sécurité

16(1) Sur réception du rapport mentionné au paragraphe 15(4) relativement au refus d'un travailleur de travailler, l'agent de sécurité effectue ou fait effectuer sans délai une enquête sur l'affaire.

(2) À la suite de l'enquête, l'agent de sécurité décide si la machine, l'appareil ou l'objet, ou tout ou partie du lieu de travail, constitue un danger injustifié pour le travailleur ou une autre personne.

(3) L'agent de sécurité communique sa décision par écrit, le plus tôt possible, à l'employeur, au travailleur et au représentant de celui-ci.

(4) Durant l'enquête et tant que l'agent de sécurité n'a pas rendu sa décision, le travailleur demeure dans un lieu sûr près de son poste de travail pendant ses heures normales de travail, à moins que l'employeur, sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant, ne l'affecte pendant ces heures à un autre travail lui convenant.

(5) Until the investigation and decision of the safety officer, no worker shall be assigned to use or operate the machine, device, or thing or to work in the workplace or the part thereof that is being investigated, unless the worker to be so assigned has been advised of the other worker's refusal and the reason for it.

(6) The time spent by a person pursuant to subsection (4) shall be deemed to be work time for which the person shall be paid by the employer at that person's regular or premium rate as may be the case.

(7) The employer may, within 10 days following the final decision, dismiss, suspend, or transfer a worker or impose a disciplinary measure, if the final decision indicates that the worker abused their right. *R.S., c.123, s.15.*

Appeal to the director

17 Despite subsection 26(2), an appeal against a decision or an order of a safety officer under section 15 must be delivered to the director within seven days after the date of the decision or order. *R.S., c.123, s.16.*

PROHIBITED REPRISALS

Action against employee

18(1) No employer or trade union or person acting on behalf of an employer or trade union shall

- (a) dismiss or threaten to dismiss a worker;
- (b) discipline or suspend or threaten to discipline or suspend a worker;
- (c) impose any penalty on a worker;
- (d) intimidate or coerce or attempt to intimidate or coerce a worker or a member of the worker's family; or
- (e) take any discriminatory action against an employee

(5) Durant l'enquête et tant que l'agent de sécurité n'a pas rendu sa décision, nul ne peut affecter un autre travailleur au poste du premier sans lui faire part du refus de celui-ci et des motifs du refus.

(6) Pendant le temps que la personne consacre aux tâches qui lui sont confiées en application du paragraphe (4), elle est réputée demeurer à son travail et son employeur lui verse son taux normal de salaire ou son taux de majoration, selon le cas.

(7) L'employeur peut, dans les 10 jours suivant la décision définitive, congédier, suspendre ou muter le travailleur, ou prendre une mesure disciplinaire contre lui, si cette décision conclut qu'il a abusé de son droit. *L.R., ch. 123, art. 15*

Appel au directeur

17 Malgré le paragraphe 26(2), l'appel contre la décision prise par l'agent de sécurité ou contre l'ordre donné par lui en application de l'article 15 doit être expédié au directeur dans les sept jours suivant cette date. *L.R., ch. 123, art. 16*

INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

Mesures contre un employé

18(1) L'employeur ou le syndicat, ou toute autre personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ne peuvent, parce qu'un travailleur s'est conformé à la présente loi ou à un règlement, ou à un ordre donné sous son régime, ou parce qu'il a cherché de bonne foi à faire respecter la présente loi ou les règlements :

- a) le congédier ni menacer de le congédier;
- b) prononcer contre lui une peine disciplinaire, le suspendre ou menacer de prononcer une telle peine ou de le suspendre;
- c) prendre des sanctions contre lui;
- d) l'intimider ou le contraindre, lui ou un

because the worker has acted in compliance with this Act or the regulations or an order made thereunder or has in good faith sought enforcement of this Act or the regulations.

(2) If an employer or trade union or person acting on behalf of an employer or trade union is convicted of a contravention of subsection (1), the convicting court may order

(a) the employer or trade union or a person acting on behalf of an employer or trade union to cease the conduct that is in contravention, if that conduct is continuing, and to reinstate the worker to their former employment under the same terms and conditions under which they were formerly employed;

(b) the employer to pay to the worker any wages the worker was deprived of by the contravention; and

(c) the employer or the trade union, as the case may be, to remove any reprimand or other reference to the matter in the employer's or trade union's records on the worker's conduct. *R.S., c.123, s.17.*

ADMINISTRATION

Director of occupational health and safety

19(1) The board shall designate a member of the public service as director of occupational health and safety to administer this Act.

(2) The director shall have all of the powers of a chief industrial safety officer and a chief mines safety officer and, subject to the direction and authority of the president of the board, the director shall have supervision of the administration and enforcement of this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.102.*

Safety officer

20 The president of the board shall designate persons in the public service as chief industrial safety officer, chief mines safety officer and safety officers to administer and

membre de sa famille, ou tenter de le faire;

e) prendre toute mesure discriminatoire contre un employé.

(2) Si un employeur ou un syndicat ou une personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre est déclaré coupable d'une contravention au paragraphe (1), le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité peut ordonner :

a) que l'employeur, le syndicat ou la personne qui agit pour le compte de l'employeur ou du syndicat mette fin au comportement qui constitue la contravention, si ce comportement se poursuit, et réintègre le travailleur dans son ancien emploi selon les mêmes modalités et conditions d'emploi;

b) à l'employeur de payer au travailleur le salaire dont il a été privé en raison de la contravention;

c) à l'employeur ou au syndicat, selon le cas, de rayer dans ses livres toute réprimande ou mention de l'affaire relativement à la conduite du travailleur. *L.R., ch. 123, art. 17*

APPLICATION

Directeur à la santé et à la sécurité au travail

19(1) La Commission désigne un fonctionnaire à titre de directeur à la santé et à la sécurité au travail, lequel est chargé de l'application de la présente loi.

(2) Le directeur dispose des attributions de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie et de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière et, sous réserve des attributions du président de la Commission, est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102*

Agent de sécurité

20 Le président de la Commission désigne des fonctionnaires à titre d'agent principal à la sécurité dans l'industrie, d'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière et d'agents de

enforce this Act under the president of the board and the director. *S.Y. 1992, c.16, s.102.*

sécurité; ceux-ci sont chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi sous la surveillance du président de la Commission et du directeur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102*

Certificate of authority

Certificat de fonction

21 A safety officer shall be supplied by the Minister with a certificate of their authority, and on entering any workplace shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of that workplace. *R.S., c.123, s.20.*

21 L'agent de sécurité reçoit du ministre un certificat de fonction qu'il présente, sur demande, quand il entre dans un lieu de travail, au responsable de ce lieu. *L.R., ch. 123, art. 20*

Agreements with other governments

Entente avec d'autres gouvernements

22(1) The board may enter into agreements with any federal or provincial government department or agency specifying terms and conditions under which a person employed by that federal department or agency or province or provincial body may act as a safety officer for the purposes of this Act.

22(1) La Commission peut conclure des ententes avec des ministères ou des organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux précisant les modalités et les conditions aux termes desquelles les personnes employées par ces ministères ou organismes peuvent agir à titre d'agent de sécurité pour l'application de la présente loi.

(2) The board may enter into agreements with any federal or provincial government department or agency specifying the terms and conditions under which testing laboratories may be approved as testing laboratories under this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.21.*

(2) La Commission peut conclure des ententes avec des ministères ou des organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux précisant les modalités et les conditions d'agrément de laboratoires pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 21*

Research

Recherche

23(1) The board may conduct research into the cause and prevention of occupational injury and illness and may undertake any research in cooperation with any federal government department or agency, with any province or with any organization undertaking similar research.

23(1) La Commission peut effectuer des recherches sur les causes et la prévention des maladies et blessures professionnelles et effectuer de telles recherches avec tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral, avec une province ou avec tout organisme qui entreprend de telles recherches.

(2) The board may publish the results of the research undertaken pursuant to this section and may compile, prepare, and disseminate data or information bearing on health and safety whether obtained from that research or otherwise. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.22.*

(2) La Commission peut publier les résultats des recherches effectuées au titre du présent article et recueillir, préparer et publier les données ou renseignements portant sur la santé et la sécurité obtenus notamment à la suite de ces enquêtes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 22*

Health and safety programs

24 The board may undertake programs to reduce or prevent occupational injury and illness and may undertake those programs in cooperation with any federal department or agency, with any province or with any organization undertaking similar programs. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.23.*

Codes of practice

25(1) The board may approve and issue those codes of practice that are suitable in its opinion to provide practical guidance with respect to the requirements of any provisions of the regulations.

(2) When a code of practice is approved by the board, it shall cause the code to be filed and published under the *Regulations Act* in the same way as if the code were a regulation.

(3) The provisions of an approved code of practice do not have the force of law and the failure by any person to observe any provision of an approved code of practice is not of itself an offence.

(4) If a person is charged with a breach of any provision of the regulations in respect of which the board has issued a code of practice, that code is admissible as evidence in a prosecution for the violation of the provision of the regulations.

(5) On application in writing to it, the board may, after consultation with other interested parties, vary or revoke any provision or standard of the code of practice in respect of and to meet the special circumstances of a particular case, if the health and safety of any worker is not jeopardized. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.24.*

Appeals to the board

26(1) Any person aggrieved or any trade union representing a worker aggrieved by a decision or an order given by the director, a

Programmes de santé et de sécurité

24 La Commission peut entreprendre des programmes visant à réduire ou à prévenir les blessures et maladies professionnelles et les mettre en œuvre avec tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral, avec une province ou avec tout organisme qui entreprend de tels programmes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 23*

Codes de procédure

25(1) La Commission peut agréer et publier les codes de procédure qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre des obligations réglementaires.

(2) La Commission fait déposer et publier en application de la *Loi sur les règlements* le code de procédure qu'elle agréé tout comme si le code était un règlement.

(3) Les dispositions du code de procédure agréé n'ont pas force de loi, et le défaut par quiconque de s'y conformer ne constitue pas en soi une infraction.

(4) Si une personne est accusée d'une violation des règlements relativement auxquels la Commission a publié un code de procédure, le code est admissible en preuve dans la poursuite de la violation.

(5) Sur demande écrite à elle faite, la Commission peut, après consultation des autres parties intéressées, modifier ou abroger toute disposition ou norme du code de procédure aux fins de conformité avec les circonstances spéciales d'un cas particulier, dès lors que la santé et la sécurité des travailleurs ne sont pas menacées. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 24*

Appel à la Commission

26(1) Toute personne lésée ou tout syndicat représentant un travailleur lésé soit par une décision ou un ordre donné par le directeur, un

chief officer, or a safety officer or the refusal of the director, a chief officer, or a safety officer to give an order under the Act or the regulations, may appeal to the board.

(2) An appeal must be in writing and delivered to the director within 21 days after the date of the direction or decision of the director, chief officer, or safety officer.

(3) If the director receives an appeal pursuant to subsection (2) the director shall forward the appeal immediately to the board.

(4) The board may deny or allow all or part of the appeal and may make any order that it considers the director, chief officer, or safety officer ought to have made.

(5) When an appeal is commenced under subsection (1), the commencement of that appeal does not by itself operate as a stay of the order or direction being appealed, but the board may grant any a stay, in whole or in part and on any conditions that are just, until the disposition of the appeal. *S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.29.*

Inquiry procedure

27(1) When a matter comes before the board pursuant to this Act, the board shall begin its inquiry into the matter within 21 days.

(2) The board shall give full opportunity to the parties to a proceeding to present evidence and to make submissions to it and, if the board considers it necessary, it may hold a hearing.

(3) In a proceeding before the board, the parties shall be

- (a) the person alleged to have contravened the Act or against whom an order is sought;
- (b) the complainant, if any;
- (c) the director or the director's authorized representative; and
- (d) any other person specified by the board.

agent principal ou un agent de sécurité, soit par le refus d'un de ceux-ci de donner un ordre en application de la présente loi ou des règlements, peut en appeler à la Commission.

(2) L'appel doit être formé par écrit et remis au directeur dans les 21 jours suivant la date de la directive ou de la décision en cause.

(3) Sur réception d'un appel formé en application du paragraphe (2), le directeur l'expédie sans délai à la Commission.

(4) La Commission peut rejeter ou accueillir l'appel en tout ou en partie et rendre sous forme d'ordonnance tout ordre que, selon elle, le directeur, l'agent principal ou l'agent de sécurité aurait dû donner.

(5) L'appel n'a pas pour effet d'opérer suspension de l'ordre ou de la directive visé; cependant, la Commission peut accorder la suspension totale ou partielle aux conditions qu'elle estime justes pendant l'instruction de l'appel. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5; L.R., ch. 123, art. 29*

Procédure d'enquête

27(1) La Commission tient dans les 21 jours une enquête sur toute affaire dont elle est saisie en application de la présente loi.

(2) La Commission donne aux parties à la procédure toute possibilité de présenter leur preuve et leurs observations; si elle l'estime nécessaire, elle peut tenir une audience.

(3) Devant la Commission, les parties sont :

- a) la personne censée avoir contrevenu à la présente loi ou contre qui une ordonnance est sollicitée;
- b) le plaignant, le cas échéant;
- c) le directeur ou son représentant autorisé;
- d) toute autre personne que désigne la Commission. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5;*

S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.30.

L.R., ch. 123, art. 30

Effect of board decision

28(1) A decision or order of the board or a panel is final and binding.

(2) Despite subsection (1), the board may on its own motion reconsider any decision or order made by it or a panel and may vary or revoke the decision or order at any time within 21 days after the day on which the decision or order was made. *S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.31.*

Advisory functions of the board

29 In addition to the functions and duties conferred on it by this Act, the board shall advise the Minister with respect to any matter within the purview of this Act that the Minister wishes to refer to it. *R.S., c.123, s.32.*

INJURIES AND ACCIDENTS

Report and investigation

30(1) In this section,

“serious accident” means

- (a) an uncontrolled explosion,
- (b) failure of a safety device on a hoist, hoist mechanism, or hoist rope,
- (c) collapse or upset of a crane,
- (d) collapse or failure of a load-bearing component of a building or structure regardless of whether the building or structure is complete or under construction,
- (e) collapse or failure of a temporary support structure,
- (f) an inrush of water in an underground working,
- (g) fire or explosion in an underground working,

Effet des décisions de la Commission

28(1) Les décisions ou ordonnances de la Commission sont définitives et obligatoires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut d’office réexaminer ses décisions ou ordonnances de même que celles des comités et les modifier ou annuler dans les 21 jours de la date de leur prise. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5; L.R., ch. 123, art. 31*

Fonctions consultatives

29 En plus des attributions conférées par la présente loi, la Commission conseille le ministre sur toute affaire qui relève de la présente loi et qu’il désire lui confier. *L.R., ch. 123, art. 32*

BLESSURES ET ACCIDENTS

Rapports et enquêtes

30(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« accident grave » Selon le cas :

- a) explosion incontrôlée;
- b) défaut d’un mécanisme de sécurité sur un appareil de levage;
- c) effondrement ou renversement d’une grue;
- d) effondrement ou défaut d’un élément porteur d’un bâtiment ou d’une structure, compte non tenu de son état d’avancement ou d’achèvement;
- e) effondrement ou défaut d’une structure de support temporaire;
- f) inondation dans un ouvrage souterrain;
- g) feu ou explosion dans un ouvrage souterrain;

(h) collapse or cave-in, of a trench, excavation wall, underground working, or stockpile,

(i) accidental release of a controlled product,

(j) brake failure on mobile equipment that causes a runaway,

(k) any accident that likely would have caused serious injury but for safety precautions, rescue measures, or chance; « *accident grave* »

“serious injury” means

(a) an injury that results in death,

(b) fracture of a major bone, including the skull, the spine, the pelvis, or the thighbone,

(c) amputation other than of a finger or toe,

(d) loss of sight of an eye,

(e) internal bleeding,

(f) third degree burns,

(g) dysfunction that results from concussion, electrical contact, lack of oxygen, or poisoning, or

(h) an injury that results in paralysis (permanent loss of function); « *blessure grave* »

(2) If a serious injury or a serious accident takes place at or on any work, undertaking, or business, the employer or person responsible for that place of work, undertaking, or business shall immediately, or as soon as reasonably practicable, give notice to a safety officer, or the office of a safety officer, of the injury or accident.

(3) No person may, except insofar as is necessary for the purpose of saving life or relieving suffering and protecting property that is endangered as a result of the accident,

h) effondrement ou affaissement d’une tranchée, d’un mur d’excavation, d’un ouvrage souterrain ou d’un étau;

i) rejet accidentel d’un produit contrôlé;

j) déficience des freins sur du matériel mobile entraînant sa remise en mouvement;

k) tout accident qui aurait pu causer une blessure grave, n’eût été la prise de mesures de précautions ou de secours, ou le hasard. “*serious accident*”

« *blessure grave* » Selon le cas :

a) blessure causant la mort;

b) fracture d’un os important, y compris le crâne, la colonne vertébrale, le bassin ou le fémur;

c) amputation autre que celle d’un doigt ou d’un orteil;

d) perte de la vue d’un œil;

e) hémorragie interne;

f) brûlure au troisième degré;

g) mal fonctionnement découlant d’une commotion cérébrale, d’un contact électrique, du manque d’oxygène ou d’un empoisonnement;

h) blessure qui entraîne la paralysie (perte permanente des fonctions). “*serious injury*”

(2) Si survient une blessure ou un accident grave sur un ouvrage ou dans une entreprise ou un commerce, l’employeur ou la personne responsable de l’ouvrage, de l’entreprise ou du commerce en avise sans délai ou dès qu’il est raisonnablement possible de le faire l’agent de sécurité ou le bureau de celui-ci.

(3) Sauf dans la mesure rendue nécessaire pour sauver une vie ou soulager des souffrances et protéger des biens qui sont menacés à la suite d’un accident, nul ne peut intervenir de quelque

interfere with anything connected with a serious injury or a serious accident until a safety officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police has completed an investigation into the accident or authorizes the interference.

(4) If a serious injury or a serious accident has not resulted in death, a safety officer may authorize a health and safety representative from the workplace to conduct the investigation on the safety officer's behalf.

(5) If no safety officer is available to receive notice from the employer or if, as a result of an inadequacy in the system provided by the Government of the Yukon for communication with a safety officer, the employer is unable to give notice to a safety officer or if a safety officer has advised that an immediate investigation cannot be made, the employer may move or permit to be moved anything at the scene connected with a serious injury or a serious accident, if details of the scene are first recorded by photographs, drawings, or other means. *S.Y. 1989-90, c.19, s.6; S.Y. 1988, c.22, s.5; R.S., c.123, s.33.*

ENFORCEMENT

Posting of notices

31 The director may require an employer to post and keep posted a notice relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of employees, and the employer shall post and keep posted any such notice. *R.S., c.123, s.34.*

Inspections and tests

32(1) A safety officer shall

(a) make any inspections and inquiries and carry out any tests necessary to ensure that this Act and the regulations are being complied with; and

(b) carry out any other duties assigned to safety officers pursuant to this Act.

façon relativement à une blessure ou à un accident grave tant que l'agent de sécurité ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada n'a pas terminé son enquête sur l'accident ou autorisé l'intervention.

(4) Si une blessure ou un accident grave ne cause pas de décès, l'agent de sécurité peut autoriser le délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail à tenir l'enquête pour son compte.

(5) Si aucun agent de sécurité ne peut recevoir l'avis de l'employeur, qu'à la suite d'une déficience du système offert par le gouvernement du Yukon pour communiquer avec un agent de sécurité l'employeur ne peut donner l'avis à l'agent de sécurité ou que l'agent de sécurité a donné avis qu'une enquête ne peut être tenue immédiatement, l'employeur peut déplacer ou permettre que soit déplacé tout objet se trouvant sur les lieux lié à la blessure ou à l'accident grave dès lors que les détails de ces lieux sont préalablement fixés par photos, dessins ou autrement. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 6; L.Y. 1988, ch. 22, art. 5; L.R., ch. 123, art. 33*

EXÉCUTION

Affichage des avis

31 Le directeur peut exiger d'un employeur qu'il affiche et garde affiché bien en vue un avis ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements là où il est susceptible d'être porté à l'attention des employés; l'employeur est tenu de se conformer à la demande. *L.R., ch. 123, art. 34*

Inspection et vérification

32(1) L'agent de sécurité :

a) effectue les visites et inspections et procède aux examens et essais nécessaires au respect de la présente loi et des règlements;

b) accomplit toute autre fonction qui lui est assignée en application de la présente loi.

(2) For the purposes of administering and enforcing this Act, the regulations, or any order made under this Act or the regulations, a safety officer shall conduct any investigations necessary and may

(a) at any reasonable time, enter any place to which the public is customarily admitted;

(b) with the consent of an occupant apparently in charge of the premises, enter any other place;

(c) for the safety officer's examination, request the production of documents or things that are or may be relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt therefor, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) for the purpose of making copies of them or extracts from them;

(e) on giving a receipt therefor remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) to retain possession of it until conclusion of the investigation or proceedings under this Act;

(f) take or remove for purposes of analysis samples of materials and substances used or handled by workers, subject to the employer or their representative being notified of any samples or substances taken or removed for that purpose;

(g) require that a workplace or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purpose of carrying out an examination, investigation, or test;

(h) require that any equipment, machine, device, thing, or process be operated or set in motion or that a system or procedure be carried out that may be relevant to an examination, investigation, or test;

(i) require an owner, constructor, or employer to provide, at the expense of the owner, constructor, or employer, a report bearing the seal and signature of a

(2) En vue de l'application et de l'exécution de la présente loi, des règlements ou de tout ordre pris ou de toute ordonnance rendue sous leur régime, l'agent de sécurité tient les enquêtes qui s'imposent et peut :

a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où le public est généralement admis;

b) avec le consentement de l'occupant apparemment responsable des lieux, entrer dans tout autre lieu;

c) exiger la production de documents ou d'objets qui sont ou peuvent être pertinents quant à l'enquête;

d) après avoir donné un reçu à cet effet, enlever de tout endroit des documents produits à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa c) en vue d'en faire des copies ou des extraits;

e) après avoir donné un reçu à cet effet, enlever de tout endroit tout autre objet produit à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa c) en vue de le garder jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de toute autre procédure entreprise sous le régime de la présente loi;

f) aux fins d'analyse et après en avoir avisé l'employeur ou son représentant, prélever des matériaux et des substances utilisés ou manipulés par des travailleurs;

g) exiger que tout ou partie d'un lieu de travail ne soit pas dérangé pendant une période raisonnable pour lui permettre de mener à bonne fin un examen, une enquête ou un essai;

h) exiger la mise en marche de matériel, de machines, d'appareils, d'objets ou de procédés ou qu'une méthode ou un système soit suivi, s'ils peuvent se rattacher à un examen, à une enquête ou à un essai;

i) exiger qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, un rapport portant le sceau et la signature d'un

professional engineer stating

(i) the load limits of a floor, roof, temporary work platform, part of a building, structure, or temporary work, or

(ii) that a floor, roof, or temporary work platform is capable of supporting or withstanding the loads being applied to it or likely to be applied to it;

(j) require an owner of a mine or part thereof to provide, at the owner's expense, a report in writing bearing the seal and signature of a professional engineer stating that the ground stability of the mining methods and the support or rock reinforcement used in the mine or part thereof is such that a worker is not likely to be endangered; and

(k) require an employer to produce material data safety sheets and any other records of information relating to any controlled products or combination of those products used or intended to be used in a workplace.

(3) If a safety officer removes documents under paragraph (2)(d), they shall return them within 72 hours. *S.Y. 1988, c.22, s.6; R.S., c.123, s.35.*

Powers of safety officers

33(1) For the purposes of this Act, a safety officer may at any reasonable time enter on any property, place, or thing used in connection with the operation of a work, undertaking, or business, may inspect it and may for those purposes, question any worker apart from their employer.

(2) For the purpose of carrying out the provisions of this Act or the regulations, a safety officer may be accompanied by a person designated by the safety officer to carry out any examinations and inspections and take any samples as directed by the safety officer.

ingénieur, qui certifie :

(i) la charge limite d'un plancher, d'un toit, d'une plateforme de travail temporaire ou d'une partie d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage temporaire,

(ii) qu'un plancher, un toit ou une plateforme de travail temporaire peuvent supporter les poids y placés ou susceptibles d'y être placés ou de résister à de tels poids;

j) exiger que le propriétaire de tout ou partie d'une mine fournisse, à ses frais, un rapport écrit portant le sceau et la signature d'un ingénieur certifiant que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de tout ou partie de la mine ne sont pas susceptibles de mettre en danger les travailleurs;

k) exiger qu'un employeur produise des fiches signalétiques et tout autre rapport ayant trait à des produits contrôlés ou à un mélange de produits contrôlés qui sont utilisés ou qui doivent être utilisés dans un lieu de travail.

(3) L'agent de sécurité qui enlève des documents en application de l'alinéa (2)d) les retourne dans les 72 heures. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 6; L.R., ch. 123, art. 35*

Attributions des agents de sécurité

33(1) Pour l'application de la présente loi, l'agent de sécurité peut entrer à tout moment convenable dans tout lieu utilisé relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un commerce, le visiter et, à ces fins, interroger tout travailleur hors de la présence de son employeur.

(2) En vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité peut être accompagné de la personne qu'il désigne en vue de procéder aux examens, aux inspections et aux échantillonnages auxquels il lui ordonne de

(3) The person in charge of any workplace and every person employed therein shall give a safety officer all reasonable assistance to enable the safety officer to carry out their duties under this Act.

(4) A safety officer acting under subsection (1) shall not, without the consent of the occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter issued under subsection (7).

(5) If any person who has or may have documents or other things that are or may be relevant to an investigation denies the investigating officer entry to any place, instructs the safety officer to leave any place or impedes or prevents an investigation by a safety officer in a place, the safety officer may apply to a justice of the peace for a warrant to enter under subsection (7).

(6) If a person refuses to comply with a request or demand of a safety officer under section 32 or subsection (3) for production of documents or things, the safety officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents or things.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary that a place that is being used as a dwelling or to which entry has been denied be entered to investigate any matter under this Act, the justice of the peace may issue in the prescribed form a warrant to enter authorizing entry by any safety officer named in the warrant.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request or demand under section 32 or subsection (3) for production of a document or thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document or thing is necessary to investigate any matter

procéder.

(3) Le responsable du lieu de travail et quiconque y travaille fournissent à l'agent de sécurité l'assistance voulue pour lui permettre d'accomplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

(4) L'agent de sécurité agissant en application du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement de l'occupant, entrer dans un lieu qui est utilisé comme habitation, sauf en exécution d'un mandat délivré en application du paragraphe (7).

(5) Si une personne ayant ou pouvant avoir des documents ou objets qui sont ou peuvent être pertinents quant à une enquête lui refuse d'accéder au lieu, lui ordonne de le quitter ou encore gêne ou empêche le déroulement de l'enquête, l'agent de sécurité qui procède à l'enquête peut demander à un juge de paix de délivrer le mandat visé au paragraphe (7).

(6) Si une personne refuse de se conformer à la demande ou à l'ordre d'un agent de sécurité donné en application de l'article 32 ou du paragraphe (3) pour la production de documents ou d'objets, celui-ci peut solliciter une ordonnance à cet effet auprès d'un juge de paix.

(7) S'il est convaincu, sur la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un lieu utilisé comme habitation ou auquel l'accès a été refusé doit être visité aux fins d'une enquête sur tout aspect relevant de la présente loi, le juge de paix peut délivrer en la forme prescrite un mandat de perquisition autorisant l'agent de sécurité qui y est nommé à pénétrer dans le lieu en cause.

(8) S'il est convaincu, sur la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, qu'une demande visée à l'article 32 ou au paragraphe (3) pour la production de documents ou d'objets a été refusée et que des motifs raisonnables permettent de croire que cette production est nécessaire pour faire

under this Act, the justice of the peace may make an order for the production of documents or things in the prescribed form authorizing any safety officer named in the order to seize the documents or things described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the production of documents or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(11) An application for a warrant to enter or for an order for the production of documents or things may be made without notice to any party. *R.S., c.123, s.36.*

Persons accompanying safety officer on inspections

34(1) When a safety officer inspects a workplace, the employer shall allow a safety committee member representing workers or a health and safety representative, if any, or a worker selected by a trade union or trade unions, if any, representing workers in that workplace, or if there are none of the above, a worker selected by the workers to represent them, the opportunity to accompany the safety officer during the safety officer's inspection of a workplace, or any part thereof.

(2) If there is no safety committee member representing workers, no health and safety representative, or no worker selected under subsection (1) available at the time of the inspection, the safety officer shall endeavour to consult during the safety officer's inspection with a reasonable number of workers concerning health and safety at their workplace.

(3) Despite the provisions of subsection (1),

(a) a safety officer shall not be required to postpone or delay an inspection because a

enquête sur tout aspect relevant de la présente loi, le juge de paix peut rendre en la forme prescrite une ordonnance à cet effet autorisant l'agent de sécurité qui y est nommé à en procéder à la saisie.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) peut être intégrée au mandat délivré en application du paragraphe (7) ou être rendue séparément.

(10) Le mandat délivré en application du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en application du paragraphe (8) comportent la date de leur expiration, qui ne peut être de plus de 14 jours après la date de la délivrance.

(11) La demande de mandat de perquisition ou d'ordonnance de production de documents ou d'objets peut être présentée sans préavis à toute autre partie. *L.R., ch. 123, art. 36*

Personne accompagnant l'agent de sécurité

34(1) L'employeur est tenu de permettre à un membre du comité de sécurité représentant les travailleurs, à un délégué à la santé et à la sécurité ou encore à un travailleur choisi par le ou les syndicats représentant les travailleurs de ce lieu de travail ou, à défaut, à un travailleur choisi par les autres travailleurs pour les représenter, d'accompagner l'agent de sécurité pendant sa visite de tout ou partie du lieu de travail.

(2) Si aucun membre du comité de sécurité représentant les travailleurs, aucun délégué à la santé et à la sécurité ni aucun travailleur choisi en application du paragraphe (1) n'est libre au moment de la visite, l'agent de sécurité fait en sorte de consulter un nombre raisonnable de travailleurs relativement à la santé et à la sécurité au lieu de travail.

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) l'agent de sécurité n'est pas tenu de reporter ou de suspendre la visite parce

safety committee member, a health and safety representative, or a worker representative is not available; and

(b) a safety officer may refuse permission for a safety committee member, health and safety representative, a worker representative, or an employer's representative to accompany the safety officer or to participate in an inquiry, survey, or test, if in the opinion of the safety officer the presence of those representatives would adversely affect the conduct or integrity of the inquiry, survey, or test.

(4) The time spent by a safety committee member, a health and safety representative or a worker's representative in accompanying a safety officer on an inspection shall, for the purpose of calculating wages, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the member or representative would otherwise have been at work. *S.Y. 1989-90, c.19, s.7; R.S., c.123, s.37.*

Obstruction of officer

35(1) No person shall obstruct or hinder a safety officer engaged in carrying out duties under this Act.

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to a safety officer engaged in carrying out duties under this Act.

(3) A person may be required to furnish information pursuant to this Act by a notice to that effect served personally or sent by certified mail addressed to the last known address of the person for whom the notice is intended, and the person shall furnish the information within any reasonable time specified in the notice. *R.S., c.123, s.38.*

Confidentiality

36(1) No safety officer or any person designated pursuant to subsection 33(2) shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by them in the discharge of their duties pursuant to this Act

qu'aucun membre du comité, aucun délégué à la santé et à la sécurité ou aucun représentant des travailleurs n'est libre;

b) l'agent de sécurité peut refuser de permettre à un membre du comité de sécurité, à un délégué à la santé et à la sécurité ou à un représentant des travailleurs ou de l'employeur de l'accompagner ou de participer à une enquête, à une vérification ou à un essai, s'il estime que leur présence pourrait en influencer la tenue ou l'intégrité.

(4) Les heures que consacre un membre du comité de sécurité, le délégué à la santé et à la sécurité ou un représentant des travailleurs pour accompagner un agent de sécurité à une visite sont assimilées, pour le calcul du salaire qui leur est dû, à des heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait que le membre ou le délégué aurait été ou non au travail. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 7; L.R., ch. 123, art. 37*

Entrave à un agent de sécurité

35(1) Il est interdit de gêner ou d'entraver un agent de sécurité dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un agent de sécurité qui exerce ses fonctions.

(3) Une personne peut être tenue de fournir des renseignements en application de la présente loi dans le cadre d'un avis à cet effet signifié à personne ou expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue; elle est dès lors tenue de fournir les renseignements dans le délai raisonnable y mentionné. *L.R., ch. 123, art. 38*

Confidentialité

36(1) L'agent de sécurité ou toute autre personne désignée en application du paragraphe 33(2) ne peut être contraint, sans l'autorisation écrite de la Commission, à témoigner dans un procès civil au sujet des

except with the written permission of the board.

(2) No safety officer or any person designated pursuant to subsection 33(2) who is admitted into any place in pursuance of the powers conferred by this Act shall disclose to any person any information obtained by them therein with regard to any process or trade secret except for the purpose of this Act or as required by law.

(3) Except for the purposes of this Act or as required by law, no person shall publish or disclose the results of any particular analysis, examination, testing, inquiry, or sampling made or taken by or at the request of a safety officer.

(4) No person to whom any information obtained pursuant to this Act is communicated in confidence

(a) shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Act or as required by law; or

(b) is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.39.*

Immunity of board and officers

37 No action or other proceeding for damages lies or shall be commenced against the board, members or the board, a safety officer, a safety representative, or a safety committee member for an act or an omission done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.40.*

Orders by safety officers

38(1) In the course of carrying out an inspection, a safety officer may give orders orally or in writing for the carrying out of anything that may be required under this Act or

renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit aux agents de sécurité et aux autres personnes désignées en application du paragraphe 33(2) qui ont été admis dans un lieu en application des pouvoirs conférés par la présente loi de divulguer des renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce.

(3) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou échantillonnages effectués par un agent de sécurité ou à sa demande.

(4) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de la présente loi ne peuvent en révéler la source qu'en application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale; elles ne peuvent les révéler devant un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, ni y être contraintes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 39*

Immunité

37 Sont irrecevables intentées contre La Commission, les commissaires, les agents de sécurité, les délégués à la sécurité ou les membres du comité de sécurité bénéficient de l'immunité contre les actions ou autres instances en dommages-intérêts pour les gestes – actes ou omissions – accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par la présente loi ou les règlements. *L.R., ch. 123, art. 40*

Ordre donné par les agents de sécurité

38(1) Dans le cadre d'une inspection, l'agent de sécurité peut donner des ordres, de vive voix ou par écrit, relativement à la mise en œuvre de toute mesure requise par la présente loi ou les

the regulations and may require that the orders be carried out within any reasonable time as they may specify in the order.

(2) An order made under subsection (1) shall indicate the nature of any contravention of this Act or the regulations and if appropriate the location of the contravention.

(3) Any oral order given under subsection (1) shall be confirmed in writing by the safety officer, insofar as it is reasonably practicable to do so, before leaving the workplace. *R.S., c.123, s.41.*

Sources of imminent danger

39 If a safety officer determines that any place, matter, or thing, or any part thereof, in a workplace constitutes a source of imminent danger to the health or safety of persons employed there or in connection with it, the safety officer may give an order in writing to the employer or person in charge to take measures immediately or within a specified time to protect the persons from danger. *R.S., c.123, s.42.*

Dangers that cannot be rectified immediately

40(1) If a safety officer determines that the imminent danger cannot otherwise be protected against immediately, the safety officer may order that the place, matter, or thing shall not be used until the orders given under section 39 are complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of any work necessary for the proper compliance with the orders given under section 39.

(2) A safety officer who gives an order under subsection (1) shall affix to or near the place, matter, or thing, or any part thereof, a notice in the prescribed form and no person except a safety officer shall remove the notice unless authorized by a safety officer.

(3) If a safety officer gives an order under subsection (1) in respect of any place, matter, or thing, the employer or person in charge thereof shall discontinue the use of the place, matter, or

règlements et exiger qu'ils soient exécutés dans le délai raisonnable qu'il y précise.

(2) L'ordre mentionne la nature de la violation à la présente loi ou aux règlements et, le cas échéant, le lieu de la violation.

(3) Avant de quitter le lieu de travail, l'agent de sécurité confirme par écrit l'ordre donné de vive voix, s'il est raisonnablement possible de le faire. *L.R., ch. 123, art. 41*

Source de danger imminent

39 S'il décide que tout ou partie d'un endroit, d'une matière ou d'une chose dans un lieu de travail constitue une source de danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes qui y travaillent, ou en rapport avec celui-ci, l'agent de sécurité peut ordonner par écrit à l'employeur ou au responsable de prendre des mesures immédiatement ou dans le délai précisé pour protéger les personnes contre le danger. *L.R., ch. 123, art. 42*

Dangers qui ne peuvent être corrigés immédiatement

40(1) S'il décide qu'il est impossible dans l'immédiat de parer au danger imminent, l'agent de sécurité peut, par ordre, interdire l'utilisation du lieu, de la matière ou de la chose jusqu'à ce que l'ordre donné en application de l'article 39 soit respecté; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des ordres donnés en vertu de l'article 39.

(2) L'agent de sécurité qui formule l'interdiction appose un avis en la forme prescrite dans le lieu ou sur la matière ou la chose, ou sur toute partie de ceux-ci ou à proximité de ceux-ci; il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent de sécurité.

(3) Si l'agent de sécurité formule une interdiction relativement à un lieu, à une matière ou à une chose, l'employeur ou le responsable est tenu d'en interrompre

thing and no person shall occupy or use the place, matter, or thing until the measures directed by the safety officer have been taken. *R.S., c.123, s.43.*

l'utilisation, et il est interdit à quiconque de les utiliser tant que les mesures ordonnées par l'agent de sécurité n'ont pas été prises. *L.R., ch. 123, art. 43*

Posting of orders and distribution of copies

Affichage d'un avis et remise de copies

41 If a safety officer gives an order in writing or issues a report of an inspection to an employer or person in charge of a workplace, the employer or person in charge shall immediately cause a copy or copies thereof to be posted in a conspicuous place or places in the workplace where it is likely to come to the attention of the workers and shall furnish a copy of the order or report to the health and safety representative and the committee, if any, and the safety officer shall cause a copy thereof to be furnished to the person who complained of the contravention of this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.44.*

41 L'employeur ou le responsable du lieu de travail auquel l'agent de sécurité donne un ordre ou adresse un rapport écrit en fait afficher sans délai une ou plusieurs copies bien en vue là où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance; il en transmet un exemplaire au délégué à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, au comité; l'agent de sécurité en fait fournir un exemplaire à la personne qui a dénoncé la violation à la présente loi ou aux règlements. *L.R., ch. 123, art. 44*

Medical examination of employees

Examen médical des employés

42(1) Whenever, as specified by the regulations, the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer believes or has reason to believe that, as a result of conditions in the workplace, an employee is or may be affected with an occupational illness, they may, by order in writing, require that employee to undergo medical examination for the purpose of determining whether or not the employee is affected with an occupational illness.

42(1) Chaque fois que, conformément aux règlements, il croit ou a des motifs de croire qu'un employé est ou peut être affecté par une maladie professionnelle en raison de l'état d'un lieu de travail, l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut lui ordonner par écrit de subir un examen médical visant à déterminer s'il est ou non affecté par une maladie professionnelle.

(2) A medical examination carried out under subsection (1) shall, when practicable, be carried out during the normal working hours of the employee, and the costs shall in all cases be paid by the employer.

(2) L'examen médical est, si possible, effectué durant les heures ouvrables de l'employé, les frais y afférents étant à la charge de l'employeur.

(3) If an employee is examined during their normal working hours, their employer shall not make any deductions of wages or other benefits for the time lost by the employee in going to, attending, or returning from a medical examination. *R.S., c.123, s.45.*

(3) L'employeur ne peut effectuer aucune déduction sur le salaire ou les autres avantages au titre du temps perdu par l'employé pour aller à l'examen médical tenu pendant les heures ouvrables, le subir ou en revenir. *L.R., ch. 123, art. 45*

Reports of doctors

Rapport médical

43(1) A qualified medical practitioner who has performed a medical examination under

43(1) Le médecin qualifié qui a effectué un examen médical en application du

subsection 42(1) or attended an employee who became ill or was injured while engaged in their employment shall, at the request of the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer, provide the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer with any medical reports they require in relation to the employee attended or examined.

(2) Except for the purposes of this Act or as required by law, no person shall disclose any information obtained in any medical report about an employee made or taken under this Act or the regulations, unless the information is disclosed in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case. *R.S., c.123, s.46.*

Offences and penalties

44(1) A person who contravenes this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine up to \$150,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$15,000 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 12 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$300,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$25,000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day, or to imprisonment for as long as 24 months, or to both the fine and imprisonment.

(2) A person who fails to comply with an order made under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of up to \$200,000 and, in case of a continuing

paragraphe 42(1) ou traité un employé qui est devenu malade ou qui a été blessé dans le cadre de son emploi est tenu, à la demande de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière, de lui remettre les rapports médicaux qu'il demande relativement à l'employé en cause.

(2) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit de divulguer des renseignements obtenus sur un employé dans un rapport médical établi dans le cadre de la présente loi ou des règlements, à moins qu'ils ne le soient sous une forme qui en empêche l'identification à un individu ou à un cas donné. *L.R., ch. 123, art. 46*

Infractions et peines

44(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 150 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 15 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 300 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour tout ou partie de chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après le premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

offence, to a further fine of up to \$17,500 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 18 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$350,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$27,500 for each day during which the offence continues after the first day or part thereof, or to imprisonment for as long as 30 months, or to both the fine and imprisonment.

(3) Despite subsection (2), a person who fails to comply with an order made under section 40 commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of up to \$250,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$20,000 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 24 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$400,000 and, in the case of a continuing offence, a further fine of up to \$30,000 for each day during which the offence continues after the first day or part thereof, or imprisonment for as long as 36 months, or to both the fine and imprisonment.

(4) Despite subsection (1), a person who knowingly makes any false statement or knowingly gives false information to a safety officer, a peace officer, a safety committee, or a health and safety representative commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as

a) d'une amende maximale de 200 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 17 500 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 350 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 27 500 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 30 mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Malgré le paragraphe (2), quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en application de l'article 40 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 250 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 20 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 400 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 30 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 36 mois, ou de l'une de ces peines.

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque, sciemment, fait une fausse déclaration ou donne des renseignements faux à un agent de sécurité, à un agent de la paix, à un comité de sécurité ou à un délégué à la santé et à la sécurité commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une

long as 12 months, or to both. *S.Y. 1991, c.15, s.4; R.S., c.123, s.47.*

amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 4; L.R., ch. 123, art. 47*

Administrative penalty

45(1) If a safety officer believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under subsection 47(1), (2), or (3), then, as an alternative to prosecution for the offence, the officer may levy an administrative penalty against the alleged offender in the following amount

(a) for a first offence, up to \$5,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$500 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day; and

(b) for a second offence, up to \$10,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$1,000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day.

(2) The administrative penalty may be levied by serving on the alleged offender a notice of levy of administrative penalty in the same way as the *Summary Convictions Act* authorizes a ticket to be served.

(3) Within 21 days of being served with notice of the levy the alleged offender may by written notice to the board appeal the levy of the administrative penalty to the board, and the board may

(a) revoke the levy;

(b) decrease the levy; or

(c) confirm the levy.

(4) The notice may be delivered to the director who shall immediately notify the board of the appeal.

Sanctions administratives

45(1) Un agent de sécurité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux paragraphes 47(1), (2) ou (3) peut, au lieu d'engager une poursuite, infliger une sanction administrative au prétendu contrevenant jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour une première infraction et, s'agissant d'une infraction continue, jusqu'à concurrence de 500 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour;

b) jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour une deuxième infraction et, s'agissant d'une infraction continue, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour.

(2) Une sanction administrative peut être imposée en signifiant au prétendu contrevenant un avis d'infliction de cette sanction de la même façon qu'une contravention est signifiée en application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

(3) Le prétendu contrevenant peut, au moyen d'un avis écrit, dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'infliction de la sanction, appeler de cette décision à la Commission. La Commission peut :

a) révoquer la sanction;

b) diminuer le montant de la sanction;

c) confirmer la sanction.

(4) L'avis d'appel peut être remis au directeur, qui en avise aussitôt la Commission.

(5) If an alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty

(a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time that the director agrees to;

(b) has not appealed the levy within the time for doing so; or

(c) has appealed the levy and been required by the board to pay an administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision, or within any extended time that the director agrees to,

the director may issue a certificate for the amount of the administrative penalty and may file the certificate in the Supreme Court. When filed in the Supreme Court, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court in favour of the Government of the Yukon and may be enforced by the director as a judgment for a debt.

(6) An alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

(a) the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time that the director agrees to;

(b) having appealed within the time for doing so and having been required by the board to pay an administrative penalty, the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision, or within any extended time that the director agrees to;

(c) the alleged offender appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy; or

(5) Dans le cas où le prétendu contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis d'infliction d'une sanction administrative :

a) n'a pas acquitté le montant de la sanction administrative dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'infliction de cette sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

b) n'a pas interjeté appel de la décision lui infligeant une sanction dans le délai prévu;

c) a interjeté appel de la décision, et la Commission lui a ordonné d'acquitter le montant de la sanction administrative, mais qu'il fait défaut de se conformer dans les 21 jours suivant la décision de la Commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur,

le directeur peut délivrer un certificat au montant de la sanction administrative et déposer ce certificat auprès de la Cour suprême. Le certificat ainsi déposé est réputé être un jugement de la Cour suprême en faveur du gouvernement du Yukon et peut être exécuté par le directeur de la même façon qu'un jugement en recouvrement d'une créance.

(6) Le prétendu contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis d'infliction d'une sanction administrative ne peut être poursuivi pour une infraction dans les cas suivants :

a) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours de la signification de l'avis d'infliction de la sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

b) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours de la décision de la Commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur dans le cas où la Commission confirme l'infliction de la sanction après avoir interjeté appel de la sanction dans le délai requis;

c) il a interjeté appel de la décision lui infligeant une sanction dans le délai requis et la Commission révoque cette sanction;

(d) the director issues a certificate under subsection (5).

d) le directeur délivre un certificat en vertu du paragraphe (5).

(7) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(7) Le versement du montant d'une sanction administrative ou une reconnaissance de responsabilité peut servir à établir un dossier aux fins de l'infliction de sanctions administratives ultérieures, mais ne peut être admis en preuve aux fins de la détermination de la peine après une déclaration de culpabilité.

(8) Administrative penalties shall be paid to the director who shall immediately after payment transmit the money to the board for deposit in the board's compensation fund to the credit of the class or subclass that includes the employment or activity that gave rise to the penalty. *S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1991, c.15, s.5.*

(8) Les montants des sanctions administratives sont versés au directeur, qui les remet aussitôt à la Commission. Les montants sont déposés dans le fonds d'indemnisation de la Commission, dans la catégorie ou la sous-catégorie de l'emploi ou de l'activité touchée par la sanction. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1991, ch. 15, art. 5*

Proceedings respecting offences

Prescription

46(1) A prosecution under this Act shall not be commenced after the expiration of one year after the commission of the alleged offence.

46(1) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

(2) No proceeding in respect of any offence under this act or the regulations shall be commenced except by the director.

(2) Seul le directeur peut engager des poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements.

(3) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of an order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make the order is evidence of the order without proof of the signature or authority of the person by whom it purports to be signed. *R.S., c.123, s.48.*

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le texte d'un ordre censé avoir été donné sous son régime ou celui des règlements et signé par la personne autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements à donner l'ordre fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du signataire. *L.R., ch. 123, art. 48*

Injunctions

Injonction

47 The director may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an injunction enjoining any person from continuing conduct that is in contravention of this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.49.*

47 Le directeur peut demander à un juge de la Cour suprême d'ordonner par injonction à quiconque de cesser toute conduite constitutive de violation à la présente loi ou aux règlements; le juge a toute latitude pour accorder l'injonction. *L.R., ch. 123, art. 49*

Orders respecting hazardous substances

48(1) If a controlled product or combination of those products is used or intended to be used in the workplace and its use is likely to endanger the health of a worker or some other person, the director may give notice in writing to the employer ordering that the use, intended use, presence, or manner of use be

- (a) stopped;
- (b) limited or restricted in any manner the director specifies; or
- (c) subject to any conditions regarding administrative control, work practices, engineering control, and worker exposure time limits that the director specifies.

(2) If the director makes an order to an employer under subsection (1), the order shall

- (a) identify the controlled product or combination of those products, and the manner of use that is the subject matter of the order; and
- (b) state the opinion of the director as to the likelihood of the danger to the health of a worker or other person and the causes that give rise to that opinion.

(3) The employer shall provide a copy of an order made under subsection (1) to the health and safety committee, the health and safety representative, and the trade union or trade unions representing workers in that workplace, if any, and shall cause a copy of the order to be posted in a conspicuous place in the workplace.

(4) In making a decision or order under subsection (1), the director shall consider

- (a) the reaction of the controlled product, combination of those products or by-product to a controlled product that is known to be a danger to health;

Ordre relatif aux substances dangereuses

48(1) Si un produit contrôlé ou un mélange de produits contrôlés est utilisé ou doit être utilisé au lieu de travail et que son utilisation est susceptible de mettre en danger la santé d'un travailleur ou d'une autre personne, le directeur peut, par avis écrit adressé à l'employeur, ordonner que cette utilisation, réelle ou prévue, que sa présence ou son mode d'utilisation soit :

- a) interrompu;
- b) limité ou restreint de la manière qu'il précise;
- c) subordonné aux conditions qu'il précise portant sur des contrôles administratifs, des méthodes de travail, des contrôles d'ingénierie et des limites de temps accordées pour l'exposition d'un travailleur.

(2) Dans l'ordre donné, le directeur :

- a) détermine le produit contrôlé ou le mélange de produits contrôlés ainsi que le mode d'utilisation visé;
- b) énonce son avis motivé sur l'éventualité du danger qui menace la santé du travailleur ou de l'autre personne.

(3) L'employeur transmet le texte de l'ordre au comité, au délégué à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, à tout syndicat représentant des travailleurs au lieu de travail et fait en sorte qu'une copie en soit affichée bien en vue dans le lieu de travail.

(4) Lorsqu'en application du paragraphe (1) il prend une décision ou donne un ordre, le directeur tient compte des facteurs suivants :

- a) la réaction du produit contrôlé, du mélange ou des dérivés du produit contrôlé qui sont reconnus comme dangereux pour la santé;

(b) the quantities of the controlled product, combination of those products or by-product to a controlled product, present, used or intended to be used;

(c) the length of time of the exposure or exposures;

(d) the availability of other processes, agents, or equipment that can be substituted for the particular use or intended use;

(e) data regarding the effect of the process or controlled product on health; and

(f) any criteria or guide to the exposure of a worker to the controlled product or combination of those products, that are adopted by a regulation under this Act or that are recommended by a competent authority. *S.Y. 1988, c.22, s.7 to 12; R.S., c.123, s.50.*

New hazardous substances

49(1) Except for purposes of research and development, no person shall manufacture, distribute, or supply for commercial or industrial use in a workplace any new biological or chemical agent or combination of those agents unless they first submit to the director notice in writing of their intention to manufacture, distribute, or supply the new agent or combination of those agents.

(2) A biological or chemical agent or combination of those agents is not new solely because of the fact that it has not previously been manufactured, distributed, or supplied in the Yukon.

(3) The notice submitted under subsection (1) shall include the ingredients of the new agent or combination of agents, their common or generic name or names and the composition and properties thereof. *R.S., c.123, s.51.*

b) la quantité du produit contrôlé, du mélange ou des dérivés du produit contrôlé, présents, utilisés ou devant être utilisés au lieu de travail;

c) la durée de toute exposition;

d) l'existence, à des fins d'utilisation réelle ou prévue, d'autres méthodes ou agents ou matériels;

e) les données relatives aux effets d'une méthode ou d'un produit contrôlé sur la santé des travailleurs;

f) les normes ou les mesures qui servent de guide et qui sont adoptées par un règlement d'application de la présente loi pour ce qui est de l'exposition d'un travailleur à un produit contrôlé ou un mélange de produits contrôlés, ou qui sont recommandés par une autorité compétente. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 7 à 12; L.R., ch. 123, art. 50*

Nouvelles substances dangereuses

49(1) Sauf à des fins de recherche et de développement, il est interdit de fabriquer, de distribuer ou de fournir à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle à un lieu de travail un nouvel agent biologique ou chimique, ou un mélange de ceux-ci, sans avoir soumis au préalable au directeur un avis écrit à cet effet.

(2) Un agent biologique ou chimique ou un mélange n'est pas nouveau du seul fait qu'il n'a pas été auparavant fabriqué, distribué ou fourni au Yukon.

(3) L'avis comporte la liste des ingrédients du nouvel agent ou mélange, son ou ses noms habituels ou génériques, ainsi que sa composition et ses propriétés. *L.R., ch. 123, art. 51*

Report respecting new hazardous substance

50 If the introduction of the new biological or chemical agent or combination of those agents referred to in subsection 49(1) may endanger the health and safety of the workers, the director shall require the manufacturer, distributor, or supplier, as the case may be, to provide at the expense of the manufacturer, distributor, or supplier, a report or assessment made or to be made by a person possessing those special expert qualifications specified by the director, about the agent or combination of agents intended to be manufactured, distributed, or supplied indicating the manner of use, including the health effects of exposure, the protective equipment used or to be used, engineering controls to prevent exposure, provisions to be made for emergency exposures, and the effect of use, transport, and disposal. *R.S., c.123, s.52.*

REGULATIONS

Regulations

51(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations in relation to matters within the purview of this Act that are considered necessary to carry the provisions and purposes of this Act into effect.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating or defining any industry, workplace, employer, or class of workplaces or employers for the purposes of this Act, a part of this Act, or the regulations or any provision thereof;
- (b) exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer, or any class thereof from the application of a regulation or any provision thereof;
- (c) respecting any matter or thing that is required or permitted to be regulated or

Rapports sur de nouvelles substances dangereuses

50 Si l'introduction du nouvel agent biologique ou chimique visé au paragraphe 49(1), ou d'un mélange de ceux-ci, peut mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs, le directeur exige que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, selon le cas, lui fournisse, à ses frais, un rapport ou une étude d'évaluation; le rapport ou l'étude est confié à une personne qui possède les qualités requises — que précise le directeur — et porte sur l'agent ou le mélange en cause, son mode d'utilisation, les effets sur la santé de l'exposition à ceux-ci, l'équipement protecteur utilisé ou à utiliser, les contrôles d'ingénierie visant à prévenir l'exposition, les mesures à prendre en cas d'urgence ainsi que l'effet qui résulte de leur utilisation, transport ou élimination. *L.R., ch. 123, art. 52*

RÈGLEMENTS

Règlements

51(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, dans le cadre de la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires à sa mise en œuvre et à la réalisation de ses objectifs.

(2) Dans le cadre de ce pouvoir réglementaire général, le commissaire en conseil exécutif peut notamment :

- a) désigner ou définir une industrie, un lieu de travail, un employeur, ou une catégorie de lieux de travail ou d'employeurs, pour l'application soit de la présente loi ou d'une de ses parties, soit des règlements ou d'une de leurs dispositions;
- b) soustraire à l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur, ou toute catégorie de ceux-ci;

prescribed under this Act;

(d) respecting any matter or thing, when a provision of this Act requires that the matter or thing be done, used, carried out, or provided as prescribed;

(e) regulating or prohibiting the installation or use of any machine, device, or thing or any class thereof;

(f) requiring that any equipment, machine, device, article, or thing used in a workplace bear the seal of approval of an organization designated by the regulations to test and approve the equipment, machine, device, article, or thing, and designating organizations for those purposes;

(g) respecting the reporting by physicians and others of workers affected by any biological, chemical, or physical agents or combination thereof;

(h) regulating or prohibiting atmospheric conditions to which any worker may be exposed in a workplace;

(i) prescribing methods, standards, or procedures for determining the amount, concentration, or level of any atmospheric condition or any biological, chemical, or physical agent, or combination thereof, in a workplace;

(j) prescribing any biological, chemical, or physical agent or combination thereof as a controlled product;

(k) prohibiting, regulating, restricting, limiting, or controlling the handling of, exposure to, or the use and disposal of a controlled product;

(l) enabling the director to designate that any part of a project shall be an individual project for the purposes of this Act;

(m) designating laboratories for the purpose of carrying out and performing sampling, analysis, tests, and examinations, and requiring that sampling, analysis,

c) traiter d'une chose dont la présente loi exige ou permet qu'elle soit réglementée ou prescrite;

d) traiter d'une chose dont une disposition de la présente loi exige qu'elle soit accomplie, utilisée ou exécutée de la façon prescrite;

e) régir ou interdire l'installation ou l'utilisation d'une machine, d'un appareil, d'un objet ou de toute catégorie de ceux-ci;

f) exiger que le matériel, les machines, les appareils, les articles ou les objets utilisés dans un lieu de travail portent le sceau d'approbation d'un organisme réglementaire pour les tester et les agréer et désigner des organismes à ces fins;

g) régir les rapports que les médecins et d'autres personnes doivent établir sur les travailleurs atteints par des agents biologiques, chimiques ou physiques, ou un mélange de ceux-ci;

h) régir ou interdire les conditions ambiantes auxquelles les travailleurs peuvent être exposés dans un lieu de travail;

i) prescrire les méthodes, les normes ou les procédures servant à déterminer dans un lieu de travail la quantité, la concentration ou le niveau d'une condition ambiante, ou la présence d'un agent biologique, chimique ou physique, ou de tout mélange de ceux-ci;

j) appeler produit contrôlé tout agent biologique, chimique ou physique, ou tout mélange de ceux-ci;

k) interdire, régir, restreindre, limiter ou contrôler la manipulation, l'utilisation ou l'élimination d'un produit contrôlé ou l'exposition à une telle substance;

l) permettre au directeur de désigner projet individuel pour l'application de la présente loi toute partie d'un projet;

m) désigner des laboratoires aux fins de procéder à des échantillonnages, analyses,

examinations, and tests be carried out and performed by a designated laboratory;

(n) imposing requirements with respect to the testing, labelling, or examination of any substance used in a workplace;

(o) imposing requirements with respect to any matter affecting the conditions in which persons work, including such matters as the structural condition and stability of places of employment, safe means of access to and egress from places of employment, cleanliness, temperature, lighting, ventilation, overcrowding, noise, vibrations, ionizing, and other radiations, dust, and fumes at places of employment;

(p) requiring and regulating the establishment, equipping, operation, and maintenance of mine rescue stations, and authorizing the Minister to establish, equip, operate, and maintain those stations and to recover some or all of the cost thereof from mine owners by any assessment on mines that may be prescribed;

(q) imposing requirements with respect to the provision and use in specific circumstances of protective clothing or equipment, including clothing affording protection against the hazards of work and against unusual exposure to the weather;

(r) imposing requirements with respect to the instruction, training, and supervision of workers;

(s) specifying conditions under which work of a hazardous nature may be performed;

(t) regulating the use of explosives;

(u) prescribing or prohibiting procedures, techniques, measures, steps, and precautions for carrying out any process or operation;

(v) restricting the performance of specified functions to persons possessing specified qualifications or experience;

essais et examens et exiger que ces activités ne soient exercées que dans des laboratoires agréés;

n) déterminer des obligations en matière d'essais, d'étiquetage ou d'examen de toute substance utilisée dans un lieu de travail;

o) déterminer des obligations touchant les conditions de travail, y compris l'état structurel et la stabilité des lieux d'emploi, la sécurité des voies d'accès et de sortie de ces lieux, la propreté, la température, l'éclairage, la ventilation, la densité, le bruit, les vibrations, l'ionisation et autres radiations, la poussière et les fumées dans ces lieux;

p) exiger et régir la mise en place, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien de postes de secours dans les mines et autoriser le ministre à le faire et à recouvrer tout ou partie des frais afférents auprès des propriétaires des mines par des échantillonnages réglementaires;

q) fixer des conditions pour la fourniture et l'utilisation dans certaines circonstances de vêtements ou d'équipement de protection, y compris les vêtements qui protègent contre les risques du travail et contre une exposition inhabituelle aux éléments;

r) fixer des conditions relativement à l'instruction, à la formation et à la surveillance des travailleurs;

s) préciser les conditions dans lesquelles peuvent être exécutés des travaux de nature dangereuse;

t) régir l'utilisation des explosifs;

u) prévoir ou interdire des procédures, techniques, mesures, démarches et précautions pour la mise en œuvre de tout procédé ou opération;

v) limiter à des personnes possédant les qualités ou l'expérience voulues l'accomplissement de certaines fonctions précisées;

(w) requiring a person to obtain a permit for the carrying on of any specified activity affecting the health or safety of workers, setting out the terms and conditions of the permit and the fee payable;

(x) respecting the suspension, revocation, or cancellation of any licence or permit issued under this Act or the regulations;

(y) requiring the preparation, maintenance, and submission of records, information, and reports respecting statistical data pertaining to accidents, accident prevention, safety standards, occupational illness, occupational illness prevention, and workplace health standards;

(z) respecting standards of transportation and first-aid services for sick or injured workers. *S.Y. 1988, c.22, s.13 and 14; R.S., c.123, s.53.*

w) assujettir à l'obtention d'un permis l'exécution de certaines activités précisées qui affectent la santé ou la sécurité des travailleurs et en fixer les modalités et les conditions ainsi que les droits y afférents;

x) régir la suspension, la révocation ou l'annulation des licences ou des permis délivrés sous le régime de la présente loi ou des règlements;

y) exiger la préparation, la tenue et le dépôt de registres, renseignements et rapports sur des données statistiques ayant trait aux accidents, à la prévention des accidents, aux normes de sécurité, aux maladies professionnelles, à la prévention des maladies professionnelles et aux normes d'hygiène sur les lieux de travail;

z) prévoir les normes de transport et de premiers soins pour les travailleurs malades ou blessés. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 13 et 14; L.R., ch. 123, art. 53*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



OCCUPATIONAL TRAINING ACT

LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Establishment of programs

1 The Minister may establish, organize, and promote programs to develop and improve the occupational and other skills of persons. *R.S., c.124, s.1.*

Agreements

2(1) The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements on behalf of the Government of the Yukon with

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province; or
- (c) any municipality, agency, organization, corporation, or person,

for the purpose of arranging for or providing for programs, research, or services relating to

- (d) occupational or other skills; or
- (e) the improvement of the labour force.

(2) The Minister is empowered to do every act and exercise every power for the purpose of implementing every obligation assumed by the Government of the Yukon under any agreement entered into pursuant to this section. *R.S., c.124, s.2.*

Power to establish advisory and appellate committees

3(1) The Commissioner in Executive Council may establish those boards or

Mise sur pied des programmes

1 Le ministre peut mettre sur pied, organiser et promouvoir des programmes visant l'acquisition et le perfectionnement de qualifications professionnelles et autres compétences techniques. *L.R., ch. 124, art. 1*

Accords

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des accords avec :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) le gouvernement d'une province;
- c) une municipalité, un organisme, une organisation, une personne morale ou physique,

dans le but d'arrêter des programmes, de faire faire des recherches ou de fournir des services relatifs :

- d) soit aux qualifications professionnelles ou autres compétences techniques;
- e) soit au perfectionnement de la main-d'œuvre.

(2) Le ministre est habilité à accomplir tous les actes et à exercer tous les pouvoirs en vue de l'acquittement d'une obligation contractée par le gouvernement du Yukon dans le cadre d'un accord conclu conformément au présent article. *L.R., ch. 124, art. 2*

Pouvoir de constituer des comités consultatifs et d'appel

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer les conseils ou les comités qu'il estime

committees considered necessary to act in an advisory, administrative, or appellate capacity in connection with any policy, program, service, or other matter provided pursuant to section 1 or 2.

(2) The Commissioner in Executive Council may, with respect to any board or committee established under this section

- (a) appoint or provide for the manner of appointment of its members;
- (b) prescribe the term of office of any member,
- (c) designate a chair, vice-chair, and secretary; and
- (d) authorize, set, and provide for the payment of remuneration and expenses to its members.

(3) A board or committee established pursuant to this section may make rules of procedure, subject to the approval thereof by the Commissioner in Executive Council, governing the calling of meetings, the procedure to be used at and conduct of the meetings, reporting, and any other matters as required.

(4) A board or committee established pursuant to this section may exercise the powers and shall perform the duties and functions that the Commissioner in Executive Council may approve, confer, or impose on it. *R.S., c.124, s.3.*

Regulations

4(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary to carry out the provisions of this Act.

(2) Despite the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) for the establishment, operation, administration, and management of vocational or technical schools;

nécessaires pour exercer des fonctions consultatives, administratives ou d'appel à l'égard des politiques, des programmes, des services ou autres questions visés par les articles 1 ou 2.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard d'un conseil ou d'un comité constitué sous le régime du présent article :

- a) en nommer les membres ou prévoir leur mode de nomination;
- b) fixer la durée du mandat des membres;
- c) désigner le président, le vice-président et le secrétaire;
- d) autoriser la rémunération et les indemnités à verser aux membres, en fixer le montant et prévoir leur mode de versement.

(3) Le conseil ou le comité constitué conformément au présent article peut établir des règles de procédure, sous réserve de leur approbation par le commissaire en conseil exécutif, concernant la convocation des réunions, la procédure à suivre et le déroulement des réunions, les rapports et toute autre question, selon les besoins.

(4) Le conseil ou le comité constitué conformément au présent article peut exercer les attributions que le commissaire en conseil exécutif approuve ou lui confère. *L.R., ch. 124, art. 3*

Règlements

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

(2) Malgré la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la constitution, le fonctionnement, l'administration et la gestion d'écoles professionnelles ou techniques;

- (b) for the registration of students in programs offered pursuant to this Act;
- (c) prescribing fees to be charged for any matter or service provided pursuant to this Act;
- (d) providing for correspondence courses and the fees to be charged in connection therewith;
- (e) concerning programs offered pursuant to this Act;
- (f) providing for the payment by the Government of the Yukon of expenses or subsistence allowances to students pursuing courses offered pursuant to this Act;
- (g) establishing eligibility factors or conditions for persons undertaking courses or receiving allowances pursuant to this Act;
- (h) respecting the provision of accommodation for students undertaking courses or allowances for that accommodation. *R.S., c.124, s.4.*

- b) régir l'inscription des étudiants aux programmes offerts conformément à la présente loi;
- c) fixer les droits à payer à l'égard de toute question ou service visé par la présente loi;
- d) régir les cours par correspondance et les frais exigibles à leur égard;
- e) régir les programmes offerts conformément à la présente loi;
- f) prévoir le paiement par le gouvernement du Yukon des indemnités ou des allocations de subsistance aux étudiants qui suivent des cours offerts conformément à la présente loi;
- g) déterminer les facteurs ou les conditions d'admissibilité applicables aux personnes qui suivent des cours ou qui reçoivent des allocations sous le régime de la présente loi;
- h) régir l'hébergement des étudiants qui suivent des cours ou le versement d'une allocation à ce titre. *L.R., ch. 124, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON